



Inspection générale  
des affaires sociales  
RM2013-156P

Inspection générale  
de l'administration  
N° 13-017/12-114/04

Mission sur les relations financières entre la  
fondation Maréchal Foch et l'association  
Hôpital Foch, ainsi que sur la gouvernance de  
la fondation Maréchal Foch  
(rapport 3/3)

Analyse conventionnelle et patrimoniale

**RAPPORT  
TOME I**

Établi par

Béatrice BUGUET  
Inspectrice générale  
des affaires sociales

Philippe DEBROSSE  
Inspecteur général  
de l'administration

- Novembre 2013 -



## SYNTHESE

- [1] L'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'administration ont été saisies en novembre 2012 d'une mission relative aux relations notamment financières entre la fondation Maréchal Foch et l'association Hôpital Foch, ainsi qu'à la gouvernance de la fondation Maréchal Foch. Elles ont rendu dans ce cadre deux premiers rapports portant respectivement sur les circuits de décision (« *Note relative à l'imbrication des conseils d'administration* »), et sur différents dossiers financiers (« *Note relative aux fonds de l'association Hôpital Foch détenus par la fondation Foch* »).
- [2] Ce troisième rapport analyse les modalités de décision qui ont présidé aux travaux immobiliers menés depuis 1998-1999 à l'hôpital Foch, et plus particulièrement à la construction du bâtiment mis en service en 2011. Il expose les montages patrimoniaux élaborés et leurs conséquences. Il examine également l'affectation par la fondation des legs reçus, complétant ainsi les éléments disponibles d'analyse patrimoniale. Il procède par ailleurs à une analyse transversale des conventions signées entre la fondation et l'hôpital depuis 1995.
- [3] Sur la base de l'ensemble des constats établis, il conclut qu'une réorganisation structurelle et statutaire s'impose, et formule les propositions correspondantes.

\*

*Il est préalablement rappelé que :*

- [4] La fondation Maréchal Foch créée en 1929 a pour objet social d'assurer, de façon désintéressée, le fonctionnement de l'hôpital Foch, établissement privé de santé d'intérêt collectif (ESPIC) sis à Suresnes dans les Hauts-de-Seine, et de proposer de façon caritative des soins médicaux et chirurgicaux. De longue date, elle ne remplit plus son propre objet social ni les actions définies par ses propres statuts. Le fonctionnement de l'hôpital Foch n'a été que très brièvement assuré par la fondation elle-même et est délégué depuis 1995 à l'association Hôpital Foch, constituée dans ce but par la Fondation, le conseil général des Hauts-de-Seine et la mairie de Suresnes.

*Les principaux constats établis dans le cadre des deux premiers rapports après échanges avec les deux organismes sont les suivants.*

- [5] Si la fondation et l'association sont deux personnes morales distinctes et si l'association est conventionnellement chargée de gérer de façon autonome l'hôpital Foch, le conseil d'administration de l'association est en réalité placé sous l'influence déterminante de la fondation Foch. Ce poids est prééminent au regard des statuts alors que le projet initial de 1995, au terme de la gestion de l'hôpital par la caisse de prévoyance de la SNCF, organisait une gouvernance tripartite entre la fondation, le conseil général des Hauts-de-Seine et la ville de Suresnes. Il a été accentué par une modification statutaire intervenue en 2010<sup>1</sup> et par la gouvernance pendant quatorze ans des deux institutions par un président et un trésorier communs.
- [6] La gouvernance de la fondation est gravement défaillante. La fondation agit de plus hors de son objet social, ayant notamment créé une société commerciale ayant pour vocation d'effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou de gestion en lien avec des sociétés de droit français ou étranger. Elle agit à l'encontre de son objet social, en s'enrichissant

---

<sup>1</sup> Aux termes des statuts de 2002 de l'association, seules deux personnalités qualifiées étaient « *proposées par le Conseil d'Administration de la Fondation Maréchal Foch* », par ailleurs une autre personnalité qualifiée était « *proposée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP)* ». Les statuts de 2010 augmentent à trois le nombre de personnalités qualifiées « *proposées par le conseil d'administration de la fondation, dont l'une au titre des établissements de santé privés* » ; de plus ces propositions sont fréquemment considérées dans les procès-verbaux des conseils de la fondation comme des désignations.

systématiquement, depuis la création de l'association notamment, au détriment de l'hôpital ; sur la période 2000-2011 notamment, les capitaux propres de la fondation ont augmenté de 25 M€ alors que dans le même temps ceux de l'association baissaient d'un montant similaire (23 M€) malgré les aides substantielles apportées par l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH).

- [7] Dans ce cadre, la fondation a capté à son profit différents montants revenant à l'hôpital. Elle a notamment perçu en lieu et place de l'hôpital une indemnité de 25 M€ versée par le précédent gestionnaire (la SNCF) en compensation de préjudices ayant pesé sur l'hôpital - indemnité transactionnelle négociée au demeurant en 2008 par le président concomitamment de la fondation et de l'association sur une base faible, puisque le préjudice correspondant avait été évalué au début des années 2000 à plus de 100 M€ par deux expertises judiciaires<sup>2</sup>. Le président de l'association et de la fondation indique au conseil d'administration de l'association tenu le 20 octobre 2008 que la situation serait fatale hors le recours aux emprunts et l'apport représenté par l'indemnité SNCF, mais cet apport est en réalité entré dans les caisses de la fondation. En 2009 l'ARH accordera un crédit de trésorerie de 20 M€ à l'hôpital qui était en risque de cessation de paiement, alors que la fondation conservait le versement de la SNCF de 25 M€
- [8] Sans préjudice de la thésaurisation par la fondation avant 1995 d'une partie de la redevance versée par le gestionnaire SNCF et destinée en principe aux investissements hospitaliers<sup>3</sup>, les fonds amassés de façon indue par la fondation et devant revenir sans délai à l'hôpital s'élèvent au 31/03/2013 à 38 M€ au principal, soit 45 M€ en tenant compte de façon minimale des intérêts correspondants<sup>4</sup>. De façon générale, ces prélèvements ont été opérés pendant une période où l'hôpital connaissait de graves difficultés financières qui ont nécessité l'intervention massive de l'agence régionale de l'hospitalisation en crédits de fonctionnement, pour un montant excédant 50 M€ sur la période.
- [9] Sans que cela soit imputable à la fondation mais au président de l'hôpital, dans le même temps président de la fondation, l'hôpital en majorant son déficit a bénéficié d'une aide indue de l'ARH, dans le cadre d'une convention signée en 2004, de 2 M€ de crédits de fonctionnement.
- [10] La fondation s'abstient de verser à l'hôpital l'essentiel des dons et legs collectés au bénéfice déclaré de la structure hospitalière ; l'examen de différents legs mené dans ce dernier volet des travaux a montré au surplus que la fondation a gardé par devers elle le produit de legs nominativement dédiés à l'hôpital Foch. La fondation ne respecte donc pas la volonté des donateurs ou testateurs et viole les normes relatives à l'appel à la générosité publique.
- [11] Le président de l'association en 2012 avant d'être écarté, puis l'administratrice provisoire nommée en 2013 à la demande de la fondation pour tenter de bloquer les actions entamées contre elle, ont commencé à demander le recouvrement des sommes dues par la fondation. La fondation réfute cependant toute idée de rembourser l'intégralité des sommes détournées ou conservées.

*Ce troisième et dernier volet de la mission fournit des éléments complémentaires d'analyse patrimoniale. Il procède par ailleurs à une analyse transversale des conventions signées entre la fondation et l'hôpital depuis 1995.*

- [12] Concernant le patrimoine immobilier hospitalier, il analyse particulièrement les conditions de financement et de pilotage de la construction, sur la base de contrats signés en 2004-2005 avec Dexia, du nouveau bâtiment de l'hôpital.

<sup>2</sup> Selon une note adressée par le médiateur en charge de la transaction à la Cour d'appel de Paris (cf. annexe 9.4) la fondation a de plus proposé concernant le montant de cette transaction « une très forte réduction de sa demande initiale » au moment même où la SNCF, déboutée par la Cour de Cassation, venait de voir sa position fortement affaiblie dans le cadre transactionnel.

<sup>3</sup> Cf. « Rapport sur le devenir de l'hôpital Foch » IGAS n° 92136, décembre 1992 et « Note sur la reprise de la gestion du Centre médico-chirurgical Foch de Suresnes », rapport IGAS n° 94.015, mars 1994

<sup>4</sup> Depuis ces constats établis en mai 2013, la fondation déclare avoir effectué en septembre 2013 un versement de 5,5 M€ à l'hôpital (cf. annexe 10.9) La mission a interrogé sur ce point l'administratrice provisoire de l'association et n'a pas reçu de sa part confirmation de ce versement ; elle n'est donc pas en mesure de valider la déclaration correspondante de la fondation, qui pourra aisément être vérifiée dans les comptes de l'hôpital.

- [13] La conduite procédurale et financière du dossier immobilier et plus particulièrement de la construction de ce nouveau bâtiment est opaque et comporte des irrégularités dans la passation des marchés. Les travaux menés pendant plus de dix ans n'étaient pas basés sur un projet immobilier stabilisé et fondé sur un projet médical, préalable indispensable à tout chantier de cette envergure et qui n'a pourtant été réellement formalisé qu'en 2012. Le coût des travaux et le budget global d'investissement ont sans cesse et fortement dérivé. Ni le choix de l'architecte en charge du projet, ni celui des entreprises, ni celui du partenaire financier ne répondent à des circuits de décision traçables, et le conseil d'administration n'a pas même été correctement informé des critères et modalités de choix. Le dossier est lacunaire.
- [14] Pendant toute la période de montage du projet, l'association Hôpital Foch et la fondation Maréchal Foch avaient un président et un trésorier communs, fortement impliqués dans le projet. Le rôle du vice-président de l'association, par ailleurs à ce moment là vice-président du Conseil général, n'a pu être totalement éclairci ; il a en particulier présidé le jury de choix de l'architecte sans avoir néanmoins semble-t-il pu faire valoir même son propre vote lors du choix opéré. Les administrateurs qui représentaient le Conseil général et la ville de Suresnes se sont abstenus de toute question relative notamment au choix des offres ou aux montants afférents, et d'une façon plus générale aux coûts du projet et à leurs évolutions. La structuration de l'hôpital, et des masses financières considérables étaient en jeu ; pourtant les décisions prises pour la construction du nouveau bâtiment comme pour la conduite du projet immobilier dans son ensemble ne sont, jusqu'en 2012, ni prises de façon formelle en conseil d'administration. ni retracées de façon fidèle et précise devant lui. De plus l'ARH-ARS, bien que financeur privilégié du projet global et financeur exclusif de la construction nouvelle, ne semble pas avoir été informée de décisions majeures prises dans ces conditions, ni des caractéristiques et de l'incidence du montage juridique mis au point par la fondation.
- [15] Ce montage repose sur cinq contrats passés entre la fondation, l'association et Dexia, dont un contrat de crédit-bail et un contrat de bail à construction. Sur la base d'une utilisation de crédits « Hôpital 2007 » contestable par rapport à l'objet contractualisé, l'ARH en porte tout le financement mais n'est pas cosignataire de ces contrats. Le montage élaboré met à la charge de l'association des obligations contractuelles qui devraient relever, dans l'économie de chacun des contrats, des autres partenaires : celles de l'établissement bancaire (Dexia), celles du propriétaire du foncier qu'est réputée être la fondation, celles du propriétaire du bâtiment pendant la durée du contrat (Dexia), celles du constructeur et celles du maître d'ouvrage. Concomitamment, la clause d'entrée en propriété du nouveau bâtiment figurant au crédit-bail au bénéfice de l'association est privée d'effectivité par des clauses d'entrée en propriété au bénéfice de la fondation. Les informations produites par l'hôpital font état de contreparties apportées par la fondation, mais celles-ci, de toute façon sans commune mesure avec l'apport attendu, n'ont pas été versées et relevaient au surplus pour la plupart de crédits appartenant d'ores et déjà à l'hôpital. Des informations biaisées et insincères ont ainsi été communiquées à la tutelle.
- [16] Le montage élaboré aboutit à ce que le bâtiment nouveau, entièrement financé par l'ARH via des crédits Hôpital 2007 contractualisés avec l'association, devienne à court terme propriété de la fondation, qui n'avait pas elle-même vocation à percevoir ces crédits. Il n'existe pour autant aucune garantie de stabilité du mandat de gestion de l'association, même pendant la période prévue de versement des annuités, ni même de garantie d'exploitation durable de l'hôpital au sein du service public hospitalier. De surcroît, le montage repose sur l'apport en garantie auprès de Dexia d'engagements de financement de l'ARH à l'initiative de la fondation. Il s'agit d'une utilisation dévoyée de financements publics dont l'apport en garantie dans ce montage n'a pas de base légale, et dont la fondation n'avait au surplus aucune qualité pour disposer.
- [17] Les financements ARH utilisés dans ces conditions pour la construction du nouveau bâtiment ont été accordés pour l'essentiel en 2004 et, pour une tranche complémentaire, en 2010. Ils représentent au total 127 M€ tandis que les engagements de financement contractés par l'ARH-IF pour l'ensemble des travaux immobiliers de Foch, à partir de 2001, excèdent 200 M€. Les deux tiers de ce montant restent aujourd'hui à verser.

- [18] L'analyse transverse présentée dans ce troisième rapport des conventions signées entre la fondation et l'association, bilatéralement ou avec des tiers, montre que ces conventions ont pour la plupart été signées de façon non conforme aux dispositions statutaires par des administrateurs non habilités à ce faire. C'est le cas de la convention générale et du commodat, qui régissent ensemble la mise à disposition par la fondation de l'ensemble hospitalier, c'est également le cas des conventions signées avec Dexia. Ces conventions comportent des clauses contradictoires entre elles ou contradictoires avec les statuts de l'une ou l'autre structure. Elles comportent des clauses irrégulières au regard du droit des contrats et au regard des dispositions du code civil qui régissent le prêt à usage. Par ailleurs les conventions signées sont, communément, gravement déséquilibrées au détriment de l'association Hôpital Foch. Enfin, qu'il s'agisse des conventions de base régissant la mise à disposition par la fondation de la structure hospitalière ou, a fortiori, du montage conventionnel Dexia, elles organisent un fort enrichissement de la fondation Foch via la valorisation financière, financée sur fonds publics, du patrimoine immobilier, ce qui revient à une forme de détournement de fonds publics au profit d'une fondation privée.
- [19] Enfin, l'analyse de différents legs documente complémentirement le détournement de la volonté des testateurs. Outre que l'appel à la générosité publique est explicitement conduit au bénéfice de l'hôpital, différents legs ont été nommément destinés par les testateurs à l'hôpital mais la fondation s'abstient pour autant d'en verser tout ou partie. La fondation ne respecte pas non plus les décisions d'affectation à l'hôpital prises par son propre conseil d'administration, ni les engagements correspondants pris auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine. En outre, pour percevoir certains legs, elle construit comme dans le dossier Taxes foncières une confusion de présentation entre elle-même et l'association Hôpital Foch.
- [20] L'analyse menée conforte les constats précédemment établis qui documentaient déjà la nécessité d'une transformation institutionnelle. La mission complète sur ces bases les propositions formulées.
- [21] La gouvernance duale en place à Foch est biaisée. Des actions irrégulières sont commises dans un environnement conventionnel riche d'ambiguïtés et de contradictions conforté par l'absence de relevés de décision formels des conseils d'administration de la fondation et, jusqu'en 2011, de l'association. Présentée comme un binôme fondation-association dans lequel la fondation finance des projets hospitaliers grâce aux revenus de sa dotation et à l'appel à la générosité publique, elle organise en réalité l'enrichissement de la fondation au détriment de l'hôpital. Elle a ainsi lésé très gravement depuis 1995 l'intérêt de l'hôpital, sans préjudice des sous-investissements antérieurs dont la fondation était coresponsable. Elle a en outre conduit à une situation qui ne permet pas aujourd'hui d'opérer, sans expertises complexes et procédures lourdes, une distinction claire entre les biens de la fondation et ceux de l'association, même s'agissant des terrains acquis dans les années 1990/2000 réputés appartenir à la fondation. En contrepoint, la gouvernance duale telle que déclinée à Foch n'a apporté aucune plus-value à l'hôpital. La mission préconise donc une évolution très rapide vers une structure unique.
- [22] Deux voies s'ouvrent pour ce faire. Une première option, qui passe par une procédure de retrait de l'utilité publique et partant, de dissolution de la fondation, est satisfaisante en termes d'ordre public dans la mesure où la fondation Foch justifie en tous points d'un retrait de la reconnaissance d'utilité publique. Étant donné cependant la longueur de la procédure correspondante, et le fait que cette option ne résout pas mécaniquement les problèmes de dévolution du patrimoine dont ce troisième rapport souligne la complexité, la mission préconise d'engager une autre voie qui est celle de la fusion des deux institutions. Il s'agit de conserver la structure de la fondation reconnue d'utilité publique tout en en modifiant profondément les statuts et la gouvernance. Les statuts de la fondation devront modifier structurellement la composition du conseil d'administration, et ne devront plus autoriser qu'elle délègue le fonctionnement de l'hôpital, cœur résiduel de l'objet social. L'association pourra alors être dissoute, en lien avec le conseil général des Hauts-de-Seine et la mairie de Suresnes, partenaires cofondateurs.

- [23] La modification structurelle de la composition du conseil d'administration induira un renouvellement nominatif indispensable en toute hypothèse, étant données les irrégularités qui affectent l'élection d'une partie des administrateurs actuels des deux structures, et le poids des actions, inactions et responsabilités jusqu'à présent. La composition du conseil d'administration devra prioritairement, dans toute la mesure du possible, prendre en compte la nécessité d'un portage stratégique et faire place en conséquence à une collectivité ou à une institution prête à en assurer à titre principal la responsabilité, qu'il s'agisse du Conseil général s'il en exprimait la volonté, ou d'une institution hospitalière telle par exemple que l'APHP à qui il avait été envisagé avant 1995 de confier la gestion de l'hôpital Foch, ou la fondation Curie avec laquelle un rapprochement a récemment été envisagé et paraît faire sens.
- [24] Quoi qu'il en soit, une représentation suffisante de membres issus du monde hospitalier dans la composition des instances de gouvernance est très souhaitable. Etant donné les traumatismes infligés jusqu'ici à l'hôpital sous l'égide de la fondation Foch, et l'implication active des personnels dans la vie de l'établissement, la mission recommande aussi de prévoir au futur conseil d'administration la participation avec voix délibérative du président de la commission médicale d'établissement et du secrétaire du comité d'entreprise.
- [25] La fondation Foch persiste aujourd'hui dans ses errements. Elle a récemment élu un nouveau président dans des conditions irrégulières, et continue, au mépris des statuts et des conventions, à subordonner le reversement à l'hôpital des sommes qu'elle lui doit à des projets à venir qu'il lui reviendrait d'arbitrer. Il paraît en conséquence difficile de considérer le conseil d'administration actuel de la fondation comme un partenaire de négociation ; la mission maintient sa préconisation formulée en juin 2013 de mise sous administration provisoire de la fondation, complémentirement fondée s'il en était besoin par ce troisième volet des travaux. La mission recommande le lancement rapide de la procédure correspondante. Il convient par ailleurs de diligenter sans tarder le recouvrement des fonds dus à l'hôpital, dont la fondation fait aujourd'hui comme hier usage pour recourir très largement aux services de cabinets d'avocats et cabinets de conseil ; les pièces complémentaires au dossier SNCF produites en annexe attestent de versements non contractualisés de plusieurs centaines de milliers d'euros au bénéfice de deux avocats, dont l'un ayant quitté le Barreau.
- [26] L'intervention en appui de l'ARS sera probablement nécessaire en cas de contentieux survenant au cours du processus de recouvrement. L'administratrice provisoire de l'association pourra aussi très utilement s'appuyer sur le Département des Hauts-de-Seine ; le président du Conseil général a adressé le 8 octobre 2013 un courrier en ce sens à la mission<sup>5</sup> et indique que le Département « *appuiera et se tient prêt à exercer toute action permettant à l'association de recouvrer les sommes qui lui sont dues* ».
- [27] Enfin, il est souhaitable que des personnalités connaissant bien l'hôpital Foch et susceptibles de bénéficier de la confiance de la tutelle comme des personnels soient associées à la préparation opérationnelle de la nouvelle gouvernance. Les constats établis ne permettent pas d'envisager un travail en lien avec les administrateurs de la fondation Foch ou désignés par elle au sein du conseil de l'association, lui-même au surplus pour partie irrégulièrement constitué. Il conviendrait dans ce cadre d'instaurer auprès de l'administratrice provisoire et en lien avec les tutelles un comité consultatif chargé d'un appui dans le cadre de la démarche interne et d'approche des partenaires. La mission estime pertinente à cet égard la proposition émise en ce sens par le comité d'entreprise<sup>6</sup> (cf. tome 3).
- [28] Les constats établis au terme des deux premiers rapports ont conduit la mission à saisir en juin sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale le procureur de la République de Nanterre, qui a saisi la Brigade financière d'une enquête préliminaire ; les constats établis dans ce dernier rapport la conduisent à effectuer une saisine complémentaire du procureur de la République. Par ailleurs, le président de la fondation Foch s'est livré à des déclarations qui ont

---

<sup>5</sup> Cf. annexe 10.2

<sup>6</sup> Cf. annexe 10.9 et lettre aux tutelles jointe

conduit la Ministre des affaires sociales et de la santé à diligenter à son encontre une procédure de diffamation.

- [29] Les préconisations institutionnelles du rapport IGAS remis en 1994 n'ont été suivies ni dans l'esprit ni dans la lettre, les recommandations émises par la tutelle en 1996 et en 2007 sont également restées sans effet à l'exception heureuse de celle qui a conduit à séparer les présidences – et, partant, à diligenter la présente mission, commanditée à la demande du directeur de l'agence régionale de santé et du Préfet des Hauts-de-Seine, eux-mêmes saisis par M. Jean-Claude Hirel, alors président de l'association<sup>7</sup>.
- [30] Tant pour assurer le devenir de la structure hospitalière, en elle-même de grande qualité, que pour garantir l'usage des fonds publics engagés, il est nécessaire d'impulser rapidement, fermement et de façon coordonnée une transformation institutionnelle garante d'une gouvernance stable et saine.

---

<sup>7</sup> Lettre de M. Jean-Claude Hirel, président de l'association Hôpital Foch, à M. le Préfet des Hauts-de-Seine, 13 juin 2012



# Sommaire

SYNTHESE.....	3
INTRODUCTION .....	11
<b>1. LE FINANCEMENT DU NOUVEAU BATIMENT DE L'HOPITAL : L'OPACITE DU CHOIX DES PRESTATAIRES ET DE LA DETERMINATION DU PROJET .....</b>	<b>13</b>
1.1 L'absence de traçabilité du choix des prestataires .....	14
1.1.1 Le choix de l'architecte .....	14
1.1.2 Le choix des entreprises.....	16
1.1.3 Le choix du partenaire financier.....	20
1.2 De forts éléments supplémentaires d'opacité dans la conduite du projet global de rénovation, et la dérive des coûts .....	21
Partie 1, conclusion .....	24
<b>2. UN MONTAGE PATRIMONIAL AU TERME DUQUEL TOUTES LES CHARGES INCOMBENT A L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH .....</b>	<b>25</b>
2.1 Un montage complexe et contradictoire.....	27
2.1.1 Des contrats présentés à la fois comme autonomes et comme interdépendants.....	27
2.1.2 La contradiction relative à la propriété du bâtiment au terme des contrats .....	28
2.2 L'affectation à l'association de la totalité des charges et responsabilités .....	30
2.2.1 Un projet présenté comme initié et voulu par la seule association.....	30
2.2.2 La mise à la charge de l'association Hôpital Foch des obligations incombant aux autres parties .....	31
2.3 L'annihilation pour l'association de l'essentiel du bénéfice du crédit-bail.....	33
Partie 2, conclusion .....	36
<b>3. LA CAPTATION PAR CE MONTAGE PATRIMONIAL DE 127 M€ D'ARGENT PUBLIC AU BENEFICE DE LA FONDATION FOCH.....</b>	<b>37</b>
3.1 Les contreparties fictives ou non versées de la fondation Foch.....	37
3.1.1 Le non-versement par la fondation des contributions affichées.....	37
3.1.2 L'insincérité à ce propos des déclarations à la tutelle.....	39
3.1.3 La surestimation et le rattachement patrimonial contestable des terrains apportés au bail à construction.....	40
3.2 Le financement des investissements par l'ARH-ARS.....	42
3.2.1 Une enveloppe totale de près de 210M€ d'aide ARH-ARS aux investissements immobiliers .....	42
3.2.2 Des crédits Hôpital 2007 utilisés à la limite de l'objet conventionné.....	43
3.2.3 Le financement intégral par l'ARH-ARS de la construction nouvelle et la présentation biaisée du bouclage du projet au profit de la fondation Foch.....	46
Partie 3, conclusion .....	49
<b>4. ANALYSE CONVENTIONNELLE, CARACTERISTIQUES TRANSVERSES.....</b>	<b>50</b>
4.1 Les contradictions et irrégularités des conventions de base unissant la fondation et l'association.....	51
4.2 Les irrégularités de signature des conventions de base, et les irrégularités parallèles de signature des conventions passées avec Dexia.....	54
4.3 Les clauses léonines au détriment de l'association .....	58
4.3.1 La renonciation par l'association à tout recours y compris à l'encontre de vices cachés, de servitudes occultes ou d'erreurs contractuelles .....	58
4.3.2 La renonciation par l'association à tout recours notamment juridictionnel à l'encontre de la SNCF, hors toute contrepartie .....	59

4.3.3 La présence de clauses possiblement léonines ou possiblement irrégulières à des titres autres dans les différentes conventions passées avec Dexia .....	60
Partie 4, conclusion .....	61
<b>5. PROPOSITIONS DE REORGANISATION STRUCTURELLE : LA NECESSITE D'UN PASSAGE RAPIDE A UNE INSTITUTION UNIQUE .....</b>	<b>61</b>
5.1 Les failles de la gouvernance duale telle que constatée à Foch .....	62
5.2 L'option du passage à une gouvernance unique par dissolution de la fondation .....	68
5.3 L'option du passage à une gouvernance unique par fusion des deux institutions.....	70
Partie 5, conclusion .....	74
<b>CONCLUSION DU RAPPORT 3 ET CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>76</b>
TABLE DES RECOMMANDATIONS NOUVELLES.....	81
TABLE DES RECOMMANDATIONS PRESENTEES EN JUIN 2013, ET EVOLUTION.....	82
LETTRES DE MISSION .....	85
LETTRE DE NOTIFICATION.....	93
LISTE DES PERSONNES RENCONTREES.....	97
SIGLES UTILISES .....	101
RAPPORTS ANTERIEURS .....	103

## TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Gouvernance, éléments complémentaires
Annexe 2 : La construction du nouveau bâtiment de l'hôpital : courriers relatifs aux procédures d'urbanisme
Annexe 3 : Le montage juridique Dexia
Annexe 4 : Les aides financières consenties par l'ARH-IF à l'hôpital Foch, 1999-2010
Annexe 5 : Autres éléments relatifs au coût et au financement des travaux immobiliers
Annexe 6 : Eléments relatifs aux marchés passés pour la construction du nouveau bâtiment de l'hôpital
Annexe 7 : Destination et affectation des legs reçus par la fondation Foch
Annexe 8 : Autres éléments relatifs au patrimoine
Annexe 9 : Dossier SNCF : éléments complémentaires (cf. pour les pièces de base de ce dossier l'annexe 8 du rapport IGAS-IGA de juin 2013)
Annexe 10 : Réponses apportées au rapport provisoire, et observations de la mission

**En application de l'article 6-III de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, certaines données nominatives ont été occultées**

## INTRODUCTION

- [31] L'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'administration ont été saisies en novembre 2012 d'une mission relative aux relations notamment financières entre la fondation Maréchal Foch et l'association Hôpital Foch, ainsi qu'à la gouvernance de la fondation Maréchal Foch. Elles ont rendu dans ce cadre deux premiers rapports portant respectivement sur les circuits de décision (« *Note relative à l'imbrication des conseils d'administration* »), et sur différents dossiers financiers (« *Note relative aux fonds de l'association Hôpital Foch détenus par la fondation Foch* »).
- [32] Les grandes lignes des constats établis après contradiction avec les deux organismes sont les suivantes.
- [33] La fondation Maréchal Foch, de longue date, ne remplit plus son propre objet social ni les actions définies par ses propres statuts, dont une partie a été abandonnée. Son objet social résiduel, le fonctionnement de l'hôpital Foch de Suresnes, est délégué à une structure tierce, qui est depuis 1995 l'association Hôpital Foch, constituée dans ce but entre la fondation Foch, le Conseil général des Hauts-de-Seine et la ville de Suresnes. La fondation agit de plus hors objet social, ayant par exemple créé une société commerciale, et à l'encontre de son objet social en ne respectant pas son obligation d'agir « d'une façon désintéressée », s'étant continûment enrichie depuis la création de l'association au détriment de l'hôpital : sur la période 2000-2011 notamment, les capitaux propres de la fondation qui se montaient à 22,5 M€ en 2000 ont atteint 47,3 M€, hors fonds dédiés, en 2011 ; les disponibilités qui se montaient à 12,3 M€ en 2000 s'élèvent à 39,7 M€ à fin 2011. Cette augmentation des fonds propres et du disponible repose sur la captation par la fondation de sommes destinées à l'hôpital, parmi lesquelles une indemnité de 25 M€ versée par la SNCF en compensation de préjudices ayant pesé sur l'hôpital et l'accumulation de dons destinés à l'hôpital mais conservés pour plus de 80% par la fondation, ainsi que sur les produits financiers afférents à ces sommes. La fondation elle-même ne dispose d'aucune ressource propre. Malgré une activité réduite à la collecte de dons et legs au bénéfice déclaré de l'hôpital, un petit effectif salarié de trois personnes, l'hébergement gratuit de la fondation dans les locaux historiques de l'hôpital, et la prise en charge par l'hôpital de diverses dépenses courantes et de personnel, les charges de fonctionnement se sont montées à 12,8 M€ sur la période 2000-2011, excédant donc 1 M€ par an.
- [34] La gouvernance de la fondation est gravement défailante. Les instances de gouvernance se réunissent peu et la traçabilité des décisions est lacunaire. Le conseil d'administration ne fonctionne pas conformément aux statuts, n'étant pas saisi du vote du budget, et est affecté dans sa composition d'irrégularités multiples. Il n'est conforme aux statuts et au règlement intérieur ni quant à la composition du conseil, ni quant au mode de renouvellement des administrateurs. Malgré ces constats communiqués dès février 2013, les actions récentes conduites par la fondation ne témoignent d'aucune volonté de renouer avec la régularité. Les désordres se sont poursuivis dans la période récente avec un conseil d'administration réuni en décembre 2012 dans des conditions irrégulières de validité, en l'absence de convocation adressée à l'un des administrateurs, puis avec d'autres élections irrégulières en l'absence de respect du règlement intérieur et de point correspondant à l'ordre du jour. Ont notamment été élus irrégulièrement plusieurs administrateurs en février 2013, dont M. Jean-Louis Bühl, pourtant « élu » sur cette base en mai 2013 nouveau président de la fondation à échéance du premier juillet. Aujourd'hui, la fondation Maréchal Foch ne dispose donc pas même d'un président régulièrement élu.
- [35] L'association Hôpital Foch est, aux termes des conventions passées avec la fondation, chargée en toute autonomie de la gestion de l'hôpital, y compris concernant la planification, la mise en œuvre et le financement des investissements. Cette autonomie de principe a cependant été battue en brèche par le poids statutaire et nominatif de la fondation au sein de l'association, qui n'a permis à l'association de connaître ni véritable indépendance ni gestion autonome.

- [36] Le poids structurel de la fondation au sein du conseil d'administration de l'association a été encore accru par la passivité des administrateurs émanant du conseil général des Hauts-de-Seine et de la ville de Suresnes, qui se sont pour l'essentiel comportés en partenaires dormants plus qu'en véritables associés, ayant semble-t-il abdicqué devant la fondation et faisant preuve d'une absence de curiosité surprenante<sup>8</sup>. Ils n'ont, tout particulièrement, pas tenté de défendre les intérêts de l'hôpital lorsque la fondation a capté d'importants montants revenant à l'association et donc à l'hôpital, alors même que celui-ci affrontait de graves difficultés financières, s'est trouvé à deux reprises au bord de la cessation de paiement et a dû mener à partir de 2006 un lourd plan social.
- [37] L'association Maréchal Foch est aujourd'hui placée sous administration provisoire et le président de l'association en 2012, puis l'administratrice provisoire en 2013 ont commencé à demander le recouvrement des sommes dues, qui malgré les premiers versements intervenus s'élevaient en juin 2013 à 38 M€ au principal et 45,2 M€ en incluant des intérêts calculés sur une base très modérée.
- [38] Ce troisième et dernier volet de la mission complète l'analyse patrimoniale. Le patrimoine « Foch » pris globalement se compose de quatre ensembles :
- les actifs financiers
  - le patrimoine immobilier sis à Suresnes et dédié pour l'essentiel à la structure hospitalière ;
  - le patrimoine immobilier hors Suresnes, issu de legs
  - la blanchisserie Trouillet et la société commerciale liée, la clinique chirurgicale du Val d'Or (CCVO) située à Saint-Cloud, et la société Foch Santé Investissements (FSI).
- [39] Les actifs financiers ont été analysés dans le second volet des travaux sous l'angle des masses financières revenant à l'association mais détenues par la fondation, et de l'accroissement ainsi provoqué des fonds propres de la fondation. La mission n'a pas procédé en revanche à l'audit complet des comptes de l'hôpital. Ce travail serait nécessaire pour obtenir une vision complète d'autant qu'il existe des « comptes croisés » entre l'hôpital et la fondation, dont un examen rapide a montré qu'ils sont très majoritairement utilisés pour une prise en charge par l'hôpital de dépenses incombant à la fondation. Le financement des écoles médicale et paramédicale ne semble pas non plus clairement distingué de celui de l'hôpital.
- [40] La clinique du Val d'Or a été acquise en mars 2011 par la Fondation via la société Foch Santé Investissements (FSI) ; elle reste aujourd'hui, comme l'a montré le rapport remis en juin, propriété de la fondation en l'absence de transfert d'actifs régulièrement opéré à l'association qui néanmoins gère la clinique et son personnel.

---

<sup>8</sup> Par exemple, devant l'engagement contracté fin 1999 par la fondation de verser à l'association 50 MF soit 7,625 M€ afin de cofinancer un programme de rénovation dans un cadre conventionnel entre l'ARH, le Conseil général, la fondation et l'association, le Conseil général s'est acquitté de la totalité de sa contribution dans le calendrier prévu, la fondation s'est abstenue de tout versement pendant plus de douze ans ; les procès-verbaux des conseils d'administration de l'association ne font cependant état d'aucune intervention de la part des représentants du Conseil général pour s'étonner auprès notamment du président de l'association, qui était aussi président de la fondation, ou du trésorier de l'association, qui était aussi trésorier de la fondation. Par exemple encore, concernant le dossier de l'indemnisation SNCF, le contentieux correspondant, et le préjudice subi par l'hôpital, ont été évoqués lors de nombreux conseils d'administration depuis 1995. M. Dupuy, vice-président du conseil général et administrateur de l'association, a de plus cosigné en 2004 avec l'ARH-IF un protocole dont l'article premier fait état des travaux de mise en conformité « indûment laissés à la charge de l'Association par la SNCF ». Pour autant, aucun administrateur n'est intervenu pour s'étonner que l'indemnité n'ait pas été versée à l'hôpital mais à la fondation, ni même s'enquérir de son montant. Le Conseil général a par contre réagi institutionnellement à certains des engagements non tenus de la fondation, le président du Conseil général demandant notamment à ce que le conseil d'administration de la fondation accueille un représentant du Département. Le président de la fondation a opposé à cette demande un refus non fondé par les statuts.

- [41] Concernant le patrimoine immobilier hospitalier, le présent rapport analyse les conditions de financement et de pilotage de la construction, sur la base de contrats signés en 2004-2005 avec Dexia, d'un nouveau bâtiment de l'hôpital. Ce dossier documente complémentaires les conditions de gouvernance et pose à court terme le problème d'un lourd investissement public destiné, par le biais d'un montage complexe non soumis à la tutelle, à devenir la propriété de la fondation Foch.
- [42] Une analyse de différents legs, qui documente complémentaires le détournement de la volonté des testateurs, a conduit par ailleurs à mettre à jour une seconde opération de bail à construction menée par la fondation à Boulogne-Billancourt.
- [43] Ce troisième volet de la mission présente ensuite une analyse transverse des conventions passées entre la fondation et l'association, bilatéralement ou avec des tiers, conventions qui communément ont été signées de façon non conforme aux dispositions statutaires et communément aussi sont gravement déséquilibrées au détriment de l'association Hôpital Foch.
- [44] Le rapport complète sur ces bases les propositions d'évolution structurelle formulées en juin 2013. Il est adressé, afin de recueillir leurs observations, aux différentes institutions et personnes ayant à en connaître et sera ensuite établi sous sa forme définitive.

## 1. LE FINANCEMENT DU NOUVEAU BATIMENT DE L'HOPITAL : L'OPACITE DU CHOIX DES PRESTATAIRES ET DE LA DETERMINATION DU PROJET

- [45] La vétusté des installations et bâtiments, à la suite d'une période de sous-investissements de la part du gestionnaire SNCF et de la fondation Maréchal Foch<sup>9</sup>, a conduit l'hôpital Foch à lancer dès 1996 un programme de rénovation immobilière, qui s'est traduit par une première tranche de travaux de mises en conformité à partir de 1998-1999.
- [46] La construction du nouveau bâtiment de l'hôpital a été envisagée quelques années plus tard. Le projet a été très étiré dans le temps, le choix de l'architecte ayant été arrêté en 2001, les lettres de commandes aux entreprises envoyées fin 2006 et le nouveau bâtiment mis en service progressivement à partir de 2011. Plusieurs années de travaux restent aujourd'hui nécessaires pour la rénovation des bâtiments anciens.
- [47] **La lecture des procès-verbaux des conseils d'administration de l'association et de la fondation fournit des informations ponctuelles sur le projet, mais n'offre de vision d'ensemble ni sur le projet, ni sur son financement, ni sur son pilotage.** Jusqu'en 2012, à aucun moment le conseil d'administration ne définit le projet ou ne décide d'inflexions majeures. Cette absence de pilotage décelable concerne aussi le financement. Chargés de caractériser la situation financière de l'hôpital Foch au regard de ses projets immobiliers, MM. Bühl et Leyssene<sup>10</sup> écrivent que « *la première difficulté à laquelle se confronte celui qui cherche à avoir une vue d'ensemble, est celle de l'absence d'un tableau de synthèse récapitulatif d'un côté l'ensemble des ressources acquises pour financer les travaux et d'un autre côté les dépenses afférentes à ces travaux* »<sup>11</sup>. Très peu de temps après son élection comme administrateur, M. Hirel, qui deviendra fin 2011 président de l'association, demande dès 2007 la production d'un plan de financement pluriannuel intégrant la réalisation des travaux d'une part, des différents financements (financements externes et autofinancement, de l'autre, ainsi qu'un tableau identique pour la trésorerie)<sup>12</sup>.
- [48] Dans le contexte marqué par l'influence prédominante de la fondation sur l'association et les impacts financiers correspondants, la mission a examiné particulièrement les passations de marché relatifs à la construction nouvelle. La conduite du projet se caractérise par une absence

<sup>9</sup> Cf. rapports IGAS cités de 1992 et 1994

<sup>10</sup> Intervenant dans le cadre de la commission dite des investissements, cf. rapport IGAS-IGA de juin 2013

<sup>11</sup> Note de M. Jean-Louis Bühl et de M. Philippe Leyssene, 1<sup>er</sup> octobre 2012, cf. annexe 5.11

<sup>12</sup> Conseil d'administration de l'association Hôpital Foch, 12 mars 2007

systematique de traçabilité du choix des prestataires, assortie d'autres facteurs d'opacité au premier rang desquels l'absence jusqu'en 2012 de définition du projet, et la dérive des coûts.

## 1.1 L'absence de traçabilité du choix des prestataires

- [49] L'absence de traçabilité du choix des prestataires vaut pour le choix de l'architecte comme pour celui des entreprises et du partenaire financier.

### 1.1.1 Le choix de l'architecte

- [50] **Le choix de l'architecte a été opéré en 2001 dans des conditions non traçables sur la base des pièces au dossier.**

- [51] Une commission d'appel d'offres (jury) a été composée du directeur général et de la directrice générale adjointe de l'hôpital ainsi que des membres d'un comité créé au sein du conseil d'administration en juin 2000, constitué de MM. Dova, vice-président de l'association et vice-président du Conseil général, Bara, représentant de la ville de Suresnes<sup>13</sup>, et d'Aboville, trésorier de l'association et de la fondation. M. Dova a cependant déclaré à la mission n'avoir pris aucune part effective au choix de l'architecte. Selon les procès-verbaux au dossier, il a été élu président du jury pour deux des trois sessions effectivement tenues (les 2 mai et 14 juin 2001), tandis que M. d'Aboville en tant que «trésorier de la fondation»<sup>14</sup> a été élu président du jury pour la session du 23 mai 2001.

- [52] Quatre équipes avaient été sélectionnées et devaient remettre un dossier pour le 9 avril 2001 ; entre le 9 avril et le 14 juin, le jury s'est réuni à trois reprises, les 2 mai, 23 mai et 14 juin 2001 ; **lors de la réunion du 14 juin, M. Dominjon, président concomitamment de la fondation et de l'association, a siégé en tant que membre du jury alors qu'il n'en faisait pas partie ; la réunion finale programmée pour le 5 juillet 2001 a quant à elle été remplacée pour des raisons non explicitées par une consultation écrite des membres de la commission technique**, selon un courrier adressé par M. Beneteau, chef de projet de la phase « rénovation et agrandissement de l'hôpital Foch » dite phase 2, le 6 juillet 2001. Ce courrier ouvrait la possibilité de poser des questions complémentaires au chef de projet entre le 6 juillet et le 13 juillet 2001 et demandait une réponse quant au choix du lauréat pour le 13 juillet 2001.

- [53] Au terme de cette consultation, **un « procès-verbal du jury final » daté du 17 juillet 2001<sup>15</sup> fait état d'un vote unanime des membres du jury en faveur du projet du cabinet Brullmann, antérieurement classé en second rang. Pour autant, seule figure au dossier la réponse de trois<sup>16</sup> des cinq membres du jury.** L'hôpital n'a pu produire aucune réponse du directeur général de l'hôpital, membre du jury, non plus qu'aucune réponse de M. Dova, vice-président du Conseil général et membre du jury. Celui-ci a par contre renvoyé le 13 juillet 2001 le courrier du 6 juillet proposant une consultation écrite avec l'annotation manuscrite suivante : « *courrier reçu à mon bureau le 13 07 - 1) mon choix personnel a fait l'objet d'un courrier à Mr D'Aboville je persiste et je signe. 2) nul et non avenue compte tenu de la date de réception du dossier* »<sup>17</sup>. La mission n'a pu obtenir copie du courrier visé. M. Dova a déclaré à la mission que M. Brullmann avait été choisi par M. d'Aboville et que lui-même n'avait pas voté en faveur de l'équipe retenue, étant notamment en désaccord avec certains de ses choix techniques. Le « procès-verbal du jury final » qui fait état d'un vote unanime ne reflète donc ni la réalité des votes ni la

<sup>13</sup> M. Bara a été ultérieurement remplacé par M. Prévost, adjoint au maire de Suresnes délégué à la famille à la santé à la solidarité et aux personnes âgées.

<sup>14</sup> Selon la mention portée au procès-verbal

<sup>15</sup> Cf. annexe 6.4

<sup>16</sup> Réponses de Mme Maillard-Desparmet, directrice générale adjointe de l'hôpital Foch, de M. d'Aboville et de M. Prévost

<sup>17</sup> La mission a rencontré M. Dova qui a confirmé l'authenticité de cette mention manuscrite.

réalité des pièces au dossier. M. Dova, à qui la mission a montré ce procès-verbal, a indiqué n'en avoir jamais été destinataire.

[54] Les déclarations de M. Dova sont elles-mêmes surprenantes : président du jury d'appel d'offres pour deux des trois sessions tenues (*cf. supra*), c'est également lui en effet qui, en l'absence exceptionnelle de M. Dominjon, présidait le conseil d'administration de l'association du 8 octobre 2001 lors duquel a été annoncé le choix de l'architecte. Selon le procès-verbal il n'a cependant formulé à ce propos aucune remarque spécifique. L'information correspondante donnée au conseil d'administration est d'ailleurs selon ce procès-verbal particulièrement sibylline ; y figure en effet une simple mention du nom de l'architecte retenu, sans même une indication de coût : « *C'est le cabinet Cuno Brullmann – associé au bureau d'études Jacob Serete – qui a été finalement retenu à la suite de la dernière consultation du mois de juillet. Le contrat devrait être signé d'ici à la fin du mois.* » **Corrélativement, sur ce processus de choix de l'architecte, l'hôpital n'a pu fournir à la mission aucun rapport au conseil d'administration.**

[55] Selon les procès-verbaux des réunions et les rapports établis, l'offre du cabinet Brullmann, retenue dans les conditions décrites, était classée au second rang au terme des rapports n° 1 et 2 de la commission technique<sup>18</sup>. Celle-ci avait notamment souligné que le coût annoncé par l'équipe Brullmann n'était « pas réaliste », et le rapport n°3 de la commission technique pointait de nouveau pour l'équipe Brullmann « une dérive possible du coût annoncé ». Cette équipe a néanmoins été retenue au terme de la procédure écrite qui a été substituée à la dernière réunion. Les courriers adressés début juillet par ..... , classé au premier rang avant d'être finalement écarté, font état quant à eux d'une évolution très significative des critères de jugement ; ils indiquent qu'un travail supplémentaire de conception de nouvelles façades non prévu au cahier des charges lui a été demandé à partir de juin 2001 - ce que confirme un courrier de la directrice générale adjointe de l'hôpital et du chef de projet au cabinet ..... en date du 18 juin 2001 - et qu'il n'a pu obtenir d'explicitation de cette demande<sup>19</sup>.

[56] **Il ressort donc des documents au dossier que le cabinet ..... était classé au premier rang lors des deux premières réunions de la commission ; que cet ordre a été infléchi lors de la troisième réunion, par un jury à la composition modifiée ; que la dernière réunion a été supprimée et remplacée par une consultation écrite des membres dont le résultat est retracé de façon inexacte par le « procès-verbal du jury final » ; que l'un au moins des membres du jury n'était pas d'accord avec le choix déclaré unanime de l'architecte et que l'avis de l'un des autres membres ne figure pas au dossier ; que le cabinet ..... a été écarté sur la base d'un critère non inscrit au cahier des charges et que le cabinet Brullmann a été retenu malgré les doutes exprimés à plusieurs reprises par la commission sur le réalisme du coût qu'il annonçait.** Pour autant M. d'Aboville, qui au sein du jury avait porté les « demandes de la fondation » (*cf. infra*) au sujet de la conception des façades et voté pour le cabinet Brullmann, soulignait au conseil d'administration la fermeté du cadre budgétaire<sup>20</sup>.

[57] Le choix d'un architecte sans traçabilité du processus de décision n'était au demeurant pas inédit à l'hôpital Foch en 2001. Lors de la première phase des travaux de rénovation déjà, le choix du cabinet Architecture 3A n'avait pas été fait ni documenté en conseil d'administration. Apparaît simplement, pour la première fois le 12 octobre 1998, une mention de l'intervention de ce cabinet<sup>21</sup>, mentionné comme déjà chargé du dossier alors que n'apparaît aucune explicitation antérieure d'un processus de sélection, ni trace de mise en concurrence préalable au recours à ses services. Au conseil d'administration suivant du 14 décembre 1998, il est indiqué que « *le directeur présente les intervenants du Cabinet Architecture 3A : MM. .... et ..... , et M. .... du*

<sup>18</sup> Cf. dossier de synthèse pour les membres du jury, rapport final de la commission technique, 6 juillet 2001

<sup>19</sup> Cf. notamment courriers de Michel Beauvais, architecte DPLG, à Mme Maillard-Desparmet, directrice générale adjointe de l'hôpital, 5 juin 2001, 30 juin 2001 et 4 juillet 2001

<sup>20</sup> « *Le trésorier rappelle fermement que les dépassements de budget ne seront pas acceptés.* » (Conseil d'administration de l'association, procès-verbal de la réunion du 4 février 2002).

<sup>21</sup> « Il est décidé qu'Architecture 3A fera le point au conseil de décembre. »

*cabinet Cetba, à qui a été confiée la mission de réalisation du programme des travaux de rénovation et mise en sécurité ».*

- [58] De même, s'agissant cette fois de cabinets chargés de la programmation, le processus de choix est opaque. On lit ainsi au procès-verbal du conseil du 8 février 1999 : « *Après discussion de la 1<sup>ère</sup> résolution, des observations sont formulées qui tendent à : rédiger une autre résolution (n°2) autorisant la direction à confier aux cabinets chargés de la programmation, qui ont été sélectionnés en juillet 1998 et sont sur le point de déposer leur rapport, la maîtrise d'œuvre de la première partie des travaux déclarés urgents par la Préfecture /.../*<sup>22</sup> ». Or, aucune réunion du conseil d'administration n'a lieu à la date mentionnée de juillet 1998 ; les indications disponibles sont donc incomplètes ou inexactes et le processus de choix des cabinets chargés de la programmation n'est pas documenté.

### 1.1.2 Le choix des entreprises

- [59] L'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 sont applicables à l'hôpital, celui-ci répondant aux nouveaux critères définissant les pouvoirs adjudicateurs<sup>23</sup>. Le choix des entreprises de travaux pour la nouvelle construction devait donc répondre aux règles correspondantes, analogues à celles du code des marchés publics<sup>24</sup>.
- [60] Le marché constitue un marché avec appel d'offres restreint selon l'article 3.3 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du 14 avril 2006. Le document intitulé « Modalités de remise des offres » du 22 mai 2006 a fait office de règlement de consultation et prévoit que les offres seraient jugées selon quatre critères : le respect des termes du dossier de consultation et la pertinence des solutions alternatives proposées ; le délai de réalisation ; le montant global ; la prise en compte des exigences qualité demandées dans les pièces d'appel d'offres.
- [61] L'article 57 intitulé « Choix de l'entreprise » du CCAP du 14 avril 2006 stipule que : « *Le Maître de l'Ouvrage n'aura pas à justifier du choix de telle ou telle entreprise. Par le seul fait de participer à la consultation, le candidat renonce expressément et par avance à élever une quelconque réclamation à propos de son déroulement* ». **Cette disposition n'est pas conforme à l'article 46 du décret 2005-1742 dont l'objet est de permettre aux candidats non retenus de pouvoir contester devant le juge l'attribution du marché**<sup>25</sup>.

**Le règlement de consultation ne précise pas la pondération des critères<sup>26</sup>, ce qui n'est pas conforme à l'article 24 du décret 2005-1742<sup>27</sup>.**

<sup>22</sup> Cf. annexe 5.1

<sup>23</sup> L'association est un pouvoir adjudicateur tel que défini dans l'article 3 de l'ordonnance :

« 1° Les organismes de droit privé /.../ dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :  
/.../

b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ».

<sup>24</sup> Dans la version provisoire du rapport, celui-ci mentionne certaines références aux articles du code des marchés publics, ces références sont corrigées par celles de l'ordonnance et du décret de 2005 dans la version définitive. Ces changements de référence ne modifient pas le sens des observations initiales du rapport, l'ordonnance et le CMP découlant des mêmes principes fixés par la réglementation européenne et transposent la même directive.

<sup>25</sup> « I.-1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée autre que celle du II de l'article 33, le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore reçu communication du rejet de leur candidature /.../ ».

<sup>26</sup> L'article 24 du décret 2005-1742 précise dans son alinéa :

« IV. - Sauf dans la procédure du concours, lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération.

Le poids de chaque critère peut être exprimé par une fourchette dont l'écart maximal est approprié.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime pouvoir démontrer que la pondération n'est pas possible, notamment du fait de la complexité du marché, il indique les critères par ordre décroissant d'importance.



- [62] Choisi dans les conditions décrites *supra*, le cabinet Cuno Brullmann, associé en un groupement conjoint au bureau d'études JACOBS SERETE, a été chargé de la maîtrise d'œuvre, JACOBS SERETE étant plus particulièrement responsable dans ce groupement de l'analyse des offres des candidats. Le marché était constitué de cinq macro-lots dont deux ont été attribués à la société BATEG, concernant respectivement le gros-œuvre dit clos et couvert (lot 1 principal, pour lequel l'offre originelle de BATEG était de 23,7 M€) et les finitions, lot 2 pour lequel l'offre originelle de BATEG se montait à 6,8 M€. Les deux lots attribués à BATEG représentaient 64% du montant global des offres acceptées pour la construction du bâtiment nouveau.
- [63] Pour le lot principal (gros œuvre), le rapport d'analyse des offres établi par le bureau d'études JACOBS SERETE fait état de deux offres émanant respectivement des entreprises BATEG et DUMEZ. Or, la mission dispose d'un témoignage écrit certifiant qu'à l'ouverture des plis par la commission d'appel d'offres, seule l'entreprise BATEG avait déposé une offre ; le directeur de l'exploitation en charge de l'immobilier, et les membres présents du cabinet Cuno Brullmann et de la société JACOBS SERETE auraient alors décidé, pour éviter de déclarer l'appel d'offres infructueux, de recontacter les entreprises consultées n'ayant pas soumis d'offres à la date fixée. L'offre de l'entreprise DUMEZ est donc arrivée hors délais mais a été adjointe au résultat des offres reçues.
- [64] **En l'absence d'éléments autres fournis par la direction de l'hôpital au cours des investigations ou en réponse au rapport provisoire la mission constate sur cette base que ce lot a été attribué dans des conditions irrégulières au regard de l'article 24 du décret 2005-1742.** La mission note par ailleurs que les entreprises BATEG et DUMEZ sont toutes deux filiales du groupe VINCI.
- [65] Pour le lot 2 (finitions) seule l'entreprise BATEG a soumissionné, comme le mentionne le rapport d'analyse des offres. L'appel d'offres n'a cependant pas été déclaré infructueux.
- [66] **Selon les documents dont dispose la mission, l'entreprise BATEG a donc remporté deux lots représentant 66 % du montant total du marché en l'absence d'offre concurrente régulière.**

Entreprise	Lots	K€
<b>BATEG</b>	Lots 1 et 2 (gros œuvre et finitions)	28 285
<b>COFATHEC</b>	Lot 3 (fluides)	9 850
<b>PHIBOR</b>	Lot 4 (courants forts courants faibles)	5 430
<b>SCHINDLER</b>	Lot 5 (ascenseurs)	830
<b>Total HT selon les montants figurant dans les lettres de commande</b>		44 395

*Source : Mission IGAS-IGA, selon les lettres de commande remises le 5 août 2013 par la direction immobilière de l'hôpital*

Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel à concurrence ou dans les documents de la consultation. »

. Cette disposition n'était pas une nouveauté dans le code des marchés publics : cf. Conseil d'Etat, 29 juin 2005, n°267992, Commune de la Seyne-sur-mer : « Considérant, d'autre part, qu'aux termes du dernier alinéa du II de l'article 53 du code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret du 7 janvier 2004, les critères de choix des offres sont définis dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation. Ces critères sont pondérés ou à défaut hiérarchisés ».

<sup>27</sup> Concernant l'attribution du marché, l'article 45 du décret n° 2005-1742 dispose que : « Pour les marchés et accords-cadres passés selon une des procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur établit un rapport de présentation comportant au moins :

1° Le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'objet et la valeur du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique ;

2° Le nom des candidats retenus et les motifs de ce choix ;

3° Le nom des candidats exclus et les motifs du rejet de leur candidature ;

4° Les motifs du rejet des offres jugées anormalement basses ;

5° Le nom du titulaire et les motifs du choix de son offre, ainsi que, si elle est connue, la part du marché ou de l'accord-cadre que le titulaire a l'intention de sous-traiter à des tiers ; [...] ».

- [67] **Aucun élément n'est disponible au dossier concernant les décisions d'attribution des lots.** Si les préconisations de choix des titulaires faites par JACOBS SERETE ont été suivies par l'hôpital, le processus correspondant de décision n'est pas tracé. La mission a demandé, à plusieurs reprises, la communication du dossier de la commission d'appel d'offres correspondante. La direction de l'hôpital et notamment le directeur général adjoint, qui était secrétaire général de l'hôpital au moment de cette procédure de choix et a souhaité répondre lui-même aux dernières questions posées par la mission à la direction des services immobiliers, n'a ni précisé les modalités de choix, ni transmis les procès-verbaux correspondants, ni indiqué la composition de la commission d'appel d'offres. Selon le témoignage écrit de l'une des personnes associées au dossier, celle-ci comprenait notamment le directeur de l'exploitation en charge de l'immobilier, deux chefs de projet, le contrôleur de gestion de l'immobilier, et au moins deux représentants des sociétés Cuno Brullmann et Jacobs Serete.
- [68] **Il est particulièrement surprenant que la direction de l'hôpital ne soit en mesure de fournir aucun procès-verbal de commission d'appel d'offres pour un marché excédant 50 M€TTC.**
- [69] Outre l'obligation d'appliquer les dispositions de l'ordonnance de 2005 et de son décret d'application, analogues aux règles définies par le code des marchés publics, au moment où a été passé ce marché, des procédures internes avaient défini un processus de consultation, de mise en concurrence et de choix des entreprises, la tenue d'une commission d'appel d'offres ainsi que la rédaction d'un procès verbal d'ouverture des plis<sup>28</sup>. En outre, la procédure achat<sup>29</sup> rappelle en 2005 que pour les commandes d'un montant supérieur à 100 000 € la double signature de la direction était nécessaire - signature du directeur et du directeur financier. Même si ces personnes n'ont pas participé à la commission d'appel d'offres, on imagine mal qu'elles aient passé les commandes aux entreprises titulaires des lots sans avoir été informées du résultat de la remise des plis et du dépouillement.
- [70] Au surplus, les procès-verbaux montrent **que le conseil d'administration n'a pas même été informé des modalités et critères des choix opérés.**
- [71] Le procès-verbal du conseil d'administration du 23 avril 2007 indique, concernant l'extension, que le lancement de l'appel d'offres a eu lieu en octobre 2006<sup>30</sup>. Or, le rapport d'analyse des offres est daté du 2 juin 2006 et la lettre de commande adressée à BATEG est datée du 12 octobre 2006.
- [72] Les lettres de commande ont été signées par M. Philippe Cottard en tant que directeur général de l'hôpital en octobre 2006. Un document d'information figurant dans les dossiers du conseil d'administration est intitulé « *Association Hôpital Foch – Conseil d'administration du 23 octobre 2006* ». Or, le conseil d'administration n'a pas été réuni en octobre 2006, selon les procès-verbaux. Figure au dossier du conseil d'administration du 18 décembre 2006 un document de travail qui présente pour information le résultat du choix des entreprises par macro lots pour un coût total de 43 967K€hors taxes, un coût de groupement de 1 126 K€hors taxes et un coût total de 53 931 K€ TTC. Cette présentation non retracée au procès-verbal indique que les marchés devaient être signés en janvier 2007, alors que les lettres de commande – qualifiées par le document « d'intentions de commande » avaient été signées en octobre 2006. C'est au procès-verbal du conseil d'administration du 23 avril 2007 que figure l'information selon laquelle « *le marché définitif avec l'entreprise BATEG (groupe VINCI) a été signé en février 2007* ». Lors de ce conseil, l'un des administrateurs, M. Perrin, « *note que la cellule travaux, telle qu'elle était organisée actuellement, manquait de transparence* ». Selon le procès-verbal, « *le directeur général répond qu'il en est parfaitement conscient et qu'il va y remédier* ».

<sup>28</sup> Cf. annexes 6.2 et 6.3

<sup>29</sup> Cf. annexe 6.3, note de service rappel de procédure 2003/36 signée par le directeur financier

<sup>30</sup> « *après l'obtention du permis modificatif en août 2006, le lancement de l'appel d'offres en octobre 2006 et la sélection, le marché définitif avec l'entreprise BATEG (groupe Vinci) a été signé en février 2007.* »

[73] Enfin, d'importants avenants ont été passés hors appel d'offres, hors accord du conseil d'administration, qui était au mieux informé *ex post*<sup>31</sup>, et au surplus hors enveloppe Dexia. Ces avenants successifs avec les entreprises BATEG, PHIBOR et COFELY totalisaient en 2010 près de un million d'euros pour BATEG, plus de 1,8 millions d'euros pour PHIBOR et 1,6 millions d'euros pour COFELY ; les avenants passés à cet égard en 2010 ont été signés au nom de l'hôpital par M. Dominique Riolland, directeur immobilier de l'hôpital, et portent le tampon de M. Sylvain Ducroz, directeur de l'hôpital, « pour Dexia » au nom de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Montant originels des trois marchés et montant après avenants

€ HT	BATEG	PHIBOR	COFELY
Montant originel du marché	27 880 000	5 430 000	9 936 500
Avenant n°1	174 000	5 000	0
Avenant n°2	0	0	0
Avenant n°3	331 164	731 758	478 642
Avenant n°4	442 610	1 104 199	1 105 408
Montant du marché en 2010 au terme du quatrième avenant	28 827 775	7 270 957	11 520 550
Montant des avenants par rapport au marché initial, %	3,4%	33,9%	15,9%

Source : Mission IGAS-IGA selon les avenants produits en annexes 6.9 à 6.11

[74] Alors que les avenants n° 4 ont été signés le 11 juin 2010, un mail du directeur de l'hôpital daté du 7 juillet 2010 proteste au motif qu'il avait « donné son pouvoir pour signer les PV de réception » n'étant pas disponible « le lundi 14 juin » /.../ pas pour signer des avenants complémentaires »<sup>32</sup>. Cependant la signature dès lors contestable de l'hôpital n'a pas été mise en cause, et le conseil d'administration n'a pas même été informé. Ces documents ont été transmis à la mission par le contrôleur de gestion des investissements en poste à l'hôpital jusqu'en mars 2012, mais étaient absents du dossier relatif aux marchés correspondants demandé à la direction immobilière sous couvert de la direction de l'hôpital.

[75] **La signature dans ces conditions des avenants aux marchés PHIBOR et COFELY contrevient à la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public**, qui dispose dans son article 8 que « Tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis. »

[76] Il résulte par ailleurs de ces avenants que, **outre les financements spécifiques de l'ARS, des travaux se montant à plusieurs millions d'euros pour la construction du nouveau bâtiment pèsent sur le budget de l'hôpital**<sup>33</sup>. Une note adressée le 10 août 2011 par M. Jean-Yves Riou, directeur adjoint de l'hôpital, à Mme ..... , de Dexia, s'intitule « Modification suite au dépassement de l'enveloppe de financement du chantier Foch » ; constatant que « les engagements signés dépassent le montant de l'assiette de financement », le directeur adjoint de l'hôpital certifie que « L'Hôpital Foch s'engage à payer, en lieu et place de Dexia, toute facture qui lui parviendrait » de différents fournisseurs ».

<sup>31</sup> Sur la base de chiffreages globaux du dépassement par rapport à l'enveloppe Dexia, qui ont de plus fluctué selon les conseils d'administration, cf. annexe 5.1

<sup>32</sup> Cf. annexe 6.12

<sup>33</sup> Il conviendrait cependant de rapprocher le total des marchés après avenants du financement total apporté par l'ARH-ARS, qui si on le globalise excède lui-même l'enveloppe Dexia, cf. *infra*, III

Pour résumer ces constats,

- le choix de l'architecte ainsi que celui du bureau d'études associé a été fait dans des conditions qui conduisent à s'interroger sur les motivations de ce choix ;
- l'un au moins des membres du jury n'était pas d'accord avec le choix, déclaré unanime au procès-verbal, de l'architecte, et l'avis de l'un des cinq autres membres ne figure pas au dossier ;
- les dispositions en matière de passation de marchés issues de l'ordonnance et du décret de 2005 n'ont pas été respectées pour ce qui concerne la fixation des critères de choix des offres, l'information des candidats non retenus, les modalités d'attribution des offres et la réalité de la concurrence ;
- pour le lot principal, figurent au rapport d'analyse deux offres émanant de filiales du groupe VINCI, par ailleurs titulaire du chantier des parkings ; l'une d'entre elles a été sollicitée hors délais ;
- deux lots totalisant 66% du marché ont été attribués, selon les informations disponibles, malgré l'absence de concurrence ;
- le dossier ne porte aucune trace du processus de décision pour le choix des entreprises ; la direction de l'hôpital n'a notamment fourni aucun procès-verbal de commission d'appel d'offres ;
- des avenants ont été signés hors appel d'offres, hors accord du conseil d'administration et au surplus hors enveloppe Dexia
- sur l'ensemble du processus, le conseil d'administration n'a été informé que très partiellement, et postérieurement au choix des prestataires ; parmi les rares indications qui lui ont été données, figure l'affirmation inexacte selon laquelle le lancement de l'appel d'offres aurait eu lieu en octobre 2006.

### 1.1.3 Le choix du partenaire financier

[77] La convention financière avec Dexia a été signée le 15 juin 2004, suivie le 4 juillet 2005 par la signature de trois autres conventions (*cf. infra*). **Le conseil d'administration de l'association n'a selon les éléments au dossier ni déterminé le choix du partenaire financier, ni reçu au moment du choix une information sur les propositions disponibles et sur les sociétés correspondantes.**

[78] Il est indiqué au procès-verbal du conseil d'administration de l'association du 24 mai 2004 que « *le conseil d'administration délègue au bureau du conseil le choix du crédit bailleur et des conditions financières du financement* », ainsi que la mise en place des contrats correspondants avec faculté de subdéléguer au président du conseil d'administration la négociation et la signature de ces contrats, et la signature d'une convention avec l'établissement de crédit conjointement avec la fondation. Lors de ce conseil il n'est aucunement question de Dexia alors qu'un courrier du 1<sup>er</sup> juin 2004 au dossier, émanant de Dexia, montre que cette société avait émis des offres dès janvier 2004. Le procès-verbal du conseil du 15 décembre 2003 faisait, pour la première fois, mention de Dexia sous la forme suivante : « *Un document a été établi par la société Dexia pour le financement des investissements par un crédit-bail (cf. document sur table).* » Le conseil du 28 juin 2004, après signature de la première convention, est informé que « *les membres du bureau ont choisi la solution n°2 présentée par Dexia pour le financement par crédit-bail de la construction du nouveau bâtiment et de la rénovation de l'aile est d'un montant de 79,209 M€ TTC, dont 50,770 M€ à taux fixe sur 15 ans, à partir de 2008. La fixation du taux portera sur 42,440M€ après récupération de la TVA par le crédit bailleur. Le total des loyers prévisionnels, soit 110,953 M€ TTC est inférieur de 108 K€ à l'accord donné par le bureau* ». Le document de travail remis sur table fait état de la consultation de quatre organismes financiers en mentionnant seulement le nom des trois autres établissements hors Dexia (le Crédit commercial de France, la Société générale et la Caisse d'épargne d'Ile-de-France), mais aucune des caractéristiques de leurs offres non plus qu'aucune information sur le cahier des charges n'est fournie. De son côté, le conseil

d'administration de la fondation est légèrement mieux informé que celui de l'association puisqu'il apprend le 15 juin 2004, jour de la signature de la première des conventions, que « Quatre organismes financiers ont été consultés. C'est Dexia CLF qui a été préféré /.../ ».

[79] **Le dossier ne porte donc aucune trace des critères de sélection du partenaire financier ni de l'offre retenue parmi les différentes options formulées par Dexia. Au conseil d'administration de l'association, les procès-verbaux ne portent trace sur le sujet d'aucune question de la part des administrateurs.**

[80] Le procès-verbal du conseil d'administration du 29 mai 2006 indique que Dexia s'est également vu confier le placement des subventions ARH dans l'attente de leur utilisation (cf. *infra*, III) : « *Les versements effectués par l'ARH dans le cadre du plan Hôpital 2007 pour le financement de l'extension sont placés chez Dexia, sous forme d' « émissions à moyen terme négociables » (EMTN). Ces placements, à échéance 2008 (date prévisionnelle initiale de la fin des travaux), bénéficient d'une garantie sur le capital. Dès la livraison du nouveau bâtiment (à partir de juillet 2008), ils seront reversés à Dexia sous forme de loyers* ».

## 1.2 De forts éléments supplémentaires d'opacité dans la conduite du projet global de rénovation, et la dérive des coûts

[81] Outre l'absence de traçabilité du choix des prestataires, la conduite du projet est affectée d'autres facteurs d'opacité.

[82] **Le premier d'entre eux est l'absence de définition traçable du projet lui-même, et de son coût.** Envisagé dès 1996 à cause de besoin de mise en sécurité et mise aux normes, il se décline en travaux de rénovation des bâtiments ainsi que dans le projet envisagé très tôt par la fondation (cf. *infra*) mais non formalisé ni présenté au conseil d'administration de l'hôpital, de la construction d'un bâtiment nouveau, qui se concrétisera sous la forme de l'extension baptisée « bâtiment M ».

[83] Le programme de travaux de 1999 est estimé à 493 MF TTC<sup>34</sup> et devait être réalisé en sept ans. Dès le 5 février 2001, il est indiqué au conseil d'administration que « *compte tenu de l'évolution des coûts de construction, une revalorisation complète du programme est en cours et sera proposée au conseil du mois de juin* » - ce dont le procès-verbal du conseil de juin 2001 ne porte néanmoins pas trace. Les conseils d'administration suivants ne sont pas plus explicites. Au conseil du 16 décembre 2002, le « suivi du programme de rénovation » n'est que rapidement évoqué selon le procès-verbal où l'on lit que « *en raison de l'ampleur de la séance, ce point est abordé rapidement par Mme Maillard à l'aide de diapositives. Un point précis – notamment sur le financement – sera fait au conseil du 3 février* ». Lors de ce conseil du 3 février 2003, la question est de nouveau renvoyée puisque « *Philippe Cottard annonce le réexamen de l'ensemble du dossier de la rénovation* » et « *espère être prêt à présenter ses premières conclusions au cours de la séance du conseil d'administration du 19 mai prochain* ». Le 19 mai, hors l'annonce du départ de Mme Maillard-Desparmets, directrice générale adjointe qui avait jusque là suivi le projet immobilier, il n'est cependant fait aucune mention du dossier de rénovation. Le procès-verbal indique en page 3 que « *compte tenu de l'heure avancée, le directeur passe rapidement en revue les points 3 et 4* » (du « *document très complet adressé aux administrateurs* »). Ce n'est que le 23 juin 2003 que le projet est abordé, mais sous l'angle essentiellement des subventions de l'ARH envisageables pour ce projet, unique point qui semble retenir l'attention. Au conseil d'administration du 1<sup>er</sup> mars 2004, on apprend que « *les travaux réalisés représentent environ 33 M€, ceux à effectuer 101,2 M€ (ligne 14) dont le bâtiment neuf 73 M€ honoraires compris.* » **Le projet globalement chiffré en conséquence à 134M€ est donc à ce stade en augmentation de 80 % par rapport au coût de 493 MF (soit environ 75 M€ mentionné en 1999.** Cette évolution considérable n'est cependant pas assortie d'une présentation du nouveau projet et ne fait l'objet ni d'une analyse ni de commentaires spécifiques. Aucun administrateur ne pose de questions à ce sujet.

<sup>34</sup> Cf. par exemple CA de l'association, 21 juin 1999

- [84] **Entre 2004 et 2011, le coût du projet immobilier accuse une nouvelle augmentation de quelque 80 %.** En effet, aux termes du protocole de 2004, « *le coût global du projet (y compris les acquisitions foncières et l'estimation des aléas techniques et financiers) s'établit à 140M€ au 31 décembre 2003, hors équipements. Le plan de financement de l'ensemble du programme est présenté en annexe 1. Les acquisitions foncières et les travaux réalisés au 31 décembre 2003 représentent 39 M€, et ont principalement porté sur la rénovation d'une partie des hébergements et sur la mise en conformité de l'IFSI.* » **Fin 2012, selon le tableau établi par la direction de l'hôpital, le total des dépenses 1996-2011 afférentes à la rénovation immobilière s'établit à 254,9 M€, dont 142,2 M€ déjà versés, et accuse donc un dépassement de quelque 100 M€<sup>35</sup> par rapport au chiffre 2004.** La direction des services immobiliers chiffre aujourd'hui à 140 M€ le montant des travaux de rénovation restant à réaliser.
- [85] **Jusqu'en 2011, le projet immobilier n'avait cependant pas été mis en lien avec le projet médical de l'hôpital, dont la définition était toujours évoquée mais toujours repoussée.** Une première tentative en ce sens a été menée en 2011 avec la préparation d'un schéma directeur immobilier, mais sans lien notamment avec un projet médical coordonné avec la clinique chirurgicale du Val d'Or, acquise par Foch via la société Foch Santé Investissements<sup>36</sup>. Ce n'est qu'à partir de février 2012, sous l'autorité de M. Jean-Claude Hirel élu fin 2011 à la présidence de l'association, qu'il est décidé d'arrêter un projet médical à court et moyen terme sur la base des projets prioritaires des chefs de service et d'une contribution souhaitée de l'hôpital Foch à la réorganisation territoriale des soins, puis de décliner ce projet médical en un schéma directeur immobilier et en équipements, et que cette démarche est effectivement menée à bien<sup>37</sup>. En 2012, les travaux immobiliers font pour la première fois l'objet de relevés de décision explicites annexés aux procès-verbaux des conseils d'administration. Le projet médical a été arrêté début septembre 2012 par le Collège, organe de direction créé début 2012<sup>38</sup>, a été présenté au Conseil exécutif<sup>39</sup> le 10 septembre, puis à la commission médicale d'établissement, fournissant la base sur laquelle le projet immobilier a enfin été précisé. A l'exception de travaux de mise en sécurité<sup>40</sup>, les investissements immobiliers ont dès lors été subordonnés à l'élaboration du schéma directeur. C'est précisément à cette même période que la fondation Foch a tenté de destituer le président de l'association en lui « retirant sa confiance »<sup>41</sup>, avant de réussir quelques mois plus tard à l'écarter en faisant placer l'association sous administration provisoire.
- [86] **Sur fond d'absence jusqu'en 2012 de définition du projet immobilier et d'assise sur un projet médical, le rôle de la fondation dans les décisions prises constitue un facteur supplémentaire d'opacité.**
- [87] Il est indiqué au conseil d'administration de l'association, le 4 février 2002, que « *la fondation, propriétaire des terrains et des constructions actuelles et futures, est maître d'ouvrage et l'hôpital maître d'ouvrage délégué* » des travaux immobiliers. **Cette répartition des rôles ne**

<sup>35</sup> Il s'agit d'un montant approximatif puisque le chiffre 2004 n'incluait pas les équipements

<sup>36</sup> Cf. rapport IGAS-IGA de juin 2013, annexe 6.1

<sup>37</sup> Cf. procès-verbal du conseil d'administration de l'association Hôpital Foch, 13 février 2012 (page 5) :

*"Les grandes orientations du projet médical 2010 qui ont fait l'objet en 2011 du document d'orientation appelé projet d'établissement doivent être actualisées par les chefs de service. Il faut ensuite étudier et prioriser les projets qui seront contenus dans la nouvelle version de ce document.*

*Nous parviendrons ainsi un projet médical à court et moyen terme (PCMT) qui prendra en compte la réorganisation de l'offre de soins sur le territoire à laquelle Foch doit contribuer.*

*À la suite, ce projet médical abouti sera décliné en schéma directeur immobilier et en équipements, en particulier biomédicaux.*

*Cette démarche reprendra la méthode participative utilisée lors de l'élaboration du PREF et devra aboutir à une déclinaison opérationnelle à l'automne 2012 ».*

<sup>38</sup> Le collège qui comprenait, outre le président du conseil d'administration et le président de la commission médicale d'établissement, deux médecins désignés par la commission médicale d'établissement, le directeur général et le directeur général adjoint, a dès lors été chargé d'élaborer toutes les propositions présentées au conseil d'administration.

<sup>39</sup> Comprenant tous les chefs de services et chefs de pôle

<sup>40</sup> Mise en sécurité des ailes sud et ouest jusqu'au deuxième étage, cf. procès-verbal du conseil d'administration de l'association, 12 avril 2012

<sup>41</sup> Cf. rapports IGAS-IGA de mars 2013 et de juin 2013

**correspond ni aux statuts respectifs des deux institutions ni aux conventions de base passées entre la fondation et l'association.** Comme explicité antérieurement<sup>42</sup>, l'initiative, le financement et la maîtrise d'ouvrage des travaux engagés pour le développement de l'hôpital relèvent de **l'association**. La seule condition posée conventionnellement à l'association pour mener « *des travaux importants de construction ou de modification profonde des structures existantes* » est d'obtenir l'accord préalable de la fondation<sup>43</sup> ; comme la fondation l'a elle-même souligné<sup>44</sup>, **la maîtrise d'ouvrage des travaux revient explicitement à l'association, et non à la fondation.**

[88] **Différents éléments attestent cependant du rôle décisionnel joué par la fondation dans la maîtrise d'ouvrage.** Les dossiers de l'hôpital font état de l'intervention et des recommandations d'une « commission des travaux » de la fondation dans le dossier de construction du nouveau bâtiment de l'hôpital ; la fondation n'a fourni aucune précision sur le rôle joué par cette « commission des travaux » et a indiqué ne pas avoir trace de son existence, non plus que de comptes-rendus<sup>45</sup>. Pour le choix de l'architecte, le jury se réunissait dans la salle du conseil de la fondation, aux termes des comptes-rendus au dossier. M. d'Aboville, trésorier concomitamment de la fondation et de l'association et membre de ce jury, y intervenait expressément en tant que représentant de la fondation. Ainsi, pour la session du 23 mai 2001, le procès-verbal indique : « *Monsieur d'Aboville rappelle que la Fondation est propriétaire de l'Hôpital et souhaite en son nom trouver dans ce nouvel hôpital, une qualité architecturale et un épanouissement culturel.* » De même est-il mentionné lors de la session du 14 juin 2001 dans le dialogue avec le cabinet .....: « *Monsieur d'Aboville rappelle qu'il était tout à fait joignable pour communiquer les attentes architecturales de la Fondation, et qu'il pensait avoir déjà exprimé les souhaits de la fondation lors des précédentes sessions (sic).* »

[89] De son côté, M. Dominjon, président concomitamment de la fondation et de l'association, a siégé lors de la session du 14 juin 2001<sup>46</sup> en tant expressément que « Président de la Fondation ». Son intervention semble avoir été déterminante puisqu'il est porté au procès-verbal que « *Monsieur Dominjon constate un effet de fouillis dans les façades proposées* » et que « *la Fondation demande au cabinet ..... après l'avoir consulté de préparer 5 à 6 esquisses de nouvelles façades sous 15 jours* ». Or, c'est sur la base de cette nouvelle demande relative aux façades, hors les critères posés par le cahier des charges, que le cabinet ..... a été écarté (*cf. supra*).

[90] **Enfin, l'inscription du projet dans les procédures d'urbanisme, et a minima la relation qui en est faite au conseil d'administration, est obscure.** Les interventions idoines de M. Dominjon au conseil d'administration de l'hôpital ne semblent pas refléter la réalité des demandes formulées, dossiers déposés et procédures suivies. Le 12 avril 1999 par exemple, le président du conseil d'administration de l'hôpital « rappelait » « *que le maire de Suresnes a bien voulu accepter de faire exercer au profit de la fondation, reconnue d'utilité publique, le droit de préemption de la commune lors des ventes de terrains constituant le périmètre de l'hôpital* ». Interrogé sur ce point dans la mesure où une telle opération serait illicite au regard du droit de l'urbanisme, le maire de Suresnes a fourni à la mission un courrier adressé par lui-même en date du 14 septembre 2000 dans lequel il confirmait l'impossibilité juridique d'une telle délégation au profit de la fondation<sup>47</sup> ; les procès-verbaux ne portent cependant pas trace d'une communication de ce courrier ou de sa teneur au conseil d'administration.

<sup>42</sup> Cf. rapport IGAS-IGA de juin 2013, annexe 2.2

<sup>43</sup> Cf. convention générale, version de 1995, article 6

<sup>44</sup> Cf., complémentaiement aux conventions, le procès-verbal du conseil d'administration de la fondation réuni le 15 juin 2005 aux termes duquel « *il est apparu nécessaire au Conseil d'administration de l'Association que ces deux contrats, signés en 1995, soient réexaminés.* » /.../ « *Ceci permettra de mieux définir les responsabilités respectives de la Fondation et de l'Association au cours de ces opérations de construction. En particulier, le rôle de maître d'ouvrage de l'Association sera ainsi confirmé.* »

<sup>45</sup> Mail du directeur-délégué de la fondation et en expéditeur en copie de M. Dominjon à la mission, 4 juillet 2013

<sup>46</sup> Irrégulièrement, puisqu'il n'était pas membre du jury, *cf. supra*

<sup>47</sup> Cf. annexe 2.1. Le maire de Suresnes proposait en revanche l'acquisition des terrains correspondants par la ville et leur revente à la fondation dans le cadre d'une convention d'aménagement.

- [91] De même, M. Dominjon affirmait-il au conseil d'administration de l'hôpital le 18 décembre 2000 qu'un plan d'aménagement du périmètre avait été adopté par la fondation et transmis par elle à la mairie<sup>48</sup>. Pour autant, ni M. Dominjon ni la fondation n'ont pu trouver trace, en réponse à la mission, d'un tel plan d'aménagement du périmètre adopté par la fondation et transmis à la mairie ou à la préfecture. De son côté, la direction de l'hôpital n'a pu trouver dans ses dossiers relatifs à la rénovation ou à la construction d'éléments relatifs à l'urbanisme (plan d'aménagement transmis, selon les procès-verbaux, à la mairie de Suresnes et la préfecture, modification du plan d'occupation des sols, acquisitions foncières qui auraient bénéficié du droit de préemption, courriers afférents à ces différents sujets, etc.).
- [92] Enfin, les services de la ville de Suresnes ont présenté à la direction départementale de l'équipement le projet d'agrandissement comme étant celui de l'hôpital, fondé sur des acquisitions de terrains réalisées par l'hôpital. L'instruction par les services de l'État des procédures d'urbanisme a été effectuée sur cette base<sup>49</sup>. **Il y a manifestement eu à cette occasion confusion entre l'hôpital, dont la personnalité juridique est portée par l'association Foch, et la fondation Maréchal Foch.** Les pièces au dossier n'établissent pas clairement si cette confusion est le fait des services de la ville de Suresnes ou de documents leur ayant été fournis. La confusion serait surprenante de la part des services de la ville de Suresnes dont le maire est administrateur de l'association Hôpital Foch depuis sa création. Dans le contentieux « taxe foncière », cette même confusion a été créée par l'utilisation ciblée des signatures « président de la fondation » et « président de l'association », et des papiers à en-tête correspondants<sup>50</sup>. C'est également le cas dans les dossiers présentés pour la perception des legs<sup>51</sup>.

## Partie 1, conclusion

- [93] **La conduite procédurale et financière du dossier immobilier et plus particulièrement de la construction du nouveau bâtiment est marquée par l'opacité dans la désignation de l'architecte en charge du projet, par le choix final d'un architecte dont la commission technique réunie estimait les coûts annoncés peu fiables, par l'existence d'un faux procès-verbal de commission d'appel d'offres, par des clauses de marché non conformes au droit et par l'absence de traçabilité des décisions relatives au choix des entreprises et au partenaire financier, par l'absence de décision en conseil d'administration jusqu'en 2012 et même de réel reporting devant lui, par une très forte dérive des coûts, par l'absence de définition traçable du projet et de lien entre le projet immobilier et le projet médical, préalable indispensable à tout chantier de cette envergure et dont la réalisation n'a pourtant été vraiment formalisée que dix ans plus tard, en 2012.**
- [94] Pendant toute la période de montage du projet, M. Dominjon était président de l'association comme de la fondation, M. d'Aboville, très impliqué dans le dossier immobilier, était trésorier des deux structures. Les éléments au dossier concernant le rôle du vice-président de l'association et vice-président du conseil général de l'époque, M. Jean-Paul Dova, dans le choix de l'architecte, sont incohérents. Les administrateurs enfin qui représentaient le Conseil général et la ville de Suresnes ont fait preuve sur le sujet d'une totale absence de curiosité, ne s'enquérant notamment pas des différentes offres ou des montants afférents, et ne posant aucune question sur la dérive des coûts.
- [95] **Alors que tant la structuration de l'hôpital que des masses financières considérables étaient en jeu, les décisions prises pour la construction du nouveau bâtiment comme de façon plus générale pour la conduite du projet immobilier ne sont, jusqu'en 2012, pas tracées. Rien**

<sup>48</sup> « À la suggestion de M. Bara de faire approuver par des autorités de tutelle un plan d'aménagement du périmètre, le Président répond que la Fondation a adopté et transmis un tel document à la Mairie. »

<sup>49</sup> Cf. annexe 2.2, note du directeur départemental de l'équipement au préfet des Hauts-de-Seine, et compte-rendu de réunion joint

<sup>50</sup> Cf. rapport IGAS-IGA de juin 2013

<sup>51</sup> Cf. annexe 7.1



**n'atteste de plus que l'ARH, bien que financeur privilégié du projet global et financeur exclusif de la construction nouvelle pour un montant total de 127 M€ (cf. *infra*), ait été informée des décisions prises dans ces conditions, non plus que de l'évolution du dossier. Elle n'a pas été davantage informée des spécificités et de la finalité du montage patrimonial qui préside à la construction nouvelle.**

## **2. UN MONTAGE PATRIMONIAL AU TERME DUQUEL TOUTES LES CHARGES INCOMBENT A L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH**

- [96] Pour le financement de la construction du nouveau bâtiment, la fondation Maréchal Foch, l'association Hôpital Foch et la société Dexia CLF Régions Bail (dite ici pour simplifier « Dexia ») ont signé en 2004 et 2005 un ensemble de conventions qualifié « d'indivisible ». Il s'agit, hors avenants ultérieurs, d'une « convention financière » signée le 15 juin 2004 entre Dexia, l'association et la fondation, et de trois conventions signées plus d'un an plus tard, le 4 juillet 2005 : un bail à construction signé entre la fondation, Dexia et l'association, une « convention tripartite » signée entre Dexia, l'association et la fondation et enfin un contrat de crédit-bail signé entre Dexia et l'association. A en outre été signée début 2006<sup>52</sup> une convention chargeant l'association Hôpital Foch de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de Dexia. Enfin, « l'ensemble indivisible » comprend aussi le protocole signé en 2004 entre l'association et l'ARH-IF, mais l'ARH-IF n'est signataire que de ce protocole et non des autres conventions ; en outre ce protocole ne vise pas explicitement le financement de nouvelles constructions (cf. *infra*).
- [97] L'objet énoncé du bail à construction et du contrat de crédit-bail est le même : il s'agit de l'édification d'une extension « d'environ 24 503 m<sup>2</sup> de surface dans œuvre (SDO) » en partie sud-est de l'hôpital, ce bâtiment neuf se raccrochant par l'intermédiaire d'un ensemble d'ascenseurs à l'aile est des constructions antérieurement existantes.
- [98] Le bail à construction contracté entre la fondation, réputée propriétaire du terrain (« le bailleur »), l'association en tant « qu'intervenant » et Dexia définit le financement de cette construction qui est assuré par un crédit-bail contracté par l'association avec Dexia. Dans le cadre de ce crédit-bail, l'association bénéficiaire des crédits de l'ARH-IF finance la construction du bâtiment dont elle peut devenir propriétaire au terme du contrat de crédit-bail. Cette option est cependant contredite par la clause de transfert de propriété à la fondation au terme du bail à construction. Le protocole signé en 2004 entre l'association et l'ARH-IF<sup>53</sup> et ses engagements souscrits « pour compenser les surcoûts d'exploitation liés aux travaux de rénovation des urgences, de la maternité et du plateau médico-technique », sont indispensables au montage et présentés comme destinés à construire un nouveau bâtiment sur des terrains appartenant à la fondation.
- [99] Le montage global est décrit ainsi lors du conseil d'administration de la fondation du 15 juin 2004 par Me Foucher, directeur associé du cabinet Fidal : « *le montage juridique /.../ consiste en un bail à construction entre la Fondation, propriétaire des terrains, qui sera le bailleur, et l'établissement de crédit, pour une durée de 30 ans. L'établissement de crédit consentira un crédit-bail de même durée en faveur de l'association – gestionnaire de l'hôpital depuis 1995 – nommée maître d'ouvrage et chargé de la désignation des entreprises. À l'échéance du crédit-bail, le bâtiment reviendra gratuitement à la Fondation propriétaire, qui pourra le remettre à la disposition de l'association dans le cadre commodat, si elle souhaite. Il précise que la Fondation n'endosse pas de responsabilité financière ; celle-ci incombe à l'Association à laquelle l'ARH-IF a accordé les crédits nécessaires, et dont l'Association est ainsi seule titulaire* ».

<sup>52</sup> Le 25 janvier 2006 pour l'association par le directeur général de l'hôpital, et le 15 février 2006 par Dexia

<sup>53</sup> Selon le contrat de crédit-bail p. 7, « *il est ici précisé par les parties que les conventions stipulées au présent contrat et dans toutes ses annexes forment un ensemble indivisible et que les parties n'auraient pas accepté de contracter si une ou plusieurs clauses étaient analysées séparément* ». La convention passée avec l'ARH-IF n'est pas nommément visée mais elle assure le financement de l'opération.

[100] Le tableau ci-après présente les parties signataires de chacune des conventions et leurs dénominations respectives :

Tableau 1 : Parties signataires de chacune des conventions et dénominations respectives

Date	Convention	ARH-IF	Association Hôpital Foch	Fondation Maréchal Foch	Dexia CLF Régions Bail
25 mars 2004	Protocole d'accord entre l'ARH-IF et l'association Hôpital Foch	Pour l'ARH : M. Philippe Ritter, directeur de l'ARH-IF	Pour l'association : M. Georges Dominjon, MM. Jean-Paul Dova et Christian Dupuy (Maire de Suresnes), Vice-présidents du Conseil général des Hauts-de-Seine	non signataire au contrat	non signataire au contrat
15 juin 2004	« Convention financière » entre Dexia, l'association Hôpital Foch et la fondation Maréchal Foch	non signataire au contrat	L'Association Pour l'association : M. Dominjon	La Fondation Pour la fondation : M. d'Aboville	Dexia CLF Régions Bail M. Pierre Vérot, président directeur général
4 juillet 2005	« Convention tripartite » entre Dexia, l'association Hôpital Foch et la fondation Maréchal Foch	non signataire au contrat	Crédit-preneur Pour l'association : M. d'Aboville	Bailleur Pour la fondation : M. Dominjon	Titulaire ou crédit-bailleur Pour Dexia CLF Régions Bail : M. Pierre Vérot, président directeur général
4 juillet 2005	Bail à construction entre la fondation, Dexia CLF Régions Bail et l'association	non signataire au contrat	« Intervenant » pour l'association : M. d'Aboville	Bailleur Pour la fondation : M. Dominjon	Preneur pour Dexia CLF Régions Bail : M. Pierre Vérot, président directeur général
4 juillet 2005	Contrat de crédit-bail	non signataire au contrat	Crédit-preneur «gardien des biens » Pour l'association : M. d'Aboville	non signataire au contrat NB : néanmoins, le contrat commence par un préambule dont le premier titre est « la fondation et son objet ».	Crédit-bailleur Pour Dexia CLF Régions Bail : M. Pierre Vérot, président directeur général
Signée le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 pour l'association et le 15 février 2006 pour Dexia	Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée	non signataire au contrat	Maître d'ouvrage délégué Pour l'association : M. Philippe Cottard « dûment habilité à cet effet par M. Georges Dominjon, Président »	non signataire au contrat	Maître d'ouvrage Pour Dexia : M. Jacques Le Franc
27 octobre 2009	Avenant au contrat de crédit-bail	non signataire au contrat	Crédit-preneur Pour l'association : M. Philippe Ritter <sup>54</sup>		Crédit-bailleur Pour Dexia CLF Régions Bail : M. Yves-Marie Legrand

<sup>54</sup> M. Philippe Ritter, directeur général de l'ARH-IF jusqu'en 2006, est devenu en juin 2009 président de l'association Hôpital Foch (cf. rapport IGAS-IGA de mars 2013)

2010	Avenant n° 2 au contrat de crédit-bail du 4 juillet 2005	non signataire au contrat	<b>Crédit-preneur</b> Pour l'association : Pour l'association : M. Jean-Yves Riou, secrétaire général		<b>Crédit-bailleur</b> Pour Dexia CLF Régions Bail : M. Yves-Marie Legrand
------	--	---------------------------	---	--	---

Source : Mission IGAS-IGA, selon les contrats cités

## 2.1 Un montage complexe et contradictoire

### 2.1.1 Des contrats présentés à la fois comme autonomes et comme interdépendants

[101] Aux termes du contrat de crédit-bail (p. 7), « *il est ici précisé par les parties que les conventions stipulées au présent contrat et dans toutes ses annexes forment un ensemble indivisible et que les parties n'auraient pas accepté de contracter si une ou plusieurs clauses étaient analysées séparément* ». Les conventions visées au contrat de crédit-bail et donc réputées parties de cet « ensemble indivisible » sont :

- le contrat de crédit-bail lui-même
- le protocole du 25 mars 2004 signé entre l'ARH-IF et l'association Hôpital Foch (contrat de crédit-bail, pages 5 et 6 notamment)
- le bail à construction (contrat de crédit-bail page 7)
- la convention financière (contrat de crédit-bail page 7)
- la convention tripartite (contrat de crédit-bail page 12)
- la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (contrat de crédit-bail page 12).

[102] Aux termes de la convention tripartite (p. 3), « *les Parties conviennent que chacun des contrats mentionnés ci-dessus<sup>55</sup> est un contrat autonome, mais reconnaissent qu'ils font tous partie d'un même ensemble contractuel établi pour la réalisation de l'objet de la Fondation* ».

[103] Cette interdépendance affirmée pose dès l'abord un problème juridique, car les différentes conventions n'engagent pas les mêmes signataires : la convention de 2004 n'engage que l'association et l'ARH-IF, le crédit-bail n'engage que l'association et Dexia. Chacun des organismes signataires n'est engagé que par ce qu'il a directement signé ; ainsi la fondation, non signataire du crédit-bail, n'est pas engagée par les clauses de ce contrat qui stipulent ses obligations aux termes du bail à construction (contrat de crédit-bail page 11, notamment article 2). La convention financière et la convention tripartite font fonction de conventions « chapeau » engageant ensemble l'association et la fondation, mais ne peuvent engager rétrospectivement l'ARH-IF. Elles ne peuvent davantage résoudre d'éventuelles contradictions entre deux ou plus des conventions visées.

[104] Concomitamment, l'autonomie de chacun des contrats n'est pas effective. Pour ce qui concerne le bail à construction, il expose le projet du preneur (Dexia) de faire édifier un bâtiment sur un terrain réputé appartenir à la fondation dans le cadre de deux conventions passées avec l'association : le contrat de crédit-bail qui assure le financement de l'opération, et la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée qui définit la maîtrise d'ouvrage. Pour ce qui concerne le crédit-bail tel qu'il a été signé, il implique l'utilisation du terrain réputé appartenir à la fondation, elle-même non signataire.

<sup>55</sup>A savoir, outre la convention tripartite, le bail à construction, la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et le contrat de crédit-bail, ainsi que leurs annexes respectives

## 2.1.2 La contradiction relative à la propriété du bâtiment au terme des contrats

- [105] Le bâtiment objet du bail à construction et du contrat de crédit-bail est le même : il s'agit d'une construction reliée aux constructions antérieurement existantes et étendant l'hôpital au sud-est.
- [106] Le bail à construction contracté entre la fondation, réputée propriétaire du terrain (« le bailleur »), l'association et Dexia définit le financement de cette construction qui est assuré par un crédit-bail contracté par l'association avec Dexia. A l'expiration du contrat, le bâtiment nouveau devient propriété de la fondation. Le bail à construction prévoit en effet que le montant du loyer annuel hors-taxes est constitué par la « *remise gratuite en fin de bail des constructions édifiées à la Fondation* » (article 2)<sup>56</sup>, et que « *à l'expiration du bail, par arrivée du terme par résiliation amiable ou judiciaire, toutes les constructions édifiées par le preneur (Dexia) ou ses ayants-cause et tous aménagements réalisés par lui sur le bien loué, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du bailleur (la fondation), sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour constater cette accession* ».
- [107] Le contrat de crédit-bail passé entre Dexia en tant que crédit-bailleur et l'association Hôpital Foch en tant que crédit-preneur comporte également une option de transfert de propriété du bâtiment (hors propriété du foncier), mais au bénéfice de l'association :
- « *ce crédit-bail a pour objet de permettre à terme le transfert de propriété de l'immeuble financé au crédit-preneur (l'association Hôpital Foch), si ce dernier le souhaite sous réserve du respect des stipulations du présent contrat et notamment des versements échelonnés des loyers pendant toute la durée du contrat* » (contrat de crédit-bail p. 7).
  - « *le crédit-bailleur consent au crédit-preneur une promesse de vente des biens. /.../ Le transfert de propriété est subordonné au paiement intégral du prix et au respect de toutes les obligations résultant du contrat. Cette promesse de vente est consentie pour un prix d'un euro hors-taxes au terme de la durée du contrat, majoré de toutes sommes dues et impayées* » (contrat de crédit-bail article 27, promesse de vente).
- [108] **Les clauses de l'un et l'autre contrat sont contradictoires. Signées le même jour et pour une même durée de principe de trente ans, les deux conventions aboutissent, si l'option de transfert de propriété prévue au crédit-bail est levée au terme du contrat, à transférer la propriété du même bâtiment d'une part à la fondation, d'autre part à l'association.**
- [109] Ce montage impossible repose sur l'évidement de la promesse de vente figurant au crédit-bail par d'autres clauses inhérentes au contrat de crédit-bail, et à deux autres contrats signés par l'association :
- le contrat de crédit-bail lui-même fait mention<sup>57</sup> de la clause relative à la propriété future du bâtiment insérée dans le contrat de bail à construction. Faisant état du bail à construction, le contrat de crédit-bail prévoit au surplus que l'association Hôpital Foch en tant que crédit-preneur « *interviendra audit acte pour approuver l'ensemble des charges et conditions générales ou particulières* » ;
  - l'association a en effet cosigné le contrat de bail à construction ; elle l'a cosigné en tant « qu'intervenant », alors que celui-ci concerne par nature la fondation, réputée propriétaire du terrain, et Dexia, en tant que financeur et en principe constructeur ;
  - elle a enfin signé la convention tripartite qui par son article 5, intitulé « *transfert de la propriété de l'immeuble au terme normal du contrat de crédit-bail et du bail à construction* », prévoit que « *à l'expiration du bail à construction par arrivée du terme, la*

<sup>56</sup> Voir aussi p. 18 : « *le présent bail qui est accepté moyennant la remise des constructions édifiées, au bailleur, en fin de bail.* »

<sup>57</sup> Contrat de crédit-bail, p. 12

*propriété de l'Immeuble sera transférée au Bailleur, conformément aux termes du bail à construction ».*

- [110] **L'association Hôpital Foch présidée par M. Dominjon, concomitamment président de la fondation Maréchal Foch, a donc le même jour signé un contrat de crédit-bail lui donnant la possibilité de devenir propriétaire du bâtiment nouveau au terme du crédit-bail, et deux conventions lui déniaient ce droit : la convention tripartite et le bail à construction.** Les conditions de signature de ces conventions sont analysées *infra*<sup>58</sup>.
- [111] **Le montage ainsi construit met en question la régularité du contrat de crédit-bail, dans la mesure où l'option de transfert de propriété qui y figure est privée d'effet.** Le contrat de crédit-bail immobilier, légalement défini par le code monétaire et financier<sup>59</sup>, est une opération par laquelle une entreprise donne en location des immeubles à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque cette opération permet au locataire de devenir propriétaire de tout ou partie du bien loué au plus tard à l'expiration du bail. Il procède de la combinaison d'une opération de louage et d'une promesse de vente, consentie moyennant un prix de levée d'option généralement faible. La jurisprudence a souligné que l'option d'entrée en propriété au bénéfice du locataire est consubstantielle du crédit-bail immobilier, et a utilisé l'existence ou non d'une telle clause pour qualifier ou requalifier des contrats<sup>60</sup>. Le contrat intitulé « crédit-bail » passé entre l'association Hôpital Foch et Dexia ne comporte cependant que formellement une option de transfert de propriété au terme du contrat, puisqu'il se réfère en même temps à des stipulations contraires.
- [112] **Les responsables de la fondation Foch connaissaient le cadre légal encadrant le crédit-bail et n'ignoraient donc pas la nécessité d'une option effective de transfert de propriété au bénéfice de l'association :** ce point figure en première page de l'étude juridique que le président de la fondation Foch avait commandée au cabinet Fidal et qui lui a été remise le 18 mars 2004, trois mois avant la signature de la première convention avec Dexia<sup>61</sup>. C'est donc en parfaite connaissance de cause que ce cadre légal a été ignoré par l'évidement de l'option de transfert de propriété prévue au bénéfice de l'association.
- [113] **Outre la question de la légalité de ce montage, se pose celle de la réalité du consentement<sup>62</sup> puisque l'association ne peut simultanément et valablement avoir souscrit à la clause de transfert de propriété expressément formulée au contrat de crédit-bail et aux clauses contraires de transfert de propriété visées à ce même contrat et formulées en deux autres contrats signés par elle le même jour<sup>63</sup>.**

<sup>58</sup> Cf. *infra*, partie IV.

<sup>59</sup> Les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, permettent aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail, soit par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente, soit par acquisition directe ou indirecte des droits de propriété du terrain sur lequel ont été édifiés le ou les immeubles loués, soit par transfert de plein droit de la propriété des constructions édifiées sur le terrain appartenant audit locataire (article 313-7 alinéa 2 du code monétaire et financier)

<sup>60</sup> Cf. par exemple Cour d'appel de Grenoble, 1ère Chambre civile arrêt 06/03935, 20/04/2009 : « *Attendu qu'en application de l'article L 313-7 du Code monétaire et financier, constitue une opération de crédit-bail immobilier celle par laquelle une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque cette opération, quelle que soit sa qualification, permet aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail, notamment par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente* ».

<sup>61</sup> Cf. annexe 3.8

<sup>62</sup> Article 1108 du code civil : « *Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige ; sa capacité de contracter (...)* »).

<sup>63</sup> Formellement, on peut noter que, si ces conventions ont été signées le même jour, le contrat de crédit-bail semble préexister au bail à construction dans la mesure où il précise (au futur) que l'association Hôpital Foch en tant que crédit-preneur « *interviendra audit acte pour approuver l'ensemble des charges et conditions générales ou particulières* ».

## 2.2 L'affectation à l'association de la totalité des charges et responsabilités

[114] Le montage ainsi opéré affecte à l'association la totalité des charges et responsabilités, détruisant l'équilibre en principe inhérent à chacun des contrats. Le projet est pour autant présenté comme initié et voulu par la seule association.

### 2.2.1 Un projet présenté comme initié et voulu par la seule association

[115] Le contrat de crédit-bail signé le 4 juillet 2005 est présenté comme le contrat de base du dispositif, dans le cadre d'un projet lui-même présenté comme étant celui de l'association :

- « *Le projet de l'association consiste notamment à réaliser un nouveau bâtiment sur une partie des terrains appartenant à la fondation et à financer la construction de cette extension de l'hôpital au moyen du contrat de crédit-bail immobilier objet des présentes.* » /.../ « *le crédit-preneur déclare avoir pris seul l'initiative de l'investissement objet des présentes* » (cf. contrat de crédit-bail p. 6).
- « *le crédit preneur reconnaît avoir pris l'initiative du programme d'investissement* » (cf. contrat de crédit-bail p. 22).
- « *l'ARH-IF s'est engagée à verser à l'association /.../un crédit annuel pour financer la construction d'un nouveau bâtiment hospitalier sur des terrains appartenant à la Fondation. A cette fin, la Fondation a accepté de consentir, à la demande de l'association, un bail à construction à la société Dexia CLF Régions Bail en vue du financement des ouvrages prévus, au moyen d'un crédit-bail contracté par l'Association auprès de Dexia CLF Régions Bail* » (cf. bail à construction p. 4).
- « *le crédit preneur déclare avoir pris seul l'initiative de la réalisation du bâtiment objet des présentes et avoir négocié et accepté l'ensemble des caractéristiques techniques* » (Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, exposé introductif).

[116] Outre qu'en toute hypothèse les principaux dirigeants des deux structures, et signataires des conventions tant pour l'association que pour la fondation, étaient les mêmes personnes physiques, cette présentation est inexacte : **les autres éléments au dossier indiquent au contraire que la décision émanait institutionnellement de la fondation.** D'une part, celle-ci a un poids prééminent dans la gouvernance de l'association<sup>64</sup> alors que l'inverse n'est pas vrai ; d'autre part, plusieurs années avant que le conseil d'administration de l'association ne soit saisi du projet, la fondation achetait des terrains pour une extension future de l'hôpital (cf. *infra*). Le procès-verbal du conseil d'administration de l'association du 24 mai 2004 documente les conditions de la « décision » prise par cette instance : « *le Président lit le projet de résolution décrivant le schéma présenté tout en insistant sur l'importance de la décision à prendre, le conseil administration de la Fondation devant approuver le principe du bail à construction lors de sa séance du 15 juin prochain.* »

[117] Non pertinente, la présentation selon laquelle la décision aurait été arrêtée, voire arrêtée exclusivement par l'association, est en revanche utilisée pour charger celle-ci d'obligations multiples, y compris les obligations incombant légalement au crédit-bailleur dans le cadre du crédit-bail et au preneur dans le cadre du bail à construction (Dexia)<sup>65</sup>.

<sup>64</sup> Cf. rapport IGAS-IGA de mars 2013

<sup>65</sup> Ce schéma est strictement parallèle à celui observé dans le dossier SNCF, cf. *infra*, IV

## 2.2.2 La mise à la charge de l'association Hôpital Foch des obligations incombant aux autres parties

[118] Dans le cadre des conventions passées, sont mises à la charge de l'association Hôpital Foch les obligations incombant aux autres parties. En effet l'association :

- est redevable de l'ensemble des charges, obligations et risques quels qu'ils soient relevant tant du constructeur que du propriétaire des biens financés (contrat de crédit-bail p. 6), alors qu'elle n'est ni l'un ni l'autre.

Aux termes du contrat de crédit-bail, « *la propriété de l'immeuble financé (est) transférée au crédit-bailleur (Dexia) pendant la durée du crédit-bail immobilier* »<sup>66</sup> ; de même, sur la base du contrat de bail à construction, la propriété de l'immeuble construit revient au preneur (Dexia) jusqu'au terme du contrat.

Tableau 2 : Propriété du bâtiment construit et portage des charges afférentes

	Propriété pendant la durée du contrat	Paiement des charges et impositions incombant au propriétaire pendant la durée du contrat	Propriété au terme du contrat	Terme
Contrat de crédit-bail	Dexia	association hôpital Foch	association hôpital Foch (levée de l'option)	Aux termes du contrat (d'une durée de principe de 30 ans) ou /.../
Contrat de bail à construction (article 12)	Dexia	association hôpital Foch	Fondation Foch, « de plein droit »	Aux termes en principe de 30 ans (durée normale du bail à construction)

Source : Mission IGAS-IGA, sur la base des contrats visés

[119] Pour autant, le contrat stipule que **« l'ensemble des charges, obligations et risques quels qu'ils soient qui incomberaient tant au constructeur qu'au propriétaire des biens financés »<sup>67</sup> est mis à la charge de l'hôpital**. Les obligations incombant au crédit-bailleur dans le cadre du crédit-bail et au preneur dans le cadre du bail à construction, notamment l'obligation pour le preneur de conserver le bien en bon état d'entretien, sont donc déportées sur l'association hôpital Foch.

[120] S'agissant de l'immeuble objet du bail à construction, cette clause contrevient à l'article L251-4 du code de la construction et de l'habitation aux termes duquel « *Le preneur est tenu de toutes les charges, taxes et impôts relatifs tant aux constructions qu'au terrain* ». Tant au regard du crédit-bail que du bail à construction, les charges et notamment les impositions relatives à l'immeuble construit devraient être financées par Dexia et sont mises à la charge de l'hôpital.

- supporte la charge des études techniques préalables (contrat de crédit-bail p. 7)
- est chargée de la maîtrise d'ouvrage déléguée (contrat de crédit-bail p. 7) sans disposer pour autant des prérogatives de choix du maître d'ouvrage (la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée impose notamment « *le plus strict respect du programme technique approuvé et du budget initial maximal* »), mais en endossant toutes ses responsabilités : elle souscrit une assurance dommages ouvrages, une assurance « tous risques chantier » ainsi qu'une assurance « responsabilité civile » et supporte les coûts correspondants ; pour autant, en cas

<sup>66</sup> et que, aux termes de l'article 17.1 du contrat, « *les biens sont la propriété entière et exclusive du crédit-bailleur* » (c'est-à-dire de Dexia)

<sup>67</sup> Contrat de crédit-bail - préambule page 6.

de sinistre, la police « responsabilité civile » doit préciser que les indemnités dues par l'assureur seront versées par lui à la société Dexia ; l'association serait également, le cas échéant, redevable de la différence entre le coût de la reconstruction intégrale et le montant des indemnités versées par les compagnies d'assurances qui lui auraient été reversées par la société Dexia. C'est également à l'association qu'il incomberait de satisfaire à ses frais aux dispositions de l'article 1799.1 du code civil, lesquelles imposent au maître d'ouvrage qui conclut un marché de travaux privés de garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque le marché dépasse un certain seuil. Enfin, la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée met les responsabilités à la charge de l'association Hôpital Foch en cas de non-respect du programme technique ou de dépassement du budget.

[121] L'étude Fidal réalisée pour la Fondation<sup>68</sup> souligne expressément ces points : « *Afin de n'encourir aucune responsabilité financière ou autre dans l'opération de construction qui est « l'affaire » de l'Association Hôpital Foch, Dexia délègue à cette dernière l'intégralité des droits et obligations attachées à la maîtrise d'ouvrage* ».

- L'association supporte la charge de la totalité des frais d'études, commission d'engagement, frais d'actes et de tout frais, avances ou dépenses quelconques engagées pour son propre compte ou pour le compte de la société Dexia en cas de non réalisation de l'une des conditions suspensives (contrat de crédit-bail p. 12-13).
- Elle supporte les risques en cas de non d'achèvement des travaux à la date fixée (contrat de crédit-bail p. 13)
- Elle supporte les frais financiers liés aux décaissements de la société Dexia et aux délais de récupération de la TVA (contrat de crédit-bail p. 13)
- Elle est de plus redevable à l'égard de Dexia, en cas de non réalisation de l'une des conditions mises dans l'un des cas prévus de résiliation, d'une indemnité financière
- L'association s'engage à céder à Dexia, en garantie, les aides accordées par l'ARH-IF

[122] Aux termes du contrat de crédit-bail (p. 6), « *l'Association s'engage, en tant que de besoin, et notamment si Dexia CLF Régions Bail le demande, à prendre les mesures nécessaires pour céder à cette dernière en garantie, les créances nées de l'engagement pris par l'ARH-IF dans le protocole du 25 mars 2004 et concernant le financement du programme de rénovation et d'extension de l'hôpital* ». Cette clause est doublement contestable. D'une part, l'engagement financier visé de l'ARH-IF est constitué d'une aide annuelle renouvelable ; il ne saurait à cet égard s'analyser comme une créance dont l'hôpital pourrait disposer. D'autre part, contrairement à ce qu'indique le contrat de crédit-bail<sup>69</sup>, l'engagement de financement souscrit en 2004 par l'ARH-IF n'avait pas pour objet de « *financer la construction d'un nouveau bâtiment hospitalier sur des terrains appartenant à la Fondation* », même si l'ARH-IF a ultérieurement validé la construction d'un nouveau bâtiment en tant que « *traduction* » du contrat<sup>70</sup>. Le protocole de 2004 stipule que « *Compte tenu du caractère stratégique de cette opération, l'ARH-IF accorde à l'établissement une aide d'un montant total de 5,7M€ reconductible pendant 20 ans à compter de la déléation de chaque tranche, pour compenser les surcoûts d'exploitation liés aux travaux de rénovation des urgences, de la maternité et du plateau médico-technique* ». Il s'agit expressément de financer des

<sup>68</sup> Etude remise le 18 mars 2004 à M. Dominjon, cf. annexe 3.8

<sup>69</sup> Et à ce qui est affirmé dans d'autres supports. Ainsi, le commodat signé le 1er juillet 2005 entre la fondation et l'association mentionne-t-il que « *l'ARH-IF s'est engagée à verser à l'Association un crédit annuel pendant 24 ans, ayant pour objet de financer la construction d'un nouveau bâtiment hospitalier sur les terrains acquis par la Fondation Maréchal Foch* ».

<sup>70</sup> Cf. infra. On lit dans l'avenant financier signé le 21 janvier 2010 au COM de 2007 : « *l'hôpital Foch a été soutenu par l'ARHIF : dans le cadre du plan hôpital 2007, une aide de 5,7 M€/ an lui a été accordée sur 20 ans, finançant une partie de la rénovation immobilière et se traduisant par la construction d'un nouveau bâtiment hospitalier destiné à recevoir les urgences, le plateau technique et la nouvelle maternité (date de mise en service actuellement envisagée : quatrième trimestre 2010)* ».



surcoûts d'exploitation et non pas une dépense d'investissement, même si la compensation de surcoûts en exploitation est un modèle classique d'accompagnement d'un projet d'investissement par les ARH-ARS via les dotations aux amortissements ou dans le cas présent des charges d'exploitation que constituent les loyers de crédit-bail.

[123] **La cession en garantie des aides de l'ARS est juridiquement contestable. La loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (article 34 alinéa 5) dispose que la loi de finances « autorise l'octroi des garanties de l'Etat et fixe leur régime ». Aucune loi de finances n'a apporté la garantie de l'Etat à cette opération.** Par ailleurs l'ARS n'étant pas signataire des contrats entre la fondation, l'association et DEXIA, toutes trois personnes morales de droit privé, l'engagement de cession des subventions pris par l'association ne peut donc engager l'ARH-IF et l'Etat.

[124] **Les documents émanant de la fondation (cf. infra) montrent en outre que l'engagement visé émane de la fondation Foch. Celle-ci n'avait pourtant aucunement qualité pour disposer des aides publiques contractualisées avec l'hôpital.**

- L'association endosse les responsabilités du propriétaire foncier (elle supporte « toutes les conséquences dommageables pouvant résulter des vices du sol et du sous-sol, des servitudes mêmes discontinues ou occultes, empêchements de nature légale ou conventionnelle qui se révéleraient même postérieurement à la mise à disposition du terrain d'emprise de l'ouvrage » aux termes du contrat de crédit-bail p. 22)
- Une fois le bâtiment construit<sup>71</sup>, c'est encore l'hôpital qui assume l'ensemble des frais afférents (relatifs par exemple au risque amiante, termites, recherche de légionnelles, etc.) et « en raison du caractère spécifique du présent contrat, il effectue pour l'entretien et les réparations mêmes ceux ordinairement à la charge du propriétaire. Il en supporte tous les frais » et s'engage à assurer « le remplacement d'éléments de construction devenu nécessaires, fut-ce par suite de vétusté ou de force majeure ».

[125] **Dans le cadre du contrat de crédit-bail, l'association Hôpital Foch supporte donc toutes les charges, y compris celles qui sont normalement imputables au crédit bailleur en tant que propriétaire des biens pendant la durée du bail. L'étude Fidal<sup>72</sup> souligne que « la pérennité de l'opération repose sur la seule capacité de l'association Hôpital Foch à respecter l'intégralité des obligations mises à sa charge par le contrat de crédit-bail ». De même, dans le cadre du contrat de bail à construction et alors même qu'elle n'est ni (réputée) propriétaire du foncier, ni responsable de la construction autrement que par délégation, elle supporte tous les risques incombant respectivement au propriétaire foncier et au maître d'ouvrage. Globalement, sont mises à la charge de l'association Hôpital Foch tout à la fois les obligations de l'établissement bancaire (qu'elle n'est pas), celles du propriétaire du foncier (qu'elle n'est pas réputée être), celles du propriétaire du bâtiment nouveau (qu'elle n'est pas pendant la durée du crédit-bail et qu'elle ne peut finalement devenir malgré l'option d'achat énoncée au contrat), et celles du maître d'ouvrage (qu'elle n'est, à l'encontre des conventions de base signée entre la fondation et l'association, que par délégation et sans disposer des prérogatives correspondantes).**

### 2.3 L'annihilation pour l'association de l'essentiel du bénéfice du crédit-bail

[126] Corrélativement, différentes clauses privent l'association de la plus grande partie du bénéfice qu'aurait dû en principe lui apporter le crédit-bail.

<sup>71</sup> Contrat de crédit-bail page 32.

<sup>72</sup> Cf. supra

- [127] En premier lieu, le montage, sauf à admettre l'irrégularité du bail à construction et de la convention tripartite, prive l'association de l'option d'entrée en propriété du bâtiment au terme du contrat. Or l'option de transfert de propriété constitue une contrepartie essentielle aux obligations du cocontractant au crédit-bail. **Il, s'agit, aux termes du contrat, de son objet même.**
- [128] En second lieu, le montage élaboré autorise un fort raccourcissement de la durée de principe des contrats et, partant, de la durée d'exploitation du bâtiment nouveau par l'association Hôpital Foch.
- [129] Le contrat de crédit-bail est passé pour une durée de principe de trente ans, la période de location expirant le 3 juillet 2035 (article 9 du contrat). Dans l'hypothèse initiale la plus rapide d'une livraison du bâtiment en 2008, la durée d'exploitation résultante au bénéfice de l'association était de 27 ans. Cependant, la durée du crédit-bail comme celle du bail à construction, passé en principe pour la même durée de trente ans<sup>73</sup>, compatible avec le cadre légal qui impose une durée minimale de dix-huit ans<sup>74</sup>, est susceptible d'être fortement raccourcie par le jeu des conventions croisées.
- [130] En effet, l'article 18.2 du contrat de crédit-bail, intitulé « fin du mandat de gestion de l'association » stipule que « *la résiliation ou le non-renouvellement du mandat de gestion confié par la Fondation à l'Association en application des statuts de la fondation entraînera de plein droit la résiliation du présent contrat, sous réserve des stipulations de l'article 7.1 /.../.* Comme indiqué à l'article 4 du contrat de crédit-bail qui énumère des conditions suspensives, la convention tripartite signée entre Dexia, l'association et la fondation « *règle le sort du présent contrat en cas de fin anticipée, pour quelque cause que ce soit, du bail à construction* ». Or la convention tripartite stipule en son article 6.3 que « *la résiliation anticipée ou le non renouvellement du mandat de gestion confié par la Fondation à l'Association en application de l'article 7 des statuts de la Fondation entraînera de plein droit la résiliation du contrat de Crédit-Bail, sous réserve des stipulations de l'Article 7.1<sup>75</sup>* ».
- [131] Le mandat de gestion confié par la fondation à l'association vient lui-même à terme le 30 juin 2023, comme en décident le commodat et la convention générale signés dans une version modifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2005. En cas de non renouvellement de ce mandat de gestion en 2023, il résulte de la convention tripartite<sup>76</sup> que le contrat de crédit-bail sera alors résilié de plein droit. La convention tripartite stipule par ailleurs en son article 6.2 que « *la résiliation du contrat de Crédit-Bail pour quelque cause que ce soit (nullité, inexécution ou autre) entraînera de plein droit la résiliation du Bail à Construction.* » En conséquence, **le non renouvellement par la fondation du mandat de gestion de l'association en 2023 entraînerait dès cette date la résiliation du bail à construction, ramenant celui-ci d'une durée de principe de trente ans à une durée réelle de dix-huit ans. Si l'on considère que le bâtiment a été progressivement mis en service à partir de 2011, la durée d'exploitation du bâtiment par l'association Hôpital Foch est alors ramenée à douze ans.**
- [132] Cette durée peut être encore davantage raccourcie :
- la convention générale et le commodat dans leur version de juillet 2005 prévoient des cas de résiliation anticipée du mandat de l'association au gré de la fondation notamment en cas de

<sup>73</sup> Contrat de crédit-bail p. 11, article 2 et bail à construction, p. 10

<sup>74</sup> Aux termes de l'article L251-1 alinéa 1 du code de la construction et de l'habitation, « *constitue un bail à construction le bail par lequel le preneur s'engage, à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail. Le bail à construction est consenti par ceux qui ont le droit d'aliéner et dans les mêmes conditions et formes. Il est conclu pour une durée comprise entre dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans. Il ne peut se prolonger par tacite reconduction* ».

<sup>75</sup> Lequel donne à la fondation la possibilité - et non l'obligation - de proposer à Dexia le transfert du contrat de crédit-bail à un autre crédit preneur en cas de survenance d'un cas de résiliation de son contrat.

<sup>76</sup> Et du contrat du bail lui-même en son article 18. 2 « *fin du mandat de gestion de l'association* » : « *la résiliation ou le non-renouvellement du mandat de gestion confié par la Fondation à l'Association en application des statuts de la fondation entraînera de plein droit la résiliation du présent contrat, sous réserve des stipulations de l'article 7.1 /.../.* »

retrait de l'agrément administratif de fonctionnement de l'hôpital mais aussi et /ou de l'une des écoles paramédicales, ou encore, dans un article à la rédaction ambiguë, « *au cas où surviendrait un changement des organes dirigeants qui n'aurait pas recueilli l'accord du Conseil d'Administration, ce dernier étant le seul responsable de l'exécution des présentes* »<sup>77</sup> ;

- le contrat peut être résilié de façon anticipée à la demande de Dexia en cas de résiliation du bail à construction (article 18.1 du crédit-bail).

[133] **Aucune durée minimale du contrat de crédit-bail et du bail à construction n'est donc garantie. En toute hypothèse, dans le déroulement prévu du mandat de gestion de l'association que la fondation n'est pas tenue de prolonger, le dispositif prend fin en 2023, c'est-à-dire avant le terme de paiement des loyers.** Pèse dans ce cas<sup>78</sup> sur l'association une obligation de paiement à Dexia des loyers résiduels ainsi que de dommages-intérêts. Le rapport Bonnici-Malaterre<sup>79</sup> avait vu ce point et indiqué qu'il convenait de mettre en harmonie la durée du mandat de gestion de l'association « *avec d'autres engagements pris qui vont au-delà de cette date : 2026 pour le crédit-bail avec Dexia* » notamment. Aucune prolongation de la durée de gestion consentie à l'association n'est pourtant intervenue. La discordance des échéances du mandat de gestion d'une part, du terme de paiement des loyers d'autre part est particulièrement anormale puisque la convention générale et le commodat ont été réécrits en 2005, concomitamment à la signature des principales conventions avec Dexia, précisément en principe pour les prendre en compte.

[134] Le montage élaboré fait peser sur l'hôpital le poids de charges relevant des autres parties aux contrats. **Il fait aussi peser sur l'hôpital des risques majeurs tant dans le cadre des contrats en cours qu'en cas d'interruption prématurée du crédit-bail.**

[135] Dans le cadre des contrats en cours, l'article 8 du bail à construction autorise Dexia à « *louer librement les constructions édifiées* » pour la durée du bail, soit jusqu'en 2035. Cette clause n'exclut formellement ni que Dexia prétende à un moment ou à un autre exiger de l'association Foch des loyers pour son utilisation des locaux, ni même qu'elle passe un contrat de location avec d'autres exploitants hospitaliers. Pendant la durée des contrats, le loyer réglé par l'association est régi par le crédit-bail, l'analyse des conditions de transfert de propriété montre cependant que le montage comporte des clauses contradictoires d'un contrat à l'autre. **Dans son principe même, le contrat de crédit-bail en ce qu'il impose le paiement d'un loyer par l'association Hôpital Foch est au demeurant en contradiction avec la convention générale et le commodat aux termes desquels la fondation met les bâtiments à disposition de l'association à titre gratuit**<sup>80</sup>.

[136] L'article 8 du bail à construction n'exclut pas, en toute hypothèse, une utilisation lucrative des installations postérieurement aux termes du mandat de l'association hôpital Foch. En cas d'interruption anticipée du crédit-bail, pouvant survenir pour des raisons indépendantes de l'hôpital (interruption prématurée du bail à construction par exemple), le montage prévoit comme indiqué que s'applique l'article 28 des conditions générales qui impose à l'hôpital de s'acquitter immédiatement d'un solde majoré. **L'article 7.1 de la convention tripartite autorise aussi le transfert du contrat de crédit-bail à une autre structure que l'association Hôpital Foch, relevant ou non du service public hospitalier.** Dans le cas d'un repreneur ne relevant pas du service public hospitalier, la seule condition posée est qu'il soit agréé par la fondation Foch. Même dans ce cas, l'association Hôpital Foch aux termes de la convention tripartite « *demeurera*

<sup>77</sup> On ne sait s'il s'agit du conseil d'administration de l'association, ce qui serait cohérent mais ne peut survenir puisqu'en fonctionnement statutaire, aucun changement des organes dirigeants de l'association ne peut par définition se produire sans aval de son conseil d'administration, ou du conseil d'administration de la fondation, ce qui constituerait une ingérence contraire à l'article 5 de la convention générale

<sup>78</sup> Cf. articles 18 et 24 du crédit-bail

<sup>79</sup> « Rapport de la mission d'expertise concernant la situation financière de l'hôpital Foch de Suresnes », Bernard Bonnici et Bernard Malaterre, direction générale de l'offre de soins, 2007

<sup>80</sup> Quel que soit le caractère factice de cette gratuité, cf. *infra*, IV

*responsable, solidairement avec le nouveau crédit-preneur, des conséquences d'une inexécution ou d'une exécution fautive de ses obligations nées antérieurement à cette reprise.* » Au nombre de ces obligations, figure le règlement complet des loyers.

- [137] L'éventualité d'un transfert de gestion à une structure ne relevant pas du service public hospitalier n'est pas théorique. En 1994, deux des candidats à la reprise de la gestion de l'hôpital Foch pré qualifiés par la Fondation étaient deux très gros acteurs privés : la Générale de Santé (groupe Générale des Eaux) et Clininvest (groupe Suez).

## Partie 2, conclusion

- [138] **Le montage élaboré ne donne pas à l'association les garanties définies par le code civil dans le cadre d'un contrat de louage (article 1722 du code civil : résiliation de plein droit du bail en cas de destruction en totalité de la chose louée et résiliation du bail ou diminution du prix en cas de destruction partielle ; article 1724 du code civil : résiliation du bail en cas de besoin de réparations urgentes et longues – cf. contrat de crédit-bail p. 33). L'association ne bénéficie pas pour autant de la possibilité légalement inhérente au contrat souscrit de devenir propriétaire des biens ainsi financés. A l'inverse, elle supporte toutes les charges afférentes notamment au contrat de crédit-bail, y compris celles qui sont normalement imputables au crédit-bailleur en tant que propriétaire des biens pendant la durée du bail. Elle supporte également les charges normalement imputables au maître d'ouvrage, au constructeur et au propriétaire du foncier.**
- [139] **Outre l'expression par l'association et par Dexia, dans le contrat de crédit-bail et le contrat de bail à construction, de clauses contradictoires entre elles, le « double régime » contradictoire introduit pour le transfert de propriété résulte de la distorsion de deux contrats en principe bilatéraux dans une construction trilatérale. Dans le cadre du contrat de crédit-bail, l'association est placée dans un statut hybride et qualifiée de « gardien des biens » (contrat de crédit-bail p. 30). Dans le cadre du bail à construction, elle est qualifiée « d'intervenant » et cosigne étrangement le contrat pour en « approuver l'ensemble des charges et conditions générales ou particulières ».**
- [140] **Au surplus, le montage contractuel ne garantit pas le maintien de l'exploitation hors versement de loyers ou redevances - et contredit en cela la convention générale et le commodat pourtant nouvellement rédigés en 2005. Il ne garantit pas même le maintien de l'hôpital Foch au sein du service public hospitalier.**
- [141] **Enfin, la réalité du consentement apporté par l'association à ce montage, consentement formalisé au demeurant par un administrateur n'ayant pas qualité à ce faire<sup>81</sup>, est douteuse puisque l'association ne peut avoir simultanément et valablement souscrit au même moment deux engagements contradictoires.**
- [142] **Cette construction contractuelle est totalement déséquilibrée au détriment de l'association. Or, en l'absence de versement par la fondation de l'essentiel des dons, legs et produits afférents, l'association Hôpital Foch est financée presque exclusivement sur fonds publics. L'association apparaît comme la structure bénéficiaire, en tant que titulaire des autorisations d'exploitation de l'hôpital, des aides dispensées par l'ARH, expressément destinées en 2004 à équilibrer l'exploitation de l'hôpital. L'appareil conventionnel décrit, auquel l'ARH n'est pas partie prenante, utilise ces aides pour financer un bâtiment nouveau revenant à brève échéance à la fondation Maréchal Foch, et les traite de surcroît comme des créances que la fondation serait libre de donner en garantie. Le montage élaboré oriente des fonds publics vers une utilisation que la puissance publique ne pouvait, et n'a pas entendu, leur donner.**

---

<sup>81</sup> Cf. *infra*, IV

### 3. LA CAPTATION PAR CE MONTAGE PATRIMONIAL DE 127 M€ D'ARGENT PUBLIC AU BENEFICE DE LA FONDATION FOCH

- [143] Alors qu'au travers de multiples contentieux<sup>82</sup> le président simultanément de la fondation et de l'association a souvent critiqué des discriminations selon lui négatives à l'égard de l'hôpital Foch en matière d'aides publiques, cet établissement hospitalier a au contraire de longue date bénéficié d'un soutien particulier. En 2007, le rapport Bonnici-Malaterre calculait qu'en comparaison des autres établissements de la région hors APHP et en s'agissant des seuls crédits non reconductibles, Foch se situait au troisième rang en montant d'aides reçues. Dans le contexte décrit de sous-investissement à Foch, jusqu'en 1995, du fait du gestionnaire SNCF mais aussi de la Fondation qui avait thésaurisé pendant plusieurs années les redevances destinées à être investies dans l'hôpital, l'ARH-IF a en particulier très fortement financé le projet de rénovation immobilière.
- [144] L'analyse des financements montre que l'ARH-ARS finance en totalité le bâtiment nouveau. L'objet des financements n'a cependant pas été clairement exposé par l'hôpital avant le protocole de 2004 et le devenir patrimonial de l'investissement financé a été passé sous silence. Le montage juridico-financier est en cela insincère ; il l'est aussi en ce que les contributions présentées de la Fondation sont pour partie fictives, pour partie restées virtuelles car non versées.

#### 3.1 Les contreparties fictives ou non versées de la fondation Foch

- [145] Les plans de financement successifs, présentés notamment à la tutelle, comportent d'importantes contributions de la fondation Foch. Il s'agit cependant d'affichages qui ne correspondent pas à des apports effectifs. L'apport de la fondation au montage d'ensemble sous la forme de mise à disposition de terrains apparaît quant à lui non proportionné au bénéfice majeur destiné à la fondation, et au surplus contestable en tant qu'apport propre.

##### 3.1.1 Le non-versement par la fondation des contributions affichées

- [146] Le plan de financement du projet de rénovation annexé au protocole de mars 2004<sup>83</sup> comporte une « contribution fondation » chiffrée globalement à 19,1 M€ et comprenant trois postes.
- [147] Le premier est constitué de « terrains » pour un montant de 5 858 K€. Vérification faite, ce chiffre correspond très grossièrement au montant d'acquisitions de terrains effectuées anciennement ou plus récemment, explicitement dans ce cas pour la réalisation de la nouvelle construction. L'approximation est particulièrement contestable comme explicité *infra* en III.1.2 à propos de la valeur des terrains mis à disposition pour le bail à construction. Au surplus, il n'est pas pertinent de retenir au plan de financement le prix d'achat de ces terrains puisque la fondation n'en cédait pas la propriété ; seul l'équivalent d'un loyer aurait pu, économiquement, être comptabilisé. Encore un tel calcul serait-il infondé au regard des conventions passées entre la fondation et l'association, aux termes desquelles l'association ne s'acquitte pas de loyers pour les immeubles ou terrains, mais règle en revanche l'ensemble des charges, y compris fiscales, incombant au propriétaire.
- [148] Le second poste est constitué d'une « subvention fondation » à hauteur de 7 625 K€. Cette mention est à double titre infondée. D'une part, il s'agit de la subvention que la fondation s'était engagée à verser au titre du protocole de 1999 pour la première tranche des travaux de rénovation, laquelle était achevée à la date de signature du protocole<sup>84</sup>. Le montant correspondant ne pouvait

<sup>82</sup> Cf. rapport IGAS-IGA daté de juin 2013, annexe 11

<sup>83</sup> Cf. annexe 5.3

<sup>84</sup> Cf. rapport IGAS-IGA de juin 2013. Ce constat a également été formulé par MM. Bühl et Leyssene dans le cadre de la commission dite des investissements, qui notent à propos de la tranche 1999 des travaux « il semblerait que l'ensemble

donc être comptabilisé au titre des travaux à engager à partir de 2004. D'autre part, la fondation n'a rien payé du montant correspondant avant un premier versement partiel de 4 625 K€ intervenu en décembre 2012<sup>85</sup>, à la suite du rappel de cet engagement en avril 2011 par le président Ritter puis en mai 2012 par le président Hirel. En 2004, elle n'a donc pas versé la subvention affichée de 7 625 K€

[149] Le troisième et dernier poste est constitué d'une « part utilisée au 31/12/2003 du contrat de commodat association-fondation ». Le dispositif visé est inscrit à l'article 4 de la convention générale stipulant que « *l'Association s'engage à prélever annuellement sur le budget de fonctionnement qui lui est consenti par l'ARH-IF une somme d'un montant minimum de 2 800 000 euros, révisable annuellement /.../qui sera affectée, en garantie, à tous investissements nécessaires au maintien à niveau de l'Hôpital, de telle sorte qu'il puisse être restituée à la Fondation aux termes du commodat* ». La tutelle a expressément demandé en 1996<sup>86</sup> puis en 2007 la suppression de ce dispositif qui alourdissait mécaniquement les charges alors que les comptes de l'hôpital étaient gravement déséquilibrés. Quoi qu'il en soit, il ne s'agit aucunement d'une contribution de la fondation, mais d'un financement émanant de l'hôpital et donc de l'association - ou plus précisément de la tutelle dans la mesure où les montants correspondants étaient ponctionnés sur les crédits de fonctionnement, eux-mêmes versés par l'Etat via l'ARH puis abondés concernant Foch au moyen de dispositifs spécifiques.

[150] **Aucun des postes mentionnés au plan de financement du projet de rénovation annexé au protocole de mars 2004<sup>87</sup> au titre de la contribution affichée de la fondation Foch ne correspond donc à une contribution effective et réellement versée de la fondation. La contribution de la fondation Foch à ce plan de financement est nulle au titre de la construction nouvelle ; au titre de la rénovation globale de l'hôpital comprenant les travaux entrepris en première tranche à partir de 1999, sa contribution a été jusqu'ici de 4,6 M€, fraction de la subvention de 7,6 M€ promise en 1999 au titre de la première tranche des travaux et ayant fait l'objet de ce commencement de paiement treize ans plus tard, en décembre 2012.**

[151] Dans une présentation actualisée du financement datée de novembre 2012<sup>88</sup>, l'hôpital Foch continue à afficher une contribution de la fondation, cette fois pour un montant total de 31 M€. Les postes retenus ont toutefois été modifiés. Y figure d'une part la même subvention de 7,6 M€ émanant du protocole de 1999 et due au titre de la première tranche des travaux, d'autre part un montant de 23 352 000 € au titre de « l'indemnité SNCF ». Or ce montant, ou plus précisément le montant global de 25 M€ versé par la SNCF minoré le cas échéant des frais dont la fondation pourrait justifier qu'ils ont effectivement été versés dans l'intérêt de l'hôpital<sup>89</sup>, appartient à l'hôpital Foch et est indûment détenu par la fondation<sup>90</sup>. Son reversement à l'hôpital, qui n'est pour le moment intervenu qu'à hauteur de 5 M€, ne saurait donc être considéré comme une contribution de la fondation à la rénovation immobilière de l'hôpital.

---

*des travaux programmés aient été réalisés et que tous les financements prévus ont été mobilisés à l'exception de celui de la Fondation Foch qui n'a pas versé sa quote-part.* » (Note Jean-Louis Bühl et Philippe Leyssene, 1er octobre 2012, annexe 5.11)

<sup>85</sup> Cf. rapport IGAS-IGA de juin 2013, Note relative aux fonds de l'association Foch détenus par la fondation Foch, point 2

<sup>86</sup> Courrier de Claire Bazy-Malaurie, directrice des hôpitaux, au président de l'association Hôpital Foch, 15 mai 1996

<sup>87</sup> Cf. annexe 5.3

<sup>88</sup> Cf. annexe 4.5

<sup>89</sup> Cf. annexe n° 9 et notamment annexes 9.1 à 9.3 sur des indemnités libéralement accordées par le président de la fondation Foch à des avocats ou anciens avocats. Dépourvues de lien avec les intérêts de l'hôpital, ces indemnités ne paraissent pas pouvoir être défalquées de la dette de la fondation.

<sup>90</sup> Cf. rapport IGAS-IGA de juin 2013, Note relative aux fonds de l'association Foch détenus par la fondation Foch.

[152] **L'absence de contribution effective de la fondation aux travaux immobiliers est particulièrement contestable :**

- **à l'égard de l'ARH-ARS qui les finance massivement, ce dans un cadre affiché de cofinancement de la part de la fondation (cf. infra)**
- **à l'égard du conseil général des Hauts-de-Seine qui a apporté des financements, également dans un cadre affiché de cofinancement de la part de la fondation.**

Dans son courrier du 8 octobre 2013 à la mission<sup>91</sup>, le président du Conseil général confirme que la réponse apportée par la Fondation dans le cadre du précédent rapport, selon laquelle la fondation aurait différé le versement de la subvention de 1999 « *en accord avec le Conseil général* » n'a aucun fondement : « *Il n'existe aucun accord entre le Département et la Fondation permettant de justifier le non versement des sommes dues par la Fondation* ».

- **à l'égard des donateurs et testateurs auxquelles la communication de la fondation affirme que leurs dons et legs sont collectés au bénéfice de l'hôpital, notamment sous forme de « participation à la réalisation des constructions »<sup>92</sup>.**
- **à l'égard bien entendu de l'hôpital, qui doit porter par l'emprunt le solde des financements non directement assurés par la puissance publique, et alors même que la fondation a confisqué le montant de l'indemnité SNCF, versée en compensation de travaux immobiliers et de frais de gestion pesant sur l'association**
- **à l'égard enfin de la préfecture des Hauts-de-Seine à qui les dossiers transmis pour solliciter l'acceptation de legs portent pour la plupart mention des décisions du conseil d'administration d'affecter ces legs « *en totalité à l'hôpital Foch* », sans que ces engagements soient le moins du monde respectés.**

Dans le cas du legs TROUILLET dont l'apport et les produits financiers sont particulièrement conséquents, la décision du conseil d'administration adoptée en octobre 1982, avant la prise de l'arrêté préfectoral a été explicitement de consacrer ces fonds « *à l'agrandissement et à la rénovation des immeubles hospitaliers de Suresnes* », décision rappelée par le conseil d'administration de la fondation en mai 1986 : « *Il est bien entendu que les fonds à revenir serviront à la construction et à la modernisation de différents pavillons et services de l'hôpital* »<sup>93</sup>.

### 3.1.2 L'insincérité à ce propos des déclarations à la tutelle

[153] Dans ses présentations financières du projet immobilier, notamment à l'égard de la tutelle, la direction de l'hôpital a constamment fait état des réels apports financiers du Conseil général<sup>94</sup>, mais aussi d'importants apports financiers de la fondation Foch, alors même comme indiqué que ces apports financiers n'étaient pas effectifs ; concernant la subvention de 7,6 M€ elle n'avait pas été versée<sup>95</sup>, et les autres postes affichés étaient constitués de montants appartenant en réalité à l'hôpital.

[154] Ainsi, un courrier adressé le 13 octobre 2006 à l'ARH par le directeur de l'hôpital et son secrétaire général, actuel directeur financier de l'hôpital<sup>96</sup>, affirme que la première tranche des

<sup>91</sup> Cf. annexe 10.2

<sup>92</sup> Cf. annexe 9.1 du rapport IGAS-IGA daté de juin 2013, citations par exemple de la publication « Foch Info » de mars 2007, mai 2007, septembre 2007, novembre 2007, mars 2008, mai 2008, septembre 2008, novembre 2008, mai 2009, juillet août 2009, septembre octobre novembre 2009, décembre 2009, etc.

<sup>93</sup> Cf. annexe 7.1

<sup>94</sup> Cf. par exemple annexes 4.5 et 5.8

<sup>95</sup> Le directeur-délégué de la fondation a d'ailleurs déclaré que « *la Fondation s'est acquittée de son engagement en décembre 2012* » (mail du 23 septembre 2013 à la mission) - ce qui est inexact puisque la fondation n'a effectué en décembre 2012 qu'un versement partiel au titre de cette subvention mais prend acte à tout le moins de l'absence antérieure de versements. Voir aussi à ce sujet dans le rapport de juin 2013 l'explicitation de la thèse de la fondation concernant l'apport d'actifs FSI.

<sup>96</sup> Cf. annexe 5.8

travaux a été menée « avec d'importantes contributions de la Fondation Maréchal Foch et du Conseil Général des Hauts de Seine ». **Il s'agit de la part de l'hôpital d'une affirmation fausse adressée à la tutelle.** En 2006, le directeur et le secrétaire général de l'hôpital<sup>97</sup> ne pouvaient ignorer que la fondation Foch n'avait versé aucune contribution au titre de la première tranche des travaux (non plus au demeurant que des tranches ultérieures)<sup>98</sup>. La suite du courrier mentionne de plus une subvention de la Fondation Maréchal Foch (7,625 M€) pour la « phase de travaux restante », « recyclant » ainsi la même subvention, non versée, qui aurait dû venir financer en 1999 la première tranche des travaux.

[155] L'affirmation d'« importantes contributions de la Fondation Maréchal Foch » dans le financement de la première tranche des travaux est récurrente et figure par exemple dans les présentations budgétaires de l'hôpital, effectuées sous la responsabilité du secrétaire général puis directeur adjoint chargé des questions financières<sup>99</sup>. De même, dans la « note sur le pré-rapport du 15 avril 2007 » adressé le 27 juin 2007 par le directeur et le secrétaire général de l'hôpital à la DHOS ainsi qu'au Conseil général et à la mairie de Suresnes, il est affirmé : « Après ces travaux urgents de gros entretien (1996 – 1998), la Fondation et le Conseil général ont entrepris seuls, entre 1999 et 2003, une première tranche de travaux /.../ », réitérant l'affirmation du cofinancement par la fondation de cette première tranche. La note affirme de plus que « en 2004, grâce aux importantes acquisitions foncières réalisées par la fondation, l'hôpital a pu envisager un projet d'extension », sans mentionner que le financement dudit projet provenait exclusivement de l'ARH (et que le projet d'extension était en premier lieu celui de la fondation).

[156] Ces déclarations inexactes peuvent à la rigueur s'expliquer en 2006 ou 2007 par de possibles pressions sur les responsables administratifs de l'hôpital, l'hôpital et la fondation étant alors placés sous la gouvernance d'un président et d'un trésorier communs. Toutefois, la direction de l'hôpital ne semble pas faire preuve de plus d'objectivité depuis la séparation des présidences en 2009. La présentation de la « contribution de la fondation » dans le plan de financement produit par la direction financière en novembre 2012 (cf. supra) est basée sur les affirmations erronées de la fondation et non sur la réalité conventionnelle ou comptable.

### 3.1.3 La surestimation et le rattachement patrimonial contestable des terrains apportés au bail à construction

[157] Au sens non plus du plan de financement, mais du montage global incluant les apports à la construction du bâtiment nouveau, la contribution de la fondation est constituée de la mise à disposition, dans le cadre du bail à construction, de différents terrains.

[158] Leur valeur est complexe à évaluer compte tenu des dates d'acquisitions pour certaines anciennes. Elle a été évaluée à 5,8 M€ par la fondation. Ce montant semble correspondre à la somme des valeurs d'acquisition en francs courants, convertis en euros, des terrains portés à l'annexe 3 du commodat dans sa version de 2005, mais un tel calcul ne correspond à aucune réalité comptable ni économique, d'autant qu'il procèderait de l'addition sans conversion de valeurs d'achat dont certaines correspondent à des anciens francs<sup>100</sup>.

<sup>97</sup> Responsable sur l'ensemble de la période des affaires financières

<sup>98</sup> Interrogé sur ce point, le directeur financier de l'hôpital a indiqué que le directeur et lui-même en écrivant ce courrier « n'envisageaient pas que la subvention ne soit pas versée » (mail du 16 septembre 2013 à la mission). En 2006, ils pouvaient cependant constater qu'elle n'avait effectivement pas été versée ; leur courrier fait néanmoins état de financements effectivement versés, non de versements à venir.

<sup>99</sup> Cf. par exemple conseil d'administration du 23 octobre 2006, rapport préliminaire sur le budget 2007

<sup>100</sup> Cf. annexe 8.2



- [159] Selon un tableau fourni en septembre 2013 par la fondation<sup>101</sup>, il s'agit en fait de l'addition :
- d'un montant de 3,6 M€ correspondant aux acquisitions réalisées entre 1995 et 2004 pour la construction nouvelle, en euros courants et y compris les frais et honoraires
  - d'un montant de 2,2 M€ correspondant à des acquisitions d'autres parcelles envisagées pour l'avenir, acquisitions non réalisées à fin 2012.
- [160] La construction nouvelle étant maintenant réalisée et la rénovation des bâtiments anciens ne nécessitant pas d'acquisitions foncières, seul peut être retenu avec les approximations signalées le montant de 3,6 M€ correspondant aux acquisitions effectivement réalisées.
- [161] Cependant, les terrains restant comme indiqué la propriété de la fondation, la contribution de celle-ci n'est pas constituée de leur prix d'achat, mais de l'équivalent du loyer des terrains utilisés pendant la durée du bail à construction.
- [162] La valeur des terrains n'a pas fait l'objet de la moindre expertise au moment du bail à construction, expertise qui aurait été d'autant plus nécessaire que plusieurs de ces terrains comportaient des constructions détruites par l'hôpital à ses frais pour faire construire le nouveau bâtiment. **L'évaluation de 5,8 M€ faite par la fondation et reprise dans les chiffrages fournis par l'hôpital n'a pas de sens.** Elle est même supérieure au demeurant à la valeur globale des terrains figurant au bilan de la fondation : en 2012, hors le terrain situé à Boulogne qui par définition est sans lien avec le projet immobilier de l'hôpital, le montant porté à ce titre est de 4,1 M€ incluant l'assise foncière de l'ancien bâtiment. Au 1er janvier 1994, la valeur des terrains au bilan s'élevait à 4 621 615 FF, soit 704 560 € qui comprenaient aussi bien les terrains d'assise de la partie ancienne de l'hôpital acquis pour sa construction que des parcelles acquises jusqu'en 1993 et qui contribuent à accueillir le nouveau bâtiment.
- [163] **L'apport de la fondation à hauteur de 5,8 M€ a donc été très fortement surestimé.** Même ce montant et a fortiori l'apport effectif de la fondation au crédit-bail, qui correspond à la valeur locative pour la durée du bail de terrains dont la valeur d'acquisition se monte très approximativement à 3,6 M€ est manifestement sans commune mesure avec le gain que représenterait pour la fondation l'entrée en propriété des nouveaux bâtiments, gain net puisque l'hôpital assume toutes les charges d'entretien et charges fiscales en lieu et place du propriétaire.
- [164] **Au surplus, si la fondation est juridiquement propriétaire des terrains acquis, l'origine des fonds utilisés pour réaliser ces acquisitions doit être interrogée, s'agissant des relations financières et patrimoniales entre la fondation et l'association.**
- [165] En l'absence de toute ressource propre, les fonds propres de la fondation, qui s'établissaient approximativement à 22 M€ en 1995, ont en effet été abondés après cette date par des dons et legs collectés par la fondation expressément pour l'hôpital et conservés à plus de 80% par la fondation<sup>102</sup>. **L'examen plus détaillé d'un certain nombre de legs<sup>103</sup> montre même que pour une partie d'entre eux, le bénéficiaire mentionné dans les clauses testamentaires est « l'hôpital Foch » et non la fondation Maréchal Foch, faisant appel à la générosité publique au bénéfice de l'hôpital.** Il a été admis que la fondation perçoive ces legs en lieu et place de l'hôpital dans la mesure où l'association hôpital Foch, non reconnue d'utilité publique, n'a pas qualité juridique pour ce faire<sup>104</sup> ; mais la fondation aurait dû reverser sans délai à l'association les montants correspondants, ainsi au demeurant que les dons collectés au bénéfice de l'hôpital et les produits financiers afférents, ce qu'elle n'a pas fait. Dans ces conditions, **les terrains d'assiette de**

<sup>101</sup> Cf. mail du Directeur-délégué de la fondation à la mission, 23 septembre 2013 ; le tableau joint ce mail figure en annexe 8.3.

<sup>102</sup> Cf. rapport IGAS-IGA de juin 2013

<sup>103</sup> Cf. annexe 7.1

<sup>104</sup> La jurisprudence valide en effet ce mécanisme sous certaines conditions, dont l'absence d'interposition de personne, prohibée au sens de l'article 911 ancien du code civil, à charge pour l'organisme d'utilité publique percevant le legs de l'affecter à l'organisme bénéficiaire, dans le respect de la volonté du testateur.

**la construction nouvelle ont été acquis avec des fonds appartenant au moins pour partie à l'association Hôpital Foch. Il est dès lors contestable de les considérer sans nuance comme un apport de la fondation** constituant une contrepartie même très peu proportionnée à l'entrée en propriété de la construction nouvelle aux termes du montage juridique et financier élaboré.

[166] Même sans tenir compte de cette précision complémentaire importante en termes d'analyse patrimoniale, **l'investissement d'approximativement 3,6 M€ nécessité par l'acquisition des terrains, dont la fondation n'a apporté que la valeur locative, représente lui-même moins de 5% du seul montant du crédit-bail, sans compter les autres investissements réalisés dans le bâtiment qui doivent revenir en fin de commodat en pleine propriété à la fondation. On comprend bien dès lors que les administrateurs se soient félicités lors des conseils d'administration de la qualité de ce montage au profit de la fondation (cf. infra).**

## 3.2 Le financement des investissements par l'ARH-ARS

[167] Sur la période 2001-2011, les engagements de financement de l'ARH-ARS au bénéfice de l'hôpital Foch, en investissement, totalisent près de 210M€ auxquels s'ajoutent 17,6 M€ de subventions accordées par le Conseil général hors garanties d'emprunt, portant à 227,6 M€ les financements publics afférents. **En l'absence de financement effectif de la fondation Foch avant un premier versement en décembre 2012, le financement global des travaux immobiliers est exclusivement assuré par ces aides publiques et par le recours de l'hôpital à l'emprunt bancaire.**

### 3.2.1 Une enveloppe totale de près de 210M€ d'aide ARH-ARS aux investissements immobiliers

[168] Outre de très importantes aides en exploitation (plus de 50 M€ entre 2004 et 2010), l'ARH s'est engagée au titre des opérations de rénovation à financer 5,7 M€ par an pendant 20 ans au titre du protocole de 2004, dans une opération « Hôpital 2007 »<sup>105</sup>. S'y sont ajoutés en janvier 2010, dans un avenant financier au CPOM de 2007, 0,650 M€ par an pendant 20 ans.

[169] A l'enveloppe consolidée de 127 M€ ainsi constituée, l'avenant financier au CPOM a ajouté une « aide à la réalisation de la suite du programme » de 2,8 M€ par an pendant 20 ans. Ce montant d'un niveau consolidé de 56M€ constitue, selon un courrier de Philippe Ritter, alors président de l'association Hôpital Foch, au président de la fondation Foch en date du 22 avril 2011<sup>106</sup>, une contribution au remboursement de l'emprunt de 77 M€ souscrit par l'hôpital. À propos de ce poste d'aide, MM. Jean-Louis Bühl et Philippe Leysse, au sein de la commission dite des investissements, ont estimé que « les modalités financières d'accompagnement par l'Etat du prêt de 77 M€ » étaient « très favorables pour l'hôpital »<sup>107</sup>, considérant que cette subvention était destinée à couvrir les frais financiers de l'emprunt, constatant qu'elle leur était supérieure et caractérisant l'écart de « subvention déguisée »<sup>108</sup>. L'ARS indique que ce financement était destiné

<sup>105</sup> Plan de modernisation des établissements de santé publics et privés annoncé par une circulaire DGOS de mars 2003

<sup>106</sup> Cf. annexe 5.10

<sup>107</sup> Note « relative à la situation financière de l'hôpital Foch au regard du financement de ses projets immobiliers », Jean-Louis Bühl et Philippe Leysse, 1er octobre 2012, en annexe 5.11

<sup>108</sup> « L'examen des tableaux d'amortissement fait apparaître que

- l'aide de l'ARS d'un montant annuel constant sur 20 ans de 2,8 M€ est systématiquement supérieure au montant annuel des intérêts supportés par l'hôpital. Il en résulte un gain net final pour l'hôpital de 27,439 M€ représentant 35,63% du montant total de l'emprunt ;
- le coût total de l'emprunt (amortissement du capital + intérêts) s'élève à 105,56 M€ et le montant des aides versées par l'ARS à 56 M€. Il est donc possible de considérer que les modalités d'accompagnement par l'Etat de ce projet, a transformé pour l'hôpital un prêt de 77 M€ sur 20 ans à 3,64% en un prêt de 49,56 M€<sup>(2)</sup> à taux zéro, les charges d'intérêt ainsi que 36% du montant du prêt étant supportés par l'Etat.

Il est donc constaté que l'Etat a été bien au-delà de la seule prise en charge à 100% des frais financiers liés à l'emprunt mais qu'il a doublé sa mise en accordant une subvention déguisée d'un montant équivalent aux frais financiers soit près

à subventionner l'objet même de l'emprunt, à savoir le programme d'investissement immobilier hors la construction du nouveau bâtiment, financée par ailleurs.

[170] Avec plusieurs autres subventions spécifiques<sup>109</sup>, les engagements ARH-ARS globaux accordés à partir de 2001 représentent 209,9 M€ sur une période de vingt ans, ce qui correspond aujourd'hui à des versements annuels de 9,15 M€<sup>110</sup>. **Sur ces bases, l'ARS devrait encore verser à l'hôpital au total la somme de 142,5 M€ sur les quinze prochaines années.**

[171] **Les dépenses 1996-2011 afférentes au projet immobilier global sont quant à elles chiffrées par l'hôpital à 255 M€, dont 188,7 M€ de travaux et 66,2 M€ de frais financiers<sup>111</sup>.** Il est particulièrement dommageable que des sommes aussi considérables aient été dépensées, sous l'égide d'administrateurs représentant par ailleurs la fondation Foch, sans pilotage axé sur les besoins de l'hôpital et tout particulièrement, jusqu'en 2012, sans assise sur un véritable projet médical partagé. Le projet de rénovation est loin d'être achevé, du moins l'hôpital est-il aujourd'hui enfin en mesure de calibrer les travaux restant à effectuer pour la rénovation sur la base de ce projet médical<sup>112</sup>. Sans que le chiffrage en ait à ce stade été définitivement adopté, la direction immobilière estime à 140 millions d'euros les travaux restant à réaliser.

### 3.2.2 Des crédits Hôpital 2007 utilisés à la limite de l'objet conventionné

[172] Le protocole d'accord signé le 25 mars 2004 entre l'association hôpital Foch et l'ARH-IF avait pour double objectif de permettre à l'hôpital de réaliser son programme de rénovation, en lui donnant les moyens d'assurer les remboursements d'emprunts ou de crédit-bail immobilier découlant de la réalisation de ce programme, et de mettre l'hôpital dans les conditions de poursuivre son exploitation de manière à parvenir à un retour à l'équilibre en 2008 au plus tard. Ce protocole se substituait aux dispositions financières du contrat d'objectifs et de moyens en cours d'exécution.

[173] **Les procès-verbaux des deux conseils d'administration présentent les engagements de l'ARH inscrits au protocole de 2004 comme destinés à financer le nouveau bâtiment.** Le procès-verbal du conseil d'administration de l'association du 24 mai 2004 indique que « *Le nouveau bâtiment d'un montant de 73 M€ sera entièrement financé par l'ARH à raison de 5,7 M€ par an sur 20 ans (jusqu'en 2026), dans le cadre du protocole* » ; le procès-verbal du conseil d'administration de la fondation du 15 juin 2004 affirme que « *L'engagement de l'Agence consiste, pour le programme de rénovation, en une dotation de 5,7 M€ annuels pendant 20 ans, ce qui financera entièrement le bâtiment neuf* ». Le procès-verbal du conseil d'administration du 29 mai 2006 indique que « *Les versements effectués par l'ARH dans le cadre du plan Hôpital 2007 pour le financement de l'extension sont placés chez Dexia, sous forme d'« émissions à moyen terme négociables » (EMTN). Ces placements, à échéance 2008 (date prévisionnelle initiale de la fin des travaux), bénéficient d'une garantie sur le capital. Dès la livraison du nouveau bâtiment (à partir de juillet 2008), ils seront reversés à Dexia sous forme de loyers* ». **De même, la nouvelle rédaction du commodat datée du premier juillet 2005 mentionne que l'engagement de l'ARH aurait pour objet « de financer la construction d'un nouveau bâtiment hospitalier sur les terrains acquis par la fondation Maréchal Foch ».**

---

de 28 M€. Se posent donc la question des modalités d'inscription en comptabilité de cette subvention complémentaire dans les comptes de l'hôpital et celle de savoir dans quelle mesure cette ressource supplémentaire vient abonder la ressource globale disponible pour financer les travaux immobiliers. Pour l'heure, on peut penser qu'au travers de ce montage, l'Etat a souhaité prendre en charge une partie des amortissements pour aider l'hôpital à équilibrer ses comptes. Ce constat doit être rapproché de celui, présenté plus bas, relatif à la capacité de l'hôpital à dégager de la CAF. »

<sup>109</sup> Cf. annexe 4.5

<sup>110</sup> auxquels s'ajoutent 6 M€ prévus pour la rénovation du plateau de biologie

<sup>111</sup> Cf. annexe 4.5

<sup>112</sup> adopté en septembre 2012 dans le cadre du projet stratégique dit « programme à court et moyen terme » (PCMT).

- [174] Les conventions signées en 2005 affirment même que les engagements de l'ARH auraient joué un rôle moteur dans cette opération de construction (« *Les engagements pris par l'ARH-IF sont un élément essentiel ayant motivé l'établissement de l'ensemble des contrats liés à ce programme de rénovation, et notamment du présent crédit-bail* », selon le contrat de crédit-bail p. 6).
- [175] **Le protocole signé par l'ARH n'engage pourtant pas l'agence à financer un bâtiment neuf, il vise au contraire explicitement un programme de mise en sécurité et de rénovation des bâtiments**<sup>113</sup>. Le plan de financement joint en annexe 1 du protocole est intitulé « *Plan de financement du projet de rénovation* ». Le descriptif, visé au protocole, « *des opérations prévues pour les cinq ans à venir ayant fait l'objet d'un dossier transmis à l'ARH-IF dans le cadre de la préparation du volet investissement du plan « Hôpital 2007 »* » indique que le programme se décline en quatre phases : la rénovation et mise en sécurité du bâtiment principal, la rénovation de la maternité, de l'accueil des urgences et du plateau technique, l'imagerie et le restaurant du personnel, les zones dédiées aux consultations et zones logistiques et administratives. Le dossier de demande de financement « Hôpital 2007 » transmis par l'hôpital mentionnait sans précision la « construction de la maternité ». Mais ni le protocole de 2004 ni les documents financiers ou descriptifs des travaux afférents ne se réfèrent à la construction d'un nouveau bâtiment, même si le protocole mentionne sans autre précision des « remboursements d'emprunts ou de crédit-bail immobilier ».
- [176] Différents documents émanant de l'hôpital<sup>114</sup> font allusion à une modification du projet ultérieure au protocole de 2004, selon lesquels le projet de rénovation des locaux aurait alors évolué en un projet de construction du nouveau bâtiment. En réalité, **les procès-verbaux des conseils d'administration documentent l'achat de terrains antérieurement à 2004 et la volonté exprimée par la fondation d'y implanter une extension :**
- « *Le Trésorier indique que des travaux importants de mise en conformité devant être effectués dans le service Maternité de l'hôpital, il est envisagé de faire construire une maternité nouvelle sur les terrains du Clos des seigneurs rachetés par la fondation en 1997 /.../* » (CA de la fondation, 16 juin 1998)
  - « *L'an 2000 est également une étape décisive : /.../ Lancement des études pour la deuxième phase de travaux concernant les constructions neuves du bloc opératoire et de la maternité. /.../ Par une délibération spéciale, le conseil d'administration autorise son Président à déléguer à l'association le pouvoir d'agir au nom de la Fondation, pour déposer des demandes de permis de construire ou de démolir et autoriser tous travaux intéressants les propriétés de la fondation.* » (CA de la fondation, 27 janvier 2000)
  - « *Compte tenu de l'urgence pour les travaux de l'hôpital le Conseil, sur proposition du Président, donne tous pouvoirs à Monsieur D'Aboville pour finaliser, avec le concours de Fidal, l'acquisition de la propriété de l'indivision Richard et de la propriété Andrieux-Pétrod, signer tous actes et documents et procéder à tout règlement nécessaire à ses acquisitions.* » (CA de la fondation, 28 juin 2000)
  - « *Le Président indique que la fondation vient de signer les deux projets de promesse de vente des terrains qu'elle souhaitait acquérir à Suresnes pour accroître le périmètre de l'hôpital, pour un montant de 10 MF.* » (CA de la fondation, 14 décembre 2000)
  - *La fondation, propriétaire des terrains et des constructions actuelles et futures, est maître d'ouvrage et l'hôpital maître d'ouvrage délégué* ». (CA de l'association, 4 février 2002)
  - *Les maisons situées sur les terrains acquis seront détruites dans le cadre de la rénovation de l'hôpital* » (CA de la fondation, 13 juin 2002)

<sup>113</sup> Cf. annexe 4.1, engagements de l'ARH

<sup>114</sup> Cf. par exemple courrier de MM. Cottard, directeur de l'hôpital, et Riou, secrétaire général, à l'ARH-IF en date de mars 2006 ; cette thèse est celle de la fondation, comme le montrent les réponses apportées à la mission lors de l'échange contradictoire mené en mai 2013.

- « Monsieur d'Aboville fait le point sur les propriétés que la fondation envisage d'acquérir à Suresnes : la propriété Roart achetée le 27 janvier 2004 au prix de 316 303,68 €, la propriété de Madame Paulette Lécuyer - 34 rue Desbassayns de Richemont - qui est également nécessaire pour les projets en cours. » (CA de la fondation, 11 décembre 2003).

[177] **Le montage en crédit-bail et bail à construction a été imaginé avant la signature fin mars 2004 du protocole signé avec l'ARH. Le procès-verbal de l'association du 15 décembre 2003 indique :** « Un document a été établi par la société Dexia pour le financement des investissements par un crédit-bail (cf. document sur table). Dexia construirait, sur les terrains acquis par la fondation et mis à la disposition de Dexia, la partie neuve de l'établissement qui serait loué à l'hôpital jusqu'au terme fixé du bail. À ce terme la Fondation reprendrait gratuitement les terrains et les bâtiments construits ». L'étude Fidal commandée par la fondation Foch<sup>115</sup> a quant à elle été remise au président de la fondation le 18 mars 2004 et vise notamment un entretien ayant eu lieu le 10 mars 2004 ; le protocole ARH-Hôpital a été signé le 15 mars et ne porte pas trace même allusivement de ce montage.

[178] Le montage a ensuite été matérialisé dès juin 2004, moins de trois mois après la signature du protocole, par le bouclage d'une « convention financière » anticipant de plus d'un an la signature des autres contrats. **En juillet 2005, alors que l'ARH porte tout le financement du montage, celui-ci ne lui sera pas soumis pour approbation.**

[179] **L'ARH n'est pas signataire des conventions passées avec Dexia** non plus que d'autres documents (commodat) qui mentionnent la finalité affirmée de l'engagement financier inscrit au protocole de 2004. Un courrier adressé le 21 septembre 2005 par M. Dominjon en tant que président de l'association au directeur de l'ARH présente l'objet pour Foch du financement « Hôpital 2007 » en soulignant, dans le but d'éviter un abatement prévu sur l'enveloppe, qu'il s'agit d'une aide à l'investissement, mais en n'évoquant aucunement le montage programmé en retour de propriété d'un bâtiment nouveau à la fondation ; l'évocation brossée du plateau médico-technique, des urgences et de la maternité donne bien plutôt l'impression d'un investissement au service de l'hôpital et donc de l'association. **De façon générale, dans les documents adressés à l'ARH communiqués à la mission, le bail à construction est rarement mentionné et l'est alors de façon allusive ; l'entrée en propriété du bâtiment nouveau par la fondation aux termes du montage, à échéance possiblement raccourcie, est totalement passée sous silence. Dans l'ensemble du dossier, rien ne documente que l'agence ait été informée de la réalité de ce montage patrimonial. A fortiori ne l'a-t-elle pas validé.**

[180] L'avenant financier signé le 21 janvier 2010 au contrat d'objectifs et de moyens de 2007 prend pour partie acte de l'utilisation par l'association Foch des crédits Hôpital 2007 pour le financement de la construction nouvelle. On y lit en effet : « *l'hôpital Foch a été soutenu par l'ARHIF : dans le cadre du plan hôpital 2007, une aide de 5,7 M€ / an lui a été accordée sur 20 ans, finançant une partie de la rénovation immobilière et se traduisant par la construction d'un nouveau bâtiment hospitalier destiné à recevoir les urgences, le plateau technique et la nouvelle maternité (date de mise en service actuellement envisagée : quatrième trimestre 2010)* ». Ce document ne précise pas néanmoins que le nouveau bâtiment est intégralement financé sur fonds publics. A fortiori ne mentionne-t-il toujours pas que ledit bâtiment est destiné à revenir à court terme à la fondation Foch, structure de droit privé dépourvue de mission de service public et qui n'est pas titulaire des autorisations d'exploitation hospitalières.

---

<sup>115</sup> Cf. *supra* et annexe 3.8

### 3.2.3 Le financement intégral par l'ARH-ARS de la construction nouvelle et la présentation biaisée du bouclage du projet au profit de la fondation Foch

[181] Le coût consolidé du bâtiment construit pour l'extension de l'hôpital, et des liaisons correspondantes avec le bâtiment ancien, est de 106 M€ si l'on s'en tient au coût total pour l'hôpital du crédit-bail contracté avec Dexia<sup>116</sup> ; s'y ajoutent, sans que cela ait été expressément mentionné dans les plans de financement contractualisés selon les documents disponibles, les avenants passés hors appel d'offres et hors enveloppe Dexia<sup>117</sup> ; par ailleurs le coût n'est pas complètement stabilisé aujourd'hui en raison d'un contentieux toujours en cours avec l'entreprise BATEG, portant selon les documents fournis sur environ 15 M€ en risque maximal<sup>118</sup>. Quoiqu'il en soit, le financement de 127 M€ accordé par l'ARH couvre intégralement, et excède, le coût de la construction du bâtiment nouveau même chargé de cet aléa<sup>119</sup>, et des liaisons établies avec l'ancien bâtiment.

[182] Les autres financements ARS en investissement concernent la rénovation et l'équipement des bâtiments anciens. S'y ajoutent 17,6 M€ émanant du Conseil général, hors garanties d'emprunt, qui portent les fonds publics destinés à financer les investissements immobiliers de l'hôpital Foch sur la période à 227,6 M€. Les deux subventions successivement obtenues du Conseil général l'ont été, d'abord pour la tranche 1999-2003 des travaux puis à partir de 2005, explicitement pour l'opération de rénovation. De même, la subvention de 7,6 M€ accordée par la Fondation quoi que non versée jusqu'au premier versement de décembre 2012 concernait la tranche 1999-2003 des travaux de rénovation.

[183] **Ce portage financier par les fonds publics émanant principalement de l'État, et le financement intégral du bâtiment nouveau par l'ARH-ARS, s'inscrivent dans le cadre d'une information triplement biaisée :**

- par l'affirmation de participations financières en trompe-l'œil de la fondation (*cf. supra* et rapport précédent de la mission) ;
- par l'explication des difficultés financières de l'hôpital focalisée exclusivement, pour l'investissement, sur « la négligence de la SNCF »<sup>120</sup>, et, pour l'exploitation, sur l'affirmation d'une discrimination des financements publics au détriment de l'hôpital Foch, à l'exclusion de toute mention des responsabilités de la Fondation dans les sous-investissements antérieurs à 1995 et d'une prise en considération réaliste du poids des charges imposées à l'hôpital : important autofinancement des travaux en l'absence de tout apport de la fondation, charges y compris fiscales du propriétaire pesant sur l'association gestionnaire, fonds destinés à l'hôpital mais captés par la fondation (dégrèvement de taxes foncières, indemnité SNCF, etc.). Parmi beaucoup d'autres charges ainsi imposées à la structure hospitalière, le seul fait que la fondation n'ait pas comme elle s'y était engagée cofinancé la première tranche de travaux par la subvention promise a eu une incidence immédiate y compris en exploitation par le poids des amortissements et des frais financiers de l'emprunt contracté par l'hôpital<sup>121</sup> ;
- par l'absence de toute information sur le devenir patrimonial de la construction nouvelle financée sur fonds publics.

<sup>116</sup> *cf.* annexe 5.5

<sup>117</sup> *Cf. supra*, I

<sup>118</sup> Dépassement de marché et travaux supplémentaires et modificatifs facturés par BATEG selon un décompte non validé, à l'inverse, réclamations de l'hôpital portant sur les pertes d'exploitation liées au retard de livraison du bâtiment et sur le coût de renégociation du crédit-bail immobilier

<sup>119</sup> Et a priori y compris les avenants mais il n'est pas établi que la mission en dispose de la liste complète.

<sup>120</sup> Par exemple, parmi beaucoup d'autres : Note de l'hôpital sur le pré-rapport à la DHOS du 15 avril 2007, p. 6

<sup>121</sup> L'amortissement des travaux impacte chaque année le compte d'exploitation par le biais des dotations aux amortissements, Le non-versement de la subvention promise de 7,6 M€ a accru le besoin de recours à l'emprunt et induit une charge d'amortissement outre les frais financiers correspondant à l'emprunt.

- [184] **Le montage juridico-financier imaginé n'est pas cosigné par l'ARH et ne lui a pas davantage été soumis pour validation. Il constitue pourtant l'utilisation effective des crédits Hôpital 2007. Le protocole de 2004 a donc été signé et mis en œuvre sur des bases non acceptées par la tutelle pour ce qui est de ces crédits et il est douteux en conséquence que l'ARH-ARS soit engagée sur ce point.** Le Conseil d'État a jugé par exemple que « *le caractère créateur de droits de l'attribution d'un avantage financier tel qu'une subvention ne fait pas obstacle, soit à ce que la décision d'attribution soit abrogée si les conditions auxquelles est subordonnée cette attribution ne sont plus remplies, soit à ce que l'autorité chargée de son exécution, constatant que ces conditions ne sont plus remplies, mette fin à cette exécution en ne versant pas le solde de la subvention, sans qu'il soit nécessaire, dans ce dernier cas, d'abroger expressément la décision d'attribution de la subvention* »<sup>122</sup>. Si l'attribution d'une subvention par une personne publique crée des droits au profit de son bénéficiaire, de tels droits ne sont ainsi créés que dans la mesure où le bénéficiaire de la subvention respecte les conditions mises à son octroi, que ces conditions découlent des normes qui la régissent, qu'elles aient été fixées par la personne publique dans sa décision d'octroi, qu'elles aient fait l'objet d'une convention signée avec le bénéficiaire, ou encore qu'elles découlent implicitement et nécessairement de l'objet même de la subvention<sup>123</sup>.
- [185] **La distorsion imprimée au cadre contractuel s'accompagne dans l'enceinte de la fondation de propos explicites concernant la finalité du montage et son résultat : permettre à la fondation d'entrer gratuitement en possession d'un bâtiment entièrement financé sur fonds publics.**
- [186] **Les échanges menés en amont du projet admettent que le financement ou le cofinancement d'une construction nouvelle aurait participé du rôle de la fondation :**
- [187] « *Le Trésorier indique que des travaux importants de mise en conformité devant être effectués dans le service Maternité de l'hôpital, il est envisagé de faire construire une maternité nouvelle sur les terrains du Clos des seigneurs rachetés par la fondation en 1997 /.../ C'est le rôle de la Fondation, propriétaire de l'ensemble des terrains et des murs de l'hôpital et de ses annexes, de financer cette nouvelle construction dont le budget serait de l'ordre de 40 à 50 MF.* » (CA de la fondation, 16 juin 1998)
- [188] « *Une subvention de 50 MF a été sollicitée auprès du conseil général des Hauts-de-Seine. (Le président) rappelle que la fondation elle-même avait décidé l'année dernière d'investir la même somme pour la construction d'une nouvelle maternité* » (CA de la fondation, 16 novembre 1998)
- [189] **Le financement intégral du bâtiment sur fonds publics est souligné :**
- « *L'engagement de l'Agence consiste : pour le programme de rénovation, en une dotation de 5,7 M€ annuels pendant 20 ans, ce qui financera entièrement le bâtiment neuf (voir détail point 4 suivant) /.../* » (CA de la fondation, 15 juin 2004)
- A l'encontre des informations partielles données en conseil d'administration de l'association, le montage juridique et les charges et bénéfices financiers respectifs sont clairement explicités aux administrateurs de la fondation – pour l'essentiel par Me Foucher, directeur-associé du Cabinet Fidal, qui avait été chargé par la fondation d'élaborer ce montage<sup>124</sup> :**

<sup>122</sup> Conseil d'Etat n° 285979, Lebon, lecture du jeudi 7 août 2008

<sup>123</sup> Lamy, voir CE, 16 juillet 2008, n° 285979, Crédit coopératif, Rec. CE 2008, p. 316, BJCL 2008, n°9, p. 678, concl. Glaser., AJDA 2008, p. 2397 ; CE, 5 juil. 2010, n° 308615, CCI de l'Indre, Rec. CE2010, p. 238, AJDA 2010, p. 1919, BJCL 2010, n° 11, p. 738, étude Dellancourt et Lantero.

<sup>124</sup> La mission note à cet égard que le secrétaire général et actuel directeur financier de l'hôpital a, selon ses propres déclarations (mail du 4 octobre 2013 à la mission), été chargé de travailler avec le cabinet Fidal à ce montage juridique et financier. Le cabinet finalité était mandaté par la fondation et non par l'hôpital.

- « (Le montage juridique) consiste en un bail à construction entre la fondation, propriétaire des terrains, qui sera le bailleur et l'établissement de crédit, pour une durée de 30 ans. L'établissement de crédit consentira un crédit-bail de même durée en faveur de l'association – gestionnaire de l'hôpital depuis 1995 – nommée maître d'ouvrage et chargée de la désignation des entreprises.  
**À l'échéance du crédit-bail, le bâtiment reviendra gratuitement à la fondation propriétaire<sup>125</sup>, qui pourra le remettre à disposition de l'association dans le cadre du commodat, si elle le souhaite<sup>126</sup>.**  
**Il précise que la fondation n'endosse pas de responsabilité financière ; celle-ci incombe à l'association à laquelle l'ARH-IF a accordé les crédits nécessaires, et dont l'association est ainsi seule titulaire<sup>127</sup>.**  
*Le bail à construction a semblé la meilleure solution en raison de son régime fiscal favorable.  
 Immédiatement après le terme du crédit-bail immobilier de trente ans, la fondation recevra dans son patrimoine l'intégralité des constructions financées.* » (CA de la fondation, 15 juin 2004)
- Lors de ce même conseil la question suivante est posée aux administrateurs : « **Etes-vous d'accord pour devenir propriétaires des constructions nouvelles dans 30 ans par le biais du bail à construction ?** »<sup>128</sup>. Après réponse positive « le directeur général est autorisé par le conseil à envoyer aussitôt un fax de tirage à Dexia pour fixer dès maintenant le taux d'intérêt sur le crédit de 50,770 M€ démarrant en 2008 » - décision prise donc par le conseil d'administration de la fondation sans consultation de celui de l'association.

[190] **Le directeur financier de l'hôpital confirme la couverture intégrale du coût correspondant par la subvention publique :**

- « *Le budget total de l'opération atteint 79,209 M€ TTC. Le financement de ces travaux est garanti par le protocole signé avec l'ARH-IF à raison d'un versement annuel de 5,7 M€ jusqu'en 2026. /.../ (La proposition de Dexia) correspond à l'utilisation de 98% des crédits de l'ARH* » (CA de la fondation, 15 juin 2004)

[191] **Fait exceptionnel au conseil d'administration de la fondation Foch, deux administrateurs protestent contre les termes de l'accord qui leur est demandé et la précipitation du montage ; l'un d'entre eux demande pourquoi la fondation ne reçoit pas directement les subventions de l'État :**

- « *M. Pierce prend alors la parole pour exprimer son mécontentement de devoir donner un accord précipité sur un bail à construction et sur la lettre de confort adressée à Dexia qui aurait mérité réflexion. Il rappelle que chaque administrateur engage sa responsabilité sur son patrimoine personnel et déclare notamment que la proposition faite manque de respect à l'égard des administrateurs.  
 M. Chenot indique à son tour que partout ailleurs « cette situation aurait provoqué des hurlements ». Il demande pourquoi la fondation ne reçoit pas, directement, les crédits de l'État et, à la place de l'Association, ce qui, selon lui, serait plus simple. Il met en cause la double présidence exercée par la même personne à la Fondation et à l'Association.* » (CA de la fondation, 15 juin 2004)

<sup>125</sup> Souligné par la mission.

<sup>126</sup> La fondation n'a en effet aucune obligation de renouveler le mandat de gestion de l'association, à son terme intervenant en 2023.

<sup>127</sup> *Idem.*

<sup>128</sup> Souligné, de même, par la mission.



[192] Lors de ce conseil et du suivant, ils sont rappelés à l'ordre et les administrateurs se félicitent du montage financier au résultat « extraordinaire pour la fondation » ; le trésorier mentionne que la fondation n'aurait pas eu qualité pour percevoir les subventions de l'ARH :

- « M. Burgelin /.../ se félicite de l'heureux aboutissement de négociations difficiles avec l'ARH-IF, tout à l'avantage de la Fondation.
- M. d'Aboville /.../ comme le Procureur général, se réjouit du résultat extraordinaire des négociations, pour la fondation en particulier. Il juge pour le moins irréaliste l'idée consistant à prétendre faire encaisser par la Fondation les subventions de l'ARH-IF qui ne peuvent être versées qu'à l'Association exploitant l'hôpital. Il rappelle que la présidence commune à la fondation et l'association a été décidée à l'unanimité par le conseil de la Fondation dans son intérêt même, et dans celui de l'association et qu'elle a été très bénéfique. » (CA de la fondation, 15 juin 2004)
- « Le conseil félicite le Président et le Trésorier pour avoir, avec les services de l'hôpital, réussi à mettre au point le projet de construction nouvelle et à en assurer le financement dans les meilleures conditions. » (CA de la fondation, 16 décembre 2004).

**Un courrier adressé le 16 juin 2004 par M. Dominjon à M. Vérot, président directeur général de Dexia CLF Régions Bail<sup>129</sup>, montre que « l'apport en garantie » des engagements de l'ARH-IF à Dexia a été décidé par la fondation Foch :**

« Dans ce contexte, la Fondation consent en tant que de besoin à ce que l'Association puisse offrir en garantie, accessoirement à la convention de crédit bail, les créances de subventions résultant du protocole en date du 25 mars 2004 ci-dessus relaté. »

M. Dominjon signe ce courrier de la mention : « Georges Dominjon, Président de chambre honoraire à la Cour des comptes ».

[193] La fondation avait d'ailleurs commandé au cabinet Fidal une étude portant sur « la création d'une 'solidarité' financière entre le crédit bailleur et l'ARH Ile-de-France (nantissement des créances de subvention, cession, délégation, etc.) »<sup>130</sup>, étude n'ayant pas abouti selon le directeur financier de l'hôpital.

[194] Enfin, il est question de la révision de la convention et du commodat « pour procéder à l'adaptation des contrats signés en mai 1995 avec l'association en raison du projet de bail à construction avec Dexia » (CA de la fondation, 16 décembre 2004). **Malgré la concomitance de la signature des principales conventions Dexia (15 juin 2004, 5 juillet 2005) et de la révision des conventions de base passées entre la fondation et l'association (1<sup>er</sup> juillet 2005), la durée des conventions de base n'est pas, au moins, alignée sur le calendrier du montage Dexia**, exposant l'association sans préjudice des autres possibilités de résiliation anticipée à subir dès 2023 les effets des clauses correspondantes sans pouvoir poursuivre l'exploitation de l'investissement financé.

### Partie 3, conclusion

[195] Les financements globalement accordés par l'ARH-ARS pour les investissements immobiliers représentent près de 210 M€, dont les deux tiers restent aujourd'hui à verser, et auxquels s'ajoutent 17 M€ de crédits publics dispensés par le conseil général des Hauts-de-Seine. A architecture institutionnelle inchangée, la fondation se verrait donc remettre à la fin prévue du

<sup>129</sup> Cf. annexe 3.10

<sup>130</sup> Cf. annexe 3.10

mandat de gestion de l'association en 2023, voire plus tôt encore, un patrimoine hospitalier enrichi d'un apport public de 227 M€ correspondant aux investissements immobiliers, auquel s'ajoute le financement public des équipements hospitaliers (54 M€ d'équipements médicaux et informatiques selon l'inventaire réalisé en 2012), sans préjudice des 45 M€ actuellement détenus par la fondation et appartenant à l'association.

[196] **La construction d'un nouveau bâtiment entièrement financé par l'ARH-ARS représenterait dans ce cas de figure, pour la fondation, un enrichissement de 127 M€ non équilibré de sa part par des contreparties autres que marginales. Non investie d'une mission de service public, la fondation n'est pas titulaire des autorisations d'exploitation de l'hôpital à l'encontre des déclarations de M. Dominjon à la mission et de la mention inexacte portée à l'article premier des statuts de l'association, y compris dans leur version de 2010<sup>131</sup> ; la fondation Foch n'est pas destinataire des subventions publiques liées à l'exploitation de l'hôpital. Le montage élaboré sur fond d'informations biaisées et insincères communiquées à la tutelle lui permet d'en devenir bénéficiaire à court terme, la durée des contrats de toute façon brève pouvant au surplus être encore abrégée, et aucune garantie n'étant apportée quant à la pérennité du mandat de gestion de l'association ni même du maintien de Foch au sein du service public hospitalier.**

[197] **En contrepoint, l'absence pour le moins d'un cofinancement réel et conséquent du nouveau bâtiment par la fondation contrevient à la vocation explicite de certains legs tel que le legs Trouillet, générateur de forts produits financiers dédiés au financement de constructions pour l'hôpital<sup>132</sup>.**

**L'utilisation des fonds publics a été distordue par un montage présentant plusieurs irrégularités, par l'évidement de la clause d'entrée en propriété au bénéfice de l'association figurant au crédit-bail et par un projet très différent dans son résultat de celui qui avait été présenté. Au surplus, le montage élaboré, mis en œuvre sans validation de l'ARH, a été signé au nom de l'association Hôpital Foch dans des conditions de validité contestables (cf. *infra*). Il est pour le moins douteux, dans ces conditions, que l'ARH-ARS soit engagée au versement des crédits 2004 et 2010 concernant le bâtiment nouveau<sup>133</sup>. Pour autant, le financement de ce bâtiment aujourd'hui livré est une nécessité pour l'hôpital. Il revient à la tutelle de définir les conditions, notamment patrimoniales, dans lesquelles elle entend proroger les aides correspondantes.**

#### **4. ANALYSE CONVENTIONNELLE, CARACTERISTIQUES TRANSVERSES**

L'examen transverse des conventions de base signées entre la fondation et l'association, et des conventions signées par les deux institutions avec Dexia, révèlent des caractéristiques communes : clauses contradictoires entre elles, irrégularités de signature et stipulations lésant l'association. Ces conventions présentent aussi des analogies structurelles avec le protocole transactionnel signé avec la SNCF au nom des deux institutions par M. Dominjon.

---

<sup>131</sup> Statuts de l'association Hôpital Foch, version de 2010, article premier : « *Il est constitué entre la fondation médicale franco-américaine du Mont-Valérien, /.../ titulaire de l'agrément de fonctionnement d'un hôpital accordé, en son temps, par la commission régionale technique d'agrément par décision du 4 juillet 1949 /.../* »

<sup>132</sup> Cf. annexe 7.1

<sup>133</sup> Outre les limites de l'engagement pouvant résulter de l'annualité budgétaire puisque le protocole de 2004 comme l'avenant 2010 au CPOM visent communément des aides annuelles renouvelables.

#### 4.1 Les contradictions et irrégularités des conventions de base unissant la fondation et l'association

- [198] Les relations entre la fondation Maréchal Foch et l'association Hôpital Foch sont régies par deux conventions signées dans la version en vigueur le 1er juillet 2005, pour une durée de 18 ans<sup>134</sup> :
- une « convention générale » ayant pour objet de « *définir notamment l'étendue des obligations de l'Association : tant au titre de la gestion de l'établissement hospitalier qui lui est confié qu'au titre de la mise à niveau des installations destinées à permettre le maintien de la qualité des prestations délivrées par l'Hôpital Foch* »,
  - un contrat de prêt à usage ou commodat ayant pour objet de « *régir le statut des biens meubles et immeubles mis à disposition de l'Association par la Fondation, et dont cette dernière demeure en tout état de cause propriétaire* ».
- [199] Les deux conventions ont été signées pour la première fois communément le 19 octobre 1995, pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction. En 2005, il a été mis un terme aux conventions en cours compte tenu, aux termes du procès-verbal de la réunion du 15 juin 2005 du conseil d'administration de la fondation, « *de l'importance des travaux de rénovation et de construction engagés à l'hôpital* ». La rédaction nouvelle intègre explicitement le montage réalisé avec Dexia et l'engagement affirmé de l'ARH « *ayant pour objet de financer la construction d'un nouveau bâtiment hospitalier sur les terrains acquis par la fondation Maréchal Foch* », selon la lettre du commodat.
- [200] **Les deux conventions contiennent des clauses formellement incohérentes entre elles ou en contradiction avec les statuts. De plus, elles affirment un principe de mise à disposition gratuite de la structure hospitalière au bénéfice de l'association Foch, alors qu'elles organisent en réalité au bénéfice de la fondation de fortes compensations financières à la mise à disposition.**
- [201] **L'objet même des conventions de mise à disposition est en partie incohérent avec les statuts de la fondation.** En effet, les deux conventions portent sur la mise à disposition de l'hôpital, mais aussi d'écoles paramédicales et d'une crèche<sup>135</sup>. Concernant les écoles, il s'agit de deux écoles d'infirmières et d'une école de sages femmes<sup>136</sup>. Or, les statuts de la fondation ne mentionnent pas l'école de sages femmes<sup>137</sup> - bien que son arrêté d'agrément ait été pris en 1968, antérieurement à l'adoption en 1970 des statuts en vigueur de la fondation. **Les conventions de mise à disposition, prises en application de ces statuts, ne peuvent régulièrement déléguer à l'association la gestion d'une école dont ils ne font eux-mêmes pas mention.**
- [202] Au contraire l'association a statutairement pour objet d'assurer le fonctionnement et le développement de l'hôpital, des écoles médicale et paramédicale et de la crèche qui lui sont annexées<sup>138</sup>. **Aux termes des textes statutaires, seule l'association a qualité pour gérer l'école de sages femmes, hors du cadre conventionnel.**

<sup>134</sup> Cf. rapport IGAS-IGA de mars 2013

<sup>135</sup> Le commodat mentionne la propriété par la fondation de « *différents immeubles dont les écoles paramédicales et une crèche* » (article 2B du commodat). La convention générale mentionne de même les prérogatives et responsabilités de gestion de l'association sur « *l'ensemble hospitalier, la crèche et les écoles paramédicales qui lui sont rattachées* » (article 3 de la convention générale).

<sup>136</sup> Profession au demeurant médicale et non paramédicale

<sup>137</sup> Aux termes de l'article 1er de ses statuts, la fondation a pour objet social tout particulièrement le fonctionnement de l'hôpital, « *auquel est annexé (sic) une école d'infirmières* ». Le statut ne précise pas explicitement si la gestion de l'école d'infirmières entre ou non dans l'objet social, on peut estimer que oui dans cette formulation. Il ne fait pas état de l'école de sages femmes.

<sup>138</sup> Article 1er des statuts de l'association hôpital Foch

[203] **Plus fondamentalement, la direction de l'association fait l'objet d'une contradiction entre le commodat et les statuts de l'association, ainsi qu'entre le commodat et la convention générale :**

[204] Les statuts de l'association déterminent les conditions d'élection des administrateurs ; concernant le personnel de l'hôpital, ils stipulent que «*Les services de l'hôpital et de ses annexes sont placés sous l'autorité d'un directeur nommé par le conseil d'administration de l'association sur proposition de son président.* » L'association est donc, en tant que personne morale autonome, responsable du choix de ses propres dirigeants. Néanmoins, le commodat stipule en son article 7 que «*le présent contrat sera résilié de plein droit au cas où surviendrait un changement des organes dirigeants qui n'aurait pas recueilli l'accord du Conseil d'Administration, ce dernier étant seul responsable de l'exécution des présentes.* » La rédaction de cette clause est imprécise mais elle vise selon toutes apparences l'accord du conseil d'administration de la fondation et introduit donc une possibilité de veto de la fondation à un « changement des organes dirigeants » de l'association qui ne lui conviendrait pas. **Contraire aux statuts de l'association, l'article 7 alinéa 3 du commodat est par ailleurs en contradiction avec l'article 5 de la convention générale** aux termes duquel : «*L'Association exerce sa gestion en toute indépendance, à ses risques et périls, sans que la Fondation ne puisse ni intervenir, ni interférer* ».

[205] **Le commodat et la convention générale, réécrits en 2005 pour être mis en cohérence avec le montage qui préside au financement du nouveau bâtiment, viennent cependant à terme en 2023 alors que les conventions signées avec Dexia viennent à terme en 2035, hors résiliation anticipée.** Même l'échéancier de paiement du crédit-bail a un terme (2026) postérieur à l'échéance fixée au commodat et à la convention générale. Or ces différentes conventions ont été signées pratiquement en même temps, à trois jours d'intervalle.

[206] La convention générale et le commodat soulignent dans leurs préambules respectifs que la fondation a pour objet de faire fonctionner l'hôpital Foch de manière **désintéressée**<sup>139</sup>, reflétant en cela les statuts de la fondation. Le commodat affirme expressément en son article premier que le prêt à usage est consenti « à titre gratuit », conformément d'ailleurs aux dispositions du code civil. **Le commodat et la convention générale prévoient cependant de fortes contreparties financières à la mise à disposition des bâtiments.**

- Le commodat met à la charge de l'association les impôts et taxes de toutes natures, y compris celles qui incombent au propriétaire des biens (taxe foncière).
- Il inclut dans le champ du contrat les locaux affectés aux services de la fondation, ainsi que les meubles et matériels les garnissant, mettant ainsi à la charge de l'association les impositions afférentes ainsi que les frais de travaux et entretien.
- Il met à la charge de l'association le financement de l'ensemble des travaux y compris les travaux de mise en conformité et y compris les travaux de restructuration nécessitant, aux termes de la convention générale, l'autorisation du conseil d'administration de la fondation.
- Il oblige l'association à «*assurer le maintien à niveau au plan médico-chirurgical des installations et bâtiments, dans des conditions leur permettant de suivre l'évolution démographique et technologique attachée à la vocation des établissements hospitaliers* ».
- La convention générale oblige l'association à prélever annuellement sur le budget de fonctionnement consenti par l'ARH un montant minimum de 2,8 M€ et à l'affecter «*en garantie aux investissements nécessaires au maintien à niveau de l'hôpital, de telle sorte qu'il puisse être restitué à la fondation aux termes du commodat, en parfait état d'entretien des bâtiments et de maintenance des matériels* ». La tutelle a demandé en 1996 puis en 2007 la suppression de ce dispositif. Il a pourtant été maintenu dans son principe et simplement infléchi à partir de 2008, l'association se contentant de solliciter chaque année de la fondation l'autorisation de ne pas le mettre en œuvre.

---

<sup>139</sup> En gras dans le texte du commodat

- Le commodat prévoit la remise gratuite à la fondation en fin de contrat des biens prêtés et de tous les travaux réalisés, financés donc par l'association ; la convention générale précise que cette remise gratuite concerne également les matériels qui doivent être « *en parfait état d'entretien* ».

[207] **Ces apports financiers mis à la charge de l'association sont pour certains contraires aux dispositions du code civil régissant le prêt à usage**, anciennement dénommé commodat. Aux termes de l'article 1884 du code civil, dans le cadre d'un contrat de ce type, « *si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration* ». Au contraire, le commodat met à la charge de l'association Foch non seulement l'entretien des bâtiments mais aussi leur mise aux normes et remise à niveau grâce à des investissements qui lui incombent.

[208] La structure hospitalière mise à disposition de l'association Foch en 1995 lors de la signature du commodat et de la convention générale dans leur rédaction originelle était, selon les constats soulignés par la fondation elle-même notamment dans le contentieux SNCF et mentionnés par exemple au protocole de 2004, vétustes au point de mettre en danger au moins pour partie la continuité de l'activité hospitalière. Ils étaient affectés par un très fort niveau de sous investissement relevant de la période antérieure. **Loin de correspondre à une mise à disposition gratuite au bénéfice de l'association, les conventions signées ont pour contreparties financières, notamment, la réalisation de lourds travaux à la charge de l'association et au bénéfice de la fondation.**

[209] Le code civil ne prévoit pas concernant le prêt à usage, s'agissant par définition d'un prêt à titre gratuit, que l'emprunteur puisse être tenu de réaliser de lourds investissements immobiliers au bénéfice du prêteur. L'article 1890 de ce code dispose cependant que « *Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser* ». **Le commodat qui met à la charge de l'association emprunteuse de lourdes dépenses « extraordinaires, nécessaires et urgentes » est contraire à l'article 1876 du code civil aux termes duquel le prêt à usage « est essentiellement gratuit ».**

[210] Enfin, aux termes du commodat et de la convention générale, l'association emprunteuse serait propriétaire des immeubles et des travaux réalisés<sup>140</sup> pendant la durée de ces conventions. Le prêteur reste propriétaire des biens, ce qui explique d'ailleurs qu'il soit assujéti à la taxe foncière<sup>141</sup>. Le code civil<sup>142</sup> définit la propriété comme « *le droit de jouir et de disposer de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements*. ». La propriété n'est transférée ni durablement ni temporairement par un contrat de prêt à usage. Mais la notion de « propriété temporaire » est utilisée par les conventions visées pour rendre l'association redevable de charges pesant normalement sur la fondation. **Globalement, le commodat et la convention générale affirment la gratuité de la mise à disposition et organisent en réalité, à l'encontre des statuts de la fondation, un fort intéressement financier de celle-ci et son enrichissement mécanique par la valorisation de la structure hospitalière.**

[211] Les dépenses correspondantes sont structurellement financées soit par des subventions des membres de l'association, soit sur fonds publics<sup>143</sup>. Le Conseil général des Hauts-de-Seine a effectivement apporté à deux reprises des subventions (pour un montant total en euros courants de

<sup>140</sup> Convention générale article 3 : « *Lesdits travaux seront financés, dirigés, organisés et réceptionnés par l'Association, qui en restera propriétaire pendant la durée du commodat, de telle sorte que l'Association aura seule la qualité de maître d'ouvrage desdits travaux.* »

Commodat article 4 : « *l'emprunteur /.../ aura seul la qualité de maître d'ouvrage desdits travaux et en restera le propriétaire pendant la durée du présent commodat* »

<sup>141</sup> Cf. rapport IGAS-IGA de juin 2012

<sup>142</sup> Article 544 de ce code

<sup>143</sup> Dans le contexte décrit de captation par la fondation de l'essentiel des dons et legs destinés à l'hôpital, et des produits financiers correspondants, les dépenses ne peuvent être que très marginalement financées par le produit de la générosité publique.

17,6 M€) et a garanti des emprunts. La ville de Suresnes n'a apporté aucun financement. La fondation Foch s'est quant à elle engagée à partir de 1999 à apporter des financements qu'elle n'a commencé à verser qu'en décembre 2012, après injonction du président de l'association ; elle a au surplus orienté vers ses propres caisses des financements qui revenaient à l'association. **A l'exception des financements apportés par le Conseil général, c'est donc sur la base des financements apportés par l'État et l'assurance-maladie à l'hôpital via l'ARH-ARS que les conventions organisent la valorisation de la structure hospitalière et donc l'enrichissement de la fondation.** Les conventions passées avec Dexia ont ensuite démultiplié le dispositif. Ces conventions sont elles-mêmes en contradiction avec le principe affirmé de mise à disposition à titre « gratuit ».

#### 4.2 Les irrégularités de signature des conventions de base, et les irrégularités parallèles de signature des conventions passées avec Dexia

- [212] En droit associatif, il appartient aux statuts de déterminer les pouvoirs des dirigeants de l'association<sup>144</sup> (ou par extension de la fondation) et de procéder à leur répartition entre eux, ainsi que de définir les possibilités de délégations. En l'occurrence, qu'il s'agisse de l'association Hôpital Foch ou de la fondation Maréchal Foch, le pouvoir de représentation dans la vie civile est dévolu au président, sans possibilité de délégation à un autre administrateur.
- [213] Concernant la fondation, le président, à qui il revient de représenter l'organisme dans la vie civile (article 8 des statuts), a le pouvoir de donner délégation « *dans des conditions fixées par le règlement intérieur* » ; or le règlement intérieur de la fondation Foch ne prévoit aucune possibilité de délégation du président à tout autre administrateur pour les actes de la vie civile. Il en résulte que le cadre statutaire tel que décliné par le règlement intérieur en vigueur ne prévoit pas de possibilités de délégations ; toute délégation donnée est en conséquence contraire aux statuts.
- [214] Concernant l'association, c'est, de même, statutairement son président qui la représente dans la vie civile. Il convient, selon la date de signature de la convention considérée, de se référer à la version 1997 ou à la version 2002 des statuts (toutes les conventions considérées ayant été signées avant 2010, date d'adoption de la version en vigueur). Elles sont au demeurant identiques pour les clauses afférentes et stipulent que c'est le président es qualité qui agit dans tous les actes de la vie civile, avant que le conseil d'administration ne ratifie. Seuls peuvent statutairement recevoir délégation l'un des membres du bureau, s'il s'agit de mener une action judiciaire en défense (article 7 des statuts dans leur version de 2002), et le directeur de l'association, ce pour représenter l'association en matière de contentieux. Les statuts ne prévoient pas par ailleurs que le conseil d'administration soit autorisé à déléguer le pouvoir de représentation à l'un de ses membres - par définition au demeurant, puisqu'il s'agit d'un pouvoir du président et non d'un pouvoir du conseil d'administration. Bien entendu, le conseil d'administration lui-même est tenu d'agir conformément aux statuts, les modifications statutaires relevant de l'assemblée générale.
- [215] Dans ce cadre, **le premier volet de ce rapport a constaté en mars 2013 que la convention générale et le commodat passés entre la fondation Maréchal Foch et l'association Hôpital Foch ont été irrégulièrement signés, qu'il s'agisse de la version originelle de 1995 ou de la version en vigueur de 2005.** Dans les deux cas, les conventions ont en effet pour l'une ou l'autre institution été signées par un administrateur autre que le président. En 2005, les deux conventions ont été signées au nom de la fondation par son président mais au nom de l'association par le trésorier (habilité – irrégulièrement - par le conseil d'administration) ; en 1995, les deux conventions avaient été signées au nom de l'association par le président mais au nom de la fondation par le vice-président. L'objet de ce décalage de responsabilités était, selon ce qu'indiquait en janvier 2013 le président de la fondation Maréchal Foch, d'éviter que la convention

<sup>144</sup> LAMY ASSOCIATIONS 208-38 et 204-92

ne soit signée par la même personne pour les deux structures, l'association et la fondation ayant alors le même président, mais cette préoccupation est sans rapport avec les questions de régularité.

[216] **Les conventions passées avec Dexia ont, de même, été signées irrégulièrement par des personnes non habilitées à ce faire.** À l'encontre des dispositions statutaires, les conventions successives ont été signées (*cf.* tableau *infra*) :

- pour la fondation, par son trésorier M. d'Aboville pour ce qui concerne la convention financière du 15 juin 2004 ;
- pour l'association, par son trésorier M. d'Aboville pour ce qui concerne la convention tripartite, le crédit-bail et le bail à construction du 4 juillet 2005, et par son secrétaire général, M. Riou pour ce qui concerne l'avenant du 1er septembre 2010 au contrat de crédit-bail.

[217] **De plus, s'agissant de l'association, le président lui-même doit en référer au bureau et demander dans les meilleurs délais au conseil d'administration de ratifier ses propres décisions ; or - de même que le protocole transactionnel signé par M. Dominjon au nom à la fois de l'association et de la fondation<sup>145</sup> - les conventions liées à la construction et au financement du nouveau bâtiment de l'hôpital n'ont pas donné lieu à ratification :**

- s'agissant de la convention tripartite signée le 15 juin 2004, le procès-verbal du conseil d'administration immédiatement précédent du 24 mai 2004 n'indique pas qu'elle ait été soumise au conseil, et le montant alors mentionné (« *le nouveau bâtiment d'un montant de 73M€* ») diffère du montant figurant à la convention signée le 15 juin (« *montant total d'opération s'établissant à 79,209 M€ TTC* »). Le procès-verbal du conseil d'administration immédiatement suivant du 28 juin 2004 ne porte pas de trace de ratification et n'évoque aucun vote ; les décisions adoptées lors d'une réunion du bureau du 8 juin 2004, basées sur le montant sont « commentées », il est indiqué que le compte rendu de cette réunion « a été soumis aux administrateurs » sans qu'il soit précisé à quelle date et dans quel cadre.
- s'agissant de même de la convention financière, du contrat de crédit-bail et du bail à construction signés le 4 juillet 2005, le conseil d'administration n'a pas été informé de façon précise en amont et n'a pas ratifié en aval. Lors du conseil d'administration précédent du 30 mai 2005, aucun point correspondant ne figurait à l'ordre du jour. Le procès-verbal du conseil du 18 avril 2005 porte une mention sibylline selon laquelle « *le conseil d'administration a déjà délibéré sur l'opportunité de l'extension de l'hôpital existant, pour répondre de manière encore plus satisfaisante à sa mission de participation au service public de la santé. Les contrats nécessaires à cette extension sont en cours d'élaboration* ». Lors du conseil d'administration du 17 octobre 2005, les trois conventions majeures signées en juillet, par le trésorier, ne sont pas proposées à la ratification du conseil d'administration mais seulement « rappelées ». Il est mentionné sous le titre « *les prévisions d'activité et de résultats pour l'exercice 2005* » : le secrétaire général rappelle les faits marquants de 2005 : « *la mise en place du cadre juridique du projet de rénovation, /.../ la signature du bail à construction entre la fondation et Dexia, du crédit-bail immobilier entre Dexia et l'association hôpital Foch intervenue le 4 juillet 2005 ; la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée qui doit être signée avant le 31 décembre prochain* ».

---

<sup>145</sup> Cf. rapport IGAS-IGA de juin 2012

[218] **Toutes les conventions visées ont donc été irrégulièrement signées et adoptées.**

	Conventions	Signataires	Signature irrégulière
15 juin 2004	« Convention financière » entre Dexia CLF Régions Bail, l'association Hôpital Foch et la fondation Maréchal Foch	Pour Dexia CLF Régions Bail : M. Pierre Vérot, président directeur général Pour l'association : M. Dominjon Pour la fondation : M. d'Aboville N.B. : la convention ne vise aucune délibération du conseil d'administration de la fondation autorisant M. d'Aboville à la signer.	Convention irrégulière en tant qu'elle a été signée pour la fondation par son trésorier.  <b>Le montant indiqué au conseil d'administration de l'association du 24 mai 2004 (« le nouveau bâtiment d'un montant de 73M€») diffère du montant figurant à la convention tripartite signée le 15 juin 2004 (« montant total d'opération s'établissant à 79,209 M€TTC » soit 66,228 M€HT) et au conseil d'administration de la fondation de ce même 15 juin 2004 (« Le budget total de l'opération atteint 79 209 M€ TTC »)</b>
4 juillet 2005	« Convention tripartite » entre Dexia CLF Régions Bail, l'association Hôpital Foch et la fondation Maréchal Foch	Pour Dexia CLF Régions Bail : M. Pierre Vérot Pour la fondation : M. Dominjon Pour l'association : M. d'Aboville N.B. : la convention vise un extrait de procès-verbal (dont la date n'est pas mentionnée) du conseil d'administration de la fondation habilitant son président à signer est de même un extrait de procès-verbal (dont la date n'est pas mentionnée) du conseil d'administration de l'association habilitant son trésorier à signer. <i>Les deux extraits seraient joints en annexe</i>	Convention irrégulière en tant qu'elle a été signée pour l'association par son trésorier.
4 juillet 2005	Contrat de crédit-bail entre Dexia CLF Régions Bail et l'association Hôpital Foch	Pour Dexia CLF Régions Bail : M. Pierre Vérot Pour l'association : M. d'Aboville, « spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite association du 24 mai 2004 /.../ (et) d'une résolution adoptée le 8 juin 2004 par le bureau de l'association »	Convention irrégulière en tant qu'elle a été signée pour l'association par son trésorier.



4 juillet 2005	Bail à construction entre la fondation Maréchal Foch, Dexia CLF Régions Bail et l'association Hôpital Foch	Pour Dexia CLF Régions Bail : M. Pierre Vérot pour la fondation : M. Dominjon Pour l'association : M. d'Aboville, « spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite association du 24 mai 2004 /.../(et) d'une résolution adoptée le 8 juin 2004 par le bureau de l'association »	Convention irrégulière en tant qu'elle a été signée pour l'association par son trésorier.
27 octobre 2009	Avenant au contrat de crédit-bail	Pour Dexia CLF Régions Bail, dit le crédit-bailleur : M. Yves-Marie Legrand Pour l'association, dit le crédit-preneur : M. Ritter	
1 <sup>er</sup> septembre 2010	Avenant n° 2 au contrat de crédit-bail du 4 juillet 2005	Pour Dexia CLF Régions Bail, dit le crédit - bailleur : M. Yves-Marie Legrand Pour l'association, dit le crédit-preneur : M. Riou	Avenant irrégulier en tant qu'il a été signé pour l'association par son secrétaire général (au surplus il s'agit d'un avenant à une convention elle-même irrégulièrement signée)

Source : mission IGAS - IGA

[219] En cas d'engagement pris par une personne ou un organe n'ayant pas qualité pour représenter l'association, ledit engagement est nul pour défaut de consentement. Il s'agit en principe d'une nullité relative qui ne peut être invoquée en l'occurrence que par l'association<sup>146</sup> et ce, dans un délai de cinq ans à compter de la conclusion du contrat. En l'espèce, les conventions concernées ont été conclues entre 2004 et, pour le dernier avenant, 2010, les causes de nullité relative semblent donc désormais prescrites hors les deux avenants. Cependant, pendant la presque totalité de la période éventuelle de recours de la part de l'association<sup>147</sup>, celle-ci était présidée par le président de la fondation, personne morale tirant elle-même bénéfice des conventions irrégulièrement signées, et n'était donc pas susceptible de formuler un recours. Plus généralement, **le fait que les conventions concernées aient été signées entre l'association et la fondation ayant des dirigeants communs pose la question de la bonne foi des cocontractants, condition elle-même nécessaire à la validité de l'engagement.**

[220] La mission ne préconise pas prioritairement la voie d'un recours contentieux, à cause de sa longueur allant à l'encontre de la nécessité de pourvoir enfin, dans les délais les plus brefs possibles, l'hôpital Foch d'une gouvernance stable dans un cadre financier clarifié. Au surplus Dexia constitue, sauf si était faite la preuve du contraire, un cocontractant de bonne foi. **Les irrégularités de signature des conventions soulignent en revanche s'il en était besoin la nécessité d'une réforme institutionnelle de la gouvernance.** Elles ont en effet été suscitées par l'unicité effective de la gouvernance des deux institutions, dont elles manifestent les effets pervers. Au-delà de la forme, la présidence commune de l'association et de la fondation pendant quinze ans, et plus structurellement le poids prééminent de la fondation au sein de l'association, alors que la fondation poursuivait des objectifs patrimoniaux étrangers ou contraires à l'intérêt de l'hôpital, a conduit l'association Hôpital Foch à signer des conventions contraires à ses propres intérêts et au bon usage des deniers publics.

<sup>146</sup> Cf. par exemple Cour d'appel de Paris, 24 mars 2011 : n°09/25058

<sup>147</sup> Jusqu'en juin 2009

[221] La signature dans des conditions statutairement irrégulières, au nom de l'association hôpital Foch, des conventions visées est par contre susceptible d'engager la responsabilité des dirigeants concernés si les fautes commises ont causé un préjudice à la structure<sup>148</sup>. C'est le cas pour ce qui concerne l'association dans la mesure où les conditions de son engagement ne lui ont pas permis de défendre ses propres intérêts, même s'il n'est pas établi que des conditions statutairement conformes de signatures auraient suffi à le faire.

[222] **L'absence de respect des conditions statutaires de signature et de décision est une caractéristique transverse des conventions signées entre la fondation et l'association.** S'agissant du protocole SNCF, il avait été signé pour l'association par son président, mais sans que celui-ci se conforme ensuite à son obligation statutaire d'en référer au bureau et de demander ratification. Ces conventions méritent, complémentirement, d'être interrogées en tant qu'elles mettent à la charge de l'association des engagements dénués de contrepartie ou de contrepartie proportionnée.

### 4.3 Les clauses léonines au détriment de l'association

[223] Sont qualifiées de léonines les clauses qui attribuent à un cocontractant des droits disproportionnés par rapport à ses obligations. En droit des affaires, une telle clause - sans préjudice d'autres irrégularités - n'entraîne pas la nullité du contrat de société mais elle est réputée non écrite. Aux termes de l'article 1844-1 alinéa 2 du code civil : « *la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites* ».

[224] **Trois types de clauses souscrites par l'association sous l'égide de la présidence commune fondation-association mettent à la charge de l'hôpital des engagements dénués de contrepartie ou de contrepartie proportionnée. Elles peuvent à cet égard être interrogées en toute hypothèse en termes de gouvernance, et le cas échéant pour leur validité.**

#### 4.3.1 La renonciation par l'association à tout recours y compris à l'encontre de vices cachés, de servitudes occultes ou d'erreurs contractuelles

[225] Les conventions passées entre la fondation Foch et l'association Foch interdisent à l'association tout recours contre la fondation « *pour quelle que cause que ce soit et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes, et enfin d'erreurs dans la désignation sus-désignée* ».

[226] De telles clauses sont incluses dans le commodat comme dans la convention générale :

Commodat version originelle de 1995	<p>CONDITIONS :</p> <p>Le présent prêt est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que l'emprunteur sera tenu d'exécuter, à peine de tous dommages-intérêts et même de résiliation immédiate du prêt si bon semble au prêteur :</p> <p>l'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents <b>ou cachés</b>, existence de servitudes passives apparentes <b>ou occultes</b> et enfin, d'<b>erreur</b> dans la désignation sus-indiquée ; /.../</p>
-------------------------------------	---

<sup>148</sup> 1ère chambre civile de la Cour de cassation, 3 février 1987 : n°85-11.841 ; l'action devrait alors être engagée par l'association contre ledit dirigeant dans le délai de cinq ans à compter de la réalisation du dommage ou de sa révélation (article 2224 du code civil). Le principe est que « *la prescription d'une action en responsabilité court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance* » (Cour de cassation, 1ère chambre civile, 9 juillet 2009 : n° 08-10.820).

Commodat version actuelle de 2005, article 6	<p>Conditions de jouissance</p> <p>/.../Le présent prêt est consenti sous les conditions ordinaires et de droit, en pareille matière, et en outre aux conditions suivantes, que l'emprunteur sera tenu d'exécuter, à peine de tous dommages et intérêts, et de résiliation du prêt, si bon semble au prêteur, dans les termes des articles 1184 du Code Civil, sauf clause résolutoire de plein droit.</p> <p>L'emprunteur prendra les biens dans leur état, au jour de la prise d'effet du contrat, sans recours contre le prêteur pour quelle que cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents <b>ou cachés</b>, existence de servitudes passives apparentes <b>ou occultes</b>, et enfin <b>d'erreurs</b> dans la désignation sus-indiquée.</p>
Convention générale version actuelle de 2005	<p>L'ASSOCIATION prendra les biens dans leur état, au jour de la prise d'effet du commodat, sans recours contre la FONDATION pour quelle que cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents <b>ou cachés</b>, existence de servitudes passives apparentes <b>ou occultes</b>, et enfin <b>d'erreurs</b> dans la désignation sus-indiquée.</p>

Source : Mission IGAS - IGA

[227] **L'interdiction de tout recours contre des vices cachés ou des servitudes occultes protège par principe l'éventuelle mauvaise foi du cocontractant. Elle n'est donc pas compatible avec le droit des contrats. C'est également le cas de l'interdiction de tout recours à l'encontre d'erreurs dans le contrat lui-même, qui contrevient aux exigences du code civil en matière de consentement<sup>149</sup> et n'est ni justifiée, ni équilibrée par une quelconque contrepartie.**

[228] **S'agissant du commodat, ces clauses sont contraires, de plus, à l'article 1891 du code civil aux termes duquel « Lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur ».**

[229] Les clauses citées visent manifestement à prémunir la fondation de tout recours même dans les cas les plus évidemment fondés, et montrent complémentirement s'il en était besoin que dans le cadre existant de gouvernance, les intérêts de l'association Hôpital Foch ont été, dès l'abord, écartés, fût-ce à l'encontre du cadre légal.

#### 4.3.2 La renonciation par l'association à tout recours notamment juridictionnel à l'encontre de la SNCF, hors toute contrepartie

[230] La signature en 2008 par le président des deux structures, au nom de l'association Hôpital Foch, d'une clause obligeant l'association à se retirer de toute procédure notamment juridictionnelle à l'encontre de la SNCF ne s'est accompagnée au bénéfice de l'association d'aucune contrepartie. Elle consiste pour l'association en l'obligation unilatérale de se retirer d'une procédure pour laquelle elle avait à gagner de voir son intérêt à agir établi et son droit à réparation affirmé par la justice. Concernant Foch, le protocole bénéficie exclusivement à la fondation<sup>150</sup>.

<sup>149</sup> Article 1109 du code civil : « Il n'y a pas « de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol »

Article 1131 du code civil : « L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet »

<sup>150</sup> Cf. rapport tome 1 point 5, tome 2 pages 86 à 99, et, pour les pièces de base dont le protocole, tome 3 annexe 8. Complémentaire, les conclusions d'intervention volontaire de l'association Hôpital Foch, présidée par M. Dominjon, contre la SNCF, devant la Cour d'appel de Paris, font état comme beaucoup d'autres documents cités ou produits des dépenses assumées **par l'association** en conséquence de la gestion de la SNCF. Par ailleurs, les pièces attestant du paiement à l'initiative du président de la fondation et de façon non cadrée de montants de plusieurs centaines de milliers d'euros à un avocat et un ancien avocat montrent que ces sommes, sans lien avec l'intérêt de l'hôpital, n'ont pas à être défalquées de la dette de la fondation à l'égard de l'association.

### 4.3.3 La présence de clauses possiblement léonines ou possiblement irrégulières à des titres autres dans les différentes conventions passées avec Dexia

[231] Dans le cadre du montage opéré avec Dexia CLF Régions Bail, différentes clauses sont dénuées de toute contrepartie proportionnée et paraissent au surplus pour certaines juridiquement infondées.

- Une clause prévoyant que le bail à construction porte effet même en cas de nullité

[232] La « convention tripartite » signée le 4 juillet 2005 prévoit en son article 6.1 que « *La résiliation du Bail à Construction pour quelque cause que ce soit (nullité, inexécution ou autre), et le transfert consécutif de la propriété de l'Immeuble au Bailleur, ne prendront effet qu'à compter du complet paiement des sommes dues dans ce cas par le Bailleur au Titulaire* ».

[233] **Une telle clause revient à écrire que le bail à construction porte pleinement ses effets même en cas de nullité et de résiliation pour cette cause.** Elle n'a pas de sens puisqu'une convention nulle ne porte par définition pas effet. Elle semble cependant procéder de la volonté de faire valoir en toutes circonstances le montage élaboré, même par hypothèse dans le cas d'une dénonciation pour nullité à laquelle il aurait été fait droit. Comme dans le cas de la convention générale et du commodat, l'interdiction absolue de tout recours, sans lien avec le droit des contrats, semble traduire la conscience qu'avaient les rédacteurs des déséquilibres introduits et manifeste leur volonté de les faire en toute hypothèse prévaloir. Procède aussi de cette volonté l'article 4 de la convention tripartite qui stipule que celle-ci « *restera en vigueur même en cas de résiliation des autres contrats constitutifs du schéma contractuel susvisé jusqu'au transfert de la propriété de l'Immeuble à la Fondation et au complet paiement des sommes correspondantes* ».

- Une clause prévoyant que l'association reste responsable de ses obligations même en cas de résiliation anticipée ou de non renouvellement de son propre mandat de gestion

[234] Aux termes de l'article 7.1 (alinéa 5) de cette même « convention tripartite » : même en cas de résiliation anticipée ou de non renouvellement du mandat de gestion confié à l'association, celle-ci demeure responsable, solidairement avec le nouveau crédit-preneur, des conséquences d'une inexécution ou d'une exécution fautive de ses obligations nées antérieurement à cette reprise.

[235] La validité de cette clause est incertaine puisque, en cas de cessation de son mandat de gestion, l'association devrait avoir vocation à être dissoute, son objet social étant de gérer l'hôpital. La fondation cosignataire et auteur des contrats semble poser ici à son bénéfice des droits patrimoniaux à l'encontre de la structure hospitalière, plus qu'à l'égard de l'association personne morale. Ce positionnement est décalé par rapport à l'objet social de la fondation, lui-même centré sur le fonctionnement de l'hôpital. Les constats établis montrent cependant que la fondation Maréchal Foch agit à différents égards hors de son objet social<sup>151</sup>.

- Une clause mettant à la charge de l'association l'ensemble des charges, obligations et risques incombant tant au constructeur qu'au propriétaire des biens financés

[236] Comme indiqué *supra*, alors que, aux termes du contrat de crédit-bail, « *la propriété de l'immeuble financé (est) transférée au crédit-bailleur (Dexia) pendant la durée du crédit-bail immobilier* ». Le contrat met à la charge de l'hôpital « *l'ensemble des charges, obligations et risques quels qu'ils soient qui incomberaient tant au constructeur qu'au propriétaire des biens financés* » (contrat de crédit-bail p. 6). Plus généralement, tant au regard du crédit-bail que du bail à

<sup>151</sup> Cf. rapport IGAS-IGA de juin 2013 et *infra*, V

construction, toutes les obligations et notamment les impositions relatives à l'immeuble construit devraient être financées par Dexia et sont pourtant mises à la charge de l'hôpital.

- [237] S'agissant du bail à construction, cette clause contrevient à l'article L251-4 du code de la construction et de l'habitation aux termes duquel « *Le preneur est tenu de toutes les charges, taxes et impôts relatifs tant aux constructions qu'au terrain* ». L'ensemble de l'analyse<sup>152</sup> montre que le montage imaginé, signé au nom de l'association par ses dirigeants concomitamment à la tête de la fondation, ne reflète pas un équilibre contractuel mais la volonté de charger l'association de la plupart des obligations incombant à ses cocontractants.

#### Partie 4, conclusion

- [238] **Les conventions signées entre la fondation et l'association, bilatéralement ou avec des tiers, ont pour la plupart été signées de façon non conforme aux dispositions statutaires par des administrateurs non habilités à ce faire. C'est le cas de la convention générale et du commodat, qui régissent ensemble la mise à disposition par la fondation de l'ensemble hospitalier, c'est également le cas des conventions signées avec Dexia. Ces conventions comportent des clauses contradictoires entre elles ou contradictoires avec les statuts de l'une ou l'autre structure. Elles comportent des clauses irrégulières au regard du droit des contrats et au regard des dispositions du code civil qui régissent le prêt à usage. Par ailleurs les conventions signées sont, communément, gravement déséquilibrées au détriment de l'association Hôpital Foch. Enfin, qu'il s'agisse des conventions de base régissant la mise à disposition par la fondation de la structure hospitalière ou, a fortiori, du montage conventionnel Dexia, elles organisent un fort enrichissement de la fondation Foch par le transfert à terme du patrimoine immobilier de l'association, financé sur fonds publics.**
- [239] **Ces conventions qui lèsent l'association et donc l'hôpital ont été signées en son nom par des personnes physiques qui représentaient par ailleurs les intérêts de la fondation, ce qui altère la validité de l'engagement de l'association.**
- [240] **Les conventions signées entre la fondation et l'association sont donc à tous ces égards contestables. Sur le fond, elles ne traduisent en rien un modèle dans lequel la fondation soutiendrait « son hôpital ».**

### 5. PROPOSITIONS DE REORGANISATION STRUCTURELLE : LA NECESSITE D'UN PASSAGE RAPIDE A UNE INSTITUTION UNIQUE

- [241] Le « rapport sur le devenir de l'hôpital Foch » rendu par l'IGAS en 1992<sup>153</sup> retrace l'histoire de la fondation Foch, dont le projet initial était la construction d'une clinique de 350 chambres individuelles et d'une école d'infirmières. La construction fut achevée en décembre 1937 et la fondation Maréchal Foch assura pendant deux ans la gestion de l'établissement. En raison de graves problèmes financiers qu'elle rencontrait, elle s'interrogea ensuite sur l'opportunité de poursuivre ce mode de gestion directe et prit en 1949 la décision de ne plus s'impliquer dans la gestion effective de l'établissement. Elle n'avait pas davantage assuré cette gestion entre 1939 et 1949, période pendant laquelle l'hôpital Foch fut réquisitionné puis occupé. Entre 1949 et 1995, l'hôpital Foch fut géré par la caisse de prévoyance de la SNCF. Depuis 1995, il est géré par l'association Hôpital Foch créée à cet effet, en partenariat avec le conseil général des Hauts-de-Seine et la mairie de Suresnes.
- [242] C'est dans ce contexte qu'il faut considérer le « modèle dual » fondation-association tel que décliné à Foch. Si l'objet social de la fondation Foch lui donne vocation à assurer le fonctionnement de l'hôpital, en réalité, à l'exception d'une brève période initiale, cet objet social

---

<sup>152</sup> Cf. *supra*, II

<sup>153</sup> « Rapport sur le devenir de l'hôpital Foch » IGAS n° 92136, décembre 1992

est structurellement délégué. Par ailleurs, comme l'a établi le rapport IGAS-IGA daté de juin 2013, le second volet de l'objet social de la fondation Foch (attribution caritative de bourses de soins) est éteint depuis près de vingt ans.

[243] Les relations fondation-association et les constats établis s'inscrivent dans ce fonctionnement décalé, du côté de la fondation, par rapport aux statuts originels. La défaillance de la gouvernance duale très particulière telle que déclinée à Foch conduit à préconiser, pour stabiliser l'hôpital, la transformation en une structure unique. S'ouvrent pour y parvenir deux voies principales.

## 5.1 Les failles de la gouvernance duale telle que constatée à Foch

[244] La gouvernance « duale » telle que déclinée à Foch a un lourd passif : construite sur un évidement de l'objet social de la fondation, mise au service de l'enrichissement continu de la fondation au détriment de l'hôpital, utilisée au surplus pour élaborer un montage juridico-financier visant à faire bénéficier la fondation d'un fort enrichissement sur des fonds publics qu'elle n'avait pour sa part pas vocation à percevoir, elle a laissé l'hôpital pendant plus de quinze ans dans de lourdes difficultés financières, sans stratégie discernable, sans projet médical stabilisé, et sans pilotage immobilier alors que d'onéreux travaux étaient menés dans des conditions opaques et irrégulières de choix des prestataires. Elle a pendant le même temps exercé une pression constante sur la tutelle pour que celle-ci se substitue à ses responsabilités.

[245] L'ensemble a reposé sur des décisions individuelles qui engagent la responsabilité des administrateurs concernés, de ceux des administrateurs constituant le bureau sur qui pèse une responsabilité particulière, mais aussi sur des failles structurelles inscrites dans les statuts et conventions en vigueur. Le système mis en place peut être caractérisé par quatre traits principaux.

### - L'objet social évidé et l'action hors objet social de la fondation Foch

[246] En déléguant de façon pratiquement continue la gestion de l'hôpital, la fondation Foch évide son propre objet social par ailleurs constitué d'une mission caritative abandonnée depuis vingt ans<sup>154</sup>.

[247] Les statuts prévoient que la gestion de l'établissement hospitalier soit assurée directement ou « confiée à tout organisme désigné par lui ». L'organisation adoptée ne correspond pas vraiment à l'une ou l'autre branche de cette alternative statutaire. En effet la gestion est déléguée à un organisme dont la fondation est elle-même partie prenante, et au sein duquel son poids est de plus prééminent. Ce cas de figure n'est ni mentionné ni interdit par les statuts, mais il induit des relations différentes des options explicitement mentionnées de gestion directe ou de gestion déléguée.

[248] Par ailleurs, la fondation a agi constamment en dehors et en violation de cet objet social et des moyens d'action qu'autorisent ses propres statuts :

- la fondation Foch revendique le financement de projets de recherche, ce qui n'est pas inscrit dans son fonctionnement statutaire (en réalité, elle en finance d'ailleurs peu) ;
- la fondation Foch héberge de façon incompatible avec son cadre statutaire une entreprise commerciale de blanchisserie industrielle, au motif qu'une clause successorale l'imposait ; cette société est certes sans activité récente mais la fondation l'a fait fonctionner et l'a, en 2005, recapitalisée ; le gérant de cette entreprise est un parent du directeur-délégué de la fondation ; les échanges retracés au conseil d'administration montrent que la conservation de cette société commerciale en sommeil a été considérée comme le possible support de prises de participations dans d'autres sociétés commerciales<sup>155</sup> ;
- la fondation Foch a consenti le 17 janvier 2004 à la société ORPEA un bail à construction, à charge pour le preneur de construire « un bâtiment à usage de maison de retraite ou

<sup>154</sup> En raison selon la fondation du développement de la protection sociale

<sup>155</sup> Sur ces différents points, cf. annexe 7.1.

*d'établissement de soins de suite d'une surface de 5300 m<sup>2</sup> SHON minimum* », et perçoit, hors de son cadre statutaire, des loyers au titre de ce bail à construction<sup>156</sup> ; au surplus, elle s'abstient de reverser les montants correspondants à l'hôpital alors que les terrains concernés émanent d'un legs dont le produit est destiné à revenir à la structure hospitalière ;

- la fondation Foch a constitué le 25 février 2011, en violation de son objet social, la société « Foch Santé Investissements » (FSI), société par actions simplifiée dont elle est l'associé unique et qui a elle-même pour objet de réaliser tous types d'opérations financières, immobilières, commerciales ou industrielles en lien avec des sociétés de droit français ou étranger ; la fondation Foch affirme avoir transféré - à titre onéreux - cette société dans les actifs de l'hôpital (ce qui poserait vraisemblablement une autre question de compatibilité statutaire) mais le transfert d'actifs n'a pas été régulièrement effectué et la fondation reste en conséquence à la tête de FSI ;
- la fondation Foch a acquis par un montage en holding via la société FSI la Clinique chirurgicale du Val d'Or (CCVO) à Saint-Cloud, en principe au bénéfice de l'hôpital, mais reste aujourd'hui propriétaire de cette clinique du fait de l'irrégularité mentionnée du transfert d'actifs FSI ; un administrateur démissionnaire et non régulièrement réélu de la fondation, ce nonobstant désigné par elle pour siéger au conseil d'administration de l'association<sup>157</sup>, a été irrégulièrement nommé président de FSI et n'a pas veillé à la régularité des procédures au regard du droit commercial alors qu'il est lui-même vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ;
- enfin et surtout l'objet social de la fondation Foch est principalement de « faire fonctionner d'une façon *désintéressée* » l'hôpital Foch ; en lieu et place, la fondation s'est constamment enrichie au détriment de l'hôpital, multipliant entre 2000 et 2011 ses fonds propres par plus de deux alors qu'elle ne perçoit aucune ressource propre.

[249] De même qu'elle ne respecte pas son propre objet social, la fondation qui conserve par devers elle le produit des dons et legs destinés à l'hôpital ne respecte pas non plus la volonté des donateurs, et ne respecte pas davantage les engagements souscrits à l'égard de la Préfecture des Hauts-de-Seine dans les dossiers transmis pour obtenir les arrêtés de non-opposition à la perception des legs.

[250] Quelques administrateurs ont isolément, et sans avoir été entendus, posé la question de la conformité de la gestion de la fondation à son objet social. Dès 1995, Mme Yannick Moreau, administrateur de la fondation, estime que le budget est « *un budget de gestion financière* » et déclare à propos des orientations de la fondation qu'elles constituent « *un des problèmes de fond de la fondation et de conformité à son objet social* », ajoutant qu'il « *pourrait y avoir un jour des problèmes de contrôle de la conformité* »<sup>158</sup>.

#### - Le virage raté de 1995 et l'absence désormais de viabilité du modèle

[251] Le modèle financier qui sous-tend les relations entre la fondation Maréchal Foch et l'association Hôpital Foch repose en principe sur le fonctionnement classique d'une fondation vivant du revenu de sa dotation, et finançant avec les fonds correspondants des projets conformes à son objet social, dont la consistance résiduelle unique est en l'occurrence le fonctionnement de l'hôpital Foch. Dans ce modèle, la fondation finance librement les projets qui lui conviennent, le fonctionnement courant de l'hôpital étant assuré par les crédits publics sur la base de son statut d'ESPIC.

[252] Ce modèle est censé prévaloir depuis 1995 puisque, depuis cette date, la fondation ne perçoit plus de redevances en contrepartie de la mise à disposition de la structure hospitalière. Il était en

<sup>156</sup> Cf. annexe 7.1

<sup>157</sup> Cf. annexe 1.1

<sup>158</sup> Procès-verbal du conseil d'administration de la fondation, 11 janvier 1995

bonne part censé prévaloir déjà avant 1995, puisque les redevances perçues par la fondation avaient pour objet d'être consacrées à des investissements hospitaliers.

[253] Mais le modèle a été dévoyé dès avant 1995 : comme le pointent les rapports IGAS de 1992 et 1994, la fondation a commencé plusieurs années auparavant à thésauriser le montant des redevances au lieu de les consacrer aux besoins d'investissement de l'hôpital. Au sein du conseil d'administration, M. Alain Chenot a rappelé en 1994 que « *les ressources tirées de la redevance ont vocation à être réinvesties dans l'hôpital /.../ le montant de cette redevance est soustrait du budget global de l'hôpital* »<sup>159</sup>. Le rapport IGAS de 1994 soulignait dès cette date que la fondation tendait à développer une stratégie patrimoniale étrangère à son objet<sup>160</sup>.

[254] En 1995 cependant, sur la base certes, au moins pour partie, de cette thésaurisation induite, la fondation Foch disposait de fonds propres à hauteur d'environ 22 M€ A la création de l'association, elle aurait donc pu à la faveur de la nouvelle gouvernance respecter le modèle, vivre et agir conformément à son objet social grâce aux revenus de ce capital placé et laisser l'association Hôpital Foch gérer le fonctionnement et les investissements de l'hôpital, conformément à ses propres statuts et aux conventions passées.

[255] En lieu et place, elle a continué à faire grossir ses fonds propres en s'attribuant des sommes destinées à l'hôpital : dons et legs, alors que la fondation ne collectait des libéralités qu'au bénéfice explicite de l'hôpital et s'engageait donc à les lui verser, dégrèvement de taxe foncière, indemnité SNCF, etc. Dans le même temps, les responsables communs de la fondation et de l'association entretenaient un bruitage constant destiné à obtenir de l'État et du Conseil général des Hauts-de-Seine des financements publics complémentaires ou spécifiques : par des déclarations médiatisées et des demandes d'interventions politiques sur, selon eux, le sous-financement public de l'hôpital Foch ; par un flux quasi continu de contentieux notamment tarifaires contre la tutelle ; par la confusion entretenue entre les deux institutions, favorisée par des dénominations proches, par le discours constant de la fondation sur « son hôpital », et le cas échéant accentuée sciemment par la confusion des qualités accompagnée de jeux de signatures<sup>161</sup> ; enfin en arguant de façon récurrente de financements de la fondation à l'hôpital qui en réalité n'étaient pas versés. Le montage élaboré avec Dexia en 2004 représente à cet égard un sommet visant à rendre la fondation Foch bénéficiaire d'un investissement public de 127 M€ sans apport propre autre que marginal et sans même la garantie que l'association titulaire des droits d'exploitation de l'hôpital conserve son mandat de gestion jusqu'au terme du règlement des annuités.

[256] Ce qui aurait pu être en 1995 le « virage de la vertu » ou en tous cas de l'orthodoxie statutaire n'a pas été pris et aujourd'hui, le modèle n'est plus viable. Les fonds supplémentaires amassés de façon induite par la fondation Maréchal Foch et devant revenir sans délai à l'hôpital s'élèvent au 31/03/2013 à 38 M€ au principal et 45 M€ en tenant compte de façon minimale des intérêts correspondants ; ne pas prendre en compte ce montant d'intérêts calculé sur la base des produits financiers effectivement perçus par la fondation Foch reviendrait à admettre qu'elle serait légitime à tirer profit des sommes destinées à l'hôpital.

[257] Or, les disponibilités financières de la fondation se montent aujourd'hui à 37 M€, l'écart ayant été utilisé pour son propre fonctionnement, elle est donc potentiellement en cessation de

<sup>159</sup> Conseil d'administration de la fondation, 13 juin 1994. La réponse apportée par le trésorier de la fondation souligne involontairement le caractère systémique de l'absence de ressources propres de la fondation et des ponctions sur le budget de l'hôpital, qui seront considérablement amplifiées par la suite : « *M. D'Abouville fait alors remarquer qu'il faudra suivre cette question de très près car si cela devait être la règle, la Fondation aura rapidement disparu* ».

<sup>160</sup> « *Il y a là une vision patrimoniale du rôle de la fondation qui tend à en dénaturer l'objet même.* »

<sup>161</sup> Cf. notamment le circuit de signatures et de papiers à en-tête monté par M. Dominjon signant selon les circonstances et les interlocuteurs « Président de l'hôpital », « Président de la fondation » ou « Président de chambre honoraire à la Cour des comptes » dans le contentieux « taxes foncières », mais aussi d'autres documents tels le courrier de M. Dominjon demandant en 2005 une subvention au Conseil général des Hauts-de-Seine en promettant sous le timbre de l'hôpital une subvention de la fondation, le courrier de M. Dominjon au président directeur général de Dexia CLF Crédit-bail pour indiquer que la fondation consentait à ce que l'association donne en garantie les crédits de l'ARH, etc., exemple parmi d'autres de la confusion créée et entretenue à l'égard des tiers de l'identité et du rôle des deux institutions.



paiement. Ce qui aurait été possible en 1995 ne l'est plus aujourd'hui : la fondation est hors d'état de vivre, et a fortiori d'agir, grâce aux revenus d'une dotation devenue inexistante en termes d'actifs financiers. Dépourvue, en l'absence de tout revenu correspondant aux ressources énumérées dans ses statuts, de ressources propres, il lui est impossible de reconstituer ses actifs financiers<sup>162</sup>.

[258] C'est la raison pour laquelle les administrateurs de la fondation esquivent systématiquement le reversement des sommes dues, en prétendant à l'encontre des statuts et conventions avoir pour vocation d'arbitrer les projets d'investissements de l'hôpital<sup>163</sup>, qui sont du seul ressort de l'association Foch. Ils continuent ainsi à se référer au modèle initial tout en ayant détruit les bases et bafoué les règles.

[259] Il revient à l'administratrice provisoire de l'association Hôpital Foch et aux pouvoirs publics de faire recouvrer sans délai les montants revenant à l'hôpital. La fondation Maréchal Foch, dès lors en cessation de paiement, décredibilisée de plus par son action menée continûment à l'encontre de l'intérêt de l'hôpital, ne remplit plus son objet d'intérêt public et n'est plus susceptible d'être l'un des deux partenaires d'un « modèle dual » qu'elle a dévoyé. Dès lors, une réorganisation structurelle du cadre de gouvernance de l'hôpital s'impose.

- L'absence de clarté des règles de gouvernance et l'absence induite de stratégie pour l'hôpital

[260] Les relations statutaires et conventionnelles entre la fondation et l'association sont basées d'une part sur une prééminence du poids de la fondation au sein du conseil d'administration de l'association<sup>164</sup>, d'autre part sur des règles pour partie contradictoires entre elles et pour partie non respectées<sup>165</sup>. L'ensemble organise une confusion des responsabilités alors même que, en principe, l'association a été créée pour gérer (en fonctionnement et en investissement) l'hôpital, et que la fondation s'interdit conventionnellement (article 5 de la convention générale) d'interférer dans la gestion de l'association. La confusion a été encore accrue par la présidence durablement commune des deux institutions.

[261] La fondation s'arroge le pouvoir de décision sur les destinées et même sur la gestion quotidienne de l'hôpital, comme en témoignent ses interventions concernant la nomination ou l'exclusion de tel ou tel membre du personnel (actuel directeur général), la communication de l'hôpital et de multiples questions financières. Cette situation est imputable au cadre mis en place et aux administrateurs des deux institutions, à l'exception de ceux, rares, qui ont tenté de la redresser.

[262] Avec dans le cadre conventionnel lui-même, mis en place sous l'égide des responsables de la fondation devenus peu après dirigeants aussi de l'association, l'organisation de versements et reversements croisés<sup>166</sup>, en l'absence de tout règlement intérieur de l'association et de toute diffusion autre que très récente du règlement intérieur de la fondation, en présence au surplus d'un commissaire aux comptes commun dont les modes de comptabilisation de mêmes montants varient d'un exercice à l'autre sans explicitation et sans correspondance terme à terme<sup>167</sup>, l'ambiguïté et l'opacité ont été installées.

[263] La déviance a été complémentarément nourrie par l'attitude d'une partie au moins des responsables administratifs de l'hôpital.

<sup>162</sup> sauf le cas échéant à vendre des actifs immobiliers. Mais ceux-ci sont sous gestion de l'association Foch titulaire des autorisations d'exploitation pour ce qui est de la structure hospitalière et devraient faire l'objet d'une expertise démarquant les biens de la fondation de ceux qui appartiennent en réalité à l'hôpital pour ce qui est des autres biens, cf. *infra*.

<sup>163</sup> Cf. encore très récemment courrier de la fondation à l'administratrice provisoire de l'association, annexe 1.2

<sup>164</sup> Cf. rapport IGAS-IGA de mars 2013

<sup>165</sup> Cf. *supra*, 4.1

<sup>166</sup> Cf. rapport IGAS-IGA de juin 2013

<sup>167</sup> Cf. rapport IGAS-IGA de juin 2013, annexe 5.1

[264] Leur positionnement était difficile jusqu'en 2009 sous l'égide d'un président et d'un trésorier commun à l'association et à la fondation. Il est pour autant anormal que le secrétaire général de l'hôpital ait accepté sans réaction l'instruction donnée par la fondation à la directrice administrative et financière de l'hôpital, dont il était le supérieur hiérarchique, de ne pas fournir aux services fiscaux les coordonnées bancaires de l'hôpital pour encaissement du remboursement de taxe foncière, mais d'orienter leur demande vers la fondation ; le secrétaire général et actuel directeur adjoint de l'hôpital était, avec le président de la fondation et de l'association, seul destinataire en copie de l'instruction correspondante. Il est anormal que le directeur et le secrétaire général de l'hôpital aient transmis aux autorités de tutelle des informations fausses basées sur les thèses de la fondation et non sur les réalités comptables, comme en témoigne le courrier de mars 2006 qui, comme d'autres documents de même provenance, affirme à l'ARH que la fondation aurait apporté d'importants financements à la première tranche du projet immobilier<sup>168</sup>. Il ne paraît pas conforme non plus aux diligences professionnelles et aux responsabilités respectives que la direction de l'hôpital n'ait, même après 2009, pas tenté d'alerter le conseil d'administration sur les sommes dues par la fondation à l'association.

[265] Au-delà des graves préjudices financiers, la situation décrite s'est traduite par une absence très dommageable de stratégie à la tête de l'hôpital.

[266] Le cadre décisionnel de la fondation incite peu à la connaissance des réalités de l'hôpital. Avec deux réunions annuelles du conseil d'administration, des administrateurs fréquemment issus de corps financiers ou du monde des affaires qui à quelques exceptions près soit n'ont pas fait preuve d'une grande connaissance de l'hôpital, soit ont privilégié d'autres objectifs, ou qui, compte tenu de leur origine américaine, peuvent être peu familiers des pratiques françaises et avoir été sous informés, l'hôpital est resté longtemps dépourvu de stratégie cohérente tant financièrement qu'en termes de projet médical. Les travaux immobiliers ont été conduits sans projet structurant et leurs coûts ont dérivé sans que les responsables communs à l'association et à la fondation ne s'en inquiètent en conseil d'administration, moins encore tentent d'y remédier. L'apparente dualité de gouvernance n'a pas créé de synergie ou de réflexion commune, elle a conduit à ignorer les intérêts de l'hôpital. La fondation pour sa part n'a pas produit de réflexion propre, et ses administrateurs n'ont pas même été informés, quand l'hôpital a été confronté à un risque de cessation d'activité ni quand il a dû procéder à un plan social.

[267] Indépendamment même des choix et des personnes, l'émergence d'une stratégie risquait de toute façon d'être entravée par la difficulté qu'il y avait, en l'absence de règles claires, à l'élaborer conjointement depuis deux institutions différentes, comme le montrent les difficultés auxquelles s'est heurté le président de l'association en 2012.

#### - La complexité actuelle de la situation patrimoniale

[268] La situation patrimoniale créée par les mouvements de fonds opérés ne correspond pas à une idée simple selon laquelle la fondation serait propriétaire de l'hôpital tandis que l'association, implicitement, ne serait propriétaire de rien, et que n'interviendrait aucun tiers.

[269] Concernant les actifs financiers, les capitaux propres actuellement inscrits au bilan de la fondation sont inférieurs au montant dont celle-ci est redevable, sans conditions spécifiques, à l'association hôpital Foch.

[270] Dans le cadre d'une dévolution du patrimoine de la fondation, cet écart pourrait donner à l'association un droit réel sur une partie du patrimoine immobilier de la fondation.

[271] Concernant les actifs immobiliers, le bâtiment ancien de l'hôpital est la propriété de la fondation. Le bâtiment nouveau est quant à lui propriété de Dexia pendant la durée des contrats signés en 2004-2005, soit, au terme prévu de ces contrats, jusqu'en 2035 - et, à la faveur des conventions croisées, probablement jusqu'en 2023 au plus tard. Ceci vaut hors l'hypothèse d'une

---

<sup>168</sup> Cf. annexe 5.7

levée anticipée d'option, par l'association, de la clause d'entrée en propriété à son bénéfice. La clause d'entrée en propriété au bénéfice de l'association en fin de contrat est quant à elle vidée de sa substance par les clauses inverses au bénéfice de la fondation<sup>169</sup>.

- [272] Au terme prévu ou anticipé de ces contrats, le montage aboutit à ce que le bâtiment nouveau devienne propriété de la fondation. L'ARH-ARS, qui en finance l'intégralité, n'a cependant pas été informée de cette disposition en amont et n'est pas cosignataire des contrats correspondants. Des annuités restant à verser représentent 72% du financement global contrepartie du crédit-bail<sup>170</sup>. Les particularités du montage recèlent des possibilités de recours contentieux à l'encontre de telle ou telle stipulation du montage nonobstant la validité apparente du bail à construction, étant données les irrégularités de signature, la valeur juridique de l'engagement de l'association, souscrit par une personne physique qui représentait par ailleurs les intérêts de la fondation, les clauses léonines, les contradictions introduites avec le cadre conventionnel de base, outre sur un autre plan la patrimonialité contestable des terrains d'assiette. L'optimum aujourd'hui pour l'intérêt de l'hôpital comme pour la gestion des fonds publics ne paraît pas résider en une voie contentieuse nécessairement longue, mais une procédure de dévolution du patrimoine imposerait de faire valoir les intérêts publics et donc de poser ces questions.
- [273] Les actifs immobiliers autres sis notamment à Boulogne-Billancourt et les actifs financiers (produits afférents), sont en réalité, contrairement à ce qu'affirme la fondation, propriété de l'association pour ceux qui émanent de legs destinés à la structure hospitalière<sup>171</sup>. Il en va probablement de même pour les legs plus anciens que 1995, sous réserve d'expertise des conditions alors de l'appel à la générosité publique et des clauses testamentaires correspondantes.
- [274] La propriété de la blanchisserie Trouillet est liée à celle des actifs situés à Boulogne-Billancourt. La détention d'une telle structure<sup>172</sup> est pour autant incompatible avec les statuts de la fondation et l'est peut-être aussi avec ceux de l'association. Il convient soit d'y mettre un terme soit de résoudre la question dans le cadre de la modification statutaire (*cf. infra*).
- [275] Enfin, la propriété de la clinique chirurgicale du Val d'Or (CCVO) est juridiquement liée au rattachement de la société Foch Santé Investissements (FSI). Comme analysé dans le rapport IGAS-IGA de juin 2013, la fondation Foch est toujours actionnaire unique de cette société. Les deux conseils d'administration ont pour autant décidé du transfert d'actifs à l'association, inscrit de plus dans les comptes de l'hôpital. Il revient à l'administratrice provisoire de l'association d'enjoindre à la fondation de parfaire le transfert d'actifs si ce n'est déjà fait ; la société FSI devra ensuite probablement être dissoute.
- [276] Devant une fondation coquille vide, l'absence de gouvernance conforme aux statuts, une absence de cohérence des textes statutaires et conventionnels, une absence de complémentarité productive entre fondation et association et une absence de synergie entre les partenaires au sein de l'association, et enfin en présence de responsabilités institutionnelles et personnelles lourdes, il est nécessaire de mettre fin à ce modèle qui n'en est en l'occurrence pas un.
- [277] La gouvernance duale fonctionne selon toutes apparences de façon satisfaisante dans d'autres structures<sup>173</sup>, mais a été dévoyée à Foch où elle repose sur des bases statutaires contestables et désormais sur une situation patrimoniale (absence aujourd'hui à la fondation d'actifs financiers hors créances de l'association, montage juridico-financier reposant sur le dévoiement de fonds publics) non viable en termes de fonctionnement classique du binôme fondation-association. Elle a de plus été marquée par des administrateurs n'ayant à quelques exceptions près manifesté aucune préoccupation de la gestion de l'hôpital. Enfin, elle n'a apporté aucune plus-value à la structure hospitalière.

---

<sup>169</sup> Cf. *supra*, II.

<sup>170</sup> Cf. l'échéancier des loyers financiers à Dexia en annexe 5.5. Restent à régler 77 M€ sur le total de 106,3 M€ TTC.

<sup>171</sup> Cf. annexe 7

<sup>172</sup> gérée au demeurant par un parent du délégué général de la fondation

<sup>173</sup> Hôpital Saint-Joseph à Marseille, Centre hospitalier Saint-Joseph-Saint-Luc à Lyon

[278] Il convient dès lors d'impulser fermement une transformation vers une seule structure de gouvernance. Deux options se présentent pour y parvenir : un processus de retrait de la reconnaissance d'utilité publique de la fondation, amplement justifié par les constats établis, conduirait à dissoudre la fondation ; cette dissolution emporte la nécessité de modifier le statut de l'association dans la fondation est l'un des cofondateurs. L'autre option est de fondre association et fondation en une même structure ayant vocation à porter concomitamment le patrimoine et la gestion de l'hôpital, solution qui confronte moins frontalement aux questions, complexes comme on le voit, liées à un processus de dévolution du patrimoine.

## 5.2 L'option du passage à une gouvernance unique par dissolution de la fondation

[279] Le rapport rendu en juin 2013 établit que la fondation Maréchal Foch ne réunit plus les conditions d'une reconnaissance d'utilité publique.

[280] Elle est évidée des deux branches de son objet social ; elle est dépourvue de ressources propres qui ne seraient pas destinées à l'hôpital (donc à l'association Foch) ; ses disponibilités financières sont inférieures au montant qu'elle doit reverser à l'association Hôpital Foch et elle est donc potentiellement en état de cessation de paiement ; elle agit hors de son cadre statutaire ; elle est gouvernée par un conseil d'administration à la composition incertaine du fait des irrégularités multiples affectant l'élection des administrateurs et, aujourd'hui, celle de son président proclamé ; elle a de plus capté, par des actes susceptibles d'engager des responsabilités institutionnelles ou personnelles, des fonds revenant à l'hôpital tout en affirmant lui venir en aide ; elle ne justifie pas sur les bases statutaires et conventionnelles des raisons pour lesquelles elle n'a durablement pas versé ou reversé ces sommes ; elle persiste dans la période très récente, par la voix de son « président » irrégulièrement élu et de son conseil d'administration<sup>174</sup>, à postuler qu'elle ne serait pas redevable de l'essentiel de ces montants hors de versements dont elle déciderait sur la base de ses propres arbitrages en matière d'investissements pour l'hôpital, alors même que les statuts et conventions confient à l'association le choix et le pilotage des investissements. Enfin, elle ne respecte pas l'objet de l'appel à la générosité publique qu'elle déclare mener au bénéfice de l'hôpital en ne versant néanmoins à l'hôpital que moins de 20 % des produits afférents ; elle s'est au surplus approprié au lieu de les remettre à l'association des legs que les testateurs avaient expressément destinés à l'hôpital Foch.

[281] **Sur ces bases, la mission a préconisé en juin 2013 l'ouverture d'une procédure de retrait de l'utilité publique ; les constats établis par ce dernier volet du rapport documentent supplémentaires le bien-fondé d'une telle mesure.**

[282] **Elle permet à la puissance publique de marquer le sens, oublié ou bafoué par cette fondation, de la reconnaissance d'utilité publique. En principe, elle a aussi pour avantage de mettre doublement fin à la gouvernance actuelle.** D'une part le retrait de la reconnaissance d'utilité publique revient juridiquement à dissoudre la fondation ; d'autre part la dissolution de la fondation entraîne nécessairement de profonds changements dans la gouvernance de l'association puisque la fondation en est l'un des membres fondateurs et que l'objet social de l'association est défini par sa relation à la fondation.

[283] Les étapes d'une telle voie seraient les suivantes :

- à l'initiative du ministère de l'intérieur, lancement et conduite d'une procédure de retrait de l'utilité publique de la fondation Maréchal Foch, dont la clôture est un décret en Conseil d'Etat ;
- concomitamment, étude préparatoire des options de gouvernance pour l'association ou de portage autre pour la structure hospitalière, en lien avec le Conseil général des Hauts-de-

<sup>174</sup> Cf. conseil d'administration de la fondation, 10 septembre 2013

Seine et la mairie de Suresnes ; mise en œuvre de l'évolution correspondante au moment de la dissolution de la fondation Foch.

- enfin, dévolution des biens de la fondation Maréchal Foch, aux termes des statuts par un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Un décret peut aussi y pourvoir dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées.

[284] En cas de maintien de l'association, celle-ci devrait modifier ses statuts et faire entrer un nouveau membre en lieu et place de la fondation Maréchal Foch, sauf à ce que le Conseil général des Hauts-de-Seine et la mairie de Suresnes acceptent d'en assurer seuls le portage. Pour la qualité de la gouvernance future, il serait très souhaitable que l'un des nouveaux membres soit une institution intéressée au devenir de l'hôpital et prête à en assurer à titre principal la responsabilité, qu'il s'agisse du Conseil général s'il en exprimait la volonté et considérait que cela ressort de ses compétences, ou d'une institution hospitalière telle par exemple que l'APHP à qui il avait été envisagé avant 1995 de confier la gestion de l'hôpital Foch, ou de la fondation Curie avec laquelle un rapprochement a été récemment envisagé et paraît faire sens.

[285] Cette hypothèse est subordonnée à la possibilité de transformer l'association en association reconnue d'utilité publique, afin de lui permettre de recevoir des dons et legs<sup>175</sup> et d'être attributaire des biens de la fondation Foch. Les biens d'une fondation reconnue d'utilité publique ne peuvent en effet être dévolus qu'à une autre fondation ou association reconnue d'utilité publique, un établissement public ou à une collectivité publique, pour assurer des missions similaires.

[286] En cas au contraire de dissolution de l'association, si tel était notamment le souhait des administrateurs restants en poste, il serait alors nécessaire de trouver une autre structure de portage à la fois du patrimoine et de l'activité hospitalière, elle-même juridiquement capable de se voir attribuer l'actif de la fondation Foch.

[287] **Faire du retrait de la reconnaissance d'utilité publique le préalable à l'évolution représente cependant une voie lente.**

[288] La procédure de retrait de la reconnaissance d'utilité publique par décret en Conseil d'État est d'une durée prévisible de quatre à six mois au moins. S'ajouterait à ce délai celui de l'instruction de la transformation de l'association en association reconnue d'utilité publique, accompagné du choix d'un membre nouveau de l'association, ou le délai nécessaire au choix des modalités futures de portage or l'association. Enfin et surtout, ce schéma implique une procédure de dévolution, dont la complexité est soulignée par les constats de ce troisième rapport.

[289] Or, l'hôpital Foch a déjà beaucoup souffert d'une absence prolongée de pilotage, malgré la normalisation esquissée en 2011 et accentuée en 2012. En termes d'acceptabilité sociale comme d'enjeux financiers et de gouvernance, il est très préférable d'orienter vers une évolution institutionnelle rapide.

[290] Une solution alternative s'offre à ces deux égards.

---

<sup>175</sup> Ce qu'elle ne peut faire en l'état actuel du droit : « *Seules les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, les associations simplement déclarées ne pouvant accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires que si elles ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale* », cf. par exemple Cour d'appel de Paris, 2<sup>ème</sup> Chambre, No rôle : 08/06701, 06/05/2009)

### 5.3 L'option du passage à une gouvernance unique par fusion des deux institutions

[291] Le passage à une gouvernance unique peut être obtenu en modifiant les statuts et la gouvernance de la fondation Foch, afin de fondre association et fondation en une même structure ayant vocation à porter concomitamment le patrimoine et la gestion de l'hôpital.

[292] Cette option évite de faire un préalable des questions de dévolution particulièrement complexes par la faute des montages imaginés en 1995 puis dans les années 2004-2005, et de la captation par la fondation des dons et legs destinés à la structure hospitalière.

[293] **Les statuts de la fondation Foch doivent à cet effet être modifiés pour instituer une gouvernance fondamentalement nouvelle, sur la base de deux axes liés et cohérents. Il s'agit :**

- de réformer l'objet social de la fondation en prenant acte de la disparition de son volet caritatif ; en modifiant la rédaction de l'article premier aux termes duquel la fondation « *a pour but d'assurer des soins médicaux et chirurgicaux à toute personne dont la situation est jugée digne d'intérêt par le Conseil d'administration* » ; en supprimant l'article 7 relatif à la possibilité de déléguer à une structure tierce le fonctionnement de l'hôpital, cœur de l'objet social actuel en l'absence maintenant de mission caritative ; en calibrant enfin de façon adéquate les moyens d'action devant être énoncés à l'article 2 ;
- d'assoir structurellement la composition du conseil d'administration sur de nouvelles bases en prenant en compte l'objet social recentré de la fondation. Le conseil d'administration nouveau doit être à même de présider aux destinées de l'hôpital et doit apparaître légitime pour ce faire, car clairement disjoint des responsabilités passées. Une représentation suffisante de membres issus du monde hospitalier dans la composition statutaire est très souhaitable. Par ailleurs, comme mentionné *supra*, la composition du conseil d'administration devra dans toute la mesure du possible prendre en compte la nécessité d'un portage stratégique et faire place en conséquence à une collectivité ou institution prête à en assurer à titre principal la responsabilité<sup>176</sup>. Enfin, un collège des salariés confortera, conjointement avec les nouveaux critères de provenance des autres administrateurs, la base d'une possible confiance dans l'institution refondue.

[294] Une configuration pertinente serait, outre un commissaire du gouvernement, un conseil d'administration constitué de douze administrateurs dans lequel les statuts pourraient réserver :

- si cela paraît pertinent<sup>177</sup>, deux places aux représentants des fondateurs (un américain et un français) ; pour la crédibilité du conseil d'administration à venir, il conviendrait d'éviter que ces sièges ne soient dévolus aux principaux responsables des irrégularités constatées et notamment aux membres passés ou présents du bureau ;
- une place pour chacun des cofondateurs de l'association (mairie de Suresnes et Conseil général) si ceux-ci le souhaitent, ou deux places pour l'une d'entre elles si elle souhaitait s'investir davantage notamment financièrement ;
- une répartition d'autres places entre un nouveau partenaire et des personnalités qualifiées issues pour au moins la moitié d'entre elles du monde hospitalier, parmi lesquelles le président serait choisi ;

<sup>176</sup> Qu'il s'agisse du Conseil général s'il en exprimait la volonté et considérait que cela ressort de ses compétences, d'une fondation hospitalière telle que la fondation Curie avec laquelle un rapprochement a déjà été envisagé, ou par exemple de l'APHP à qui il avait été envisagé avant 1995 de confier la gestion de l'hôpital Foch, *cf. supra*.

<sup>177</sup> Il existe sur ce point une marge de décision : les statuts-types approuvés par le Conseil d'État précisent en note la possibilité de prévoir que le collège des fondateurs, obligatoire pour les fondations dont les statuts sont dès l'origine conformés selon les statuts types, ne subsiste pas après la disparition ou le retrait des fondateurs.

- une place pour le président de la commission médicale d'établissement et une autre pour le secrétaire du comité d'entreprise ; le personnel médical et non médical de l'hôpital Foch, qui a souffert des problèmes structurels de gouvernance et s'est activement impliqué depuis plusieurs années dans la vie de l'établissement, trouverait dans cette mesure une garantie de prise en compte par le conseil d'administration des intérêts de l'hôpital, des personnels et des patients<sup>178</sup>. Ces deux sièges correspondraient au collège des salariés que les statuts-types approuvés par le Conseil d'État autorisent.

[295] De façon générale, les statuts remodelés devront bien entendu être conformes avec les statuts types approuvés par le Conseil d'État, de préférence en retenant le modèle de représentation de l'État par un commissaire du gouvernement<sup>179</sup>. Cette mise en conformité est une modalité nécessaire de la réforme statutaire mais n'en constitue pas le cœur, contrairement à la thèse la fondation essaie depuis quelques mois d'accréditer en tentant de focaliser le débat sur des points de forme pertinents mais non essentiels dans le contexte.

[296] Sur cette base, la fusion de la fondation et de l'association induit un renouvellement nominatif complet de la gouvernance<sup>180</sup>, de toute façon indispensable à différents égards.

[297] D'une part, la composition actuelle du conseil d'administration de la fondation résulte d'une impressionnante superposition et juxtaposition d'irrégularités successives au regard des statuts<sup>181</sup>. Même l'actuel président proclamé de la fondation, censé avoir été élu administrateur en février 2013, ne l'a pas été régulièrement, a fortiori ne peut-il avoir été régulièrement élu président. Par voie de conséquence, les administrateurs de l'association élus sur proposition du conseil d'administration de la fondation n'ont pas non plus été régulièrement élus ; au surplus, l'un des administrateurs qui siège aujourd'hui à ce conseil en avait démissionné et n'a jamais été régulièrement réélu<sup>182</sup>.

[298] D'autre part et plus fondamentalement encore, les actions, inactions et responsabilités jusqu'à présent invitent fortement à ne pas confier aux mêmes administrateurs ou à des administrateurs choisis dans les mêmes conditions les destinées de l'hôpital. Tant à l'égard des pouvoirs publics qu'à l'égard des salariés de l'hôpital, un pilotage non lié à ce qu'a été jusqu'ici la fondation Foch est une condition du rétablissement de la confiance.

[299] **La fusion de la fondation et de l'association, comme au demeurant toute évolution autre que de façade, a pour préalable la mise sous administration provisoire de la fondation Maréchal Foch, que justifient en toute hypothèse les constats établis.**

[300] La nomination d'un administrateur provisoire peut être demandée en justice par toute personne justifiant y avoir un intérêt personnel au jour de l'introduction de la demande. En cas d'urgence la demande peut être présentée au juge des référés. L'autorité de tutelle d'une association ou fondation est considérée comme personnes ayant intérêt à agir (TGI Mende, 1995)<sup>183</sup>.

<sup>178</sup> Dans les statuts actuels de l'association hôpital Foch, le président de la CME assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et « la représentation des salariés de l'hôpital au sein de ce conseil est assurée dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires » ; en pratique le secrétaire du comité d'entreprise assiste également aux réunions du conseil avec voix consultative.

<sup>179</sup> Cf. « Rapport sur la tutelle administrative exercée sur les fondations et associations reconnues d'utilité publique », Inspection générale de l'administration, décembre 2010. Cette option, pertinente dans l'absolu, l'est plus encore à Foch étant donné le rôle qu'ont joué dans la gouvernance de la fondation et de l'association différents membres de corps de l'État en retraite ou en activité.

<sup>180</sup> Hors membres du conseil d'administration délégués par les collectivités locales à qui revient ce choix, si leur participation est maintenue

<sup>181</sup> Cf. Rapport IGAS-IGA, juin 2013

<sup>182</sup> Cf. annexe 1.1

<sup>183</sup> Précisions fournies par la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur, 20 février 2013

- [301] Sur la base des premiers constats de la mission, le ministère de l'intérieur a initié une première phase de cette procédure en adressant à la fondation le 2 avril 2013 une lettre d'injonction précisant qu'à défaut de réponses suffisantes à de premiers points de constats, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et le préfet des Hauts-de-Seine seraient contraints de saisir la justice aux fins de désignation d'un administrateur provisoire. Il a adressé à la fondation le 7 mai 2013 un second courrier dans l'attente des conclusions du rapport. La fondation n'a apporté que des réponses incomplètes et non-fondées au courrier du 2 avril.
- [302] Aujourd'hui, les constats établis excèdent très largement les premiers éléments dont le ministère de l'intérieur disposait à cette date. **La désignation d'un administrateur provisoire est justifiée par le fonctionnement non conforme aux statuts et notamment l'irrégularité de l'élection d'administrateurs induisant l'irrégularité de la composition du conseil d'administration, par la non-réalisation de l'objet social, et par l'utilisation des disponibilités financières dans des buts non conformes à l'objet social et au cadre normatif. Le fonctionnement hors objet social ainsi que les dettes accumulées à l'égard de l'hôpital se traduisent financièrement par une situation potentielle de cessation de paiement. Enfin, l'action de la fondation et son utilisation des fonds issus de la générosité publique ne respectent pas la volonté des donateurs et testateurs.**
- [303] La mise sous administration provisoire d'associations ou fondations reconnues d'utilité publique a été décidée sur le fondement de défaillances de gouvernance, mais aussi sur la base de faits caractérisant un abus de droit ou un détournement de pouvoir, notamment en cas de gestion privilégiant les intérêts financiers au détriment des objectifs d'une association, d'anomalies comptables et d'irrégularités de gestion de la trésorerie (CA Paris 14e ch 3-4-2002n° 01/21454 : RJDA 11/02 n° 1164), par exemple aussi en cas de refus de rendre compte de l'utilisation des fonds perçus à titre de dons, pour une association faisant appel à la générosité publique (CA Paris 1ère ch A 28-4 1998 n° 98/2972), ou encore d'acquisition d'actions d'une société par une association dépourvue de ressources (CA Paris 1ère ch A 28-4-1998 n° 98/2972)<sup>184</sup>. Plus récemment, le tribunal de grande instance de Paris a placé sous administration provisoire une association reconnue d'utilité publique pour mise en péril de la réalisation de l'objet social, sur la base de constats de la Cour des Comptes montrant un pilotage « largement défaillant » de la part des instances de gouvernance, une fragilité financière à terme et des réserves trop importantes provenant de la thésaurisation des ressources issues de la générosité publique, qualifiée de particulièrement anormale au regard de la volonté des donateurs comme au regard des besoins à couvrir (TGI de Paris 19 novembre 2009, N° RG : 09/59457). Ou encore, une fondation reconnue d'utilité publique a été placée en 2010 sous administration provisoire au motif qu'elle ne fonctionnait pas de façon transparente et régulière et que ses liens notamment financiers avec une autre fondation devaient être clarifiés (TGI de Lorient 24 juin 2010, RG 10/282).
- [304] Un administrateur provisoire de la fondation devrait être aujourd'hui pourvu d'un mandat large, l'habilitant à gérer la fondation dans l'attente de la transformation institutionnelle, à reverser à l'hôpital Foch les sommes qui lui sont dues de façon conforme aux statuts de la fondation et au cadre conventionnel, c'est-à-dire sans attribuer à la fondation le pilotage des investissements qui est du ressort de l'association, ainsi qu'à conduire la réforme statutaire. Dans l'intérêt de la cohérence du projet et de la gestion du temps, alors que l'enlisement représenterait un risque majeur, il serait opportun que la demande de mise sous administration provisoire propose que l'administration provisoire des deux structures soit confiée à la même personne.
- [305] La fusion de la fondation et de l'association passe ensuite par la dissolution de l'association en lien avec les deux collectivités cofondatrices et avec l'ARS, puisque c'est l'association Foch qui détient les autorisations d'exploitation de l'hôpital. L'association Hôpital Foch a été créée pour une durée illimitée<sup>185</sup> mais n'a aucun autre objet social que la délégation de gestion ancrée dans les

<sup>184</sup> Ce qui était le cas de la fondation Foch lorsqu'elle a créé la société Foch Santé Investissements et acquis par son intermédiaire en 2011 la clinique chirurgicale du Val d'or, puisque les disponibilités de la fondation étaient déjà à cette date inférieures aux sommes qu'elle détenait en lieu et place de l'association.

<sup>185</sup> Cf. Article 1 des statuts



conventions qui la lient à la fondation ; la transformation des statuts de la fondation supprimant la possibilité de délégation vide la structure de cet objet social. Par ailleurs l'article 7 du commodat prévoit des clauses de résiliation anticipée<sup>186</sup> notamment dans le cas où serait retiré l'agrément administratif de « l'une des écoles paramédicales » ; or l'une des écoles d'infirmières n'est plus en activité depuis 2008 ; **la résiliation du commodat pourrait donc d'ores et déjà être « de plein droit »<sup>187</sup>.**

[306] **La fusion de la fondation et de l'association – de préférence sous une dénomination qui en soit l'image, telle que « Fondation Hôpital Foch » - est la solution la plus simple et la plus rapide à mettre en œuvre pour créer une structure unique. Elle est aussi la plus stable socialement en ce qu'elle évite au personnel les questions qui naîtraient lors d'un transfert de l'activité de l'hôpital à une autre structure. Ses deux volets combinés sont nécessaires et suffisants pour une révision profonde de la gouvernance, et offrent la souplesse souhaitable pour la préfiguration la plus adaptée de la gouvernance à venir, par le choix lors de la modification statutaire d'un partenaire institutionnel nouveau.**

[307] Pour l'avenir, la structure unique n'implique pas la confusion entre les crédits de droit commun et les financements d'autres provenances. Comptablement, la fondation nouvelle peut tout à fait être structurée en différents secteurs ou « établissements »<sup>188</sup> correspondant respectivement à l'hôpital, à la clinique chirurgicale du Val d'Or, aux écoles médicale et paramédicale, et à la fondation en tant que récipiendaire de dons et legs, sous l'égide d'un compte consolidé. Une telle organisation est lisible pour les administrateurs comme pour la tutelle, l'ARS pouvant dans ce cadre distinguer facilement le budget de l'hôpital de celui des écoles par exemple. La société FSI quant à elle devra probablement être dissoute ou son objet social réduit.

[308] Il est important de conduire le processus de la façon la plus diligente possible, au stade d'abord de la demande de mise sous administration provisoire, puis en préparant concomitamment l'adoption des statuts renouvelés et la dissolution de l'association. À cet égard, la clause évoquée de résiliation du commodat pourra en tant que de besoin être utilisée à l'appui. Il faut en particulier éviter l'instauration d'une période intermédiaire lors de laquelle les administrateurs en place resteraient aux commandes ; une telle modalité serait particulièrement dangereuse par les risques évidents d'enlisement, et par les risques d'utilisation dévoyée par la fondation des fonds revenant à l'hôpital. Les administrateurs actuels de la fondation continuent en effet, comme le documentent des courriers très récents<sup>189</sup> à nier pour l'essentiel que la fondation soit redevable à l'hôpital des sommes captées depuis 1995, et dont le montant excède aujourd'hui ses disponibilités financières, le différentiel ayant été utilisé en bonne part au moins pour financer le fonctionnement de la fondation, dont le coût n'est pas proportionné à son activité. Par ailleurs, ces mêmes administrateurs ont adopté lors du conseil d'administration de la fondation tenu le 10 septembre 2013 une résolution marquant « une nette préférence pour l'instauration de deux entités juridiques et financières distinctes » et fait plus récemment encore connaître leur opposition à la fusion des deux institutions.

[309] La fondation dépense de longue date des sommes considérables pour s'adjoindre les services de cabinet d'avocats et de différents conseils et mener les actions judiciaires les plus diverses, comme en témoignent entre autres la liste des contentieux menés sous la présidence de M. Dominjon à l'encontre de la tutelle<sup>190</sup>, la procédure menée en février 2013 devant les juridictions administratives à l'encontre des ministres de l'intérieur et de la santé pour tenter de mettre un terme

---

<sup>186</sup> Cf. annexe 3.11

<sup>187</sup> Cf. Article 7 de cette convention hors de laquelle la mise à disposition de la structure hospitalière est dépourvue de cadre

<sup>188</sup> Selon la terminologie utilisée par exemple par Saint-Joseph Paris

<sup>189</sup> Concernant par exemple les intérêts correspondant à la captation du reversement de taxe foncière que le nouveau président affirmé de la fondation ne voit pas de raison de régler, estimant manifestement à l'encontre des statuts que la fondation a vocation à tirer des produits financiers de sommes appartenant à l'hôpital.

<sup>190</sup> Cf. Annexe 11 du rapport IGAS-IGA de juin 2013

à la mission d'inspection<sup>191</sup>, ou encore le montant des factures mensuellement réglées par la fondation à des cabinets d'avocats et de consultants<sup>192</sup>. Il convient dans ces conditions de mener sans délai le processus de recouvrement des fonds appartenant à l'hôpital. Dans la mesure où les dettes de la fondation sont supérieures à ses actifs financiers, ce sont *de facto* les fonds de l'hôpital qui sont utilisés pour mener ces actions.

## Partie 5, conclusion

- [310] **L'analyse menée dans ce dernier volet du rapport conforte les constats précédemment établis qui documentaient déjà la nécessité d'une transformation institutionnelle. La gouvernance duale biaisée en place à Foch a très gravement lésé depuis 1995 l'intérêt de l'hôpital, sans préjudice des sous-investissements antérieurs dont la fondation était coresponsable. Elle a en outre conduit à une situation qui ne permet pas aujourd'hui d'opérer sans expertises complexes et procédures lourdes une distinction claire entre les biens de la fondation et ceux de l'association, même s'agissant des terrains acquis dans les années 1990/2000 réputés appartenir à la fondation. En contrepoint, la gouvernance duale telle que déclinée à Foch n'a apporté aucune plus-value à l'hôpital. La mission préconise donc une évolution action très rapide vers une structure unique.**
- [311] **L'option du passage à une gouvernance unique par dissolution de la fondation puis refonte du portage hospitalier est satisfaisante en termes d'ordre public, dans la mesure où la fondation Foch justifie en tous points d'un retrait de la reconnaissance d'utilité publique. Cette voie implique cependant un processus nécessairement long et particulièrement complexe de dévolution du patrimoine. La mission préconise en conséquence de privilégier l'option de la fusion des deux institutions.** Cette option passe par le renouvellement structurel de la composition du conseil d'administration de la fondation, induisant un renouvellement nominatif complet de la composition de ce conseil qui s'impose de toute façon étant données les irrégularités statutaires affectant l'élection de nombreux administrateurs actuels des deux structures, et plus encore étant donné le poids des actions, inactions et responsabilités jusqu'à présent.
- [312] A ce stade du dossier, la proposition de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, pleinement justifiée, reste pertinente. Engager la procédure évitera de cumuler les délais si l'évolution du dossier rend nécessaire de la mener à terme. Dans le cas contraire, cette procédure peut à tout moment être interrompue.
- [313] **La mise sous administration provisoire de la fondation Foch, préconisée par la mission en juin 2013 sur la base des constats établis à ce stade, est complémentaiement fondée par ce troisième volet des travaux.** Elle est rendue nécessaire par la persistance des irrégularités de fonctionnement de la fondation comme par son refus de revenir au respect de son objet social notamment en restituant les sommes correspondant à son enrichissement indu au détriment de l'hôpital. La situation rend nécessaire sa mise en œuvre très rapide.

---

<sup>191</sup> Cf. Action en justice présentée le 28 février 2013 devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par la fondation Foch à l'encontre des deux ministres afin de faire cesser les investigations

<sup>192</sup> Par exemple, une facture de 78 245,68 € au cabinet Stehlin le 24 décembre 2012, pour prestations diverses rendues entre le 15 octobre 2012 (date d'émission de la précédente facture de ce même cabinet, à hauteur de 35 466,18 €). La facture de décembre 2012 inclut la rédaction d'un courriel « à destination des inspecteurs de l'IGA et de l'IGAS », la « revue des nouveaux échanges des inspecteurs de l'IGA et de l'IGAS du 17 décembre 2012 », des « recherches sur les pouvoirs de contrôle de l'IGA et de l'IGAS » ainsi que de « multiples emails et conversations téléphoniques quant aux sujets ci-dessus notamment avec M. Dominjon, M. Lesne et M. de Hennezel ». M. de Hennezel étant, en sus de la directrice de la communication au service au moins partiel de la fondation au sein de l'hôpital, le « communicant de crise » de la fondation (cf. la facture toujours pour le mois de décembre 2012 du cabinet « Faits publics » à hauteur de 11 960 € pour la « présence d'un consultant senior dans les murs de la fondation » et « l'assistance 7/7, H24 d'un consultant senior spécialisé en gestion et communication de crise. »

**Recommandation n°1 : Saisir le tribunal de grande instance aux fins de désignation d'un administrateur provisoire chargé de gérer la fondation, de répondre aux demandes de recouvrement dans le respect du cadre statutaire et conventionnel et de conduire la réforme statutaire**

**Recommandation n°2 : Conduire une modification des statuts de la fondation visant prioritairement à renouveler profondément la composition structurelle du conseil d'administration, et à supprimer la possibilité de délégation du fonctionnement de l'hôpital, cœur aujourd'hui de l'objet social**

[314] La mise en œuvre de cette recommandation, de même que celle de la recommandation 5, requiert opérationnellement une préparation plurielle et coordonnée qui dans toute la mesure du possible devrait impliquer des personnalités proches de l'hôpital Foch.

[315] La difficulté est que l'actuel conseil d'administration de l'association est pour partie irrégulièrement constitué, et que les constats établis ne permettent pas d'envisager un travail en lien avec les administrateurs de la fondation Foch ou désignés par elle. La mission estime pertinente l'instauration auprès de l'administratrice provisoire et en lien avec les tutelles d'un comité consultatif chargé d'un appui dans le cadre de la démarche interne et d'approche des partenaires. Il est indispensable que les membres de ce comité connaissent bien l'hôpital et bénéficient de la confiance des tutelles comme des personnels. La mission estime pertinente la proposition émise en ce sens par le comité d'entreprise (cf. tome 3).

**Recommandation n°3 : Adapter la composition structurelle du conseil d'administration**

- à la nécessité d'un portage stratégique en réservant un nombre suffisant de sièges à une collectivité ou institution hospitalière qui en assurerait à titre principal la responsabilité
- à la réalité de l'implication des personnels dans la vie de l'établissement et à la nécessité de l'acceptation de la structure nouvelle en réservant au conseil d'administration deux sièges dont un pour le président de la commission médicale d'établissement et un pour le secrétaire du comité d'entreprise

**Recommandation n°4 : Mettre à cette occasion les statuts nouveaux en conformité avec les statuts types approuvés par le Conseil d'État, de préférence selon le modèle de représentation de l'État par un commissaire du gouvernement**

**Recommandation n°5 : Dès lors conduire sans délai, avec les deux collectivités territoriales concernées, l'administratrice provisoire de l'association, l'administrateur provisoire à nommer de la fondation, et en lien avec quelques personnalités pouvant porter de façon crédible l'intérêt de l'hôpital, la fusion de la fondation Maréchal Foch et de l'association Hôpital Foch**

[316] Ces recommandations complètent les recommandations formulées en juin 2013 sur la base des constats alors disponibles, infléchies pour certaines en fonction des constats complémentaires et des évolutions intervenues.

[317] Parmi ces recommandations, restent en particulier pleinement nécessaires :

- **l'engagement d'une procédure de retrait de l'utilité publique**, pouvant être interrompue ultérieurement si, à la faveur des propositions autres suivies d'effet, les conditions en sont alors remplies. Agissant à l'encontre de son objet social, bafouant ses propres statuts, organisant le dévoiement de crédits publics à son profit et détournant des dons et legs de leur objet au mépris de la volonté des donateurs auxquels elle fait appel, la fondation Foch dans sa composition actuelle ne répond en rien au concept d'utilité publique.

- **le recouvrement intégral des sommes dues à l'hôpital**, que ce soit au titre des ressources propres de l'hôpital confisquées par la fondation à son profit, des subventions engagées, où des produits issus de la générosité publique qui trouveront ainsi enfin l'emploi que les donateurs et testateurs ont entendu leur donner. Ce recouvrement doit intégrer les intérêts portant sur les sommes dues, contrairement à l'opinion récemment exprimée par le président irrégulièrement élu de la fondation qui considère donc légitime que la fondation, en violation de ses statuts, s'assure des produits financiers en soustrayant des crédits à l'hôpital. L'objectif est bien que la fondation restitue sans délai les montants dus, et non qu'elle continue comme elle le fait depuis des années à en promettre le versement à une date ultérieure, en fonction de projets qu'il lui reviendrait d'agréer, rôle qui n'est pas le sien statutairement ni conventionnellement.
- après recouvrement des fonds dus à l'association, **le recouvrement par l'ARS des subventions d'exploitation indûment versées par l'ARH-IF** dans le cadre du creusement du déficit de l'hôpital artificiellement provoqué par les rétentions de fonds de la fondation
- enfin, si ce n'est déjà fait, la **régularisation au regard du droit du commerce du transfert d'actifs de la société FSI** et la prise de décision rapide sur le devenir pertinent de cette société commerciale.

[318] Etant donnée l'importance de l'ensemble des actions à mener pour les fonds publics, pour la régularité normative et avant tout pour l'hôpital Foch, la mise en œuvre de ces propositions relève d'un dispositif de suivi coordonné et à échéances rapprochées.

## CONCLUSION DU RAPPORT 3 ET CONCLUSION GENERALE

[319] A l'issue de la procédure contradictoire, les principaux constats du troisième et dernier rapport établissent :

- l'opacité de la conduite procédurale et financière du dossier immobilier et plus particulièrement de la construction du nouveau bâtiment, la très forte dérive des coûts, l'absence de définition traçable du projet et de lien entre le projet immobilier et le projet médical, la sous-information sur tous ces sujets du conseil d'administration de l'association et l'absence de questions posées par la plupart des administrateurs notamment sur la dérive des coûts, ainsi que l'absence de respect dans le choix des entreprises des règles posées par l'ordonnance du 6 juin 2005 rendant applicable à l'hôpital Foch les règles du code des marchés publics ;
- la fragilité dans ces conditions de l'engagement de l'ARH-ARS à financer le bâtiment nouveau, alors que les deux tiers des investissements immobiliers qu'elle finance - près de 210 M€ au total pour la construction et la rénovation - restent aujourd'hui à verser ;
- le très fort enrichissement sur fonds publics de la fondation Maréchal Foch recherché par le montage élaboré, puisque à architecture institutionnelle inchangée, la fondation se verrait remettre à la fin prévue du mandat de gestion de l'association en 2023, voire plus tôt encore, un patrimoine hospitalier enrichi d'un apport public de 227 M€ correspondant aux investissements immobiliers financés par l'ARS à hauteur de 210 M€ et par le conseil général des Hauts-de-Seine à hauteur de 17 M€, auxquels s'ajoutent les équipements hospitaliers et informatiques qui figurent à l'inventaire réalisé en 2012, sans préjudice au 31 mars 2013 des 45 M€ détenus par la fondation et appartenant à l'association
- l'absence de contrepartie tant soit peu proportionnée apportée par la fondation

- les irrégularités, contradictions et clauses léonines au détriment de l'hôpital qui caractérisent globalement les conventions passées entre la fondation et l'association, sous l'égide d'administrateurs cumulant la représentation des deux structures mais construisant en réalité l'enrichissement de la fondation au détriment de l'association
- les failles du consentement de l'association à ces conventions et notamment au montage élaboré avec Dexia, consentement formalisé par des personnes n'ayant pas qualité à ce faire, et vicié puisque l'association ne peut avoir simultanément et valablement souscrit au même moment des engagements contradictoires
- l'absence d'un cofinancement réel et conséquent du nouveau bâtiment par la fondation contrevenant aux règles d'attribution des subventions Hôpital 2007 ainsi qu'à la vocation explicite de certains legs tel que le legs Trouillet, générateur de forts produits financiers dédiés au financement de constructions pour l'hôpital
- la captation par la fondation de legs nommément destinés à l'hôpital, au mépris de la volonté des testateurs, des délibérations du conseil d'administration et des engagements souscrits auprès de la Préfecture. Le constat établi lors du rapport précédent d'un très faible taux d'utilisation - moins de 20% - des dons et legs conformément à leur objet annoncé s'aggrave par le détournement de différents legs de leur destination explicite.

[320] La phase « contradictoire » n'a pas conduit à modifier de façon substantielle le contenu de ce dernier rapport, la fondation répondant très peu sur le fond et la plupart des administrateurs de l'association n'apportant aucune réponse.

[321] Les constats établis lors des deux premiers volets de la mission, et les constats complémentaires de ce dernier rapport n'ont aucune commune mesure avec l'allégation d'une « querelle de personnes » avancée en 2012. De longue date, de rares administrateurs ont ponctuellement tenté de faire retrouver la bonne gestion ou l'orthodoxie normative. Ni Mme Yannick Moreau mettant en garde en 1995 contre l'oubli de l'objet social, ni M. Stephen Pierce appelant en 2004 au respect des administrateurs et à leur responsabilité devant l'accord précipité à donner au montage Dexia, ni M. Daniel Postel-Vinay interrogeant en 2006 sur les responsabilités du conseil d'administration, ni M. Marc Perrin demandant en 2008 que soit respectée l'affectation des dons, n'ont été entendus. Connaissant particulièrement bien l'hôpital pour avoir été appelé en recours à partir de 2008 devant le déséquilibre des comptes qui en menaçait la pérennité, ayant établi à partir de son élection à la présidence de l'association les bases d'une gouvernance collégiale et d'un projet stratégique d'avenir, M. Jean-Claude Hirel a tenté, d'abord de façon amiable puis par des demandes fermes, de faire rentrer l'hôpital dans ses droits. Non appuyé cependant par les autres administrateurs, il a saisi les deux tutelles de constats justes. La volonté interne ne pouvait sans doute suffire, car le refus de la fondation de restituer les fonds dus est ancré dans un système.

[322] Contrairement aux propos tenus en janvier 2013 par le président de la fondation Maréchal Foch à l'attention de la mission d'inspection, la gouvernance mise en place en 1995 ne répond à aucune des trois solutions déclinées en 1994 par l'IGAS. Le rapport correspondant envisageait alternativement une gestion directe de l'hôpital par la fondation, une gestion de l'hôpital par une structure à laquelle la fondation ne participerait pas, et une gestion de l'hôpital par une association à laquelle la fondation participerait avec d'autres partenaires. Il privilégiait cette dernière hypothèse mais soulignait notamment que dans ce cas, la fondation devrait faire à l'association gestionnaire un apport des immeubles, avec droit de reprise en cas de dissolution de l'association et changement de son objet. Cet apport n'a pas été réalisé.

Il n'a pas davantage été réalisé à la suite de la demande formulée en mai 1996 par la directrice des hôpitaux. Transmettant au président de l'association Hôpital Foch, en réponse à sa demande, l'arrêté ministériel de confirmation de l'admission du centre médico-chirurgical Foch à participer à l'exécution du service public hospitalier, Mme Claire Bazy-Malaurie subordonnait cette confirmation à l'éclaircissement de certains points parmi lesquels l'apport, recommandé par l'IGAS, du patrimoine de la fondation en contrepartie de sa participation à l'association gestionnaire<sup>193</sup>.

[323] La demande expresse de la direction des hôpitaux, formulée en 2007, de supprimer l'obligation dite du commodat contraignant l'hôpital à provisionner annuellement 2,8 M€ pour les investissements immobiliers reprenait elle-même une demande non respectée de la tutelle en 1996 mais n'a été que partiellement suivie d'effet. L'association sollicite désormais chaque année de la fondation « l'autorisation » de ne pas respecter cette obligation censée pourtant avoir été supprimée ; la fondation va jusqu'à considérer que les montants correspondants provisionnés depuis 1996 par l'hôpital sur son propre budget constitueraient un « apport de la fondation » au financement des projets immobiliers ; différents tableaux et notes produits par le directeur financier de l'hôpital sont au surplus alignés sur cette affirmation.

[324] Dès 1992, le premier rapport IGAS « sur le devenir de l'hôpital Foch » soulignait que quel que soit le partenaire futur de la Fondation, il était indispensable « *que les termes de la convention actuelle liant le propriétaire et le gestionnaire soient reconsidérés et renégociés sur des bases juridiques claires* » basées sur l'autonomie d'un gestionnaire « *doté des pleins pouvoirs, juridiquement responsable* » et en situation de développer lui-même une politique d'investissement adaptée.

[325] Au mépris des préconisations de l'inspection générale comme des instructions de la tutelle, c'est une organisation structurellement déséquilibrée qui a été mise en place. En 1996, le futur ministre Anicet Le Pors dénonçait devant l'assemblée du Conseil général des Hauts-de-Seine les « *transferts financiers réalisés au profit de la Fondation et sur lesquels il n'a pas été possible jusqu'à présent d'obtenir des informations sérieuses* », l'absence d'inventaire physique des immobilisations et des stocks, l'absence de projet médical, la gestion autocratique et un conseil d'administration fonctionnant en chambre d'enregistrement<sup>194</sup>. En 2013, le constat est celui

- en termes de gouvernance, d'un fonctionnement de la fondation irrespectueux des statuts et de l'objet social, sous l'égide d'un conseil d'administration dont la composition est marquée jusqu'à ce jour et y compris dans la période très récente par la commission de nombreuses irrégularités ; la gouvernance de l'association, elle-même impactée par ces irrégularités, se caractérise par la prééminence du poids de la fondation et l'absence jusqu'à une époque récente de tout pilotage centré sur un projet médical et la maîtrise des coûts ;
- en termes financiers, d'un fonctionnement se traduisant par l'enrichissement systématique de la fondation au détriment de l'hôpital et d'un appareil conventionnel savamment structuré pour apporter à la fondation Foch, sans considération de l'intérêt de l'hôpital, le bénéfice de financements publics qu'elle n'a pas elle-même qualité à percevoir. Les conventions passées avec Dexia démultiplient à cet égard le dispositif mis en place par la convention générale et le commodat.

[326] La fondation Foch apparaît aujourd'hui comme une coquille vide fonctionnant sur la base d'une équipe très réduite de salariés et du recours massif à des avocats, communicants et cabinets de consultants.

[327] Les relations financières entre les deux institutions auraient pu être construites à partir de 1995 sur une base saine, mais ce tournant n'a pas été pris. À l'inversion du modèle fondation-

<sup>193</sup> Lettre de la directrice des hôpitaux au président de l'association hôpital Foch, 15 mai 1996

<sup>194</sup> Anicet Le Pors, intervention au Conseil général des Hauts-de-Seine, 7 novembre 1996

association dans lequel la fondation apporte en principe des moyens à l'association, s'est ajoutée l'opacité d'importants flux financiers, se traduisant notamment par des irrégularités dans la passation des marchés et par l'absence de toute traçabilité de décisions engageant des montants de plusieurs dizaines de millions d'euros. Jusqu'à l'arrivée du dernier président en date de l'association, ni la direction de l'hôpital ni le conseil d'administration ne faisaient de plus une lecture claire des comptes. Enfin, à l'égard des tiers, une confusion entre la fondation et l'association a été créée et entretenue, la fondation monopolisant la communication sur « son hôpital » et son président jouant alternativement de telle ou telle signature. Les décisions prises par les administrateurs actuellement en place de la fondation, eux-mêmes élus dans des conditions irrégulières, s'inscrivent dans la continuité d'une lecture décalée des statuts et de l'accaparement prolongé des sommes dues. Elles engagent leur responsabilité. En ne se démarquant pas des faits révélés, en tentant de les masquer ou de faire perdurer la stratégie d'intimidation durablement pratiquée, les administrateurs de la fondation ou désignés par elle ont, s'il en était besoin, achevé de se disqualifier en tant qu'interlocuteurs potentiels dans toute instance susceptible aujourd'hui de participer à la reconstruction de l'institution.

- [328] La mission d'inspection s'est interrogée comme la plupart de ses interlocuteurs sur les conditions qui ont permis les dysfonctionnements tant structurels que financiers qu'elle a constatés et qui se sont déroulés continûment depuis 1996.
- [329] Comme on l'a vu, « le système fondation Foch » évoqué dans le précédent rapport consiste clairement à utiliser, en toute occasion, l'association pour renforcer les fonds propres de la fondation au détriment du budget et du patrimoine de l'hôpital. Ce risque avait été évoqué dès 1995 par un administrateur. *De facto* et sans décision formelle c'est cette orientation qui a été prise par le conseil d'administration de la fondation, sans contestation du conseil d'administration de l'association placé sous son influence.
- [330] L'ARH qui comme le soulignait le rapport Bonnici/Malaterre, a été généreuse dans l'attribution de subventions à l'association, dans certains cas semble-t-il pour clore l'un des nombreux contentieux initiés par l'association sous la présidence de M. Dominjon, a probablement manqué de vigilance, mais elle n'a pas été correctement informée.
- [331] Il est probable que les administrateurs tant de la fondation que de l'association ont également fait confiance à leur bureau respectif et que le passé professionnel du président à double responsabilité association/fondation inspirait confiance. Les extraits cités des interventions en conseil d'administration montrent cependant que sur des dossiers majeurs, les dérives explicites auraient dû alerter. Quoi qu'il en soit, la confiance ne justifie pas que les administrateurs aient refusé de voir les dysfonctionnements lorsque ceux-ci ont été révélés à partir de mai 2012 par M. Hirel, président de l'association à cette date, dont le passé professionnel est tout autant respectable que celui dont fait fréquemment état M. Dominjon. Elle ne justifie pas davantage que les administrateurs de la fondation continuent aujourd'hui après trois rapports d'inspection à nier les constats les plus documentés.
- [332] En se comportant ainsi au lieu au moins de tenter de reconstruire aujourd'hui en assumant les faits, les administrateurs de la fondation, ou désignés par elle au sein de l'association, ne se démarquent pas des comportements passés, ils tentent au contraire de les masquer ou de faire perdurer la stratégie d'intimidation durablement pratiquée. Ils engagent leur responsabilité. Ils n'apparaissent en aucun cas, dans ces conditions, comme fondés à participer à la reconstruction de l'institution association/fondation qui doit structurellement, désormais, être mise au service de l'hôpital.
- [333] L'action publique coordonnée et fermement conduite s'impose aujourd'hui devant les irrégularités commises, la nécessité de stabiliser le fondement d'un investissement public lourd dont les deux tiers restent à verser, et la construction indispensable d'une gouvernance stable et saine pour l'hôpital.

Certains des constats établis par la mission dans ce rapport sont susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale qui imposent à ses membres d'en informer le Procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale, en complément de la saisine effectuée sur la base du rapport remis en juin 2013.

Béatrice BUGUET

Inspectrice générale  
des affaires sociales

Philippe DEBROSSE

Inspecteur général  
de l'administration



## TABLE DES RECOMMANDATIONS NOUVELLES

Recommandation	Objet	Responsable	Echéance
N° 1	Saisir le tribunal de grande instance aux fins de désignation d'un administrateur provisoire chargé de gérer la fondation, de répondre aux demandes de recouvrement dans le respect du cadre statutaire et conventionnel et de conduire la réforme statutaire	Ministère de l'intérieur	Immédiate
N° 2	Conduire une modification des statuts de la fondation visant prioritairement à renouveler profondément la composition structurelle du conseil d'administration, et à supprimer la possibilité de délégation du fonctionnement de l'hôpital, cœur aujourd'hui de l'objet social	Administrateur provisoire de la fondation en lien avec l'administrateur provisoire de l'association - hormis le cas très souhaitable d'identité des deux administrateurs - quelques personnalités pouvant porter de façon crédible l'intérêt de l'hôpital, le ministère de l'intérieur et l'ARS	Trois mois à compter de la nomination de l'administrateur provisoire de la fondation
N° 3	Adapter la composition structurelle du conseil d'administration <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la nécessité d'un portage stratégique en réservant un nombre suffisant de sièges à une collectivité ou institution hospitalière qui en assurerait à titre principal la responsabilité</li> <li>- à la réalité de l'implication des personnels dans la vie de l'établissement et à la nécessité de l'acceptation de la structure nouvelle en réservant au conseil d'administration deux sièges dont un pour le président de la commission médicale d'établissement et un pour le secrétaire du comité d'entreprise.</li> </ul>	Administrateur provisoire de la fondation en lien avec l'administrateur provisoire de l'association - hormis le cas très souhaitable d'identité des deux administrateurs - quelques personnalités pouvant porter de façon crédible l'intérêt de l'hôpital, le ministère de l'intérieur et l'ARS	Concomitante à la proposition n°2
N° 4	Mettre à cette occasion les statuts nouveaux en conformité avec les statuts types approuvés par le Conseil d'État, de préférence selon le modèle de représentation de l'État par un commissaire du gouvernement.	Administrateur provisoire de la fondation en lien avec l'administrateur provisoire de l'association - hormis le cas très souhaitable d'identité des deux administrateurs - le ministère de l'intérieur et l'ARS	Concomitante à la proposition n°2
N° 5	Dès lors conduire sans délai, avec les deux collectivités territoriales concernées, l'administratrice provisoire de l'association, l'administrateur provisoire à nommer de la fondation, et en lien avec quelques personnalités pouvant porter de façon crédible l'intérêt de l'hôpital, la fusion de la fondation Maréchal Foch et de l'association Hôpital Foch.	Ministère de l'intérieur en lien avec l'ARS	Sans délai à compter de la modification des statuts

## TABLE DES RECOMMANDATIONS PRESENTEES EN JUIN 2013, ET EVOLUTION

	<b>Objet</b>	<b>Responsable</b>	<b>Echéance</b>	<b>Evolution</b>
N° 1	Transmettre ce rapport sans délai, étant donnée la proximité des échéances, aux administrateurs représentant les collectivités cofondatrices de l'association mais aussi au président du Conseil général des Hauts-de-Seine	Inspections générales avec l'autorisation des ministres destinataires	Aussi rapide que possible	Fait en juin 2013
N° 2	Saisir l'administratrice provisoire de l'association afin de lui permettre d'apprécier la nécessité ou non, pour saisir le président du Tribunal de grande instance de Nanterre pour solliciter la prorogation ou la modification de son mandat jusqu'à la mise en place d'une gouvernance stabilisée	Inspections générales avec l'autorisation des ministres destinataires	Aussi rapide que possible	Ayant pris connaissance courrier adressé par les deux ministres à l'administratrice provisoire, le conseil administration de l'association a décidé, le 12 septembre 2013, d'approuver une demande au Tribunal de grande instance de Nanterre pour solliciter la prolongation et l'élargissement du mandat de l'administratrice provisoire
N° 3	Dans le cas où les deux collectivités co-fondatrices décideraient de faire perdurer le schéma actuel de gouvernance en procédant dans la continuité au renouvellement des instances, mettre en œuvre le pouvoir conféré par la loi HPST au directeur général de l'ARS de prononcer après injonction une administration provisoire sur la structure gestionnaire de l'établissement hospitalier	ARS	Sans délai pour le cas où les deux collectivités co-fondatrices annonceraient leur intention de faire perdurer le schéma actuel de gouvernance et de laisser procéder dans la continuité au renouvellement des instances	Devenu sans objet (cf. suite donnée à la proposition n° 2) proposition à reconsidérer en cas d'évolution ultérieure contraire
N° 4	Demander à l'ARS d'annoncer rapidement les mesures autres qu'elle envisagerait pour faire valoir les intérêts de l'hôpital gravement mis à mal par la gouvernance duale prévalant jusqu'ici sous l'égide de la fondation Foch	ARS	Aussi rapide que possible	En cours
N° 5	Engager à l'encontre de la fondation Foch une procédure de retrait de l'utilité publique	Ministère de l'intérieur	Aussi rapide que possible	Proposition maintenue

N° 6	Saisir, par la procédure la plus diligente, le tribunal de grande instance aux fins de désignation d'un administrateur provisoire chargé pendant l'instruction de cette procédure de gérer la fondation	Ministère de l'intérieur	Très rapide étant donnée la mise en œuvre échue de la procédure d'injonction	Proposition maintenue dans une formulation élargie du mandat <i>(cf. tableau supra)</i>
N° 7	Poursuivre le processus de recouvrement en cours	Administratrice provisoire de l'hôpital et le cas échéant tous responsables à venir	Délais d'organisation	Proposition maintenue
N° 8	Une fois les fonds dus à l'association par la fondation recouverts, déterminer précisément le montant de subventions publiques artificiellement versées par l'ARH-IF, particulièrement en application du protocole de 2004 par suite du creusement du déficit de l'hôpital dû à la rétention par la fondation de fonds revenant à l'hôpital ; recouvrer ces fonds au bénéfice de l'ARS.	ARS	Après recouvrement des montants dus par la fondation	Proposition maintenue
N° 9	Prévoir une intervention active de l'ARS en cas de contentieux survenant au cours du processus de recouvrement	ARS	Pendant le processus de recouvrement en cas de contentieux	Proposition maintenue
N° 10	Exiger de la fondation Foch qu'elle régularise le transfert d'actifs de la société FSI puis étudier, une fois la clinique du Val d'Or intégrée au patrimoine de l'association, le devenir pertinent de cette société au regard du statut de l'hôpital.	Administratrice provisoire de l'hôpital et le cas échéant tous responsables à venir	Délais d'organisation	Proposition maintenue



## **LETTRES DE MISSION**





MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

*La Ministre*

CAB OTS - JC/FR - Me D12-5889

*Paris, le 11 OCT. 2012*

Note à l'attention  
de Monsieur Pierre BOISSIER  
Chef de service  
Inspection générale des affaires sociales

**Objet :** Mise en œuvre d'une mission d'inspection de la fondation médicale franco-américaine du Mont-Valérien, dite fondation Maréchal Foch.

Mon attention a été récemment appelée par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine sur la situation de la fondation médicale franco-américaine du Mont-Valérien, dite fondation Maréchal Foch et plus particulièrement sur la nature de ses relations avec l'association Hôpital Foch, dont cette fondation est membre.

L'association Hôpital Foch assure le fonctionnement et le développement de l'hôpital Foch sis à Suresnes (Hauts-de-Seine) ainsi que de son institut de formation en soins infirmiers (IFSI). Cet ensemble est mis à disposition par son propriétaire, la fondation, selon une convention générale et convention de prêt à usage ou commodat conclues en 1995 pour une durée de 18 ans reconductibles.

Plusieurs dossiers financiers semblent attester de relations financières complexes entre la fondation et l'association, notamment en termes de subvention, de taxe foncière ou de dons et legs.

L'ARS a été saisie de ce sujet par le maire de Suresnes, M. Christian DUPUY, administrateur de l'association. Compte-tenu de l'importance des sommes concernées, le plan global de financement pluriannuel (PGFP) 2012-2016 de l'hôpital a fait l'objet d'un refus de la part de l'ARS, dans l'attente des modalités de versement des sommes dues par la fondation à l'hôpital. Il est à noter que l'ARS soutient et accompagne financièrement les projets d'investissement de l'hôpital Foch.

Je souhaite que vous réalisiez une inspection portant sur les deux points suivants :

- les relations financières entre la fondation Maréchal Foch et l'association Hôpital Foch ;
- les modalités de gouvernance de la fondation Maréchal Foch (et notamment la composition de son conseil d'administration).

L'ARS Ile-de-France et le préfet m'ont fait savoir qu'ils étaient favorables à ce que cette inspection fût réalisée conjointement par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale de l'administration (IGA). Je ne vois pas d'objection à cette proposition.

Cette mission devra me rendre son rapport avant le 31 janvier 2013.

*Marisol Touraine*

Marisol TOURAINE



28 NOV. 2012

*Le Chef de l'IGAS*

**NOTE à l'attention de  
Monsieur le directeur de cabinet de la  
Ministre des affaires sociales et de la santé**

**OBJET :** Contrôle - Missions sur les relations entre la fondation Maréchal Foch et l'association Hôpital Foch

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai désigné Madame Béatrice BUGUET, membre de l'Inspection générale des affaires sociales, pour effectuer la mission citée en objet, pour laquelle vous avez saisi l'IGAS, le 11 octobre 2012 par la lettre en annexe.

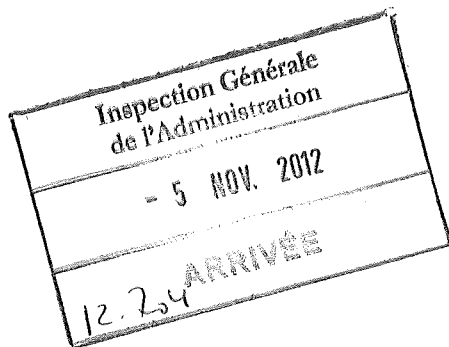
A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line that curves upwards and then downwards, ending in a vertical stroke.

**Pierre BOISSIER**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Directeur de Cabinet*



Paris, le - 5 NOV. 2012

Réf. :

NOTE

à l'attention de  
Monsieur le Chef du service  
de l'inspection générale de l'administration

**OBJET :** Mission d'inspection sur les relations entre la Fondation Maréchal Foch et l'Association Hôpital Foch à Suresnes.

**P.J. :** Une note.

Par lettre du 11 septembre 2012, dont vous trouverez copie, ci-jointe, Monsieur Claude Evin, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et Monsieur Pierre-André PEYVEL, préfet des Hauts-de-Seine, ont fait état d'une situation conflictuelle entre la Fondation Maréchal Foch et l'Association Hôpital Foch à Suresnes.

A cet égard, ils souhaiteraient que l'inspection générale de l'administration diligente de concert avec l'inspection générale des affaires sociales une mission d'inspection.

Je donne mon accord à cette mission et vous demande d'en charger un membre de l'inspection générale de l'administration.



Jean DAUBIGNY



## **LETTRE DE NOTIFICATION**





**INSPECTION GENERALE  
DES AFFAIRES SOCIALES**

**INSPECTION GENERALE  
DE L'ADMINISTRATION**

Paris, le

16 JAN. 2013

Monsieur le Président de la fondation Maréchal Foch,  
Monsieur le Président de l'association Maréchal Foch,

**Objet :** Inspection portant sur les relations notamment financières entre la fondation médicale franco-américaine du Mont-Valérien, dite Maréchal Foch, et l'association Maréchal Foch, ainsi que sur la gouvernance de la fondation Maréchal Foch

Nous avons l'honneur de vous confirmer que nous avons désigné, pour mener la mission citée en objet, demandée par le ministre de l'intérieur et par la ministre des affaires sociales et de la santé, Mme Béatrice BUGUET, inspectrice générale des affaires sociales, et M. Jean-Guy de CHALVRON, inspecteur général de l'administration, dans le cadre des compétences respectives des deux inspections générales.

Les membres de la mission ont, comme vous le savez, commencé leurs travaux.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la fondation Maréchal Foch, Monsieur le Président de l'association Maréchal Foch, l'expression de notre considération distinguée.

**Pierre BOISSIER,**  
Chef de l'inspection générale  
des affaires sociales

**Marc ABADIE,**  
Chef de l'inspection générale  
de l'administration

Monsieur Georges DOMINJON  
Président de la fondation médicale franco-américaine du Mont-Valérien  
Monsieur Jean-Claude HIREL  
Président de l'association Maréchal Foch  
40, rue Worth  
92150 Suresnes



## LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

### ➤ **Fondation**

#### ➤ **Conseil d'administration**

- ✓ Georges Dominjon, président, président de chambre honoraire à la Cour des comptes
- ✓ Antoine Balsan, conseil en entreprises
- ✓ Bernard Delafaye, avocat général honoraire près la Cour d'appel de Paris
- ✓ Guillaume d'Hauteville, trésorier, directeur général de NOMURA-France
- ✓ Jean-Claude Hirel, inspecteur général des finances honoraire, président de l'association des hôpitaux privés sans but lucratif
- ✓ Agnès de Fleurieu, inspectrice générale honoraire de l'équipement
- ✓ Jean Lefebvre de Ladonchamps, trésorier-adjoint, ingénieur général de l'armement de deuxième section
- ✓ Jean Paul Vermes, ancien administrateur, vice président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (entretien téléphonique)

#### ➤ **Présidente d'honneur**

- ✓ Candy Berlotti

#### ➤ **Direction**

- ✓ Jean-Pierre Lesne, directeur-délégué

### ➤ **Association**

#### ➤ **Conseil d'administration**

- ✓ Jean-Claude Hirel, président jusqu'au 30 janvier 2013, inspecteur général des finances honoraire, président de l'association des hôpitaux privés sans but lucratif
- ✓ Christian Dupuy, maire de Suresnes, vice-président
- ✓ Bernard Delafaye, secrétaire, avocat général honoraire près la Cour d'appel de Paris
- ✓ Jean Lefebvre de Ladonchamps, trésorier, ingénieur général de l'armement de deuxième section
- ✓ Nicolas Mérindol, ancien directeur général du groupe Caisse d'Epargne (entretien téléphonique)
- ✓ Jean Paul Vermes, ancien administrateur, vice président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (entretien téléphonique)

### ➤ **Hôpital**

#### ➤ **Collège de direction**

- ✓ Jean-Claude Hirel, président de l'association
- ✓ Dr. Charles Cerf, chef du service de réanimation et président de la commission médicale d'établissement
- ✓ Pr. Marc Fischler, chef du service d'anesthésie

- ✓ Dr. Michel Delahousse, chef du service de néphrologie
  - ✓ Sylvain Ducroz, directeur général
  - ✓ Jean-Yves Riou, directeur général adjoint
- **Services**
- ✓ Claire Delon, directrice des fonctions supports
  - ✓ Myriam Rouillé-Durand, contrôleur de gestion des investissements puis, à partir de janvier 2012, assistante du président de l'association
  - ✓ Serge Beguin, responsable des projets immobiliers
  - ✓ Gulcan Joulia, responsable du suivi financier des investissements immobiliers
  - ✓ Florence Giraud, assistante
  - ✓ Nadia Galas, responsable comptable adjointe
- **Comité d'entreprise**
- ✓ Loreta Di Lauro, secrétaire du comité d'entreprise
  - ✓ Sylviane Comte, trésorière
  - ✓ Antoine Pinto Ribero, trésorier adjoint
- **Fiduciaire CTC groupe**
- ✓ Olivier Zaccariotto, expert-comptable
- **Administrateur provisoire**
- ✓ Maître Béatrice Dunogué-Gaffié, administrateur judiciaire, intervenant en qualité d'administrateur provisoire
- **Consultants**
- ✓ Jean-Louis Bühl, président du nouveau comité de normalisation des données sociales déclaratives et de leurs échanges, sollicité en mars 2012 à titre de personnalité qualifiée, avec Philippe Leyssene, afin d'examiner le programme d'investissement de l'hôpital
  - ✓ Philippe Leyssene, ambassadeur pour l'Océan Indien, sollicité en mars 2012 à titre de personnalité qualifiée, avec Jean-Louis Bühl, afin d'examiner le programme d'investissement de l'hôpital
  - ✓ Edouard de Hennezel, cabinet « Faits publics » mandaté par la fondation, présent lors de l'entretien liminaire du 11 décembre 2012 avec le président de la fondation
- **Conseil général des Hauts-de-Seine**
- ✓ Patrick Devedjian, président
  - ✓ Patrice Mérinian, directeur de cabinet
  - ✓ Jean-Paul Dova, conseiller général, vice-président du Conseil général jusqu'en 2012, vice-président de l'association Hôpital Foch de 1995 à 2008



➤ **ARS d'Ile-de-France**

- ✓ Claude Evin, directeur général
- ✓ Luce Vidal, chef de cabinet du directeur général
- ✓ Anne-Marie Armanteras de Saxce, directrice du pôle établissements de santé
- ✓ François Pinardon, responsable du département Pilotage financier des établissements de santé
- ✓ Claire-Lise Bellanger, responsable adjointe du département Pilotage financier des établissements de santé
- ✓ Christine Schibler, adjointe du directeur de pôle Etablissements de santé au sein de la direction de l'offre de soins et médico-sociale (entretien téléphonique)
- ✓ Annick Gelliot, déléguée territoriale des Hauts-de-Seine
- ✓ Didier Marty, délégué territorial adjoint des Hauts-de-Seine

➤ **DDASS des Hauts-de-Seine (ancienne)**

- ✓ Michel Peltier, IGAS, DDASS des Hauts-de-Seine de 1993 à 1995
- ✓ Hélène Junqua, Secrétariat général des ministères sociaux, antérieurement en poste à la DDASS des Hauts-de-Seine

➤ **Ministère de l'intérieur**

➤ **Cabinet du ministre**

- ✓ Thomas Andrieu, directeur-adjoint du cabinet
- ✓ Hélène Cazaux-Charles, conseillère juridique

➤ **Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

- ✓ Laurent Touvet, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques jusqu'en juillet 2013
- ✓ Pierre-Antoine Molina, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques
- ✓ Patrick Audebert, chef du bureau des associations et des fondations

➤ **Préfecture des Hauts-de-Seine :**

- ✓ Pierre-André Peyvel, préfet
- ✓ Jacques-Bertrand de Reboul, sous-préfet

➤ **Ministère des affaires sociales et de la santé**

➤ **Cabinet de la ministre :**

- ✓ Bruno Maquart, directeur-adjoint du cabinet
- ✓ François Crémieux, conseiller auprès de la ministre, chargé de l'organisation territoriale des soins, coordonnateur du pôle
- ✓ Jérôme Clerc, conseiller chargé du financement et de la performance des établissements de santé

- **Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative**
  - **Sous-direction de la vie associative et de l'éducation populaire**
    - ✓ Sylvie Banoun, sous-directrice
    - ✓ Chantal Bruneau, chargée de mission
  
- **Ministère de l'égalité des territoires et du logement**
  - **Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages**
    - ✓ Jérôme Masclaux, adjoint au sous-directeur de l'aménagement durable
  
- **Ministère de l'économie et des finances**
  - ✓ Assiba Djemaoun, directrice de projet en charge des affaires juridiques, Direction générale du Trésor
  - ✓ Laurence van Prooijen, directrice de projet Financements, Mission d'appui aux Partenariats Public-Privé (MAPPP), direction générale du Trésor
  - ✓ Robert Stakowski, Mission d'appui aux Partenariats Public-Privé (MAPPP), direction générale du Trésor

## SIGLES UTILISES

ARH	Agence régionale de l'hospitalisation
ARH-IF	Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France
ARS	Agence régionale de santé
CA	Conseil d'administration
CAC	Commissaire aux comptes
CCVO	Clinique chirurgicale du Val d'Or
CMC	Centre médico chirurgical
COBO	Comité de bloc opératoire
COM	Contrat d'objectifs et de moyens
CPOM	Contrat Pluriannuels d'Objectif et de Moyens
DDASS	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
DGI	Direction générale des impôts
EA	Elément d'appréciation
EBITDA	Earnings before Interest, Taxes, Depreciation, and Amortization (équivalent à l'excédent brut d'exploitation)
EPRD	Etat des prévisions de recettes et de dépenses
ESPIC	Etablissement de santé privé d'intérêt collectif
FEHAP	Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne
FIMHO	Fonds d'investissement pour la modernisation des hôpitaux
FOAR	Fondation ophtalmologique Adolphe de Rothschild
FSI	Foch Santé investissements
HAS	Haute autorité de santé
IGA	Inspection générale de l'administration
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
IR	Impôt sur les revenus
IS	Impôt sur les sociétés
ISF	Impôt sur la fortune
M€	Millions d'euros
MIG	Mission d'intérêt général
MIGAC	Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation
NR	Non reconductible
PSPH	Participant au service public hospitalier
RIB	Relevé d'identité bancaire
SDO	Surface dans œuvre
SNCF	société nationale des chemins de fer
TGI	Tribunal de grande instance



## RAPPORTS ANTERIEURS

- « *Rapport sur le devenir de l'hôpital Foch* » IGAS n° 92136, décembre 1992
- « *Note sur la reprise de la gestion du Centre médico-chirurgical Foch de Suresnes* », rapport IGAS n° 94.015, mars 1994
- « *Rapport de la mission d'expertise concernant la situation financière de l'hôpital Foch de Suresnes* », Bernard Bonnici et Bernard Malaterre, direction générale de l'offre de soins, 2007
- « *Relations entre la fondation du Maréchal Foch et l'association Hôpital Foch, 1995-2012* », Jean-Claude Hirel, inspecteur général des finances honoraire, président de l'association Hôpital Foch, rapport adressé au directeur de l'agence régionale de santé et au préfet des Hauts-de-Seine, août 2012
- « *Note relative à l'incidence de l'imbrication des deux conseils d'administration sur les conditions de renouvellement du bureau de l'association, et aux difficultés de gouvernance des deux institutions* », IGAS n° RM2013-043A et IGA 7/12-144/01, mars 2013
- « *Note relative aux fonds de l'association Hôpital Foch détenus par la fondation Foch* », IGAS n° RM2013-075A et IGA n°13-017/12-144/02, mai 2013
- « *Rapport d'inspection portant sur les relations notamment financières entre la fondation Maréchal Foch et l'association Hôpital Foch, ainsi que sur la gouvernance de la fondation Maréchal Foch* », IGAS n° RM2013-106P et IGA n°13-017/12-114/03, juin 2013





Inspection générale  
des affaires sociales  
RM2013-156P

Inspection générale  
de l'administration  
IGA N° 13-017/12-114/04bis

Mission sur les relations financières entre la  
fondation Maréchal Foch et l'association  
Hôpital Foch, ainsi que sur la gouvernance de  
la fondation Maréchal Foch  
(rapport 3/3) :

Analyse conventionnelle et patrimoniale

**ANNEXES**  
**TOME II**

Établi par

Béatrice BUGUET  
Inspectrice générale  
des affaires sociales

Philippe DEBROSSE  
Inspecteur général  
de l'administration

- Novembre 2013 -





## Sommaire

<b>Annexe 1 Gouvernance, éléments complémentaires</b>	1.1	Fondation Foch : l'élection irrégulière en 2013 de nouveaux administrateurs et d'un nouveau président, et l'irrégularité induite du conseil d'administration de l'association	P. 9
	1.2	Fondation Foch : le refus persistant de régler les sommes dues hors le cadre de projets à venir qu'il reviendrait à la fondation d'arbitrer Lettre de M. Jean-Louis Bühl, en qualité affirmée de président de la fondation Foch, à Me Dunogué-Gaffié, administratrice provisoire, 1 <sup>er</sup> août 2013	P. 13
	1.3	Lettre de M. Jean-Claude Hirel, président de l'association, et de M. Georges Dominjon, président de la fondation, à MM. Jean-Louis Bühl et Philippe Leyssene, 14 mars 2012	P. 17
	1.4	Lettre de MM. Jean-Louis Bühl et Philippe Leyssene aux présidents de l'association et de la fondation, faisant mention du travail bénévole accompli dans le cadre de la commission dite des experts 17 septembre 2012	P. 21
	1.5	Rémunération conventionnellement non prévue de l'un au moins des membres de la commission : facture d'honoraires réglée à M. Jean-Louis Bühl par la fondation Foch, portant la mention manuscrite « refacturation 50 % à l'hôpital »	P. 25
	1.6	Utilisation publique par la fondation Foch ou par M. Jean-Louis Bühl d'un titre d'inspecteur général des affaires sociales, mai 2013 : communiqué	P. 29
	1.7	Décret du 16 juin 2003 portant radiation de M. Jean-Louis Bühl du corps de l'inspection générale des affaires sociales et nomination en tant que trésorier-payeur-général de l'Yonne	P. 33
	1.8	Communiqué de Me Dunogué-Gaffié, administratrice provisoire de l'association Foch, à propos de la communication publique du « groupe Foch », adressée depuis le service de communication sans son accord	P. 37
	1.9	Motion des élus du comité d'entreprise de l'hôpital Foch, 12 septembre 2013	P. 41
<b>Annexe 2 La construction du nouveau bâtiment de l'hôpital : courriers relatifs aux procédures d'urbanisme</b>	2.1	Courrier de M. Christian Dupuy, maire de Suresnes et administrateur de l'association, à M. Georges Dominjon, président de la fondation : impossibilité juridique de délégation du droit de préemption à la fondation Foch et proposition de préemption par la ville pour revente à cette dernière dans le cadre d'une convention d'aménagement.	P. 47
	2.2	Note du directeur départemental adjoint de l'équipement au préfet des Hauts-de-Seine, 7 décembre 2001, au terme de laquelle <i>l'hôpital Foch</i> souhaite agrandir ses locaux et a, à cette fin, acquis des terrains.	P. 51
<b>Annexe 3 Le montage juridique Dexia</b>	3.1	« Convention financière » entre Dexia, l'association Hôpital Foch et la fondation Maréchal Foch, 15 juin 2004	P. 61
	3.2	« Convention tripartite » entre Dexia, l'association Hôpital Foch et la fondation Maréchal Foch, 4 juillet 2005	P. 69
	3.3	Bail à construction entre la fondation, Dexia CLF Régions Bail et l'association, 4 juillet 2005	P. 79
	3.4	Contrat de crédit-bail entre Dexia CLF Régions Bail et l'association, 4 juillet 2005	P. 121
	3.5	Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre Dexia CLF Régions Bail et l'association, 1 <sup>er</sup> janvier 2006	P. 167
	3.6	Avenant au contrat de crédit-bail, 27 octobre 2009	P. 194
	3.7	Avenant n° 2 au contrat de crédit-bail du 4 juillet 2005, non daté (signé en 2010)	P. 201

	3.8	Etude commandée par la fondation Foch au cabinet ..... sur « <i>Les modalités de mise à disposition par la fondation Foch à l'association Hôpital Foch des terrains qui ont vocation à recevoir les nouvelles constructions intégralement financées par cette dernière</i> », 18 mars 2004	P. 207
	3.9	Commande par la fondation Foch au cabinet ..... d'une étude sur « <i>L'instauration d'une solidarité financière entre le crédit-bailleur et l'ARH d'Ile-de-France</i> », 4 mai 2004	P. 215
	3.10	Courrier de M. Dominjon à M. Vérot, président directeur général de Dexia CLF Régions Bail, aux termes duquel « l'apport en garantie » des engagements de l'ARH-IF à Dexia a été décidé par la fondation Foch, 16 juin 2004	P. 219
	3.11	Clauses relatives à la durée du mandat de l'association et à la possibilité de son interruption anticipée dans les conventions passées entre la fondation et l'association	P. 223
<b>Annexe 4 Les aides financières consenties par l'ARH-IF à l'hôpital Foch, 1999-2010</b>	4.1	Les aides de l'ARH-IF à l'hôpital Foch, documents-sources : récapitulatif établi par la mission	P. 231
	4.2	Présentation des protocoles et contrats ARH-IF /Hôpital Foch, présentation par l'Hôpital Foch, septembre 2013	P. 237
	4.3	Protocole d'accord entre l'ARH-IF et l'association Hôpital Foch, 25 mars 2004	P. 241
	4.4	Dossier de candidature de l'hôpital Foch pour les financements Hôpital 2007	P. 249
	4.5	Récapitulatif des financements apportés au projet de rénovation, selon le directeur adjoint de l'hôpital Foch, 21 novembre 2012	P. 271
	4.6	Tableau détaillé des financements apportés au projet de rénovation, selon le directeur adjoint de l'hôpital Foch, 21 novembre 2012	P. 275
<b>Annexe 5 Autres éléments relatifs au coût et au financement des travaux immobiliers</b>	5.1	Les travaux immobiliers de l'hôpital Foch depuis 1999 : la dérive des coûts	P. 281
	5.2	Convention entre l'association Hôpital Foch présidée par M. Dominjon et le Conseil général des Hauts-de-Seine, 8 décembre 1999	P. 289
	5.3	Plan de financement annexé au protocole ARH-IF / Hôpital Foch de 2004	P. 297
	5.4	Note relative aux financements du projet immobilier, directeur adjoint de l'hôpital Foch, 4 novembre 2011 Cette note retrace les financements apportés par le Conseil général. Elle fait état des « apports de la fondation Maréchal Foch ».	P. 301
	5.5	Le crédit-bail Association Hôpital Foch - Dexia : échéancier des paiements	P. 307
	5.6	Les contributions de la fondation selon son directeur-délégué : échange de mails avec la mission, septembre 2013	P. 311
	5.7	Courrier de M. Philippe Cottard, directeur général de l'hôpital Foch, et de M. Jean-Yves Riou, secrétaire général de l'hôpital Foch, à M. François Pinardon, chargé de mission à l'ARH-IF, 13 octobre 2006	P. 315
	5.8	Courrier de M. Philippe Cottard, directeur général de l'hôpital Foch, et de M. Jean-Yves Riou, secrétaire général de l'hôpital Foch, au directeur de l'ARH-IF, 13 février 2009, aux termes duquel la fondation Foch aurait apporté « d'importants financements » à la première tranche de travaux terminée en 2003	P. 321
	5.9	Courrier de M. Jacques Métais, directeur général de l'ARH-IF, à M. Philippe Ritter, président de l'association Hôpital Foch, 27 novembre 2009	P. 325
	5.10	Courrier de M. Philippe Ritter, président de l'association Hôpital Foch, à M. Georges Dominjon, président de la fondation Maréchal Foch, 22 avril 2011	P. 329

	5.11	Note relative à la situation financière de l'hôpital Foch au regard du financement de ses projets immobiliers, Jean-Louis Bühl et Philippe Leyssene, 1 <sup>er</sup> octobre 2012	P. 333
<b>Annexe 6</b> <b>Eléments relatifs aux marchés passés pour la construction du nouveau bâtiment de l'hôpital</b>	6.1	L'hôpital Foch : présidents du conseil d'administration et responsables administratifs concernés par la passation des marchés immobiliers, 1996-2012 (Source : organigramme de direction établi à la demande de M. Jean-Claude Hirel, extraits)	P. 353
	6.2	Hôpital Foch, procédure de lancement des appels d'offres, 2001	P. 357
	6.3	Hôpital Foch, procédure de lancement des dépenses, direction financière, 2003	P. 361
	6.4	Choix de l'architecte : « procès verbal du jury final », 17 juillet 2001	P. 367
	6.5	Choix de l'architecte : procès verbal de la réunion du jury du 14 juin 2001. M. Georges Dominjon figure au nombre des membres du jury alors qu'il n'en fait pas partie, aux termes de la décision prise en conseil d'administration en juin 2000 et des autres procès-verbaux.	P. 371
	6.6	Choix de l'architecte : annotation de M. Jean-Paul Dova en réponse au courrier adressé par M. Bénétou, chef de projet, et Mme Maillard-Desparmets, directrice adjointe de l'hôpital Foch, 13 juillet 2001	P. 377
	6.7	Choix de l'architecte : échange de mails entre la mission d'inspection et M. Jean-Paul Dova, juillet 2013	P. 381
	6.8	Hôpital Foch, lettre de commande à l'entreprise BATEG, 12 octobre 2006	P. 385
	6.9	Passation d'avenants sans appel d'offres avec l'entreprise BATEG pour un montant s'élevant à près de un million d'euros, exemple de l'avenant n° 4 du 11 juin 2010, signé au nom de l'hôpital par M. Dominique Riolland, directeur immobilier de l'hôpital, et tampon de M. Sylvain Ducroz, directeur de l'hôpital, « pour Dexia »	P. 393
	6.10	Passation d'avenants sans appel d'offres avec l'entreprise PHIBOR pour un montant de plus de 1,8 millions d'euros, exemple de l'avenant n° 4 du 11 juin 2010, signé au nom de l'hôpital par M. Dominique Riolland, directeur immobilier de l'hôpital, et tampon de M. Sylvain Ducroz, directeur de l'hôpital, « pour Dexia »	P. 401
	6.11	Hôpital Foch, passation d'avenants sans appel d'offres avec l'entreprise COFELY pour un montant de 1,6 millions d'euros, exemple de l'avenant n° 4 du 11 juin 2010, signé au nom de l'hôpital par M. Dominique Riolland, directeur immobilier de l'hôpital, et tampon de M. Sylvain Ducroz, directeur de l'hôpital, « pour Dexia »	P. 409
	6.12	Mail de M. Sylvain Ducroz, directeur de l'hôpital, selon lequel il n'avait pas donné son pouvoir pour signer des avenants complémentaires, 7 juillet 2010	P. 417
	6.13	Note de M. Jean-Yves Riou, directeur adjoint de l'hôpital, à Mme ....., Dexia, intitulée « Modification suite au dépassement de l'enveloppe de financement du chantier Foch », 10 août 2011 ; constatant que « <i>les engagements signés dépassent le montant de l'assiette de financement</i> », le directeur adjoint de l'hôpital indique que « <i>L'Hôpital Foch s'engage à payer, en lien et place de Dexia, toute facture qui lui parviendrait de différents fournisseurs</i> ».	P. 423
<b>Annexe 7</b> <b>Destination et affectation des legs reçus par la fondation Foch</b>	7.1	Etude des legs par la mission	P. 429
	7.2	Historique des legs et assurances-vie, 2003-2011, selon la fondation Foch	P. 445
	7.3	Exemples de testament instituant l'hôpital légataire universel : les legs ..... et .....	P. 449
	7.4	Echange de mails entre la mission d'inspection et la fondation à propos de la donation canadienne	P. 455

	7.5	Principaux versements de la Fondation à l'hôpital depuis 2005, direction financière de l'hôpital, décembre 2012	P. 461
Annexe 8 Autres éléments relatifs au patrimoine	8.1	Patrimoine de la fondation Maréchal Foch et de l'association Hôpital Foch, présentation schématique d'ensemble	P. 467
	8.2	Patrimoine immobilier, éléments comptables et financiers	P. 471
	8.3	Tableau relatif aux acquisitions de terrains, fourni par la fondation le 23 septembre 2013	P. 475
	8.4	En sus du patrimoine : convention de réservation de logements entre l'office départemental des HLM des Hauts-de-Seine et la fondation Foch	P. 479
		<i>Pour mémoire, la situation patrimoniale de la société FSI et de la clinique chirurgicale du Val d'Or est traitée dans l'annexe 6 du rapport daté de juin 2013.</i>	
Annexe 9 Dossier SNCF : éléments complémentaires (cf. pour les pièces de base de ce dossier l'annexe 8 du rapport IGAS- IGA de juin 2013)	9.1	Courrier du président de la fondation Foch à Me ..... , ancien avocat, 23 décembre 2008, transmettant un protocole transactionnel et deux chèques - chèque de 358 000 € TTC en règlement d'une facture du 22 décembre 2008 - chèque de 11 960 € TTC à l'attention de .....	P. 487
	9.2	Courrier du président de la fondation Foch à Me ..... , ..... , 9 décembre 2008, et chèque joint de 239 200 €	P. 493
	9.3	Note signée du président de la fondation Foch faisant état d'un « accord oral passé entre le Président de la Fondation Maréchal Foch et le Président Michel Rouger, médiateur, sur une facturation de trente mille euros partagée par moitié entre la SNCF et la Fondation », 24 janvier 2008	P. 497
	9.4	Note de M. Michel Rouger, médiateur, à Mme ..... , conseiller de la mise en état près la Cour d'appel de Paris, 17 juillet 2008 Cette note retrace pour partie l'histoire de la médiation. Aux termes de cette note, la fondation a proposé concernant le montant de la transaction « une très forte réduction de sa demande initiale » au moment même où la SNCF, déboutée par la Cour de Cassation, venait de voir sa position fortement affaiblie dans le cadre transactionnel.	P. 501
	9.5	Note non datée du président de la fondation Foch « relative à la conclusion des litiges avec la SNCF 1995-2008 »	P. 505
	9.6	Conclusions d'intervention volontaire de l'association Hôpital Foch, présidée par M. Dominjon, contre la SNCF, devant la Cour d'appel de Paris. Ces conclusions font état des dépenses assumées <i>par l'association</i> en conséquence de la gestion de la SNCF. Comme le montre le rapport IGAS-IGA daté de juin 2013, la fondation n'avait aucun titre à percevoir et à conserver l'indemnisation correspondante.	P. 509
	9.7	Echange de mails faisant état de la décision prise par la fondation de renoncer à la procédure d'appel afin de ne pas dévoiler la teneur du protocole transactionnel, septembre 2008	P. 533
Annexe 10 (tome III)	10	Réponses apportées au rapport provisoire et observations de la mission	P. 537

**En application de l'article 6-III de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, certaines données nominatives ont été occultées.**

**ANNEXE 1**  
**GOUVERNANCE, ELEMENTS**  
**COMPLEMENTAIRES**



## ANNEXE 1.1 :

# FONDATION FOCH : L'ELECTION IRREGULIERE EN 2013 DE NOUVEAUX ADMINISTRATEURS ET D'UN NOUVEAU PRESIDENT, ET L'IRREGULARITE INDUITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

- [1] Ayant reçu le 6 mars 2013 le rapport définitif relatif aux questions de gouvernance, qui constatait notamment les nombreuses irrégularités affectant la composition du conseil d'administration de la fondation, la fondation Maréchal Foch a fait perdurer ces irrégularités et en a ajouté d'autres.
- [2] Ne retenant de l'ensemble des constats correspondants que le nombre d'administrateurs inférieur à celui que prévoient les statuts, **la fondation a procédé en 2013 à diverses élections d'administrateurs en violation tant de ses propres statuts que des conditions régulières d'organisation d'élections.**
- [3] Les convocations aux conseils d'administration des 22 février 2013, 8 avril 2013 et 22 mai 2013 n'ont pas pris en compte l'absence de convocation régulièrement adressée tous les administrateurs pour le précédent conseil de décembre 2012, qui en entachait la validité. De même que le conseil de décembre, elles ne convoquent pas l'ensemble des administrateurs en fonction ; elles convoquent par contre des personnes ne faisant pas partie du conseil d'administration.
- [4] Ni le procès-verbal du conseil d'administration du 22 février 2013, ni le procès-verbal du conseil d'administration du 8 avril 2013, ni l'ordre du jour du conseil d'administration du 22 mai 2013 ne font état d'une modification du règlement intérieur de la fondation. Or aux termes de l'article premier de ce règlement intérieur pris en application des statuts de la fondation, le renouvellement annuel des membres du conseil a lieu chaque année en fin d'exercice. Cela vaut pour les membres du conseil dont le mandat arrive à échéance comme pour les candidatures nouvelles. En violation de ces dispositions, les procès-verbaux des conseils d'administration visés font état d'une modification de la composition du bureau et de l'élection de nouveaux administrateurs en cours d'exercice. Plus grave, pour cette « élection » d'administrateurs, ni l'élection elle-même ni les noms des éventuels candidats n'étaient qui plus est annoncés dans l'ordre du jour du conseil d'administration du 22 février 2013, alors qu'il s'agit d'un événement important dans la vie d'une fondation et que l'information préalable est nécessaire au bon déroulement de l'élection. Il en va de même de la modification de la composition du bureau, annoncée dans le procès-verbal comme adoptée.
- [5] L'un des administrateurs proclamé comme « élu » dans ces conditions est M. Jean-Louis Bühl, précédemment expert au sein de la commission dite des experts constituée entre la fondation et l'association (*cf.* annexes 1.3 à 1.5). Sans que la mission ait obtenu le procès-verbal du conseil d'administration correspondant, M. Bühl a semble-t-il été élu en mai 2013 président de la fondation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, tandis que le président en fonction, M. Dominjon, restait administrateur de la fondation. La fondation n'a pu justifier de l'élection régulière de M. Bühl comme administrateur ; **le président de la fondation étant statutairement élu au sein du conseil d'administration, son élection proclamée comme président est également irrégulière.**

- [6] La mission a par ailleurs trouvé parmi les factures de la fondation des honoraires réglés à M. Bühl au titre de sa participation à la commission citée. La lettre de commande adressée à M. Bühl et à M. Leyssene ne prévoyait cependant pas de rémunération ; la fondation n'a pu fournir aucune convention prévoyant une telle rémunération, et le courrier adressé le 17 septembre 2012 par MM. Bühl et Leyssene affirme que le travail accompli l'a été bénévolement.
- [7] Les documents disponibles concernant le début de l'année 2013 montrent que le conseil d'administration de la fondation continue à accuser d'autres dysfonctionnements.
- [8] Le procès-verbal du conseil d'administration tenu en avril 2013 fait ainsi état de la « confirmation » par les administrateurs de ce qu'une procédure informelle remplacerait le vote régulier des budgets ; d'une part il n'appartient pas aux administrateurs de décider que la fondation peut s'exonérer des règles de fonctionnement d'un conseil d'administration, d'autre part cette décision repose sur une information inexacte. La fondation en effet n'établit pas de budget mais seulement des « comptes de résultat-budgets », et selon les procès-verbaux, même ces documents ne sont pas transmis en fin d'exercice aux administrateurs comme le montre par exemple le procès-verbal de la réunion du conseil de décembre 2011. L'absence de budget contrevient au demeurant aux demandes explicitement formulées par la Préfecture des Hauts-de-Seine dans le cadre des arrêtés de non opposition à la perception de legs. Ainsi dans le cadre du legs BOITELLE / WORTH, un courrier de la Préfecture daté du 24 février 2011 demande la production d'un budget prévisionnel ; la fondation Maréchal Foch dans sa réponse du 7 mars 2011 s'engageant à en établir un pour l'exercice 2012 et s'est néanmoins abstenue de tenir cet engagement.
- [9] Par ailleurs, l'information des administrateurs ne semble toujours pas assurée d'une façon qui leur permette de prendre les décisions qui leur reviennent. Ainsi le procès-verbal du conseil d'administration d'avril 2013 n'informe-t-il pas les administrateurs du rejet le 4 mars par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise de la requête en « référé-liberté » le président de la fondation avait intenté à l'encontre des ministres de la santé et de l'intérieur.
- [10] Les administrateurs ne sont pas même informés de la composition de leur propre conseil : ce même procès-verbal d'une réunion tenue en avril fait état de la démission en tant qu'administrateur de M. Vilgrain à dater de décembre 2012, information qui n'avait pas été communiquée aux administrateurs lors du conseil d'administration du 22 février ; il en va de même de la démission de Mme de Fleurieu intervenue début mars ; le procès-verbal ne porte aucune trace de la transmission au conseil d'administration de la lettre de démission de Mme de Fleurieu, transmise par elle-même à la mission.
- [11] **Le conseil d'administration de la fondation proposant statutairement une partie des administrateurs de l'association, dont certains doivent être membres du conseil de la fondation, les irrégularités qui affectent ce dernier impactent mécaniquement le conseil d'administration de l'association.**
- [12] Pour le dernier renouvellement prévu du conseil d'administration de l'association, la fondation a proposé en juillet 2013 trois personnalités à l'agrément des membres de droit. L'une des propositions émises est contestable et les deux autres sont irrégulières.
- [13] La fondation proposait « au titre des établissements de santé privés » le directeur jusqu'en 2009 du groupe hospitalier Paris Saint-Joseph. Cette personne a, depuis, quitté ce poste et ne semble plus investie d'aucune fonction professionnelle ou élective au sein des établissements de santé privés.



- [14] Elle proposait au titre des « administrateurs élus en son sein par le conseil d'administration de la fondation » M. Jean-Louis Bühl et M. Jean-Paul Vermès. Comme le constate le rapport IGAS-IGA de juin 2013<sup>1</sup>, ni l'un ni l'autre n'est cependant régulièrement membre du conseil d'administration de la fondation.
- [15] S'agissant de M. Bühl, son élection en février 2013 est entachée d'irrégularité pour les raisons rappelées *supra*.
- [16] S'agissant de M. Vermès, il n'est plus membre du conseil d'administration de la fondation depuis juillet 2012, date à laquelle il en a démissionné après y être entré en juin 2012 (courrier de démission adressé le 18 juillet 2012 à M. Dominjon, président de la fondation, et courrier d'information adressé le 18 juillet 2012 à M. Hirel, président de l'association). Cette démission a été annoncée au conseil de l'association le 19 novembre 2012. Selon la fondation, M. Vermès aurait de nouveau été nommé administrateur de la fondation le 14 décembre 2012, mais ce conseil d'administration est lui-même affecté d'une irrégularité majeure de convocation, dénoncée en justice. **Il n'est donc pas possible de considérer comme juridiquement établi que M. Vermès serait administrateur de la fondation et en conséquence éligible à être proposé pour intégrer en tant que tel le conseil d'administration de l'association.** Ce nonobstant, il déclare de façon récurrente sa candidature à la présidence de l'association.
- [17] M. Vermès a au demeurant dans la période récente été présenté comme titulaire d'autres mandats dont il n'était pas investi. Il a ainsi été considéré comme administrateur de l'association postérieurement à sa démission du conseil de l'association, et comme président de la société Foch Santé Investissements sans avoir été régulièrement nommé à ce poste ; à ce titre, il a présidé en 2013 l'assemblée générale de cette société de façon irrégulière. Il n'a pas respecté l'obligation qui lui incombait, à compter de sa nomination annoncée, de s'inscrire régulièrement en tant que dirigeant de cette société au registre du commerce des sociétés, démarche qui aurait immédiatement révélé l'irrégularité constituée. M. Vermès, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, ne peut pourtant ignorer la réglementation correspondante.
- [18] Les propositions émises par la fondation ne permettaient donc pas de renouveler le conseil d'administration de l'association sur une base régulière en juillet 2013.
- [19] En conséquence, **les deux conseils d'administration sont aujourd'hui irrégulièrement constitués.**

---

<sup>1</sup> Cf. tome 3, annexe 1.2



**ANNEXE 1.2 :**  
**FONDATION FOCH : LE REFUS PERSISTANT**  
**DE REGLER LES SOMMES DUES HORS LE CADRE**  
**DE PROJETS A VENIR QU'IL REVIENDRAIT A**  
**LA FONDATION D'ARBITRER**

**LETTRE DE M. JEAN-LOUIS BÜHL, EN QUALITE AFFIRMEE DE**  
**PRESIDENT DE LA FONDATION FOCH, A ME DUNOGUE-GAFFIE,**  
**ADMINISTRATRICE PROVISoire, 1ER AOUT 2013**





Maître DUNOGUE-GAFFIE  
23 rue d'Hauteville  
75010 Paris

Suresnes, le 1<sup>er</sup> août 2013

Madame l'Administratrice provisoire,

Par lettre du 9 juillet dernier, vous me faites part d'une demande à la Fondation de verser sans délai à l'Association hôpital Foch, le solde de 18 352 M€, de son engagement à concourir à la rénovation de ses locaux.

Je vous confirme tout d'abord mon accord sur le montant du solde de cet engagement que la Fondation reste déterminée à honorer ainsi qu'elle l'a indiqué en de multiples occasions.

Il faut regretter d'ailleurs que le gel du programme d'investissement, décidé par les instances de l'hôpital, n'ait pas tenu compte de l'urgence qui s'attachait à la poursuite de la rénovation et au réaménagement des surfaces inoccupées ainsi qu'à la restauration d'une capacité d'accueil en lits obérée par le gel de certaines surfaces de bâtiment.

Vous citez le PGFP ainsi que l'EPRD 2013, qui a d'ores et déjà prévu cette année une contribution de la fondation de 5,5M€, susceptible d'être allouée à la poursuite des travaux des ailes sud et ouest évoqués dans votre courrier.

Pour renforcer l'engagement global de la Fondation, je proposerai au Conseil de la Fondation que soit examinée, en liaison avec l'Association, la possibilité de concrétiser, de manière comptable, le transfert immédiat de la somme évoquée, pour qu'elle apparaisse, dans les comptes de l'Association comme subvention pour investissement attendue.

En revanche, je ne suis pas favorable à ce que la contribution de la Fondation prenne la forme d'un versement sans affectation précise, venant améliorer de façon ponctuelle et artificielle le résultat d'exploitation de l'hôpital ou conduisant, pour des opérations antérieures, à une complexe régularisation comptable, dépourvue d'intérêt réel.

S'agissant des travaux de rénovation considérés comme prioritaires dans l'attente de la présentation d'un plan pluriannuel d'investissement, vous rappelez que leur liste a été arrêtée lors du Conseil d'administration de l'Association le 27 mai dernier. Le Conseil de la Fondation les examinera, lors de sa prochaine réunion, en vue, comme cela est prévu par les dispositions de la convention générale liant les deux institutions, de donner son approbation à celles qui n'en auraient pas encore bénéficié.

A l'issue de cet examen, sera arrêté le financement de la Fondation dont les versements seront effectués immédiatement et au cours des prochains mois. Son affectation sera fonction des indications fournies sur l'enjeu des opérations pour le fonctionnement de l'hôpital, et des contraintes techniques des travaux.

Les décisions qui seront prises par le prochain Conseil d'administration de la Fondation permettront ainsi à la Fondation d'honorer, dans le plus bref délai, la totalité de son engagement.

Je vous prie d'agréer, cher Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

*avec mes meilleures vœux*



Jean-Louis Bühl  
Président de la Fondation Maréchal Foch

**ANNEXE 1.3 :**  
**LETTRE DE M. JEAN-CLAUDE HIREL,**  
**PRESIDENT DE L'ASSOCIATION, ET DE**  
**M. GEORGES DOMINJON, PRESIDENT DE LA**  
**FONDATION, A MM. JEAN-LOUIS BÜHL ET**  
**PHILIPPE LEYSSENE, 14 MARS 2012**







Suresnes, le 14 mars 2012

M. J.L. Buhl  
M.P. Leyssène

Messieurs,

Pour garantir à ses patients un confort matériel et psychologique accru, l'hôpital Foch a décidé d'anticiper sur ses développements futurs et s'est engagé dans une vaste opération de modernisation qui s'articule autour de deux grands projets complémentaires : une extension et la rénovation des bâtiments actuels. Si les travaux d'extension sont aujourd'hui achevés, ceux de la rénovation, budgétés pour un montant de 120.5 M€ restent encore à engager. (cf. PJ 1). A la fin de 2011, 55M€ auraient été engagés (cf. PJ 2).

Au regard de l'ampleur des travaux à réaliser, de leur complexité, des enjeux de sécurité comme de leur montant financier, les conseils d'administrations de la Fondation Foch et de l'Hôpital Foch ont souhaité s'entourer d'avis extérieurs pour les accompagner dans leur politique immobilière en cohérence avec le projet médical de l'établissement hospitalier. Dans cet esprit, les deux Conseils ont décidé de la création d'une commission spéciale chargée d'examiner le plan des investissements de l'hôpital et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre.

Nous vous remercions d'avoir bien voulu accepter cette mission qui sera coprésidée par messieurs Jean-Louis BUHL et Philippe LEYSSÈNE

Votre objectif sera, sur la base d'un état des lieux qui vous aura été préparé par la direction générale de l'Hôpital, d'examiner la cohérence du schéma immobilier et du programme des investissements avec le projet médical de l'établissement, de s'assurer de la réalité du plan de financement ainsi que les échéances de versements et d'apprécier la pertinence de la programmation physico-financière pluriannuelle.

Nous avons noté que la direction de l'Hôpital Foch s'était engagée dans l'élaboration d'un plan court moyen terme appelé PCMT dont l'objectif est d'aboutir à un projet médical qui sera ensuite décliné en un schéma directeur immobilier. En attendant l'élaboration de ce document, seules les opérations de mises en sécurité des bâtiments ou les opérations déjà engagées seront lancées après avis de la commission. Elle se prononcera sur les conditions d'achèvement des travaux en cours et de reprogrammation de ceux à venir.

Vous voudrez bien porter votre attention sur la nature des opérations et des travaux envisagés, sur leur calendrier de mise en œuvre comme sur leur coût et proposerez, à chaque fois que cela vous paraîtra nécessaire, une hiérarchisation des travaux en fonction des impératifs de sécurité, des nécessités médicales, des financements déjà obtenus et ceux à dégager, en précisant le niveau éventuel d'autofinancement et, le cas échéant, identifiez les économies susceptibles d'être réalisées. La programmation des investissements ne saurait dépasser le montant des financements acquis.



Il est rappelé que, conformément aux dispositions relatives au mandat de gestion de l'hôpital qu'elle a confié à l'Association, la Fondation doit pouvoir accorder les agréments préalables prévus par les conventions.

Au terme de votre mission, nous souhaiterions pouvoir disposer d'un rapport portant une appréciation critique sur le schéma directeur et le programme des investissements au regard du projet de l'hôpital, sur la gouvernance d'ensemble du projet immobilier, le phasage de son déroulement ainsi que sur son financement. Vous apprécierez l'impact pluriannuel de ces investissements sur le fonctionnement de l'hôpital et sur la reconstitution de sa capacité à financer ses investissements futurs.

Vous pourrez prendre tous les contacts utiles au sein de l'hôpital aussi bien au sein de la direction générale qu'auprès du personnel médical en tenant informé le directeur général et le président de l'hôpital. La direction immobilière de l'hôpital qui assure la maîtrise d'ouvrage par délégation de la Fondation et ses sous-traitants (AMO et MOE) vous fourniront, en tant que de besoin et dans le cadre des contrats conclus avec l'hôpital, l'aide que vous estimerez nécessaire. Vous pourrez recourir si besoin à des experts, notamment pour évaluer le coût des investissements.

Le directeur général de l'hôpital se tiendra à votre disposition pour faciliter le bon accomplissement de votre mission et vous procurera les facilités matérielles dont vous pourriez avoir besoin. Un bureau pourra être mis à votre disposition le cas échéant.

Nous souhaiterions pouvoir organiser avec vous, en liaison avec le directeur général de l'hôpital et le directeur délégué de la Fondation, une réunion de travail selon un rythme mensuel dès que le projet médical aura été finalisé et vous serions reconnaissant de bien vouloir intégrer ce rendez-vous dans vos travaux.

Bien à vous.

Georges DOMINJON  
Président du Conseil d'Administration  
de la Fondation maréchal Foch.

Jean-Claude HIREL  
Président du Conseil d'Administration de  
l'Association Hôpital Foch

**ANNEXE 1.4 :**  
**LETTRE DE MM. JEAN-LOUIS BÜHL ET**  
**PHILIPPE LEYSSENE AUX PRESIDENTS DE**  
**L'ASSOCIATION ET DE LA FONDATION, FAISANT**  
**MENTION DU TRAVAIL BENEVOLE ACCOMPLI**  
**DANS LE CADRE DE LA COMMISSION DITE DES**  
**EXPERTS 17 SEPTEMBRE 2012**



Messieurs les Présidents,

Par lettre en date du 14 mars 2012, vous nous avez conjointement saisis d'une mission visant à examiner le plan d'investissement de l'hôpital Foch et à assurer le suivi de sa mise en œuvre, en veillant à sa cohérence avec le projet médical de l'établissement et à sa soutenabilité financière.

Ce programme d'investissement qui avait fait l'objet d'une première étude a été gelé dans l'attente d'un nouveau projet médical et vous nous avez sollicités pour donner notre point de vue sur une autre question, celle des « dettes » de la Fondation à l'égard de l'hôpital.

Pour répondre à ces différentes demandes, hormis deux fiches techniques établies pour la commission, nous vous avons transmis par messagerie deux notes détaillées présentant nos premières analyses de la situation et formulant des recommandations tant en ce qui concerne la gouvernance du projet immobilier que pour ce qui touche aux relations financières entre vos deux institutions au cours des dernières années. Ces deux documents signés par nous sont joints à la présente lettre. Nous souhaitons qu'ils puissent être communiqués dans leur intégralité aux administrateurs. Les considérations développées dans ces notes, qui en éclairent les conclusions méritent d'être portées à leur connaissance, au-delà des éléments qui peuvent en être extraits. La fiche préparée pour le Conseil du 18 septembre, nous paraît de ce point de vue impropre à refléter l'ensemble de nos conclusions.

Une note sur le financement du projet immobilier lui-même et la situation financière de l'hôpital, est en cours de finalisation, et pourra vous être transmise dans les prochains jours.

Nous précisons que ces travaux ont été réalisés à partir des informations qui nous ont été communiquées à notre demande par les services et ne résultent pas de véritables investigations sur place.

Bien que, selon nos échanges récents, vous ayez accepté de considérer l'essentiel des points de vue exprimés comme acceptables, aucune véritable conséquence n'en a été tirée. Au contraire, les relations entre la Fondation et l'hôpital se sont à nouveau dégradées.

.../...

Monsieur Georges DOMINJON  
Président du Conseil d'administration  
de la Fondation Maréchal Foch

Monsieur Jean-Claude HIREL  
Président du Conseil d'administration  
de l'Association Hôpital Foch

*Commission des investissements*  
*Philippe LEYSSENE – Jean-Louis BUHL*

La question des relations financières est aujourd'hui entre les mains de l'ARS et des ministères de tutelle. L'annonce d'une éventuelle prochaine mission conjointe de l'IGA et de l'IGAS sur un point que vous nous avez demandé de traiter montre à l'évidence que notre travail accompli bénévolement depuis quelques mois n'a pas véritablement retenu l'attention et n'a empêché ni la poursuite du conflit ni son extériorisation. Cette annonce nous place d'ailleurs aujourd'hui dans une position délicate.

Tout en restant à votre disposition dans l'esprit de votre lettre du 14 mars, vous comprendrez que dans ce contexte nous souhaitons suspendre notre mission dans l'attente des clarifications que les inspections sont susceptibles d'apporter.

Nous vous prions de croire, messieurs les Présidents, à notre parfaite considération.

A Paris, le 17 septembre 2012



Philippe LEYSSENE



Jean-Louis BUHL

Copie :

Antoine BALSAN

Jean DELADONCHAMPS

**ANNEXE 1.5 :**  
**REMUNERATION CONVENTIONNELLEMENT**  
**NON PREVUE DE L'UN AU MOINS DES MEMBRES**  
**DE LA COMMISSION : FACTURE D'HONORAIRES**  
**REGLEE A M. JEAN-LOUIS BÜHL PAR LA**  
**FONDATION FOCH, PORTANT LA MENTION**  
**MANUSCRITE « REFACTURATION 50 % A**  
**L'HOPITAL »**





298

Jean-Louis Bühl  
Consultant

02 JAN, 2013

N° de SIRET :

Fondation Maréchal FOCH  
Pavillon Balsan  
40 rue Worth  
92151 SURESNES

Reproduction 50%  
à l'hôpital

Facture d'honoraires

Mission d'étude relative au programme d'investissement de l'hôpital Foch et aux relations financières entre la fondation et l'hôpital, accomplie conjointement avec M. Philippe Leysenne.

- Session de la commission des investissements : 7 et 21 mars 2012 ; 10 mai 2012 ; 4 juillet 2012 ; soit 4 x 1/2 journée ;
- Réunions des 26 avril et 23 novembre 2012, soit 2 x 1/2 journée

Préparation et suivi des réunions de la Commission : 1 journée par commission, soit 4 journées

Total : 7 journées

Prix de la journée pour cette mission : 1000 €

Montant total : 7 x 1000 = 7 000 €

Acompte versé (facture du 28 septembre 2012) : 2 500 €

Reste dû : 4 500 €  
(TVA : non applicable, art. 293 B du CGI.)

FONDATION FOCH

N° de facture.....298.....

Date de réception.....

N° de compte de charge.....699 800.....

Date de la facture.....27/12/2012.....

Règlement : date/mode.....

Bon à payer.....

COMPTABILISE

Pour règlement au compte BNP Paribas :

Virement fait le 11/11 2013

OK  
Pohl

Paris, le 27 décembre 2012



Jean-Louis Bühl



**ANNEXE 1.6 :**  
**UTILISATION PUBLIQUE PAR LA FONDATION**  
**FOCH OU PAR M. JEAN-LOUIS BÜHL D'UN**  
**TITRE D'INSPECTEUR GENERAL DES AFFAIRES**  
**SOCIALES, MAI 2013 : COMMUNIQUE**





## **UN NOUVEAU PRESIDENT A LA TETE DE LA FONDATION MARECHAL FOCH**

Suresnes, le 22 mai 2013

Le Conseil d'Administration de la Fondation Franco Américaine Maréchal Foch a procédé ce jour à l'élection d'un nouveau Président.

Monsieur Jean-Louis BUHL, administrateur de la Fondation, a été élu à l'unanimité.

Il prendra ses fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et succédera ainsi à l'actuel Président, Monsieur Georges DOMINJON, qui a présidé l'hôpital Foch et la Fondation de 1995 à 2009, puis la seule Fondation de 2009 à 2013. Ce dernier avait demandé il y a plus d'un an au Conseil d'administration de la Fondation de prévoir son remplacement à la présidence de celle-ci.

A l'issue du Conseil, Monsieur Georges DOMINJON s'est déclaré « *très heureux de cette élection qui, du fait de la personnalité et de l'expérience de Jean-Louis Bühl, est de nature à assurer parfaitement la poursuite de la mission de la Fondation* ».

De son côté, Monsieur Jean-Louis BUHL a remercié « *les administrateurs qui (lui) ont accordé leur confiance* » et a souhaité « *rendre un vif hommage à l'action de (s)on prédécesseur* ». « *Je veillerai à ce que la Fondation ait les moyens de renforcer son appui aux efforts de rayonnement de l'Hôpital Foch* » a-t-il ajouté.



### **Jean-Louis BUHL**

*Jean-Louis BUHL a mené une carrière diversifiée dans le domaine de la santé la protection sociale.*

*Ancien élève de l'ENA, appartenant au corps de l'IGAS, il a travaillé sur les questions hospitalières et a été Secrétaire général adjoint du Comité interministériel hospitalo-universitaire pendant plusieurs années.*

*Directeur Général de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) pendant plus de 10 ans à partir de 1990, il a suivi les enjeux et les procédures de financement des risques sociaux et, notamment, de l'assurance maladie.*



# COMMUNIQUE

*Il a présidé le Conseil d'administration du fonds de solidarité vieillesse (FSV) et a été le premier président de l'Etablissement de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS).*

*Il y a quelques années, comme Directeur de Cabinet du Ministre chargé de la Santé et des affaires sociales, Jean-Louis BUHL a noué des relations durables avec la plupart des acteurs de la santé et de la protection sociale.*

*Avant d'être élu administrateur de la Fondation, il a été co-président de la Commission des Investissements instituée par la Fondation et l'Association Hôpital Foch.*

*Contact :*

*Valérie MOULINS*

*Directrice de la Communication*

*[v.moulins@hopital-foch.org](mailto:v.moulins@hopital-foch.org)*

*Tel : 01 46 25 19 44*

**ANNEXE 1.7 :**  
**DECRET DU 16 JUIN 2003 PORTANT RADIATION**  
**DE M. JEAN-LOUIS BÜHL DU CORPS DE**  
**L'INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES**  
**SOCIALES ET NOMINATION EN TANT QUE**  
**TRESORIER-PAYEUR-GENERAL DE L'YONNE**





DÉCRET du 16 JUIN 2003

portant réintégration et radiation  
(inspection générale des affaires sociales)

NOR :

NOR: S10CIC0310720D

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;
- Vu le décret du 30 décembre 2002 portant nomination et titularisation de l'intéressé en qualité de trésorier-payeur général du département de l'Yonne ;
- Vu le décret du 16 janvier 2003 portant cessation de fonctions de M. BUHL en qualité de directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale à compter du 13 janvier 2003 ;
- Vu la demande de l'intéressé ;

DÉCRÈTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Louis BUHL, inspecteur général des affaires sociales, rattaché pour sa gestion au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, est réintégré dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales à compter du 13 janvier 2003.

.../...

**Article 2** : L'intéressé est radié du corps de l'inspection générale des affaires sociales à compter du 13 janvier 2003, date de sa nomination en qualité de trésorier-payeur général de l'Yonne.

**Article 3** : Le Premier ministre, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 JUIN 2003

Jacques CHIRAC

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
LE PREMIER MINISTRE

Jean-Pierre RAFFARIN

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

François FILLON

LE MINISTRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE  
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Jean-François MATTEI

**ANNEXE 1.8 :**  
**COMMUNIQUE DE ME DUNOGUE-GAFFIE,**  
**ADMINISTRATRICE PROVISOIRE DE**  
**L'ASSOCIATION FOCH, A PROPOS DE LA**  
**COMMUNICATION PUBLIQUE DU « GROUPE**  
**FOCH », ADRESSEE DEPUIS LE SERVICE DE**  
**COMMUNICATION SANS SON ACCORD**



Suresnes, le 14 juin 2013

Depuis le 22 mai dernier, plusieurs communiqués ont été adressés aux organes de presse et, pour partie, aux salariés de l'hôpital, sans l'accord de l'administratrice provisoire, ni de la Direction.

Le premier de ces communiqués annonçait la succession de M. Dominjon à la Présidence de la Fondation ; le second était une réponse aux déclarations de Mme Fraysse relative aux rapports de l'IGAS-IGA.

Ces communiqués contiennent certaines informations erronées, elles n'émanent pas de l'hôpital, qui n'entend pas en porter la responsabilité et qui ne souhaite faire aucun commentaire sur les inspections en cours.

Les instances dirigeantes de l'hôpital n'ont, à aucun moment, été associées à la diffusion de ces informations. Dans le contexte actuel, elles refusent que soit utilisé le terme de « groupe Foch », qui ne recouvre aucune réalité juridique.

L'Association hôpital Foch tient à rappeler solennellement l'autonomie de ses organes de décision et de ses positions, qu'elle veillera tout particulièrement à l'avenir à faire respecter.

Maître DUNOGUE-GAFFIE

Administratrice Provisoire de  
L'Association hôpital Foch

Diffusion : Ensemble du Personnel.



**ANNEXE 1.9 :**  
**MOTION DES ELUS DU COMITE D'ENTREPRISE**  
**DE L'HOPITAL FOCH, 12 SEPTEMBRE 2013**





Suresnes le 12 septembre 2013

## MOTION DES ELUS DU COMITE D'ENTREPRISE DE L'HOPITAL FOCH

Mesdames, Messieurs,

Les élus du Comité d'Entreprise rappellent, une fois encore, leur souci de préserver l'équilibre de l'hôpital, d'éviter une gouvernance instable et souhaitent que la mission de Me DUNOGUE-GAFFIE soit prolongée, voire son périmètre élargi si besoin était, dans l'attente d'une refonte de la gouvernance.

Les autorités de tutelle semblent avoir pris la mesure de la gravité de la situation et nous sommes dans l'attente de la révision des statuts de la Fondation et la simplification de sa gouvernance, suite à la mission qui a été confiée à M. EVIN, Directeur Général de l'ARS d'Ile de France et à M. le Préfet des Hauts-de-Seine par Madame et Monsieur les Ministres des Affaires Sociales et de la Santé et de l'Intérieur, lesquels ont pris la mesure des *« dysfonctionnements auxquels il est nécessaire de mettre un terme dans les meilleurs délais »* (cf. courrier de Madame Touraine et M. Valls du 9.09.2013).

Par ailleurs, les inspections IGA-IGAS ne sont pas terminées et une enquête préliminaire sous l'égide du Parquet est en cours.

Dans ces conditions, l'élection d'un bureau de l'Association Hôpital Foch, même à titre provisoire, mettrait l'Hôpital de nouveau ipso facto en danger car ce bureau serait nécessairement élu dans des conditions contestables comme nous avons déjà eu l'occasion de le développer lors des CA précédents.

Les élus du Comité d'Entreprise demandent donc à la Ville de Suresnes et au Conseil Général des Hauts-de-Seine, autres membres fondateurs de l'Association Hôpital Foch, d'être cohérents et de maintenir leurs positions de non élection d'un nouveau bureau.

Force est de constater que les salariés ont pâti des restrictions budgétaires exigées par les tutelles afin de percevoir les aides financières nécessaires à la rénovation et à l'extension de l'immobilier.

Malgré des conditions de travail dégradées et une conjoncture défavorable, l'ensemble des salariés a fait en sorte que l'hôpital progresse : preuve en est l'accroissement de l'activité et la pérennité de son excellence.

Actifs à dénoncer depuis des années les anomalies et dysfonctionnements maintenant publics parce que soucieux de protéger les personnels et l'Hôpital, les élus souhaitent être associés à la réflexion sur la nouvelle gouvernance de l'Hôpital.

Enfin, la Fondation apparaît toujours rétive à payer les dettes qui sont les siennes à l'égard de l'Hôpital.

Les élus sollicitent de Me DUNOGUE-GAFFIE qu'elle mette en œuvre toute procédure utile, judiciaire si nécessaire – d'où l'extension du périmètre de sa mission – pour voir la Fondation condamnée à payer ce dont elle est débitrice à l'égard de l'Association Hôpital Foch, et ce compris les intérêts de retard...

Les Elus du Comité d'Entreprise de l'Hôpital Foch

**ANNEXE 2**  
**LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU BATIMENT DE**  
**L'HOPITAL : COURRIERS RELATIFS AUX**  
**PROCEDURES D'URBANISME**



**ANNEXE 2.1 :**  
**COURRIER DE M. CHRISTIAN DUPUY, MAIRE DE**  
**SURESNES ET ADMINISTRATEUR DE**  
**L'ASSOCIATION, A M. GEORGES DOMINJON,**  
**PRESIDENT DE LA FONDATION : IMPOSSIBILITE**  
**JURIDIQUE DE DELEGATION DU DROIT DE**  
**PREEMPTION A LA FONDATION FOCH ET**  
**PROPOSITION DE PREEMPTION PAR LA VILLE**  
**POUR REVENTE A CETTE DERNIERE DANS LE**  
**CADRE D'UNE CONVENTION D'AMENAGEMENT**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Service aménagement urbain  
Votre correspondant : Gwénaëlle CORRIOU  
N/ref : CP/CG : 00/09/08  
Tel : 01.41.18.18.03

Monsieur Georges DOMINJON

Fondation Maréchal Foch  
Pavillon Balsan  
40, rue Worth  
92 150 SURESNES

A l'attention de : Monsieur Georges DOMINJON

Suresnes, le 14 SEP. 2000

Objet : Demande de délégation du droit de préemption.

Monsieur,

Vous avez demandé à la ville de Suresnes la délégation du droit de préemption urbain. Par courrier en date du 4 juillet 2000, je vous ai confirmé l'impossibilité juridique de cette délégation en vertu de l'article L 323.1 du code de l'urbanisme.

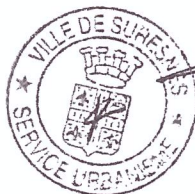
Depuis j'ai consulté les services de l'Etat et plus particulièrement les services juridiques de la Direction Départementale de l'Équipement des Hauts-de-Seine, lesquels ont conforté notre position sur ce dossier. En effet le droit de préemption urbain ne peut être délégué qu'à un organisme ayant vocation d'aménagement, condition à laquelle le statut de la Fondation Maréchal Foch ne répond pas.

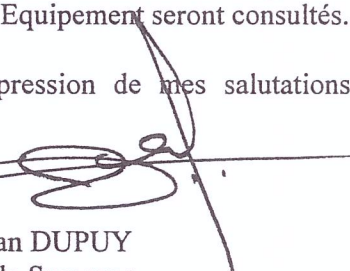
Afin de répondre à vos objectifs de développement, la ville peut préempter les terrains intéressant la fondation Maréchal Foch et les revendre à cette dernière dans des conditions établies par une convention d'aménagement, solution que nous vous avons proposée dans notre dernier courrier.

Au préalable, je vous rappelle qu'il est nécessaire que vous nous présentiez un projet bien défini quant à l'utilisation précise des parcelles.

En outre ce projet devra être agréé par les autorités sanitaires et sociales compétentes qui se seront engagées sur l'ensemble de ces points tant administratifs que financiers. A l'appui de ce dossier les services juridiques de la Direction Départementale de l'Équipement seront consultés.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



  
Christian DUPUY  
Maire de Suresnes  
Conseiller Général des Hauts-de- Seine

HOTEL DE VILLE

2, Rue Carnot - B.P. 24 - 92151 Suresnes Cedex. Téléphone : 01 41 18 19 20. [www.ville-suresnes.fr](http://www.ville-suresnes.fr)





**ANNEXE 2.2 :**  
**NOTE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL**  
**ADJOINT DE L'EQUIPEMENT AU PREFET DES**  
**HAUTS-DE-SEINE, 7 DECEMBRE 2001, AU TERME**  
**DE LAQUELLE *L'HOPITAL FOCH* SOUHAITE**  
**AGRANDIR SES LOCAUX ET A, A CETTE FIN,**  
**ACQUIS DES TERRAINS**



1



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

GEP/SPS  
Affaire suivie par Mayder Sallefranque  
☎ 01 40 97 28 31

Nanterre, le 07 DÉC 2001

Hauts-de-Seine  
Groupe d'Études  
et Prospective

N°: 01 - 209

Note à l'attention de  
M. le Préfet des Hauts-de-  
Seine

Objet : projet de l'hôpital Foch à Suresnes

L'hôpital Foch souhaite agrandir ses locaux afin de créer une nouvelle maternité. Pour réaliser son projet, l'hôpital a acheté des terrains alentour d'une surface de 600 m<sup>2</sup> situés dans une zone pavillonnaire ( UDa au POS ). L'hôpital a déjà lancé un concours et a retenu un projet. Ce projet d'extension conduirait à une densification de la partie située sur le secteur pavillonnaire. le POS actuel pour la zone UDa prévoit des hauteurs de 10 m et un COS inférieur à 0,8. L'hôpital souhaiterait déposer son permis de construire fin 2002.

La direction de l'hôpital souhaite donc que le POS de Suresnes soit rapidement modifié de façon à permettre le dépôt du permis de construire.

Plusieurs solutions ont été envisagées : la création d'un PIG, l'insertion du projet dans la modification du POS que la commune a engagé le 11 avril 2001 et qui n'a pas encore fait l'objet d'une enquête publique ou une nouvelle modification du POS.

Suite aux discussions engagées entre la direction de l'hôpital, la commune et la DDE au cours du mois d'octobre 2001, c'est la solution de la nouvelle modification qui a été retenue.

La commune souhaite que la direction de l'hôpital lui fournisse les éléments nécessaires à la constitution du dossier de modification. Par ailleurs, le projet de l'hôpital Foch devra respecter les préconisations de la ZPPAUP. L'ABF sera consulté et devra donner son accord lors de l'instruction du PC.

Pour le Directeur Départemental  
de l'Équipement  
Le Directeur Adjoint

E. CREPON

## **Note sur l'hôpital Foch dans le POS de Suresnes**

### 1- Situation de l'hôpital Foch dans le POS de Suresnes

Le POS de Suresnes a été approuvé le 20 juin 2000.

L'hôpital Foch est zoné en zone de plan masse UPM1. D'après la commune, ( p. 133 du rapport de présentation ) les dispositions du plan de masse ont été établies en fonction des demandes de l'administration hospitalière.

L'hôpital Foch n'a pas fait l'objet de débats au cours des réunions d'association qui ont eu lieu au cours de la procédure de révision du POS.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur de mai 2000 ne mentionnent aucune observation s'appliquant à la zone UPM1.

L'Etat a fait une remarque sur le plan de la zone UPM1 dans le cadre de l'avis-Etat du 25 janvier 2000 et du contrôle de légalité du 8 août 2000, en précisant que le plan de masse de l'hôpital n'était pas coté en 3 dimensions ce qui ne respecte pas les dispositions de l'ancien article R 123-21 du Code de l'Urbanisme.

La commune a prescrit une modification de son POS par DCM du 11 avril 2001. Le projet de modification du POS n'a pas encore été soumis à enquête publique. Une réunion de travail entre a eu lieu le 12 juin 2001 entre M Brest et SPS et les services techniques de Suresnes, lors de laquelle la commune a présenté les principaux points qu'elle envisageait de modifier. Il n'a pas été question de modifier les dispositions s'appliquant à la zone UPM1.

### 2-Conditions de réalisation d'un PIG :

L'article R 121-3 du CU ( voir ci-joint ) précise les conditions que doit remplir un projet d'intérêt général.

La procédure est la suivante :

**R 121-3 :** Décision du maître d'ouvrage ( ayant la capacité d'exproprier ) arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, mise à disposition du public.

**R 121-4 :**

- Le projet visé au R 121-3 est qualifié de PIG par arrêté préfectoral (caduc sous 3 ans).
- Cet arrêté est notifié au Maire.

**L 123-14 : Sous 1 mois**

- Soit la commune délibère positivement, elle a alors 6 mois pour mener à bien la modification ou révision du PLU selon les règles de droit commun.
- Soit la commune délibère négativement ou ne délibère pas, le Préfet mène la procédure.

## Compte rendu de la réunion sur l'hôpital Foch du 18 octobre 2001

### Présents :

- Mme Pankowska Services Techniques de Suresnes
- Mme Strizewski Services Techniques de Suresnes
- Mme Corriou Services Techniques de Suresnes
- Mme Louis DDE/GEP
- Mlle Sallefranque : DDE/GEP

Mme Pankowska présente le projet de l'hôpital :

L'hôpital Foch souhaite agrandir ses locaux afin de créer une nouvelle maternité. Pour réaliser son projet, l'hôpital a acheté des terrains alentour d'une surface de 600 m<sup>2</sup> situés dans une zone pavillonnaire ( UDa au POS ). L'hôpital a déjà lancé un concours et a retenu un projet. Ce projet d'extension conduirait à une densification importante de la partie située sur le secteur pavillonnaire avec des hauteurs de plus de 20 m . La hauteur autorisée dans le POS actuel pour la zone UDa est de 10 m et le COS est inférieur à 0,8. L'hôpital souhaiterait déposer son PC fin 2002.

L'hôpital souhaiterait que la commune intègre son nouveau projet dans la modification que la commune a engagé le 11 avril 2001 et qui n'a pas encore fait l'objet d'une enquête publique.

Mme Pankowska expose la position de la commune :

La commune ne souhaite pas intégrer le projet de l'hôpital à sa procédure de modification engagée, car elle a peur en cas de recours contre le projet de l'hôpital de voir les autres points de la modification remis en cause.

Par ailleurs le Maire de Suresnes ne souhaite pas engager une procédure de révision de son POS.

La commune souhaiterait que le Préfet prescrive un PIG, ce qui déchargerait sa responsabilité vis à vis des riverains du projet d'extension de l'hôpital. Mme Pankowska propose de suivre la procédure d'urgence prévue à l'article L123-13 du CU.

Mme Louis précise que la procédure d'urgence nécessiterait une révision du POS valant PLU ce que ne souhaite absolument pas la commune.

Mme Louis propose une procédure de modification pour intégrer l'extension de l'hôpital.

Mme Pankowska n'y est pas opposé sous réserve d'engager cette procédure après la modification en cours et que le Maire soit d'accord.

Toutefois elle préférerait une procédure PIG suivie d'une modification du POS. Mme Louis précise que la procédure PIG est complexe et prendrait du temps.

Un autre problème se pose : le respect de la ZPPAUP Or les hauteurs importantes du projet d'extension gêne la lisibilité des coteaux . L'ABF doit donner son accord lors de l'instruction du PC.

Il serait peut-être souhaitable que l'hôpital modifie son projet pour abaisser les hauteurs pour être davantage compatible avec la ZPPAUP et avec le caractère pavillonnaire de la zone UDa.

Mme Pankowska insiste pour que la direction de l'hôpital motive fortement l'utilité de son projet et s'engage à s'investir dans la procédure qui sera choisie.

Mme Louis précise que l'hôpital a tout intérêt à expliquer son projet et à prendre en compte le respect de la ZPPAUP et du caractère pavillonnaire de la zone UDa.





## **ANNEXE 3**

# **LE MONTAGE JURIDIQUE DEXIA**



**ANNEXE 3.1 :**  
**« CONVENTION FINANCIERE » ENTRE DEXIA,**  
**L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH ET LA**  
**FONDATION MARECHAL FOCH, 15 JUIN 2004**



# CONVENTION FINANCIERE

## ENTRE

Dexia CLF Régions Bail, société anonyme au capital de 7 625 000 euros, établissement financier agréé en qualité de société de crédit-bail immobilier, ayant son siège au 7-11 quai André-Citroën à Paris (15<sup>ème</sup>), inscrite au RCS de Paris B 354 073 249, représentée par Monsieur Pierre VEROT, Président directeur-général,

Ci-après dénommée « Dexia CLF Régions Bail »,  
D'une part..

L'Association Hôpital Foch, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège à Suresnes (Hauts-de-Seine), 40 rue Worth, représentée par Monsieur Georges DOMINJON

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'une seconde part

## ET

La Fondation Médicale Franco Américaine du Mont Valérien – Fondation Maréchal-Foch, reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 5 décembre 1929, ayant son siège à Suresnes (Hauts-de-Seine), 40 rue Worth, représentée par Monsieur Augustin D'ABOVILLE

Ci-après dénommée « la Fondation »  
D'une troisième part ;

Ci-après dénommés ensemble « les Parties » ou individuellement « une Partie »

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Fondation et l'Association ont décidé de rénover et étendre l'hôpital Foch.

Dexia CLF Régions Bail a proposé à la Fondation et à l'Association de financer les investissements projetés en crédit-bail dans le cadre d'un bail à construction.

La Fondation aux termes de la délibération de son Conseil d'administration en date du 15 juin 2004 (en annexe 6 des présentes) et l'Association aux termes de la délibération de son Conseil d'administration en date du 24 mai 2004 et du Bureau du 8 juin 2004 (en annexe 7 et 8 des présentes) ont accepté l'offre de Dexia CLF Régions Bail faite sur la base de cotations indicatives.

La Fondation et l'Association désirant procéder au plus tôt à la fixation des conditions financières définitives de l'opération, ce que Dexia CLF Régions Bail accepte, les Parties sont convenues des dispositions suivantes.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'engagement de Dexia CLF Régions Bail à offrir un financement à taux fixe ainsi que les conditions d'indemnisation de Dexia CLF Régions Bail au titre du financement accordé, en cas de survenance d'une des situations visées à l'article 4.

### Article 2

2.1 Le dispositif contractuel permettant le financement et la réalisation du projet visé en préambule sera constitué des documents suivants (ci-après « le Dispositif Contractuel ») :

- le bail à construction entre la Fondation en tant que bailleur et Dexia CLF Régions Bail en qualité de preneur ;
- le crédit-bail immobilier entre Dexia CLF Régions Bail en qualité de crédit-bailleur et l'Association en qualité de crédit-preneur (projet en annexe 3 des présentes) ;
- la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de mise à disposition du bien entre Dexia CLF Régions Bail et l'Association (projet en annexe 4 des présentes) ;
- la convention tripartite à signer par les Parties relative aux modalités de résiliation des contrats désignés ci-avant (projet en annexe 5 des présentes).

2.2 Pour un montant total d'opération s'établissant à 79,209 millions d'euros TTC (66,228 millions d'euros HT) , la proposition de financement en crédit-bail faite par Dexia CLF Régions Bail à l'Association présente les principales caractéristiques suivantes :

- Financement à taux fixe : 42,449 millions d'euros HT
- Financement à taux variable (mobilisé si nécessaire) : 5,000 millions d'euros HT

Conformément à l'échéancier prévisionnel des loyers et à l'échéancier de déblocage des fonds figurant à l'annexe 2 de la présente convention, un premier loyer majoré de 18,779 millions d'euros HT sera versé à Dexia CLF Régions Bail lors de la mise en loyers, au plus tard le 2 juillet 2008.

Les loyers suivants seront versés le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et ce jusqu'à extinction du crédit-bail immobilier.

- Taux d'intérêt :
  - T4M + 0,30% pendant la phase de préfinancement
  - pendant la phase de mise en loyers : taux fixe sur 42,449 millions d'euros et taux révisable sur 5 millions d'euros au choix à définir à la mise en loyer : Euribor 1, 3,6 12 mois + 0,30%.
- Commission de montage : 0,10% du montant hors taxe du financement, réglée à la date de signature du contrat de crédit-bail.
- Commission d'engagement : 0,02% par trimestre du montant hors taxe du financement, pendant la phase de préfinancement.

### Article 3

Le taux fixe visé à l'article 2.2 pour un montant de 42,449 millions d'euros sera fixé d'un commun accord entre les Parties, de manière définitive et irrévocable, au moyen du fax de confirmation dont modèle joint en annexe 1.

Les conditions financières du taux fixe conclu ainsi que les autres conditions financières définies aux présentes seront intégralement reprises à l'identique dans le contrat de crédit bail immobilier, dont le projet, à titre d'exemple figure en annexe 3 à la présente convention.

### Article 4

4.1 Dans l'hypothèse où à la date d'expiration définie à l'article 7 :

- l'ensemble des documents constitutifs du Dispositif Contractuel n'ont pas été valablement signés par les Parties concernées pour quelque raison que ce soit,
  - ou tout ou partie des documents signés par les Parties n'entrent pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, notamment du fait de l'absence de levée de tout ou partie des conditions suspensives affectant l'un ou l'autre des documents constitutifs du Dispositif Contractuel (par exemple le fait que le permis de construire n'a pas été obtenu),
- le financement sur lequel Dexia CLF Régions Bail s'est engagé sur la base du taux fixe établi en application de l'article 3 sera résilié de plein droit.

Handwritten signatures and initials, including a large 'CUM' and other illegible marks.

La résiliation devra être notifiée par Dexia CLF Régions Bail à l'Association et la Fondation par lettre recommandée avec avis de réception et sera effective huit jours ouvrés après la date d'envoi de ce courrier (ci-après « la Date de Résiliation »).

A ce titre, l'Association et la Fondation seront solidairement redevables envers Dexia CLF Régions Bail de l'indemnité financière calculée par Dexia CLF Régions Bail selon la formule suivante.

4.2 L'indemnité financière est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des échéances qu'aurait produit le capital à verser dans le cadre du financement résilié, sur la base du taux fixe du financement, pendant la durée du financement, et
- d'autre part, le montant du capital à verser dans le cadre du financement résilié.

Le taux d'actualisation annuel proportionnel à la périodicité des échéances est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31 décembre 1998, et en euro à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, dont la vie moyenne est la plus proche, à la Date de Résiliation, de la vie moyenne du financement. La vie moyenne à la Date de Résiliation est égale à la somme des durées séparant la date prévue initialement pour le versement des fonds de chacune des dates d'échéance restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la Date de Résiliation.

Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé le jour suivant la Date de Résiliation et publié par Paris Bourse SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu à cette date.

Dexia CLF Régions Bail communiquera à l'Association et à la Fondation le montant de l'indemnité financière calculée sur cette base.

L'Association et la Fondation régleront à Dexia CLF Régions Bail l'indemnité financière le troisième jour ouvré suivant la Date de Résiliation.

#### Article 5

Le paiement en retard de toute somme due à Dexia CLF Régions Bail au titre de la présente convention donnera lieu à la facturation, sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard calculés prorata temporis à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 1,5% (150 points de base). Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuter. Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.



Ces intérêts, majorés de la T.V.A. au taux en vigueur s'ils sont soumis à la T.V.A., seront immédiatement exigibles et décomptés depuis la date d'exigibilité jusqu'à la date de valeur de son encaissement par le Titulaire. Ils seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'Article 1154 du Code Civil.

#### Article 6

Toutes notifications ou autres communications au titre de la présente convention seront remises en mains propres ou adressées à leurs destinataires par courrier recommandé, télex ou télécopie à l'adresse qui figure ci-après ou à toute autre adresse que ceux-ci pourraient indiquer par écrit ultérieurement.

#### Pour la Fondation :

Fondation Médicale Franco Américaine du Mont Valérien - Fondation Maréchal Foch  
Adresse : 40, rue Worth, 92150 Suresnes  
A l'attention de Monsieur Augustin d'ABOVILLE  
Téléphone : 01 46 25 23 21  
Télécopie : 01 46 97 04 39

#### Pour Dexia CLF Régions Bail

Adresse : 7 à 11 quai André Citroën, 75015 Paris  
A l'attention de Monsieur Jacques LE FRANC  
Téléphone : 01 43 92 75 13 / 01 53 23 01 13  
Télécopie : 01 45 75 34 59

#### Pour l'Association :

Association Hôpital Foch  
Adresse : 40, rue Worth, 92150 SURESNES  
A l'attention de Monsieur Georges DOMINJON  
Téléphone : 01 46 25 21 64  
Télécopie : 01 46 25 20 94

Les communications seront réputées avoir été reçues par leur destinataire :

- par télex et télécopie : le lendemain de leur transmission avant 16 heures (heure de Paris) ;
- par remise en mains propres : à la date mentionnée sur le reçu signé par le destinataire ;
- par lettre recommandée : à la date de la première présentation enregistrée par les services postaux.

Article 7

La présente Convention prend effet à sa date de signature et expire à la date d'entrée en vigueur du contrat de crédit-bail immobilier après levée de toutes les conditions suspensives mentionnées dans ce dernier, au plus tard le 30 avril 2008.

En cas de mise en oeuvre de l'article 4, la présente convention prendra fin lorsque l'ensemble des obligations mises à la charge de l'une des Parties au titre des présentes seront exécutées.

Article 8

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement amiable entre les Parties sera soumis aux tribunaux compétents, du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Suresnes, le 15 juin 2004,  
En autant d'exemplaires que de parties

Pour la Fondation,

Pour l'Association,

Pour Dexia CLF Régions Bail,


**DEXIA CLF REGIONS BAIL**

7, avenue André Citroën  
B.P. 1002

75001 PARIS Cedex 15

Tél 01 43 92 73 89

Fax 01 45 75 34 59

**ANNEXE 3.2 :**  
**« CONVENTION TRIPARTITE » ENTRE DEXIA,  
L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH ET LA  
FONDATION MARECHAL FOCH, 4 JUILLET 2005**



# CONVENTION TRIPARTITE

## ENTRE

**Dexia CLF Régions Bail**, société anonyme au capital de 7 625 000 euros, établissement financier agréé en qualité de société de crédit-bail immobilier, ayant son siège au 7-11 quai André-Citroën à Paris (15<sup>ème</sup>), inscrite au RCS de Paris B 354 073 249, représentée par Monsieur Pierre VEROT, Président directeur-général,

ci-après dénommée le « **Titulaire** » ou le « **Crédit-Bailleur** »,  
D'une part

**L'Association Hôpital Foch**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège à Suresnes (Hauts-de-Seine), 40 rue Worth, représentée par Monsieur Augustin d'ABOVILLE, Trésorier,

ci-après dénommée l' « **Association** » ou le « **Crédit Preneur** »,  
D'une seconde part

## ET

**La Fondation Médicale Franco Américaine du Mont Valérien – Fondation Maréchal-Foch**, reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 5 décembre 1929, ayant son siège à Suresnes (Hauts-de-Seine), 40 rue Worth, représentée par Monsieur Georges DOMINJON, Président,

ci-après dénommée la « **Fondation** » ou le « **Bailleur** »  
D'une troisième part ;

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Fondation et l'Association ont décidé de rénover et étendre l'hôpital Foch.

Dexia CLF Régions Bail a proposé à la Fondation et à l'Association de financer les investissements projetés en crédit-bail dans le cadre d'un bail à construction.

La Fondation aux termes de sa délibération en date du 15 juin 2004 et l'Association aux termes de sa délibération du Conseil d'Administration en date du 24 mai 2004 et du Bureau

du 8 juin 2004 ont accepté l'offre de Dexia CLF Régions Bail faite sur la base de cotations indicatives.

**CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Définitions**

Outre les définitions figurant au préambule, la présente Convention utilise les définitions suivantes :

Bail à Construction : désigne le bail à construction à intervenir par acte authentique entre le Bailleur et le Titulaire par lequel, notamment, le Titulaire s'engage à édifier l'Immeuble.

Contrats : désigne le Bail à Construction, le Contrat de Crédit-Bail et la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Contrat de Crédit-Bail : désigne le contrat de crédit-bail immobilier relatif à l'Immeuble signé ce jour entre le Crédit-Bailleur et le Crédit-Preneur.

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée : désigne la convention relative à la construction des bâtiments.

Convention Tripartite : désigne la présente convention.

Frais de Dénouement du Contrat de Crédit-Bail : désigne les dispositions de l'article 19 du contrat de crédit-bail.

Immeuble : désigne l'immeuble décrit à l'article 1 du contrat de crédit-bail.

Valeur Non Amortie de l'Immeuble : désigne la valeur non amortie de l'Immeuble telle qu'elle figurera dans le tableau d'amortissement financier qui sera édité lors de la mise en loyers.

**Article 2 : Objet**

La Convention Tripartite a pour objet :

- de définir le sort respectif des Contrats en cas de résiliation de l'un d'entre eux ;
- de définir les modalités de transfert de propriété de l'Immeuble :
  - au terme normal du Contrat de Crédit-Bail et du Bail à Construction ;
  - en cas de résiliation anticipée du Contrat de Crédit-Bail et du Bail à Construction ;
- de définir les modalités de reprise, dans certaines circonstances, des engagements du Crédit-Preneur par la Fondation ou un tiers désigné par elle.

### **Article 3 : Schéma contractuel**

L'ensemble contractuel définissant les relations entre les Parties est composé des contrats suivants :

- le Bail à Construction,
- le Contrat de Crédit-Bail,
- la Convention Tripartite,
- la Convention de Maîtrise d'ouvrage déléguée.

### **Article 4 : Autonomie**

Les Parties reconnaissent avoir parfaite connaissance des stipulations :

- du Bail à Construction,
- la Convention de Maîtrise d'ouvrage déléguée,
- du Contrat de Crédit-Bail,

y compris leurs annexes respectives.

Les Parties conviennent que chacun des Contrats mentionnés ci-dessus est un contrat autonome, mais reconnaissent qu'ils font tous partie d'un même ensemble contractuel établi pour la réalisation de l'objet de la Fondation.

La présente Convention Tripartite est un contrat autonome et restera en vigueur même en cas de résiliation des autres contrats constitutifs du schéma contractuel susvisé jusqu'au transfert de la propriété de l'Immeuble à la Fondation et au complet paiement des sommes correspondantes.

En cours d'exécution et en cas de contradiction entre les stipulations de l'un ou l'autre des différents Contrats et celles de la présente Convention Tripartite, cette dernière prévaudra.

### **Article 5 : Transfert de la propriété de l'Immeuble au terme normal du Contrat de Crédit-Bail et du Bail à Construction**

A l'expiration du Bail à Construction par arrivée du terme, la propriété de l'Immeuble sera transférée au Bailleur, conformément aux termes du Bail à Construction.

Le Bailleur prendra à sa charge tous les éventuels droits, frais et honoraires afférents à la mutation de l'Immeuble dans son patrimoine.

### **Article 6 : Conséquences de la résiliation d'un Contrat sur les autres Contrats - Conséquences de la résiliation ou du non renouvellement du mandat de l'Association**

#### **6.1 Conséquences de la résiliation du Bail à Construction**

La résiliation du Bail à Construction pour quelque cause que ce soit (nullité, inexécution ou autre), et le transfert consécutif de la propriété de l'Immeuble au Bailleur, ne prendront effet qu'à compter du complet paiement des sommes dues dans ce cas par le Bailleur au Titulaire.

Cette résiliation entraînera de plein droit, dès sa prise d'effet, substitution du Bailleur au Titulaire dans les droits et obligations de celui-ci au termes du Contrat de Crédit-Bail.

## **6.2 Conséquences de la résiliation du Contrat de Crédit-Bail**

La résiliation du Contrat de Crédit-Bail pour quelque cause que ce soit (nullité, inexécution ou autre) entraînera de plein droit la résiliation du Bail à Construction.

## **6.3 Conséquences de la résiliation ou du non-renouvellement du mandat de l'Association**

La résiliation anticipée ou le non renouvellement du mandat de gestion confié par la Fondation à l'Association en application de l'article 7 des statuts de la Fondation entraînera de plein droit la résiliation du Contrat de Crédit-Bail, sous réserve des stipulations de l'Article 7.1.

## **Article 7: Transfert du Contrat de Crédit-Bail - Transfert de la propriété de l'Immeuble en cas de résiliation du Bail à Construction**

### **7.1 Transfert à un autre Crédit-Preneur du Contrat de Crédit-Bail en cas de survenance d'un cas de résiliation de ce Contrat**

Le Bailleur peut proposer au Titulaire, pendant un délai de trois mois à compter de la survenance d'un cas de résiliation du Contrat de Crédit-Bail, un candidat à la reprise des obligations du Crédit-Preneur, afin de permettre d'interrompre la procédure de résiliation, sous réserve des droits des autres parties.

Dans la mesure où le nouveau gestionnaire de l'hôpital est la Fondation, un établissement public de santé, ou un établissement admis à participer à l'exécution du service public hospitalier (PSPH), l'accord du Crédit-bailleur pour le transfert du crédit-bail est réputé donné. En d'autres termes, le Crédit-bailleur ne garde le droit de refuser son agrément que si le nouveau gestionnaire de l'établissement n'est ni la Fondation, ni un établissement public de santé, ni un établissement admis à participer à l'exécution du service public hospitalier (PSPH).

Le nouveau gestionnaire, s'il est agréé par le Crédit-Bailleur, reprendra les droits et obligations de l'Association et poursuivra, après accord du Crédit-Bailleur, le Contrat de Crédit-Bail et la présente Convention Tripartite jusqu'à leur terme, et ce dans les termes contractuels initiaux.

Hormis les cas où le transfert du Crédit Bail est réputé donné, le nouveau crédit-preneur devra présenter des garanties au moins équivalentes à celles de l'Association sur les plans technique, juridique et financier.

L'Association sera déchargée de ses obligations à compter de la reprise par le nouveau crédit-preneur des contrats susvisés, mais demeurera responsable, solidairement avec le nouveau crédit-preneur, des conséquences d'une inexécution ou d'une exécution fautive de ses obligations nées antérieurement à cette reprise.





En cas de non-agrément par le Crédit-Bailleur du nouveau gestionnaire proposé par la Fondation, ou plus généralement en cas d'échec de cette procédure de transfert à un tiers, la Fondation pourra se substituer dans les droits et obligations de l'Association en reprenant le Contrat de Crédit-Bail en qualité de crédit-preneur.

A défaut d'une telle reprise par la Fondation ou par un tiers dans les trois mois suivant la survenance du cas de résiliation du Contrat de Crédit-Bail, le Contrat de Crédit-Bail sera résilié avec effet immédiat, et les Articles 6.2 et 7.2 s'appliqueront.

**7.2** En cas de résiliation du Bail à Construction le Bailleur s'oblige, dès la date d'effet de cette résiliation et conformément aux stipulations du Bail à Construction, à reprendre l'Immeuble moyennant le paiement au Titulaire de la Valeur Non Amortie de l'Immeuble à la date d'effet de la résiliation, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public et des Frais de Dénouement du Contrat de Crédit-Bail.

Dès complet paiement par le Bailleur de la valeur de reprise de l'Immeuble telle que définie ci dessus, la résiliation du Bail à Construction prendra effet et la propriété de l'Immeuble sera transférée au Bailleur.

Le Bailleur prendra à sa charge tous les éventuels droits, frais et honoraires afférents à la mutation de l'Immeuble dans son patrimoine.

#### **Article 8 : Intérêts de retard**

Le paiement en retard de toute somme due au Titulaire au titre de la présente convention donnera lieu à la facturation, sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard calculés, prorata temporis à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 1,5 % (150 points de base). Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuter. Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Ces intérêts, majorés de la T.V.A. au taux en vigueur s'ils sont soumis à la T.V.A., seront immédiatement exigibles et décomptés depuis la date d'exigibilité jusqu'à la date de valeur de son encaissement par le Titulaire. Ils seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'Article 1154 du Code Civil.

#### **Article 9 : Communications**

Toutes notifications ou autres communications au titre de la présente convention seront remises en mains propres ou adressées à leurs destinataires par courrier recommandé, télex ou télécopie à l'adresse qui figure ci-après ou à toute autre adresse que ceux-ci pourraient indiquer par écrit ultérieurement.



Pour la Fondation :

Fondation Médicale Franco Américaine du Mont Valérien - Fondation Maréchal Foch

Adresse : 40, rue Worth, 92150 Suresnes

A l'attention de Monsieur Georges DOMINJON

Téléphone : 01 46 25 23 21

Télécopie : 01 46 97 04 39

Pour Dexia CLF Régions Bail :

Dexia CLF Régions Bail

Adresse : 7 à 11 quai André Citroën, 75015 Paris

A l'attention de Monsieur Jacques LE FRANC

Téléphone : 01 43 92 75 13

Télécopie : 01 45 75 34 59

Pour l'Association :

Association Hôpital Foch

Adresse : 40, rue Worth, 92150 SURESNES

A l'attention de Monsieur Augustin d'ABOVILLE

Téléphone : 01 46 25 21 64

Télécopie : 01 46 25 20 94

Les communications seront réputées avoir été reçues par leur destinataire :

- par télex et télécopie : le lendemain de leur transmission avant 16 heures (heure de Paris) ;
- par remise en mains propres : à la date mentionnée sur le reçu signé par le destinataire ;
- par lettre recommandée : à la date de la première présentation enregistrée par les services postaux.

**Article 10 : Durée de la Convention Tripartite**

La présente Convention Tripartite prend effet à sa date de signature et expirera lorsque l'ensemble des obligations mises à la charge des Parties au titre des présentes seront exécutées.



## Article 11 : Election de domicile - Droit applicable - Compétence des tribunaux

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement amiable entre les Parties sera soumis aux tribunaux compétents, du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

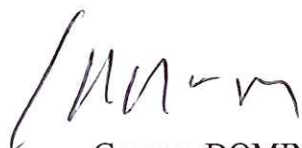
## Article 12 : Documents annexes

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration de la Fondation habilitant son président, Monsieur Georges DOMINJON, à signer la présente convention ;
- Annexe 2 : extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Association habilitant son trésorier, Monsieur Augustin d'ABOVILLE à signer la présente convention.

Fait à PARIS, le 4 juillet 2005  
En autant d'exemplaires que de parties

Pour la Fondation,



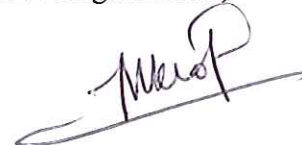
Georges DOMINJON

Pour l'Association,



Augustin d'ABOVILLE

Pour Dexia CLF Régions Bail,



Pierre VEROT



**ANNEXE 3.3 :**  
**BAIL A CONSTRUCTION ENTRE LA FONDATION,**  
**DEXIA CLF REGIONS BAIL ET L'ASSOCIATION,**  
**4 JUILLET 2005**



L'AN DEUX MILLE CINQ

Le quatre juillet

A PARIS (8ème arrondissement), 10, Rue du Cirque, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Christian PISANI Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Sylvie DURANT des AULNOIS, Christian PISANI, Alain THABEAULT et Eric DUBOST, Notaires, Société titulaire d'un Office Notarial », ayant son siège à PARIS (8ème arrondissement), 10, Rue du Cirque.

A RECU, à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte contenant **BAIL À CONSTRUCTION**.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1ent) La **FONDATION MEDICALE FRANCO-AMERICAINE DU MONT VALERIEN** (Fondation Maréchal Foch), dont le siège est à SURESNES (Hauts de Seine - 92150), Pavillon BALSAN, 40 rue Worth, identifiée au répertoire SIREN des entreprises sous le numéro 785 458 100,

Fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du 5 décembre 1929 et fondée en 1929 pour une durée illimitée, dont la déclaration a fait l'objet d'un récépissé portant le numéro 167 032, délivré par la Préfecture de Police de la Seine, deuxième direction, cinquième bureau, le 6 juin 1929, paru au Journal Officiel.

Les statuts de la Fondation ont encore été :

- modifiés et approuvés par décret du 5 octobre 1957, publié au Journal Officiel,
- modifiés suivant délibération du conseil d'administration de la Fondation en date du 3 juin 1970 et approuvés par décret du 2 octobre 1970 après avis du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale en date du 23 juillet 1970, publié au Journal Officiel du 9 octobre 1970.

Ladite Fondation représentée par :

Monsieur Georges DOMINJON, Président de ladite Fondation, domicilié en son siège, spécialement habilité à l'effet des présentes suivant délibération du conseil d'administration de la Fondation du 1er juillet 2005 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention. (Annexe n°1)

Ladite Fondation ci-après dénommée le « **BAILLEUR** » ou la « Fondation ».

4

AA  
1/7/05

2ent) La société dénommée **DEXIA CLF REGIONS BAIL**, société anonyme au capital de 7 625 000 €, établissement financier agréé en qualité de société de crédit-bail immobilier, ayant son siège à PARIS (15<sup>ème</sup> arrondissement), 7-11 quai André-Citroën, Identifiée au répertoire SIREN des entreprises sous le numéro 354 073 249, (RCS PARIS)

Représentée par :

Monsieur Pierre VEROT, Président Directeur Général de ladite société, domicilié en son siège, nommé à ladite fonction suivant délibération du conseil d'administration du 26 mai 2003 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention. (Annexe n°2)

Ladite société ci-après dénommée le « **PRENEUR** » ou « DEXIA CLF REGIONS BAIL ».

3ent) L'association dénommée **ASSOCIATION HOPITAL FOCH**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège à SURESNES (Hauts de Seine), 40 rue Worth, identifiée au répertoire SIREN des entreprises sous le numéro 408 457 299 (RCS NANTERRE)

Ladite association enregistrée auprès de la Préfecture des Hauts de Seine, Direction de l'Administration Générale, 2<sup>ème</sup> bureau – Associations, sous le numéro 32020329,

Représentée par :

Monsieur Augustin d'ABOVILLE, Administrateur de ladite association, domicilié en son siège, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes

- d'une délibération du conseil d'administration de ladite association du 24 mai 2004 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention. (Annexe n°3)

- d'une résolution adoptée le 8 juin 2004 par le Bureau de l'ASSOCIATION, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention (Annexe n°4)

Ladite association ci-après dénommée l' « **INTERVENANT** » ou l' « ASSOCIATION »

**LESQUELS**, préalablement au bail à construction objet des présentes, ont exposé ce qui suit:

## EXPOSE

### Préambule

Aux termes de ses statuts, la FONDATION, fondée en 1929, a pour but d'assurer des soins médicaux et chirurgicaux à toute personne dont la situation est jugée digne d'intérêt par le Conseil d'Administration ; elle fait fonctionner, notamment, à cet effet, d'une façon désintéressée, un établissement hospitalier, dénommé Hôpital FOCH, situé à SURESNES (Hauts de Seine), 40 rue Worth, auquel sont annexées des écoles paramédicale et une crèche.

φ

1

AA J M M



L'article 7 des statuts dispose expressément que la « gestion de l'établissement hospitalier qui relève de la Fondation est, soit assurée directement par le Conseil d'Administration; soit confiée à tout organisme désigné par lui pour une durée maximum de dix huit ans renouvelable. En ce dernier cas, les modalités de la gestion et celles du contrôle exercé par le Conseil d'Administration sont précisées dans une convention soumise à l'approbation dudit Conseil ».

Trois règles fondamentales résultent ainsi des statuts de la Fondation qui s'imposent au mode d'organisation et de fonctionnement de son hôpital :

- \* l'obligation pour la Fondation de faire fonctionner, d'une façon désintéressée, l'hôpital qui relève statutairement d'elle et dont elle ne peut se dessaisir ;
- \* une gestion par un organisme conventionné par elle, pour une durée de 18 ans, renouvelable, lorsque la Fondation décide de ne pas assurer directement la gestion ;
- \* au terme de la convention ou en cours de résiliation, la Fondation, si elle ne confie pas la gestion à un organisme tiers, doit en assurer la continuité, d'autant plus que l'hôpital statutairement relève d'elle et est soumis à son contrôle. Elle doit obtenir à cet effet le retour gratuit de son hôpital.

La convention de gestion de l'hôpital dont il est fait état ci-dessus a pour objet de combiner tout à la fois plusieurs obligations :

- \* l'exploitation continue d'un hôpital dûment autorisé, en état de marche, fonctionnant d'une manière désintéressée, soumis en l'espèce aux dispositions applicables aux hôpitaux privés participant au service public hospitalier ;
- \* la mise à disposition des sols, bâtiments et installations nécessairement utilisés à cet effet ;
- \* l'adaptation constante de ces installations et de leur fonctionnement en fonction des activités et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur mettant ainsi en oeuvre la responsabilité de l'exploitant hospitalier recevant du public ;
- \* l'aménagement et la construction de moyens de production ou de desserte nécessaires à cet effet, en contrepartie de la mise à disposition gratuite de l'hôpital, l'organisme ayant pour seule obligation de recueillir l'accord préalable de la Fondation en cas de travaux importants ou de modification profonde des structures existantes, ces travaux et modifications restant acquis à la Fondation ;
- \* une durée n'excédant pas 18 ans, renouvelable, l'hôpital revenant au terme de la convention à la Fondation en état de marche ;
- \* un dispositif de contrôle permettant à la Fondation de vérifier que l'organisme qu'elle a désigné se conforme à ses obligations.

4

1

AA (M) M

L'ASSOCIATION a été constituée par la FONDATION, le Département des Hauts de Seine et la Ville de Suresnes. Elle a pour objet d'assurer le fonctionnement et le développement de l'hôpital Foch participant au service public hospitalier (PSPH) et sis 40 rue Worth à Suresnes (Hauts de Seine), auquel sont annexées des écoles paramédicales et une crèche, cet ensemble étant mis à sa disposition par la Fondation.

Aux termes d'un protocole du 25 mars 2004, l'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE (ARH-IF) et l'ASSOCIATION, ont convenu différentes mesures ayant pour objet :

\* de permettre à l'Hôpital de réaliser son programme de rénovation, en lui donnant les moyens d'assurer les remboursements d'emprunts ou de crédit-bail immobilier découlant de la réalisation de ce programme,

\* de mettre l'Hôpital dans les conditions de poursuivre son exploitation dans le contexte nouveau créé par la tarification à l'activité, de manière à parvenir à un retour à l'équilibre en 2008 au plus tard.

A ce titre, l'ARH-IF s'est engagée à verser à l'ASSOCIATION, selon l'échéancier qui est annexé au protocole sus-visé, un crédit annuel pour financer la construction d'un nouveau bâtiment hospitalier sur des terrains appartenant à la Fondation. A cette fin, la Fondation a accepté de consentir, à la demande de l'Association, un bail à construction à la société DEXIA CLF REGIONS BAIL en vue du financement des ouvrages prévus, au moyen d'un crédit-bail contracté par l'Association auprès de DEXIA CLF REGIONS BAIL.

Une copie de ce protocole est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention (**Annexe n°5**)

#### 1) Propriété du terrain.

Le BAILLEUR est propriétaire du terrain situé à SURESNES (Hauts de Seine), qui sera plus amplement désigné, sur lequel est assis l'Hôpital Foch, établissement privé à but non lucratif pour lequel la Fondation a obtenu l'agrément de fonctionnement par décision du 4 juillet 1949.

Ce terrain figure à la matrice cadastrale de la commune de SURESNES sous les références suivantes :

Section	N°	lieudit	Contenance
AC	131	40 rue Worth	23 714 m <sup>2</sup>

Le bail à construction objet des présentes doit porter sur une partie de ce terrain, d'une superficie d'environ 6 781 m<sup>2</sup>

L'assiette de ce bail, dénommée lot 2 est figurée sous liseré bleu sur le plan au 1/500.ème, établi par le cabinet J. TASSOU, géomètre-expert D.P.L.G. à NANTERRE (92000), 55 rue Volant, référencé dossier 3867 – Plans 06.06.05.

Un exemplaire de ce plan est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention (**Annexe n°6**)

4

1  
-  
AA 1 M 11

Pour les besoins de la publicité foncière, le BAILLEUR s'engage à faire diviser la parcelle ci-dessus identifiée lui appartenant, de façon à ce que la parcelle objet du présent bail à construction soit cadastralement identifiée. Spécialement, les parties au présent acte donnent tous pouvoirs à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de dresser tout acte complémentaire nécessaire, permettant la publication du présent acte au bureau des hypothèques compétent.

## 2) Constructions projetées.

Le PRENEUR se propose de faire édifier sur le lot 2 ci-dessus succinctement désigné, et dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée à l'ASSOCIATION et financée au moyen d'un crédit-bail immobilier entre DEXIA CLF REGIONS BAIL et l'ASSOCIATION, les constructions suivantes :

Une extension neuve d'environ 24 503 m<sup>2</sup> SDO en partie sud-est de l'hôpital.

Par mètre carré SDO (surface dans oeuvre), il faut entendre la surface hors oeuvre nette des constructions telle que définie à l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme,

Augmentée de :

- la surface des locaux techniques en comble ou sous-sol (chaufferie, système d'air conditionné, machinerie d'ascenseur, installation téléphonique entièrement automatisée, locaux de recueil et stockage des ordures...)
- la surface des aires de stationnement de véhicules et des sas de sécurité contigus,

Diminuée de :

- l'emprise des murs extérieurs,
- la surface des combles aménageables,
- la surface des niveaux intermédiaires (mezzanines, galeries, paliers)
- la surface des niveaux inférieurs servant d'emprise aux escaliers, rampes et ascenseurs.

Cette extension comportera

- \* trois niveaux en infrastructure, nommés F, G et H,
- \* sept niveaux en superstructure nommés E, D, C, B, A, RDC et R+1

Le terrain d'assise foncière étant très largement en pente, le niveau RDC correspond à l'entrée actuelle de l'hôpital, rue Worth, le niveau E correspondra à une nouvelle entrée de l'hôpital depuis la rue Merlin de Thionville.

Ce bâtiment neuf se raccrochera par l'intermédiaire d'un ensemble d'ascenseurs double accès, à l'aile Est des constructions existantes de l'hôpital et cela du niveau H au niveau RDC.

### Description générale de l'extension à réaliser :

Cette extension consistera en un bâtiment neuf, lequel recevra :

Les services médico-techniques.  
La maternité (sur 2 niveaux)  
Un plateau logistique.  
Un parking (sur 2 niveaux)  
Des locaux techniques

4

1

AA  
L M - M

Description particulière des éléments constituant l'extension :

a) Les services médico-techniques.

\* La réanimation médicale et l'unité de soins continus (niveau A) comporteront principalement 30 lits sur une surface utile de 1363 m<sup>2</sup> et 2342 m<sup>2</sup> SDO.

\* Le bloc opératoire (niveau C).

Cet espace comportera principalement un ensemble de 14 salles de chirurgie pour un total de 1564 m<sup>2</sup> utiles et 2 577 m<sup>2</sup> SDO.

\* Le plateau d'imagerie (niveau D).

Cet espace comportera principalement l'ensemble de l'imagerie (hors nucléaire) avec 2 salles de scanners, 2 salles pour l'IRM, 3 salles d'échographie, 3 salles de radiologie, pour un total de 1579 m<sup>2</sup> utiles et 2 609 m<sup>2</sup> SDO.

\* Le plateau d'urgence (niveau E).

Cet espace comportera principalement 7 boxes pour les patients couchés et une salle de déchoquage 2 postes, 7 boxes pour les patients « debouts », un ensemble de 5 boxes et 8 chambres d'hospitalisation de très courte durée, pour un total de 1478 m<sup>2</sup> utiles et 2654 m<sup>2</sup> SDO.

b) La maternité

La maternité se situera sur deux niveaux de ce bâtiment neuf (niveau RDC et B) Elle sera composée de 2 services d'hospitalisation de 32 et 24 lits avec nurseries, d'un secteur de néonatalogie de 12 places et d'un bloc d'accouchement avec 9 salles de naissances, deux salles césariennes, une salle de réveil et de réanimation nouveau-nés. Cette maternité occupera 2877 m<sup>2</sup> utiles et 4645 m<sup>2</sup> SDO

c) Le plateau logistique (niveau. F)

Ce plateau sera enterré et accessible aux véhicules de livraison par rampes depuis la rue Merlin de Thionville. Il comprendra des espaces de stockage des dispositifs médicaux et divers, ainsi qu'une plate forme pour les déchets.

Cet espace occupera une surface utile de 1677 m<sup>2</sup> et 2180 m<sup>2</sup> SDO

d) Le parking (niveaux G et H)

Le parking créé comportera quatre demi-niveaux (G, G', H, H') et permettra le stationnement de 220 véhicules environ pour une surface de 5040 m<sup>2</sup> SDO.

e) Les locaux techniques

Le bâtiment neuf recevra principalement des locaux techniques en terrasse et dans les niveaux d'infrastructure. Ceux-ci occuperont une surface globale de 2454 m<sup>2</sup> SDO.

L'emplacement de ces constructions figure sur un jeu de plans établis par le cabinet BRULLMANN, CROCHON et Associés, Architectes D.P.L.G. à PARIS (5<sup>ème</sup> arrondissement), 13 rue Gracieuse. Ce jeu de plan, certifié par le BAILLEUR, demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention ; il est composé des plans suivants :

- plan masse projet (Annexe n°7)

φ

1

AA  
LM

- Façade Nord coupe E E (Annexe n°8)
- Façade Est coupe 4 4 (Annexe n°9)
- Façade Sud coupe A A (Annexe n°10)
- Coupe longitudinale D D (Annexe n°11)

### **3) Caractéristiques techniques de la construction projetée.**

Les normes de construction, le genre et la qualité des matériaux devant être utilisés, ainsi que leur mode d'utilisation, ont été précisés dans un devis descriptif devant servir de base aux marchés qui seront conclus par l'ASSOCIATION avec ses entrepreneurs et fournisseurs pour l'ensemble des travaux de construction du bâtiment et de ses équipements qui seront réalisés dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à intervenir entre elle et le PRENEUR.

Ce devis descriptif des conditions et caractéristiques techniques de l'opération de construction projetée a été établi par le cabinet BRULLMANN, CROCHON et Associés, Architectes D.P.L.G. à PARIS, sus-nommé et le bureau d'études JACOBS France (86 rue Régnault – 75640 PARIS cedex 13).

Demeureront d'ores et déjà annexés aux présentes après mention :

- La note intitulée ESTIMATION DU COUT DES TRAVAUX (48-AP4060 – APD/N.06/0001) (Annexe n°12)
- La NOTICE ARCHITECTURALE (Construction et Rénovation phase II) (Annexe n°13)

Il est ici précisé que ces documents préparatoires ont été établis sans distinguer les travaux à réaliser sur le terrain objet des présentes, des travaux à réaliser sur le surplus de la propriété de la FONDATION (notamment la galerie horizontale de liaison avec le bâtiment existant et la galerie verticale devant recevoir des ascenseurs).

Il sera en conséquence déposé avant le 30 septembre 2005 au rang des minutes du Notaire soussigné, la notice descriptive afférente aux travaux à réaliser sur la parcelle objet du présent bail à construction.

Cette notice descriptive sera établie sous la responsabilité de l'ASSOCIATION.

Les parties donnent tous pouvoirs à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet d'effectuer ce dépôt au rang des minutes du Notaire soussigné.

### **4) Permis de construire.**

#### **Permis initial :**

La Fondation a présenté une demande de permis de construire de l'ensemble immobilier projeté portant à la fois sur l'extension objet du présent bail à construction et sur divers travaux à réaliser sur la partie ancienne de l'hôpital.

U

1

AA  
2007-10

Celui-ci a été accordé par arrêté de Monsieur le maire de la Ville de Suresnes en date du 22 février 2005 et porte le numéro PC 92073 0410053.

Ce permis autorise la rénovation d'une partie des bâtiments existants et une extension de l'hôpital Foch, pour une surface hors oeuvre nette de 19 074,86 m<sup>2</sup>, soit un total de 74 941,86 m<sup>2</sup>.

Une copie de cette autorisation demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention. (**Annexe n°14**)

Ce permis de construire a fait l'objet d'un affichage :

- en mairie ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite mairie en date du 28 juin 2005 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention (**Annexe n°15**);

- sur le terrain ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de constat dressé par Maître Agnès THIBAUT Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre, ayant résidence à Suresnes, 38 rue de Verdun, le 7 mars 2005, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention (**Annexe n°16**).

- sur le terrain ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de constat dressé par Maître Agnès THIBAUT Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre, ayant résidence à Suresnes, 38 rue de Verdun, le 29 avril 2005, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention (**Annexe n°17**).

#### Recours gracieux

Le permis de construire sus-visé a fait l'objet de deux recours gracieux émanant :

- l'un de Monsieur Denis KARVIL, en date du 20 avril 2005 adressé à Monsieur le Maire de la Commune de SURESNES.

Ce recours gracieux a été rejeté par les services de la Mairie de SURESNES, le 21 juin 2005.

- l'e second de Monsieur et Madame REROLLE, en date du 21 avril 2005 adressé à Monsieur le Maire de la Commune de SURESNES.

Ce recours gracieux a également été rejeté par les services de la Mairie de SURESNES, le 21 juin 2005.

Le PRENEUR déclare avoir connaissance de ces recours.

#### Transfert ~~partiel~~ du permis :

La Fondation s'engage à solliciter des services compétents de la mairie de SURESNES, ce qui est d'ores et déjà accepté par le PRENEUR, le transfert de l'autorisation de construire ci-dessus analysée, de telle sorte que la FONDATION et la société DEXIA CLF REGIONS BAIL soient cotitulaires de l'autorisation de construire ci-dessus analysée.

1

AA  
[07] MW

La FONDATION et la société DEXIA CLF REGIONS BAIL donnent mandat d'intérêt commun à l'ASSOCIATION, ce qui est accepté pour elle par son représentant, à l'effet d'opérer toutes démarches nécessaires en vue de défendre la validité de l'autorisation de construire ci-dessus analysée, et de gérer tous recours actuels ou futurs à l'encontre de cette autorisation.

Cela exposé, il est passé au bail à construction.

### BAIL A CONSTRUCTION

Le BAILLEUR, par ces présentes, donne à bail à construction, dans les termes des articles L 251-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, et de tous les textes subséquents, au PRENEUR, ici présent et qui accepte, le terrain dont la désignation suit:

### DESIGNATION

Un terrain, d'une superficie d'environ 6 781 m<sup>2</sup>, à prendre sur la parcelle cadastrée section AC numéro AC 131 propriété de la FONDATION.

L'assiette de ce bail, dénommée lot 2 est figurée sous liseré bleu sur le plan au 1/500ème, établi par le cabinet J. TASSOU, géomètre-expert D.P.L.G. à NANTERRE (92000), 55 rue Volant, référencé dossier 3867 – Plans 06.06.05.

Pour les besoins de la publicité foncière, le BAILLEUR s'engage à faire diviser la parcelle ci-dessus identifiée lui appartenant, de façon à ce que la parcelle objet du présent bail à construction soit cadastralement identifiée. Spécialement, les parties au présent acte donnent tous pouvoirs à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de dresser tout acte complémentaire nécessaire, permettant la publication du présent acte au bureau des hypothèques compétent.

Ledit terrain, ci-après dénommé au cours du présent acte le BIEN.

### SERVITUDES

Le BAILLEUR déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles loués et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte et à l'état descriptif de division en volumes ci-dessus relaté.

Le BAILLEUR rappelle toutefois qu'à sa connaissance :

- le sol de l'impasse du Clos des Seigneurs, appartenant aux riverains ne semble pas avoir fait l'objet de servitudes réciproques, et que le propriétaire de la parcelle AC 84, laquelle est aujourd'hui enclavée, peut se prévaloir de l'application de l'article 682 du Code civil.

### CONDITIONS GENERALES

1) - Le PRENEUR prendra le BIEN présentement loué dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le BAILLEUR pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état du sol et du sous-sol, vices même cachés, comme aussi sans aucune garantie d'erreur dans la désignation et dans la contenance indiquée, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins.

①

! AA (07) M

2) - Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes servitudes administratives qui peuvent grever le BIEN loué ou son terrain d'assiette et qui résulteraient des plans d'urbanisme et des prescriptions d'ordre réglementaire ainsi que des servitudes de toute nature pouvant grever le BIEN loué ou son terrain d'assiette, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

A cet égard, le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas d'autres servitudes que celles résultant des conventions le cas échéant rapportées aux présentes et à l'état descriptif de division en volumes ci-dessus relaté.

Le BAILLEUR déclare :

- qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude quelconque sur le BIEN loué ;

- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de toutes prescriptions administratives, des règles d'urbanisme, des anciens titres de propriété et du permis de construire sus-visé ;

- que le BIEN loué n'est grevé d'aucune servitude ou empêchement quelconque (notamment existence de canalisations) susceptible de mettre obstacle à l'édification et à l'exploitation de la construction envisagée par le PRENEUR ;

- que le BIEN loué n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation classée (loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, et textes subséquents).

Il est toutefois précisé que différentes installations de l'hôpital figurent à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (sous les références indiquées ci-après) et sont soumises au régime de la déclaration. Dans le cadre du projet d'extension, l'une d'entre elles (le « groupe froid ») sera soumise au régime de l'autorisation.

- \* groupes de froid : 2920 2 b) / autorisation (R = 1 km)
- \* emploi et stockage d'oxygène : 1220 3 / déclaration
- \* installation de combustion au fuel domestique : 2910 2 / déclaration
- \* installations de réfrigération : 2920 2 / déclaration
- \* installation de combustion au gaz naturel : 2910 2 / déclaration
- \* stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 1432 2 / non classée
- \* traitement et développement de surface photosensibles à base argentique : 2950 / non classée

#### SITUATION LOCATIVE

Le BAILLEUR déclare que le BIEN présentement donné à bail à construction est libre de toute location, occupation ou réquisition de quelque nature que ce soit.

#### DURÉE

Le présent bail à construction est consenti et accepté pour une durée de **trente années (30)** qui commence à courir ce jour pour se terminer le **3 juillet 2035**.

En aucun cas, la durée du présent bail à construction ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

①

!

AA

(1) →



## CONDITIONS PARTICULIERES

### 1) - Engagement de construction.

Le PRENEUR s'oblige à édifier ou faire édifier à ses frais, sur le BIEN présentement loué, des constructions conformes aux plans et devis descriptif analysés en l'exposé qui précède. Il ne pourra apporter au projet de construction ainsi défini aucune modification d'exécution ou de détail sans avoir obtenu préalablement par écrit l'accord du BAILLEUR à leur sujet

Le PRENEUR s'oblige à poursuivre l'édification desdites constructions jusqu'à leur complet achèvement ainsi que des éléments d'infrastructure ou d'équipement qui peuvent être nécessaires à la desserte et, d'une manière générale, à la mise en fonctionnement de l'ensemble immobilier projeté.

Les constructions devront être édifiées conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et administratives et aux obligations résultant du permis de construire, notamment en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Le PRENEUR devra prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines, particulièrement en ce qui concerne les travaux de terrassement et les fondations.

### 2) - Délai d'exécution des travaux.

Le PRENEUR s'oblige à mener les travaux de manière que les constructions projetées et les éléments d'infrastructure et d'équipement soient totalement achevés au **30 juin 2009.**

Le délai ainsi fixé est basé sur les possibilités normales d'approvisionnement et de main-d'oeuvre.

Les travaux seront poursuivis de façon continue et sans aucune interruption sauf cependant pour le cas de force majeure ou de causes légitimes de retard, telles que notamment :

- les jours d'intempérie au sens de la réglementation du travail pour les chantiers du bâtiment, savoir ceux effectivement déclarés auprès de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment et reconnus comme tels ;
- les jours de grève particulière ou générale au secteur socio-économique du bâtiment, à ses industries annexes ou aux services publics de transport dans la mesure où cela entraînerait des perturbations dans le bon déroulement du chantier ;
- le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une entreprise effectuant les travaux ou fournissant des matériaux ;
- les troubles résultant d'hostilité, attentat, révolte ou révolution, cataclysmes, accidents de chantier, incendies, inondations, affectant ou ayant eu une incidence directe ou indirecte sur le bon déroulement du chantier ;
- les injonctions ou les décisions administratives ou judiciaires ou les recommandations émanant d'un expert commis d'avoir à suspendre ou arrêter de tout ou partie des travaux ;

P

AA  
(1) - JW

- les retards imputables à la nécessité d'effectuer des sondages, des diagnostics ou des fouilles archéologiques ;
- les retards consécutifs aux concessionnaires de service public ;
- les jours de retard consécutifs à l'aggravation des conditions de travail sur le terrain par suite de l'intervention de la Direction du Patrimoine du Ministère de la Culture ou de la Direction des Monuments Historiques, ou toute aggravation analogue et rattachée à la présence éventuelle de vestiges archéologiques sur le terrain ;
- les retards imputables à un vice du sol telle qu'une éventuelle pollution du sol ou du sous-sol ;
- tout retard ou modification résultant de toute décision imputable à tout recours, gracieux, hiérarchique ou contentieux exercé à l'encontre des permis de construire modificatifs et/ou des actes administratifs unilatéraux ou contractuels afférents au projet ;
- les modifications demandées par le BAILLEUR si ces modifications entraînent une prolongation du délai de construction dans les conditions arrêtées par les Parties ;
- les retards imputables au BAILLEUR ;
- les contraintes de quelque nature que ce soit qui seraient imposées par tout tiers et qui auraient pour conséquence de restreindre ou de limiter l'accès du PRENEUR ou des intervenants au chantier.

En cas de force majeure ou de causes légitimes de retard définies comme il précède, l'époque prévue pour l'achèvement sera différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aura mis obstacle à la poursuite des travaux.

### **3) - Détermination de l'achèvement.**

L'obligation d'achever les constructions qui incombe au preneur comporte, pour ce dernier, celle d'obtenir, le moment venu, le récépissé de la déclaration d'achèvement prévue par l'article R. 460-1 et suivants du Code de l'urbanisme, ou s'il en a été délivré plusieurs celle de la délivrance du dernier de ceux-ci.

Nonobstant la date à laquelle ledit récépissé de la déclaration d'achèvement aura été délivré, Il est expressément convenu entre BAILLEUR et preneur que l'opération de construction projetée ne sera réputée achevée que lorsqu'auront été exécutés les ouvrages et que seront installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'immeuble à construire. Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions ne seront pas pris en considération lorsqu'ils n'auront pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendront pas les ouvrages ou éléments ci-dessus visés impropres à leur utilisation.

L'achèvement de l'immeuble devra être notifié sans retard au BAILLEUR.

Y

! AA (M) M

La constatation de l'achèvement par le BAILLEUR et le PRENEUR ou, à défaut d'accord, par une tierce personne choisie d'un commun accord entre eux ou, en cas de difficulté sur ce choix, désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE sur la seule requête de la partie la plus diligente, n'emportera par elle-même ni reconnaissance de la conformité aux prévisions, ni renonciation au droit du BAILLEUR d'exiger cette conformité.

#### 4) - Détermination de la conformité.

Le PRENEUR s'oblige à faire toute diligence pour obtenir dans les plus brefs délais le certificat de conformité prévu par la réglementation relative au permis de construire.

Il s'oblige, en vue de l'obtention de ce certificat de conformité, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et à exécuter, le cas échéant, sous son entière responsabilité et à ses frais, risques et périls, et dans les meilleurs délais, les travaux modificatifs ou complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour parvenir à la délivrance du certificat de conformité.

Il s'oblige également à notifier ce certificat au BAILLEUR et à en effectuer le dépôt au rang des minutes du notaire soussigné.

Le PRENEUR, ayant seul la qualité de maître de l'ouvrage, restera seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la poursuite des travaux que pour prononcer la réception d'abord provisoire, puis définitive des constructions projetées.

Pour vérifier la conformité des constructions prévues au présent bail à construction avec les plans et devis qui déterminent les conditions techniques dans lesquelles l'immeuble doit être réalisé, le BAILLEUR disposera d'un délai de **huit mois (8)** mois à compter de la constatation de l'achèvement de l'immeuble dans les conditions ci-dessus exposées sans, toutefois, que ce délai puisse excéder **douze mois (12)** mois à compter de la notification qui lui aurait été faite par le PRENEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la délivrance du certificat de conformité.

Au cours de ce délai, le BAILLEUR pourra notifier au PRENEUR, par lettre recommandée, les défauts de conformité qu'il aura constatés. Cette notification conservera, au profit du BAILLEUR, tous recours et actions contre le PRENEUR. Par contre, une fois expiré le délai ci-dessus prévu, le BAILLEUR ne pourra plus élever de nouvelles contestations relatives à la conformité.

#### 5) - Constitution et acquisition de droits réels.

Le PRENEUR pourra grever de privilèges et d'hypothèques son droit au présent bail à construction et les constructions qu'il aura édifiées sur le terrain qui en est l'objet.

Il pourra aussi consentir, conformément à la loi, les servitudes passives indispensables à la réalisation des constructions prévues au bail ; toutes autres servitudes ne pourront être conférées qu'avec le consentement du BAILLEUR.

Le BAILLEUR donne également tous pouvoirs au PRENEUR à l'effet d'acquérir les servitudes, mitoyennetés, droits de passage nécessaires à la réalisation des constructions prévues au présent bail à construction. Ces pouvoirs sont conférés au PRENEUR dans l'intérêt commun du BAILLEUR et du PRENEUR et en contrepartie des engagements contractés par le PRENEUR envers le BAILLEUR. En conséquence, ces pouvoirs sont stipulés irrévocables. Ils expireront à la date de délivrance du certificat de conformité des constructions prévues au présent bail à construction. Le PRENEUR devra, dans le délai de **douze mois (12)** mois à compter de la délivrance du certificat de conformité, rendre compte au BAILLEUR conformément à l'article 1993 du Code civil. Il est expressément convenu au surplus que les sommes qui pourraient être payées à des tiers, au titre de ces acquisitions et en exécution des conventions passées par le PRENEUR, seront supportées exclusivement par ce dernier qui s'y oblige expressément.

A l'expiration du bail à construction par arrivée du terme contractuel ou résiliation amiable ou judiciaire, toutes les servitudes autres que celles indispensables à la réalisation des constructions prévues et celles à la constitution desquelles le BAILLEUR aurait consenti, ainsi que tous les privilèges et hypothèques conférés par le PRENEUR et ses ayants cause, s'éteindront de plein droit. Toutefois, si le bail prend fin avant son terme contractuel par résiliation amiable ou judiciaire, les privilèges ou hypothèques visés au premier alinéa et inscrits, suivant le cas, avant la publication de la demande en justice tendant à obtenir cette résiliation ou avant la publication de l'acte ou de la convention la constatant, ne s'éteindront qu'à la date primitivement convenue pour l'expiration du bail.

#### 6) - Entretien des constructions.

Le PRENEUR devra pendant tout le cours du bail conserver en bon état d'entretien les constructions édifiées et tous les aménagements qu'il y aura apportés, et effectuer à ses frais, et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil et par l'usage, ainsi que le remplacement de tous éléments de la construction et de son aménagement au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire. Le PRENEUR pourra faire supporter directement cette charge par le preneur à crédit-bail.

Le BAILLEUR aura droit de faire visiter la propriété et les constructions par son architecte ou son mandataire une fois par an, à ses frais, pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparation petites ou grosses.

Le PRENEUR répondra de l'incendie des constructions édifiées quelle qu'en soit la cause. En cas de sinistre, le PRENEUR sera tenu de procéder à la reconstruction de l'immeuble ou à la remise en état des parties endommagées ou à la reconstruction des fractions détruites, tel que cela est ci-après exposé au paragraphe « Assurances ».

Si les constructions sont détruites par cas fortuit, ou force majeure, le PRENEUR ne sera pas obligé de reconstruire le bâtiment détruit, et la résiliation du bail pourra, à la demande de l'une ou l'autre partie, être prononcée par décision judiciaire qui statuera également sur les indemnités qui pourraient alors être dues:

U

1 M 17 N

### 7) - Cession - apport en société.

Le PRENEUR pourra céder, conformément à la loi, tout ou partie de ses droits ou les apporter en société. Les cessionnaires ou la société bénéficiaire de l'apport devront s'engager directement envers le BAILLEUR à l'exécution de toutes les conditions du présent bail à construction.

Les cessionnaires demeureront tenus solidairement entre eux et avec le PRENEUR, vis-à-vis du BAILLEUR, des mêmes obligations que le PRENEUR, et celui-ci en reste garanti jusqu'à l'achèvement des constructions que le PRENEUR s'est engagé à édifier aux termes du présent contrat.

Toutefois, en cas de fusion de la société preneuse, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport sera substituée de plein droit à la société preneuse dans tous les droits et obligations découlant du présent bail à construction. Le BAILLEUR, dans la mesure seulement où l'obligation de garantie ne pourrait plus être assurée dans les termes de la convention, pourra demander au Tribunal, conformément à l'article 12 de la loi n. 66-538 du 24 juillet 1966 à y substituer éventuellement toutes les garanties que le Tribunal jugera suffisantes.

Toute cession ou tout apport en société devra être notifié par exploit d'huissier au BAILLEUR qui conservera tous droits vis-à-vis tant du PRENEUR que de ceux que ce dernier se sera substitué, avec solidarité et sans division entre eux.

Une copie exécutoire de l'acte sera délivrée au BAILLEUR aux frais du cessionnaire.

### 8) - Locations.

Le PRENEUR pourra louer librement les constructions édifiées par lui pour une durée ne pouvant excéder celle du présent bail.

En conséquence, à l'expiration du bail par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques consentis par le PRENEUR ou ses ayants cause prendront fin de plein droit.

Toutefois, les baux qui pourraient être consentis avec le concours du BAILLEUR demeureront en vigueur même après l'expiration du présent bail à construction.

### 9) - Contributions.

Le PRENEUR acquittera pendant toute la durée du bail, en sus du prix du bail ci-après stipulé, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels le terrain loué et les constructions qui seront édifiées par ses soins peuvent et pourront être assujetties. Le PRENEUR pourra faire supporter directement cette charge par le preneur à crédit-bail

### 10) - Assurances.

Le PRENEUR sera tenu d'assurer, auprès d'une compagnie de premier rang les constructions qu'il se propose d'édifier, pour leur valeur de reconstruction, contre les risques inhérents aux vol, incendie, bris de glace, foudre, dégâts des eaux, désordres aux ouvrages et risques d'effondrement.

P  
!  
AAH (M) TW

Il justifiera de ces assurances et de l'acquit exact des primes lors de l'achèvement des constructions, puis à toute demande du BAILLEUR. Le PRENEUR pourra faire supporter directement cette charge par le PRENEUR à crédit-bail.

La valeur de reconstruction fera l'objet d'une réévaluation permanente par une clause d'indexation incluse dans le contrat d'assurances.

Le BAILLEUR aura toujours le droit de se substituer au PRENEUR pour payer les primes des assurances et de souscrire les polices d'assurances complémentaires si le PRENEUR ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées par la présente clause. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le PRENEUR devra rembourser au BAILLEUR le montant des primes ainsi que les frais entraînés par la souscription des nouvelles polices d'assurances, s'il y a lieu.

En cas de sinistre survenu au bâtiment édifié pendant la durée du bail, le PRENEUR sera tenu de procéder à la reconstruction ou à la remise en état des parties détruites à ses frais, risques et périls exclusifs sans recours ni répétition contre le BAILLEUR, l'indemnité versée par la ou les compagnies d'assurances sera employée à la reconstruction de l'immeuble ou à sa remise en état ou à la reconstitution des parties détruites, le tout sauf décision commune contraire des parties.

Pour la reconstruction et la remise en état, le PRENEUR devra obtenir les autorisations administratives (permis de construire ou autres) également nécessaires et sera tenu de faire toute délégation en vue de l'obtention de ces autorisations.

Pour le cas de non-obtention des autorisations administratives, et plus généralement pour le cas d'impossibilité de reconstruire le ou les bâtiments sinistrés ou de remettre en état les parties détruites, il est d'ores et déjà convenu ce qui suit :

S'agissant d'un sinistre partiel, le présent bail se poursuivra jusqu'à sa date d'expiration conventionnelle : l'obligation de construire du PRENEUR comme l'accession du BAILLEUR à la propriété du bâtiment seront limitées aux portions de l'immeuble non détruites par le sinistre ; la redevance due par le PRENEUR au BAILLEUR sera réduite proportionnellement.

S'agissant d'un sinistre ayant entraîné la destruction totale des bâtiments édifiés, le présent bail prendra fin de plein droit à la date de refus de délivrance de l'autorisation de construire et au plus tard douze (12) mois après la date du sinistre ; cette résiliation n'entraînera aucune indemnité ni dommages-intérêts au profit de l'une ou l'autre des parties, le BAILLEUR reprendrait son terrain ou les vestiges résultant de la destruction du ou des bâtiments.

Dans l'un comme l'autre cas, l'indemnité qui sera due par les compagnies d'assurances au titre du sinistre considéré reviendra aux deux parties (BAILLEUR et PRENEUR) dans les proportions suivantes :

- le BAILLEUR aura droit à une portion de l'indemnité calculée proportionnellement au nombre d'années écoulées depuis l'achèvement des constructions jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation par rapport à la durée initialement prévue du présent bail ;

- le PRENEUR aura droit au reliquat de l'indemnité, c'est-à-dire à une portion de l'indemnité calculée proportionnellement au nombre d'années restant à courir depuis la date de prise d'effet de la résiliation jusqu'au terme initialement prévu du présent bail par rapport à la durée initialement prévue du présent bail.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'P' and several other marks.

Chacune des parties supportera, dans les mêmes proportions, tous frais, impôts ou taxes pouvant grever la perception par elles de la portion de l'indemnité lui revenant.

### 11) - Résiliation

Le présent bail pourra être résilié de plein droit pour défaut de paiement de son prix ou d'exécution de l'une ou l'autre des charges et conditions du bail, conventionnelles ou légales, si bon semble au BAILLEUR, un mois après un simple commandement de payer ou mise en demeure d'exécuter demeurés infructueux.

Toutefois, dans le cas où le PRENEUR aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du présent bail, tant amiable que judiciaire, ne pourra, sous peine d'inopposabilité à ces derniers, intervenir à la requête du BAILLEUR, avant l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter auront été dénoncés aux titulaires de ces droits réels.

Si, dans le mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au BAILLEUR leur substitution pure et simple dans les obligations du PRENEUR, la résiliation pourra intervenir.

S'agissant des revenus fonciers éventuellement constatés du chef d'une résiliation, il est indiqué qu'ils ne seraient pas taxés dans les mains de la Fondation, celle-ci étant reconnue d'utilité publique, et exonérée à ce titre.

En outre, le Notaire précise aux parties qu'une résiliation anticipée moyennant une indemnité constitue une mutation soumise aux droits d'enregistrement des mutations à titre onéreux d'immeubles.

### 12 - Propriété des constructions.

#### **- Au cours du bail :**

Les constructions édifiées et tous travaux et aménagements effectués par le PRENEUR resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du présent bail à construction.

#### **- A la fin du bail :**

A l'expiration du bail, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, toutes les constructions édifiées par le PRENEUR ou ses ayants-cause et tous aménagements réalisés par lui sur le BIEN loué, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du BAILLEUR, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour constater cette accession.

### 13) - Solidarité et indivisibilité

Pendant le cours du présent bail à construction, il y aura pour l'exécution des engagements résultant des présentes, solidarité et indivisibilité entre le PRENEUR et ses ayants cause ; ils supporteront, en outre, les frais de toutes les significations à leur faire.

Q

! AA CM M

**LOYER**

Le présent bail à construction est consenti et accepté moyennant la remise des constructions édifiées, au BAILLEUR, en fin de bail.

**DÉCLARATIONS**

Les parties attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter à ce jour ni remettre en cause leur capacité pour l'exécution des engagements figurant aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leur identité est conforme à celle figurant en tête des présentes ;
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, ou d'une procédure similaire, ni susceptibles de l'être ;
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune action pouvant remettre en cause leur faculté de contracter aux présentes ;

**SITUATION HYPOTHÉCAIRE**

Le BAILLEUR déclare que l'immeuble présentement loué est libre de tout privilège, hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel de même nature faisant obstacle à l'exécution du présent contrat.

**ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

Il est ici rappelé que le terrain décrit au premier paragraphe de l'exposé du présent acte (la parcelle AC 131), provient de la réunion des parcelles suivantes :

Section	N°	Ileudit	Contenance
AC	73	47 Rue Merlin de Thionville	404 m <sup>2</sup>
AC	74	Impasse du Clos des Seigneurs	453 m <sup>2</sup>
AC	75	38 Rue Desbassayns de Richemont	1.156 m <sup>2</sup>
AC	76	40 Rue Desbassayns de Richemont	549 m <sup>2</sup>
AC	77	44 Rue Desbassayns de Richemont	1.032 m <sup>2</sup>
AC	81	6 Impasse du Clos des Seigneurs	253 m <sup>2</sup>
AC	92	36 Rue Desbassayns de Richemont	154 m <sup>2</sup>
AC	93	5 Impasse du Clos des Seigneurs	405 m <sup>2</sup>
AC	111	36 Rue Desbassayns de Richemont	107 m <sup>2</sup>
AC	112	34 Rue Desbassayns de Richemont	260 m <sup>2</sup>
AC	113	32 Rue Desbassayns de Richemont	424 m <sup>2</sup>
AC	123	13 Avenue Franklin Roosevelt	677 m <sup>2</sup>
AC	124	15 Avenue Franklin Roosevelt	17.894 m <sup>2</sup>

**ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARCELLES**

A - Origine de propriété des parcelles AC 73 et AC 93

A - 1) Du chef de la Fondation

La Fondation est propriétaire des parcelles AC 73 et 93 pour les avoir acquises de :

0

1  
AA 2011



La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 47, RUE MERLIN DE THIONVILLE, société civile au capital de 645 000 Francs, ayant son siège à SURESNES (Hauts-de-Seine), 47, rue Merlin de Thionville,

Suivant acte reçu par Maître Paul CHAUVIN, notaire à SURESNES, le 6 décembre 1995,

Moyennant le prix principal de cinq millions quatre cent sept mille cent soixante dix neuf francs soixante douze centimes (5 407 179,72 FF) hors taxe qui a été payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de NANTERRE le 24 janvier 1996, volume 1996P, n°494.

Cet acte a été suivi d'une attestation rectificative reçue par ledit notaire le 15 février 1996, publiée au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de NANTERRE le 21/02/1996, volume 1996 P, n°1122.

A - 2) Du chef de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 47, RUE MERLIN DE THIONVILLE

Les parcelles AC 73 et AC 93 appartenaient à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 47, RUE MERLIN DE THIONVILLE par suite de l'apport en nue propriété qui lui en a été fait, lors de sa constitution par :

1°) – Monsieur Marcel André REGARD, Ingénieur, demeurant à VERSAILLES, 2 Place Robert Deny, époux de Madame Anne-Marie BLIN.

2°) – Monsieur Roland Jean REGARD, Industriel, demeurant à SURESNES, 5 Impasse des Clos des Seigneurs, époux de Madame Jacqueline Suzanne PICHON,

3°) – Madame Monique Suzanne REGARD, épouse de Monsieur Emilien MASSON, demeurant à PARIS (14<sup>ème</sup> arr.), 6, rue d'Odessa.

4°) – Et Madame Nicole Germaine Armande REGARD, Secrétaire, épouse de Monsieur Jacques VALIN, demeurant à SURESNES, 47, rue Merlin de Thionville.

Suivant acte reçu par Maître RENARD, notaire à PARIS, le 4 février 1976.

Cet apport a été consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 1.000 parts de 645 Francs chacune entièrement libérées numérotées de 1 à 1000, en nue propriété, l'usufruit étant réservé à Madame Madeleine Georgette MENSION, demeurant à NEUILLY SUR SEINE, 17, rue Saint Pierre, veuve en première nocces de Monsieur Marius Albert Alix REGARD et veuve en secondes nocces de Monsieur Jean Frédéric Joseph COTIN.

Cet acte a eu lieu également sous les conditions générales et ordinaires de fait et de droit, et notamment sous la condition d'approbation dudit apport par l'Assemblée Générale de ladite société.

Est intervenue audit acte Madame Madeleine MENSION, veuve en 1<sup>ères</sup> nocces de Monsieur Marius REGARD et veuve en secondes nocces de Monsieur Jean COTIN, pour donner son consentement audit apport.

Une expédition de cet apport a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de NANTERRE, le 29 mars 1976, volume 2095, n°6.

*(Handwritten signatures and initials)*

L'usufruit réservé audit acte au profit de Madame Madeleine MENSION s'est trouvé éteint par suite de son décès survenu à GARCHES (Hauts de Seine), le 18 juillet 1994.

A – 3) Du chef des conjoints REGARD

1°) AC 73

Originellement, cet immeuble dépendait de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame REGARD-MENSION, savoir :

\* partie des constructions pour les avoir fait édifier au cours et pour le compte de ladite communauté.

\* le surplus ainsi que le terrain pour l'avoir acquis de :

Monsieur Gaston Louis François CHARLES, Employé, et Madame Marie Augustine POINT, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, 50 bis rue de DOUAI,

Suivant acte reçu par Maître DITTE, notaire à PARIS, le 9 janvier 1929.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte.

Une copie authentique de cet acte a été transcrite au 7<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de la Seine, le 29 janvier 1929, volume 2180, n°22.

L'état délivré sur cette transcription était négatif en tous points.

2°) AC 93

Originellement, cet immeuble dépendait de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame REGARD-MENSION, savoir :

\* les constructions pour les avoir fait édifier au cours et pour le compte de ladite communauté.

\* le surplus pour l'avoir acquis de :

Monsieur Charles François Augustin GILLARD, Docteur, et Madame Germaine Marie Jeanne LAISNE, son épouse, demeurant ensemble à SURESNES, 33, rue Desbassayns de Richemont,

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAUVIN, notaire à SURESNES, le 13 mai 1949.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte.

Une copie authentique de cet acte a été transcrite au 7<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de la Seine, le 30 mai 1949, volume 3512, n°1.

L'état délivré sur cette transcription était négatif en tous points.

3°) Décès de Monsieur REGARD

Handwritten marks at the bottom of the page, including a large 'P', an exclamation mark, and several illegible signatures.

Monsieur Marius Albert Alix REGARD, en son vivant industriel, époux de Madame Madeleine Georgette MENSION, demeurant à SURESNES, 47, rue Merlin de Thionville, est décédé en son domicile, le 29 janvier 1956, laissant :

a) Madame Madeleine Georgette MENSION, son épouse survivante, Commune en biens acquis, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de PARIS (15<sup>ème</sup>), le 8 septembre 1917,

Légataire en vertu d'un testament fait en la forme olographe à SURESNES, le 18 août 1939, déposé judiciairement au rang des minutes de Maître CHAUVIN, notaire à SURESNES, le 2 mars 1956,

b) Et pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un quart :

- Monsieur Marcel REGARD,
- Monsieur Roland REGARD,
- Madame MASSON, née REGARD,
- et Madame Nicole REGARD, alors mineure sous la tutelle naturelle et légale de Madame veuve REGARD, sa mère,

Ses quatre enfants issus de son union avec son épouse survivante.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé après ledit décès par Maître CHAUVIN, sus-nommé, le 6 mars 1956.

Aux termes d'un acte reçu par ledit Maître CHAUVIN, le 27 septembre 1956, Madame veuve REGARD a déclaré accepter formellement l'exécution du legs ci-dessus en usufruit.

L'attestation immobilière après ledit décès a été dressée par Maître CHAUVIN, notaire sus-nommé, le 28 septembre 1956.

Une expédition de cet acte a été publiée au 7<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de la Seine, le 7 novembre 1956, volume 4232, n°10.

#### B – Origine de propriété de la parcelle AC 74

##### B – 1 ) Du chef de la Fondation

La Fondation est propriétaire de cette parcelle pour l'avoir acquise de :

La SOCIETE CIVILE DU 3 IMPASSE DU CLOS DES SEIGNEURS, société civile immobilière au capital de 10 000 F, ayant siège à SURESNES (Hauts de Seine), 3 impasse du Clos des Seigneurs, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro D 315 320 705,

Suivant acte reçu par Maître Paul CHAUVIN, notaire à SURESNES, le 6 décembre 1995.

Cette vente a été consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière,

4

AA / 07 / 11

Et en outre, moyennant le prix hors taxes de trois millions trois cent quatre vingt douze mille huit cent vingt francs et vingt huit centimes (3 392 820,28 FF), qui a été payé comptant par l'acquéreur au vendeur qui en a donné quittance aux termes de l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de NANTERRE le 24 janvier 1996, volume 1996P, n°495.

B - 2) Du chef de la SCI du 3 Impasse du Clos des Seigneurs

Cet immeuble appartenait à la SCI du 3 Impasse du Clos des Seigneurs par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

Monsieur Roland Marcel Yves SCHAUB, Plombier Electricien, demeurant à SURESNES (Hauts de Seine), 49 rue Merlin de Thionville, époux de Madame Thérèse Adrienne Marie SCHWINDENHAMMER,

Suivant acte reçu par Maître Paul CHAUVIN, Notaire à SURESNES, le 16 mai 1979,

Moyennant le prix principal de 600 000 F, payé comptant, pour partie au moyen de deniers d'emprunt.

Audit acte, le vendeur a fait les déclarations d'usage.

Une expédition de cet acte a été publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NANTERRE le 13 juillet 1979, volume 4022, numéro 8.

Inscriptions de privilèges ont été prises le même jour audit bureau. Ces inscriptions sont aujourd'hui périmées.

B - 3) Du chef de Monsieur SCHAUB

Ledit immeuble appartenait à Monsieur SCHAUB par suite de l'acquisition qu'il en avait faite seul, de :

Monsieur Achille Lorenzo MONDIGLIO, Industriel, et Madame Giovanna Scursatone PACCHIARDO, son épouse, demeurant ensemble à SURESNES (Hauts de Seine), 14 sente des Sorbiers,

Suivant acte reçu par Maître CHAUVIN, Notaire à SURESNES, le 17 février 1955.

Cette acquisition a été consentie moyennant le prix principal de 5 500 000 AF stipulé payable en cinq annuités, la première intervenant le 17 février 1956.

Audit acte, les vendeurs ont fait les déclarations d'usage.

Une expédition de cet acte a été transcrite au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de la Seine le 28 février 1955, volume 4028, numéro 9, avec inscription d'office.

Mainlevée de cette inscription a été consentie suivant acte de Me CHAUVIN du 24 mars 1958, intervenu à la suite du paiement intégral effectué par Monsieur SCHAUB.

10

! AA 2/29 10

C – Origine de la parcelle AC 75

C – 1) Du chef de la Fondation

La Fondation est propriétaire de la parcelle AC 75 pour l'avoir acquise de :

1°) Madame Germaine Marie Jeanne LAISNE, sans profession, demeurant à SURESNES, 38, rue Richemond Desbassayns, veuve en premières noces non remariée, de Monsieur Charles François Augustin GILLARD,  
Née à PARIS (75017), le 14 août 1894,

2°) Monsieur Jacques Robert François GILLARD, Pharmacien, demeurant à FONTENAY-SOUS-BOIS, 50 bis, rue Marcel et Jacques Gaucher, époux de Madame Yvette Germaine FORNER,  
Né à SURESNES, le 13 juillet 1922,  
Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Denys LAURENT, notaire à PARIS, le 10 avril 1946,

3°) Et Monsieur René Eugène Gabriel GILLARD, Livreur, époux de Madame Paulette Hélène LUGAND, avec laquelle il demeure à SURESNES, 29, rue Benoît Malon,  
Né à SURESNES, le 28 août 1927  
Marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SURESNES, le 11 août 1952,

Suivant acte reçu par Maître Marcel PICARD, notaire à PARIS, le 18 décembre 1958.

Cette vente a été consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière.

Et en outre, moyennant le prix principal de quatorze millions cinq cent mille francs (14 500 000,00 FF) payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 7<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de La Seine le 15 janvier 1959, volume 4609, n° 16.

Cet immeuble a par ailleurs fait l'objet d'un procès-verbal du cadastre numéro 587 du 16 juin 1977 publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NANTERRE le 17 juin 1977, volume 2570, numéro 6 (changement du nom de la rue)

D- Origine de la parcelle AC 76

D – 1) Du chef de la Fondation

La Fondation est propriétaire de la parcelle AC 76 pour l'avoir acquise de :

1°) Madame Marie Angèle Odette ANDRIEUX, retraitée, veuve de Monsieur Charles PETROD, demeurant à MONTMORENCY (95160), 168, avenue de la Division Leclerc,  
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,  
Née à SAINT MATHIEU (87440), le 31 janvier 1930,

2°) Mademoiselle Marie Denise ANDRIEUX, retraitée, célibataire majeure, demeurant à SURESNES (92150), 40, rue Desbassayns de Richemont,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'P' and several other marks.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,  
Née à SAINT MATHIEU (87440), le 13 juillet 1933,

Suivant acte reçu par Maître Gilbert ETASSE, notaire à PARIS, le 27 février 2001.

Cette vente a été consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière,

Et en outre, moyennant le prix principal de quatre millions sept cent mille francs (4 700 000,00 FF) soit sept cent seize mille cinq cent dix euro trente-huit cents (716 510,38 €), payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de NANTERRE le 13 avril 2001, volume 2001P, n°2842.

Cet acte a été suivi d'une attestation rectificative reçue par ledit notaire le 26 juin 2001, publiée au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de NANTERRE le 6 juillet 2001, volume 2001P, n°4865.

#### D - 2) Du chef des conjoints ANDRIEUX

Cet immeuble appartenait à Madame Marie PETROD et à Mademoiselle Marie ANDRIEUX, par suite de l'acquisition qu'elles en avaient faite, savoir:

- Madame Marie PETROD à hauteur de 500/730ème,
- Mademoiselle Marie ANDRIEUX à hauteur de 230/730èmes,

De Monsieur Lucien Louis BATOUT, chirurgien-dentiste, demeurant à SURESNES (Hauts de seine), 40 rue Desbassayns de Richemont,

Né à SURESNES (Hauts de Seine) le 27 février 1912,

Marié avec Madame RUMPLER, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître André CHAUVIN, notaire à SURESNES, le 8 octobre 1938 préalablement à leur union célébrée à PARIS 18ème, le 20 octobre 1938,

De nationalité française.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis MAGNAN, Notaire à PARIS, le 30 janvier 1979.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 730 000 F qui a été payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte a été publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NANTERRE le 5 mars 1979, volume 3220, numéro 4.

#### D - 3 ) Du chef de Monsieur Lucien BATOUT

Cet immeuble appartenait en propre à Monsieur Lucien BATOUT sus-nommé, pour l'avoir recueilli avec d'autres immeubles, dans les successions de :

P  
1  
AA  
LM

Monsieur Jacques (dit Louis) BATOUT retraité, et Madame Fernande Delphine ROGER, son épouse, ses père et mère, en leur vivant, demeurant ensemble à SURESNES, rue Emile-Zola, n° 24, tous deux décédés, savoir :

Monsieur BATOUT à CHATILLON SOUS BAGNEUX (92), rue de Fontenay, n° 20, où il se trouvait momentanément, le trois février mil neuf cent cinquante-cinq.

Et Madame BATOUT, à SARTROUVILLE (78), Avenue Jean Jaurès, n° 41, où elle se trouvait momentanément, le trente et un Janvier mil neuf cent cinquante six.

Desquels il était seul héritier,

Ainsi que le constatent deux actes de notoriété dressés, à défaut d'inventaire, par Maître CHAUVIN, Notaire à SURESNES :

\* Après le décès de Monsieur BATOUT, le treize Mai mil neuf cent cinquante cinq.

\* Après le décès de Madame BATOUT, le deux Mars mil neuf cent cinquante six.

Observation étant faite que Monsieur et Madame BATOUT ROGER étaient nés, savoir :

Le mari, à SAINT DIZIER (Creuse), le trente Novembre mil huit cent soixante dix huit,

La femme, à SURESNES (Hauts de Seine), le quatorze Octobre mil huit cent quatre vingt quatre.

Et qu'ils étaient mariés en uniques noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FERME, Notaire à SURESNES, le sept Novembre mil neuf cent dix.

L'attestation immobilière constatant la transmission dudit terrain sur la tête de Monsieur Lucien BATOUT, a été dressée par Maître CHAUVIN, notaire sus-nommé, le 25 mai 1956.

Une expédition de cet acte a été publiée au septième bureau des hypothèques de la Seine, le Vingt six Juillet mil neuf cent cinquante six, volume 4200, n° 13.

#### D - 4) Du chef de Monsieur et Madame Jacques BATOUT

Cet immeuble dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur Jacques BATOUT et Madame Fernande ROGER, au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite, au cours et pour le compte de ladite communauté de :

Monsieur Gaston Désiré Edmond DESFORGES, docteur en médecine, chirurgien dentiste, et Madame Marie Henriette LESAGE son épouse, demeurant ensemble à SURESNES (Hauts de Seine) rue Richemond Desbassayns numéro 40,

Aux termes d'un acte reçu par Maître André CHAUVIN notaire sus nommé, le huit mars mil neuf cent trente huit,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent vingt mille francs, sur lequel cinquante mille francs ont été payés et quittancés audit contrat.

*(Handwritten signatures and initials)*

Quant aux soixante dix mille francs de surplus, ils ont été stipulés payables le trente janvier mil neuf cent trente neuf, sans intérêts jusqu'à cette date.

Audit acte, il a été fait diverses déclarations concernant les vendeurs, desquelles il résulte que rien n'était susceptible de restreindre leur capacité à disposer de leurs biens.

Audit acte, Madame DESFORGES a renoncé à son hypothèque légale contre son mari en ce qu'elle grevait l'immeuble vendu

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au septième bureau des hypothèques de la Seine le cinq avril mil neuf cent trente huit, volume 2921 numéro 1, avec inscription d'office du même jour, volume 904 numéro 119 pour sûreté du solde du prix.

Sur cette transcription et à la date du même jour, il a été délivré par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques du chef des vendeurs, seuls, un état négatif de saisie, mention, et inscription, autre que celle d'office précitée, mais révélant l'existence d'une transcription opérée le seize septembre mil neuf cent vingt neuf volume 2248 numéro 21, en vertu d'un acte sous signatures privées en date à SURESNES du huit mai mil neuf cent Vingt neuf, ci-après littéralement rapportée :

*"Je soussigné propriétaire d'un terrain sis à SURESNE (rue Desbassays numéro 12) cadastré section .....numéro ..... ayant demandé à Monsieur le Maire de SURESNES, l'autorisation de construire un garage en bordure de la rue Desbassays, prend l'engagement de démolir à mes frais, risques et périls le garage dont Monsieur le Maire de SURESNES a autorisé la construction dans le mois de l'injonction faite et appliquée sur un plan d'alignement, dûment, approuvé prévoyant l'élargissement de la rue Desbassays, en arrière de l'alignement actuel réalisé.*

*Suresnes, le huit mai mil neuf cent vingt neuf,*

*Signé Docteur G. DESFORGES. »*

Par son intervention à l'acte de quittance ci-après énoncé, Monsieur BATOUT a déclaré faire son affaire personnelle de cet acte révélé par la transcription sus-énoncée, sans recours contre Monsieur et Madame DESFORGES pour quelque cause que ce soit.

L'inscription d'office sus-énoncée a été radiée le vingt cinq février mil neuf cent trente neuf, en vertu d'un acte de quittance mainlevée, reçu par Maître André CHAUVIN, Notaire, le huit février mil neuf cent trente neuf, constatant que les époux BATOUT se sont libérés de leur solde du prix d'acquisition.

#### E – Origine de la parcelle AC 77

##### E – 1) Du chef de la Fondation

La Fondation est propriétaire de la parcelle AC 77 pour l'avoir acquise de :

La VILLE DE SURESNES,

Suivant acte reçu par Marcel PICARD, notaire à PARIS, le 4 janvier 1963.

*p*  
*AA / 67 / MW*



Cette vente a été consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière,

Et en outre, moyennant le prix principal de trois cent cinquante mille francs (350 000 F), payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 7<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de La Seine le 17 janvier 1963, volume 5421, n°23.

Cet immeuble a par ailleurs fait l'objet :

- d'un procès-verbal de cadastre n°976 du 21 novembre 1966, publié au 7<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de La Seine le 1<sup>er</sup> décembre 1966, volume 6274, n°71 (démolition)

- d'un procès-verbal du cadastre numéro 587 du 16 juin 1977 publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NANTERRE le 17 juin 1977, volume 2570, numéro 6 (changement du nom de la rue)

#### F – Origine de la parcelle AC 81

##### F – 1) Du chef de la Fondation

La Fondation est propriétaire de la parcelle AC 81 pour l'avoir acquise de :

Madame Simone GRANDJEAN, retraitée, épouse de Monsieur Maurice Augustin Ildephonse ROART, demeurant à SURESNES (Hauts de Seine), 6, Clos des Seigneurs,

Née à ARCÈS-DILO (Yonne), le 27 octobre 1919,

Mariée en secondes noces avec Monsieur Maurice ROART, comme étant divorcée en premières noces de Monsieur Georges Jean Victor LEROUX, sous le régime alors légal de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (75015), le 11 mars 1950,

Suivant acte reçu par Maître Jean-Philippe REILLAC, notaire à SURESNES, le 30 avril 2004.

Cette vente a été consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière,

Et en outre, moyennant le prix principal de trois cent quatre mille neuf cent euro (304 900,00 €), payé comptant et quittancé audit acte.

Monsieur Maurice ROART est intervenu audit acte pour donner son consentement à la vente, par application des articles 215, 220-1 et 1424 du Code civil.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de NANTERRE le 14 juin 2004, volume 2004P, n°4860.

Cet acte a été suivi d'une attestation rectificative reçue par ledit notaire le 5 juillet 2004, publiée au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de NANTERRE le 2 août 2004, volume 2004P, n°6334.

U

AA  
Cly M

F - 2) Du chef de Madame GRANDJEAN-ROART

La parcelle AC 81 appartenait à Mme GRANDJEAN-ROART par suite des faits et actes ci-énoncés :

Originellement, l'immeuble objet des présentes dépendait de la communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur Ernest GRANDJEAN et Madame Alice PARIGOT, à défaut de contrat de mariage antérieur à leur union célébrée à la mairie de PUTEAUX (Hauts de Seine), le 13 mai 1918, pour avoir été acquis par Monsieur Ernest GRANDJEAN pour le compte de ladite communauté de :

Monsieur Paul Marie Auguste PECKING, Restaurateur, et Madame Françoise Julie CHAMORAND, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, 27, rue Vignon,

Aux termes d'un acte reçu par maître CHAUVIN, notaire à SURESNES, le 3 avril 1929,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trente sept mille anciens francs (37 000,00 AF), payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 7<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de La Seine le 2 mai 1929, volume 2209, n°15.

F - 3) Décès de Monsieur Ernest GRANDJEAN

Monsieur Ernest GRANDJEAN est décédé en son domicile à VAUDEURS (Yonne), le 3 mai 1967.

L'attestation après ledit décès a été établie suivant acte reçu par Maître BARDE, notaire à CERISIERS (Yonne), le 3 avril 1968, dont une copie authentique a été publiée au 7<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de La Seine, le 13 juin 1968, volume 6956, n°17.

F - 4) Décès de Madame Alice PARIGOT-GRANDJEAN

Madame Alice Victorine PARIGOT, en son vivant sans profession, veuve et non remariée de Monsieur Ernest GRANDJEAN, demeurant à VAUDEURS (Yonne),

Née à ARCES (Yonne), le 31 décembre 1895,

Est décédée en son domicile à VAUDEURS (Yonne), le 21 avril 1970,

Laissant pour recueillir sa succession :

Madame Simone ROART, née GRANDJEAN,

Sa fille et seule descendante issue de son union avec Monsieur Ernest GRANDJEAN, son époux prédécédé.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés aux termes d'un acte de notoriété établi par Maître BARDE, notaire sus-nommé, le 4 mai 1970.

L'attestation de propriété après ledit décès a été établie suivant acte reçu par Maître BARDE, notaire sus-nommé, le 23 juin 1970, dont une copie authentique a été publiée au 7<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de La Seine, le 16 septembre 1970, volume 8101, n°14.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'V' and 'AA' followed by other marks.

G - Origine de la parcelle AC 92

G - 1) Du chef de la Fondation

La Fondation est propriétaire de la parcelle AC 92 pour l'avoir acquise de :

Madame Ghislaine-Cécile BONNEFOI, épouse séparée contractuellement quant aux biens, de monsieur Pierre-Jean TOURNIE,

Suivant acte reçu par Maître CHAUVIN, Notaire à SURESNES, le 28 septembre 1966.

Cette vente a été consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière,

Et en outre, moyennant le prix principal de deux cent quarante cinq mille anciens francs (245 000,00 AF) payé comptant et quittancé audit acte,

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 7<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de La Seine le 25 novembre 1966, volume 6395, n°20.

Cet immeuble a par ailleurs fait l'objet :

- d'un acte complémentaire de désignation dressé par ledit Maître CHAUVIN le 21 août 1967, publié audit bureau le 30 septembre 1967, volume 6706, numéro 4,

- d'un procès-verbal du cadastre numéro 587 du 16 juin 1977 publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NANTERRE le 17 juin 1977, volume 2570, numéro 6 (changement du nom de la rue)

H - Origine de la parcelle AC 93

Cette origine est relatée au paragraphe A relatif à l'origine de la parcelle AC 73

I - Origine de la parcelle AC 111

I - 1) Du chef de la Fondation

La Fondation est propriétaire de la parcelle AC 111 pour l'avoir acquise de :

Madame Paulette Marguerite LECUYER, Adjoint Administratif, demeurant à SURESNES, 34, rue Richemond-Desbassayns, divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Paul Joseph Jean Marie BONNEFOI,

Née à SURESNES, le 2 juin 1912,

Suivant acte reçu par Maître CHAUVIN, Notaire à SURESNES, le 28 septembre 1966.

Cette vente a été consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière

Et en outre, moyennant le prix principal de trente cinq mille anciens francs (35 000,00 AF) payé comptant et quittancé audit acte,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'P' and several other marks.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 7<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de La Seine le 3 novembre 1966, volume 6382, n°27.

Cet immeuble a par ailleurs fait l'objet d'un procès-verbal du cadastre numéro 587 du 16 juin 1977 publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NANTERRE le 17 juin 1977, volume 2570, numéro 6 (changement du nom de la rue)

Cet immeuble provient de la division de la parcelle AC 107, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Maître PICARD, Notaire à PARIS, le 24 mai 1962, publié au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de la Seine le 30 juin 1962, volume 5297, numéro 28.

**J - Origine de la parcelle AC 112**

**J – 1) Du chef de la Fondation**

La Fondation est propriétaire de la parcelle AC 112 pour l'avoir acquise de :

1°) Monsieur Laurent Yves Paul TOURNIE, Architecte, demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne), 14, rue Saint Papoul, époux de Madame Géraldine LEGENNE,

Né à TOULOUSE (Haute-Garonne), le 10 mars 1960,

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à son union célébrée à la mairie de CLAIRA (Pyrénées-Orientales), le 1<sup>er</sup> août 1998,

2°) Et de Mademoiselle Stéphanie Ghislaine TOURNIE, Esthéticienne, demeurant à ROYAN (Charente-Maritime), 1, rue Jules Lehucher, célibataire majeure,

Née à SAINT GEORGES DE DIDONNE (Charente-Maritime), le 17 mai 1983,

Suivant acte reçu par Maître Eric BOUTILLY, notaire à LA MADELEINE (Nord), le 28 juillet 2004.

Cette vente a été consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière,

Et en outre, moyennant le prix principal de trois cent vingt cinq mille euro (325 000,00 €), payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de NANTERRE le 13 septembre 2004, volume 2004P, n°7537. Cette formalité a été reprise pour ordre le 9 décembre 2004, volume 2004 D, n°17396.

**J – 2) Du chef de Monsieur et Mademoiselle TOURNIE**

Monsieur et Mademoiselle TOURNIE étaient propriétaires de la parcelle AC 112 par suite des faits et actes ci-énoncés :

**a) Aquisition LECUYER**

Originellement ces biens appartenaient à Madame Paulette Marguerite LECUYER, sus-nommée, pour lui avoir été attribués alors qu'elle était célibataire,

*(Handwritten signatures and initials)*

Suivant acte reçu par Maître André CHAUVIN, notaire à SURESNES, le 14 juin 1934, contenant liquidation et partage des biens et valeurs dépendant de la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existé entre Monsieur et Madame Pierre LECUYER-MARTINEAU, ses père et mère, et de la succession de Madame MARTINEAU, sa mère.

Ledit acte de liquidation-partage n'était alors pas obligatoirement soumis à la formalité de la transcription.

Il a été enregistré à PUTEAUX (92800), le 27 juin 1934, volume 71, n°866.

b) Décès de Madame LECUYER

Madame Paulette LECUYER, est décédée à TOULOUSE (31000), le 2 mars 2004, laissant pour recueillir sa succession :

- Monsieur Laurent Yves Paul TOURNIE,
- Mademoiselle Stéphanie TOURNIE,

Tous deux sus-nommés.

Ces qualités héréditaires résultent d'un acte reçu par Maître Francis DUGA, notaire à TOULOUSE, le 7 juin 2004.

L'attestation immobilière après ledit décès a été dressée par ledit notaire le 28 juillet 2004.

Les biens ont été évalués à la somme de trois cent vingt cinq mille euro (325 000,00 €).

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de NANTERRE le 30 septembre 2004, volume 2004P, n°8083.

Cet immeuble a par ailleurs fait l'objet d'un procès-verbal du cadastre numéro 587 du 16 juin 1977 publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NANTERRE le 17 juin 1977, volume 2570, numéro 6 (changement du nom de la rue)

Cet immeuble provient de la division de la parcelle AC 107, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Maître PICARD, Notaire à PARIS, le 24 mai 1962, publié au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de la Seine le 30 juin 1962, volume 5297, numéro 28.

**K - Origine de la parcelle AC 113**

K - 1) Du chef de la Fondation

La Fondation est propriétaire de la parcelle AC 113 pour l'avoir acquise de :

Madame Paulette Marguerite LECUYER, Adjoint Administratif, demeurant à SURESNES, 34, rue Richemond-Desbassayns, divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Paul Joseph Jean Marie BONNEFOI,

Née à SURESNES, le 2 juin 1912,

Suivant acte reçu par Maître Marcel PICARD, notaire à PARIS, le 24 mai 1962.

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including a large 'U' and several illegible signatures.

Cette vente a été consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière,

Et en outre, moyennant le prix principal de cent quatre vingt mille anciens francs (180 000,00 AF), payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 7<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de La Seine le 30 juin 1962, volume 5297, n°28.

Cet immeuble a par ailleurs fait l'objet

- d'un acte complémentaire de désignation dressé par Maître CHAUVIN, Notaire à SURESNES, le 21 août 1967, publié audit bureau le 30 septembre 1967, volume 6706, numéro 4,

- d'un procès-verbal du cadastre numéro 587 du 16 juin 1977 publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NANTERRE le 17 juin 1977, volume 2570, numéro 6 (changement du nom de la rue)

Cet immeuble provient de la division de la parcelle AC 107, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Maître PICARD, Notaire à PARIS, le 24 mai 1962, publié au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de la Seine le 30 juin 1962, volume 5297, numéro 28.

#### L - Origine de la parcelle AC 123

##### L - 1) Du chef de la Fondation

La Fondation est propriétaire de la parcelle AC 123 pour l'avoir acquise de :

1°/ Monsieur François-Marie Jean Louis RICHARD, Médecin hospitalier, demeurant à SURESNES (Hauts de Seine), 15 Avenue de la Belle Gabrielle, époux de Madame Joëlle Suzanne POUPON.

Né à Suresnes (Hauts de Seine), le 24 Décembre 1943.

De Nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean CHAUVIN, Notaire à Suresnes (Hauts de Seine) le 07 Septembre 1970, préalable à son union célébrée en la Mairie de Colombes (Hauts de Seine) le 11 Septembre 1970. Ledit régime non modifié depuis.

2°/ Monsieur Christian Jacques Marie Bernard RICHARD, Médecin hospitalier, demeurant à VERNON (Eure) 57 bis Rue de l'Ardèche, divorcé de Madame Monique Marie-Pierre LEMAIRE suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'Evreux (Eure), le 04 juillet 2000.

Né à Suresnes (Hauts de Seine), le 15 Novembre 1948.

De Nationalité Française.

3°/ Et Monsieur Bertrand Pierre-Marie Robert André RICHARD, Consultant, demeurant à Paris (16ème) 5 bis Rue Scheffer, époux en uniques noces de Madame Sophie Marie-Claude WATTEL.

Né à Suresnes (Hauts de Seine), le 18 Novembre 1952.

De Nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Paul CHAUVIN, Notaire associé à Suresnes (Hauts de Seine), le 14 Mai 1981, préalable à son union célébrée en la Mairie du seizième arrondissement de Paris le 29 Mai 1981. Ledit régime non modifié depuis.

P  
!  
AA  
C M W

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric BOUTILLY, Notaire associé à LA MADELEINE (Nord), le 14 février 2001.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix de 5 300 000 F, payé comptant à concurrence de moitié (2 650 000 F) aux termes dudit acte qui en contient quittance, l'autre moitié stipulée payable au plus tard dans le mois civil de la constatation par huissier de la libération des lieux et de la remise des clés à l'acquéreur.

Laquelle partie de prix stipulée payable à terme a été payée depuis.

Outre les conditions ordinaires et de droit, cette vente a été consentie sous la réserve du droit d'usage et d'habitation jusqu'au 14 janvier 2006 au profit de Madame Madeleine Delphine QUILLERY, demeurant à Suresnes (Hauts de Seine), 13 rue Franklin Roosevelt, veuve de Monsieur André Alexandre Marie RICHARD, Née à Versailles (Yvelines), le 24 avril 1916

Audit acte sont intervenus :

\* Madame Madeleine Delphine QUILLERY sus-nommée, pour accepter la réserve à son profit du droit d'usage et d'habitation, ainsi qu'en sa qualité d'ancien propriétaire et donatrice de l'immeuble dont s'agit,

\* Monsieur Jean-Marc Henri RICHARD, ingénieur, demeurant à SAINT JORIOZ (Haute Savoie), lieudit Le Villard, époux de Madame Raphaëlle Marie LADEN,

Né à Suresnes (Hauts de Seine), le 21 février 1946

En sa qualité de co-donataire de l'immeuble dont s'agit, et d'héritier réservataire, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Une expédition de cet acte a été publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NANTERRE le 13 mars 2001, volume 2001P, n°1992 reprise pour ordre le 20 juin 2001 volume 2001P n°4371

Inscription de privilège de vendeur a été prise audit bureau le 13/03/2001, 2001 V, 1013, suivie du dépôt d'un bordereau rectificatif du 30 mai 2001, déposé le 20/6/2001, 2001 V, 2046

Mainlevée de cette inscription a été donnée par les consorts RICHARD, vendeurs, suivant acte reçu par Maître BOUTILLY en juin 2005.

Par ailleurs, le représentant de la Fondation déclare que Madame Madeleine Delphine QUILLERY a par ailleurs fait abandon de son droit d'usage et d'habitation 4 juillet 2003, ainsi que cela a été constaté par exploit d'huissier en date du 5 août 2003.

#### L - 2) Du chef des consorts RICHARD

L'immeuble dont s'agit appartenait aux consorts RICHARD (François-Marie / Christian et Bertrand) par suite des faits et actes suivants :

1- Donation partage par Monsieur et Madame RICHARD-QUILLERY à leurs quatre enfants du 13 octobre 1981

Aux termes d'un acte reçu par Me Paul CHAUVIN, notaire à Suresnes, le 13 octobre 1981, Monsieur André Alexandre Marie RICHARD, et Madame Madeleine Delphine QUILLERY, son épouse, demeurant ensemble à Suresnes, 13 Avenue

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'P', 'AA', and other illegible marks.

Franklin Roosevelt,  
Nés, savoir :  
Monsieur à Suresnes, le 18 avril 1910  
et Madame à Versailles, le 24 avril 1916.

Ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé de divers immeubles leur appartenant à titre de propre ou comme acquêts de communauté, au profit de Messieurs François-Marie, Jean-Marc, Christian et Bertrand RICHARD, leurs quatre enfants issus de leur union et seuls présomptifs héritiers chacun pour un quart et donataires pour la même quotité.

Et partage entre les donataires des biens donnés.

Aux termes dudit acte, les donateurs ont interdit formellement aux donataires, qui s'y sont soumis, de vendre, aliéner ou hypothéquer les biens compris dans la donation, le tout sauf accord ou intervention aux actes contenant de telles dispositions des donateurs.

Les donateurs ont fait réserve à leur profit du droit de retour sur les immeubles donnés ou ce qui en serait la représentation, pour le cas où les donataires ou l'un d'eux viendraient à décéder avant eux, sans enfant ou descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les donateurs.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de Nanterre, le 18 décembre 1981, volume 5234 n° 13.

2- Vente à titre de licitation par Monsieur Bertrand RICHARD du 17 mars 1992

Aux termes d'un acte reçu par Me Paul CHAUVIN, notaire sus nommé, le 17 mars 1992, Monsieur Bertrand RICHARD, sus nommé, a vendu à titre de licitation ne faisant pas cesser l'indivision, à Messieurs François-Marie, Jean-Marc et Christian RICHARD, ses droits, parts et portions étant de un quart dans l'immeuble dont s'agit.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix de 500 000 francs, payé comptant et quittancé en l'acte.

Audit acte sont intervenus Monsieur et Madame RICHARD-QUILLERY, sus-nommés, qui ont déclaré "renoncer purement et simplement, en ce qui concerne l'immeuble objet de ladite vente, à l'interdiction d'aliéner ou au droit de retour stipulés dans l'acte de donation partage analysé ci-dessus, ainsi qu'à l'action révocatoire dont ils pourraient se prévaloir, tant en vertu de la loi qu'en vertu des stipulations expresses de cet acte, en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation-partage".

Monsieur et Madame RICHARD-QUILLERY ont également consenti à la vente, dans les termes de l'article 930 du Code Civil.

Dans ledit acte, Messieurs François-Marie, Jean-Marc et Christian ont constitué à titre gratuit au profit de Monsieur et Madame André RICHARD pendant leur vie et celle du survivant d'eux, sans réduction après le décès du prémourant, un droit d'usage et d'habitation de l'immeuble faisant l'objet des présentes.

Etant ici observé que Monsieur André RICHARD est décédé depuis lors à Suresnes, le 30 avril 1998.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'U' and several other marks.



Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de Nanterre, le 15 mai 1992, volume 1992 P numéro 2627.

3- Vente à titre de licitation par Monsieur Jean-Marc RICHARD du 27 septembre 1995

Aux termes d'un acte reçu par Me Paul CHAUVIN, notaire sus nommé, le 27 septembre 1995, Monsieur Jean-Marc RICHARD, sus nommé, a vendu à titre de licitation ne faisant pas cesser l'indivision, à Monsieur Bertrand RICHARD, ses droits, parts et portions étant de un tiers dans l'immeuble objet des présentes.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix de 500 000 francs, payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de Nanterre, le 31 octobre 1995, volume 1995 P numéro 6019.

4- Procès verbal de cadastre du 17 juillet 1996

Aux termes d'un procès verbal de cadastre n° 1249 en date du 17 juillet 1996, publié au premier bureau des hypothèques de Nanterre, le 17 juillet 1996, volume 1996 P n° 4025, la parcelle cadastrée section AC n° 79 devient AC n° 123.

L - 3) Du chef de la communauté André RICHARD - Madeleine QUILLERY

Ledit immeuble dépendait de la communauté de biens réduite aux acquêts existant entre Monsieur et Madame RICHARD - QUILLERY, au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite conjointement au cours et pour le compte de ladite communauté, de :

Monsieur Félix LEONARTOWICZ, sans profession et Madame Eva PAWLOSKA, son épouse, demeurant ensemble à SURESNES (Hauts de Seine), 13 rue Franklin Roosevelt,

Nés, savoir :

- \* le mari à LAGIEWINSKI (Pologne) le 30 mai 1886,
- \* et la femme à TZEPOWA (Pologne), le 6 juin 1893,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean CHAUVIN, Notaire à SURESNES le 14 octobre 1949.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été transcrite au septième bureau des Hypothèques. de la Seine, le seize novembre mil neuf cent quarante neuf, volume 3543, numéro 29.

Et le même jour l'état délivré sur cette transcription par Monsieur le Conservateur audit bureau des Hypothèques du chef des vendeurs était négatif en tous points, ne révélant que l'existence d'une inscription volume 993, n° 60 du dix juillet mil neuf cent quarante huit, au profit du CREDIT MUTUEL DE SURESNES, pour sûreté d'une somme principale de deux cent mille anciens francs en vertu d'un acte reçu par Me Jean CHAUVIN, notaire sus nommé, le vingt-huit juin mil neuf cent quarante-huit.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'U' and several other illegible marks.

Mainlevée de cette inscription a été donnée aux termes d'un acte reçu par Me Jean CHAUVIN, Notaire sus-nommé, le 14 novembre 1949 et la radiation a été opérée le 9 mai 1950, ainsi que le constate un certificat délivré à cette date par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques.

**M - Origine de la parcelle AC 124**

A titre liminaire, il est ici précisé que la parcelle AC 124 provient de la parcelle AC 78 et antérieurement de la réunion des parcelles anciennement cadastrées section C, numéros : 1228, 1229, 1230, 1233, 1234, 1235, 1235 bis, 1236, 1237, 1238, 1239, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1267, 1268p, 1269p, 1270, 1271, 1272.

**M - 1) Du chef de la Fondation**

La Fondation s'est rendue propriétaire desdites parcelles par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Madame Amélie Lucie LECLERC, sans profession, demeurant à SURESNES (Seine) rue du Mont Valérien , numéro 43, veuve non remariée de Monsieur Alfred DRABBLE,

Née à SOTTEVILLE LES ROUEN (Seine Inférieure), le 18 octobre 1890,

De nationalité anglaise,

Suivant acte reçu par Maître Robert REVEL et Maître Louis André CRÉMERY son confrère, tous deux notaires à PARIS, le 27 mai 1931.

Cette vente a été consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et moyennant le prix de 4 050 000 F qui a été payé comptant par l'acquéreur au vendeur qui lui en a délivré quittance aux termes de l'acte.

Cet acte a été transcrit au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de la Seine, le 12 juin 1931, volume 2442, numéro 3.

L'état délivré sur cette transcription par Monsieur le Conservateur dudit bureau était négatif de toute inscription et de tout empêchement du chef de la venderesse et des précédents propriétaires.

**DÉCLARATIONS FISCALES**

Le présent bail à construction est exonéré de la taxe de publicité foncière par application de l'article 743 du Code général des Impôts.

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques, il est ici déclaré par les parties que l'assiette de celui-ci, composé de la valeur cumulée des loyers et de la valeur résiduelle des constructions en fin de bail , s'élève à la somme de un million d' Euro (1 000 000 €).

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'P' and several other marks.

### PUBLICITE FONCIERE

Le présent bail à construction sera publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NANTERRE aux frais du PRENEUR.

Si l'accomplissement de cette formalité révélait l'existence d'inscription(s) grevant le terrain présentement loué du chef du BAILLEUR ou des précédents propriétaires, le BAILLEUR devra rapporter les mainlevées et justificatifs de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui aura été faite au domicile ci-après élu de l'état contenant la ou les inscriptions.

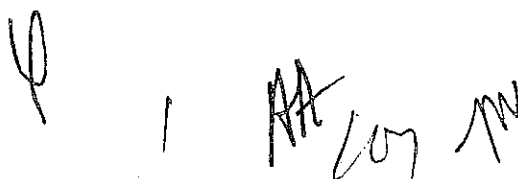
Pour satisfaire au principe de l'effet relatif de la publicité foncière institué par l'article 3 du décret-loi 55-22 du 4 janvier 1955, complété par l'article 32 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, il est ici précisé que ces parcelles ont fait l'objet des formalités suivantes au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de NANTERRE, reprises dans le tableau ci-après :

Parcelles	Formalités
AC 73	24 janvier 1996, volume 1996 P, n°494 reprise pour ordre le 21 février 1996, volume 1996 P, n°1122.
AC 74	24 janvier 1996, volume 1996 P, n°495
AC 75	15 janvier 1959, volume 4609, n°16 17 juin 1977, volume 2570, numéro 6 (PV cadastre)
AC 76	13 avril 2001, volume 2001 P, n°2842, reprise pour ordre le 6 juillet 2001, volume 2001 P, n°4865
AC 77	17 janvier 1963, volume 5421, n°23 1 décembre 1996, volume 6274, numéro 71 (PV cadastre) 17 juin 1977, volume 2570, numéro 6 (PV cadastre)
AC 81	14 juin 2004, volume 2004P, n°4860 2 août 2004, volume 2004P, n°6334
AC 92	25 novembre 1966, volume 6395, n°20 30 septembre 1967, volume 6706, numéro 4 (complément désignation) 17 juin 1977, volume 2570, numéro 6 (PV cadastre)
AC 93	24 janvier 1996, volume 1996 P, n°494 reprise pour ordre le 21 février 1996, volume 1996 P, n°1122.
AC 111	3 novembre 1966, volume 6382, n°27 17 juin 1977, volume 2570, numéro 6 (PV cadastre)
AC 112	13 septembre 2004, volume 2004 P, n°7537, reprise pour ordre le 9 décembre 2004, volume 2004 D, n°17396
AC 113	30 juin 1962, volume 5297, n°28 30 septembre 1967, volume 6706, numéro 4 (complément désignation) 17 juin 1977, volume 2570, numéro 6 (PV cadastre)
AC 123	13 mars 2001, volume 2001P, n°1992 reprise pour ordre le 20 juin 2001 volume 2001P n°4371
AC 124	Acquisition antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 1956. (PV de cadastre : AC 78 devenue AC 124 en 1996)

### INTERVENTION DU PRENEUR EN CREDIT-BAIL

Aux présentes, est à l'instant intervenu le représentant de l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH,

Lequel, ès-qualités, déclare avoir pris connaissance du présent acte par la lecture qui vient de lui en être donnée et notamment des droits, obligation et conditions particulières qu'il comporte.



Il reconnaît que les biens présentement remis en bail à construction correspondent exactement au bien qu'il a demandé à la société DEXIA CLF REGIONS BAIL de prendre à bail à construction pour le lui donner en crédit-bail dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier.

Il reconnaît en outre que les conditions, tant générales que particulières du présent bail à construction, ainsi que ses modalités financières, reflètent exactement les conditions dont il avait débattu directement avec le BAILLEUR.

#### POUVOIRS POUR RECTIFICATION

Pour l'accomplissements des formalités de publicité foncière, les comparants es-qualités, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, notamment pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état-civil, et rectifier, s'il y a lieu, toute désignation et toute origine de propriété.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites s'il y a lieu, sont à la charge du PRENEUR, qui s'y oblige expressément

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs sus-indiqués.

4

1 AA / m / W

DONT ACTE

Etabli sur *neuf* pages.

- Et comprenant :
- *sans* renvoi approuvé
  - *sans* barre tirée dans des blancs
  - *sans* ligne entière rayée
  - *sans* chiffre rayé nul
  - *un* mot nul

*AA m P !*

Et après lecture faite par Thomas JÉGOU, Notaire assistant, habilité et assermenté à cet effet les signatures ont été recueillies par ledit clerc, les jour, mois et an sus-indiqués.

Et le présent acte a été également signé le même jour par ledit clerc et par le Notaire, tous deux domiciliés en l'Office Notarial.

FONDATION MARECHAL FOCH

*[Signature]*

DEXIA CLF REGIONS BAIL

*[Signature]*

ASSOCIATION HOPITAL FOCH

*[Signature]*

Clerc habilité

*Jégo*

Notaire

*[Signature]*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA FONDATION MARECHAL FOCH**

Le Conseil d'Administration de la Fondation Maréchal Foch, après en avoir délibéré les 15 juin 2004 et 15 juin 2005, décide de donner pouvoirs à :

**Monsieur Georges DOMINJON, son Président**

Aux effets ci-après :

- Intervenir à l'acte devant être reçu par Maître PISANI, Notaire à PARIS, et consentir un BAIL A CONSTRUCTION par la FONDATION au profit de :

La société dénommée **DEXIA CLF REGIONS BAIL**, société anonyme au capital de 7 625 000 €, établissement financier agréé en qualité de société de crédit-bail immobilier, ayant son siège à PARIS (15ème arrondissement), 7-11 quai André-Citroën, identifiée au répertoire SIREN des entreprises sous le numéro 354 073 249, (RCS PARIS)

Portant sur un terrain d'environ 6 781 m<sup>2</sup> (figuré sous liseré bleu sur le plan établi le 6/6/2005 par Monsieur TASSOU, géomètre), à prendre sur le terrain de la Fondation actuellement cadastré section AC numéro 131,

D'une durée de 30 années,

En vue de réaliser une extension sur dix niveaux de l'actuel hôpital, pour une surface calculée dans l'oeuvre d'environ 24 503 m<sup>2</sup>,

- Stipuler que le loyer consistera uniquement en la remise gratuite à la Fondation en fin de bail, des constructions qui auront été édifiées, (les évaluer à la somme de 1 000 000 € en fin de bail),
- Convenir de toutes les charges et conditions de ce bail à construction,
- Obliger la Fondation au transfert de l'actuel permis de construire, de façon à obtenir la cotitularité de cette autorisation de construire par la Fondation et la société DEXIA CLF REGIONS BAIL,
- Faire établir la division cadastrale de la propriété de la Fondation cadastrée AC 131 pour parvenir à individualiser la parcelle remise à bail à construction et parvenir à la publication de cet acte au bureau des hypothèques.

Fait à Suresnes, le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

*certifié conforme*  
*(Signature)*

**ANNEXE 3.4 :**  
**CONTRAT DE CREDIT-BAIL ENTRE DEXIA CLF**  
**REGIONS BAIL ET L'ASSOCIATION,**  
**4 JUILLET 2005**





75794 04  
CP/58/

L'AN DEUX MILLE CINQ

Le quatre juillet

A PARIS (8ème arrondissement), 10, Rue du Cirque, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Christian PISANI, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Sylvie DURANT des AULNOIS, Christian PISANI, Alain THABEAULT et Eric DUBOST, Notaires, Société titulaire d'un Office Notarial », ayant son siège à PARIS (8ème arrondissement), 10, Rue du Cirque.

A reçu le présent acte contenant **CREDIT-BAIL IMMOBILIER**, à la requête des parties ci-après identifiées :

**1ent)** La société dénommée **DEXIA CLF REGIONS BAIL**, société anonyme au capital de 7 625 000 €, établissement financier agréé en qualité de société de crédit-bail immobilier, ayant son siège à PARIS (15<sup>ème</sup> arrondissement), 7-11 quai André-Citroën, identifiée au répertoire SIREN des entreprises sous le numéro 354 073 249, (RCS PARIS)

Représentée par :

Monsieur Pierre VEROT, Président Directeur Général de ladite société, domicilié en son siège, nommé à ladite fonction suivant délibération du conseil d'administration du 26 mai 2003 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée annexée à l'acte reçu ce jour par le Notaire soussigné contenant bail à construction de l'immeuble objet des présentes au profit de la société DEXIA CLF REGIONS BAIL.

Ladite société ci-après dénommée le « CREDIT- BAILLEUR » ou « DEXIA CLF REGIONS BAIL ».

**2ent)** L'association dénommée **ASSOCIATION HOPITAL FOCH**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège à SURESNES (Hauts de Seine), 40 rue Worth, identifiée au répertoire SIREN des entreprises sous le numéro 408 457 299 (RCS NANTERRE)

Ladite association enregistrée auprès de la Préfecture des Hauts de Seine, Direction de l'Administration Générale, 2<sup>ème</sup> bureau – Associations, sous le numéro 32020329,

Représentée par :

Monsieur Augustin d'ABOVILLE, Administrateur de ladite association, domicilié en son siège, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes :

↑ φ  
AA

- d'une délibération du conseil d'administration de ladite association du 24 mai 2004 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée annexée à l'acte reçu ce jour par le Notaire soussigné contenant bail à construction de l'immeuble objet des présentes au profit de la société DEXIA CLF REGIONS BAIL

- d'une résolution adoptée le 8 juin 2004 par le Bureau de l'ASSOCIATION, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à l'acte reçu ce jour par le Notaire soussigné contenant bail à construction de l'immeuble objet des présentes au profit de la société DEXIA CLF REGIONS BAIL

Ladite association ci-après dénommée le «CREDIT- PRENEUR » ou l'« ASSOCIATION »

Il est ici précisé que les dénominations "CREDIT-BAILLEUR" et "CREDIT-PRENEUR", définissent l'entité juridique du "Contractant", sans égard au nombre, à la personnalité physique ou morale de celui-ci, à son intervention directe ou indirecte ou par mandataire.

### PLAN

Le présent acte comprend :

- une première partie comportant toutes les conditions particulières du présent contrat,
- et une seconde partie comportant l'ensemble des conditions générales, elles-mêmes composées
  - \* d'un premier titre relatif aux caractéristiques de l'opération,
  - \* d'un deuxième titre relatif à la période de réalisation des constructions,
  - \* d'un troisième titre se rapportant aux conditions générales du crédit-bail,
  - \* d'un quatrième titre se rapportant à la fin du contrat de crédit-bail,

Pour la clarté des conventions qui vont suivre, il est précisé que le présent contrat se présente de la manière suivante :

### EXPOSE

#### 1ère PARTIE – CONDITIONS PARTICULIERES

Article	Intitulé
1 <sup>er</sup>	Désignation et situation de l'investissement
2	Bail à construction
3	Financement de l'opération
4	Conditions suspensives
5	Date de remise des biens
6	Financement de la TVA – Prélèvements
7	Montant de la commission d'engagement
8	Commission de montage
9	Durée de la location
10	Détermination des loyers
11	Prélèvement automatique sur le compte du crédit-preneur
12	Affectation des locaux
13	Autorisations administratives d'exploitation des biens
14	Environnement

16

MA AA

15	Assurances
16	Résiliation à la demande du crédit-preneur
17	Levée anticipée de l'option d'achat
18	Autres cas de résiliation
19	Indemnité financière
20	Tableaux financiers
21	Evaluations
22	Certification d'identité

## 2<sup>ÈME</sup> PARTIE – CONDITIONS GENERALES

Article	Intitulé
1 <sup>er</sup>	Localisation de l'investissement
2	Description de l'investissement
3	Budget et conditions suspensives
4	Responsabilité
5	Maîtrise d'ouvrage déléguée
6	Assurances pendant la période de réalisation
7	Règlement des travaux
8	Réception des travaux et remise des biens
9	Financement de la TVA
10	Subvention et avance preneur
11	Commission d'engagement
12	Préloyers
13	Définition et durée de la période de location
14	Loyers
15	Retard de paiements
16	Sous-location
17	Conditions et charges
18	Assurances pendant la période de location
19	Sinistres
20	Définition du taux d'actualisation
21	Cession
22	Résiliation du contrat pour faute du crédit-preneur
23	Résiliation à la demande du crédit-preneur
24	Résiliation du contrat de crédit-bail en cas de non-achèvement des travaux
25	Garantie du crédit-bailleur en cas de résiliation
26	Frais afférents au dénouement anticipé du contrat
27	Promesse de vente
28	Levée anticipée de l'option d'achat
29	Destination de l'investissement en l'absence d'acquisition par le crédit-preneur
30	Expropriation
31	Taxes et frais
32	Déclaration d'intention
	Election de domicile – Compétence des tribunaux

4

1

IN AA

## EXPOSE

### Préambule

#### La Fondation et son objet :

La **FONDATION MEDICALE FRANCO-AMERICAINE DU MONT VALERIEN (Fondation Maréchal Foch)**, dont le siège est à SURESNES (Hauts de Seine – 92150), Pavillon BALSAN, 40 rue Worth, identifiée au répertoire SIREN des entreprises sous le numéro 785 458 100,

Fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du 5 décembre 1929 et fondée en 1929 pour une durée illimitée, dont la déclaration a fait l'objet d'un récépissé portant le numéro 167 032, délivré par la Préfecture de Police de la Seine, deuxième direction, cinquième bureau, le 6 juin 1929, paru au Journal Officiel.

Dont les statuts de la Fondation ont encore été :

- modifiés et approuvés par décret du 5 octobre 1957, publié au Journal Officiel,
- modifiés suivant délibération du conseil d'administration de la Fondation en date du 3 juin 1970 et approuvés par décret du 2 octobre 1970 après avis du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale en date du 23 juillet 1970, publié au Journal Officiel du 9 octobre 1970.

Est notamment propriétaire de l'Hôpital Foch, sis à SURESNES (Hauts de Seine), 40 rue Worth.

Aux termes de ses statuts, la FONDATION, fondée en 1929, a pour but d'assurer des soins médicaux et chirurgicaux à toute personne dont la situation est jugée digne d'intérêt par le Conseil d'Administration ; elle fait fonctionner, notamment, à cet effet, d'une façon désintéressée, un établissement hospitalier, dénommé Hôpital FOCH, situé à SURESNES (Hauts de Seine), 40 rue Worth auquel sont annexées des écoles paramédicales et une crèche.

L'article 7 des statuts dispose expressément que la « gestion de l'établissement hospitalier qui relève de la Fondation est, soit assurée directement par le Conseil d'Administration, soit confiée à tout organisme désigné par lui pour une durée maximum de dix huit ans renouvelable. En ce dernier cas, les modalités de la gestion et celles du contrôle exercé par le Conseil d'Administration sont précisées dans une convention soumise à l'approbation dudit Conseil ».

Trois règles fondamentales résultent ainsi des statuts de la Fondation qui s'imposent au mode d'organisation et de fonctionnement de son hôpital :

\* l'obligation pour la Fondation de faire fonctionner, d'une façon désintéressée, l'hôpital qui relève statutairement d'elle et dont elle ne peut se dessaisir ;

\* une gestion par un organisme conventionné par elle, pour une durée de 18 ans, renouvelable, lorsque la Fondation décide de ne pas assurer directement la gestion ;

φ

↑

N A

\* au terme de la convention ou en cours de résiliation, la Fondation, si elle ne confie pas la gestion à un organisme tiers, doit en assurer la continuité, d'autant plus que l'hôpital statutairement relève d'elle et est soumis à son contrôle. Elle doit obtenir à cet effet le retour gratuit de son hôpital.

La convention de gestion de l'hôpital dont il est fait état ci-dessus a pour objet de combiner tout à la fois plusieurs obligations :

- \* l'exploitation continue d'un hôpital dûment autorisé, en état de marche, fonctionnant d'une manière désintéressée, soumis en l'espèce aux dispositions applicables aux hôpitaux privés participant au service public hospitalier ;
- \* la mise à disposition des sois, bâtiments et installations nécessairement utilisés à cet effet ;
- \* l'adaptation constante de ces installations et de leur fonctionnement en fonction des activités et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur mettant ainsi en oeuvre la responsabilité de l'exploitant hospitalier recevant du public ;
- \* l'aménagement et la construction de moyens de production ou de desserte nécessaires à cet effet, en contrepartie de la mise à disposition gratuite de l'hôpital, l'organisme ayant pour seule obligation de recueillir l'accord préalable de la Fondation en cas de travaux importants ou de modification profonde des structures existantes, ces travaux et modifications restant acquis à la Fondation ;
- \* une durée n'excédant pas 18 ans, renouvelable, l'hôpital revenant au terme de la convention à la Fondation en état de marche ;
- \* un dispositif de contrôle permettant à la Fondation de vérifier que l'organisme qu'elle a désigné se conforme à ses obligations.

#### L'ASSOCIATION et son objet :

L'ASSOCIATION a été constituée par la FONDATION, le Département des Hauts de Seine et la Ville de Suresnes. Elle a pour objet d'assurer le fonctionnement et le développement de l'hôpital Foch participant au service public hospitalier (PSPH) et sis 40 rue Worth à Suresnes (Hauts de Seine), des écoles paramédicales et de la crèche qui lui sont annexées, cet ensemble étant mis à sa disposition par la Fondation.

#### Le financement de l'ARH-IF :

Aux termes d'un protocole du 25 mars 2004, l'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE (ARH-IF) et l'ASSOCIATION, ont convenu différentes mesures ayant pour objet :

- \* de permettre à l'Hôpital de réaliser son programme de rénovation, en lui donnant les moyens d'assurer les remboursements d'emprunts ou de crédit-bail immobilier découlant de la réalisation de ce programme,
- \* de mettre l'Hôpital dans les conditions de poursuivre son exploitation dans le contexte nouveau créé par la tarification à l'activité, de manière à parvenir à un retour à l'équilibre en 2008 au plus tard.

/

P

M AA

A ce titre, l'ARH-IF s'est engagée à verser à l'ASSOCIATION, selon l'échéancier qui est annexé au protocole sus-visé, un crédit annuel ~~pendant vingt ans~~ pour financer la construction d'un nouveau bâtiment hospitalier sur des terrains appartenant à la Fondation. A cette fin, la FONDATION a accepté de consentir, à la demande de l'Association, un bail à construction à la société DEXIA CLF REGIONS BAIL en vue du financement des ouvrages prévus, au moyen d'un crédit-bail, par l'ASSOCIATION auprès de DEXIA CLF REGIONS BAIL.

Les engagements pris par l'ARH-IF sont donc un élément essentiel ayant motivé l'établissement de l'ensemble des contrats liés à ce programme de rénovation, et notamment du présent crédit-bail.

A ce titre, l'ASSOCIATION s'engage, en tant que de besoin, et notamment si DEXIA CLF REGIONS BAIL le demande, à prendre les mesures nécessaires pour céder à cette dernière en garantie, les créances nées de l'engagement pris par l'ARH-IF dans le protocole du 25 mars 2004 et concernant le financement du programme de rénovation et d'extension de l'hôpital.

#### Le projet de rénovation et d'extension de l'hôpital :

Dans le cadre ci-dessus rappelé, le projet de l'ASSOCIATION consiste notamment à réaliser un nouveau bâtiment sur une partie des terrains appartenant à la FONDATION et à financer la construction de cette extension de l'hôpital au moyen du contrat de crédit-bail immobilier objet des présentes.

La propriété de la Fondation fera l'objet d'une division au sol, de façon à individualiser le terrain objet du bail à construction consenti par la FONDATION MARECHAL FOCH au profit de DEXIA CLF REGIONS BAIL et à permettre la publication au bureau des hypothèques compétent tant du bail à construction que du présent crédit-bail.

Spécialement à cet effet, les parties donnent tous pouvoirs à tout cleric de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de dresser tous actes complémentaires nécessaires à cette publication.

Pour permettre à DEXIA CLF REGIONS BAIL d'être propriétaire des biens objet du présent financement en crédit-bail, la FONDATION régularise ce jour avec cette dernière un bail à construction portant sur lesdits biens.

#### Financement de l'extension

Le CREDIT-PRENEUR a sollicité et obtenu le concours du CREDIT-BAILLEUR à l'effet de financer les travaux d'extension de l'hôpital.

Le CREDIT-PRENEUR déclare avoir pris seul l'initiative de l'investissement objet des présentes et avoir négocié et accepté l'ensemble des caractéristiques techniques. Il reconnaît que le rôle du CREDIT-BAILLEUR sera limité au financement en crédit-bail immobilier du présent investissement.

Bien que la propriété de l'immeuble financé soit transférée au CREDIT-BAILLEUR pendant la durée du crédit-bail immobilier, il a été convenu entre les parties que le CREDIT-PRENEUR assume l'ensemble des charges, obligations et risques quels qu'ils soient qui incomberaient tant au constructeur qu'au propriétaire des biens financés.

P

/

AA

Ce crédit-bail a pour objet de permettre à terme le transfert de propriété de l'immeuble financé au CREDIT-PRENEUR, si ce dernier le souhaite, sous réserve du respect des stipulations du présent contrat et notamment des versements échelonnés des loyers pendant toute la durée du contrat.

Pour la réalisation de son projet, le CREDIT-PRENEUR a :

- Négocié, directement les conditions de la signature du bail à construction, avec la FONDATION,
- Fait procéder aux études techniques préalables par un Bureau d'Etudes Techniques ayant toutes les capacités professionnelles, et établir selon ses indications et en fonction de ses besoins spécifiques, les plans, descriptifs et devis estimatifs des constructions.

Par ailleurs, les parties rappellent qu'elles ont régularisé entre elles une convention financière le 15 juin 2004. ~~Les parties déclarent vouloir mettre fin à celle-ci ce jour.~~

### Schéma juridique

Le CREDIT-BAILLEUR consent au présent contrat de crédit-bail immobilier les charges et conditions particulières et générales ci-après convenues.

Il a été en outre spécialement convenu entre les parties que :

- Le CREDIT-BAILLEUR se portera preneur à bail à construction du terrain retenu par le CREDIT-PRENEUR, selon les modalités et aux conditions négociées par lui.

Le CREDIT-PRENEUR, agissant au nom du CREDIT-BAILLEUR, sera chargé d'exécuter ou faire exécuter les travaux de construction dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à intervenir entre le CREDIT-PRENEUR et le CREDIT-BAILLEUR

Le CREDIT-BAILLEUR donnera l'immeuble en crédit-bail au CREDIT-PRENEUR conformément aux dispositions des articles L 313-7 et suivants du Code Monétaire et Financier (codification de la Loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967), et à l'article 57 de la Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

**CET EXPOSE TERMINE, IL EST PASSE AINSI QU'IL SUIT AUX CONVENTIONS FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE.**

Le CREDIT-BAILLEUR donne, par ces présentes, en crédit-bail, dans le cadre des dispositions des textes précités, au CREDIT-PRENEUR qui accepte, l'immeuble dont la désignation est ci-après établie sous l'article 1er des conditions particulières.

Il est ici précisé par les parties que les conventions stipulées au présent contrat et dans toutes ses annexes forment un ensemble indivisible et que les parties n'auraient pas accepté de contracter si une ou plusieurs clauses étaient analysées séparément.

6

1

M AA

Compte tenu de sa présentation en deux parties, il est ici précisé qu'en cas de contradiction dans le présent acte entre les conditions particulières et les conditions générales, les conditions particulières prévaudront sur les conditions générales.

## PREMIERE PARTIE

### CONDITIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE 1er - DESIGNATION ET SITUATION DE L'INVESTISSEMENT

##### 1.1 Désignation de l'investissement

La désignation de l'immeuble objet du présent contrat de crédit-bail, en son état futur d'achèvement, est la suivante :

Une extension neuve à usage hospitalier d'environ 24 503 m<sup>2</sup> SDO en partie sud-est de l'hôpital.

Par mètre carré SDO (surface dans oeuvre), il faut entendre la surface hors oeuvre nette des constructions telle que définie à l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme,

Augmentée de :

- la surface des locaux techniques en comble ou sous-sol (chaufferie, système d'air conditionné, machinerie d'ascenseur, installation téléphonique entièrement automatisée, locaux de recueil et stockage des ordures...)
- la surface des aires de stationnement de véhicules et des sas de sécurité contigus,

Diminuée de :

- l'emprise des murs extérieurs,
- la surface des combles aménageables,
- la surface des niveaux intermédiaires (mezzanines, galeries, paliers)
- la surface des niveaux inférieurs servant d'emprise aux escaliers, rampes et ascenseurs.

Cette extension comportera

- \* trois niveaux en infrastructure, nommés F, G et H,
- \* sept niveaux en superstructure nommés E, D, C, B, A, RDC et R+1

Le terrain d'assise foncière étant très largement en pente, le niveau RDC correspond à l'entrée actuelle de l'hôpital, rue Worth, le niveau E correspondra à une nouvelle entrée de l'hôpital depuis la rue Merlin de Thionville.

Ce bâtiment neuf se raccrochera par l'intermédiaire d'un ensemble d'ascenseurs double accès à l'aile Est des constructions existantes de l'hôpital et cela du niveau H au niveau RDC.

##### Description générale de l'extension à réaliser

Ce bâtiment recevra: les services médico-techniques.

La maternité (sur 2 niveaux)

Un plateau logistique.

Un parking (sur 2 niveaux)

Des locaux techniques

4

1

AA



Description particulière des éléments constituant l'extension :

a) Les services médico-techniques.

\* La réanimation médicale et l'unité de soins continus (niveau A) comporteront principalement 30 lits sur une surface utile de 1363 m<sup>2</sup> et 2342 m<sup>2</sup> SDO.

\* Le bloc opératoire (niveau C).

Cet espace comportera principalement un ensemble de 14 salles de chirurgie pour un total de 1564 m<sup>2</sup> utiles et 2 577 m<sup>2</sup> SDO.

\* Le plateau d'imagerie (niveau D).

Cet espace comportera principalement l'ensemble de l'imagerie (hors nucléaire) avec 2 salles de scanners, 2 salles pour l'IRM, 3 salles d'échographie, 3 salles de radiologie, pour un total de 1579 m<sup>2</sup> utiles et 2 609 m<sup>2</sup> SDO.

\* Le plateau d'urgence (niveau E).

Cet espace comportera principalement 7 boxes pour les patients couchés et une salle de déchoquage 2 postes, 7 boxes pour les patients « debouts », un ensemble de 5 boxes et 8 chambres d'hospitalisation de très courte durée, pour un total de 1478 m<sup>2</sup> utiles et 2654 m<sup>2</sup> SDO.

b) La maternité

La maternité se situera sur deux niveaux de ce bâtiment neuf (niveau RDC et B) Elle sera composée de 2 services d'hospitalisation de 32 et 24 lits avec nurseries, d'un secteur de néonatalogie de 12 places et d'un bloc d'accouchement avec 9 salles de naissances, deux salles césariennes, une salle de réveil et de réanimation nouveau-nés. Cette maternité occupera 2877 m<sup>2</sup> utiles et 4645 m<sup>2</sup> SDO

c) Le plateau logistique (niveau. F)

Ce plateau sera enterré et accessible aux véhicules de livraison par rampes depuis la rue Merlin de Thionville. Il comprendra des espaces de stockage des dispositifs médicaux et divers, ainsi qu'une plate forme pour les déchets.

Cet espace occupera une surface utile de 1677 m<sup>2</sup> et 2180 m<sup>2</sup> SDO

d) Le parking (niveaux G et H)

Le parking créé comportera quatre demi-niveaux (G, G', H, H') et permettra le stationnement de 220 véhicules environ pour une surface de 5040 m<sup>2</sup> SDO.

e) Les locaux techniques

Le bâtiment neuf recevra principalement des locaux techniques en terrasse et dans les niveaux d'infrastructure. Ceux-ci occuperont une surface globale de 2454 m<sup>2</sup> SDO.

1.2 Situation de l'investissement

La FONDATION est actuellement propriétaire du terrain figurant à la matrice cadastrale de la commune de SURESNES (Hauts de Seine),

Section	N°	lieudit	Contenance
AC	131	40 rue Worth	23 714 m <sup>2</sup>

φ

1

TW AA

Le bail à construction ci-dessus relaté, ainsi que le crédit-bail objet des présentes doit porter sur une partie de ce terrain, d'une superficie d'environ 6 781 m<sup>2</sup>.

L'assiette de ce bail, dénommée lot 2 est figurée sous liseré bleu sur le plan au 1/500ème, établi par le cabinet J. TASSOU, géomètre-expert D.P.L.G. à NANTERRE (92000), 55 rue Volant, référencé dossier 3867 – Plans 06.06.05.

Un exemplaire de ce plan est demeuré annexé à l'acte reçu ce jour par le Notaire soussigné contenant bail à construction de l'immeuble objet des présentes au profit de la société DEXIA CLF REGIONS BAIL.

Tels que lesdits biens existeront, s'étendront, se poursuivront et comporteront après achèvement de constructions, avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Dans la suite du contrat le terrain dont s'agit, ainsi que les constructions devant être édifiées sur celui-ci seront désignés par le terme générique « BIENS ».

### 1.3 Autorisations de construire

#### Permis initial :

La Fondation a présenté une demande de permis de construire de l'ensemble immobilier projeté portant à la fois sur l'extension objet du présent bail à construction et sur divers travaux à réaliser sur la partie ancienne de l'hôpital.

Celui-ci a été accordé par arrêté de Monsieur le maire de la Ville de Suresnes en date du 22 février 2005 et porte le numéro PC 92073 0410053.

Ce permis autorise la rénovation d'une partie des bâtiments existants et une extension de l'hôpital Foch, pour une surface hors oeuvre nette de 19 074,86 m<sup>2</sup>, soit un total de 74 941,86 m<sup>2</sup>.

Une copie de cette autorisation est demeurée annexée à l'acte reçu ce jour par le Notaire soussigné contenant bail à construction par la FONDATION au profit de la société DEXIA CLF REGIONS BAIL.

Ce permis de construire a fait l'objet d'un affichage :

- en mairie ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite mairie en date du 28 juin 2005 dont une copie est demeurée annexée à l'acte reçu ce jour par le Notaire soussigné contenant bail à construction par la FONDATION au profit de la société DEXIA CLF REGIONS BAIL,

- sur le terrain ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de constat dressé par Maître Agnès THIBault Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre, ayant résidence à Suresnes, 38 rue de Verdun, le 7 mars 2005, dont une copie est demeurée annexée à l'acte reçu ce jour par le Notaire soussigné contenant bail à construction par la FONDATION au profit de la société DEXIA CLF REGIONS BAIL,

4

1

AA

- sur le terrain ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de constat dressé par Maître Agnès THIBault Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre, ayant résidence à Suresnes, 38 rue de Verdun, le 29 avril 2005, dont une copie est demeurée annexée à l'acte reçu ce jour par le Notaire soussigné contenant bail à construction par la FONDATION au profit de la société DEXIA CLF REGIONS BAIL.

#### Recours gracieux

Le permis de construire sus-visé a fait l'objet de deux recours gracieux émanant :

- l'un de Monsieur Denis KARVIL, en date du 20 avril 2005 adressé à Monsieur le Maire de la Commune de SURESNES.

Ce recours gracieux a été rejeté par les services de la Mairie de SURESNES, le 21 juin 2005.

- l'e second de Monsieur et Madame REROLLE, en date du 21 avril 2005 adressé à Monsieur le Maire de la Commune de SURESNES.

Ce recours gracieux a également été rejeté par les services de la Mairie de SURESNES, le 21 juin 2005.

Le PRENEUR déclare avoir connaissance de ces recours.

#### Transfert ~~partiel~~ du permis :

Aux termes du bail à construction sus-visé, la Fondation s'engagera à solliciter des services compétents de la mairie de SURESNES, ce qui est d'ores et déjà accepté par le PRENEUR, le transfert de l'autorisation de construire ci-dessus analysée, de telle sorte que la FONDATION et la société DEXIA CLF REGIONS BAIL soient cotitulaires de l'autorisation de construire ci-dessus analysée.:

Aux termes de cet acte, la FONDATION et la société DEXIA CLF REGIONS BAIL donneront mandat d'intérêt commun à l'ASSOCIATION, à l'effet d'opérer toutes démarches nécessaires en vue de défendre la validité de l'autorisation de construire ci-dessus analysée, et de gérer tous recours actuels ou futurs à l'encontre de cette autorisation.

#### ARTICLE 2 - BAIL A CONSTRUCTION

La signature du bail à construction portant sur le terrain d'assiette de la présente opération interviendra suivant acte à recevoir par Maître Christian PISANI Notaire à PARIS et selon les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et les conditions particulières suivantes :

Bailleur à construction :

La FONDATION MEDICALE FRANCO-AMERICAINE DU MONT VALERIEN (Fondation Maréchal Foch), dont le siège est à SURESNES (Hauts de Seine - 92150), Pavillon BALSAN, 40 rue Worth, identifiée au répertoire SIREN des entreprises sous le numéro 785 458 100, ci-dessus identifiée

Durée :30 ans.

U

1

M BA

Montant du loyer annuel hors taxe : remise gratuite en fin de bail des constructions édifiées à la FONDATION,

Le CREDIT-PRENEUR interviendra audit acte pour approuver l'ensemble des charges et conditions générales ou particulières ayant lui-même défini les volumes dont s'agit.

Cet acte sera publié au bureau des hypothèques compétent avant ou en même temps que les présentes.

### ARTICLE 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

#### 3.1 Coût de l'investissement :

Le coût de l'investissement décrit ci-dessus est plafonné à CINQUANTE CINQ MILLIONS QUATRE CENT TRENTE QUATRE MILLE EUROS (55 434 000 EUR) hors taxe.

#### 3.2 Montant de l'investissement :

Le montant du financement apporté par le CREDIT-BAILLEUR pour cette opération sera au plus égal à 55 445 000 EURO hors taxe, se décomposant de la façon suivante :

- frais d'acte du bail à construction :	... .. 11 000 €
- coût des travaux de construction :	55 434 000 €
Total :	55 445 000 €

### ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les décaissements du CREDIT-BAILLEUR sont soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée par le CREDIT-BAILLEUR et le CREDIT-PRENEUR ;
- signature du bail à construction visé à l'article 2 "BAIL A CONSTRUCTION" des présentes conditions particulières ;
- signature de la convention tripartite, à intervenir entre le CREDIT-BAILLEUR, le CREDIT-PRENEUR et la Fondation Médicale Franco-Américaine du Mont-Valérien – Fondation Maréchal Foch, réglant le sort du présent contrat en cas de fin anticipée, pour quelque cause que ce soit, du bail à construction, ;

Ces conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2005.

Les conditions suspensives ci-dessus stipulées sont considérées par les parties comme essentielles et déterminantes.

Ces conditions suspensives sont stipulées en faveur du CREDIT-BAILLEUR, celui-ci se réserve la faculté d'y renoncer temporairement, en reportant le délai ci-dessus convenu, et même définitivement si bon lui semble.

En cas de non-réalisation d'une seule des conditions suspensives la totalité des frais d'étude, commission d'engagement, et frais des présentes stipulés ci-après, y compris l'indemnité financière stipulée à l'article 19 "INDEMNITE FINANCIERE" des présentes conditions particulières sera définitivement supportée par le CREDIT-PRENEUR.

1 4

M AA

Le CREDIT-PRENEUR conservera à sa charge, sans pouvoir en réclamer la restitution au CREDIT-BAILLEUR, la totalité des frais, avances ou autres dépenses quelconques qu'il aurait pu engager, pour son propre compte ou pour le compte du CREDIT-BAILLEUR, en vue de la réalisation de l'opération de crédit-bail ou de l'exécution des obligations mises à sa charge.

#### **ARTICLE 5 – DATE DE REMISE DES BIENS**

La remise des BIENS par le CREDIT-PRENEUR au CREDIT-BAILLEUR et, par dérogation au premier alinéa de l'article 13 "DEFINITION ET DUREE DE LA PERIODE DE LOCATION" des CONDITIONS GENERALES, la mise en loyers du crédit-bail devront intervenir au plus tard le 30 juin 2009. A défaut, le CREDIT-BAILLEUR se réserve la possibilité de résilier le présent contrat en application de l'article 24 "RESILIATION DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL EN CAS DE NON-ACHEVEMENT DES TRAVAUX" des CONDITIONS GENERALES sans préjudices des dispositions de l'article 19 "INDEMNITE FINANCIERE" des présentes conditions particulières.

#### **ARTICLE 6 – FINANCEMENT DE LA T.V.A. – PRELOYERS**

Par exception aux articles 9 "FINANCEMENT DE LA T.V.A." et 12 "PRELOYERS" des CONDITIONS GENERALES, il est convenu ce qui suit :

Les frais financiers liés d'une part aux décaissements du CREDIT-BAILLEUR et d'autre part au délai de récupération de la TVA seront réglés par le CREDIT-PRENEUR au CREDIT-BAILLEUR, augmentés de la TVA au taux en vigueur, au lieu d'être intégrés à l'assiette de financement.

En cas de mise en loyers postérieure au 2 juillet 2008, le taux pris en compte pour le calcul des préloyers sera de 5,73 %, dans la limite de 42 449 000 €, et pour le solde, le T4M majoré de 0,3 point (0,3 %).

#### **ARTICLE 7 – MONTANT DE LA COMMISSION D'ENGAGEMENT**

Par exception à l'article 12 "COMMISSION D'ENGAGEMENT" des CONDITIONS GENERALES, la commission d'engagement est due à compter de la date de signature du présent contrat jusqu'à la date de mise en loyers du crédit-bail tel qu'elle est définie à l'article 14 "DEFINITION ET DUREE DE LA PERIODE DE LOCATION" des CONDITIONS GENERALES. Son montant trimestriel est égal à 0,02 % du financement apporté par le CRÉDIT-bailleur figurant à l'article 3.2 « Montant du financement ». Elle est payable trimestriellement par quart, terme à échoir, augmentée de la T.V.A. au taux en vigueur.

#### **ARTICLE 8 – COMMISSION DE MONTAGE**

Le CREDIT-PRENEUR règlera au CREDIT-BAILLEUR une commission de montage égale à 0.1 % hors taxes du financement apporté par le CRÉDIT-BAILLEUR figurant à l'article 3.2 « Montant du financement ».

Elle sera payable à compter de la signature du présent contrat, majorée de la T.V.A. au taux en vigueur.

#### **ARTICLE 9 – DUREE DE LA LOCATION**

La période de location aura une durée expirant le 3 juillet 2035.

1 4  
-  
AA

## ARTICLE 10 – DETERMINATION DES LOYERS

L'assiette financière du crédit-bail est égale au montant des décaissements effectués pour la réalisation des BIENS à la date de mise en loyers.

### 10.1 Périodicité et terme des loyers

Par exception au premier alinéa de l'article "LOYERS" des CONDITIONS GENERALES, les loyers seront payables selon la périodicité suivante.

A) Pour une mise en loyers intervenant le 2 juillet 2008

Le premier loyer sera dû le 2 juillet 2008 et les loyers suivants seront dus annuellement à terme échu le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, et pour la première fois le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

B) Pour une mise en loyers intervenant avant le 2 juillet 2008

1) Pour la période s'écoulant de la date de mise en loyers jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2008

Les loyers seront dus mensuellement à terme échu sous réserve des dispositions suivantes.

Le premier loyer sera, le cas échéant, d'une durée égale à la période s'écoulant depuis la date de mise en loyers jusqu'au premier jour du mois civil suivant la date de la mise en loyers.

2) Pour la période à compter du 2 juillet 2008

La périodicité des loyers de cette période sera celle prévue au paragraphe A) "Pour une mise en loyers intervenant le 2 juillet 2008" du présent article 10.1 "Périodicité et terme des loyers".

C) Pour une mise en loyers intervenant après le 2 juillet 2008 et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Le premier loyer sera dû depuis la date de mise en loyers jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2009 inclus.

### 10.2 Détermination des loyers

A) Pour une mise en loyers intervenant le 2 juillet 2008

1) Premier loyer

Le premier loyer, exigible conformément au premier alinéa de l'article 10.1 "Périodicité et terme des loyers" ci-dessus, sera d'un montant de 7 965 000 € hors taxe.

2) Loyers suivants

Les loyers suivants, exigibles conformément au deuxième alinéa de l'article 10.1 "Périodicité et terme des loyers" ci-dessus, seront calculés de la façon suivante.

a) Loyers dus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023

1

4

W AA

① Loyers à taux fixe

A hauteur de 42 449 000 € de l'assiette de financement à la date de mise en loyers, les loyers seront calculés à taux fixe qui sera égal à 5,73 % l'an. Ils figurent à l'échéancier annexé au présent contrat.

② Loyers à taux variable

A hauteur de la différence entre, d'une part, l'assiette de financement à la date de mise en loyers et, d'autre part, 42 449 000 €, les loyers seront calculés à taux variable.

Les loyers seront référencés sur l'EURIBOR 1 an, majoré de 0,3 point (0,3 %). Le taux EURIBOR s'applique conformément aux règles en vigueur dans la profession bancaire.

❶ Composition des loyers

Ils sont composés des deux éléments suivants :

- le premier correspond à l'amortissement financier au taux initial du contrat. Il est figé pour toute la durée de la location et figurera à l'échéancier qui sera annexé à l'avenant à intervenir lors de la mise en loyers. Le taux initial sera égal au taux en vigueur le jour de la mise en loyers. Si ce jour n'était pas un jour ouvré, le taux serait celui en vigueur le dernier jour ouvré précédant le jour de la mise en loyers. Un jour ouvré est un jour où la Bourse et les banques de la place de Paris sont ouvertes ;
- le deuxième correspond au montant des intérêts calculés au taux en vigueur.  
Le taux initial est égal au taux en vigueur le jour de la mise en loyers. Si ce jour n'était pas un jour ouvré, le taux serait celui en vigueur le dernier jour ouvré précédant le jour de la mise en loyers.

❷ Révision du taux

A chaque échéance, le taux de référence applicable au loyer suivant sera égal au taux EURIBOR 1 an en vigueur un jour ouvré avant le début de cette échéance.

3) Loyers dus à compter du 2 juillet 2023

Ces loyers seront de 1 € hors taxe.

B) Pour une mise en loyers intervenant avant le 2 juillet 2008

1) Pour la période s'écoulant de la date de mise en loyers jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2008

Les loyers correspondront aux intérêts calculés prorata temporis à partir du montant de l'assiette financière du crédit-bail au taux EURIBOR 1 mois, majoré de 0,3 point (0,3 %). Le taux EURIBOR 1 mois sera celui en vigueur le jour de la mise en loyers pour le premier loyer, et celui en vigueur un jour ouvré avant le début du loyer concerné pour les loyers suivants. Le taux EURIBOR s'applique conformément aux règles en vigueur dans la profession bancaire.

1

AA

2) Pour la période à compter du 2 juillet 2008

Les loyers seront calculés conformément aux dispositions du paragraphe A) "Pour une mise en loyers intervenant le 2 juillet 2008" du présent article 10.2 "Détermination des loyers".

C) Pour une mise en loyers intervenant après le 2 juillet 2008 et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Le premier loyer exigible à la date de mise en loyers sera égal à 7 965 000 € hors taxe.

Le loyer suivant sera égal à la somme des deux éléments suivants :

- le loyer à taux fixe calculé en application des dispositions du ① "Loyers à taux fixe" ci-dessus comme si la mise en loyers avait été fixée le 2 juillet 2008 ;
- le premier loyer à taux révisable calculé en application des dispositions du ② "Loyers à taux variable" ci-dessus.

Dans cette hypothèse, le CREDIT-BAILLEUR restituera au CREDIT-PRENEUR, s'il les a préalablement perçus de ce dernier, le montant des préloyers liés aux décaissements hors taxe sur la période du 2 juillet 2008 jusqu'à la date de mise en loyers.

#### **ARTICLE 11 - PRELEVEMENT AUTOMATIQUE SUR LE COMPTE DU CREDIT-PRENEUR**

Afin de faciliter le recouvrement par le CREDIT-BAILLEUR des loyers et de toutes sommes que le CREDIT-PRENEUR pourrait devoir au CREDIT-BAILLEUR, le CREDIT-PRENEUR s'engage irrévocablement pour toute la durée du crédit-bail à donner l'ordre à l'établissement financier domiciliaire de prélever sur son compte bancaire ou postal lors de leur échéance, les sommes dues au CREDIT-BAILLEUR et d'en virer les montants au compte de ce dernier. Le CREDIT-PRENEUR prendra toutes dispositions pour que son compte soit suffisamment approvisionné aux dates d'échéance.

#### **ARTICLE 12 - AFFECTATION DES LOCAUX**

Les locaux seront affectés à usage de ~~centre hospitalier~~ *hôpital.*

#### **ARTICLE 13 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION DES BIENS**

L'Association Hôpital Foch a reçu confirmation de capacité en lits et places, d'autorisations d'activité de soins et d'utilisation d'équipements lourds par décision ministérielle du 19 décembre 1995. Elle a reçu confirmation de l'admission à participer à l'exécution du service public hospitalier par arrêté ministériel du 21 décembre 1995.

Les autorisations de capacités en lits et places ont été accordées ou renouvelées aux dates suivantes :

- 64 lits et 2 places de gynécologie obstétrique le 18 octobre 2000,
- 10 lits de néonatalogie (dont 4 de soins intensifs) le 18 octobre 2000,

1  
p

MA



- 221 lits de médecine, 337 lits de chirurgie et 14 lits de psychiatrie le 20 décembre 2000,
- 15 places de médecine ambulatoire le 17 décembre 2002,
- 12 places de soins de suite ambulatoires le 24 mars 2004,
- 17 places de chirurgie ambulatoire le 19 octobre 2004.

Au 4 juillet 2005, la capacité autorisée est de :

- 646 lits d'hospitalisation complète
- 34 places d'hospitalisation de jour
- 12 places de soins de suite ambulatoires.

#### **ARTICLE 14 - ENVIRONNEMENT**

Le PRENEUR s'engage à respecter, à ses frais, la réglementation afférente à son activité et notamment les règles de protection environnementale, de façon que la société DEXIA CLF REGIONS BAIL ne soit pas inquiétée.

En tant que de besoin, il est ici précisé que différentes installations de l'hôpital figurent à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (sous les numéros figurant ci-après) et sont soumises au régime de la déclaration. Dans le cadre du projet d'extension, l'une d'entre elles (les « groupes froid ») sera soumise au régime de l'autorisation.

- \* groupes de froid : 2920 2 b) / autorisation (R = 1 km)
- \* emploi et stockage d'oxygène : 1220 3 / déclaration
- \* installation de combustion au fuel domestique : 2910 2 / déclaration
- \* installations de réfrigération : 2920 2 / déclaration
- \* installation de combustion au gaz naturel : 2910 2 / déclaration
- \* stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 1432 2 / non classée
- \* traitement et développement de surface photosensibles à base argentique : 2950 / non classée

#### **ARTICLE 15 – ASSURANCES**

15.1 L'article 18.4 "PRIVATION DE JOUISSANCE" des conditions générales est annulé.

15.2 REVERSEMENT AU CREDIT-PRENEUR DES INDEMNITES D'ASSURANCES EN CAS DE SINISTRE TOTAL

Afin de tenir compte des dispositions de l'article 10 "ASSURANCES" du bail à construction, le versement par le CREDIT-BAILLEUR au CREDIT-PRENEUR du montant des indemnités réglées par l'Assureur, prévu au dernier paragraphe de l'article 19.2 "SINISTRE TOTAL", "b)" des CONDITIONS GENERALES, sera limité à due concurrence de la différence entre, d'une part, les indemnités reçues de l'Assureur par le CREDIT-BAILLEUR au titre du sinistre et, d'autre part, le montant de l'indemnité versé par le CREDIT-BAILLEUR à la Fondation Maréchal Foch, en sa qualité de bailleur au bail à construction.

#### **ARTICLE 16 – RESILIATION A LA DEMANDE DU CREDIT-PRENEUR**

Le CREDIT-PRENEUR pourra demander la résiliation du contrat à l'issue de la 15ème année qui suit le début de la période de location telle que définie au titre III des CONDITIONS GENERALES.

/

p

M AA

### ARTICLE 17 – LEVEE ANTICIPEE DE L'OPTION D'ACHAT

Le CREDIT-PRENEUR pourra demander la levée anticipée de l'option d'achat à l'issue de la 8ème année qui suit le début de la période de location, cela à chaque date anniversaire de l'entrée en location.

### ARTICLE 18 – AUTRES CAS DE RESILIATION

Le présent contrat de crédit-bail peut être résilié à la demande du CREDIT-BAILLEUR dans les cas suivants

#### 18.1 Résiliation du bail à construction

Le présent contrat peut être résilié en cas de résiliation, résolution ou annulation, pour quelque cause que ce soit, du bail à construction.

Si cet événement intervient avant la mise en loyers du crédit-bail, il sera fait application des conditions financières de l'article "RESILIATION DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL EN CAS DE NON-ACHEVEMENT DES TRAVAUX" des CONDITIONS GENERALES auxquelles, sauf s'il fait suite à une décision judiciaire, s'ajoutera une indemnité de 3 % du montant de l'indemnité déterminée à cet article.

Si cet événement intervient après la mise en loyers du crédit-bail, il sera fait application des conditions financières de l'article "LEVEE ANTICIPEE DE L'OPTION D'ACHAT" des CONDITIONS GENERALES auxquelles, sauf s'il fait suite à une décision judiciaire, s'ajoutera une indemnité de 3 % du prix déterminé à cet article.

#### 18.2 Fin du mandat de gestion de l'ASSOCIATION

La résiliation ou le non-renouvellement du mandat de gestion confié par la Fondation à l'ASSOCIATION en application des statuts de la Fondation entraînera de plein droit la résiliation du présent contrat, sous réserve des stipulations de l'article 7.1. "Transfert à un autre Crédit-Preneur du Contrat de Crédit-Bail en cas de survenance d'un cas de résiliation de ce Contrat" de la convention tripartite.

Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 18.1 "Résiliation du bail à construction" ci-dessus s'appliqueront alternativement selon que cet événement interviendra avant ou après la mise en loyers du crédit-bail.

#### 18.3 Non-obtention des autorisations administratives

Le présent contrat peut être résilié en cas de non-obtention par le CREDIT-PRENEUR, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2008, de l'autorisation au titre des ICPE relative aux "groupes de froid" devant être installés dans les BIENS. (cf. en ce sens article "CONDITIONS GENERALES", 2) du projet de bail à construction)

En cas de résiliation, il sera fait application des conditions financières de l'article "RESILIATION DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL EN CAS DE NON-ACHEVEMENT DES TRAVAUX" des CONDITIONS GENERALES auxquelles s'ajoutera une indemnité de 3 % du montant de l'indemnité déterminée à cet article.

### ARTICLE 19 – INDEMNITE FINANCIERE

Pour garantir au CREDIT-PRENEUR le taux fixe prévu au ① "Loyers à taux fixe" de l'article 10.2 "Détermination des loyers", A) "Pour une mise en loyers intervenant le 2 juillet 2008", 2) "Loyers suivants", a) "Loyers dus à compter du 1er juillet 2009"



jusqu'au 1er juillet 2023" des présentes conditions particulières lors de la mise en loyers du crédit-bail devant intervenir au plus tard le 30 juin 2009, le CREDIT-BAILLEUR a mobilisé le financement correspondant conformément à la convention financière conclue le 15 juin 2004 entre le CREDIT-BAILLEUR, le CREDIT-PRENEUR et la Fondation Médicale Franco-Américaine du Mont-Valérien – Fondation Maréchal Foch.

En conséquence, en cas de non-réalisation de l'une des conditions suspensives prévues à l'article 4 "CONDITIONS SUSPENSIVES", ou dans les cas de résiliation du contrat de crédit-bail prévus à l'article 18.1 "AUTRES CAS DE RESILIATION" des présentes conditions particulières, ou en l'absence de mise en loyers au plus tard le 30 juin 2009, le CREDIT-PRENEUR sera redevable envers le CREDIT-BAILLEUR d'une indemnité financière destinée à compenser le coût de résiliation du financement mobilisé par le CREDIT-BAILLEUR.

Cette indemnité, hors taxe, sera égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini au présent article, du montant des loyers qu'aurait produit le financement à taux fixe résilié, sur la base du taux fixe du financement, pendant la durée initialement prévue de ce financement,

et

- d'autre part, le montant du financement à taux fixe résilié, soit 42 449 000 €.

Le taux d'actualisation annuel proportionnel à la périodicité des loyers est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31 décembre 1998, et en euro à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, dont la vie moyenne est la plus proche, à la date de prise d'effet de la résiliation, de la vie moyenne du financement. La vie moyenne à la date de prise d'effet de la résiliation est égale à la somme des durées séparant la date prévue initialement pour le paiement des loyers restant à échoir multipliés par le montant respectif des amortissements de ces loyers divisée par le montant de l'encours financier de crédit-bail à la date de prise d'effet de la résiliation.

Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé le jour suivant la date de prise d'effet de la résiliation et publié par Paris Bourse SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu à cette date.

Cette indemnité financière, majorée de la T.V.A. au taux en vigueur, devra être réglée par le CREDIT-PRENEUR au CREDIT-BAILLEUR au plus tard le troisième jour ouvré suivant la date de transmission au CREDIT-PRENEUR du montant à régler.

#### **ARTICLE 20 – TABLEAUX FINANCIERS**

Un tableau financier intitulé « échéancier de la rubrique financière n° 1 de redevance » correspondant à la tranche « taux fixe » d'un montant de 42 449 000 € établi le 17 juin 2004 demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.  
(Annexe n°1)

1

p

TW AA

Un tableau financier correspondant à la tranche « taux variable » sur la base de l'EURIBOR 1 an au 28 juin 2005, demeurera ci-annexé à titre purement indicatif. (Annexe n°2)

#### **ARTICLE 21 - EVALUATIONS**

Pour le calcul des frais uniquement et sans tirer à autre conséquence entre les parties, il est ici précisé ce qui suit :

- le montant de l'investissement du CREDIT-BAILLEUR pour la réalisation de la présente opération de crédit-bail s'élève à la somme de 55 445 000 €
- le montant des loyers cumulés pour toute la durée du crédit-bail, y compris les charges extraordinaires et les préloyers déduction faite des frais financiers versés par le crédit-preneur est évalué à la somme hors taxe de 55 455 000 €
- le montant des loyers cumulés pour toute la durée du crédit-bail, y compris les charges extraordinaires et les préloyers déduction faite des frais financiers versés par le crédit-preneur est évalué à la somme TVA comprise de 66 324 180 €.
- et le prix de vente promise à l'expiration du crédit-bail est fixé à 1 €.

#### **ARTICLE 22 - CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire associé soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées en tête des présentes, lui a été régulièrement justifiée par la production, savoir :

- en ce qui concerne le CREDIT-BAILLEUR, d'un extrait de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, délivré à une date récente,
- en ce qui concerne le CREDIT-PRENEUR, par une copie certifiée conforme de ses statuts.

**FIN DE LA PREMIERE PARTIE**



**DEUXIEME PARTIE****CONDITIONS GENERALES****TITRE I  
CARACTERISTIQUES DE  
L'OPERATION****ARTICLE 1er LOCALISATION DE L'INVESTISSEMENT**

Le terrain sur lequel est réalisé l'investissement, dont les caractéristiques figurent à l'article "DESIGNATION ET SITUATION DE L'INVESTISSEMENT" des conditions particulières, est libre de toutes charges, hypothèques ou privilèges.

**ARTICLE 2 DESCRIPTION DE L'INVESTISSEMENT**

L'objet du présent contrat est défini à l'article "DESIGNATION ET SITUATION DE L'INVESTISSEMENT" des conditions particulières.

Dans la suite du contrat, l'investissement sera désigné par le terme générique "BIENS".

**ARTICLE 3 BUDGET ET CONDITIONS SUSPENSIVES****3.1 BUDGET****a) Travaux et acquisitions**

Le montant du financement que le CREDIT-BAILLEUR apporte pour les travaux et acquisitions de cette opération sera égal au montant définitif, tel qu'il sera établi au moment de la mise en loyers du crédit-bail. En tout état de cause, il sera plafonné au montant figurant à l'article 3.1 "COUT DE L'INVESTISSEMENT" des conditions particulières.

L'assiette de financement, comprenant le budget alloué aux travaux et acquisitions et les préloyers, telle qu'elle sera établie au moment de la mise en loyers, sera minorée des éventuelles subventions affectées à cette opération. Elle sera plafonnée au montant figurant à l'article 3.2 "MONTANT DU FINANCEMENT" des conditions particulières.

**b) Travaux supplémentaires**

Dans le cas où des travaux supplémentaires seraient réclamés au CREDIT-BAILLEUR par le CREDIT-PRENEUR, les autorités administratives ou judiciaires, et qu'ils excéderaient le budget ci-dessus, une des deux options suivantes devra être choisie :

- rédaction d'un avenant prévoyant une augmentation du budget sous réserve de l'accord préalable du CREDIT-BAILLEUR ;
- engagement du CREDIT-PRENEUR de prendre à sa charge exclusive les sommes venant en dépassement du budget fixé.

1  
2

AA

### 3.2 CONDITIONS SUSPENSIVES

Les décaissements afférents au présent contrat sont soumis à la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article "CONDITIONS SUSPENSIVES" des conditions particulières.

Ces conditions, stipulées au profit du CREDIT-BAILLEUR, devront être réalisées au plus tard à la date indiquée à ce même article.

### ARTICLE 4 RESPONSABILITE

Le CREDIT-PRENEUR qui a présenté le projet au CREDIT-BAILLEUR supportera toutes les conséquences dommageables pouvant résulter des vices du sol et du sous-sol, des servitudes même discontinues ou occultes, ou empêchements de nature légale ou conventionnelle qui se révéleraient même postérieurement à la mise à disposition du terrain d'emprise de l'ouvrage.

Le CREDIT-BAILLEUR n'intervient et n'acquiert la propriété des BIENS qu'en qualité de société financière. En conséquence, le CREDIT-PRENEUR reconnaît avoir pris l'initiative du programme d'investissement.

Le CREDIT-PRENEUR décharge le CREDIT-BAILLEUR de toutes responsabilités, tant à son égard et le garantit à l'égard des tiers contre toute réclamation résultant de tous vices de construction ou malfaçons des BIENS. Il devra exercer personnellement et à ses frais tous recours éventuels contre les constructeurs et/ou les sous-traitants. Le CREDIT-BAILLEUR n'assume en aucun cas les conséquences financières des dommages qui pourraient survenir tant aux constructions et équipements que du fait de ces derniers, notamment sur l'environnement.

Aucune stipulation du présent contrat ou de ses avenants ne pourra être interprétée comme mettant à la charge du CREDIT-BAILLEUR un risque ou une responsabilité technique, économique, écologique ou industrielle quelconque.

Les articles "MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE", "ASSURANCES PENDANT LA PERIODE DE REALISATION", "REGLEMENT DES TRAVAUX", "RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES BIENS" et "PRELOYERS" figurant ci-dessous seront applicables uniquement lorsque les BIENS devront être réalisés ou construits.

<b>TITRE II</b> <b>PERIODE DE REALISATION</b>
--

### ARTICLE 5 MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Dès réalisation des conditions suspensives visées à l'article "CONDITIONS SUSPENSIVES" ci-dessus, les travaux de construction seront entrepris ou poursuivis par le CREDIT-PRENEUR pour le compte du CREDIT-BAILLEUR en vertu d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à signer entre le CREDIT-BAILLEUR et le CREDIT-PRENEUR.

/

/

AA

En vertu de cette convention, le CREDIT-PRENEUR s'engage envers le CREDIT-BAILLEUR en sa qualité de Maître d'Ouvrage, à faire édifier ou à faire poursuivre l'édification, des constructions prévues aux plans et devis conformément au permis de construire, ainsi que le cas échéant, à la réglementation sur les établissements recevant du public, telle qu'elle résulte du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 et de ses textes d'application, dans le respect du budget fixé à l'article "BUDGET" ci-dessus.

Le CREDIT-PRENEUR aura la responsabilité de faire exécuter la totalité des travaux de construction. Il aura recours aux entreprises de son choix mais devra s'assurer de leur qualification professionnelle.

Le CREDIT-PRENEUR devra faire effectuer un contrôle technique tant en cours qu'en fin de travaux ; il pourra néanmoins faire assurer cette mission par un tiers, avec l'accord du CREDIT-BAILLEUR. Le CREDIT-BAILLEUR se réserve, par ailleurs, le droit d'effectuer ou de faire effectuer par son service technique à tout moment, et notamment lors de la réception des travaux, tout contrôle sur leur conformité, sans que sa responsabilité puisse être engagée pour quelque motif que ce soit. Les honoraires du service technique ou du tiers seront supportés par le CREDIT-PRENEUR et inclus dans l'assiette du crédit-bail.

Le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée prendra fin après obtention du certificat de conformité des constructions prévu par la réglementation sur le permis de construire, délivré à la diligence du CREDIT-PRENEUR au nom du CREDIT-BAILLEUR. A cet effet, le CREDIT-PRENEUR s'oblige à faire toute diligence en vue de l'obtention de ce certificat de conformité, dans le délai de deux ans à compter de l'achèvement des travaux de construction.

Si la délivrance de ce certificat est subordonnée par l'Administration à l'exécution de travaux modificatifs ou complémentaires, le CREDIT-PRENEUR devra les exécuter à ses frais, afin que le certificat de conformité puisse être obtenu dans le délai de deux ans précité.

Passé ce délai de deux ans, le CREDIT-PRENEUR sera redevable envers le CREDIT-BAILLEUR d'une indemnité fixée forfaitairement pour chaque mois de retard à mille Euro (1 000 €) hors taxe.

Le défaut de délivrance du certificat de conformité pourra être retenu par le CREDIT-BAILLEUR, comme motif de résiliation du présent contrat pour faute du CREDIT-PRENEUR.

#### **ARTICLE 6 ASSURANCES PENDANT LA PERIODE DE REALISATION**

En sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué, le CREDIT-PRENEUR s'engage expressément à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances (l'Assureur), notoirement solvables et habilitées à prendre en charge les différents risques d'assurances construction, les polices suivantes :

- Tant pour son compte que pour celui du Maître d'Ouvrage, une assurance "dommages ouvrages" ;
- Tant pour son compte que pour celui du Maître d'Ouvrage, sauf à produire une attestation de l'Assureur que cette garantie est déjà couverte par l'assurance "dommages ouvrages" visée à l'alinéa précédent, une assurance "responsabilité civile décennale", le Maître d'Ouvrage pouvant être amené à revendre l'immeuble avant la fin de la période décennale ;

/ p  
AA

- Pour le compte de l'ensemble des participants à la réalisation des BIENS, une assurance "tous risques chantier" afin de garantir, pendant la durée des travaux, tous les dommages matériels, pouvant atteindre les BIENS assurés, d'une façon soudaine, fortuite, y compris les dommages consécutifs aux défauts de matière et aux fautes de conception ou ceux résultant de grèves, émeutes et mouvements populaires ; l'insertion dans la police visée ci-dessus de clauses de limitation de garantie en montant et de franchises, supérieures à 1 % du montant des BIENS, devra toujours faire l'objet d'un accord préalable et écrit du Maître d'Ouvrage.
- Tant pour son compte que pour celui du Maître d'Ouvrage, en sa qualité de propriétaire, une assurance "responsabilité civile" afin de garantir la réparation pécuniaire intégrale de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, qui pourraient être causés par tout sinistre survenant en cours de chantier et dont il pourrait être déclaré responsable à titre délictuel ou quasi-délictuel ;

Cette police devra être souscrite pour un montant tel, qu'il permette la reconstruction intégrale, dans leur état antérieur, ou équivalent, des BIENS sinistrés ; l'insertion dans la police visée ci-dessus de clauses de limitation de garantie, en montant et de franchises, supérieures à 1 % du montant des BIENS, devra toujours faire l'objet d'un accord préalable et écrit du Maître d'Ouvrage.

Cette police stipulera qu'en cas de sinistre, les indemnités dues par l'Assureur seront versées par lui au CREDIT-BAILLEUR.

Dans la limite des indemnités qui lui auront été versées, et sous déduction de tous les impôts et taxes pouvant les grever, le CREDIT-BAILLEUR reversera au CREDIT-PRENEUR :

- au fur et à mesure de la réparation ou de la reconstruction par lui des BIENS sinistrés, et après réception des factures acquittées relatives à cette réparation ou reconstruction, les indemnités reçues de l'Assureur, à due concurrence du montant de ces factures.
- les sommes allouées au CREDIT-PRENEUR par l'Assureur au titre des préjudices subis autres que ceux visés ci-dessus.

Le CREDIT-PRENEUR devra faire son affaire personnelle de la différence entre le coût de la reconstitution intégrale et le montant des indemnités versées par les compagnies d'assurances qui lui auront été reversées par le CREDIT-BAILLEUR.

Le cas échéant, il fera également son affaire personnelle de recours éventuels contre les architectes, bureaux d'études ou entreprises.

Les primes afférentes aux polices sus-visées seront à la charge du CRÉDIT-PRENEUR.

Aux termes de la Dommages Ouvrage, l'Assureur devra s'engager à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CREDIT-BAILLEUR de toute modification des garanties qui pourrait intervenir en cours de contrat, et ce, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de non-paiement des primes d'assurances par le CREDIT-PRENEUR.

1

AA



Le CREDIT-PRENEUR devra adresser à l'agrément du Maître d'Ouvrage, d'une part, dès le début des travaux, une note de couverture établie par l'Assureur garantissant les risques définis ci-dessus, et d'autre part, dès sa signature, une copie de la police d'assurances.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité d'exiger un complément d'assurances en cas d'insuffisance des garanties souscrites par rapport aux conditions prévues ci-dessus.

Dans le cas où il n'obtiendrait pas satisfaction sous 30 jours de sa demande, le Maître d'Ouvrage est autorisé à souscrire ce complément d'assurances dont les primes seront refacturées au CREDIT-PRENEUR, le tout sans qu'il résulte une responsabilité ou une obligation quelconque pour le CREDIT-BAILLEUR en cas de non-assurance ou d'assurance limitative ou insuffisante.

Les primes payées par le CREDIT-BAILLEUR seront refacturées par ce dernier au CREDIT-PRENEUR, majorées de la T.V.A. au taux en vigueur.

En sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué, le CREDIT-PRENEUR s'engage à vérifier la souscription par les architectes, les bureaux d'études et chaque entreprise intervenant à la conception ou à la construction des BIENS, de polices d'assurances garantissant :

- leur responsabilité civile contractuelle ou extra-contractuelle, y compris leur responsabilité civile professionnelle ;
- leur responsabilité décennale.

Il devra se faire justifier par chaque entreprise intervenant à la conception ou à la construction des BIENS que :

- la garantie est acquise, notamment dans le cas d'un recours du Maître d'Ouvrage Délégué, lui-même recherché par le Maître d'Ouvrage, sur le fondement des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil ;
- les polices de "responsabilité décennale" les garantissent pendant la période décennale dans les mêmes conditions que s'ils étaient directement liés au Maître d'Ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage.

A première demande, et en tout état de cause lors de la réception des travaux, il fournira au Maître d'Ouvrage toutes les justifications concernant les assurances énumérées ci-dessus et le paiement des primes correspondantes.

#### ARTICLE 7 REGLEMENT DES TRAVAUX

Toutes les factures, y compris celles de l'architecte ou du Maître d'Œuvre, seront établies au nom du CREDIT-BAILLEUR. Le CREDIT-BAILLEUR réglera le Maître d'Œuvre, les organismes de contrôle et l'entreprise générale sur présentation des factures accompagnées des copies de situation de travaux visées par lui et le CREDIT-PRENEUR.

De plus le CREDIT-BAILLEUR remboursera au CREDIT-PRENEUR à la demande de celui-ci, les frais déjà engagés par lui au titre de l'opération sur production des pièces justificatives.

/

p

AA

En raison des rapports directs existant entre le Maître d'Ouvrage Délégué et les entrepreneurs, il est convenu entre les parties que le CREDIT-PRENEUR, pris en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué satisfera, directement et à ses frais, aux dispositions contenues à l'article 1799.1 du Code Civil.

## ARTICLE 8 RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES BIENS

### 8.1 RECEPTION DES TRAVAUX PAR LE CREDIT-PRENEUR

Dès que l'édification des BIENS sera achevée, il sera procédé à la réception des travaux.

Cette réception est prononcée par le CREDIT-PRENEUR, en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué.

Le CREDIT-PRENEUR devra aviser le CREDIT-BAILLEUR de la date de cette réception par lettre recommandée avec accusé de réception afin de lui permettre d'y assister.

La réception des travaux ne met pas fin à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

### 8.2 REMISE DES BIENS AU CREDIT-BAILLEUR

La réception des travaux par le CREDIT-PRENEUR sera suivie de la remise des BIENS par ce dernier au CREDIT-BAILLEUR, en sa qualité de Maître d'Ouvrage.

La remise des BIENS par le CREDIT-PRENEUR au CREDIT-BAILLEUR devra intervenir au plus tard à la date mentionnée à l'article "DATE DE REMISE DES BIENS" des conditions particulières. Elle sera constatée par un procès-verbal consignant, le cas échéant, les réserves formulées par le CREDIT-BAILLEUR.

## ARTICLE 9 FINANCEMENT DE LA T.V.A.

Le financement de la T.V.A. à laquelle est assujéti le programme envisagé est également assuré par le CREDIT-BAILLEUR, qui en effectuera le règlement. Il en demandera le remboursement au Trésor selon les modalités réglementaires.

Le montant de la T.V.A., réglé par le CREDIT-BAILLEUR, portera intérêt sur la période séparant son règlement de sa récupération auprès des services fiscaux estimée forfaitairement à 4 mois. Le taux d'intérêt pris en compte est égal au Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire (T4M) en vigueur à la date du règlement par le CREDIT-BAILLEUR, augmenté de la marge fixée à l'article "FINANCEMENT DE LA T.V.A. - PRELOYERS" des conditions particulières.

Les intérêts sont calculés prorata temporis et sont intégrés mensuellement à l'assiette de financement.

## ARTICLE 10 SUBVENTIONS ET AVANCE PRENEUR

Les BIENS étant éligibles au versement de subventions, le CREDIT-BAILLEUR pourra les recevoir directement des entités les accordant ou par l'intermédiaire du CREDIT-PRENEUR. Dans cette dernière hypothèse, le CREDIT-PRENEUR reversera ces subventions au CREDIT-BAILLEUR sous la forme d'une avance preneur.

/

-

M AA

Ces subventions et/ou avance preneur devront figurer dans les comptes du CREDIT-BAILLEUR au plus tard lors de la mise en loyers.

#### **ARTICLE 11 COMMISSION D'ENGAGEMENT**

Une commission d'engagement est due à compter de la date de signature du présent contrat. Elle sera payable terme à échoir et sera intégrée à l'assiette du crédit-bail. Son montant est indiqué à l'article "MONTANT DE LA COMMISSION D'ENGAGEMENT" des conditions particulières.

#### **ARTICLE 12 PRELOYERS**

Les préloyers sont calculés le dernier jour de chaque trimestre civil et sont intégrés mensuellement à l'assiette de financement. Ces préloyers correspondent aux intérêts calculés prorata temporis à partir de l'assiette de financement, au taux T4M augmenté de la marge fixée à l'article "FINANCEMENT DE LA T.V.A. - PRELOYERS" des conditions particulières.

Cette assiette de financement est constituée comme suit :

- les montants hors taxes décaissés par le CREDIT-BAILLEUR durant la période de réalisation ;
- la commission d'engagement éventuellement capitalisée ;
- les préloyers afférents au financement de la T.V.A. sur investissement comme prévu à l'article "FINANCEMENT DE LA T.V.A." ;
- les préloyers capitalisés des mois précédents.

L'assiette de financement définie ci-dessus sera diminuée des éventuelles subventions versées au CREDIT-BAILLEUR, à la date de leur inscription dans les comptes de ce dernier.

Le CREDIT-BAILLEUR adressera trimestriellement au CREDIT-PRENEUR les décomptes des éléments ci-dessus.

<b>TITRE III</b> <b>PERIODE DE LOCATION</b>
--

#### **ARTICLE 13 DEFINITION ET DUREE DE LA PERIODE DE LOCATION**

La mise en loyers du crédit-bail a lieu le premier jour du mois qui suit la date de remise des BIENS au CREDIT-BAILLEUR ; à compter de cette date débute la période de location.

La date limite de mise en loyers et la durée de la période de location sont fixées respectivement aux articles "DATE DE REMISE DES BIENS" et "DUREE DE LA LOCATION" des conditions particulières.

#### **ARTICLE 14 LOYERS**

Les loyers sont payables au siège du CREDIT-BAILLEUR par trimestrialités à terme échu.

/      φ

/N      AA

Ils sont déterminés conformément aux dispositions de l'article "DETERMINATION DES LOYERS" des conditions particulières.

A chaque échéance, le CREDIT-PRENEUR paiera au CREDIT-BAILLEUR la somme déterminée ci-dessus, majorée de la T.V.A. au taux en vigueur.

Le CREDIT-PRENEUR s'engage à prendre les dispositions nécessaires afin de créditer le compte de DEXIA CLF REGIONS BAIL qui lui sera indiqué, aux dates mentionnées à l'échéancier.

En cas de non-respect de cet engagement, il sera fait application de l'article "RETARD DE PAIEMENT" ci-après.

#### ARTICLE 15 RETARD DE PAIEMENT

Le paiement en retard d'un terme de loyer, ou plus généralement de toute somme que le CREDIT-PRENEUR pourrait devoir au CREDIT-BAILLEUR, donnera lieu à facturation au CREDIT-PRENEUR par le CREDIT-BAILLEUR, sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard calculés prorata temporis au taux T4M, majoré de quatre points. Ces intérêts, majorés de la T.V.A. au taux en vigueur, seront immédiatement exigibles et décomptés depuis la date d'échéance jusqu'à la date d'encaissement du paiement par le CREDIT-BAILLEUR. Ils seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

La présente clause ne fait pas obstacle à l'application de l'article "RESILIATION DU CONTRAT POUR FAUTE DU CREDIT-PRENEUR".

#### ARTICLE 16 SOUS-LOCATION

Le CREDIT-BAILLEUR donne au CREDIT-PRENEUR son accord pour donner tout ou partie des BIENS en sous-location à toute entité de son choix, dès lors que celui-ci y exploitera une activité conforme à la nature des BIENS et que le contrat de sous-location ne comportera aucune clause contraire ou dérogatoire au présent contrat.

Le CREDIT-PRENEUR pourra ainsi sous-louer les BIENS aux conditions, prix et durée qu'il choisira. Toutefois, cette dernière ne pourra pas excéder la durée résiduelle du présent contrat. De plus, la résiliation ou la résolution du contrat de crédit-bail, pour quelque cause que soit, mettra fin immédiatement et de plein droit à toute sous-location. La présente clause devra être reproduite dans tout contrat de sous-location.

La sous-location est inopposable au CREDIT-BAILLEUR ; en conséquence, le CREDIT-PRENEUR restera seul tenu vis-à-vis du CREDIT-BAILLEUR du respect des obligations contenues dans le présent contrat. Il ne pourra en aucun cas prendre prétexte de l'existence du contrat de sous-location pour, partiellement ou totalement, s'exonérer des obligations résultant du présent contrat.

Le CREDIT-BAILLEUR ne pourra pas être tenu au renouvellement de la sous-location à l'expiration normale ou anticipée du crédit-bail, y compris en cas de résiliation ou de résolution, la sous-location ne pouvant créer de liens qu'entre le CREDIT-PRENEUR et son locataire.

4

1

7

AA

Le contrat de sous-location devra comporter la renonciation expresse par le sous-locataire à toute action, réclamation et à tout droit à l'encontre du CREDIT-BAILLEUR.

Le CREDIT-PRENEUR fera son affaire personnelle de toute réclamation éventuelle du sous-locataire et du paiement de toute indemnité qui pourrait lui être due de manière à ce que le CREDIT-BAILLEUR ne soit jamais recherché à ce sujet.

Tous les travaux d'aménagement ou de remise en état consécutifs à la sous-location sont à la charge exclusive du CREDIT-PRENEUR.

#### ARTICLE 17 CONDITIONS ET CHARGES

**17.1** Les BIENS sont la propriété entière et exclusive du CREDIT-BAILLEUR.

D'une façon générale, le CREDIT-PRENEUR doit faire respecter ce droit de propriété en toute occasion par tous moyens et à ses frais. Le CREDIT-PRENEUR ne peut conférer aucun droit réel sur les BIENS.

**17.2** Le CREDIT-PRENEUR prendra les BIENS dans l'état où ils se trouveront à l'origine de la période de location sans pouvoir ni exiger du CREDIT-BAILLEUR un quelconque aménagement ou une quelconque réparation, ni demander une réduction ou un report de loyer ni exercer un recours contre le CREDIT-BAILLEUR, sauf faute de celui-ci, ni demander l'annulation de ce contrat même dans le cas où le CREDIT-PRENEUR ne pourrait utiliser les BIENS.

**17.3** Le CREDIT-PRENEUR doit user des BIENS dans des conditions normales en se conformant aux indications données par les fournisseurs, installateurs et constructeurs.

Le CREDIT-PRENEUR devra se conformer, dans le cadre tant de son activité que de la gestion des BIENS, aux exigences fixées pour les normes nationales ou européennes, notamment en matière de sécurité et de santé.

Il devra s'assurer de la compatibilité de tout matériau ou matériel intégré ou installé dans les BIENS avec ces mêmes normes, qu'il s'agisse de bien meuble ou immeuble par destination.

Il ne pourra réclamer au CREDIT-BAILLEUR ni modification ni travaux pour mise aux normes des BIENS ou d'un équipement des BIENS, même si cette mise aux normes résulte d'une exigence législative ou réglementaire.

#### Amiante :

Il devra satisfaire à toute réglementation et notamment au dispositif de recherche, vérification, contrôle périodique ou travaux résultant des dispositions des articles R 1334-14 et suivants du Code de la Santé Publique, précisant les règles de protection contre les risques liés à l'exposition à l'amiante : le CREDIT-BAILLEUR transférant au CREDIT-PRENEUR toutes les obligations résultant de cette réglementation.

P

/

W AA

Termites :

Le CREDIT-PRENEUR devra également satisfaire aux dispositions de la loi numéro 99-471 du 8 Juin 1999 qui définit les conditions dans lesquelles la prévention et la lutte contre les termites et autres insectes xylophages sont organisées, en vue de protéger les bâtiments, et du décret numéro 2000-613 du 3 Juillet 2000 pris en application de ladite loi.

Le CREDIT-PRENEUR, dès qu'il a connaissance de la présence de termites ou autres insectes xylophages, dans l'Immeuble devra en faire la déclaration en Mairie, dans le respect des dispositions résultant du décret ci-dessus visé.

Dans l'hypothèse où les BIENS seraient situés dans le périmètre d'une zone contaminée, délimitée par l'autorité compétente, il est spécialement convenu entre les parties que le CREDIT-PRENEUR devra procéder dans les six (6) mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires, et en justifier au CREDIT-BAILLEUR par la remise d'un diagnostic en ce qui concerne la recherche, délivré par un organisme agréé ou d'une attestation délivrée par l'entreprise agréée ayant exécuté, s'il y a lieu, les travaux nécessaires à titre préventif ou d'éradication, dans le respect de l'article R. 133-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article R. 133-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En sa qualité de gardien des BIENS, le CREDIT-PRENEUR s'oblige à respecter toute disposition actuelle ou future concernant la réglementation relative à la lutte contre la propagation des termites et autres insectes xylophages.

Il est, en outre, précisé qu'en cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans une zone contaminée, telle que visée dans les textes en vigueur, les bois et matériaux contaminés seront incinérés, ou si l'incinération n'est pas possible sur place, traités avant tout transport, une déclaration devant être faite en Mairie par la personne ayant procédé à ces opérations dans le respect des textes en vigueur et notamment des dispositions résultant de l'article 3 et suivants du décret du 3 Juillet 2000 susvisé.

Le CREDIT-BAILLEUR ne pourra être recherché ou inquiété à quelque titre que ce soit, en ce qui concerne le respect de l'ensemble des dispositions et obligations résultant des textes actuellement en vigueur et de tout texte subséquent, le CREDIT-PRENEUR faisant son affaire personnelle de toute responsabilité à cet égard.

Situation de l'immeuble au regard de la recherche de legionella :

Il résulte de la circulaire n° DGSNS4/98.771 du 31 décembre 1998, modifiée depuis par la circulaire 2002/243 du 22 avril 2002, et des textes subséquents relatifs à la surveillance et à la prévention de la légionellose, que les installations d'eau chaude, de climatisation et les tours aéroréfrigérantes faisant l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre des installations classées doivent faire l'objet, une fois l'an d'une évaluation de la qualité de l'entretien de ces dispositifs par prélèvement à la recherche de la legionella.

Le CREDIT-BAILLEUR ne pourra être recherché ou inquiété à quelque titre que ce soit, en ce qui concerne le respect de l'ensemble des dispositions et obligations résultant des textes actuellement en vigueur et de tout texte subséquent, le CREDIT-PRENEUR faisant son affaire personnelle de toute responsabilité à cet égard.

/

p

W AA

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Si une activité pouvant entraîner des risques de pollution, notamment dans le sous-sol, était exercée dans les BIENS, il est convenu, à titre de condition essentielle et déterminante de l'engagement du CREDIT-BAILLEUR, ce qu'accepte expressément le CREDIT-PRENEUR, ce qui suit :

\* Le CREDIT-PRENEUR assumera la charge, dans le strict respect de la législation actuelle et future applicable au type d'activité et d'installation concernées, de l'élimination des déchets et la récupération des matériaux de façon à éviter tout effet nocif et afin que le CREDIT-BAILLEUR ne puisse jamais être recherché en raison de dommages causés à autrui.

\* Le CREDIT-PRENEUR sera considéré comme détenteur de ces déchets, s'ils existent, et renonce à tout recours contre le CREDIT-BAILLEUR à cet égard, s'engageant à le mettre au contraire hors de cause de tous litiges et à ce que ledit CREDIT-BAILLEUR ne puisse jamais être impliqué, en cas de vente ultérieure des BIENS, qu'il s'agisse de la levée d'option par le CREDIT-PRENEUR ou tout ayant droit ou encore de la vente à un tiers à la suite de la résiliation du présent contrat de crédit-bail.

\* Le CREDIT-PRENEUR informera le CREDIT-BAILLEUR de toute mise en demeure formelle de l'Administration visant à obtenir la mise en conformité des BIENS avec les législations et réglementations nationales ou communautaires et les accords internationaux (sous réserve de leur intégration et applicabilité en droit français) relatifs à la protection de l'environnement et concernant notamment les rejets dans l'eau, dans le sol ou dans le sous-sol, les émissions dans l'air, le bruit, le traitement des déchets, le stockage de produits inflammables ou dangereux, les PCB (Polychlorobiphényles) et PCT (Polychloroterphényles), l'amiante, les règles de protection et de sécurité des travailleurs dans l'enceinte des BIENS.

- de tout accident ou incident résultant de l'exploitation des BIENS et susceptible d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement ou susceptible de créer un risque de dommage à l'environnement et devant faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées au titre de l'article 38 du décret numéro 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la Loi du 13 juillet 1976 et tout texte subséquent.

- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative visant à réparer un dommage quelconque à l'environnement ou visant à faire cesser une nuisance quelconque découlant de l'activité.

- de toute obligation de remise en état de tout ou partie des BIENS consécutive à une cessation temporaire ou définitive d'une quelconque activité ou consécutive à la modification d'une quelconque activité menée dans les BIENS.

\* Toutes les dépenses nécessaires pour l'application de toutes lois, tous règlements et plus largement pour toutes conséquences de l'activité du CREDIT-PRENEUR, seront à la charge du CREDIT-PRENEUR ou ses ayants droit, si elles sont réclamées au CREDIT-BAILLEUR.

1

1

AA

\* En cas de résiliation du présent contrat de crédit-bail pour quelque cause que ce soit, il sera, si l'activité exercée par le CREDIT-PRENEUR peut être considérée comme génératrice de pollution, procédé à un audit de façon à connaître l'état du sol et du sous-sol, et ce, aux frais exclusifs du CREDIT-PRENEUR. Ce dernier satisfera à toutes les mesures de prévention et de remise en état qui pourraient être prescrites par les autorités, par l'organisme ayant procédé à l'audit et par la réglementation en vigueur.

\* Tous les frais et honoraires que le CREDIT-BAILLEUR serait amené à engager au titre de ce qui vient d'être exposé au présent article et pour le respect des conditions y exposées ainsi que toute consignation à laquelle serait assujéti le CREDIT-BAILLEUR constitueront une charge du CREDIT-PRENEUR.

\* Lors de la levée d'option au profit du CREDIT-PRENEUR ou tout ayant droit, les déclarations ci-dessus faites seront réitérées par l'acquéreur vis-à-vis du CREDIT-BAILLEUR devenu vendeur.

#### Etablissements recevant du Public :

Le CREDIT-PRENEUR s'oblige au respect de toute réglementation, actuelle ou future, relative à l'activité par lui exercée et plus spécialement aux règles de sécurité, notamment celles relatives à la protection des personnes et à la prévention des risques.

Il s'interdit expressément d'utiliser, pour la destination ci-dessus précisée, les BIENS, tant qu'il n'aura pas justifié au CREDIT-BAILLEUR de l'accomplissement des formalités requises, ainsi que de l'autorisation éventuellement nécessaire, prévues notamment à l'article R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

17.4 Le CREDIT-PRENEUR doit maintenir les BIENS en bon état d'utilisation. En raison du caractère spécifique du présent contrat, il effectue tout l'entretien et les réparations même ceux ordinairement à la charge du propriétaire. Il en supporte tous les frais. Le CREDIT-PRENEUR s'engage à assurer le remplacement de tous éléments de construction devenus nécessaires, fut-ce par suite de vétusté ou de force majeure.

Dans l'hypothèse où des travaux auraient été reconnus nécessaires par le CREDIT-BAILLEUR pour conserver en bon état les BIENS, celui-ci pourra faire procéder aux travaux nécessaires si le CREDIT-PRENEUR n'a pas fait exécuter ces travaux dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Le coût de ces travaux sera facturé au CREDIT-PRENEUR majoré de la T.V.A. au taux en vigueur.

17.5 Le CREDIT-PRENEUR pourra utiliser les BIENS à son gré et notamment édifier toute construction et faire dans les lieux loués, tout percement de murs et de planchers et, en règle générale, tous travaux affectant le gros œuvre et tout changement de distribution, dès lors que ces travaux n'auront pas pour objet ou pour effet de modifier la destination de l'immeuble, ni d'affecter la solidité de celui-ci ou sa conformité aux réglementations en vigueur.

1

φ

N

AA



Toutefois, le CREDIT-PRENEUR, ou son sous-locataire éventuel, s'oblige à n'effectuer les travaux précités que par l'intermédiaire d'un architecte, sous le contrôle d'un bureau de contrôle agréé, tel que SOCOTEC, VERITAS ou autre, et à ne contracter qu'avec des entreprises régulièrement assurées quant aux conséquences pouvant résulter de leurs travaux sur la solidité, la conformité ou la sécurité de l'immeuble. En outre, tous les documents (plans, notes de calcul ...) concernant ces travaux devront être transmis au CREDIT-BAILLEUR qui pourra s'opposer à leur réalisation dans un délai de 15 jours de la réception de ces documents, dans l'hypothèse où ces travaux ne respecteraient pas les stipulations ci-dessus.

**17.6** Tous frais, taxes, impôts ... présents ou futurs dus en raison de la possession, de la location ou de l'utilisation des BIENS sont à la charge exclusive du CREDIT-PRENEUR.

Le CREDIT-PRENEUR acquittera les frais, taxes, impôts qui lui seraient directement réclamés et remboursera à première demande ceux qui seraient réclamés au CREDIT-BAILLEUR.

Les formalités de publicité, y compris celles de radiation des inscriptions accomplies en application des décrets du 4 Janvier 1955 et du 4 Juillet 1972 sont exécutées aux frais exclusifs du CREDIT-PRENEUR.

**17.7** Par dérogation aux articles 1722 et 1724 du Code Civil, l'arrêt de l'utilisation des BIENS, pour quelque cause que ce soit, notamment détérioration, avaries, réparations, entretien, grève, sinistre, ne peut entraîner aucune diminution ou report de loyer ou indemnité quelconque à la charge du CREDIT-BAILLEUR, même si cet arrêt excède 40 jours.

**17.8** Le CREDIT-PRENEUR n'exercera aucun recours ni réclamation contre le CREDIT-BAILLEUR pour quelque motif que ce soit notamment pour tout trouble et/ou privation de jouissance provenant de tiers et fera son affaire personnelle des recours à exercer contre l'auteur du dommage ou du préjudice, le CREDIT-BAILLEUR donnant dès à présent au CREDIT-PRENEUR mandat d'agir en son nom si besoin est.

**17.9** Le CREDIT-PRENEUR devra se conformer scrupuleusement aux prescriptions, règlements, ordonnances ou plus généralement à tout texte en vigueur ou à venir concernant l'utilisation des BIENS. Il devra supporter le coût des mises en conformité avec lesdits règlements, ainsi que tous les travaux, modifications ou aménagements ordonnés par les autorités administratives ou judiciaires de façon à ce que le CREDIT-BAILLEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

**17.10** Le CREDIT-PRENEUR devra faire cesser les plaintes justifiées et exécuter les travaux nécessaires pour que le CREDIT-BAILLEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

**17.11** La sécurité des personnes et des biens du fait de l'investissement objet du présent contrat et de son utilisation incombe au CREDIT-PRENEUR. Afin de remplir les obligations légales et réglementaires qui lui incombent, le CREDIT-PRENEUR devra mettre en place, à ses frais, un système de contrôle général de la sécurité. Il devra pour ce faire, agissant tant pour son compte que pour celui du CREDIT-BAILLEUR, souscrire auprès d'un organisme agréé un abonnement pour des visites périodiques de contrôle.

/

P

M AA

Les vérifications effectuées devront porter sur l'ensemble et l'intégralité des constructions soumises à un titre quelconque à la réglementation sur la sécurité des personnes et des biens. Le CREDIT-PRENEUR adressera au CREDIT-BAILLEUR la copie de chaque rapport de visite établi par l'organisme agréé. Le CREDIT-BAILLEUR aura le droit de visiter ou de faire visiter les lieux par son service technique ou autre mandataire à tout moment afin de vérifier le respect des différentes clauses du crédit-bail et en particulier du bon entretien des locaux et de l'exécution par le CREDIT-PRENEUR de tous les travaux à sa charge.

**17.12** Au cas où le présent contrat viendrait à être l'objet d'inscription de nantissement ou de privilège, le CREDIT-BAILLEUR devra aussitôt en être avisé par acte extrajudiciaire par le CREDIT-PRENEUR, et au plus tard dans les quinze jours de ladite inscription.

**17.13 Charges du bail à construction**

Le loyer du bail à construction acquitté par le CREDIT-BAILLEUR et plus généralement toute charge résultant de ce bail seront répercutés au « franc le franc » au CREDIT-PRENEUR sous forme de loyers complémentaires.

**ARTICLE 18 ASSURANCES PENDANT LA PERIODE DE LOCATION**

Toutes les polices d'assurances seront souscrites par le CREDIT-PRENEUR et doivent l'être auprès de compagnies notoirement solvables (l'Assureur) et habilitées à prendre en charge les différents risques d'assurance.

Les polices d'assurances doivent être agréées préalablement par le CREDIT-BAILLEUR, lequel aura la faculté d'exiger à tout moment un complément d'assurance ou l'insertion de clauses particulières.

Le CREDIT-PRENEUR doit adresser au CREDIT-BAILLEUR une attestation justificative de son assurance.

Il devra justifier chaque année du paiement des primes prévues au présent contrat.

Le CREDIT-PRENEUR s'engage à faire connaître tous les éléments permettant à l'Assureur d'apprécier le risque dans son ensemble.

Les polices doivent expressément stipuler que le CREDIT-BAILLEUR a la qualité d'assuré additionnel et comporter une clause de renonciation à tous recours à l'égard de celui-ci.

En outre, les polices devront prévoir le paiement, par l'Assureur, des indemnités dues entre les mains du CREDIT-BAILLEUR.

L'Assureur devra s'engager dans les polices, à prévenir le CREDIT-BAILLEUR par écrit un mois avant toute annulation, résiliation, suspension ou modification des polices qui seraient sollicitées par le CREDIT-PRENEUR sans que celui-ci ait simultanément fourni l'accord exprès du CREDIT-BAILLEUR.

Une clause de la police devra prévoir l'obligation, pour l'Assureur, de prévenir le CREDIT-BAILLEUR en cas de non-paiement des primes par le CREDIT-PRENEUR, dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ce délai suspende la garantie assurée par la police. Il en ira de même pour toute cause de résiliation de la police que l'Assureur envisage d'invoquer.

1 4

W AA

L'Assureur devra transmettre au CREDIT-BAILLEUR copie de la mise en demeure adressée au CREDIT-PRENEUR conformément à l'article 113-3 du Code des assurances.

En aucun cas, le CREDIT-PRENEUR ne pourra se prévaloir, à l'égard du CREDIT-BAILLEUR, de la carence de ses assureurs, des effets de la règle proportionnelle ou de l'insuffisance d'indemnisation résultant de l'application des clauses de franchise.

En conséquence et à défaut d'assurance suffisante, le CREDIT-PRENEUR se constitue son propre assureur à l'égard du CREDIT-BAILLEUR pour l'intégralité des risques, sans franchise ni limitation de montant.

Le CREDIT-PRENEUR devra avertir le CREDIT-BAILLEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout sinistre subi ou provoqué par les BIENS, dans les quarante-huit heures de l'événement.

Le CREDIT-BAILLEUR se réserve le droit de se substituer au CREDIT-PRENEUR pour l'exécution de ses obligations. Toutes primes non payées et tous frais découlant de ce non-paiement devront être remboursés par le CREDIT-PRENEUR majorés de la T.V.A. au taux en vigueur.

#### 18.1 RESPONSABILITE CIVILE

Pendant toute la durée du présent contrat, le CREDIT-PRENEUR détenteur des BIENS, gardien de leur comportement et de leur structure, est responsable de tous dommages causés par eux, notamment si ces dommages résultent d'un vice de construction ou d'un défaut de montage.

Le CREDIT-PRENEUR décharge expressément le CREDIT-BAILLEUR de toute responsabilité qu'il pourrait encourir de ce chef.

Le CREDIT-PRENEUR s'engage à souscrire une police garantissant sa responsabilité civile de gardien utilisateur des BIENS ainsi que sa responsabilité civile du fait de pollution accidentelle et graduelle.

Cette police de responsabilité civile devra comporter une clause de non recours contre le CREDIT-BAILLEUR.

#### 18.2 ASSURANCES DES BIENS

Elles seront souscrites par le CREDIT-PRENEUR pour son compte et celui du CREDIT-BAILLEUR.

Ces assurances garantiront les BIENS et tous les aménagements et installations de nature immobilière ou mobilière dont ils seront dotés contre les différents risques et notamment contre :

- Incendie - Foudre - Explosions,
- Tempêtes (Ouragan, Trombe, Tornade, Cyclone),
- Fumées,
- Chocs de véhicules terrestres,
- Dommages causés par les eaux (et frais de recherche de fuite),
- Grèves, émeutes, mouvements populaires, vandalisme, malveillance, actes de terrorisme,
- Dommages électriques,

/ P

TW AA

- Catastrophes naturelles,
- Bris de machines,

et cela, dans la mesure et les limites où la garantie de ces risques peut être obtenue de sociétés d'assurances opérant sur le marché français.

La garantie s'exercera à concurrence de leur valeur à neuf de reconstruction ou de remplacement au jour du sinistre et comportera une garantie complémentaire "PERTES INDIRECTES" égale à 10 % du montant des dommages.

La valeur à neuf des BIENS fera l'objet d'une réévaluation permanente par une clause d'indexation incluse dans le contrat d'assurances.

### 18.3 ASSURANCES DES OBJETS MOBILIERS, DU MATERIEL ET DES MARCHANDISES

Le CREDIT-PRENEUR assurera les objets mobiliers, le matériel et les marchandises et en général l'ensemble des biens non inclus dans le contrat de crédit-bail et se trouvant dans les lieux loués, notamment contre les risques Incendie-Explosions et Dégâts des eaux.

### 18.4 PRIVATION DE JOUISSANCE

Le CREDIT-PRENEUR, en son nom et pour le compte du CREDIT-BAILLEUR, souscritra toutes assurances couvrant la perte des recettes, et la privation de jouissance

### 18.5 SOUS-LOCATION

En cas de sous-location des BIENS dans les conditions prévues à l'article "SOUS-LOCATION" du présent contrat, le CREDIT-PRENEUR pourra demander au sous-locataire la prise en charge de tout ou partie des obligations d'assurances décrites ci-dessus. En conséquence, ces obligations devront être satisfaites, soit directement par le CREDIT-PRENEUR, soit par le sous-locataire. Dans ce dernier cas, le CREDIT-PRENEUR reste seul tenu à l'égard du CREDIT-BAILLEUR du respect des obligations d'assurances et il ne pourra pas exciper de la sous-location pour s'exonérer de respecter les obligations d'assurances vis-à-vis du CREDIT-BAILLEUR.

## ARTICLE 19 SINISTRES

La charge des risques incombe au CREDIT-PRENEUR.

### 19.1 SINISTRE PARTIEL

Le CREDIT-PRENEUR doit assurer à ses frais la remise en état des constructions, sans restriction de sa part. En tout état de cause, il doit continuer à payer régulièrement les loyers, par dérogation à l'article 1722 du Code Civil.

Après réparation, et sur présentation des factures acquittées, le CREDIT-BAILLEUR versera au CREDIT-PRENEUR le montant des indemnités compensatrices versées par l'Assureur, en opérant le cas échéant, compensation sur les sommes que le CREDIT-PRENEUR pourrait lui devoir et sous déduction de tous les impôts et taxes pouvant les grever. Le montant de la franchise imposée par l'Assureur demeure à la charge du CREDIT-PRENEUR.

/ p  
M AA

### 19.2 SINISTRE TOTAL

En cas de sinistre total, ou si les BIENS ne peuvent être réparés, le CREDIT-PRENEUR devra :

- a) Soit remplacer à l'identique, ou à l'équivalent, et à ses frais, les BIENS, dont la location se poursuivra nonobstant la survenance du sinistre.

Dans ce cas, au fur et à mesure du remplacement agréé par le CREDIT-BAILLEUR, et sur présentation des factures acquittées, dans la limite des indemnités qui lui auront été versées, en opérant le cas échéant, compensation sur les sommes que le CREDIT-PRENEUR pourrait lui devoir et sous déduction de tous les impôts et taxes pouvant les grever, le CREDIT-BAILLEUR versera au CREDIT-PRENEUR les indemnités reçues de l'Assureur, à due concurrence du montant desdites factures.

- b) Soit demander la résiliation du contrat de crédit-bail.

En réparation du préjudice subi, le CREDIT-PRENEUR devra verser au CREDIT-BAILLEUR une indemnité de résiliation calculée selon les dispositions figurant à l'article "INDEMNITE EN CAS DE SINISTRE TOTAL OU NON COUVERT".

A la date de règlement de cette indemnité majorée de la T.V.A. au taux en vigueur et de toutes sommes restant dues au CREDIT-BAILLEUR au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié. Le CREDIT-BAILLEUR reversera au CREDIT-PRENEUR le montant des indemnités réglées par l'Assureur. La propriété des BIENS sera alors transférée au CREDIT-PRENEUR qui prendra ces BIENS dans l'état où ils se trouveront.

### 19.3 SINISTRE NON COUVERT

En cas de sinistre partiel ou total non couvert par une police d'assurance, ou dans le cas où les différentes polices, pour quelque cause que ce soit, ne pourraient s'appliquer, le CREDIT-PRENEUR doit, quelle que soit la cause du sinistre, soit faire son affaire personnelle de la remise en état à ses frais, soit verser au CREDIT-BAILLEUR une indemnité de résiliation calculée selon les dispositions figurant à l'article "INDEMNITE EN CAS DE SINISTRE TOTAL OU NON COUVERT".

Après règlement de cette indemnité majorée de la T.V.A. au taux en vigueur et de toutes sommes restant dues au CREDIT-BAILLEUR au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié. La propriété des BIENS sera alors transférée au CREDIT-PRENEUR qui prendra ces BIENS dans l'état où ils se trouveront.

### 19.4 INDEMNITE EN CAS DE SINISTRE TOTAL OU NON COUVERT

L'indemnité de résiliation due par le CREDIT-PRENEUR au CREDIT-BAILLEUR en cas de sinistre total ou non couvert est égale :

- 1) En cas de loyers à taux fixe

au montant des loyers restant à échoir jusqu'à l'expiration normale du contrat, augmenté de la valeur résiduelle des BIENS figurant à l'alinéa 2 de l'article "PROMESSE DE VENTE", le tout actualisé au jour du règlement de l'indemnité au taux défini à l'article "DEFINITION DU TAUX D'ACTUALISATION" sans que celui-ci puisse être supérieur au taux utilisé pour le calcul des loyers.

/ P M AA

2) En cas de loyers à taux révisable ou variable

à l'encours financier du crédit-bail à la date de prise d'effet de la résiliation majoré de 1 % (un pour cent), augmenté de la valeur résiduelle des BIENS figurant à l'alinéa 2 de l'article "PROMESSE DE VENTE".

ARTICLE 20 DEFINITION DU TAUX D'ACTUALISATION

Le taux d'actualisation est le taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par la République Française, en franc français avant le 31 décembre 1998 et en euro à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, dont la vie moyenne résiduelle est immédiatement inférieure, à la date de la résiliation ou à la date de levée anticipée de l'option d'achat, de la vie moyenne résiduelle du crédit-bail. Le taux de rendement est constaté à l'ouverture du marché obligataire secondaire français 60 jours avant cette date ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est constaté le jour de bourse qui précède.

ARTICLE 21 CESSION

Le CREDIT-PRENEUR pourra céder, apporter son droit au crédit-bail, ou le donner en nantissement, qu'après l'obtention de l'accord exprès et préalable du CREDIT-BAILLEUR. Dans tous les cas, le CREDIT-PRENEUR restera tenu solidairement avec son cessionnaire de l'exécution de toutes les obligations mises à sa charge par le contrat de crédit-bail.

<b>TITRE IV FIN DU CONTRAT DE CREDIT BAIL</b>
---

ARTICLE 22 RESILIATION DU CONTRAT POUR FAUTE DU CREDIT-PRENEUR

Le présent contrat peut être résilié de plein droit à la demande du CREDIT-BAILLEUR, un mois après simple mise en demeure de payer ou d'exécuter, restée infructueuse, notifiée au CREDIT-PRENEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant déclaration par le CREDIT-BAILLEUR de son intention de se prévaloir de cette clause, sans que le CREDIT-BAILLEUR ait besoin de remplir aucune formalité judiciaire, le juge des référés étant compétent pour ordonner toutes mesures urgentes, dans les cas suivants :

- non-paiement à son échéance d'un seul terme du loyer et plus généralement de toute somme due ;
- inexécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge du CREDIT-PRENEUR par le contrat.

Les offres de payer ou d'exécuter ultérieures, le paiement ou l'exécution après terme ne peuvent enlever au CREDIT-BAILLEUR le droit d'exiger la résiliation.

Le CREDIT-PRENEUR versera alors immédiatement au CREDIT-BAILLEUR à titre d'indemnité :

- la totalité des loyers échus et non payés, majorés des intérêts de retard visés à l'article "RETARD DE PAIEMENT"
- soit, en cas de loyers à taux fixe

Handwritten signatures and initials located at the bottom of the page, including a vertical mark on the left, a stylized 'p' in the center, and two distinct signatures on the right side.

la totalité des loyers restant à échoir jusqu'à l'expiration normale du contrat, augmentée de la valeur résiduelle des BIENS figurant à l'alinéa 2 de l'article "PROMESSE DE VENTE", le tout actualisé au jour du règlement de l'indemnité à la moitié du taux défini à l'article "DEFINITION DU TAUX D'ACTUALISATION" sans que celui-ci puisse être supérieur à la moitié du taux utilisé pour le calcul des loyers ;

- soit, en cas de loyers à taux révisable ou variable

l'encours financier du crédit-bail à la date de prise d'effet de la résiliation majoré de 20 % (vingt pour cent), augmenté de la valeur résiduelle des BIENS figurant à l'alinéa 2 de l'article "PROMESSE DE VENTE" ;

- en outre, les deux premiers loyers à échoir à la date de résiliation.

#### ARTICLE 23 RESILIATION A LA DEMANDE DU CREDIT-PRENEUR

A l'issue de la période fixée à l'article "RESILIATION A LA DEMANDE DU CREDIT-PRENEUR" des conditions particulières, le CREDIT-PRENEUR pourra, à la fin de chaque année, demander la résiliation du présent contrat dans les conditions définies ci-après. Pour pouvoir exercer cette faculté de résiliation, le CREDIT-PRENEUR devra se trouver à jour dans le paiement de ses loyers et avoir exécuté la totalité des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Elle doit être demandée par le CREDIT-PRENEUR au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CREDIT-PRENEUR versera immédiatement au CREDIT-BAILLEUR, sans mise en demeure préalable une indemnité de résiliation calculée selon les dispositions suivantes :

##### 1) En cas de loyers à taux fixe

L'indemnité est égale au montant des loyers restant à échoir jusqu'à l'expiration normale du contrat actualisé au jour du règlement de l'indemnité au taux défini à l'article "DEFINITION DU TAUX D'ACTUALISATION" sans que celui-ci puisse être supérieur au taux utilisé pour le calcul des loyers, diminué de deux points.

##### 2) En cas de loyers à taux révisable ou variable

L'indemnité est égale à l'encours financier du crédit-bail à la date de prise d'effet de la résiliation majoré de 15 % (quinze pour cent).

#### ARTICLE 24 RESILIATION DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL EN CAS DE NON-ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Dans le cas où la construction ne pourrait être menée à son terme pour une raison quelconque non imputable au CREDIT-BAILLEUR, ce dernier aura la possibilité de résilier de plein droit le contrat et ceci sans formalité judiciaire, par simple lettre recommandée avec accusé de réception contenant déclaration de son intention de se prévaloir de la présente clause.

Le CREDIT-PRENEUR s'engage formellement à rembourser toute dépense engagée par le CREDIT-BAILLEUR, sur présentation de justificatifs ainsi que les préloyers capitalisés à la date du remboursement.

En outre, à titre de dommages et intérêts, le CREDIT-PRENEUR paiera au CREDIT-BAILLEUR une somme hors taxes égale à 2 pour mille du budget maximal prévu pour le crédit-bail.

1 P W AA

#### ARTICLE 25 GARANTIE DU CREDIT-BAILLEUR EN CAS DE RESILIATION

En cas de résiliation du contrat de crédit-bail, quel qu'en soit le motif, le CREDIT-PRENEUR garantira le CREDIT-BAILLEUR de toutes obligations découlant de conventions passées avec des tiers.

#### ARTICLE 26 FRAIS AFFERENTS AU DENOUEMENT ANTICIPE DU CONTRAT

En cas de résiliation du contrat de crédit-bail pour quelque cause que ce soit, ou en cas de levée anticipée de l'option d'achat, le CREDIT-PRENEUR réglera au CREDIT-BAILLEUR le montant des frais, droits et honoraires qui en seront la conséquence.

#### ARTICLE 27 PROMESSE DE VENTE

Le CREDIT-BAILLEUR consent au CREDIT-PRENEUR une promesse de vente des BIENS. L'option peut être levée, soit à la date d'expiration du présent contrat, soit dans le cadre de l'article "LEVEE ANTICIPEE DE L'OPTION D'ACHAT", en avertissant le CREDIT-BAILLEUR six mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le transfert de propriété est subordonné au paiement intégral du prix et au respect de toutes les obligations résultant du contrat.

Cette promesse de vente est consentie pour un prix d'un euro hors taxes au terme de la durée du contrat, majoré de toutes sommes dues et impayées.

Ce prix est majoré de toutes sommes dues et impayées y compris celles exclusives de la volonté des parties. Ces sommes impayées seront actualisées au jour du règlement du prix de cession au dernier taux T4M connu, majoré de quatre points. Le CREDIT-PRENEUR prendra à sa charge tous les droits, frais et honoraires afférents à cette mutation.

#### ARTICLE 28 LEVEE ANTICIPEE DE L'OPTION D'ACHAT

Préalablement à la date définie à l'article "PROMESSE DE VENTE", le CREDIT-PRENEUR aura la faculté de lever par anticipation la promesse unilatérale de vente consentie ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- le CREDIT-PRENEUR ne pourra exercer cette faculté qu'à l'issue de la période fixée à l'article "LEVEE ANTICIPEE DE L'OPTION D'ACHAT" des conditions particulières, cela à chaque date anniversaire de l'entrée en location ;
- pour pouvoir exercer cette faculté d'achat anticipé, le CREDIT-PRENEUR devra se trouver à jour dans le paiement de ses loyers et avoir exécuté la totalité des obligations mises à sa charge.

Le CREDIT-PRENEUR qui a demandé la levée anticipée de l'option d'achat pourra acquérir les BIENS en versant au CREDIT-BAILLEUR un prix déterminé comme suit :

- 1) En cas de loyers à taux fixe

P

/

M AA





En outre, dans l'hypothèse où le CREDIT-BAILLEUR devrait verser à l'Administration Fiscale, en application du Code Général des Impôts, une somme quelconque au titre d'une régularisation de la T.V.A., précédemment déduite, ayant grevé initialement la construction ou l'acquisition de l'immeuble objet du présent contrat, le CREDIT-PRENEUR, futur acquéreur éventuel de l'immeuble, devra rembourser cette somme, sans délai, au CREDIT-BAILLEUR à première demande de ce dernier.

En contrepartie du remboursement, le CREDIT-BAILLEUR délivrera au CREDIT-PRENEUR l'attestation prévue par le Code Général des Impôts.

Un tel remboursement par le CREDIT-PRENEUR sera exigible :

- quelle que soit la cause motivant l'obligation pour le CREDIT-BAILLEUR de procéder à la régularisation de la déduction, cette cause fut-elle exclusive de toute cession de l'immeuble ;
- même si le CREDIT-PRENEUR, pour quelque raison que ce soit, ne pouvait effectivement bénéficier du droit à déduction de la T.V.A. figurant sur l'attestation qui lui aura été délivrée par le CREDIT-BAILLEUR.

Ce remboursement ne sera pas exigé du CREDIT-PRENEUR si la régularisation de la déduction de la T.V.A. était due à l'occasion de la vente de l'immeuble par le CREDIT-BAILLEUR à un tiers tenu d'exécuter aux lieu et place du vendeur les conventions du crédit-bail.

En cas de vente de l'immeuble au CREDIT-PRENEUR, soit en vertu de la promesse de vente stipulée à l'article "PROMESSE DE VENTE" ci-dessus, soit en exécution de toutes autres dispositions du présent contrat, notamment celles traitant des sinistres, le montant de la T.V.A. que le CREDIT-BAILLEUR réglerait au titre de régularisation de la déduction, devra lui être remboursé par le CREDIT-PRENEUR lors de la signature de l'acte authentique de vente, ce remboursement ne pouvant en aucun cas bénéficier du paiement à terme.

En outre, le CREDIT-BAILLEUR prélèvera par priorité le montant de la régularisation sur les indemnités d'assurances ou d'expropriation que, le cas échéant, il recevrait.

Les dispositions du présent article sont applicables tant au CREDIT-PRENEUR qu'à ses ayants droit ou ayants cause, notamment à tout cessionnaire du droit au présent crédit-bail.

### **ARTICLE 32 DECLARATION D'INTENTION**

**32.1** D'une manière générale, les parties soussignées affirment solennellement qu'elles se sont engagées de bonne foi à établir entre elles, pour toute la durée du contrat, les rapports de prestations décrits dans le présent contrat de crédit-bail. Les parties prendront toutes les mesures nécessaires, quelles que soient les formules juridiques adoptées, ou les variations de la législation en cours de contrat, pour établir ou rétablir entre elles les rapports qui ont été le motif de leur accord.

**32.2** Les parties déclarent de plus que l'opération ci-dessus décrite doit être appréhendée dans sa globalité. En conséquence, les différents contrats découlant du présent contrat de crédit-bail devront être analysés et interprétés à la lumière des dispositions dudit contrat.

**32.3** Toutefois, l'annulation d'une clause, quelle qu'elle soit, n'entraîne pas la nullité du contrat de crédit-bail ou des contrats en découlant.

/      6

MW      AA

**ARTICLE 33 ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE DES TRIBUNAUX**

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Tous litiges auxquels pourrait donner lieu le présent contrat seront soumis aux tribunaux compétents.

**DONT ACTE**

Etabli sur *quarante trois* pages.

Et comprenant :

- *sans* renvoi approuvé
- *sans* barre tirée dans des blancs
- *sans* ligne entière rayée
- *sans* chiffre rayé nul
- *ni* mot nul

*AA*     *TM*     *P*     *!*

Et après lecture faite par Thomas JÉGOU, Notaire assistant, habilité et assermenté à cet effet les signatures ont été recueillies par ledit clerc, les jour, mois et an sus-indiqués.

Et le présent acte a été également signé le même jour par ledit clerc et par le Notaire, tous deux domiciliés en l'Office Notarial.

*Ment*

---

DEXIA CLF REGIONS BAIL

*Howel*

---

ASSOCIATION HOPITAL FOCH

Clerc habilité

*Jégo*

Notaire

*hink*

---



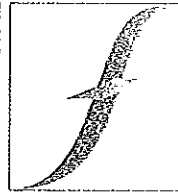
**ANNEXE 3.5 :**  
**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE**  
**DELEGUEE ENTRE DEXIA CLF REGIONS BAIL**  
**ET L'ASSOCIATION, 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006**





CLF Régions Bail

HOPITAL



FOCH

CONVENTION  
DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

FINANCEMENT PAR CREDIT-BAIL

EXTENSION HOPITAL FOCH

DEXIA CLF REGIONS BAIL

*Handwritten signature*

ENTRE

DEXIA CLF REGIONS BAIL, Société Anonyme au capital de 7 625 000 €, dont le siège social est à PARIS XV<sup>ème</sup>, 7 à 11 Quai André Citroën, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 354 073 249,

Représentée par Monsieur Jacques LE FRANC, dûment habilité par Monsieur Pierre VEROT, Président,

ci-après désignée le "MAITRE D'OUVRAGE"  
ou le "CREDIT-BAILLEUR"

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est à SURESNES, 40 Rue Worth, immatriculée au SIRET sous le numéro 408 457 299 00019 et enregistrée auprès de la Préfecture des Hauts de Seine, Direction de l'Administration Générale, 2<sup>ème</sup> bureau – Associations, sous le numéro 32020329,

Représentée par Monsieur Philippe COTTARD, Directeur Général, dûment habilité à cet effet par Monsieur Georges DOMINJON, Président,

ci-après désignée le "MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE"  
ou le "CREDIT-PRENEUR"

d'autre part.

EXPOSE

Le projet de l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH consiste à réaliser un nouveau bâtiment, constituant une extension de l'Hôpital FOCH, sur une partie des terrains appartenant à la FONDATION MEDICALE FRANCO-AMERICAINE DU MONT VALERIEN (FONDATION MARECHAL FOCH) et à financer la construction de ce bâtiment au moyen d'un contrat de crédit-bail immobilier.

A cette fin, il a été convenu entre l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH, la FONDATION MARECHAL FOCH et DEXIA CLF REGIONS BAIL que :

- le CREDIT-BAILLEUR, afin de lui permettre d'être propriétaire du bâtiment objet du crédit-bail, se portera preneur à bail à construction du terrain retenu par le CREDIT-PRENEUR et selon les modalités et aux conditions négociées par le CREDIT-PRENEUR avec la FONDATION MARECHAL FOCH ;



- le CREDIT-PRENEUR sera chargé de faire exécuter les travaux de construction du bâtiment dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à intervenir entre lui et le CREDIT-BAILLEUR ;
- le CREDIT-BAILLEUR donnera le bâtiment en crédit-bail au CREDIT-PRENEUR conformément aux dispositions des articles L 313-7 et suivants du Code Monétaire et Financier (codification de la Loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967), et à l'article 57 de la Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Le CREDIT-PRENEUR déclare avoir pris seul l'initiative de la réalisation du bâtiment objet des présentes et en avoir négocié et accepté l'ensemble des caractéristiques techniques. Il reconnaît que le rôle du CREDIT-BAILLEUR sera limité au financement en crédit-bail immobilier du bâtiment.

Dans la suite de la présente convention, ce bâtiment sera désigné sous le terme générique "BIENS".

Les BIENS devant correspondre aux besoins propres de l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH, DEXIA CLF REGIONS BAIL a décidé de lui confier, par délégation, la maîtrise d'ouvrage de l'opération étendue à la mise au point du programme définitif selon les modalités définies ci-après.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



TITRE I

OBJET ET ETENDUE DE  
LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

ARTICLE 1.

OBJET

Sous réserve des conditions ci-après stipulées, le CREDIT-BAILLEUR en sa qualité de MAITRE D'OUVRAGE donne mandat au CREDIT-PRENEUR en sa qualité de MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE pour faire réaliser les BIENS selon le descriptif annexé (Annexe 1).

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'opération de financement des investissements mis en place par voie de crédit-bail par le MAITRE D'OUVRAGE au profit du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE.

ARTICLE 2.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous les conditions suspensives suivantes :

- signature du bail à construction du terrain d'assiette du bâtiment ;
- signature du contrat de crédit-bail ;
- signature de la convention tripartite, à intervenir entre le CREDIT-BAILLEUR, le CREDIT-PRENEUR et la FONDATION MARECHAL FOCH, réglant le sort du contrat de crédit bail en cas de fin anticipée, pour quelque cause que ce soit, du bail à construction ;
- transfert du permis de construire au bénéfice du CREDIT-BAILLEUR

Ces conditions stipulées au profit du CREDIT-BAILLEUR, devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2005 pour les trois premières et avant le 31 mars 2006 pour la dernière.

Il est constaté à la date de signature de la présente convention, que les conditions suspensives dont la réalisation devait intervenir avant le 31 décembre 2005 ont été bien réalisées avant les termes convenus.

ARTICLE 3.

MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Dès réalisation des conditions suspensives visées à l'article 2. "CONDITIONS SUSPENSIVES" ci-dessus, les travaux de construction seront entrepris ou poursuivis par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE au nom et pour le compte du MAITRE D'OUVRAGE.

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'engage à faire réaliser les BIENS dans le plus strict respect du programme technique approuvé et du budget initial maximal ci-dessous.

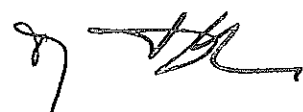


Il est expressément convenu que le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'oblige à respecter les plans et devis descriptif annexés au bail à construction visé à l'article 2 « CONDITIONS SUSPENSIVES » et auquel il interviendra. Il ne pourra apporter au projet de construction ainsi défini aucune modification d'exécution ou de détail sans avoir obtenu préalablement par écrit l'accord du MAITRE D'OUVRAGE à leur sujet, lui-même soumis à l'accord de la FONDATION MARECHAL FOCH.

Il est précisé qu'à la date de signature de la présente convention, un permis modificatif est en cours d'élaboration. Celui-ci intègre les modifications du POS de la ville de Suresnes approuvé le 21 avril 2005 et correspond au programme technique et au budget annexé au bail à construction et au contrat de crédit-bail.

Sous réserve des dispositions de l'article 9 « TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES » de la présente convention, la responsabilité du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE serait engagée si ce programme technique et de budget n'étaient pas respectés, en particulier si n'étaient pas respectés :

- le montant maximal du budget initial, soit 55 434 000 € HT ;
- la conformité des travaux mis en œuvre avec ceux détaillés dans le bail à construction ;
- la date de la réception des travaux, prévue le 30 juin 2009 au plus tard, sauf prorogation de délai accordé par la FONDATION au MAITRE D'OUVRAGE ;
- la date de mise en loyers des BIENS prévue le 30 juin 2009 au plus tard, sauf prorogation de délai découlant des dispositions qui précèdent.



S'agissant du respect du programme technique et du budget maximal alloué à la réalisation des BIENS, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE a une obligation de résultat à l'égard du MAITRE D'OUVRAGE dans le cadre dans son mandat. Toutefois, après accord exprès du MAITRE D'OUVRAGE, le programme technique et le budget initial -plafonné à 55 434 000 € HT- pourront faire l'objet de modifications.

Il est expressément stipulé que le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE ne saurait être assimilé à un constructeur au sens de l'article 1792-1 du Code Civil.

#### ARTICLE 4

##### DROITS ET OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Aux effets ci-dessus, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE disposera des droits et sera soumis aux obligations suivantes.

##### 4.1 Droits du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Pour l'exécution de la mission définie à l'article 3 "MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE", et dans les limites de la présente convention, le MAITRE D'OUVRAGE confère au MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE les pouvoirs les plus étendus, dans les domaines techniques, administratifs, juridiques, financiers et comptables qui lui sont nécessaires.

Le MAITRE D'OUVRAGE donne notamment expressément pouvoir au MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE aux effets suivants :

- signer en son nom et pour son compte, en faisant figurer sa qualité de mandataire :
  - toutes conventions avec les architectes, bureaux d'études, bureau de contrôle technique, ingénieurs conseils, O.P.C., économistes de la construction et d'une manière générale, tous conseils techniques et/ou financiers dont il estimerait l'intervention nécessaire en vue de la réalisation des BIENS ;
  - tous marchés, soit en entreprise générale, soit par lots séparés, soit par macro-lots, c'est-à-dire par lots regroupés et toutes pièces techniques et/ou administratives les accompagnant pour la réalisation du programme annexé à la présente convention, ainsi que tous agréments des sous-traitants dans le respect des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 ;
- souscrire toutes les assurances obligatoires ou facultatives visées à l'article 10 "ASSURANCES" de la présente convention, en vue de la réalisation des BIENS, tant en son nom et pour son compte, qu'au bénéfice du MAITRE D'OUVRAGE et, le cas échéant, des intervenants ;
- signer tous ordres de services, constats, procès-verbaux, y compris de réception, relatifs à la réalisation des BIENS ;

07 — JRM

- approuver toutes demandes d'honoraires, situation de travaux provisoires ou définitives, appel de fonds ou de primes, et d'une manière générale, tous frais à engager en vue de la réalisation des BIENS ;
- ester en justice au nom et pour le compte du MAITRE D'OUVRAGE, tant avant qu'après réception tant en demande qu'en défense, pour la mise en œuvre de toutes procédures, tant en référé qu'au fond, y compris toutes voies de recours au titre de tous litiges pouvant être rattachés à la réalisation des BIENS. Les frais et honoraires de telles procédures, s'ils ne sont pas remboursés au terme des procédures à engager par les parties assignées, ne s'imputeront pas sur le budget de l'opération mais seront supportés à titre définitif par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE qui s'y oblige, le présent mandat est conféré pour toute la durée du crédit-bail.

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE pourra subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés mais il demeurera seul responsable vis-à-vis du MAITRE D'OUVRAGE. Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE ne pourra pas lui opposer cette subdélégation pour s'exonérer de ses engagements et responsabilités.

#### 4.2 Obligations du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

D'une manière générale, et conformément à l'article 1993 du Code Civil, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE devra rendre compte de sa mission au MAITRE D'OUVRAGE. Sans que cette liste soit exhaustive, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE devra notamment :

- tenir une situation des engagements de dépenses qui à tout moment devra pouvoir être communiquée au MAITRE D'OUVRAGE,
- indiquer dans tous les documents engageant des dépenses ou assimilées qu'il agit en qualité de mandataire, au nom et pour le compte du MAITRE D'OUVRAGE,



- faire effectuer un contrôle technique tant en cours qu'en fin de travaux par le bureau de contrôle et la surveillance des travaux par la Maîtrise d'Œuvre,
- transmettre au MAITRE D'OUVRAGE un original de tous documents contractuels et tous documents et renseignements nécessaires à l'établissement de toute déclaration et formalité ainsi qu'à l'obtention de toutes les autorisations réglementaires, et notamment tout permis de construire modificatif rendu nécessaire par la réalisation des BIENS. Il devra notamment adresser au MAITRE D'OUVRAGE tous documents et renseignements nécessaires à l'établissement de la déclaration d'achèvement des travaux, y compris la déclaration elle-même ; à défaut, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE supporterait toutes conséquences fiscales qui résulteraient du non-dépôt de cette déclaration dans le délai prescrit,
- <sup>1</sup>, prévoir dans les marchés, pour satisfaire aux dispositions contenues à l'article 1799.1 du Code Civil, une stipulation particulière garantissant le paiement des sommes dues aux entreprises pour l'exécution de leur marché ; toute avance sur travaux effectuée en application de cette stipulation<sup>2</sup> devra être contre-garantie soit par un cautionnement solidaire soit par une garantie à première demande délivrée par un établissement bancaire de premier rang au bénéfice du MAITRE D'OUVRAGE<sup>3</sup>.

La mission du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE prendra fin après obtention du certificat de conformité des constructions et remise des BIENS au CREDIT-BAILLEUR par le CREDIT-PRENEUR. Il est précisé que le certificat de conformité est délivré à la diligence du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, au nom du MAITRE D'OUVRAGE.

Il est expressément convenu que, compte tenu des présentes et du mandat d'ester en justice conféré au MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, ce dernier décharge le MAITRE D'OUVRAGE de toutes responsabilités à son égard à raison de tous vices de construction ou malfaçons des bâtiments et équipements pour lesquels le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE devra mettre en œuvre l'ensemble des procédures nécessaires dans le cadre du mandat qui lui a été conféré.

En outre, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE garantira le MAITRE D'OUVRAGE de toutes actions dont il pourrait faire l'objet de la part de tiers dont il ne serait pas garanti par les constructeurs, le mandat d'ester en justice conféré par le MAITRE D'OUVRAGE est expressément étendu à l'exercice des recours à engager en son nom et pour son compte. Enfin, il devra exercer personnellement et à ses frais tous recours éventuels contre les constructeurs et/ou les sous-traitants.

## ARTICLE 5

### POUVOIRS DU MAITRE D'OUVRAGE

Sans préjudice du dernier alinéa de l'article 4 "DROITS ET OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE", le MAITRE D'OUVRAGE se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer à tout moment, et notamment lors de la réception des travaux, tout contrôle sur

<sup>1</sup> ~~J'ai supprimé les termes surlignés afin d'assurer la cohérence de la phrase dont fait partie le présent tiret.~~

<sup>2</sup> ~~J'ai ajouté les termes surlignés car à défaut on ne comprend pas de quelle avance il s'agit.~~

<sup>3</sup> ~~Ajout par rapport à notre entretien téléphonique.~~

leur conformité. Les honoraires du service technique ou du tiers seront supportés par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'ils révèlent un manquement grave du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE aux obligations mises à sa charge dans le cadre de la présente convention.

07 

TITRE II  
ETUDES, TRAVAUX, RECEPTION

ARTICLE 6

PHASE D'ETUDES

6.1 Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE mènera les négociations nécessaires auprès des services publics, des organismes de sécurité et d'une manière générale auprès des différentes administrations ; il a notamment qualité pour représenter le MAITRE D'OUVRAGE auprès de la Commission de Sécurité.

Par ailleurs, il diligentera les demandes pour les autorisations réglementaires et pour l'octroi du permis de construire qu'il présentera pour le compte du MAITRE D'OUVRAGE.

6.2 Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE préparera les marchés d'ingénierie et d'architecture. A cet effet, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE devra notamment faire établir par la Maîtrise d'Œuvre les dossiers d'appel d'offres.

A ces différents stades, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'assurera :

- du respect du programme,
- de la valeur des estimations proposées en les comparant avec les enveloppes financières dont il dispose,
- du respect des délais fixés à l'article 3 "MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE" ci-dessus et au programme annexé.

En outre, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'assurera que figure dans les obligations de l'équipe de Maîtrise d'Œuvre le respect :

- du bon fonctionnement de l'ouvrage et de son intégration à l'environnement,
- des contraintes légales, notamment dans le domaine de l'environnement, réglementaires et contractuelles telles que résultant des documents opposables aux tiers.

A l'issue de la phase d'études, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE notifiera aux intéressés les décisions, valant accord, rejet ou instruction de modification des dossiers présentés. Il signera les marchés sous sa seule responsabilité et en tout état de cause garantira le MAITRE D'OUVRAGE si la responsabilité de ce dernier était recherchée pour le cas où le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE n'aurait pas obtenu la garantie des constructeurs et/ou du contrôleur technique dans cadre du mandat d'ester en justice qui lui a été conféré.

ARTICLE 7

07      *[Signature]*



### MARCHES DE TRAVAUX

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE organisera la mise en concurrence pour la dévolution des travaux. A cet effet, il devra notamment :

- retenir les entreprises et négocier avec elles la mise au point des marchés,
- faire préparer les actes portant conventions de marchés,
- signer les marchés et délivrer l'ordre de service ordonnant le début des travaux,
- établir une convention de contrôle avec un organisme de contrôle technique agréé.

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE agira sous sa seule responsabilité et en tout état de cause garantira le MAITRE D'OUVRAGE si la responsabilité de ce dernier était recherchée pour le cas où le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE n'aurait pas obtenu la garantie des constructeurs et/ou du contrôleur technique dans cadre du mandat d'ester en justice qui lui aurait été conféré.

## ARTICLE 8

EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'engage à prendre toutes les mesures pour que les travaux réalisés correspondent au programme technique ci-annexé et au budget. A cet effet, il devra notamment :

- assurer une liaison permanente avec les services publics, les organismes de sécurité ainsi qu'avec les différentes administrations en vue de coordonner leurs interventions,
- notifier aux entreprises ses ordres de service,
- assister aux réunions de chantier en qualité de représentant du MAITRE D'OUVRAGE.

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE agira sous sa seule responsabilité sans que celle du MAITRE D'OUVRAGE puisse être recherchée.

8.2 En cas de procédure de redressement judiciaire d'une entreprise, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'assurera du respect des conditions du marché, notamment en ce qui concerne les coûts et délais. Si les conditions du marché ne peuvent être exécutées, il lui appartiendra, après information du MAITRE D'OUVRAGE, de prendre toute mesure utile afin que les travaux soient réalisés conformément à ces conditions.

En cas de liquidation judiciaire d'une entreprise, dans les deux mois suivant la date de notification de la résiliation du marché d'origine, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE devra faire au MAITRE D'OUVRAGE des propositions de substitution convenables, le cas échéant assorties des nouveaux prix et des nouveaux délais obtenus de l'entreprise substituée.

Toutefois, au cas où la procédure suivie lors de la dévolution des travaux aurait abouti précédemment à la désignation d'une entreprise jouant le rôle de mandataire commun d'un groupement, ou d'entreprise pilote, solidaire des membres du groupement, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE ne fera qu'informer le MAITRE D'OUVRAGE des propositions faites par cette entreprise.

Après accord du MAITRE D'OUVRAGE sur la désignation de l'entreprise substituée, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE signera le marché correspondant.

## ARTICLE 9

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

9.1 Pour les travaux supplémentaires résultant d'une décision d'une autorité juridictionnelle et/ou d'une autorité administrative, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'engage à :

- déterminer si ces travaux donneront lieu à un complément d'études,



- évaluer la modification du coût de l'investissement causée par ces travaux,
- transmettre l'ensemble de ces informations au MAITRE D'OUVRAGE pour lui permettre de prendre sa décision.

9.2 Pour les travaux supplémentaires résultant de l'évolution des réglementations, notamment en matière de sécurité et/ou d'environnement, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE devra prendre l'initiative d'en proposer la réalisation au MAITRE D'OUVRAGE et respecter les règles définies à l'article 9.1 ci-dessus.

9.3 Pour tous les autres travaux supplémentaires, notamment ceux rendus nécessaires par une insuffisance de précision dans les prescriptions des pièces écrites ou les plans figurant aux marchés de travaux, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE doit prendre l'initiative d'en proposer la réalisation au MAITRE D'OUVRAGE et respecter les règles définies au 9.1 ci-dessus.

9.4 Dans le cas où des travaux supplémentaires seraient rendus nécessaires en raison d'un des événements visés aux articles ci-dessus, le montant de ces travaux supplémentaires, s'ils justifient un dépassement de la limite du budget maximal fixé à l'article 3 "MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE" de la présente convention, sera définitivement supporté par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE sauf accord exprès et préalable du MAITRE D'OUVRAGE pour financer en tout ou en partie ces travaux. Dans le cas où ces travaux supplémentaires seraient imputables aux intervenants à la construction et affecteraient le plafond de l'engagement du CREDIT-BAILLEUR, ce dernier s'engage à subroger conventionnellement le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE dans l'intégralité de ses droits et actions à hauteur du montant que le CREDIT-PRENEUR aurait financé pour lui permettre d'exercer, à ses frais et risques, tous recours qu'il estimerait opportuns pour en obtenir le remboursement.



9.5 Les avenants aux marchés de travaux correspondants seront signés par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE ; les ordres de service subséquents devront préciser la dépense réellement engagée.

9.6 Pour les travaux supplémentaires susceptibles de modifier le délai d'exécution de l'ensemble des travaux, les ordres de service notifiés par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE devront toujours comporter la mention des prorogations de délai ; ces prorogations de délai seront préalablement déterminées en accord avec le MAITRE D'OUVRAGE.

## ARTICLE 10

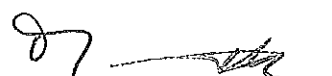
### ASSURANCES

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'engage expressément à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances (l'Assureur), notoirement solvables et habilitées à prendre en charge les différents risques d'assurances construction, les polices suivantes :

- tant pour son compte que pour celui du MAITRE D'OUVRAGE, une assurance "dommages ouvrages" ;
- tant pour son compte que pour celui du MAITRE D'OUVRAGE, sauf à produire une attestation de l'Assureur que cette garantie est déjà couverte par l'assurance "dommages ouvrages" visée à l'alinéa précédent, une assurance "responsabilité civile décennale", le MAITRE D'OUVRAGE pouvant être amené à revendre l'immeuble avant la fin de la période décennale ;
- pour son compte, le compte du MAITRE D'OUVRAGE et, dans toute la mesure du possible, de l'ensemble des participants à la réalisation des BIENS, une assurance "tous risques chantier" afin de garantir, pendant la durée des travaux, tous les dommages matériels, pouvant atteindre les BIENS assurés, d'une façon soudaine, fortuite, y compris les dommages consécutifs aux défauts de matière et aux fautes de conception ou ceux résultant de grèves, émeutes et mouvements populaires ;
- tant pour son compte que pour celui du MAITRE D'OUVRAGE, en sa qualité de propriétaire, une assurance "responsabilité civile" afin de garantir la réparation pécuniaire intégrale de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, qui pourraient être causés par tout sinistre survenant en cours de chantier et dont il pourrait être déclaré responsable à titre contractuel, délictuel ou quasi-délictuel.

Ces polices devront être souscrites pour un montant tel qu'il permette la reconstruction intégrale, dans leur état antérieur, ou équivalent, des BIENS sinistrés. L'insertion dans les polices visées ci-dessus de clauses de limitation de garantie, en montant et de franchises, supérieures à 1 % du montant des BIENS, devra toujours faire l'objet d'un accord préalable et écrit du MAITRE D'OUVRAGE.

Les polices couvrant les dommages aux biens stipuleront qu'en cas de sinistre, les indemnités dues par l'Assureur seront versées par lui au MAITRE D'OUVRAGE.



Dans la limite des indemnités qui lui auront été versées, et sous déduction de tous les impôts et taxes pouvant les grever, le MAITRE D'OUVRAGE affectera ces indemnités à la réparation des dommages survenus, les travaux de réparation ou de reconstruction étant exécutés sous la maîtrise d'ouvrage déléguée du CREDIT-PRENEUR.

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE devra faire son affaire personnelle du préfinancement de la différence entre le montant intégral des travaux de réparation ou de reconstruction et le montant des indemnités versées par l'Assureur, le tout, sauf son recours à l'encontre des constructeurs concernés ou des tiers. Dans cette hypothèse, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à subroger conventionnellement le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE dans l'ensemble de ses droits et actions pour lui permettre d'exercer à ses frais et risques, tous recours qu'il estimerait opportuns dans la limite des sommes qu'il aurait préfinancées.

Les primes afférentes aux polices ci-dessus seront à la charge du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE.

Aux termes de la police "Dommages ouvrages", l'Assureur devra s'engager à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le MAITRE D'OUVRAGE de toute modification des garanties qui pourrait intervenir en cours de contrat, et ce, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de non-paiement des primes d'assurances par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE.

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE devra adresser à l'agrément du MAITRE D'OUVRAGE, d'une part, dès le début des travaux, une note de couverture établie par l'Assureur garantissant les risques définis ci-dessus, et d'autre part, dès sa signature, une copie des polices d'assurances.

Le MAITRE D'OUVRAGE se réserve la possibilité d'exiger un complément d'assurances en cas d'insuffisance des garanties souscrites par rapport aux conditions prévues ci-dessus.



Dans le cas où il n'obtiendrait pas satisfaction sous 30 jours de sa demande, le MAITRE D'OUVRAGE est autorisé à souscrire ce complément d'assurances dont les primes seront refacturées au MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, le tout sans qu'il résulte une responsabilité ou une obligation quelconque pour le MAITRE D'OUVRAGE en cas de non-assurance ou d'assurance limitative ou insuffisante.

Les primes payées par le MAITRE D'OUVRAGE seront refacturées par ce dernier au MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, majorées, le cas échéant, de la T.V.A. au taux en vigueur.

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'engage à vérifier la souscription par les architectes, les bureaux d'études et chaque entreprise intervenant à la conception ou à la construction des BIENS, de polices d'assurances garantissant :

- leur responsabilité civile contractuelle ou extra-contractuelle, y compris leur responsabilité civile professionnelle ;
- leur responsabilité décennale.

Il devra se faire justifier par chaque intervenant à la conception ou à la construction des BIENS que :

- les garanties sont maintenues pendant la durée du chantier jusqu'à la réception des travaux ;
- les polices de "responsabilité décennale" les garantissent pendant la période décennale.

A première demande, et en tout état de cause lors de la réception des travaux, il fournira au MAITRE D'OUVRAGE toutes les justifications concernant les assurances énumérées ci-dessus et le paiement des primes correspondantes.

## ARTICLE 11

### RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES BIENS

#### 11.1 Réception des travaux par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

A) Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE assurera le suivi des opérations préalables à la réception. A cet effet, il devra notamment :

- donner son avis sur l'opportunité de prononcer la réception des BIENS proposée par les Maîtres d'Œuvre,
- décider si cette réception aura lieu avec ou sans réserve,
- mettre les Maîtres d'Œuvre en demeure d'établir, s'il y a lieu, la liste des pénalités,
- se prononcer sur la date d'achèvement des travaux à prendre en compte,



- notifier sa décision aux entrepreneurs.

B) A l'issue de ces opérations préliminaires, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE devra aviser le MAITRE D'OUVRAGE de la date de réception des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception afin de lui permettre d'y assister.

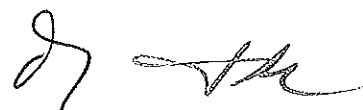
Après accord du MAITRE D'OUVRAGE, la réception des travaux sera prononcée sous la seule responsabilité du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE par signature des procès-verbaux de réception. La réception des travaux ne met pas fin à la présente convention.

C) En cas de réception avec réserves, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE informera le MAITRE D'OUVRAGE de la suite donnée par les entreprises à ces réserves.

Le procès-verbal de levée des réserves sera établi par les Maîtres d'Œuvre. Après accord du MAITRE D'OUVRAGE, il sera signé sous la seule responsabilité du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE.

D) Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE notifiera aux entreprises leurs décomptes généraux ; cette notification interviendra après accord du MAITRE D'OUVRAGE.

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'engage à régler les différends ou litiges soulevés au sujet de ces décomptes généraux et à obtenir des décomptes définitifs.



E) Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE assure le suivi :

- des démarches en vue de l'obtention du certificat de conformité et, le cas échéant, de toutes les autorisations réglementaires,

- et de la réalisation de tous travaux nécessaires en vue de leur obtention.

F) Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE établit la déclaration d'achèvement des travaux qu'il proposera pour signature au MAITRE D'OUVRAGE.

#### 11.2 La remise des BIENS au MAITRE D'OUVRAGE

La réception des travaux par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE sera suivie de la remise des BIENS par ce dernier au MAITRE D'OUVRAGE.

La remise des BIENS devra intervenir au plus tard le 30 juin 2009. Elle sera constatée par un procès-verbal consignait, le cas échéant, les réserves formulées par le MAITRE D'OUVRAGE.

La prise de possession ne saurait empêcher le libre accès des BIENS aux entreprises mandatées par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE pour effectuer les travaux nécessaires à la levée des réserves qui auraient été consignées dans les procès-verbaux de réception.

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE fournira au MAITRE D'OUVRAGE, dès qu'il les aura reçus des constructeurs, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exploitation de ceux-ci.

### ARTICLE 12

#### GARANTIE D'ACHEVEMENT

Les entreprises retenues devront fournir au MAITRE D'OUVRAGE une garantie bancaire d'achèvement de 5 % du montant hors taxe de leurs marchés au plus tard à la signature de ces marchés.

A défaut, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'engage à pratiquer une retenue de garantie de même montant.

### ARTICLE 13

#### ENTREE EN JOUISSANCE

Sous réserve de l'accord exprès et préalable du MAITRE D'OUVRAGE, l'entrée en jouissance par l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH, en tant que CREDIT-PRENEUR, interviendra le jour de la remise des BIENS.





## TITRE III

COUT ET PAIEMENT DES TRAVAUX  
RESILIATION DE LA CONVENTION

## ARTICLE 14

DETERMINATION DU COUT DES BIENS

14.1 Le coût des BIENS sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE pour leur réalisation. Celles-ci comprennent :

- le coût réel toutes taxes comprises, des études, travaux et opérations annexes éventuelles à la mise en œuvre des BIENS, notamment fouilles archéologiques, plans topographiques, arpentage, bornage, honoraires du mandataire en cas de subdélégation de la maîtrise d'ouvrage déléguée, éventuels frais d'instance et indemnités ou charges de toute nature qu'il serait appelé à payer ou à faire payer par le MAITRE D'OUVRAGE, les compteurs et abonnements restant à la charge du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, étant entendu que le budget maximal défini à l'article 3 "MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE" est évalué hors taxe,
- les impôts, primes d'assurance, taxes et droits divers susceptibles d'être dus en raison de l'exécution des études et de la réalisation des travaux.

14.2 Sous réserve des dispositions de l'article 9 "TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES" de la présente convention, le coût hors taxe des BIENS ne devra pas dépasser le prix défini à l'article 3 "MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE".

14.3 Il est expressément précisé que le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE n'est pas rémunéré pour effectuer ses missions.

## ARTICLE 15

PAIEMENT DES TRAVAUX

Dans la limite du budget maximal alloué aux travaux, soit 55 434 000 € HT, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE fera établir les situations ou les factures qu'il récapitulera sur un bordereau, d'un montant unitaire minimal de 30 000 € HT, au nom du MAITRE D'OUVRAGE répertoriant les travaux effectués par les intervenants à la réalisation des BIENS et les transmettra au MAITRE D'OUVRAGE revêtues de la mention "Bon pour accord de règlement".

Le MAITRE D'OUVRAGE réglera les intervenants ou le mandataire le dernier jour ouvré du mois dès l'instant où les factures ou situations seront reçues par le MAITRE D'OUVRAGE au plus tard le 15 du mois considéré.

Concernant les études participant à la réalisation des BIENS, réglées par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE antérieurement à la prise d'effet de la présente convention, le



MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE devra adresser au MAITRE D'OUVRAGE un bordereau récapitulatif de l'ensemble des paiements effectués, accompagné des copies de factures correspondantes portant mention du règlement du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE. Le montant correspondant sera réglé par le MAITRE D'OUVRAGE au MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, dans la quinzaine de la réception du bordereau récapitulatif et de la justification des paiements effectués.

## ARTICLE 16


### RESILIATION DE LA CONVENTION

#### 16.1 Cas de résiliation

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du MAITRE D'OUVRAGE si les travaux ne sont pas achevés au plus tard le 30 juin 2009, sauf prorogation de délai accordé par la FONDATION au MAITRE D'OUVRAGE, ou en cas de non-obtention par le CREDIT-PRENEUR, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2008, de l'autorisation au titre des ICPE relative aux groupes de "froid" devant être installés dans les BIENS.

Il en sera de même en cas d'expropriation de l'emprise foncière des BIENS ou des BIENS eux-mêmes.

La résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, autres que celles prévues ci-dessus, donnera lieu à l'application de l'article "Pénalités de résiliation" ci-dessous.



## 16.2 Modalités de mise en œuvre de la résiliation

Si le MAITRE D'OUVRAGE entend se prévaloir de la résiliation, il devra en aviser le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée dans les trois jours suivants la date à laquelle les travaux auraient dû être achevés.

## 16.3 Remboursement des dépenses

Sans préjudice des dispositions de l'article "RESILIATION DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL EN CAS DE NON ACHEVEMENT DES TRAVAUX" du contrat de crédit-bail, en cas de résiliation de la présente convention par suite de l'impossibilité pour le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE de satisfaire aux dispositions du permis de construire ou d'autres autorisations administratives, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE sera tenu de faire son affaire des frais de démolition si celle-ci était réclamée au MAITRE D'OUVRAGE.

## 16.4 Pénalités de résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera de plein droit et sans formalité quelconque, le versement par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE au MAITRE D'OUVRAGE d'une indemnité égale à 1 ‰ (un pour mille) du montant du budget maximal défini à l'article 3 "MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE" ci-dessus.

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'engage à verser cette indemnité à la date de résiliation de la présente convention. A défaut de paiement à bonne date, le MAITRE D'OUVRAGE facturera au MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard calculée prorata temporis au Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire (T4M), majoré de trois points depuis la date de résiliation de la présente convention jusqu'à la date de l'encaissement de l'indemnité par le MAITRE D'OUVRAGE.

## ARTICLE 17

### ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE DES TRIBUNAUX

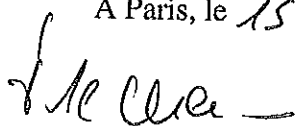
Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'exécution et/ou l'interprétation des obligations du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE ou du MAITRE D'OUVRAGE, seront soumis aux tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires

Pour le  
MAITRE D'OUVRAGE

A Paris, le 15 février 2006



Jacques LE FRANC

Pour le  
MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

A Suresnes, le 25/01/06



Philippe COTTARD





**ANNEXE 3.6 :**  
**AVENANT AU CONTRAT DE CREDIT-BAIL,**  
**27 OCTOBRE 2009**



SL → MRD

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CREDIT-BAIL DU 4 JUILLET 2005

ENTRE LES SOUSSIGNEES

DEXIA CLF REGIONS BAIL, Société Anonyme au capital de 7 265 000 €, dont le siège social est à LA DEFENSE - COURBEVOIE, 1 Passerelle des Reflets, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 354 073 249,

Représentée par Monsieur Yves-Marie LEGRAND, Directeur Général,

Ci-après dénommée le "CREDIT-BAILLEUR" ou "DEXIA CLF REGIONS BAIL"

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est à SURESNES, 40 rue Worth, immatriculée au SIRET sous le numéro 408 457 299 00019 et enregistrée auprès de la Préfecture des Hauts de Seine, Direction de l'Administration Générale, 2<sup>ème</sup> bureau - Associations, sous le numéro 32020329,

Représentée par Monsieur Philippe RITTER, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 juillet 2009,

Ci-après dénommée le "CRÉDIT-PRENEUR" ou l'"ASSOCIATION"

d'autre part.

EXPOSE

Afin de résoudre les problèmes rencontrés par le CREDIT-PRENEUR lors des travaux de réalisation des BIENS, la durée de construction de l'opération doit être allongée pour permettre la réalisation de travaux supplémentaires entraînant :

- o d'une part, le report de la date de remise des BIENS et de mise en loyers du crédit-bail,
- o et d'autre part, une augmentation du coût des travaux et, le CREDIT-BAILLEUR ayant accepté de la financer, une augmentation du financement apporté par ce dernier.

En conséquence, le 2 juillet 2008, un fax de confirmation a été signé par DEXIA CLF REGIONS BAIL et l'ASSOCIATION, mentionnant, notamment, une nouvelle date de

remise des BIENS et de mise en loyers fixée au 2 février 2010. Or, il s'avère que la date de remise des BIENS sera postérieure au 2 février 2010. D'un commun accord, DEXIA CLF REGIONS BAIL et l'ASSOCIATION conviennent donc de fixer la date de remise des BIENS au 31 juillet 2010 au plus tard.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

#### Article 1

Afin de prendre en compte le montant des travaux supplémentaires nécessités par la résolution des problèmes rencontrés lors de la réalisation des fondations, la rédaction de l'article 3 "FINANCEMENT DE L'OPERATION" des conditions particulières est annulée et remplacée par la rédaction suivante.

##### "3.1. Coût de l'investissement

Le coût de l'investissement décrit ci-dessus est plafonné à SOIXANTE DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS (62 989 000 EUR) hors taxe. 25316

##### 3.2. Montant du financement

Le montant du financement apporté par le CREDIT-BAILLEUR pour cette opération sera au plus égal à SOIXANTE TROIS MILLIONS D'EUROS (63 000 000 EUR) hors taxe, se décomposant de la façon suivante :

- frais d'acte du bail à construction :	+	11 000 €
- coût des travaux de construction :	+	<u>62 989 000 €</u>
Total :		63 000 000 €"

#### Article 2

La date limite de remise des BIENS et de mise en loyers du 30 juin 2009, figurant à l'article 5 "DATE DE REMISE DES BIENS" des conditions particulières, est annulée et remplacée par la date du 31 juillet 2010 au plus tard.

#### Article 3

La rédaction de l'article 6 "FINANCEMENT DE LA T.V.A. - PRELOYERS" des conditions particulières est annulée et remplacée par la rédaction suivante :

"Par exception aux articles 9 "FINANCEMENT DE LA T.V.A." et 12 "PRELOYERS" des CONDITIONS GENERALES, les frais financiers liés aux décaissements du CREDIT-BAILLEUR et au délai de récupération de la T.V.A. seront réglés par le CREDIT-PRENEUR au CREDIT-BAILLEUR, augmentés de la T.V.A. au taux en vigueur, au lieu d'être intégrés à l'assiette de financement.



Le taux T4M pris en compte pour le calcul de ces frais financiers est majoré de 0,3 point (0,3 %) jusqu'au 30 septembre 2008 et de 0,9 point (0,9 %) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

#### Article 4

La rédaction de l'article 10 "DETERMINATION DES LOYERS" est annulée et remplacée par la rédaction suivante :

"L'assiette financière du crédit-bail est égale au montant des décaissements effectués par le CREDIT-BAILLEUR pour la réalisation des BIENS à la date de mise en loyers .

##### 10.1 Périodicité et terme des loyers

Par exception au premier alinéa de l'article "LOYERS" des CONDITIONS GENERALES, les loyers seront payables selon la périodicité suivante.

##### A) Pour une mise en loyers intervenant le 2 février 2010

Le premier loyer, d'un montant de 10 003 000 € hors taxe, sera dû le 2 février 2010 et les loyers suivants seront dus annuellement à terme échu le 1<sup>er</sup> février de chaque année, et pour la première fois le 1<sup>er</sup> février 2011.

##### B) Pour une mise en loyers intervenant après le 2 février 2010 et au plus tard le 31 juillet 2010.

Le premier loyer, d'un montant de 10 003 000 € hors taxe, sera dû à la date de mise en loyers et les loyers suivants seront dus annuellement à terme échu le 1<sup>er</sup> février de chaque année, et pour la première fois le 1<sup>er</sup> février 2011.

##### 10.2 Détermination des loyers

##### A) Pour une mise en loyers intervenant le 2 février 2010

###### 1) Premier loyer

Le premier loyer, exigible conformément au premier alinéa de l'article 10.1 "Périodicité et terme des loyers" ci-dessus, sera d'un montant de 10 003 000 € hors taxe.

###### 2) Loyers suivants

Les loyers suivants, exigibles conformément au deuxième alinéa de l'article 10.1 "Périodicité et terme des loyers" ci-dessus, seront calculés de la façon suivante.

###### a) Loyers dus à compter du 2 février 2011 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2025.

###### ① Loyers à taux fixe

A hauteur de 42 449 000 € de l'assiette de financement à la date de mise en loyers, les loyers seront calculés à taux fixe qui sera égal à 5,96 % l'an. Ils figurent à l'échéancier annexé au présent contrat.

## ② Loyers à taux variable

A hauteur de la différence entre, d'une part, l'encours financier du crédit-bail après paiement du premier loyer et, d'autre part, 42 449 000 €, les loyers seront calculés à taux variable.

Les loyers seront référencés sur l'EURIBOR 1 an, majoré de 1,75 point (1,75 %). Le taux EURIBOR s'applique conformément aux règles en vigueur dans la profession bancaire.

### ① Composition des loyers

Ils sont composés des deux éléments suivants :

- le premier correspond à l'amortissement financier au taux initial du contrat. Il est figé pour toute la durée de la location et figurera à l'échéancier qui sera annexé à l'avenant à intervenir lors de la mise en loyers. Le taux initial sera égal au taux en vigueur le jour de la mise en loyers. Si ce jour n'était pas un jour ouvré, le taux serait celui en vigueur le dernier jour ouvré précédent le jour de la mise en loyers. Un jour ouvré est un jour où la Bourse et les banques de la place de Paris sont ouvertes ;
- le deuxième correspond au montant des intérêts calculés au taux en vigueur.

Le taux initial est égal au taux en vigueur le jour de la mise en loyers. Si ce jour n'était pas un jour ouvré, le taux serait celui en vigueur le dernier jour ouvré précédant le jour de la mise en loyers.

### ② Révision du taux

A chaque échéance, le taux de référence applicable au loyer suivant sera égal au taux EURIBOR 1 an en vigueur deux jours ouvrés avant le début de cette échéance.

Le CREDIT-PRENEUR pourra demander au CREDIT-BAILLEUR le passage à taux fixe des loyers. Cette demande devra parvenir au crédit-bailleur en RAR au plus tard 10 jours ouvrés avant l'échéance. Les loyers seront alors référencés sur taux fixe.

Ce taux fixe est calculé en fonction du profil d'amortissement, selon la méthode de détermination d'un swap amortissable en usage sur les marchés financiers. La page de référence pour fixer le taux est la page Reuter ICAPEURO. Le taux ainsi déterminé est majoré de 1,75 point (1,75 %).

## b) Loyers dus à compter du 2 février 2025

Ces loyers seront de 1 € hors taxe.

B) Pour une mise en loyers intervenant après le 2 février 2010 et au plus tard le 31 juillet 2010

1) Pour la période s'écoulant du 2 février 2010 jusqu'à la date de mise en loyers

- à hauteur de 42 449 000 € de l'assiette de financement, les préloyers afférents aux décaissements du CREDIT-BAILLEUR et au délai de récupération de la T.V.A. seront calculés au taux fixe égal à 5,96 % l'an, en lieu et place du taux T4M + 0,9 point (0,9 %). Ces préloyers seront payés par le CREDIT-PRENEUR le 2 février 2011 en même temps que la première échéance de loyer. Ainsi, à titre d'information, le montant à payer par le CREDIT-PRENEUR le 1<sup>er</sup> février 2011 de 4 359 250 € hors taxe correspondra :

- d'une part, aux préloyers pour la période du 2 février 2010 jusqu'à la date de mise en loyers exclue,
- et d'autre part, au loyer pour la période de la date de mise en loyers incluse jusqu'au 2 février 2011 ;

- à hauteur de la différence entre l'assiette de financement et 42 449 000 € les préloyers afférents aux décaissements du CREDIT-BAILLEUR et au délai de récupération de la T.V.A. seront calculés au taux T4M + 0,9 point (0,9 %).

2) Pour la période s'écoulant à compter de la date de mise en loyers jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2025

Le CREDIT-PRENEUR payera le premier loyer d'un montant de 10 003 000 € hors taxe à la date de mise en loyers.

A hauteur de la différence entre, d'une part, l'encours financier du crédit-bail après paiement du premier loyer et, d'autre part, 42 449 000 €, les loyers pourront être référencés soit sur taux variable soit sur taux fixe dans les conditions ci-après.

Ainsi le financement sera réparti en 2 tranches :

- une tranche d'un montant de 42 449 000 € ;
- une tranche d'un montant égal à la différence entre l'encours financier après paiement du premier loyer et 42 449 000 €.

a) Référencement sur taux variable

Les loyers seront référencés sur l'EURIBOR 1 an, majoré de 1,75 point (1,75 %). Le taux EURIBOR s'applique conformément aux règles en vigueur dans la profession bancaire.

Ⓞ Composition des loyers

Ils sont composés des deux éléments suivants :

- le premier correspond à l'amortissement financier au taux initial du contrat. Il est figé pour toute la durée de la location et figurera à l'échéancier qui

sera annexé à l'avenant à intervenir lors de la mise en loyers. Le taux initial sera égal au taux en vigueur le jour de la mise en loyers. Si ce jour n'était pas un jour ouvré, le taux serait celui en vigueur le dernier jour ouvré précédant le jour de la mise en loyers. Un jour ouvré est un jour où la Bourse et les banques de la place de Paris sont ouvertes ;

- le deuxième correspond au montant des intérêts calculés au taux en vigueur.

Le taux initial est égal au taux en vigueur le jour de la mise en loyers. Si ce jour n'était pas un jour ouvré, le taux serait celui en vigueur le dernier jour ouvré précédant le jour de la mise en loyers.

## ② Révision du taux

A chaque échéance, le taux de référence applicable au loyer suivant sera égal au taux EURIBOR 1 an en vigueur deux jours ouvrés avant le début de cette échéance.

Le CREDIT-PRENEUR pourra demander au CREDIT-BAILLEUR le passage à taux fixe à chaque échéance. Cette demande devra parvenir au crédit-bailleur en RAR au plus tard 10 jours ouvrés avant l'échéance. Les loyers seront alors référencés sur taux fixe.

Ce taux fixe est calculé en fonction du profil d'amortissement, selon la méthode de détermination d'un swap amortissable en usage sur les marchés financiers. La page de référence pour fixer le taux est la page Reuter ICAPEURO. Le taux ainsi déterminé est majoré de 1,75 point (1,75 %).

### b) Référencement sur taux fixe

Le CREDIT-PRENEUR pourra demander au CREDIT-BAILLEUR de coter un taux fixe au moment de la mise en loyers. Cette demande devra parvenir au crédit-bailleur en RAR au plus tard 10 jours ouvrés avant la mise en loyers. Les loyers seront alors référencés sur taux fixe.

Ce taux fixe est calculé en fonction du profil d'amortissement, selon la méthode de détermination d'un swap amortissable en usage sur les marchés financiers. La page de référence pour fixer le taux est la page Reuter ICAPEURO. Le taux ainsi déterminé est majoré de 1,75 point (1,75 %).

### 3) Loyers dus à compter du 2 février 2025

Ces loyers seront de 1 € hors taxe.

A défaut de mise en loyers au plus tard le 31 juillet 2010, les parties se rencontreront pour étudier la suite à donner au contrat. En l'absence d'accord entre les parties, le contrat de crédit-bail sera résilié en application des dispositions de l'article 24 "RESILIATION DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL EN CAS DE NON-ACHEMENT DES TRAVAUX" des CONDITIONS GENERALES.

## Article 5

La rédaction de l'article 19 "INDEMNITE FINANCIERE" des conditions particulières est annulée et remplacée par la rédaction suivante :

"Pour garantir au CREDIT-PRENEUR le taux fixe prévu au ① "Loyers à taux fixe" de l'article 10.2 "Détermination des loyers", A) "Pour une mise en loyers intervenant le 2 février 2010", 2) "Loyers suivants", a) "Loyers dus à compter du 2 février 2011 jusqu'au 1er février 2025" des présentes conditions particulières lors de la mise en loyers du crédit-bail devant intervenir au plus tard le 2 février 2010, le CREDIT-BAILLEUR a mobilisé le financement correspondant conformément à la convention financière conclue le 15 juin 2004 entre le CREDIT-BAILLEUR, le CREDIT-PRENEUR et la Fondation Médicale Franco-Américaine du Mont-Valérien - Fondation Maréchal Foch.

En conséquence, en cas de non-réalisation de l'une des conditions suspensives prévues à l'article 4 "CONDITIONS SUSPENSIVES", ou dans les cas de résiliation du contrat de crédit-bail prévus à l'article 18.1 "AUTRES CAS DE RESILIATION" des présentes conditions particulières, ou en l'absence de mise en loyers au plus tard le 31 juillet 2010, le CREDIT-PRENEUR sera redevable envers le CREDIT-BAILLEUR d'une indemnité financière destinée à compenser le coût de résiliation du financement mobilisé par le CREDIT-BAILLEUR.

Cette indemnité, hors taxe, sera égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini au présent article, du montant des loyers qu'aurait produit le financement à taux fixe résilié, sur la base du taux fixe du financement, pendant la durée initialement prévue de ce financement,

et

- d'autre part, le montant du financement à taux fixe résilié.

Le taux d'actualisation annuel proportionnel à la périodicité des loyers est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31 décembre 1998, et en euro à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, dont la vie moyenne est la plus proche, à la date de prise d'effet de la résiliation, de la vie moyenne du financement. La vie moyenne à la date de prise d'effet de la résiliation est égale à la somme des durées séparant la date prévue initialement pour le paiement des loyers restant à échoir multipliés par le montant respectif des amortissements de ces loyers divisée par le montant de l'encours financier de crédit-bail à la date de prise d'effet de la résiliation.

Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé le jour suivant la date de prise d'effet de la résiliation et publié par Paris Bourse SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu à cette date.

Cette indemnité financière, majorée de la T.V.A. au taux en vigueur, devra être réglée par le CRÉDIT-PRÉNEUR au CRÉDIT-BAILLEUR au plus tard le troisième jour ouvré suivant la date de transmission au CRÉDIT-PRÉNEUR du montant à régler."

#### Article 6

Les tableaux financiers annexés au présent avenant annulent et remplacent les tableaux financiers annexés au contrat de crédit-bail en vertu de l'article 20 "TABLEAUX FINANCIERS" des conditions particulières.

#### Article 7

Au titre du réaménagement du financement prévu par le présent avenant, le CRÉDIT-PRÉNEUR sera redevable d'une commission de réaménagement égale à 0,25 % hors taxe du montant total du financement. Elle sera payable, majorée de la T.V.A. au taux en vigueur, un mois après la signature du présent avenant.

#### Article 8

Le CRÉDIT-PRÉNEUR s'engage à transmettre au CRÉDIT-BAILLEUR, chaque année, la copie de ses comptes certifiés (bilans annuels, comptes de résultat, documents annexes) dans les trois mois de leur approbation par l'assemblée des associés.

Le CRÉDIT-PRÉNEUR s'engage également à transmettre la copie de ses Etats des Prévisions de Recettes et de Dépenses (EPRD), du Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) et, le cas échéant, des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM), Contrat de Retour à l'Équilibre Financier (CREF) ou PRE complets signés avec l'ARH.

#### Article 9

Les autres dispositions du contrat de crédit-bail non modifiées par le présent avenant sont sans changement.

Fait à Paris, le 27 octobre 2009  
En deux exemplaires

Pour le CRÉDIT-BAILLEUR

  
Yves-Marie LEGRAND

Pour le CRÉDIT-PRÉNEUR

  
Philippe RITTER

**ANNEXE 3.7 :**  
**AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CREDIT-BAIL DU**  
**4 JUILLET 2005, NON DATE (SIGNE EN 2010)**







## AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CREDIT-BAIL DU 4 JUILLET 2005

ENTRE LES SOUSSIGNEES

**DEXIA CLF REGIONS BAIL**, Société Anonyme au capital de 7 265 000 €, dont le siège social est à LA DEFENSE - COURBEVOIE, 1 Passerelle des Reflets, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 354 073 249,

Représentée par Monsieur Yves-Marie LEGRAND, Directeur Général,

Ci-après dénommée le "CREDIT-BAILLEUR" ou "DEXIA CLF REGIONS BAIL"

d'une part,

ET

**L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH**, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est à SURESNES, 40 rue Worth, immatriculée au SIRET sous le numéro 408 457 299 00019 et enregistrée auprès de la Préfecture des Hauts de Seine, Direction de l'Administration Générale, 2<sup>ème</sup> bureau – Associations, sous le numéro 32020329,

Représentée par Monsieur Philippe RITTER, Président, dûment habilité

Ci-après dénommée le "CREDIT-PRENEUR" ou "ASSOCIATION"

d'autre part.

### Article 1

La réception des BIENS entre le CREDIT-PRENEUR et le CREDIT-BAILLEUR étant intervenue le 13 juillet 2010, la période de location, d'une durée de 24 ans 11 mois et 22 jours, débute le 13 juillet 2010 et s'achèvera le 3 juillet 2035.

JYR. 

## Article 2

L'assiette financière de crédit-bail, arrêtée au 13 juillet 20, est égale à 63 000 000 €.

Les deux tranches de loyers sont calculées à taux fixe déterminée en application de l'article 4 de l'avenant n°1 au contrat de crédit-bail du 4 juillet 2005. L'échéancier consolidé des loyers est annexé au présent avenant.

## Article 3

Les autres dispositions du contrat de crédit-bail non modifiées par le présent avenant sont inchangées.

Fait à Paris le,  
En deux exemplaires originaux

Pour le CREDIT-PRENEUR  
Jean-Yves RIBO



**HOPITAL FOCH**  
Direction Générale  
40 rue Worth - BP 36  
**92151 SURESNES CEDEX**  
Tél. 01 46 25 21 64


Pour le CREDIT-BAILLEUR  
Yves-Marie LEGRAND



**DEXIA CLF REGIONS BAIL**  
Société Anonyme au capital de 7 625 000 €  
1 Passerelle des Reflets  
Tour Dexia - La Défense 2  
92919 PARIS LA DEFENSE Cedex  
Tél. : 01 58 58 84 06 - Fax : 01 58 58 76 22  
354 073 249 R.C.S.

**ECHEANCIER LOYER FINANCIER**  
**050705/00 - HOPITAL FOCH**

	Date Echéance	Encours après paiement	Capital amorti	Intérêts	Loyer H.T.
Inv	13/07/2010	63 000 000,00			
1	13/07/2010	52 997 000,00	10 003 000,00	0,00	10 003 000,00
2	01/02/2011	50 873 879,09	2 123 120,91	1 660 589,58	3 783 710,49
3	01/02/2012	48 395 428,14	2 478 450,95	2 886 474,03	5 364 924,98
4	01/02/2013	45 776 931,43	2 618 496,71	2 746 428,27	5 364 924,98
5	01/02/2014	43 010 390,44	2 766 540,99	2 598 383,99	5 364 924,98
6	01/02/2015	40 087 345,77	2 923 044,67	2 441 880,31	5 364 924,98
7	01/02/2016	36 998 850,34	3 088 495,43	2 276 429,55	5 364 924,98
8	01/02/2017	33 735 441,11	3 263 409,23	2 101 515,75	5 364 924,98
9	01/02/2018	30 287 109,11	3 448 332,00	1 916 592,98	5 364 924,98
10	01/02/2019	26 643 267,72	3 643 841,39	1 721 083,59	5 364 924,98
11	01/02/2020	22 792 719,08	3 850 548,64	1 514 376,34	5 364 924,98
12	01/02/2021	18 723 618,59	4 069 100,49	1 295 824,49	5 364 924,98
13	01/02/2022	14 423 437,26	4 300 181,33	1 064 743,65	5 364 924,98
14	01/02/2023	9 878 921,94	4 544 515,32	820 409,66	5 364 924,98
15	01/02/2024	5 076 053,17	4 802 868,77	562 056,21	5 364 924,98
16	01/02/2025	1,00	5 076 052,17	288 872,81	5 364 924,98
17	01/02/2026	1,00	0,00	1,00	1,00
18	01/02/2027	1,00	0,00	1,00	1,00
19	01/02/2028	1,00	0,00	1,00	1,00
20	01/02/2029	1,00	0,00	1,00	1,00
21	01/02/2030	1,00	0,00	1,00	1,00
22	01/02/2031	1,00	0,00	1,00	1,00
23	01/02/2032	1,00	0,00	1,00	1,00
24	01/02/2033	1,00	0,00	1,00	1,00
25	01/02/2034	1,00	0,00	1,00	1,00
26	01/02/2035	1,00	0,00	1,00	1,00
27	03/07/2035	1,00	0,00	1,00	1,00
Vr	04/07/2035	0,00	1,00	0,00	1,00

JYR. 



**ANNEXE 3.8 :**  
**ETUDE COMMANDEE PAR LA FONDATION FOCH**  
**AU CABINET FIDAL SUR « *LES MODALITES DE***  
***MISE A DISPOSITION PAR LA FONDATION FOCH***  
***A L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH DES***  
***TERRAINS QUI ONT VOCATION A RECEVOIR LES***  
***NOUVELLES CONSTRUCTIONS INTEGRALEMENT***  
***FINANCEES PAR CETTE DERNIERE »*, 18 MARS**  
**2004**



1. 9 MARS 2004

FONDATION MARECHAL FOCH  
A l'attention de Monsieur DOMINJON  
40 rue Worth  
92151 SURESNES

**PERSONNEL ET CONFIDENTIEL**

N/Réf. : FP/JPF/DP

Neuilly sur Seine, le 18 mars 2004

Monsieur le Président,

Je fais suite à notre entretien du 10 mars dernier concernant les modalités de mise à disposition par la Fondation Foch à l'Association Hôpital Foch des terrains qui ont vocation à recevoir les nouvelles constructions intégralement financées par cette dernière.

Le schéma juridique et l'articulation des relations entre le propriétaire du terrain (la Fondation Foch), le constructeur utilisateur (l'Association Hôpital Foch) et l'organisme financier (Dexia) sont imposés par le choix du mode de financement, savoir : le crédit bail immobilier (1).

Il convient de rechercher si aux plans général et particulier, ce schéma sauvegarde bien les intérêts patrimoniaux de la Fondation Foch et n'altère pas ses droits de propriété sur le terrain dont elle est propriétaire ni sur les constructions qu'elle doit recevoir à terme par le jeu de l'accession (2).

## I Le crédit bail immobilier et ses contraintes

Cette opération financière est définie par l'article 317-7 du Code Monétaire et Financier. Elle suppose que le crédit bailleur (Dexia) soit propriétaire des constructions pendant toute la durée du contrat de crédit bail et que le locataire utilisateur (l'Association Hôpital Foch) puisse devenir propriétaire desdites constructions au terme dudit contrat par la levée de l'option.

## **1.1 Le droit de propriété temporaire du crédit bailleur sur les constructions**

Pour être propriétaire des constructions pendant toute la durée du crédit bail, le propriétaire du terrain (la Fondation Foch) consent au crédit bailleur (Dexia) un bail emphytéotique ou un bail à construction.

Aux termes de ce contrat, le crédit bailleur s'oblige à édifier un immeuble à usage professionnel dont les caractéristiques sont définies dans le contrat lui-même, étant précisé que les constructions édifiées reviendront **gratuitement** en fin de bail au propriétaire du terrain (la Fondation Foch).

## **1.2 Le droit à la jouissance des constructions du crédit preneur (l'Association Hôpital Foch) et son option d'achat au terme du contrat**

Dexia, titulaire du bail à construction ou du bail emphytéotique construit les bâtiments et les loue à l'Association Hôpital Foch en crédit bail pour une durée de 20 ans (semble-t-il).

Afin de n'encourir aucune responsabilité financière ou autre dans l'opération de construction qui est "l'affaire" de l'Association Hôpital Foch, Dexia délègue à cette dernière l'intégralité des droits et obligations attachés à la maîtrise d'ouvrage (délégation de maîtrise d'ouvrage).

Au terme du contrat et à la date prévue pour la levée de l'option (promesse de vente), l'Association Hôpital Foch devient propriétaire des constructions et se substitue à Dexia en qualité de preneur à bail à construction ou à bail emphytéotique.

## **1.3 Les relations entre Fondation Foch et l'Association Hôpital Foch après la levée de l'option du contrat de crédit bail**

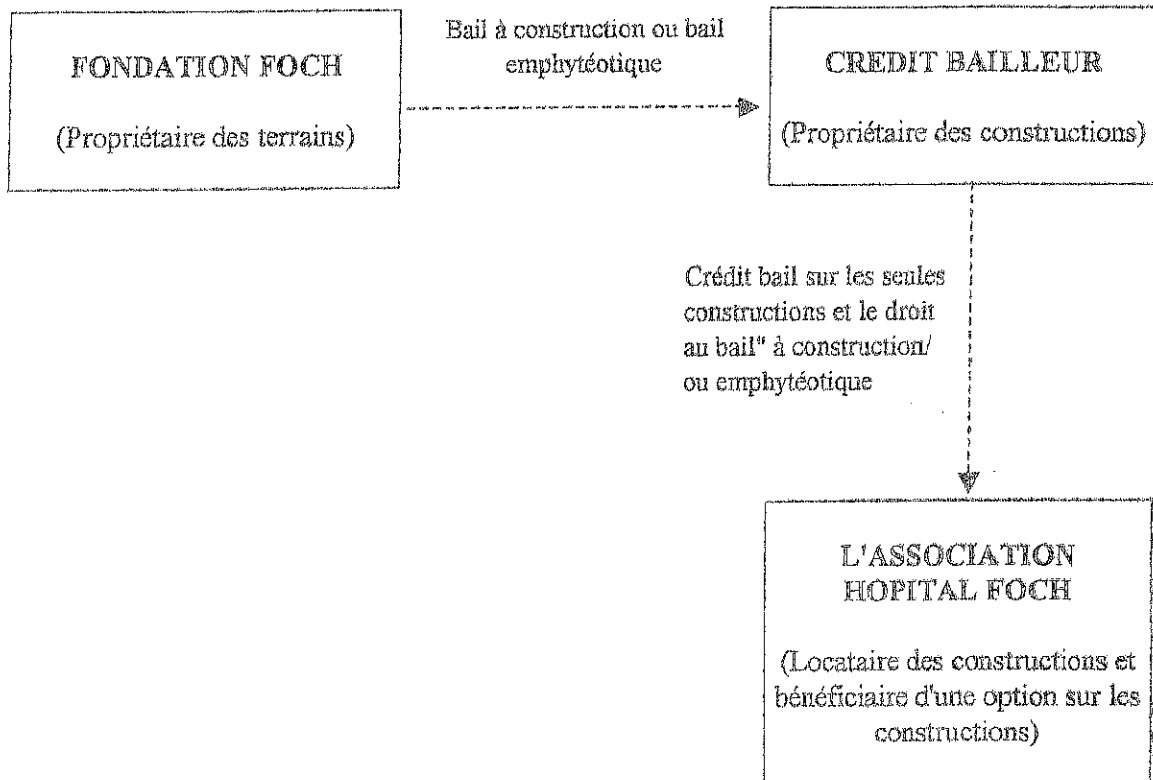
L'Association Hôpital Foch, levant l'option prévue au contrat de crédit bail, devient propriétaire des seules constructions et remplace Dexia en qualité de preneur du bail à construction ou du bail emphytéotique.

Au terme du bail, les constructions deviennent, par le jeu de l'accession, propriété de la Fondation Foch sans indemnité à la charge de cette dernière.

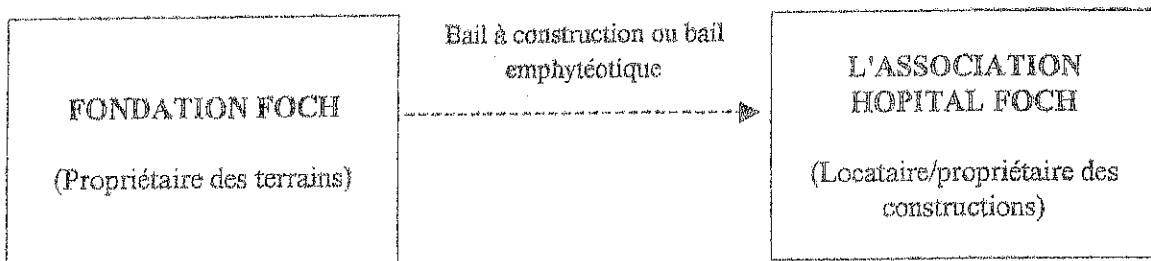


1.4 Synthèse des relations Fondation Foch – Crédit bailleur – l'Association Hôpital Foch pendant toute la durée du contrat

1.4.1 Pendant toute la durée du contrat de crédit bail et jusqu'à la levée de l'option



1.4.2 Après la levée de l'option par l'Association Hôpital Foch et au terme du crédit bail



En toute hypothèse, et quelles que soient les mutations qui pourraient intervenir du chef du crédit bailleur (fusion, apport partiel d'actif, cession du crédit bail à titre particulier, etc...), ces opérations ne pourront avoir pour effet de modifier, même partiellement, l'économie générale du projet.

En effet, le cessionnaire ne pourrait être qu'une banque ou établissement financier habilité(e) à réaliser des opérations de crédit bail immobilier et la cession ne devrait pas, en principe, obérer la qualité de la signature de votre cocontractant.

Enfin, il est expressément prévu dans le contrat de crédit bail que la cession par le crédit bailleur de ses droits comporte obligation pour le cessionnaire de respecter et de remplir l'intégralité des obligations nées du bail.

La pérennité de l'opération repose donc sur la seule capacité de l'Association Hôpital Foch à respecter l'intégralité des obligations mises à sa charge par le contrat de crédit bail.

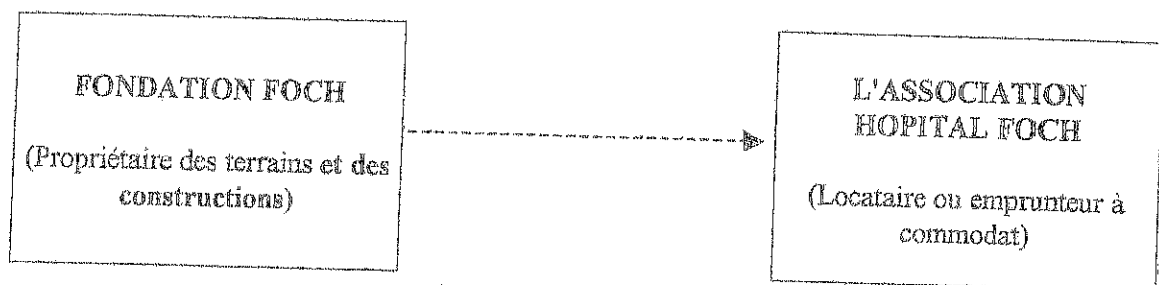
Même si l'Association Hôpital Foch ne pouvait honorer jusqu'à son terme l'exécution du contrat de crédit bail, et s'il lui était substitué une tierce personne, c'est la Fondation Foch qui demeurerait propriétaire des terrains et aurait de toute façon vocation à recevoir gratuitement les constructions au terme du contrat.

Enfin, le preneur à bail emphytéotique ou à bail à construction, titulaire d'un droit réel, peut consentir une hypothèque sur ce dernier et notamment sur les constructions dont il est propriétaire.

Toutefois, il est notamment prévu pour les baux à construction que les hypothèques et privilèges nés du chef du preneur s'éteignent en fin de bail (article L. 251-6 CCH).

En d'autres termes, le bailleur doit recevoir en fin de bail des constructions libres de toute inscription.

#### 1.4.3 Au terme du bail à construction ou du bail emphytéotique



## **2 Observations quant aux droits patrimoniaux de la Fondation Foch**

### **2.1 Sur le plan juridique**

#### **2.1.1 La propriété du terrain**

La Fondation Foch n'aliène jamais la propriété de son terrain qui demeure dans son patrimoine. Elle consent seulement un bail sur ledit terrain, ledit bail n'étant jamais assorti d'une promesse de vente.

#### **2.1.2 La propriété des constructions**

Qu'il s'agisse d'un bail à construction ou d'un bail emphytéotique, le preneur (Dexia) est titulaire d'un droit réel qu'il peut céder ou apporter en société et ce, sans qu'il soit possible d'y déroger.

Il convient toutefois de préciser que le contrat de crédit bail lui-même prévoit qu'en cas de cession par le crédit bailleur des biens objet du crédit bail (et donc du droit au bail lui-même), il devra imposer à son acquéreur, cessionnaire ou ayant cause, l'exécution du contrat de crédit bail (cf. supra).

### **2.2 Sur le plan fiscal**

Comme exposé lors de notre dernier entretien, la Fondation Foch risquerait d'être imposée au taux de 24 % dans le cadre du régime actuel de l'article 206-5 du C.G.I. au titre des revenus fonciers, ce dernier correspondant à la valeur vénale réelle des constructions au jour de l'accession.

Même s'il semble difficile de se prononcer aujourd'hui sur une valeur future d'immeubles destinés à l'hospitalisation (dans 25 ou 30 années), le bail à construction bénéficie d'une exonération expresse des revenus correspondants lorsqu'il a une durée de 30 ans (article 33 Ter II du C.G.I.).

Si le bail a une durée comprise entre 18 et 30 ans, le revenu est égal au prix de revient des constructions (et non à leur valeur vénale) diminué d'une décote de 8 % par année entre la 18<sup>ème</sup> et la 30<sup>ème</sup> année.

Le bail à construction bénéficie expressément d'un régime fiscal particulièrement favorable dont il serait préjudiciable de se priver et ce, même si le bail emphytéotique répondait juridiquement aux conditions de l'article L. 251-1 du CCH (obligation de construire et minimum de 18 ans).

### 3 Conclusion

Dès lors que l'Association Hôpital Foch réalise son projet d'extension sur terrain d'autrui (terrain propriété de la Fondation Foch), il convient nécessairement d'organiser les relations juridiques entre la Fondation Foch et l'Association Hôpital Foch et ce, quel que soit le mode de financement.

Le cadre qui semble le plus adapté est le bail à construction et ce, notamment en raison de son régime fiscal de faveur.

Le crédit bail immobilier, en raison de la nature même de ce contrat, vous oblige à consentir le bail non à l'Association Hôpital Foch, mais au crédit bailleur lui-même.

Il convient seulement de s'assurer que le bail à construction sera d'une durée supérieure à celle du crédit bail immobilier.

Enfin et à l'expiration du bail à construction, il n'est rien prévu quant au type de convention qui devra alors être passée entre la Fondation Foch, devenue propriétaire des constructions, et l'Association Hôpital Foch, devenue simple utilisatrice par bail ou commodat.

Il conviendrait tout au plus de prévoir dans le bail à construction que les parties devront se rapprocher pour convenir des modalités d'occupation par l'Association Hôpital Foch, si bon semble à la Fondation Foch et qu'il y aura alors une convention unique à même statut juridique pour l'ensemble des immeubles propriété de la Fondation Foch mis à disposition de l'Association Hôpital Foch.

Je demeure à votre disposition pour vous fournir tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire et vous suggère de faire participer à la rédaction des actes Maître BOUTILLY, tant pour le compte de la Fondation Foch (bail à construction) que pour celui de l'Association Hôpital Foch (crédit bail immobilier).

Dans l'attente de vous lire ou de vous rencontrer, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.



Jean-Paul FOUCHER  
Directeur Associé  
Avocat au Barreau des Hauts de Seine

Copie : Monsieur Augustin d'Aboville

**ANNEXE 3.9 :**  
**COMMANDE PAR LA FONDATION FOCH AU**  
**CABINET FIDAL D'UNE ETUDE SUR**  
**« *L'INSTAURATION D'UNE SOLIDARITE***  
***FINANCIERE ENTRE LE CREDIT-BAILLEUR ET***  
***L'ARH D'ILE-DE-FRANCE* », 4 MAI 2004**



- 4 MAI 2004

14, boulevard du Général Leclerc  
92527 Neuilly-sur-Seine Cedex - France

Tél : 01 47 38 54 00 - Fax : 01 47 38 87 26

Barreau des Hauts-de-Seine  
Palais NAN 702**FONDATION MARECHAL FOCH**  
A l'attention de Monsieur DOMINJON  
40 rue Worth  
92151 SURESNES

Départements

Neuilly sur Seine, le 30 avril 2004

DROIT  
FISCAL

N/réf : FP/JPF/DP

DROIT  
& GESTION  
SOCIALE

Monsieur le Président,

DROIT  
DES SOCIÉTÉS

Je fais suite à un entretien téléphonique d'hier avec Monsieur d'Aboville concernant nos modalités d'intervention dans le dossier crédit bail Hôpital Foch.

CONCURRENCE  
DISTRIBUTION

Concernant l'étude relative à la création d'une "solidarité" financière entre le crédit bailleur et l'ARH Ile de France (nantissement des créances de subvention, cession, délégation, etc...), nos honoraires seront de 2.700 euros HTVA pour l'intervention de Denis DIOQUE et de moi-même.

PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLETECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION

Denis DIOQUE, Avocat du Cabinet, est un spécialiste du secteur santé et connaît particulièrement bien la classification de subvention, leur nature juridique et a déjà collaboré avec le Ministère sur le problème de leur transférabilité.

DROIT  
PATRIMONIAL

Pour la suite de ce dossier et d'une manière générale, concernant mes interventions au service de votre Fondation, et de l'hôpital Foch qu'elle contrôle, je vous propose un taux de vacation horaire de 230 € HTVA.

JUDICIAIRE

DROIT  
PUBLIC

Pour votre information, ce taux est considérablement réduit par rapport aux normes en vigueur dans le Cabinet pour les Directeurs Associés.

archiver  
Fidal  
+  
Jean Paul Foucher  
↓  
Taux d'Honoraires.  
24/05 AA

Je vous confirme enfin que l'intervention de Maître Eric BOUTILLY de l'Office Notarial de la Madeleine, ne saurait augmenter les frais d'actes, le décret du 10 mars 1978 concernant les émoluments prévoyant dans ce cas un partage des honoraires tarifié entre les notaires intervenant pour le compte de chacune des parties.

Soyez assuré de l'intérêt que je porte aux affaires de votre Fondation et de la volonté au Cabinet de lui apporter l'assistance et la disponibilité qu'elle requiert.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression des mes salutations dévouées et distinguées.



**Jean-Paul FOUCHER**  
*Avocat au Barreau des Hauts de Seine*  
*Directeur Associé*

PS : je vous enverrai la consultation par mail au plus tard mardi 6 mai prochain.



**ANNEXE 3.10 :**  
**COURRIER DE M. DOMINJON A M. VEROT,**  
**PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE DEXIA**  
**CLF REGIONS BAIL, AUX TERMES DUQUEL**  
**« L'APPORT EN GARANTIE » DES ENGAGEMENTS**  
**DE L'ARH-IF A DEXIA A ETE DECIDE PAR LA**  
**FONDATION FOCH, 16 JUIN 2004**



DEXIA CLF régions bail  
7 à 11 quai André Citroën – BP 1002

75901 Paris cedex 15

A l'attention de M. Pierre Verot  
Président Directeur Général

Suresnes, le 16 juin 2004

Messieurs,

Je fais suite à nos différents entretiens relatifs au financement par votre établissement de l'agrandissement de l'Hôpital Foch par crédit bail immobilier, lequel serait consenti à l'Association Hôpital Foch, gestionnaire de l'établissement.

La Fondation que je préside comprend que vous puissiez dans le cadre d'un financement à long terme vous interroger sur la pérennité de l'exploitation de l'Hôpital, qui résulte d'une convention générale de gestion en date à Suresnes du 19 octobre 1995, aux termes de laquelle la Fondation a prêté à usage ou commodat, conformément aux dispositions de l'article 1875 du Code Civil, l'ensemble des éléments qui participent à la propriété de l'établissement hospitalier et notamment les éléments immobiliers dont la Fondation est propriétaire. La mise à disposition à titre de commodat desdits éléments immobiliers résulte d'une convention annexe à la convention générale de gestion consentie le même jour. Elle a été enregistrée à Suresnes, le 3 novembre 1995, volume 106, n0 24, folio 348/11.

Lesdites conventions, qui constituent les titres d'exploitation de l'établissement hospitalier par l'Association, sont indissociables et ont été consenties pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996, renouvelable par tacite reconduction.

Il importe donc que vous soyez totalement informés de la volonté de la Fondation, dans les limites de son objet social et des pouvoirs des organes de tutelle et autorités administratives qui la contrôlent, d'assurer la poursuite de la gestion de l'établissement de soins dont elle est propriétaire.

## **1. Déclarations**

L'affectation de l'établissement Hôpital Foch au service public hospitalier d'une manière constante depuis 1977 suppose que la réglementation hospitalière, le budget de fonctionnement de l'Hôpital approuvé par l'autorité administrative, lui donnent, notamment par subventions, les moyens nécessaires pour sa modernisation et ses investissements.

A cet effet, l'Association Hôpital Foch, gestionnaire, a convenu avec l'ARH-IF d'un protocole d'accord en date du 25 mars 2004 ayant pour objet de permettre à l'Hôpital de réaliser son programme de rénovation et lui donnant les moyens d'assurer les remboursements d'emprunt ou de crédit bail immobilier découlant de la réalisation dudit programme.

## 2. Engagements de la Fondation

1) Dans ce contexte, la Fondation consent en tant que de besoin à ce que l'Association puisse offrir en garantie, accessoirement à la convention de crédit bail, les créances de subventions résultant du protocole en date du 25 mars 2004 ci-dessus relaté.

2) Elle consent d'ores et déjà à faire toute diligence pour renouveler la convention de gestion et de prêt à commodat qui en constitue l'accessoire, dès lors que l'équilibre de l'exploitation de l'établissement hospitalier est assuré par la réglementation hospitalière et par l'approbation de son budget par l'autorité administrative et ce pour autant que son programme de rénovation et agrandissement, objet du crédit bail immobilier, soit assuré par le versement des subventions de l'ARH-IF, objet du protocole en date du 25 mars 2004.

3) Pour le cas où elle serait appelée à reprendre la gestion de son établissement hospitalier, qui relève statutairement d'elle, soit pour l'assurer directement, soit pour la confier à tout organisme désigné par elle, elle s'engage à se substituer dans les charges et obligations du contrat de crédit-bail dans les conditions prévues à l'article 9 de ses statuts ou à transférer ces charges et obligations au moyen de la convention prévue à l'article 7 de ses statuts, ainsi qu'à faire toute diligence pour obtenir l'accord et l'approbation des autorités administratives à cet effet, de même que celui de l'ARH-IF dans le cadre des dispositions de l'article R.712-45 du Code de la Santé Publique.

Je vous prie, Messieurs, d'agréer, l'expression de mes sentiments distingués.

Georges Dominjon  
Président de chambre honoraire à la Cour des comptes

**ANNEXE 3.11 :**  
**CLAUSES RELATIVES A LA DUREE DU MANDAT**  
**DE L'ASSOCIATION ET A LA POSSIBILITE DE SON**  
**INTERRUPTION ANTICIPEE DANS LES**  
**CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA FONDATION**  
**ET L'ASSOCIATION**



## CLAUSES RELATIVES A LA DUREE DU MANDAT DE L'ASSOCIATION ET A LA POSSIBILITE DE SON INTERRUPTION ANTICIPEE DANS LES CONVENTIONS PASSES ENTRE LA FONDATION ET L'ASSOCIATION

	Convention générale, 2005	Commodat, 2005	Pour mémoire, convention générale, 1995	Pour mémoire, commodat, 1995
	<p><b>ARTICLE 9</b> Conformément à l'article 7 des statuts de la FONDATION, la présente convention est conclue pour une durée de 18 ans, à compter de ce jour. Celle-ci se trouvera prorogée, sauf dénonciation un an avant la survenance du terme, par périodes quinquennales successives.</p>	<p><b>article 5 Durée</b> Le présent prêt à usage est consenti pour une durée de 18 ans, commençant à courir ce jour, expirant le 30 juin 2023. Le prêt à usage se trouvera prorogé, sauf dénonciation un an avant la survenance du terme, par périodes quinquennales successives</p>	<p><u>Article 11</u> : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur, soit le premier janvier 1996 ; elle est renouvelable par tacite reconduction ;</p>	<p><b>Durée</b> Le présent prêt est fait pour une durée de trois années à compter du premier janvier 1996. En conséquence, l'emprunteur s'oblige à rendre au prêteur les biens prêtés au plus tard le premier janvier 1999. Toutefois, ce prêt pourra être renouvelé par tacite reconduction.</p>
	<p><b>ARTICLE 11</b> Le retrait de l'agrément administratif de fonctionnement de l'hôpital et /ou de l'une des écoles paramédicales entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat, dès que la Fondation le demandera. En cas de défaillance de l'emprunteur (redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) il sera fait application des dispositions des articles L 621-28 et L 622-12 du Code de Commerce. Le refus de poursuivre le présent contrat en cours, ou le silence de l'administrateur</p>	<p><b>Article 7, Résiliation</b> Le retrait de l'agrément administratif de fonctionnement de l'hôpital et /ou de l'une des écoles paramédicales entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat, dès que la Fondation le demandera. En cas de défaillance de l'emprunteur (redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) il sera fait application des dispositions des articles L 621-28 et L 622-12 du Code de Commerce. Le refus de poursuivre le présent contrat en cours, ou le silence de l'administrateur</p>	<p><u>Article 12</u> : Les parties conviennent qu'un préavis de six mois avant l'échéance de chaque période visée à l'article 11 ci-dessus doit être signifié par l'une ou l'autre des parties qui manifesterait sa volonté de résiliation de la présente convention ;</p>	

	<p>judiciaire ou du mandataire liquidateur, entraînera la résiliation de plein droit des présentes conventions dans les conditions des textes ci-dessus visés.</p> <p>De même, le présent contrat sera résilié de plein droit au cas où surviendrait un changement des organes dirigeants qui n'aurait pas recueilli l'accord du Conseil d'Administration, ce dernier étant le seul responsable de l'exécution des présentes.</p> <p>Au terme de la présente convention, comme en cas de résiliation anticipée, ou en cas de défaillance de l'ASSOCIATION, l'ensemble du patrimoine affecté à l'hôpital et ses annexes reviendra à la FONDATION pour lui permettre d'exercer ses fonctions hospitalières en conformité avec ses obligations statutaires et sa reconnaissance d'utilité publique.</p>	<p>judiciaire ou du mandataire liquidateur, entraînera la résiliation de plein droit des présentes conventions dans les conditions des textes ci-dessus visés.</p> <p>De même, le présent contrat sera résilié de plein droit au cas où surviendrait un changement des organes dirigeants qui n'aurait pas recueilli l'accord du Conseil d'Administration, ce dernier étant le seul responsable de l'exécution des présentes.</p>		
--	--	---	--	--



		<p>10</p> <p>Indivisibilité</p> <p>La présente convention s'inscrit dans la vocation de la Fondation de contribuer, au moyen des bâtiments et équipements dont elle s'est dotée, au Service Public Hospitalier.</p> <p>Chacune des conventions relatives à l'extension, la gestion, la modernisation de ce service, concourt à l'objet de ses statuts.</p> <p>En conséquence, toute résiliation de l'une quelconque desdites conventions (notamment bail à construction, crédit-bail immobilier et convention générale) entraînera de plein droit la résiliation du présent commodat.</p>		
<b>Conséquences</b>	<p>A l'expiration de la durée convenue, ou en cas de résiliation anticipée pour quelle que cause que ce soit, elle restituera en nature l'ensemble hospitalier à la FONDATION, et non pas son équivalent, en parfait état de marche et d'entretien des bâtiments et de maintenance des matériels, et lui remettra ceux relatifs aux investissements qu'elle aura effectués. Les contrats de travail des personnels assurant le fonctionnement des installations seront également transférés.</p>	<p><b>article 5 Durée</b></p> <p>Le présent prêt à usage est consenti pour une durée de 18 ans, commençant à courir ce jour, expirant le 30 juin 2023.</p> <p>Le prêt à usage se trouvera prorogé, sauf dénonciation un an avant la survenance du terme, par périodes quinquennales successives.</p> <p>En conséquence, au terme du prêt, l'emprunteur s'oblige à remettre gratuitement au prêteur les biens prêtés ainsi que les ouvrages et travaux réalisés avec son autorisation, le tout en parfait état d'entretien, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire.</p> <p><b>Les prorogations successives du présent prêt ne seront pas de nature à faire échec à l'accession</b></p>	<p><u>Article 13</u> : Au terme de la convention ou en cas de dissolution de l'ASSOCIATION avant ce terme, et pour permettre à la FONDATION d'exercer ses fonctions hospitalières en conformité avec ses statuts, l'ensemble du patrimoine affecté à l'hôpital et ses annexes reviendra à cette dernière, en ce compris tous les biens immobiliers, mobiliers et matériels divers, toutes les autorisations d'exploitation déléguées, le fonds de roulement et les provisions non employées, ainsi qu'une somme correspondant à la plus-value immobilière résultant de dépenses inscrites au budget ;</p>	

		<p><b>prévue à l'alinéa précédent, que ce soit au terme de la première période de 18 ans, ou à ceux de toutes périodes quinquennales successives.</b></p> <p>Par dérogation à l'article 1889 du Code Civil, le prêteur s'interdira de demander la restitution des biens prêtés avant l'expiration du terme convenu précité, quand bien même lui surviendrait un besoin pressant et imprévu.</p> <p><i>(voir aussi article 6)</i></p>		
--	--	--	--	--

**Statuts de l'association, article 17 :**

« En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit et dans le respect des règles fixées par les conventions mentionnées à l'article 1er ci-dessus, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, et dans les conditions prévues par le code de la santé publique. »

**ANNEXE 4**  
**LES AIDES FINANCIERES CONSENTIES PAR**  
**L'ARH-IF A L'HOPITAL FOCH, 1999-2010**



**ANNEXE 4.1 :**  
**LES AIDES DE L'ARH-IF A L'HOPITAL FOCH,**  
**DOCUMENTS-SOURCES : RECAPITULATIF ETABLI**  
**PAR LA MISSION**



## ENGAGEMENTS ET AIDES EFFECTIVES DE L'ARH-IF

Tableau 1 : Protocoles et contrats ARH-IF / Hôpital Foch, citations :

		<b>Teneur</b>
<b>Protocole 9 novembre 1999</b>	<b>Protocole d'accord entre l'ARH-IF et l'association Hôpital Foch</b>	<p><b>I. Objet.</b> Pour permettre à l'hôpital de déboucher, au plus tôt, sur la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens, il a été décidé d'établir un protocole d'accord entre l'agence régionale de l'hospitalisation d'Île-de-France et l'hôpital Foch.</p> <p><i>Il est convenu le financement par la fondation, le Conseil général, et l'hôpital de travaux de rénovation à hauteur de <b>493 millions de francs valeur 1998</b>, à réaliser probablement sur sept ans ; l'ARH s'engage à maintenir le budget de l'hôpital courant au niveau fixé en 1999.</i> <i>Les travaux envisagés constituent selon le COM 2001 « une phase de rénovation des bâtiments, rendue obligatoire après les remarques de la commission de sécurité. »</i></p> <p><b>V. Suivi</b> Dans les trois mois suivant sa signature, un échéancier fixant les tâches nécessaires à la rédaction du contrat d'objectifs et de moyens sera élaboré conjointement /.../Son exécution sera suivie trimestriellement. La procédure de suivi permettra de veiller au respect des termes de l'accord par les signataires et sera l'occasion de rectifier éventuellement les éléments prévisionnels fonction des constats réalisés et d'en tirer les conséquences.</p>

<p style="text-align: center;"><b>COM</b> <b>5 novembre 2001</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>COM entre l'ARH-IF et l'association Hôpital Foch (signé par le directeur de l'ARH Dominique Coudreau et le directeur de l'hôpital Foch Patrick Hontebeyrie)</b></p>	<p>(travaux listés) « l'état de vétusté du bloc central ne permet pas d'envisager sa rénovation sur le site et il sera reconstruit dans une adjonction en liaison directe avec l'hôpital. » « /.../ Le total des investissements immobiliers prévus sur la période 2001 et 2005 représente <b>310MF.</b> » Article 5 : apurement des contentieux tarifaires : /.../ Article 6 : Engagement de l'ARHIF : /.../ <i>l'ARH-IF s'engage à maintenir le budget de l'hôpital en francs courants au niveau fixé pour l'année 2001 sans écarter l'hôpital Foch du bénéfice de dispositions plus favorables.</i> /.../ En particulier, l'ARH-IF s'engage à faire bénéficier l'hôpital Foch de moyens budgétaires signés notamment à financer les évolutions statutaires et à compenser la réduction du temps de travail /.../ L'agence s'engage à affecter, au-delà des financements déjà accordés en 2000 et 2001 pour les urgences, les crédits budgétaires reconductibles nécessaires à la mise en conformité des activités répondant pleinement à la mission de service public de l'hôpital Foch selon le calendrier suivant : – accueil et traitement des urgences /.../ Les moyens supplémentaires alloués par l'agence afin de permettre à l'établissement de mettre les installations en conformité et de faire face à l'activité estimée de 2,5 MF pour l'année 2001 (en sus des 608 KF annoncé le 22 mars 2001 et de 5 MF par an à partir de 2002)./.../ – <i>Plus crédits supplémentaires pour l'activité maternité à partir de 2003</i> Enfin, l'agence s'engage à favoriser l'accès aux éventuels crédits d'aide à l'investissement (type FIMHO, par exemple) auquel l'établissement pourra prétendre.</p> <p>(suivi) chaque année, le comité de pilotage du contrat évaluera la productivité de l'établissement /.../ Comparativement à celle des établissements de l'échantillon de référence, afin d'assurer le suivi de l'application des termes du contrat. /.../ Le comité de pilotage se réunit deux fois par an.</p> <p>La traduction financière des projets et engagements respectifs de l'ARH-IF et de l'établissement font l'objet d'une laisse financière jointe au présent contrat. Cette annexe présente l'évolution du budget (exploitation et investissement) de la trésorerie entre le 01/01/2001 et le 31/12/2005, période de 5 ans prévue pour l'exécution du contrat.</p>
--	---	--



<p>25 mars 2004</p>	<p><b>Protocole d'accord entre l'ARH-IF et l'association Hôpital Foch</b></p>	<p><u>2. Financement du programme de rénovation</u></p> <p>Pour lui permettre de poursuivre son exploitation, l'hôpital Foch doit reprendre dès 2004 et sur les années suivantes le programme de mise en sécurité et de rénovation de ces bâtiments. Le descriptif des opérations prévues pour les cinq ans à venir a fait l'objet d'un dossier transmis à l'ARH-IF dans le cadre de la préparation du volet investissement du plan « Hôpital 2007 ».</p> <p>Le coût global du projet (y compris les acquisitions foncières et l'estimation des aléas techniques et financiers) s'établit à 140M€ au 31 décembre 2003, hors équipements. Le plan de financement de l'ensemble du programme est présenté en annexe 1.</p> <p>Les acquisitions foncières et les travaux réalisés au 31 décembre 2003 représentent 39 M€ et ont principalement porté sur la rénovation d'une partie des hébergements et sur la mise en conformité de l'IFSI.</p> <p><i>.../Les engagements de l'ARH-IF</i></p> <p>Compte tenu du caractère stratégique de cette opération, l'ARH-IF accorde à l'établissement une aide d'un montant total de 5,7M€ reconductible pendant 20 ans à compter de la délégation de chaque tranche, pour compenser les surcoûts d'exploitation liés aux travaux de rénovation des urgences, de la maternité et du plateau médico-technique. Cette somme tiendra compte des crédits déjà notifiés en 2003 (0,800 M€) pour cette opération dans le cadre du plan « Hôpital 2007 ».</p> <p>Pour garantir leur pérennité, les crédits attribués pour cette opération s'inscriront dans la part du budget accordé au titre des « MIGAC ». En complément de l'aide de 0,800 M€ déjà versé en 2003, le concours en crédit reconductible apporté à l'hôpital dans le cadre du plan Hôpital 2007 interviendra selon l'échéancier suivant,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-1,480 M€ en 2004,</li> <li>-1,140 M€ en 2005,</li> <li>-1,480 M€ en 2006,</li> <li>-1,480 M€ en 2007</li> </ul> <p>de manière à atteindre 5,7 M€ au budget 2007.</p> <p><i>.../L'Hôpital Foch s'engage à affecter de manière exclusive l'enveloppe spécifique attribuée par l'ARH-IF au financement des programmes de rénovation.</i></p>
<p>1<sup>er</sup> avril 2007</p>	<p><b>COM entre l'ARH-IF et l'association Hôpital Foch</b></p>	<p><i>Pas de clauses liées spécifiquement aux travaux</i></p>

<p><b>21 janvier 2010</b></p>	<p><b>Avenant financier au COM (signé par Jacques Métais et Philippe Cottard)</b></p>	<p>Le COM prenant effet au 1<sup>er</sup> avril 2007 est complété par l'annexe 4 relative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– à la dotation de financement des missions d'intérêt général</li> <li>– aux financements alloués au titre de l'aide à la contractualisation (dotation AC pour les établissements tarifés à l'activité)</li> <li>– à la maîtrise de l'équilibre financier</li> </ul> <p>./.../Le déficit d'exploitation de l'hôpital Foch s'établit à -9,2M€ fin 2008. Sans mesures de redressement, les perspectives envisagées pour 2009 risquaient de porter ce déficit à – 13,5 M€</p> <p>./.../l'hôpital Foch a été soutenu par l'ARHIF :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– dans le cadre du plan hôpital 2007, une aide de 5,7 M€/ an lui a été accordé sur 20 ans, finançant une partie de la rénovation immobilière et se traduisant par la construction d'un nouveau bâtiment hospitalier destiné à recevoir les urgences, le plateau technique et la nouvelle maternité (date de mise en service actuellement envisagée : quatrième trimestre 2010).</li> <li>– Pour éviter une dégradation rapide de la trésorerie, l'agence a également accepté de compenser, de 2004 à 2008, 50 % des déficits d'exploitation de l'exercice précédent soient 26,5 M€ sur la période.</li> <li>– Enfin, l'agence a aidé l'hôpital à supporter les conséquences financières du plan social mise en œuvre en 2006, portant principalement sur l'externalisation des fonctions d'hôtellerie et de restauration (350 personnes) et permettant de réaliser une économie nette équivalant à 180 ETP.</li> </ul> <p>En juillet 2009, une projection financière pluriannuelle a été élaborée, simulant l'évolution du résultat d'exploitation sur les années futures, dans l'hypothèse où aucun plan d'action visant au rétablissement de l'exercice financier ne serait mise en œuvre. ./.../</p> <p>Les résultats de cette simulation figurent dans le tableau suivant : sur la base des prévisions d'activité 2009 et de la nouvelle grille tarifaire, on observe, sur les 5 ans à venir, une importante dégradation du résultat.</p> <p>Par ailleurs, l'hôpital doit impérativement mettre en œuvre la seconde phase de son programme de rénovation, portant sur les infrastructures existantes et sur le renouvellement et la modernisation des équipes membres de l'ensemble du site. <b>Le coût total estimé du programme restant à réaliser représente 163,9M€</b>, et sa réalisation est déterminante pour permettre les gains de gains de productivité et d'efficience nécessaires au retour à l'équilibre financier. ./.../</p> <p>4. <u>Autres mesures : mise en œuvre du programme d'investissement</u> cette fiche reprend l'ensemble des charges et produits liés à la mise en œuvre du plan : amortissement des investissements, frais financiers, subventions reçues, dotations de l'ARH-IF</p>
-------------------------------	---	--

Source : Mission

**ANNEXE 4.2 :**  
**PRESENTATION DES PROTOCOLES ET CONTRATS**  
**ARH-IF /HOPITAL FOCH, PRESENTATION PAR**  
**L'HOPITAL FOCH, SEPTEMBRE 2013**



# **CONTRATS ET CONVENTIONS SIGNES AVEC L'AGENCE RELATIFS A LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU BATIMENT ET DES LIAISONS AVEC LES BATIMENTS EXISTANTS.**

## **1 PROTOCOLE D'ACCORD DU 25 MARS 2004**

Accompagnement de l'hôpital dans son programme de rénovation immobilière, complètement revu suite à l'acquisition par la Fondation d'emprises foncières supplémentaires. Décision de :

- construction d'un nouveau bâtiment abritant le plateau technique, les urgences et la maternité,
- rénovation de l'aile Est (circulations horizontales) et construction d'une batterie d'ascenseurs (circulations verticales).

Aide annuelle de 5,7 M€ par an pendant 20 ans. Mais :

- abandon par l'hôpital des contentieux en cours devant le TITSS (nés entre 2002 et 2004, portant notamment sur le financement des 35 heures).
- engagement de l'hôpital de restructurer ses effectifs et de ses coûts, dans la perspective d'un passage à 100% de T2A au cours de la période 2004-2008. Aide au PSE de 5 M€

Compensation par l'ARH de 50% des déficits de la période 2004-2008.

- aides en trésorerie versées par l'ARH sur la période: 26,768 M€

## **2 CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU 25 AVRIL 2007**

Contrat portant sur une durée de 5 ans. Abordait essentiellement le volet médical :

- officialisation de l'abandon de l'orthopédie sur le site de Foch,
- renforcement neurosciences (AVC), pôle poumon, cancéro, soins palliatifs
- renforcement des autorisations concernant les lits chauds.

## **3 AVENANT FINANCIER AU CPOM, SIGNE LE 21 JANVIER 2010**

**Complément de financement pour l'extension : 0,650 M€ par an pendant 20 ans.**

Aide à la réalisation de la suite du programme : 2,8 M€ par an pendant 20 ans.

- abandon par Foch des contentieux en cours devant le TITSS (notamment différentiel de charges)

Engagement de Foch de retour à l'équilibre au 31 décembre 2012 au plus tard, hors aides.

- Compensation partielle du coût de l'audit Capgemini : 1 M€
- Soutien en trésorerie : 22,5 M€ de 2009 à 2012



**ANNEXE 4.3 :**  
**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ARH-IF ET**  
**L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH, 25 MARS 2004**





# **PROTCOLE D'ACCORD**

**Entre :**

**L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE, représentée par son Directeur, Monsieur Philippe RITTER, conformément à la délibération de la Commission exécutive en date du 16 mars 2004**

**ET L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Georges DOMINJON, conformément à la délibération du Conseil d'administration en date du 1<sup>er</sup> mars 2004**

Il est convenu ce qui suit :

## **1. Objet du Protocole**

Au cours de l'exécution du Contrat d'Objectifs et de Moyens signé entre les parties en novembre 2001, des circonstances nouvelles sont apparues qui ont conduit l'Hôpital, pour honorer les avenants à la Convention Collective agréés par les pouvoirs publics, à utiliser une part des réserves constituées en vue de sa rénovation.

Par conséquent, cette situation a privé l'Hôpital d'une partie des ressources nécessaires à la mise en sécurité des bâtiments et des installations et à son programme de rénovation. Celui-ci n'a pu être engagé et poursuivi que grâce aux aides du Conseil Général des Hauts de Seine, ce qui a permis à l'Hôpital de continuer provisoirement son exploitation, et d'entamer d'urgence les travaux de mise en conformité indûment laissés à la charge de l'Association par la SNCF.

Aujourd'hui, compte tenu :

- du déséquilibre des comptes d'exploitation, lié en particulier aux mesures salariales agréées que l'hôpital a eu obligation de mettre en œuvre depuis 2001, situation qui a fait naître des contentieux budgétaires entre l'Agence et l'Hôpital,
- de la nouvelle évaluation du coût du projet de rénovation,
- de l'impossibilité de réaliser les mises en conformité obligatoires,

le maintien des conditions d'exploitation actuelles et les déficits qui en résultent pourraient conduire l'Hôpital Foch à cesser ses activités dans le courant de l'année 2005.

Pour pallier cette situation, les parties sont donc convenues, en décembre 2003, d'élaborer ensemble un protocole d'accord.

Ce protocole a pour objet :

- de permettre à l'Hôpital de réaliser son programme de rénovation, en lui donnant les moyens d'assurer les remboursements d'emprunts ou de crédit-bail immobilier découlant de la réalisation de ce programme,
- de mettre l'Hôpital dans les conditions de poursuivre son exploitation dans le contexte nouveau créé par la tarification à l'activité, de manière à parvenir à un retour à l'équilibre en 2008 au plus tard.



- d'apurer les contentieux budgétaires en cours entre l'Agence et l'Hôpital.

Le présent protocole se substitue aux dispositions financières du Contrat d'Objectifs et de Moyens en cours d'exécution.

## 2. Financement du programme de rénovation

Pour lui permettre de poursuivre son exploitation, l'hôpital Foch doit reprendre dès 2004 et sur les années suivantes le programme de mise en sécurité et de rénovation de ses bâtiments. Le descriptif des opérations prévues pour les cinq ans à venir a fait l'objet d'un dossier transmis à l'ARH-IF dans le cadre de la préparation du volet investissement du plan « Hôpital 2007 ».

Le coût global du projet (y compris les acquisitions foncières et l'estimation des aléas techniques et financiers) s'établit à 140 M€ au 31 décembre 2003, hors équipements. Le plan de financement de l'ensemble du programme est présenté en annexe 1.

Les acquisitions foncières et les travaux réalisés au 31 décembre 2003 représentent 39 M€, et ont principalement porté sur la rénovation d'une partie des hébergements et sur la mise en conformité de l'IFSI.

La réalisation de la suite du programme représente un enjeu vital pour l'Hôpital. Elle conditionne en effet la poursuite de son exploitation et de ses missions de service public de proximité : mises en conformité du SAU et de la maternité (niveau IIB), imagerie médicale, bloc opératoire, réanimation. Elle est indispensable pour permettre à l'Hôpital de retrouver les conditions d'équilibre de son exploitation.

En outre, seule la réalisation de cette phase pourra permettre de libérer les différents niveaux d'hébergement qui restent encore à rénover.

### • *Les engagements de l'ARH-IF*

Compte tenu du caractère stratégique de cette opération, l'ARH-IF accorde à l'établissement une aide d'un montant total de 5,7 M€ reconductible pendant 20 ans à compter de la délégation de chaque tranche, pour compenser les surcoûts d'exploitation liés aux travaux de rénovation des urgences, de la maternité et du plateau médico-technique. Cette somme tiendra compte des crédits déjà notifiés en 2003 (0,800M€) pour cette opération dans le cadre du plan « Hôpital 2007 ».

Pour garantir leur pérennité, les crédits attribués pour cette opération s'inscriront dans la part du budget accordée au titre des « MIGAC ». En complément de l'aide de 0,800 M € déjà versée en 2003, le concours en crédits reconductibles apporté à l'hôpital dans le cadre du Plan Hôpital 2007 interviendra selon l'échéancier suivant :

- 1,480M € en 2004,
- 1,140M € en 2005,
- 1,140M € en 2006,
- 1,140M € en 2007,

de manière à atteindre 5,7 M€ au budget 2007.

• ***Les engagements de l'Hôpital Foch***

L'Hôpital Foch s'engage à relancer l'opération dès la signature du présent protocole, pour permettre la réalisation dans les plus brefs délais des travaux de rénovation et de mises en conformité. Les contrats entre l'Hôpital et les organismes financiers partenaires de l'opération seront communiqués au directeur de l'ARH-IF, comme mesure d'exécution du présent protocole.

L'Hôpital Foch s'engage à affecter de manière exclusive l'enveloppe spécifique attribuée par l'ARH-IF au financement du programme de rénovation.

3. Financement de l'exploitation

Au cours de la période transitoire de montée en charge de la tarification à l'activité, les ressources d'exploitation de l'Hôpital Foch doivent lui permettre de continuer son activité dans les conditions prévues au projet médical, d'honorer les mesures salariales régulièrement agréées et de poursuivre la rénovation des hébergements et des équipements.

• ***Les engagements de l'ARH-IF***

En accompagnement de la mise en œuvre de la T2A et en contrepartie de l'engagement de l'hôpital sur des mesures de retour progressif à l'équilibre d'exploitation, l'ARH-IF s'engage :

- à compenser, en 2004, 50% du report à nouveau déficitaire (15,887 M€) figurant au bilan de l'exercice 2003, par une enveloppe de crédits non reconductible de 7,945 M€.
- à compenser chaque année, à partir de 2005 et jusqu'en 2008 au plus tard (année prévue pour la mise en service des locaux rénovés), 50% du déficit d'exploitation de l'exercice précédent (au sens de l'article R 714.3.49).

Ces mesures feront l'objet chaque année d'aides en crédits non reconductibles. Ce dispositif n'écartera pas l'Hôpital Foch du bénéfice des mesures nouvelles générales ainsi que d'éventuelles mesures budgétaires spécifiques permettant d'accélérer le retour à l'équilibre d'exploitation.

• ***Les engagements de l'Hôpital Foch***

L'Hôpital Foch s'engage à rétablir en 2008 au plus tard l'équilibre d'exploitation de son activité M.C.O, sur les seules ressources provenant du financement de l'activité et de la dotation annuelle complémentaire. Par conséquent l'hôpital s'engage à réduire ses déficits annuels d'exploitation à partir de 2005 de telle sorte que le déficit de chaque année à partir de 2005 soit inférieur au déficit de l'année précédente. En cas d'évolution du cadre législatif ou réglementaire actuel, les deux parties s'engagent à examiner les conséquences de la situation nouvelle.

L'Hôpital s'engage à finaliser pour la fin de l'année 2004 son projet d'établissement pour les cinq années suivantes : ce projet d'établissement sera élaboré en concertation avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation. Il déclinera les grands choix stratégiques du projet médical et les actions à conduire sur les activités et les organisations, de manière à parvenir en fin d'exercice 2008 à l'objectif recherché.



#### 4. Conséquences de la signature du protocole

- ***Le règlement des contentieux budgétaires***

La signature par les deux parties du présent protocole engage l'Hôpital Foch à se désister des contentieux budgétaires formulés en 2003 auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale. Cette signature met donc immédiatement un terme aux procédures en cours (contentieux 03.017 et 03.017 bis et procédure de référé). Un exemplaire du présent protocole, signé des deux parties, sera communiqué au Président du T.I.T.S.S et au Président de la Cour Administrative d'Appel de Paris, matérialisant ainsi cet engagement réciproque.

- ***Le suivi du protocole***

Un comité de suivi sera constitué pour vérifier la bonne exécution du présent protocole. Ce comité, constitué paritairement de représentants de l'ARH et de l'Hôpital Foch, se réunira chaque semestre. Ses conclusions feront l'objet d'un compte rendu commun qui sera transmis au Directeur de l'ARH et au Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital.

Le comité de suivi sera chargé de vérifier le bon déroulement du projet architectural, tant sur le plan des délais de réalisation que des coûts d'exécution. Le comité examinera également la mise en œuvre du projet d'établissement, notamment en ce qui concerne l'activité, les effectifs et les dépenses d'exploitation. Il veillera particulièrement à informer le Directeur de l'ARH-IF et le Conseil d'Administration de l'Hôpital des impacts du nouveau mode de financement sur l'évolution du niveau des recettes d'exploitation de l'Hôpital.

Fait à Suresnes le 25 mars 2004

Monsieur Georges DOMINJON

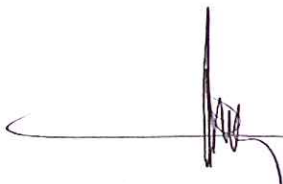


Président de l'Association Hôpital Foch

Monsieur Philippe RITTER

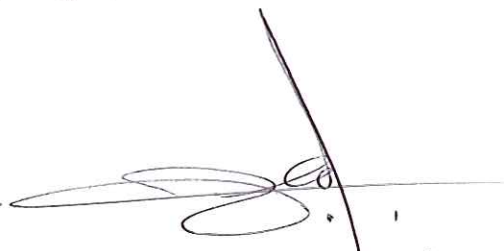


Directeur de l'ARH-IF



Jean-Paul DOVA

Vice-Présidents du Conseil Général des Hauts-de-Seine



Christian DUPUY - Maire de Suresnes

## PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE RENOVATION

**AU 25 MARS 2004**

	ACCORDS DE FINANCEMENT OBTENUS	ACCORDS DE FINANCEMENT RESTANT A OBTENIR	TOTAL DES FINANCEMENTS	PART DES FINANCEMENTS
<b>TOTAL PROJET TRAVAUX DE RENOVATION ACQUISITIONS FONCIERES</b>			134 074 5 858	
<b>1 TOTAL PROJET</b>			<b>139 932</b>	<b>100%</b>
<b>TERRAINS SUBVENTION FONDATION</b>	5 858	7 625	5 858 7 625	
<b>CONTRAT DE COMMODAT ASSOCIATION-FONDATION</b> Part utilisée au 31/12/2003	5 622		5 622	
<b>2 CCONTRIBUTION FONDATION</b>	<b>11 480</b>	<b>7 625</b>	<b>19 105</b>	<b>14%</b>
<b>CONTRAT DE COMMODAT ASSOCIATION-FONDATION</b> Part restant à utiliser (fonds de roulement Investissements) EMPRUNT SOCIETE GENERALE (utilisé et remboursé par l'Hôpital)	13 791 15 245		13 791 15 245	
<b>3 CONTRIBUTION HOPITAL FOCH</b>	<b>29 036</b>	<b>0</b>	<b>29 036</b>	<b>21%</b>
<b>SUBVENTION CONSEIL GENERAL FIMHO et PLAN HOPITAL 2007 IFSI</b> <b>AUTRES SUBVENTIONS COLLECTIVITES LOCALES</b>	7 622 3 314	7 625	7 622 3 314 7 625	
<b>4 COLLECTIVITES LOCALES, AUTRES SUBVENTIONS</b>	<b>10 936</b>	<b>7 625</b>	<b>18 561</b>	<b>13%</b>
<b>PLATEAU MEDICO-TECHNIQUE/URGENCES/MATERNITE ***</b>		73 230	73 230	
<b>5 CONTRIBUTION ARH-IF PLAN HOPITAL 2007</b>		<b>73 230</b>	<b>73 230</b>	<b>52%</b>
<b>6 FINANCEMENT TOTAL</b>	<b>51 452</b>	<b>88 480</b>	<b>139 932</b>	<b>100%</b>

\*\*\*

par dotation annuelle de 5.7m€ /an reconductible sur 20 ans



**ANNEXE 4.4 :**  
**DOSSIER DE CANDIDATURE DE L'HOPITAL FOCH**  
**POUR LES FINANCEMENTS HOPITAL 2007**





**PLAN HOPITAL 2007**

**RENOVATION ET MODERNISATION  
de l'HOPITAL FOCH**

**Moyens de financement demandés**

10 avril 2003

## PROGRAMME DE RENOVATION ET DE MODERNISATION DE L'HOPITAL FOCH

- 1 – Rénovation et modernisation de l'immobilier.
- 2 – Projet de modernisation des équipements et des systèmes d'information.
- 3 – Projet de rénovation de l'IFSI.
- 4 – Tableau général des investissements.
- 5 – Proposition de financement et contribution du plan Hôpital 2007 en subventions d'investissements.
- 6 – Compensation des surcoûts d'exploitation liés au programme de rénovation et de modernisation.



## 1 - Rénovation et modernisation de l'immobilier.

L'Hôpital FOCH souhaite poursuivre le vaste programme de mise en sécurité et de rénovation de ses bâtiments, programme entamé en 1999 qui a pour objectifs :

- la mise en sécurité des hébergements,
- la mise en conformité de l'ensemble des installations,
- l'amélioration de l'accueil et de la prise en charge des malades,
- l'amélioration de la qualité des soins et de la sécurité sanitaire,
- l'amélioration des conditions de travail.

L'ensemble du programme prévoit :

- La mise aux normes de sécurité de l'ensemble des bâtiments (62 000m<sup>2</sup>)
- La rénovation et la mise aux normes de la maternité, avec une unité pédiatrique de soins intensifs, une unité néonatale de 12 chambres mère/enfant, un bloc césarienne ainsi que les salles de pré-travail et travail nécessaires, les hébergements neufs.
- Pour répondre à la vocation SAU de FOCH, et dans le cadre de l'autorisation accordée le 10 septembre 1999, la création d'un nouveau service d'urgence d'une capacité identique à celui d'aujourd'hui (cf. dossier d'autorisation), mais avec un accès spécifique par la rue Merlin de Thionville en liaison directe avec la voie départementale à grande circulation. Il jouxtera un service de 10 "lits-porte" minimum pour les hospitalisations de 24h maximum (zone de soins de très courte durée).
- La réorganisation et la structuration d'une zone chaude sur deux niveaux comprenant :
  - a) le bloc opératoire : 18 salles, réparties en une zone aseptique, une zone hyper aseptique pour la chirurgie cardiaque, thoracique, neuro-chirurgie et orthopédique.
  - b) le bloc de radiologie interventionnelle, avec la salle de neuroradiologie et la salle de cardiologie.
  - c) la salle de surveillance post-interventionnelle de 30 postes.
  - d) le service de réanimation polyvalente de 14 lits.
  - e) l'unité polyvalente de soins continus de 8 lits.
  - f) le service de réanimation cardiaque de 10 lits.
  - g) l'unité de soins intensifs de cardiologie de 8 lits.

- La réorganisation et structuration de l'imagerie médicale en liaison avec le projet du chapitre 2.
- La création d'un secteur d'hospitalisation de jour médical de 20 lits.
- La création d'un secteur de chirurgie ambulatoire de 18 places.
- La réorganisation d'une entité cohérente de consultations/explorations fonctionnelles dans la continuité du secteur de radiologie et proche de la zone d'hospitalisation de jour.
- La mise aux normes de 12 élévateurs et la création de 7 (monte-malades, monte-charges, ascenseurs) par construction d'une liaison verticale en façade, permettant de desservir les 13 niveaux de l'hôpital.
- La création de nouveaux accès : un des aspects le plus frappant, vu de l'extérieur, sera le désenclavement de Foch par la création d'un accès au sud sur la rue Merlin de Thionville qui permettra de désengorger la rue Worth. Cet accès sera notamment utilisé pour tous les flux de Samu et ambulances vers le nouveau service d'urgence.
- L'aménagement d'un parking au sud des bâtiments avec accès par la rue Merlin de Thionville, desservant le plateau ambulatoire médical et chirurgical et le pôle de consultations.
- Dans le but d'humaniser l'accueil des patients et la qualité de leur prise en charge globale, la création d'une zone de détente et de vie pour les patients et leur famille.
- L'aménagement de zones vertes, notamment d'une allée de verdure d'accès au sud et la création de deux terrasses plantées au-dessus des zones d'activité, l'une sous les fenêtres de la maternité, l'autre sur le toit de l'extension de l'aile Est, qui seront visibles des étages d'hébergement.

A l'issue de cette opération, l'Hôpital Foch sera donc un hôpital aux normes, présentant une implantation dans l'espace cohérente de ses activités médicales, lui permettant de proposer à la population des modes de traitements modernes, économiques pour la communauté et en adéquation avec les besoins des patients et la gravité de leurs pathologies.

Il sera accessible par deux entrées dont une reliée directement à une départementale qui sera la voie d'accès réservé au SAU.

Il bénéficiera d'équipements totalement renouvelés dans des bâtiments où le flux des patients, des personnes et des consommables permettra des organisations fonctionnelles de ses activités et donc une qualité de soins accrue à un moindre coût.

## La réalisation de l'ensemble du projet est prévue en 4 phases :

**PHASE 1** : Rénovation et mise en sécurité du bâtiment principal.

**PHASE 2** : Construction de la maternité, des urgences, rénovation du plateau technique.

**PHASE 3** : Rénovation du restaurant du personnel.

**PHASE 4** : Imagerie.

Chacune de ces phases se décline en plusieurs tranches fonctionnelles.

Les coûts présentés s'entendent toutes taxes comprises et intègrent l'ensemble des honoraires. Ils sont exprimés en K €.

### **1. PHASE 1 : Rénovation et mise en sécurité du bâtiment principal**

Cette phase a été découpée en 4 tranches fonctionnelles. Deux d'entre elles sont réalisées (fin des travaux : mai 2003).

#### ◆ La 1<sup>ère</sup> tranche fonctionnelle : 1999 - 2001

Des travaux préalables ont été nécessaires pour sécuriser l'hôpital ; ils concernaient surtout la création et la rénovation de locaux et d'installations techniques comme :

- les ascenseurs,
- l'alimentation technique,
- les groupes électrogènes,
- la création de deux escaliers de secours,
- la création de locaux « office » à chaque étage,
- la création d'une unité de soins continus de 8 boxes au 7<sup>ème</sup> étage de l'aile Nord du bâtiment,

Ces travaux ont été achevés en décembre 2001.

La suite de la phase 1 prévoit de concentrer sur les trois ailes du bâtiment principal, l'ensemble de l'hébergement. Conformément au projet médical, chacun des 7 niveaux regroupera un pôle ou un ensemble de services présentant des complémentarités, facilitant ainsi la mise en commun de moyens et permettant une meilleure adaptation du personnel aux conditions de soins.

◆ La 2<sup>ème</sup> tranche fonctionnelle : janvier 2002 – mai 2003

Elle a consisté en une rénovation complète de l'aile Nord du bâtiment principal : 5 400 m<sup>2</sup> sont concernés, du niveau 1 au niveau 6. 80 chambres à 1 lit et 41 chambres à 2 lits (soit 162 lits d'hospitalisation) auront ainsi été rénovées.

Cette deuxième tranche fonctionnelle s'achèvera en mai 2003 avec la mise en service du premier niveau.

Le coût de ces deux tranches fonctionnelles est estimé à 11 131 735 euros. La seconde tranche fonctionnelle a bénéficié d'une subvention du F.I.M.H.O de 1 524 490 euros en septembre 2001 (le premier acompte a été versé en 2002, les autres demandes de versements ont été validées par la D.D.E.).

◆ La 3<sup>ème</sup> tranche fonctionnelle : troisième trimestre 2003

Cette tranche devrait démarrer fin 2003 - début 2004 par la réfection des 7 étages des ailes OUEST du bâtiment principal, soit 3800 m<sup>2</sup> à rénover.

Cette aile abritera les zones les plus techniques du bâtiment principal. Deux unités de soins intensifs seront déplacées pour les localiser, tout en les isolant, à proximité des secteurs d'hospitalisation concernés.

Des zones de salubrité seront créées à chaque étage et directement reliées au secteur logistique en substructures.

70 lits occuperont cette aile :

- 14 chambres à 2 lits
- 26 chambres à 1 lit
- 8 boxes USC

Le coût prévisionnel de cette tranche est de 5 900 K€.

◆ La 4<sup>ème</sup> tranche fonctionnelle : courant 2007

Cette tranche consiste à poursuivre la rénovation des 5000 m<sup>2</sup> de l'aile sud. Cette aile ne comprendra que des chambres d'hospitalisation classique. 156 lits seront installés dans :

- 68 chambres à 1 lit
- 44 chambres à 2 lits

Le coût prévisionnel de cette tranche est de 12 642 K€ (valeur 2007).

## **2. PHASE 2 : Construction de la maternité et des urgences, rénovation du plateau technique**

La phase 2 (extension sud-est : maternité, urgences, zones « chaudes ») est en fin de phase d'études.

Après le recalage technico-économique des études, le dossier APS (avant-projet sommaire) a été finalisé et validé mi-mars 2002. Les études détaillées ont ensuite été lancées : un travail de concertation avec les utilisateurs a permis de valider les plans par service.

Le dossier APD est maintenant terminé et est en cours de validation. Ce dossier servira à déposer le permis de construire avant l'été 2003. Le délai d'instruction étant de 5 mois, le permis devrait être accepté pour fin 2003.

**Cinq tranches fonctionnelles devront être entamées entre 2004 et 2007.**

### ◆ La 1<sup>ère</sup> tranche fonctionnelle : début 2004

La tranche 1 de la phase 2 démarrera début 2004 par la délocalisation de 5150 m<sup>2</sup>, ceci afin de libérer des espaces pour construire des plateaux homogènes.

### ◆ La 2<sup>ème</sup> tranche fonctionnelle : courant 2004

Cette tranche concerne essentiellement :

- le déplacement de la centrale de fluides médicaux
- divers lots et locaux techniques en infra-structure (dévoisement, démolition ...)
- la réalisation d'un parking de 300 places sur 3 niveaux.

Ces travaux sont estimés à 12 800 K€.

### ◆ La 3<sup>ème</sup> tranche fonctionnelle : courant 2005

Cette tranche consistera à construire de nouvelles surfaces de 6 300 m<sup>2</sup> consacrées aux urgences, à la dialyse, au parking ambulance et aux archives médicales.

L'estimation est de 10 800 K€.



◆ La 4<sup>ème</sup> tranche fonctionnelle : courant 2006

Rénovation et création de 15 300 m<sup>2</sup> : maternité (62 lits), les blocs opératoires, imagerie.

Cette tranche est estimée à 36 960 K€.

◆ La 5<sup>ème</sup> tranche fonctionnelle : courant 2007

Sur 5 320 m<sup>2</sup>, réalisation de la réanimation, création d'un secteur hébergement de 24 lits.

Estimation : 11 900 K€

Ce n'est qu'ensuite, en 2008 et 2009, que la rénovation des 15 000 m<sup>2</sup> restants (pharmacie, lingerie, magasins, logistiques,... ) sera entreprise.

### **3. PHASE 4 : Imagerie**

Cette phase consiste à regrouper sur un seul plateau l'ensemble des équipements d'imagerie, en accompagnement du renouvellement des équipements (partenariat avec un constructeur) et de l'installation du 2<sup>ème</sup> scanner (autorisation décembre 2001).

Ce programme ne peut être mis en œuvre dans sa totalité avant la construction des espaces neufs.

C'est pourquoi, pour permettre l'installation de certains des nouveaux équipements, des « travaux préliminaires » urgents devront être réalisés sans attendre cette libération : installation d'un poste « poumon » numérique, numérisation des clichés, installation du deuxième scanner (1<sup>er</sup> trimestre 2004).

Le coût de ces travaux, dont le démarrage est prévu fin 2003, représente 174 K€.

## PROJET DE RENOVATION : SYNTHESE

En avril 2003, les travaux de la phase 1 terminés (ou en voie d'achèvement) ont représenté 11 132 K€.

Les travaux restants à réaliser entre 2003 et 2007 sur l'ensemble des phases, vont représenter 109 396 K€.

Les dernières tranches comprenant les zones administratives et logistiques seront réalisées au-delà de 2007.

En K €							
	Opérations	2003	2004	2005	2006	2007	Totaux K €
	Rénovation Phase 1	5 900				12 642	18 542
	Rénovation Phase 2		25 680	10 800	36 960	11 900	85 340
	Rénovation Phase 3						0
	Rénovation Phase 4	574					574
	Assistance Maîtrise D'ouvrage et gestion du projet (toutes phases)	988	988	988	988	988	4 940
<b>1.1</b>	<b>Total : projet de rénovation immobilière de l'hôpital</b>	<b>7 462</b>	<b>26 668</b>	<b>11 788</b>	<b>37 948</b>	<b>25 530</b>	<b>109 396</b>

## **2 – Projet de modernisation des équipements et des systèmes d'information.**

### **CADRE GENERAL DU PROJET**

L'hôpital Foch a plusieurs chantiers de rénovation en cours: rénovation architecturale, rénovation du plateau technique, amélioration de l'organisation du travail en vue d'obtenir une gestion fluide des ressources, le but étant d'offrir aux patients une prise en charge globale et des soins optimaux. L'ensemble de ces grands chantiers s'inscrivent dans le Projet d'Etablissement, et la modernisation du système d'information en fait partie intégrante, en qualité de support à l'information utile aux acteurs de l'hôpital.

L'objectif principal du projet d'informatisation est de construire une solution DOSSIER MEDICAL COMMUN du patient, intégrant l'ensemble des éléments composants le dossier, à partir d'outils informatiques modernes, qui s'inscrivent dans la lignée des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Cet ACCES INFORMATISE AU DOSSIER DU PATIENT se justifie de plus en plus, afin d'apporter aux différents acteurs de santé la disponibilité des informations dont ils ont besoin, en les décloisonnant, en les fédérant, ceci ayant une influence certaine sur l'efficacité et la rapidité des soins prodigués. Cette informatisation s'impose également dans le cadre de la mise en œuvre des démarches d'assurance qualité actuelles. Elle est un des principaux moyens de standardisation des pratiques, et d'évaluation de l'activité.

L'outil en projet à l'hôpital Foch doit permettre de fédérer l'ensemble des données médicales connues pour un patient, via une interface unique, conviviale et évolutive, afin de permettre l'accès aux données médicales tant à l'intérieur de l'établissement de soins qu'à terme, à distance, de façon sécurisée et basée sur des outils et des standards de communication reconnus.

Les différentes étapes du projet sont :

- 1. Le développement d'un serveur de résultats biologiques** du patient. Cette étape est opérationnelle depuis 2001.
- 2. L'informatisation des différents documents textuels (courriers, comptes-rendus)** illustrant l'histoire d'un séjour, de l'entrée du malade à sa sortie.

3. La solution devra progressivement intégrer les **événements diagnostics ainsi que les actes** composant le dossier médical minimum commun de l'établissement.

Ce projet pourrait être déployé en trois phases au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2003 : pour le service de Radiologie, pour le service de Médecine Nucléaire, pour le service de Neuro-radiologie interventionnelle.

4. Il évoluerait, fin 2003, vers l'intégration des images issues des différentes modalités numériques ou tout autre élément **multimédia** du dossier médical. A ce titre, le déploiement d'un **PACS** dans l'Hôpital permettra aux radiologues d'optimiser leur mode de travail.

Ce PACS s'enrichira de nouvelles images au fur et à mesure du renouvellement des différentes modalités qui y seront connectées, au fil des années.

5- Enfin, il recensera l'ensemble des **prescriptions** d'ordre thérapeutique enregistrées de façon nominative, avec la mise en place **d'un progiciel de gestion des prescriptions nominatives**.

L'ensemble de ces informations seront fédérées grâce à la connaissance de l'identifiant unique du patient (IPP) mis en place à l'hôpital Foch de puis 1980. Elles seront accessibles à partir **du portail intranet de l'Hôpital**, au moyen d'un accès sécurisé. Une **navigation** entre ces ensembles de données sera possible aux moyens de différents filtres, par exemple chronologiques ou par spécialités biologiques ou médicales.

#### Déclinaison financière des projets :

⇒ **2002 :**

- Dossier médical informatisé – Portail et méta -annuaire **250 K €**

⇒ **2003 : 1050 K€**

- Dossier médical informatisé – Gestion des comptes -rendus **50 K€**
- Système d'information de Radiologie **100 K€**
- PACS en Radiologie – Phase 1 **900 K€**

⇒ **2004 : 395 K€**

- PACS Médecine Nucléaire – NRDT – Phase 2 **95 K€**
- Prescription nominative **300 K€**

En parallèle, l'hôpital va déployer entre 2003 et 2007 l'ensemble des nouveaux équipements d'imagerie : 2<sup>ème</sup> scanner, postes de radiologie numérisée, échographie et salles de radiologie interventionnelle. Pour ce programme, un budget annuel de 2 000 K € est prévu entre 2003 et 2007.

	<b>En K €</b>						
	<b>Opérations</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>Totaux K €</b>
	Dossier Médical Informatisé, réseau d'images	1 050	395				1 445
	Equipement Biomédical : plateaux techniques	1 800	2 000	2 000	2 000	2 000	9 800
<b>1.2</b>	<b>Total : Equipements et système d'information médical</b>	<b>2 850</b>	<b>2 395</b>	<b>2 000</b>	<b>2 000</b>	<b>2 000</b>	<b>11 245</b>

## 3 – LA RENOVATION DE L'IFSI

### 1. Nécessité du projet

La formation des élèves infirmières constitue un enjeu stratégique pour le maintien et la qualité de l'offre de soins. Ces derniers mois viennent de mettre en évidence la pénurie de professionnels paramédicaux (notamment des IDE et des IBODE), et l'application récente des 35 heures dans le secteur hospitalier public vient créer une carence encore plus importante.

Dans ce contexte, les pouvoirs publics ont demandé aux IFSI de proposer des postes supplémentaires aux futurs élèves infirmières. L'IFSI de l'Hôpital Foch a une fois de plus répondu à cette priorité de santé publique, en augmentant en 2000 le nombre d'élèves pour la première année d'étude, et en maintenant le même nombre pour 2001 et 2002 (soit 22 élèves supplémentaires). Sur les trois années d'études, le nombre total d'élèves accueillis se monte à 180 élèves.

Actuellement, l'IFSI de l'Hôpital Foch, situé légèrement à l'extérieur de l'Hôpital mais à proximité immédiate de celui-ci, accueille l'école d'infirmières et l'école d'IBODE (16 élèves IBODE, avec scolarité de 18 mois).

Ce bâtiment a plus de trente ans et est aujourd'hui totalement non fonctionnel et inadapté à l'accueil des élèves dans des conditions correctes, conditions rendues encore plus difficiles dès lors que l'effectif des élèves s'accroît.

Par ailleurs, un préfabriqué situé au sein de l'enceinte de l'Hôpital abrite une école de sage-femmes (90 élèves sur les 4 ans d'études). Ce local, utilisé de manière « provisoire » depuis de nombreuses années, va très prochainement être détruit (démarrage de la phase 2 du projet de rénovation), notamment pour permettre la construction de la nouvelle maternité.

C'est pourquoi toutes ces raisons militent aujourd'hui pour regrouper sur un seul site l'ensemble des écoles (IDE, IBODE et sage-femmes) de manière à les faire bénéficier de locaux d'enseignement adaptés et à optimiser le personnel administratif et d'entretien dédié à cette activité. Ce site rénové, proche de l'Hôpital, particulièrement bien desservi par les transports en commun et disposant d'un foyer d'accueil, deviendra un pôle d'enseignement unique sur le département, permettant d'alimenter les sites hospitaliers publics et privés d'Ile de France en professionnels très bien formés. La proximité, la diversité des activités et l'excellence du corps médical et infirmier de l'Hôpital Foch en font par ailleurs un champ de stage privilégié.

Une fois rénové et regroupé sur ce site unique, l'institut accueillera donc, pour l'ensemble des trois écoles, plus de 300 élèves (toutes promotions confondues).

## 2. Description des travaux et coût prévisionnel

L'ensemble de ce projet est constitué des opérations suivantes :

Démolition des cloisonnements intérieurs de deux niveaux de l'IFSI, précédemment occupés par des chambres.

Désamiantage préalable.

Réfection intérieure complète des locaux (sol, mur, cloison, électricité, fluides,...) pour accueillir l'école de sages femmes, faire face à l'accroissement des promotions de l'école d'infirmières afin d'obtenir des espaces cohérents et rationnels :

- 3 Regroupement des bureaux administratifs.
- 3 Optimisation du nombre de salles de cours et agrandissement des salles existantes.
- 3 Création d'une salle polyvalente (démonstration, simulation d'opération, d'accouchement).
- 3 Création d'un accueil commun, de salle des professeurs, d'une bibliothèque, d'une salle informatique, d'une salle des élèves, rénovation des vestiaires.

Les travaux en découlant sont des travaux de démolition, de cloisonnement, de revêtement de sol, de réfection de plafond et de fluides.

Mise en sécurité de l'ensemble de l'école par encloisonnement des escaliers, isolement des locaux à risque et des gaines.

Les études sont terminées, le dossier est validé et le DCE est en cours pour les opérations de désamiantage. Les travaux proprement dits devraient pouvoir commencer au cours du second semestre 2003, dès lors que les financements nécessaires auront été réunis. Ils seront achevés courant 2004.

Le coût prévisionnel de cette opération est 1792 K€

(voir tableau ci-après)

## 4 – TABLEAU GENERAL DE DEMARRAGE DES PHASES AVEC COÛTS PREVISIONNEL DE CHAQUE PHASE

Ce tableau retrace sur chacune des phases, l'année de démarrage des travaux. Les coûts correspondent à la totalité de la phase, depuis son année de démarrage, jusqu'à son achèvement.

	En K €						
	Opérations	2003	2004	2005	2006	2007	Totaux K €
	Rénovation Phase 1	5 900				12 642	18 542
	Rénovation Phase 2		25 680	10 800	36 960	11 900	85 340
	Rénovation Phase 3						0
	Rénovation Phase 4	574					574
	Assistance Maîtrise D'ouvrage et gestion du projet (toutes phases)	988	988	988	988	988	4 940
1.1	<b>Total : projet de rénovation immobilière de l'hôpital</b>	<b>7 462</b>	<b>26 668</b>	<b>11 788</b>	<b>37 948</b>	<b>25 530</b>	<b>109 396</b>
	Dossier Médical Informatisé, réseau d'images	1 050	395				1 445
	Equipement Biomédical : plateaux techniques	1 800	2 000	2 000	2 000	2 000	9 800
1.2	<b>Total : Equipements et système d'information médical</b>	<b>2 850</b>	<b>2 395</b>	<b>2 000</b>	<b>2 000</b>	<b>2 000</b>	<b>11 245</b>
1.3	<b>Total : Projet de rénovation de l'IFSI</b>	<b>1 792</b>					<b>1 792</b>
1.4	<b>TOTAL DES PROJETS HOPITAL 2007</b>	<b>12 104</b>	<b>29 063</b>	<b>13 788</b>	<b>39 948</b>	<b>27 530</b>	<b>122 433</b>



## **5 – PROPOSITION DE FINANCEMENT ET CONTRIBUTION DU PLAN HOPITAL 2007 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS SOLLICITEES**

Les subventions d'investissement sollicitées chaque année pour chacune des phases représentent :

30 % des travaux restant à réaliser pour la phase1 (mise en sécurité du bâtiment principal et rénovation des hébergements) : ces travaux répondent aux nécessités de mise en conformité et d'humanisation des services d'hospitalisation.

30 % des travaux prévus entre 2003 et 2007 sur les phases 2, 3 et 4, qui s'inscrivent dans les priorités du SROS (SAU, Blocs opératoires, Réanimation, Maternité)

30% du coût des projets de modernisation des équipements biomédicaux et du système d'information médicalisé, en cohérence avec les priorités nationales de santé publique.

70 % du coût de rénovation de l'Ifsi, qui n'était pas initialement envisagée, mais qui est devenue prioritaire suite aux demandes des pouvoirs publics d'augmenter les capacités d'accueil et les quotas d'élèves dans les Ifsi (des demandes de financement ont été formulées à plusieurs reprises).

(voir tableau ci-après)

<b>SUBVENTIONS « HOPITAL 2007 » SOLLICITEES</b>							
	<b>En K €</b>						
	<b>Opérations</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>Totaux K €</b>
<b>1.4</b>	<b>TOTAL DES PROJETS « HOPITAL 2007 »</b>	<b>12 104</b>	<b>29 063</b>	<b>13 788</b>	<b>9 948</b>	<b>27 530</b>	<b>122 433</b>
	Rénovation Phase 1 : 30 %	1 770				3 793	5 563
	Rénovation Phase 2 : 30 % (plan urgences – plan périnatalité »		7 704	3 240	11 088	3 570	25 602
	Rénovation Phase 4 : 30 %	172					172
	Assistance Maîtrise : 30 % D'ouvrage et gestion du projet (toutes phases)	296	296	296	296	296	1 480
	Dossier médical, réseau d'images: 30%	315	119				434
	Equipements Biomédicaux : plateau technique : 30 %	540	600	600	600	600	2 940
	IFSI : 70 % (toutes phases)	1 254					1 254
<b>1.5</b>	<b>TOTAL SUBVENTIONS HOPITAL 2007</b>	<b>4 347</b>	<b>8 719</b>	<b>4 136</b>	<b>11 984</b>	<b>8 259</b>	<b>37 445</b>
	<b>SUBVENTIONS EN % DES PROJETS SUBVENTIONNABLES</b>	<b>36 %</b>	<b>30 %</b>	<b>30 %</b>	<b>30 %</b>	<b>30 %</b>	<b>31%</b>

## **6 – COMPENSATION DES SURCOUTS D'EXPLOITATION LIEES AU PROGRAMME DE RENOVATION ET DE MODERNISATION**

Pour permettre le financement de l'ensemble de la rénovation et de la modernisation de l'hôpital, Foch sollicite une dotation budgétaire complémentaire sur le groupe 4, qui permettra de couvrir les annuités de remboursement des nouveaux emprunts qui seront mobilisés sur la période 2003/2007. L'aide en fonctionnement demandée représente 2 376 K€ par an, à partir de 2003.

(voir tableau ci-après)

Ce tableau représente les aides en fonctionnement demandées sur le groupe 4 du budget pour contribuer à compenser les surcoûts ( frais financiers, charges connexes) liés aux investissements réalisés dans le cadre du plan « Hôpital 2007 ».

**GROUPE 4 : AMORTISSEMENTS ET FRAIS FINANCIERS PLAN HOPITAL 2007**

	Montant	Durée	2003	2004	2005	2006	2007	TOTAL
Phase 1.3	5 900	15		393	393	393	393	1 573
Phase 1.4	12 642	15						0
<b>Total Phase 1</b>	<b>18 542</b>		<b>0</b>	<b>393</b>	<b>393</b>	<b>393</b>	<b>393</b>	<b>1 573</b>
Phase 2.1	25 680	20			1 284	1 284	1 284	3 852
Phase 2.2	10 800	20				540	540	1 080
Phase 2.3	36 960	20					1 848	1 848
Phase 2.4	11 900	20						
<b>Total Phase 2</b>	<b>85 340</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 284</b>	<b>1 824</b>	<b>3 672</b>	<b>6 780</b>
<b>Total Phase 4</b>	<b>574</b>	<b>15</b>		<b>38</b>	<b>38</b>	<b>38</b>	<b>38</b>	<b>153</b>
<b>AMO toutes phases</b>	<b>4 940</b>	<b>5</b>	<b>988</b>	<b>988</b>	<b>988</b>	<b>988</b>	<b>988</b>	<b>4 940</b>
<b>TOTAL RENOVATION</b>	<b>109 396</b>		<b>988</b>	<b>1 420</b>	<b>2 704</b>	<b>3 244</b>	<b>5 092</b>	<b>13 446</b>
SIH	1 445	5	289	289	289	289	289	1 445
Equipements	9 800	5	1 960	1 960	1 960	1 960	1 960	9 800
<b>TOTAL SIH Equipeme</b>	<b>11 245</b>		<b>2 249</b>	<b>2 249</b>	<b>2 249</b>	<b>2 249</b>	<b>2 249</b>	<b>11 245</b>
<b>TOTAL IFSI</b>	<b>1 792</b>	<b>15</b>	<b>119</b>	<b>119</b>	<b>119</b>	<b>119</b>	<b>119</b>	<b>597</b>
<b>TOTAL AMORTISSEM</b>	<b>122 433</b>		<b>3 356</b>	<b>3 788</b>	<b>5 072</b>	<b>5 612</b>	<b>7 460</b>	<b>25 289</b>
<b>TOTAL F.FINANCIER</b>	<b>122 433</b>	<b>45 000</b>	<b>308</b>	<b>678</b>	<b>842</b>	<b>1 500</b>	<b>2 017</b>	<b>5 345</b>
<b>TOTAL GROUPE 4</b>			<b>3 664</b>	<b>4 466</b>	<b>5 914</b>	<b>7 112</b>	<b>9 477</b>	<b>30 634</b>

Ces aides représentent 3 664 K € dès 2003 reconductibles sur les années suivantes.

**ANNEXE 4.5 :**  
**RECAPITULATIF DES FINANCEMENTS APPORTES**  
**AU PROJET DE RENOVATION, SELON LE**  
**DIRECTEUR ADJOINT DE L'HOPITAL FOCH,**  
**21 NOVEMBRE 2012**



**Hôpital Foch - Rénovation immobilière : financements obtenus, charges financières et travaux**

	<b>A - LES FINANCEMENTS</b>	Origine	Objet	Modalités de versement	Montant annuel	Montant total	Versé au 31/12/2011
<b>I</b>	<b>ARH - ARS</b>						
1	Plan hôpital 2007	Protocole 2004	Extension et liaisons	à compter de 2003 : 5,700 M€/an reconductible	5 700 000	114 000 000	39 560 000
2	Avenant financier CPOM	Protocole 2004	Extension et liaisons	à compter de 2010 : 0,650 M€/an reconductible	650 000	13 000 000	1 300 000
3	<b>Sous-total</b>	<b>Protocole 2004</b>	<b>Extension et liaisons</b>	<b>Financement 6,350 M€ /an sur 20 ans</b>	<b>6 350 000</b>	<b>127 000 000</b>	<b>40 860 000</b>
4	Aide annuelle investissement	Avenant 4 CPOM	Mesure régionale	à compter de 2001 : 1 629,527 K€/an reconductible	1 629 527	17 924 797	17 924 797
5	Subvention FIMHO		Hébergements (aile nord)			434 000	434 000
6	Subvention FIMHO	Avenant 4 CPOM	Amortissement aile nord	à compter de 2003 : 109,020 K€/an reconductible	109 020	981 180	981 180
7	Subvention FMES	Avenant 4 CPOM	Amortissement IFSI	à compter de 2003 : 179,200 K€/an reconductible	179 200	1 612 800	1 612 800
8	Plan hôpital 2012	Courriers ARS 19/10/2009 et 01/03/2010	Plateau de biologie	non définies à ce jour		6 000 000	0
9	Avenant financier CPOM	Avenant 4 CPOM	Rénovation existant	à compter de 2010 : 2,800 M€/an reconductible	2 800 000	56 000 000	5 600 000
<b>I</b>	<b>Total ARS (lignes 3-9)</b>				<b>11 067 747</b>	<b>209 952 777</b>	<b>67 412 777</b>
<b>II</b>	<b>Conseil général</b>						
10	Subvention d'investissement	Protocole 1999	Hébergements	Délib. 20/10/1999, convention du 08/12/1999		7 625 000	7 625 000
11	Subvention exceptionnelle	Réunions mai 2003	Hébergements (aile nord)	Délib. 24/03/2006, convention du 11/09/2006		10 000 000	6 087 148
<b>II</b>	<b>Total CG92 (lignes 10-11)</b>					<b>17 625 000</b>	<b>13 712 148</b>
<b>III</b>	<b>Fondation Maréchal Foch</b>						
12	Subvention d'investissement	Protocole Foch/ARH 1999	Hébergements			7 625 000	0
13	Subvention d'investissement	Indemnité SNCF	Rénovation générale	Transaction Fondation/SNCF		23 352 000	5 000 000
<b>III</b>	<b>Total Fondation (lignes 12-13)</b>					<b>30 977 000</b>	<b>5 000 000</b>
<b>IV</b>	<b>Groupe Vinci</b>	<b>xxx</b>	<b>Parkings extension</b>	<b>xxx</b>		<b>1 794 000</b>	<b>1 794 000</b>
<b>V</b>	<b>Société générale</b>						
14	Emprunt investissement	Souscription 21/12/1999	Rénovation générale	100 MF à 5,3% fixe sur 15 ans, renégociés en 08/2004		2 257 153	2 257 153
15	(15,245 M€ sur 15 ans)	Renégociation 5 août 2004	Rénovation générale	Taux fixe 4% sur 10 ans		12 987 749	12 987 749
16	Emprunt investissement	Souscription 21/07/2010	Rénovation générale	77 M€ à 3,64% fixe sur 20 ans		77 000 000	77 000 000
<b>V</b>	<b>Total Emprunts SOGE (14-16)</b>					<b>92 244 902</b>	<b>92 244 902</b>
<b>A</b>	<b>Total général financements</b>					<b>352 593 679</b>	<b>180 163 827</b>

<b>B - LES DEPENSES</b>	Origine	Objet	Modalités de versement	Montant total	Versé au 31/12/2011
<b>Les frais financiers</b>					
DEXIA	Crédit bail immobilier	Extension (bâtiment M)	52,997 M€ HT (63,384 M€ TTC) taux fixe 5,676% sur 15 ans	30 971 224	1 986 066
SOGE	Souscription 21/12/1999	Rénovation générale	15,245 M€ à 5,3% fixe sur 15 ans, différé rembours. 2 ans	3 785 639	3 785 639
SOGE	Renégociation 5 août 2004	Rénovation générale	12,987 M€ Taux fixe 4% sur 10 ans	2 909 448	2 691 527
SOGE	Souscription 21/07/2010	Rénovation générale	77 M€ à 3,64% fixe sur 20 ans	28 560 337	3 898 585
<b>Total des frais financiers</b>				<b>66 226 648</b>	<b>12 361 817</b>
<b>Les travaux 1995-2011</b> y compris engagements non facturés au 31 décembre 2011					
DEXIA	Enveloppe crédit bail TTC	Bâtiment M (capital)	Total TTC payé à Dexia pour entreprises (hors contentieux)	75 348 000	16 488 906
			Travaux complémentaires extension et travaux aile Est	18 576 000	18 576 000
			Autres travaux 1996-2011	94 814 000	94 814 000
<b>Total des travaux</b>				<b>188 738 000</b>	<b>129 878 906</b>
<b>B</b>	<b>TOTAL des Dépenses</b>			<b>254 964 648</b>	<b>142 240 722</b>



**ANNEXE 4.6 :**  
**TABLEAU DETAILLE DES FINANCEMENTS**  
**APPORTES AU PROJET DE RENOVATION, SELON**  
**LE DIRECTEUR ADJOINT DE L'HOPITAL FOCH,**  
**21 NOVEMBRE 2012**



## Hôpital Foch - Rénovation immobilière : financements obtenus, charges financières et travaux

	<b>A - LES FINANCEMENTS</b>	Origine	Objet	Modalités de versement	Montant annuel	Montant total	Versé au 31/12/2011	Reste à verser
<b>I</b>	<b>ARH - ARS</b>							
1	Plan hôpital 2007	Protocole 2004	Extension et liaisons	à compter de 2003 : 5,700 M€/an reconductible	5 700 000	114 000 000	39 560 000	74 440 000
2	Avenant financier CPOM	Protocole 2004	Extension et liaisons	à compter de 2010 : 0,650 M€/an reconductible	650 000	13 000 000	1 300 000	11 700 000
3	<b>Sous-total</b>	<b>Protocole 2004</b>	<b>Extension et liaisons</b>	<b>Financement 6,350 M€ /an sur 20 ans</b>	<b>6 350 000</b>	<b>127 000 000</b>	<b>40 860 000</b>	<b>86 140 000</b>
4	Aide annuelle investissement	Avenant 4 CPOM	Mesure régionale	à compter de 2001 : 1 629,527 K€/an reconductible	1 629 527	17 924 797	17 924 797	0
5	Subvention FIMHO		Hébergements (aile nord)			434 000	434 000	0
6	Subvention FIMHO	Avenant 4 CPOM	Amortissement aile nord	à compter de 2003 : 109,020 K€/an reconductible	109 020	981 180	981 180	0
7	Subvention FMES	Avenant 4 CPOM	Amortissement IFSI	à compter de 2003 : 179,200 K€/an reconductible	179 200	1 612 800	1 612 800	0
8	Plan hôpital 2012	Courriers ARS 19/10/2009 et 01/03/2010	Plateau de biologie	non définies à ce jour		6 000 000	0	6 000 000
9	Avenant financier CPOM	Avenant 4 CPOM	Rénovation existant	à compter de 2010 : 2,800 M€/an reconductible	2 800 000	56 000 000	5 600 000	50 400 000
<b>I</b>	<b>Total ARS (lignes 3-9)</b>				<b>11 067 747</b>	<b>209 952 777</b>	<b>67 412 777</b>	<b>142 540 000</b>
<b>II</b>	<b>Conseil général</b>							
10	Subvention d'investissement	Protocole 1999	Hébergements	Délib. 20/10/1999, convention du 08/12/1999		7 625 000	7 625 000	0
11	Subvention exceptionnelle	Réunions mai 2003	Hébergements (aile nord)	Délib. 24/03/2006, convention du 11/09/2006		10 000 000	6 087 148	3 912 852
<b>II</b>	<b>Total CG92 (lignes 10-11)</b>					<b>17 625 000</b>	<b>13 712 148</b>	<b>3 912 852</b>
<b>III</b>	<b>Fondation Maréchal Foch</b>							
12	Subvention d'investissement	Protocole Foch/ARH 1999	Hébergements			7 625 000	0	7 625 000
13	Subvention d'investissement	Indemnité SNCF	Rénovation générale	Transaction Fondation/SNCF		23 352 000	5 000 000	18 352 000
<b>III</b>	<b>Total Fondation (lignes 12-13)</b>					<b>30 977 000</b>	<b>5 000 000</b>	<b>25 977 000</b>
<b>IV</b>	<b>Groupe Vinci</b>	<b>xxx</b>	<b>Parkings extension</b>	<b>xxx</b>		<b>1 794 000</b>	<b>1 794 000</b>	<b>0</b>
<b>V</b>	<b>Société générale</b>							
14	Emprunt investissement	Souscription 21/12/1999	Rénovation générale	100 MF à 5,3% fixe sur 15 ans, renégociés en 08/2004		2 257 153	2 257 153	0
15	(15,245 M€ sur 15 ans)	Renégociation 5 août 2004	Rénovation générale	Taux fixe 4% sur 10 ans		12 987 749	12 987 749	0
16	Emprunt investissement	Souscription 21/07/2010	Rénovation générale	77 M€ à 3,64% fixe sur 20 ans		77 000 000	77 000 000	0
<b>V</b>	<b>Total Emprunts SOGE (14-16)</b>					<b>92 244 902</b>	<b>92 244 902</b>	<b>0</b>
<b>A</b>	<b>Total général financements</b>					<b>352 593 679</b>	<b>180 163 827</b>	<b>172 429 852</b>

<b>B - LES DEPENSES</b>		Origine	Objet	Modalités de versement	Montant total	Versé au 31/12/2011	Reste à verser
<b>Les frais financiers</b>							
DEXIA	Crédit bail immobilier	Extension (bâtiment M)	52,997 M€ HT (63,384 M€ TTC) taux fixe 5,676% sur 15 ans		30 971 224	1 986 066	28 985 158
SOGE	Souscription 21/12/1999	Rénovation générale	15,245 M€ à 5,3% fixe sur 15 ans, différé rembours. 2 ans		3 785 639	3 785 639	0
SOGE	Renégociation 5 août 2004	Rénovation générale	12,987 M€ Taux fixe 4% sur 10 ans		2 909 448	2 691 527	217 921
SOGE	Souscription 21/07/2010	Rénovation générale	77 M€ à 3,64% fixe sur 20 ans		28 560 337	3 898 585	24 661 752
<b>Total des frais financiers</b>					<b>66 226 648</b>	<b>12 361 817</b>	<b>53 864 831</b>
<b>Les travaux 1995-2011</b> y compris engagements non facturés au 31 décembre 2011							
DEXIA	Enveloppe crédit bail TTC	Bâtiment M (capital)	Total TTC payé à Dexia pour entreprises (hors contentieux)		75 348 000	16 488 906	<b>58 859 094</b>
			Travaux complémentaires extension et travaux aile Est		18 576 000	18 576 000	0
			Autres travaux 1996-2011		94 814 000	94 814 000	0
<b>Total des travaux</b>					<b>188 738 000</b>	<b>129 878 906</b>	<b>58 859 094</b>
<b>B</b>	<b>TOTAL des Dépenses</b>				<b>254 964 648</b>	<b>142 240 722</b>	<b>112 723 926</b>
<b>C - LE SOLDE DISPONIBLE</b>		Origine	Objet	Modalités de versement	Montant total	Disponible au 31/12/2011	Solde
<b>C</b>	<b>DISPONIBLE THEORIQUE</b>	<b>Financement - dépenses</b>			<b>97 629 031</b>	<b>37 923 105</b>	<b>59 705 926</b>

<b>Reste réel au 31/12/2011 (trésor clôturé)</b>	<b>54 962 213</b>
A déduire : commodat (équipements)	-12 134 189
A déduire : Conseil régional équipements	-411 000
A déduire emprunt SOGE 5 ans équipements	-3 000 000
A déduire : travaux 2011 payés sur 2012	-1 251 159

<b>Disponible trésorerie travaux au 31/12/2011</b>	<b>38 165 865</b>
--	-------------------

<b>Reste à percevoir réel au 31/12/2011</b>	<b>35 889 852</b>
dont aide ARS laboratoires	6 000 000
dont solde Subvention Conseil général	3 912 852
dont solde Subvention Fondation	25 977 000

<b>Total réellement disponible au 31/12/2011</b>	<b>74 055 717</b>
--	-------------------

**ANNEXE 5**  
**AUTRES ELEMENTS RELATIFS AU COUT ET AU**  
**FINANCEMENT DES TRAVAUX IMMOBILIERS**



**ANNEXE 5.1 :**  
**LES TRAVAUX IMMOBILIERS DE L'HOPITAL FOCH**  
**DEPUIS 1999 : LA DERIVE DES COUTS**





**EVOLUTION DU COUT DU PROGRAMME DE RENOVATION TEL QUE PRESENTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

<b>Intitulé</b>	<b>Date</b>	<b>Remarque ou citation</b>	<b>M€</b>	<b>Récapitulation</b>	<b>% d'augmentation par rapport au chiffre d'origine</b>
Retard sur investissements SNCF	CA décembre 1995		17		
Travaux de sécurité qualifiés d'urgents, et question posée de leur mode de financement	CA 17 mars 1997	Mme Maillard-Desparmet (directrice générale adjointe) /.../souligne l'urgence à trouver le financement des importants de travaux de sécurité incombant à la SNCF./.../	pas de budget		
Annonce de lourds investissements à financer	CA 23 juin 1997	(3. Rapport d'orientation) les travaux de sécurité, mises en conformité, renouvellement des installations et de l'équipement biomédical vont nécessiter de lourds investissements à financer.	pas de budget		
Chiffrage des investissements nécessaires	CA 8 septembre 1997	Les investissements à réaliser sont estimés à 270 MF pour la mise en conformité avec les normes de sécurité et d'hygiène, à 227MF pour les travaux de réaménagement et de réorganisation, à 70MF pour la mise à niveau des équipements biomédicaux. => Chiffrage global de 497MF (soit environ <b>75 M€</b> ) pour les travaux et 70MF pour la mise à niveau des équipements biomédicaux	<b>75,5</b>	<b>75,5</b>	
Annonce d'emprunts	CA 13 octobre 1997	M. Dominjon déclare que, "afin d'accélérer la réalisation du programme d'investissement, résultant en particulier des graves négligences de la SNCF, des emprunts seront sollicités".	pas de budget		
	CA 15 décembre 1997	Exposé des "grandes lignes du projet à long et moyen terme de la transformation de l'hôpital" : délocalisation et extension de la maternité, réfection de toute la partie hébergement, création d'un secteur ambulatoire, sans hospitalisation, regroupement des laboratoires sur un même site. => Dès 1997, le projet s'articule autour d'une transformation et restructuration de l'hôpital.	pas de budget		
Projet de construction présenté en CA	CA 9 février 1998	Selon le trésorier, "une première tranche de travaux ne peut être différée pour raison de sécurité et de fonctionnement". Exposé de deux projets alternatifs, dont l'un "voit la création d'un bâtiment nouveau (création de 2400 m <sup>2</sup> de surface – transformation de 420 m <sup>2</sup> de surface utile)"	pas de budget		

Intitulé	Date	Remarque ou citation	M€	Récapitulation	% d'augmentation par rapport au chiffre d'origine
	CA 16 juin 1998	Selon le compte-rendu d'activité, "Une étude est en cours pour la préparation d'un cahier des charges permettant le choix d'un programmiste avant la fin de l'été".	pas de budget		
	CA 12 octobre 1998	(Projet de budget 1999) Les travaux "concernant la sécurité ne peuvent plus être différés." Selon M. Dominjon, "Le choix de programmistes doit permettre maintenant le bon déroulement des travaux, sur une période de six ans". Il souligne que leur financement est décrit dans le protocole d'accord proposé à l'ARH, mais "toujours dans l'attente d'une réponse". Le maire de Suresnes "confirme que le conseil peut compter sur l'aide de la ville de Suresnes pour les projets de rachat de propriétés dans le cadre du développement de l'hôpital". A ce stade pourtant, aucune décision d'extension de l'hôpital n'a été prise par le conseil d'administration.	pas de budget		
Présentation programme de rénovation	CA 14 décembre 1998	Annonce du dépôt par la fondation de permis de démolir ; présentation d'intervenants du Cabinet architecture 3A (évoqué pour la première fois au CA d'octobre 1998, sans trace d'un processus validé de choix - et du cabinet Setba - jamais mentionné jusqu'alors - "à qui a été confiée la mission de réalisation du programme des travaux de rénovation et mise en sécurité".	pas de budget		
	CA février 1999	Observation "tendant à rédiger une autre résolution" "autorisant la direction à confier aux cabinets chargés de la programmation, qui ont été sélectionnés en juillet 1998 et sont sur le point de déposer leur rapport, la maîtrise d'œuvre de la première partie des travaux". NB : en réalité il n'y a pas eu de CA en juillet 1998			
Présentation programme de rénovation	CA 12 avril 1999	Selon le préfet Lacroix, "Le Président Pasqua a souligné l'intérêt du département sur l'existence et la rénovation de Foch et sa vigilance face aux autorités de tutelle.../ Il a demandé que l'État s'engage aux côtés de la Fondation et du Conseil Général".	75,3	75,3	
	CA 10 mai 1999	"La direction demande autorisation de passer des marchés avec des entreprises à la fin du mois de juin pour des travaux préliminaires à la rénovation de l'aile ouest. Monsieur d'Aboville est chargé par le conseil de suivre l'état d'avancement des procédures dont il sera rendu compte au bureau et au conseil." "Il est rappelé que le financement total des travaux pourra être assuré à 100 %, sans aide de l'État"	pas de budget		

Intitulé	Date	Remarque ou citation	M€	Récapitulation	% d'augmentation par rapport au chiffrage d'origine
	CA 13 décembre 1999	"le directeur fait part de la conclusion des deux appels d'offres concernant d'une part, les escaliers de secours dont la réalisation est confiée à l'entreprise S.M.B. (9.9MF HT) et, d'autre part, les travaux préliminaires dont la réalisation est confiée à l'entreprise Léon Grosse (24,8 MF HT)". Mme Maillard-Desparmet rappelle que le plan de financement de la rénovation immobilière de l'hôpital nécessitait un emprunt de 100MF			
Présentation avancement programme de rénovation	CA 7 février 2000		pas de budget		
Annonce d'une étude de définition	CA 26 juin 2000	annonce qu'une « mise en compétition » pour une « étude de définition » de re- localisations ou de constructions nouvelles (phase ultime) va être lancée fin juillet".	pas de budget		
Présentation avancement programme de rénovation	CA 9 octobre 2000		pas de budget		
Présentation avancement programme de rénovation	CA 18 décembre 2000		pas de budget		
Point sur les travaux	CA 5 février 2001	Annonce que 4 cabinets d'architectes vont concourir. "Compte tenu de l'évolution des coûts de construction, une revalorisation complète du programme est en cours et sera proposée au conseil du mois de juin".	pas de budget		
Consultation choix architecte	CA 2 avril 2001		pas de budget		
Consultation choix architecte	CA 21 mai 2001		pas de budget		
Consultation choix architecte	CA 25 juin 2001		pas de budget		
Choix architecte et projet	CA 8 octobre 2001	Réunion présidée par M. Dova "Le Maire indique qu'il n'a jamais été informé des projets de travaux envisagés par l'hôpital et que c'est la raison pour laquelle il n'a pas pu intégrer à la démarche de modifications en cours les besoins de l'hôpital." "Le Maire indique qu'il ne connaissait pas le projet pour le faire étudier et qu'il a découvert il y a moins de quinze jours."	pas de budget		
Point sur le financement des travaux	CA 4 février 2002	"Le trésorier rappelle fermement que les dépassements de budget ne seront pas acceptés".	pas de budget		
Financement	CA 7 octobre 2002	"Foch ayant dû financer lui-même, avec l'aide du Conseil général et de la Fondation, ses investissements pour entamer son retard sa rénovation sollicitera à nouveau l'État pour des subventions". NB : en réalité pas de financement de la fondation	pas de budget		
Suivi du programme de rénovation (ajourné)	CA 16 décembre 2002	M. Dova souhaite disposer d'un tableau sur la capacité d'emprunt de Foch sur les 10 ans à venir. Point "Suivi du programme de rénovation" ajourné	pas de budget		

Intitulé	Date	Remarque ou citation	M€	Récapitulation	% d'augmentation par rapport au chiffrage d'origine
Annnonce du réexamen de l'ensemble du dossier	CA 3 février 2003	Philippe Cottard annonce le réexamen de l'ensemble du dossier de la rénovation	pas de budget		
Annnonce de financements Hôpital 2007	CA 23 juin 2003	"Pour la première fois, la DDASS a précisé le montant des contributions de l'ARH à notre rénovation inscrite au plan hôpital 2007". pour la rénovation des hébergements, la maternité, les urgences, subvention d'investissement 3 474 500, compensation au niveau du groupe 4 : 1 823 350 €'	pas de budget		
Première mention du crédit-bail	CA 15 décembre 2003	"Un document a été établi par la société Dexia pour le financement des investissements par un crédit-bail".	pas de budget		
Présentation du programme et financement	CA 1er mars 2004	"les travaux réalisés représentent environ 33 M€ ceux à effectuer 101,2 M€ (ligne 14) dont le bâtiment neuf 73 M€ honoraires compris"./.../ Pour accélérer la négociation qui s'enlisait, le Président décide d'adresser à l'ARH le 28 janvier un projet de protocole.	134,2	134,2	
					78%
Présentation du programme construction nouveau bâtiment	CA 24 mai 2004	"Le nouveau bâtiment d'un montant de 73 M€ sera entièrement financé par l'ARH à raison de 5,7 M€ par an sur 20 ans (jusqu'en 2026), dans le cadre du protocole". Le plan de financement présenté inclut un apport de la fondation à hauteur de 23,2 M€ il s'agit en réalité d'une subvention qui n'a pas été versée et de montants provenant du budget de l'hôpital.	73,2		
Présentation du Programme construction autre	CA 24 mai 2004	23,2 ne seront jamais apportés par la fondation	60,0		
				133,2	
Présentation Dexia, financement par crédit-bail	CA 28 juin 2004		79,20		
Modification des conditions de l'emprunt	CA 11 octobre 2004				
Plan rénovation immobilière	CA 18 avril 2005	investissement de 140,078 M€ décomposé en deux phases : rénovation et mise en sécurité des bâtiments existants : 60,848 M€ et construction d'un nouveau bâtiment (plateau technique, maternité) : 79,230 M€	140,10		
				140,1	86%
	CA 24 avril 2006	Après prise en compte, dans la trésorerie inscrite au bilan 2005, des financements réservés pour les investissements (notamment les travaux) la trésorerie effectivement disponible pour l'exploitation se limite à 7,207 M€ (cf. p. 42) les déficits d'exploitation, s'ils devaient perdurer, conduiraient à brève échéance à une trésorerie d'exploitation négative			

Intitulé	Date	Remarque ou citation	M€	Récapitulation	% d'augmentation par rapport au chiffrage d'origine
Travaux supplémentaires - au même conseil chiffrage du plan social, coût pour l'hôpital estimé à 11,5 M€	CA 29 mai 2006	"Au total, l'ensemble de l'opération devrait représenter 79,231 M€ dont le financement est intégralement assuré par le plan « Hôpital 2007 »". Travaux supplémentaires "financés par l'hôpital sur son propre budget" 12,2 M	12,20		
				<b>152,3</b>	<b>102%</b>
Point sur les travaux	CA 18 décembre 2006	La fin des travaux est prévue en mai 2009. Rappel du contenu des opérations : 84 492 M€ TTC pour la totalité des travaux de l'extension (périmètre Dexia et périmètre Foch).			
Coût prévisionnel et coût modifié	CA 12 mars 2007	Le coût prévisionnel de cette opération, qui se situait fin 2003 à 79 M€ était assurée par le montage financier entre Dexia et Foch dans le cadre du plan hôpital 2007. À l'issue de la procédure d'appel d'offres menée en 2006, le coût prévisionnel à fin 2006 est passé à 85 M€ hors frais financiers liés aux délais supplémentaires de réalisation des travaux. Il restait donc 6 M€ à trouver. /.../ L'hôpital est toujours dans l'attente de la réponse de l'ARH sur le financement du surcoût. M. Hirel souhaite la production d'un plan de financement pluriannuel intégrant la réalisation des travaux d'une part, des différents financements (financements externes et autofinancement, de l'autre, ainsi qu'un tableau identique pour la trésorerie).			
Rappel du coût modifié et chiffrage à 7 M€ du dépassement non financé	CA 23 avril 2007	"insuffisance de financement de 7 M€ pour les travaux d'extension" (NB : 6 M€ selon le CA de mars 2007) "Le démarrage des travaux a pris du retard mais la livraison devrait néanmoins intervenir en juin 2009. Le dépassement par rapport au coût d'objectif représente plus de 8 % est en cours de négociation avec l'ARH dans le cadre du plan Hôpital 2012."	84,49		
Dépassement des travaux dus au chantier	CA 22 octobre 2007	Chiffrage non rappelé. Il est dit à ce conseil : "Comment l'hôpital peut-il continuer à vivre avec un rythme de pertes de cette ampleur".			
Plan de rénovation de l'hôpital	CA 15 janvier 2008		211,80	<b>211,8</b>	<b>181%</b>
Chiffrage du dépassement cette fois à 7,7 M€	CA 9 juin 2008	"le dossier de l'extension dont le surcoût, estimé à 7,7 M€ n'est pas compris dans le financement pris en charge selon le protocole du mois de mars 2004." "Le secrétaire général indique qu'en l'état actuel des choses, la trésorerie d'exploitation sera négative en fin d'exercice 2008 (-6M€) et que les difficultés vont s'accroître courant 2009. Deux solutions provisoires peuvent être envisagées simultanément payer les investissements nécessaires à la d'un emprunt ou faire fonctionner les lignes de découvert, de préférence avec la Société Générale".			

<b>Intitulé</b>	<b>Date</b>	<b>Remarque ou citation</b>	<b>M€</b>	<b>Récapitulation</b>	<b>% d'augmentation par rapport au chiffre d'origine</b>
	CA 20 octobre 2008	"La situation serait fatale si nous n'avions pas la possibilité d'utiliser les emprunts et les recettes exceptionnelles de la médiation SNCF."			
Nouveau schéma directeur immobilier	CA 27 juin 2011	non chiffré			
Coût chiffré par la direction générale des travaux réalisés entre 1996 et 2011	Document établi par le directeur-adjoint, décembre 2012	Ne comprend pas les travaux restant à réalisés mais non encore financés (quelque 140 M€selon la direction immobilière)		<b>255,0</b>	<b>239%</b>

**ANNEXE 5.2 :**  
**CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION HOPITAL**  
**FOCH PRESIDEE PAR M. DOMINJON ET LE**  
**CONSEIL GENERAL DES HAUTS-DE-SEINE,**  
**8 DECEMBRE 1999**





c. 9999x  
- 8 DEC. 1999

## CONVENTION

Le département des Hauts-de-Seine, représenté par le Président du Conseil général, habilité par délibération n° 99.488 CP du 20 octobre 1999, ci-après dénommé " Le Département "

L'association Hôpital Foch, représentée par son Président habilité par délibération du conseil d'administration du 11 octobre 1999, ci-après dénommée " l'Hôpital "

Ont convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Hôpital s'engage à réaliser le programme de mise en sécurité, rénovation et extension de ses bâtiments sis rue Worth à Suresnes, comprenant les travaux suivants :

- la mise aux normes de sécurité de l'ensemble des bâtiments (62 000 m<sup>2</sup>) ;
- la construction d'une nouvelle maternité de 63 lits comprenant une unité pédiatrique de soins intensifs, une réanimation néonatale de 10 chambres et un bloc césarienne ;
- la construction d'une zone de 18 000 m<sup>2</sup> comprenant un bloc opératoire de 12 salles dont 5 pour la chirurgie cardiaque, thoracique et neuro-chirurgique, un bloc de radiologie interventionnelle constitué d'une salle de neuro-radiologie et d'une salle d'angiographie, une salle de surveillance post-interventionnelle de 22 postes, un service de réanimation polyvalente de 15 lits, une unité polyvalente de soins continus de 6 lits, un service de réanimation cardiaque de 10 lits et une unité de soins intensifs de cardiologie de 6 lits ;
- la création d'un secteur d'hospitalisation de jour médical de 20 lits ;
- la création d'un secteur de chirurgie ambulatoire de 18 places par la réfection complète du bloc central converti en bloc ambulatoire ;
- la création d'un nouveau service d'urgence de 15 boxes, avec un accès spécifique par la rue Merlin de Thionville, parallèlement à un service de 10 " lits-porte " pour les hospitalisations de 24 heures maximum ;
- la création d'une entité cohérente de consultations/explorations fonctionnelles dans la continuité du secteur de radiologie et proche de la zone d'hospitalisation de jour ;
- la création de 19 ascenseurs (monte-malades, monte-charges, ascenseurs) permettant de desservir les 13 niveaux de l'hôpital ;
- la création d'une zone de détente et de vie pour les patients et leur famille comprenant une cafétéria, une zone de boutiques, une bibliothèque, une salle de jeux informatiques, un espace vidéo et une salle d'exposition temporaire ;
- la création d'un parking avec accès par la rue Merlin de Thionville pour désengorger la rue Worth ;
- la création de zones vertes.

## **ARTICLE 2 : Calendrier prévisionnel**

Les travaux visés à l'article 1 de la présente convention seront réalisés entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2006. Il est toutefois précisé que ce calendrier n'intègre pas les aléas liés aux contraintes techniques imprévues qui pourraient survenir lors de la réalisation des travaux.

## **ARTICLE 3 : Financement**

Le coût de l'opération étant estimé à 493 848 000 F toutes dépenses confondues, le financement en est réparti de la façon suivante :

- Département	:	50 000 000 F
- Fondation franco-américaine du Maréchal Foch	:	50 000 000 F
- Fonds propres de l'Hôpital	:	43 327 000 F
- Provision pour investissement	:	135 000 000 F
- Amortissement	:	115 521 000 F
- Emprunt de l'Hôpital	:	100 000 000 F

L'Hôpital s'engage à respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquelles il peut être assujéti tant au regard du droit communautaire que du droit français.

L'Hôpital prend à sa charge les éventuels dépassements par rapport à l'estimation ci-dessus.

## **ARTICLE 4 : Modalités d'affectation de la subvention départementale**

La subvention départementale est affectée au financement de la première phase des travaux concernant les travaux suivants :

- travaux de sécurité et de rénovation des trois ailes (ouest, sud et nord) du bâtiment d'hébergement (bâtiment A)
- travaux et équipements en infrastructure, notamment électriques
- travaux intérieurs, notamment de cloisonnement et désenfumage, ainsi que construction d'escaliers de secours
- rénovation totale des chambres, postes de soin, office et lingerie.

Le coût de cette première phase de travaux est estimé à 153 000 000 F, hors frais d'études. L'Hôpital prend à sa charge les éventuels dépassements par rapport à ce coût.

Les travaux de la première phase sont prévus entre octobre 1999 et juin 2002. Ce calendrier n'intègre pas les aléas liés aux contraintes techniques imprévues qui pourraient survenir lors de la réalisation des travaux.

## **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention départementale**

La mise à disposition des crédits de la subvention départementale s'effectue de la manière suivante :

- 5 000 000 F à la signature de la présente convention ;
- 7 500 000 F au vu d'un état des dépenses représentant 25 % des travaux définis à l'article 4 de la présente convention ;
- 7 500 000 F au vu d'un état des dépenses représentant 40 % des travaux définis à l'article 4 de la présente convention ;
- 7 500 000 F au vu d'un état des dépenses représentant 55 % des travaux définis à l'article 4 de la présente convention ;
- 7 500 000 F au vu d'un état des dépenses représentant 70 % des travaux définis à l'article 4 de la présente convention ;
- 7 500 000 F au vu d'un état des dépenses représentant 85 % des travaux définis à l'article 4 de la présente convention ;
- 7 500 000 F au vu d'un état des dépenses représentant 100 % des travaux définis à l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : Affectation**

Les locaux concernés par les travaux définis à l'article 1 de la présente convention sont dévolus exclusivement à l'activité hospitalière de l'Hôpital Foch.

L'Hôpital devra conserver son statut d'établissement privé à but non lucratif participant au service public hospitalier. Le non-respect de ces conditions pendant une période minimale de 30 ans entraînera le remboursement de la subvention départementale à due proportion.

L'usage des locaux pour une autre destination ne sera possible que sur autorisation expresse et préalable du Département.

## **ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle aux fins de vérifier le respect des obligations de la présente convention. Toutes les pièces justificatives, administratives et comptables, doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale de 20 ans.

L'Hôpital s'engage à produire en fin d'opération un compte d'emploi de la subvention et tout justificatif complémentaire qui pourrait lui être demandé par le Département.

## **ARTICLE 8 : Durée**

Sous réserve des dispositions de l'article 6, la présente convention prend effet à la date de sa notification par le Département à l'Hôpital et se terminera à la livraison définitive du programme défini à l'article 1 de la présente convention.

## ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes formes que la présente convention.

## ARTICLE 10 : Clause de résiliation

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention est résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- utilisation des locaux non conforme à l'objet de la présente convention,
- force majeure,
- inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation est effective à l'issue du délai de préavis de 3 mois, commençant à courir à compter de la notification de la résiliation, ou de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes les obligations contractuelles.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

## ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront déférés au Tribunal administratif de Paris.


Fait en trois exemplaires originaux.

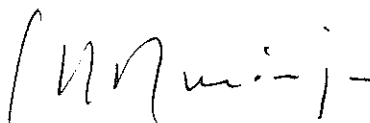
Le .....

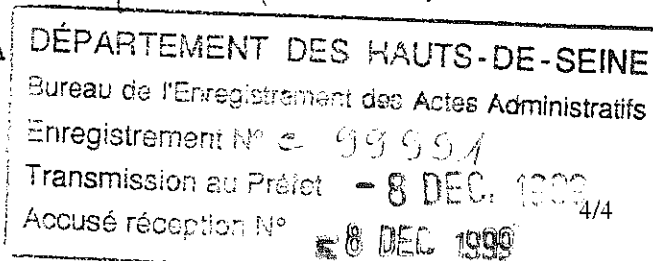
Le .....

Le Président du Conseil général  
des Hauts de Seine

Le Président de l'association  
Hôpital Foch

  
Charles PASQUA







Hôtel du Département  
2 à 16, boulevard SOUFFLOT  
92015 NANTERRE CEDEX

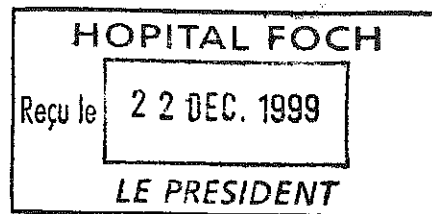
Tél : 01 47 29 30 31  
Télécopie : 01 47 29 33 81

NANTERRE, le

17 DEC. 1999

... BUREAU

CP POSTE 55667




Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint la convention relative à l'attribution d'une subvention départementale allouée par le Conseil général pour la rénovation de l'hôpital Foch, celle-ci dûment complétée.


Par ailleurs, j'ai le plaisir de vous informer que mes services ont procédé, ce jour, au mandatement d'un premier acompte de 5 000 000 F, sur la subvention allouée.

Le virement de cette somme interviendra très prochainement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Administration,

  
Clotaire d'ENGREMONT

Monsieur Georges DOMINJON  
Président du Conseil d'administration  
Hôpital Foch  
40, rue Worth  
Boîte Postale 36  
92151 SURESNES CEDEX



**ANNEXE 5.3 :**  
**PLAN DE FINANCEMENT ANNEXE AU**  
**PROTOCOLE ARH-IF / HOPITAL FOCH DE 2004**





## PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE RENOVATION

### AU 25 MARS 2004

	ACCORDS DE FINANCEMENT OBTENUS	ACCORDS DE FINANCEMENT RESTANT A OBTENIR	TOTAL DES FINANCEMENTS	PART DES FINANCEMENTS
<b>1</b>				
TOTAL PROJET TRAVAUX DE RENOVATION ACQUISITIONS FONCIERES			134 074 5 858	
<b>TOTAL PROJET</b>			<b>139 932</b>	<b>100%</b>
<b>2</b>				
TERRAINS SUBVENTION FONDATION	5 858	7 625	5 858 7 625	
CONTRAT DE COMMODAT ASSOCIATION-FONDATION Part utilisée au 31/12/2003	5 622		5 622	
<b>CCONTRIBUTION FONDATION</b>	<b>11 480</b>	<b>7 625</b>	<b>19 105</b>	<b>14%</b>
<b>3</b>				
CONTRAT DE COMMODAT ASSOCIATION-FONDATION Part restant à utiliser (fonds de roulement Investissements) EMPRUNT SOCIETE GENERALE (utilisé et remboursé par l'Hôpital)	13 791 15 245		13 791 15 245	
<b>CONTRIBUTION HOPITAL FOCH</b>	<b>29 036</b>	<b>0</b>	<b>29 036</b>	<b>21%</b>
<b>4</b>				
SUBVENTION CONSEIL GENERAL FIMHO et PLAN HOPITAL 2007 IFSI AUTRES SUBVENTIONS COLLECTIVITES LOCALES	7 622 3 314	7 625	7 622 3 314 7 625	
<b>COLLECTIVITES LOCALES, AUTRES SUBVENTIONS</b>	<b>10 936</b>	<b>7 625</b>	<b>18 561</b>	<b>13%</b>
<b>5</b>				
PLATEAU MEDICO-TECHNIQUE/URGENCES/MATERNITE *** CONTRIBUTION ARH-IF PLAN HOPITAL 2007		73 230 73 230	73 230 73 230	
<b>FINANCEMENT TOTAL</b>	<b>51 452</b>	<b>88 480</b>	<b>139 932</b>	<b>100%</b>

\*\*\* par dotation annuelle de 5.7m€ /an reconductible sur 20 ans



**ANNEXE 5.4 :**  
**NOTE RELATIVE AUX FINANCEMENTS DU**  
**PROJET IMMOBILIER, DIRECTEUR ADJOINT DE**  
**L'HOPITAL FOCH, 4 NOVEMBRE 2011**

**CETTE NOTE RETRACE LES FINANCEMENTS APPORTES PAR LE**  
**CONSEIL GENERAL. ELLE FAIT ETAT DES « APPORTS DE LA**  
**FONDATION MARECHAL FOCH »**



## **I - Participation du Département à l'Association « hôpital Foch »**

Sur proposition de son Président, Monsieur Charles Pasqua, le Conseil Général des Hauts de Seine, dans sa délibération du **15 décembre 1994**, a adhéré en qualité de membre fondateur à l'« Association hôpital Foch ».

A cet effet, et conformément à l'article 2 des statuts de l'association, deux membres de l'Assemblée départementale, Madame de Rose et Monsieur Dupuy, ont été désignés pour représenter le Conseil Général au sein du Conseil d'administration de l'hôpital.

Comme l'a rappelé le Président du Conseil Général dans la note de présentation du projet,

**« La participation du département à l'Association hôpital Foch n'entraîne pas pour lui d'engagement financier particulier, puisque l'hôpital dispose d'un budget spécifique régi par les textes en vigueur en matière hospitalière et approuvé par les autorités compétentes dans le cadre de la participation au service public hospitalier ».**

**« Cependant le Conseil Général aura toujours la possibilité, comme il l'a fait en d'autres circonstances, d'apporter éventuellement son soutien financier à des opérations d'investissement qu'il jugerait particulièrement utiles à la vie de l'établissement ».**

### **A - Première phase des travaux : rénovation des ailes nord (1999-2003)**

#### **1. Subvention d'investissement du Conseil général 1999 : 7,622 M€**

Par délibération en date du 24 juin 1999, le Conseil Général a attribué à l'hôpital Foch une subvention d'investissement de 7,622 M€ (50 millions de francs) pour le programme de rénovation et de mise en sécurité de l'établissement. Cette subvention a fait l'objet d'une convention en date du 8 décembre 1999, entre le Conseil Général et l'Association hôpital Foch.

Cette première subvention du Conseil Général a été versée en totalité à l'hôpital au terme de la première phase des travaux.

Le financement de cette première phase s'est effectué à l'aide de la subvention du Conseil Général et d'un emprunt de 15,245 M€ souscrit par l'hôpital et remboursé sur 15 ans (durée d'amortissement des travaux).

#### **2. Garantie d'emprunt du département 1999 : 15,245 M€**

Par délibération en date du 21 février 2000, le Conseil Général a accordé à l'hôpital Foch une garantie d'emprunt d'un montant global de 15,245 M€ (100 millions de francs) afin de financer le programme de rénovation et de mise en sécurité de l'hôpital (première phase des travaux).

Cette décision a fait l'objet d'une convention en date du 25 avril 2000, qui a permis à l'hôpital de lever, auprès de la Société Générale, un emprunt de 15,245 M€ sur 15 ans, au taux fixe de 5,30%. Le taux de cet emprunt a été renégocié en juillet 2004 à 4%, en taux fixe. Le capital restant dû au 30 novembre 2011 s'élève à 3,247 M€ et la dernière échéance est fixée en août 2014. A aucun moment jusqu'à ce jour, le Conseil Général n'a été appelé au titre de la garantie.

### **B – Deuxième phase des travaux : construction de l'extension (2007-2011)**

Cette opération a consisté à construire un nouveau bâtiment de 25000 M<sup>2</sup> pour accueillir les urgences, le plateau technique et la maternité.

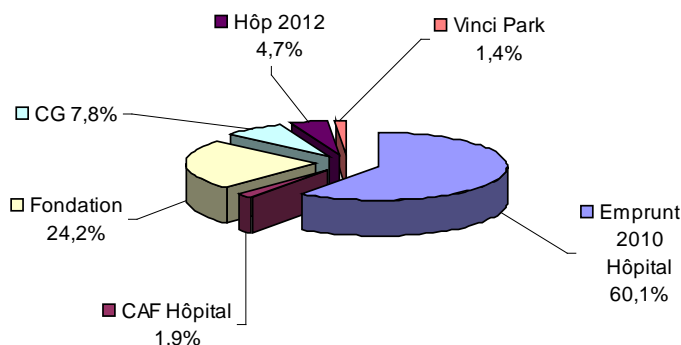
L'opération a été montée grâce à un bail à construction consenti par la Fondation à Dexia CLF, maître d'ouvrage de l'opération, et par un contrat de crédit-bail immobilier consenti par Dexia à l'association hôpital Foch. Ce crédit-bail court sur 15 ans à compter de février 2011. Les annuités de crédit-bail

versées à Dexia par l'association sont prises en charge en totalité par l'Etat. Au terme du bail à construction, ce bâtiment rejoindra le patrimoine de la Fondation pour une valeur de 1€

Le bâtiment d'un coût total de 75, 348 M€ a été livré à l'association en juin 2010, avec une année de retard. Il a été mis en service au 2<sup>nd</sup> trimestre 2011.

### **C – Troisième phase des travaux : liaisons avec l'extension et rénovation des autres bâtiments (2009-2015)**

Cette phase est évaluée à un coût total de 128,1 M€ de 2009 à 2015. Le financement se répartit de la manière suivante :



#### **1. Subvention d'investissement du Conseil général : 10,000 M€**

Par délibération en date du 24 mars 2006, le Conseil Général a alloué à l'hôpital Foch une subvention d'investissement de 10 M€.

Cette subvention a fait l'objet d'une convention en date du 11 septembre 2006, définissant les modalités d'affectation et de versement des fonds. Sur présentation de situations de travaux, des versements ont été effectués par le Département en 2009 et 2010, pour un total de 5, 568 M€

Les difficultés rencontrées par l'hôpital pour réaliser ces travaux dans les délais prévus ont amené les deux parties à établir un avenant à la précédente convention, prévoyant un nouveau calendrier de versement des fonds. **Ces difficultés se sont accentuées en 2010, avec la confirmation d'une année de retard dans la livraison de l'extension, décalant d'autant la rénovation des bâtiments existant. En novembre 2011, l'hôpital n'est pas donc pas en mesure de produire un montant de réalisation de travaux susceptible de libérer la totalité de la tranche 2011 de la subvention, et un décalage sur 2012 et 2013 doit être envisagé.**

#### **3. Garantie d'emprunt du département : 77,000 M€**

En juin 2010, le Conseil Général a accordé à l'hôpital Foch une garantie d'emprunt d'un montant global de 77 M€ afin de financer la suite du programme de rénovation et de mise en sécurité de l'hôpital.

Cette décision a fait l'objet, en juin 2010, d'une convention qui a permis à l'hôpital de lever, en juillet 2010, auprès de la Société Générale, un emprunt de 77 M€ sur 20 ans au taux fixe de 3,64%.

## **II - Apports de la Fondation Maréchal Foch**

### **1. Subventions : 30,977 M€**

L'engagement actuel de la Fondation (janvier 2010) porte sur un total de 30,977 M€ destinée au financement des investissements et notamment au programme de rénovation immobilière restant à réaliser au 31 décembre 2008.

**Un premier acompte de 5 M€ a été versé à l'Association en janvier 2009**, lors du lancement effectif des travaux. Pour donner à l'hôpital une meilleure visibilité sur ses investissements immobiliers, **il convient désormais de planifier avec la Fondation les versements, par tranches, du solde de cette aide financière (soit 25,977 M€) provenant principalement de l'indemnité versée par la SNCF** en compensation du non respect de ses obligations contractuelles au cours de son mandat de gestion, de 1949 à 1995.

### **2. Comodat**

En application de la convention générale et du contrat de comodat liant la Fondation Maréchal Foch à l'Association, celle-ci a pour obligation de provisionner chaque année dans ses comptes un montant de 2,8 M€ révisable annuellement (indice du coût de la construction). Cette somme doit être affectée, en garantie, à tous les investissements nécessaires au maintien à niveau de l'hôpital, de telle sorte qu'ils puissent être restitués à la Fondation au terme du comodat en parfait état d'entretien des bâtiments et de maintenance des matériels ». En contrepartie, la Fondation a renoncé à toute forme de loyer ou de redevance d'occupation des locaux.

L'obligation faite à l'hôpital de doter cette provision a couru de 1996 à 2008 inclus. Elle a été provisoirement levée par le Conseil d'administration de la Fondation, compte tenu des aides de l'Etat obtenus par l'hôpital pour la construction de l'extension, laquelle réintègrera le patrimoine de la Fondation au terme du bail à construction conclu avec Dexia.

**Au 31 décembre 2009, et suite aux investissements effectués par l'hôpital de 1996 à 2009, la provision non encore utilisée totalisait 12,134 M€. Cette somme a été utilisée en 2010 et 2011 pour financer les équipements du nouveau bâtiment**

## **III - Apports de l'Etat : 1,525 M€ + 86,992 M€ + 6,000 M€ + 39,000 M€ (total : 133,5 M€)**

Une première aide de l'Etat est intervenue en 2000-2001 au titre du FIMHO, pour la rénovation des ailes nord du bâtiment principal (1,525 M€)

Ensuite, la contribution de l'Etat à la rénovation de l'hôpital a essentiellement porté sur le financement total du nouveau bâtiment (extension sud-est) qui accueille aujourd'hui les urgences, le plateau technique et la nouvelle maternité. Ce financement, octroyé dans le cadre du plan « hôpital 2007 », porte sur un montant de travaux de 86,992 M€ TTC (nouveau bâtiment et liaisons horizontales avec l'existant).

Conformément aux accords signés avec l'ARHIF, ces travaux sont financés en totalité par une enveloppe annuelle de 6,350 M€ versée par l'Etat pendant 20 ans (soit l'équivalent de 86,992 M€ valeur 2010)

Enfin, pour financer la rénovation des bâtiments et infrastructures existantes, et en complément des apports effectués par les membres fondateurs (Fondation et Conseil Général), l'Etat apporte, sur le plan « hôpital 2012 » une enveloppe de 6 M€ Vient s'y ajouter une enveloppe annuelle de 2,800 M€ reconductible pendant 20 ans à compter de 2010, pour permettre à l'hôpital de rembourser son emprunt (soit l'équivalent de 39 M€ valeur 2010). L'attribution de cette enveloppe reste subordonnée à l'atteinte, par l'hôpital Foch, des cibles de retour à l'équilibre d'exploitation en 2012, telles que décrites à l'avenant de janvier 2010 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.





**ANNEXE 5.5 :**  
**LE CREDIT-BAIL ASSOCIATION HOPITAL FOCH -**  
**DEXIA : ECHEANCIER DES PAIEMENTS**



**ECHEANCIER LOYER FINANCIER DEXIA Extension  
050705/00 - HOPITAL FOCH**

	Date échéance	Encours après paiement	Capital amorti	Intérêts	Loyer H.T	TTC
Inv	13/07/2010	63 000 000,00				
1	13/07/2010	52 997 000,00	10 003 000,00	-	10 003 000,00	11 963 588,00
2	01/02/2011	50 873 879,09	2 123 120,91	1 660 589,58	3 783 710,49	4 525 317,75
3	01/02/2012	48 395 428,14	2 478 450,95	2 886 474,03	5 364 924,98	6 416 450,28
4	01/02/2013	45 776 931,43	2 618 496,71	2 746 428,27	5 364 924,98	6 416 450,28
5	01/02/2014	43 010 390,44	2 766 540,99	2 598 383,99	5 364 924,98	6 416 450,28
6	01/02/2015	40 087 345,77	2 923 044,67	2 441 880,31	5 364 924,98	6 416 450,28
7	01/02/2016	36 998 850,34	3 088 495,43	2 276 429,55	5 364 924,98	6 416 450,28
8	01/02/2017	33 735 441,11	3 263 409,23	2 101 515,75	5 364 924,98	6 416 450,28
9	01/02/2018	30 287 109,11	3 448 332,00	1 916 592,98	5 364 924,98	6 416 450,28
10	01/02/2019	26 643 267,72	3 643 841,39	1 721 083,59	5 364 924,98	6 416 450,28
11	01/02/2020	22 792 719,08	3 850 548,64	1 514 376,34	5 364 924,98	6 416 450,28
12	01/02/2021	18 723 618,59	4 069 100,49	1 295 824,49	5 364 924,98	6 416 450,28
13	01/02/2022	14 423 437,26	4 300 181,33	1 064 743,65	5 364 924,98	6 416 450,28
14	01/02/2023	9 878 921,94	4 544 515,32	820 409,66	5 364 924,98	6 416 450,28
15	01/02/2024	5 076 053,17	4 802 868,77	562 056,21	5 364 924,98	6 416 450,28
16	01/02/2025	1,00	5 076 052,17	288 872,81	5 364 924,98	6 416 450,28
17	01/02/2026	1,00		1,00	1,00	1,20
18	01/02/2027	1,00		1,00	1,00	1,20
19	01/02/2028	1,00		1,00	1,00	1,20
20	01/02/2029	1,00		1,00	1,00	1,20
21	01/02/2030	1,00		1,00	1,00	1,20
22	01/02/2031	1,00		1,00	1,00	1,20
23	01/02/2032	1,00		1,00	1,00	1,20
24	01/02/2033	1,00		1,00	1,00	1,20
25	01/02/2034	1,00		1,00	1,00	1,20
26	01/02/2035	1,00		1,00	1,00	1,20
27	03/07/2035	1,00		1,00	1,00	1,20
Vr	04/07/2035	-	1,00	-	1,00	1,20

62 999 999,00	25 895 672,21	88 895 660,21	106 319 209,61
---------------	---------------	---------------	----------------

TTC

75 347 998,80	30 971 223,96	106 319 209,61	
---------------	---------------	----------------	--

Montant du crédit HT

42 449 000	taux fixe	5,96%	15 ans	févr-11	
10 548 000	taux fixe	4,54%	15 ans	févr-11	
<b>52 997 000</b>	Sous-total : crédit				
10 003 000	Préloyer majoré			juil-10	
<b>63 000 000</b>	Total opération				



**ANNEXE 5.6 :**  
**LES CONTRIBUTIONS DE LA FONDATION SELON**  
**SON DIRECTEUR-DELEGUE : ECHANGE DE**  
**MAILS AVEC LA MISSION, SEPTEMBRE 2013**



**De :** jp.lesne@

**Envoyé :** lundi 23 septembre 2013 17:41

**À :** BUGUET, Béatrice

**Cc :** philippe.debrosse@; g.dominjon@; Buhl; guillaume.dhauteville@; DE LADONCHAMPS Jean

**Objet :** Contribution de la fondation au plan de financement de la rénovation de l'hôpital

Madame l'Inspectrice générale,

En réponse à votre mail du 19 septembre sur les contributions de la Fondation au plan de financement de la rénovation de l'hôpital, nous vous apportons les précisions suivantes:

-subvention de la Fondation de 7.625M€ la Fondation s'est acquittée de son engagement en décembre 2012 (voir ci-joint page 8 du grand livre des comptes 2012 et page 5 des comptes annuels 2012).

-subvention de 5.6 M€ au titre du "commodat": cette subvention correspond à 2 années de subventions d'un montant de 2.8 M€ que l'hôpital affecte tous les ans sur un compte de liaison (cf article 4 de la convention générale de 1995) en compensation de l'absence de versement de loyer à la Fondation.

-5.8 M€ au titre des terrains: ce montant correspond aux terrains acquis par la Fondation entre 1995 et 2004 pour permettre la construction de l'extension pour un montant de 3.6 M€ ( voir tableau ci-joint: Acquisition de propriétés par la Fondation) ainsi que des projets d'acquisition de l'époque de 3 propriétés pour un montant de 2.2M€. Ces projets ne se sont pas réalisés en raison des exigences disproportionnées des propriétaires par rapport aux estimations qui avaient été faites. La Fondation, en bonne gestion, a préféré ne pas donner suite à ces demandes.

A la suite du paiement de l'indemnité transactionnel de la SNCF perçue en 2008, le PREF approuvé en 2010 et les PGFP de 2011 et de 2012 ont remplacé le plan de financement de la rénovation de 2004. La contribution de la Fondation est ainsi passée à 31M€ (indemnité SNCF nette 23,352 M€ plus subvention de 7.625 M€)

Espérant avoir répondu à votre demande d'information.  
Bien cordialement.

Jean-Pierre Lesne

De : <Beatrice.BUGUET@>  
A : <g.dominjon@>, <jp.lesne@>  
Cc : <philippe.debrosse@>  
Date : 19/09/2013 12:58  
Objet : Contribution de la fondation au plan de financement de la rénovation de l'hôpital

---

Bonjour,

L'annexe 1 au protocole de 2004 Hôpital-ARH portant plan de financement, comporte au titre d'une « contribution de la fondation » trois postes dont 5,8 M€ au titre de « terrains », 7,6 M€ au titre « d'une subvention fondation » et 5.6 M€ au titre du « commodat » (« part utilisée au 31/12/2003 »).

Merci de nous apporter toutes précisions utiles (fondements, dates correspondantes de versement, etc) explicitant ces apports chiffrés au total à 19,1 M€ et notamment d'indiquer le mode de calcul du montant de 5,8 M€.

Pour la mission,

Béatrice Buguet



**ANNEXE 5.7 :**  
**COURRIER DE M. PHILIPPE COTTARD,**  
**DIRECTEUR GENERAL DE L'HOPITAL FOCH, ET**  
**DE M. JEAN-YVES RIOU, SECRETAIRE GENERAL**  
**DE L'HOPITAL FOCH, A M. FRANÇOIS**  
**PINARDON, CHARGE DE MISSION A L'ARH-IF,**  
**13 OCTOBRE 2006**



Monsieur François Pinardon  
Chargé de Mission  
Agence régionale de l'hospitalisation  
d'Ile de France  
21-23 rue des Ardennes  
75019 PARIS

Suresnes, le 13 octobre 2006

**Objet : Réunion du 20 septembre 2006 : travaux d'extension de l'hôpital Foch, nouveau bâtiment hospitalier**

Cher Monsieur,

Permettez-moi tout d'abord de vous remercier pour l'organisation de la réunion du 20 septembre 2006, qui a permis à l'Agence Régionale d'Ile de France et à la Direction de l'hôpital Foch de faire un point précis sur l'avancement du projet de rénovation et d'extension de l'hôpital, et sur son financement.

Comme vous le savez, ce projet a été décidé en 1997-1998 par le Conseil d'Administration de la nouvelle association gestionnaire de l'hôpital Foch, devant la déplorable situation de vétusté et de non-conformités laissée par la SNCF à l'issue de son mandat de gestion, tant sur le plan des infrastructures et de l'hôtellerie que sur la sécurité des personnes et des biens.

Avec d'importantes contributions de la Fondation Maréchal Foch et du Conseil Général des Hauts de Seine, une première tranche de travaux a alors été lancée, portant sur les mises en conformité urgentes (étanchéité des terrasses, escaliers de secours, groupes électrogènes) et sur la rénovation des 7 étages du bâtiment principal et de l'accueil.

Cette première étape s'est achevée en 2003 et, grâce aux nouvelles acquisitions foncières réalisées par la Fondation Maréchal Foch, l'hôpital a alors proposé d'ériger, sur le périmètre foncier ainsi agrandi, un nouveau bâtiment hospitalier regroupant l'ensemble du plateau technique, les urgences et la maternité. Cette phase d'étude a mobilisé l'ensemble des équipes entre 2004 et 2006 et, hormis quelques chantiers spécifiques (notamment celui de la nouvelle stérilisation), la rénovation des infrastructures existantes a été provisoirement interrompue.

Désormais, comme nous vous l'avons indiqué au cours de notre réunion, la reprise de l'ensemble du projet de rénovation distingue deux grandes phases :

1. La rénovation des structures existantes

Cette phase devrait redémarrer en 2007 par la rénovation des ailes ouest du bâtiment principal, par le réaménagement complet d'un autre bâtiment hospitalier situé à proximité du futur plateau technique (de manière à permettre les opérations « tiroirs »), et par le regroupement des laboratoires. Elle se poursuivra par la rénovation des ailes Sud (6 niveaux), et la construction du 3<sup>ème</sup> et dernier escalier de secours exigé par la Commission départementale de sécurité. L'ensemble de ces opérations devrait être achevé en 2010.

Le financement de cette phase de travaux restante (coût actualisé au 30/09/2006 : 41,200 ME), est constitué, à hauteur de 15,300 ME, par les provisions constituées par l'hôpital dans le cadre du commodat. Le complément est assuré par une subvention de la Fondation Maréchal Foch (7,625 ME) et par une nouvelle subvention de 10 ME accordée par le Conseil Général, le solde (8,275 ME) devant initialement être assuré par l'hôpital lui-même, grâce à la capacité d'autofinancement dégagée par l'exploitation. Cependant, compte tenu de sa situation gravement déficitaire, il lui sera impossible, sauf remise à niveau rapide du budget, d'assurer cette part de financement.

2. L'extension : le nouveau bâtiment et les liaisons avec l'existant

Cette phase a fait l'objet d'une contractualisation avec l'ARH dans le cadre du plan « Hôpital 2007 ». Elle consiste à lancer avant la fin de l'année 2006 la construction du nouveau bâtiment abritant le plateau technique, les urgences et la maternité, ainsi que les liaisons avec les structures existantes.

Le coût initial de cette phase a été estimé, fin 2003, à 79,230 ME toutes dépenses confondues. Sur cette base, un financement a été accordé par l'ARH sur l'enveloppe « hôpital 2007 » et un contrat de crédit-bail immobilier a été conclu entre DEXIA CLF et l'Association hôpital Foch, chacun des loyers annuels prévisionnels étant équivalent aux dotations annuelles « hôpital 2007 ».

Comme nous vous l'avons indiqué, le résultat des appels d'offres réalisés en 2006 n'a pas permis d'ajuster les propositions des entreprises au coût d'objectif initial. Cette situation résulte à la fois de la progression significative de l'indice du coût de la construction, de l'important plan de charge des grandes entreprises de BTP, et du caractère particulier du chantier (forte pente de terrain).

Par conséquent, nous vous avons fait part de notre difficulté à respecter le budget initialement prévu. Après avoir pris connaissance de tous ces éléments nouveaux, vous nous avez demandé de signer rapidement, aux meilleurs prix possibles issus des ultimes négociations, l'ensemble des marchés de manière à faire impérativement démarrer les travaux de cette phase avant la fin de cette année.

Nous avons donc suivi vos recommandations et conclu le 12 octobre 2006 avec BATEG (groupe Vinci) et les entreprises associées un protocole d'intention de commande valant engagement, dans l'attente de la signature définitive des documents contractuels. Ce protocole a été conclu sur la base de prix fermes et non révisables.

Au terme de cette démarche, et pour cette seconde phase, le surcoût restant à financer s'élève à 5,3 ME, auxquels il faut ajouter 2,5 ME de frais financiers prélevés par DEXIA et consécutifs aux 12 mois de retard de livraison (celle-ci, initialement prévue en juillet 2008, n'interviendra qu'en juin 2009). A votre demande, nous avons sollicité DEXIA pour de nouvelles propositions financières, intégrant ces surcoûts : celles-ci devraient nous parvenir fin octobre 2006.

Nous devons donc aujourd'hui sécuriser l'ensemble du financement de cette phase, et provisionner les crédits nécessaires au financement des surcoûts. C'est pourquoi, au cours de cette réunion, nous avons sollicité une majoration de la dotation annuelle « hôpital 2007 » (actuellement de 5,7ME/an), de manière à assurer le paiement de la totalité des coûts de l'opération. Nous pensons que cette solution est la plus adaptée au montage juridique et financier du projet.

Nous avons cependant noté que, si des contraintes d'enveloppes ne permettaient pas cette opération, nous pourrions bénéficier sur la fin 2006 d'une dotation exceptionnelle (hors enveloppes spécifiques PSPH et CREF) équivalente aux surcoûts, afin de boucler dès aujourd'hui le financement de cette phase du projet. Ceci pourrait conduire à différer sur 2007 le financement du solde du PSE, initialement envisagé sur 2006.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé du calendrier de mise en œuvre des travaux et des propositions financières qui pourraient nous être faites par DEXIA. Nous nous tenons à votre entière disposition pour en parler et étudier ensemble toutes les solutions de nature à garantir la sécurité financière de l'ensemble du projet.

Dans cette attente, nous vous prions de croire à l'assurance de notre vive considération.

Le Directeur Général,

Le Secrétaire Général,

Philippe Cottard

Jean-Yves Riou

Pièces jointes : Tableau montant définitif des marchés  
Lettre BATEG du 12 octobre 2006  
Tableau actualisé du projet de rénovation (13/10/2006)

Copie : Monsieur Didier Marty, DDASS des Hauts de Seine.



**ANNEXE 5.8 :**  
**COURRIER DE M. PHILIPPE COTTARD,**  
**DIRECTEUR GENERAL DE L'HOPITAL FOCH, ET**  
**DE M. JEAN-YVES RIOU, SECRETAIRE GENERAL**  
**DE L'HOPITAL FOCH, AU DIRECTEUR DE L'ARH-**  
**IF, 13 FEVRIER 2009, AUX TERMES DUQUEL LA**  
**FONDATION FOCH AURAIT APPORTE**  
**« D'IMPORTANTES FINANCEMENTS » A LA**  
**PREMIERE TRANCHE DE TRAVAUX TERMINEE**  
**EN 2003**





Monsieur le Directeur  
Agence régionale de l'hospitalisation  
d'Ile de France  
21-23 rue des Ardennes  
75019 PARIS

Suresnes, le 13 février 2009

**Objet : Extension de l'hôpital Foch, nouveau bâtiment hospitalier : complément de financement**

*A l'attention de Monsieur François Pinardon*

Cher Monsieur,

Pour faire suite à nos précédentes discussions et à notre réunion du 13 janvier 2009, nous nous permettons de revenir vers vous concernant le complément de financement du nouveau bâtiment, pour lequel une première enveloppe de crédits reconductibles de 5,700 ME/an nous avait été accordée le 25 mars 2004.

Compte tenu de la proximité de la date de livraison de ce nouveau bâtiment (février 2010), nous devons contractualiser au plus tôt, avec Dexia CLF, le complément d'emprunt nécessaire au financement complet de l'opération.

Pour cela, un crédit complémentaire de 11,800 ME à 5% sur 15 ans nous est aujourd'hui proposé par Dexia CLF.. Compte tenu de celui déjà levé en 2005, cette proposition porterait notre remboursement annuel (amortissement et frais financiers) à 6,350 ME.

Nous vous demandons donc de bien vouloir très rapidement nous confirmer, comme convenu le 13 janvier dernier, le complément de financement de 0,650 ME/an (à compter de 2010) qui, s'ajoutant aux 5,700 ME déjà en place, permettront de boucler définitivement le financement de cette opération.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé du calendrier de mise en place de ce dispositif, ainsi que de l'avancement de ce projet.

Dans cette attente, nous vous prions de croire à l'assurance de notre vive considération.

Le Directeur Général,

Philippe Cottard

Le Secrétaire Général,

Jean-Yves Riou

Pièces jointes : Tableau montant définitif des marchés  
Lettre BATEG du 12 octobre 2006  
Tableau actualisé du projet de rénovation (13/10/2006)

Copie : Monsieur Didier Marty, DDASS des Hauts de Seine.



**ANNEXE 5.9 :**  
**COURRIER DE M. JACQUES METAIS, DIRECTEUR**  
**GENERAL DE L'ARH-IF, A M. PHILIPPE RITTER,**  
**PRESIDENT DE L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH,**  
**27 NOVEMBRE 2009**



*République Française***ARHIF****AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE****LE DIRECTEUR**

**Affaire suivie par :**  
François PINARDON  
Chargé de mission  
01 40 05 22 31

Monsieur Philippe RITTER  
Hôpital FOCH  
40 rue Worth BP 36  
92151 SURESNES CEDEX

Paris, le 27 novembre 2009

Monsieur le Président,

A la suite de notre rencontre du 6 novembre dernier, les dernières négociations entre l'ARHIF et l'Hôpital Foch ont permis de finaliser le cadre de l'accompagnement financier de l'Agence au retour à l'équilibre de l'établissement et à la mise en œuvre de son programme d'investissement.

J'ai le plaisir de vous confirmer par la présente les modalités de cet accompagnement :

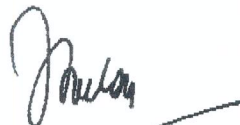
1. Crédits non reconductibles sur la période de retour à l'équilibre : 22,5 M € de 2009 à 2012 selon l'échéancier suivant : 10 M€ en 2009 ; 6,5 M€ en 2010 ; 3 M€ en 2011 et 2012
2. Crédits reconductibles sur 20 ans : 2,8 M € /an de 2010 à 2029 inclus
3. Financement de la mission Cap Gemini : 1 M€ (crédits non reconductibles 2009).

L'importance de cet accompagnement financier traduit la volonté de l'ARHIF d'apporter à l'Hôpital Foch le soutien nécessaire à la poursuite de son effort d'investissement, au maintien de sa trésorerie et à la pérennité de ses activités.

A ce stade, l'annexe financière du CPOM de votre établissement peut être conclue à très brève échéance. Dès que celle-ci aura été approuvée par le Conseil d'administration que vous présidez, elle sera soumise à la Commission exécutive de l'Agence, lors de sa séance du 18 décembre prochain, ou en janvier 2010.

Ayant par ailleurs été informé de votre désistement des contentieux tarifaires en cours contre l'ARHIF, j'apprécie que cette démarche vienne conforter le rétablissement de relations sereines et confiantes entre l'Hôpital Foch et sa tutelle régionale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jacques MÉTAIS



**ANNEXE 5.10 :**  
**COURRIER DE M. PHILIPPE RITTER,**  
**PRESIDENT DE L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH,**  
**A M. GEORGES DOMINJON, PRESIDENT DE LA**  
**FONDATION MARECHAL FOCH, 22 AVRIL 2011**





Monsieur Georges DOMINJON  
Président  
Fondation Maréchal Foch  
40, rue Worth  
92150 - SURESNES

Suresnes, le 22 avril 2011

Objet : votre courrier du 23 décembre 2008. Participation de la Fondation au plan de financement du programme d'investissement de l'hôpital.

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, la direction de l'hôpital Foch a signé avec l'ARHIF, le 21 janvier 2010, un avenant financier au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, engageant chacune des parties sur un plan global de financement pluriannuel (PGFP) qui comporte deux volets, étroitement liés l'un à l'autre :

- le retour progressif à l'équilibre d'exploitation, construit sur les préconisations issues de l'audit mené en 2009 par Capgemini consulting. Cet équilibre d'exploitation doit être atteint fin 2012. Pour accompagner l'hôpital, l'Agence régionale s'est engagée à lui verser, de 2009 à 2012, des aides non reconductibles qui représentent au total 22,5 M€.
- un plan d'investissement sur 5 ans (2009-2014), portant sur un total de 164 M€, financé par :
  - des réserves et provisions constituées par l'hôpital,
  - des subventions des membres fondateurs, dont une contribution de la Fondation pour un total de 30,977 M€ et une subvention accordée par le Département à hauteur de 10 M€ (convention du 11 septembre 2006),
  - des contributions et financements divers,
  - une aide de l'Etat de 6 M€, au titre du plan « hôpital 2012 »,
  - un emprunt de 77 M€, au remboursement duquel l'Agence régionale s'est engagée à participer à hauteur de 2,8 M€ par an pendant 20 ans.

Au terme de cette négociation, l'Agence a également accepté de prendre en charge, pour 1 M€, le financement de la mission Capgemini et de compléter, à hauteur de 0,650 M€ par an pendant 20 ans, l'enveloppe annuelle de 5,7 M€ déjà accordée pour le financement de l'extension.

L'ensemble cet accompagnement financier, créant les conditions du retour à l'équilibre de l'exploitation et de mise en œuvre du programme d'investissement, constitue l'engagement contractuel de l'Etat vis-à-vis de l'hôpital Foch, dont vous rappeliez la nécessité et l'urgence dans votre courrier du 23 décembre 2008 au directeur général de l'hôpital, et qui conditionnait les contributions prévues des membres fondateurs de l'Association hôpital Foch.

De son côté, le Département des Hauts de Seine, après avoir attribué à l'hôpital une première subvention de 7,622 M€ en décembre 1999, a confirmé en 2006 son accord pour une nouvelle subvention, d'un montant de 10 M€, pour la rénovation des hébergements. Il a également apporté sa garantie au remboursement de l'emprunt de 77 M€ contracté par l'hôpital en juillet 2010, la garantie sur l'emprunt de 15 M€ souscrit en 1999 continuant à courir jusqu'en 2014.

Ce dispositif étant contractuellement en place, le Conseil d'administration de l'Association a approuvé, le 22 mars 2010, le programme d'investissement de l'hôpital et son plan de financement. Celui-ci repose sur l'engagement conjoint de la Fondation, du Département et de l'ARS (cf. tableau en annexe) et sur la mobilisation des provisions et réserves constituées par l'hôpital.

L'ensemble de ce dossier a été présenté au Conseil d'administration de la Fondation le 8 juin 2010, et n'a pas suscité d'observation de sa part. Cependant, à ce jour, l'hôpital reste en attente de la confirmation de l'engagement de la Fondation à subventionner ce plan d'investissement à hauteur de 30,977 M€. Le bureau de l'Association, réuni le 14 avril 2011, m'a donc mandaté pour formaliser avec la Fondation une convention portant sur le calendrier et les modalités de versement de cette aide, suivant en cela une démarche analogue à celle qui a conduit aux accords avec l'Agence régionale et le Département, et en lien avec les conventions déjà existantes entre la Fondation et l'hôpital (convention générale<sup>1</sup> et commodat).

A ce stade, les 5 M€ versés en 2009 pourraient donc être considérés comme la première tranche de l'engagement de 7,625 M€ pris par la Fondation vis-à-vis de l'hôpital en 1999<sup>2</sup>, tel qu'il figure notamment dans le protocole conclu avec l'ARH le 25 mars 2004<sup>3</sup> et dont le versement avait été différé dans l'attente des premiers travaux, qui sont aujourd'hui réalisés<sup>4</sup>.

Je vous remercie de la réponse de la Fondation qui permettra de donner à l'hôpital la visibilité indispensable sur le financement de ses projets et à la Fondation l'assurance du bon usage des subventions allouées. Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*et amicaux.*



Philippe RITTER

Copie : membres du bureau du Conseil d'administration de l'Association..

<sup>1</sup> Convention générale, articles 4 et 6

<sup>2</sup> Inscrits au protocole d'accord du 9 novembre 1999

<sup>3</sup> Egalement inscrits au dossier hôpital 2012 du 23 novembre 2007

<sup>4</sup> En 2009 et 2010, le montant des investissements comptabilisés et mis en service représente 32 M€, parmi lesquels les travaux relatifs à l'immobilier (hors extension, complément de programme et liaisons) ont totalisé 14,6 M€.

**ANNEXE 5.11 :**  
**NOTE RELATIVE A LA SITUATION FINANCIERE**  
**DE L'HOPITAL FOCH AU REGARD DU**  
**FINANCEMENT DE SES PROJETS IMMOBILIERS,**  
**JEAN-LOUIS BÜHL ET PHILIPPE LEYSSENE,**  
**1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2012**



**NOTE**

**relative**  
**à la situation financière de l'hôpital FOCH**  
**au regard du financement de ses projets immobiliers**

-----

**Synthèse**

Cette note a pour objet de répondre à deux questions :

- sans nouvelle aide extérieure, de quels moyens l'hôpital dispose-t-il pour poursuivre ses investissements et dans quelle mesure doit-il faire des économies pour les porter au niveau nécessaire ?
- les modalités de suivi comptable et financier et de suivi physico-financier des investissements est-il suffisamment précis et rigoureux pour que les décisions soient prises en toute connaissance de cause ?

Des informations recueillies, il est possible de dresser les constats suivants :

1. Le montant de la ressource disponible pour financer les travaux de rénovation tel qu'exposés à la mission n'est pas de 163 M€ comme envisagé dans les tableaux présentés en février 2012 mais dans une fourchette comprise entre 103 et 109 M€;
2. Il y a une interpénétration entre les financements obtenus et les programmes immobiliers de la phase de construction du bâtiment M et celle des programmes de rénovation en cours ou à venir qui nécessite une clarification ;
3. L'écart entre l'estimation initiale et le résultat obtenu semble, sur la période considérée, être affecté au fonctionnement courant de l'hôpital sans que pour autant celui-ci soit en mesure de dégager une capacité d'autofinancement avant 2016 ;
4. L'Etat accompagne l'hôpital dans le financement de ses investissements jusqu'en 2029 pour un montant cumulé de 205,5 M€;
5. Entre 2010 et 2013, l'Etat aura versé 59,1 M€ à l'hôpital soit, en quatre ans, près de 29% de son aide cumulée donnant actuellement à l'établissement une aisance financière de circonstance sur laquelle il doit être vigilant d'autant que sa capacité d'autofinancement reste nulle ou marginale ;
6. L'hôpital ne dispose d'aucuns documents de synthèse ni de tableaux de bord lui permettant d'assurer un suivi physique et financier global de ses programmes immobiliers ni d'anticiper ses besoins de financements et d'optimiser les ressources dont il dispose. Son action s'inscrit plus dans une logique de suivi et de constat comptable que de gestion prévisionnelle des ressources et de leur emploi ;

**7.** Au-delà de la réflexion sur les ressources financières et leur utilisation pour financer les programmes immobiliers, il est indispensable de s'interroger sur les raisons pour lesquelles l'hôpital peine à dégager une CAF lui permettant d'accompagner son programme d'investissement et d'orienter ce dernier pour dégager sans délai une activité supplémentaire génératrice de ressources complémentaires.

**8.** L'hôpital n'a pas réalisé d'études sur le coût de fonctionnement et d'entretien de ses projets immobiliers et leur impact sur son compte d'exploitation et son équilibre pour les années à venir.

Ces constats sont confirmés les conclusions provisoires de la note du 5 juin 2012.

Les auteurs de ce document ont conduit leur réflexion à partir des éléments d'information fournis aux conseils d'administration ou ceux qui ont été obtenus de la direction financière, sur leur demande. Ils n'ont pu interroger tous les acteurs et notamment les autorités qui ont contribué au financement des investissements de l'Hôpital au cours des dernières années.

Dans ces conditions, ils ne demandent qu'à confronter leur analyse avec d'autres points de vue éventuels, notamment, si des faits leur avaient échappé. Ils sont également disposés à recevoir des informations complémentaires qui seraient susceptibles de conduire à nuancer leur appréciation.

En l'état, le constat effectué à partir de l'exploitation des données disponibles révèle une situation plus préoccupante qu'elle n'apparaissait au premier abord, s'agissant des moyens dont dispose l'hôpital pour poursuivre sa rénovation et une insuffisante rigueur dans la programmation et le suivi de leur utilisation.

## **Introduction**

Pour garantir à ses patients un confort matériel et psychologique accru, l'hôpital Foch a décidé d'anticiper sur ses développements futurs et s'est engagé, depuis plusieurs années, dans une vaste opération de modernisation qui s'articule autour de deux grands projets complémentaires :

- l'extension au moyen de la construction d'un nouveau bâtiment M aujourd'hui achevée ;
- la rénovation des bâtiments actuels sur la base d'un programme d'investissements s'étalant à titre principal jusqu'en 2015 inclus.

Ces travaux se rajoutent à ceux déjà lancés depuis 1999 de remise aux normes de sécurité et d'adaptation aux besoins liés à l'activité de l'hôpital. Ces travaux d'un montant de 75,31 M€<sup>1</sup> ont fait l'objet d'un plan de financement particulier associant l'hôpital pour 60%, le Conseil général 92 (10%), la Fondation Foch (10%) et un emprunt réalisé par l'hôpital lui-même (20%). Selon les premiers éléments recueillis, il semblerait que l'ensemble des travaux programmés aient été réalisés et que tous les financements prévus ont été mobilisés à l'exception de celui de la Fondation Foch qui n'a pas versé sa quote-part. Une clarification de l'exécution totale ou partielle du programme de 1999 fait l'objet d'un examen spécifique.

Enfin signalons que l'Etat accompagne l'hôpital dans la réalisation de son plan de retour à l'équilibre pour une subvention directe étalée sur quatre ans entre 2009 et 2012 d'un montant de 22,50 M€ directement affectés au compte de résultat de l'hôpital.

Au regard des premières données recueillies, la présente note :

- tente une synthèse financière des travaux immobiliers et des sources de financement acquises ou en cours d'acquisition (point 1) ;
- fait le point de l'évolution de ces financements telle que présentée lors des CA de l'hôpital de juin 2011 et juin 2012 (point 2) ;
- présente une analyse des financements de l'Etat pour les travaux d'extension du bâtiment M et les travaux de rénovation (point 3) ;
- dresse un bilan de la CAF malgré les aides directes ou indirectes dont bénéficient les comptes de l'hôpital (point 4)

Il convient de rappeler que la question des relations financières entre la Fondation Foch et l'Association Hôpital Foch fait l'objet d'une note séparée.

---

<sup>1</sup> Soit en 1999 : 493,848 MF dont 50 MF pour le CG, 50 MF pour la Fondation, 100 MF emprunt et le reste, sous diverses formes par l'hôpital lui-même.

## 1 – Synthèse concernant le financement des travaux.

### 11. Généralités.

La première difficulté à laquelle se confronte celui qui cherche à avoir une vue d'ensemble, est celle de l'absence d'un tableau de synthèse récapitulatif d'un côté l'ensemble des ressources acquises pour financer les travaux et d'un autre côté les dépenses afférentes à ces travaux. La première tâche a donc été d'élaborer ce tableau de synthèse afin de répondre à une question simple : compte tenu des modalités d'acquisition des divers financements et des programmes immobiliers envisagés, l'hôpital dispose-t-il des ressources suffisantes pour financer ses projets ?

Pour répondre à cette question, le tableau n°1 ci-après présente une synthèse récapitulative des informations communiquées à ce jour concernant les ressources acquises par l'hôpital et les dépenses connues auxquelles il doit faire face. La complexité des différentes sources de financements, leurs modalités de suivi et d'inscription dans les comptes de résultat de l'hôpital et l'absence de tableaux présentant le coût des travaux envisagés rendent indispensable une telle approche sous peine de se limiter à gérer des procédures et non à piloter un projet.

### 12. Tableau de synthèse

Tableau n°1

Flux financiers relatifs aux plans immobiliers de l'hôpital			
Ressources des plans d'investissement	en €	en €	Dépenses des plans d'investissement
<b><u>Aides de l'Etat</u></b>			<b><u>Travaux réalisés</u></b>
Aides pour extension		106 319 210	au titre de l'extension (crédit bail)
aide ARS 2003	114 000 000		0 au titre de la rénovation
aide ARS 2010	13 000 000		
Aides pour les travaux de rénovation		<u>106 319 210</u>	<u>Total des travaux</u>
aide ARS pour l'emprunt de 77 M€	56 000 000		
Aide ARS complémentaire			<b><u>Remboursement capital emprunt</u></b>
Laboratoires	6 000 000	3 000 000	SOGE 5 ans
		77 000 000	SOGE 20 ans
<u>Total aides de l'Etat</u>	<u>189 000 000</u>	<u>80 000 000</u>	<u>Total remboursement capital</u>
<b><u>Foch : Fondation + Hôpital</u></b>			<b><u>Frais financiers des emprunts</u></b>
Fondation Foch	30 977 000	328 605	SOGE 5 ans
Hôpital Foch provisions Comodat	12 134 189	28 560 337	SOGE 20 ans
Hôpital Foch CAF	0		
<u>Total Foch</u>	<u>43 111 189</u>	28 888 942	<u>Total frais financiers</u>
<b><u>Collectivités</u></b>			
CG 92	10 000 000		
CR IdF	411 000		
<u>Total collectivités</u>	<u>10 411 000</u>		
<b><u>Emprunts Hôpital</u></b>			
SOGE 5 ans	3 000 000		
SOGE 20 ans	77 000 000		
<u>Total emprunts</u>	<u>80 000 000</u>		
<b><u>Autres</u></b>			
Vinci	1 794 000		
Produits des placements Hôpital	4 943 241		
<u>Total autres</u>	<u>6 737 241</u>		
<b><u>Total général</u></b>	<b><u>329 259 430</u></b>	<b><u>215 208 152</u></b>	<b><u>Total Général</u></b>
	114 051 278		



L'objectif de ce tableau est d'apprécier le montant total de la ressource disponible pour financer le programme de rénovation immobilière. Pour ce faire, le montant des travaux à réaliser au titre de ce programme a été mis à zéro afin de dégager un montant disponible. Au regard des informations communiquées à ce jour, le tableau de synthèse ci-dessus laisse apparaître un solde positif de 114 051 278 € pour financer les travaux de rénovation des bâtiments anciens.

Le résultat ainsi calculé appelle les commentaires suivants concernant ce montant disponible qui :

- part du principe que la totalité des produits financés, 4,943 M€, générés par les placements de l'hôpital de 70 M€ acquis au titre de ces financements sont en totalité affectés au financement des travaux ;
- considère que les 27 439 662 € correspondant à l'aide supplémentaire de l'ARS pour aider l'hôpital à rembourser son emprunt de 77 millions sont eux aussi affectés au financement des travaux (hypothèse que retient ce tableau).

Ces deux derniers points ne sont pas spontanément évidemment au regard des modalités d'inscription dans les comptes de ces ressources qui, parce qu'affectées au résultat de l'hôpital, viendront au mieux participer à la constitution d'une CAF. On observera aussi que les produits financiers rappelés dans ce tableau ne sont pas inscrits dans les tableaux qui ont été présentés à cette Commission ou au Conseil d'administration de l'hôpital et qu'en toute logique, si l'on suit l'approche retenue pour le moment par l'hôpital de ne pas les retenir comme source complémentaire pour financer les travaux, il conviendrait de les retrancher du montant total des ressources disponibles. Dès lors, le solde réellement disponible serait de 109 108 037 €

Enfin, il convient de s'interroger sur le devenir de l'aide de 6 M€ prévue par l'ARS pour financer les laboratoires. Cette aide a disparu des tableaux qui ont été présentés lors du CA de l'hôpital le 25 juin 2012 pour être remplacée par l'hypothèse d'un emprunt vraisemblablement d'un montant équivalent (non précisé) mais auquel s'ajouteront des frais financiers. Dès lors en toute rigueur, le montant de la ressource disponible tel que calculé dans le tableau n°1 ci-dessus doit être diminué du même montant pour s'établir désormais à 103 108 037 €

L'attention est aussi appelée sur le fait que ce tableau de synthèse de la page précédente inscrit une CAF de l'Hôpital à zéro compte tenu des incertitudes qui pèsent sur la capacité de l'Hôpital, au regard des charges qui sont les siennes, à dégager des marges permettant d'abonder, jusqu'en 2016, les ressources de financement des programmes immobiliers.

Ce tableau n°1 présente donc une approche prudentielle de la situation et indique donc que la ressource disponible pour financer les travaux de rénovation à venir et les principaux équipements associés se situe dans une fourchette comprise en 103 M€ et 109 M€. Ces chiffres demandent à être confirmés. En tout état de cause, ils ne répondent plus aux besoins exprimés si l'on retient le montant minimum de 128 M€ pour le coût des travaux, dépassements déjà constatés non comptés.

### **13. Commentaires sur l'approche globale.**

En tout état de cause ce qui reste frappant aussi bien au regard des informations transmises dans le cadre de cette étude que des données élaborées par l'Hôpital, c'est que les outils de suivi sont exclusivement des tableaux financiers, d'ailleurs souvent présentés de manière différente avec des contenus variables, sans qu'ils soient rapprochés de la programmation des dépenses au vu d'une planification de travaux. Ces tableaux présentent des ressources acquises ou en cours d'acquisition, exposent des hypothèses de dépenses estimées globalement année par année par la direction financière et dans une seule vision financière. Ces hypothèses apparaissent de fait comme une capacité annuelle à dépense plus que la traduction financière d'un plan de travaux dans le cadre d'un programme immobilier validé.

Le suivi mis en place par l'hôpital et sous réserve qu'il puisse être effectivement global et regrouper l'ensemble des données devrait permettre de suivre correctement le montant des dépenses en cohérence avec les comptes annuels de l'Hôpital mais sans qu'une attention particulière soit portée à la pertinence et la cohérence des travaux immobiliers réalisés ; en grossissant le trait, il semble que l'exécution de la programmation des travaux se fasse dans le cadre d'une approche comptable. En procédant ainsi, l'hôpital identifie chaque année un volume de crédits à dépenser plus qu'il ne finance des travaux programmés.

A suivre ainsi son programme d'investissements, l'Hôpital se met en risque non d'un dérapage financier majeur<sup>2</sup> mais bien d'une réalisation immobilière appréhendée dans une logique comptable et non dans une approche opérationnelle en réponse à un besoin médical. L'absence de projet médical validé par l'ensemble des parties prenantes ne fait qu'aggraver cette situation et il devient indispensable de le faire aboutir.

## **2 – Une évolution à la baisse des financements présentés lors des deux derniers CA.**

**21.** Chaque Conseil d'administration de l'hôpital au mois de juin, après avoir rappelé les différentes sources de financement attendues, dresse un état des lieux des sommes versées pour l'année passée et ajuste les prévisions de versements pour les cinq années à venir. La comparaison des chiffres présentés lors des CA du 11 juin 2011 et du 25 juin 2012 laisse apparaître les écarts suivants :

*Tableau n°2*

Evolution à la baisse des prévisions de ressources			
	CA du 11 juin 2011	CA du 25 juin 2012	Ecart 2011/2012
	<i>en €</i>		
Rappel :	Prévu	Réalisé	
2011	8 525 607	1 162 987	-7 362 620
	Prévu	Prévu	
2012	9 277 000	8 107 000	-1 170 000
2013	7 831 975	6 500 000	-1 331 975
2014	7 000 000	6 000 000	-1 000 000
2015	4 500 000	6 513 000	2 013 000
		<u>Ecart cumulé :</u>	<u>-8 851 595</u>

<sup>2</sup> Sous réserve bien évidemment du bilan présenté dans le tableau n°1.

En l'état actuel des documents transmis, l'hôpital prévoit de combler cette baisse sur la période comme suit :

- un versement de la Fondation de 2,852 M€ en 2016 afin de porter son appui financier à 30,977 M€ comme initialement prévu. En soi, ce décalage dans le temps ne pose pas de difficultés particulières de principe et pourrait être ajusté en fonction des besoins effectifs de financement de l'hôpital ;
- un emprunt supplémentaire de 6 M€ pour compenser la suppression possible de l'aide de l'Etat au titre des laboratoires. La décision n'est pas prise et le coût supplémentaire de cette opération n'est pas connu.

22. Sur l'année 2011, l'attention est appelée sur les écarts suivants entre les ressources programmées et celles effectivement réalisées. A l'occasion du CA du 11 juin 2011, le montant estimé des ressources attendues au cours de l'année 2011 s'élevait à 8 525 607 € se décomposant comme suit :

Fondation Foch :	6 000 000 €
Conseil Général :	1 800 000 €
Conseil régional :	396 707 €
Vinci Park :	328 900 €

L'exécution de l'année 2011 retracée dans le tableau ci-dessous laisse apparaître les écarts suivants entre ce qui était programmé en juin 2011 et ce qui a finalement été réalisé au cours de cette année.

Tableau n°3

	Ecart entre les prévisions et les réalisations pour 2011		
	Prévu	Réalisé	en € Ecart
Fondation Foch	6 000 000	0	-6 000 000
Conseil Général	1 800 000	518 975	-1 281 025
Conseil Régional	396 707	314 707	-82 000
Vinci Park	328 900	328 900	0
Total	8 525 607	1 162 582	-7 363 025

Si les constats établis dans les tableaux 2 et 3 ne sont pas dramatiques, il n'en reste pas moins qu'ils posent la question de la rigueur et de la pertinence de la programmation financière comme de celle des travaux réalisés par l'hôpital, les prévisions ayant été confirmées à la mi-année 2011. La question d'un nouvel emprunt de 6 M€ reste cependant posée et 1,3 M€ sont encore attendus des collectivités.

23. Enfin, il faut souligner l'évolution à la baisse de la ressource susceptible d'être dégagée par l'hôpital au travers de la CAF. Initialement estimée sur la période à 24,880 M€ jusqu'en 2015, elle a été ramenée sur cette même période à zéro avec une prévision de 5,382 M€ pour 2016.

Si cette situation paraît beaucoup plus réaliste que les premières estimations ambitieuses présentées jusqu'en 2011, il n'empêche que cette diminution presque par cinq de la participation de la CAF au financement des travaux soulève trois questions :

- celle des ressources complémentaires à mobiliser pour financer les travaux et équipements qui auraient dû l'être par la CAF si le programme de travaux était maintenu ;
- celle de l'impact sur les comptes de résultat de nombreuses aides diverses de l'Etat qui manifestement ne permettent de dégager une CAF à la hauteur des attentes. C'est donc la question des coûts de l'hôpital qui est aussi posée au travers de ce constat (cf. point 4 plus bas de cette note) tout comme celle des circonstances et de la durabilité;
- celle des économies susceptibles d'être réalisées sur le programme immobilier en cours.

Sauf mauvaise lecture des tableaux aucune explication n'est apportée sur ce dernier point.

#### **24. Premières conclusions**

L'hôpital dispose-t-il des ressources pour financer ses projets ? Si globalement l'on peut considérer que la ressource acquise ou en cours d'acquisition peut être qualifiée de certaine, la principale interrogation reste dans la nature des travaux à réaliser et dans leur coût. Il n'est donc pas certain que l'hôpital ne soit pas dans une impasse budgétaire dont le montant précis reste à affiner.

Pour l'heure, le programme des travaux est à préciser et à cadencer et la question des relations financières avec Fondation, objet d'une note séparée, à clarifier pour sécuriser les engagements de l'hôpital.

\*

### **3 – Un soutien constant de l'Etat aux projets de l'hôpital.**

L'Etat accompagne les projets de l'hôpital dans des conditions avantageuses pour ce dernier aussi bien pour le financement des travaux d'extension avec la création d'un bâtiment M que pour celui des travaux de rénovation immobilière des bâtiments anciens dans le cadre du programme immobilier en cours.

En complément de ces deux accompagnements financiers, l'Etat fournit à l'hôpital des aides directes via l'ARS dans le cadre du plan de retour à l'équilibre financier de l'établissement.

Il apparaît donc qu'actuellement, qu'en sus des relations financières traditionnelles avec un hôpital, l'Etat aide l'hôpital pour un montant global de 189 M€<sup>3</sup> pour les travaux immobiliers et de 22,50 M€ dans le cadre d'un plan d'aide de retour à l'équilibre de trois façons :

- pour le financement de son nouveau bâtiment
- pour les travaux de rénovation des bâtiments anciens
- pour son retour à l'équilibre financier

---

<sup>3</sup> Cf. tableau n°1 de la présente note.

**A/. Le financement du nouveau bâtiment.**

**30.** Hôpital a bénéficié d'une aide de l'Etat (ARS) pour financer l'extension de l'hôpital et la construction d'un nouveau bâtiment. Cette aide, inscrite dans le plan hôpital 2007 pour un total jusqu'en 2029 de 127 M€ se décompose comme suit :

- d'une part, entre 2003 et 2010 un préfinancement de l'ARS entre 2003 et 2010 pour un montant cumulé de 34,510 M€;
- d'autre part, une aide annuelle de l'ARS de 6,350 M€ couvrant la quasi-totalité de l'annuité du loyer versé à Dexia dont le montant s'élève annuel à 6,416 M€ avec une dégressivité à compter de 2023 jusqu'en 2029 pour un montant cumulé de 92,490 M€

L'aide de l'Etat est destinée à contribuer au remboursement du crédit-bail du nouveau bâtiment et de financer la rénovation de deux niveaux de l'aile Est ainsi que la construction des ascenseurs de l'aide sud.

**31.** Le plan de financement mis en place est synthétisé dans le tableau ci-dessous :

*Tableau n°4*

A	B	Années	C				D		E	F
			Montants en € TTC				DEXIA en € : nouveau bâtiment seul		Ecarts	Disponible
			Notifié 2003	Notifié 2010	Total reçu	Reçu cumulé	Annuités H.T	Versements TTC	par an	Cumulé
-6		2003	800 000		800 000	800 000		0	800 000	800 000
-5		2004	2 280 000		2 280 000	3 080 000		0	2 280 000	3 080 000
-4		2005	3 420 000		3 420 000	6 500 000		0	3 420 000	6 500 000
-3		2006	4 560 000		4 560 000	11 060 000		0	4 560 000	11 060 000
-2		2007	5 700 000		5 700 000	16 760 000		0	5 700 000	16 760 000
-1		2008	5 700 000		5 700 000	22 460 000		0	5 700 000	22 460 000
0		2009	5 700 000		5 700 000	28 160 000		0	5 700 000	28 160 000
1		2010	5 700 000	650 000	6 350 000	34 510 000	10 003 000,00	11 963 588	-5 613 588	22 546 412
2	1	2011	5 700 000	650 000	6 350 000	3 783 710,49	4 525 318	1 824 682	1 824 682	
3	2	2012	5 700 000	650 000	6 350 000	5 364 924,98	6 416 450	-66 450	-66 450	
4	3	2013	5 700 000	650 000	6 350 000	5 364 924,98	6 416 450	-66 450	-66 450	
5	4	2014	5 700 000	650 000	6 350 000	5 364 924,98	6 416 450	-66 450	-66 450	
6	5	2015	5 700 000	650 000	6 350 000	5 364 924,98	6 416 450	-66 450	-66 450	
7	6	2016	5 700 000	650 000	6 350 000	5 364 924,98	6 416 450	-66 450	-66 450	
8	7	2017	5 700 000	650 000	6 350 000	5 364 924,98	6 416 450	-66 450	-66 450	
9	8	2018	5 700 000	650 000	6 350 000	5 364 924,98	6 416 450	-66 450	-66 450	
10	9	2019	5 700 000	650 000	6 350 000	5 364 924,98	6 416 450	-66 450	-66 450	
11	10	2020	5 700 000	650 000	6 350 000	5 364 924,98	6 416 450	-66 450	-66 450	
12	11	2021	5 700 000	650 000	6 350 000	5 364 924,98	6 416 450	-66 450	-66 450	
13	12	2022	5 700 000	650 000	6 350 000	5 364 924,98	6 416 450	-66 450	-66 450	
14	13	2023	4 900 000	650 000	5 550 000	5 364 924,98	6 416 450	-866 450	-866 450	
15	14	2024	3 420 000	650 000	4 070 000	5 364 924,98	6 416 450	-2 346 450	-2 346 450	
16	15	2025	2 280 000	650 000	2 930 000	5 364 924,98	6 416 450	-3 486 450	-3 486 450	
17		2026	1 140 000	650 000	1 790 000			1 790 000	1 790 000	
18		2027		650 000	650 000			650 000	650 000	
19		2028		650 000	650 000			650 000	650 000	
20		2029		650 000	650 000			650 000	650 000	
21		2030								
			114 000 000	13 000 000	127 000 000	88 895 660,21	106 319 210	20 680 790	-1 865 622	

**32.** Au 1er janvier 2012, la situation est donc la suivante :

Versements ARS au titre du préfinancement jusqu'en 2010 inclus :	34,510 M€
Versements ARS au titre des annuités du loyer en 2011 :	6,350 M€
Total reçu :	<u>40,860 M€</u>

Pré-loyer majoré payé à Dexia lors de la réception bâtiment en 2010 :	11,963 M€
Annuité versée à Dexia au titre du crédit-bail en 2011 :	4,525 M€
Total décaissé :	<u>16,488 M€</u>

La comparaison entre les versements de l'ARS de 2003 à 2011 inclus et les décaissements réalisés par l'hôpital fait apparaître, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2012, un solde de trésorerie positif de 24,372 M€<sup>4</sup>.

Cette situation permet donc à l'hôpital de disposer d'un préfinancement pour son programme de rénovation immobilière d'un montant significatif.

**33.** Au regard des dépenses déjà réalisées, des loyers du crédit-bail et des aides programmées par l'ARS, le bilan global de l'opération relative au nouveau bâtiment présente un solde positif en faveur de l'hôpital d'un montant de 20,680 M€<sup>5</sup>.

Cette ressource devrait normalement venir abonder celles consacrées au financement du programme immobilier en cours notamment parce qu'il faut financer la rénovation de deux niveaux de l'aile Est ainsi que la construction des ascenseurs de l'aile Sud pour lesquels l'Etat a bien versé des crédits. C'est ce qu'a fait l'hôpital mais pas pour le montant de 20,680 M€ puisqu'il a inscrit celui de 22,546 M€, comme le rappelle le tableau n°5 ci-dessous, ce qui n'est ni rigoureux ni exact. En effet :

- la somme de 22,546 M€ au titre du plan hôpital 2007 correspond à une donnée comptable à une date précise et non à une ressource disponible pour financer des travaux sur la période considérée ;
- la somme à inscrire au titre des ressources disponibles pour financer les travaux de rénovation est de 20,680 M€ car cohérente avec le montage financier proposé par l'Etat soit une différence de – 1 866 M€ qui n'est pas acquise à l'hôpital aujourd'hui.

*Tableau n°5*

	Attendus	Versés au 31/12/2010	2011	2012	2013	2014	2015
<b>Financement par constitution de provisions</b>	<b>34 680 601</b>	<b>34 680 601</b>	- -	- -	- -	- -	- -
Disponible plan hôpital 2007 au 31 décembre 2010	22 546 412	22 546 412					
Commodat (solde provision bloqué au 31/12/2008)	12 134 189	12 134 189					
<b>Subventions membres fondateurs</b>	<b>40 977 000</b>	<b>10 568 025</b>	<b>7 800 000</b>	<b>7 277 000</b>	<b>5 831 975</b>	<b>5 000 000</b>	<b>4 500 000</b>
Fondation Maréchal Foch	30 977 000	5 000 000	6 000 000	5 477 000	5 000 000	5 000 000	4 500 000
Conseil général des Hauts de Seine	10 000 000	5 568 025	1 800 000	1 800 000	831 975		
<b>Autres subventions</b>	<b>8 205 000</b>	<b>1 479 393</b>	<b>725 607</b>	<b>2 000 000</b>	<b>2 000 000</b>	<b>2 000 000</b>	<b>- -</b>
Plan hôpital 2012 (laboratoires)	6 000 000	-		2 000 000	2 000 000	2 000 000	
Conseil régional (équipements urgences/maternité)	411 000	14 293	396 707				
Vinci park (aménagement parking extension)	1 794 000	1 465 100	328 900				
<b>Emprunts</b>	<b>80 000 000</b>	<b>80 000 000</b>	<b>- -</b>	<b>- -</b>	<b>- -</b>	<b>- -</b>	<b>- -</b>
Emprunt SOGE 5 ans janvier 2009 équipements	3 000 000	3 000 000					
Emprunt SOGE 20 ans juillet 2010 plan d'investissement	77 000 000	77 000 000					
<b>TOTAL FINANCEMENTS</b>	<b>163 862 601</b>	<b>126 728 019</b>	<b>8 525 607</b>	<b>9 277 000</b>	<b>7 831 975</b>	<b>7 000 000</b>	<b>4 500 000</b>
<b>Autofinancement</b>	<b>24 880 518</b>	<b>-</b>	<b>116 004</b>	<b>3 000 000</b>	<b>3 000 000</b>	<b>5 100 000</b>	<b>13 664 514</b>
CAF utilisée	24 880 518		116 004	3 000 000	3 000 000	5 100 000	13 664 514
<b>TOTAL AUTOFINANCEMENT</b>	<b>24 880 518</b>	<b>-</b>	<b>116 004</b>	<b>3 000 000</b>	<b>3 000 000</b>	<b>5 100 000</b>	<b>13 664 514</b>
<b>TOTAL FINANCEMENTS</b>	<b>188 743 119</b>	<b>1 479 393</b>	<b>8 641 611</b>	<b>12 277 000</b>	<b>10 831 975</b>	<b>12 100 000</b>	<b>18 164 514</b>

<sup>4</sup> 40,86 – 16,488 = 24,372 M€

<sup>5</sup> Ce montant correspond à la différence entre le montant total des aides de l'ARS entre 2003 et 2029 soit 127 M€ et le montant total des paiements effectués à Dexia au titre du nouveau bâtiment M établi à 106,319 M€ (cf. tableau n°4)

Par ailleurs, il faut compléter le raisonnement de deux observations complémentaires :

- qu'il n'est pas exact de dire que l'hôpital a une impasse de 1,866 M€ en fin d'opération car cette comptabilisation ne s'effectue que sur une partie de la période considérée (2011/2029) et méconnaît la période précédente (2003/2010) où le solde est en faveur de l'hôpital. D'ailleurs, le solde global de cette opération est positif de 20,680 M€ correspondant entre le total des versements de l'ARS (127 M€) et celui des paiements des loyers à Dexia (106,319 M€) ;
- que c'est ce mode de raisonnement qui a conduit à négocier un allongement de 5 ans, de 15 à 20 ans de la durée de l'aide de l'ARS d'un montant de 0,650 M€ permettant à l'hôpital de bénéficier d'une ressource complémentaire de 3,250 M€

La difficulté ici tient à ce que l'on crée une confusion entre des informations comptables appréciées dans un calendrier partiel et favorable et des données de gestion dans des documents qui ne sont que des outils de pilotage imparfaits.

**34.** Au-delà des observations du point 33 ci-dessus, deux autres remarques paraissent pouvoir être faites :

- si cette somme de 22,546 M€ a bien été inscrite en 2010 en ressource de financement du plan d'investissement, elle a été fléchée sur le financement des équipements compte tenu des autres ressources mobilisées au travers de l'emprunt (77 M€), des subventions de la Fondation FOCH et de celle du Conseil général 92.

L'hôpital doit être plus attentif à bien distinguer les aides à l'investissement et celles destinées à son fonctionnement afin de permettre d'établir un financement clair de son programme immobilier et de rester cohérent avec les objectifs partagés avec l'ARS.

- il peut être relevé que le montant estimé des travaux pour l'aile Est s'élève pour 5 niveaux à 25,710 M€ soit, sur la base d'un calcul grossier 5,142 M€ par étage, sur la base des ratios connus. L'ARS ayant souhaité financer deux niveaux et les ascenseurs (5,149 M€), le montant total des dépenses concernées par son aide s'élève à 10,284 M€ ( $5,142 \times 2$ ) + 5,149 M€ soit 15,433 M€

Au total, le gain net estimé pour l'hôpital s'élève à 5,247 M€ (20,680 – 15,433) correspondant à une ressource complémentaire d'aubaine que l'hôpital pourrait mobiliser pour financer ses projets.

#### **B/. Le financement des travaux de rénovation.**

**35.** Le programme d'investissements en cours fait l'objet d'un financement spécifique pour un montant de 164 M€ dont 80 M€ financés par deux emprunts auprès de la Société Générale : l'un en 2009 sur 5 ans de 3 M€ et l'autre en 2010 sur 20 ans de 77 M€. L'Etat a décidé d'accompagner l'hôpital à supporter l'emprunt de 77 M€ en versant chaque année 2,8 M€ pendant 20 ans jusqu'en 2029 inclus.

36. Les modalités financières du prêt de 77 M€ sont détaillées dans le tableau n°6 ci-après.

*Tableau n°6*

**Durée initiale :** 240 mois  
**Date de mise en place :** 30/07/2010  
**Taux :** 3,64%  
**Méthode de calcul :** Exact/360

	<i>Intérêts</i>	<i>Amortissements</i>	<i>TOTAL</i>	<i>Aides ARS</i>
2010	1 181 328,30	1 604 166,67	2 785 494,96	2 800 000,00
2011	2 717 256,21	3 850 000,00	6 567 256,21	2 800 000,00
2012	2 582 371,46	3 850 000,00	6 432 371,46	2 800 000,00
2013	2 433 083,43	3 850 000,00	6 283 083,43	2 800 000,00
2014	2 290 997,04	3 850 000,00	6 140 997,04	2 800 000,00
2015	2 148 910,65	3 850 000,00	5 998 910,65	2 800 000,00
2016	2 012 468,79	3 850 000,00	5 862 468,79	2 800 000,00
2017	1 864 737,88	3 850 000,00	5 714 737,88	2 800 000,00
2018	1 722 651,49	3 850 000,00	5 572 651,49	2 800 000,00
2019	1 580 565,10	3 850 000,00	5 430 565,10	2 800 000,00
2020	1 442 566,13	3 850 000,00	5 292 566,13	2 800 000,00
2021	1 296 392,32	3 850 000,00	5 146 392,32	2 800 000,00
2022	1 154 305,93	3 850 000,00	5 004 305,93	2 800 000,00
2023	1 012 219,54	3 850 000,00	4 862 219,54	2 800 000,00
2024	872 663,46	3 850 000,00	4 722 663,46	2 800 000,00
2025	728 046,76	3 850 000,00	4 578 046,76	2 800 000,00
2026	585 960,37	3 850 000,00	4 435 960,38	2 800 000,00
2027	443 873,99	3 850 000,00	4 293 873,99	2 800 000,00
2028	302 760,79	3 850 000,00	4 152 760,79	2 800 000,00
2029	159 701,21	3 850 000,00	4 009 701,21	2 800 000,00
2030	27 476,52	2 245 833,33	2 273 309,86	2 800 000,00
<b>Total</b>	<b>28 560 337,36</b>	<b>77 000 000,00</b>	<b>105 560 337,36</b>	<b>56 000 000,00</b>

37. L'examen des tableaux d'amortissement fait apparaître des modalités financières d'accompagnement par l'Etat du prêt de 77 M€ très favorables pour l'hôpital. En effet :

- l'aide de l'ARS d'un montant annuel constant sur 20 ans de 2,8 M€ est systématiquement supérieure au montant annuel des intérêts supportés par l'hôpital. Il en résulte un gain net final pour l'hôpital de 27,439 M€<sup>6</sup> représentant 35,63% du montant total de l'emprunt ;
- le coût total de l'emprunt (amortissement du capital + intérêts) s'élève à 105,56 M€ et le montant des aides versées par l'ARS à 56 M€. Il est donc possible de considérer que les modalités d'accompagnement par l'Etat de ce projet, a transformé pour l'hôpital un prêt de 77 M€ sur 20 ans à 3,64% en un prêt de 49,56 M€<sup>7</sup> à taux zéro, les charges d'intérêt ainsi que 36% du montant du prêt étant supportés par l'Etat.

<sup>6</sup> Le montant total des intérêts à payer s'élève à 28,560 M€ et le montant des aides de l'ARS à 56 M€ (2,8 M€ par an pendant 20 ans).

<sup>7</sup> Soit la différence entre 105,56 M€ et 56 M€



Il est donc constaté que l'Etat a été bien au-delà de la seule prise en charge à 100% des frais financiers liés à l'emprunt mais qu'il a doublé sa mise en accordant une subvention déguisée d'un montant équivalent aux frais financiers soit près de 28 M€ Se posent donc la question des modalités d'inscription en comptabilité de cette subvention complémentaire dans les comptes de l'hôpital et celle de savoir dans quelle mesure cette ressource supplémentaire vient abonder la ressource globale disponible pour financer les travaux immobiliers. Pour l'heure, on peut penser qu'au travers de ce montage, l'Etat a souhaité prendre en charge une partie des amortissements pour aider l'hôpital à équilibrer ses comptes. Ce constat doit être rapproché de celui, présenté plus bas, relatif à la capacité de l'hôpital à dégager de la CAF.

**38.** Par ailleurs, les modalités comptables d'inscription dans les comptes de cette aide de l'ARS accentuent encore le bénéfice financier pour l'hôpital pour un effet mécanique positif sur le compte de résultat. En effet :

- les aides de 2,8 M€ sont versées en aides à la contractualisation par le biais de l'assurance maladie. A ce titre, elles sont comptabilisées en produits d'exploitation dans les comptes de résultat mais n'apparaissent pas en tant que telles dans le financement du programme d'investissement alors qu'en toute logique elles pourraient y figurer ;
- dès lors, l'écart entre le montant des frais financiers et celui de l'aide de l'ARS vient chaque année augmenter d'autant les ressources de l'hôpital et constitue une subvention budgétaire directe et globale déguisée sans contrepartie concrète de la part de l'hôpital. Cette subvention complémentaire s'élève à 27,439 M€ sur la période du prêt. En affectant la totalité de l'aide de 2,8 M€ en produit d'exploitation, l'hôpital a amélioré progressivement son résultat ;
- cette aide peut être utilisée pour constituer des provisions et dégrader ainsi mécaniquement le résultat de l'hôpital, parfois dans des conditions artificielles.

La question reste donc celle de l'usage que l'hôpital fait des différentes aides de l'Etat et comment celles-ci sont présentées aux réunions du Conseil d'administration. S'il est évident qu'elles lui ont permis de financer son programme d'investissements, il faut aussi convenir que dans certains cas, elles lui ont permis de modérer son effort de retour à l'équilibre de ses comptes.

**39.** Le montant du prêt de 77 M€ ayant été versé en une seule fois, il vient alimenter les disponibilités financières de l'hôpital et lui permet d'opérer des placements générateurs de produits financiers. Actuellement 70 M€ sont placés qui sur la période 2010/2015 de placement rapporteront un montant net de 4,943 M€

Au total, sur la période 2010/2015, il apparaît que le montant :

- des frais financiers du prêt de 77 M€ est de 13,353 M€;
- des produits financiers des placements est de 4,943 M€;
- des aides de l'ARS (2,8 M€ x 6) est de 16,8 M€

soit un bilan positif pour l'hôpital de 8,39 M€

#### **4 - La situation de la CAF et les aides directes et indirectes de l'Etat.**

Au regard des informations recueillies et exposées dans cette note, il convient de s'arrêter un instant sur la capacité d'autofinancement de l'hôpital et d'essayer de comprendre les raisons pour lesquelles, malgré les aides diverses cumulées, il n'est pas possible de dégager des moyens d'autofinancement avant 2016.

**40.** Il convient de rappeler tout d'abord qu'en sus des financements apportés par l'Etat et décrits dans les deux points précédents, l'Etat accorde une aide complémentaire à l'hôpital dans le cadre des aides au retour à l'équilibre. Le montant de l'aide de l'Etat en l'espèce s'élève à 22,5 M€ correspondant à 4 versements entre 2009 et 2012 de 10 M€, 6,5 M€, 3 M€ et enfin 3 M€ en 2012. Inscrites dans les comptes d'exploitation, ces aides se cumulent avec celles évoquées précédemment et viennent améliorer d'autant le résultat annuel de l'hôpital.

**41.** D'une manière plus générale dans la mise en œuvre des aides de l'Etat au profit de l'hôpital, l'attention est appelée sur le fait que c'est actuellement la période au cours de laquelle le cumul des aides de l'Etat présente son effet maximum. Le tableau n°7 ci-dessous récapitule année par année ce montant cumulé et permet de prendre la mesure pour la période actuelle de cet impact sur les comptes.

*Tableau n°7*

Synthèse annuelles des aides de l'Etat connues					
	Extension - Nouveau Bt ARS 2003	Nouveau Bt ARS 2010	Rénovation Aides ARS	PREF Aides ARS	total des aides par an
2003	800 000	0	0	0	800 000
2004	2 280 000	0	0	0	2 280 000
2005	3 420 000	0	0	0	3 420 000
2006	4 560 000	0	0	0	4 560 000
2007	5 700 000	0	0	0	5 700 000
2008	5 700 000	0	0	0	5 700 000
2009	5 700 000	0	0	0	5 700 000
2010	5 700 000	650 000	2 800 000	10 000 000	19 150 000
2011	5 700 000	650 000	2 800 000	6 500 000	15 650 000
2012	5 700 000	650 000	2 800 000	3 000 000	12 150 000
2013	5 700 000	650 000	2 800 000	3 000 000	12 150 000
2014	5 700 000	650 000	2 800 000	0	9 150 000
2015	5 700 000	650 000	2 800 000	0	9 150 000
2016	5 700 000	650 000	2 800 000	0	9 150 000
2017	5 700 000	650 000	2 800 000	0	9 150 000
2018	5 700 000	650 000	2 800 000	0	9 150 000
2019	5 700 000	650 000	2 800 000	0	9 150 000
2020	5 700 000	650 000	2 800 000	0	9 150 000
2021	5 700 000	650 000	2 800 000	0	9 150 000
2022	5 700 000	650 000	2 800 000	0	9 150 000
2023	4 900 000	650 000	2 800 000	0	8 350 000
2024	3 420 000	650 000	2 800 000	0	6 870 000
2025	2 280 000	650 000	2 800 000	0	5 730 000
2026	1 140 000	650 000	2 800 000	0	4 590 000
2027	0	650 000	2 800 000	0	3 450 000
2028	0	650 000	2 800 000	0	3 450 000
2029	0	650 000	2 800 000	0	3 450 000
2030	0	0	0	0	0
Total	114 000 000	13 000 000	56 000 000	22 500 000	205 500 000

28% des aides sont perçus sur ces 4 années

Le montant total des aides de l'Etat au travers de ces différents dispositifs s'élève donc sur la période à 205,5 M€

**42.** Il est rappelé que l'Hôpital a bénéficié ou va bénéficier pour améliorer ces comptes présente un solde positif de 60,139 M€ se répartissant comme suit :

- de 22,500 M€ de l'ARS au titre au plan de retour à l'équilibre financier (cf. point 41 ci-dessous)
- de 27,439 M€ de subventions indirectes dans le cadre de l'accompagnement pour remboursement du prêt de 77 M€ (cf. point 37)
- de 4,953 M€ au titre des produits financiers cumulés et générés par les placements des sommes empruntées (cf. point 39) ;
- de 5,247 M€ au titre d'un des phénomènes sur les aides apportées par l'Etat (cf. point 34)

Pour celles courant jusqu'en 2016 inclus, le montant brut total des aides s'élèvent à 102,56 M€ (de 2003 à 2016, cf. tableau n°7) alors même que la CAF jusqu'en 2015 a été ramenée à zéro et à seulement 5,38 M€ à compter de 2016.

Il conviendrait donc de s'interroger sur les raisons pour lesquelles l'hôpital peine à dégager une CAF lui permettant d'accompagner son programme d'investissement et sur les conséquences d'un suivi insuffisamment rigoureux de l'impact des aides de l'Etat sur son fonctionnement, lui laissant croire qu'il est en meilleure situation qu'il ne l'est en réalité.

Philippe LEYSSENE

Jean-Louis BUHL



**ANNEXE 6**  
**ELEMENTS RELATIFS AUX MARCHES PASSES**  
**POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU**  
**BATIMENT DE L'HOPITAL**



**ANNEXE 6.1 :**  
**L'HOPITAL FOCH : PRESIDENTS DU CONSEIL**  
**D'ADMINISTRATION ET RESPONSABLES**  
**ADMINISTRATIFS CONCERNES PAR LA PASSATION**  
**DES MARCHES IMMOBILIERS, 1996-2012**  
**(SOURCE : ORGANIGRAMME DE DIRECTION ETABLI A LA**  
**DEMANDE DE M. JEAN-CLAUDE HIREL, EXTRAITS)**






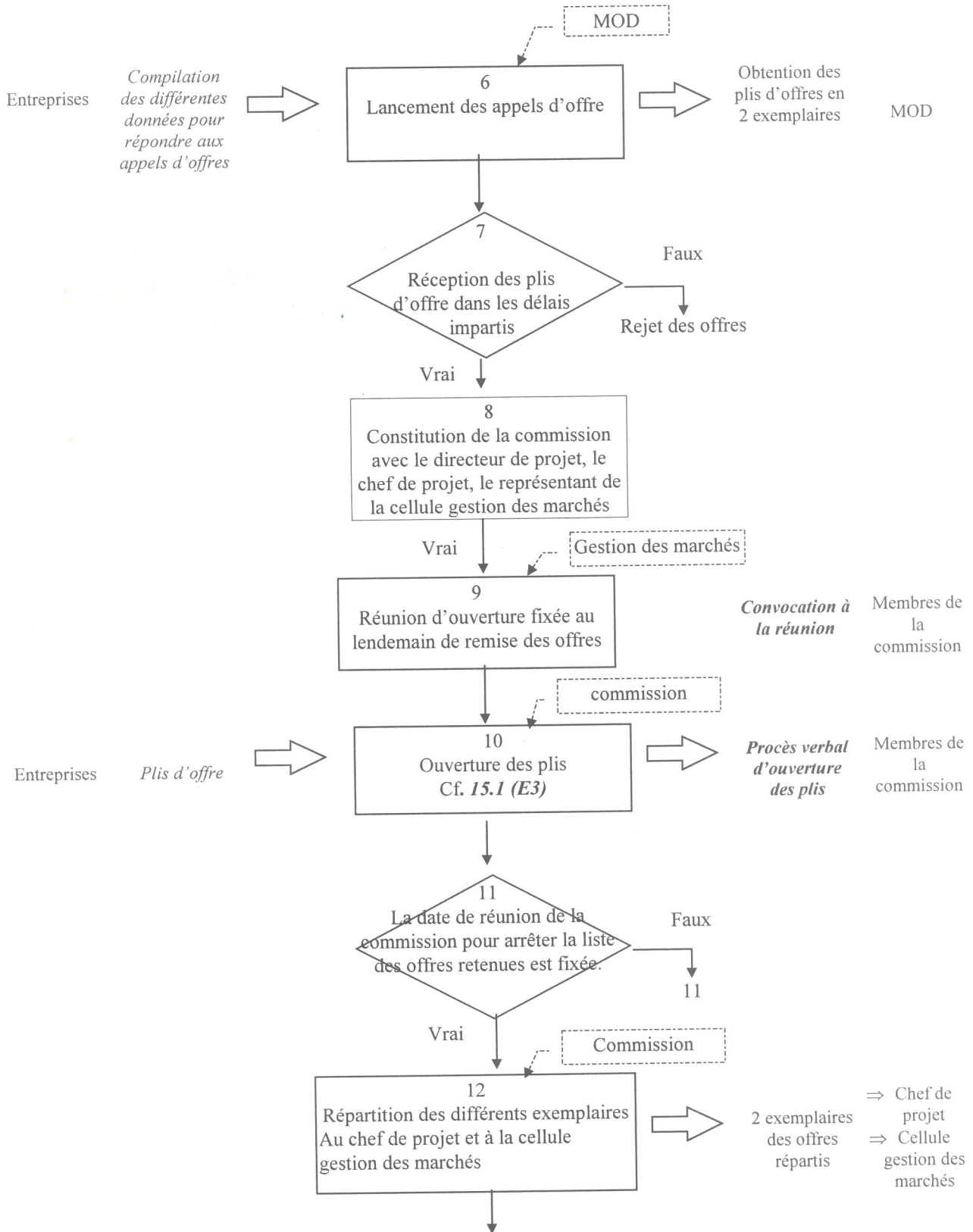
	<b>Président</b>	<b>DG</b>	<b>DGA</b>	<b>Immobilier</b>	<b>Finances</b>	Evènements Clés
<b>1996</b>	Dominjon	Le Behec	Duprat	Dantec/ Gonzelan/ Albenque/ Fontanet/ Gateau	Maillard	Réduction d'emplois
<b>1997</b>	"	Hontebeyrie	Maillard		Riou	"
<b>1998</b>	"	"	"		"	Accréditation V1
<b>1999</b>	"	"	"	PMD/Socotec	"	Protocole ARH
<b>2000</b>	"	"	"	"	"	Projet d'établissement
<b>2001</b>	"	"	"	"	"	CPOM ; 35 heures
<b>2002</b>	"	"	"	Bénéteau	"	
<b>2003</b>	"	Cottard	Néant	Bénéteau /Gayraud	"	Accréditation V2
<b>2004</b>	"	"	"	"	"	Budget global FIN.T2A 10%; protocole et aides
<b>2005</b>	"	"	"	Garnier/ Gayraud	"	Plan social
<b>2006</b>	"	"	"	"	"	Plan social; externalisation
<b>2007</b>	"	"	"	"	"	T2A 50%; projet d'établissement; extension début
<b>2008</b>	"	"	"	Riolland	"	T2A 100%
<b>2009</b>	Ritter	"	"	"	"	PREF
<b>2010</b>	"	Ducroz	"	"	"	Avenant CPOM et aides
<b>2011</b>	"	"	"	"	"	Certification ; extension fin
<b>2012</b>	Hirel	"	Riou	Béguin	Viana	PMCT



**ANNEXE 6.2 :**  
**HOPITAL FOCH, PROCEDURE DE LANCEMENT**  
**DES APPELS D'OFFRES, 2001**



 <b>Recueil des Procédures MOD</b>	Référence : <b>RPMOD - 15.1</b>	Indice : 1
	<b>15.1 - Lancement des appels d'offres des prestations intellectuelles</b>	
	Procédure	Interne





**ANNEXE 6.3 :**  
**HOPITAL FOCH, PROCEDURE DE LANCEMENT**  
**DES DEPENSES, DIRECTION FINANCIERE, 2003**







**FOCH**

**Direction Financière**

## **NOTE DE SERVICE**

### **N°2003/36**

#### **Objet : RAPPEL PROCEDURE.**

Des dysfonctionnements de plus en plus fréquents me sont signalés dans la procédure d'engagement des dépenses et de liquidation des factures. Le traitement de ces dysfonctionnements sera l'un des objectifs :

- de la réorganisation de l'ensemble de la fonction « Achats – Approvisionnements » sur laquelle un groupe de travail a d'ores et déjà réfléchi,
- de la remise à plat des procédures informatiques de gestion des commandes et des factures dans GeneriX.

En attendant que tout ceci se mette en place, je tiens à rappeler quelques notions simples auxquelles je demande à chacun de bien vouloir à nouveau se conformer.

#### ***Les engagements***

A compter de la parution de cette note, aucune facture ne sera réglée sans création préalable d'une **commande signée** par les personnes habilitées, à savoir :

##### Pour la Direction

- M.Cottard
- M.Riou

##### Pour les services référents

- Mme LETAILLIEUR
- M.SCHALL
- M.VANISCOTTE
- Mlle DELON
- M.ROCHETTE
- Mme LEBRAULT
- M.CORNUAU ou Mme BRUNET
- Mme FLATTET
- Mrs BEGUIN ou BENETEAU

Je vous rappelle à cette occasion les seuils d'engagement des commandes, contrats ou marchés :

- Jusqu'à 30 000 euros : Référents seuls
- De 30 000 à 100 000 euros : double signature Référent + Direction
- Au-delà de 100 000 euros : double signature Direction

Seuls les services relevant des responsables cités ci-dessus sous la rubrique « Référents » peuvent disposer des transactions d'édition de commandes. Je souhaite que chacun des référents me transmette pour le 05 septembre prochain les noms des personnes de son service habilitées à créer et éditer les bons de commande.

### ***Le bon à payer***

Chacun des référents cités ci-dessus est seul habilité à autoriser le paiement de la facture. Il valide donc la conformité de la livraison et/ou du service fait, ainsi que le prix facturé par le fournisseur par rapport au prix commande. Cette vérification s'effectue par ligne de commande.

La comptabilité fournisseur a pour instruction de ne pas mettre en paiement sans signature du référent les factures dont le montant serait supérieur à celui de la commande, apprécié par ligne de commande. Le chef comptable et/ou le directeur financier seront immédiatement alertés (par le référent et la comptabilité fournisseurs) dès que ce dépassement sera supérieur à 1000 euros, ou à 5% de la commande dans le cas d'un montant inférieur.

### ***La fiche Fournisseur, la saisie et la mise en paiement de la facture***

Seule la comptabilité fournisseur est autorisée à accéder à la création du R.I.B fournisseur, et d'indiquer le mode et les échéances de paiement pour chacun des fournisseurs.

Je rappelle que les délais de règlements (hors téléphone, EDF etc...) sont :

- de 30 jours fin de mois pour les fournitures alimentaires et les prestations courantes de main d'œuvre.
- de 90 jours fin de mois pour toutes les autres factures ou prestations.

Des conditions particulières peuvent être négociées par les acheteurs, les référents ou la direction. Le chef comptable (ou ses adjoints) et le directeur financier sont seuls habilités à autoriser la comptabilité fournisseurs à modifier les paramètres de règlement.

La saisie et la mise en paiement des factures relève du seul ressort de la comptabilité fournisseur .

### ***Les règlements***

Les délégations de signature des opérations de trésorerie (quelles qu'elles soient) sont :

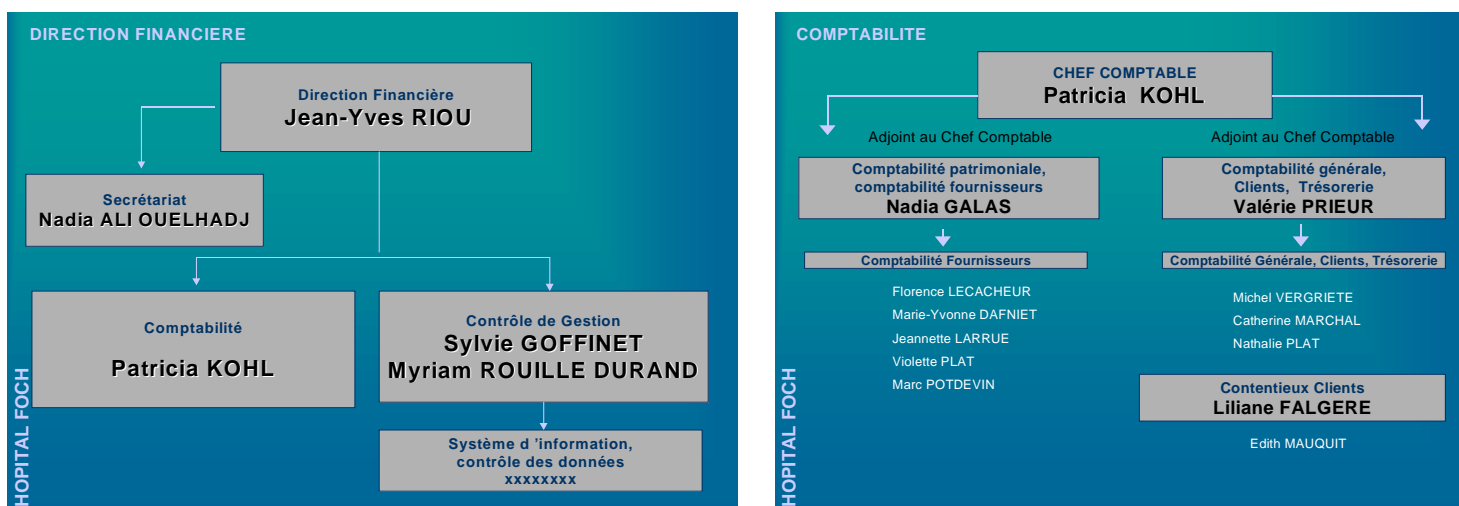
Niveau A (Direction générale, CA) : A.d'Aboville, P.Cottard, JY.Riou  
Niveau B (Direction financière) : P.Kohl, V.Prieur, N.Galas

Les niveaux d'habilitation de signature des opérations de trésorerie (quelles qu'elles soient) sont :

- jusqu'à 2 000 euros : 1 signature B sur CCP uniquement
- de 2 000 à 30 000 euros : 1 signature A + 1 signature B  
ou 2 signatures B
- Au-delà de 30 000 euros : 1 signature A + 1 signature B  
ou 2 signatures A

### *Direction financière, comptabilité*

Au 25 août 2003, l'organigramme de la Direction Financière se présente comme suit :



Les personnes de la direction financière habilitées à traiter des questions relatives à la comptabilité fournisseurs sont :

- Nadia Galas, adjoint au chef comptable, responsable de la comptabilité fournisseur et de la comptabilité patrimoniale
- Patricia Kohl, chef comptable, responsable de l'ensemble du service
- J.Yves Riou, Directeur financier

Les questions liées au budget (aide à l'élaboration du budget de chacun des référents, définition des enveloppes, suivi, conseil etc...) relèvent comme par le passé du contrôle de gestion et du Directeur Financier.

## *Application*

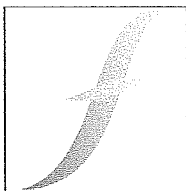
Les dispositions **rappelées** dans cette note sont d'application immédiate.

Le 25 août 2003

J-Yves RIOU  
Directeur Financier

**ANNEXE 6.4 :**  
**CHOIX DE L'ARCHITECTE : « PROCES VERBAL DU**  
**JURY FINAL », 17 JUILLET 2001**





**PROCES VERBAL DU JURY FINAL  
DU CONCOURS SUR ESQUISSE DU PROJET  
D'AGRANDISSEMENT ET RENOVATION (Phase 2)  
de  
L'HOPITAL FOCH**

✓ **Membres du JURY :**

MME	MAILLARD-DESPARMET	Directeur général adjoint
MM	d'ABOVILLE	Trésorier Général de la Fondation
	DOVA	Représentant du Conseil Général Des Hauts de Seine
	HONTEBEYRIE	Directeur Général
	PREVOST	Représentant de la ville de Suresnes

✓ **Représentants de la commission technique de la Maîtrise D'Ouvrage Déléguée :**

MM.	BEGUIN	Chef de projet de la phase 1
	BENETEAU	Chef de projet de la phase 2
	LAMOTTE	Assistant auprès de la direction générale de l'Hôpital Foch.



Les membres du Jury ont voté par écrit après consultation du rapport de synthèse du 6 juillet 2001 établi par la commission technique.

**Les membres du Jury ont voté à l'unanimité pour le projet de l'équipe CUNO BRULLMANN.**

Les commentaires des membres du Jury sont :

- Concernant le projet de CUNO BRULLMANN
- ✓ Il sera nécessaire pour cette équipe, d'intégrer un économiste agréé, un expert hospitalier extérieur et d'être regroupée dans un lieu commun.
- ✓ Les façades des côtés EST devront être plus harmonieuses.
- ✓ Il doit exister une unité de style dans les pleins des façades, mis à part la rue de l'Hôpital.
- ✓ L'équipe devra donner son accord par écrit pour une collaboration étroite entre eux, la Fondation et l'Hôpital pour les décisions concernant les façades du nouvel ensemble.
- Concernant le projet de ...

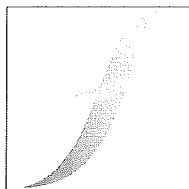
Cette équipe n'a pas suffisamment tenu compte de nos demandes.



**ANNEXE 6.5 :**  
**CHOIX DE L'ARCHITECTE : PROCES VERBAL DE**  
**LA REUNION DU JURY DU 14 JUIN 2001**

**M. GEORGES DOMINJON FIGURE AU NOMBRE**  
**DES MEMBRES DU JURY ALORS QU'IL N'EN FAIT**  
**PAS PARTIE, AUX TERMES DE LA DECISION PRISE**  
**EN CONSEIL D'ADMINISTRATION EN JUIN 2000,**  
**ET DES AUTRES PROCES-VERBAUX**





DOCUMENT CONFIDENTIEL NE POUVANT ETRE DIFFUSE A D'AUTRES PERSONNES

## CONCOURS DES CONCEPTEURS DE LA PHASE 2

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU JURY**  
**du 14 JUIN 2001 de 9 H 00 A 12 H 00**  
**DANS LA SALLE DU CONSEIL DE LA FONDATION DANS LE**  
**PAVILLON BALSAN**  
**(3<sup>ème</sup> cession)**

✓ **Membres du JURY :**

MME	MAILLARD-DESPARMET	Directeur général adjoint
MM	d'ABOVILLE	Trésorier Général de la Fondation
	DOMINJON	Président de la Fondation
	DOVA	Représentant du Conseil Général Des Hauts de Seine
	HONTEBEYRIE	Directeur Général
	PREVOST	Représentant de la ville de Suresnes

✓ **Représentants de la commission technique de la Maîtrise D'Ouvrage Déléguée :**

MM.	BEGUIN	Chef de projet de la phase 1
	BENETEAU	Chef de projet de la phase 2
	LAMOTTE	Assistant auprès de la direction générale de l'Hôpital Foch.

**9 h 00 DESIGNATION DU PRESIDENT**

Monsieur DOVA, Représentant du Conseil Général des Hauts de Seine est élu à l'unanimité.



## 9 h 10 PROJET

**Le Cabinet  
Monsieur  
façades**

**est représenté par Madame  
, ces derniers présentent au Jury deux esquisses de**

Le Cabinet  
casser la verticalité.

axe ses nouvelles façades sur des vides et des pleins afin de  
Madame explique qu'il est difficile de modifier des façades accrochées sur un projet technique basé sur une fonctionnalité.

Madame exprime le regret de ne pas avoir eu de contacts avec la Fondation sur les souhaits de cette dernière.

Monsieur d'Aboville rappelle qu'il était tout à fait joignable pour communiquer les attentes architecturales de la Fondation, et qu'il pensait avoir déjà exprimé les souhaits de la Fondation lors des précédentes sessions.

Monsieur d'Aboville rappelle que le projet technique est bon, mais qu'il demande des façades simples.

Monsieur Dominjon constate un effet de « fouillis » dans les façades proposées, trop de diversité de styles, il souhaite retrouver de la simplicité de l'harmonie dans les lignes et une uniformité de façade du bâtiment.

La Fondation demande au Cabinet  
esquisses de nouvelles façades sous 15 jours.

après l'avoir consulté de préparer 5 à 6

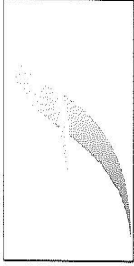
## 9 h 50 PROJET Cuno BRULLMANN

**Présentation en accord avec la V7 (version d'aménagement proposé  
au concours)**

L'équipe du Cabinet Brullmann présente son projet avec l'application de la V7, la circulation dans l'hôpital (accès camions), la largeur de la rue intérieure.

Monsieur Dova demande des explications quant aux ratios de prix utilisés comme base de calcul de l'estimation (ratios de consultation ou de fin de chantier ?). L'équipe précise ce point et cite les opérations récentes ayant servi de base aux ratios.

Monsieur Dominjon s'exprime sur l'entretien de la surface vitrée, l'équipe de Cuno Brullmann confirme qu'il n'y aura aucun problème d'accès et de nettoyage, les châssis étant ouvrants et les parties vitrées translucides ne demandent aucun entretien particulier.



Monsieur Lamotte pense que les estimations financières sont optimistes, que le projet risque de ne pas rentrer dans l'enveloppe financière de l'Hôpital et que la « rue de l'Hôpital » risque de coûter fort cher.

La commission demande des compléments d'information sur les sous détails des particularités du projet proposé, et notamment sur la plus value générée par la « rue de l'Hôpital ».

Monsieur d'Aboville constate sur la maquette ne pas voir les sorties des aérations de ventilation (terrasses notamment).

L'équipe de Cuno Brullmann pense créer une seconde peau de bandeaux pour cacher ses ventilations en terrasse.

Monsieur d'Aboville demande de vérifier les servitudes liées à l'impasse du clos des Seigneurs.

### **11 h 30 DELIBERATION DU JURY**

Le jury décide d'organiser une quatrième session, le **5 juillet 2001 de 9h00 à 10h00**, afin de laisser aux cabinets le temps de retravailler les points suivants :

#### **Cabinet de Mir**

- ✓ Présentation au Jury de 5 à 6 esquisses de façades dans le respect des idées exprimées lors de la session.

#### **Cabinet de Mr Cuno Brullmann.**

- ✓ Validation des montants annoncés et réponses aux questions de la commission technique.

**Clôture de la commission du 14 juin 2001 à 12 h 00.**



**ANNEXE 6.6 :**  
**CHOIX DE L'ARCHITECTE : ANNOTATION DE M.**  
**JEAN-PAUL DOVA EN REPONSE AU COURRIER**  
**ADRESSE PAR M. BENETEAU, CHEF DE PROJET,**  
**ET MME MAILLARD-DESPARMETS, DIRECTRICE**  
**ADJOINTE DE L'HOPITAL FOCH, 13 JUILLET 2001**





HOPITAL



FOCH

RECU LE

11. JUIL. 2001

Suresnes, le 06 juillet 2001

Document strictement confidentielCONSEIL GENERAL DES  
HAUTS DE SEINE

Monsieur Jean-Paul DOVA

2, bld Jacques Germain Soufflot  
92021 Nanterre

N/Ref : JBE/fgi 700607

Objet : Concours sur esquisse - phase 2  
pour la rénovation et l'agrandissement  
de l'hôpital Foch

Monsieur,

La réunion du Jury final du 5 juillet n'ayant pu se tenir, nous vous transmettons avec la présente un dossier de synthèse des éléments technico-économiques pour les projets du concours.

Nous souhaitons que cet envoi, en complément de votre acquis, puisse vous permettre de vous prononcer par écrit. Ceci, si cela vous agréé, évitera des réunions difficiles à organiser en période de congés et permettra le lancement rapide des études du lauréat ainsi désigné.

Nous vous proposons donc le planning suivant :

- 1) ✓ Choix personnel du lauréat par courrier en retour le 13 juillet 2001.
- 2) ✓ Questions possibles complémentaires au chef de projet (01.46.25.27.86 ou 2857), entre la réception de la présente et le 13 juillet 2001.

En espérant que cette démarche reçoive votre assentiment.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Joachim BENEITEAU  
Chef de projet de la phase 2.  
Rénovation et agrandissement de  
de l'Hôpital Foch

Patricia MAILLARD-DESPARMET  
Directeur Général Adjoint.

*Comme vous n'avez pas encore le 13/7.  
-1) bien choisir personnel de par l'isyl  
d'un courriel à yr d'Aboullé  
Je ferai ce que je peux.  
-2) mettez en avant  
cette lettre de la  
réception du  
dossier*

*13/7/2001*



**ANNEXE 6.7 :**  
**CHOIX DE L'ARCHITECTE : ECHANGE DE MAILS**  
**ENTRE LA MISSION D'INSPECTION ET**  
**M. JEAN-PAUL DOVA, JUILLET 2013**



**De :** BUGUET, Béatrice  
**Envoyé :** mercredi 3 juillet 2013 19:32  
**À :** 'jpdova@  
**Cc :** 'philippe.debrosse@  
**Objet :** RE: Association et Fondation Foch

Bonsoir,

Je vous remercie vivement de votre message téléphonique en réponse rapide à ce mail.

Si vous le permettez, je retranscris l'essentiel de vos propos pour la bonne information de mon collègue de mission : vous indiquez n'avoir en aucun cas eu à choisir l'architecte de l'opération du nouveau bâtiment de Foch, car c'était un architecte amené par la fondation, M. d'Aboville et M. Dominjon avaient eux-mêmes proposé un certain nombre de candidats. Votre courrier à M. d'Aboville avait pour objet d'émettre quelques réserves sur un choix de matériaux étant données vos connaissances dans ce domaine. Vous estimez que M. Christian Dupuy pourrait être mieux à même de nous renseigner.

Étant donnés les autres éléments au dossier et plus généralement votre bonne connaissance de l'association Foch, nous restons intéressés par un entretien avec vous, à votre retour de congés bien entendu, et vous remercions également d'avoir donné votre accord sur ce point.

Pour la mission, cordialement

Béatrice Buguet

**De :** BUGUET, Béatrice  
**Envoyé :** mercredi 3 juillet 2013 11:38  
**À :** 'jpdova@  
**Cc :** 'philippe.debrosse@  
**Objet :** Association et Fondation Foch

Monsieur le Vice-président, Monsieur le Conseiller général,

Inspectrice générale à l'IGAS (inspection générale des affaires sociales), je suis actuellement chargée avec mon collègue Philippe Debrosse, inspecteur général de l'administration, d'une mission relative aux relations financières entre l'association Hôpital Foch, dont vous avez été le vice-président jusqu'en 2008, et la fondation Maréchal Foch.


L'examen, dans le cadre du volet patrimonial de ce dossier, du choix de l'architecte pour la construction de la nouvelle aile de l'hôpital montre que le choix a été opéré le 13 juillet 2001 sur la base d'une consultation écrite des membres du jury. Cette consultation se substituait à la réunion finale du jury programmée pour le 5 juillet 2001, qui avait été annulée.

Vous étiez vous-même membre de ce jury mais le dossier d'appel d'offres et de choix ne comporte pas, notamment, votre propre avis. Vous mentionnez dans une annotation manuscrite que votre choix personnel a fait l'objet d'un courrier à M. d'Aboville (alors trésorier de l'association Foch et également membre du jury).

Si vous en avez gardé trace, il serait utile que vous nous communiquiez une copie de ce courrier ; par ailleurs, nous souhaitons vous rencontrer pour évoquer d'autres sujets dans le cadre de cette mission, et proposerons si vous en êtes d'accord à votre secrétariat différentes dates à partir du 15 juillet (il nous a été indiqué que vous serez de retour à ce moment-là). De notre côté, nous sommes à votre disposition pour toute précision.

Pour la mission, cordialement

Béatrice Buguet

*Inspectrice générale à l'IGAS - [beatrice.buguet@](mailto:beatrice.buguet@) – 06 XXXXXX* 

**ANNEXE 6.8 :**  
**HOPITAL FOCH, LETTRE DE COMMANDE A**  
**L'ENTREPRISE BATEG, 12 OCTOBRE 2006**





**BATIMENT EXTENSION****AVENANT N° 04****AU MARCHE N° 100 280****Macro-lots 1 et 2 – CLOS-COUVERT et FINITIONS**

Entre :

Maître d'Ouvrage Délégué

**Association HOPITAL FOCH**

40, rue Worth – 92151 SURESNES CEDEX

Représenté par Monsieur Sylvain Ducroz, Directeur Général

pour

**DEXIA CLF REGION BAIL**

1, Passerelle des Reflets

Tour Dexia La Défense 2

TSA 92202

92919 La Défense Cedex

D'une part,

et

Entreprise

**BATEG**

1, rue du Petit Clamart – 78457 Velizy Villacoublay cedex

Agissant en qualité de mandataire d'un groupement avec l'entreprise DEMATHIEU &amp; BARD

21, Burospace – 91573 Bièvres Cedex

Représenté par Monsieur Claude Andreetti, Directeur du département ouvrages fonctionnels.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## EXPOSENT :

Par marché en date du **14 Février 2007** la société DEXIA, maître de l'ouvrage, a confié au groupement d'entreprises composé des sociétés BATEG / DEMATHIEU & BARD, la société BATEG étant mandataire commun, la réalisation des lots n°1 et 2 « clos-couvert-finitions », dans le cadre des travaux d'extension de l'HOPITAL FOCH, sis à SURESNES.

Le groupement d'entreprises titulaire des lots n°1 et 2, ayant fait valoir qu'il rencontrait des difficultés pour la réalisation des lots fondations, à raison de circonstances qu'il n'aurait pas connues à la date de passation du marché, le maître de l'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué ont sollicité et obtenu la désignation d'un expert, à l'effet d'apprécier :

- ~ d'une part, si les sols en place rencontrés par le groupement d'entreprises étaient de la nature de ceux révélés par les études géotechniques mises à la disposition de l'entreprise avant signature du marché,
- ~ d'autre part, le cas échéant, les conséquences du délai complémentaire constaté pour l'exécution des travaux, avec évaluation des préjudices subis.

Postérieurement à cette désignation, le Groupement d'entreprises a demandé et obtenu la désignation d'un expert afin d'apprécier les conséquences des argiles gonflantes.

Indépendamment du litige qui oppose les parties, pour lequel leurs droits demeurent expressément réservés, le maître de l'ouvrage a souhaité voir réaliser un certain nombre de travaux modificatifs ou supplémentaires.

Les travaux modificatifs et supplémentaires objets dudit avenant, ont fait l'objet :

- ~ des FITM suivant tableau joint en annexe au présent avenant.
- ~ des devis correspondant du groupement d'entreprises BATEG / DEMATHIEU & BARD, acceptés par le Maître d'ouvrage Délégué.
- ~ des OS du Maître d'Ouvrage délégué repris dans le tableau joint en annexe.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte des modifications apportées au marché initial, et d'actualiser, au titre des seuls travaux en plus ou en moins visés à l'article 1 du présent avenant, le nouveau montant du marché de l'entreprise.



**Article 1 :**

Les travaux modificatifs et supplémentaires dont l'exécution a été demandée par le maître de l'ouvrage, sont repris dans le tableau récapitulatif joint en annexe.

Ces travaux ont été acceptés par le maître d'Ouvrage délégué et viennent majorer ou minorer à due concurrence le montant du marché initial.

**Le montant de l'avenant n°4 s'élève à 442 610,41 € HT.**

**Article 2 :**

Récapitulatif du montant du marché :

Marché initial du 14/02/2007	27 880 000,00 € HT
Avenant n°1 du 21/06/2007	174 000,00 € HT
Avenant n°2 du 02/01/2008	0,00 € HT
Avenant n°3 du 10/11/2009	331 164,27 € HT
Présent avenant 4	442 610,41 € HT

**Nouveau montant du marché : 28 827 774,68 € HT**

Le nouveau montant du marché n'inclut que les seuls travaux supplémentaires dont l'exécution a été demandée par le Maître d'Ouvrage délégué et définis dans les quatre avenants précités.

**Article 3 :**

Le délai contractuel du marché est augmenté de 4 semaines. Le délai final sera arrêté à l'issue des procédures en cours.

Toutes autres dispositions du marché demeurent inchangées.

Fait à Suresnes,

Le 11/06/2010

Pour DEXIA  
L'Association HOPITAL FOCH  
Monsieur Sylvain Ducroz

Le Maître d'Ouvrage Délégué  
agissant au qualité de mandataire  
au nom de Dexia CLF Régions-Bail

HOPITAL FOCH  
Dominique RIOLLAND  
Directeur Immobilier

**BATEG**

SAS au capital de 3.000.000 Euros  
Immeuble l'Emeraud - 1 rue du Petit-Clamart  
78457 VELIZY VILLACOUBLAY Cedex  
Tél. 01 41 28 23 00  
RCS VERSAILLES B 326 557 725

La société BATEG  
Groupement BATEG/Demathieu & Bard  
Monsieur Claude Andreetti

**LISTE DES FITM ET OS CORRESPONDANTS A L'AVENANT 4**

FTM	BATEG		
	Devis	OS	Montant € HT
19	15A	35	26 429,01
24A	25A	16	114 770,23
34	72	55	17 063,01
34A	S.O.		---
39	S.O.		---
44A	S.O.		---
45	S.O.		---
47B	Annulé		---
49	36A	28	4 413,13
51	38	39	3 232,45
52	S.O.		---
53	S.O.		---
55	30	40	-24 555,30
56	39A	41	7 003,27
58A	50	31	11 712,96
58A	S.O.		---
60A	41A	48	1 096,99
62	S.O.		---
63A	43D	56	104 600,59
63A		70	-57 981,04
63A	S.O.		---
64	S.O.		---
68	42	43	-2 690,86
71	S.O.		---
72	S.O.		---
72	S.O.		---
74	58	42	-3 349,16
76	S.O.		---
77	S.O.		---
79	52	44	10 383,28
82B	S.O.		---
85	S.O.		---
86	73	50	25 092,01
86	S.O.		---
86	S.O.		---
86	S.O.		---
86	S.O.		---
86	S.O.		---
86	S.O.		---
87	60A	45	9 923,02
89	54A	47	4 434,00
91	S.O.		---
98	49A	46	15 246,09
101		59	0,00
101		72	26 000,00
102	S.O.		---
104	S.O.		---
108	S.O.		---



108	S.O.		---
109	68B	54	-70 647,72
110	S.O.		---
110	S.O.		---
117	S.O.		---
118	75	51	-6 827,94
119		58	0,00
119		71	63 000,00
120	77	52	60 000,00
121	S.O.		---
121	S.O.		---
124	S.O.		---
125	S.O.		---
127		61	-18 442,60
127		73	6 442,60
129	86	62	-9 975,00
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM		66	0,00
Hors FTM		53	0,00
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	93	74	126 237,39
<b>TOTAL</b>			<b>442 610,41</b>





**ANNEXE 6.9 :**  
**PASSATION D'AVENANTS SANS APPEL D'OFFRES**  
**AVEC L'ENTREPRISE BATEG POUR UN**  
**MONTANT S'ELEVANT A PRES DE UN MILLION**  
**D'EUROS, EXEMPLE DE L'AVENANT N° 4 DU**  
**11 JUIN 2010, SIGNE AU NOM DE L'HOPITAL PAR**  
**M. DOMINIQUE RIOLLAND, DIRECTEUR**  
**IMMOBILIER DE L'HOPITAL, ET TAMPON DE**  
**M. SYLVAIN DUCROZ, DIRECTEUR DE**  
**L'HOPITAL, « POUR DEXIA »**





**BATIMENT EXTENSION****AVENANT N° 04****AU MARCHE N° 100 280****Macro-lots 1 et 2 – CLOS-COUVERT et FINITIONS**

Entre :

Maître d'Ouvrage Délégué
<b>Association HOPITAL FOCH</b> 40, rue Worth – 92151 SURESNES CEDEX
Représenté par Monsieur Sylvain Ducroz, Directeur Général
pour
<b>DEXIA CLF REGION BAIL</b> 1, Passerelle des Reflets Tour Dexia La Défense 2 TSA 92202 92919 La Défense Cedex

D'une part,

et

Entreprise
<b>BATEG</b> 1, rue du Petit Clamart – 78457 Velizy Villacoublay cedex Agissant en qualité de mandataire d'un groupement avec l'entreprise DEMATHIEU & BARD 21, Burospace – 91573 Bièvres Cedex
Représenté par Monsieur Claude Andreetti, Directeur du département ouvrages fonctionnels.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## EXPOSENT :

Par marché en date du **14 Février 2007** la société DEXIA, maître de l'ouvrage, a confié au groupement d'entreprises composé des sociétés BATEG / DEMATHIEU & BARD, la société BATEG étant mandataire commun, la réalisation des lots n°1 et 2 « clos-couvert-finitions », dans le cadre des travaux d'extension de l'HOPITAL FOCH, sis à SURESNES.

Le groupement d'entreprises titulaire des lots n°1 et 2, ayant fait valoir qu'il rencontrait des difficultés pour la réalisation des lots fondations, à raison de circonstances qu'il n'aurait pas connues à la date de passation du marché, le maître de l'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué ont sollicité et obtenu la désignation d'un expert, à l'effet d'apprécier :

- ~ d'une part, si les sols en place rencontrés par le groupement d'entreprises étaient de la nature de ceux révélés par les études géotechniques mises à la disposition de l'entreprise avant signature du marché,
- ~ d'autre part, le cas échéant, les conséquences du délai complémentaire constaté pour l'exécution des travaux, avec évaluation des préjudices subis.

Postérieurement à cette désignation, le Groupement d'entreprises a demandé et obtenu la désignation d'un expert afin d'apprécier les conséquences des argiles gonflantes.

Indépendamment du litige qui oppose les parties, pour lequel leurs droits demeurent expressément réservés, le maître de l'ouvrage a souhaité voir réaliser un certain nombre de travaux modificatifs ou supplémentaires.

Les travaux modificatifs et supplémentaires objets dudit avenant, ont fait l'objet :

- ~ des FITM suivant tableau joint en annexe au présent avenant.
- ~ des devis correspondant du groupement d'entreprises BATEG / DEMATHIEU & BARD, acceptés par le Maître d'ouvrage Délégué.
- ~ des OS du Maître d'Ouvrage délégué repris dans le tableau joint en annexe.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte des modifications apportées au marché initial, et d'actualiser, au titre des seuls travaux en plus ou en moins visés à l'article 1 du présent avenant, le nouveau montant du marché de l'entreprise.



**Article 1 :**

Les travaux modificatifs et supplémentaires dont l'exécution a été demandée par le maître de l'ouvrage, sont repris dans le tableau récapitulatif joint en annexe.

Ces travaux ont été acceptés par le maître d'Ouvrage délégué et viennent majorer ou minorer à due concurrence le montant du marché initial.

**Le montant de l'avenant n°4 s'élève à 442 610,41 € HT.**

**Article 2 :**

Récapitulatif du montant du marché :

Marché initial du 14/02/2007	27 880 000,00 € HT
Avenant n°1 du 21/06/2007	174 000,00 € HT
Avenant n°2 du 02/01/2008	0,00 € HT
Avenant n°3 du 10/11/2009	331 164,27 € HT
Présent avenant 4	442 610,41 € HT

**Nouveau montant du marché : 28 827 774,68 € HT**

Le nouveau montant du marché n'inclut que les seuls travaux supplémentaires dont l'exécution a été demandée par le Maître d'Ouvrage délégué et définis dans les quatre avenants précités.

**Article 3 :**

Le délai contractuel du marché est augmenté de 4 semaines. Le délai final sera arrêté à l'issue des procédures en cours.

Toutes autres dispositions du marché demeurent inchangées.

Fait à Suresnes,

Le 11/06/2010

Pour DEXIA  
L'Association HOPITAL FOCH  
Monsieur Sylvain Ducroz

Le Maître d'Ouvrage Délégué  
agissant au qualité de mandataire  
au nom de Dexia CLF Régions-Bail

HOPITAL FOCH  
Dominique RIOLLAND  
Directeur Immobilier

**BATEG**

SAS au capital de 3.000.000 Euros  
Immeuble l'Emeraud - 1 rue du Petit-Clamart  
78457 VELIZY VILLACOUBLAY Cedex  
Tél. 01 41 28 23 00  
RCS VERSAILLES B 326 557 725

La société BATEG  
Groupement BATEG/Demathieu & Bard  
Monsieur Claude Andreetti

**LISTE DES FITM ET OS CORRESPONDANTS A L'AVENANT 4**

FTM	BATEG		
	Devis	OS	Montant € HT
19	15A	35	26 429,01
24A	25A	16	114 770,23
34	72	55	17 063,01
34A	S.O.		---
39	S.O.		---
44A	S.O.		---
45	S.O.		---
47B	Annulé		---
49	36A	28	4 413,13
51	38	39	3 232,45
52	S.O.		---
53	S.O.		---
55	30	40	-24 555,30
56	39A	41	7 003,27
58A	50	31	11 712,96
58A	S.O.		---
60A	41A	48	1 096,99
62	S.O.		---
63A	43D	56	104 600,59
63A		70	-57 981,04
63A	S.O.		---
64	S.O.		---
68	42	43	-2 690,86
71	S.O.		---
72	S.O.		---
72	S.O.		---
74	58	42	-3 349,16
76	S.O.		---
77	S.O.		---
79	52	44	10 383,28
82B	S.O.		---
85	S.O.		---
86	73	50	25 092,01
86	S.O.		---
86	S.O.		---
86	S.O.		---
86	S.O.		---
86	S.O.		---
86	S.O.		---
87	60A	45	9 923,02
89	54A	47	4 434,00
91	S.O.		---
98	49A	46	15 246,09
101		59	0,00
101		72	26 000,00
102	S.O.		---
104	S.O.		---
108	S.O.		---



108	S.O.		---
109	68B	54	-70 647,72
110	S.O.		---
110	S.O.		---
117	S.O.		---
118	75	51	-6 827,94
119		58	0,00
119		71	63 000,00
120	77	52	60 000,00
121	S.O.		---
121	S.O.		---
124	S.O.		---
125	S.O.		---
127		61	-18 442,60
127		73	6 442,60
129	86	62	-9 975,00
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM		66	0,00
Hors FTM		53	0,00
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	93	74	126 237,39
<b>TOTAL</b>			<b>442 610,41</b>





**ANNEXE 6.10 :**  
**PASSATION D'AVENANTS SANS APPEL D'OFFRES**  
**AVEC L'ENTREPRISE PHIBOR POUR UN**  
**MONTANT DE PLUS DE 1,8 MILLIONS D'EUROS,**  
**EXEMPLE DE L'AVENANT N° 4 DU 11 JUIN 2010,**  
**SIGNE AU NOM DE L'HOPITAL PAR**  
**M. DOMINIQUE RIOLLAND, DIRECTEUR**  
**IMMOBILIER DE L'HOPITAL, ET TAMPON DE**  
**M. SYLVAIN DUCROZ, DIRECTEUR DE**  
**L'HOPITAL, « POUR DEXIA »**





**BATIMENT EXTENSION****AVENANT N° 04****AU MARCHE N° 100 282****Macro-lot 4 – COURANTS FORTS ET FAIBLES**

Entre :

Maître d'Ouvrage Délégué
<b>Association HOPITAL FOCH</b> 40, rue Worth – 92151 SURESNES CEDEX
Représenté par Monsieur Sylvain Ducroz, Directeur Général
pour
<b>DEXIA CLF REGION BAIL</b> 1, Passerelle des Reflets Tour Dexia La Défense 2 TSA 92202 92919 La Défense Cedex

D'une part,

et

Entreprise
<b>PHIBOR VITAL</b> , une entreprise de Phibor Entreprise, SAS au capital de 457.500,00 euros, immatriculée au RCS Créteil B 412 790 198, dont le siège social est situé rue de Monthléry, 94150 Rungis.
Représenté par Monsieur Stéphane DENIAU, Chef d'Entreprise.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **EXPOSENT :**

Par marché en date du **16 mars 2007** la société DEXIA, maître de l'ouvrage, a confié à La Société PHIBOR Entreprise, prise en son entreprise Phibor Vital, dont le siège social est à Rungis 94523 – Parc d'Affaire Silic – 71, rue de Monthléry – BP 30142, attributaire du lot n°4 « courant forts et courants faible » dans le cadre des travaux d'extension de l'HOPITAL FOCH, sis à SURESNES.

Le groupement d'entreprises titulaire des lots n°1 et 2, ayant fait valoir qu'il rencontrait des difficultés pour la réalisation des lots fondations, à raison de circonstances qu'il n'aurait pas connues pas à la date de passation du marché, le maître de l'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué ont sollicité et obtenu la désignation d'un expert, à l'effet d'apprécier :

- ~ d'une part, si les sols en place rencontrés par le groupement d'entreprises étaient de la nature de ceux révélés par les études géotechniques mises à la disposition de l'entreprise avant signature du marché,
- ~ d'autre part, le cas échéant, les conséquences du délai complémentaire constaté pour l'exécution des travaux, avec évaluation des préjudices subis.

Indépendamment de la réclamation déposée par Phibor Vital et donc du litige qui oppose les parties signataires du présent avenant, pour lequel leurs droits demeurent expressément réservés, le maître de l'ouvrage a souhaité voir réaliser un certain nombre de travaux modificatifs ou supplémentaires.

Les travaux modificatifs et supplémentaires objets dudit avenant, ont fait l'objet :

- ~ des FITM suivant tableau joint en annexe.
- ~ des devis correspondants de l'entreprise PHIBOR, acceptés par le Maître d'Ouvrage délégué.
- ~ des OS du Maître d'Ouvrage délégué reprise dans le tableau joint.

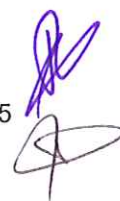
Le présent avenant a pour objet de prendre acte des modifications apportées au marché initial, et d'actualiser, au titre des seuls travaux en plus ou en moins visés à l'article 1. du présent avenant, le montant du marché de l'entreprise.

### **Article 1 :**

Les travaux modificatifs et supplémentaires dont l'exécution a été demandée par le maître de l'ouvrage, sont repris dans le tableau récapitulatif joint en annexe :

Ces travaux ont été acceptés par le Maître d'Ouvrage Délégué et viennent majorer ou minorer à due concurrence le montant du marché initial.

Le montant de l'avenant n° 4 s'élève à **1 104 198,89 € HT.**



**Article 2 :**

Récapitulatif du montant du marché :

Marché initial du 16/03/2007	5 430 000,00 € HT
Avenant n°1 du 01/06/2007	5 000,00 € HT
Avenant n°2 du 23/05/2008	0,00 € HT
Avenant n°3 du 04/11/2009	731 758,11 € HT
Présent avenant 4	1 104 198,89 € HT

**Nouveau montant du marché : 7 270 957,00 € HT**

Le nouveau montant du marché n'inclut que les seuls travaux supplémentaires dont l'exécution a été demandée par le Maître d'Ouvrage délégué et définis dans les quatre avenants précités.

**Article 3 :**

Le délai contractuel du marché est augmenté de 4 semaines. Le délai final sera arrêté à l'issue des procédures en cours, par un nouvel avenant qui devra être valablement signé par les parties.

Toutes autres dispositions du marché demeurent inchangées.

Fait à Suresnes,

Le

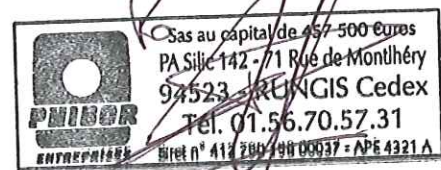
*M. Jean Lolo*

Pour DEXIA  
L'Association HOPITAL FOCH  
Monsieur Sylvain Ducroz

*Le Maître d'Ouvrage Délégué  
agissant au qualité de mandataire  
au nom de Dexia CLF Régions-Bail*

*D. Riolland*  
**HOPITAL FOCH**  
Dominique RIOLLAND  
Directeur Immobilier

La Société Phibor  
Monsieur Stéphane Deniau

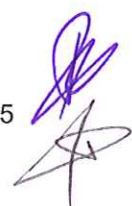


## LISTE DES FITM ET OS CORRESPONDANTS A L'AVENANT 4

FTM	PHIBOR		
	Devis	OS	Montant € HT
19	S.O.		---
24A	03/8866/1/FV	28	30 000,00
34	S.O.		---
34A	S.O.		---
39	03/8902/2/HDP	40	18 526,20
44A	03/8891/1/FV	31	6 000,00
45	03/7858/2/HDP	13	2 253,33
47B	S.O.		---
49	S.O.		---
51	S.O.		---
52		20	248 217,51
53		19	109 214,07
55	S.O.		---
56	S.O.		---
58A	S.O.		---
58A	S.O.		---
60A	03/8281/1/HDP	32	1 500,00
62	S.O.		---
63A	Annulé		---
63A	S.O.		---
63A	S.O.		---
64	S.O.		---
68	S.O.		---
71	S.O.		---
72	S.O.		---
72	S.O.		---
74	S.O.		---
76	03/9674/2/HDP	39	-19 154,21
77	S.O.		---
79	S.O.		---
82B	03/8976/2/FV	46	2 361,50
85	S.O.		---
86	03/8242/3/HDP	21	13 610,60
86	03/8032/2/HDP	24	55 058,35
86	03/8438/1/HDP	18	109 303,22
86	03/9167/1/HDP	36	53 427,11
86	03/8074/4/FV	43	49 611,08
86	03/8070/4/FV	44	57 029,25
86	03/8075/4/FV	45	121 535,11
87	03/8983/1/FV	35	10 550,40
89	S.O.		---
91	S.O.		---
98	03/9262/FV	37	142 000,00
101	S.O.		---
101	S.O.		---
102	03/9285/1/FV	41	1 164,69
104	S.O.		---
108	S.O.		---



108	S.O.		---
109	S.O.		---
110	S.O.		---
110	S.O.		---
117	S.O.		---
118	03/9302/1/FV	42	4 274,20
119	S.O.		---
119	S.O.		---
120	Annulé		---
121	S.O.		---
121	S.O.		---
124	03/9500/2/FV	38	3 278,80
125	S.O.		---
127	S.O.		---
127	S.O.		---
129	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM		49	36 833,71
Hors FTM		50	32 000,00
Hors FTM	03/9305/1/FV	51	4 557,81
Hors FTM	03/9303/1/FV	52	11 046,16
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM			
<b>TOTAL</b>			<b>1 104 198,89</b>





**ANNEXE 6.11 :**  
**HOPITAL FOCH, PASSATION D'AVENANTS SANS**  
**APPEL D'OFFRES AVEC L'ENTREPRISE COFELY**  
**POUR UN MONTANT DE 1,6 MILLIONS D'EUROS,**  
**EXEMPLE DE L'AVENANT N° 4 DU 11 JUIN 2010,**  
**SIGNE AU NOM DE L'HOPITAL PAR**  
**M. DOMINIQUE RIOLLAND, DIRECTEUR**  
**IMMOBILIER DE L'HOPITAL, ET TAMPON DE**  
**M. SYLVAIN DUCROZ, DIRECTEUR DE**  
**L'HOPITAL, « POUR DEXIA »**





**BATIMENT EXTENSION****AVENANT N° 04****AU MARCHE N° 100 281****Macro-lot 3 – CVCD, Plomberie, Fluides Médicaux**

Entre :

Maître d'Ouvrage Délégué

**Association HOPITAL FOCH**

40, rue Worth – 92151 SURESNES CEDEX

Représenté par Monsieur Sylvain Ducroz, Directeur Général

pour

**DEXIA CLF REGION BAIL**

1, Passerelle des Reflets

Tour Dexia La Défense 2

TSA 92202

92919 La Défense Cedex

D'une part,

et

Entreprise

**COFELY**

79, avenue A. Briand – Bâtiment 6 – 94118 Arcueil Cedex

Agissant en qualité de mandataire d'un groupement avec l'entreprise OMEGA Concept

123, av Barthélémy Buyer – 69005 Lyon

Représenté par Monsieur Patrice Gaillot, Directeur d'Agence.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **EXPOSENT :**

Par marché en date du **7 juin 2007** la société DEXIA, maître de l'ouvrage, a confié à La Société COFELY, dont le siège social est à Lyon 69005 – Bâtiment Sequoia – 129, av Barthelemy Buyer, attributaire du lot n°3 « plomberie-CVC et fluides médicaux », dans le cadre des travaux d'extension de l'HOPITAL FOCH, sis à SURESNES.

Le groupement d'entreprises titulaire des lots n°1 et 2, ayant fait valoir qu'il rencontrait des difficultés pour la réalisation des lots fondations, à raison de circonstances qu'il n'aurait pas connues pas à la date de passation du marché, le maître de l'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué ont sollicité et obtenu la désignation d'un expert, à l'effet d'apprécier :

- ~ d'une part, si les sols en place rencontrés par le groupement d'entreprises étaient de la nature de ceux révélés par les études géotechniques mises à la disposition de l'entreprise avant signature du marché,
- ~ d'autre part, le cas échéant, les conséquences du délai complémentaire constaté pour l'exécution des travaux, avec évaluation des préjudices subis.

Indépendamment du litige qui oppose les parties, pour lequel leurs droits demeurent expressément réservés, le maître de l'ouvrage a souhaité voir réaliser un certain nombre de travaux modificatifs ou supplémentaires.

Les travaux modificatifs et supplémentaires objets dudit avenant, ont fait l'objet :

- ~ des FITM suivant tableau joint en annexe.
- ~ des devis correspondants de l'entreprise COFELY, acceptés par le Maître d'Ouvrage délégué,
- ~ des OS du Maître d'Ouvrage délégué repris dans le tableau joint.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte des modifications apportées au marché initial, et d'actualiser, au titre des seuls travaux en plus ou en moins visés à l'article 1 du présent avenant, le nouveau montant du marché de l'entreprise.

### **Article 1 :**

Les travaux modificatifs et supplémentaires dont l'exécution a été demandée par le maître de l'ouvrage, sont repris dans le tableau récapitulatif joint en annexe.

Ces travaux ont été acceptés par le Maître d'Ouvrage Délégué et viennent majorer ou minorer à due concurrence le montant du marché initial.

**Le montant de l'avenant n°4 s'élève à 1 105 408,25 € HT.**

**Article 2 :**

Récapitulatif du montant du marché :

Marché initial du 07/06/2007	9 936 500,00 € HT
Avenant n°1 du 02/01/2008	0,00 € HT
Avenant n°2 du 10/05/2009	0,00 € HT
Avenant n°3 du 04/11/2009	478 641,92 € HT
Présent avenant n°4	1 105 408,25 € HT

**Nouveau montant du marché : 11 520 550,17 € HT**

Le nouveau montant du marché n'inclut que les seuls travaux supplémentaires dont l'exécution a été demandée par le Maître d'Ouvrage délégué et définis dans les quatre avenants précités.

**Article 3 :**

Le délai contractuel du marché est augmenté de 4 semaines. Le délai final sera arrêté à l'issue des procédures en cours.

Toutes autres dispositions du marché demeurent inchangées.

Fait à Suresnes,

Le 11/06/2010

**Pour DEXIA  
L'Association HOPITAL FOCH  
Monsieur Sylvain Ducroz**

Le Maître d'Ouvrage Délégué  
agissant au qualité de mandataire  
au nom de Dexia CNE Régions-Bail

  
**HOPITAL FOCH  
Dominique RIOLLAND  
Directeur Immobilier**

**La société COFELY  
Cofely  
Monsieur Patrick Gaillot**

  
**COFELY**  
GDF SUEZ  
GDF SUEZ ENERGIE SERVICES  
Direction régionale Ile-de-France Tertiaire  
Agence Travaux Génie Climatique/Automatisme  
79, avenue Aristide Briand - Bâtiment 6 - 94118 Arcueil Cedex  
tél. : +33 (0)1 41 24 26 50 - fax : +33 (0)1 41 24 32 50  
SA AU CAPITAL DE 698 555 072 EUROS - RCS NANTERRE B 552 046 955

**LISTE DES FITM ET OS CORRESPONDANTS A L'AVENANT 4**

FTM	COFELY		
	Devis	OS	Montant € HT
19	S.O.		---
24A		6	198 000,00
34	D147/08/C	21	18 245,66
34A	D211/09	40	31 660,34
39	S.O.		---
44A	D176/08/A	24	23 940,74
45	D163/08/A	25	7 550,00
47B	D193/08/B	19	93 000,00
49	S.O.		---
51	D185/08/A	27	34 000,00
52	S.O.		---
53	S.O.		---
55	S.O.		---
56	S.O.		---
58A	D076/09	28	4 633,92
58A	D076/09	29	4 860,00
60A	S.O.		---
62	080/09	32	1 650,00
63A	D101/09	44	15 000,00
63A	D103/09/A	43	6 335,61
63A		53	-2 120,00
64		52	17 000,00
68	S.O.		---
71	D032/09/A	30	41 249,38
72	D059/09/A	20	156 500,00
72	D099/09/A	35	16 800,00
74	S.O.		---
76	S.O.		---
77		16	0,00
79	S.O.		---
82B	D277/09/A	46	57 000,00
85	D098/09	17	7 611,62
86	D140/09	36	15 000,00
86	S.O.		---
86	D140/09/A	45	8 269,18
86	S.O.		---
86	S.O.		---
86	S.O.		---
86	S.O.		---
87	S.O.		---
89	S.O.		---
91	D137/09	31	-31 802,00
98	D109/09	47	32 216,00
101	S.O.		---
101	S.O.		---
102	S.O.		---
104		49	-20 000,00
108	D035/10	50	15 648,49

108		54	4 500,00
109	D270/09	42	0,00
110	D136/09/B	33	90 000,00
110		65	8 360,00
117	D092/10	56	1 680,00
118	S.O.		---
119	D212/09	41	0,00
119	S.O.		---
120	Annulé		---
121	D110/09	37	15 000,00
121		55	17 000,00
124	S.O.		---
125	D297/09/A	48	38 000,00
127	S.O.		---
127	S.O.		---
129	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	S.O.		---
Hors FTM	D034/10	51	12 569,31
Hors FTM	D085/06	57	50 000,00
Hors FTM		58	10 000,00
Hors FTM		59	40 000,00
Hors FTM		60	31 100,00
Hors FTM		61	27 000,00
Hors FTM		62	2 950,00
Hors FTM		63	30 000,00
Hors FTM	Etudes	64	-25 000,00
Hors FTM			
<b>TOTAL</b>			<b>1 105 408,25</b>



**ANNEXE 6.12 :**  
**MAIL DE M. SYLVAIN DUCROZ, DIRECTEUR DE**  
**L'HOPITAL, SELON LEQUEL IL N'AVAIT PAS**  
**DONNE SON POUVOIR POUR SIGNER DES**  
**AVENANTS COMPLEMENTAIRES, 7 JUILLET 2010**





Objet Réf : Réf : AVENANT  
:

De : Sylvain DUCROZ

A : Florence GIRAUD, Catherine JACQUA-PIPART, Dominique RIOILLAND, Jean Yves RIOU, Myriam ROUILLE-DURAND

Date: 07/07/2010 16:53

!!!!

j'avais donné mon pouvoir pour signer les PV de réception, n'étant pas disponible lundi 14 juin ; pas pour signer des avenants complémentaires !!

Sylvain DUCROZ  
Directeur général  
Hôpital FOCH  
01

**Florence  
GIRAUD/BATIMENT/ADM/H  
OPITAL-FOCH**

07/07/2010 16:28

A Myriam ROUILLE-DURAND/DAF/ADM/HOPITAL-FOCH@  
cc Dominique RIOILLAND/BATIMENT/ADM/HOPITAL-FOCH@ , Jean Yves RIOU/DAF/ADM/HOPITAL-FOCH@ , Sylvain DUCROZ/DIRHOS/MEDI/HOPITAL-FOCH@ , Catherine JACQUA-PIPART/SEC-DIR/DIR/HOPITAL-FOCH@

Objet Réf : AVENANT [Notes Link](#)

Pour répondre à vos questions, je n'ai rien transmis à Dexia directement, je sais que je n'ai pas l'autorisation de le faire.

Les OS ont été signés en même temps que les avenants n.4 et que les PV de réception de travaux le 22 juin, (mais prêts pour signature effectivement dès le 11 juin) mais pas pour toutes les entreprises, Schindler est venue signer 1 semaine après, soit le 29 juin. Rien ne pouvait être transmis avant, le pouvoir de M. Ducroz étant signé au 18 juin 2010 .

Et pour la signature des avenants n.4 signés par DR, nous avons le pouvoir et l'accord de M. Ducroz signé au 18 juin.



POUVOIR RECEPTION BATIMENT .pdf

Cordialement.

Florence Giraud  
Direction Immobilière  
01

**Myriam ROUILLE-DURAND/DAF/ADM/HOPITAL-FOCH**

02/07/2010 15:41

A Florence GIRAUD/BATIMENT/ADM/HOPITAL-FOCH@, Dominique RIOLLAND/BATIMENT/ADM/HOPITAL-FOCH@

cc SYLVAIN DUCROZ, Jean Yves RIOU/DAF/ADM/HOPITAL-FOCH@  
Objet AVENANT [Notes Link](#)

Rebonjour,

Je viens d'avoir Dexia au téléphone pour faire le point sur les dépassements du projet ; j'ai encore constaté que vous leur avez transmis directement les avenants mais que, par contre, vous ne m'avez rien envoyé.

Pourtant le fonctionnement n'est pas nouveau, c'est le même depuis 2006 .

Je rappelle à nouveau que, en tant que contrôleur de gestion des investissements, ces documents doivent m'être transmis => me les envoyer en urgence. accompagné d'une copie de tous les OS (que je vous réclame depuis mai).

J'en profite également pour rappeler que je pars en vacances mercredi soir et qu'il serait judicieux de me transmettre les factures qui sont sur vos bureaux.  
( Dominique n'aurait visé aucune facture depuis le 15/6/2010 ?).

A+

Myriam ROUILLE-DURAND  
poste : 20 49

**Florence GIRAUD/BATIMENT/ADM/HOPITAL-FOCH**

02/07/2010 14:48

A Myriam ROUILLE-DURAND/DAF/ADM/HOPITAL-FOCH@

cc Dominique RIOLLAND/BATIMENT/ADM/HOPITAL-FOCH@

Objet Réf : TRES URGENT [Notes Link](#)

Myriam,

L'avenant n.2 est en préparation pour un montant de 156 327 euros.

Je sais que DR contestera le montant de ce dernier à la baisse, car il n'acceptera la totalité de leur demande.

Je ne peux t'en dire plus.

Florence Giraud  
Direction Immobilière  
01.

**Myriam ROUILLE-  
DURAND/DAF/ADM/HOPIT  
AL-FOCH**

02/07/2010 12:06

A Dominique RIOLLAND/BATIMENT/ADM/HOPITAL-  
FOCH@, Florence  
GIRAUD/BATIMENT/ADM/HOPITAL-FOCH@

cc

Objet TRES URGENT

Bonjour,

Merci de m'envoyer par retour l'avenant 2 pour OPC BATEG;  
A+

Myriam ROUILLE-DURAND  
poste : 20 49



**ANNEXE 6.13 :**  
**NOTE DE M. JEAN-YVES RIOU, DIRECTEUR**  
**ADJOINT DE L'HOPITAL, A MME .....,**  
**DEXIA, INTITULEE « MODIFICATION SUITE AU**  
**DEPASSEMENT DE L'ENVELOPPE DE**  
**FINANCEMENT DU CHANTIER FOCH », 10 AOUT**  
**2011.**

CONSTATANT QUE « *LES ENGAGEMENTS SIGNES DEPASSENT LE*  
*MONTANT DE L'ASSIETTE DE FINANCEMENT* »,  
LE DIRECTEUR ADJOINT DE L'HOPITAL INDIQUE QUE  
« *L'HOPITAL FOCH S'ENGAGE A PAYER, EN LIEU ET PLACE DE*  
*DEXIA, TOUTE FACTURE QUI LUI PARVIENDRAIT* »  
*DE DIFFERENTS FOURNISSEURS* »



Madame  
DEXIA CLF Régions Bail  
1, passerelle des reflets  
Tour Dexia La Défense 2  
92919 – LA DEFENSE CEDEX

Suresnes, le 10 Août 2011

Objet : Modification suite au dépassement de l'enveloppe de financement du chantier Foch .

Madame,

Nous faisons suite à votre mail du 20 juillet 2011. Après réception des avenants Cofely et Bateg, les engagements signés dépassent le montant de l'assiette de financement de 635 650 ,79 euros.

Dans ce montant figure le solde des contrats de toutes les entreprises depuis l'origine du chantier mais certains montants ne seront jamais réglés.

En conséquence, nous vous demandons de diminuer du montant de nos engagements le solde des marchés pour les fournisseurs concernés (les dernières factures émises datent de 2006).

Il s'agit des entreprises suivantes :

<b>BUDGET COUTS</b>	<b>ENGAGES FOCH</b>	<b>FOURNISSEUR</b>	<b>FACTURES RECUES</b>	<b>SOLDE FACTURES</b>	<b>A ANNULER</b>
307 978,28	307 978,28	MARTO	307 382,62	595,66	-595,66
147 700,00	147 700,00	VECTOR SERVICES	71 400,00	76 300,00	-76 300,00
59 245,00	59 245,00	THALES	46 570,00	12 675,00	-12 675,00
44 850,00	44 850,00	BEEM	22 425,00	22 425,00	-22 425,00
8 000,00	8 000,00	LASA	2 750,00	5 250,00	-5 250,00
2 815,00	2 815,00	ATD	1 820,00	995,00	-995,00
<b>570 588,28</b>	<b>570 588,28</b>		<b>452 347,62</b>	<b>118 240,66</b>	<b>-118 240,66</b>

L'Hôpital Foch s'engage à payer, en lieu et place de DEXIA, toute facture qui lui parviendrait concernant ces fournisseurs.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Jean Yves RIOU

Secrétaire Général





**ANNEXE 7**  
**DESTINATION ET AFFECTATION DES LEGS**  
**REÇUS PAR LA FONDATION FOCH**



## ANNEXE 7.1 :

# EXAMEN DES PRINCIPAUX LEGS REÇUS DEPUIS 2001 ET D'UN LEGS PLUS ANCIEN : LE LEGS TROUILLET

### 1 ETAT DU DROIT : LA CAPACITE DE LA FONDATION A RECEVOIR DES LEGS EN LIEU ET PLACE DE L'ASSOCIATION A CONDITION DE LES LUI AFFECTER

- [20] En l'état actuel du droit, **la fondation a seule qualité pour percevoir des legs mais peut dans certaines conditions les percevoir en lieu et place de l'association, à charge pour la fondation percevant le legs de l'affecter au bénéficiaire dans le respect de la volonté du testateur.**
- [21] La fondation étant reconnue d'utilité publique et ses statuts le prévoyant, elle a la capacité juridique de bénéficier de dons, donations et legs, sous réserve d'y être autorisée par l'autorité préfectorale.
- [22] Les statuts de l'association (article 9) prévoient la possibilité de percevoir des legs et donations<sup>2</sup> de toute nature.
- [23] Non reconnue d'utilité publique, l'association ne peut cependant pas en l'état actuel du droit<sup>3</sup> recevoir directement des donations et des legs.
- [24] Elle peut recevoir des dons manuels de faible importance unitaire. Elle pourrait également bénéficier d'assurances-vie sous réserve d'avoir été désignée précisément comme bénéficiaire dans ces contrats d'assurances-vie. Dans le cas où le contrat d'assurance-vie revient dans l'actif de succession faute de bénéficiaire identifié, cette assurance-vie est intégrée à l'actif de la succession et dévolue conformément aux dispositions testamentaires, mais dans ce cas l'association ne peut en être bénéficiaire directement dans le cadre d'un legs.

<sup>2</sup> Les donations et legs nécessitent l'intervention d'un notaire, alors que les dons manuels de faible importance peuvent être faits sans l'intermédiaire d'un notaire.

<sup>3</sup> Seules les associations suivantes peuvent en effet recevoir des donations et legs :

- les associations reconnues d'utilité publique (L. 1er juillet 1901, art. 11 al. 2) ;
- les associations culturelles : pour bénéficier de donations ou de legs, elles doivent avoir comme objet exclusif l'exercice d'un culte (L. 9 déc. 1905, art. 19) ;
- les associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale (L. 1er juillet 1901, art. 6) ;
- les unions agréées d'associations familiales (code de l'action sociale et des familles, art. L. 211-10-3°) ;
- les associations soumises au droit local d'Alsace-Moselle.

Ce cadre légal est rappelé par la jurisprudence : « Seules les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, les associations simplement déclarées ne pouvant accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires que si elles ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale », Cour d'appel de Paris, 2ème Chambre, No rôle : 08/06701, 06/05/2009)

La loi n°2009-879 du 21 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a ouvert la possibilité aux établissements publics de santé de percevoir des dons et legs (article 8 codifié L6141-2-1 du code de la santé publique). Cette possibilité n'a pas à ce stade été étendue en tant que telle aux établissements de santé privés d'intérêt collectif.

- [25] Concernant les legs, la jurisprudence autorise cependant un organisme reconnu d'utilité publique à percevoir un legs en lieu et place d'un organisme non autorisé à ce faire, dans certaines conditions et sous réserve notamment que le testateur ait testé en faveur de ce dernier sans chercher à contourner par une interposition de personnes l'interdiction le frappant de recevoir directement une libéralité, et à charge pour l'organisme reconnu d'utilité publique percevant le legs de l'affecter à l'organisme bénéficiaire, dans le respect de la volonté du testateur<sup>4</sup>.

## 2 DES LEGS DESTINES A L'HOPITAL, PERÇUS PAR LA FONDATION ET POUR L'ESSENTIEL CONSERVES PAR ELLE

- [26] La mission a examiné les dossiers de legs sur la base principalement du relevé fourni par la fondation des « legs et assurances-vie 2003-2011 » (*cf.* annexe 7.2), sans examiner étant donnés les délais administratifs de traitement les legs plus récents, notamment le legs ..... (5 octobre 2012), le legs ..... (14 janvier 2013) ou encore le legs ..... (15 janvier 2013).
- [27] La mission a examiné les clauses testamentaires quand elles figuraient au dossier, ainsi que les extraits des procès-verbaux des conseils d'administration de la fondation adressées à la préfecture des Hauts-de-Seine pour solliciter l'autorisation d'encaisser le legs. Elle a par ailleurs rapproché le montant des legs reçus des versements effectués auprès de l'hôpital au titre des legs.
- [28] L'examen des clauses testamentaires : des legs libellés pour certains expressément à l'ordre de l'hôpital et leur orientation explicite vers la fondation
- [29] La vérification des clauses testamentaires montre tout d'abord que les dossiers consultés à la fondation sont incomplets. Dans deux dossiers, la mission n'a pas trouvé la copie du testament (*cf.* tableau *infra*).
- [30] Dans le cadre, examiné dans le rapport remis en mai et en juin 2013 maintenant définitif, de l'appel à la générosité publique exercé par la fondation Foch, l'utilisation du legs n'est en l'espèce pas différenciée selon qu'il soit destiné à l'association ou à la fondation. La fondation fait en effet appel à la générosité publique au bénéfice de l'hôpital. En conséquence, elle s'engage, dans le respect du cadre légal qui préside à l'appel à la générosité publique, à verser les dons et legs reçus par elle à la structure hospitalière. Les délibérations du conseil d'administration et les arrêtés préfectoraux de non-opposition à l'acceptation du legs visent au demeurant presque systématiquement un engagement d'affectation du legs en totalité à l'hôpital Foch. En tout état de cause, il revient à la fondation, comme le rappellent les arrêtés préfectoraux, d'utiliser chaque legs dans le respect de son objet social.
- [31] Les clauses testamentaires ne sont cependant pas indifférentes. D'une part, ce n'est que sous réserve de validation et en l'absence de manœuvres que la fondation peut régulièrement percevoir un legs destiné à l'association, avant de le lui reverser intégralement. D'autre part, une clause testamentaire instituant l'hôpital ou l'association comme légataire manifeste plus directement encore la volonté du testateur, que viole le non-versement d'un tel legs à l'association.
- [32] Parmi les dossiers reportés dans le tableau ci-dessous comportant les clauses testamentaires (soit 9 sur 11) :
- trois sont explicitement destinés à la fondation Foch
  - trois sont explicitement destinés à l'hôpital et donc à l'association
  - deux ont des bénéficiaires désignés de façon ambiguë : le legs ..... institue comme légataire « l'hôpital Fondation Maréchal Foch » et le legs ..... institue comme légataire la « fondation médicale franco-américaine du Mont Valérien, Fondation Maréchal

<sup>4</sup> Cour de cassation, première chambre civile, formation restreinte, 16 septembre 2010, pourvoi n° 09-68.221, arrêt n° 767

Foch » mais « en demandant à celle-ci que ce legs revienne en priorité à son service des paralysés », visant ainsi une structure hospitalière

- la « donation suisse » mentionnée ici par assimilation mais très particulière car le donateur ou testateur souhaitait rester anonyme, était destinée à la fondation Foch selon l'attestation de la banque, seul document disponible.

[33] Même pour les legs explicitement destinés à l'hôpital et donc à l'association, la fondation a été désignée par les notaires comme bénéficiaire du legs.

[34] Ces décisions ont été prises au vu notamment des statuts de la fondation, de la propriété des murs de l'hôpital et de la délibération du conseil d'administration de la fondation acceptant ces legs qui précise « *que le montant sera affecté en totalité à l'hôpital* ».

[35] Cependant, il apparaît dans certains cas qu'un déport de l'association vers la fondation a été construit en amont de la décision préfectorale dans des conditions contestables. Dans le dossier du legs ....., figure un courrier électronique adressé par le notaire à la fondation et portant la mention suivante « *J'ai bien reçu votre télécopie. Je me penche sur la question, pour trouver la passerelle permettant de faire bénéficier la fondation du legs* ». M. Dominjon donne ensuite procuration au notaire en qualité de « Président de la « Fondation Maréchal Foch » et de l'hôpital Foch ». Les mots « Fondation Maréchal Foch » sont placés entre guillemets dans le texte signé par le président de cette institution, la confusion entre la fondation et l'association-hôpital est ici volontairement créée comme le montre aussi la délibération du conseil d'administration aux termes de laquelle « *la fondation Maréchal Foch, qui conformément à ses statuts fait fonctionner l'hôpital Foch* » aurait été instituée légataire universel. C'est en réalité « l'hôpital Foch de la région parisienne qui prend en charge les employés de la SNCF » qui est le légataire désigné.

[36] Les donateurs ne connaissent pas nécessairement la dualité des structures juridiques. Il peut y avoir un doute sur la personne morale bénéficiaire, sans incidence au demeurant sur la destination du legs (cf. supra). Quand le donateur désigne la **structure soignante**, il ne saurait en toute hypothèse léguer ses biens à la fondation, qui n'assume pas cette fonction, sauf pour celle-ci à réorienter, comme elle en prend d'ailleurs l'engagement, le legs sur l'hôpital.

[37] La fondation Foch n'a apporté aucune réponse effective à la mission concernant la « donation canadienne » (ancienne et donc non retracées ici en détail). La fondation avait été autorisée par décret à percevoir cette donation sous réserve du respect de certaines clauses ; notamment, l'article 2 du décret du 6 août 1951 imposait d'utiliser les revenus de la donation pour « *affecter gratuitement à des malades, de préférence démunis de ressources, dix chambres de la fondation* ». S'il est aujourd'hui impossible à la fondation Foch, étant donnée l'organisation du système hospitalier, de respecter à la lettre une telle clause, celle-ci vise néanmoins une utilisation liée à l'accueil de malades à l'hôpital et non pas toute utilisation librement décidée par la fondation.

[38] L'acceptation de legs destinés à l'hôpital par le truchement de la fondation permet de préserver ce legs au profit de l'hôpital, mais elle n'est licite qu'en l'absence de manœuvres puisque en présence notamment de plusieurs légataires, les autres légataires peuvent être lésés par l'attribution irrégulière d'un legs. Certains des dossiers ne sont pas univoques à cet égard.

[39] Les legs doivent en toute hypothèse être utilisés dans le respect de la volonté du donateur et dans le cadre de l'objet social ; en l'occurrence ils ne peuvent donc bénéficier qu'à l'hôpital.

[40] Enfin, il apparaît dans deux des dossiers notamment (Legs .....et Legs .....) que **l'une des conditions posées par la préfecture des Hauts-de-Seine à sa non-opposition est l'élaboration et la production d'un budget annuel.** La fondation a répondu le 7 mars 2011 à la Préfecture qu'elle s'engageait à en établir un pour l'exercice 2012. En réalité cette même demande lui avait déjà été adressée en août 2010 sans être suivie d'effet. **Or, la fondation n'a pas non plus établi de budget pour l'exercice 2012. La mission a constaté sur ce point comme sur d'autres<sup>5</sup> que la fondation ne respecte pas ses propres statuts. Il s'avère qu'elle ne respecte pas davantage les demandes de la préfecture des Hauts-de-Seine, même après s'être engagée par écrit à s'y conformer.**

Légitaire	date décès	Total 2003-2011 (€)	Clauses testamentaires	Délibération du CA, arrêté préfectoral de non-opposition et le cas échéant courrier préfectoral spécifique
Legs VEILLARD Alfred		200 000 F	Testament non présent dans le dossier consulté à la fondation Selon le courrier du notaire en date du 30 septembre 1997, le légataire particulier est le « centre médico-chirurgical Foch ».	Arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 disposant que « le produit de ce legs sera affecté en totalité à l'hôpital Foch ».
Legs DAURAT veuve DALLET Marcelle	sept.-99	135 000 Un appartement à Neuilly-sur-Seine, deux appartements à Nanterre, huit boxes à Nanterre	<b>Testament non présent dans le dossier consulté à la fondation</b>	Délibération CA 14 décembre 2000 au terme de laquelle ce legs sera affecté en totalité à l'hôpital Foch. Arrêté préfectoral du 27 avril 2004 ( <i>? date peu lisible</i> ) disposant que « le produit du legs sera affecté en totalité à l'hôpital Foch ».
Legs FRITZ vve SCIANDRA Mary	févr.-02	176 620	Légataire particulier « la fondation franco-américaine du Mont-Valérien »	
Legs SHIVARDI Raymonde	sept.-02	318 000	Légataire : « l'hôpital Foch à Suresnes »	Courrier de M. Dominjon au notaire : « Mme Raymonde Schivardi a exprimé la volonté d'attribuer à la <b>fondation</b> Maréchal Foch l'ensemble de ses biens » (sous réserve d'un legs particulier) Ordonnance du TGI de Nanterre le 3 mars 2004 désignant « <b>l'association Fondation médicale franco-américaine du Mont-Valérien</b> » légataire universel
Legs ROUX Anne-Marie	août-04	21 031	Légataire particulier pour les biens mobiliers : fondation franco-américaine Foch selon la déclaration de succession	Délibération CA 11 décembre 2003 au terme de laquelle ce legs sera affecté en totalité à l'hôpital Foch. Arrêté préfectoral du 9 août 2004 disposant que « le produit du legs sera affecté en totalité à l'hôpital Foch ».

<sup>5</sup> Cf. rapport IGAS-IGA de mars 2013

Légataire	date décès	Total 2003-2011 (€)	Clauses testamentaires	Délibération du CA, arrêté préfectoral de non-opposition et le cas échéant courrier préfectoral spécifique
Legs .....	févr.-05	178 700	Légataire : « Fondation Maréchal Foch pavillon Balsan »	
Legs .....	févr.-07	100 986	Légataire : « l'hôpital Foch de la région parisienne qui prend en charge les employés de la SNCF »	<p>Courrier électronique notarial du 11 mai 2007 disant : <b>« J'ai bien reçu votre télécopie. Je me penche sur la question, pour trouver la passerelle permettant de faire bénéficier la fondation du legs »</b></p> <p>Délibération du CA du 12 juin 2007 aux termes de laquelle <b>« la fondation Maréchal Foch, qui conformément à ses statuts fait fonctionner l'hôpital Foch »</b> aurait été instituée légataire universel et s'engage à ce que le montant du legs soit affecté en totalité à l'hôpital Foch.</p> <p><b>Procuration de M. Dominjon au notaire en qualité de « Président de la « Fondation Maréchal Foch » et de l'hôpital Foch »</b></p> <p>Arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 ne mentionnant pas le légataire et adressé à <b>« l'association dite fondation Maréchal Foch »</b></p>
Legs .....	oct.-08	112 000	Légataire fondation médicale franco-américaine du Mont Valérien, Fondation Maréchal Foch, « en demandant à celle-ci que ce legs revienne en priorité à son service des paralysés d'une part et /.../ » (et moitié du legs à d'autres légataires).	<b>Arrêté préfectoral non présent dans le dossier consulté à la fondation</b>
Donation suisse	Nov. 09	730 000	Selon le courrier de la banque : Fondation médicale franco-américaine du Mont-Valérien	
Legs .....	sept.-10	175 597	Légataire : « l'Hôpital Fondation Maréchal Foch »	<p>Courrier de la Préfecture daté du 17 août 2010 demandant notamment la production d'un budget prévisionnel</p> <p>Délibération du CA du 9 juin 2010 se déclarant informé que <b>« la fondation Maréchal Foch »</b> avait été instituée légataire universel et aux termes de laquelle ce legs sera</p>

Légataire	date décès	Total 2003-2011 (€)	Clauses testamentaires	Délibération du CA, arrêté préfectoral de non-opposition et le cas échéant courrier préfectoral spécifique
				affecté en totalité à l'hôpital Foch. Arrêté du 17 septembre 2010 visant comme légataire la fondation Foch.
Legs .....	mars-11	(part revenant à la fondation 563 826)  151 831  Dont un appartement de trois pièces à Boulogne-Billancourt dans la résidence des Hespérides	<b>Testament non présent dans le dossier consulté à la fondation</b> Légataire universelle : fondation médicale franco-américaine du Mont-Valérien selon la déclaration de succession	Délibération du CA du 22 novembre 2010 aux termes de laquelle ce legs sera affecté en totalité à l'hôpital Foch. Courrier de la Préfecture daté du 24 février 2011 demandant la production d'un budget prévisionnel ; réponse de la fondation du 7 mars 2011 s'engageant à en établir un pour l'exercice 2012 Arrêté du 10 mars 2011 visant comme légataire la fondation Foch.

Source : Mission IGAS-IGA, sur la base des dossiers consultés

## 2.1 L'absence de traçabilité des legs dans la comptabilité de la fondation et l'absence de reversement à l'hôpital de la plus grande partie des montants lui étant destinés

- [41] La fondation doit comme indiqué, dans le cadre qu'elle imprime à son propre appel à la générosité publique, affecter les legs au seul profit de l'association.
- [42] Si l'appel à la générosité publique a été ponctuellement basé sur un projet précis, il est licite que les dépenses et versements correspondants puissent être temporairement différés dans l'attente de la réalisation de ce projet. Cependant l'étude de la communication menée par la fondation<sup>6</sup> montre que ce cas est marginal. Conformément à ses déclarations faites à la préfecture, la fondation doit affecter ces dons « *en totalité à l'hôpital* » ; l'essentiel des montants correspondants correspond à une collecte non différenciée au bénéfice de l'hôpital et doit donc lui être versé sans délai afin de respecter la volonté des donateurs. C'est a fortiori le cas pour les legs libellés à l'ordre de l'hôpital.
- [43] Le décalage entre la date du décès et l'encaissement des fonds peut être assez long (de quelques mois à plusieurs années), notamment lorsque le legs comporte des biens immobiliers qui doivent être mis en vente. Les produits correspondants sont comptabilisés lorsqu'ils sont encaissés en produits de gestion courant (compte classe 758100). **La comptabilité de la fondation ne retrace pas les reversements directs de ces sommes à l'hôpital.** Dans la pratique de la fondation, ces sommes alimentent, en fonction du résultat de l'exercice, soit des fonds dédiés, soit une contribution à d'autres projets, soit le report à nouveau de l'exercice ou sont utilisées pour couvrir les charges de fonctionnement de la fondation. **Le tableau type annexé au rapport du commissaire au compte sur les « ressources provenant de la générosité publique » permettant le suivi de l'emploi des dons manuels et des legs et donations n'est pas renseigné. La comptabilité de la fondation ne permet donc pas de tracer le versement de chaque legs à l'hôpital, la date et la forme de ce versement.**

<sup>6</sup> Cf. rapport IGAS-IGA daté de juin 2013



[44] Il est cependant possible de rapprocher les montants globalement perçus au titre des legs des montants versés à l'hôpital sur la même période. L'hôpital ne différencie pas les versements de la fondation en fonction de leur provenance<sup>7</sup>, qu'il s'agisse de dons, de legs, du remboursement de sommes dues à différents titres, etc. Il apparaît cependant même sur la base des montants globaux reçus par l'hôpital pour chacun des exercices que :

- pour l'ensemble de la période 2000-2011, **le total des sommes que la direction financière de l'hôpital déclare avoir reçues de la fondation (1,4 M€) est très inférieur au montant qui aurait été versé par la fondation à l'hôpital, selon les comptes de la fondation (3 M€) ;**
- sur la même période, la fondation a encaissé pour 1,789 millions d'euros de legs et d'assurances-vie<sup>8</sup> et a perçu 4,869 millions de loyers sur un terrain issu d'un legs plus ancien, le legs Trouillet, dévolu à l'hôpital par décision du conseil d'administration de la fondation (*cf. infra*) ; il en résulte **un total « legs et produits associés » d'au moins 6,6 M€ sans préjudice des produits financiers issus d'autre legs anciens**, au sein de produits générosité publique excédant globalement 15 M€ Le montant total versé à l'hôpital au titre de l'ensemble des produits de la générosité publique, que l'on retienne le montant figurant dans les comptes de la fondation ou celui qui est déclaré par l'hôpital, est inférieur au produit des seuls legs pour la fondation ;
- l'hôpital n'a pas perçu de versements significatifs avant 2005, alors que la fondation a dans le même temps encaissé le produit de plusieurs legs ;
- pour la plupart des exercices le montant global reçu par l'hôpital est inférieur au montant des seuls legs encaissés par la fondation.

[45] Sans que la comptabilité de la fondation permette d'identifier les versements faits, le cas échéant, à l'hôpital au titre de chaque legs, il apparaît que **la fondation conserve à son bénéfice la plus importante partie des legs et produits associés destinés à l'hôpital. S'agissant au surplus pour partie de legs expressément dédiés à l'hôpital, la fondation Foch détourne à un double titre la volonté des testateurs :**

- **alors qu'elle fait appel à la générosité publique pour le bénéfice déclaré de l'hôpital, elle s'attribue l'essentiel des produits correspondants ;**
- **alors qu'une partie des testateurs choisit explicitement l'hôpital comme légataire.**

[46] Cette observation s'inscrit le cadre des constats établis par la mission concernant le très faible taux de retour à l'hôpital des sommes collectées par la fondation à son profit<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Cf. annexe 7.5

<sup>8</sup> Trois des cinq assurances-vie perçues sur la période sont parties de la succession.

<sup>9</sup> Cf. rapport IGAS-IGA daté de juin 2013– partie relative à l'emploi des fonds issus de la générosité publique.

Tableau 2 : Fondation Foch, produits de l'appel à la générosité publique et fonds versés à l'hôpital

en €	fonds collectés au cours de l'exercice	dont dons manuels	dont legs	revenus immobiliers legs Trouillet	Total collecte	Fonds effectivement reversés dans l'exercice	Principaux versements de la fondation à l'hôpital depuis 2005, selon le directeur financier de l'hôpital	
2000	333 502	333 502	0	52 520	386 022	33 909	« Pas de versement significatif avant 2005 » selon le directeur financier de l'hôpital	
2001	472 561	472 561	0	44 052	516 613	11 969		
2002	522 465	522 465	0	30 788	553 253	378 046		
2003	986 492	628 226	358 266	11 213	997 705	85 936		
2004	905 582	567 455	338 127	504 167	1 409 749	317 650		
2005	951 873	744 619	207 254	550 000	1 501 873	201 463		353 580
2006	883 489	661 162	222 327	550 000	1 433 489	95 217		
2007	713 811	700 918	12 893	594 327	1 308 138	706 202		652 000
2008	934 011	877 151	56 860	594 327	1 528 338	157 225		100 000
2009	877 421	866 935	10 486	594 559	1 471 980	678 631		600 000*
2010	1 176 514	1 018 565	157 949	656 401	1 832 915	227 547		100 000
2011	1 681 583	1 256 850	424 733	686 401	2 367 984	190 965		172 934
<b>Total</b>	10 439 304	8 650 409	1 788 895	4 868 755	15 308 059	3 084 760	1 378 514	

Source : (hors la dernière colonne) : comptes annuels de la fondation certifiés par le commissaire aux comptes

\*Pour 2009, le tableau établi par la direction financière de l'hôpital mentionne en outre un versement de 5 000 000€ ; ce versement est sans lien avec les dons et legs puisqu'il constitue un remboursement partiel de l'indemnité SNCF de 25 000 000 € conservée depuis 2008 par la fondation.

[47] Par ailleurs, l'examen des dossiers de legs documente complémentirement **l'organisation d'une confusion institutionnelle à l'égard des tiers entre la fondation et l'association**, établie par exemple dans le dossier « taxe foncière » par le constat de l'utilisation de signatures et papiers à en-tête différenciés selon les interlocuteurs<sup>10</sup>.

[48] Le dossier ..... comporte ainsi, dans le cadre de la recherche d'une « passerelle permettant de faire bénéficier la fondation du legs »

- une délibération du conseil d'administration de la fondation présentant celle-ci comme « la fondation Maréchal Foch, qui conformément à ses statuts fait fonctionner l'hôpital Foch », et affirmant que ladite fondation aurait été instituée légataire universel, alors que le légataire est « l'hôpital Foch de la région parisienne qui prend en charge les employés de la SNCF »
- une procuration adressée par M. Dominjon au notaire en qualité de « Président de la « Fondation Maréchal Foch » et de l'hôpital Foch »
- et sur ces bases un arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 adressé à « l'association dite fondation Maréchal Foch ».

<sup>10</sup> Cf. rapport IGAS-IGA daté de juin 2013

[49] On voit ici comme dans d'autres domaines qu'a été exploitée la proximité des dénominations et la visibilité exclusive que s'est donnée la fondation en communication<sup>11</sup> pour créer une situation non conforme au cadre juridique.

---

<sup>11</sup> Voir aussi à ce propos l'utilisation en communication de la notion de « groupe Foch » ne correspondant à aucune réalité juridique et dénoncée en mai 2013 par l'administratrice provisoire de l'association, *cf.* annexe XXX

Tableau 3 : Legs examinés : calendrier des montants perçus

Légataire	date décès	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	total 2003-2011	mention du PV du CA	date CA
Legs .....	sept.-99	72 000	24 000	39 000							<b>135 000</b>		CA 14/12/2000
Legs .....	févr.-02	176 620									<b>176 620</b>		CA 10/12/2002
Legs .....	sept.-02		273 000	45 000							<b>318 000</b>		CA 11/12/2003
Legs .....	août-04	21 031									<b>21 031</b>		CA11/12/2003
Legs .....	févr.-05				178 700						<b>178 700</b>		CA 15/12/2005
Legs .....	févr.-07						35 000	6 101	59 885		<b>100 986</b>		CA 12/06/2007

Légataire	date décès	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	total 2003-2011	mention du PV du CA	date CA
Legs .....	oct.-08						18 000			94 000	<b>112 000</b>	la Fondation devrait recevoir également en 2008 la moitié du montant de la succession de Madame ..... qui devrait être de l'ordre de 114 500€	CA 04/06/2008
Legs .....	sept.-10									175 597	<b>175 597</b>		CA 09/06/2010
Legs .....	mars-11									151 831	<b>151 831</b>		CA 22/11/2010

### 3 LE CAS DU LEGS TROUILLET

- [50] L'examen des legs anciens serait nécessaire à l'établissement exhaustif de la situation patrimoniale. La mission a à cet égard regardé les dossiers de la « donation canadienne » et du legs TROUILLET.
- [51] **Concernant la donation canadienne, la fondation n'a pas apporté de réponse pertinente aux questions posées** (cf. annexe 7.4). Il s'agit selon les indications fournies de l'une des plus importantes donations dont a bénéficié la fondation. Son bénéficiaire était cependant subordonné à une condition précisément énoncée, s'agissant de l'utilisation des revenus de cette donation. L'article 2 du décret pris le 6 août 1951 disposait en effet que les revenus de la donation devaient être utilisés pour « *affecter gratuitement à des malades, de préférence démunis de ressources, dix chambres de la fondation* ». La fondation Maréchal Foch n'a ni expliqué comment elle met en œuvre les clauses afférentes, ni même retracé à la demande de la mission les montants financiers que représentent, depuis sa perception, les revenus de cette donation.
- [52] Le legs TROUILLET, pour lequel le décès date de 1982 et l'arrêté préfectoral de non-opposition de 1984, mérite à différents égards des remarques spécifiques. D'une part, les actifs légués et l'utilisation que la fondation a décidé d'en faire posent des problèmes juridiques ; d'autre part, ce legs génère de très importants produits financiers que la fondation considère comme une ressource propre et libre d'utilisation, ce qui n'est pas exact ; s'agissant d'un legs ancien, il est utile de préciser que le conseil d'administration en a décidé l'affectation exclusive à l'hôpital.

#### 3.1 Les actes hors objet social de la fondation dans le cadre de la gestion du legs TROUILLET

- [53] Le legs TROUILLET comprenait notamment des biens et droits immobiliers sis à Boulogne-Billancourt au 61 et 61 bis rue de Bellevue et au 76-78 rue de Silly, concernant différentes parcelles contiguës pour une superficie totale de 27 ares. Ces biens ont été évalués au moment de l'acte de succession le 18 décembre 1985 à 13, 418 millions de francs soit un peu plus de 2 millions d'euros (valeur 1985). Ils comportaient notamment des appartements d'habitation et des locaux commerciaux, dont plusieurs boutiques et une blanchisserie industrielle. Selon les citations qui en sont faites au dossier, les clauses testamentaires stipulaient notamment que les biens objet du legs particulier fait à la fondation Foch devaient rester dans son patrimoine pendant une durée d'au moins cinquante ans à compter du décès, et que la gestion de la blanchisserie serait assurée, sans interruption de son fonctionnement, par la fondation Maréchal Foch, pour les seuls besoins de son hôpital.
- [54] La mission n'a pas examiné en détail le dossier complexe qui a présidé à l'autorisation administrative donnée à sa perception, et n'a pas eu connaissance en particulier des arguments avancés par la fondation pour obtenir cette autorisation. Une décision du Conseil d'État est mentionnée au dossier mais n'y figure pas. En elle-même la teneur du legs et les clauses afférentes sont difficilement compatibles avec l'objet social de la fondation, et le dossier est encore compliqué par des négociations menées par la fondation avec les héritiers de sang pour obtenir des modifications des clauses testamentaires. L'arrêté préfectoral au dossier date du 26 novembre 1984.
- [55] La question de licéité d'un tel héritage et de son utilisation ultérieure, contraire au principe de spécialité applicable aux fondations reconnues d'utilité publique, était posée dès 1977 dans une note présente dans le dossier du legs Trouillet disponible à la fondation.

- [56] Le dossier atteste que la blanchisserie a fonctionné un certain temps sous l'égide de la fondation, y compris antérieurement à l'arrêté préfectoral. On lit ainsi au procès-verbal conseil d'administration de la fondation du 7 juin 1984 : « *l'exploitation de la blanchisserie se poursuit normalement ; la mise en route du programme d'investissement a déjà permis la construction d'un hangar /.../ Cette modernisation se poursuivra en 1985* ». Selon le procès-verbal conseil d'administration de la fondation tenu le 15 décembre 2005, les statuts de cette société commerciale ont été modifiés en 2005 :
- « le Président informe les administrateurs de la situation de la société TROUILLET qui est une société anonyme reçue à l'occasion d'un legs et que la fondation s'est engagée à conserver dans son patrimoine pendant une longue durée. Afin de simplifier la gestion de cette société, il est proposé d'en modifier les statuts pour les faire adopter la forme de société à responsabilité limitée. Dans le même temps la fondation souscrirait à une augmentation de capital de 40 000 € environ afin de restaurer la situation financière de cette société. La gérance de cette société à responsabilité limitée serait assurée par M. Jean-Pierre Lesne. Le Conseil d'administration approuve cette opération. »
- [57] **Si l'examen de l'ensemble des pièces plus anciennes serait utile pour apprécier exactement les conditions dans lesquelles la fondation a hérité de cette société commerciale et l'a fait fonctionner, l'augmentation de capital opérée à son bénéfice en 2005 est en tout état de cause hors objet social.** Il n'est pas non plus conforme au fonctionnement normal de la fondation de confier à son propre directeur-délégué, M. Jean-Pierre Lesne, la gestion d'une telle société. L'extrait Kbis au 27 février 2013 de la société « Blanchisserie industrielle A. Trouillet, société à responsabilité limitée au capital de 46 000,20 euros », dont le siège social est sis dans les locaux de la fondation, montre au demeurant que l'actuel gérant serait selon toute apparence un parent du directeur délégué, M. Pascal Lesne<sup>12</sup>, tandis que figurent parmi les représentants plusieurs administrateurs ou anciens administrateurs de la fondation Maréchal Foch. Les comptes 2011 attestent de l'absence d'activité récente.
- [58] **Concernant les biens et droits immobiliers sis à Boulogne-Billancourt, la fondation a consenti le 17 janvier 2004 au profit de la société ORPEA<sup>13</sup> un bail à construction, à charge pour le preneur de construire « un bâtiment à usage de maison de retraite ou d'établissement de soins de suite d'une surface de 5300 m<sup>2</sup> SHON minimum ».**
- [59] Ce bail à construction relève des articles L.251-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Il prévoit que le preneur (la société ORPEA) pourra détruire les bâtiments présents sur ces terrains à charge pour elle d'y construire une maison de retraite ou un établissement de soins de suite. Le preneur « *devra faire son affaire personnelle des locataires en place* ». Ce bail est consenti pour une durée de 35 ans qui a commencé à courir rétroactivement le 1<sup>er</sup> février 2004 et se terminera 31 janvier 2039. A l'expiration du bail les constructions édifiées par le preneur deviennent de plein droit la propriété du bailleur (la fondation). Ce bail est toutefois assorti d'une promesse de vente consentie par la fondation au profit d'ORPEA dans laquelle la fondation s'engage à vendre au preneur le terrain et les constructions à ORPEA, soit au terme d'un accord amiable sur le prix entre les parties, soit après définition d'un prix par un collège de trois experts avec deux modes d'évaluation, le prix retenu devant être le plus élevé des deux.
- [60] Ce bail a en outre été consenti moyennant un loyer annuel initialement fixé à 550 000 euros, révisable selon l'indice du coût de construction.

<sup>12</sup> A moins qu'il ne s'agisse d'une mention inexacte dans les documents déposés au registre du commerce et que le gérant ne soit toujours M. Jean-Pierre Lesne lui-même)

<sup>13</sup> Le groupe ORPEA, créé en 1989, a été introduit au second marché Euronext de la bourse de Paris le 16 avril 2002. Ce groupe se présente<sup>13</sup> comme « le leader européen de la prise en charge de la dépendance avec 40 374 lits sur 431 établissements ». Même si c'est un acteur important dans la prise en charge médicale et dans le secteur des personnes âgées, il s'agit d'une entreprise privée à but lucratif qui a réalisée en 2012 un chiffre d'affaires de 1,4 milliard d'euros, dont 1,2 Mds en France, un bénéfice net de 97 millions d'euros, et à distribué 0,60 euros de dividende par action soit une masse distribuée à ses actionnaires d'environ 31 millions d'euros .

- [61] Ce montage financier qui a également inspiré le montage opéré par la fondation avec Dexia pour l'extension de l'hôpital pose des difficultés juridiques, de même que la question de la licéité du bail à construction par rapport aux buts poursuivis par la fondation. Même si l'activité économique de la société ORPEA relève pour partie du domaine de la santé, il s'agit d'une société cotée en bourse dont l'objet n'est pas compatible avec l'objet social de la fondation qui est « *d'assurer des soins médicaux à toute personne dont la situation est jugée digne d'intérêts par le conseil d'administration [de la fondation] ; elle fait fonctionner, notamment à cet effet, d'une façon désintéressée un établissement hospitalier dénommé centre médico-chirurgical Foch* ».
- [62] La fondation ne prend en charge aucune personne hospitalisée dans la clinique objet du bail à construction. L'article 11 des statuts de la fondation prévoit que le fonds de réserve peut également comprendre « des immeubles nécessaires au but poursuivi par la fondation » ; il précise « qu'une partie des capitaux mobiliers peut être affectée à l'acquisition, à l'aménagement et à la construction de ces immeuble ». Il paraît cependant difficile d'estimer que le bail à construction consenti à ORPEA préserve des immeubles nécessaires au but poursuivi par la fondation, qui au surplus ne fait plus fonctionner elle-même l'hôpital et n'assure plus la prise en charge de soins médicaux. Par ailleurs, en ayant consenti dans ce bail une promesse de vente à ORPEA, la fondation s'est privée de toute possibilité de reprendre l'exploitation de cet établissement de soins de suite à l'issue du bail à construction.
- [63] **Même si les loyers perçus au titre de ce bail à construction sont actuellement supérieurs à ceux qui résultaient des locations précédentes, cette opération doit être regardée comme un montage immobilier qui ne correspond pas aux missions prévues par les statuts de la fondation Maréchal Foch, agissant ici une fois de plus hors de son objet social.**
- [64] Certains administrateurs au demeurant se sont ponctuellement insurgés contre le projet adopté ou certaines des voies antérieurement envisagées, mais sont restés minoritaires au sein du conseil d'administration, comme en témoigne le procès-verbal de la réunion tenue le 17 juin 1999 :
- « *avant de passer la parole au Trésorier le Président donne le résultat de la consultation écrite du 10 mars 1999 : la solution n°1 a été adoptée par une très large majorité. Cette solution comporte, en plus de la passation d'un bail à construction par la Fondation, une participation, par voie de filiale, dans la société de gestion de la Mapad.*

*Le Trésorier indique que la solution choisie devrait permettre à la Fondation de récupérer son investissement à la fin de la 3<sup>ème</sup> année, d'atteindre une rentabilité en cash-flow de + de 10% à la 10<sup>ème</sup> année et de 15,8% la 15<sup>ème</sup> sur le capital investi.*

*Une discussion s'ensuit au cours de laquelle M. Burgelin rappelle qu'il faisait partie de ceux qui n'étaient pas favorables à la solution retenue car il s'agit de prendre une participation dans une activité commerciale. Il demande que le cabinet d'avocats Fidal confirme par écrit qu'il n'y a pas de contestation possible sur ce point par rapport aux statuts de la Fondation.*

*Le Trésorier précise que le terrain de Boulogne appartient à la Fondation mais que la prise de participation sera faite au nom de la blanchisserie Trouillet qui a gardé son activité commerciale en sommeil. La notion de « put » représente un garde-fou et aux termes du bail de 32 ans, la fondation peut récupérer son bien. La convention est ainsi respectée.*

*Le Président confirme les propos du Trésorier. Il pense que la Fondation ne prend pas de risques financiers et qu'en conséquence elle utilise le mieux possible le legs Trouillet. »*
- [65] **Cet échange atteste de la part notamment du président et du trésorier de la fondation, à cette date respectivement MM. Dominjon et d'Aboville, d'une conception purement commerciale de ce type d'opérations au sein de la fondation ; il montre aussi, explicitement, que la détention par la fondation Maréchal Foch d'une société commerciale même dormante peut être considérée par les administrateurs de cette fondation comme une opportunité pour monter, hors objet social, toute opération d'acquisition ou de gestion.** On rappellera à cet égard que la fondation Maréchal Foch a créé en 2011 la société Foch Santé Investissements, dont l'objet social commercial est particulièrement permissif et dont la fondation reste aujourd'hui détentrice à la suite de l'irrégularité du transfert d'actifs affirmé au bénéfice de l'association.



- [66] La mission note en dernier lieu que les informations fournies aux autorités administratives pour le montage du projet sanitaire ne font pas mention de la fondation Maréchal Foch en tant que propriétaire du terrain d'implantation. Le «rapport sur l'implantation à Boulogne-Billancourt d'un EHPAD résidence ORPEA, 63/65 rue Bellevue »<sup>14</sup> soumis au Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale d'Ile-de-France, 22 novembre 2007 indique que « Le terrain d'implantation du projet est la propriété de la SARL NIORT 94 : filiale à 100% de la SA ORPEA qui sera le bailleur de la résidence ».

### 3.2 La captation par la fondation des ressources correspondant au legs TROUILLET, dédié à l'hôpital

- [67] La fondation considère les produits financiers issus du legs Trouillet comme des ressources propres libres d'affectation. Leur affectation comptable en atteste et le sujet a été explicitement évoqué en conseil d'administration, lors d'un débat tenu le 1<sup>er</sup> juillet 1997 sur «l'appauvrissement de la fondation » :

- « Certains administrateurs soulèvent le problème de l'appauvrissement de la fondation. Le trésorier /.../ rappelle qu'il a détecté celui-ci des 1995 et en a informé le Président et le conseil à l'époque. Cependant il ne peut être parlé « d'appauvrissement » de la fondation puisque ce n'est pas le cas à ce jour et qu'un tel événement n'est pas non plus attendu dans les années à venir. /.../ Le terrain de la rue de Bellevue à Boulogne pourra constituer une source de revenus récurrents. /.../La deuxième source de revenus pourrait provenir du fundraising.»

- [68] Le conseil d'administration de la fondation, dans sa réunion du 6 octobre 1982 précédent de quelques semaines l'arrêté préfectoral de non d'opposition, a pourtant lors d'une délibération extraordinaire décidé d'affecter l'emploi de ces fonds à l'investissement hospitalier de l'hôpital Foch :

- « Le Conseil d'administration décide le principe de la vente de l'immeuble de rapport sis à Boulogne Billancourt (Hauts-de-Seine) rue de Silly n° 76-78 et l'emploi des fonds à provenir de cette vente à l'agrandissement et à la rénovation des immeubles hospitaliers de Suresnes. »

- [69] Cette décision a été rappelée lors du conseil d'administration de la fondation tenue le 28 mai 1986 : « Il est bien entendu que les fonds à revenir serviront à la construction et à la modernisation de différents pavillons et services de l'hôpital. »

- [70] **Sur ces bases entérinées par la décision préfectorale, la fondation aurait dû depuis l'origine financer avec ces fonds les travaux de l'hôpital, menés sans discontinuer sur la période. Au contraire, elle n'a financé ni les travaux de rénovation ni les travaux de construction, choisissant en lieu et place de faire massivement appel aux fonds publics et aux charges d'emprunt imposées à l'hôpital.**

---

<sup>14</sup> Il semble en fait que la société ORPEA ait fait construire sur ces terrains, et exploite depuis 2008, un établissement de soins de suite (la clinique du pont de Sèvres) d'une capacité d'environ 130 lits ; aux termes du bail à construction signé le 17 février 2004, elle se proposait d'édifier « un bâtiment à usage de maison de retraite ou établissement de soins de suite ».



**ANNEXE 7.2 :**  
**HISTORIQUE DES LEGS ET ASSURANCES-VIE,**  
**2003-2011, SELON LA FONDATION FOCH**



## Historique Legs et Assurances vie 2003-2011

en Euros		acte	décès	Total 2003-09	2010	2 011	Total 2003-11	prévisions 2012
<b>Legs+ assurance vie</b>	<b>14</b>			<b>1 111 719</b>	<b>157 837</b>	<b>421 428</b>	<b>1 690 984</b>	<b>559 000</b>
<b>Legs</b>	<b>9</b>			<b>888 421</b>	<b>59 885</b>	<b>421 428</b>		<b>300 000</b>
		juil-99	févr-02	176 620				
		août-96	sept-99	135 000				
		sept-96	juil-03	21 000				
		janv-02	sept-02	318 000				
		janv-04	févr-05	178 700				
		janv-04	oct-07	18 000		94 000		
		nov-06	févr-07	41 101	59 885			
		nov-04	mars-10			175 597		
		sept-08	oct-10			151 831		<b>300 000</b>
		juil-04	oct-05			0		
<b>Assurance Vie</b>	<b>5</b>			<b>223 298</b>	<b>97 952</b>			<b>259 000</b>
		juil-99	févr-02	96 738				
		juil-02	déc-04	61 800				
		mars-96	mai-96	56 500				
		mars-04	oct-07	8 260				
		nov-04	mars-10		97 952			<b>259 000</b>
<b>Donation</b>						<b>0</b>		<b>0</b>
		nov-09						



**ANNEXE 7.3 :**  
**EXEMPLES DE TESTAMENTS INSTITUANT**  
**L'HOPITAL LEGATAIRE UNIVERSEL :**  
**LES LEGS ..... ET .....**





**ANNEXE 7.4 :**  
**ECHANGE DE MAILS ENTRE LA MISSION**  
**D'INSPECTION ET LA FONDATION A PROPOS DE**  
**LA DONATION CANADIENNE**



## Annexe 7.4

Echange de mails entre la mission d'inspection et la fondation à propos de la donation canadienne

### QUESTION RESTEE SANS REPONSE

**De :** BUGUET, Béatrice  
**Envoyé :** mardi 30 avril 2013 17:54  
**À :** g.dominjon@ ; guillaume.dhauteville@ ; DE LADONCHAMPS Jean  
**Cc :** jp.lesne@; philippe.debrosse@  
**Objet :** RE: Tr : Re: Tr : RE: Donation canadienne

Monsieur le Président, Messieurs les Trésoriers,

Le directeur-délégué de la fondation n'ayant pas répondu à cette question posée le 23 avril et venant d'envoyer le message ci-dessous annonçant son absence jusqu'au 13 mai, merci de prendre toutes dispositions pour néanmoins répondre ou faire répondre sans plus de délai à la mission.

Pour la mission

Béatrice Buguet

**De :** [jp.lesne@](mailto:jp.lesne@) [<mailto:jp.lesne@>]  
**Envoyé :** mardi 30 avril 2013 17:14  
**À :** BUGUET, Béatrice  
**Objet :** AUTO : Jean Pierre LESNE/ASSIST-FON/FON/HOPITAL-FOCH est absent(e). (retour 13/05/2013)

Je suis absent(e) du bureau jusqu'au 13/05/2013

Remarque : ceci est une réponse automatique à votre message "**RE: Tr : Re: présidents de la fondation**" envoyé le **30/04/2013 09:35:53**.

C'est la seule notification que vous recevrez pendant l'absence de cette personne

**De :** BUGUET, Béatrice  
**Envoyé :** mardi 23 avril 2013 17:47  
**À :** 'jp.lesne@'  
**Cc :** [g.dominjon@](mailto:g.dominjon@) ; [guillaume.dhauteville@](mailto:guillaume.dhauteville@) ; DE LADONCHAMPS Jean;  
[philippe.debrosse@](mailto:philippe.debrosse@)  
**Objet :** RE: Tr : Re: Tr : RE: Donation canadienne

Monsieur le Directeur,

Je vous remercie de cet envoi mais j'avoue ne pas voir en quoi il répond à la question posée, que je me permets donc de rappeler à vous-même et aux responsables particulièrement concernés, en

reprenant ci-dessous par exemple le mail adressé particulièrement à M. Dominjon, à M. d'Hauteville et à vous-même.

Vous indiquez que la « donation canadienne » a été l'une des plus importantes dont a bénéficié la fondation. Son bénéfice était cependant subordonné à une condition précisément énoncée, s'agissant de l'utilisation des revenus de cette dotation.

Pour éclairer le sujet en termes autres que très généraux, merci dans un premier temps de retracer les montants financiers que représentent, depuis sa perception, les revenus de cette dotation.

Pour la mission, cordialement

Béatrice Buguet

**De :** BUGUET, Béatrice

**Envoyé :** jeudi 18 avril 2013 17:26

**À :** 'g.dominjon@'; 'guillaume.dhauteville@'; 'jp.lesne@'

**Cc :** 'jean.de-ladonchamps@'; 'philippe.debrosse@'

**Objet :** Tr : Donation canadienne

Monsieur le Président, Monsieur le Trésorier, Monsieur le Directeur,

Merci de bien vouloir répondre à cette question relative à la « donation canadienne » : comment la fondation met-elle en œuvre les clauses afférentes, notamment l'article 2 du décret du 6 août 1951, aux termes duquel les revenus de la donation sont utilisés pour « affecter gratuitement à des malades, de préférence démunis de ressources, dix chambres de la fondation » ?

Pour la mission

Béatrice Buguet

**De :** [jp.lesne@](mailto:jp.lesne@) [<mailto:jp.lesne@>]

**Envoyé :** mardi 23 avril 2013 14:26

**A :** BUGUET, Béatrice

**Cc :** [g.dominjon@](mailto:g.dominjon@); [guillaume.dhauteville@](mailto:guillaume.dhauteville@); DE LADONCHAMPS Jean;

[philippe.debrosse@](mailto:philippe.debrosse@)

**Objet :** Tr : Re: Tr : RE: Donation canadienne

Madame l'Inspectrice générale,

Vous voudrez bien trouver ci-dessous notre réponse à votre question sur la donation canadienne.

Comme le montrent les tableaux joints publiés par l'IRDES, cette clause de la donation canadienne de 1951 de mise à disposition gratuite de 10 chambres "à des malades de préférence démunis de ressources" n'a plus guère de justification aujourd'hui dans la mesure où la quasi totalité des patients français bénéficient de facto d'une prise en charge à 100 % de leurs frais d'hospitalisation (prise en charge du ticket modérateur et du forfait journalier par le biais d'une mutuelle, de la CMU-C, de l'AME ou de l'ALD).

Pour les rares personnes qui ne bénéficient pas de couverture sociale - ou d'une couverture incomplète - la Fondation accorde des bourses de soins aux patients dont les dossiers lui sont soumis par le service social de l'hôpital. Les aides accordées vont de la prise en charge du forfait journalier ou d'une adhésion à une mutuelle à la prise en charge complète de journées d'hospitalisation si nécessaire.

Là aussi les demandes d'aide se sont beaucoup réduites pour représenter environ 10 000€/an au cours des dernières années.

La Fondation aide de façon permanente l'hôpital en ne lui réclamant pas de loyer pour les bâtiments qu'elle a pu faire construire grâce à des donations dont la donation canadienne a été l'une des plus importantes puisque la Princesse de Polignac lorsqu'elle vivait à Paris avant l'occupation était un des principaux mécènes de la Fondation à l'époque du président fondateur, Justin Godart, ancien ministre.

Cordialement.

Jean-Pierre Lesne

--

De : <[Beatrice.BUGUET@](mailto:Beatrice.BUGUET@)>  
A : <[g.dominjon@](mailto:g.dominjon@)>, <[guillaume.dhauteville@](mailto:guillaume.dhauteville@)>, <[jp.lesne@](mailto:jp.lesne@)>  
Cc : <[jean.de-ladonchamps@](mailto:jean.de-ladonchamps@)>, <[philippe.debrosse@](mailto:philippe.debrosse@)>  
Date : 22/04/2013 17:43  
Objet : RE: Donation canadienne

---

Monsieur le Président, Monsieur le Trésorier, Monsieur le Directeur,

Nous n'avons toujours aucune réponse relative à cette question posée les 10 et 12 avril.  
Merci de bien vouloir préciser au plus tard demain, vous aurez sans doute noté qu'il s'agit d'un sujet touchant directement à l'utilisation d'une donation conformément à la volonté du donateur et au décret correspondant.

Pour la mission

Béatrice Buguet



**ANNEXE 7.5 :**  
**PRINCIPAUX VERSEMENTS DE LA FONDATION A**  
**L'HOPITAL DEPUIS 2005, DIRECTION**  
**FINANCIERE DE L'HOPITAL, DECEMBRE 2012**





Versements Fondation 2005-2012.xls

Principaux versements de la Fondation à l'hôpital depuis 2005

DATE COMPTABLE	PAIEMENT	MONTANT	LIBELLE	IPTE COMPTABLE	Objet
28/01/2005	CHQ	232 664,17	REHABILITATION		Centre de réhabilitation respiratoire
21/11/2005	CHQ	120 916,23	PARKINSON	1318	Parkinson
11/10/2007	VRT	652 000,00	TEP SCANNER	1318	Tep Scanner 1eré tranche
15/12/2008	VRT	100 000,00	BOUCLE	4671 DC0066	Projet boucle anesthésie 1ère tranche
05/01/2009	VRT	5 000 000,00	PROJET IMMOBILIER	1318	Acompte sur indemnité SNCF
08/07/2009	VRT	600 000,00	TEP SCANNER	1318	Tep Scanner 2ème tranche
20/12/2010	VRT	100 000,00	BOUCLE	4671 DC0066	Projet boucle anesthésie 2ème tranche
19/04/2011	VRT	172 934,00	EX-VIVO	74,,	Réhabilitation des poumons
20/02/2012	VRT	201 453,02	DONT RECHERCHE POUR 147 KE	4671 DC,,,,,,	Projet pneumologie + fauteuils stomatologie
05/07/2012	VRT	135 000,00	EX-VIVO	74,,	Réhabilitation des poumons
13/07/2012	VRT	868 187,00	DEGREVEMENT IMPOTS	77	Solde provisoire taxe foncière
20/12/2012	VRT	230 000,00	CONE BEAN	1318	Cone Beam
20/12/2012	VRT	7 625 000,00	PROJET IMMOBILIER	1318	Protocole d'accord 1999
Divers	CHQ	144 000,00	DIVERS DONS AUX SCES	4671 DC,,,,,,	

16 182 154,42

20/12/2012		-3 000 000,00	Remboursement c/courant FSI		Convention d'apport titres FSI 13 avril 2012, article 2
------------	--	---------------	-----------------------------	--	---



## **ANNEXE 8**

### **AUTRES ELEMENTS RELATIFS AU PATRIMOINE**



**ANNEXE 8.1 :**  
**PATRIMOINE DE LA FONDATION MARECHAL**  
**FOCH ET DE L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH,**  
**PRESENTATION SCHEMATIQUE D'ENSEMBLE**



Actifs	Fondation	Association	Observations
Actifs financiers (hors prise en compte du bilan de l'hôpital)	45,613 M€(y compris les participations) (comptes 2011 de la fondation)		Ces actifs proviennent pour l'essentiel des sommes destinées à l'hôpital et captées par la Fondation
Immobilier à Suresnes : hôpital jusqu'en 1995, bâtiments et assise foncière	6 bâtiments : Principal, Flursheim E, Godart, C, H Total surface construite=64 000 m2 Terrain de 20 000 m2	Amortissements travaux qui reviennent in fine à la fondation Immo 47 M€au 31/12/2010	Hôpital vétuste et en partie insalubre en 1995, aux termes par exemple des argumentaires présentés par la fondation dans le contentieux SNCF ; remis en état et aux normes sur financements exclusivement publics
Immobilier à Suresnes : nouvelle aile de l'hôpital, superficie et assise foncière	Bâtiment M 24000 m2 construits parkings compris Terrain 4000 m2	Achat des terrains réalisés par la fondation avec des fonds comprenant des legs destinés à l'hôpital	Propriété de DEXIA pendant la durée du contrat Annuités payées par l'hôpital sur financements ARH-ARS Propriété finale revenant à la fondation selon le montage élaboré ; mais option de transfert de propriété à l'association aux termes du crédit-bail
Immobilier à Suresnes : autre	Un bâtiment abritant deux écoles médicale et paramédicale + une crèche + un foyer-logement		Il conviendrait de vérifier les conditions de financement de l'entretien de ces bâtiments et des travaux dont ils ont pu bénéficier.
Immobilier hors Suresnes	Divers appartements, vendus selon la fondation Terrain 27 ares à Boulogne-Billancourt - Les revenus de 600 K€ sont versés dans les réserves de la fondation		La patrimonialité de ces biens dépend des clauses testamentaires s'ils émanent de legs. La fondation n'a pas vocation à réaliser des opérations immobilières.
Equipements sur le site de Suresnes		54 M€d'équipements médicaux et informatiques (selon l'inventaire demandé par M. J-C. Hirel en avril 2012)	Financés sur fonds publics ; reviennent in fine à la fondation selon le commodat
Blanchisserie Trouillet	Siège à la fondation FOCH Gérant : Pascal LESNE, parent du directeur-délégué de la fondation Jean-Pierre LESNE		Voir les clauses du legs correspondant. La fondation n'a pas vocation à héberger une société commerciale même dormante.
Société Foch Santé Investissements (FSI)	Société au capital de 3 M€disposant d'une trésorerie équivalente mais d'un endettement sensiblement égal à la trésorerie		Transfert des titres à l'hôpital irrégulièrement réalisé, FSI reste propriété de la fondation Récupération par la fondation d'un prêt fait à FSI de 3 M€
Clinique chirurgicale du Val d'Or (CCVO)	Fonds de commerce acquis par la société FSI		valeur d'achat 3,5 M€





**ANNEXE 8.2 :**  
**PATRIMOINE IMMOBILIER, ELEMENTS**  
**COMPTABLES ET FINANCIERS**



Tableau 4 : Terrains et immeubles acquis par la fondation à Suresnes entre 1937 et 2004

N° Parcelle	Contenance m <sup>2</sup>	Adresse	Date acte notarié	Montant acquisition		prix du M <sup>2</sup> en €	nota
				en F	soit en Euro		
AC 75	1156	38 rue D.de Richemont	18/12/1958	14 500 000	NS		anciens francs
AC 113	424	32 rue D.de Richemont	30/06/1962	180 000	NS		anciens francs
AC 77	1032	44 rue D.de Richemont	04/01/1963	350 000	NS		
AC 92	154	36 rue D.de Richemont	28/09/1966	245 000	NS		anciens francs
AC 111	107	36 rue D.de Richemont	28/09/1966	35 000	NS		anciens francs
AC 124 *	17894	13 av F Roosevelt	27/05/1937	4 050 000	NS		anciens francs
AC 73 et	404	47 rue merlin de Thionville	06/12/1995	5 407 180	824 319	1 019	
AC 93	405	5 impasse clos des seigneurs	06/12/1995				
AC 74	453	impasse clos des seigneurs	06/12/1995	3 392 821	517 232	1 142	
AC 123	677	13 av F Roosevelt	14/02/2001	5 300 000	807 980	1 193	
AC 76	549	40 rue D.de Richemont	27/02/2001	4 700 000	716 510	1 305	
AC 81	253	6 impasse clos des seigneurs	30/04/2004	2 000 013	304 900	1 205	
AC 112	260	34 rue D.de Richemont	28/07/2004	2 131 860	325 000	1 250	
<b>Total</b>	<b>23 768</b>			<b>NS</b>	<b>3 495 942</b>		

Source : Mission IGAS-IGA selon l'annexe 3 du Comodat, rédaction (en vigueur) du premier juillet 2005

\* la parcelle AC 124 provient de la parcelle AC 78 et antérieurement de la réunion des parcelles anciennement cadastrées section C n° 1228-1229-1230-1233-1234-1235-1235BIS-1236-1237-1238-1239-1247-1248-1249-1250-1251-1252-1253-1255-1256-1258-1259-1260-1261-1262-1263-1264-1265-1267-1268P-1269P-1270-1271-1272

- [71] La valeur des terrains est complexe à évaluer compte tenu des dates d'acquisitions pour certaines anciennes. Au 1er janvier 1994, la valeur des terrains au bilan s'élevait à 4 621 615 FF, soit un montant de 704 560 € qui comprenait aussi bien les terrains d'assise de la partie ancienne de l'hôpital acquis pour sa construction que les terrains destinés à la nouvelle aile acquis jusqu'en 1993. Certaines valeurs d'achat indiquées ci-dessus répertorient les parcelles réunifiées sont en outre libellées en anciens francs. La valeur d'achat en euros courants des terrains acquis ensuite entre 1995 et 2004 est de 3,5 millions d'euros.
- [72] Le patrimoine immobilier comprend en outre des terrains situés à Boulogne-Billancourt qui ont fait l'objet d'un bail à construction avec la société ORPEA (cf. annexe 6). La valeur brute de ces terrains inscrite au bilan de la fondation est de 1,773 millions d'euros amortis à hauteur de 1,223 millions d'euros.

- [73] Les autres immobilisations corporelles de la fondation qui concernent pour l'essentiel le bâtiment historique de l'hôpital s'élèvent à 21,785 millions d'euros en valeur comptable brute et sont amorties à plus de 90 %. Leur valeur nette comptable est un peu inférieure à 2 millions d'euros à fin 2012.
- [74] Par comparaison, la valeur brute des immobilisations corporelles de l'hôpital s'élèvent fin 2011 à :
- Pour les constructions, agencements et infrastructures immobilières à 86,4 M€ en valeur brute et à 53,8 M€ en valeur nette ;
  - Pour les autres immobilisations corporelles dont les équipements médicaux à 60,9 M€ en valeur brute et à 24,4 M€ en valeur nette.
- [75] En appliquant les normes comptables IFRS (International Financial Reporting Standards), il conviendrait d'ajouter aux immobilisations (et en dettes au passif) la valeur de l'investissement financé en crédit-bail immobilier à hauteur de 79 M€
- [76] Il est prévu que ces immobilisations par le biais du commodat et du contrat de crédit bail reviennent à la fondation.

**ANNEXE 8.3 :**  
**TABLEAU RELATIF AUX ACQUISITIONS DE**  
**TERRAINS, FOURNI PAR LA FONDATION**  
**LE 23 SEPTEMBRE 2013**



## ACQUISITION DE PROPRIETES PAR LA FONDATION FOCH

En euro

date	parcelle	vendeur	adresse	prix achat	com, enr et honoraires	Prix total	notaire	code compt
06/12/1995	AC 73+93	sci 47 MdT	47rue Merlin de Thionville	785 514,99	38 804,24	824 319,23	Chauvin	211210
06/12/1995	AC 74	sci 3 CdS	3 Clos des Seigneurs	465 320,04	51 912,07	517 232,11	Chauvin	211220
27/02/2001	AC 76	Andrieux Petrod	40 Desbassyns de Rich	716 510,38	44 068,70	760 579,08	Etasse	231300
14/02/2001	AC 123(79)	Richard	13 Franklin Roosevelt	807 979,79	50 072,24	858 052,03	Off Madeleine	231300
30/04/2004	AC 81	Roart	49 M de T § 6 C des S	304 900,00	31 343,68	336 243,68	Reillac	231300
28/07/2004	AC 112	Tournié-Lecuyer	34 Desbassyns de Rich	325 000,00	21 401,48	346 401,48	Off Madeleine	231300
réalisé				3 405 225,20	237 602,41	<b>3 642 827,61</b>		

<i>en projet</i>	<i>AC 84</i>	<i>Rerolle</i>	<i>4 Clos des Seigneurs</i>	<i>214 400</i>	<i>13 936</i>	<i>228 336</i>		
<i>en projet</i>	<i>AC 108-109</i>	<i>Lecuyer</i>	<i>41 rue Merlin de Thionville</i>	<i>854 300</i>	<i>55 530</i>	<i>909 830</i>		
<i>en projet</i>	<i>AC 72</i>	<i>Bresson</i>	<i>43-45 rue Merlin de Thionville</i>	<i>1 011 440</i>	<i>65 744</i>	<i>1 077 184</i>		
<b>en projet</b>				<b>2 080 140</b>	<b>135 209</b>	<b>2 215 349</b>		

Total réalisé+ en projet

5 485 365,20	372 811,51	<b>5 858 176,71</b>
--------------	------------	---------------------





**ANNEXE 8.4 :**  
**EN SUS DU PATRIMOINE : CONVENTION DE**  
**RESERVATION DE LOGEMENTS ENTRE L'OFFICE**  
**DEPARTEMENTAL DES HLM DES HAUTS-DE-**  
**SEINE ET LA FONDATION FOCH**



## CONVENTION DE RESERVATION

### Entre :

L'OFFICE PUBLIC DÉPARTEMENTAL D'HLM DES HAUTS-DE-SEINE, domicilié 45 rue Paul VAILLANT-COUTURIER à LEVALLOIS-PERRET (92300), représenté par son Président Monsieur Jean Paul DOVA,

Ci-après dénommé, le BAILLEUR,

*d'une part,*

### Et :

La FONDATION MARÉCHAL FOCH, représentée par son Président Monsieur .....dont  
le siège est à SURESNES 40 avenue WORTH,

*Georges Dominjon*

Ci-après dénommée, le PRENEUR,

*d'autre part.*

### Il a été convenu ce qui suit :

#### *Préambule*

LA FONDATION MARÉCHAL FOCH sollicite de L'OPDHLM DES HAUTS-DE-SEINE la mise à disposition de 13 logements sur la commune de SURESNES voire une commune avoisinante pour tenir compte des besoins spécifiques de relogement des agents hospitaliers de l'Hôpital FOCH venant D'ESPAGNE ou de PROVINCE.

#### Article 1 : Description

Le BAILLEUR s'engage à mettre à disposition du PRENEUR 13 logements sur la commune de SURESNES :

Soit : - 6 type II  
- 5 type III  
- 1 type IV  
- 1 type V

Ces réservations offrent au PRENEUR la faculté de désigner des sous locataires successifs pendant 20 ans à compter de la signature de la présente convention.

#### Article 2 :

En contrepartie de cette mise à disposition le PRENEUR s'engage à verser au BAILLEUR une subvention d'un montant total de 235 700 euros.

Cette subvention sera débloquée au fur et à mesure de la mise à disposition des logements par le BAILLEUR soit :

- 15 300 euros pour un type II
- 19 000 euros pour un type III
- 22 900 euros pour un type IV
- 26 000 euros pour un type V

#### Article 3 :

Le BAILLEUR signera avec le PRENEUR un contrat de location et une convention de mise à disposition d'un logement en vue de sa sous location.

Le PRENEUR fournira également un exemplaire du contrat qu'il aura signé avec son sous locataire.

Les sous locataires présentés par le PRENEUR devront satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en matière de plafonds de ressources.

Le PRENEUR fera en sorte que l'occupant use paisiblement des locaux loués. Le PRENEUR répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la présente convention.

En cas d'incidents entraînant des troubles de voisinage dont la responsabilité incombe aux occupants, le BAILLEUR se réserve le droit de demander au PRENEUR de prendre les mesures nécessaires pour assurer le départ desdits occupants.

#### Article 4 :

Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer en principal sera versé par le PRENEUR lors de la signature de chaque contrat de location.

#### Article 5 :

Le BAILLEUR s'engage à maintenir l'immeuble assuré pour une valeur suffisante auprès d'une société d'assurance notoirement solvable.

En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet de la présente convention, le BAILLEUR s'oblige dans la limite de l'indemnité perçue, à reconstruire les locaux ou à les remettre en état d'habitabilité dans les moindres délais, à moins que les parties ne se mettent d'accord sur la rédaction d'un avenant à la présente convention.

Les effets de la présente convention seront suspendus de plein droit pendant toute la durée d'indisponibilité des locaux. Dès l'achèvement des travaux de reconstruction, les baux portant sur les locaux détruits, seront reportés de plein droit sur les locaux reconstruits.

**Article 6 : Cession, fusion ou transfert de propriété**

En cas d'association, fusion, absorption ou de dissolution du BAILLEUR, la présente convention conservera son plein effet vis-à-vis de l'organisme ou de la collectivité auquel leur actif aura été dévolu.

Fait à LEVALLOIS-PERRET, le

(en quatre exemplaires)

Pour L'OPDHLM DES HAUTS-DE-SEINE

Fait à SURESNES, le 24/07/2003

(Signature manuscrite)

POUR LA FONDATION MARÉCHAL FOCH



**ANNEXE 9**  
**DOSSIER SNCF : ELEMENTS**  
**COMPLEMENTAIRES**

**(CF., POUR LES PIECES DE BASE DE CE DOSSIER, L'ANNEXE 8  
DU RAPPORT IGAS-IGA DE JUIN 2013)**





**ANNEXE 9.1 :**  
**COURRIER DU PRESIDENT DE LA FONDATION**  
**FOCH A ME....., ANCIEN AVOCAT,**  
**23 DECEMBRE 2008, TRANSMETTANT**  
**UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ET**  
**DEUX CHEQUES :**

**CHEQUE DE 358 000 € TTC EN REGLEMENT**  
**D'UNE FACTURE DU 22 DECEMBRE 2008**  
**CHEQUE DE 11 960 € TTC A L'ATTENTION**  
**DE .....**



**ANNEXE 9.2 : COURRIER DU PRESIDENT DE  
LA FONDATION FOCH A ME ....., .....,  
9 DECEMBRE 2008, ET CHEQUE JOINT  
DE 239 200 €**



**ANNEXE 9.3 :**  
**NOTE SIGNEE DU PRESIDENT DE LA**  
**FONDATION FOCH FAISANT ETAT D'UN**  
**« ACCORD ORAL PASSE ENTRE LE *PRESIDENT DE***  
***LA FONDATION MARECHAL FOCH ET LE***  
***PRESIDENT MICHEL ROUGER, MEDIATEUR, SUR***  
***UNE FACTURATION DE TRENTE MILLE EUROS***  
***PARTAGEE PAR MOITIE ENTRE LA SNCF ET LA***  
***FONDATION »*, 24 JANVIER 2008**



**ANNEXE 9.4 :**  
**NOTE DE M. MICHEL ROUGER, MEDIATEUR, A**  
**MME ..... , CONSEILLER DE LA MISE EN**  
**ETAT PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS,**  
**17 JUILLET 2008**

CETTE NOTE RETRACE POUR PARTIE L'HISTORIQUE DE LA  
MEDIATION. AUX TERMES DE CETTE NOTE, LA FONDATION A  
PROPOSE CONCERNANT LE MONTANT DE LA TRANSACTION  
« *UNE TRES FORTE REDUCTION DE SA DEMANDE INITIALE* » AU  
MOMENT MEME OU LA SNCF, DEBOUTEE PAR LA COUR DE  
CASSATION, VENAIT DE VOIR SA POSITION FORTEMENT  
AFFAIBLIE DANS LE CADRE TRANSACTIONNEL





**ANNEXE 9.5 :**  
**NOTE NON DATEE DU PRESIDENT DE LA**  
**FONDATION FOCH « *RELATIVE A LA***  
***CONCLUSION DES LITIGES AVEC LA SNCF***  
***1995-2008 »***



**ANNEXE 9.6 : CONCLUSIONS D'INTERVENTION  
VOLONTAIRE DE L'ASSOCIATION HOPITAL  
FOCH, PRESIDEE PAR M. DOMINJON, CONTRE  
LA SNCF, DEVANT LA COUR D'APPEL DE PARIS.**

**CES CONCLUSIONS FONT ETAT DES DEPENSES ASSUMÉES *PAR  
L'ASSOCIATION* EN CONSEQUENCE DE LA GESTION DE LA SNCF.  
COMME LE MONTRE LE RAPPORT IGAS-IGA DATE DE JUIN 2013,  
LA FONDATION N'AVAIT AUCUN TITRE A PERCEVOIR ET A  
CONSERVER L'INDEMNISATION CORRESPONDANTE**



**ANNEXE 9.7 :**  
**ECHANGE DE MAILS FAISANT ETAT DE LA**  
**DECISION PRISE PAR LA FONDATION DE**  
**RENONCER A LA PROCEDURE D'APPEL AFIN DE**  
**NE PAS DEVOILER LA TENEUR DU PROTOCOLE**  
**TRANSACTIONNEL, SEPTEMBRE 2008**



**ANNEXE 10**  
**REPONSES APORTEES AU RAPPORT**  
**PROVISOIRE, ET OBSERVATIONS DE LA MISSION**  
**(CF. TOME III)**



Inspection générale  
des affaires sociales  
RM2013-156P

Inspection générale  
de l'administration  
N° 13-017/12-114/04

Mission sur les relations financières entre la  
fondation Maréchal Foch et l'association  
Hôpital Foch, ainsi que sur la gouvernance de  
la fondation Maréchal Foch  
(rapport 3/3)

Analyse conventionnelle et patrimoniale

**REPONSES APORTEES  
AU RAPPORT PROVISOIRE  
ET OBSERVATIONS DE LA MISSION**

**TOME III**

Établi par

Béatrice BUGUET  
Inspectrice générale  
des affaires sociales

Philippe DEBROSSE  
Inspecteur général  
de l'administration

- Novembre 2013 -





## SOMMAIRE

<b>Annexe 10</b> <b>Réponses</b> <b>apportées au</b> <b>rapport</b> <b>provisoire, et</b> <b>observations de</b> <b>la mission</b>	10.1	Réponse de M. Claude Evin, directeur général de l'agence régionale de santé	P 5
	10.2	Courrier de M. Patrick Devedjian, président du Conseil général des Hauts-de-Seine, en réponse aux rapports 1 et 2 de la mission	P 9
	10.3	Réponse de la fondation Maréchal Foch, et observations de la mission	P 15
	10.4	Réponse de M. Guillaume d'Hauteville, trésorier de la fondation Maréchal Foch, et observations de la mission	P 73
	10.5	Réponse de M. Jean de Ladonchamps, trésorier-adjoint de la fondation Maréchal Foch, et observations de la mission	P 81
	10.6	Réponse de M. Jean-Louis Bühl, présenté par la fondation Maréchal Foch comme son nouveau président, et observations de la mission	P 89
	10.7	Réponse de M. Jean-Claude Hirel, dernier président en exercice de l'association Hôpital Foch, administrateur de l'association Hôpital Foch et de la fondation Maréchal Foch, et observations de la mission	P 95
	10.8	Réponse conjointe de M. Sylvain Ducroz, directeur général de l'hôpital Foch, et de M. Jean-Yves Riou, directeur général adjoint de l'hôpital Foch, et observations de la mission	P 129
	10.9	Réponse du comité d'entreprise de l'hôpital Foch, et observations de la mission	P 199
	10.10	Réponse de la société Jacobs Serete, et observations de la mission	P 213
	Conclusion des observations de la mission		P 395

**En application de l'article 6-III de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, certaines données nominatives ont été occultées.**



**ANNEXE 10.1**  
**REPOSE DE M. CLAUDE EVIN, DIRECTEUR**  
**GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE-DE-FRANCE**



Affaire suivie par :  
François Pinardon

Monsieur Pierre BOISSIER  
Chef de service de l'Inspection Générale des  
Affaires Sociales  
39-43, quai André Citroën  
75739 PARIS cedex 15

Direction de l'offre de soins  
Pôle établissements de santé

Courriel : [francois.pinardon@ars.sante.fr](mailto:francois.pinardon@ars.sante.fr)  
Téléphone: 01.44.02.05.10

Paris, le 12 NOV. 2013

Objet : Mission sur les relations financières entre la Fondation Maréchal Foch et l'association Hôpital Foch (rapport 3/3 – Analyse conventionnelle et patrimoniale) : réponse de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Monsieur le Chef de service,

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France a pris connaissance et analysé avec attention le troisième rapport de mission, établi par Madame Béatrice Buguet, inspectrice générale des affaires sociales, et Monsieur Philippe Debrosse, inspecteur général de l'administration, reçu le 22 octobre 2013.

Les constats figurant dans ce rapport n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'ARS. Ils confirment, et complètent de façon très documentée sur le volet conventionnel et patrimonial, les dysfonctionnements majeurs mis au jour dans les deux premiers rapports d'inspection.

J'ai bien noté qu'une intervention de l'ARS en appui de l'association gestionnaire de l'hôpital est préconisée en cas de contentieux susceptible de survenir au cours du processus de recouvrement des sommes qui lui sont dues par la fondation Maréchal Foch. Sachez à ce titre que les services de l'ARS sont d'ores et déjà fortement impliqués dans le soutien à l'hôpital Foch pour le recouvrement de ces fonds, indispensable tant pour l'hôpital que pour la bonne utilisation des fonds publics.

Madame la Ministre des Affaires sociales et de la santé et Monsieur le Ministre de l'Intérieur m'ont confié cet été la mission, conjointement avec Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, de favoriser par tous les moyens, sur la base des conclusions des trois rapports de la mission conjointe de l'IGAS et l'IGA, la simplification de la gouvernance de l'hôpital Foch et la révision des statuts de la fondation.

Ces rapports étant dorénavant finalisés, je m'attacherai avec détermination à tirer toutes les conséquences de leurs constats et recommandations, et à conduire conjointement avec le préfet des Hauts-de-Seine la mission qui nous a été confiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de service, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

*Bien cordialement*



Claude EVIN

Copie : Monsieur Yann Jounot, Préfet des Hauts-de-Seine  
Monsieur Devedjian, Président du Conseil général des Hauts-de-Seine  
Monsieur Dupuy, Maire de Suresnes  
Maître Dunogué-Gaffié, administratrice provisoire de l'association hôpital Foch

**ANNEXE 10.2**  
**COURRIER DE M. PATRICK DEVEDJIAN,**  
**PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES**  
**HAUTS-DE-SEINE, EN REPONSE AUX**  
**RAPPORTS 1 ET 2 DE LA MISSION**





*Le Président*

Nanterre, le **08 OCT. 2013**

Référence IGAS : RM2013-075A  
Référence IGA : IGA n°13-017/12-144/02

Madame l'Inspectrice générale des affaires sociales,  
Monsieur l'Inspecteur général de l'administration,

Le Département des Hauts-de-Seine, membre fondateur de l'Association Hôpital Foch, a pris connaissance et analysé avec beaucoup d'attention les deux notes établies par la mission d'inspection que vous dirigez.

Conscient de la nécessité d'apporter tous les éclairages nécessaires au bon déroulement de votre mission, le Département souhaite apporter, par la présente lettre, des précisions sur certains points qui intéressent au premier chef le Département.

**1. Concernant la note relative aux fonds de l'association Hôpital Foch détenus par la Fondation Foch**

En premier lieu, vous avez caractérisé, en dépit de l'absence de conclusion d'une convention de subvention entre l'Association et la Fondation, un engagement de cette dernière à verser une subvention de 50 millions de francs (point 2.1.1.3 de la note).

En effet, le protocole d'accord conclu le 9 novembre 1999 entre l'agence régionale d'hospitalisation d'Ile-de-France (ARH-IF) et l'Association Hôpital Foch devait faire l'objet de deux conventions de subvention d'un montant de 50 millions chacune :

- l'une entre l'Association et le Département ;
- l'autre entre l'Association et la Fondation.

Le Département a effectivement conclu avec l'Association, le 8 décembre 1999, une convention de subvention pour le financement des opérations de rénovation de l'établissement d'un montant de 50 millions de francs.

Vous avez relevé l'absence de signature d'une convention spécifique similaire par la Fondation, mais retenu que celle-ci avait bien contracté un tel engagement en 1999.

Comme vous le relevez, rien ne pouvait laisser à penser au Département que l'engagement de la Fondation ne serait pas tenu.

Dans ses observations sur le projet de rapport, la Fondation Maréchal Foch vous a indiqué que le versement de cette subvention avait été différé « *en accord avec le Conseil général* ». Nous vous confirmons que cette affirmation n'a aucun fondement : d'une part, le Département n'est à aucun moment intervenu pour différer le versement de la subvention due par la Fondation ; d'autre part, le Département a versé l'intégralité de la subvention à laquelle il s'était engagé. Il n'existe donc aucun accord entre le Département et la Fondation permettant de justifier le non versement des sommes dues par la Fondation.

En second lieu, la note relève que le second protocole d'accord conclu le 25 mars 2004 entre l'ARH-IF et l'Association, et signé par deux vice-présidents du Conseil général des Hauts-de-Seine, fait état « *des travaux de mise en conformité indûment laissés à la charge de l'Association par la SNCF* ». La mission semble donc indiquer que les différentes parties prenantes avaient connaissance du fait que les sommes dues par la SNCF au titre de ces travaux de mise en conformité revenaient à l'Association.

C'est en effet la position que le Département a défendue, comme en témoigne ma lettre adressée le 28 novembre 2011 (annexe 5.5.) au président de la Fondation pour lui demander de reverser à l'Association l'indemnité transactionnelle payée par la SNCF en 2008.

En troisième lieu, vous relevez que la question de la gouvernance de l'association Maréchal Foch « *concerne outre la communauté hospitalière les deux autres membres fondateurs de l'association et notamment le Conseil général à l'égard duquel la fondation n'a pas honoré ses engagements* » (p. 66).

Nous partageons bien sûr ce constat. Le Département appuiera et se tient prêt à exercer toute action permettant à l'Association, actuellement placée sous administration provisoire, de recouvrer les sommes qui lui sont dues et qui sont nécessaires au fonctionnement de l'établissement hospitalier.

En dernier lieu, s'agissant du cadre contractuel de la subvention de 2006, il convient de noter que le Département a bien conclu en 2006 une convention avec l'Association Hôpital Foch afin de lui apporter son soutien financier.

Si le plan de financement des travaux faisait apparaître le versement d'une subvention de la part de la Fondation Foch, le versement de la subvention du Département n'était en aucune façon conditionné au versement de la Fondation. Aussi, le Département a versé la subvention allouée dans le strict respect de la convention conclue, la Fondation n'étant pas engagée contractuellement auprès du Département.

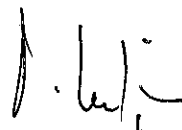
## **2. Concernant la note du 6 mars 2013 relative à l'incidence de l'imbrication des deux conseils d'administration sur les conditions de renouvellement du bureau de l'association et aux difficultés de gouvernance des deux institutions**

Pour illustrer les difficultés de l'Association à convoquer ses instances de renouvellement des statuts et des administrateurs, la note (p. 11) prend comme exemple le procès-verbal du conseil d'administration de juin 2010 qui indique que le renouvellement des administrateurs est reporté « *en raison notamment de l'absence de réponse du Conseil général sur les nominations qui le concernent* ».

Suite au courrier du 31 mai 2010 de Monsieur Philippe Ritter, relatif au renouvellement du conseil d'administration de l'Association Hôpital Foch, j'ai nommé Monsieur Guy Berger, par courrier du 24 juin 2010, comme administrateur me représentant au sein de l'Association Hôpital Foch, en remplacement de Monsieur Edouard Lacroix, préfet de région.

Telles sont donc les observations que le Département entendait formuler concernant les deux notes établies par la mission que vous dirigez.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Patrick Devedjian

Madame Béatrice Buguet, Inspectrice générale des affaires sociales  
39-43, quai André Citroën  
75739 PARIS Cedex 15

Monsieur Philippe Debrosse, Inspecteur général de l'administration,  
Immeuble Jean-Guillon  
15, rue Cambacérès  
75 800 PARIS



**ANNEXE 10.3**  
**REPONSE DE LA FONDATION MARECHAL**  
**FOCH, ET OBSERVATIONS DE LA MISSION**



## ANNEXE 10.3

# Réponse de la fondation Maréchal Foch, et observations de la mission

### A. Observations générales (diffusion, statut et méthode du rapport)

#### 1. La diffusion du rapport :

Le rapport est diffusé à certains administrateurs de l'association Hôpital Foch sélectionnés notamment en fonction de l'appréciation portée par la mission sur la régularité de leur élection, question sur laquelle il a déjà été répondu (annexe n°1). La fondation estime que la mission ne peut ignorer ces élections non contestées, et qui ne pourraient être invalidées que par une décision judiciaire.

Le document est diffusé également à l'ancien président et ancien administrateur, M. Jean-Claude Hirel, qui exerce actuellement des fonctions dans un établissement dépendant de la Fondation Rothschild. Monsieur Hirel a contesté devant les tribunaux la décision mettant fin à son mandat, sans obtenir gain de cause, et le jugement de première instance est devenu définitif. D'autres procédures visant son absence de convocation au conseil de la fondation sont encore en cours.

Il est permis, dans ces conditions, de s'interroger sur la façon dont peut être assuré le respect de la confidentialité, que le chef du corps de l'inspection appelle à respecter dans sa transmission (annexes 2 et 3). En particulier, la diffusion de ce document à une personne qui n'a plus aucun lien avec Foch, pose la question de la sauvegarde du secret professionnel<sup>1</sup> auquel nous pensons que la mission reste tenue à ce stade de l'élaboration contradictoire du rapport. On s'interroge sur les choix effectués pour cette diffusion comme pour celle des notes préparatoires, diffusion à des personnes qui ne sont plus membres des instances et omission d'administrateurs en fonction. Or, aucun élément autre que d'opportunité n'a été apporté pour justifier cette pratique.

Comme le montrent ces messages, le rapport n'est en revanche diffusé ni aux administrateurs de la fondation, ni à l'administratrice provisoire de l'association. Il n'est donc pas sollicité de réponse de leur part. Il est diffusé à M. Jean-Louis Bühl seulement, pour la seule raison qu'une annexe le concerne personnellement (échanges de mails entre M. P. Boissier et J.L Bühl (annexe 4) et réponse de J.L Bühl (annexe 5). Pourtant, on ne peut arguer du fait que cette partie du rapport ne concernerait pas la fondation, car de nombreux développements et de nombreuses annexes livrent des critiques nouvelles sur la gestion de la fondation, concernant par exemple la question des legs.

En ne sollicitant pas de réponse des responsables actuels de la fondation et de l'association hôpital Foch, et en ne tenant pas compte des changements intervenus dans les désignations depuis le début de ses investigations, la mission introduit une grande confusion dans la mise en œuvre du principe du contradictoire<sup>2</sup>.

Il est incompréhensible au demeurant que la mission persiste à vouloir ignorer l'élection d'un

---

<sup>1</sup> L'article 4 du décret du 23 septembre 1997 relatif à l'IGAS dispose que « dans le cadre de leur mission de contrôle, les inspecteurs sont tenu de respecter l'obligation de secret professionnel. L'inspection générale des affaires sociales prend toute dispositions pour garantir le secret de ses investigations »

<sup>2</sup> L'article 42 de la loi du 28 mai 1996 modifié en 2002 dispose que « les rapports établis par l'inspection générale des affaires sociales en application du présent paragraphe sont adressés aux organismes concernés qui disposent d'un délai de deux mois pour faire valoir leurs observations. »



nouveau Président de la fondation qu'elle qualifie à plusieurs reprises de « président proclamé ». Quelle que soit l'appréciation qu'elle porte sur les conditions d'une élection qui ne pourrait être invalidée que par la justice, cette décision n'est contestée par aucun administrateur, ne l'est pas non plus par les membres fondateurs de l'association (cf. lettre aux ministres signée conjointement (annexe n 6), ni par l'administratrice provisoire qui le convoque régulièrement au conseil de l'association. C'est à lui qu'a été adressée la réponse des Ministres, alors que la position de la mission était déjà connue sur ce sujet.

### **Observation de la mission :**

*Ce troisième volet des travaux de la mission est adressé aux mêmes administrateurs que les deux premiers volets, à l'exception des administrateurs dont la démission a été portée à la connaissance de la mission et de M. Bernard Delafaye, décédé entre temps.*

*D'une part, le rapport est bien évidemment adressé aux administrateurs en poste en novembre 2012, date de saisine des deux inspections, en tant que ces administrateurs de la fondation et de l'association sont à même de répondre aux constats présentés et en tant que ces constats engagent le cas échéant leur responsabilité propre.*

*D'autre part, la mission ne peut prendre en compte les élections ultérieures d'administrateurs, car celles-ci n'ont pas été menées de façon régulière ; du côté de la fondation, les élections conduites l'ont été de façon erratique, en violation des modalités imposées par le règlement intérieur, sans convocation de l'ensemble des membres du conseil et, pour ce qui concerne l'élection organisée en février 2013, sans ordre du jour régulier, notamment sans annonce dans la convocation de l'élection de nouveaux administrateurs. Il résulte notamment de ces constats que l'élection de M. Bühl comme administrateur et, partant, comme président de la fondation est irrégulière. Du côté de l'association, il n'est pas possible de considérer comme régulières l'élection des administrateurs proposés par le conseil d'administration de la fondation, lui-même irrégulièrement constitué. Ces points ont été établis définitivement, après observations apportées par les deux organismes, dans le rapport remis par les deux inspections en juin 2013, et n'ont plus à être débattus ici. Au surplus, il est inexact d'affirmer que les élections en question ne seraient pas contestées puisqu'elles font au contraire l'objet de contestations judiciaires. Quoi qu'il en soit, en droit associatif, les statuts font foi et il ne revient pas aux inspections générales de valider des élections conduites hors des dispositions statutaires.*

*Les fondations reconnues d'utilité publiques sont soumises au contrôle du ministre de l'intérieur et des autres ministres de tutelle, cadre juridique dans lequel s'inscrit cette mission. Il appartient dès lors aux membres des inspections générales chargés d'exercer ce contrôle de constater les éventuelles irrégularités et d'en informer les ministres. En l'occurrence, les irrégularités constatées portent notamment sur les élections des membres du conseil d'administration et de l'élection de M. Bühl en tant que président. Au vu de ces constats de la mission, il appartient aux ministres de prendre les mesures administratives qu'ils jugent opportunes, même si l'annulation judiciaire des élections relève quant à elle du juge.*

*Les fonctions professionnelles exercées par M. Jean-Claude Hirel - et au demeurant par tout administrateur de l'association ou de la fondation - au sein d'établissements autres sont sans lien avec les constats établis comme avec la diffusion du rapport. Le mandat d'administrateur d'une association ou fondation n'est exclusif ni de fonctions professionnelles ni de mandats autres.*

*La fondation Foch ne documente pas par ailleurs ce qui l'autorise à suspecter M. Jean-Claude Hirel de non-respect de la confidentialité, alors même que le seul document au dossier faisant état de relations avec la presse concerne M. Guillaume d'Hauteville, trésorier de la fondation (mail envoyé le 29 mai 2013 par M. Georges Dominjon, président de la fondation, faisant état d'une intervention de M. d'Hauteville auprès du Canard enchaîné et d'interventions de la fondation Foch auprès du journal Le Parisien)<sup>3</sup>.*

*Concernant les références juridiques utilisées par la fondation Foch, de façon quelque peu surprenante dans ce contexte, elles ne sont pas pertinentes :*

- *le secret professionnel ne s'oppose pas à ce que les inspections générales recueillent les observations d'un administrateur concerné au premier chef par les constats présentés, ni à ce que les administrateurs dont la responsabilité est potentiellement engagée par ces constats soient destinataires du rapport ;*
- *le délai de deux mois mentionné à l'article 42 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 ne concerne que l'alinéa 2 de l'article 42, relatif aux contrôles du compte d'emploi des ressources des organismes faisant appel à la générosité publique. Le présent contrôle, qui a pour objet les relations financières entre la fondation Maréchal Foch et l'association Hôpital Foch, ainsi que la gouvernance de la fondation Maréchal Foch, ne s'inscrit pas dans ce cadre. L'appel à la générosité publique n'a été étudié qu'en tant qu'il concerne les relations financières entre les deux structures et n'a pas fait l'objet, notamment, d'un contrôle du compte d'emploi des ressources. Ce chapitre ressort au surplus du rapport remis en juin 2013 et est seulement complété ici par l'étude d'un échantillon de legs.*

*Enfin, contrairement à ce qu'affirme la fondation Foch, le rapport a été adressé à l'administratrice provisoire de l'association. Sur ce point aussi, les affirmations de la fondation Foch sont inexactes.*

## **2. L'ambiguïté du statut de ce document :**

Ce document s'intitule « mission sur les relations financières entre la Fondation Maréchal Foch et l'association Hôpital Foch (rapport 3/3) Analyse conventionnelle et patrimoniale ». Il intervient après la diffusion de 2 notes provisoires puis définitives et constitue un troisième volet de la mission. Mais cette fois il se présente comme un rapport et en porte le titre (il n'est pas présenté comme provisoire, comme les autres notes en dépit de son caractère contradictoire). De plus, comportant une synthèse des travaux précédents, il apparaît comme un rapport définitif soumis à la contradiction auprès de destinataires sélectionnés.

Il est donc souhaitable d'obtenir une confirmation du statut exact de ce document. Dans l'attente, il est permis de supposer qu'il s'agit du dernier document transmis en vue de clore le rapport pour lequel la fondation aura reçu au total 476 pages de notes et 1350 pages d'annexes (cf annexe 7).

---

<sup>3</sup> *La mission observe qu'à propos du dossier FSI-CCVO, deux administrateurs de la fondation Foch avaient de même émis en sa présence, à l'encontre de M. Jean-Claude Hirel, de graves insinuations faisant en l'occurrence le lien entre l'opération d'acquisition de la CCVO et « le gendre de M. Hirel », alors que les investigations menées sur la base des procès-verbaux avaient montré tout simplement que le patronyme du précédent directeur de cette clinique était « Legendre » (Cf. annexe 6.1 du rapport de juin 2013).*

### **Observation de la mission :**

*Le titre de ce rapport correspond à la saisine de l'inspection générale des affaires sociales par Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé, le 11 octobre 2012. Par souci de concision, il ne reprenait pas le second point de cette saisine, portant sur la gouvernance de la fondation Maréchal Foch. La mission ne voit pas d'inconvénient à reprendre dans le titre l'intitulé complet de la saisine, et le modifie en conséquence ; le rapport est donc intitulé : « Mission sur les relations financières entre la fondation Maréchal Foch et l'association Hôpital Foch, ainsi que sur la gouvernance de la fondation Maréchal Foch (3/3) : analyse conventionnelle et patrimoniale ».*

*Étant donné l'ampleur du champ d'investigation, les travaux de la mission ont été scindés en trois volets, qui comme le rappelle ce rapport dès l'introduction portent respectivement sur :*

- l'imbrication des conseils d'administration (mars 2013)*
- les fonds de l'association Hôpital Foch détenus par la fondation Foch (mai 2013)*
- l'analyse conventionnelle et patrimoniale (octobre 2013).*

*Par commodité et afin de présenter une synthèse intermédiaire étant donnée l'urgence des actions à mener, les deux premiers volets ont été regroupés en juin 2013 en un document unique. Comme indiqué également dès l'introduction, et comme rappelé en synthèse, le présent rapport constitue le troisième (et dernier) volet des travaux de la mission. Les autres destinataires ont bien noté, et il n'a sans doute pas échappé à l'attention de la fondation Foch que ceci est confirmé dès le titre, ce rapport étant numéroté 3/3.*

*Au terme du processus contradictoire mené tant avec l'association qu'avec la fondation, et comme cela a été précisé à la fondation de même qu'aux autres destinataires dans les courriers de transmission, les deux premiers volets constituent maintenant des rapports définitifs. Le présent rapport, intégrant lui-même désormais le processus de contradiction, revêt également un caractère définitif.*

*Enfin, l'utilisation du terme « note » ou « rapport » est sans incidence sur le caractère définitif des documents correspondants, comme le montrent par exemple les rapports antérieurs de 1992 et 1994, intitulés respectivement « rapport » et « note »<sup>4</sup>.*

### **3. Les défauts d'objectivité dans l'accumulation délibérée des critiques :**

Le « rapport » revient dans une synthèse sur la gouvernance et sur les relations financières entre la fondation et l'association traitées dans les documents précédents, sans faire allusion aux réponses apportées par la fondation. Si bien que lu de manière isolée, ce document se présente sur ces sujets comme exclusivement à charge. Il est donc souhaité que la version définitive soit accompagnée des réponses antérieurement adressées par la Fondation. Elles sont donc à nouveau jointes à la présente réponse (cf annexe 1 supra).

Le « rapport » qui comporte pourtant 100 pages n'étaye pas par un véritable constat toutes les critiques qu'il formule. Il faut se reporter aux 537 pages d'annexes pour trouver par exemple des justifications, au demeurant contestées, de l'affirmation selon laquelle la fondation aurait conservé des legs qui devaient revenir à l'hôpital et procédé au « détournement de la volonté des testateurs » [19] (voir réponse concernant les legs et notamment le legs Trouillet).

---

<sup>4</sup> Et comme le savent probablement ceux des administrateurs de la fondation qui se prévalent couramment de fonctions professionnelles passées dans un corps de l'État.

Le « rapport », qui intervient 9 mois après la date fixée par le Ministre pour obtenir les conclusions de la mission, (cf. lettre de mission) et plusieurs mois après l'établissement des « notes définitives » sur la gouvernance et les relations financières, entreprend d'actualiser les éléments de ces dernières et d'examiner dès à présent les suites qui leur ont été données. Le rapport cherche à démontrer que, malgré les constats et recommandations de la mission et malgré le changement de Présidence, aucune disposition n'a été prise pour tenir compte des observations critiques de la mission. Il affirme que « la fondation persiste dans ses errements ». A cette fin sont livrées des affirmations fondées sur un constat lacunaire et des informations quelquefois tronquées.

Cette actualisation est notamment incomplète sur les récentes décisions prises par le conseil en matière financière par exemple, ce qui conduit à avancer des chiffres dorénavant dépassés sur les disponibilités de la fondation [32] et [257] et des affirmations fausses [259] et [281] sur la manière dont le conseil entend aujourd'hui reverser les sommes collectées.

S'agissant de la gouvernance, la mission cite une phrase de la résolution du conseil de la fondation, [310] « le conseil manifeste une nette préférence pour l'instauration de deux entités juridiques et financières distinctes » sans évoquer l'ensemble du texte, qui aurait pu figurer en annexe, et sans préciser que le travail sur le statut est activement poursuivi au sein du conseil. Ces points sont développés dans la suite de cette réponse.

Le rapport développe l'idée que rien n'a changé au cours des derniers mois dans la gestion de la fondation. De multiples affirmations pourraient en être citées, comme, « la fondation réfute cependant toute idée de rembourser l'intégralité des sommes dues ou conservées » [10] ; « la fondation persiste dans ses errements » [25] ; « les actions récentes conduites par la fondation ne témoignent d'aucune volonté de renouer avec la régularité » [33]. Ces affirmations constituent des procès d'intention non argumentés ou fondés sur des données incomplètes. Les réponses fournies dans la suite de ces développements, tant sur les aspects financiers que sur la gouvernance, le démontrent.

Certaines notations factuelles sont erronées, par exemple : « le jury se réunissait dans la salle du conseil de la fondation » (alors qu'il existe une seule et même salle pour les deux conseils)[87] ; « un terrain réputé appartenir à la fondation »[103] alors que le rapport ne démontre rien qui mette en doute cette propriété ; « le gérant de cette entreprise (blanchisserie industrielle) est un parent du directeur délégué de la fondation » [249] alors qu'il s'agit en réalité du directeur délégué lui-même, qui exerce bénévolement cette mission (même si différents prénoms figurent dans les documents). De telles erreurs ou mauvaises interprétations auraient pu aisément être évitées si, au lieu de travailler exclusivement sur pièces, la mission avait interrogé les responsables.

Ces défauts affaiblissent l'intérêt et l'utilité du rapport pour les instances de Foch, en noyant dans un ensemble de développements souvent contestables et de sujets quelquefois subalternes, les critiques utiles ou recommandations fondées portant par exemple sur la nécessité de régulariser les relations financières, de réviser les dispositions conventionnelles qui lient la fondation à l'association ou sur les progrès attendus, pour développer notamment la transparence, la collégialité et la traçabilité des décisions des instances.

### **Observation de la mission :**

*Sur les qualificatifs employés par la fondation, voir la conclusion des observations de la mission.*

*L'envoi réitéré par la fondation de ses propres réponses apportées dans le cadre des deux rapports précédents est superflu. D'une part, au terme de ce troisième et dernier rapport, les trois volets sont réunis ; d'autre part et surtout, comme précisé en conclusion du dernier rapport, ces réponses n'étaient ni factuelles, ni complètes : « Ainsi aucune réponse n'a été apportée concernant le circuit différencié de signature utilisé par M. Dominjon dans le cadre du dossier taxe foncière. Loin de reconnaître une partie au moins de ses responsabilités, la fondation accumule dans sa réponse les affirmations non fondées, les syllogismes et les contradictions »<sup>5</sup>.*

*Concernant les legs, voir les observations adressées devant les réponses apportées infra.*

*Concernant enfin la date prévisionnelle de remise du rapport :*

- *les deux inspections ont été saisies en septembre et début octobre 2012 par les ministres respectifs, qui demandaient alors la remise d'un rapport fin janvier 2013*
- *la mission a pu être effectivement constituée fin novembre 2012, deux à trois mois après la saisine originelle*
- *elle a effectivement rendu un premier rapport en mars 2013 ; l'ampleur du champ d'investigation et la nécessité de documenter précisément les multiples et graves irrégularités et détournements mis à jour se sont traduits par la rédaction non pas d'un seul mais de trois rapports.*

*L'opinion ici exprimée par la fondation Foch sur « l'intérêt du rapport pour les instances de Foch » présente une légitimité très relative puisque le rapport de la mission dans ses trois volets établit qu'elle a systématiquement servi des buts autres que l'intérêt de l'hôpital.*

*Effectivement, les constats établis dans le rapport comme les réponses apportées ici documentent que malheureusement, la gestion actuelle de la fondation se situe dans la complète continuité du passé, ce qui d'une certaine façon est plus grave encore, puisqu'aucun administrateur ne peut plus aujourd'hui ignorer les irrégularités commises et leur impact sur l'hôpital.*

*Concernant enfin ce qui selon la fondation Foch constituerait deux « notations erronées » :*

- *l'indication selon laquelle le jury se réunissait « dans la salle du conseil de la fondation » cite les convocations adressées aux membres du jury (exemple : « Réunion du jury du 5 juillet 2001 de 9 H 00 à 10 H 00 dans la salle du conseil de la Fondation dans le pavillon Balzan ». Que cette salle soit par ailleurs utilisée pour réunir le conseil de l'association ne modifie pas cette indication fournie aux membres du jury, qui plaçait les réunions sous l'égide de la fondation. De même, M. Dominjon, président concomitamment de l'association et de la fondation, est mentionné en temps que « Président de la fondation » au procès-verbal de la réunion du jury du 14 juin 2001, lors de laquelle il a siégé bien que ne faisant pas partie de ce jury.*

---

<sup>5</sup> Rapport IGAS-IGA de juin 2013, tome 2, p. 55

- *l'indication selon laquelle « le gérant de cette entreprise (blanchisserie industrielle) est un parent du directeur délégué de la fondation » provient du dossier enregistré au greffe du tribunal de commerce communiqué à la mission, selon lequel le gérant de la blanchisserie Trouillet se dénomme Pascal Lesne et non pas, comme le directeur-délégué de la fondation, Jean-Pierre Lesne. L'enregistrement au tribunal de commerce a été effectué par la fondation Foch et il lui revient de veiller à son exactitude. Par souci d'exhaustivité, la mission a cependant indiqué en note dans l'annexe<sup>6</sup> la possibilité que le prénom du gérant constitue une mention inexacte dans les documents adressés par la Fondation au tribunal de commerce, ce que la fondation confirme ici. Il revient à la fondation de faire rectifier cette erreur au greffe du tribunal de commerce.*

*De façon générale, contrairement à ce qu'affirme ici la fondation, il n'a pas été possible d'obtenir des informations exactes en interrogeant ses responsables, même sur les points les plus factuels. Ainsi M. Dominjon avait-il affirmé en réponse à la question de la mission d'inspection que la fondation serait « bien entendu » détentrice des autorisations d'exploitation de l'hôpital, alors que c'est l'association qui détient ces autorisations. La mission a donc appuyé ses constats comme c'est l'usage, mais plus systématiquement encore s'agissant de la fondation Foch, sur des documents écrits, notamment en raison du caractère contentieux qu'a voulu donner la fondation à cette mission en adressant dès décembre 2012 un courrier d'avocats aux inspecteurs, puis en demandant début 2013 par voie de référé l'arrêt de la mission, demande dont elle a été déboutée par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.*

## B. Réponses visant à l'actualisation des éléments relatifs aux disponibilités de la Fondation

Observation sur le [8] de la partie « synthèse » :

Le rapport 3/3 daté d'octobre 2013, s'il actualise certains éléments des précédentes notes, reprend sans mise à jour, dans sa synthèse, les chiffres précédemment avancés sur les fonds disponibles de la fondation.

Ce rapport affirme que la Fondation aurait amassé de façon indue 38 M€ en principal auxquels devraient s'ajouter 7 M€ d'intérêts soit 45 M€. Comme mentionné dans l'annexe 5.3 de la note d'étape n°2 page 67, ce montant se composerait de sommes dues hors dons pour 29 M€, de dons dédiés pour 3,4 M€ et de produits de legs pour 5,4 M€.

Concernant les sommes disponibles hors dons, « amassées de façon indue » selon le rapport, la Fondation a transmis ses observations dans la synthèse de sa réponse du 8 avril 2013 à la note d'étape n°2. La mission n'en ayant tenu aucun compte, il convient de les réitérer et de les joindre en pièce annexe (annexe 8).

Notre réponse actualisée au 30 octobre 2013 figure dans le tableau joint (annexe 9).

Le montant en question, hors dons et legs, s'élève à 25,977 M€ et se compose de 7,625 M€ d'engagement contenu dans la convention de 1999 et de 18,352 M€ de la transaction SNCF. La première somme a été versée en décembre 2012. Les 18,352 M€ correspondant au montant net restant disponible de l'indemnisation SNCF ont fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de la fondation du 10 septembre 2013 (annexe 10). Cette décision est prise sur les propositions élaborées par l'hôpital pour la préparation de ce conseil (et non en fonction d'un choix de la Fondation comme l'affirme le rapport) (cf annexe 11). Au terme de cette décision, les versements couvrant la totalité de ce montant ont été programmés : 5,5 M€ ont déjà été reversés en septembre 2013, 5,762 M€ le seront en fin d'année et 6,913 M€ seront réglés au 1<sup>er</sup> trimestre 2014. Un solde de 177 K€ restera à affecter et à verser.

Les opérations financées correspondent à des travaux de mise en sécurité et de rénovation conformément à la destination des sommes en cause.

3,972 M€ sont inscrits dans les comptes 2012 en fonds dédiés. 2,069 M€ correspondent à des dons affectés selon les souhaits des donateurs à des projets réalisés ou en cours. Ces fonds sont reversés au moment de la réalisation de ces projets. 0,423 M€ ont été reversés

---

<sup>6</sup> Cf. rapport tome 2, annexe 7.1

entre janvier et septembre 2013. Le montant le plus important pour 1,149 M€ correspond au projet PMA qui doit être approuvé avant la fin de l'année et qui devrait être reversé en 2014. Le solde des fonds dédiés d'un montant de 1,902 M€ se compose de dons non affectés et de legs. Ce solde sera reversé à l'hôpital en fonction des projets qui lui seront proposés par l'hôpital dans le cadre de l'amélioration de la prise en charge des patients.

Concernant les produits de legs estimés par la mission à 5,406 M€, ce montant correspond aux loyers d'un terrain reçu en legs, dit legs Trouillet, destiné à être affecté aux besoins propres de la Fondation Maréchal Foch selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1984 joint en annexe (cf annexe 12), avec obligation pour la Fondation de conserver ces biens pendant 50 ans. (cf. complément de réponse dans la partie relative aux constats de la mission sur les dons et legs).

Le tableau récapitulatif joint à cette réponse (cf annexe 9) montre que les 45 M€, soit 38 M€, hors intérêts sur le principal, présentés en octobre 2013 par la mission comme un montant disponible détenu par la Fondation, n'ont aucun fondement. Il est donc demandé à la mission de tenir compte des éléments actualisés par cette réponse dans son rapport final. Quant aux modalités de reversement des fonds collectés par appel à la générosité publique, il a déjà été répondu à cette question. La fondation souhaite se conformer, en tenant compte toutefois de ce que la plupart des dons sont à destination de travaux et d'investissements, aux usages recommandés aux institutions comparables.

### **Observation de la mission :**

*Les réponses apportées par la fondation au second volet des travaux de la mission figurent dans le tome correspondant, et y font l'objet, point par point, des observations appropriées. Ces réponses ne correspondent ni aux statuts et conventions, ni aux procès-verbaux des conseils d'administration, ni aux pièces comptables, ni aux échanges de courriers disponibles et produits en annexes.*

*Les constats correspondants sont maintenant définitifs et ne sont rappelés en introduction et en synthèse du présent rapport que pour la clarté du propos.*

*Concernant les dettes de la fondation à l'égard de l'association, elles s'établissaient au 31 mars 2013 à 45,2 M€, dont 38 M€ au principal et 7,2 M€ d'intérêts sur le principal, calculés selon le taux modéré qu'explicite le rapport de juin 2013.*

*La réponse de la fondation « actualisée au 30 octobre 2013 » figurant dans l'annexe 9 produite par la fondation ne correspond pas aux constats établis dans le rapport dédié à ce sujet. Sur différents points, la fondation ne fait que réitérer ici les contrevérités énoncées antérieurement et démenties par les constats, s'exonérant elle-même du remboursement selon elle sans objet de différents montants.*

*Pour « actualisation », seuls sont par définition pertinents les remboursements intervenus le cas échéant postérieurement au 31 mars 2013, le tableau du précédent rapport ayant été arrêté à cette date. En l'occurrence, la fondation fait état d'un versement de 5,5 M€ intervenu en septembre 2013. La mission a interrogé sur ce point l'administratrice provisoire de l'association et n'a pas reçu de sa part confirmation de ce versement. Elle n'est donc pas en mesure de valider la déclaration correspondante de la fondation, qui pourra aisément être vérifiée dans les comptes de l'hôpital. La mission porte au rapport une note en ce sens.*

*Les autres « versements » dont la fondation fait état ne sont que de nouveaux engagements pour l'avenir et ne minorent donc pas à ce stade la dette en cours. Il n'y a là rien de nouveau : la fondation fait périodiquement état de versements à venir, conditionnés généralement à tel ou tel projet de l'hôpital, alors que les montants dus le sont de longue date et que la fondation n'a aucune légitimité à les subordonner à telle ou telle condition. Même les versements envisagés pour l'avenir restent très partiels : la fondation dit s'être engagée à verser ultérieurement 14,745 M€ et reconnaît un solde de 2,079 M€, soit un total de 22,324 M€, inférieur à la moitié des montants dus. La fondation a payé au total 12% des sommes dues depuis les constats correspondants et s'est engagée à payer 49% de ces sommes. Elle refuse par principe tout paiement d'intérêts pour des sommes qu'elle détient pourtant de longue date et dont le placement lui rapporte de substantiels produits financiers, elle refuse de reconnaître l'engagement de subvention pourtant dûment voté en juin 2012, elle chiffre de façon hypothétique des sommes à verser au titre des fonds dédiés, elle persiste à imputer à l'hôpital des « frais de procès » SNCF consistant pour une large part en des libéralités de plusieurs centaines de milliers d'euros accordées hors convention à des avocats ou anciens avocats par le président de la fondation, etc.*

*Au total, sur les 45,2 M€ dus par la fondation au 31/03/2013 - montant qu'il convient d'actualiser en l'augmenter des libéralités évoquées au bénéfice d'avocats, dont il est maintenant établi (cf.annexe 9 du rapport) qu'elles sont sans lien avec la défense de l'hôpital - la fondation a versé 5,5 M€ depuis, sous réserve de confirmation de ce versement en septembre 2013. Précédemment, c'est sous la pression du président de l'association, puis à partir de décembre 2012 dans le contexte de la mission que la fondation avait effectué de premiers remboursements partiels.*

*Enfin, la fondation remarque supra que le rapport comporte au total plus de 1000 pages d'annexes. Il n'y a pas lieu d'en alourdir inutilement la lecture en dupliquant les constats antérieurement établis, non plus qu'en publiant deux fois de suite à l'identique, comme le demande la Fondation, ses propres réponses qui devraient alors être accompagnées des observations correspondantes.*

### C. Réponses relatives aux observations de la mission sur les legs

#### 1-Point [151] du rapport

La communication de la Fondation dans les anciens Foch Info mentionnant que les dons et legs sont collectés au bénéfice de l'hôpital, notamment sous forme de « participation à la réalisation des constructions » est effectivement imprécise : il aurait été plus approprié de parler de « participation à la rénovation des services ». Cette mention a figuré pour la dernière fois dans le numéro 44 daté de décembre 2009.

#### Observation de la mission :

*Le rapport n'indique pas que la communication de la fondation à l'égard des donateurs est imprécise, mais que la fondation ne respecte pas l'objet de l'appel à la générosité publique déclaré aux donateurs. Notamment, la Fondation n'a pas apporté de contribution financière aux travaux immobiliers de l'hôpital alors que (sans exhaustivité), les numéros de « Foch Info » de mars 2007, mai 2007, septembre 2007, novembre 2007, mars 2008, mai 2008, septembre 2008, novembre 2008, mai 2009, juillet août 2009, septembre octobre novembre 2009 et décembre 2009 affirmaient aux donateurs que la fondation Foch participait à la réalisation des constructions de l'hôpital.*

*Après décembre 2009, les numéros de Foch Info cités en annexe 9.1 du rapport de juin 2013 ne mentionnent plus de participation aux constructions mais continuent à affirmer que les dons bénéficient à l'hôpital Foch (exemple : « Donnez pour l'hôpital Foch », n° 55 de mars 2013).*

*Avant comme après décembre 2009, la fondation ne respecte pas ses engagements à l'égard des donateurs.*

En ce qui concerne le non reversement à l'hôpital des fonds provenant du legs Trouillet, il y a lieu d'apporter les précisions suivantes :



- le procès verbal du conseil d'administration de la Fondation de mai 1986 stipule effectivement que les fonds serviront à « la construction et à la modernisation de différents pavillons et services de l'Hôpital » ;
- cependant, l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1984 (annexe 12), qui autorise -
- conformément à l'avis du Conseil d'Etat - la Fondation Maréchal Foch à accepter ce legs, précise, s'appuyant ainsi sur les dernières volontés de la défunte, que « les biens immobiliers et mobiliers ne pourront être vendus avant l'écoulement d'un délai de 50 ans » et que, « pendant le délai de 50 ans, les revenus desdits biens devront être affectés aux besoins propres de la fondation » ;
- ce n'est donc qu'à l'expiration de ce délai d'inaliénabilité - soit en 2032 - que « les biens » pourront et « devront être vendus » et que « l'actif net sera affecté conformément aux buts statutaires » en l'occurrence à la « construction et à la modernisation des différents pavillons et services de l'hôpital » comme mentionné dans le procès verbal du conseil d'administration sus-mentionné ;
- par conséquent, c'est en totale conformité avec l'arrêté du 26 novembre 1984 que les 4,869 millions de loyers perçus de 2000 à 2011 mentionnés dans l'annexe 7.2.1 [44] et [46] n'ont pas fait l'objet d'un reversement à l'hôpital.

### **Observation de la mission :**

*Les clauses testamentaires relatives au legs Trouillet n'étaient au premier abord pas compatibles avec l'objet social de la fondation Foch. Le testament était en effet assorti des conditions suivantes :*

- *absence de vente des biens relevant de ce legs particulier pendant 50 ans ;*
- *mais aussi gestion de la blanchisserie assurée, sans interruption de son fonctionnement, par la fondation Maréchal Foch, pour les seuls besoins de son hôpital*
- *et garantie d'un emploi dans la blanchisserie pour la comptable de la société, ainsi que du maintien de son emploi pour le chef d'atelier.*

*Dans ces conditions, la procédure administrative de non-opposition à l'acceptation par la fondation Maréchal Foch du legs Trouillet a été particulièrement longue et complexe. Comme indiqué à l'annexe 7.1, la fondation n'a communiqué à la mission ni les arguments fournis à la Préfecture, ni la décision du Conseil d'État mentionnée au dossier. Sur ces bases incomplètes, la mission estime fragile la licéité de l'acceptation du legs, car les conditions posées par la testatrice heurtent le principe de spécialité applicable aux fondations reconnues d'utilité publique. Or, ces conditions étaient particulièrement impératives puisque, aux termes du testament, « si quelqu'un bénéficiant d'un legs particulier ou universel faisait obstacle à la continuation et à la bonne marche de l'activité de la blanchisserie industrielle il serait déchu du bénéfice de son legs. »*

*Quoi qu'il en soit, comme l'indique le rapport, l'arrêté préfectoral de non-opposition à l'acceptation a été pris sur la base notamment de la délibération du conseil d'administration de la fondation engageant celle-ci à affecter les produits du legs à la « construction et à la modernisation des différents pavillons et services de l'hôpital ». La fondation Foch n'a pas attendu le terme de cinquante ans pour conclure avec la société ORPEA, sur les terrains de Boulogne-Billancourt hérités dans le cadre du legs Trouillet, une opération de bail à construction générant de façon régulière des revenus immobiliers. Contrairement à ce qu'affirme la fondation, ces revenus auraient dû dès lors, sur la base des délibérations du conseil d'administration de la fondation et des engagements ainsi pris auprès de la Préfecture, être dévolus aux travaux de l'hôpital, menés sans discontinuer sur la période.*

*La mission rappelle en outre que les besoins propres de la fondation sont définis par son objet statutaire, à savoir faire fonctionner l'hôpital et accorder des bourses de soin. Si une fraction des legs peut être utilisée pour couvrir une partie des frais de fonctionnement de la fondation, en particulier ceux résultant de la gestion du legs, à condition que cet emploi partiel soit correctement porté au compte d'emploi des ressources, pour le reste, ils doivent être utilisés conformément à l'objet statutaire de la fondation.*

## 2-Etude de l'annexe 7.1

2.1 - L'étude de cette annexe appelle la remarque générale suivante :

L'arrêté préfectoral d'autorisation à accepter un legs ou de non-opposition à l'acceptation d'un legs (cf changement de procédure en 2006) ne peut être établi qu'au bénéfice de la Fondation Maréchal Foch, seule structure ayant la capacité à recevoir des legs.

Cet aspect juridique a sans doute échappé à certaines personnes, qui, lors de la rédaction de leur testament, ont, par erreur, mentionné comme bénéficiaire « l'hôpital Foch ».

Plus grave encore, ce point a également échappé à la vigilance des différents notaires qui, lors de l'enregistrement desdits testaments, auraient dû en informer leurs clients et leur demander de les reformuler en désignant la Fondation Maréchal Foch bénéficiaire du legs, seule structure ayant la capacité à percevoir des legs.

C'est sans doute pour « pallier » cette erreur initiale que les notaires concernés ont ultérieurement effectué les démarches en mentionnant la Fondation Maréchal Foch comme bénéficiaire sur leur demande adressée à la Préfecture. S'il n'avait pas été procédé ainsi, le legs aurait ipso facto totalement échappé à l'hôpital.

### Observation de la mission :

*Ce sujet juridique est exposé au point 1 de l'annexe 7.1. Comme indiqué également sous cette référence, la jurisprudence autorise un organisme reconnu d'utilité publique à percevoir un legs en lieu et place d'un organisme non autorisé à ce faire, dans certaines conditions et sous réserve notamment de l'absence de manœuvres ; en toute hypothèse à charge pour l'organisme reconnu d'utilité publique percevant le legs de l'affecter à l'organisme bénéficiaire, dans le respect de la volonté du testateur.*

*La fondation Foch met ici en cause la vigilance des testateurs et celle des notaires, mais elle ne justifie pas des motifs pour lesquels elle n'a pas elle-même agi conformément à la volonté des testateurs, ce qu'elle a l'obligation de faire.*

2.2 - L'étude des différents points appelle les réponses ou commentaires suivants :

[21]

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, une fondation RUP n'a plus à demander « d'autorisation » à la préfecture mais seulement à lui déclarer le legs après acceptation de celui-ci par le conseil d'administration : l'absence de réponse dans les 4 mois vaut « non-opposition » à l'acceptation dudit legs.

### **Observation de la mission :**

*Il s'agit d'une modification des modalités d'autorisation ou de « non-opposition », nombre de décisions administratives étant désormais prises de façon tacite sous forme de non-opposition ; cela ne modifie pas la portée des engagements pris par la fondation dans les dossiers transmis. Ce principe de non-opposition est défini dans l'article 1 du décret 2007-807<sup>7</sup>, décret dont l'article 4 précise dans son alinéa 2-4° dans la liste des pièces à fournir en vue de l'acceptation du legs : « L'emploi envisagé pour ladite libéralité ». C'est donc bien au vu de cet emploi que la décision de non opposition est prise par la préfecture.*

[29]

Il y a lieu de rappeler que le notaire n'a pas à communiquer le testament au légataire, sauf si ce dernier est légataire universel ou à titre universel.

En effet, un légataire à titre particulier - c'est à dire qui est seulement gratifié d'un bien précis - n'a pas vocation à connaître l'ensemble des dispositions testamentaires prises par le testateur. En communiquant ledit testament, le notaire manquerait à son devoir de confidentialité.

Pour votre information, nous avons été prévenus en 2012 de 3 legs particuliers en faveur de notre fondation - legs Blondeau, Marly et Faure-Dordilly - par simple lettre des notaires sans copie du testament. Le courrier notifiait la nature et/ou la valeur du bien dont la fondation était bénéficiaire. Dans un seul des cas - legs Faure-Dordilly - le notaire a cité, dans son courrier, l'extrait du testament concernant le legs particulier dévolu à la Fondation.

- Legs Veillard : ce legs étant un legs particulier (cf [40] ), il est logique que la copie du testament ne soit pas dans le dossier détenu par la Fondation
- Legs Daurat-Dallet : ce legs particulier a été délivré par l'Institut Pasteur, légataire universel.

Bien que la Fondation Maréchal Foch ne soit pas légataire universelle, elle a reçu copie du testament qui se trouve dans le dossier.

NB : l'envoi de la copie du testament trouve sa justification dans le fait que le legs particulier stipulait que la Fondation Foch était gratifiée de 10% de l'ensemble du patrimoine et qu'il était donc légitime qu'elle ait connaissance de l'ensemble dudit patrimoine.

- Legs Worth : après vérification la copie du testament se trouve bien « logiquement » dans le dossier, la Fondation Maréchal Foch étant légataire universelle.

Nous tenons à votre disposition l'ensemble des documents sus-mentionnés.

### **Observation de la mission :**

*L'observation de la mission dans le rapport est factuelle sur le fait qu'elle n'a pas trouvé les testaments dans certains dossiers lorsqu'elle les a consultés. La mission partage l'analyse de la fondation sur les règles en matière de communication des testaments à l'égard des légataires particuliers, les notaires pouvant toutefois, sous leur propre responsabilité, étendre la communication de l'ensemble du testament notamment pour permettre aux légataires particuliers d'apprécier la juste portée de leurs droits dans la succession. Ce point particulier de droit n'interfère en rien avec le fait que l'affectation du legs doit être faite conformément à la volonté des légataires et les déclarations faites par la fondation à la préfecture en vue de l'acceptation du legs.*

[32]

L'on ne reviendra pas sur les 3 legs destinés - selon les clauses testamentaires – à l'Association (legs Larivière-Cabot, Shivardi et Veillard), ce point ayant été traité en remarque liminaire.

Concernant les deux legs dont les bénéficiaires sont désignés de façon ambiguë, il y a lieu de porter à votre connaissance les éléments suivants :

---

<sup>7</sup> Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil.

- legs Bouchon-Guénard : un courrier très explicite a été adressé par Mme Bouchon-Guénard au Président de la fondation. Il est écrit « j'ai pensé à la Fondation Maréchal Foch, j'ai remis à Madame Caron mon testament avec les renseignements, adresse de mon notaire... » . Mme Caron étant, à l'époque, la personne en charge des legs à la Fondation, toute ambiguïté est donc levée.  
Nous tenons à votre disposition ledit courrier ainsi que la réponse qui y a été apportée.
- legs Guérin-Cayla : le destinataire n'est pas clairement identifiable dans la mesure où il n'a jamais existé de « service des paralysés » à Foch : l'on peut raisonnablement penser que Mme Guénard faisait référence dans son testament de 2004 au service de chirurgie orthopédique qui a fermé ses portes fin 2008, avant le règlement de cette succession .

### **Observation de la mission :**

*Contrairement à ce qu'affirme ici la Fondation, elle n'apporte pas en remarque liminaire de réponse au constat montrant qu'elle s'est approprié des legs nommément destinés à l'hôpital. Si elle a pu percevoir ces legs en tant que structure reconnue d'utilité publique, c'est à la seule condition d'en faire bénéficier l'hôpital, conformément à la volonté des testateurs et conformément à ses déclarations en préfecture.*

*Concernant les deux exemples de legs dont la mission a précisé que les bénéficiaires sont désignés de façon ambiguë (exemple : legs Bouchon veuve Guénard, légataire : « l'hôpital Fondation Maréchal Foch »), il est possible que l'ambiguïté puisse être levée pour l'un ou l'autre par un document complémentaire, même s'il ne figurait pas au dossier au moment où la mission l'a consulté. C'est peu probable s'agissant du legs Guérin-Cayla car l'absence de « service des paralysés » à l'hôpital ne rend pas pour autant la fondation légataire de plein droit. Quoi qu'il en soit, la fondation doit comme indiqué<sup>8</sup>, dans le cadre qu'elle imprime à son propre appel à la générosité publique, affecter les legs au seul profit de l'association. Les précisions et opinions apportées ici par la fondation ne répondent donc pas au constat de l'absence de reversement à l'hôpital de la plus grande partie des montants lui étant destinés.*

[34]

Cette formulation de la délibération du conseil d'administration répond à une demande expresse de la préfecture.

### **Observation de la mission :**

*Si la Préfecture a explicitement demandé que le conseil d'administration de la fondation s'engage à affecter le montant « en totalité à l'hôpital », c'est précisément afin qu'il respecte la volonté des testateurs.*

*En s'abstenant de verser les montants correspondants à l'hôpital, la fondation ne respecte ni ses propres engagements à l'égard de la Préfecture ni la volonté des testateurs.*

[37]

La Fondation a apporté un certain nombre d'informations sur la donation canadienne dont il a été accusé réception.

Celles-ci expliquaient notamment - tableaux chiffrés à l'appui montrant l'évolution du financement des dépenses de santé de 1950 à 2008 - que l'application de la clause prévue ne se justifie guère aujourd'hui dans la mesure où la quasi totalité des hospitalisations sont prises en charge à 100% par le bais des différents régimes de santé ou dispositifs mis en place (sécurité sociale, autres régimes, aides de l'Etat) et des éventuels compléments versés par les mutuelles.

La dotation annuelle de la fondation au service social de 10.000 € ainsi que les bourses de soins

---

<sup>8</sup> § 41 et suivants de l'annexe 7.1

accordées aux patients non pris en charge à 100 % - soit une quinzaine de bourses par an pour un montant total de l'ordre de 10.000 € - permettent de répondre aux demandes d'aides ponctuelles.

### **Observation de la mission :**

*Comme le montrent les échanges de mails joints à l'annexe 7.4, les « informations » adressées par la fondation en réponse à la question de la mission, consistant pour l'essentiel en tableaux de portée générale publiés par l'IRDES, était sans lien avec la question posée. Il ne revient pas au légataire de disserter sur la pertinence de la volonté du testateur, mais de la respecter au mieux.*

*En l'occurrence, les clauses afférentes à l'acceptation de la « donation canadienne », qui en conditionnaient explicitement le bénéfice, concernent la réservation de chambres à l'hôpital, de préférence à des malades démunis de ressources. Comme indiqué à l'annexe 7, la fondation n'a pas répondu à la demande de la mission concernant les montants financiers représentés depuis sa perception par cette donation et les revenus correspondants. La réponse fournie ici qui évaluerait ces revenus à 10 000 € par an n'est pas cohérente avec l'indication selon laquelle il s'agit de l'une des plus grosses donations reçues depuis l'origine par la fondation Maréchal Foch (à titre d'exemple, la « donation Suisse » datant de 2009 et citée en annexe 7.1 se montait à 730 000 €). Aucun procès-verbal du conseil d'administration n'indique au demeurant que l'action caritative résiduelle de la fondation résulterait de l'emploi des fonds de la « donation canadienne ».*

*D'une part, la fondation n'a pas justifié s'être conformée à la volonté explicite du donateur. D'autre part, l'objet même de la donation, antérieure à 1995, en dédie les revenus à la structure hospitalière, donc aujourd'hui à l'association, en l'absence d'aide caritative plus développée de la fondation.*

[38]

Le rapport stipule que l'acceptation de legs destinés à l'hôpital par le truchement de la fondation n'est licite qu'en l'absence de « manœuvres » et que « certains dossiers ne sont pas univoques à cet égard ». Il ne nous est pas possible de répondre à cette remarque qui jette la suspicion sans pour autant mentionner le nom des dossiers auxquels il est fait implicitement allusion.

### **Observation de la mission :**

*Il ne s'agit pas d'une « stipulation » ou d'une remarque du rapport, mais de la citation d'une jurisprudence de la Cour de Cassation, comme indiqué au paragraphe 25 de l'annexe 7.1.*

*Cette même annexe documente précisément la commission de « manœuvres » pour orienter vers la fondation des legs nommément adressés à l'hôpital (cf. les paragraphes 35 et suivants).*

[40]

La Fondation respecte désormais la demande de la préfecture des Hauts-de-Seine de produire son budget prévisionnel comme elle s'y était engagée par écrit.

La Fondation a établi un budget prévisionnel pour l'exercice 2012 - présenté au CA du 8 décembre 2011 - qui a été adressé à la Préfecture en septembre 2012 dans le cadre de la déclaration du legs Mermoz.

La Fondation a établi un budget prévisionnel pour l'exercice 2013 - présenté au CA du 14 décembre 2012 - qui a été adressé à la Préfecture en septembre 2013 dans le cadre de l'envoi global de ses comptes ainsi que du rapport d'activité 2012.

Nous tenons ces documents à votre disposition.

### **Observation de la mission :**

*Contrairement à sa déclaration ici, la fondation n'a pas établi fin 2011, pour l'exercice 2012, le budget prévisionnel qui aux termes de ses statuts aurait dû être voté par le conseil d'administration (et ne l'a pas été, comme en atteste le procès-verbal de la réunion correspondante). Comme pour les exercices précédents, elle a établi courant 2012 un « compte de résultat-budget », transmis à la mission le 21 février 2013 par le directeur-délégué de la fondation ainsi, en expéditeurs en copie, que par le président de la fondation M. Dominjon, son trésorier M. D'Hauteville et son trésorier-adjoint M. de Ladonchamps. Pour l'exercice 2013 aussi, le « compte de résultat-budget » fait office de budget, alors qu'il ne fournit que des indications très agrégées, incomplètes (n'y figure par exemple aucun montant de charges relatif aux prestataires extérieurs auxquels la fondation fait régulièrement appel) et de plus non stabilisées (selon le mail reçu par la mission des mêmes expéditeurs le 27 février 2013, le directeur-délégué de la fondation informe le trésorier du suivi de ce « budget » sans que des révisions formelles soient actées). C'est ce même document, et non pas un budget prévisionnel, qui a été transmis à la préfecture des Hauts-de-Seine dans le cadre de la déclaration du legs Mermoz, comme la mission l'a vérifié auprès de la Préfecture.*

*À l'égard de la préfecture des Hauts-de-Seine comme à l'égard de la mission d'inspection, la fondation n'hésite pas, sur ce point qui concerne les règles élémentaires de son propre fonctionnement statutaire, à faire de fausses déclarations.*

[43]

La Fondation a effectivement constaté que le modèle de CER renseigné par KPMG, notre cabinet de commissariat aux comptes, n'était pas conforme dans sa présentation, sur la période 2009 à 2011, à celui homologué en 2008 et applicable au 01/01/2009.

La présentation des comptes déposés pour l'exercice 2012, notamment celle du CER, est désormais conforme, ventilant ainsi les dons et legs selon qu'ils sont ou non affectés.

En ce qui concerne la comptabilisation des sommes encaissées par la Fondation dans le cadre des legs, il y a lieu d'apporter les précisions suivantes :

- toutes les sommes perçues - et non reversées à un service sur un même exercice - sont affectées aux fonds dédiés ;
- elles ne sont jamais mises en réserve et n'entrent donc pas dans le patrimoine de la fondation.

### **Observation de la mission :**

*Les éléments comptables présentés à la mission ne permettent pas de valider les déclarations faites ici par la Fondation. Comme indiqué, la comptabilité de la fondation ne permet pas de tracer le versement de chaque legs à l'hôpital, la date et la forme de ce versement, non plus que de tracer l'affectation comptable de chaque legs.*

*La fondation ne répond pas, en outre, aux constats majeurs relatifs au devenir des legs :*

- *le montant total versé à l'hôpital au titre de l'ensemble des produits de la générosité publique, que l'on retienne le montant figurant dans les comptes de la fondation ou celui qui est déclaré par l'hôpital, est inférieur au produit des seuls legs pour la fondation ;*
- *l'hôpital n'a pas perçu de versements significatifs avant 2005, alors que la fondation a dans le même temps encaissé le produit de plusieurs legs ;*
- *pour la plupart des exercices le montant global reçu par l'hôpital est inférieur au montant des seuls legs encaissés par la fondation.*

[44]

Il résulte de la réponse apportée supra au point [151] du rapport que le montant des loyers perçus dans le cadre du legs Trouillet n'a pas lieu d'être « intégré » dans le calcul du

total « legs et produits associés ». Or ce montant représente près des ¾ dudit total.\*

**Observation de la mission :**

*C'est inexact. Au contraire, sur la base de l'arrêté préfectoral de non-opposition à l'acceptation du legs, lui-même fondée notamment sur la délibération du conseil d'administration de la fondation engageant celle-ci à affecter les produits du legs à la « construction et à la modernisation des différents pavillons et services de l'hôpital », les produits du legs Trouillet relèvent pleinement du total « legs et produits associés ».*

[50] à [70] Etude du legs Trouillet

Voir supra, notamment l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1984 conforme à l'avis du Conseil d'Etat.

**Observation de la mission :**

*Les réponses apportées supra ne fournissent pas d'argument fondé.*

**D. Réponses relatives aux développements sur la gouvernance**

**1. Observations relatives à l'élaboration du nouveau statut et à la réflexion sur la gouvernance lors du Conseil d'administration de la fondation du 10 septembre 2013**

A la suite des premiers échanges avec le Ministère de l'Intérieur le conseil de la fondation a engagé une réflexion approfondie sur la rénovation de son statut et la mise en conformité de ce dernier avec l'instruction du Conseil d'Etat. En particulier ont déjà été actées par le vote du Conseil sur la proposition du groupe de travail en charge de cette question, la présence d'un commissaire du gouvernement et la constitution des collèges comportant notamment des partenaires institutionnels.

Un premier vote a eu lieu lors du premier Conseil présidé par le nouveau Président de la fondation, le 10 septembre 2013. Le conseil s'est dit « convaincu de la nécessité de promouvoir la cohérence de la gouvernance de l'hôpital » et a marqué - en l'absence de la prise de position ministérielle qui avait été sollicitée par la lettre cosignée par le Président du Conseil Général, le Maire de Suresnes et le Président de la Fondation - sa « nette préférence pour l'instauration de deux entités juridiques et financières » (cf. résolution adoptée par le Conseil en pièce jointe, annexe 13). Il a également donné mandat à son Président, entouré de quelques administrateurs « et de représentants du Conseil de l'association, au cas où cela serait nécessaire, de poursuivre la discussion sur la mise au point du nouveau statut avec les interlocuteurs désignés par les pouvoirs publics »

La prise de position ministérielle, formulée par lettre des Ministres compétents, signée le 9 septembre, est intervenue quelques heures après la réunion du Conseil, dans l'après-midi du 10. Elle évoque la mission confiée au Directeur Général de l'ARS et au Préfet des Hauts de Seine, « de favoriser, par tous moyens, la simplification de la gouvernance de même que la révision des statuts de la fondation ». La lettre ajoute que ces hauts responsables « se rapprocheront naturellement de vous pour examiner l'ensemble des évolutions nécessaires à l'adaptation de la gouvernance de la fondation » (cf. fax en pièce jointe, annexe 14).

Une réunion technique a eu lieu à la demande de la fondation, avec le responsable du bureau compétent de la Direction des libertés publiques qui a fait valoir les questions posées par ces premiers travaux. La réflexion est en cours, dans l'attente des échanges à venir avec les représentants des ministres.

### **Observation de la mission :**

*Les trois rapports établis par la double mission d'inspection constatent que la fondation Foch ne fonctionne pas aujourd'hui conformément à ses propres statuts, que plusieurs membres de son conseil d'administration, dont le président déclaré, ont été irrégulièrement élus, que l'objet social n'est pas réalisé, que la fondation agit à l'encontre de son propre objet social en spoliant systématiquement l'hôpital Foch, qu'elle viole à différents titres le cadre normatif, et que son utilisation des fonds issus de la générosité publique ne respecte pas la volonté des donateurs et testateurs. Dans ces conditions, l'actuel « conseil d'administration » de la fondation Maréchal Foch n'a pas de légitimité pour représenter la fondation, moins encore pour débattre de l'intérêt de l'hôpital.*

*C'est la raison pour laquelle la recommandation première des deux inspections est de saisir le tribunal de grande instance aux fins de désignation d'un administrateur provisoire chargé de gérer la fondation, de répondre aux demandes de recouvrement dans le respect du cadre statutaire et conventionnel et de conduire la réforme statutaire.*

*Dans l'attente du présent rapport, les ministres ont d'ores et déjà décidé de charger l'agence régionale de santé et la préfecture des Hauts-de-Seine de veiller à une évolution majeure de la gouvernance. Sur la base des trois rapports désormais définitifs, cette décision de principe peut maintenant être déclinée opérationnellement.*

### **2.Observation relatives aux recommandations de la mission sur la gouvernance:**

Après avoir recommandé dans la précédente version du rapport, le retrait de la reconnaissance d'utilité publique de la fondation - et donc la dissolution et la disparition de cette dernière - la mission, considérant la longueur de ce processus et la difficulté de dévolution du patrimoine, préconise la fusion des deux institutions par l'absorption de l'association par la fondation et, pour l'imposer au conseil d'administration de la fondation, la mise sous administration provisoire de celle-ci.

Comparant les différents modèles de fondations hospitalières, la mission admet cependant que le modèle d'une « gestion duale » existe et fonctionne correctement. La fondation Saint Joseph de Marseille en est un exemple. Celle-ci précise sur son site que cette « filialisation » de la gestion hospitalière a été créée à la demande de l'ARS en 2002 pour assurer une meilleure séparation dans la gestion des fonds public et des fonds privés.

La mission estime que ce modèle ne serait pas transposable à Foch dans la mesure où la fondation a « évié son propre objet social » et que ce modèle « a été dévoyé » par le développement « d'une stratégie patrimoniale étrangère à son objet ».

Il ne sera pas répondu ici point par point à l'argumentaire développé par le rapport. En revanche il est permis de présenter trois observations.

### **Observation de la mission :**

*La mission n'a pas retiré dans le rapport 3/3 la recommandation d'engagement d'une procédure de retrait de l'utilité publique, dont elle souligne au contraire la pleine nécessité au regard des constats établis ; elle préconise seulement de ne pas faire de la procédure de retrait de l'utilité publique le préalable à l'indispensable évolution.*

*La préoccupation d'une refonte la plus rapide possible de la gouvernance de l'hôpital la conduit dans ce cadre à proposer prioritairement la fusion des deux structures au sein de la « coquille » que constitue l'actuelle fondation, à la condition que la composition du conseil d'administration soit structurellement et nominativement renouvelée, et les statuts profondément modifiés. Si ce*



*processus se déroule dans des délais suffisamment rapides et dans des conditions satisfaisantes, la procédure de retrait de l'utilité publique lancée parallèlement à la procédure de mise sous administration provisoire pourra alors être abandonnée.*

*Le rapport n'a ni pour objet ni pour effet de mettre en cause la « gestion duale » dans l'absolu. Il constate en revanche que le « modèle dual » est structurellement dévoyé par la fondation Maréchal Foch, qui le détourne pour s'enrichir au détriment de l'hôpital, au mépris de la volonté des donateurs et testateurs et en captant indûment des fonds publics.*

*La fondation ne répond en effet en rien aux constats établis par le rapport, qui engage sa responsabilité, et à l'argumentaire développé sur ces bases.*

a. Les recommandations de la missions sont plus tournées vers le passé que vers l'avenir :

Le rapport considère la question de la gouvernance comme la question majeure et préconise une évolution tournée exclusivement vers la correction des erreurs du passé. A aucun moment le rapport ne s'interroge sur l'avenir de Foch et sur l'intérêt que peut revêtir une stratégie renouvelée de la fondation, pour développer, à travers l'apport de fonds privés, des initiatives et service correspondant à de nouveaux enjeux d'intérêt général, pour peu que des garanties soient apportées sur leur gestion. L'évolution envisagée est essentiellement correctrice, voire répressive, mais n'est pas étayée par une vision prospective et stratégique de l'avenir de l'hôpital, de sa gestion et de son développement. Lorsque le rapport évoque, dans un développement ambigu, un « portage stratégique » de l'hôpital [23], c'est simplement pour suggérer d'en confier « à titre principal la responsabilité » à une collectivité locale, à l'assistance publique de Paris, ou à l'institut Curie.

Or la réflexion sur les statuts n'a de pertinence que si elle sert une stratégie, et en l'occurrence si elle est l'occasion d'une réflexion sur le sens et la vocation que peut avoir une telle fondation aujourd'hui, dans le respect de l'esprit de l'œuvre sociale des fondateurs pour justifier pleinement sa reconnaissance d'intérêt public. A cet égard il n'est pas douteux que le service de l'intérêt général poursuivi par les fondateurs réside aujourd'hui autant dans des services situés en amont ou en aval de l'hospitalisation, c'est-à-dire dans la gestion d'activités à caractère péri hospitalier, voire médico-social, que dans celle d'activités exclusivement hospitalières.

La réflexion menée à travers l'élaboration d'un projet d'établissement de l'hôpital fait apparaître la nécessité d'envisager la création ou le développement d'activités complémentaires. La fondation pourrait en assurer à l'avenir la gestion que ce soit pour le financement de la recherche, le développement d'une politique d'offre diversifiée de formation, l'organisation de soins de suite, l'accueil des familles, la prise en charge de soins ambulatoires voire à domicile, le soutien aux coopérations hospitalières nationales et internationales et en élargissant son objet. La fondation, contrairement aux fondations hospitalières qui ont quasiment renoncé à faire appel à la générosité publique, pourrait ainsi contribuer par ses appels aux dons au soutien de ces activités.

Il faut observer d'ailleurs que dans la solution de fusion absorption préconisée par la mission, la vocation de la fondation serait nécessairement étendue, à tout le moins à ce qui constitue l'objet et les moyens actuels de l'association, à savoir « toutes les actions qu'il peut mener au bénéfice des patients, notamment dans les missions de dépistage, de diagnostic, de soins, d'enseignement, de formation, de recherche ... ».

**Observation de la mission :**

*La stratégie de la fondation est constante et perdure y compris dans la période très récente. Elle n'a jamais, pendant vingt ans, conduit à proposer la moindre stratégie de développement pour l'hôpital, et ne prend en rien en compte l'avenir de la structure hospitalière. La fondation ne s'est pas même mobilisée lorsque celle-ci, à deux reprises, a risqué de devoir mettre un terme à son activité.*

*Contrairement à ce qu'écrivent ici les auteurs de la réponse apportée, les recommandations formulées soulignent la nécessité de structurer de façon stratégique la gouvernance à venir, sur la*

*base de deux axes liés et cohérents et d'un conseil d'administration faisant place à une collectivité ou institution hospitalière prête à en assumer la responsabilité (cf. point 5.3 du rapport). L'ensemble constituera un socle pertinent pour définir si utile des orientations complémentaires.*

*Ce n'est pas le cas de l'actuel conseil d'administration où subsistent peu de représentants historiques des « fondateurs », et qui malheureusement n'a respecté et mis en œuvre, à l'encontre des discours affichés, ni le service de l'intérêt général, ni le respect de l'œuvre sociale des fondateurs.*

**b. L'appréciation de la mission sur les modalités comparées de mise en œuvre de ces changements est incomplète et donc faussée :**

Dans l'hypothèse d'une fusion, plusieurs questions complexes sont à traiter. Elles concernent la transmission à la fondation de tous les droits et obligations actuels de l'association, et appellent une conduite sensible du changement ainsi que des travaux juridiques approfondis.

Il s'agit en effet de transférer les contrats de l'ensemble des personnels hospitaliers, ce qui suppose une concertation préalable, de transférer également le patrimoine de l'association<sup>9</sup>, constitué notamment de Foch Santé Investissement dont la propriété après avoir été transférée à l'association, de manière effective, contrairement à ce qu'affirme le rapport, devra revenir à la fondation, ainsi que les divers droits résultant des autorisations hospitalières et ceux attachés au bail à construction et aux différents crédits bail souscrits par l'hôpital pour l'achat de certains matériels. S'ajoutent à cela les contrats avec les différents partenaires et fournisseurs de l'hôpital.

Ces travaux sont lourds et complexes donc non exempts de risques de contentieux, les transferts effectués entre la gestion par la SNCF et l'association lors de sa création en donnent une idée. Ils représentent donc une charge importante pour les équipes. Enfin, le coût qui pourrait résulter du traitement fiscal qu'il conviendrait d'approfondir pour la reprise de ses apports par la fondation, elle-même fondatrice de l'association qui cesserait son activité, est enfin à évaluer. En effet, le fait pour la fondation de reprendre l'actif d'une association dont elle est membre, peut entraîner un changement de statut fiscal.

Ces questions mériteraient certainement d'être examinées avec soins avant d'arrêter une décision définitive.

**Observation de la mission :**

*Les voies proposées visent précisément à minimiser les procédures, notamment de transfert.*

*En indiquant sobrement qu'elles ne sont pas « exemptes de risques de contentieux », les auteurs de cette réponse s'inscrivent pleinement dans la tradition de la fondation qui a sans discontinuer mené de très nombreux contentieux à l'encontre de la tutelle, avant de diriger un contentieux contre l'association au motif d'un léger décalage temporel dans la réélection du bureau alors que la fondation était dans le même temps responsable d'irrégularités bien plus conséquentes, et avant plus récemment d'intenter un contentieux contre la mission d'inspection et les ministres commanditaires.*

*L'argument présenté complémentirement du contentieux à l'encontre de la SNCF est particulièrement spécieux, car le dossier documente*

- *que la fondation était elle-même coresponsable des sous-investissements ayant marqué la période antérieure à 1995*
- *et que le contentieux à l'encontre de la SNCF a été mené, puis dévié au profit d'une procédure de*

---

<sup>9</sup> Le rapport évoque au paragraphe [21] « une situation qui ne permet pas aujourd'hui d'opérer, sans expertises complexes et procédures lourdes, une distinction claire entre les biens de la fondation et ceux de l'association »

*médiation, dans des modalités compliquées par le souci d'obtenir non pas la juste indemnisation de l'hôpital, mais une indemnité bénéficiant à la fondation.*

*Enfin, le cadre fiscal devra bien entendu être examiné mais ne saurait comporter d'inconvénients si peu que ce soit proportionnés, pour l'hôpital, à la gouvernance actuelle, d'autant que les avantages fiscaux dont bénéficient les fondations reconnues d'utilité publique sont particulièrement généreux.*

c. Les recommandations statutaires de la mission négligent un troisième scénario possible :

Entre la « gouvernance duale » que la mission rejette pour Foch en raison du passé, et la fusion pure et simple des deux institutions, un troisième scénario peut trouver sa place. Ce scénario consisterait, d'une part, à élargir la gamme des activités d'intérêt général de la fondation, et à remanier sa gouvernance pour permettre une représentation des différents partenaires, dans l'esprit de la réflexion statutaire déjà engagée par la fondation (cf. annexe 13 sur les délibérations statutaires de la fondation).

Seraient également créés, notamment un comité scientifique, un comité stratégique et un comité d'audit, susceptibles d'assurer la qualité des choix et la transparence vis-à-vis des autorités de tutelle.

Le statut de l'association serait, d'autre part, remanié en profondeur et sa vocation serait concentrée sur la stricte gestion des activités hospitalières. Son conseil comporterait un nombre restreint d'administrateurs et, pour éviter tout risque de voir émerger des oppositions d'intérêts, ceux-ci seraient majoritairement communs avec la fondation ou désignés par elle, pour assurer une voix prépondérante à la fondation et un contrôle de l'association. Il pourrait également être envisagé que le président de la fondation soit également statutairement président ou vice-président de l'association et, pour limiter les frais d'administration, que l'équipe de direction soit commune aux deux structures.

Les relations conventionnelles entre les deux institutions seraient profondément remaniées pour garantir une totale autonomie de décision de l'association dont la responsabilité de gestion de l'hôpital serait pérennisée et non plus temporaire. C'est dans ce cadre que les observations contenues dans le rapport sur ces deux textes pourraient être examinées. La révision de ces deux documents ayant déjà été considérée, en toute hypothèse, comme souhaitable par le conseil d'administration de la fondation.

Ainsi, la gestion de l'hôpital ne ferait pas passer au second plan la vocation sociale et de mécénat qui a été celle des fondateurs, et les financements publics et privés seraient totalement traçables. La mise en œuvre de ce scénario aurait l'avantage d'une plus grande simplicité juridique et d'une plus grande rapidité, ce qui est le souci exprimé par la mission.

Cette option fera partie des échanges à poursuivre avec les représentants de l'association, son administratrice provisoire et les représentants des collectivités locales cofondatrices de l'association.

**Observation de la mission :**

*La réponse apportée n'évoque pas dans un premier temps un « troisième scénario », mais une simple extension possible de l'objet social, qui pourra le cas échéant être décidée par le futur conseil d'administration.*

*Quant à la création de comités adjoints au conseil d'administration, ils relèvent également de la gouvernance à venir. L'actuel conseil d'administration de la fondation Maréchal Foch est particulièrement peu fondé à évoquer ce sujet puisqu'il a omis de réunir et même de constituer de façon structurée les comités qu'il avait lui-même créés.*

*L'hypothèse, enfin, du maintien de la fondation Maréchal Foch dans une configuration en réalité peu différente de l'actuelle est, d'une part, fermement écartée par la mission au regard du dévoiement structurel du « modèle dual » à Foch ; d'autre part, elle est irréaliste puisque la*

*fondation Maréchal Foch est potentiellement en cessation de paiement, étant donné le montant de ses disponibilités et celui de ses dettes à l'égard de l'association Hôpital Foch.*

## **Brève conclusion des observations de la mission**

*Les réponses produites ici par la fondation Maréchal Foch ne conduisent pas à modifier les constats établis dans le rapport, et n'y répondent pas.*

*Il n'est fait aucune mention du rôle de la fondation dans la conduite des travaux de l'hôpital, en l'absence de traçabilité du choix de l'architecte, des entreprises et du partenaire financier ; **aucune explication ni justification n'est apportée quant au montage patrimonial élaboré avec Dexia**, aux termes duquel la fondation récupère à court terme l'immeuble financé sur fonds publics ; aucune explication ni justification n'est davantage apportée quant aux contradictions et irrégularités des conventions de base passées entre la fondation et l'association, sous l'égide de la fondation, ni quant aux irrégularités de signature qui entachent ces conventions, ni quant aux clauses léonines introduites systématiquement au détriment de l'association. Plus globalement, la fondation ne justifie en rien des raisons qui l'ont conduite à retenir ou à détourner des montants très importants revenant à des titres divers à l'hôpital, alors même que le cœur de son objet social est précisément de faire fonctionner cet hôpital et que sa communication proclame sans cesse qu'elle « aide son hôpital ». Enfin, à l'exception d'éléments très partiels et pour l'essentiel non pertinents concernant les legs, la fondation n'apporte aucune explication sur les pièces jointes en annexe, qu'il s'agisse des dossiers mentionnés ci-dessus ou des pièces complémentaires relatives au dossier SNCF : courriers et copies de chèques documentant le versement, en convention, de plusieurs centaines de milliers d'euros d'honoraires à deux avocats, note du médiateur à la cour d'appel de Paris au terme de laquelle la fondation a fortement réduit la demande initiale d'indemnisation au moment même où la SNCF, déboutée par la Cour de Cassation, venait de voir sa position de négociation fortement affaiblie, etc. S'abstenant de justifications factuelles, la fondation use en lieu et place de propos dilatoires et de pétitions de principe, et s'autorise pour autant sans les justifier des qualificatifs mettant en cause l'objectivité des constats.*

*Parmi les administrateurs ou anciens administrateurs de la fondation, seuls M. Hirel, le trésorier et le trésorier-adjoint ont par ailleurs adressé une réponse individuelle. Ce dernier, titulaire sur longue période de plusieurs mandats au sein de la fondation comme de l'association, n'aborde pour autant pas les responsabilités financières de la fondation dans les constats établis par la mission. M. Dominjon, président à la fois de la fondation et de l'association entre 1995 et 2009 et aujourd'hui administrateur de la fondation, n'a quant à lui apporté aucune réponse aux très nombreux constats et documents mettant en cause sa propre responsabilité ; celle-ci est pourtant engagée par ses actes en tant qu'administrateur et président de chacune des deux structures ainsi que par l'usage qu'il a très fréquemment fait, en des circonstances dénuées de tout lien avec ses fonctions professionnelles antérieures, du titre de président de chambre honoraire à la Cour des Comptes. Les autres administrateurs n'ont, de même, apporté aucune réponse, s'agissant notamment d'administrateurs impliqués de longue date dans la gestion de la fondation tels que son vice-président.*

*Au terme des réponses apportées comme des constats maintenant établis dans leur forme définitive, l'actuel conseil d'administration de la fondation Maréchal Foch ne peut être considéré comme un interlocuteur pertinent dans toute instance préoccupée de l'intérêt de l'hôpital Foch.*

<b>Documents adressés par la fondation Maréchal Foch</b>	<b>Emplacement</b>
Note de la fondation Maréchal Foch, adressée le 22 avril 2013 en réponse au second rapport de la mission	Second rapport de la mission, annexe 10
Message du chef de l'IGAS à M. Jean-Louis Bühl, 22 octobre 2013	Joint
Mail d'envoi par l'IGAS du rapport 2 tome 2	Joint
Message de M. Jean-Louis Bühl, et réponse du chef de l'IGAS, octobre 2013	Joint
Réponse de M. Jean-Louis Bühl à la version provisoire du rapport 3	Annexe 10.6 de ce rapport
Courrier de MM. Devedjian, Dupuy et Bühl au ministre de l'intérieur et à la ministre des affaires sociales et de la santé, juillet 2013	Joint
Récapitulatif des échanges avec la mission d'inspection, selon la fondation Foch	Joint
Synthèse de la réponse de la fondation Maréchal Foch, adressée en avril 2013 en réponse au second rapport de la mission	Second rapport de la mission, annexe 10
Engagements de la fondation au 30 octobre 2013, selon la fondation	Joint
Résolution du conseil d'administration de la fondation du 10 septembre 2013	Joint
Proposition d'affectation des financements déjà versés par la fondation, selon la fondation	Joint
Arrêté du 26 novembre 1984 autorisant une fondation reconnue d'utilité publique à accepter un legs	Joint
(Seconde) résolution du conseil d'administration de la fondation du 10 septembre 2013	Joint
Courrier de M. le Ministre de l'intérieur et de Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé à M. Jean-Louis Bühl, présenté par la fondation Maréchal Foch comme son président, 10 septembre 2013	Joint



**DOCUMENTS ANNEXES A L'ANNEXE 10.3,  
ADRESSES PAR LA FONDATION MARECHAL  
FOCH**





---

**De :** IGAS-RAPPORTS de la part de Pierre BOISSIER

**Envoyé :** mardi 22 octobre 2013 11:27

**À :** BUHL, Jean-Louis

**Cc :** BUGUET, Béatrice; COSTA, Maria; BOISSIER, Pierre; ROMENTEAU, Pascale; MOUNIER, Patricia; LOCRET, Vanessa; 'philippe.debrosse@interieur.gouv.fr'; 'marc.abadie-iga@interieur.gouv.fr'

**Objet :** Rapport provisoire IGAS / IGA - Mission sur les relations financières entre la Fondation Maréchal Foch et l'association hôpital Foch : analyse conventionnelle et patrimoniale

**Importance :** Haute

A l'attention de M. Jean-Louis BUHL

Dans le cadre de la mission d'inspection portant sur les relations notamment financières entre la fondation médicale franco-américaine du Mont-Valérien, dite Maréchal Foch, et l'association hôpital Foch, ainsi que sur la gouvernance de la fondation Maréchal Foch, vous trouverez ci-joint le troisième volet du travail de la mission, constitué du rapport IGAS RM2013-156P et IGA n°13-017/12-114/04 portant analyse conventionnelle et patrimoniale, établi par Béatrice BUGUET, inspectrice générale des affaires sociales et Philippe DEBROSSE, inspecteur général de l'administration.

Lien pour télécharger le tome 2 annexes :

[https://telechargement.sante.gouv.fr/cb85cc52fb7d19706ea3/RM2013-156P\\_Foch\\_Annexes\\_tome\\_II\\_DEFINITIF.pdf](https://telechargement.sante.gouv.fr/cb85cc52fb7d19706ea3/RM2013-156P_Foch_Annexes_tome_II_DEFINITIF.pdf)

Ce lien sera actif pendant 7 jours.

Ce rapport vous est adressé à titre personnel. Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir **dans un délai de deux semaines** les éventuelles observations que vous souhaiteriez formuler sur les constatations et recommandations de ce rapport, pour les parties qui vous concernent. Ces observations, accompagnées le cas échéant de réponses de la mission, seront incluses dans le rapport définitif qui vous sera adressé à l'issue de cette phase.

Ce document revêt pour le moment un caractère préparatoire et n'a donc pas à ce stade vocation à être diffusé ou publié.

Vos observations doivent être retournées, non brochées, à l'adresse suivante : Inspection générale des affaires sociales

Section des rapports

39-43, quai André Citroën – 75739 PARIS cedex 15 et par courrier électronique :

[igas-section-rapports@igas.gouv.fr](mailto:igas-section-rapports@igas.gouv.fr)

**Pierre BOISSIER**  
**Chef de l'Inspection générale des affaires sociales**

PJ : rapport + notice

*(Voir fichier joint : notice contradictoire rapport IGAS.PDF)*

*(Voir fichier joint : RM2013-156P Foch rapport tome 1 DEFINITIF.pdf)*

## RESOLUTION DU CA DE LA FONDATION DU 10 SEPTEMBRE 2013

### 1<sup>ère</sup> résolution (relative à la mise en œuvre des engagements de la Fondation)

A la lumière des documents de travail relatifs aux propositions de financement présentées par l'hôpital et, sous réserve de leur validation par le Conseil d'administration de l'Association hôpital Foch, les décisions suivantes sont arrêtées par le conseil :

1 - Dans la suite de ses précédentes résolutions et notamment de celle du 6 juin 2012, et en vue de mettre en œuvre les engagements pris pour le financement des investissements de la période 2009-2014, la Fondation affecte les ressources restant disponibles sur l'indemnisation perçue de la SNCF (18.352 K€), aux trois opérations proposées, à savoir :

- mise en sécurité et rénovation 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Sud et Ouest (3.000 K€)
- projet imagerie interventionnelle (8.262 K€)
- mise en sécurité et rénovation RDC et 1<sup>er</sup> Nord (6.913 K€)

2 - Les versements seront effectués de la manière suivante :

- un versement immédiat de 5.500 K€ conformément aux engagements déjà pris pour 2013
- le complément du financement des travaux relatifs à l'imagerie interventionnelle (5.762 K€) sera versé avant la fin de l'année au moment de la délivrance de l'ordre de service aux entreprises
- le versement relatif aux travaux de mise en sécurité et rénovation RDC et 1<sup>er</sup> Nord. (6.913 K€) interviendra dans les mêmes conditions au 1<sup>er</sup> trimestre 2014.

Ces versements représentent le plafond de l'engagement de la Fondation et ont un caractère forfaitaire.

ANNEXE 5,3 du rapport N°2 (page 67) chiffres repris dans la synthèse du rapport 3/3 §8, page 4 Dettes contractées envers l'hôpital et versements de la Fondation au 31 mars 2013				Réponse de la Fondation Engagements de la Fondation vis-à-vis de l'hôpital au 30 octobre 2013				
	Dus par la Fondation au 31 déc 2012 hors intérêts financiers Solde en principal dû à l' Association		Total dû par la Fondation	Engagements	Versements décidés par le CA	versés	solde	Commentaires
	Principal	Intérêts sur le principal						
Convention 1999	3 000 000	3 228 642	6 228 642	0				sans objet (remboursement du compte courant associé de FSI par l'hôpital en décembre 2012)
Trop perçu taxes fon	420	213 154	213 574	420	420			Intérêts sur le principal sans objet (décision du CA du 10 sept 2013 de ne pas verser d'intérêts)
Transaction SNCF	18 500 000	2 659 695	21 159 695	18 352 000	5 500 000 5 762 000 6 913 000	5 500 000		25 000 000 € - 5 000 000€ - 1 647 902 (frais de procès) 5 500 000 € versés en septembre 2013 5 762 000 € à verser fin 2013 (Résolution du CA du 10-09-2013) 6 913 000 € à verser début 2014 (Résolution du CA du 10-09-2013)
Décision juin 2012	7 625 000		7 625 000	7 625 000	7 625 000	7 625 000		versés en déc 2012 (voir convention 1999)
<b>Total sommes dues hors dons</b>	<b>29 125 420</b>	<b>6 101 491</b>	<b>35 226 911</b>	<b>25 977 420</b>	<b>25 800 420</b>	<b>13 125 000</b>	<b>177 000</b>	
Dons dédiés	3 437 000	436 402	3 873 402	3 971 722	353 000 331 000 1 149 000 125 000 50 000 20 000 41 722	353 000    50 000 20 000	1 902 000	3 971 722 Inscrits dans les comptes fonds dédiés (dons et legs service oncologie (versés le 26 sept 2013) service gériatrie en attente de projet service maternité en attente du projet PMA chirurgie thoracique en attente de projet service pneumologie (versés le 11 février 2013) service maternité (versés le 11 février 2013) autres services
Produits de legs	5 406 107	711 116	6 117 223	0				Legs Trouillet, sans objet (affectés au fonctionnement patrimonial de la Fondation: arrêté préfectoral du 26 nov 1984))
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>8 843 107</b>	<b>1 147 518</b>	<b>9 990 625</b>	<b>3 971 722</b>	<b>2 069 722</b>	<b>423 000</b>	<b>1 902 000</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>37 968 527</b>	<b>7 249 009</b>	<b>45 217 536</b>	<b>29 949 142</b>	<b>27 870 142</b>	<b>13 548 000</b>	<b>2 079 000</b>	

	ENVOI DE IGA / IGAS				REPONSE DE LA FONDATION			
	Intitulé	Date	Destinataires	Nombre de pages	Intitulé	Destinataires	Date	Nombre de pages
<b>Note d'étape 1 provisoire</b> envoyée par B. Buguet	Note relative à l'incidence de l'imbrication des deux CA sur les conditions de renouvellement du bureau de l'Association et aux difficultés de gouvernance des deux institutions	11/02/2013	CA Fondation 2012 JP Lesne CA AHF 2012	22 pages	Note en réponse à la note d'étape du 11 février 2013 (version provisoire) de la mission d'inspection IGA/IGAS	CA AHF 2012 Ca Fondation 2012 B. Buguet de Chalvron	25/02/2013	16 pages
<b>Note d'étape 1</b> envoyée par P. Boissier	Rapport relatif à l'incidence de l'imbrication des deux conseils d'administration sur les conditions de renouvellement du bureau de l'Association, et aux difficultés de gouvernance des institutions	06/03/2013	CA Fondation 2012 admin AHF administratrice provisoire	Note : 25 pages Annexes : 18 pages				
<b>Note d'étape 2 provisoire</b> envoyée par B. Buguet	Note relative aux fonds de l'Association Hôpital Foch détenus par la Fondation Foch	08/04/2013	CA Fondation 2012	Note : 61 pages Annexes: 14 pages	Note de la Fondation en réponse à la note provisoire  Note du Bureau  Synthèse de la note de la Fondation en réponse	B. Buguet et P. Debrosse copie : P.Boissier (chef IGAS)  P. Boissier  B. Dunogué-Gaffié admin AHF	22/04/2013  23/04/2013  30/04/2013	40 pages  3 pages  3 pages
<b>Note d'étape 2</b> envoyée par P. Boissier	Note relative aux fonds de l'Association Hôpital Foch détenus par la Fondation Foch	13/05/2013  17/05/2013	G. Dominjon  G. Dominjon	Note : 75 pages Annexes : 245 pages  Complément annexe 10.2				
<b>Courrier</b> envoyé par P. Boissier et M. Abadie	Réponse à la note du Bureau du 22/05 à MM Touvet et Peyvel (cf : ci-dessous tableau)	30/05/2013	G. Diminjon	2 pages	Lettre du Bureau + PJ : note de la Fondation en réponse au courrier des chefs de services de l'IGAS et l'IGA en date du 30/05	M. Abadie et P. Boissier copie : MM Touvet et Peyvel	07/06/2013	2 pages
<b>Rapport volet 1/3 et 2/3</b> envoyé par P. Boissier	Rapport d'inspection portant sur les relations notamment financières entre la Fondation Maréchal Foch et l'AHF, ainsi que sur la gouvernance de la Fondation Maréchal Foch	19/06/2013  24/06/2013	G. Dominjon  CA Fondation 2012	Tome 1 : 67 pages Tome 2: 125 pages Tome 3 (annexes) : 277 pages				
<b>Rapport Volet 3/3</b> envoyé par P. Boissier	Mission sur les relations financières entre la Fondation Maréchal Foch et l'Association Hôpital Foch	22/10/2013	JL Bühl admin AHF 2012 CE, CME	Tome 1 : 101 pages Tome 2 (annexes): 539 pages	Réponse aux annexes 1.3 à 1.7	P. Boissier Copie : M. Abadie	28/10/2013	2 pages

Monsieur Manuel VALLS  
Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75008 PARIS

Suresnes, le 23 juillet 2013

Objet : gouvernance de l'hôpital Foch

Monsieur le Ministre,

Membres fondateurs de l'association chargée de la gestion de l'hôpital Foch, au titre de la Fondation Maréchal Foch, de la commune de Suresnes et du Conseil Général des Hauts-de-Seine, nous souhaitons vous informer de la décision prise lors du dernier conseil d'administration de l'Association hôpital Foch du 11 juillet 2013.

Sur proposition du Conseil Général des Hauts-de-Seine, et de la ville de Suresnes, il a été décidé de reporter l'élection du bureau de l'Association hôpital Foch afin de ne pas préjuger des suites que pourraient comporter les recommandations sur la gouvernance contenues dans le rapport de l'IGA et de l'IGAS qui vous a été remis.

La date du 12 septembre 2013 a donc été retenue pour la prochaine réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle cette élection pourrait avoir lieu.

L'élection du bureau de l'Association hôpital Foch, intervenant au terme de la période actuelle d'administration provisoire, permettra de constituer une équipe présidée par un interlocuteur légitime pour représenter notre conseil et pour lui permettre de prendre, dans l'intérêt primordial de l'hôpital, les décisions stratégiques et de gestion à moyen terme qui sont devenues très urgentes.

Ces décisions concernent notamment la préparation du programme d'investissement de l'hôpital et sa négociation avec l'ARS ainsi que l'avenir de la clinique du Val-d'Or détenue par l'Association. Un retard quant à ces décisions au-delà de cette date pourrait s'accompagner d'importantes conséquences financières dommageables pour l'hôpital.

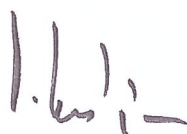
La restauration d'un fonctionnement normal du conseil de l'Association s'inscrit de plus dans la suite des évolutions engagées concernant les relations financières avec la Fondation Maréchal Foch et la gouvernance de cette dernière.

Ainsi, les travaux de modification des statuts de la Fondation ont donné lieu à la transmission d'un avant-projet au Ministère de l'Intérieur et les versements des concours financiers de la Fondation seront précisés par son prochain conseil d'administration de septembre afin de répondre aux besoins et en s'inscrivant dans le déroulement des travaux de l'hôpital.


Le rétablissement du fonctionnement normal du conseil d'administration de l'Association n'affiche pas un souhait de maintenir la situation antérieure mais permettra, de manière constructive et efficace, d'engager, avec des interlocuteurs régulièrement investis et capables de conduire le changement, l'instruction des évolutions à prévoir au regard notamment des positions que vous seriez amenés à prendre dans la suite du rapport des inspections générales.

Nous vous serions, en conséquence, obligés de bien vouloir nous faire connaître votre appréciation sur les suites du rapport et, en particulier, de nous faire savoir si vous voyez un obstacle à l'élection du bureau de notre Association, qui a déjà été reportée deux fois, et à laquelle nous souhaiterions procéder dans l'esprit évoqué ci-dessus.

Souhaitant ainsi contribuer, dans l'intérêt des patients et des personnels de Foch, à apaiser les tensions, et à poursuivre l'amélioration du service rendu par l'hôpital, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre haute considération.



Patrick DEVEDJIAN  
Député des Hauts-de-Seine  
Président du Conseil Général



Christian DUPUY  
Maire de Suresnes  
Vice-Président du Conseil Général  
des Hauts-de-Seine



Jean-Louis BÜHL  
Président de la Fondation Maréchal Foch

Copie : Monsieur le Directeur Général de l'ARS

Madame Marisol TOURAINE  
Ministre des Affaires sociales  
et de la Santé  
14 avenue Duquesne  
75007 PARIS

Suresnes, le 23 juillet 2013

Objet : gouvernance de l'hôpital Foch

Madame la Ministre,

Membres fondateurs de l'association chargée de la gestion de l'hôpital Foch, au titre de la Fondation Maréchal Foch, de la commune de Suresnes et du Conseil Général des Hauts-de-Seine, nous souhaitons vous informer de la décision prise lors du dernier conseil d'administration de l'Association hôpital Foch du 11 juillet 2013.

Sur proposition du Conseil Général des Hauts-de-Seine, et de la ville de Suresnes, il a été décidé de reporter l'élection du bureau de l'Association hôpital Foch afin de ne pas préjuger des suites que pourraient comporter les recommandations sur la gouvernance contenues dans le rapport de l'IGA et de l'IGAS qui vous a été remis.

La date du 12 septembre 2013 a donc été retenue pour la prochaine réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle cette élection pourrait avoir lieu.

L'élection du bureau de l'Association hôpital Foch intervenant au terme de la période actuelle d'administration provisoire, permettra de constituer une équipe présidée par un interlocuteur légitime pour représenter notre conseil et pour lui permettre de prendre, dans l'intérêt primordial de l'hôpital, les décisions stratégiques et de gestion à moyen terme qui sont devenues très urgentes.

Ces décisions concernent notamment la préparation du programme d'investissement de l'hôpital et sa négociation avec l'ARS ainsi que l'avenir de la clinique du Val d'Or détenue par l'Association. Un retard quant à ces décisions au-delà de cette date pourrait s'accompagner d'importantes conséquences financières dommageables pour l'hôpital.

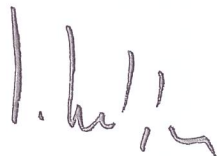
La restauration d'un fonctionnement normal du conseil de l'Association s'inscrit de plus dans la suite des évolutions engagées concernant les relations financières avec la Fondation Maréchal Foch et la gouvernance de cette dernière.

Ainsi, les travaux de modification des statuts de la Fondation ont donné lieu à la transmission d'un avant projet au Ministère de l'Intérieur et les versements des concours financiers de la Fondation seront précisés par son prochain conseil d'administration de septembre afin de répondre aux besoins et en s'inscrivant dans le déroulement des travaux de l'hôpital.

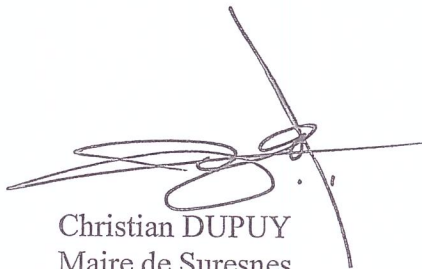
Le rétablissement du fonctionnement normal du conseil d'administration de l'Association n'affiche pas un souhait de maintenir la situation antérieure mais permettra, de manière constructive et efficace, d'engager, avec des interlocuteurs régulièrement investis et capables de conduire le changement, l'instruction des évolutions à prévoir au regard notamment des positions que vous seriez amenés à prendre dans la suite du rapport des inspections générales.

Nous vous serions, en conséquence, obligés de bien vouloir nous faire connaître votre appréciation sur les suites du rapport et, en particulier, de nous faire savoir si vous voyez un obstacle à l'élection du bureau de notre Association, qui a déjà été reportée deux fois, et à laquelle nous souhaiterions procéder dans l'esprit évoqué ci-dessus.

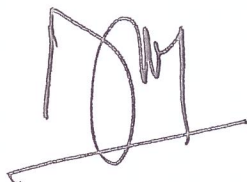
Souhaitant ainsi contribuer, dans l'intérêt des patients et des personnels de Foch, à apaiser les tensions, et à poursuivre l'amélioration du service rendu par l'hôpital, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'expression de notre haute considération.



Patrick DEVEDJIAN  
Député des Hauts-de-Seine  
Président du Conseil Général



Christian DUPUY  
Maire de Suresnes  
Vice-Président du Conseil Général  
des Hauts-de-Seine



Jean-Louis BÜHL  
Président de la Fondation Maréchal Foch

Copie : Monsieur le Directeur Général de l'ARS



**De:** IGAS-RAPPORTS de la part de Pierre BOISSIER

**Date:** jeu. 24/10/2013 14:50

**À:** BUHL, Jean-Louis

**Cc:** ROMENTEAU, Pascale

**Objet :** RE: Rapport provisoire IGAS / IGA - Mission sur les relations financières entre la Fondation Maréchal Foch et l'association hôpital Foch : analyse conventionnelle et patrimoniale

Monsieur,

Comme vous le notez, ce rapport vous a été adressé à titre personnel. Vous êtes en effet cité notamment en tant que vous avez perçu de la fondation Foch une rémunération pour laquelle aucune convention de rémunération n'a été produite, et en tant que vous-même ou la fondation avez fait état de votre appartenance au corps de l'inspection générale des affaires sociales, alors que vous avez été radié de ce corps.

Au vu des éléments recueillis par la mission, votre élection en tant qu'administrateur, et donc *a fortiori* comme président, n'a pas été menée de manière régulière par la fondation. Il ne nous est en conséquence pas possible de vous répondre en tant que représentant légal de la fondation pour accorder un délai supplémentaire à la fondation.

Compte tenu du nombre réduit de points sur lesquels vous êtes susceptible de devoir répondre, points sur lesquels la mission vous a déjà interrogé, le délai de 15 jours nous paraît suffisant.

**Pierre BOISSIER**  
**Chef de l'Inspection générale des affaires sociales**

**De :** BUHL, Jean-Louis

**Envoyé :** mardi 22 octobre 2013 12:30

**À :** IGAS-RAPPORTS de la part de Pierre BOISSIER

**Objet :** RE: Rapport provisoire IGAS / IGA - Mission sur les relations financières entre la Fondation Maréchal Foch et l'association hôpital Foch : analyse conventionnelle et patrimoniale

[A l'attention de M. Pierre Boissier](#)

Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Affaires Sociales,

J'ai l'honneur d'accuser réception du troisième volet du rapport de l'Inspection Générale portant "analyse conventionnelle et patrimoniale" que vous venez de m'adresser..

Je note que ce rapport m'est transmis à titre personnel et qu'il revêt un caractère confidentiel, que j'espère voir préservé jusqu'à ce que la fondation et l'hôpital aient pu faire connaître leur point de vue en réponse...

Ce document de 100 pages, pour son premier tome, appelle de la part de la fondation un examen approfondi et des recherches et vérifications documentaires nombreuses qui, ne sont pas compatibles avec le délai de deux semaines que vous me proposez.

Je vous demande donc de bien vouloir accepter de le prolonger d'au moins deux semaines.

Relisant la lettre de mission, je constate d'ailleurs que des conclusions étaient attendues par la Ministre pour le 31 janvier 2013 et que la mission travaille depuis presque une année. Ce délai supplémentaire ne devrait donc pas présenter de difficulté.

Avec mes meilleures salutations.

Jean-Louis Bühl  
Président de la Fondation Maréchal Foch

---

**De :** IGAS-RAPPORTS de la part de Pierre BOISSIER

**Envoyé :** mardi 22 octobre 2013 11:27

**À :** BUHL, Jean-Louis

**Cc :** BUGUET, Béatrice; COSTA, Maria; BOISSIER, Pierre; ROMENTEAU, Pascale; MOUNIER, Patricia; LOCRET, Vanessa; 'philippe.debrosse@interieur.gouv.fr'; 'marc.abadie-iga@interieur.gouv.fr'

**Objet :** Rapport provisoire IGAS / IGA - Mission sur les relations financières entre la Fondation Maréchal Foch et l'association hôpital Foch : analyse conventionnelle et patrimoniale

**Importance :** Haute

A l'attention de M. Jean-Louis BUHL

Dans le cadre de la mission d'inspection portant sur les relations notamment financières entre la fondation médicale franco-américaine du Mont-Valérien, dite Maréchal Foch, et l'association hôpital Foch, ainsi que sur la gouvernance de la fondation Maréchal Foch, vous trouverez ci-joint le troisième volet du travail de la mission, constitué du rapport IGAS RM2013-156P et IGA n°13-017/12-114/04 portant analyse conventionnelle et patrimoniale, établi par Béatrice BUGUET, inspectrice générale des affaires sociales et Philippe DEBROSSE, inspecteur général de l'administration.

Lien pour télécharger le tome 2 annexes :

[https://telechargement.sante.gouv.fr/cb85cc52fb7d19706ea3/RM2013-156P Foch Annexes tome II DEFINITIF.pdf](https://telechargement.sante.gouv.fr/cb85cc52fb7d19706ea3/RM2013-156P_Foch_Annexes_tome_II_DEFINITIF.pdf)

Ce lien sera actif pendant 7 jours.

Ce rapport vous est adressé à titre personnel. Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir **dans un délai de deux semaines** les éventuelles observations que vous souhaiteriez formuler sur les constatations et recommandations de ce rapport, pour les parties qui vous concernent. Ces observations, accompagnées le cas échéant de réponses de la mission, seront incluses dans le rapport définitif qui vous sera adressé à l'issue de cette phase.

Ce document revêt pour le moment un caractère préparatoire et n'a donc pas à ce stade vocation à être diffusé ou publié.

Vos observations doivent être retournées, non brochées, à l'adresse suivante : Inspection générale des affaires sociales

Section des rapports

39-43, quai André Citroën – 75739 PARIS cedex 15 et par courrier électronique :

[igas-section-rapports@igas.gouv.fr](mailto:igas-section-rapports@igas.gouv.fr)

**Pierre BOISSIER**  
**Chef de l'Inspection générale des affaires sociales**

PJ : rapport + notice

> Message du : 22/10/2013 11:25  
> De : IGAS-RAPPORTS@  
> A : jchirel@ , mlefevre@ , deladonchamps.jean@ , marie-  
france.derose@ , aline.bejeanlebuisson@  
nicolas.merindol@ , guyberger@ , didier.houssin@  
, c.cerf@ , secretaire.ce@  
> Copie à : Beatrice.BUGUET@ , Maria.COSTA@  
Pierre.BOISSIER@ , Pascale.ROMENTEAU@  
Patricia.MOUNIER@ , Vanessa.LOCRET@  
philippe.debrosse@ , marc.abadie-iga@  
> Sujet : Rapport provisoire IGAS / IGA - Mission sur les relations financières entre la  
Fondation Maréchal Foch et l'association hôpital Foch : analyse conventionnelle et patrimoniale  
>  
>  
>

A l'attention des membres du conseil d'administration de l'association hôpital Foch

Dans le cadre de la mission d'inspection portant sur les relations notamment financières entre la fondation médicale franco-américaine du Mont-Valérien, dite Maréchal Foch, et l'association hôpital Foch, ainsi que sur la gouvernance de la fondation Maréchal Foch, vous trouverez ci-joint le troisième volet du travail de la mission, constitué du rapport IGAS RM2013-156P et IGA n°13-017/12-114/04 portant analyse conventionnelle et patrimoniale, établi par Béatrice BUGUET, inspectrice générale des affaires sociales et Philippe DEBROSSE, inspecteur général de l'administration.

Lien pour télécharger le tome 2 annexes :  
[https://telechargement.sante.gouv.fr/cb85cc52fb7d19706ea3/RM2013-156P\\_Foch\\_Annexes\\_tome\\_II\\_DEFINITIF.pdf](https://telechargement.sante.gouv.fr/cb85cc52fb7d19706ea3/RM2013-156P_Foch_Annexes_tome_II_DEFINITIF.pdf)

Ce lien sera actif pendant 7 jours.

> Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir **dans un délai de deux semaines**, les éventuelles observations que vous souhaitez formuler sur les constatations et recommandations de ce rapport. Ces observations, accompagnées le cas échéant de réponses de la mission, seront incluses dans le rapport définitif qui vous sera adressé à l'issue de cette phase.

Ce document revêt pour le moment un caractère préparatoire et n'a donc pas à ce stade vocation à être diffusé ou publié.

> Vos observations doivent être retournées, non brochées, à l'adresse suivante : Inspection générale des affaires sociales

Section des rapports

39-43, quai André Citroën – 75739 PARIS cedex 15 et par courrier électronique :

[igas-section-rapports@igas.gouv.fr](mailto:igas-section-rapports@igas.gouv.fr)

en vous conformant aux recommandations de la notice (procédure contradictoire) ci-jointe.

ANNEXE 5,3 du rapport N°2 (page 67) chiffres repris dans la synthèse du rapport 3/3 §8, page 4 Dettes contractées envers l'hôpital et versements de la Fondation au 31 mars 2013				Réponse de la Fondation Engagements de la Fondation vis-à-vis de l'hôpital au 30 octobre 2013				
	Dus par la Fondation au 31 déc 2012 hors intérêts financiers Solde en principal dû à l' Association		Total dû par la Fondation	Engagements	Versements décidés par le CA	versés	solde	Commentaires
	Principal	Intérêts sur le principal						
Convention 1999	3 000 000	3 228 642	6 228 642	0				sans objet (remboursement du compte courant associé de FSI par l'hôpital en décembre 2012)
Trop perçu taxes fon	420	213 154	213 574	420	420			Intérêts sur le principal sans objet (décision du CA du 10 sept 2013 de ne pas verser d'intérêts)
Transaction SNCF	18 500 000	2 659 695	21 159 695	18 352 000	5 500 000 5 762 000 6 913 000	5 500 000		25 000 000 € - 5 000 000€ - 1 647 902 (frais de procès) 5 500 000 € versés en septembre 2013 5 762 000 € à verser fin 2013 (Résolution du CA du 10-09-2013) 6 913 000 € à verser début 2014 (Résolution du CA du 10-09-2013)
Décision juin 2012	7 625 000		7 625 000	7 625 000	7 625 000	7 625 000		versés en déc 2012 (voir convention 1999)
<b>Total sommes dues hors dons</b>	<b>29 125 420</b>	<b>6 101 491</b>	<b>35 226 911</b>	<b>25 977 420</b>	<b>25 800 420</b>	<b>13 125 000</b>	<b>177 000</b>	
Dons dédiés	3 437 000	436 402	3 873 402	3 971 722	353 000 331 000 1 149 000 125 000 50 000 20 000 41 722	353 000    50 000 20 000	1 902 000	3 971 722 Inscrits dans les comptes fonds dédiés (dons et legs service oncologie (versés le 26 sept 2013) service gériatrie en attente de projet service maternité en attente du projet PMA chirurgie thoracique en attente de projet service pneumologie (versés le 11 février 2013) service maternité (versés le 11 février 2013) autres services
Produits de legs	5 406 107	711 116	6 117 223	0				Legs Trouillet, sans objet (affectés au fonctionnement patrimonial de la Fondation: arrêté préfectoral du 26 nov 1984))
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>8 843 107</b>	<b>1 147 518</b>	<b>9 990 625</b>	<b>3 971 722</b>	<b>2 069 722</b>	<b>423 000</b>	<b>1 902 000</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>37 968 527</b>	<b>7 249 009</b>	<b>45 217 536</b>	<b>29 949 142</b>	<b>27 870 142</b>	<b>13 548 000</b>	<b>2 079 000</b>	



**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

**URGENT**

**TELECOPIE**

Paris, le 10 septembre 2013

**Expéditeur : M. Bruno MAQUART – Directeur adjoint de cabinet de la ministre**

**Fax :**

**Destinataire : M. Jean-Louis BUHL – Président de la Fondation Maréchal Foch**

**Fax :**

**Nombre de pages : 2**

En cas de mauvaise lecture, merci de prévenir au

33 1 0140567466

*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Les Ministres*

Paris, le 9 SEP. 2013

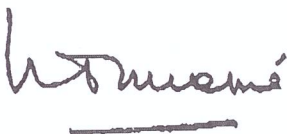
Monsieur le Président,

Vous nous avez saisis, par courrier du 8 juillet et du 23 juillet, des suites de la mission de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale de l'administration relative à la Fondation Maréchal Foch à Suresnes.

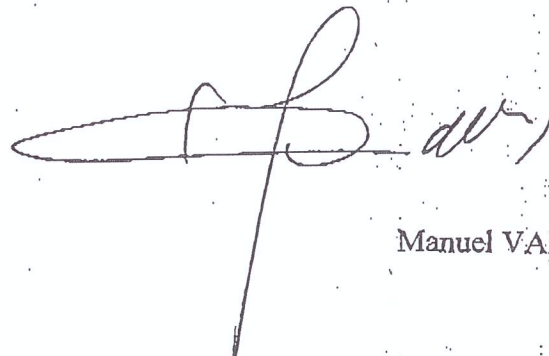
Le premier rapport de cette mission a mis au jour des dysfonctionnements auxquels il est nécessaire de mettre un terme dans les meilleurs délais. C'est pourquoi nous venons de demander à Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine de favoriser, par tous moyens, la simplification de la gouvernance de même que la révision des statuts de la Fondation.

Dans le cadre de la mission que nous venons de leur confier, ils se rapprocheront naturellement de vous pour examiner l'ensemble des évolutions nécessaires à l'adaptation de la gouvernance de la Fondation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères considérations.



Marisol TOURAINE



Manuel VALLS

Monsieur Jean-Louis BUHL  
Président de la Fondation Maréchal Foch  
Hôpital Foch  
40 rue Worth  
92151 Suresnes Cedex

## RESOLUTIONS DU CA DE LA FONDATION DU 10 SEPTEMBRE 2013

### 2<sup>ème</sup> résolution (relative à la modification des statuts)

Le conseil de la Fondation, au vu de l'avant-projet élaboré par le groupe de travail sur le statut, approuve les orientations générales du document ainsi que les modifications visant à rendre le statut compatible avec la directive du Conseil d'Etat, telles qu'issues des premiers échanges techniques avec le Ministère de l'Intérieur.

Le Conseil, se prononçant en faveur de l'élargissement de la vocation de la Fondation, indique que, tout en étant convaincu de la nécessité de promouvoir la cohérence de la gouvernance de l'hôpital, il souhaite marquer une nette préférence pour l'instauration de deux entités juridiques et financières distinctes, selon le modèle en vigueur dans d'autres fondations hospitalières. Cette organisation lui paraît en effet mieux adaptée à la spécificité de la Fondation, à la recherche d'efficacité de l'hôpital et à la lisibilité de l'utilisation des dons.

Il exprime son accord à l'accueil en son sein d'un commissaire du gouvernement. Il souhaite approfondir la constitution de collèges comprenant, notamment, des institutions à finalités comparables, et souhaite poursuivre l'examen de leur composition.

Le conseil donne mandat au Président entouré de certains administrateurs et d'experts et, en concertation avec les représentants du Conseil de l'Association, au cas où cela serait nécessaire, pour poursuivre les discussions sur la mise au point du nouveau statut avec les interlocuteurs désignés par les pouvoirs publics.

PARIS, LE

19

ARRÊTE du 26 NOV. 1984

autorisant une fondation reconnue d'utilité publique  
à accepter un legs

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION,

Sur le rapport du Directeur Général de l'Administration ;

Vu, en date du 29 Mai 1979, le testament authentique de Mme TROUILLE  
née Juliette ROSSIGNOL ;

Vu l'acte constatant l'accomplissement des formalités prescrites  
par le décret du 1er Février 1896 ;

Vu en date du 1er décembre 1982, la délibération du Conseil  
d'Administration de la fondation dite "Fondation Médicale Franco Américaine  
du Mont Valérien (Fondation Maréchal Foch)" dont le siège est à SURESNES  
(Hauts-de-Seine) ;

Vu le décret du 5 décembre 1929 qui a reconnu d'utilité publique  
cette fondation, ensemble ses statuts y annexés, modifiés en dernier lieu par  
décret du 2 octobre 1970 ;

Vu les pièces établissant sa situation financière ;

Vu les autres pièces de l'affaire ;

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 10 juillet 1901 ;

Vu l'article 795-4 du Code Général des Impôts ;

.../...



PRÉFECTURE  
DES HAUTS-DE-SEINE

47

LE

10 DEC. 1984

DIRECTION  
DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DU PERSONNEL

2ème BUREAU

RÉF. : JJ/AD

TEL. : 725.95.00 Poste : 46.19

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, ampliation d'un arrêté en date du 26 novembre 1984, autorisant votre fondation à accepter le legs qui lui a été consenti par Mme Veuve TROUILLET.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE.

Pour le Préfet et par Délégation  
l'Attaché, Chef de Bureau

Monsieur G. THEUREAU  
Directeur de la FONDATION MEDICALE  
FRANCO-AMERICAINE DU MONT VALERIEN  
Pavillon Balsan  
40, rue Worth  
92 151 SURESNES

Jean VAUZEILLES

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, Section de l'Intérieur ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Le Président de la fondation dite "Fondation Médicale France Américaine du Mont Valérien (Fondation Maréchal Foch) dont le siège est à Suresnes (Hauts-de-Seine) et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 5 décembre 1928 est autorisé à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs particulier qui lui a été consenti par Mme TROUILLET née Juliette ROSSIGNOL suivant testament authentique susvisé du 29 mai 1979 et comprenant deux biens immobiliers sis à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine) 61 et 61 bis, rue de Bellevue, 76, rue de Silly, 2970 actions de la Société Anonyme "Blanchisserie Industrielle A. TROUILLET", le tout d'un montant de 13 144 350 F.

ARTICLE 2 - Conformément aux volontés de la testatrice et à la délibération susvisée du 1er décembre 1982 les biens mobiliers et immobiliers ne pourront être vendus avant l'écoulement d'un délai de 50 ans. Pendant le délai de 50 ans, les revenus desdits biens devront être affectés aux besoins propres de la fondation susmentionnée.

A l'expiration du délai d'inaliénabilité, les biens immobiliers devront être vendus soit aux enchères publiques par adjudication volontaire soit à l'amiable, mais dans ce dernier cas à un prix au moins égal à celui qui aura été déterminé par les services fiscaux dans les six mois précédant la date de la vente.

L'actif net sera affecté conformément aux buts statutaires

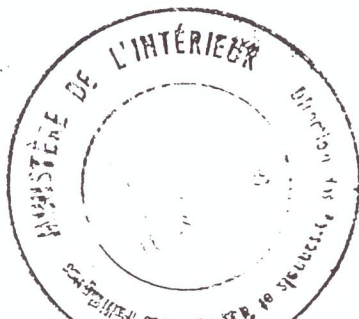
Il sera justifié de l'emploi du legs auprès du Commissaire de la République.

ARTICLE 3 - Il est déclaré que la libéralité dont l'acceptation est autorisée à l'article 1er du présent arrêté présente le caractère de bienfaisance prévu à l'article 795-4 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général de l'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 26 NOV. 1984

POUR AMPLIATION  
L'Administrateur Civil  
Chef du Bureau  
Groupements et Associations,



Pour le  
Ministre de l'Intérieur  
et de la Décentralisation  
Le Directeur Général de l'Administration

## PROPOSITION D'AFFECTATION DES FINANCEMENTS DEJA VERSES PAR LA FONDATION

Fonds versés par la Fondation au 31 décembre 2012 :

	Nature des versements	Montants en K€
1	Subvention d'investissement 2009 (versée en janvier 2009)	5 000
2	Subvention d'investissement 2012 (versée en décembre 2012)	7 625
3	Total versé au 31 décembre 2012	12 625

	Affectation des financements proposée	Montants en K€, hors équipements
4	Mise en sécurité et rénovation des locaux Ecoles et DRCI	4 791
5	Mise en sécurité et rénovation du pôle de biologie clinique	4 690
6	Mise en sécurité et rénovation RDC aile sud (pneumologie)	1 879
7	Total des financements affectés	11 360

8	<i>Reste à affecter sur subventions déjà versées</i>	1 265
---	--	-------

Les tableaux ci-dessus font apparaître :

- les sommes déjà versées par la Fondation à ce jour,
- les projets, réalisés sur la période 2009-2012 et terminés à ce jour, sur lesquels il serait possible de flécher ces financements :

### **Ligne 4 : Mise en sécurité et rénovation des locaux des Ecoles et de la DRCI**

La rénovation complète du bâtiment des écoles, réalisée entre 2009 et 2011, a permis de moderniser l'ensemble des locaux d'enseignement, avec des équipements modernes, de dédier une aile entière à un futur institut de formation continue (constituant ainsi un véritable pôle de formation) et d'héberger la Délégation à la recherche Clinique et à l'Innovation, contiguë à l'Unité de recherche fondamentale (UPRES), dirigées toutes deux par le Pr.Devillier.

Cette opération répond parfaitement aux orientations du projet médical concernant le renforcement du caractère universitaire de l'établissement, grâce au développement de la recherche clinique et de la formation continue.

### **Ligne 5 : Mise en sécurité et rénovation du pôle de biologie clinique**

Les services de biologie clinique et d'anatomo-pathologie sont désormais intégralement regroupés dans le bâtiment B, dont la mise aux normes et la rénovation a été achevée en fin d'année 2012, après deux ans et demi de travaux.

La rénovation du pôle de biologie clinique va permettre, outre une efficacité accrue grâce au regroupement des locaux et à l'automatisation, d'accréditer nos laboratoires, de prendre en charge de nouveaux examens auparavant réalisés à l'extérieur et d'accueillir d'autres établissements en sous-traitance (coopérations inter-hospitalières encouragées par l'ARS).

Cette opération a fait l'objet d'un co-financement important par l'ARS, puisque le versement d'une aide pluri-annuelle au titre du plan Hôpital 2012 a permis de financer 6 000 K€, soit environ 60 % du coût total de cette opération.

### **Ligne 6 : Mise en sécurité et rénovation du RDC de l'aile Sud**

La rénovation du rez-de-chaussée de l'aile Sud, à l'intersection de la rotonde et du bâtiment de consultations, a permis d'installer dans des locaux agréables, fonctionnels et très accessibles au public les consultations et examens de pneumologie, et l'hôpital de jour de suivi des transplantés (pulmonaires et rénaux).

Cette opération a également constitué la première tranche de mise en sécurité incendie des différents étages de l'aile Sud, préalable nécessaire à la poursuite des travaux sur les 7 étages supérieurs.

Ainsi, les 3 projets proposés ci-dessus pour flécher les financements de la Fondation :

- viennent d'être terminés,
- ne sont pas concurrents des projets financés par le Département,
- répondent parfaitement au projet médical de l'établissement
- constituent des projets visibles pour communiquer à l'extérieur
- permettent d'affecter directement 11 360 K€ sur les 12 625 K€ déjà versés par la Fondation (soit 90% des financements reçus)

- auprès du personnel, des tutelles, du public.

## OF Réflexion quant à la position de la Fondation sur le financement des projets

1. Compte tenu des différents stades de validation qui restent à franchir pour arrêter le schéma directeur immobilier des 7 prochaines années (2013- 2020) (viabilité stratégique et financière du projet médical notamment), il convient que la Fondation dirige ses financements sur des opérations dont la réalisation semble proche et certaine, qui répondent au projet médical actuel et qui ne seront pas remises en cause si d'aventure le projet médical devait évoluer.
2. Par ailleurs, la Fondation pourrait, sur certaines opérations, soutenir financièrement un projet d'ensemble, comprenant à la fois des investissements immobiliers et des équipements. Faire ainsi valoir un soutien complet à un projet peut incontestablement être un vecteur de communication interne et externe fort (rétablir l'image de la Fondation), ceci dans le cadre défini au §1.

Enseignement - Formation - Recherche

Coût total - participation Etat PH2012 : 6 000 K€

Consultations de pneumologie et hôpital de jour pour le suivi des transplantés

Les tableaux ci-dessus font apparaître :

- Les sommes déjà versées par la Fondation à ce jour,
- Les projets, terminés à ce jour, sur lesquels il serait possible de flécher ces financements.
- La rénovation du bâtiment des écoles a permis de moderniser l'ensemble des locaux d'enseignement, avec des équipements modernes, de dédier une aile entière à un futur institut de formation continue (constituant ainsi un véritable pôle de formation) et d'héberger la Délégation à la recherche Clinique et à l'Innovation, contiguë à l'Unité de recherche fondamentale (UPRES), dirigées toutes deux par le Pr.Devillier.

Cette opération répond parfaitement aux orientations du projet médical concernant Le développement de la recherche clinique et de la formation continue :

« Le renforcement de ces missions participe à la consolidation du caractère universitaire de l'établissement et, donc, au renforcement de sa position au sein de l'UVSQ. Les moyens accordés au titre de l'enseignement et de la recherche étant en constante réévaluation, l'hôpital doit aujourd'hui consolider les excellents résultats obtenus depuis quelques années au titre de la recherche clinique et améliorer la visibilité de son offre de formation.

Pour se faire, il est aujourd'hui nécessaire à la fois d'adapter les moyens dédiés à ces structures transversales et de créer des entités fonctionnelles facilitant la réactivité des projets, par :

- a. la création de locaux dédiés pour la DRCl et le CRC (T1 2013)
  - b. la reconnaissance de l'hôpital comme organisme de formation continue (T1 2013), préalable au projet de création en interne d'un Institut de formation continue
  - c. la mobilisation de moyens dédiés aux projets de simulation, en anesthésie et chirurgie
  - d. la nécessaire identification d'une entité nouvelle pour structurer les actions de recherche. »
- La rénovation du pôle de biologie clinique va permettre, outre une efficacité accrue grâce au regroupement des locaux et à l'automatisation, d'accréditer nos laboratoires, de prendre en charge de nouveaux examens auparavant réalisés à l'extérieur et d'accueillir d'autres établissements en sous-traitance (coopérations inter-hospitalières encouragées par l'ARS) :
- « Les nouvelles contraintes réglementaires (décret d'avril 2011 sur le circuit du médicament, certification de la biologie, télé-médecine...) et l'évolution du case-mix de l'établissement confirment et incitent à poursuivre les investissements importants déjà engagés au profit des services d'imageries, de biologie et d'anatomopathologie, de pharmacie.
- Trois priorités sont conjointes à l'ensemble des services médico-techniques ;
- a. améliorer la réponse à l'urgence ; par la réorganisation de la garde de pharmacie, la prise en charge du dépôt de sang au laboratoire, l'installation d'un transport automatique de prélèvements depuis le nouveau bâtiment et la réorganisation de l'imagerie la nuit



c. ouvrir notre plateau sur l'extérieur, pour rentabiliser les investissements (par des conventions de sous-traitance, grâce au développement de la télé-médecine...) et organiser un meilleur accès aux examens spécialisés (biologie du cancer, immunologie des greffés) »

## Engagements de la Fondation restant à verser ou à affecter au 30 juin 2013

8	Reste à affecter au 30 juin 2013		1 265 Sur subventions déjà versées
---	----------------------------------	--	------------------------------------

	Engagements restant à verser	Montants en K€
9	Solde net transaction SNCF	18 352
10	Engagements divers (cf.comptes annuels 2012)	18 352
11	<b>Total restant à verser au 30 juin 2013</b>	<b>18 352</b>

1 2	Reste à affecter au 30 juin 2013		19 617 Sur total des engagements, versés ou non.
-----	----------------------------------	--	--

Sur une logique identique à celle développée au D, nous pouvons identifier les projets suivants, dont la réalisation est assez proche dans le temps :

	Affectation des financements	aux travaux en K€	aux équipements en K€	Total en K€
13	1er et 2ème Sud et ouest (neurochirurgie et oncologie)	3000	0	3 000
14	Projet imagerie interventionnelle	4 646	3 616	8 262
15	RDC nord : dialyse, ORL et stomatologie	6 913	1 574	8 487
16	<b>Total affecté au 30 juin 2013</b>	<b>14 559</b>	<b>5 190</b>	<b>19 749</b>

complément CG92



## • Rénovation du 1<sup>er</sup> sud et 2<sup>ème</sup> sud et ouest : 5 M€ (travaux uniquement), dont 2 M€ financés par le CG92

La rénovation du 1<sup>er</sup> étage de l'aile sud est destinée à accueillir dès son ouverture le service de neurochirurgie, afin d'améliorer au plus vite les conditions d'accueil et de sécurité des patients. Cette opération répond à un axe majeur du projet médical concernant les neurosciences :

« Afin d'assurer avec efficacité le rôle de recours désormais reconnu à Foch dans l'ensemble des domaines de la neurologie, de la neurochirurgie et de la neuroradiologie, l'établissement doit poursuivre la progression des capacités amorcée ces dernières années, et donc : a. augmenter le nombre de lits de neurochirurgie (permettant aussi l'accueil des patients de NRI), améliorer rapidement les conditions d'hospitalisation. »

S'agissant du 2<sup>ème</sup> sud et ouest, l'opération de rénovation est destinée à installer le nouveau service d'oncologie, à proximité de l'Unité de préparation des chimiothérapies située au 2<sup>ème</sup> ouest et récemment rénovée.

« Premier établissement des Hauts de Seine dans le traitement chirurgical des cancers, l'hôpital a récemment consolidé son fonctionnement multidisciplinaire selon les dispositions du premier Plan Cancer (généralisation des RCP, consultation infirmière, réorganisation des soins palliatifs). Néanmoins l'hôpital ne dispose pas seul de la totalité des ressources nécessaires à la prise en charge du cancer (biologie et génétique du cancer, radiothérapie, soins de support, essais précoces) Dans un contexte de réorganisation de l'offre, le renforcement du positionnement de l'établissement impose aujourd'hui :

- a. de développer et d'améliorer les conditions d'accueil dans les unités d'oncologie, grâce à l'aménagement d'un nouveau service d'oncologie générale ( T4 2013), d'une part, et à l'identification d'une unité dédiée à l'oncologie pulmonaire, d'autre part
- b. d'augmenter les capacités d'accès aux nouveaux traitements de radiologie interventionnelle, grâce à l'ouverture d'une troisième salle dédiée au sein du futur radio-bloc »

Concernant l'immobilier, dont le coût total représente 5000 K€, le financement est assuré à 40% par le Conseil général des Hauts de Seine (2000 K€) La Fondation pourrait donc se positionner sur ce projet avec le Département, les aménagements et les équipements du service d'oncologie étant par ailleurs financés par Philantropia à hauteur de 730 K€ (répartition à préciser).

- Projet imagerie interventionnelle : 8,262 M€ (travaux et équipements)

Ce projet consiste à créer un pôle complet d'imagerie interventionnelle, en remplaçant et délocalisant les deux salles existantes et en y ajoutant deux salles, l'ensemble étant à même d'effectuer les traitements thérapeutiques de pointe dans la prise en charge du cancer et des neurosciences, notamment dans le cadre des urgences.

« Premier établissement des Hauts de Seine dans le traitement chirurgical des cancers, l'hôpital a récemment consolidé son fonctionnement multidisciplinaire selon les dispositions du premier Plan Cancer (généralisation des RCP, consultation infirmière, réorganisation des soins palliatifs). Néanmoins l'hôpital ne dispose pas seul de la totalité des ressources nécessaires à la prise en charge du cancer (biologie et génétique du cancer, radiothérapie, soins de support, essais précoces) Dans un contexte de réorganisation de l'offre, le renforcement du positionnement de l'établissement impose aujourd'hui :

« Augmenter les capacités d'accès aux nouveaux traitements de radiologie interventionnelle, grâce à l'ouverture d'une troisième salle dédiée au sein du futur radio-bloc »...

« Afin d'assurer avec efficacité le rôle de recours désormais reconnu à Foch dans l'ensemble des domaines de la neurologie, de la neurochirurgie et de la neuroradiologie, l'établissement doit poursuivre la progression des capacités amorcée ces dernières années, et donc :

a. augmenter le nombre de lits de neurochirurgie (permettant aussi l'accueil des patients de NRI) et améliorer rapidement les conditions d'hospitalisation d. formaliser les coopérations avec les hôpitaux environnants, pour les urgences neurochirurgicales d'une part, et pour les suivis post-AVC d'autre part en cours

Ce projet est au cœur de la stratégie médicale de Foch, puisqu'il concerne aussi bien la prise en charge des urgences, le développement des neurosciences, la prise en charge du cancer. Il constitue un fort vecteur d'image de Foch comme « hôpital technologique de référence » et peut donc constituer un support de communication majeur, porté par des professionnels éminemment reconnus. Un tel projet rend également Foch très attractif sur des métiers d'imagerie dans lesquels les compétences se raréfient.

- Projet RDC nord : dialyse, consultations ORL et stomatologie : 8,487 M€ (travaux et équipements).

Ces opérations traduisent la volonté de l'hôpital de poursuivre la réorganisation des activités externes et ambulatoires (Cf RDC sud pneumologie et RDC Est PMA) en contiguïté avec l'accueil principal des patients (RDC ouest).

Ainsi, toutes ces activités seront directement accessibles depuis l'accueil et la cour de l'hôpital (Taxis, VSL, ambulances) dans une logique de simplification des flux. Ce volet est également décliné dans le projet médical :

« L'établissement doit aujourd'hui répondre à la double nécessité de développer de manière importante les prises en charge ambulatoires (médicales et chirurgicales) et de réorganiser ses structures d'accueil dans une logique de meilleure utilisation des moyens. Pour les prises en charge médicales, le décret d'août 2012 oblige les établissements à une meilleure structuration des activités (chartes de fonctionnement et protocoles de prise en charge). »

Ce projet va dans le sens de l'amélioration de la qualité de la prise en charge des patients. Sur le plan financier, il n'est concurrent d'aucun autre sponsor.



## PROPOSITION D'AFFECTATION DES FINANCEMENTS RESTANT A VERSER PAR LA FONDATION

**Fonds restant à verser par la Fondation au 1<sup>er</sup> janvier 2013, au titre de l'indemnité SNCF :**

	Engagements restant à verser au titre de l'indemnité SNCF	Montants en K€
9	Solde net transaction SNCF	18 352

	Affectation des financements proposée	Montants en K€
10	Mise en sécurité et rénovation 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> Sud et Ouest	3 000
11	Projet Imagerie interventionnelle (travaux et équipements)	8 262
12	Mise en sécurité et rénovation RDC et -1 Nord	6 913
13	Total de l'affectation proposée	18 175

Les tableaux ci-dessus font apparaître :

- les sommes restant à verser par la Fondation au titre du solde la transaction SNCF,
- les opérations de travaux, dont l'exécution est déjà engagée ou qui démarreront très prochainement, sur lesquels il serait possible de flécher ces financements :

### **Ligne 10 : Mise en sécurité et rénovation du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Sud (et 2<sup>ème</sup> Ouest)**

A la suite de la rénovation du RDC Sud, la mise en sécurité et la rénovation des 1<sup>er</sup> et 2<sup>èmes</sup> étages de l'aile Sud permettent de poursuivre l'avancement du schéma directeur de mise en conformité de l'hôpital au regard du risque incendie.

La rénovation du 1<sup>er</sup> étage de l'aile sud est destinée à accueillir dès son ouverture le service de neurochirurgie, afin d'améliorer au plus vite les conditions d'accueil et de sécurité des patients. Cette opération répond à un axe majeur du projet médical : le développement des neurosciences :

S'agissant du 2<sup>ème</sup> sud et ouest, l'opération de rénovation est destinée à installer le nouveau service d'oncologie, à proximité de l'Unité de préparation des chimiothérapies située au 2<sup>ème</sup> ouest (récemment rénovée). Le service d'oncologie bénéficiera alors de conditions d'hospitalisation améliorées et de capacités accrues

Le coût total de cette opération de travaux s'élève à 5 000 K€, dont 40% du financement est assuré par le Conseil général des Hauts de Seine (soit 2 000 K€). La Fondation pourrait donc se positionner sur ce projet en complémentarité du Département.

Par ailleurs, il est rappelé que les aménagements et les équipements du service d'oncologie sont pris en charge par la Fondation Philantropia à hauteur de 730 K€.

### **Ligne 11 : Projet Imagerie Interventionnelle (travaux et équipements)**

Ce projet consiste à créer un pôle complet d'imagerie interventionnelle, en remplaçant et délocalisant les deux salles existantes et en y ajoutant deux salles, l'ensemble étant à même d'effectuer les traitements thérapeutiques de pointe dans la prise en charge du cancer et des neurosciences, notamment dans le cadre des urgences.

Ce projet est donc au cœur de la stratégie médicale de l'hôpital, en améliorant l'accès aux traitements innovants (en cancérologie et pour les pathologies neurologiques) et la prise en charge des urgences (cérébrales ou cardiologiques).

Les locaux affectés à cette opération, situés dans l'ancien bloc opératoire, sont actuellement libres : ils seront intégralement rénovés dans le cadre de cette opération, répondant à l'obligation de mise en sécurité, notamment au titre du risque incendie

Cette opération est présentée globalement, en intégrant le coût des équipements ; en effet, pour ces locaux à fort contenu technique, la réalisation des travaux est fortement liée au choix des équipements, dont le coût représente d'ailleurs près de la moitié de celui de l'opération. Il s'agit par ailleurs d'une nette amélioration de l'offre de soins de l'hôpital, puisqu'une nouvelle salle est créée à cette occasion, dédiée exclusivement aux traitements innovants de radiologie interventionnelle périphérique.

Le coût total de cette opération se décompose ainsi en deux enveloppes prévisionnelles : 4 646 K€ au titre des travaux et 3 616 K€ au titre des équipements.

### **Ligne 12 : Mise en sécurité et rénovation RDC et -1 Nord**

Cette opération s'inscrit également dans la poursuite de la mise en sécurité du bâtiment existant.

Les surfaces utilisées dans ce projet, anciennement affectées aux urgences et à l'imagerie, sont actuellement sans affectation et seront intégralement rénovées pour répondre aux obligations réglementaires en matière de sécurité incendie notamment.

Cette opération correspond également à la volonté de l'hôpital de poursuivre la réorganisation des activités externes et ambulatoires en contiguïté avec l'accueil principal des patients (RDC ouest) ; en installant les consultations ORL et la dialyse dans ces niveaux de l'aile Nord, toutes les activités générant d'importants flux externes seront directement accessibles depuis l'accueil et la cour de l'hôpital.

Enfin, cette opération permettra d'installer à terme les services d'ORL et de néphrologie, en contiguïté de leurs plateaux techniques (consultations, stomatologie et dialyse).

### **Calendrier prévisionnel de versement des fonds :**

Pour l'ensemble de ces opérations, il est proposé de retenir le principe d'un versement des subventions de la Fondation lors de la signature des ordres de service de travaux (et lors de la signature de l'acte d'engagement pour les équipements lourds), ce qui permet :

- de n'affecter les financements de la Fondation qu'à des opérations dont la réalisation est devenue certaine
- de connaître, lors du versement de la Fondation, assez précisément le coût prévisionnel final de l'opération (puisque les entreprises sont engagées sur le montant des ordres de service)
- de partager, entre l'Association et la Fondation, la charge de l'avance de trésorerie (lors de la signature



**FOCH**

des ordres de service, l'Association a en effet déjà financé les études de maîtrise d'œuvre)

Compte tenu de ce principe, et en fonction de l'état d'avancement actuel des opérations de travaux, le calendrier prévisionnel de versement des fonds par la Fondation peut être établi comme suit :

	Affectation des financements proposée	Montants en K€	Date prévisionnelle de versement
10	Mise en sécurité et rénovation 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> Sud et Ouest	3 000	Septembre 2013 *
11	Projet Imagerie interventionnelle (travaux et équipements)	8 262	Dernier trimestre 2013 **
12	Mise en sécurité et rénovation RDC et -1 Nord	6 913	1 <sup>er</sup> trimestre 2014
13	Total de l'affectation proposée	18 175	

*\* le versement peut intervenir dès accord du CA de la Fondation, les travaux étant déjà en cours*

*\*\* la commande des équipements (3 616 K€) interviendrait en octobre et les ordres de service de travaux ( 4 646 K€) devraient être signés en décembre*

En **2013**, le versement de la Fondation s'établirait ainsi à **11 262 K€**.

## **RESOLUTION DU CA DE LA FONDATION DU 10 SEPTEMBRE 2013**

### 1<sup>ère</sup> résolution (relative à la mise en œuvre des engagements de la Fondation)

A la lumière des documents de travail relatifs aux propositions de financement présentées par l'hôpital et, sous réserve de leur validation par le Conseil d'administration de l'Association hôpital Foch, les décisions suivantes sont arrêtées par le conseil :

1 - Dans la suite de ses précédentes résolutions et notamment de celle du 6 juin 2012, et en vue de mettre en œuvre les engagements pris pour le financement des investissements de la période 2009-2014, la Fondation affecte les ressources restant disponibles sur l'indemnisation perçue de la SNCF (18.352 K€), aux trois opérations proposées, à savoir :

- mise en sécurité et rénovation 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Sud et Ouest (3.000 K€)
- projet imagerie interventionnelle (8.262 K€)
- mise en sécurité et rénovation RDC et 1<sup>er</sup> Nord (6.913 K€)

2 - Les versements seront effectués de la manière suivante :

- un versement immédiat de 5.500 K€ conformément aux engagements déjà pris pour 2013
- le complément du financement des travaux relatifs à l'imagerie interventionnelle (5.762 K€) sera versé avant la fin de l'année au moment de la délivrance de l'ordre de service aux entreprises
- le versement relatif aux travaux de mise en sécurité et rénovation RDC et 1<sup>er</sup> Nord. (6.913 K€) interviendra dans les mêmes conditions au 1<sup>er</sup> trimestre 2014.

Ces versements représentent le plafond de l'engagement de la Fondation et ont un caractère forfaitaire.



**ANNEXE 10.4**  
**REPOSE DE M. GUILLAUME D'HAUTEVILLE,**  
**TRESORIER DE LA FONDATION MARECHAL**  
**FOCH, ET OBSERVATIONS DE LA MISSION**





## ANNEXE 10.4

### Réponse de M. Guillaume d'Hauteville, trésorier de la fondation Maréchal Foch, et observations de la mission

Mr le chef de l'inspection générale des affaires sociales,

Une revue systématique de ma boîte aux lettres électronique indique que je n'ai pas reçu votre rapport IGAS RM2013-156P et IGA n°13-017/12-114/04 ni le 22 octobre ni après.

#### Observation de la mission :

*Comme en attestent les copies d'échanges de mail ci-dessous, le rapport a bien été adressé par la section des rapports de l'IGAS à M. d'Hauteville le 22 octobre 2013 en même temps qu'aux autres membres du conseil d'administration et avec un rappel le 8 novembre avec la même adresse. L'adresse d'envoi est bien celle que M d'Hauteville a utilisé pour répondre au chef du service de l'IGAS.*

**De :** IGAS-RAPPORTS de la part de Pierre BOISSIER

**Envoyé :** vendredi 8 novembre 2013 12:16

**À :** 'g.dominjon@'; 'jack.anderson912@'; 'antoine.balsan@';  
'jf.benard@'; 'frcalvarin@'; 'jerome.contamine@';  
'guillaume.dhauteville@'; 'jchirel@'; 'jean.de-ladonchamps@';  
'deladonchamps.jean@'; 'js.letourneur@'; 'doublem@'; 'marie@';  
'segalla@'; 'atreuille@'; 'p.tiffreau@'

**Cc :** BOISSIER, Pierre; ROMENTEAU, Pascale; BUGUET, Béatrice; MOUNIER, Patricia; COSTA, Maria; 'philippe.debrosse@'; 'marc.abadie-iga@'

**Objet :** Rapport provisoire IGAS / IGA - Mission sur les relations financières entre la Fondation Maréchal Foch et l'association hôpital Foch : analyse conventionnelle et patrimoniale

**Importance :** Haute

A l'attention des membres du conseil d'administration de la fondation Maréchal Foch

**De :** IGAS-RAPPORTS de la part de Pierre BOISSIER

**Envoyé :** mardi 22 octobre 2013 11:25

**À :** 'g.dominjon@'; 'jack.anderson912@'; 'antoine.balsan@';  
'jf.benard@'; 'frcalvarin@'; 'jerome.contamine@';  
'guillaume.dhauteville@'; 'jchirel@'; 'jean.de-ladonchamps@';  
'deladonchamps.jean@'; 'js.letourneur@'; 'doublem@'; 'marie@'; 'segalla@';  
'atreuille@'; 'p.tiffreau@'

**Cc :** BUGUET, Béatrice; COSTA, Maria; BOISSIER, Pierre; ROMENTEAU, Pascale; MOUNIER, Patricia; LOCRET, Vanessa; 'philippe.debrosse@'; 'marc.abadie-iga@'

**Objet :** Rapport provisoire IGAS / IGA - Mission sur les relations financières entre la Fondation Maréchal Foch et l'association hôpital Foch : analyse conventionnelle et patrimoniale

**Importance :** Haute

A l'attention des membres du conseil d'administration de la fondation Maréchal Foch

**De :** [guillaume.dhauteville@](mailto:guillaume.dhauteville@) [<mailto:guillaume.dhauteville@>]

**Envoyé :** lundi 11 novembre 2013 12:37

**À :** BOISSIER, Pierre

**Cc :** [jean-louis.buhl@](mailto:jean-louis.buhl@); [jp.lesne@](mailto:jp.lesne@)

**Objet :** Réponse a votre recent courriel.

Mr le chef de l'inspection générale des affaires sociales,  
Veuillez trouver ci joint une réponse a votre courriel date du 8 Novembre.  
Vous en souhaitant bonne réception je vous prie de croire en l'expression de ma meilleure  
considération.

GdHauteville

Je dois vous dire simplement que depuis le début de cette mission je suis surpris par les choix successifs lors de la distribution des documents de travail. Le choix des dates et des destinataires ne me semble pas être propices aux conditions de confidentialité et de sérénité nécessaires à la mise en place d'un processus contradictoire qui fait avancer, dans le respect de la vérité et de la pertinence, le travail de la mission et la proposition de conclusions susceptibles d'améliorer le fonctionnement de la Fondation et de l'hôpital. A titre d'illustration, et encore aujourd'hui je note que sont copiés des personnes qui ne sont pas administrateur depuis un an et dont toutes les décisions judiciaires ont confirmé l'analyse faite par la Fondation et l'unanimité de ses administrateurs et que la plus part des administrateurs de la Fondations ne sont pas en copie.

#### **Observation de la mission :**

*M. d'Hauteville a été destinataire de chacun des rapports d'inspection, a été invité à y répondre et n'a néanmoins apporté aucune réponse aux deux premiers d'entre eux.*

*Sans le citer, M d'Hauteville fait probablement allusion ici à l'envoi du rapport à M Hirel, dernier président en titre de l'association. M Hirel ayant été une des rares personnes à soulever les dysfonctionnements dans les relations entre la fondation et l'hôpital et ayant dirigé l'association pendant la période examinée par la mission, il est essentiel à la bonne connaissance des faits qu'il soit lui-même destinataire du rapport à fin de contradictoire. Le rapport le concerne au surplus directement dans l'action qu'il a menée en tant qu'administrateur. M d'Hauteville avait également contesté l'envoi du précédent rapport au comité d'entreprise et à la commission médicale d'établissement (cf. mail infra).*

*Les propos de M. d'Hauteville n'étant pas explicites, la mission n'est pas en mesure de déterminer parfaitement le sens de l'opinion qu'il exprime ici. Elle s'étonne toutefois que M. d'Hauteville souligne une préoccupation de confidentialité alors qu'un mail du président de la fondation Maréchal Foch porté au dossier le félicite explicitement d'avoir pris contact à propos de l'un des rapports précédents avec un organe de presse (selon toutes apparences, le Canard enchaîné).*

*Concernant la composition des conseils d'administration de l'association et de la fondation, les irrégularités qui affectent leur renouvellement et les procédures judiciaires en cours, la mission renvoie aux deux rapports précédents.*

Sujet :

[INTERNET]

De :

<guillaume.dhauteville@>

Date :

Fri, 24 May 2013 15:29:29 +0000

Pour :

<Beatrice.BUGUET@>, <g.dominjon@>, <jean.de-ladonchamps@>, <jp.lesne@>, <p.diverrez@>, <philippe.debrosse@>

Madame ,  
Monsieur

Veillez trouver ci-joint le communiqué de presse de Mme Fraysse que je trouve purement scandaleux dans l'instrumentation politique qu'elle veut faire de la mission d'inspection. Vous savez que sur le fond nous contestons formellement les conclusions de la note d'étape et donc la substance de ce communiqué.

Ayant eu en ligne son chargé de presse il me dit que la source d'information est proche du dossier et qu'il « n'a pas lu les réponses de la fondation qui sont seulement en annexe » ; je désire savoir si la mission est à l'origine de cette communication intentionnellement ou par l'objet d'une fuite « organisée ».

J'avais cru comprendre que cette note d'étape était confidentielle et qu'elle n'avait été distribuée qu'aux seuls administrateurs c'est-à-dire pas à tous les personnes qui assistent aux conseils.

Salutations distinguées.

GH

*La mission, par mail du 27 mai 2013 (cf. infra) a rappelé à M d'Hauteville que l'envoi du rapport aux représentants du personnel et des personnels médicaux participant institutionnellement au conseil d'administration de l'association répond aux exigences d'information de ces représentants telles que fixées par le code du travail et le code de la santé publique. En outre, s'agissant d'éventuelles évolutions institutionnelles proposées par la mission, il paraissait indispensable d'obtenir leur analyse.*

Sujet :  
diffusion note d'étape au représentant du personnel

De :  
DEBROSSE Philippe IGA <philippe.debrosse@> Date :  
Mon, 27 May 2013 15:19:24 +0200

Pour :  
guillaume.dhauteville@  
Copie à :  
Beatrice.BUGUET@, g.dominjon@, jean.de-ladonchamps@,  
jp.lesne@, p.diverrez@, bdg@, EGriffon@, <pierre-andre.peyvel@>, laurent.touvet@  
<patrick.audebert@>

Bonjour,

Pour faire suite à vos observations sur la diffusion de la note d'étape n°2, je vous signale que nous nous sommes contentés de respecter les dispositions du code de la santé publique et du code du travail, (cf extraits des codes ci-dessous). Dans la mesure où nous avons adressé ces documents à l'ensemble des membres du conseil d'administration de l'association, il nous est paru nécessaire de respecter les prescriptions fixées par les textes en vigueur.

Les représentants du personnel sont toutefois tenus de respecter les conditions de confidentialité prévues par le code du travail comme le précise le code du travail.

Article L6161-1 du code de la santé publique : " Dans les établissements de santé privés, quel que soit leur statut, les salariés sont représentés dans les conseils d'administration ou dans les conseils de surveillance ou dans les organes qui en tiennent lieu selon des modalités prévues aux [articles L. 2323-62](#)

à [L. 2323-66](#) du code du travail, sous réserve des adaptations nécessaires fixées par voie réglementaire et dans le respect des obligations imposées par les [articles L. 2143-21](#) et [L. 2325-5](#) du même code.

*Un décret apporte aux modalités de la représentation des salariés les adaptations nécessaires en fonction de la nature juridique des établissements."*

Article L2323-63 du code du travail : *"Les membres de la délégation du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ont droit aux mêmes documents que ceux adressés ou remis aux membres de ces instances à l'occasion de leurs réunions.*

*Ils peuvent soumettre les vœux du comité au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, lequel donne un avis motivé sur ces vœux."*

Sincères salutations

Pour la mission

Philippe Debrosse

Inspecteur général de l'administration

Vous sollicitez nos commentaires, ce dont nous vous remercions. Sans esprit de polémique je me dois de souligner que lors des travaux précédents nos remarques mêmes les plus indiscutablement factuelles n'ont pas été retenues. De surcroît les nombreux syllogismes, manque de logique et affirmations fausses ou non étayées n'ont pu être corrigés.

Suite au premier rapport, malgré les erreurs patentes d'analyse des interactions entre la Fondation et l'association, nous sommes tous d'accord pour continuer le travail de modernisation de nos statuts et d'adopter un *modus operandi* plus précis lors de nos interactions avec l'Hôpital. Ce travail a déjà largement été entamé en consultation avec le représentant désigné par le ministère de l'intérieur.

### **Observation de la mission :**

*M. d'Hauteville n'a comme indiqué apporté aucune réponse aux constats établis dans les rapports précédents. De même, il n'avait apporté aucune modification au compte-rendu établi par la mission de sa propre audition, ayant pourtant été invité à le faire et en ayant contesté la teneur. Si sa réponse se réfère ici aux réponses apportées institutionnellement par la fondation Maréchal Foch, elle est inexacte. La mission a en effet analysé point par point à ces réponses, sans être pour autant en mesure, du fait de leur absence d'exactitude, de modifier pour l'essentiel les constats correspondants. De même, M d'Hauteville n'apporte ici aucun élément permettant de documenter les « erreurs patentes » commises selon lui.*

Du deuxième rapport il convient de rétablir factuellement certains points et de démontrer le manque de logique de l'analyse sur des points aussi essentiels que ceux liés à la performance opérationnelle de la Fondation. Une analyse rigoureuse des années 2000-2012 sur la base des documents relevés par l'inspection et selon les normes les plus communément admises pour ce type d'organisation conduit aux conclusions suivantes :

1. 36 % du total des produits ont été versés en contributions et non 14% comme l'indique la mission
2. 17% des produits ont été consommé en frais de fonctionnement (contre une norme de 30/35%)
3. Une somme correspondant à 124% des dons et legs a été reversé par la Fondation à l'hôpital ; on ne peut donc pas dire que « l'utilisation effective des produits issus de la

*générosité publique est sans concordance avec la communication adressée aux donateurs »*

### **Observation de la mission :**

*La phase de réponse au second rapport de la mission d'inspection est close depuis plusieurs mois et la mission ne peut réouvrir une procédure contradictoire sur ce rapport devenu définitif. M. d'Hauteville, selon ses réponses apportées supra, est au surplus solidaire des réponses apportées alors institutionnellement par la fondation Maréchal Foch, qui sont publiées dans ce rapport et analysées point par point.*

*Tout au plus peut-on rappeler ici globalement que es pourcentages indiqués par M. d'Hauteville ne correspondent pas aux données disponibles dans les rapports annuels des commissaires aux comptes et analysées par la mission dans le rapport correspondant. L'examen détaillé de plusieurs legs, joint complémentaiement à ce dernier rapport, confirme s'il en était besoin l'analyse constatant le très faible taux de retour des legs à l'association, et l'absence de corrélation entre la communication adressée aux testateurs et l'utilisation effective des legs. Au surplus, comme l'indique la fondation dans sa réponse, en l'absence de comptabilité analytique des legs, la fondation n'est pas en mesure de retracer de manière précise les versements de ces legs à l'hôpital. La mission ne comprend pas comment M d'Hauteville, trésorier de la fondation peut calculer un taux de versement que la fondation est incapable de communiquer à la mission, en l'absence de comptabilité permettant de retracer le versement des legs.*

Pour ma part, malgré le ton agressif et le choix lexical inutilement connoté je respecte bien évidemment le mandat de la mission et je souhaite rester à l'écoute des imperfections relevées. Il conviendra bien évidemment de mettre en œuvre des solutions afin d'améliorer la performance collective (fondation et association) dans le but unique de continuer à faire de l'hôpital Foch le centre d'excellence qu'il est devenu grâce au travail non seulement des personnels et médecins mais aussi grâce à l'apport et au dévouement exemplaire du plus grand nombre des administrateurs des deux institutions. Trésorier depuis 2012, je n'ai pas été témoins direct de la plus part des éléments relevés dans les rapports mais tiens à souligner ici en particulier le travail désintéressé et d'excellente facture de la Fondation, ses administrateurs et son personnel.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma haute considération.

Je joins en annexe mes commentaires résiduels sur le rapport précédent (n2) qui n'ont pas été retenus par la mission bien que présentés dans une note de synthèse par la fondation et s'appuyant sur des faits et des documents.

### **Observation de la mission :**

*Les commentaires et le tableau joint par M d'Hauteville ne portent pas sur le présent rapport, mais sur le précédent. M d'Hauteville évoque de façon inexacte ses « commentaires résiduels sur le rapport précédent », puisqu'il n'a apporté aucune réponse à ce rapport lors de la procédure contradictoire correspondante.*

*Toutes les réponses apportées au rapport précédent ont fait l'objet point par point d'une procédure contradictoire. Ce étant devenu définitif depuis plusieurs mois, la mission ne peut réouvrir à son propos une procédure contradictoire. Elle n'intègre donc pas ici les éléments relatifs au rapport n°2, et se référant à des passages de ce rapport, communiqués par M d'Hauteville. En tout état de cause, les différents volets des rapports forment à l'issue de ce dernier contradictoire un seul ensemble.*



**ANNEXE 10.5**  
**REPONSE DE M. JEAN DE LADONCHAMPS, ET**  
**OBSERVATIONS DE LA MISSION**





## ANNEXE 10.5

### Réponse de M. Jean de Ladonchamps, et observations de la mission

**De :** Jean de Ladonchamps [<mailto:deladonchamps.jean@> ]

**Envoyé :** mercredi 13 novembre 2013 11:08

**À :** IGAS-RAPPORTS de la part de Pierre BOISSIER

**Objet :** Re: Rapport provisoire IGAS / IGA - Mission sur les relations financières entre la Fondation Maréchal Foch et l'association hôpital Foch : analyse conventionnelle et patrimoniale

Monsieur le Chef de l'Inspection générale des affaires sociales,

je vous remercie de m'avoir fait le privilège d'être l'un des quelques administrateurs et anciens administrateurs de l'Association Hôpital Foch auxquels vous avez adressé, le 22 octobre, le rapport provisoire cité en objet. A mon retour de voyage, je trouve un message de l'IGAS en date du vendredi 8 novembre et je m'empresse d'y répondre, car je viens de constater que, faute de réponse, vous considèreriez que je n'ai pas de remarque à formuler. Or, il y aurait beaucoup à redire et à contredire à propos de ce rapport, mais je pense que ceci sera fait par des personnes plus compétentes, mieux informées et plus disponibles que moi.

#### **Observation de la mission :**

*M. de Ladonchamps a, comme les autres destinataires, reçu avec le rapport adressé le 22 octobre une demande de réponse dans un délai de deux semaines. Le message adressé aux destinataires le 8 novembre les informait que quelques-uns d'entre eux avaient sollicité un délai complémentaire de quelques jours, que ce délai avait été accordé et que chacun était susceptible d'en bénéficier, les réponses étant dans ces conditions attendues pour le 12 novembre au plus tard. La réponse de M. de Ladonchamps est la seule à être parvenue après cette date, le 13 novembre ; les inspections décident cependant de l'intégrer étant donnée la modicité du retard correspondant et afin de n'écartier aucune réponse.*

Pour ma part, je me limiterai à quelques observations faites en tant qu'administrateur de l'Association de juillet 2009 à juin 2013.

#### **Observation de la mission :**

*M. de Ladonchamps est administrateur et trésorier-adjoint de la fondation Maréchal Foch depuis 1995 et a été concomitamment trésorier de l'association Hôpital Foch de 2009 à 2013.*

*Les responsabilités qu'il a exercées excèdent donc largement les fonctions d'administrateur de l'association qu'il signale pour la période récente.*

1. 1 A ce titre, j'ai eu connaissance des études et des actions menées :

- en 2009-2010, par le président du Comité d'Orientation Stratégique (COSH) puis du comité de suivi du PREF : ce Plan de Retour à l'Equilibre Financier a fait l'objet d'un avenant au CPOM signé le 21 janvier 2010 avec l'ARH.
- en 2011, par le premier président de la FSI, le promoteur de la création de cette Société Foch Santé Investissement et le responsable de l'acquisition de la Clinique CCVO.

Au vu des présentations qui m'en avait été faites, je n'ai rien trouvé à redire à ces actions et aux décisions subséquentes. Je me suis donc étonné que leur auteur, devenu président de l'Association, les remette en cause en 2012. Je suis surpris en particulier qu'un abus de langage ait pu conduire à assimiler des engagements de la Fondation à des dettes.

### Observation de la mission :

*M. de Ladonchamps ne peut ignorer que l'acquisition de la clinique chirurgicale du Val d'or (CCVO) effectuée le 11 mars 2011 par la société Foch Santé Investissements (FSI) a été réalisée sous la responsabilité de M. Georges Dominjon pour la fondation Maréchal Foch, actionnaire unique de la société FSI, et de M. Philippe Ritter, président à cette date de l'association Hôpital Foch<sup>1</sup>. M. de Ladonchamps était lui-même, au moment de cette acquisition, membre du bureau de la fondation comme de l'association, et était le représentant de la fondation à FSI ; de plus, le second rapport de la mission consacre au sujet FSI/CCVO un développement étayé et détaillé de plus de dix pages. La mission constate que M. de Ladonchamps persiste néanmoins à attribuer à M. Jean-Claude Hirel la responsabilité de cette acquisition.*

*Concernant les montants dus par la fondation à l'association, la mission renvoie au rapport IGAS-IGA de juin 2013, maintenant définitif.*

1.1 Par contre, le rapport de la mission IGAS/IGA cite des documents qui, me semble-t-il, auraient dû être portés à la connaissance des administrateurs de l'Association. Ce sont notamment :

- la lettre de M. Jean-Claude Hirel, président de l'association Hôpital Foch, à M. le Préfet des Hauts-de-Seine, 13 juin 2012 (citée en bas de **page 7** en référence au **§{28}**).
- le rapport de M. Jean-Claude Hirel d'août 2012, cité parmi les rapports antérieurs en **page 99** (1)

Je vous prie de bien vouloir faire procéder à une communication de ces deux documents, car il me semble que certaines informations importantes auraient pu être occultées (2).

### Observation de la mission :

*A toutes fins utiles, la mission joint en annexe la lettre adressée le 13 juin 2012 par M. Jean-Claude Hirel au préfet des Hauts-de-Seine ; ce courrier atteste de l'analyse clairvoyante qui était dès ce stade celle du président de l'association Hôpital Foch. En revanche, il n'est pas possible d'annexer d'autres rapports à celui-ci, ce qui conduirait en augmenter beaucoup le volume. Au terme de trois rapports d'inspection et sur la base des documents auxquels M. de Ladonchamps a eu accès en tant que trésorier et trésorier-adjoint de l'une et l'autre institution, son interrogation sur les informations qui « auraient pu être occultées » semble cependant peu fondée.*

2. Je ne ferai que deux remarques à propos de la conclusion générale :

§{318} : il est fait état d'une allégation de « querelle de personnes » avancée en 2012.

De fait, les déclarations du président de l'Association à son conseil d'administration témoignent bien d'une violente querelle entre deux individus (3).

---

<sup>1</sup> cf. annexe 6.1 du rapport IGAS-IGA de juin 2013

### **Observation de la mission :**

*L'ensemble des constats documente que contrairement à la thèse qu'ont tenté de propager différents administrateurs de la fondation et notamment M. de Ladonchamps auprès de la mission, les relations fondation-association sont impactées non par une « querelle entre deux individus », mais par des irrégularités majeures et des détournements financiers. M. Jean-Claude Hirel a mis à jour une grande part de ces dysfonctionnements et est devenu la cible d'attaques personnelles et institutionnelles, dès lors qu'il entendait défendre les intérêts de l'hôpital.*

§{326} : il est fait état de la nécessité d'une gouvernance stable et saine pour l'hôpital..

Dans un précédent rapport, la mission IGAS/IGA avait procédé à une analyse discutable des statuts de l'Association, à laquelle il avait été répondu.

Par contre, il n'a pas été évoqué les conséquences des disfonctionnements constatés en 2012, qui ont mis en évidence deux dispositions des statuts de l'association à modifier :

- Pendant la durée de son mandat, les prérogatives du Président ne permettent pas aux administrateurs de sanctionner des agissements qui ne respectent pas les statuts ou les décisions du conseil
- Le conseil ne peut rien décider si moins de huit administrateurs sont présents ou représentés. Il suffit donc que cinq administrateurs sur les douze décident de s'absenter sans donner de pouvoirs pour que le conseil ne puisse plus prendre aucune décision. De plus, il peut arriver que le nombre total d'administrateurs en exercice soit inférieur à douze : c'était le cas le 17 décembre 2012 et il a suffi que le vice-président décide de ne plus participer pour qu'il n'y ait plus de quorum (4).

### **Observation de la mission :**

*Peut-être M. de Ladonchamps n'a-t-il pas pris connaissance des observations formulées en regard des réponses pour la plupart inexactes apportées par la fondation Maréchal Foch au premier rapport de la double mission d'inspection.*

*En toute hypothèse, membre du bureau de l'association comme de la fondation, il n'est jamais intervenu en conseil d'administration pour proposer quelque modification statutaire que ce soit.*

*Sur le fond de la première des remarques émises ici, tout administrateur est au moins libre d'intervenir en conseil d'administration, et d'exiger que son intervention soit portée au procès-verbal.*

3. Il y a bien d'autres lacunes, des interprétations fallacieuses de documents divers, des erreurs...  
Voici seulement deux exemples :

§{170} : Il est indiqué qu'un nouveau projet médical a été adopté en septembre 2012.

Or ce projet médical n'a pas été présenté au conseil d'administration qui, d'après les statuts, aurait dû en délibérer.

Page 93 : Liste des personnes rencontrées, à la Fondation : j'y suis affublé du titre d'ingénieur général « honoraire », qualificatif erroné, car je n'ai pas été radié des cadres mais admis dans la deuxième section des officiers généraux. Ceci étant, je ne pense pas que cela mérite plus de commentaires, pas plus que l'attribution à M. Jean-Louis Buhl d'un titre erroné (cf. pages 29 à 36 du tome 2 –annexes)

Le 12 novembre 2013

Jean Lefebvre de Ladonchamps

### **Observation de la mission :**

*Les qualificatifs employés par M. de Ladonchamps sont susceptibles d'engager sa responsabilité.*

*Concernant le projet médical, le rapport précise que ce document a été arrêté début septembre 2012 par le Collège, organe de direction créé début 2012, a été présenté au Conseil exécutif le 10 septembre, puis à la commission médicale d'établissement, et non qu'il aurait été présenté en conseil d'administration. Comme le précise le rapport et comme le sait M. de Ladonchamps, c'est précisément à cette période que la fondation Foch a tenté de destituer le président de l'association en lui « retirant sa confiance »<sup>2</sup>.*

*Liste des personnes rencontrées :*

*Puisque M. de Ladonchamps déclare que le qualificatif « honoraire » est erroné le concernant, la mission le corrige en apportant la précision indiquée. Concernant M. Bühl, il est trésorier payeur général honoraire. M. de Ladonchamps ne justifie pas ce qui l'autorise à qualifier d'erronés les décrets correspondants de nomination ou de radiation.*

### **Brève conclusion des observations de la mission**

*Trésorier-adjoint de la fondation Maréchal Foch depuis 1995, puis concomitamment trésorier de l'association, M. de Ladonchamps ne répond à aucun des constats documentant la captation par la fondation Maréchal Foch de sommes très élevées revenant à des titres divers à l'hôpital, non plus qu'aux constats relatifs aux irrégularités de gouvernance.*

*Les constats établis engagent la responsabilité personnelle de M. de Ladonchamps à plusieurs titres : en sa qualité d'administrateur, en sa qualité de trésorier de l'Association, en sa qualité de trésorier-adjoint de la Fondation. Pour le cas où, vraiment peu attentionné, il n'aurait pas remarqué pendant la durée de ses mandats les dysfonctionnements relevés par la mission, il a été dûment informé au plus tard lors du Bureau et conseil d'administration de l'association tenus en mai 2012.*

---

<sup>2</sup> Cf. rapports IGAS-IGA de mars 2013 et de juin 2013

**DOCUMENT ANNEXE A L'ANNEXE 10.5**

Lettre adressée le 12 juin 2012 par  
M. Jean-Claude Hirel, président de l'association Hôpital  
Foch, au Préfet des Hauts-de-Seine

Monsieur le Préfet  
Pierre-André PEYVEL  
Préfet des Hauts de Seine  
67-177, avenue Joliot-Curie  
92013 NANTERRE Cedex

Suresnes le 13 juin 2012

Monsieur le Préfet,

Je préside depuis la fin décembre 2011 l'hôpital Foch à Suresnes à la suite de la démission du Préfet Ritter.

L'hôpital Foch est géré depuis 1995 par une Association constituée de la Fondation Foch reconnue d'utilité publique fondée en 1929, du Conseil Général et de la Mairie de Suresnes.

Jusqu'à l'arrivée de Ph.Ritter en 2009 l'hôpital a été présidé pendant plus de 14 ans par G.Dominjon ancien Président de Chambre à la Cour des Comptes qui cumulait la fonction de Président de l'Hôpital avec celle de Président de la Fondation. Pendant cette période l'hôpital a perdu 77 millions d'euros et a reçu dans le même temps environ 50 millions d'euros de l'ARH qui a financé intégralement par ailleurs un investissement immobilier à hauteur de 100 millions d'euros.

Mon prédécesseur ainsi que le Président du Conseil Général ayant attiré mon attention sur les relations financières entre la Fondation et l'Association, j'ai audité durant le premier semestre 2012 les comptes de l'Hôpital ainsi que les procès verbaux de Conseil des deux institutions. J'ai effectivement constaté que la Fondation qui dispose d'environ 40 millions d'euros devait 28 millions d'euros à l'hôpital, dette qui s'est constituée progressivement depuis 1999.

En outre un mécanisme sur la légalité duquel on peut s'interroger et qui pourrait s'apparenter à une tromperie en vue d'obtenir de façon induue une subvention publique de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, supérieure au million d'euros, a été utilisé entre 2004 et 2008.

Le Président du Conseil Général ainsi que le Maire de Suresnes ont demandé par écrit des éclaircissements sur ces sujets sans avoir obtenus de réponse à ce jour.

Je me permets de plus d'attirer votre attention sur le fait que la Fondation, qui fait appel aux dons publics, bénéficiant de statuts antérieurs à 2003 n'est pas soumise au contrôle ni d'un commissaire du gouvernement ni d'un administrateur représentant l'État. Elle peut donc affecter les fonds dont elle dispose sans contrôle. Je souligne qu'en particulier elle ne redistribue à l'hôpital qu'une faible part des dons qu'elle reçoit à partir de campagne faites au nom de l'hôpital.

Bien entendu j'ai déjà alerté le Directeur Général de l'Agence Régionale de la santé.

J'aimerais pouvoir vous rencontrer dès que possible car la dégradation des relations entre l'Hôpital et la Fondation commence à être connue<sup>1</sup> de l'ensemble des 2000 personnes dont 300 médecins de l'hôpital et nous ne sommes pas à l'abri de désordre public dans un proche avenir.

Jean Claude HIREL

Inspecteur Général des Finances honoraire

---

<sup>1</sup> Je joins deux motions du personnel et de médecins ainsi que la lettre récente du Maire de Suresnes.

**ANNEXE 10.6**  
**REPONSE DE M. JEAN-LOUIS BÜHL, ET**  
**OBSERVATIONS DE LA MISSION**





## **ANNEXE 10.6**

### **Réponse de M. Jean-Louis Bühl, et observations de la mission**

Réponse de Jean-Louis Bühl aux annexes 1.3 à 1.7 du rapport de la mission IGAS-IGA

Paris, le 26 octobre 2013

Dans les annexes à son rapport sur la fondation Foch, visées ci-dessus, la mission évoque la mission rémunérée que j'ai accomplie au premier semestre 2012 sur le plan d'investissement de FOCH. Elle évoque également les conditions dans lesquelles mon appartenance au corps de l'IGAS a été évoquée dans un communiqué interne lors de mon élection à la présidence de la Fondation.

J'ai été effectivement sollicité par Georges Dominjon, ancien président de la fondation, comme Philippe Leyssene l'a été par Jean-Claude Hirel, ancien président de l'association, pour porter un regard externe sur le plan d'investissement de l'hôpital Foch. Installé comme consultant à la suite de l'achèvement de ma carrière de fonctionnaire, ayant eu l'occasion de connaître et d'apprécier Philippe Leyssene dans des fonctions antérieures, et ayant une expérience des questions hospitalières j'ai accepté cette sollicitation.

Nous avons accompli un travail approfondi, dont les principaux documents ont été transmis à la mission d'Inspection au début de ses investigations et dont des extraits sélectionnés sont cités dans le rapport.

En ce qui concerne la rémunération qui m'a été accordée pour les travaux de cette commission des investissements, les faits se sont déroulés de la façon suivante.

Lorsque la sollicitation de travailler pour la commission a été acceptée il avait été entendu que la mission « était financée » et serait donc rémunérée par les institutions dont les présidents nous sollicitaient.

La lettre que nous avons adressée aux deux présidents à laquelle la mission se réfère, fait état d'un travail « bénévole », car au moment de son envoi, cet engagement ne s'était pas concrétisé et l'on pouvait penser qu'il ne le serait pas. C'est d'ailleurs M. Philippe Leyssene qui a suggéré cette rédaction pour souligner l'absence de suite donnée. La mission pourrait demander à l'entendre sur ce point si elle souhaite avoir confirmation de ces faits.

A la suite de cette lettre, une note d'honoraire a été demandée aux deux intéressés. Elles ont été produites et ont donné lieu aux versements correspondants dans des conditions identiques pour Ph. Leyssene et pour moi-même (la facture de Ph. Leyssene est disponible dans les archives de la fondation, mais elle n'a pas été demandée par la mission). Le montant de la rémunération concernée est loin de représenter la réalité du travail fourni.

S'agissant de l'appartenance au corps de l'Inspection Générale, évoqué dans le communiqué interne annonçant mon élection, sa rédaction souligne que je suis sorti de l'ENA dans le corps de l'IGAS (auquel j'ai appartenu pendant 27 ans), que c'est au titre de l'appartenance à ce corps que j'ai travaillé sur les questions hospitalières (comme inspecteur puis en étant détaché pendant 6 ans à la direction des hôpitaux comme sous-directeur puis chef de service) et exercé la fonction de secrétaire général adjoint du comité hospitalo-universitaire. Cette rédaction, probablement insuffisamment

précise pour ne pas prêter à interprétation de la part d'un lecteur suspicieux<sup>1</sup>, n'était pas de mon fait, ni supervisée par moi, puisque mon entrée dans les fonctions de président était différée au 1er juillet.

J'ajoute que la radiation des effectif du corps, que la mission croit nécessaire de documenter et d'inclure dans les annexes du rapport, a été prononcée à ma demande, constat étant fait que, pour pouvoir intégrer le corps des trésoriers payeurs généraux, dans lequel on ne peut pas être détaché, il convenait de d'être radié du corps auquel j'appartenais précédemment.

J'estime qu'en cherchant à me mettre en cause de cette manière, sans avoir demandé à m'entendre (hormis par un message me demandant un démenti sur le titre de membre de l'IGAS), et en rédigeant une annexe dans la forme utilisée, à savoir celle de l'insinuation malveillante<sup>2</sup>, dans le but de me disqualifier, la mission ne respecte pas la déontologie qui s'impose à ces corps.

Compte tenu de la diffusion qui est faite de ce rapport, je transmets cette réponse aux autorités administratives susceptibles d'en être destinataires, ainsi qu'à toutes les personnes qui ont reçu le rapport dans le cadre de la phase contradictoire<sup>3</sup>.

Je demande que ces éléments soient retirés du rapport final susceptible d'être publié, ou que la présente réponse soit insérée dans le document à la suite de chacune des annexes concernées.

Jean-Louis Bühl

#### **Observation de la mission :**

*Les conditions dans lesquelles MM. Bühl et Leyssene ont été sollicités sont documentées dans le rapport, par la lettre qui leur a été adressée par le président de l'association et le président de la fondation (annexe 1.3). Ce courrier n'envisage pas de rémunération. Les comptes de la fondation vérifiés par la mission comportaient cependant la facture correspondant à une rémunération versée à M. Bühl (et non à M. Leyssene). Ni la fondation ni M. Bühl n'ont pu produire de convention correspondante, et aucun document n'atteste d'un engagement financier. L'affirmation de M. Bühl concernant les investigations de la mission est par ailleurs inexacte : la mission a demandé à la fondation, qui n'en a pas produit, si une facture analogue avait été établie à l'attention de M. Leyssene. Il n'est pas exclu bien entendu que cela ait été fait ultérieurement.*

*M. Bühl indique qu'« une note d'honoraire a été demandée aux deux intéressés ». Cette note d'honoraires n'aurait pu être demandée que par les présidents de l'hôpital et de la fondation, cosignataires de la demande. La mission n'a pas trouvé trace d'un tel courrier et M. Bühl ne le produit pas.*

*La lettre cosignée le 17 septembre 2012 par MM. Bühl et Leyssene, jointe en annexe 1.4, est **postérieure** aux travaux accomplis et mentionne « notre travail accompli bénévolement depuis quelques mois ». La présentation qu'en fait ici M. Bühl, affirmant qu'« au moment de son envoi, cet engagement ne s'était pas concrétisé et l'on pouvait penser qu'il ne le serait pas » est donc inexacte.*

*Le rapport cite les passages pertinents en fonction des thèmes traités, et l'intégralité de la « note relative à la situation financière de l'hôpital Foch au regard du financement de ses projets immobiliers » rédigée par MM. Bühl et Leyssene est jointe en annexe 5.11. Le rapport n'a pas pour objet de reproduire l'intégralité des travaux de M. Bühl.*

*Le communiqué auquel se réfère M. Bühl, très largement diffusé à l'ensemble du personnel, affirme que M. Bühl « appartient au corps de l'IGAS ». Bien que consacrant une demi-page au parcours professionnel de M. Bühl, il ne fait par contre aucune mention de ses fonctions de trésorier payeur général ou du titre correspondant de trésorier payeur général honoraire. La fondation Maréchal Foch a de même utilisé sans fondement à propos de M. Bühl, dans sa réponse institutionnelle au second rapport de la mission, le titre d' « IGAS honoraire ». Ce sujet n'est pas anecdotique dans un organisme dont le président de 1995 à 2013 a rédigé des courriers destinés à orienter vers la fondation des crédits revenant à l'hôpital Foch, ou à obtenir des subventions publiques sur la base de contributions fictives de la fondation Maréchal Foch, en les signant de sa qualité de « président de chambre honoraire à la Cour des Comptes ». S'agissant de mentions le concernant, il était loisible à M. Bühl, contrairement à ce qu'il affirme ici, d'en demander à la fondation la rectification, s'il n'en était pas solidaire.*

*La mission a donc sur ce point rétabli les faits, aux termes d'échanges multiples et écrits avec M. Bühl.*

*M. Bühl n'apporte par ailleurs aucune réponse relative à l'irrégularité constatée par le rapport de sa propre élection en tant qu'administrateur de la fondation Maréchal Foch et a fortiori en tant que président du conseil d'administration de cette institution.*

*Les affirmations de M. Bühl quant à la déontologie de la mission sont susceptibles d'engager sa responsabilité ; elles peuvent être mises en regard des inexactitudes que comportent, sur des points simples, ses propres réponses à un rapport d'inspection générale.*

---

<sup>1</sup> Le texte du communiqué indique « ancien élève de l'ENA appartenant au corps de l'IGAS, il a travaillé sur les questions hospitalières et a été secrétaire général adjoint du Comité interministériel hospitalo-universitaire. »

<sup>2</sup> Le lecteur, invité en effet à faire un lien entre la rémunération de la mission, l'entrée au conseil et l'accession à la présidence, le cas échéant en évoquant à tort un titre usurpé, pourrait être incité à douter de mon honorabilité.

<sup>3</sup> Il faut préciser à cet égard qu'un message sous la signature de M. Pierre Baissier m'a indiqué que je n'étais destinataire de ce rapport qu'en raison de ces deux sujets me concernant personnellement et sur lesquels j'étais invité à répondre. Il faut noter qu'aucun administrateur de la fondation ne fait partie de la diffusion et qu'il a en revanche été adressé à certains membres du conseil d'administration de l'association « hôpital Foch » y compris à son ancien président, qui n'en est plus membre.



**ANNEXE 10.7**  
**REPONSE DE M. JEAN-CLAUDE HIREL,**  
**DERNIER PRESIDENT EN EXERCICE DE**  
**L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH,**  
**ADMINISTRATEUR DE L'ASSOCIATION HOPITAL**  
**FOCH ET DE LA FONDATION MARECHAL**  
**FOCH, ET OBSERVATIONS DE LA MISSION**



## ANNEXE 10.7

### Réponse de M. Jean-Claude Hirel, dernier président en exercice de l'association Hôpital Foch, administrateur de l'association Hôpital Foch et de la fondation Maréchal Foch, et observations de la mission

## Réponse de Jean Claude HIREL dans le cadre de la procédure contradictoire du rapport n°3

---

**Remarque liminaire :** Le rapport N°3 confirme de façon très documentée les dysfonctionnements dans les relations financières entre la Fondation et l'Association que j'ai mis en évidence début 2012, après qu'ils aient été signalés et par mon prédécesseur et par le Président du Conseil général en 2011.

La récente lettre du 8 octobre 2013 du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine rappelle plusieurs points de cette analyse.

Il était de ma responsabilité personnelle en ma qualité d'administrateur et plus particulièrement comme Président de l'Association d'informer de ces dysfonctionnements, qui portent directement atteinte à l'intérêt de l'hôpital, les administrateurs des deux institutions puis les tutelles.

Réf 315 : La recommandation 5 semble insuffisante dans ses modalités car il conviendrait selon moi, pour modifier les statuts et règlements permettant de remettre en ordre de marche l'hôpital tel que recommandé par la mission d'inspection, de s'entourer de compétences ad hoc qui pourrait être constitué d'un groupe d'experts en appui des administrateurs provisoires. Ce groupe serait chargé de trouver, dans le même temps, un nouveau partenaire comme indiqué dans la recommandation 3 « capable d'assumer la responsabilité à titre principal », c'est-à-dire lié à une institution solide impliquée dans l'organisation des soins dans la région parisienne.

**Pourquoi alors**, sauf si le Conseil Général des Hauts-de-Seine souhaite prendre cette responsabilité, **ne pas procéder à un appel d'offres comme ce fût le cas en 1994-1995 ?** Les candidats pourraient être l'Institut Curie, La Mutualité, le Groupe Saint Joseph ou l'APHP.

#### Observation de la mission :

*La mise en œuvre de la recommandation 5, de même que celle de la recommandation 2, requiert en effet opérationnellement une préparation plurielle et coordonnée qui dans toute la mesure du possible devrait impliquer des personnalités proches de l'hôpital Foch. La difficulté est que l'actuel conseil d'administration de l'association est pour partie irrégulièrement constitué et que les constats établis rendent peu légitimes les administrateurs liés d'une façon ou d'une autre à la fondation Foch, notamment proposés par elle. La mission estime pertinente l'instauration auprès*



*de l'administratrice provisoire et en lien avec les tutelles d'un comité consultatif chargé d'un appui dans le cadre de la démarche interne et d'approche des partenaires. Il est indispensable que les membres de ce comité connaissent bien l'hôpital et bénéficient de la confiance des tutelles comme des personnels. La mission estime pertinente la proposition émise en ce sens par le comité d'entreprise (cf. infra).*

Réf 5 : La gouvernance commune n'aurait pu s'exercer dans le respect de l'article 5 de la Convention - qui stipule qu'il ne devait pas y avoir interférence ni intervention de la Fondation dans la gestion de l'Association - que dans des conditions assurant un suivi très clair des circuits de décision ; il aurait fallu a minima, du côté de l'Association comme de la Fondation un règlement intérieur encadrant les actions permises. Ce qui n'était pas le cas. La prééminence des administrateurs de la Fondation au sein du Conseil de l'Association rend de toute façon illusoire l'autonomie de l'Association. Au cours d'un entretien en présence du Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine en septembre 2012, le Vice-Président de l'Association découvrira l'article 5 de la Convention et s'étonnera qu'avec un tel article M. Dominjon ait pu exercer les deux présidences. A la décharge du Vice-Président de l'Association, l'enchevêtrement des textes statutaires et conventionnels, et l'absence de règlement intérieur rendaient quelque peu difficile la compréhension du fonctionnement de l'Association.

Enfin, l'imbrication des patrimoines rend illusoire la juxtaposition de deux institutions.

#### **Observation de la mission :**

*La mission partage cette analyse.*

Réf 7 : C'est à la demande du Président de l'Association qu'était alors M. Dominjon que, administrateur de l'Association, je suis allé voir le Secrétaire Général de l'Élysée<sup>1</sup> pour lui demander comment résoudre le problème du risque de cessation de paiement. C'est à cette occasion que le Secrétaire Général de l'Élysée a pris l'attache du président de la SNCF. M. Dominjon n'a informé aucun des deux conseils de cette intervention alors qu'il en connaissait le principe et le résultat, comme le montre la note publiée en annexe 9.5 du rapport de la mission.

Lors des discussions entre le Président Dominjon et moi-même, il n'a jamais été question que le versement du dédommagement de la SNCF soit fait à la Fondation, il était clair bien au contraire que ce versement était destiné à l'Association. Le Président de l'Association, M. Dominjon, déclare d'ailleurs au Conseil d'Administration de l'Association du 20 octobre 2008 : « *la situation serait fatale si nous n'avions pas la possibilité d'utiliser des emprunts et les recettes exceptionnelles avec la médiation SNCF* ». Les dates et le contenu des discussions menées dans le même temps au Conseil de la Fondation montrent que les administrateurs de l'Association et notamment moi-même ont été sciemment trompés.

Réf 11 : Mon éviction de la présidence de l'hôpital a été préparée dès février 2012, dès que je me suis opposé à la mise en œuvre de la notion de direction de la communication

---

<sup>1</sup> Pièce 0 : Lettre du Secrétariat Général de l'Élysée annexée au rapport de juin

commune, dotée d'un « statut exorbitant » selon le double président de la Fondation et de l'Association<sup>2</sup> et décidée de façon unilatérale par lui en avril 2009 sans consultation des conseils d'administration.

Une réunion comprenant le Président de la Fondation, le Vice-Président, M. Vermès alors administrateur de l'Association et M. Delafaye a eu lieu dans les bureaux de M. Vermès le 8 février 2012 en infraction totale à la règle de non interférence contenue dans l'article 5 de la convention. Le concept de la communication commune entre la Fondation et l'Association résulte d'une convention passée en avril 2009 entre la Fondation et l'Association signée pour les deux parties par M. Dominjon sans que les Conseils d'Administration n'aient été saisis. Il s'agit d'une mesure au caractère léonin puisque l'hôpital n'en tire aucun profit, que le Président de la Fondation a utilisée ensuite pour forcer la décision.

Réf 16 : Ayant questionné M. J.Y. Riou en ma qualité de président de l'hôpital sur la connaissance par l'ARS du montage Dexia, dont je m'étonnais, celui-ci m'a indiqué que l'ARH avait été parfaitement informée et avait donné son accord. Cependant il n'a pas été capable de produire une quelconque confirmation écrite de cet accord.

#### Observation de la mission :

*La réponse apportée par MM. Ducroz et Riou affirme effectivement l'accord de l'ARS. Les pièces au dossier attestent que l'ARS n'a été informée de la réalité du montage juridico-financier ni à la signature du protocole de mars 2004 ni au moment de la signature des contrats.*

Réf 21 : Dès mon arrivée au Conseil de l'Association j'ai demandé qu'il y ait des relevés de décisions formels ainsi que des communiqués au personnel à l'issue des conseils. Après quelques conseils d'administration où cette demande fût respectée le président retourna vite aux imprécisions passées.

Réf 28 : La mission ne fait pas état du climat délétère qu'a fait régner la Fondation dès que M. Dominjon a quitté la double présidence. Il est rappelé ici quelques éléments qui figurent dans le rapport transmis en août 2012 aux autorités de tutelles :

- **Mars 2010** - l'ARS impose la fermeture de la chirurgie cardiaque. Les deux conseils décident alors de façon unanime de faire l'acquisition de la clinique du Val d'or. L'Association est chargée de mener la négociation, tandis que la Fondation avance l'argent pour l'acquisition
- **Novembre 2010** - le président de la Fondation décide de reprendre la direction de la négociation qu'il confie à un cabinet d'avocats et interdit à l'Association et à M. Hirel de prendre contact avec les propriétaires de la clinique. Le premier incident sérieux intervient. M. Hirel exprime son total désaccord sur cette méthode de négociation.
- **2011** - le président de la Fondation ne cesse de harceler le président de l'Association<sup>3</sup> (M. Ritter) pour qu'il change de directeur général (M. Ducros). Le désaccord majeur porte en particulier sur l'absence de volonté de l'hôpital de présenter un projet médical commun à l'hôpital et à la CCVO. Sur ce point M. Hirel devenu président de la CCVO donne raison au président de la Fondation. Le désaccord entre M. Ritter et M. Dominjon s'étendra rapidement devant le refus du président de la Fondation de préciser les conditions dans lesquelles il

---

<sup>2</sup> Pièce n° 4.3 E mail de M. Dominjon : Nème attaque à l'encontre du Directeur général

<sup>3</sup> Pièce n° 1 email de Ph RITTER au président de la Fondation

transférera à l'Association la somme de 30 M€ détenue par la Fondation et destinée selon la Fondation aux investissements immobiliers à venir. Je pourrais fournir de multiples emails témoignant de l'extrême tension des relations sur la base de cette question de fond.

- **Décembre 2011** – M. Ritter donne sa démission, non sans avoir alerté le président du Conseil général et le directeur de l'ARS. Je le remplace. À cette occasion je précise les trois objectifs que je fixe : évaluer la direction de l'hôpital et notamment la compétence de M. Ducros, placé à la tête de l'hôpital par M. Ritter sans véritable référence et dont nombreuses personnes, dont moi, doutent de l'aptitude à exercer cette responsabilité<sup>4</sup>, faire le point sur les sommes dues par la Fondation à l'hôpital, lancer un projet médical commun hôpital Foch/CCVO ainsi que le schéma directeur immobilier qui en découle
- **Février 2012** Tentatives nombreuses faites par moi et par des administrateurs pour convaincre M. Dominjon de la nécessité de se conformer aux obligations de la Fondation vis à vis de l'hôpital.
- **Avril 2012** - Le harcèlement<sup>5</sup> de la part du président de la Fondation continue pour obtenir la démission immédiate du directeur général M. Ducros et sur d'autres questions. M. Hirel,<sup>6</sup> après plusieurs avertissements à M. Dominjon pour que soit respecté l'article 5 de non intervention de la Fondation dans la gestion de l'Hôpital, somme la Fondation de s'acquitter des sommes dues à l'Hôpital telles qu'établies par son étude des comptes. Devant le refus agressif de la Fondation, le Président de l'Association saisit le Bureau puis avec l'accord de celui-ci le Conseil. Et enfin devant l'obstruction de certains membres du Conseil d'Administration de l'Association, il décide de porter l'affaire devant Monsieur le Préfet et M. le Directeur de l'ARS.

### Observation de la mission :

*Dont acte.*

Réf 28 : Complémentaire, le rapport n'a pas relaté le climat extrêmement violent qui a précédé l'arrivée de la mission et a ensuite présidé au déroulement de ses travaux. Le président et plusieurs administrateurs de la Fondation ont mené à mon égard une véritable campagne de dénigrement, que M. Dominjon a ensuite dirigée aussi contre la mission. Divers communiqués et emails ci-joints documentent cette campagne. On retiendra par exemple cet email<sup>7</sup> dans lequel M. Dominjon traite la mission d'inspection de « porte plume d'État d'un trio PC+ CE + Hirel » et qualifie le rapport de « sornettes », tout en félicitant plusieurs intervenants, notamment M. D'Hauteville, intervenu semble-t-il auprès d'un journaliste, d'avoir « pris le temps de rendre le Canard sans tête moins fou et plus hésitant cette fois ». On apprend à cette occasion que le Trésorier de la Fondation a des rapports étroits avec le Canard Enchaîné, alors que la Fondation m'accusait d'être à l'origine de fuites vers ce journal!

### Observation de la mission :

*Le rapport indique que la mission a reçu de la fondation dès décembre 2012 un courrier d'avocats, et que le président de la fondation Foch s'est livré dans la presse à des déclarations qui ont conduit la Ministre des affaires sociales et de la santé à diligenter à*

---

<sup>4</sup> Mais que je refuse de juger sur ordre sans évaluation personnelle

<sup>5</sup> Pièce n° 2 e mail de M. Dominjon sur ce sujet

<sup>6</sup> Pièce n° 3 lettre du Président de l'association – JC Hirel – au président de la Fondation

<sup>7</sup> Pièces n° 4 Diverses pièces et email de M. Dominjon, 29 mai 2013

*son rencontre une procédure de diffamation. Le rapport n'est pas exhaustif à cet égard, comme le documente le ton employé par la fondation et par certains de ses administrateurs dans les réponses aux rapports, ainsi que dans les mails adressés à différents destinataires.*

*Concernant M. Hirel, les propos tenus devant la mission en différentes occasions par des administrateurs de la fondation constituent des accusations graves et non documentées.*

Réf 32 : La plupart des indications fournies ici par le rapport sur les irrégularités financières ont été portées à la connaissance du Conseil d'administration de l'Association dès le mois de mai 2012<sup>8</sup> et à celle de la Fondation en août 2012<sup>9</sup>, engageant de fait la responsabilité personnelle des administrateurs.

**Observation de la mission :**

*Dont acte.*

Réf 33 : En ce qui concerne le renouvellement des administrateurs de la Fondation, j'ai contesté devant le tribunal la convocation du Conseil d'Administration du 14 décembre, puisque bien qu'administrateur de la Fondation je n'ai pas été convoqué à ce Conseil comme l'a constaté la mission dans son rapport n°1. Ce défaut de convocation n'a à aucun moment été régularisé.

Par ailleurs en annexe 1.6 du rapport il est fait état de l'usage du titre d'IGAS par M. Bühl. Je remarque que celui-ci a évité dans différents documents internes d'utiliser son titre de trésorier payeur général alors que c'est la dernière fonction d'État, habituellement considérée comme une fonction prestigieuse, qu'il semble avoir occupée avant son départ en retraite. Il se trouve qu'au terme d'un ensemble de décisions publiées sur le site des juridictions financières, M. Bühl a été mis en débet des deniers de l'Etat pour 14 motifs différents au titre de ses fonctions antérieures de contrôleur budgétaire et comptable du ministère de l'outre-mer<sup>10</sup> par la Cour de Discipline budgétaire et financière de la Cour des Comptes en septembre 2012, pour un montant total excédant 2,7 M€. M. Bühl lui-même a fait état des poursuites à son rencontre, au cours d'un déjeuner avec M. Leysse en minimisant le sujet.

**Observation de la mission :**

*La mission a vérifié que cette information figure sur le site des juridictions financières.*

(cf. courrier des chefs d'inspection à M. Bühl, 14 avril 2014) :

« A la demande de M. Bühl, il est expressément précisé, comme c'était d'ores et déjà vérifiable dans le fac-similé joint par M. Hirel (p.j. n°7), que la condamnation à laquelle M. Hirel fait référence a été prononcée le 26 juillet 2012 par la Cour des Comptes et non par la cour de discipline budgétaire et financière ».

<sup>8</sup> Pièce n° 5 Note remise au Conseil de l'Association du 21 mai 2012

<sup>9</sup> Pièce n°6 lettre adressée aux membres du CA de la Fondation

<sup>10</sup> Pièce n°7 Condamnation Cour de Discipline budgétaire et financière de la Cour des Comptes.

Réf 35 : Les représentants du Conseil Général des Hauts-de-Seine au conseil d'administration de l'Association, ont été explicitement saisis en mai 2012 des irrégularités relevées sur la situation financière. Ils avaient, antérieurement, encouragé une démarche de clarification depuis le signalement fait par le président Ritter et depuis la lettre du Président du Conseil Général à M. Dominjon citée à l'annexe 10 du rapport. Mais ils ont finalement rallié l'affirmation propagée par la Fondation d'une querelle de personnes plutôt que d'approfondir le sujet, ce qui aurait permis d'éviter tous les développements ultérieurs forcément nuisibles à l'hôpital. Toutefois le Vice Président de l'Association<sup>11</sup>, tentera de jouer les médiateurs, tout comme M. Delafaye<sup>12</sup> l'avait fait ainsi que Mme Bejean Lebuisson au nom de la mairie de Suresnes. Ils essuieront tous un refus du Président de la Fondation ou des administrateurs le représentant.

Réf 39 : L'acquisition de la Clinique du Val d'Or a été, comme les inspecteurs l'ont exposé dans l'annexe 6 du rapport de juin 2013, décidée à l'unanimité par le Conseil de la Fondation et celui de l'Association. Je précise que cette décision prise sous l'égide de M. Ritter pour l'Association et de M. Dominjon pour la Fondation résultait du souhait des conseils de compenser par des activités nouvelles la perte de l'activité de chirurgie cardiaque, du renforcement de la chirurgie thoracique et de l'activité pulmonaire, du désir de faire travailler ensemble des médecins des deux secteurs privé et parapublic appelés à « converger » selon les termes de la loi HPST. Elle n'en a pas moins donné lieu de la part du président de la Fondation à des insinuations malveillantes et parfaitement calomnieuses à mon encontre, et dénuées de lien avec la réalité comme le montrent les actions que j'ai entreprises en faisant jouer la garantie de passif à hauteur de 2 M€.

Réf 46 : Dès mon arrivée comme administrateur de l'Association en 2007, je me suis inquiété de l'imprécision des Conseils d'Administration de l'Association qui consistaient dans la plupart des cas en un long monologue du président basé sur des documents fournis en abondance sur table et particulièrement difficiles à suivre, sans qu'aucun relevé de décision précis ne soit établi. Par ailleurs, les conseils d'Administration étaient souvent l'occasion d'humiliations infligées de façon perverse au directeur général, M. Cottard, les questions du président étant à dessein adressées systématiquement au secrétaire général faisant office de dauphin.

Réf 84 : J'ai dès le premier Conseil d'Administration placé sous ma présidence, indiqué que ma première priorité serait de construire un projet médical incluant la CCVO (dit PCMT, projet médical de court et moyen terme) et de décliner ensuite le projet immobilier. C'est ce qui a été fait durant l'exercice 2012. Le projet médical a en effet été validé par le Collège, le Comité exécutif et la CME. Il n'a pu, étant donné la violente opposition de la Fondation, être soumis au Conseil d'administration de l'Association. D'autre part l'opportunité d'un accord avec l'Institut Curie, fondamental pour l'Hôpital Foch, qui est apparue dans le dernier trimestre 2012 obligeait à reprendre ce projet en 2013, ce qui n'a pu être fait pour les mêmes raisons.

---

<sup>11</sup> Pièce n°8 Lettre du Maire de Suresnes

<sup>12</sup> Pièce n°9 E mail M. Delafaye

### **Observation de la mission :**

*La mission a pris connaissance du procès-verbal de ce conseil d'administration de février 2012 et en confirme la teneur.*

Réf 148 : Lors de l'entretien avec la DHOS qui a suivi le rapport Bonicci, la Directrice des hôpitaux a demandé que l'obligation pour l'hôpital de provisionner 2,8 M€ chaque année pour rénovation soit supprimée. Le président de la Fondation est passé outre, se réservant la possibilité d'annuler annuellement l'application de cette disposition. Il aura fallu plusieurs rappels pour que le président de la Fondation consente à lever cette obligation pour 2012.

### **Observation de la mission :**

*Dont acte.*

Réf 152 : Si le non-paiement de cette subvention promise à l'hôpital a pu être dissimulé, comme l'indique le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine à ses représentants au Conseil d'administration de l'hôpital, il est évident que la Direction de l'hôpital et le secrétaire général en particulier, étaient parfaitement au courant de cette pratique. En ce qui me concerne ils ne m'en ont pas davantage informé et c'est sur la base de ma propre analyse des comptes que j'ai découvert le non paiement de cette subvention.

Réf 198 : J'avais originellement soulevé ce point dans mon rapport aux tutelles non sous l'angle juridique mais sous l'angle de la morale publique : Comment un investissement entièrement financé par la puissance publique à un hôpital chargé de missions de service public peut-il passer dans le patrimoine d'une Fondation privée et au surplus sans accord de la tutelle ??

Réf : 213 La question des signatures de conventions ou documents par des personnes ayant partie liée<sup>13</sup> est au cœur du sujet. L'habillage de ces signatures a surtout évité que les administrateurs de l'Association examinent de près les accords ainsi conclus alors que leur responsabilité était pourtant engagée.

Réf 231 : Complémentairement, la Fondation a mis à la charge de l'hôpital les frais d'avocats pour la SNCF qui sont anormalement élevés et peu justifiés et de ce fait posent question. M. Delafaye, avocat général à la retraite décédé récemment, m'a confirmé, comme l'indique le procès verbal du Conseil, avoir contesté et le montant et les conditions d'attributions.

Au delà des conditions d'attribution de commissions non conventionnées pour la transaction relevées par la mission d'inspection, la Fondation ne parle plus que de 23,3 M€ à destination de l'hôpital, considérant qu'elle a prélevé 1,7 M€ pour des honoraires d'avocats et autres. Au total, la Fondation s'est attribuée les 25 M€ destinés à l'hôpital et affirme vouloir restituer cette somme à une date non déterminée en ayant prélevé 1,7 M€ sans donner la moindre explication à

---

<sup>13</sup> Pièce n° 10 : Exemples de signatures

l'Association !!! Elle n'a obtenu sur ce point comme sur d'autres aucun accord du conseil d'administration de l'Association.

Par ailleurs, le processus de médiation qui a abouti au protocole signé en septembre 2008 présente des particularités très surprenantes, comme le montrent les pièces produites par la mission en annexe 9 du rapport et notamment la note du médiateur à Mme Odile Blum, conseiller près la Cour d'appel de Paris. Le médiateur y déclare que la Fondation a proposé une très forte réduction de sa propre demande d'indemnisation au moment même où la SNCF, déboutée par la Cour de cassation, "se trouvait privée d'une créance qu'elle faisait entrer en compensation dans l'équilibre général du protocole transactionnel."

Le processus de médiation lui-même a été initié dans des conditions étranges puisque le médiateur a accepté sa mission sans véritable impartialité à l'égard de l'une des parties, si l'on en croit sa déclaration au conseil d'administration de la Fondation du 4 juin 2008 :

« Le médiateur rappelle la genèse des faits. En voici les grandes lignes : M. Bernard Delafaye administrateur de la Fondation, lui parle du dossier Fondation-SNCF. Puis il a fait la connaissance du Président de la Fondation qui explique l'historique du litige. Cela fait ressortir en lui la colère indignée qu'il avait éprouvée 55 ans plutôt en tant que jeune entrepreneur privé face au monopole de la SNCF, entreprise du secteur privé du secteur public, qui l'avait conduit à repartir de zéro après avoir mis en grande difficulté sa société et son personnel. A l'époque, bien qu'on le lui ait conseillé, il n'avait pas voulu faire procès à la SNCF ».

#### **Observation de la mission :**

*Cet élément complémentaire n'a en effet pas été cité dans le rapport.*

Réf 261 : Cette prééminence de la Fondation a été d'autant plus dommageable à l'hôpital que le président commun s'est révélé incapable de conclure le moindre accord durable avec des partenaires qu'ils soient de l'Assistance Publique ou de René Huguenin pendant ses 14 ans de présidence Fondation/Association, malgré les annonces faites en Conseil. Pour autant, le président de la Fondation revendiquait la responsabilité de la Fondation à conduire des opérations stratégiques comme en témoigne la lettre<sup>14</sup> surréaliste que le président et son vice-président se sont permis d'envoyer le 2 février 2012 au président de l'Association

Réf 318 & 323: Le système dénoncé par M. Ritter et Hirel et confirmé par la mission ne date en effet pas d'une période récente.

Lors du Conseil d'Administration de la Fondation du 11 janvier 1995 M. VILGRAIN, trésorier et Président des Grands Moulins de Paris, déclarait de façon lucide :

---

<sup>14</sup> Pièce n°11 Lettre président et vice président de la Fondation

Le conflit qui s'est instauré à l'intérieur du Bureau et par la suite au niveau du conseil, vient d'un problème majeur !

En effet, les objectifs des statuts de la Fondation ont été pensés dans les années 30, dans le cadre d'un environnement social, économique, de la santé, totalement différent de celui d'aujourd'hui.

Enfin, il y a une ambiguïté certaine à l'intérieur de ces statuts.

Depuis trois ans, il y a eu un nombre de discussions infinies à l'intérieur du Bureau sur ce sujet, toujours dans un excellent climat, même si ce climat s'est détérioré au cours des six derniers mois.

Au fond, le débat se résumait à deux analyses totalement différentes et contradictoires de la lecture des statuts :

- Certains pensent que l'hôpital est un but pour la Fondation !
- D'autres pensent que c'est un moyen plus ou moins privilégié !

Tant que ce point ne sera pas tranché, il entraînera obligatoirement des conflits à l'intérieur de la Fondation.

Rappelons qu'Anicet Le Pors avait lui aussi saisi le Préfet... en 1996.



## **Remarques transversales :**

Remarque 1 : La mission n'aborde pas la responsabilité du commissaire aux comptes. Pourtant on peut légitimement s'interroger sur la passivité du Commissaire aux Comptes en charge de l'Association et de la Fondation qui ne semble pas avoir pris la peine de consulter les conventions signées. Pour se justifier celui-ci affirmera que ces conventions ne lui ont pas été présentées ! Des contrôles peu rigoureux, pour parler en termes retenus, sont constatés. Il ne serait pas anormal qu'une enquête soit diligentée sur ce sujet. L'ordre des Commissaires aux Comptes pourrait être saisi.

On savait depuis l'exercice 2010 où le Commissaire aux Comptes avait passé la même opération de 5 M€ en subvention dans les comptes de l'Association et en avance en compte courant dans les comptes de la Fondation le manque de sérieux avec lequel il effectuait sa mission. C'est une faute professionnelle qui aurait du être au moins portée à la connaissance des Conseils d'Administration et le cas échéant sanctionnée.

En tant que président de l'association, j'ai adressé au commissaire aux comptes une lettre de demande<sup>15</sup> d'explications, qui est restée sans réponse.

Le document joint<sup>16</sup> montre que le CAC avait de plus connaissance au moins du détournement de la taxe foncière.

### **Observation de la mission :**

*L'annexe 5.1 du rapport de juin 2013 met en regard les engagements hors bilan et faits caractéristiques portés par le (même) commissaire aux comptes respectivement dans les comptes de la fondation et de l'association.*

*L'intervention d'un commissaire aux comptes unique peut être mise en cause dans la mesure où les constats établissent un conflit d'intérêt manifeste entre la fondation et l'association.*

*La mission a toutefois renoncé à examiner spécifiquement la responsabilité du commissaire aux comptes pour ne pas alourdir encore les investigations déjà particulièrement conséquentes étant donnée la multiplicité des dossiers.*

Remarque 2 : Lors d'un entretien avec JY Riou en juin 2012, celui-ci a reconnu que la contribution qui n'avait pas été versée en 2003 comme prévu a contribué, comme la rétention par la Fondation du 1,2 M€ provenant du remboursement par les services fiscaux, à creuser le déficit de 2004 à 2008 de façon artificielle et a donc conduit l'ARH à verser sur la période par application du protocole de 2004 des subventions indues à hauteur d'environ 2 M€.

### **Observation de la mission :**

*La mission a également conclu que le non remboursement du dégrèvement de taxes foncières avait eu pour conséquence le versement de subventions indues par l'ARS.*

---

<sup>15</sup> Pièce N° 12 lettre au commissaire au compte

<sup>16</sup> Pièce N° 13 taxe foncière : le Commissaire aux Comptes

## **ANNEXES**

## Pièce n°0 Lettre du Secrétariat général de l'Elysée

PRÉSIDENCE  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

Paris, le 27 mai 2008

*Le Conseiller Technique*


Monsieur Président,

Pour faire suite à notre entretien du 13 mars dernier concernant la situation de l'hôpital Foch, M. Claude GUEANT, Secrétaire Général de la Présidence de la République, a demandé au Président Directeur Général de la SNCF de lui faire part de la position de la SNCF sur le contentieux qui l'oppose à l'hôpital.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de la réponse de M. Guillaume PEPY, Président de la SNCF.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Bien cordialement*



Raphaël RADANNE

Monsieur Jean-Claude HIREL  
Président de l'Association des Hôpitaux privés  
sans but lucratif  
5, avenue Frédéric Le Play  
75007 PARIS

## Pièce n° 1 Email de Ph RITTER au président de la Fondation

**De :** jp.lesne@

**Objet :** Mail envoyé par Ph Ritter au Président le 1er novembre

**Date :** 2 novembre 2011 17:05:42 HNEC

Pour : g.dominjon@

De : Philippe RITTER <ritter.ph@ >

Date : 01/11/2011 22:17

Objet :

Cher Président,

A la suite de notre entretien du 25 octobre et en réponse à votre lettre datée du 23 octobre mettant violemment en cause le directeur de l'hôpital, je crois nécessaire de vous confirmer mes remarques orales.

Tout d'abord je me considère comme pleinement responsable de l'action de la direction de l'hôpital, qui de mon point de vue (d'ailleurs largement partagé par les membres du conseil d'administration, la communauté médicale et nos partenaires, y compris l'ARS) fait un travail remarquable dont les fruits sont visibles. Je demande donc que cesse le procès fait continuellement depuis des semaines au directeur.

En second lieu, le principe du transfert de la responsabilité de la CCVO à l'hôpital, auquel j'adhère, suppose l'arrêt des polémiques et le rétablissement d'un véritable dialogue sur les conditions de ce transfert, la définition de la nouvelle gouvernance, la mise au point du projet médical coordonné et les projets d'investissement.

Enfin, il est maintenant nécessaire d'avoir un engagement clair et ferme de la Fondation sur le versement de sa contribution au plan de financement du programme d'investissement, cette contribution ayant été un élément substantiel de l'octroi de l'aide de l'ARS, du prêt bancaire et de la garantie du conseil général.

Pour finir, j'ajoute qu'ayant profité de ce long week-end pour relire les statuts de l'association de l'hôpital, j'ai constaté qu'en effet, me référant à la pratique plus qu'à la lettre des textes, j'ai pris quelques libertés avec certaines clauses de l'article 5 des statuts. Dans la mesure où je pourrai poursuivre ma mission, je veillerai à un respect plus rigoureux de ces clauses.

La situation conflictuelle entretenue depuis les éclats du dernier conseil d'administration est malheureusement largement connue à l'hôpital et à la clinique. Un retour urgent à des relations normales est indispensable, en particulier pour éviter l'aggravation des problèmes que connaît la CCVO. Je suis persuadé que c'est aussi votre conviction.

## Pièce n° 2 Email de G. Dominjon au président de l'association Ph Ritter

**Objet :** mail du Président à Ph Ritter

**Date :** 2 novembre 2011 17:01:05 HNEC

**À :** jchirel@

**Cc :** g.dominjon@

Comme vous n'avez pas répondu à la lettre que je vous ai adressée le 6 juillet appelant votre attention sur les fautes et les dérives de la direction en ce qui concerne la CCVO, je m'abstiendrai de reprendre les discussions vaines introduites dans votre dernière lettre.

Puisque vous souhaitez assumer toutes les responsabilités en cause, je suis conduit à vous demander de faire cesser les troubles immédiats les plus patents :

- en transmettant sans retard et au plus tard le 15 novembre prochain à la Fondation un projet médical concerté entre l'hôpital et la clinique, en veillant à respecter les engagements pris par nos conseils d'administration en vue de l'acquisition de la clinique à votre demande alors très pressante et repris dans ma transmission du 10 octobre dernier;

- en soumettant également à l'appréciation de la Fondation, propriétaire de la clinique comme de l'hôpital en vertu du prêt consenti en 2005, la constitution du pôle régional de chirurgie thoracique, condition de notre acquisition, en vue de créer les conditions durables d'une coopération harmonieuse et contrôlée en la matière dans le but de mettre un terme à des comportements non maîtrisés depuis plusieurs mois;

- en cessant toute polémique de votre fait ou du fait de votre direction à l'égard de notre collègue JC Hirel dont vous soulignez pourtant la compétence et le courage dans les difficultés qu'il affronte depuis le début de l'été et auquel nous devons, faut-il le rappeler, les conditions du retour à l'équilibre de l'hôpital, après des années marquées par le développement des activités l'hôpital et des travaux de mise aux normes ainsi que la création de l'extension.

De votre reprise en mains de l'hôpital dépend le rétablissement de la confiance détruite par des agissements répréhensibles et indispensable à la continuité notre institution.

Il faudra notamment que vous mettiez en oeuvre toute votre autorité personnelle pour interdire à votre directeur tout acte nuisible à l'exercice des responsabilités de la clinique dont nous avons investi le Président Hirel.

( il est possible qu'une solution pourrait consister à reporter la réponse après la réunion du Bureau de l'hôpital en rappelant l'urgence qu'il y a à présenter les documents requis sur les points ci-dessus)

## Pièce n° 3 Lettre de JC HIREL à G. Dominjon janvier 2012

Jean Claude HIREL

Georges DOMINJON  
Président  
Fondation Maréchal FOCH  
Rue WOERTH  
SURESNES

Paris le 29 Décembre

Cher Président, Cher Georges,

Voici trois ans qu'après que l'hôpital ait connu des difficultés sévères, la Fondation et l'Association sont entrées dans des turbulences importantes faute de n'avoir pu se mettre d'accord sur la mise en oeuvre de la décision prise par les Conseils d'Administration de participer à l'optimisation de l'offre de soins dans le territoire de santé couvert par l'hôpital. Comme d'habitude les torts ne sont pas à sens unique et en ce qui me concerne, tout en acceptant de porter une part de cette responsabilité, je veux formuler en cette début d'année, comme il est d'usage, plusieurs vœux :

L'hôpital est un superbe instrument et vous avez su, comme je l'ai déjà écrit, le sortir avec constance et détermination de la trajectoire néfaste vers laquelle la SNCF, son précédent propriétaire, l'entraînait inexorablement. La période Philippe Ritter, qui vient de s'achever, n'a pas été négative loin de là mais sa fin a été agitée et stressante. Aujourd'hui nous devons retrouver la sérénité. J'ai pris la responsabilité de maintenir Sylvain Ducroz au poste de Directeur Général de l'Hôpital car, même si des manquements vis à vis de la Fondation ont été constatés, j'estime que ce n'est pas sa compétence, qui semble généralement reconnue dans l'hôpital, qui est en cause mais son inexpérience et sa méconnaissance des règles du jeu qui auraient dû lui être mieux expliquées. Il conviendrait d'ailleurs sans doute que ces règles du jeu soient formulées de façon plus précises ce qui nécessitera probablement un toilettage des textes en vigueur.

En tous les cas, si des reproches doivent lui être faits dans le futur c'est d'abord moi qui dois en être le premier informé et c'est à moi qu'il appartient de prendre les mesures en conséquences. Je vous demande instamment de veiller à ce que rien ne vienne enfreindre cette règle de bonne gouvernance entre nous. Notamment parce que, nous allons traverser des périodes difficiles dans ce temps de crise économique et il vaudrait mieux que nous ne dispersions pas nos forces.

Des décisions stratégiques devront être prises dans les tous prochains mois et dans beaucoup de domaines, je compte sur vous et sur le Conseil de la Fondation pour les porter. Celui des institutions liées (IFSI, Institut de Formation), celui des orientations même de l'hôpital, celui de l'avenir de la CCVO, celui de la recherche..... Je souhaite que les Conseils d'Administrations y soient associés de manière optimum. Je m'engage à les informer de façon permanente et totale. Je proposerai d'ailleurs une méthode de travail afin que les Conseils puissent s'investir pleinement dans les responsabilités qui sont les

leurs. Je proposerai que des réunions d'informations communes aux deux Conseils se tiennent sur des sujets sensibles qui ne manqueront pas.

En ce qui concerne le fonctionnement de l'Hôpital, je soumettrai au prochain Conseil de l'Association une réorganisation importante de la gouvernance et j'en informerai le Conseil de la Fondation et préalablement son Président.

L'histoire s'accélère, le système de santé évolue de façon que je considère pour ma part comme plutôt favorable, mais nous nous devons d'être très réactifs sous peine d'être mangés à la sauce ARS. Nous avons la chance de pouvoir nous appuyer sur les membres des Conseils d'Administration dévoués et compétents, notre responsabilité est de les impliquer au maximum. L'avenir de la Fondation Foch et de son hôpital ne saurait en effet se réduire aux querelles quelque peu réductrices que nous venons de vivre.

C'est conscient que nous devons, Fondation et Association, marcher main dans la main pour la pérennité de l'hôpital en privilégiant un dialogue fait à la fois de franchise et de courtoisie que je me permets de vous écrire cette lettre.

Permettez moi de vous souhaiter la meilleure année 2012 possible pour vous et pour tous les êtres qui vous sont chers.

## Pièce n° 4.1 Email de M. Dominjon

**De :** [g.dominjon@](mailto:g.dominjon@) [mailto:g.dominjon@] **Envoyé :** mercredi 29 mai 2013 22:25  
**À :** Guillaume d'Hauteville; Isabelle Knock-Méo; edh; BALSAN Antoine  
**Cc :** Candy BERLOTY; Antoine TREUILLE; Robert BACONNIER; Bernard DELAFAYE; [cgoodwin@](mailto:cgoodwin@); Donald MORRISON; Edward Meeks; [Elvire.pestre@](mailto:Elvire.pestre@); François René CALVARIN; Guillaume d'Hauteville; Isabelle Knock-Méo; Jack Anderson; Jean-Louis BUHL; Jean de Ladonchamps; Jean-Paul VERMES; Jérôme Contamine; Jean-François Bénard; [jp.lesne@](mailto:jp.lesne@); Jean-Sébastien Letourneur; [m.segalla@](mailto:m.segalla@); Marie Nugent-Head; [p.diverrez@](mailto:p.diverrez@); Pascal Tiffreau; [v.moullins@](mailto:v.moullins@)  
**Objet :** REPLIQUES MEDIATIQUES

Chers tous

L'été dernier, le trio Hirel+CE+PC nous avait sans sommation attaqués sur le thème "Où est passé l'argent des donateurs ?" ou encore " La Fondation Foch doit à son hôpital 35 millions d'euros" ,nous laissant sans voix.

Leur porte plume d'Etat a repris cette année les mêmes sornettes, mais la vague médiatique alimentée par un recel de notes confidentielles et provisoires délibérément diffusées a été plus contenue.

Remercions tous ceux qui ont contribué à cet ensablement

Guillaume qui a pris le temps de rendre le Canard sans tête moins fou et plus hésitant cette fois

La Tribune parue ce matin dans le Figaro sous le titre "Qui veut la fin des Fondations hospitalières ?" jugée sereine et convaincante par beaucoup d'entre vous et dont il faut féliciter Edouard qui l'avait conseillée à plusieurs reprises et qu'il a su coacher opportunément avec Isabelle que je tiens à remercier pour son engagement. Ensemble ils ont préparé des documents de com prêts à temps. Valérie qui a repris entre autres avec Edouard le chemin de croix du Parisien

Grand merci à tous et restons vigilants, solidaires et armés car on peut toujours redouter le coup de pied de l'âne furieux.



## Pièce n° 4.2 Nème communiqué de la Fondation

### COMMUNIQUE DE LA FONDATION

*Le 5 juillet 2012*

La Fondation Franco-Américaine Maréchal Foch est en devoir aujourd'hui de démentir des rumeurs injustifiées

Depuis sa création, la Fondation Franco-Américaine Maréchal Foch a constamment soutenu les projets de son hôpital qu'elle a créé. Elle réalise des acquisitions foncières pour lui permettre de se développer et finance ses travaux d'aménagement. La Fondation rend compte de l'emploi de ses fonds et reçoit quitus de son commissaire aux comptes.

A la fin de l'année 2012 la Fondation aura apporté une contribution de plus de 12 M€ sur des engagements qu'elle a pris de 30,9 M€. Les compléments seront versés à l'hôpital au fur et à mesure des investissements entrepris au sein de l'établissement et qu'elle aura agréés au préalable au titre de la convention qu'elle a passée avec l'Association.

Les dons et legs qu'elle reçoit n'ont pas pour objet d'équilibrer le budget de l'hôpital mais de servir aux développements futurs essentiels de ce dernier, à sa rénovation et à des projets innovants demandés par ses équipes au service des patients.

La campagne basée sur des insinuations inverses laisse à penser que les legs et dons sont inutiles et perturbe gravement la collecte de fonds de la Fondation.

La Fondation a besoin d'argent pour soutenir les investissements et des projets indispensables à l'hôpital Foch.

La Fondation et son hôpital sont intimement liés et interdépendants au service d'une seule et même cause : servir l'hôpital Foch, ses patients et ses équipes.

## Pièce n° 4.3 Nème attaque à l'encontre du Directeur Général

[Imprimer le message](#)

**Re: Point 13 de l'ODJ du CA du 12 avril**

**De :** g.dominjon@

**À :** jp.lesne@

**Cc :** Jean-Claude Hirel <jchirel@>, Bernard DELAFAYE <bernard@>, Jean-Sébastien Letourneur <js.letourneur@>

**Date 11 avr 2012 à 19:59**

LE BUREAU N'EST PAS PLUS COMPETENT QUE LE CA DE L'ASSOCIATION POUR STATUER SUR LA NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION qui ne fait d'aucune façon partie de l'équipe de direction Le règlement que j'ai publié le 15 mai 2009 ( il faudra distribuer ce texte aux administrateurs qui est essentiel) au moment de quitter la présidence unique a très clairement énoncé le statut exorbitant de ce directeur commun à la Fondation et à l'Association qui relève de leur Président EXCLUSIVEMENT, à charge pour eux d'informer leur conseil d'administration de leur décision et du fonctionnement de la comm.

Car il s'agit d'une institution commune, il faut éviter toute dérive et éviter la répétition des errements passés

1) la comm relève de la décision des seuls présidents et le choix qu'ils font ENSEMBLE ne peut être contrarié par aucune personne autre ou aucune instance propre à la Fondation ou à l'Association, que la première a chargé de la gestion de son hôpital, donc dans une situation spéciale.

les CA ou les Bureaux respectifs de la Fondation et de l'Association n'ont pas de compétence pour interférer dans la décision COMMUNE des deux présidents. Ils sont informés

2° de la même manière la direction de l'hôpital ou celle de la Fondation ne doivent en aucun cas interférer dans la comm qui relève des seuls présidents . Le directeur de l'hospital n'a pas compris qu'il n'avait pas à décider du bureau affecté au responsable de la comm ou à choisir ou non de son appartenance au comité de direction - ce que Ducroz n'a pas encore compris aujourd'hui - dans l'attente d'instructions explicites

Il faut donc faire respecter l'autorité en la matière des deux présidents car la comm de la Fondation ne peut pas dépendre de l'idiosyncrasie du directeur de l'hôpital pas plus que le président de l'Association subordonner l'exercice de son pouvoir ou de son jugement à l'opinion du directeur de la Fondation.

Je dis cela pour que le fonctionnement de la comm ne soit pas entravé comme il l'a été par Ducroz sous Ritter si j'ose dire.

Les CA seront donc informés de la décision conjointe de leur président et les personnels devraient recevoir une note de service signée par les deux présidents qui mettent les points sur les i . Nous avons autre chose à faire qu'à corriger ou combattre les interférences indues

je souhaite que vous prépariez cette note commune, si le président de l'Association est d'accord ne serait-ce parce que vous êtes victime depuis de très longs mois du désordre subi en la matière et dont nous allons enfin sortir .De même vous veillerez au contenu du contrat qui doit rappeler les dispositions spéciales applicables à la COMM COMMUNE à nos deux organismes

## PIECE N° 5: NOTE DU PRESIDENT HIREL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2012

### Ordre du jour Point 2 : Relations financières entre l'Association de l'Hôpital Foch et la Fondation.

1. Exposé de la situation

A la suite du vote de la résolution par le Conseil d'Administration de l'Hôpital du 22 mars 2010 qui engageait la Fondation à verser 30,9 M€ à l'hôpital dans le cadre du plan de rénovation, le Président RITTER a écrit au Président de la Fondation le 1<sup>er</sup> novembre 2011. Il lui a rappelé dans ce courrier la nécessité de s'engager sur le versement de la somme correspondante comme le Conseil d'Administration de l'Association s'y est engagé auprès du Conseil Général et de l'ARS lors de la demande d'emprunt de 77 M€ auprès de la Société Générales.

Le Président du Conseil Général a adressé au Président de la Fondation un courrier dans ce sens en décembre 2011. Ces deux courriers sont restés sans suite.

Il était de la responsabilité de Président de l'Association de faire le point sur ce dossier et de préciser l'origine des sommes réclamées. L'instruction faite amène aux conclusions suivantes : La Fondation doit effectivement à l'Association les sommes suivantes.

2. Convention ARH-Fondation en 1999

Dans le cadre de la convention entre l'ARH, la Fondation et le Conseil général des Hauts de seine, signé le 9 novembre 1999, il est indiqué qu'en contrepartie du soutien de l'ARH le Conseil Général et la Fondation s'engagent à verser dans les 4 ans la somme de 100 millions de francs répartie à égalité entre la Fondation et le Conseil Général. Celui-ci s'est acquitté de son engagement entre 2000 et 2005.

Au titre de cette convention la Fondation doit à l'Association depuis novembre 1999 la somme de 7,625 M€

3. Somme perçue par la Fondation à la place de l'Hôpital

En 2006 l'administration fiscale a remboursé à la Fondation (le propriétaire) des impôts fonciers payés par l'Hôpital (le locataire) dans le cadre des engagements du commodat à hauteur de 1,1 M€. Cette somme aurait dû être reversée à l'Association. La direction de l'hôpital a été informée, le 13 juin 2006, de la décision de Fondation d'affecter cette de la somme à l'hôpital « pour la recherche ». A ce jour, seuls 0,200 M€ ont été versés, au titre de la recherche

A ce titre la Fondation doit à l'Association depuis Août 2006 la somme de 0,9 M€

4. Indemnité versée par la SNCF

La SNCF a versé à la Fondation la somme de 25 M€ à titre de réparation du préjudice causé par la SNCF à la gestion de l'hôpital fondement de la requête de la Fondation comme indiqué dans un courrier du Président de la SNCF. Un protocole avec la SNCF cosigné par le Président de la Fondation et le Président de l'Hôpital a été conclu à mi 2008.

Il est clair que depuis 1995, date de constitution de l'Association les travaux de mise aux normes et autres résultant des manquements de la SNCF ont été effectués et financés par l'Hôpital seul. Depuis seuls 5 M€ ont été versés en 2009 à titre d'acompte. A ce titre, déduction faite de cet acompte de 5 M€ converti en subvention en 2011, la Fondation doit rembourser à l'Association depuis janvier 2009 la somme de 18,352 M€ frais d'avocats déduits.

C'est à dire qu'au total la Fondation doit verser à l'Association les sommes suivantes :

- 7,625 M€ depuis 1999, - 0,900 M€ depuis 2006 - 18,352 M€, depuis 2008.  
**Au total la Fondation doit ce jour à l'Association la somme de 26,877 M€**

5. Conclusions

Si la somme totale de 32,077 M€ due (soit 26,877 M€ après les versements de 5 M€ et de 0,2 M€) par la Fondation n'a jamais été contestée par la Fondation, cependant il n'y a aucune résolution du Conseil d'Administration de la Fondation indiquant clairement l'accord du Conseil ni sur ce montant, ni sur les modalités, ni sur les échéances.

La règle implicite suivie par la Direction de la Fondation se révèle être un conditionnement des paiements à la présentation de relevés de travaux, alors qu'il s'agit de sommes dues sans conditions.

Enfin il est souligné que faute de disposer de la somme de 26,877 M€ l'hôpital a dû s'endetter à due concurrence ce qui pèse évidemment sur son budget d'exploitation.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration de voter la résolution suivante :

*« Le Conseil d'Administration de l'Association demande au Conseil de la Fondation de bien vouloir régulariser le versement des sommes dues à l'hôpital au titre du remboursement de la taxe foncière à hauteur de 0,9 M€.*

*Le Conseil demande au Conseil de la Fondation que l'engagement de 7,625 M€ pris par la Fondation au titre de la Convention de 1999 avec l'ARH soit tenu.*

*Par ailleurs le Conseil d'Administration demande au Conseil de la Fondation d'acter les dates des versements du solde de l'indemnité SNCF soit 18,352 M€ conformément au principe présenté par le Président Ritter aux Bureaux et au Conseil de la Fondation respectivement le 17 mai et le 6 juin 2011. Ce principe est celui de la couverture par les versements des besoins de financement de l'hôpital des travaux de rénovation réalisés et à engager tels que présentés au Conseil de l'Association*

## PIECE N° 6: LETTRE DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION ADMINISTRATEUR DE LA FONDATION AU PRESIDENT DE LA FONDATION

**Monsieur Jean-Claude HIREL**  
5 Avenue Frédéric LE PLAY  
PARIS 75007

**Fondation Maréchal Foch**  
**Monsieur Georges DOMINJON**  
Président du conseil d'administration  
40 rue Worth  
92150 SURESNES  
A Paris le 18 Août 2012

*Lettre recommandée - AR*

**Objet : Demande d'informations sur le fonctionnement de la Fondation Maréchal FOCH**

Monsieur le Président,

En ma qualité de membre du conseil d'administration de la Fondation Maréchal FOCH, il est de ma mission de m'assurer de la bonne gestion de la Fondation, et de la régularité des décisions prises par ses organes internes.

C'est dans ce cadre que je vous sollicite afin d'être éclairé sur les différents points qui à mon sens sont de nature à affecter la présentation des comptes de la Fondation et la régularité de son fonctionnement juridique concernant plus particulièrement certains des engagements qu'elle a souscrits, à savoir :

- La Fondation Maréchal FOCH s'est engagée à participer, à hauteur de **50 millions de Francs (soit environ 7 622 451 €), au financement des travaux fixés en 1999** aux fins de rénovation des installations et des bâtiments réalisés par l'association Hôpital FOCH.

A ma connaissance, la Fondation Maréchal FOCH ne s'est pas effectivement exécutée à ce jour. Je m'interroge sur ce délai de paiement dans la mesure où, sauf erreur de ma part, cette somme de plus de 7,6 M€ est exigible en sorte que la Fondation Maréchal FOCH serait actuellement défaillante dans ses obligations.

Vous voudrez donc bien me préciser la date à laquelle la Fondation Maréchal FOCH entend s'exécuter, au titre de cet engagement, et selon quelles modalités, étant entendu que l'ensemble des engagements ayant justifié le versement de cette somme ont été réalisés et que ce versement ne saurait être conditionné à des engagements non initialement prévus et dès lors susceptibles d'engager la responsabilité de la Fondation.

- La Fondation Maréchal FOCH a été destinataire d'une somme de **1,120 M€ au titre d'un trop perçu de taxe foncière** par l'administration fiscale.

Dans la mesure où c'est l'association Hôpital FOCH qui s'est acquittée initialement de cette taxe, et qui a donc trop payé, c'est elle, et non la Fondation Maréchal FOCH, qui doit recevoir cette somme *in fine*.

La Fondation a donc une dette vis-à-vis de l'association à ce titre.

Vous voudrez donc bien me préciser la date à laquelle la Fondation Maréchal FOCH entend reverser ce million d'euros à l'association Hôpital FOCH.

- La Fondation Maréchal FOCH a également perçu une somme de **25 M€, dans le cadre de la conclusion du protocole transactionnel conclu le 19 septembre 2008 entre la Fondation Maréchal FOCH, l'association Hôpital FOCH et la SNCF.**

Cette somme visant à réparer le préjudice subi dans la gestion de l'hôpital par la SNCF, elle doit revenir à l'association Hôpital FOCH et ce, *a fortiori*, dans la mesure où le préjudice subi par l'hôpital et ayant justifié le versement de cette somme par la SNCF a été entièrement couvert par les fonds propres de l'association Hôpital FOCH. Or, à ce jour, la Fondation Maréchal FOCH ne s'est acquittée que partiellement de cette obligation, à hauteur de 5 M€.

Le solde étant également exigible, vous voudrez bien me préciser la date à laquelle la Fondation Maréchal FOCH entend s'exécuter à l'égard de l'association Hôpital FOCH, faute de quoi, il apparaît que la Fondation serait susceptible d'engager sa responsabilité à ce titre.

- Enfin, la Fondation Maréchal FOCH a **collecté depuis 9 ans près de 14 M€ de dons et produits de legs dans le cadre d'appels à la générosité du public.** Moins de 15% de cette somme semble avoir été reversée effectivement à l'Hôpital Foch.

A ce titre, la Fondation Maréchal FOCH est soumise à la législation en matière d'appel à la générosité du public et en matière de dons ouvrant droit à un avantage fiscal. Dans ce cadre, elle peut faire l'objet d'un contrôle, d'une part, de l'Inspection générale des affaires sociales ou de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, et d'autre part, de la Cour des comptes. En cas de non-conformité entre l'objet de la collecte et son affectation, le Ministre chargé du budget a la possibilité de suspendre les avantages fiscaux prévus en faveur du mécénat (articles L.111-8 et R.142-1 du Code des juridictions financières et article 1378 octies du Code général des impôts).

Outre la remise en cause possible de la crédibilité de la Fondation vis-à-vis de ses donateurs et des pouvoirs publics, compte tenu de l'importance des risques juridiques et fiscaux encourus en cas d'irrégularité, je vous remercie de justifier auprès du conseil d'administration, de la parfaite adéquation entre l'objet des collectes réalisées et leur affectation effective.

J'ajoute que le Conseil d'Administration m'ayant désigné pour assurer la Présidence de l'Association, il est de ma responsabilité de veiller aux intérêts de l'Association dans le respect des textes statutaires.

Dans l'attente de votre retour sur ces différents points qui, à mon sens, devront faire l'objet d'un débat exhaustif et serein au sein du conseil d'administration, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Copie au commissaire aux comptes*

# Pièce n° 7 Condamnation de M.Bühl par la Cour de Discipline budgétaire et financière de la Cour des Comptes

COUR DES COMPTES

QUATRIEME CHAMBRE

DEUXIEME SECTION

Arrêt n° 64558 rectifié

LETTRES DE NOTIFICATION  
DU 11 SEP. 2012

CONTROLEUR BUDGETAIRE  
ET COMPTABLE MINISTERIEL  
DU MINISTERE DE L'OUTRE-MER

Exercice 2007

Rapport n° 2012-440-0

Audience et délibéré du 5 juillet 2012

Lecture publique du 26 juillet 2012

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu le réquisitoire n° 2010-81 RQ-DB du 13 octobre 2010 par lequel le Procureur général a saisi la Cour d'éléments susceptibles de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Jean-Louis BÜHL, contrôleur budgétaire et comptable du ministère de l'outre-mer, du 3 janvier au 31 décembre 2007 ;

Vu le compte produit le 17 juillet 2008 par M. Bühl pour l'exercice 2007 ;

Vu les pièces de la procédure suivie, y incluses les pièces communiquées pendant l'instruction et versées au dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le décret n° 80-393 du 2 juin 1980 fixant la limite jusqu'à laquelle les fournisseurs sont dispensés de produire des mémoires ou des factures ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

MGB

Attendu toutefois que la délégation alléguée investissant ces personnes du pouvoir d'ordonnancer une dépense n'a pas été publiée au *Journal Officiel* de la République française ; que ces personnes n'avaient ainsi pas la qualité d'ordonnateurs délégués de l'État ;

Attendu que l'argument du comptable selon lequel les documents relatifs à la matérialité du service fait sont conservés par l'ordonnateur est inopérant sur cet élément à charge ; qu'il en va de même des considérations sur la forme de l'ordre de payer dans un contexte de « service facturier » ; que la circonstance invoquée par le comptable, au demeurant postérieure aux opérations litigieuses, qu'un audit ait été diligenté en vue de s'assurer de la couverture des risques, est sans effet sur la régularité des opérations, laquelle s'apprécie à la date des paiements ;

Attendu qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres éléments à charge figurant au réquisitoire, il faut relever que le comptable a manqué à ses obligations réglementaires de contrôle de la qualité de l'ordonnateur ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses et cette responsabilité se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

Qu'il convient ainsi de constituer M. Bühl débiteur des deniers de l'État pour des montants de 1 663 008,50 € (débet n° 1) et 789 190,40 € (débet n° 2) au titre de l'exercice 2007 ;

#### Présomption de charge n° 3

Attendu que M. Bühl a payé, en application du dossier de liquidation n° 3714 du 19 mars 2007, la somme de 230 000 €, imputée sur le programme n° 160 de la mission Outre-mer et versée au compte ouvert à la paierie générale du Trésor au nom du Président de la République ; que cette somme était présumée couvrir des dépenses engagées à l'occasion de réceptions et de voyages liés à l'outre-mer ;

Attendu que le réquisitoire susvisé retient à charge un défaut de contrôle de l'exacte imputation et de la validité de la créance, au regard de l'insuffisance des pièces à l'appui ;

Attendu que les seules pièces justificatives produites sont une lettre signée par le chef du service financier et du personnel de la Présidence de la République et adressée au ministre de l'outre-mer et une décision du chef de cabinet dudit ministre ;

Attendu que dans la lettre précitée, ledit chef du service financier de la Présidence se borne à demander que les sommes en cause soient versées sur le compte ouvert au nom de Monsieur le Président de la République française à la paierie générale du Trésor ; que la décision précitée se limite à autoriser le versement de la somme pour régler des dépenses liées à l'outre-mer ;



## Pièce n° 8 Lettre du Maire de Suresnes



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Suresnes, le 4 juin 2012

**LE MAIRE**

**Monsieur Georges DOMINJON**  
Président  
Fondation Maréchal Foch  
40 rue Worth  
92502 SURESNES

Monsieur le Président, *et cher Ami,*

Je ne pouvais assister au dernier Conseil d'Administration de l'hôpital mais j'en ai eu certains échos inquiets.

Avant que nous nous rencontrions jeudi et sachant que la Fondation réunit son conseil ou son bureau la veille, je souhaitais vous dire à quel point je pense qu'il est plus nécessaire que jamais de parvenir à l'apaisement des relations entre tous ceux qui n'ont d'autre but que d'assurer l'avenir de l'hôpital Foch.

Je connais votre caractère entier mais je sais aussi que vous êtes, sans doute plus que quiconque, attaché à la pérennité de Foch.

Je crois pouvoir affirmer, sans crainte d'être démenti, que c'est aussi le cas de la totalité des administrateurs tant de l'association Hôpital Foch que de la Fondation.

Je pense qu'une réunion extraordinaire commune des deux conseils d'administration et une présentation par vous-même, à cette occasion, des relations financières entre les deux structures, « à livres ouverts », permettrait d'en finir avec les malentendus et les tensions inutiles.

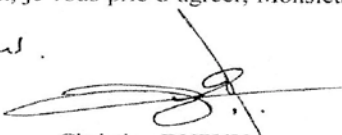
L'hôpital a besoin de retrouver la sérénité nécessaire à la qualité reconnue par tous, du service qu'il rend à la population.

L'inquiétude gagne le personnel médical et non médical de Foch et il est nécessaire de mettre un terme aux crises qui se succèdent et que ne mérite pas ce magnifique établissement.

Je me tiens à votre entière disposition pour vous y aider à la mesure de mes moyens.

Dans l'attente du plaisir de vous voir jeudi, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Bien à vous.*

  
Christian DUPUY  
Maire de Suresnes  
Vice-Président du Conseil Général  
des Hauts-de-Seine

HOTEL DE VILLE

2, Rue Carnot - B.P. 24 - 92151 Suresnes Cedex. Téléphone : 01 41 18 19 20. [www.ville-suresnes.fr](http://www.ville-suresnes.fr)

## Pièce n° 9 E Mail de M. Delafaye transféré par celui-ci à JC Hirel

---

**From:** Bernard-Yves Delafaye [bernard@ ]  
**Sent:** vendredi 3 février 2012 16:14  
**To:** 'g.dominjon@  
**Subject:** RE: Audit de la communication décidé par M.Hirel

Mon cher Georges,

Bien évidemment, j'ai "conservé strictement pour moi seul" votre message d'hier. La loyauté envers la Fondation qui m'a désigné au conseil de l'Association l'exige en effet. Il reste toutefois que, comme dans les tragédies classiques, deux loyautés peuvent se heurter, si l'on considère qu'en qualité d'administrateur de l'hôpital, je suis lié à celui-ci et à l'instance dont je fais partie. J'ai toujours pensé que mon rôle au conseil de l'Association était double : d'une part, en y représentant les intérêts de la Fondation et, d'autre part, en participant aux décisions prises par l'Association pour le bon fonctionnement de l'hôpital.

C'est la raison pour laquelle je me dois de vous dire, entre vous et moi, que je n'approuve ni le fond, ni la forme de votre "message libre", qui, pour l'instant n'engage que vous.

Sur le fond, j'incline à penser que l'hôpital est maître des décisions qu'il doit prendre afin d'éviter des dépenses, en particulier au moment où est découverte une situation budgétaire ni prévue, ni maîtrisée, même si sa présentation peut paraître excessivement pessimiste. Et ce ne sont pas les bonnes paroles du directeur, d'habitude critiqué, qui me feront changer d'avis, puisque, probablement, ces dépassements imprévus lui sont, pour partie au moins, imputables. Comme j'ai compris que la Fondation, en raison de l'impérieuse nécessité pour elle de disposer d'un service de communication efficace, pourrait assurer seule le financement du coût global de la communication externe et interne, je suis convaincu que l'on pourra trouver sans difficulté un terrain d'entente sur ce sujet, chaque président étant compétent dans son domaine, externe ou interne, de communication.

Sur la forme, le ton de votre message en dit long, à mon avis, sur les dispositions d'esprit dans lesquelles vous êtes vis-à-vis de M. Hirel, dont le caractère ne me semble le porter à la patience. L'accuser a priori d'une volonté d'autonomie non conforme au mandat qu'en sa qualité de président de l'hôpital il a reçu de la Fondation constitue un procès d'intention qu'il ne supportera pas. Ecrire que "tout séparatisme en marche est intrinsèquement pervers et contraire au mandat confié" est une déclaration de guerre, même si je sais bien que vous ne vous exprimerez pas devant M. Hirel avec cette violence...

Je crains par-dessus tout qu'une opposition entre vous-même (et non la seule Fondation) et M. Hirel (et non la seule Association) ne porte un préjudice irréparable à la crédibilité des deux institutions vis-à-vis notamment des pouvoirs publics dont l'appui leur est pourtant indispensable pour mener à bien la tâche de service public qui est celle de l'hôpital : la démission possible de M. Hirel, qui me semble avoir lui aussi le sang chaud, celle aussi peut-être d'administrateurs, nous remettra dans la situation que nous avons connue au moment de la démission de M. Ritter, et je me demande qui nous trouverons de plus compétent que M. Hirel (qui était alors le "joker" de la Fondation), sauf à revenir à la situation "ante".

Voilà pourquoi je me permets de vous demander de ne pas vous focaliser sur des questions qui doivent trouver leur solution avec le temps, de laisser M. Hirel et son conseil prendre les décisions que semble exiger la situation embrassée il y a peu, depuis le départ de M. Ritter et de ne pas précipiter les événements dans l'intérêt de l'hôpital qui est le cœur même de la Fondation.

En évoquant notre récente conversation dans le salon intime de votre chaleureux sous-sol, ne m'obligez pas, cher Georges à vous dire en vous ravanant que l'absolutisme en marche est, lui aussi, intrinsèquement pervers...

## Pièce n° 10 Exemples de signatures croisées

### 10 Indivisibilité

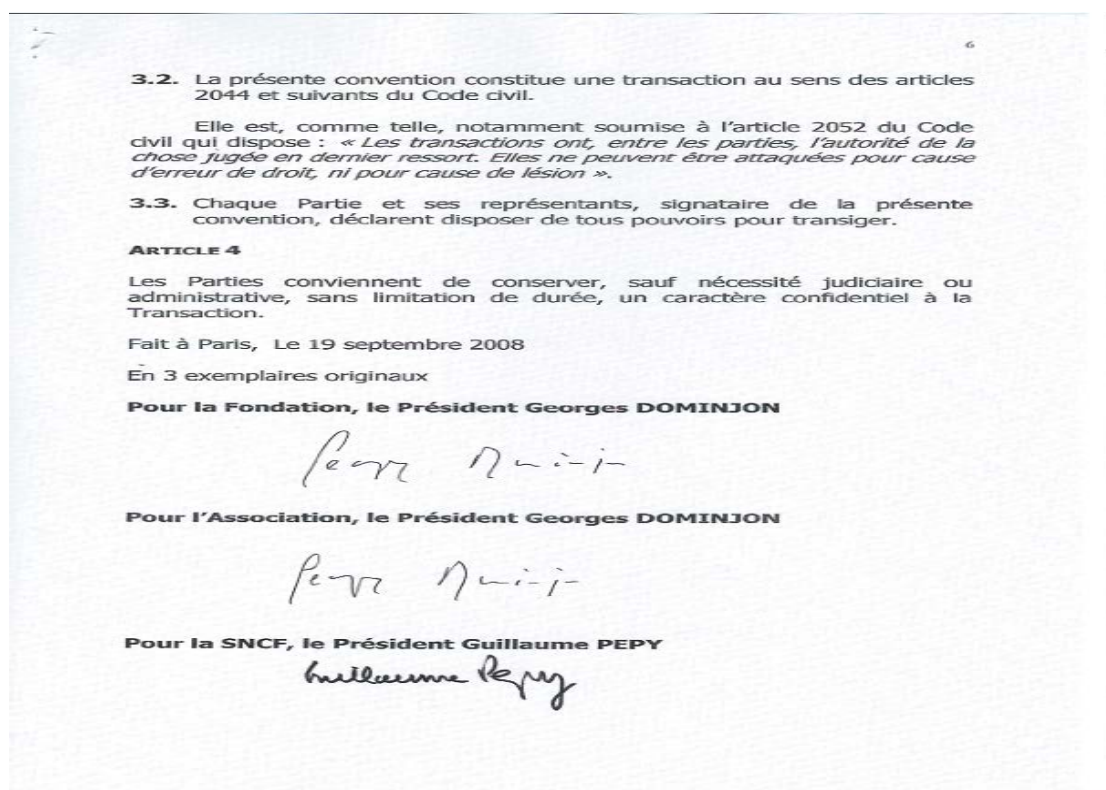
La présente convention s'inscrit dans la vocation de la Fondation de contribuer, au moyen des bâtiments et équipements dont elle s'est dotée, au Service Public Hospitalier.

Chacune des conventions relatives à l'extension, la gestion, la modernisation de ce service, concourt à l'objet de ses statuts.

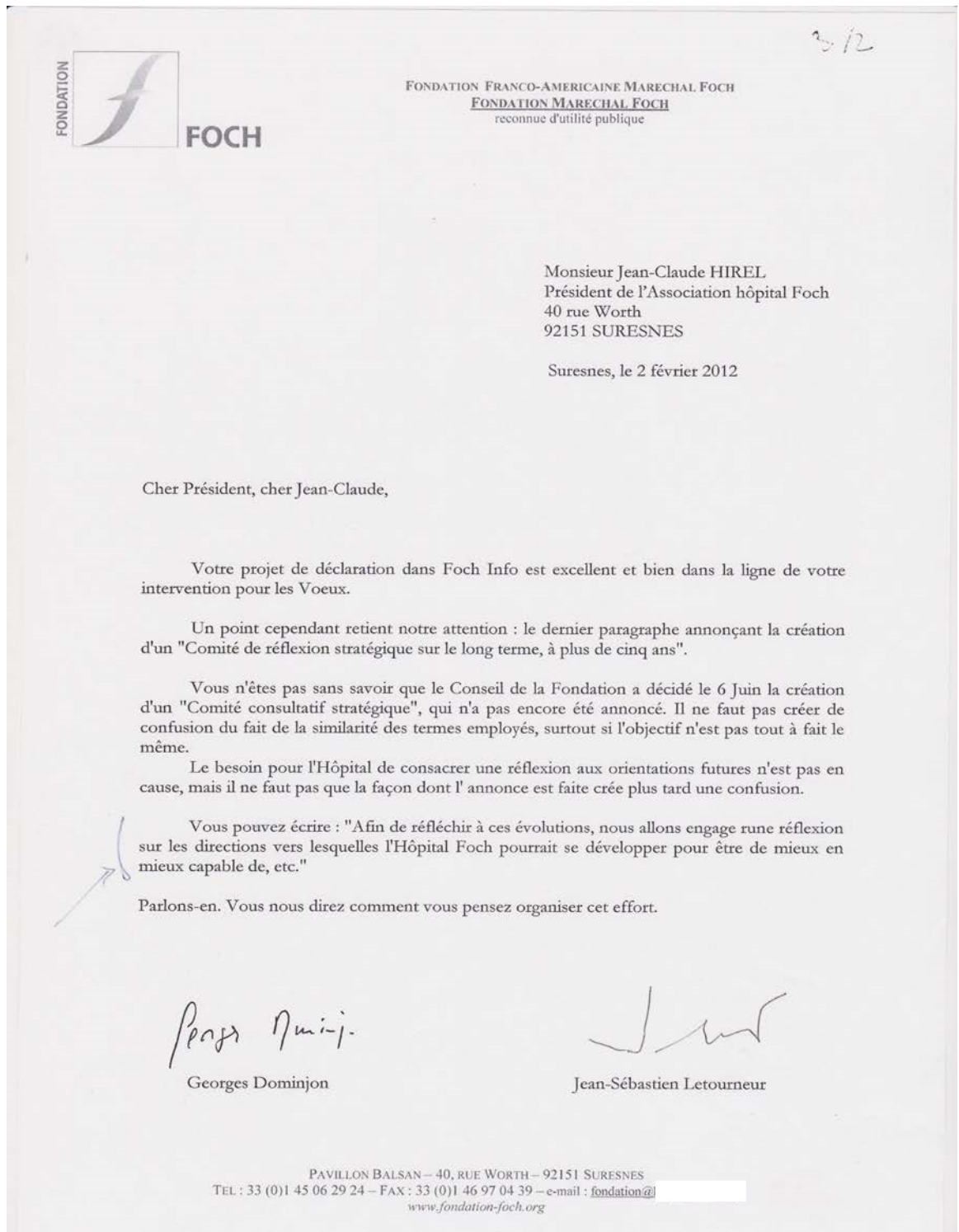
En conséquence, toute résiliation de l'une quelconque desdites conventions (notamment bail à construction, crédit-bail immobilier et convention générale) entraînera de plein droit la résiliation du présent commodat.

### 11 Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :



## Pièce n° 11 Lettre de M. Dominjon et de M. Letourneur à M. Hirel



## PIECE N°12 : Lettre au Commissaire aux Comptes



M.Gatinaud  
K.P.M.G  
1, cours Valmy  
92 923 Paris La Défense Cédex

Suresnes, le 12 juin 2012

Réf 2012 06 11

Monsieur le Commissaire aux comptes,

Vous venez d'examiner les comptes 2011 de l'Association Hôpital Foch.

Je me pose un certain nombre de questions auxquelles je souhaite que vous puissiez répondre.

1. Quelles procédures avez vous suivies pour vérifier au cours des 10 derniers exercices la validité de l'inventaire des équipements biomédicaux ?
2. Quels sont les documents qui vous ont été fournis et qui vous ont conduits au cours du même exercice 2009 à comptabiliser la somme de 5 M€ en subvention dans les comptes de l'Association et à comptabiliser cette même somme sous forme « d'avance en compte courant » dans les comptes de la Fondation ?
3. Quelles justifications vous ont été fournies sur le non-remboursement à l'Hôpital de la taxe foncière payée par celui-ci pour un montant de 1.1M€, montant reversé par la Direction des Services Fiscaux à la Fondation ?
4. Avez vous été informé que pour chaque exercice entre 2004 et 2008 l'ARH a versé la moitié de la perte enregistrée par l'hôpital. S'agissant d'argent public cette règle impliquait de porter une attention particulière au calcul de ce résultat ?
5. Pouvez-vous m'indiquer pour quelle raison le versement de 50 M de Francs que la Fondation s'était engagée à faire à l'Association dans la Convention signée en 1999 avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n'a pas figuré en engagements, au moins hors bilan.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir votre réponse dans les meilleurs délais avant l'Assemblée Générale.

Veuillez croire, monsieur le Commissaire aux comptes, en l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Claude HIREL

Hôpital Foch – e-mail : [jc.hirel@](mailto:jc.hirel@hopital-foch.com)  
40, rue Worth – 92151 Suresnes Cedex – Tél 33 (0)1 46 25 20 49 – Fax 33 (0) 1 46 25 20 94  
Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 – Participant au service public hospitalier

## **PIECE N°13: TAXE FONCIERE : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ETAIT AU COURANT**

### **3. Comptes 2006**

MM. Gatinaud, commissaire aux comptes, et Zaccariotto, expert comptable, sont introduits en séance.

M. Marc Perrin rappelle tout d'abord que le cabinet SNA Experts a mis fin, de sa propre décision, à ses relations avec la Fondation, après la clôture des comptes de l'année 2005, et que Mme Marie Crépin qui occupait le poste de comptable une journée par semaine est partie à la retraite en janvier 2007. La comptabilité de la Fondation est désormais tenue, depuis l'automne 2006, par la Fiduciaire CTC établie à Colombes, représentée par Monsieur Zaccariotto, assisté de Madame Le Carnec. Une implication plus accrue est corrélativement demandée au personnel de la Fondation, notamment à Monsieur Jean-Pierre Lesne.

M. Perrin souligne que cette nouvelle organisation fonctionne et apporte un service en très nette amélioration par rapport aux années antérieures.

Puis M. Perrin commente, à l'aide de diapositives remises aux administrateurs, les comptes de la Fondation, ainsi que le document comptable retraçant, sous la forme définie par les pouvoirs publics, l'origine des ressources de la Fondation et la destination de ces fonds

Le résultat courant de la Fondation est positif +115 K€ contre - 40 K€ en 2005, notamment en raison de la baisse des amortissements. Les dons reçus, à hauteur de 883 K€, ont permis de doter les fonds dédiés de 560 K€. Est venu s'y ajouter un remboursement exceptionnel d'impôt de 1,1 M€, qui a permis de doter, pour le même montant, un fonds dédié spécifique pour les projets de recherche et de développement de l'hôpital.

Compte tenu des autres éléments non récurrents, le résultat net de l'exercice est excédentaire de 12 K€, qu'il est proposé de reporter à nouveau.



## **ANNEXE 10.8**

**REPONSE APPORTEE CONJOINTEMENT PAR M.  
SYLVAIN DUCROZ, DIRECTEUR GENERAL DE  
L'HOPITAL FOCH, ET M. JEAN-YVES RIOU,  
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'HOPITAL  
FOCH, ET OBSERVATIONS DE LA MISSION**





## ANNEXE 10.8

### Réponse apportée conjointement par M. Sylvain Ducroz, directeur général de l'hôpital Foch, et M. Jean-Yves Riou, directeur général adjoint de l'hôpital Foch, et observations de la mission

Observations de la direction de l'hôpital Foch sur le 3 <sup>ème</sup> volet du rapport d'inspection de l'IGAS/IGA, <b>Analyse conventionnelle et patrimoniale (Rapport tome1)</b>
--

#### 1. S'agissant du projet médical de Foch [§ 84 – 85]

Il est erroné de dire que Foch n'a pas eu, jusqu'en 2012, de projet médical.

Depuis 1999, Foch a toujours eu un projet médical, qui a évolué avec le temps compte tenu de l'entrée au Conseil du Département et de la ville de Suresnes, du fort accroissement des besoins de proximité (urgences) et du vieillissement de la population, entraînant une croissance des maladies chroniques (médecine) au détriment de prises en charge plus chirurgicales. Même si des choix stratégiques ont pu être contestables (orthopédie par exemple), la ligne directrice n'a pas dévié. Par ailleurs, des expériences de nouvelle gouvernance ont été conduites avec les médecins, et la comparaison avec d'autres structures, notamment publiques, n'est pas à ce titre défavorable à Foch.

Ces projets ont été tracés dans les documents contractualisés avec l'ARHIF : protocole de novembre 1999, 1<sup>er</sup> CPOM 2011 -2005, 2<sup>nd</sup> CPOM 2007-2012 (présenté au directeur de l'ARHIF en janvier 2007 et signé par lui). Le prochain CPOM est actuellement en cours de préparation (échéance mi-2014). Des plans de financements pluriannuels ont été régulièrement établis, notamment depuis 2007 et la montée en charge de la T2A, et transmis à l'Agence : ils ne nous ont pas été demandés par les inspecteurs.

Même s'il a nécessité un important travail, le PCMT conçu en 2012 avec les médecins et le bureau de la CME a finalement été une accumulation de projets de services exprimant des demandes de moyens supplémentaires, notamment en M<sup>2</sup>, en nombre de lits et en personnel, sans stratégie médicale stable ni objectifs d'activité. Ce projet, qui a été chiffré au 1<sup>er</sup> semestre 2013, doit maintenant être en grande partie revu compte tenu de ses impacts financiers totalement incompatibles avec les moyens de financement de l'hôpital.

#### Observation de la mission :

*Le rapport n'indique pas que l'hôpital Foch n'avait pas de projet médical avant 2012, mais que jusqu'en 2011, le projet immobilier n'avait pas été mis en lien avec le projet médical de l'hôpital, dont la définition était toujours évoquée mais toujours repoussée. L'ensemble du dossier immobilier documente qu'il n'a pas été fondé sur un projet médical. En l'absence de ligne directrice, la conception même du projet immobilier a d'ailleurs beaucoup fluctué. Comme l'indique le rapport, une première tentative en ce sens a été menée en 2011 avec la préparation d'un schéma directeur immobilier, mais sans lien notamment avec un projet médical d'ensemble.*

*Les procès-verbaux de l'association Hôpital Foch ne portent pas trace, au cours des ans, d'une approbation formelle par le conseil d'administration d'un projet médical lié si peu que ce soit au projet immobilier. Lors du conseil d'administration de l'association tenu en septembre 2011, le directeur général a présenté une proposition de projet médical dont M. Hirel, alors administrateur, a demandé le retrait car ce projet n'intégrait pas la clinique chirurgicale du Val d'Or, acquise quelques mois plus tôt par Foch/FSI. M. Dominjon, président de la fondation, rappelait alors « que la convention de partenariat approuvée par le Conseil de l'Association prévoyait que le projet médical devait être rédigé au 30 juin dernier » et soulignait l'urgence de rédiger le projet médical commun. Le courrier électronique, joint en annexe, de M. Dominjon à M. Ritter, président de l'association, en novembre 2011 demande la transmission « sans nouveau retard et au plus tard le 25 novembre du projet médical concerté entre l'hôpital et la clinique ». Ces interventions des administrateurs confirment l'absence de projet médical d'ensemble.*

*Enfin, la mission ne partage pas l'affirmation de MM. Ducroz et Riou selon laquelle le PCMT conçu en 2012 serait « une accumulation de projets de services » ; ce document que la mission joint en annexe dessine au contraire, que l'on y adhère ou non, une stratégie déclinée en axes opérationnels corrélés au schéma directeur immobilier. Financièrement, il dessine au moins une recherche d'équilibre charges / produits absente jusque là de la spectaculaire dérive des coûts sur longue période que retrace le rapport, constat auquel les deux directeurs n'apportent aucune réponse.*

2. **S'agissant du projet « nouveau bâtiment » en général, [§14-15-16-94-152-174-176-179]**

qui a été la conséquence de l'acceptation par l'ARHIF du projet médical de Foch, de son rôle central de Foch sur le territoire et de la nécessité d'améliorer la prise en charge de proximité par la rénovation du plateau technique, des urgences et de la maternité (protocole de 1999, CPOM 2001-2005),

nous observons que :

- n'ont pas été entendus par les inspecteurs, au titre de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation [§ 14-94-143 -176 -177-178-179-183]
- **M. Philippe Ritter**, directeur de l'ARH en 2004 et signataire du protocole du 25 mars 2004 avec l'Association hôpital Foch, lui garantissant un accompagnement au retour à l'équilibre et des aides en exploitation pour compenser le coût du crédit-bail immobilier conclu pour construire l'extension.
- **M. Igor Busschaert** et **M. Stéphane Bajdas**, chargés dès 2003 par le directeur de l'ARHIF de l'instruction du projet d'extension de Foch (bâtiment M) et rédacteurs, avec François Pinardon, du protocole de mars 2004 signé entre l'hôpital et M. Ritter (toutes ces personnes ayant eu, à cette occasion et par la suite, connaissance du projet de montage juridique avec Dexia, qu'ils ont d'ailleurs consulté à ce sujet, et qui ont approuvé ce montage.
- **M. Jacques Métais**, directeur de l'ARHIF de 2007 à 2010 et signataire avec l'hôpital du contrat d'objectifs et de moyens le 25 avril 2007 (contenant le projet médical de Foch) et de son avenant financier le 21/01/2010 confirmant le plan de retour à l'équilibre et toutes les aides à l'investissement, passées et nouvelles.
- **M. Eric Delcros**, chargé de mission ARHIF pour le suivi du projet « nouveau bâtiment » dès la mise en œuvre opérationnelle du projet (suivi des travaux),
- **Mme Marie-Laure Lafargue** et **Mme Florence Chesnel**, respectivement inspecteur principal et inspecteur à la DASS des Hauts de Seine, chargés du suivi du CPOM de Foch et des projets de l'hôpital Foch, en lien avec François Pinardon. C'est d'ailleurs

ainsi que Foch a obtenu de nouvelles autorisations concernant notamment les lits « chauds » installés dans l'extension.

- n'ont pas été entendus par les inspecteurs, au titre des administrateurs ou de la direction de Foch :
- **M. Philippe Ritter**, président du Conseil d'administration de l'hôpital Foch de juillet 2009 à novembre 2011.
- **M. Marc Perrin**, administrateur de l'Association et de la Fondation, chargé par le bureau de la négociation avec les banques (en binôme avec le secrétaire général de l'hôpital),
- **M. Philippe Cottard**, directeur général de l'hôpital Foch de 2003 à 2010, pilote du projet médical et du schéma directeur immobilier global.
- **M. Jean-Michel Gayraud**, directeur de l'exploitation en 2004 et chargé du pilotage du projet « nouveau bâtiment ».
- **M. Eric Garnier**, puis **Dominique Riolland**, successivement directeurs immobiliers jusqu'en 2012 et en charge des opérations immobilières et financières liées au nouveau bâtiment, en lien avec MM. Cottard et Gayraud,
- **M. Abdellatif Baïri**, chef de projet sur le bâtiment « M », chargé du pilotage des travaux.

Si toutes ces personnes ne sont plus aujourd'hui au poste qu'elles occupaient alors, elles sont, tant du point de vue de l'ARHIF que de l'Association, les personnes « clés » dans ce projet. Par ailleurs, comme prévu dans le protocole de mars 2004, l'ARHIF a bien été destinataire des contrats entre l'hôpital et les organismes financiers (Dexia), bien qu'elle n'en ait pas été signataire. Si tel n'avait pas été le cas, il lui était possible de les réclamer à tout moment, en application du §2 « les engagements de l'hôpital Foch » du protocole d'accord du 25 mars 2004.

### Observation de la mission :

*S'agissant du dossier de la nouvelle construction, l'actuel directeur général adjoint de l'hôpital Foch en porte, conjointement avec les directeurs généraux successifs, la responsabilité administrative première sur l'ensemble de la période étudiée par la mission. Les contradictions entre ses propres déclarations et les éléments au dossier, et les lacunes apparues au dossier sur la base de son examen avec les responsables du service immobilier, imposaient à la mission d'asseoir ses observations prioritairement, comme c'est de toute façon le cas très généralement dans les rapports de contrôle, sur des éléments factuels et documentés.*

*Quelles que soient leurs qualités et leurs compétences, une audition par la mission d'anciens salariés de l'hôpital ou de l'ARS, qui ne disposent pas des dossiers d'archives, pourrait apporter des témoignages complémentaires mais ne pourrait contredire les pièces au dossier. Il appartient dès lors à la mission de proportionner ses investigations de façon à ne pas allonger démesurément les délais. Les autorités judiciaires ou les services de police pourront le cas échéant procéder à des auditions complémentaires s'il s'agit d'établir complémentaires des responsabilités individuelles passées.*

*S'agissant de l'information fournie à l'ARH, il est établi*

- *que l'ARH n'est pas signataire des contrats constitutifs du montage élaboré avec Dexia*
- *que la direction de l'hôpital a communiqué à l'ARH des informations fausses sur les contributions financières respectives*

- que la rétention ou la captation de sommes importantes revenant à l'hôpital par la fondation Maréchal Foch a mécaniquement détérioré les résultats comptables de l'hôpital et accru les subventions d'équilibre résultant de l'application du protocole de mars 2004, sans que l'ARH ait été en mesure de le constater en l'absence de transmission par la direction de l'hôpital, sous la responsabilité des administrateurs de l'association, des informations correspondantes. Seul un contrôle approfondi des comptes de l'hôpital et du cadre de gouvernance aurait pu, en l'absence de ces informations, permettre de l'établir. En revanche, le secrétaire général et responsable financier comptable de l'hôpital à cette date avait nécessairement une connaissance complète de cette manipulation.
- que les crédits Hôpital 2007 ont été utilisés à la limite de l'objet conventionné puisque le protocole de mars 2004 ne faisait en aucune façon état de la construction d'un bâtiment neuf destiné à revenir à la fondation Maréchal Foch (cf. infra).

**§ [174-178] De surcroît, ce protocole d'accord a été présenté par le directeur de l'ARHIF en Commission exécutive de l'Agence le 16 mars 2004, qui l'a approuvé.**

### **Observation de la mission :**

*Comme exposé au point 3.2.2. du rapport, le protocole de mars 2004 n'engage pas l'ARH à financer un bâtiment neuf, il vise au contraire explicitement un programme de mise en sécurité et de rénovation des bâtiments. Dans ce cadre, son objet est notamment de donner à l'hôpital « les moyens d'assurer les remboursements d'emprunts ou de crédit-bail immobilier ». Le protocole (annexe 4.3 du rapport) n'évoque à aucun moment le bail à construction, il fait seulement état d'une aide « pour compenser les surcoûts d'exploitation liés aux travaux de rénovation des urgences, de la maternité et du plateau technique ». La commission exécutive de l'agence de l'ARH ne peut donc être présumée, sur la base du protocole ou de sa propre session de mars 2004, avoir donné son accord au montage financier réalisé, pour lequel les contrats ont été signés postérieurement, entre juin 2004 et juillet 2005.*

*Complémentairement, et comme précisé aussi dans le rapport, un courrier adressé le 21 septembre 2005 par M. Dominjon en tant que président de l'association au directeur de l'ARH présente l'objet pour Foch du financement « Hôpital 2007 » en soulignant, dans le but d'éviter un abattement prévu sur l'enveloppe, qu'il s'agit d'une aide à l'investissement, mais en n'évoquant toujours pas le montage programmé en retour de propriété d'un bâtiment nouveau à la fondation.*

**[§ 14 - 178] Le descriptif complet du montage financier de l'opération, comprenant le bail à construction, le crédit bail immobilier et la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, a été présenté dans les comptes annuels 2005 (page 2) transmis à l'ARHIF le 20 juin 2006 par Sandrine Lecordier, directeur financier.**

Il est difficilement concevable que toutes les personnes de l'ARHIF citées ci-dessus, dont nous avons pu apprécier la compétence et la qualité du travail en commun avec Foch notamment dans le montage de ce dossier, aient pu à ce point être dans l'indifférence et l'ignorance du schéma juridique et financier du projet, et aient accepté de verser 5,7 M€ par an pendant 20 ans en négligeant tout cela.

Par la suite, nos interlocuteurs auraient ignoré les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet. Mais elles ont néanmoins accordé à Foch un complément d'enveloppe de 0,650 M€/an pour le projet. En revanche, l'hôpital a payé lui-même les surcoûts non prévus initialement, au delà du plafond de financement consenti par Dexia et non renégociable, compte tenu des difficultés rencontrées par la Banque, ce dont chacun a pu avoir connaissance.

**Nous tenons par ailleurs à rappeler qu'une mission a été diligentée par la DHOS le 16 février 2007 : elle a été confiée par Madame Annie Podeur à Messieurs Bonnici (conseiller**

général de Santé) et Malaterre (directeur d'Espic). Il ne semble pas que ces deux personnes aient été entendues par les inspecteurs.

**Cette mission a été conduite en étroite collaboration avec la direction de l'hôpital**, qui a transmis aux auditeurs tous les documents demandés, notamment ceux relatifs au protocole de mars 2004. Un pré-rapport de mission a été publié par les auditeurs de la DHOS le 15 avril 2007.

– *Pré-rapport DHOS (Bonnici-Malaterre) du 15 avril 2007, page9[ § 14- 155]*

« En réalité, l'Association n'est pas propriétaire de l'Hôpital Foch. La Fondation Maréchal Foch a mis à disposition, le 1er Janvier 1996, l'ensemble immobilier selon une convention du 13 octobre 1995 conclue entre l'Association et la Fondation Maréchal Foch. Selon les indications recueillies, il a été précisé que cette mise à disposition intervient pour une période de 18 ans, à partir de 2005, soit jusqu'en 2023. **Il conviendra de mettre en harmonie ce calendrier avec d'autres engagements pris avec l'Association gestionnaire qui vont au delà de cette date : 2026 pour le crédit bail avec DEXIA, opérations de travaux, aides financières de l'Etat en investissement qui sont arrêtées ou envisagées au delà de cette date.** »

« Dans ce Protocole d'accord, il est précisé que nonobstant 0,8 M € de crédits déjà accordés dans le cadre du plan Hôpital 2007, l'ARH-IF accorde à l'établissement une aide d'un montant total de 5,7 M d'euros reconductible pendant 20 ans (c'est à dire sur une période dépassant la période de mise à disposition au profit de l'Association de l'ensemble immobilier dont la Fondation est propriétaire, laquelle devrait être renouvelée en 2023 : il serait à cet égard plus clair que la Fondation accepte d'ores et déjà de proroger au delà cette mise à disposition ».

### **Observation de la mission :**

*La mission a demandé à la direction de l'hôpital et plus particulièrement au directeur général adjoint, pour la dernière fois en août 2013, communication de l'ensemble des pièces relatives à l'information de l'ARH concernant le montage Dexia et, le cas échéant, à la validation de ce montage par l'ARH dans le cadre de l'opération Hôpital 2007. La direction de l'hôpital n'a pas évoqué dans ce cadre la transmission des comptes annuels 2005.*

*Il est certainement regrettable que l'agence régionale de l'hospitalisation, dirigée à l'époque par M. Philippe Ritter, n'ait semble-t-il pas procédé au recoupement systématique des informations émanant de l'hôpital Foch avec les contrats signés. Pour autant, les mentions figurant dans les présentations des comptes annuels, documents excédant une centaine de pages, ne sauraient se substituer à une information ciblée et moins encore à une demande de validation adressée à la tutelle, s'agissant le cas échéant de fortes modifications de contrats souscrits avec elle. Comme indiqué dans le rapport, l'avenant financier signé le 21 janvier 2010 au contrat d'objectifs et de moyens de 2007 prend pour partie acte de l'utilisation par l'association Foch des crédits Hôpital 2007 pour le financement de la construction nouvelle, mais ni cet avenant, ni les comptes transmis par l'hôpital à l'ARH - notamment les comptes annuels 2005 - ni aucun autre document communiqué par la direction de l'hôpital ou par l'ARS ne permettent d'établir la connaissance par l'ARH*

- *ni du financement intégral de ce nouveau bâtiment par les fonds publics, puisque que la direction de l'hôpital attestait auprès de la tutelle des contributions financières apportées selon elle par la fondation Maréchal Foch*
- *ni de la destination patrimoniale de ce bâtiment au seul bénéfice de la fondation Maréchal Foch.*

Vérification faite, la présentation des comptes annuels 2005 qui selon MM. Ducroz et Riou contiendrait « le descriptif complet du montage financier de l'opération, comprenant le bail à construction, le crédit bail immobilier et la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée » comprend sur plus de 120 pages trois courts paragraphes intitulés « Le projet de rénovation : la mise en place du cadre juridique ». Les trois contrats cités y font l'objet d'une simple mention sans explicitation de leur contenu. Encore les rares indications fournies sont elles incomplètes et inexactes : il est ainsi indiqué que le bail à construction aurait été signé entre la fondation et Dexia, en omettant toute mention de la cosignature par l'association (qui aurait pu alerter puisque l'association n'avait en principe pas à signer ce contrat). La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est présentée comme « confiant à l'association la responsabilité de conduire l'ensemble du projet » alors que la réalité contractuelle et que l'association endosse toutes les responsabilités du maître d'ouvrage sans disposer de ses prérogatives de choix. Rien n'indique notamment dans ce que les deux directeurs affirment comme un « descriptif complet du montage financier » que l'association Hôpital Foch supporte l'ensemble des charges et des risques, via les crédits de l'ARH pour ce qui est des charges financières.

Le pré-rapport Bonnici-Malaterre est quant à lui cité à différentes reprises dans le rapport. En disposant, la mission n'avait pas l'utilité d'auditionner ses auteurs. L'extrait cité supra ne retrace ni le montage financier global, ni le retour en propriété de l'immeuble à la fondation à l'échéance du bail à construction, ni les possibilités de cessation anticipée du commodat. Cela n'est pas surprenant dans la mesure où le montage financier est d'une rare complexité et où sa compréhension exige, outre l'analyse des documents financiers, celle des contrats directement passés à cet effet ainsi que des contrats de base passés entre la fondation et l'association.

### **3. S'agissant de la négociation avec l'Agence [§ 94],**

Le secrétaire général de l'hôpital a en effet étroitement participé au projet de financement de l'extension, avec l'ensemble des personnes de l'ARHIF citées ci-dessus. De nombreuses réunions se sont tenues sur la base de prévisions financières (PGFP) telles qu'elles pouvaient être faites à l'époque (avec une T2A encore totalement instable). Toutes les questions ont pu être posées par les participants, et aucune dissimulation n'a été faite par l'hôpital dans les réponses, comme le confirmeront facilement les personnes citées ci-dessus dès lors qu'elles pourraient être questionnées sur ces points.

#### **Observation de la mission :**

Contrairement à la réponse apportée ici, rien ne documente que les membres cités de l'ARHIF aient « participé au projet de financement de l'extension », ni même en aient eu connaissance antérieurement à son bouclage.

Par contre, comme le documente le rapport, et comme MM Ducroz et Riou le rappellent eux-mêmes dans le point 6 infra de leur réponse, la direction de l'hôpital s'est abstenue d'informer l'ARH de ce que la fondation n'avait pas honoré ses engagements financiers, elle a au contraire affirmé de façon récurrente, dans des courriers et par voie de transmission de tableaux financiers, l'effectivité de cofinancements pourtant non apportés par la fondation.

### **4. S'agissant des négociations avec les banques [§ 77 - 78- 79-172]**

Elles ont été menées par M. Marc Perrin et le directeur financier (Jean-Yves Riou) en toute transparence vis-à-vis du bureau du CA. Il se trouve que, parmi les banques consultées, seule DEXIA a été en mesure de faire une proposition répondant aux objectifs financiers de l'hôpital. Nous en avons informé les chargés de mission de l'Agence, qui ont eu le loisir de nous poser toutes les questions utiles.

Nous avons effectivement placé de la meilleure façon possible les sommes versées par l'Agence en préfinancement du projet, de manière à atténuer les intérêts intercalaires facturés par Dexia au cours de la phase de construction. Nous avons réussi, grâce à nos placements, à compenser en totalité le coût des intérêts intercalaires, réduisant d'autant le coût du projet.

### **Observation de la mission :**

*Le rôle affirmé ici de M. Marc Perrin, administrateur de la fondation et de l'association qui a notamment pointé en 2007 au conseil d'administration de l'association l'absence de transparence de la passation des marchés (cf. infra) et demandé en 2008 lors d'un conseil d'administration de la fondation que soit respectée l'affectation des dons<sup>1</sup>, n'est pas documenté par les pièces fournies.*

*La transparence affirmée est quant à elle toute relative puisque, comme l'indique le rapport, le dossier ne comporte aucune trace des critères de sélection du partenaire financier et de l'offre. Comme pour le choix des entreprises (cf. point suivant), la mission note le manque de traçabilité des décisions ainsi que le caractère lacunaire des dossiers dont les enjeux financiers sont pourtant très importants. Le directeur général et le directeur général adjoint de l'hôpital ne répondent pas à ce constat, qui est au moins pour partie de la responsabilité directe de M. Riou, chargé sur toute la période de la gestion financière de l'hôpital.*

*Le rapport ne qualifie pas le rendement obtenu par les placements effectués, qui n'a pas été examiné. Il note que la société Dexia, partenaire financier du montage immobilier dans les conditions analysées, s'est également vu confier le placement des subventions Hôpital 2007 versées par l'ARH. Les pièces fournies ne documentent pas que l'ARH ait été consultée pour cette utilisation intermédiaire, non mentionnée au protocole, des fonds versés.*

## **5. S'agissant du choix des entreprises et du suivi du chantier [§ 67-68]**

Nous confirmons la remarque de M. Marc Perrin et des inspecteurs sur le manque de visibilité concernant la gestion des projets immobiliers à l'époque (appels d'offres, suivi des projets, avenants etc...).

Cependant, il nous paraît erroné d'indiquer que l'hôpital a commis plusieurs infractions au Code des Marchés Publics, car :

- d'une part, l'application de l'ordonnance du 6 juin 2005 aux établissements privés à but non lucratif (ESPIC) a fait l'objet d'un recours en Conseil d'Etat, qui n'a été tranché que par l'arrêt du 9 novembre 2007, soit postérieurement à la signature des marchés de travaux.
- d'autre part, cette ordonnance du 6 juin 2005 vient confirmer que les ESPIC ne sont pas soumis à l'application du Code des Marchés Publics, puisque l'objet même de cette ordonnance est d'étendre certaines dispositions réglementaires « aux marchés passés par certaines personnes privées non soumises au Code des Marchés Publics ». Comme précisé au § ci-dessus, ces dispositions n'ont d'ailleurs pris effet que postérieurement à la passation des marchés.

Par ailleurs, ni le secrétaire général ni la directrice financière de l'époque n'ont participé au choix des entreprises préconisé par la maîtrise d'œuvre ni au suivi de ce projet, tant sur le plan immobilier que sur le plan financier.

La charge de la réponse aux questions des inspecteurs appartient aux personnes responsables de ce dossier à l'époque.

---

<sup>1</sup> Cf. rapport IGAS-IGA de juin 2013



Depuis 2012/2013, suite aux recommandations du Comité des investissements (MM. Bühl et Leysène), nous avons remis en place des procédures administratives afin de corriger les dysfonctionnements constatés à l'époque.

### **Observation de la mission :**

*L'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 est, aux termes de son article 43, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005. Le recours présenté par la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif contre la légalité de son décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, rejeté par le Conseil d'Etat le 10 octobre 2007<sup>2</sup>, est sans incidence étant donné le caractère non suspensif du recours contre des actes réglementaires.*

*L'ordonnance transpose à des personnes privées non soumises au code des marchés publics les règles communautaires de passation des marchés, qui ont un champ d'application plus large que celui du code, notamment parce qu'elle vise la notion d'organismes de droit public, qui ne recoupe pas celle de personne publique au sens du droit français. Les établissements privés à but non lucratif participant à la mission de service public hospitalier (PSPH), qualifiés depuis la loi du 21 juillet 2009 dite HPST d'« ESPIC » (établissements de santé privés d'intérêt collectif) sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005, ce qui a d'ailleurs motivé le recours mentionné ; la DHOS, consultée, avait précisé à la mission que les établissements soumis à cette ordonnance étaient précédemment soumis à la loi 91-3 du 3 janvier 1991 modifiée<sup>3</sup>. Concernant plus spécifiquement l'hôpital Foch, l'association Hôpital Foch répond aux trois critères fixés par l'article 3 de l'ordonnance de 2005, à savoir disposer de la personnalité juridique, accomplir des missions d'intérêt général (les missions hospitalières et en particulier les services d'urgence relèvent de cette catégorie) et être un organisme dont la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance (les deux tiers des membres fondateurs de l'association, ville de Suresnes et le conseil général des Hauts-de-Seine sont soumis au code des marchés publics).*

*Le rapport distingue le choix de l'architecte, opéré en 2001 antérieurement donc à l'ordonnance, des procédures de choix des entreprises intervenues postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, contrairement à ce qu'affirme la réponse faite ici par les deux directeurs.*

*Concernant le choix de l'architecte, la mission note le caractère non traçable du choix, sur la base des pièces au dossier, la participation de M. Dominjon au jury, contrairement à la composition du jury annoncée en conseil d'administration, le choix d'un architecte à propos duquel le jury avait expressément souligné le risque de dérive des coûts, l'absence de respect du processus annoncé, le désaccord de l'un au moins des membres du jury avec le choix final, déclaré unanime au procès-verbal. La mission note également que, selon les responsables auditionnés de la direction immobilière, une note de service interne à l'hôpital définissait alors les procédures d'achat. Cette note de service n'a pas pu être produite, en réponse à la demande de la mission.*

*Le choix des entreprises est intervenu sous l'égide de l'ordonnance de 2005 et de son décret d'application, puisque le CCAP date d'avril 2006 et que la date limite de remise des offres pour l'ensemble des lots était le 31 mai 2006. Ce choix est également intervenu sous l'égide de la procédure achat, signée le 25 août 2003 par M. Riou, alors directeur financier, sous la forme à cette date d'un simple rappel. Cette procédure définissait un processus de consultation, de mise en concurrence et de choix des entreprises, imposait la tenue d'une commission d'appel d'offres ainsi que la rédaction d'un procès verbal d'ouverture des plis. Elle imposait en outre, pour les commandes d'un montant supérieur à 100 000 €, la double signature du directeur et du directeur financier, à cette date MM. Cottard et Riou.*

---

<sup>2</sup> Conseil d'Etat, arrêt n° 270794 du 10 octobre 2007, lecture du 9 novembre 2007, Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif

<sup>3</sup> Qui étendait notamment les obligations de publicité aux achats de fournitures

Les documents annexés 6.2 et 6.3 montrent qu'un processus de choix des fournisseurs analogue à celui défini par le CMP existait dès 2001. Dès lors, les irrégularités constatées par le rapport concernant le choix des entreprises contreviennent bien aux règles fixées par l'ordonnance de juin 2005 et son décret d'application de 2005. Elles contreviennent également aux procédures internes d'achat placées sous la responsabilité directe du directeur et du directeur financier de l'hôpital ; M. Riou n'est donc pas fondé à s'exonérer de cette responsabilité comme il tente ici de le faire, sans au demeurant nommer les personnes qui selon lui étaient seules responsables de ce dossier à l'époque, alors même qu'il était secrétaire général de l'hôpital, expressément chargé de la gestion financière comptable et supérieur hiérarchique de la direction immobilière.

**6. S'agissant de la transparence des informations fournies par la direction aux tutelles,**

– ***Pré-rapport DHOS (Bonnici-Malaterre) du 15 avril 2007, page 26 [§ 321]***

« La mission tient à souligner la qualité de l'accueil, la disponibilité et la grande quantité de documents fournis par la Direction de l'Hôpital Foch qui a su progressivement s'imprégner de la nouvelle approche portée par la mission. La mission a eu effectivement le sentiment que l'Hôpital Foch disposait d'une équipe de Direction très compétente et de très grande qualité professionnelle.

La mission considère que l'établissement a perçu l'intérêt d'un repositionnement selon lequel, s'il voulait pouvoir se mettre mieux en situation de pouvoir être davantage aidé sur l'investissement, il fallait qu'il fasse d'abord son « affaire » de l'exploitation, en respectant ainsi l'esprit du nouveau cadre réglementaire de 2005 relatif au nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale.

Même si l'établissement aurait préféré qu'il lui soit concédé une période plus longue pour un retour à l'équilibre, il apparaît qu'il sera d'autant plus en mesure d'accepter cet objectif sur 2008, que l'ensemble de ses instances dirigeantes, et au premier chef, le Conseil d'Administration et son Président, adhéreront également à celui-ci. »

– ***Compte rendu de la réunion de restitution du rapport DHOS à l'ARHIF le 28 août 2007 [§ 177-178-179-182-183]***

« Monsieur Bonnici indique que l'audit a reposé sur les entretiens réalisés avec la direction de l'hôpital (M. Cottard, M. Riou) et sur une étude approfondie de l'ensemble des documents remis aux auditeurs lors de la mission. M. Bonnici souligne que cette mission s'est déroulée de manière cordiale, dans un souci de collaboration, et avec une réelle transparence dans les discussions et les informations échangées ».

– ***Concernant les informations transmises à l'ARHIF (notamment le courrier adressé à François Pinardon le 13 octobre 2006), [§ 153]***

Les contributions de la Fondation de 1996 à 2003 pouvaient se matérialiser par l'abandon, depuis 1996, de la redevance précédemment payée par la SNCF. Quant à la suite des travaux, nous précisons les engagements du Conseil général et de la Fondation, sans pour autant indiquer que nous les avons perçus (puisque'ils sont conditionnés par la réalisation des travaux). Sur le montage financier du nouveau bâtiment, le descriptif en avait été rappelé dans l'introduction aux comptes annuels 2005 transmis à l'Agence en juin 2006.

– ***Concernant la signature de l'avenant n°2 du contrat de crédit-bail [§ 217]***

Cet avenant a bien été signé par le secrétaire général de l'hôpital, et Monsieur Ritter en a été informé. Il ne s'agissait en l'espèce que de la constatation du démarrage de la mise en location du bâtiment suite à sa réception contractuelle, et de la confirmation de l'enveloppe financière maximale de 63 M€ H.T déjà signée dans l'avenant n°1. Si cette signature n'était effectivement

pas régulière, elle n'a porté à aucune conséquence juridique et financière de quelque nature que ce soit.

### **Observation de la mission :**

*La mission n'a pas à commenter le déroulement de précédentes missions dont l'objet était au surplus connexe mais différent. Elle a souligné dans le rapport que la double présidence exercée par M. Dominjon jusqu'en juin 2009 pouvait mettre les responsables de l'hôpital dans une position délicate. On peut toutefois attendre à ce niveau de responsabilité que les cadres dirigeants de l'hôpital soient capables de fournir des informations précises et complètes à la tutelle, et à tout le moins de s'abstenir de déclarations fausses. De plus, le rapport note que postérieurement à juin 2009, les tableaux financiers produits par M. Riou et adressés à la tutelle ont continué à contenir des déclarations fausses sur la participation financière de la fondation Maréchal Foch aux travaux de l'hôpital. La réponse cosignée par MM. Ducroz et Riou ne répond pas à ce constat.*

*Enfin, la mission note que les deux directeurs admettent l'irrégularité de la signature par M. Riou de l'avenant n°2 au contrat de crédit-bail. Pour cet avenant comme pour la plupart des autres contrats, les textes et procédures en vigueur au sein de la fondation et de l'association n'ont pas été respectés. La direction de l'hôpital Foch ne justifie pas d'avoir à un moment quelconque attiré l'attention du conseil d'administration de l'association sur ce point.*

### **7. S'agissant du mail de M. Jean-Pierre Lesne [§265],**

L'interprétation qui en est donnée dans le rapport est discutable :



**Jean Pierre  
LESNE/ASSIST-FON/  
ON/HOPITAL-FOCH**

05/04/2006 18:36

A Sandrine LECORDIER/DAF/ADM/HOPITAL-FOCH,  
cc PRESIDENT/FON/HOPITAL-FOCH, Jean Yves  
RIOU/DAF/ADM/HOPITAL-FOCH,

ccc

Objet Taxes foncières

Sandrine,

Suite à la réunion que le Président et moi avons eue avec la Direction des services fiscaux des Hauts de Seine, nous devons fournir un relevé des paiements des taxes foncières 2002 à 2005 pour qu'ils produisent des notifications de dégrèvement pour ces années. Je vous remercie de faire établir ce relevé que je transmettrai à la personne concernée aux services fiscaux.

La trésorerie de Suresnes va demander à la Fondation un RIB pour faire un virement du trop perçu sur les 4 dernières années. Cependant comme les taxes foncières ont été acquittées par l'hôpital, il se peut qu'un employé de la trésorerie demande un RIB non pas à la Fondation mais à l'hôpital. Pouvez-vous informer vos services de façon à ce que si une telle demande était faite de ne pas fournir de RIB de l'hôpital et de transférer l'appel à la Fondation.

Le rôle 2006 sur les taxes foncières sera émis sur les nouvelles bases communiquées par la DLF.

**En effet, dans cet e-mail,**

la demande formulée à Mme Lecordier était de transférer à la Fondation un éventuel appel du Trésor public concernant le RIB. Il se trouve que ni le secrétaire général ni Mme Lecordier

n'ont reçu le moindre appel du Trésor public à ce sujet, et nous n'avons donc transféré aucun appel à la Fondation.

Les services du Trésor ont décidé de procéder au virement sur le compte de la Fondation. Nous avons de bonnes raisons de croire que les fonds nous seraient reversés tôt ou tard par celle-ci.

### **Observation de la mission :**

*Le rapport observe que le secrétaire général et actuel directeur général adjoint de l'hôpital était, avec le président de la fondation et de l'association, seul destinataire de l'instruction donnée par la fondation à la directrice administrative et financière de l'hôpital, dont il était le supérieur hiérarchique, de ne pas fournir aux services fiscaux les coordonnées bancaires de l'hôpital pour encaissement du remboursement de taxe foncière, mais d'orienter leur demande vers la fondation. Il n'y a pas là d'interprétation. L'actuel directeur général adjoint de l'hôpital, responsable aujourd'hui comme en 2006 de la gestion financière, savait que l'association acquittait les taxes foncières. IL savait qu'un dégrèvement avait été accordé par les services fiscaux. Comme documenté dans le rapport IGAS-IGA de juin 2013, le mail signé du directeur délégué de la fondation constitue, avec la tenue de réunions auprès des services fiscaux et l'envoi de courriers cités dans ce rapport, l'une des mesures prises par la fondation pour faire verser dans ses propres caisses le montant de ce dégrèvement. Il était de la responsabilité première de la direction de l'hôpital, constatant dans ce mail notamment cette attention de la fondation, de mentionner au moins que le montant correspondant revenait à l'hôpital. Dans l'hypothèse où la double présidence des deux structures par M. Dominjon aurait complètement lié à l'époque la parole du directeur, il était de la responsabilité première de la direction de l'hôpital, à partir de juin 2009, d'alerter le conseil d'administration sur le fait que la fondation détenait toujours cette somme.*

*La mission constate que ni le directeur de l'hôpital, ni son adjoint n'ont fait aucune diligence tendant à récupérer cette somme. Les « bonnes raisons » de penser que la fondation la rembourserait « tôt ou tard » ne sont pas documentées et ces propos sont particulièrement surprenants sous la plume du responsable financier et comptable d'un hôpital mis en risque de cessation d'activité en 2008 du fait du déséquilibre de ses comptes. Le silence continu de la direction de l'hôpital sur ce sujet, pointé seulement par le nouveau président du conseil d'administration en 2012, constitue une faute grave à l'égard de l'hôpital comme de la tutelle.*

## **8. Concernant les fonctions de secrétaire général et de directeur financier**

1. Monsieur Riou a occupé les fonctions de directeur financier de 1997 à 2004, date à laquelle il a été nommé Secrétaire général, sur proposition de M.Cottard, Directeur général. Ses fonctions ont à l'époque principalement porté sur la gouvernance et l'organisation de l'hôpital (comité exécutif, bureaux de pôles), sur l'accompagnement des services à la mise en place de la T2A, à la gestion de projets et à l'organisation du contrôle de gestion, sur le développement de la recherche et sur la préparation de l'avenant financier au CPOM signé en janvier 2010 avec l'Agence.

En janvier 2012, avec l'accord de l'ensemble du Conseil d'administration, il a été nommé par M. Hirel, Président du Conseil d'administration, comme directeur général adjoint et proposé par M. Hirel, Président de FSI, à la Présidence de la CCVO, poste non rémunéré qu'il occupe depuis janvier 2012 en sus de ses fonctions de DGA de l'hôpital.

2. Entre 2004 et 2010, le directeur financier était Madame Sandrine Lecordier (expert comptable diplômée), remplacée en 2011 par Mme Anne-Sophie Viana (EDHEC major finance), qui a été confirmée à ce poste en janvier 2012.

**Observation de la mission :**

*La mission prend acte de ces éléments. Elle note que lors des entretiens menés avec M. Riou, celui-ci a à diverses reprises indiqué puis confirmé avoir été de façon continue, au fil des intitulés successifs de son poste et des évolutions partielles de contenu, responsable de la gestion financière et comptable de l'hôpital.*

A Suresnes, le 11 novembre 2013

Sylvain Ducroz  
Directeur général

Jean-Yves Riou  
Directeur général adjoint

**DOCUMENTS ANNEXES A L'ANNEXE 10.8**

**MAIL DE M. DOMINJON A M. RITTER ET  
PLAN STRATEGIQUE A COURT ET MOYEN TERME  
(PCMT) DE L'HOPITAL FOCH, SEPTEMBRE 2012**



**Objet:** Message du Président Dominjon au Président Ritter

**Date:** mardi 8 novembre 2011 14:12:12 heure normale de l'Europe centrale

**De:** p.diverrez@hopital-foch.org

**À:** cdandumont@ville-suresnes.fr, cabinet.du.maire@ville-suresnes.fr, jean.de-ladonchamps@m4x.org, ojoel@orange.fr, letourneur@fedem.fr, guillaume.dhauteville@nomura.com, jack.anderson912@gmail.com, jchirel@me.com

**Cc:** g.dominjon@hopital-foch.org, p.ritter@hopital-foch.org

*Vous trouverez ci-dessous la réponse du Président Dominjon aux messages du Président Ritter des 2 et 4 Novembre.*

*Pascale Diverrez-Chazalon  
Fondation FOCH  
01 46 25 23 21*

Monsieur le Président, cher collègue,

Malgré la lettre que je vous ai adressée le 6 juillet et mon intervention au Conseil d'administration de l'Association le 19 septembre en tant que Président d'Honneur pour appeler votre attention sur les graves insuffisances de la direction depuis notre rachat de la CCVO, à sa demande alors très pressante, le projet médical concerté de la clinique avec l'hôpital demeure bloqué depuis plusieurs mois.

Vous croyez devoir assumer aujourd'hui les responsabilités mises en cause, alors que nous avons constaté ensemble à plusieurs reprises que, dans ce domaine notamment, nous poursuivions les mêmes buts.

Ce paradoxe, sans doute estimable, ne peut me dispenser de vous demander personnellement de faire cesser ces troubles préjudiciables à notre réputation et contraires aux engagements mutuels pris par les deux conseils d'administration de notre institution et en particulier l'accord de partenariat que nous avons approuvé le 6 juin

- en transmettant à la Fondation sans nouveau retard et au plus tard le 25 novembre le projet médical concerté entre l'hôpital et la clinique que vous vous étiez engagé à présenter le 30 juin et qui respecte les décisions de nos conseils d'administration, rappelées par la communication de la Fondation du 12 octobre, afin que puissent cesser notamment les manifestations d'indignation de la communauté médicale du Val d'Or;

- en soumettant également à l'appréciation de la Fondation, dont relèvent, faut-il le rappeler, la clinique comme l'hôpital au titre du prêt conditionnel qui vous en a été consenti par le commodat de 2005, la constitution du pôle régional de chirurgie thoracique qui a fait l'objet d'un engagement écrit du directeur en novembre 2010 soumis à la délibération de nos Conseils et devenu une condition préalable de notre acquisition. Il est indispensable que vous obteniez de votre directeur qu'il respecte les engagements pris afin de formaliser les dispositions durables d'une coopération harmonieuse et contrôlée. Il faut aussi rappeler les propositions de votre direction que vous avez présentées aux mêmes Conseils, " d'un renouvellement prochain de chirurgiens thoraciques (3 sur 5 ont plus de 62 ans) qui devra être anticipé en favorisant les recrutements complémentaires avec l'équipe de Foch" en raison de la part prépondérante de cette discipline dans le chiffre d'affaires - et le résultat de la clinique (60%). Or le remplacement d'un chirurgien décédé en 2010 reste bloqué depuis plusieurs mois.

Au terme d'une négociation que votre directeur a rendue très difficile par ses exigences et ses impatiences, mais sans en assurer toutes les diligences qui relevaient de sa responsabilité, vous ne pouvez oublier que la Fondation que vous représentez à l'Association s'est engagée dans l'opération, pour votre compte et à votre demande expresse, à hauteur de 6 millions d'euros auxquels s'ajoute un emprunt de 5,5 millions d'euros de 12 ans pour l'acquisition auprès de la Fondation Rothschild.

Par ailleurs vous admettez des manquements aux règles statutaires alors que, comme d'autres administrateurs de l'Association, membres de son Bureau, j'ai été stupéfait d'apprendre l'aboutissement de la négociation d'une convention avec l'hôpital de Rueil, dans un domaine réservé par les statuts à la décision du Conseil

De votre reprise en mains de notre hôpital soumis aux règles de gestion du droit privé et de l'assurance de votre autorité dépendent le retour de la confiance et l'arrêt de polémiques contraires à nos obligations communes. Nous ne pouvons pas laisser détruire en quelques mois les progrès collectifs accomplis depuis plusieurs années et dont nous récoltons enfin les fruits.

Comme vous même, je l'espère, lorsque vous aurez mis fin au désordre actuel aussi absurde qu'inacceptable, nous pourrions reprendre nos relations institutionnelles normales.

Nous n'admettrons pas que l'hôpital se montre incapable de tenir les engagements pris vis à vis de la clinique au point que la Fondation, comme je vous l'ai écrit en juillet, soit conduite, dans une situation dégradée, à dissiper ses ressources pour assumer les responsabilités que l'hôpital lui a demandé de prendre.

C'est pourquoi le Conseil de la Fondation souhaite pouvoir préciser le soutien qu'il entend évidemment apporter à son hôpital en application des règles d'agrément fixées par le commodat qui nous lie. Pour répondre à votre préoccupation légitime, il sera saisi des travaux effectués par notre administrateur commun, M. Jean de Ladonchamps, en se fondant sur un projet médical approuvé par votre Conseil sur lequel doit reposer le programme d'investissements, sans omettre le projet médical coordonné qu'il attend de vous et dont il n'est pas possible actuellement de prévoir les conséquences pour notre groupe.







septembre 2012

## Collège & Conseil Exécutif

---

1. La déclinaison des axes principaux du projet médical Foch
2. Les hypothèses d'évolution d'activité de la CCVO
3. La méthode de finalisation du projet médical CCVO
4. La traduction immobilière, pour Foch et la CCVO
5. L'association avec Stell et hypothèses de développement
6. Ebauche des coûts des travaux
7. Esquisse de l'équilibre financier
8. Plannings



# Le Programme Court et Moyen Terme

---

## Projet stratégique pour l'avenir du Groupe FOCH 2013-2020

- Projet médical
- Schéma Directeur Immobilier
- Plan d'acquisition d'équipements biomédicaux
- Schéma financier et PGFP



## Diagnostic

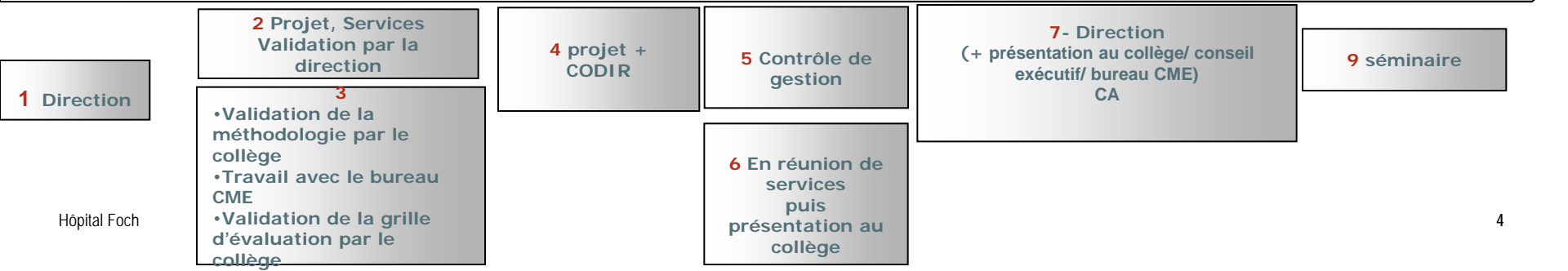
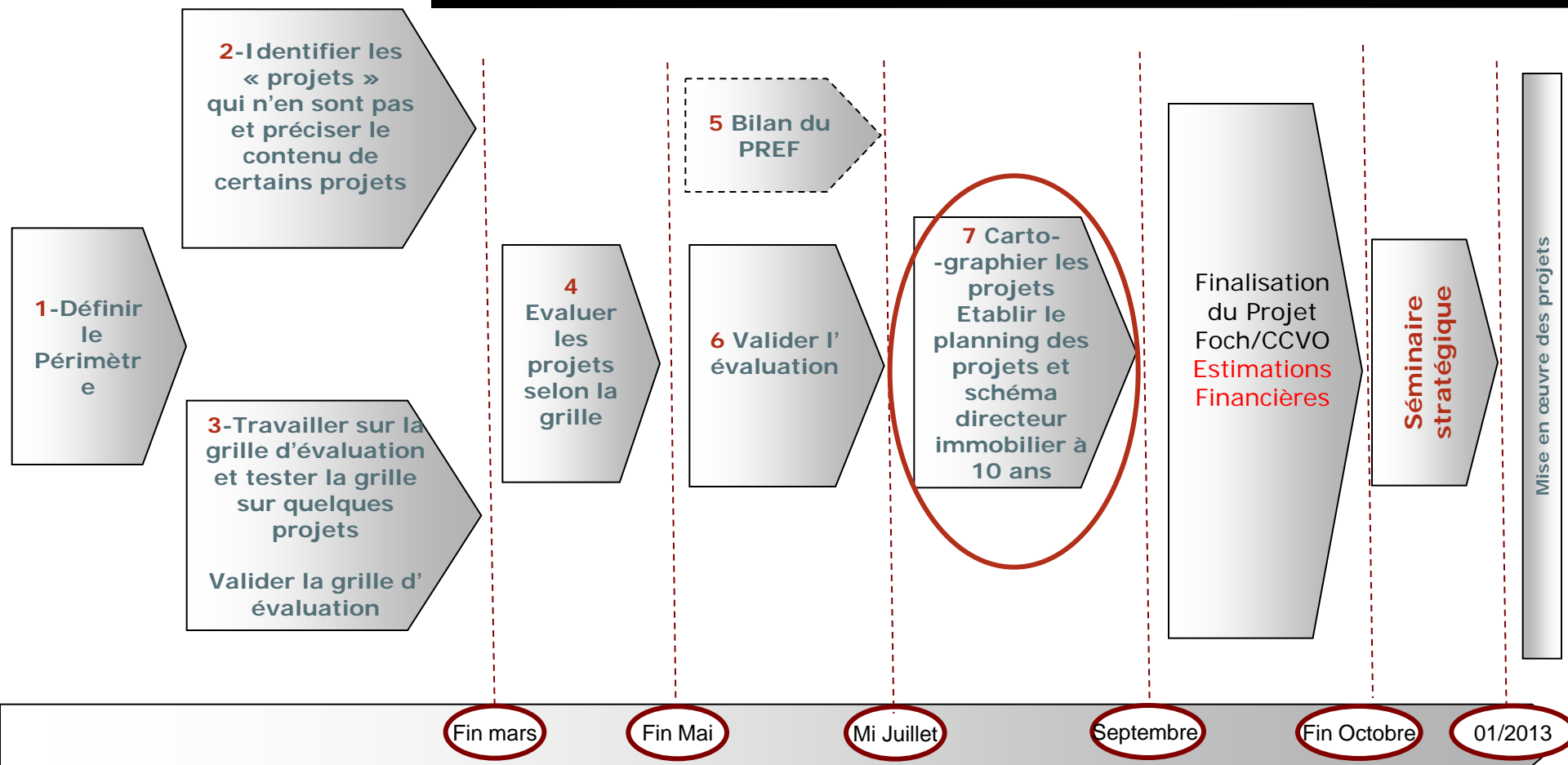
- Equilibre financier très difficile
- Espace de développement contraint
- Difficultés pour maintenir à niveau les équipements biomédicaux



## Objectifs

- Se fixer des axes de développement
- Créer des ressources supplémentaires
- Se mettre en position d'anticiper les évolutions du système de santé
- Proposer une organisation territoriale cohérente
- S'inscrire dans le SROS :
  - ✓ *développer la chirurgie ambulatoire*
  - ✓ *améliorer l'aval des urgences en médecine*
  - ✓ *accompagner la réorganisation de l'obstétrique privée*
  - ✓ *poursuivre l'organisation de la gériatrie en filière*

# Planning



- 1. La déclinaison des axes principaux du projet médical**
2. Les hypothèses d'évolution d'activité de la CCVO
3. La méthode de finalisation du projet médical CCVO
4. La traduction immobilière, pour Foch et la CCVO
5. L'association avec Stell et hypothèses de développement
6. Ebauche des coûts des travaux
7. Esquisse de l'équilibre financier
8. Plannings

# Le projet médical

---

## ❖ Les axes principaux

- ✓ La prise en charge des cancers
- ✓ Le développement des transplantations
- ✓ Le renforcement des neurosciences
- ✓ L'obstétrique

## ❖ Les missions transversales

- ✓ L'accueil des urgences
- ✓ La recherche et l'enseignement

Les axes du projet médical sont déclinés dans l'évolution des capacités, et donc, dans le schéma architectural.

Ils doivent être enrichis, dans le projet global, pour prendre en compte les évolutions réglementaires et du SROS, notamment la progression de l'activité ambulatoire.

## 1. La prise en charge du cancer

### ❖ Chirurgie

- Maintien ou développement des capacités des services assurant le traitement des cancers : Urologie, Neurochir, Thoracique, Chirurgie digestive, ORL
- Création d'une USC chirurgicale pour la surveillance des patients lourds

### ❖ Médecine

- Augmentation des capacités du service d'oncologie
- Identification d'une unité d'onco-pneumologie

### ❖ Plateau technique

- Création d'une 3ème salle de radiologie interventionnelle (hors neuro et cardio)
- Identification et réorganisation de la tissuthèque



## 2. Le développement des transplantations

### ❖ Chirurgie

- Augmentation progressive des lits d' USI Respiratoire

### ❖ Médecine

- Augmentation des capacités d'hospitalisation en pneumologie
- Augmentation du nb de postes de dialyse

### ❖ Plateau technique

- Identification d'une unité de plasmaphérèse

## 3. Les neurosciences

### ❖ Chirurgie

- Progression importante du nombre de lits pour développer l'ensemble des activités de neurochirurgie : cancérologie, urgences et neurochirurgie fonctionnelle

### ❖ Médecine

- Consolidation du centre de référence AVC par progression des lits d'USINV et d'UNV
- Identification de l'activité de neurologie fonctionnelle

### ❖ Plateau technique

- Relocalisation des unités EEG-EMG

## 4. L'obstétrique

- ❖ Progression des capacités d'hospitalisation en obstétrique par création d'une nouvelle unité de gynécologie, hors du bâtiment M
- ❖ Création d'une activité nouvelle de Procréation Médicalement Assistée, dans le cadre d'un partenariat renégocié avec le CH de Neuilly

## 5. L'accueil des urgences et l'amélioration de l'aval

### ❖ Chirurgie

- Urologie et neurochirurgie : services de recours pour la Permanence Des Soins régionale
- Digestif et orthopédie : participation à la PDS, en coopération avec le CH Ambroise Paré et la CCVO

### ❖ Médecine

- Création d'une unité post-urgences (gestion conjointe SAU-UGA-Médecine)
- Progression des lits de gériatrie aigüe et de pneumologie générale
- Augmentation des capacités de l'USI Cardiologie

### ❖ Plateau technique

- Progression des lits de réanimation

# Les projets de développement non retenus ou à redimensionner

---

- ❖ **Diabétologie:** augmentation des capacités
  - ❖ **Médecine nucléaire:** création d'un deuxième TEP // installation d'un Cyclotron
  - ❖ **Soins palliatifs:** création d'une unité soins palliatifs
  - ❖ **Cardiologie:** développement de la rythmologie (augmentation des capacités d'hospitalisation)
  - ❖ **ORL:** création de 4 lits pour prise en charge des syndromes d'apnée du sommeil
  - ❖ **Obstétrique:** développement du diagnostic anténatal (locaux supplémentaires)
- ➔ La faisabilité d'un développement de ces projets sur le site de Stell doit être étudié

# Méthode de priorisation des projets non architecturaux

---

- ❖ La situation médico-économique du service
  - Situation excédentaire
  - Situation équilibrée
  - Situation déficitaire
  
- ❖ L'impact médico-économique du projet
  - Positif/avéré
  - Neutre/sans effet
  - A risque/négatif
  
- ❖ L'impact stratégique du projet => Travail à poursuivre avec le bureau de CME
  - Projet stratégique
  - Moyennement stratégique
  - Pas stratégique

# Projets NON ARCHITECTURAUX

Impact médico eco du PROJET

	Positif, avéré		
Impact médico eco du PROJET	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Regroupement HDJ (PNE/NEPH)</li> <li>● Dvpt Chir vasculaire (VASC)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Dvpt endoscopie bronchique interventionnelle (ChTH)</li> <li>● Dvpt activité stomato (ORL)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <u>OCT exploration ophtalmo (OPH)</u></li> </ul>
	<p><b>Neutre, sans effet</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Dvpt activité kiné (MPR)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <u>Dvpt activité endoscopie interventionnelle et ambu (END)</u></li> <li>● <u>Dvpt activité Cancérologie (URO)</u></li> <li>● <u>Chirurgie de l'urètre (URO)</u></li> <li>● <u>Permanence des soins (URO)</u></li> <li>● <u>Dvpt vasculaire périph (CAR)</u></li> </ul>
	<p><b>A risque, négatif</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <u>Unité réhabilitation en onco/orl (ORL)</u></li> <li>● <u>PEC urgences Psychiatrie (PSY)</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <u>PEC mouvement douleur Neurochir fonctionnelle (NCH/NEU)</u></li> <li>● <u>Renforcement Structure 3C (ONC)</u></li> <li>● <u>Développement de la RI (ONC)</u></li> <li>● <u>Évolution techno cataracte (OPH)</u></li> <li>● <u>Dvpt activité RVH (RVH)</u></li> <li>● <u>Urgences thoraciques (SAU)</u></li> </ul>
	<b>Situation déficitaire</b>	<b>Situation équilibrée</b>	<b>Situation excédentaire</b>

● Stratégique ● Moyennement Stratégique ● Peu stratégique

# Projets NON ARCHITECTURAUX

Impact médico eco du PROJET	<b>Positif avéré</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>● Dvpt activité externe (IMA)</li><li>○ Reprise analyse externes (LAB)</li><li>○ Dvpt activité sous traitance (PHA)</li></ul>
	<b>Neutre sans effet</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>● Dvpt Micro Biologie (LAB)</li><li>● <u>Dvpt Fast Track (ANEs)</u></li></ul>
	<b>A risque négatif</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>● Télé radiologie IMA/ NRDT</li><li>● Lames virtuelles (ANA)</li><li>● Appel patients (PHA)</li><li>● Orga urgence vitales internes (REA)</li><li>○ Nvelles armoires (PHA)</li></ul>



1. La déclinaison des axes principaux du projet médical
- 2. Les hypothèses d'évolution d'activité de la CCVO**
3. La méthode de finalisation du projet médical CCVO
4. La traduction immobilière, pour Foch et la CCVO
5. L'association avec Stell et hypothèses de développement
6. Ebauche des coûts des travaux
7. Esquisse de l'équilibre financier
8. Plannings

# CCVO : quelles hypothèses d'évolution d'activité?

---

## *Quelle stratégie adopte t'on?*

- Poursuivre l'exploitation dans une configuration classique (chirurgie, médecine) ? Actuellement :
  - ❖ Part très importante de la Réa/USC dans le CA : >30%.
  - ❖ Part très importante du poumon > 26%
  - ❖ Chirurgie digestive proche géographiquement et concurrente de Foch
  - ❖ Orthopédie peu dynamique.
  - ❖ Grande atomisation des autres activités
  - ❖ Très peu d'ambulatoire, excepté gastro-entérologie

# CCVO : quelles hypothèses d'évolution d'activité?

---

## *Quelle stratégie adopte t'on?*

- Réorienter, en le redessinant, le périmètre des activités ?
  - ❖ Quelles sont localement (hauts de seine centre, Yvelines Est) les activités où existe une réelle demande et peu d'offre?
  - ❖ Quelles sont les activités qui vont probablement se réorganiser localement ( Défense, Martinets, St-Cloud ...)
  - ❖ Parmi toutes ces activités, quelles sont celles qui sont complémentaires avec Foch et qui pourraient favoriser son recrutement?
  - ❖ Quels seraient les actions à mener et les investissements nécessaires? (médecins, immobilier, équipement).

# CCVO : quelles hypothèses d'évolution d'activité?

---

## *Quelles sont les règles à définir pour choisir le meilleur scénario?*

- Principe : moins de concurrence possible entre les activités médicales et chirurgicales des 2 établissements (Foch et CCVO). Donc, pour la CCVO :
  - ❖ Actes chirurgicaux nécessitant au plus une surveillance de niveau USC (ou quelques lits de Réa),
  - ❖ Pouvoir accueillir les activités chirurgicales des cliniques locales et absorber une croissance d'activité.
  - ❖ Promouvoir et accompagner le développement de l'ambulatorio du groupe Foch,
  - ❖ Disposer d'un PMT adapté aux activités de la clinique, mais aussi aux autres activités développées sur le site (en ESPIC ou à Stell) : UGA, diabétologie, ...

# CCVO : hypothèses d'évolution d'activité

## Par discipline

	% du CA 2011	Évolution projetée
Réanimation-USC	31 %	
Chirurgie digestive	10 %	↗
Chirurgie orthopédique	6%	↗
Chirurgie vasculaire	4%	↗
Chirurgie thoracique	18%	↘
Autres chirurgies	18%	↓
Pneumologie	9%	→
Endoscopies	4%	?

1. La déclinaison des axes principaux du projet médical
2. Les hypothèses d'évolution d'activité de la CCVO
- 3. Méthode de finalisation du projet CCVO**
4. La traduction immobilière
  - pour Foch
  - et pour la CCVO
5. L'association avec Stell et hypothèses de développement
6. Ebauche des coûts des travaux
7. Esquisse de l'équilibre financier
8. Plannings

# Méthode suivie pour finaliser le projet médical

---

- Evaluation objective la situation aujourd'hui :
  - Périmètre des activités, rentabilité financière
  - Démographie médicale
  - Concurrence locale (y compris Foch)
  - Contraintes liées au site : emprise foncière, immobilier, bail ....
- Attente des médecins
  - Chirurgiens, médecins, SARVAL, imagerie
- Prise en compte du projet médical de Foch et des perspectives d'évolution de la CCVO dans ce projet.
- Définition des orientations médicales et chirurgicales de la clinique en articulation avec le projet de Foch et les stratégies d'évolution des autres acteurs locaux (St-Cloud, CRH, GDS....)
- Décision sur le site d'implantation et calibrage de ce site (immobilier, juridique, financier)

# Méthode suivie pour finaliser le projet médical

---

- Travail coordonné par Altense Consulting (Parick Staelen) avec :
  - Direction de la CCVO
  - Groupe de 3 / 4 médecins :
- Démarrage jeudi 6 septembre, rendu des conclusions fin septembre.
- Présentation aux instances de Foch courant octobre.
- Election nouveau président CME CCVO fin septembre, CME extraordinaire CCVO début octobre
- Travaux déjà réalisés :
  - Pré-diagnostic de l'existant : 21 conseil, décembre 2011
  - Etude de faisabilité de réimplantation de la clinique sur le site de STELL (Egis Conseil bâtiment) , prenant en compte des hypothèses :
    - ✓ concernant le plateau technique
    - ✓ les capacités lits
    - ✓ les flux logistiques et la mutualisation de certaines fonctions supports avec Stell



1. La déclinaison des axes principaux du projet médical
2. Les hypothèses d'évolution d'activité de la CCVO
3. La méthode de finalisation du projet médical CCVO
- 4. La traduction immobilière**
  - pour Foch
  - et pour la CCVO
5. L'association avec Stell et hypothèses de développement
6. Ebauche des coûts des travaux
7. Esquisse de l'équilibre financier
8. Plannings

# Le projet immobilier Foch : *les principales contraintes*

---

## ❖ Fonctionnelle :

- ✓ Augmenter les capacités totales, mais aussi le % de CH Particulières
- ✓ Améliorer les circulations verticales
- ✓ Eviter la dispersion géographique d'un même service
- ✓ Regrouper les USI-USC à proximité du bâtiment M
- ✓ Rapprocher les services d'oncologie de l'UPCC

## ❖ Technique :

- ✓ Libérer provisoirement pour rénovation complète (séc incendie) :
  - les ailes Sud (du 3<sup>ème</sup> au 6<sup>ème</sup>) et Ouest (du 3<sup>ème</sup> au 7<sup>ème</sup>)
  - les 5 niveaux de l'aile Est
  - le bâtiment Flurscheim
- ✓ Réduire les capacités des ailes Sud, Ouest et des étages Flurscheim
- ✓ Sortir les activités d'hospitalisation du bât J. Godard

# Le projet immobilier Foch : *les principales hypothèses*

## Evolution des capacités ( environ + 120 lits/places)

### ❖ Par bâtiment

- ✓ Bâtiment principal : + 70 (réouverture des 3 ailes en travaux)
- ✓ Bâtiment E : + 33 (création de 2 étages supplémentaires, niveaux RDC et -1)
- ✓ Bâtiment Flurscheim : + 22 (réouverture du niveau -4)
- ✓ Aile Est : + 18 (installation de l'UCA au niveau -2)
- ✓ Bâtiment K : + 10 (installation des USC au niveau -3)
- ✓ Bâtiment J Godard : - 34

### ❖ Par discipline

- ✓ Chirurgie HC : + 5
- ✓ Chirurgie HdJ : + 7
- ✓ USC : + 10
- ✓ Médecine HC : + 50
- ✓ Médecine HDJ : + 15
- ✓ USI - Réa : + 16
- ✓ Obstétrique : + 15

# Le projet immobilier Foch : *les principales hypothèses*

---

## Evolution du plateau technique :

### ❖ bâtiment M :

- ✓ progression de la réanimation et des SI polyvalents
- ✓ pas d'évolution du bloc opératoire

### ❖ en contigüité du bâtiment M :

- ✓ création du nouveau radio-bloc (comprenant 3 salles et 1 salle pose de PAC)
- ✓ ouverture d'un centre de PMA
- ✓ progression des capacités de SSPI

### ❖ hors bâtiment M :

- ✓ maintien de secteurs d'endoscopies (uro/dig) distincts
- ✓ rapprochement des secteurs ORL- odontologie
- ✓ maintien du bloc ophtalmo

# Le projet immobilier Foch : synthèse

BATIMENT A												
AILE SUD				AILE OUEST				AILE NORD				
service	Cap.	CP	CD	service	Cap.	CP	CD	service	Cap.	CP	CD	
Bureaux				DIGESTIF	18	8	5	DIGESTIF	6	2	2	
Urologie et Digestif								SUSI	5			
UROLOGIE	14	12	1	EXPLO URO				UROLOGIE	22	10	6	
USINV	8			UROLOGIE	14	4	5	UNV	14	14	7	
UNV	14	4	5					NEUROLOGIE	14			
NEURO CHIR + NRDT	24	12	6	Pôle Neuro-Sciences Explo Neuro				NEURO CHIR + NRDT	28	14	7	
HdS MED. INTERNE	24	12	6	UGA	14	4	5	MEDECINE INTERNE	28	14	7	
ONCOLOGIE	18	10	4	URCC CHIMIO ( 12 faut. 6 lits )	18			CHIR THORACIQUE	28	14	7	
PNEUMOLOGIE	24	10	7	ONCO PNEUMO	14	4	5	PNEUMOLOGIE	28	12	8	
PNEUMO Consultations				HALL D'ENTREE				DIALYSE	12			
HdJ Nephro/Pneumo	5							Bureaux supports				
MEDECINE NUCLEAIRE Consultations				PMI Explo Mater				Consultations ORL Stomato/Prothèse				
PSYCHIATRIE Stockage EFS	14	14		LINGERIE				SELF				
<b>TOTAL</b>	<b>145</b>	<b>74</b>	<b>29</b>	<b>TOTAL</b>	<b>78</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>TOTAL</b>	<b>185</b>	<b>80</b>	<b>44</b>	

BATIMENT H			
service	Cap.	CP	CD
E.F.R Pneumologie			
Consultations			
Medecine Nucléaire			
Consultations OPH et Divers			
<b>TOTAL</b>			

# Le projet immobilier Foch : *synthèse*

	AILE EST		BATIMENT M				BATIMENT E				BATIMENT FLURCHEIM				BATIMENT K	
Etage	service	Cap.	service	Cap.	CP	CD	service	Cap.	CP	CD	service	Cap.	CP	CD	service	Cap.
0	PMA		MATERNITE Néonat 12 - Kang 6	31 18	25	3	CARDIOLOGIE Explo Cardio	20	10	5	NEPHROLOGIE	16	12	2		
-1	Bureaux Maternité Réa Anesthésie		REA ( PI ) USINP - USC poly	18 12			USIR	12			ORL	16	12	2		
-2	AMBULATOIRE	18	MATERNITE Bloc Obstétrical	24	10	7	GYNECOLOGIE CHIR VASCULAIRE	15 7	9 3	3 2	POST-URGENCES	16	12	2		
-3	SSPI		BLOC OPERATOIRE				USIC	10			DIABETOLOGIE HdJ	12 3	12		SSPI/USC	10
-4	Vestiaires Bloc		IMAGERIE				Bureaux Rx-Bloc Réa - Anesthésie				Bureaux				Bureaux Ch de garde	
-5	Stérilisation		Urgences HTCD Lits 12 h	8 5	6	1	Vestiaires				Ateliers - LT				LT	
	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>	<b>TOTAL</b>	<b>116</b>	<b>41</b>	<b>11</b>	<b>TOTAL</b>	<b>64</b>	<b>22</b>	<b>10</b>	<b>TOTAL</b>	<b>63</b>	<b>48</b>	<b>6</b>	<b>TOTAL</b>	<b>10</b>

1. La déclinaison des axes principaux du projet médical
2. Les hypothèses d'évolution d'activité de la CCVO
3. La méthode de finalisation du projet médical CCVO
- 4. La traduction immobilière**
  - pour Foch
  - **et pour la CCVO**
5. L'association avec Stell et hypothèses de développement
6. Ebauche des coûts des travaux
7. Esquisse de l'équilibre financier
8. Plannings

# Le projet immobilier CCVO : hypothèse 1

## La mise aux normes du bâtiment actuel

	Constat	Inconvénients
Activité		Travaux en site occupé = perte d'exploitation
Dépenses d'investissement	Coût total de l'opération estimé à > 10 M€	Dépenses non amortissables, dans le cadre d'une location
Positionnement géographique	Bassin de recrutement préservé, mais limité	Peu de desserte transport en commun
Fonctionnalité	Ratio au m <sup>2</sup> optimisé (imagerie)	Difficile organisation de l'activité ambulatoire



# Le projet immobilier CCVO : hypothèse 2

## La reconstruction sur le site de Stell- Rueil

	Constat	Inconvénients
Activité	Activité préservée jusqu'à la fin des travaux	Risque de départ de médecins si projet médical non partagé
Dépenses d'investissement	Dépenses amortissables, dans le cadre d'un investissement	Coût total de l'opération estimé à XX M€
Positionnement géographique	Reprise facilitée de l'activité des cliniques GDS	Evolution du bassin de recrutement
Fonctionnalité	Site entièrement neuf Synergies possibles avec les services de Stell	

# Ordre du jour

---

1. La déclinaison des axes principaux du projet médical
2. Les hypothèses d'évolution d'activité de la CCVO
3. La traduction immobilière
  - pour Foch
  - et pour la CCVO
- 4. L'association avec Stell et hypothèses de développement**
5. Méthode de finalisation du projet CCVO
6. Ebauche des coûts des travaux
7. Esquisse de l'équilibre financier
8. Plannings

# L'association avec Stell et hypothèses de développement

---

- ❖ Prolonger les collaborations engagées avec l'hôpital Stell :
  - Rapprocher les services de rééducation fonctionnelle
  - Poursuivre l'organisation en filière de la gériatrie aigüe
  - Améliorer l'accès aux services de soins de suite
  
- ❖ Envisager l'extension de capacités « ESPIC » sur le site de Stell, en utilisant le futur plateau technique CCVO :
  - Unités d'aval des services aigus de Foch
  - Capacités supplémentaires de diabétologie
  - Unité de soins palliatifs
  - Médecine nucléaire

# Ordre du jour

---

1. La déclinaison des axes principaux du projet médical
2. Les hypothèses d'évolution d'activité de la CCVO
3. La méthode de finalisation du projet CCVO
4. La traduction immobilière
  - pour Foch
  - et pour la CCVO
5. L'association avec Stell et hypothèses de développement
- 6. Ebauche des coûts des travaux**
7. Esquisse de l'équilibre financier
8. Plannings

- ❖ Sur le site de Foch, évolutions par rapport au SDI 2010 :
  - le nouveau schéma directeur entraîne un coût supplémentaire d'environ 6 M€ ( / 102 M€)
  - mais il se déploie sur une période plus longue (*cf planning en cours*)
  - et il permet une progression plus importante des capacités, et donc de l'activité ( +120 lits vs + 85 lits)
- ❖ Pour la CCVO ; estimations en cours

# Ordre du jour

---

1. La déclinaison des axes principaux du projet médical
2. Les hypothèses d'évolution d'activité de la CCVO
3. Méthode de finalisation du projet CCVO
4. La traduction immobilière
  - pour Foch
  - et pour la CCVO
5. L'association avec Stell et hypothèses de développement
6. Ebauche des coûts des travaux
- 7. Esquisse de l'équilibre financier**
8. Plannings

## ❖ Objectifs :

- Consolider le retour à l'équilibre budgétaire
- Dégager des excédents permettant de disposer de capacités d'autofinancement
- Financer le coût des travaux, mais surtout le renouvellement de l'équipement biomédical ( 6 M€ / an )

## ❖ Méthodologie:

- Chiffrer l'impact des capacités supplémentaires (en CA ou en marge)
- Déterminer l'évolution prévisionnelle des charges (le respect des objectifs suppose une évolution moins rapide que les produits, d'environ 5 M€ sur la période)

# Ordre du jour

---

1. La déclinaison des axes principaux du projet médical
2. Les hypothèses d'évolution d'activité de la CCVO
3. Méthode de finalisation du projet CCVO
4. La traduction immobilière
  - pour Foch
  - et pour la CCVO
5. L'association avec Stell et hypothèses de développement
6. Ebauche des coûts des travaux
7. Esquisse de l'équilibre financier
8. **Plannings**



- ❖ CCVO : finalisation du projet médical en septembre
- ❖ Foch :
  - 11 septembre ; information du Conseil exécutif
  - 13 et 24 septembre : information du bureau du CA , puis du CA
- ❖ Courant octobre : information des CME des deux établissements
- ❖ D'ici fin octobre ;
  - Élaboration du phasage des travaux
  - Budget 2013 et suivants
  - Plan global de financement pluri annuel

## ❖ *Détail des capacités et implantations par pôle*

# Schéma directeur immobilier

## Maladies Voies Respiratoires

*Axes : cancer – transplantation - urgences*

	Localisation actuelle	Capacités actuelles	Localisation future	Capacités futures
Pneumologie	4 <sup>ème</sup> Sud et Nord	47 lits et 6 places	1er Sud, Ouest et Nord + RDC sud (HDJ greffe)	66 lits (+ HDJ greffe)
Chirurgie thoracique	2 <sup>ème</sup> Nord	28 lits	2 <sup>ème</sup> Nord	28 lits
USIR Thoracique	- 1 bâtiment M	8 lits	-1 bâtiment E	12 lits
EFR	4 <sup>ème</sup> Ouest		1 <sup>er</sup> bâtiment H	

# Schéma directeur immobilier

## Urologie

*Axes : cancer – transplantation*

	Localisation actuelle	Capacités actuelles	Localisation future	Capacités futures
Hospitalisation	6 <sup>ème</sup> Ouest et Nord + 7 <sup>ème</sup> Ouest + 5 <sup>ème</sup> Ouest	54 lits (37 + 12 + 5hdj)	6 <sup>ème</sup> Sud et Nord + 5 <sup>ème</sup> Ouest	Autour de 50 lits
Explorations fonctionnelles	6 <sup>ème</sup> Sud		6 <sup>ème</sup> Ouest	
Endoscopies et lithotritie	6 <sup>ème</sup> Sud	2 salles	6 <sup>ème</sup> Ouest	2 salles

# Schéma directeur immobilier

## Cancérologie

*Axes : cancer*

	Localisation actuelle	Capacités actuelles	Localisation future	Capacités futures
Hospitalisation	RDC Flurscheim + Bat E (-2)	12 lits et 9 places	2 <sup>ème</sup> Sud et Ouest	18 lits et 18 places

# Schéma directeur immobilier

## Médecine et spécialités

*axes : transplantation - urgences*

	Localisation actuelle	Capacités actuelles	Localisation future (v2)	Capacités futures
Médecine interne	1 <sup>er</sup> Nord	28 lits	3 <sup>ème</sup> Nord	28 lits
HdS Médecine	RDC JGodart	17 lits et 3 places	3 <sup>ème</sup> Sud + Ouest	14+6 lits et places
Gériatrie aigüe	1 <sup>er</sup> Ouest	14 lits	3 <sup>ème</sup> Sud	18 lits
Diabétologie	7 <sup>ème</sup> Nord	12 lits et 3 places	- 3 Flursheim	15 lits et places
Néphrologie - Dialyse	3 <sup>ème</sup> Sud	16 lits et 9 postes	RDC Flursheim + RDC Nord	16 lits 12 postes
	RDC Sud	5 places	RDC Sud	5 HDJ (dont pneumo)

# Schéma directeur immobilier

## Neurosciences

*axes : neurosciences - cancer - urgences*

	Localisation actuelle	Capacités actuelles	Localisation future	Capacités futures
Neurologie	3 <sup>ème</sup> Nord	13 lits	5 <sup>ème</sup> Nord	14 lits
USINV - UNV	3 <sup>ème</sup> Nord 3 <sup>ème</sup> Ouest	18 UNV +6 USINV	5 <sup>ème</sup> Nord et 5 <sup>ème</sup> Sud et	28 lits UNV 8 USINV
Neurochirurgie	5 <sup>ème</sup> Sud et Ouest	32 lits +8lits HDS	4 <sup>ème</sup> étage	52 lits
EEG-EMG	- 4 bâtiment E		4 <sup>ème</sup> ouest	

# Schéma directeur immobilier

## Chirurgie et spécialités

*axes : cancer – urgences*

	Localisation actuelle	Capacités actuelles	Localisation future	Capacités futures
Chirurgie digestive	5 <sup>ème</sup> Nord	22 lits +5 lits SUSI	7 <sup>ème</sup> Sud et Nord	Environ 30 lits
HdS Chirurgie	5 <sup>ème</sup> Ouest	8 lits (+8 neuro chir)		
Chirurgie ambulatoire	- 3 bâtiment E	11 places	- 2 Est	18 places
Endo dig	- 1 J.Godart	6 places	- 1 J.Godart	6 places
Chirurgie ORL	- 2 bâtiment E	14 lits	- 1 Flursheim	16 lits



# Schéma directeur immobilier

## Cœur et vaisseaux

*axes : urgences*

	Localisation actuelle	Capacités actuelles	Localisation future	Capacités futures
USIC	- 1 Flurscheim	8 lits	-3 Bat E	10 lits
Cardiologie	- 2 Flurscheim	18 lits	RDC Bat E	20 lits
Chirurgie vasculaire	7 <sup>ème</sup> Ouest	10 lits	-2 Bat E	7 lits

# Schéma directeur immobilier

## Mère Enfant

*axes : obstétrique*

	Localisation actuelle	Capacités actuelles	Localisation future	Capacités futures
Maternité	RDC et -2 Bat M	55 lits	RDC et -2 Bat M	55 lits
Gynéco	RDC et -2 Bat M		-2 Bat E	15 lits
Neonat	RDC Bat M	18 berceaux	RDV Bat M	18 berceaux
PMA			RDC Est	
PMI	-1 Ouest		1 Ouest	

# Schéma directeur immobilier

## Lits Chauds

	Localisation actuelle	Capacités actuelles	Localisation future	Capacités futures
Réanimation	-1 BAT M	14 lits	-1 BAT M	18 lits
USC P USINP (hors USIR)	-1 BAT M	8 lits	-1 BAT M	12 lits
SSPI	-3 Bat E	22+2	-3 Est	34 lits
USC			-3 Bat K	10 lits

# Schéma directeur immobilier

## Urgences

	Localisation actuelle	Capacités actuelles	Localisation future	Capacités futures
Urgences	-5 Bat M	8 lits 5 box	-5 Bat M	8 lits 5 box
Post Urgences			- 2 Flursheim	16 lits



**ANNEXE 10.9**  
**REPONSE DU COMITE D'ENTREPRISE DE**  
**L'HOPITAL FOCH, ET OBSERVATIONS DE LA**  
**MISSION**



## ANNEXE 10.9

### Réponse du comité d'entreprise de l'hôpital Foch, et observations de la mission

Observations du Comité d'Entreprise de l'Association Hôpital Foch au « rapport Tome I » intitulé « Mission sur les relations financières entre la Fondation Maréchal Foch et l'association Hôpital Foch (rapport 3/3) – Analyse conventionnelle et patrimoniale »

Dans le cadre de leur mandat, les élus du Comité d'Entreprise de l'association Hôpital Foch, ont depuis des années, et, à de très nombreuses reprises, dénoncé les malversations soupçonnées de la Fondation, son enrichissement, et, concomitamment, la paupérisation croissante de l'Hôpital.

La secrétaire du Comité d'Entreprise, présente, sans voix délibérative, au Conseil d'Administration de l'Hôpital a porté ces dénonciations et les inquiétudes des personnels.

Les rapports des missions de l'IGAS et de l'IGA confirment que les grandes inquiétudes exprimées par les Elus du Comité d'Entreprise de l'Hôpital Foch étaient fondées. A cette inquiétude, nombre d'administrateurs ont répondu - et continuent à répondre - par le silence voire le mépris vis-à-vis des personnels et de leurs représentants, en couvrant les dysfonctionnements de la Fondation.

Ces rapports révèlent que la Fondation joue à l'égard de l'Hôpital un rôle de prédateur. Les conclusions des deux Inspections sont claires, étayées. La Fondation a agi et continue d'agir dans son seul intérêt et dépouille méthodiquement l'Hôpital par des méthodes qui ont justifié la saisine du Parquet sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale.

L'Hôpital a ainsi été systématiquement spolié, dans le seul intérêt de la Fondation, au mépris des règles publiques, des intérêts des patients et des personnels de l'Hôpital. Pendant que l'Hôpital s'appauvrissait, la Fondation s'est, quant, à elle fortement enrichie.

La Fondation a méthodiquement organisé depuis 1995 le détournement à son profit des sommes qui devaient revenir à l'Hôpital.

Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les informations objectives et très documentées contenues dans les rapports des missions IGAS/IGA relatives notamment :

- Au dégrèvement de taxe foncière de 2002 à 2005, pour une somme de 1,120 M€ pour lequel il est expressément demandé au Trésor par le directeur délégué de la Fondation que le remboursement intervienne au bénéfice de la Fondation avec transmission d'un RIB de cette Fondation alors que le paiement des taxes foncières a été effectué par l'Hôpital ;
- A la transaction avec la SNCF (qui avait assuré la gestion de l'hôpital par l'intermédiaire de sa Caisse de retraite entre 1949 et 1995) dans des conditions douteuses qui se résout par le paiement à la Fondation, et non à l'Association d'une somme de 25 M€ alors que la



Fondation avait été déclaré irrecevable à intervenir par deux décisions judiciaires mais qu'encore les plus faibles estimations des experts fixaient le préjudice pour l'Hôpital à plus de 100 M€

- Aux dons et legs conservés par la Fondation pour 80% d'entre eux, sur un total de 16,1 M€ même quand ils sont nominativement effectués au nom de l'Hôpital.

Les malversations commises dans ces trois dossiers (taxe foncière, transaction SNCF et dons et legs) étaient déjà soupçonnées et avaient donc été dénoncées par le Comité d'Entreprise.

Les missions détaillent par ailleurs, dans le cadre de l'analyse des conventions entre la Fondation et l'association qui gère l'Hôpital, les conditions de financement et de pilotage de la construction du nouveau bâtiment de l'Hôpital.

Les missions relèvent que ce très important projet immobilier a notamment fait l'objet d'un montage juridique opaque, sans respect des règles des marchés publics, avec dévoiement de fonds publics (financement de l'ARH sur le seul projet pour 127 M€, outre 17,6 M€ du Conseil Général) accompagnées d'informations insincères vis-à-vis des tutelles.

C'est l'Hôpital Foch qui supporte contractuellement les risques majeurs alors que les conventions qui l'engagent ont été signées dans des conditions scandaleuses, une fois de plus, avec des confusions entretenues entre la Fondation et l'Association. Le tout visant à léser l'Hôpital.

Jusqu'en février 2012, soit quelques semaines après l'élection de M. Jean-Claude HIREL à la présidence de l'hôpital en décembre 2011, ce montage immobilier n'était même pas corrélé avec le projet médical de l'Hôpital.

Et l'inquiétude des élus du Comité d'Entreprise est totale depuis qu'ils ont appris, par la lecture des rapports des missions que le montage juridique et financier - totalement déséquilibré contractuellement avec les charges et risques pesant sur la seule association Hôpital Foch - pourrait permettre à la Fondation, par une simple dénonciation de convention, de récupérer la propriété du nouveau bâtiment.

La finalité de ce montage assurerait ainsi à la Fondation le transfert de la propriété du nouveau bâtiment et de ses installations - actuellement propriété de DEXIA - à son seul bénéficiaire !

Les missions relèvent encore les irrégularités qui affectent le transfert de la propriété de la Clinique du Val d'Or (située à Saint-Cloud) avec un montage financier et juridique contestable et au préjudice de l'hôpital et des personnels de la Clinique et de l'Hôpital.

La Fondation a ainsi sciemment, par des manœuvres répétées, détourné les fonds qui devaient revenir à l'Association dans les dossiers « taxe foncière », « transaction SNCF » et « dons et legs ». L'ensemble de ces manœuvres, réitérées sur plusieurs années, est d'une gravité extrême puisqu'ont été ainsi détournés des fonds publics et des fonds privés, ce qui a justifié la saisine du Parquet sur la base de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Le montage entre l'association, la Fondation et DEXIA concernant la construction du nouveau bâtiment fait maintenant porter sur la seule association tous les risques.

Les fautes commises tant par la Fondation que par certains administrateurs à titre personnel engagent leur responsabilité.

Comme le tribunal de grande instance de Nanterre l'a reconnu en février 2013, le Comité d'Entreprise a un intérêt direct à agir pour défendre les intérêts de l'hôpital, et se réserve le droit d'entreprendre toute action notamment judiciaire.

Par ailleurs, il y a urgence pour les tutelles à agir. Leur passivité, couplée à une passivité de la très grande majorité des administrateurs, est dénoncée depuis des années par les élus du personnel. Si cette passivité perdure, elle ruinera les chances de mettre en place une gouvernance assainie, responsable et compétente, et tuera un établissement de santé de premier plan.

Les rapports des Inspections, après avoir fait le constat que la situation actuelle avec cette double gouvernance ne peut perdurer, détaillent les options possibles pour une future gouvernance unifiée pour en favoriser une avec la dissolution, d'ores et déjà actée par les tutelles, des deux conseils d'administrations (Hôpital et Fondation), la mise sous administration judiciaire de la Fondation et la fusion de l'Hôpital et de l'Association.

**Cette gouvernance unifiée doit être mise en place avec des administrateurs intègres et compétents**, animés par le respect des missions de santé publique, porteurs d'un véritable projet pour l'Hôpital, associant les institutions représentatives du personnel et les représentants du corps médical.

Une réaction urgente et adaptée des tutelles s'impose car la situation s'enlise actuellement, sans réel projet pour l'Hôpital.

C'est pourquoi, et dans l'attente de cette nouvelle gouvernance, que la situation impose les personnels et que leurs élus appellent de leurs vœux, il faut maintenant que soit mis en place, très vite, un groupe de travail apte à assumer cette phase de transition institutionnelle.

L'Hôpital doit être effectivement dirigé, développer des stratégies, réfléchir son avenir et tout ceci sans pouvoir plus attendre, sauf à mettre en péril sa survie même. Des projets, comme le rapprochement avec d'autres établissements de santé, sont suspendus depuis des mois. Attendre encore condamnerait l'Hôpital Foch.

Les élus du Comité d'Entreprise demandent que ce groupe de travail soit composé de personnalités à même de porter les intérêts de l'Hôpital FOCH.

Ils vont poursuivre, en ce sens, leurs actions auprès des tutelles.

#### **Observation de la mission :**

*La mission estime nécessaire de prendre en compte cette préoccupation du comité d'entreprise. Les membres d'un tel groupe de travail doivent bénéficier de la confiance des tutelles comme des personnels.*

Comme nous l'écrivons à ces tutelles, les élus du Comité d'Entreprise ont attendu la fin de la mission des Inspections pour lire leurs conclusions. Celles-ci, très étayées, confirment la gravité des manquements de la Fondation et l'insécurité qui en résulte pour l'Hôpital. Les personnels et leurs représentants attendent donc une réaction rapide et appropriée des tutelles. L'insécurité actuelle pour l'Hôpital et ses personnels ne peut perdurer.

A défaut, les personnels n'auront d'autre choix que d'agir avec tous les moyens de lutte qui leur sont ouverts et ne manqueront pas de dénoncer le silence mortifère des tutelles. Nous l'avons déjà dit : la colère des personnels qui monte depuis des années ne demande qu'à s'exprimer à défaut d'initiatives radicales, responsables et urgentes.

**Suresnes, le 09 novembre 2013**

**Pour les Elus du Comité d'Entreprise HOPITAL FOCH,  
Sa Secrétaire,  
Mme Loreta di LAURO**

*Adresse postale : 40 rue WORTH - 92150 SURESNES*

*Email : [secretaire.ce@irpfoch.org](mailto:secretaire.ce@irpfoch.org)*

**Observation de la mission :**

*La mission prend acte de ces réponses qui pour l'essentiel se réfèrent directement aux constats établis.  
Elle joint en annexe la lettre adressée par le Comité d'entreprise aux tutelles le 11 novembre 2013,  
communiquée en copie aux inspections générales.*

## **DOCUMENT ANNEXE A L'ANNEXE 10.9 :**

Lettre adressée par le Comité d'entreprise de l'hôpital Foch aux tutelles, 11 novembre 2013, communiquée en copie aux inspections générales

**Les Elus du Comité d'Entreprise Hôpital Foch**  
**40 rue WORTH – 92150 SURESNES**  
**Tél: 01 46 25 23 88**  
**E-mail: secretaire.ce@irpfoch.org**

**Madame Marisol TOURAINE**  
**Ministre des Affaires Sociales et de la**  
**Santé**  
**14, Avenue DUQUESNE**  
**75350 PARIS SP**

**Monsieur Manuel VALLS**  
**Ministre de l'Intérieur**  
**Place BEAUVAU**  
**75800 PARIS**

**Monsieur Yann JOUNOT**  
**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
**167-177, avenue Joliot-Curie**  
**92013 Nanterre Cedex**

**Monsieur Claude EVIN**  
**Directeur Général de l'Agence Régionale**  
**de Santé Ile-de-France**  
**35, rue de la GARE**  
**75935 PARIS CEDEX 19**

**Suresnes, le 11 novembre 2013**

Madame la Ministre,

Monsieur le Ministre,

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de notre mandat, nous vous avons fait part à plusieurs reprises de l'extrême inquiétude des personnels sur la situation de l'hôpital FOCH.

Les rapports des missions de l'IGAS et de l'IGA confirment que la Fondation joue à l'égard de l'Hôpital un rôle non de bienfaiteur comme elle l'affirme, mais de prédateur. Les conclusions des deux Inspecteurs sont claires, documentées et retiennent la responsabilité de la Fondation. Elles confirment l'inquiétude qui est celle exprimée par les Elus du comité d'entreprise de l'Hôpital Foch depuis de nombreuses années. Et à laquelle nombre d'administrateurs ont répondu par le silence voire le mépris couvrant les dysfonctionnements de la Fondation.

L'Hôpital a ainsi été systématiquement spolié, dans le seul intérêt de la Fondation, au mépris des règles publiques, des statuts de la Fondation elle-même, des intérêts des patients et des personnels. Pendant que l'Hôpital s'appauvissait, la Fondation s'est quant à elle beaucoup enrichie.

La Fondation a organisé depuis 1995 le détournement à son profit des sommes qui devaient revenir à l'Hôpital.

Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les informations objectives contenues dans les rapports des missions IGAS/IGA relatives par exemple :

- Au dégrèvement de taxes foncières payées par l'hôpital entre 2002 et 2005, pour une somme de 1,120 M€ pour laquelle il est expressément demandé au Trésor par le directeur délégué de la Fondation que le remboursement intervienne au bénéfice de la Fondation avec transmission d'un RIB de cette Fondation alors que le paiement a été effectué par l'Hôpital ;
- A la transaction avec la SNCF (qui avait assuré la gestion de l'hôpital par l'intermédiaire de sa Caisse de retraite entre 1949 et 1995) dans des conditions douteuses qui se résout par le paiement à la Fondation, et non à l'Association d'une somme de 25 M€ alors que la Fondation avait été déclaré irrecevable à intervenir par deux décisions judiciaires et que les estimations des experts judiciaires fixaient le préjudice subi par l'Hôpital à plus de 100 M€
- Aux dons et legs conservés par la Fondation pour 80 % d'entre eux même quand ils sont nominativement effectués au nom de l'Hôpital.

Les malversations commises dans ces trois dossiers (taxe foncière, transaction SNCF et dons et legs) étaient soupçonnées et dénoncées par le CE depuis plusieurs années.

Elles ont été dénoncées par le dernier président de l'Hôpital, lui-même inspecteur général des finances, sur la base de sa propre étude des comptes.

Elles sont détaillées dans les rapports et suscitent au-delà encore de ce qui avait été jusqu'ici mis à jour l'extrême inquiétude des personnels sur le caractère délétère des liens entre l'association qui gère l'Hôpital, et la Fondation.

Elles sont confirmées si besoin était, pour ce qui concerne le Conseil général, par le courrier adressé en octobre par M. Devedjian, joint en annexe (cf. P.J. 1).

Les missions détaillent par ailleurs, dans le cadre de l'analyse des conventions entre la Fondation et l'association qui gère l'Hôpital, les conditions de financement et de pilotage de la construction du nouveau bâtiment de l'Hôpital.

Les missions relèvent que ce très important projet immobilier a fait l'objet d'un montage juridique opaque, sans respect des règles des marchés publics, avec dévoiement de fonds publics (financement de l'ARH sur ce seul projet pour 127 M€, outre 17,6 M€ provenant du Conseil Général) accompagnées d'informations insincères vis-à-vis des tutelles.

C'est l'Hôpital Foch qui supporte contractuellement les risques majeurs alors que les conventions qui l'engagent ont été signées dans des conditions scandaleuses, une fois de plus, avec des confusions entretenues entre la Fondation et l'Association et la même personne à la tête de la Fondation et de l'Association.

Le tout visant à léser l'Hôpital.

Jusqu'en février 2012, peu après que Jean-Claude HIREL ait été élu Président, ce montage immobilier n'était même pas corrélé avec le projet médical de l'Hôpital ce qui ne peut être un hasard, au regard des objectifs de la Fondation.

En effet, l'inquiétude des personnels et de leurs représentants a été à son comble quand ils ont appris, par la lecture des rapports des missions que le montage juridique et financier, sur fond des déséquilibres contractuels constatés, permet à la Fondation, par une simple dénonciation de convention, de récupérer la propriété du nouveau bâtiment.

A terme court, la Fondation pourrait ainsi se voir transférer la propriété du nouveau bâtiment et de ses installations - actuellement propriété de DEXIA - à son seul bénéficiaire alors qu'il a été construit avec des fonds publics.

Les missions relèvent encore les irrégularités qui affectent le transfert de la propriété de la Clinique du Val d'Or (située à Saint-Cloud, sur le département des Hauts-de-Seine également) avec un montage financier et juridique contestable et au préjudice de l'hôpital et des personnels de la Clinique et de l'Hôpital.

La Fondation a sciemment, par des manœuvres répétées, détourné les fonds qui devaient revenir à l'Association. Le montage passé entre l'association, la Fondation et DEXIA fait porter sur la seule association tous les risques.

L'ensemble de ces manœuvres, réitérées sur plusieurs années, est d'une gravité extrême puisqu'ont été ainsi détournés des fonds publics et des fonds privés. Ces manœuvres ont justifié la saisine du Parquet sur la base de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Les fautes commises tant par la Fondation que par certains administrateurs à titre personnel engagent leur responsabilité.

**Comme le tribunal de grande instance de Nanterre l'a reconnu en février 2013, le Comité d'Entreprise a évidemment un intérêt direct à agir pour défendre les intérêts de l'hôpital ; il se réserve le droit d'entreprendre toute action notamment judiciaire.**

**Mais il attend prioritairement une action urgente des tutelles.** A défaut, leur passivité, qui relèverait la passivité de la majorité des administrateurs, dénoncée depuis des années par les élus du personnel, ruinerait les chances de mettre en place une gouvernance assainie, responsable et compétente et tuerait un établissement de santé de premier plan.

Vous savez qu'une administratrice provisoire a été désignée, en lieu et place de M. Jean-Claude HIREL, à la demande de la Fondation, pour assurer la Présidence de l'Hôpital. Me DUNOGUE-GAFFIE a vu tout dernièrement d'une part, sa mission reconduite mais encore le périmètre de son mandat élargi.

Le CE avait appuyé le principe d'une reconduction et d'une extension de la mission de l'administratrice provisoire sous deux réserves : que cette mission prévoit le recouvrement des sommes dues par la Fondation à l'Hôpital et que les élus du CE soient associés à la réflexion sur la nouvelle gouvernance à mettre en place (cf. P.J. 2 ; lettre à Mme le Vice-Président du TGI de Nanterre chargée des requêtes).

Le CE a été abasourdi à la lecture de la requête et de l'ordonnance rendue qui effacent la participation des élus du CE au travail de réflexion sur la nouvelle gouvernance mais qui, encore et surtout, valide la désignation de deux nouveaux administrateurs, ignorant totalement les décisions des tutelles et le

contenu des rapports des missions, pour confier aux membres fondateurs, dont la Fondation responsable des détournements et graves désordres constatés, une réflexion sur la nouvelle gouvernance ! Le CE a dénoncé cette situation par une motion à l'occasion du dernier conseil d'administration de l'association le 06 novembre dernier (cf. P.J. 3).

Ainsi Me DUNOGUE-GAFFIE s'appuie actuellement très largement sur le Conseil d'administration de l'Hôpital, qui est pour partie composé d'administrateurs issus de la Fondation lesquels sont, d'une part, juridiquement illégitimes à siéger – comme cela a été démontré dans le rapport des missions –, mais, d'autre part et surtout, préoccupés d'enliser le dossier de réflexion sur une nouvelle gouvernance afin de préserver les intérêts de la seule Fondation, comme ils l'ont toujours fait.

La Fondation est redevable de 45 217 536 € à l'Hôpital ; or, à ce jour, aucune mesure de recouvrement sérieuse n'a encore été initiée. Ce n'est pas un hasard : la Fondation, *de facto*, reste omniprésente et court-circuite toute tentative de diminuer sa capacité de nuisance. Elle persiste à nier les conclusions des rapports des missions IGAS-IGA et entend décider souverainement quand et combien elle remboursera, au vu de critères qu'elle imaginerait.

**Cette situation ne peut perdurer et les conditions actuelles d'exercice du mandat de l'administratrice provisoire mettent un peu plus en danger l'Hôpital et ses 2000 salariés.**

Vous avez validé la dissolution prochaine des conseils d'administration de la Fondation et de l'Association et une nouvelle gouvernance devrait pouvoir se mettre en place par une fusion entre les deux entités comme cela est préconisé par les rapports des missions.

Dans l'attente de cette nouvelle gouvernance, que les personnels et leurs élus appellent de leurs vœux, il faut maintenant que soit mis en place, très vite, un groupe de travail apte à assumer cette phase de transition institutionnelle.

L'Hôpital doit être effectivement dirigé, développer des stratégies, réfléchir son avenir et tout ceci sans pouvoir plus attendre, sauf à mettre en péril sa survie même. Des projets, comme le rapprochement avec d'autres établissements de santé, sont suspendus depuis des mois. Attendre encore condamnerait l'Hôpital Foch.

**Les élus du CE exigent que ce groupe de travail soit composé de personnalités à même de porter les intérêts de l'Hôpital FOCH.**

Ils pensent en premier lieu à M. Jean-Claude HIREL, qui a été Président de décembre 2011 à janvier 2013, excellent connaisseur de l'Hôpital Foch et soucieux de l'avenir, et le seul à avoir été et à être encore à ce jour porteur d'un véritable projet pour l'Hôpital ; pour mémoire, il a été empêché de mener à bien ses projets par la Fondation dès qu'il a soupçonné puis dénoncé les détournements commis par cette Fondation au préjudice de l'Hôpital. Il est paradoxal de voir que celui grâce à qui les détournements de la Fondation au détriment de l'hôpital ont été révélés, qui a recréé les bases d'un équilibre des comptes et qui a réellement posé les bases d'une gouvernance saine soit encore écarté de fait de toutes fonctions au sein de l'Hôpital.

Les élus proposent également que soit associée à ce travail Mme le Dr Jacqueline FRAYSSE, députée des Hauts-de-Seine, médecin cardiologue, très investie depuis de longues années dans la défense de l'Hôpital Foch et spécialiste par ailleurs des questions de santé.



Enfin, les élus proposent que soit associé à Mme FRAYSSE et M. HIREL, M. Christian DUPUY, maire de Suresnes, commune sur laquelle l'Hôpital est implanté et sachant que la Ville de Suresnes est un des membres fondateurs de l'association Hôpital Foch. Les élus estiment que M. DUPUY, qui n'est pratiquement jamais intervenu en Conseil d'administration, n'a pas jusqu'ici joué pleinement son rôle mais serait à même de le faire dans une commission ainsi composée.

Les élus du CE seront extrêmement attentifs à la composition de ce groupe de travail à constituer et estiment devoir y être associés, ainsi que la Commission Médicale d'Etablissement.

**Il est de votre responsabilité d'agir très rapidement ; la situation s'enlise, la Fondation joue la stratégie de l'attente et du pourrissement.**

Comme nous vous l'avons déjà écrit, pendant toutes ces années pendant lesquelles la Fondation s'est enrichie, l'Hôpital, quant à lui :

- s'est très lourdement endetté pour faire face aux investissements nécessaires à sa rénovation,
- a concomitamment bénéficié de subventions de l'Etat,
- a subi un plan social ayant coûté avec 358 licenciements (ETP),
- a fermé des activités qui faisaient l'excellence de l'Hôpital (grands brûlés, chirurgie cardiaque, maxillo-facial et réparatrice et orthopédie) pour des raisons strictement financières, réduisant ainsi l'offre de soins de façon drastique sur le département des Hauts-de-Seine.

Nous vous demandons de comprendre que les personnels via leurs élus n'ont eu de cesse, depuis des années, de dénoncer les spoliations commises par la Fondation au mépris des règles républicaines les plus élémentaires. Jusqu'en 2011, nous avons mené seuls cette démarche nécessaire mais difficile, et nous l'avons fait dans l'intérêt de l'hôpital.

Les représentants des personnels ont attendu la fin de la mission des inspecteurs pour lire leurs conclusions. Ces conclusions, très étayées, confirment la gravité des manquements de la Fondation et l'insécurité structurelle qui en résulte pour l'Hôpital. Les personnels et leurs représentants n'ont bien évidemment aucune confiance dans le conseil d'administration actuel de la Fondation Foch et attendent une réaction rapide et appropriée des tutelles. L'insécurité pour l'Hôpital et ses personnels ne peut perdurer.

A défaut, les personnels n'auront d'autre choix que d'agir avec tous les moyens de lutte qui leur sont ouverts et ne manqueront pas de dénoncer le silence mortifère des tutelles. Nous l'avons déjà dit : la colère des personnels qui monte depuis des années ne demande qu'à s'exprimer, à défaut, enfin, de la mise en place urgente des recommandations du rapport.

Nous souhaiterions vous rencontrer très vite.

Dans cette attente,

Recevez, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre considération.

**Pour les Elus du Comité d'Entreprise de l'Association Hôpital Foch  
La Secrétaire du Comité d'Entreprise  
Loreta di LAURO**

**P.J. :**

1. Lettre de M. Patrick DEVEDJIAN, Président du Conseil général des Hauts-de-Seine aux Inspecteurs du 08.10.2013
2. Lettre du comité d'entreprise à Mme le Vice-Président du TGI de Nanterre du 17.09.2013
3. Motion du comité d'entreprise lue au Conseil d'administration de l'Hôpital Foch du 06.11.2013

**C.C. :**

- Me Béatrice DUNOGUE-GAFFIE, Administratrice provisoire de l'Association Hôpital Foch
- M. Christian DUPUY, Maire de Suresnes, Vice-Président du Conseil général des Hauts-de-Seine
- M. Patrick DEVEDJIAN, Président du Conseil général des Hauts-de-Seine
- Mme le Docteur Jacqueline FRAYSSE, Députée de Nanterre-Suresnes
- M. Jean-Claude HIREL, Président de l'Hôpital de décembre 2011 à janvier 2013



**ANNEXE 10.10**  
**REPONSE DE LA SOCIETE JACOBS SERETE, ET**  
**OBSERVATIONS DE LA MISSION**



## ANNEXE 10.10

### Réponse de la société Jacobs Serete, et observations de la mission

#### Observation de la mission :

*Seule la première partie du rapport a été communiquée à la société Jacobs.*

*Il en résulte un décalage de la numérotation des paragraphes, qui ne prend pas en compte ici les 43 premiers paragraphes du rapport (introduction et synthèse).*

*Pour établir la correspondance entre la numérotation figurant ci-dessous et celle du rapport, il convient donc d'ajouter 43 à chaque nombre.*

The logo for JACOBS, featuring the word "JACOBS" in a bold, blue, sans-serif font with a registered trademark symbol.

INSPECTION GENERALE  
DES AFFAIRES  
SOCIALES  
Section des Rapports  
Quai André Citroën  
75015 PARIS

A l'attention de Monsieur  
Pierre BOISSIER

Paris, le vendredi 8 novembre 2013

Envoyé par Lettre Recommandée/AR

V/Réf. : IGAS Rapport n°RM20 13-156/IGA

N°13-0 17/12-JJ 4/04

N/Réf. : JU/85113-MFAI/ino

Affaire : CH Foch

Objet : Rapport provisoire IGAS/IGA relatif à la construction de l'extension de l'hôpital Foch à Suresnes

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la mission d'inspection portant sur les relations notamment financières entre la fondation médicale franco-américaine du Mont-Valérien (ci-après « la Fondation Foch ») et l'association hôpital Foch (ci-après « l'Association Foch »), vous nous avez communiqué la première partie d'un rapport provisoire relative aux conditions dans lesquelles l'extension de l'hôpital Foch a été réalisée.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les observations qu'appelle de notre part ce rapport provisoire en prenant soin d'indiquer, comme vous le demandez, les numéros de paragraphes auxquels nous souhaitons faire référence.

1. Sur le choix de l'architecte en 2001

> Concernant les paragraphes 6 à 14 :

Nous comprenons que la mission d'inspection s'interroge sur la régularité de la procédure ayant conduit à la conclusion, le 15 septembre 2001, d'un marché de maîtrise d'œuvre (Voir pièce jointe n°1) entre l'Association Foch et un groupement de maîtrise d'œuvre conjoint composé de la société d'architecture Cuno Brullmann & Jean-Luc Crochon Associés, mandataire du groupement et de la société JACOBS SERETE, devenue par la suite la société JACOBS France (ci-après le « Groupement de maîtrise d'œuvre »).

Concernant ce marché, la société JACOBS France entend attirer l'attention de la mission sur le fait que seule était en cause la conclusion d'un marché de prestations intellectuelles de droit privé. L'Association Foch - personne morale de droit privé régie par la loi du 1er juillet 1901 - n'était, à cette époque, soumise ni aux dispositions du Code des marchés publics en vigueur, ni à celles de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 adoptée bien postérieurement.

Cela étant, bien qu'à aucun moment la volonté de l'Association Foch n'ait été de faire application du Code des marchés publics, il convient néanmoins de relever qu'une procédure de mise en concurrence - telle qu'habituellement pratiquée dans le secteur privé, en matière de concours d'architecture et d'ingénierie avait été organisée. Notre Groupement de maîtrise d'œuvre avait en effet été mis en concurrence avec plusieurs opérateurs (notamment parmi les candidats identifiés le cabinet Michel Beauvais; AART- Architectes Associés; le cabinet Rémy Butler,) et avait été retenu au terme d'une procédure qui s'était déroulée en plusieurs étapes (remise d'une proposition écrite suivie de deux oraux).

Observation de la mission :

*En 2001, l'association n'était pas soumise au code des marchés publics. L'hôpital avait cependant mis en place des procédures internes d'achat, non respectées par le processus décrit aux paragraphes visés de sélection des candidats.*

*Lors du choix du partenaire financier, les dispositions de l'ordonnance de 2005 n'étaient effectivement pas encore applicables ; les constats du rapport portent en conséquence sur le manque de transparence et de traçabilité du choix concernant des enjeux financiers aussi importants, et engageant des financements publics.*

*La société Jacobs a pu effectivement penser être en présence de marchés privés, ces mentions apparaissant au surplus dans certains documents contractuels qu'elle avait signés avec l'hôpital, et les intervenants aux contrats, DEXIA et l'association, ayant des statuts de droit privé.*

## II. Sur le choix des entreprises de travaux en 2007

)> Concernant le paragraphe 15 :

Il est indiqué, au paragraphe 15 du rapport provisoire, que « l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 ont rendu les dispositions du Code des marchés publics applicables à l'hôpital, celui-ci répondant aux nouveaux critères définissant les pouvoirs adjudicateurs. Le choix des entreprises de travaux pour la nouvelle construction devait donc répondre aux règles correspondantes ».

La société JACOBS France entend souligner que son cocontractant a toujours été un client privé qui n'était, en principe, pas tenu de respecter les dispositions du Code des marchés publics.

Aucun document en notre possession n'a permis d'ailleurs à notre société de penser que les marchés de travaux – qui ont été signés le 14 février 2007 et réceptionnés le 22 juin 2010 – auraient été susceptibles de constituer des marchés publics dès lors que nos clients – l'Association Foch puis l'établissement financier DEXIA – n'ont, à aucun moment, déclaré se soumettre aux dispositions du Code des marchés publics.

À cet égard, il nous paraît important d'attirer l'attention de l'IGAS sur la particularité de la situation en rappelant que l'opération d'extension de l'hôpital Foch s'est déroulée en deux phases distinctes.

Dans un premier temps, un contrat de maîtrise d'œuvre a été conclu le 15 septembre 2001 entre l'Association Foch – personne morale de droit privé non soumise au Code des marchés publics – et notre Groupement de maîtrise d'œuvre.

Comme indiqué précédemment, ce marché constituait un marché de prestations intellectuelles de droit privé sans qu'il ne soit fait référence au Code des marchés publics ou à une quelconque obligation légale ou réglementaire de mise en concurrence.

Dans un second temps, afin de financer la réalisation des travaux d'extension, l'Association Foch a signé, le 4 juillet 2005, un contrat de crédit-bail immobilier avec l'établissement financier DEXIA CFL REGIONS BAIL crédit-bailleur, ce dernier étant maître d'ouvrage de l'opération et corrélativement



propriétaire des futurs ouvrages.

À compter de la conclusion dudit contrat de crédit-bail immobilier, notre client n'était donc plus l'Association Foch mais l'établissement financier DEXIA. DEXIA, financeur de l'opération, a donc été l'entité contractante, maître d'ouvrage, à laquelle nous avons facturé nos prestations et de laquelle nous avons reçu nos paiements (Voir pièce jointe n°2).

Par suite, pour tenir compte de cette situation juridique, un contrat de maîtrise d'œuvre a été signé, le 14 février 2007, entre DEXIA, maître d'ouvrage représenté par l'Association Foch, et notre Groupement de maîtrise d'œuvre (Voir pièce jointe n° 3). Outre la reprise du bénéfice des prestations et études réalisées jusqu'alors, ce contrat de maîtrise d'œuvre avait également pour objet de régir, rétroactivement depuis la date du 14 novembre 2001, nos obligations de maître d'œuvre.

Notre société a contracté avec DEXIA, crédit-bailleur, financeur de l'opération et maître d'ouvrage, ayant délégué cette dernière qualité à l'Association Foch, par convention de MOD en date du 15 février 2006 (Voir pièce jointe n°4),

Pour que le crédit-bail puisse être mis en place, la Fondation Foch a, pour sa part, conféré, un bail à construction à DEXIA (Voir pièce jointe n° 5) ce bail étant transmis à l'Association Foch après levée de l'option du crédit-bail immobilier, et le bâtiment revenant à la Fondation Foch à l'expiration du bail à construction.

Notre société a contracté avec DEXIA, représentée par son MOD, l'Association Foch. Le mandat, annexé à notre contrat, prévoyait l'organisation d'une mise en concurrence pour la dévolution des travaux, sans qu'il ne soit fait mention du respect de règles spécifiques à cet égard.

Dès lors que notre cocontractant DEXIA n'avait imposé aucune règle particulière de mise en concurrence dans le contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée conclu avec l'Association Foch, notre société n'avait pas de raison particulière de considérer que les marchés de travaux signés par DEXIA, représentée par son Maître d'Ouvrage Délégué, l'Association Foch, auraient été soumis aux règles de passation des marchés publics.

Par ailleurs, quand bien même (i) les marchés auraient été conclus directement par l'Association Foch en son propre nom - et non, comme cela a été le cas, en qualité de mandataire de DEXIA -et (ii) qu'il aurait été clairement avéré que l'Association Foch constituait un pouvoir adjudicateur soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005, les marchés en cause n'auraient été soumis aux dispositions du Code des marchés publics que si l'Association Foch avait entendu s'y soumettre. En effet, pour que les dispositions du Code des marchés publics puissent s'appliquer à un pouvoir adjudicateur relevant de l'ordonnance du 6 juin 2005, il faut conformément à l'article 3, II de ladite ordonnance, que ledit pouvoir adjudicateur ait entendu se soumettre expressément au Code des marchés publics. Or, à notre connaissance, tel n'a pas été le cas, à aucun moment, en l'espèce.

Dans ces conditions, notre société s'interroge sur les raisons pour lesquelles le rapport provisoire énonce que « les dispositions du code des marchés publics issues de l'ordonnance et du décret de 2005 n'ont pas été respectées pour ce qui concerne la fixation des critères de choix des offres, l'information des candidats non retenus, les modalités d'attribution des offres et la réalité de la concurrence» (cf. le résumé ainsi que les paragraphes 17, 20 et 25 du rapport provisoire).

### **Observation de la mission :**

*Comme mentionné supra, la société Jacobs a pu penser être en présence de marchés privés, en raison notamment du statut des cocontractants.*

*L'association relève toutefois bien des pouvoirs adjudicateurs visés par l'ordonnance de 2005, et doit respecter les règles fixées par cette ordonnance et son décret d'application, même si elle n'a pas explicitement déclaré vouloir utiliser les règles posées dans le code des marchés publics. L'article 3 de l'ordonnance détermine les caractéristiques des pouvoirs adjudicateurs auxquels répond l'association (disposer de la personnalité juridique, exercer des missions d'intérêt général et être contrôlée par des entités elles-mêmes soumises au code des marchés publics, à savoir dans le cas de l'association la ville de Suresnes et le conseil général des Hauts-de-Seine qui représentent les deux-tiers des créateurs de l'association). La disposition du dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance qui permet une option volontaire pour l'application du CMP n'était donc pas pertinente, puisqu'en tant que pouvoir ordonnateur tel que défini par l'ordonnance, l'association était tenue de respecter les règles fixées par cette ordonnance et par le décret de 2005.*

*En tout état de cause, les principes fondamentaux que posent ces différents textes visent les mêmes finalités et imposent les mêmes règles, en particulier en ce qui concerne l'ouverture des marchés à la concurrence, le respect du principe d'égalité entre candidats, la transparence dans les règles d'attribution des marchés. Le rapport provisoire fait toutefois formellement référence à certains articles du code des marchés publics, au lieu de faire référence aux dispositions reprenant ces articles de l'ordonnance de 2005 et de son décret d'application. Ces points sont corrigés dans le rapport définitif, mais ne modifient pas le sens de l'analyse. Au § 59, il faut lire la référence de l'article 46 du décret de 2005 au lieu de l'article 46 du CMP, au § 60, lire la référence à l'article 24 du décret de 2005 au lieu de l'article 29 du CMP, et au § 63, lire la référence aux articles 23 et 24 du décret de 2005 au lieu de l'article 28 du CMP.*

*Le recours à un mode de financement par un contrat de crédit-bail ne peut avoir pour objectif ou pour effet de faire obstacle à ces principes. En particulier au cas d'espèce, le besoin a été défini par l'association, les consultations des entreprises ont été menées sous l'autorité de l'association qui a également procédé à l'attribution des lots. Le recours au crédit-bail immobilier n'est ici qu'une prestation de financement accessoire à l'opération immobilière, qui aurait pu également être financée par l'emprunt.*

*De la même façon, les avenants, a fortiori quand ils ont été financés sur les budgets de l'hôpital, lorsqu'ils excédaient les sommes relevant du crédit-bail, relevaient de l'ordonnance de 2005.*

#### Concernant le paragraphe 17 :

Pour les raisons développées ci-avant, notre client Dexia n'était pas, selon nous, soumis aux dispositions des articles 46 et 29 du Code des marchés publics.

#### Concernant le paragraphe 18 :

Il convient de préciser que le cabinet Cuno Brullmann & Jean-Luc Crochon Associés était, en tant que mandataire du Groupement de maîtrise d'œuvre, le seul interlocuteur de l'Association Foch.

Notons également, s'agissant de la répartition des missions, que la gestion de la procédure d'appel d'offres - et notamment la constitution du dossier de consultation - était prise en charge par le cabinet Cuno Brullmann & Jean-Luc Crochon Associés. La société JACOBS France intervenait en effet uniquement en tant que soutien technique du cabinet d'architecte en procédant à une analyse des offres sans pour autant intervenir directement dans le choix définitif des offres.

#### Concernant les paragraphes 19 et 21 :

S'agissant du nombre d'entreprises ayant répondu à l'appel d'offres, il convient de rappeler qu'à cette époque l'état du marché de la construction en Ile-de-France était tel qu'il n'était pas rare, en pratique, d'avoir très peu de candidats en réponse à ce type d'appels d'offres.

Concernant le paragraphe 20 :

Pour les raisons développées ci-avant, notre client Dexia n'était pas, selon nous, soumis aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés publics.

### **Observation de la mission :**

*La mission comprend que dans un contexte juridique aussi complexe et en l'absence de référence explicite par l'hôpital à l'ordonnance de 2005, la société Jacobs Serete n'ait pas mis en œuvre les dispositions de l'ordonnance pour ces marchés. La réponse au contradictoire faite par M.M. Ducroz et Riou, directeur général et directeur général adjoint de l'hôpital, atteste d'ailleurs d'une volonté de non application de l'ordonnance de 2005.*

*La réponse apportée ne commente pas le paragraphe 62, au terme duquel pour le lot principal, le rapport d'analyse des offres établi par le bureau d'études Jacobs Serete fait état de deux offres émanant respectivement des entreprises Bateg et Dumez, alors que la mission dispose d'un témoignage écrit certifiant qu'à l'ouverture des plis par la commission d'appel d'offres, seule l'entreprise Bateg avait déposé une offre.*

### **Concernant le paragraphe 23 :**

S'agissant du rôle joué par la société JACOBS France dans l'attribution des marchés de travaux, il convient de rappeler que notre société avait pour seule mission de procéder à une analyse des offres sans qu'elle n'ait été associée dans le choix définitif des offres. Il appartenait à l'Association Foch de prendre, en tant que maître d'ouvrage délégué de Dexia, les décisions finales d'attribution.

### **Concernant le paragraphe 25 :**

Pour les raisons développées ci-avant, notre client Dexia mais également l'Association Foch n'étaient a priori pas tenues de faire application du Code des marchés publics.

### **Observation de la mission :**

*Cf. précisions inverses apportées supra.*

### **)> Concernant le paragraphe 31 :**

Dans la mesure où les marchés de travaux qui ont été signés par l'Association Foch, en qualité de maître d'ouvrage délégué de DEXIA, ne constituent a priori pas des marchés publics, la conclusion d'avenants à ces marchés n'était, en principe, pas soumise aux dispositions de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégation de service public.

### **III. Sur le choix du partenaire financier :**

)> Concernant les paragraphes 33 et 34 :

S'agissant de la procédure de mise en concurrence qui a été mise en place par l'Association Foch en vue de choisir un partenaire financier, il convient de relever que lors de la signature du contrat de crédit-bail immobilier le 4 juillet 2005 avec DEXIA, les dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 n'étaient pas encore en vigueur puisque ces dispositions sont entrées en vigueur seulement à compter du 1er septembre 2005 (cf. l'article 43 de l'ordonnance).

Cela étant, il convient néanmoins de relever qu'à notre connaissance DEXIA avait été choisie au terme d'une procédure de mise en concurrence.

)> Concernant les paragraphes 43 et 44 :

S'agissant de la répartition des rôles entre l'Association Foch et la Fondation Foch, la Fondation Foch (bailleur à construction) d'une part et l'Association Foch (Maître d'ouvrage délégué de DEXIA, preneur), d'autre part, ont suivi, chacune pour ce qui la concerne, le chantier.

En effet, les ouvrages à édifier possèdent un caractère essentiel pour le bailleur à construction, ce dernier devenant au terme dudit bail propriétaire des ouvrages. La Fondation Foch est donc intervenue à ce titre sans pour autant se substituer au preneur à construction, Dexia, qui reste le seul Maître d'Ouvrage.

**Observation de la mission :**

*La mission note que la société JACOBS confirme le rôle actif joué par la fondation tout au long de ce processus.*

*Le rapport ne fait pas grief à la société Jacobs Serete de ne pas avoir connu la subtilité des montages juridiques mis en œuvre dans cette opération entre la fondation, l'association et DEXIA, opération dont le financement est en outre presque exclusivement assuré par des subventions de l'Etat via l'ARH-IF. Ce financement sur fonds publics est un facteur supplémentaire qui aurait dû conduire l'association à respecter sinon la lettre, du moins les principes fondamentaux de la commande publique, que, outre les directeurs de l'hôpital, le président simultanément de la fondation et de l'association, faisant fréquemment état de sa qualité de président de chambre honoraire à la Cour des comptes, ne pouvait ignorer.*

*La mission remercie la société Jacobs pour l'ensemble des précisions apportées.*



Maité FARINA

p/o Edward PAGANO

Président

## BORDEREAU DES PIÈCES-JOINTES

Pièce-jointe n° 1 : Marché de maîtrise d'œuvre conclu le 15 septembre 2001 entre l'Association Foch et le groupement de maîtrise d'œuvre conjoint composé de la société d'architecture Cuno Brullmann & Jean-Luc Crochon Associés et de la société JACOBS SERETE

[Pièces 1; Pièce 1(a) et Pièce 1(b)]

Pièce-jointe n° 2 : Exemple de facture adressée par JACOBS France à DEXIA

Pièce-jointe n° 3 : Marché de maîtrise d'œuvre conclu le 14 février 2007 entre JACOBS France et DEXIA

Pièce-jointe n° 4 : Contrat de maîtrise d'ouvrage délégué conclu le 15 février 2006 entre DEXIA et l'Association Foch

Pièce-jointe n° 5 : Bail à construction conclu le 4 juillet 2005 entre la Fondation Foch et DEXIA

Pièce-jointe n° 6 : Pouvoir de signature

### **Observation de la mission :**

*Les pièces n° 4 (convention de maîtrise d'ouvrage déléguée) et 5 (bail à construction) jointes par la société Jacobs sont d'ores et déjà annexées au rapport (cf. annexes 3.5 et 3.3) ; elles ne sont donc pas reproduites de nouveau ici.*

**DOCUMENTS ANNEXES A L'ANNEXE 10.10,  
ADRESSES PAR LA SOCIETE JACOBS**



Page n° 1

MARCHE

ACTE D'ENGAGEMENT

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE DE CONCEPTION ET SUIVI DE  
REALISATION POUR LA PHASE II DE RENOVATION ET D'AGRANDISSEMENT  
DE L'HOPITAL FOCH**

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE :

HOPITAL FOCH  
40, rue Worth  
92150 SURESNES

OBJET DU MARCHE :

Mission de Maitrise d'œuvre de conception et suivi de réalisation pour la phase 2 de rénovation et d'agrandissement de l'HOPITAL FOCH.

DATE DU MARCHE	15 septembre 2001
Numéro du marché :	100043
MONTANT DU MARCHE	
Montant : .....	36.000.000,00 F HT
soit : .....	5.488.164,62 € HT
TVA 19,6% .....	7.056.000,00 F
soit .....	1.075.680,27 €
Montant : .....	43.056.000,00 F TTC
soit : .....	6.563.844,89 € TTC

MARCHE :

Le marché est forfaitaire, et comprend :

- Tranche Ferme : Avant-Projet Sommaire
- Tranches Conditionnelles :
  - TC 1 : phase Etudes, missions de Maîtrise d'œuvre de Conception (MEC, hors APS) et Maîtrise d'œuvre d'Exécution( MEDT)
  - TC 2 : phase Travaux, missions de Maîtrise d'œuvre de Conception (MEC), Maîtrise d'œuvre d'Exécution( MEDT), et Direction de la Cellule de Synthèse (DCS)
- Option : mission OPC

**L'acte d'engagement comporte 5 feuillets numérotés 1 à 5, et une annexe « Décomposition des honoraires par phase et par co-traitant »**

P → h D



**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Nous, cotraitants soussignés, engageant ainsi les personnes morales et physiques ci-après, groupées agissant conjointement et ensemble désignés dans le marché sous le nom de MAITRE D'ŒUVRE ~~Agissant à titre personnel~~(1)

Co-traitant	Cuno Brullmann & Associés	Jacobs Serete
Adresse	13, rue Gracieuse 75 005 PARIS	86, rue Regnault 75 640 PARIS Cedex 13
Représenté par :	Cuno Brullmann Gérant	Pierre Larapiedie Président du Directoire
Au capital de :	150.000 Francs	762.870 euros
Ayant son siège social à :	13, rue Gracieuse 75 005 PARIS	86, rue Regnault 75 640 PARIS Cedex 13
Immatriculé à l'INSEE :		
• n° d'identité d'établissement (SIRET) :	418 607 081 00019	348 922 055 00010
• code d'activité principale :	742A	742 C
• code d'inscription au Registre du Commerce et des sociétés :	Paris B 418 607 081	348 922 055 RCS Paris

Et étant représentés par Cuno Brullmann & Associés agissant au titre de mandataire commun du GROUPEMENT CONJOINT

- Après avoir pris connaissance des pièces constituant le dossier de consultation des concepteurs de la phase 2 de rénovation et d'agrandissement de l'HOPITAL FOCH y compris les pièces administratives (CCTG ,CCAP-PI ,CCAG-PI et des documents qui y sont mentionnés),

Nous engageons sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter dans les conditions ci-après définies les prestations désignés au présent acte d'engagement, qui sont expressement stipulées indivisibles.

L'offre, ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans le délai de 60 jours (2 mois) à compter de la signature de l'acte d'engagement par nos soins.

  
2

**ARTICLE 2 – PERSONNE(S) PHYSIQUE(S) AFFECTEE(S) A LA MISSION**

La personne physique chargée de l'exécution de la mission est :

- pour la phase de conception :           pour Cuno Brullmann & Associés : Jean-Luc Crochon  
  pour Jacobs Serete : François Dupire
- pour la phase de réalisation :        pour Cuno Brullmann & Associés : Daniel Durassier  
  pour Jacobs Serete : François Dupire

**ARTICLE 3 - PRIX**

Les modalités de variation des prix sont fixées par le C.C.A.P.

Les prestations définies au C.C.T.G. sont divisées en 1 tranche ferme, 2 tranches conditionnelles et 1 tranche optionnelle.

Evaluation des prestations : Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global forfaitaire égal à 36.000.000,00 F HT décomposé comme suit :

**TRANCHE FERME**

Prix hors TVA ..... 4.467.456,00 F HT  
  Soit 681.059,28 € HT

TVA au taux de 19,6 % .....875.621,38 F  
  Soit 133.487,62 €

Montant TVA incluse .....5.343.077,38 F TTC  
  Soit 814.546,90 € TTC

Cinq millions trois cent quarante trois mille soixante dix sept francs et trente huit centimes, toutes taxes incluses (huit cent quatorze mille cinq cent quarante six euros et quatre-vingt dix cents)

**TRANCHE CONDITIONNELLE 1**

Prix hors TVA ..... 15.197.888,00 F HT  
  Soit 2.316.903,09 € HT

TVA au taux de 19,6 % .....2.978.786,05 F  
  Soit 454.113,01 €

Montant TVA incluse .....18.176.674,05 F TTC  
  Soit 2.771.016,10 € TTC

Dix huit millions cent soixante seize mille six cent soixante quatorze francs et cinq centimes, toutes taxes incluses (deux millions sept cent soixante et onze mille seize euros et dix cents)

*Pu* *ln* *D*  
3

## TRANCHE CONDITIONNELLE 2

Prix hors TVA .....	16.334.656,00 F HT
.....	Soit 2.490.202,25 € HT
TVA au taux de 19,6 % .....	3.201.592,58 F
.....	Soit 480.079,64 €
Montant TVA incluse .....	19.536.248,58 F TTC
.....	Soit 2.978.281,89 € TTC

Dix neuf millions cinq cent trente six mille deux cent quarante huit francs et cinquante huit centimes, toutes taxes incluses (deux millions neuf cent soixante dix huit mille deux cent quatre vingt un euros et quatre vingt neuf cents)

Il est ici précisé que chacune des tranches se décompose en éléments de mission tels que définis en annexe 1 du présent document.

## ARTICLE 4 – DUREE ET DELAIS

### 4- 1 Durée du marché

Les prestations seront exécutées à compter de la date de notification du marché. Elles s'achèveront après la levée de la dernière réserve et au plus tard 3 mois après l'expiration du délai de « garantie de parfait achèvement » .

### 4-2 Délais

Les différents délais arrêtés pour l'exécution des éléments de missions et la remise des documents d'études sont précisés au planning prévisionnel.

## ARTICLE 5 PAIEMENTS

Les modalités de règlement des comptes sont spécifiées par le C.C.A.P.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du/des compte(s) suivant(s) :

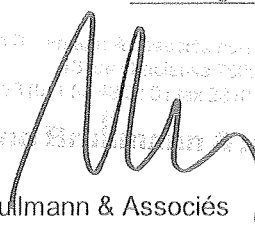
Co-traitant	Cuno Brullmann & Associés	Jacobs Serete
Code banque	30938	30002
Code guichet	00035	00797
N° de compte	00110400005	0000003825T
Clé	03	06
Domiciliation	UBP PARIS	CL MONTPARNASSE


*P. L. M.*


Fait en triple original <sup>double</sup> DC

À SURESNES, le 15 septembre 2001

Les prestataires,

  
Cuno Brullmann & Associés



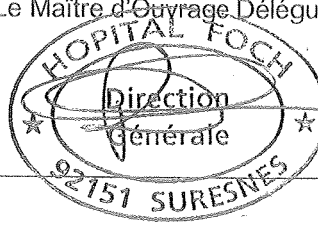
  
**JACOBS Serete**  
SAS au capital de 762 070 € - Siren 348 922 055 RCS Paris  
86, rue Regnault, 75640 Paris Cedex 13, France  
Tél. : +33 (0) 1 45 70 50 00  
Fax : +33 (0) 1 45 70 52 00

Jacobs Serete

Acceptation de l'offre

À SURESNES, le 19/11/2001

Le Maître d'Ouvrage Délégué



Date d'effet du marché

Reçu notification du marché, le \_\_\_\_\_

Le Prestataire,

Cette notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

Elle consiste en la remise d'une photocopie du marché au titulaire contre recépissé et ne sera effective qu'a la réception du recépissé par le maitre d'ouvrage.

PC D

ACTE D'ENGAGEMENT

ANNEXE n° 1

DECOMPOSITION DU PRIX PAR ELEMENT DE MISSION ET PAR CO-TRAITANT

Montants en valeur m0

Taux de rémunération base loi MOP :  
Assiette de rémunération

13,296%  
240 000 000 F



**JACOBS**  
**JACOBS Serete**  
SAS au capital de 762 870 € - Siège 348 922 055 Paris  
86, rue Regnault - 75640 Paris Cedex 13, France  
Tél. : +33 (0) 1 45 70 50 00  
Fax : +33 (0) 1 45 70 52 00

Elément de mission	Total	Cuno Brullmann & Associés		Jacobs Serete	
		%	FF HT	%	FF HT

Tranche Ferme						
APS	14%	4 467 456,00	60,00%	2 680 473,60	40,00%	1 786 982,40

Tranche Conditionnelle 1						
APD	18%	5 743 872,00	50,00%	2 871 936,00	50,00%	2 871 936,00
PRO	21%	6 701 184,00	50,00%	3 350 592,00	50,00%	3 350 592,00
ACT	8%	2 552 832,00	38,00%	970 076,16	62,00%	1 582 755,84
MEDT		200 000,00				200 000,00
<b>Total TC1</b>		<b>15 197 888,00</b>		<b>7 192 604,16</b>		<b>8 005 283,84</b>

Tranche Conditionnelle 2						
VISA	8%	2 552 832,00	47,00%	1 199 831,04	53,00%	1 353 000,96
DET	13%	4 148 352,00	50,00%	2 074 176,00	50,00%	2 074 176,00
AOR	5%	1 595 520,00	46,00%	733 939,20	54,00%	861 580,80
MEDT		5 157 952,00		357 952,00		4 800 000,00
DCS		2 880 000,00	30,00%	864 000,00	70,00%	2 016 000,00
<b>Total TC2</b>		<b>16 334 656,00</b>		<b>5 229 898,24</b>		<b>11 104 757,76</b>

<b>Total Marché</b>		<b>36 000 000,00</b>		<b>15 102 976,00</b>		<b>20 897 024,00</b>
---------------------	--	----------------------	--	----------------------	--	----------------------

Option

OPC		4 200 000,00			100,00%	4 200 000,00
-----	--	--------------	--	--	---------	--------------

2. Montants en Euros HT

Elément de mission	Total	Cuno Brullmann & Associés		Jacobs Serete	
		%	FF HT	%	FF HT
		%	€ HT	%	€ HT

Tranche Ferme						
APS	14%	681 059,28	60,00%	408 635,57	40,00%	272 423,71

Tranche Conditionnelle 1						
APD	18%	875 647,64	50,00%	437 823,82	50,00%	437 823,82
PRO	21%	1 021 588,92	50,00%	510 794,46	50,00%	510 794,46
ACT	8%	389 176,73	38,00%	147 887,16	62,00%	241 289,57
MEDT		30 489,80			100,00%	30 489,80
		<b>2 316 903,09</b>		<b>1 096 505,44</b>		<b>1 220 397,65</b>

Tranche Conditionnelle 2						
VISA	8%	389 176,73	47,00%	182 913,06	53,00%	206 263,67
DET	13%	632 412,19	50,00%	316 206,09	50,00%	316 206,09
AOR	5%	243 235,46	46,00%	111 888,31	54,00%	131 347,15
MEDT		786 324,71		54 569,43		731 755,28
DCS		439 053,17	30,00%	131 715,95	70,00%	307 337,22
		<b>2 490 202,25</b>		<b>797 292,85</b>		<b>1 692 909,41</b>

<b>Total marché</b>		<b>5 488 164,62</b>		<b>2 302 433,85</b>		<b>3 185 730,77</b>
---------------------	--	---------------------	--	---------------------	--	---------------------

Option

OPC		640 285,87			100,00%	640 285,87
-----	--	------------	--	--	---------	------------

HOPITAL FOCH  
40 rue Worth  
BP 36  
92151 SURESNES CEDEX  
Tél. : 01.46.25.20.00

Pièce n° 1 (a)

RENOVATION DE  
L'HOPITAL FOCH

MARCHÉ

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE  
POUR LA PHASE II

LEONARDO

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
PRESTATIONS INTELLECTUELLES  
CCAP-PI

**Maître d'Ouvrage Délégué**

HOPITAL FOCH, 40 RUE WORTH, 92150 SURESNES  
Représenté par Madame Maillard Desparmet, Directeur adjoint

**Objet du marché**

Mission de maîtrise d'œuvre de conception et suivi d'exécution

**Date**

15 septembre 2001

**LE JACOBS**

**Jacobs Serete**

SAS au capital de 200.000 € - Siren 348 022 055 RCS Paris  
86, rue Regnaud, 75640 Paris Cedex 13, France  
Tél : +33 (0) 1 45 70 50 00  
Fax : +33 (0) 1 45 70 50 00

Direction

**HOPITAL FOCH**  
40 rue Worth  
BP 36  
92151 SURESNES CEDEX  
Tél. : 01.46.25.20.00

## SOMMAIRE

<b>1. OBJET – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>4</b>
1.1 OBJET DU MARCHÉ .....	4
1.2 CONTENU DE LA MISSION .....	4
1.3 TITULAIRE DU MARCHÉ – MAÎTRISE D’OEUVRE .....	4
1.4 SOUS-TRAITANTS .....	5
1.5 INTERVENANTS .....	5
1.5.1 <i>Maîtrise d’Ouvrage Déléguée</i> .....	5
1.5.2 <i>Maîtrise d’œuvre</i> .....	5
1.5.3 <i>Bureau de Contrôle et Coordonnateur SPS</i> .....	5
1.5.4 <i>Coordonnateur SSI</i> .....	5
1.6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	5
<b>2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....</b>	<b>5</b>
<b>3. DÉROULEMENT DE LA MISSION – TRANCHES CONDITIONNELLES.....</b>	<b>7</b>
3.1 TRANCHE FERME .....	7
3.2 TRANCHE CONDITIONNELLE 1 .....	7
3.3 TRANCHE CONDITIONNELLE 2 .....	8
<b>4. COMPÉTENCE ET CONDITIONS D’EXÉCUTION.....</b>	<b>8</b>
4.1 COMPÉTENCE.....	8
4.2 AUTORITÉ DU MAÎTRE D’OUVRAGE DÉLÉGUÉ .....	8
<b>5. MOYENS ET OBLIGATIONS DU MAÎTRE D’OEUVRE .....</b>	<b>8</b>
<b>6. PRIX – RÈGLEMENT – VARIATION DE PRIX.....</b>	<b>9</b>
6.1 MODALITÉ DE CALCUL DES PRIX .....	9
6.2 DISPOSITIONS DIVERSES .....	9
6.3 CONTENU ET PRÉSENTATION .....	10
6.4 PRÉSENTATION .....	10
6.5 APPROCHE GLOBALE DU PRÉSENT DOSSIER.....	10
6.6 PRIX.....	10
6.7 REPRISES D’ÉTUDES ÉVENTUELLES .....	11
6.8 AVANCE FORFAITAIRE.....	11
6.9 RÈGLEMENT DES COMPTES .....	11
6.9.1 <i>Modalité du règlement</i> .....	11
6.9.2 <i>Rythme de règlement</i> .....	11
6.9.3 <i>Solde</i> .....	11
6.10 ACOMPTES.....	12
6.10.1 <i>Pour l’établissement des rapports relatifs aux dossiers APS – APD - PRO</i> .....	12
6.10.2 <i>Pour l’exécution des prestations ACT</i> .....	13
6.10.3 <i>Pour l’exécution du Visa</i> .....	13
6.10.4 <i>Pour l’exécution des prestations DET</i> .....	13
6.10.5 <i>Pour l’exécution des prestations AOR</i> .....	13
6.11 VARIATION DANS LES PRIX.....	13
6.11.1 <i>Les prix sont révisables suivant les modalités ci-dessous</i> .....	13
6.11.2 <i>Mois d’établissement des prix du marché</i> .....	13

## HOPITAL FOCH

40 rue Worth  
BP 36  
92151 SURESNES CEDEX  
Tél. : 01.46.25.20.00

6.11.3	Choix de l'index de référence .....	14
6.11.4	Modalité de révision de prix .....	14
6.11.5	Application de la taxe à la valeur ajoutée .....	14
<b>7.</b>	<b>DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAI ET PÉNALITÉS.....</b>	<b>14</b>
7.1	DURÉE DU MARCHÉ .....	14
7.2	DÉLAIS ET PÉNALITÉS EN PHASE ÉTUDES.....	15
7.3	DÉLAIS ET PÉNALITÉS EN PHASE CHANTIER.....	15
7.3.1	Élément de la mission Visa .....	15
7.3.2	Phase DOE .....	15
7.3.3	Pénalités pour retard .....	16
7.4	SUSPENSION.....	16
<b>8.</b>	<b>RESPONSABILITÉ - ASSURANCES.....</b>	<b>16</b>
8.1	RESPONSABILITÉ.....	16
8.2	ASSURANCES .....	17
<b>9.</b>	<b>RÉCEPTION – ACHÈVEMENT DE LA PRESTATION .....</b>	<b>17</b>
9.1	RÉCEPTION DES ÉLÉMENTS DE MISSION.....	17
9.2	DÉCISIONS .....	18
9.2.1	Acceptation .....	18
9.2.2	Ajournement.....	18
9.2.3	Sans objet.....	19
9.2.4	Rejet .....	19
9.3	ACHÈVEMENT DE LA PRESTATION .....	20
<b>10.</b>	<b>RÉSILIATION.....</b>	<b>20</b>
10.1	RÉSILIATION SANCTION .....	20
10.2	RÉSILIATION AMIABLE .....	20
<b>11.</b>	<b>PUBLICITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....</b>	<b>20</b>
11.1	CLAUSES DE PUBLICITÉ .....	20
11.2	BREVETS.....	21
<b>12.</b>	<b>DIVERS .....</b>	<b>21</b>
12.1	TRAVAIL CLANDESTIN.....	21



**HOPITAL FOCH**

40 rue Worth

BP 36

92151 SURESNES CEDEX

Tél. : 01.46.25.20.00

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES****1. Objet – Intervenants – Dispositions générales****1.1 Objet du marché**

Le présent document porte sur un marché de prestations intellectuelles, de droit privé, relatif à la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception et suivi de réalisation :

- De bâtiments
- De réalisation d'ouvrages neufs, avec rénovation d'ouvrages existants.

Il concerne la phase 2 du programme de rénovation de l'hôpital FOCH.

Il convient de considérer la réalisation de travaux dans un établissement recevant du public, classé 1<sup>ère</sup> catégorie en fonctionnement.

**1.2 Contenu de la mission**

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre comprennent les éléments détaillés dans le CCTG. Elles se décomposent en 3 parties :

- Une tranche ferme : Etudes d'avant projet sommaire (APS) telles que décrites au CCTG (tâches attribuées à la Maîtrise d'Ouvrage de Conception (MEC) aux pages 27 et 28)
- Une tranche conditionnelle 1 : Partie « Etudes » décrite au CCTG (tâches relevant de la MEC et de la MEDT aux pages 29 à 34)
- Une tranche conditionnelle 2 : Partie « Travaux » décrite au CCTG (tâches relevant de la MEC, de la Maîtrise d'œuvre de Direction de Travaux (MEDT) et de la Direction de la Cellule de Synthèse (DCS) aux pages 35 à 46)
- Une tranche optionnelle : mission OPC

**1.3 Titulaire du marché – Maîtrise d'oeuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par un groupement conjoint ci-après dénommé le « Maître d'œuvre » dont les caractéristiques et dénominations sociales sont précisées dans l'acte d'engagement.

## **HOPITAL FOCH**

40 rue Worth  
BP 36  
92151 SURESNES CEDEX  
Tél. : 01.46.25.20.00

### **1.4 Sous-traitants**

Le Maître d'oeuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée l'agrément préalable de chaque sous-traitant et l'acceptation de ses conditions de paiement. L'agrément résultera de l'accord écrit du Maître d'Ouvrage sur le formulaire d'agrément dont un modèle type sera fourni par le Maître d'Ouvrage Délégué.

### **1.5 Intervenants**

#### **1.5.1 Maîtrise d'Ouvrage Déléguée**

La Maîtrise d'Ouvrage est représentée par l'Hôpital Foch en qualité de Maître d'Ouvrage Délégué.

#### **1.5.2 Maîtrise d'oeuvre**

La maîtrise d'oeuvre est assurée par un groupement tel que précisé à l'article 1.3 du présent CCAP et à l'acte d'engagement.

#### **1.5.3 Bureau de Contrôle et Coordonnateur SPS**

Le bureau de contrôle et le coordonnateur SPS demeurent à désigner par la Maître d'Ouvrage Délégué

#### **1.5.4 Coordonnateur SSI**

Le coordonnateur SSI demeure à désigner par le Maître d'Ouvrage Délégué.

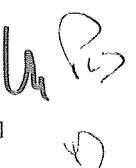
### **1.6 Dispositions générales**

Le mode de dévolution des travaux sera examiné en cours d'études et notifié au Maître d'oeuvre dans des délais compatibles avec l'exécution de sa mission.

## **2. Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes par ordre de priorité :

L'acte d'engagement ( AE ) et son annexe relative à la décomposition du prix global forfaitaire, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage Délégué fait seul foi.



## HOPITAL FOCH

40 rue Worth  
BP 36  
92151 SURESNES CEDEX  
Tél. : 01.46.25.20.00

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP-PI), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage Délégué fait seul foi.

Le Planning prévisionnel.

Le cahier des clauses techniques générales (CCTG).

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-PI), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage Délégué fait seul foi.

Le programme technique détaillé :

- Idées Directrices de la phase 2 d'Extension (du 05.02.01)
- Généralités Phase 2
- Programme Technique Détaillé – Volume I – Chapitres 1 et 2 (introduction Générale) Révision 0 Janvier 2001.
- Programme Technique Détaillé – Volume II – Chapitre 3 (Evaluation des besoins) Révision 1 Septembre 2001.
- Programme Technique Détaillé – Volume III – Chapitres 4 et 5 (contraintes réglementaires et techniques) – Révision 0 – janvier 2001.
- Plans et schémas (annexes) au Chapitre 5.
- Programme Technique Détaillé – Chapitres 6 – Révision 1 (fiches techniques – aménagement de locaux) Janvier 2001.
- Programme Technique Détaillé – Volume V – Chapitres 7, 8, 9, 10 – Chapitre 7 (Scénario retenu) Révision 0 – Janvier 2001.
- Note technique – Complément aux prescriptions techniques (politiques énergétiques du 15.03.01)

Le plan d'assurance qualité préliminaire

Les documents écrits et graphiques, courriers plans et détails, dont la liste suit :

A – Réponse au concours avril 2001

1. Mémoire administratif
2. Mémoire architectural
3. Mémoire technique
4. Mémoire financier

B – Document Cuno Brullman & Associés / Jacobs Serete du 2 mai 2001  
« Synthèse ».

C – Dossier « Réponse aux questions de la Commission technique »

D – Bordereau d'envoi du 18 mai 2001 ref 0201413 et dossier « Réponses aux questions du Jury ».

E – Présentation au jury du 14 juin 2001, intégration du scénario 7 (juin 2001).

F – Courrier Cuno Brullman & Associés / Jacobs Serete du 25 juin 2001  
ref 0201512JLC/DPB + dossier « éléments de réponse du 28 juin 2001 ».

**HOPITAL FOCH**  
40 rue Worth  
BP 36  
92151 SURESNES CEDEX  
Tél. : 01.46.25.20.00

G - Courrier Cuno Brullman & Associés / Jacobs Serete du 26 juin 2001  
ref 0201515HF00 et pièces jointes « complément d'information sur  
l'estimation des façades »

H - Courrier Cuno Brullman & Associés / Jacobs Serete du 18 octobre 2001  
ref 0201837JLC/MO.

I - Courrier de réponse Foch du 24 octobre 2001  
ref JBE/fgi 01241002.

J - Rapport d'analyse documentaire du 05/11/01.

### 3. Déroulement de la mission – Tranches conditionnelles

#### 3.1 Tranche ferme

La mission de la tranche ferme définie à l'article 1.2 débutera au 15 septembre 2001.

#### 3.2 Tranche conditionnelle 1

Les missions de tranche conditionnelle 1 sont confiées au Maître d'oeuvre sous les conditions ci-après stipulées dans l'intérêt exclusif du Maître d'Ouvrage qui pourra y renoncer :

- la remise d'un APS respectueux des principes architecturaux définis lors des réponses au concours
- le coût d'investissement prévisible (CIP) déterminé sur la base des études APS ne devra pas être supérieur à 97% du montant du coût d'objectif d'investissement (COI) fixé pour l'exécution des travaux à 240.000.000 de francs hors taxes.

Il est expressément convenu entre les parties que la réalisation ou la défaillance de la condition sera constatée par le Maître d'ouvrage après examen de l'APS par le cabinet DAL – Delporte, Aumont, Laigneau économistes agréés UNTEC et sera notifiée au Maître d'oeuvre par Ordre de service au plus tard dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'APS.

En cas de défaillance de la condition le Maître d'oeuvre s'engage à reprendre ses études dans les conditions de l'article 6.7 et à présenter un APS modifié dans le délai d'un mois à compter de la notification.

La réalisation des conditions ou la renonciation aux conditions par le maître d'Ouvrage entraînera l'affermissement de la tranche 1 et donnera lieu après approbation de l'APS à l'établissement d'un avenant.

**HOPITAL FOCH**  
40 rue Worth  
BP 36  
92151 SURESNES CEDEX  
Tél. : 01.46.25.20.00

### 3.3 Tranche conditionnelle 2

Les missions de la tranche conditionnelle 2 sont confiées au Maître d'oeuvre sous la condition, stipulée dans l'intérêt exclusif du Maître d'Ouvrage qui pourra y renoncer, que, sur la base du tableau d'analyse des offres conformes techniquement et administrativement, la somme des prix des entreprises moins disantes pour l'exécution de chaque lot ne soit pas supérieure à 97% du montant du COI.

Il est expressément convenu que la réalisation ou la défaillance de la condition sera constatée par le Maître d'ouvrage et notifiée au Maître d'oeuvre au plus tard dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception du tableau d'analyse des offres des entreprises.

La réalisation de la condition entraînera l'affermissement de la tranche 2 et donnera lieu après approbation des offres des entreprises à l'établissement d'un avenant.

## 4. Compétence et conditions d'exécution

### 4.1 Compétence

Le Maître d'oeuvre s'engage à désigner dans ses effectifs une personne compétente, responsable du marché, seule interlocutrice auprès du Maître d'Ouvrage Délégué.

En cas de nécessité de remplacer la personne désignée ci-dessus, le nouvel interlocuteur devra posséder les mêmes compétences. L'adjudicataire du présent marché devra proposer le remplaçant à l'agrément du Maître d'Ouvrage Délégué.

Dans tous les cas, le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit de récuser la personne désignée par le Maître d'oeuvre, sans avoir à s'en justifier explicitement.

### 4.2 Autorité du Maître d'Ouvrage Délégué

Tout différend entre le Maître d'oeuvre et un quelconque des intervenants désigné à l'article 1-5 ci-dessus devra être porté par le Maître d'oeuvre, à la connaissance de la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, qui tranchera sans appel.

## 5. Moyens et obligations du Maître d'oeuvre

### A – Libre accès

Le Maître d'oeuvre a libre accès :

Au site avant travaux, en respectant les consignes de sécurité et les contraintes liées au fonctionnement.

Au chantier et au matériel mis à disposition du maître d'oeuvre pour ses différentes réunions.

## HOPITAL FOCH

40 rue Worth  
BP 36  
92151 SURESNES CEDEX  
Tél. : 01.46.25.20.00

### **B – Obligations du Maître d'Ouvrage Délégué**

Le Maître d'Ouvrage Délégué communique au Maître d'oeuvre :

Tous les documents de programme qu'il a en sa possession.  
Les plans et relevés de géomètre en sa possession.  
Au fur et à mesure de leurs désignations, les noms et missions des intervenants constituant la maîtrise d'oeuvre ainsi que des entreprises et de leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats.

Le Maître d'Ouvrage Délégué informe le Maître d'oeuvre des réunions qu'il organise auxquelles ce dernier doit participer sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Le Maître d'oeuvre est rédacteur et assure la diffusion aux intervenants des comptes rendus des réunions organisées à l'initiative du Maître d'Ouvrage Délégué.

### **C – Dispositions prises par le Maître d'Ouvrage Délégué**

Le Maître d'Ouvrage Délégué prend toutes dispositions pour que le Maître d'oeuvre puisse se faire communiquer tous documents et informations, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les autres intervenants concernés (bureau de contrôle, coordonnateur SPS, coordonnateur SSI.)

### **D – Obligation du Maître d'oeuvre**

Le Maître d'oeuvre a pour obligation de transmettre les documents dont il a la responsabilité, à tous les intervenants, à savoir notamment le Maître d'Ouvrage Délégué, le bureau de contrôle, le coordonnateur SSI, etc.

Les dossiers et documents de travail, devront en conséquences être transmis en cinq exemplaires au titre du marché.

## **6. Prix – règlement – variation de prix**

### **6.1 Modalité de calcul des prix**

Le marché est à prix global et forfaitaire comprenant une tranche ferme et deux tranches conditionnelles. Le prix correspondant aux éléments de la mission est établi par le Maître d'oeuvre lui-même compte tenu des conditions spécifiques d'exécution.

Il pourra être rectifié au cours de l'exécution pour tenir compte des éléments de mission régulièrement ordonnés en plus ou moins-value par rapport aux prévisions initiales.

A ce sujet, tout élément de mission supplémentaire fera l'objet de la part du Maître d'Ouvrage Délégué, d'un ordre de service portant la mention Travaux supplémentaires, avec mention de la prolongation éventuelle de délai et le coût supplémentaire.

### **6.2 Dispositions diverses**

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

h P  
D

**HOPITAL FOCH**  
40 rue Worth  
BP 36  
92151 SURESNES CEDEX  
Tél. : 01.46.25.20.00

### 6.3 Contenu et présentation

Le Maître d'oeuvre contracte l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour exécuter l'intégralité des prestations de sa profession nécessaires au complet achèvement de ses obligations contractuelles, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Doivent être compris tous les éléments d'études et travaux, quand bien même il n'en serait pas fait mention explicite, dès que leur réalisation est nécessaire au parfait achèvement des éléments de mission.

Le prix global comprend implicitement toutes les études, démarches administratives, productions de plans, fournitures, prestations en personnel et encadrement.

### 6.4 Présentation

Le marché comprendra obligatoirement un bordereau de décomposition du prix forfaitaire du Maître d'oeuvre. Ce bordereau devra intégralement détailler les différents éléments de mission, décomposés suivant les phases de l'opération, et sera joint à l'acte d'engagement.

### 6.5 Approche globale du présent dossier

Les plans et pièces écrites qui composent le dossier se complètent réciproquement.

Dans tous les cas, le Maître d'oeuvre est tenu de consulter l'ensemble des documents fournis. En aucun cas il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorés.

Toutes erreurs, omissions ou discordances éventuelles devront être signalées au Maître d'Ouvrage Délégué en temps utile. En aucun cas le Maître d'oeuvre ne pourra en faire état après la remise de l'offre.

### 6.6 Prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire à programme constant.

Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission qui se décompose conformément à l'annexe 1 de l'Acte d'Engagement.

Et qui feront l'objet de paiements partiels définitifs.

L'arrêt d'exécution des prestations pourra être décidé conformément aux dispositions de l'article 10 du présent CCAP-PI après l'exécution de chaque élément de mission.

A noter que le présent marché étant de droit privé, il appartient au Maître d'oeuvre de proposer au Maître d'Ouvrage Délégué lors de la remise de son offre, la décomposition de ses honoraires, les bases de calcul de la loi MOP ne s'appliquant pas, ni en terme de montant, ni en terme de rapport d'émolument entre études et chantier.

Cette décomposition devra être proposée pour chacun des éléments constituant la mission.

## HOPITAL FOCH

40 rue Worth  
BP 36  
92151 SURESNES CEDEX  
Tél. : 01.46.25.20.00

### 6.7 Reprises d'études éventuelles

A programme constant, la mission du Maître d'oeuvre dans le cadre des reprises d'études éventuelles nécessaires au respect du coût d'objectif fourni par la maîtrise d'ouvrage délégué est incluse dans son forfait.

### 6.8 Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire n'est versée au Maître d'oeuvre (à l'exception de l'indemnité du concours).

### 6.9 Règlement des comptes

#### 6.9.1 Modalité du règlement

Le mode de règlement choisi par le Maître d'Ouvrage Délégué est le virement bancaire à 30 jours fin de mois.

Le paiement sera effectué à l'avancement de la mission selon les phases précitées, sur présentation de demande d'acompte. Chaque demande indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission ou parties d'éléments de mission, définis ci-dessus, ainsi que leur prix, évalué en prix de base et hors TVA. Cette demande d'acompte est envoyée au Maître d'Ouvrage Délégué ci-dessus désigné.

A partir de la demande d'acompte présentée par le Maître d'oeuvre, la personne responsable du marché détermine le montant de l'acompte à verser au Maître d'oeuvre, et avise ce dernier en cas de modifications d'application de pénalités.

L'état d'acompte fait ressortir :

- a. la rémunération en prix de base, hors TVA, de la fraction du montant à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché.
- b. les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au Maître d'oeuvre en application des dispositions du présent cahier des charges particulières et ce depuis le début du marché.
- c. le montant, en prix de base et hors TVA, du décompte égal au poste a diminué du poste b ci-dessus.
- d. le montant, en prix de base et hors TVA, du poste c de l'état d'acompte précédent.
- e. le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte qui est égal au poste c du présent état diminué du poste d ci-dessus.
- f. l'incidence de la clause de variation des prix appliquée sur le montant du poste e.
- g. l'incidence de la TVA.
- h. le montant de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants des postes e, f et g ci-dessus.

#### 6.9.2 Rythme de règlement

En aucun cas il ne sera admis de périodicité inférieure à un mois entre deux situations.

#### 6.9.3 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues ci-dessus, le Maître d'oeuvre adresse au Maître d'Ouvrage Délégué le projet de décompte définitif correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.



**HOPITAL FOCH**  
40 rue Worth  
BP 36  
92151 SURESNES CEDEX  
Tél. : 01.46.25.20.00

Le montant du décompte est établi par la personne responsable du marché et correspond au montant des sommes dues au Maître d'oeuvre pour sa mission, diminué du montant cumulé des acomptes payés. Le décompte du marché fait apparaître :

- a. La rémunération en prix de base et hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de la totalité de la mission.
- b. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au Maître d'oeuvre en application des dispositions du présent cahier des charges particulières et ce depuis le début du marché.
- c. Le montant en prix de base et hors TVA, du décompte final égal au poste a diminué du poste b ci-dessus.
- d. Le montant, en prix de base et hors TVA, du poste c de l'état d'acompte précédent.
- e. Le montant, en prix de base et hors TVA, du solde qui est égal au poste c du présent décompte diminué du poste d ci-dessus.
- f. L'incidence de la clause de variation des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus.
- g. L'incidence de la TVA.
- h. L'état du solde, ce montant étant la récapitulation des points e, f, g ci-dessus.
- i. Si des acomptes ont été versés, la récapitulation de ces acomptes ainsi que du solde à verser.

Le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera au Maître d'oeuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte du marché devient définitif après acceptation expresse ou tacite par le Maître d'oeuvre. Le Maître d'oeuvre dispose d'un délai de 25 jours, à compter de la notification du décompte par le Maître d'Ouvrage Délégué, pour présenter une réclamation au Maître d'Ouvrage Délégué. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté le décompte.

## 6.10 Acomptes

Le règlement des sommes dues au Maître d'oeuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

### 6.10.1 Pour l'établissement des rapports relatifs aux dossiers APS – APD - PRO

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le Maître d'Ouvrage Délégué.

Toutefois ces prestations pourront être réglées avant l'achèvement, afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique, établi par le Maître d'oeuvre comportera le compte rendu d'avancement de l'étude, indiquera le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution : ce pourcentage, après accord du Maître d'Ouvrage Délégué, servira de base de calcul du montant de l'acompte correspondant.

**HOPITAL FOCH**  
40 rue Worth  
BP 36  
92151 SURESNES CEDEX  
Tél. : 01.46.25.20.00

### **6.10.2 Pour l'exécution des prestations ACT**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du rapport relatif au dossier de consultation des entreprises : 60%
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le Maître d'Ouvrage Délégué du ou des offres des entreprises : 40%

### **6.10.3 Pour l'exécution du Visa**

Les prestations incluses dans l'élément Visa sont réglées comme suit :

- sur production d'un document récapitulatif de l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au Visa du Maître d'oeuvre.
- Sur production du même document complété par les dates auxquelles les avis ont été formulés par écrit sur lesdits documents, accompagné des justificatifs nécessaires.

### **6.10.4 Pour l'exécution des prestations DET**

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acompte, proportionnellement au pourcentage des travaux effectués depuis le début : 85%
- à la date de l'accusé de réception, par le Maître d'Ouvrage Délégué du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15%

### **6.10.5 Pour l'exécution des prestations AOR**

Les prestations incluses dans l'élément AOR sont réglées comme suit :

- à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le Maître d'Ouvrage Délégué du rapport final d'opération : 40%
- à la remise de l'avis sur le dossier des ouvrages exécutés : 40%
- à l'achèvement des levées de réserves : 20%

## **6.11 Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les situations ci-après :

### **6.11.1 Les prix sont révisibles suivant les modalités ci-dessous**

#### **6.11.2 Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économique du mois de mai 2001. Ce mois est appelé « mois zéro ».

**HOPITAL FOCH**  
40 rue Worth  
BP 36  
92151 SURESNES CEDEX  
Tél. : 01.46.25.20.00

### 6.11.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Equipement et au Moniteur des travaux publics.

Le Maître d'oeuvre pourra faire une autre proposition d'indice à condition de la stipuler expressément lors de la remise de son offre.

### 6.11.4 Modalité de révision de prix

La révision des prix sera effectuée sur la base de la formule suivante :

$$C = 0,125 + 0,875 \text{ Im/Io}$$

Dans laquelle :

C coefficient de révision  
Io index du mois mo  
Im index du mois m, mois d'exécution des prestations.

Le coefficient de révision de prix sera arrondi au millième supérieur.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue à la date de la révision, une révision provisoire sera effectuée sur la base du dernier indice connu.

La révision définitive sera effectuée lors de la publication de l'index.

### 6.11.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

## 7. Durée du marché – Délai et pénalités

### 7.1 Durée du marché

Le délai pendant lequel le Maître d'oeuvre effectuera sa mission est fixé selon planning prévisionnel.

Il pourra éventuellement être modifié pour tenir compte :

- des intempéries suivant les dispositions prévues dans les marchés d'entreprise,
- des modifications demandées par le Maître d'ouvrage,
- des cas de force majeure,
- des retards apportés par le Maître d'ouvrage dans le respect de ses obligations,
- des retards dans l'obtention du permis de construire.

u P-3  
D

**HOPITAL FOCH**  
40 rue Worth  
BP 36  
92151 SURESNES CEDEX  
Tél. : 01.46.25.20.00

## 7.2 Délais et pénalités en phase études

Les délais d'établissement des dossiers, sont fixés comme suit :

- le point de départ de ces délais est fixé à la date du marché figurant à l'acte d'engagement :

APS	durée de 14 semaines
APD	durée de 12 semaines
PRO/DCE	durée de 19 semaines
ACT	durée de 4 semaines

En cas de difficultés notables liées à des autorisations administratives externes aux deux signataires du présent contrat en dehors des hypothèses visées à l'article 7.4 du présent CCAP, les délais ci-dessus indiqués devraient être revus d'un commun accord.

En cas de demande expresse de la Maîtrise d'Ouvrage, la Maîtrise d'œuvre réalisera les dossiers nécessaires afin de pouvoir réaliser les travaux d'infrastructures (démolitions, parking, ...) de façon anticipée par rapport au planning prévisionnel.

Les études s'effectueront dans le forfait d'honoraires initial sans compléments.

Pénalités pour retard

En cas de retard de son fait dans la présentation de ces rapports sur les documents d'études, le Maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé par rapport au montant de la rémunération de la mission correspondante :

APS	1/500
APD	1/500
PRO	1/500
DCE	1/500

Plafonnées à 10 % du montant des honoraires de l'élément de mission concerné, sans pouvoir excéder une limitation globale de 10 % de la phase de conception.

## 7.3 Délais et pénalités en phase chantier

Les délais en phase chantier feront l'objet de l'élaboration d'un planning de travaux par le Maître d'œuvre.

### 7.3.1 Elément de la mission Visa

Au titre de la mission du Maître d'œuvre pour l'élément Visa, un délai d'analyse pour rapport d'approbation de dix (10) jours ouvrables est prévu. Les pénalités pour retard seront calculées sur la base de 1/500 par jour ouvrable, sur la base du pourcentage de documents ayant subi un retard dans leur approbation, par rapport à la liste complète préétablie par le Maître d'œuvre, plafonnées à 10 % du montant des honoraires de l'élément de mission VISA.

### 7.3.2 Phase DOE

Le délai de validation est de une semaine à partir de la date de réception du dossier DOE par les entreprises concernées.

## HOPITAL FOCH

40 rue Worth  
BP 36  
92151 SURESNES CEDEX  
Tél. : 01.46.25.20.00

### 7.3.3 Pénalités pour retard

Pendant la phase de réalisation, en cas de non-respect des délais prescrits, le Maître d'oeuvre subit une pénalité journalière fixée à 1000 F HT, par document ou avis en souffrance, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts.

Les pénalités sont appliquées après mise en demeure. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date de remise du document et la date limite prévue à cet effet au planning d'exécution.

### 7.4 Suspension

La réalisation des prestations sera suspendue en cas de force majeure ou de retard dans la délivrance du permis de construire par l'autorité compétente ou à la demande du Maître d'Ouvrage. L'avis de suspension écrit sera adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de suspension, les délais d'exécution prévus au Planning prévisionnel seront automatiquement prolongés de la durée de la suspension. La rémunération pour les prestations exécutées avant l'avis de suspension sera réglée intégralement par le Maître d'ouvrage dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande du Maître d'oeuvre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au terme de la suspension la rémunération prévue pour la poursuite des prestations sera actualisée dans les conditions de l'article 6.11.4.

En cas de suspension, liée à un cas de force majeure ou à un retard d'obtention du permis de construire devenu définitif, supérieure à six mois, le contrat sera résilié de plein droit si bon semble au Maître d'oeuvre sans indemnités de part ni d'autre. Toutefois les parties s'engagent à se rapprocher et à faire leurs meilleurs efforts en vue de la poursuite du contrat.

En de suspension, à la demande du Maître d'Ouvrage, supérieure à six mois le contrat sera réputé résilié à la demande du Maître d'ouvrage sans comportement fautif du Maître d'oeuvre dans les conditions prévues à l'article 10.2 du présent CCAP.

## 8. Responsabilité - Assurances

### 8.1 Responsabilité

Le Maître d'oeuvre est responsable des fautes ou négligences commises dans sa mission au titre du présent contrat ainsi que de l'exactitude de ses projets et plans qui doivent être conformes aux règles de l'art, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur au jour de la date d'effet du contrat.

Le Maître d'oeuvre ne répond pas de l'exactitude des données qui lui sont fournies par le Maître d'Ouvrage et/ou par d'éventuels autres participants non sous-traitants du Maître d'oeuvre ni des modifications de ses études, plans qui pourraient résulter de ces données erronées. Sa responsabilité ne s'étend pas non plus aux conséquences résultant de modifications pouvant être apportées par quiconque, à son insu, à ses études et aux Ouvrages. Le Maître d'oeuvre est relevé de ses obligations pour la partie de sa mission et de ses responsabilités affectée par une erreur ou omission telle que définie au présent paragraphe.

**HOPITAL FOCH**  
40 rue Worth  
BP 36  
92151 SURESNES CEDEX  
Tél. : 01.46.25.20.00

La responsabilité du Maître d'oeuvre ne se confond, en aucune manière, avec la responsabilité propre des Fournisseurs et Entrepreneurs qui doivent seuls répondre des garanties et engagements qu'ils ont souscrits, ni avec celle d'un éventuel contrôleur technique ou du coordinateur Sécurité Santé.

Le Maître d'oeuvre assume les responsabilités édictées par les articles 1382 à 1386 et 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-3 du Code Civil pour la partie de sa mission en relevant.

Pour tout ce qui n'entre pas dans le champ d'application de la loi 78-12 du 4 janvier 1978, et à l'exclusion des dommages corporels, la responsabilité du Maître d'oeuvre est financièrement limitée à quatre (4) millions de francs tous dommages confondus.

## 8.2 Assurances

Le Maître d'oeuvre doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés pendant la construction ou après réception des travaux par l'exécution de sa mission.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, chacun devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'exercice des présentes prestations. Il devra fournir avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de sa fonction. L'attestation correspondante sera jointe à son projet de décompte final.

Le Maître d'Ouvrage souscrira à ses frais une police Dommage-Ouvrage et une police Tous Risques Chantier souscrite pour le compte de tous les intervenants à l'opération et couvrant les ouvrages par suite de dommages de toute nature, y compris la faute de conception, d'exécution. Elle ne comportera pas de recours contre les assurés et leurs assureurs RC. Le Maître d'Ouvrage se réserve par ailleurs la possibilité de souscrire une Police Unique de Chantier.

## 9. Réception – Achèvement de la prestation

### 9.1 Réception des éléments de mission

Le Maître d'oeuvre est tenu d'une obligation de résultat sur la bonne exécution contractuelle de ses prestations.

Après vérification de la conformité au **marché** des prestations effectuées, que celles-ci constituent ou non une oeuvre originale, le Maître d'Ouvrage Délégué décide de l'acceptation, de l'ajournement ou du rejet des prestations.

Les prestations intellectuelles faisant l'objet du **marché** sont soumises, aux étapes fixées au Planning et au présent CCAP, à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le **marché**.

Le Maître d'oeuvre avise par écrit le Maître d'Ouvrage Délégué au moins 15 jours à l'avance de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.

**HOPITAL FOCH**  
40 rue Worth  
BP 36  
92151 SURESNES CEDEX  
Tél. : 01.46.25.20.00

Sauf stipulations particulières, le **Maître d'Ouvrage Délégué** dispose pour procéder aux vérifications objet du présent article et pour notifier sa décision, d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de présentation adressé par le **Maître d'oeuvre**. La décision par le Maître d'Ouvrage Délégué de réception, d'ajournement ou de rejet des dossiers doit en conséquence intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

APS	30 jours calendaires
APD	30 jours calendaires
PRO	30 jours calendaires
DCE	30 jours calendaires
DOE	30 jours calendaires

## 9.2 Décisions

A l'issue des vérifications, le **Maître d'Ouvrage Délégué** prononce l'acceptation, l'ajournement, ou le rejet des prestations intellectuelles. Quelle qu'elle soit, la décision du **Maître d'Ouvrage Délégué** demeure sans incidence sur les responsabilités du **Maître d'oeuvre** et sur les garanties y afférentes.

La décision prise est notifiée au **Maître d'oeuvre** dans les conditions de l'article 2.3. avant l'expiration des délais mentionnés au 9.1.

Si le **Maître d'Ouvrage Délégué** ne notifie pas sa décision dans ce délai, les prestations ne sont pas pour autant considérées comme acceptées ou rejetées et les délais d'exécution par le **Maître d'oeuvre** des études concernées seront prorogées d'une durée équivalente au délai supplémentaire de décision du **Maître d'Ouvrage Délégué**

### 9.2.1 Acceptation

Le **Maître d'Ouvrage Délégué** accepte les prestations, si elles répondent aux stipulations du **marché**.

L'acceptation entraîne s'il y a lieu le déclenchement de la phase suivante de prestations, mais ne présume pas de la réception des ouvrages construits.

En aucun cas, la réception ultérieure des ouvrages construits ne peut exonérer le **Maître d'oeuvre** de sa responsabilité légale. L'ouverture des délais de responsabilité et garantie prévus par les articles 1792 - 1792-2, 1792-3 et 2270 du Code Civil a lieu au jour des réceptions accordées aux **entrepreneurs** des divers corps d'état par le **Maître d'Ouvrage Délégué** sur l'avis du **Maître d'oeuvre** dans le cadre de sa mission.

### 9.2.2 Ajournement

Lorsque le **Maître d'Ouvrage Délégué** juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations du **marché** moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, il notifie l'ajournement qui est motivé et assorti d'un délai pour parfaire les prestations.

Handwritten initials: "h" and "P" with a checkmark.

**HOPITAL FOCH**  
40 rue Worth  
BP 36  
92151 SURESNES CEDEX  
Tél. : 01.46.25.20.00

Le **Maître d'oeuvre** dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations. En cas de refus ou de silence à l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent ou à défaut d'une nouvelle présentation des prestations dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, le **Maître d'Ouvrage Délégué** prononce si bon lui semble le rejet des prestations. Après ajournement des prestations, le **Maître d'Ouvrage Délégué** dispose à nouveau pour procéder aux vérifications et notifier sa décision, d'un délai de quinze jours à compter de la nouvelle présentation par le **Maître d'oeuvre**.

Le délai de 15 jours ouvert au **Maître d'oeuvre** pour présenter ses observations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter les prestations après ajournement ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations et ne font donc pas obstacle à l'application de l'article 7.2, le cas échéant.

En cas d'ajournement le **Maître d'oeuvre** subira sur ses créances une pénalité forfaitaire égale à 10% du prix de l'élément de mission en cours, sans préjudice des stipulations de l'alinéa précédent et de l'article 7.2. Sans toutefois que le cumul de la pénalité forfaitaire en cas d'ajournement et des pénalités de retard ne puissent excéder 14 % du montant global des honoraires initialement prévus pour la réalisation des éléments de mission accomplis et de l'élément de mission en cours.

Toutefois en cas de respect du planning initial à l'issue de la phase suivante le montant de l'indemnité forfaitaire de 10% sera restituée au Presatataire.

### 9.2.3 Sans objet

### 9.2.4 Rejet

Lorsque le **Maître d'Ouvrage Délégué** juge que les prestations entraînent des réserves telles qu'il ne lui apparaît pas possible d'en prononcer l'ajournement, il **notifie** au **Maître d'oeuvre** une décision motivée de rejet.

Il en est de même lorsque le **Maître d'oeuvre** n'a pas rempli ses obligations.

Le **Maître d'oeuvre** dispose de 15 jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du **Maître d'Ouvrage Délégué**.

Dans le cas où le **Maître d'oeuvre** s'avère incapable de présenter les correctifs ou amendements susceptibles d'infléchir le rejet du **Maître d'Ouvrage Délégué**, ce dernier peut décider du rejet définitif des prestations.

La décision de rejet entraînera, si bon semble au **Maître d'Ouvrage Délégué**, la résiliation du marché aux torts du **Maître d'oeuvre** dans les conditions de l'article 10.1.



**HOPITAL FOCH**  
40 rue Worth  
BP 36  
92151 SURESNES CEDEX  
Tél. : 01.46.25.20.00

### **9.3 Achèvement de la prestation**

La mission du Maître d'oeuvre s'achève à la fin de la « Garantie de parfait achèvement » ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du Maître d'oeuvre, par le Maître d'Ouvrage Délégué, constatant que le Maître d'oeuvre a rempli toutes ses obligations.

## **10. Résiliation**

### **10.1 Résiliation sanction**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties le contrat sera résilié de plein droit 30 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les manquements reprochés restée infructueuse.

En cas de résiliation imputable au manquement du Maître d'oeuvre, le Maître d'ouvrage ne règlera que le prix des prestations accomplies à la date de la résiliation après déduction d'un abattement de 5% du montant hors taxes.

En cas de résiliation imputable au manquement du Maître d'ouvrage, ce dernier règlera le prix des prestations accomplies à la date de la résiliation et devra une indemnité égale à 4% de la partie résiliée non révisée des honoraires.

### **10.2 Résiliation amiable**

Dans l'hypothèse d'un refus de délivrance du permis de construire devenu définitif et insusceptible de voie de recours tant gracieuse que contentieuse le Contrat sera résilié de plein droit ; le maître d'oeuvre percevra alors le montant de ses honoraires fixés pour les éléments de mission réalisés et commencés à la date de communication au Maître d'oeuvre du refus prononcé par l'administration compétente.

Le maître d'ouvrage conserve la faculté de renoncer unilatéralement à l'opération pour tout motif. Dans ce cas la résiliation prendra effet à l'expiration de l'élément de mission commencé à la date de la notification de la résiliation et donnera lieu au paiement au profit du Maître d'oeuvre d'une indemnité égale à 4% de la partie résiliée non révisée des honoraires.

## **11. Publicité et propriété intellectuelle**

### **11.1 Clauses de publicité**

Pour les besoins stricts de sa publicité et de ses références, le Maître d'oeuvre est autorisé à faire état de la présente réalisation objet du marché.

u R  
D

**HOPITAL FOCH**  
40 rue Worth  
BP 36  
92151 SURESNES CEDEX  
Tél. : 01.46.25.20.00

Les autres sociétés ou travailleurs indépendants intervenant sur le chantier ne pourront en aucun cas faire valoir leur intervention à l'Hôpital Foch dans un but commercial ou de publicité, sans un accord préalable du Maître d'Ouvrage Délégué. Ceci s'applique également à l'édition de plaquettes commerciales, documents de présentation de l'entreprise, etc..... Selon les cas, cette autorisation pourra être délivrée selon une procédure particulière avec un protocole d'accord à mettre au point au cas par cas entre l'entreprise et l'Hôpital Foch.

## 11.2 Brevets

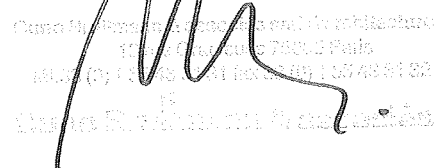
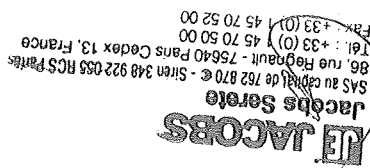
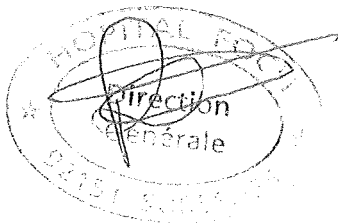
Du seul fait de la signature du marché mettant en œuvre des appareils ou des procédés brevetés, l'intervenant garantit le Maître d'Ouvrage Délégué contre toute revendication notamment de titulaire de brevets.

Il en est de même pour la propriété industrielle des systèmes et procédés.

## 12. Divers

### 12.1 Travail clandestin

Le Maître d'oeuvre et chaque membre de l'équipe fournira au Maître d'Ouvrage Délégué une attestation sur l'honneur précisant que toute personne agissant en son nom et travaillant sur le projet possède un contrat de travail en bonne et dû forme. (lutte contre le travail clandestin)



HOPITAL FOCH  
40 rue Worth  
BP 36  
92151 SURESNES CEDEX  
Tél. : 01.46.25.20.00

Pièce n°-1(b)

Numéro du Marché

100043

Date	Indice	Page
15/09/2001	A	1/50

# HOPITAL FOCH

**MARCHÉ**

Zone : **ENSEMBLE**  
(HORS TRAVAUX PHASE 1)

Bâtiment / Ouvrages : **Unités fonctionnelles de la phase 2**

Lot / Marché : **Marché de Maîtrise d'Oeuvre**

Nature du document : **NORMES ADMINISTRATIVES**

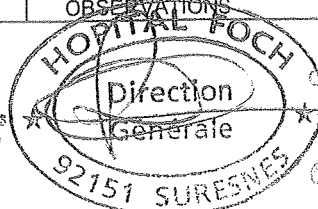
Document : **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**  
(PRESTATIONS INTELLECTUELLES)

**CCAG-PI**

Diffusion : **CUNO BRULLMAN & ASSOCIES / JACOBS SERETE**

IND	DATE	EMETTEUR	VERIFIE	OBSERVATIONS	Nbre Pages
D					
C					
B					
A	Septembre 2001	JBE	JBE	Mise à jour pour Marché CBA / Jacobs	50
0	Mai 2001	JBE	JBE	Emission originale	59

**JACOBS**  
Jacobs Serete  
SAS au capital de 762 870 € - Siren 348 922 055 RCS Paris  
86, rue Regnault - 95640 Paris Cedex 13, France  
Tél. : +33 (0) 1 45 70 50 00  
Fax : +33 (0) 1 45 70 52 00



Cuno Brullman & associés est d'architecte  
13 rue Grégoire 75005 Paris  
Tél. 33 (0) 1 45 48 31 31 fax 33 (0) 1 45 48 31 32  
Cuno Brullman & associés

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 2/50

<b>SOMMAIRE GENERAL</b>
-------------------------

	Pages
Article 1 - DEFINITIONS .....	8
Article 2 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES .....	12
Article 3 - CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS .....	18
Article 4 - PIECES CONTRACTUELLES.....	20
Article 5 - REMUNERATION.....	22
Article 6 - EXECUTION ET DELAIS .....	25
Article 7 - COUTS D'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT.....	28
Article 8 - MODIFICATION DES PRESTATIONS .....	29
Article 9 - SANS OBJET .....	32
Article 10 - ORDRES DE SERVICE.....	33
Article 11 - SANS OBJET .....	33
Article 12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	34
Article 13 - RESILIATION .....	38
Article 14 - ASSURANCES .....	44
Article 15 - LITIGES.....	49
Article 16 - DISPOSITIONS DIVERSES .....	50

Handwritten signature and initials, possibly 'L' and 'P' with a date '2/10'.

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 3/50

## SOMMAIRE DETAILLE

### Article 1 - DEFINITIONS

- 1.1. CONTRACTANTS, PARTIES CONTRACTANTES, PARTIES
- 1.2. GROUPEMENT DE PRESTATAIRES / CO-TRAITANTS
- 1.3. MANDATAIRE COMMUN
- 1.4. MAITRE D'OEUVRE
- 1.5. MAITRE DE CHANTIER
- 1.6. CONSULTANT
- 1.7. CONTROLEUR TECHNIQUE
- 1.8. ENTREPRENEUR
- 1.9. CHANTIER
- 1.10. COUT D'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT (C.O.I.)
- 1.11. COUT D'INVESTISSEMENT PREVISIBLE (C.I.P.)
- 1.12. SOUS-TRAITANT
- 1.13. PROGRAMME
- 1.14. SOUS-PROGRAMME
- 1.15. PROJET
- 1.16. CALENDRIER GENERAL
- 1.17. CALENDRIER D'EXECUTION
- 1.18. JOUR
- 1.19. FORCE MAJEURE
- 1.20. NOTIFICATION
- 1.21. ORDRE DE SERVICE
- 1.22. SITE

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
	Date 15/09/2001	Indice A	Page 4/50
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>			

## Article 2 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES

- 2.1. REPRESENTATION
- 2.2. DELAIS
- 2.3. FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS
- 2.4. ELECTION DE DOMICILE
- 2.5. DISCRETION, CONFIDENTIALITE, SECURITE
- 2.6. MESURES DE SECURITE
- 2.7. SANCTIONS
- 2.8. PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
- 2.9. FORCE MAJEURE
- 2.10. PRESENCE AUX RENDEZ-VOUS DE PROJET ET/OU DE CHANTIER
- 2.11. MODIFICATIONS AFFECTANT LA PERSONNE DU PRESTATAIRE
- 2.12. NANTISSEMENT

## Article 3 - CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

- 3.1. CO-TRAITANTS
- 3.2. SOUS-TRAITANTS

## Article 4 - PIECES CONTRACTUELLES

- 4.1. PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE
- 4.2. FOURNITURE DES DOCUMENTS DU MARCHE

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 5/50

#### Article 5 - REMUNERATION

- 5.1. CONTENU DU PRIX DU MARCHÉ
- 5.2. DETERMINATION DES PRIX DE REGLEMENT
- 5.3. MODALITES DE REGLEMENT
- 5.4. PAIEMENT POUR SOLDE ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINIS
- 5.5. REGLEMENT EN CAS DE CO-TRAITANTS PAYES DIRECTEMENT
- 5.6. ACTION DIRECTE D'UN SOUS-TRAITANT

#### Article 6 - EXECUTION ET DELAIS

- 6.1. DELAI DE PREPARATION
- 6.2. DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ
- 6.3. DATE D'ACHEVEMENT
- 6.4. MODIFICATION DU CALENDRIER GENERAL

#### Article 7 - COUTS D'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

- 7.1. NATURE DES COUTS D'OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT
- 7.2. ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE MAITRE D'OEUVRE
- 7.3. MODALITES DE TENUE DES COUTS D'OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

#### Article 8 - MODIFICATION DES PRESTATIONS

- 8.1. MODIFICATIONS DANS L'IMPORTANCE ET LA NATURE DES TRAVAUX
- 8.2. PRESTATIONS SUR INJONCTION ADMINISTRATIVE, DECISION JUDICIAIRE DEFINITIVE OU ARBITRAGE DEFINITIF


  
 45

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 6/50

**Article 9 – SANS OBJET**

**Article 10 - ORDRES DE SERVICE**

- 10.1. LE MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE ADRESSE AU PRESTATAIRE DES ORDRES DE SERVICE
- 10.2. RESERVES

**Article 11 – SANS OBJET**

**Article 12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- 12.1. DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE
- 12.2. EXPLOITATION DES DROITS
- 12.3. GARANTIES ET SANCTIONS

**Article 13 - RESILIATION**

- 13.1. RESILIATION DU MARCHE DU FAIT DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE
- 13.2. RESILIATION AUX TORTS DU PRESTATAIRE
- 13.3. AUTRES CAS DE RESILIATION
- 13.4. EXPLOITATION DES PRESTATIONS APRES RESILIATION

460



<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 7/50

#### Article 14 - ASSURANCES

- 14.1. RESPONSABILITE
- 14.2. OBLIGATION D'ASSURANCE
- 14.3. JUSTIFICATIFS
- 14.4. PREJUDICES SUBIS PAR LE PRESTATAIRE
- 14.5. ASSURANCE DE SUBSTITUTION
- 14.6. ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE
- 14.7. ASSURANCES COLLECTIVES
- 14.8. DISPOSITIONS COMMUNES

#### Article 15 - LITIGES

- 15.1. MISE EN DEMEURE
- 15.2. ARBITRAGE
- 15.3. TRIBUNAL COMPETENT

#### Article 16 - DISPOSITIONS DIVERSES

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 8/50

## Article 1 - DEFINITIONS

### 1.1. CONTRACTANTS, PARTIES CONTRACTANTES, PARTIES :

Personnes physiques ou morales liées par le **marché** de Prestations Intellectuelles (P.I.) qu'elles ont conclu. Dans le cadre du présent C.C.A.G. il s'agit du **Maître d'Ouvrage Délégué** et du **Maître d'œuvre** conformément à l'Acte d'Engagement.

### 1.2. GROUPEMENT DE PRESTATAIRES / CO-TRAITANTS

Au sein du présent document, le **Maître d'œuvre** est un groupement dont les membres sont appelés **co-traitants**.

### 1.3. MANDATAIRE COMMUN

C'est l'un des membres d'un **groupement de Prestataires** choisi par eux ou par le **Maître d'Ouvrage Délégué**, pour assurer les fonctions dévolues à la personne désignée par ce terme dans les documents du **marché** (représentation des autres notamment).

### 1.4. MAITRE D'OEUVRE

Personne physique ou morale chargée par le **Maître d'Ouvrage Délégué** de l'exécution d'un ou plusieurs ensembles homogènes de prestations intellectuelles concernant un ou plusieurs ouvrages et/ou bâtiments et certaines prestations intellectuelles concernant un ou plusieurs des lots techniques de tout ou partie d'ouvrages ou bâtiments.

Le **Maître d'Ouvrage Délégué** peut confier au **maître d'œuvre** tout ou partie de chacun des éléments de conception et d'assistance suivants :

- 1°) Les études et esquisses
- 2°) Les études d'avant-projet
- 3°) Les études de projet
- 4°) L'assistance apportée au **Maître d'Ouvrage Délégué** pour la passation de **marchés**
- 5°) L'étude d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et l'approbation des études menées par l'**entrepreneur**

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
	Date 15/09/2001	Indice A	Page 9/50
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>			

- 6°) Le contrôle général de l'exécution de **marchés**
- 7°) L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du **chantier**
- 8°) L'assistance apportée au **Maître d'Ouvrage Délégué** lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement
- 9°) La direction de la cellule de synthèse composée des entreprises.

### 1.5. MAITRE DE CHANTIER

Personne physique ou morale chargée par le **Maître d'Ouvrage Délégué** du suivi de la totalité ou d'une partie des travaux afférents au **chantier**.

Le **Maître d'Ouvrage Délégué** peut confier au **Maître de chantier** tout ou partie de chacun des éléments d'assistance suivants :

- ⇒ L'ordonnancement des tâches et des intervenants - le pilotage et la coordination du **chantier**,
- ⇒ L'établissement, dans le cadre du **calendrier général**, des **programmes** découlant de cet ordonnancement, la mise à jour périodique de ces **programmes** et leur confrontation en temps réel avec la réalité sur le **site**.
- ⇒ Le déclenchement immédiat des actions correctives nécessaires, avec intervention le cas échéant auprès des entreprises pour adapter les moyens aux exigences du **chantier**.

### 1.6. CONSULTANT

Personne physique ou morale disposant dans un domaine déterminé de compétences approfondies et reconnues. Dans le cadre d'un contrat d'assistance, le **Maître d'Ouvrage Délégué** confie au **consultant** toute mission utile qu'il estime devoir être effectué par un homme de l'art.

### 1.7. CONTROLEUR TECHNIQUE

#### *Contrôleur technique construction*

Le Contrôleur technique, personne physique ou morale agréée dans les conditions de l'article L.111.25 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) pour remplir au minimum la mission prévue à cet effet par la loi n° 7812 du 04/01/1991.

Puis  
49

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 10/50

## 1.8. ENTREPRENEUR

Personne physique ou morale, désignée par ce terme dans les documents du **marché** et qui a la charge des travaux aux conditions définies par un **marché** d'entreprise conclu directement avec le **Maître d'Ouvrage Délégué**.

## 1.9. CHANTIER

Lieu d'exécution d'un ensemble de travaux délimités sur le **site**.

## 1.10. COUT D'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT (C.O.I.)

Coût prévisionnel des ouvrages, résultant de la somme (hors TVA) des montants prévisionnels de tous les travaux nécessaires pour mener à son terme leur réalisation.

## 1.11. COUT D'INVESTISSEMENT PREVISIBLE (C.I.P.)

Par "**coût d'investissement prévisible**", on entend le coût des travaux de réalisation des ouvrages étudiés et spécifiés par le **Prestataire** dans le cadre de son **marché**.

## 1.12. SOUS-TRAITANT

Personne physique ou morale chargée par le **Prestataire** de l'exécution d'une partie des prestations intellectuelles prévues dans le **marché**.

## 1.13. PROGRAMME

Enveloppe globale des besoins humains, techniques, financiers du **Maître d'Ouvrage Délégué** sur le **site**.

## 1.14. SOUS-PROGRAMME

L'une des parties du **Programme**.

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
	Date 15/09/2001	Indice A	Page 11/50
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>			

### 1.15. PROJET

Partie homogène du **sous-programme**.

### 1.16. CALENDRIER GENERAL

Document émis par le **Maître d'Ouvrage Délégué**, indiquant les dates clés des phases étude et de réalisation du **marché**, au respect duquel chaque intervenant doit soumettre son **calendrier d'exécution**.

### 1.17. CALENDRIER D'EXECUTION

Document graphique détaillé s'inscrivant dans le cadre des dates du **Calendrier Général** et prévoyant le détail des diverses étapes de l'intervention du **Prestataire**. Ce document doit être établi périodiquement par le **Prestataire** et soumis à l'acceptation du **Maître d'Ouvrage Délégué**.

### 1.18. JOUR

Jour calendaire.

### 1.19. FORCE MAJEURE

Événement indépendant de la volonté du **Prestataire**, n'ayant pu être ni prévu ni empêché par lui et l'ayant mis dans l'impossibilité absolue de remplir ses obligations.

Il est admis notamment que les événements suivants ne constituent pas des cas de **force majeure** :

- ⇒ Les grèves - sauf si elles s'inscrivent directement dans un mouvement de grève général au plan national,
- ⇒ Lock-out,
- ⇒ Le défaut d'obtention des autorisations administratives nécessaires,
- ⇒ Les intempéries ou événements naturels sauf lorsqu'ils sont considérés comme catastrophes naturelles.

L P  
u 11 9

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
	Date 15/09/2001	Indice A	Page 12/50
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>			

## 1.20. NOTIFICATION

Acte par lequel une partie porte à la connaissance de l'autre, tous faits ou décisions susceptibles d'influer sur l'exécution du **marché**.

## 1.21. ORDRE DE SERVICE

L'**ordre de service** est un acte du **Maître d'Ouvrage Délégué** notifiant au **Prestataire** une décision.

Les **ordres de service** sont obligatoirement :

- ⇒ écrits,
- ⇒ signés par le **Maître d'Ouvrage Délégué**,
- ⇒ datés,
- ⇒ numérotés
- ⇒ adressés en deux exemplaires au **Prestataire** qui renvoie sous 24 heures au **Maître d'Ouvrage Délégué** l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le défaut de renvoi n'entache pas la validité de la **notification**.

## 1.22. SITE

Lieu sur lequel s'effectue la réalisation du **programme**.

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 13/50

## Article 2 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES

### 2.1. REPRESENTATION

Le **Prestataire** doit désigner dès la **notification du marché**, une personne physique ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du **Maître d'Ouvrage Délégué** pour l'exécution du **marché**.

S'il ne respecte pas cette obligation, le **Prestataire** s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 13.2.

### 2.2. DELAIS

Sauf stipulations différentes, tout délai commence à courir le lendemain du **jour** où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les délais sont fixés en **jours** calendaires. Ils expirent à la fin du dernier **jour** de la durée prévue.

### 2.3. FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Lorsque la **notification** d'une décision ou communication du **Maître d'Ouvrage Délégué** doit faire courir un délai, ce document est **notifié** au **Prestataire**, soit à son domicile indiqué au **marché**, par lettre recommandée (avec AR) ou télégramme avec demande d'avis de réception postal ou ordre de service, soit directement à lui-même ou à son représentant qualifié.

Dans le cas d'une remise directe, la **notification** est constituée par un reçu ou un émargement donné par l'intéressé.

Les communications du **Prestataire** avec le **Maître d'Ouvrage Délégué**, auxquelles le **Prestataire** entend donner date certaine, sont soit adressées par lettre recommandée ou télégramme avec demande d'avis de réception postal, soit remises contre récépissé au **Maître d'Ouvrage Délégué**.

L'avis de réception, le reçu ou l'émargement donné par le destinataire, fait foi de la **notification**. La date de l'avis de réception postal ou du récépissé est retenue comme date de **notification** de la décision ou de remise de la communication.

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 14/50

## 2.4. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications du **Maître d'Ouvrage Délégué** sont régulièrement faites au domicile ou au siège social du **Mandataire commun défini à l'Acte d'Engagement**.

## 2.5. DISCRETION, CONFIDENTIALITE, SECURITE

### 2.5.1. *Discretion*

Le **Prestataire** qui, soit avant la notification du **marché**, soit au cours de son exécution, a reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu d'une obligation générale de discrétion. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent sans autorisation écrite du **Maître d'Ouvrage Délégué** être communiqués à des tiers.

### 2.5.2. *Confidentialité*

2.5.2.1. Le **Prestataire** et le **Maître d'Ouvrage Délégué** s'engagent chacun pour leur part à ne pas divulguer toute information confidentielle, en provenance de l'autre partie, qui pourrait leur parvenir à l'occasion de l'exécution du **marché**.

En particulier, le **Prestataire** ne pourra utiliser, publier ou divulguer dans quelque circonstance que ce soit au bénéfice de qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, toute connaissance qu'il pourrait acquérir du "savoir" du **Maître d'Ouvrage Délégué** à l'occasion de ses engagements contractuels. Ce savoir et ces connaissances constituent l'unique et exclusive propriété du **Maître d'Ouvrage Délégué**. Le **Prestataire** ne peut donc prétendre à aucun droit sur ce point.

Le présent engagement entrera en vigueur à la date du 15 septembre 2001 et continuera de produire effet pendant une durée de 5 ans à compter de cette date.

Le présent engagement ne portera pas sur les informations et détails techniques, dont la partie qui les a reçues pourra prouver :

- ⇒ qu'elle les possédait déjà avant de les recevoir de l'autre partie sans qu'elles proviennent de celle-ci, ou
- ⇒ que ces informations étaient du domaine public ou qu'elles y sont entrées sans une faute de sa part, ou
- ⇒ qu'elle les a reçues sans condition de secret, d'un tiers autorisé à les divulguer.



<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 15/50

2.5.2.2. Par exception aux mesures fixées par le 2.5.2.1., le **Prestataire** pourra communiquer sous sa seule responsabilité - dans la stricte limite de ce qui est nécessaire à la réalisation de ses obligations vis-à-vis du **Maître d'Ouvrage Délégué** - à ses seuls employés et collaborateurs, des éléments du savoir du **Maître d'Ouvrage Délégué**.

2.5.2.3. Le **Prestataire** doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments du marché revêtant un caractère confidentiel et aviser sans délai le **Maître d'Ouvrage Délégué** de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation de la confidentialité.

2.5.2.4. Le **Prestataire** fera agréer ses préposés, ainsi que ceux de ses **sous-traitants** par le **Maître d'Ouvrage Délégué** qui peut exiger à tout moment le remplacement de tout personne participant à l'exécution des prestations, pour des questions de confidentialité.

L'agrément des préposés du **sous-traitant** n'emportera pas agrément tacite du **sous-traitant** conformément à la loi du 31 décembre 1975.

En outre, le **Maître d'Ouvrage Délégué** pourra exiger la signature par lesdits préposés d'accords de confidentialité sous la forme que le **Maître d'Ouvrage Délégué** estimera satisfaisante.

2.5.2.5. Le **Maître d'Ouvrage Délégué** n'est pas tenu de faire connaître au **Prestataire** les motifs de son refus d'agrément ou de ses décisions de remplacement. Le **Prestataire** déclare faire son affaire des litiges avec son personnel ou celui de ses **sous-traitants** qui trouveraient leur source dans un refus d'agrément relatif à la confidentialité, ou dans une décision de remplacement.

## 2.6. MESURES DE SECURITE

Lorsque les prestations intellectuelles sont à exécuter dans un point sensible ou dans une zone protégée au regard du **Maître d'Ouvrage Délégué**, le **Prestataire** doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le **Maître d'Ouvrage Délégué**, sans pouvoir prétendre à prolongation de délai ou indemnité.

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
	Date 15/09/2001	Indice A	Page 16/50
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>			

## 2.7. SANCTIONS

- 2.7.1. En cas d'inobservation par le **Prestataire** ou un **sous-traitant** des obligations mentionnées aux points 2.5. - 2.6. et 2.8. et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le **Prestataire** s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 13.2. (résiliation pour faute)
- 2.7.2. En cas d'inobservation par un **sous-traitant** des obligations mentionnées au présent article et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, les stipulations du 2.7.1. s'appliquent et le **Maître d'Ouvrage Délégué** pourra alors révoquer son acceptation de ce **sous-traitant**, sans que soit pour autant diminuée la responsabilité du **Prestataire** quant à la bonne exécution du marché. \

## 2.8. PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Il est stipulé que les missions ou prestations de service seront exécutées dans le cadre du strict respect de la réglementation du travail. En cas de non-respect, cela mettrait fin immédiatement aux relations contractuelles sans mise en demeure préalable. Le **Prestataire** peut demander au **Maître d'Ouvrage Délégué** de transmettre avec son avis les demandes de dérogation, prévues par les lois et règlements que le **Prestataire** formule du fait des conditions particulières du marché.

## 2.9. FORCE MAJEURE

En cas d'événement susceptible de constituer un cas de **force majeure**, le **Prestataire** doit notifier au **Maître d'Ouvrage Délégué** sous 24 heures, à peine de forclusion, la nature de l'événement et indiquer son incidence sur l'exécution du marché. En présence de cette situation le **Prestataire** continuera de tout mettre en oeuvre pour achever les prestations conformément au **Calendrier d'Exécution**. Le **Maître d'Ouvrage Délégué** pourra à tout moment résilier le marché sans indemnité. Dans un délai de 7 jours à peine de forclusion, suivant la fin du cas de **force majeure**, le **Prestataire notifiera** au **Maître d'Ouvrage Délégué** la durée réelle du cas de **force majeure** et les conséquences en découlant selon lui sur le **Calendrier d'Exécution**.

## 2.10. PRESENCE AUX RENDEZ-VOUS DE PROJET ET / OU DE CHANTIER

Le **Maître d'oeuvre** et/ou le **Maître de chantier** est tenu d'assister aux rendez-vous de **projet** et/ou de **chantier** ou d'y déléguer un représentant qui a, du fait de cette délégation, pouvoir pour donner sur-le-champ les ordres nécessaires.

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 17/50

## 2.11. MODIFICATION AFFECTANT LA PERSONNE DU PRESTATAIRE

En cours d'exécution du **marché**, le **Prestataire** est tenu de faire connaître sans délai au **Maître d'Ouvrage Délégué** les modifications qu'il souhaite apporter :

- ⇒ aux personnes ayant le pouvoir de l'engager
- ⇒ à la forme juridique sous laquelle il se présente
- ⇒ à sa raison sociale ou à sa dénomination
- ⇒ à sa nationalité
- ⇒ à son domicile ou à son siège social
- ⇒ au montant de son capital social
- ⇒ aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent
- ⇒ aux groupements auxquels il participe lorsque ces groupements intéressent l'exécution du **marché**.

Le **marché** ayant été conclu intuitu personae, il ne pourra être cédé sans l'accord préalable et expresse du **Maître d'Ouvrage Délégué**. En outre, en cas de changement de contrôle du **Prestataire** ou de toute modification du capital de nature à altérer la confiance du **Maître d'Ouvrage Délégué**, celui-ci aura la faculté d'appliquer les mesures prévues à l'article 13.1.

## 2.12. NANTISSEMENT

- 2.12.1. Le nantissement du **marché** doit avoir été prévu contractuellement à l'origine du **marché**. Exceptionnellement il peut être mis en place en cours de **marché** avec l'accord du **Maître d'Ouvrage Délégué**.
- 2.12.2. Le nantissement du **marché** doit répondre aux conditions prévues par la loi et respecter les stipulations de la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance : "Le **Prestataire** ne peut céder ou nantir les créances résultant du **marché** qu'à concurrence des sommes qui lui sont dues au titre des travaux qu'il effectue personnellement".
- 2.12.3. Si le **Prestataire** ne délègue pas le **Maître d'Ouvrage Délégué** au **sous-traitant** dans les termes de l'article 1275 du Code Civil à concurrence du montant des prestations exécutées par le **sous-traitant**, ou si le **Prestataire** cède ou nantit des sommes supérieures à celles qui lui sont dues au titre des travaux qu'il effectue, il devra justifier avoir fourni la caution visée à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975.

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 18/50

### Article 3 - CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

#### 3.1. CO-TRAITANTS

Au sens du présent document, les **Prestataires** sont considérés comme groupés et sont appelés "co-traitants" s'ils ont souscrit un **marché** unique.

Les **co-traitants** sont conjoints. Il est précisé que leurs obligations au titre du présent marché sont indivisibles; L'un d'entre eux, désigné dans le **marché "MANDATAIRE COMMUN"** représente l'ensemble des **co-traitants** vis-à-vis du **Maître d'Ouvrage Délégué**.

Tous les documents destinés au **Maître d'Ouvrage Délégué** seront transmis par les soins du "**MANDATAIRE COMMUN**" et revêtus de son visa.

#### 3.2. SOUS-TRAITANTS

3.2.1. Le **Prestataire** peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son **marché**, sous réserve de l'acceptation du ou des **sous-traitants** par le **Maître d'Ouvrage Délégué** et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. La sous-traitance de plus de 30 % (en Francs Hors Taxes) du **marché** est interdite. Si le **Prestataire** transgresse ces obligations, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 13.2.

En cas de sous-traitance en chaîne (situation devant demeurer exceptionnelle), le **Maître d'Ouvrage Délégué** doit de même être mis en mesure d'accepter au préalable tout **sous-traitant** de **sous-traitant** et d'agrément ses conditions de paiement. Toutes les clauses du **marché** sont applicables au contrat de sous-traitance. Le présent CCAG doit toujours être communiqué aux différents **sous-traitants** qui seront tenus de le respecter : le tout sous la responsabilité complète et entière du **Prestataire** et à peine de l'application des mesures prévues à l'article 13.2.

3.2.2. En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le **Prestataire** remet contre récépissé au **Maître d'Ouvrage Délégué** ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration :

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 19/50

- a) justifiant la sous-traitance des prestations à ce **sous-traitant**.
- b) donnant le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du **sous-traitant** proposé.
- c) définissant les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité. Doivent être précisés notamment la date d'établissement des prix et le cas échéant, les modalités de variation de prix, des acomptes, des réfections, des pénalités.
- d) définissant les conditions d'acceptation (article 11) et d'utilisation des résultats (article 12) des prestations sous-traitées.

Le silence du **Maître d'Ouvrage Délégué** ne vaut pas acceptation du **sous-traitant** ni agrément des conditions de paiement.

3.2.3. En cas de sous-traitance, le **Prestataire** demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du **marché** et ce, même si le **Maître d'Ouvrage Délégué** recherche également la responsabilité directe du **sous-traitant**.


  
 19

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
	Date 15/09/2001	Indice A	Page 20/50
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>			

## Article 4 – PIECES CONTRACTUELLES

### 4.1. PIECE CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Après sa conclusion, toute modification du **marché** doit faire l'objet d'un avenant aux contrats.

### 4.2. FOURNITURE DES DOCUMENTS DU MARCHÉ

Les documents énoncés aux 4.1, qui constituent le **marché** ou qui lui sont annexés, sont fournis par l'une ou l'autre des parties contractantes dans les conditions suivantes :

4.3.1. Qui fournit les documents ?

4.3.1.1. Le **Maître d'Ouvrage Délégué** fait sienne l'obtention de l'autorisation de construire et en communique copie au **Prestataire**.

4.3.1.2. Le présent CCAG-PI est fourni par le **Maître d'Ouvrage Délégué**.

4.3.1.3. Le CCAG-PI est fourni par le **Maître d'Ouvrage Délégué**.

4.3.1.4. Le **Calendrier Général** est fourni par le **Maître d'Ouvrage Délégué**. Le **Calendrier d'Exécution** est proposé à l'approbation du **Maître d'Ouvrage Délégué** par le **Prestataire** dans les 60 jours qui suivent la conclusion du **marché** soit au plus tard le 15 novembre 2001. Le **Calendrier d'Exécution** sera réputé exister lorsqu'il sera approuvé par le **Maître d'Ouvrage Délégué**.

4.3.1.5. Le CCTG-PI est fourni par le **Maître d'Ouvrage Délégué**.

4.3.1.6. Les autres documents sont établis et fournis par l'une ou l'autre des parties suivant les conditions portées par le **Marché**. Notamment, les détails complémentaires qui ne figurent pas dans le dossier de consultation remis au **Prestataire** sont fournis par ce dernier et acceptés par le **Maître d'Ouvrage Délégué** pour ensuite devenir une partie du CCTP.

4.3.2. Etablissement de documents du **marché** par le **Prestataire** pendant la période de préparation.

4.3.2.1. Le **Prestataire** doit faire son affaire d'obtenir en temps utile les renseignements nécessaires à l'établissement des documents du **marché** qu'il doit fournir.

(Pw)  
420 17

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 21/50

- 4.3.2.2. Si ces documents ne sont pas fournis par le **Prestataire** dans le délai prescrit, le **Maître d'Ouvrage Délégué** sera fondé à faire application des mesures définies au 13.2.
- 4.3.2.3. Si le **Maître d'Ouvrage Délégué** conteste la valeur des documents qui lui ont été remis, il le fera savoir au **Prestataire** dans les formes prévues par l'article 2.3. en précisant les délais de réponse exigés. En cas de réponse du **Prestataire** jugée insuffisante par le **Maître d'Ouvrage Délégué**, ce dernier sera fondé à faire application des mesures prévues au 13.2.
- 4.3.2.3. En cas de **Prestataires** groupés, les documents prévus au marché seront établis sous la conduite du **Mandataire Commun**.

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 22/50

## Article 5 - REMUNERATION

### 5.1. CONTENU DU PRIX DU MARCHÉ

- 5.1.1. Sauf application des clauses 5.1.2. et 5.1.3. ou d'autres dispositions prévues au **marché**, le prix de celui-ci est global et forfaitaire.
- 5.1.2. Le prix s'entend hors taxes fiscales. Celles-ci sont ajoutées ou non à la facturation selon la législation en vigueur et les indications du **marché**.
- 5.1.3. Les taxes parafiscales propres à certaines professions doivent être incluses dans le prix du **marché**, même si la facturation les fait ressortir séparément.

### 5.2. DETERMINATION DES PRIX DE REGLEMENT

Le prix du **marché** rémunère le **Prestataire** de tous ses débours, charges, obligations et est réputé tenir compte de toutes les circonstances de l'implantation, des particularités du **projet** et des délais, en sorte que la rémunération du **Prestataire** pour l'exécution des prestations formant l'objet défini du **marché** ne subira aucune variation sauf application de dispositions particulières prévues au CCAP-PI.

Dans les pièces du **marché**, les prix sont considérés comme fermes et forfaitaires.

Les prix sont actualisables et/ou révisables si le **marché** le prévoit et comporte une formule et des modalités d'application.

Lorsque le **marché** contient une clause de révision des prix sans prévoir les modalités de lecture des indices, la valeur finale à retenir pour chaque paramètre figurant dans cette clause est la moyenne arithmétique des valeurs de ce paramètre pendant la durée d'exécution du **marché** ou de chacune des phases de celui-ci.

Les montants des variations en découlant seront réglés selon les modalités définies dans le **marché**.

### 5.3. MODALITES DE REGLEMENT

#### 5.3.1. Acomptes

Après demande d'acompte et la fourniture éventuelle de documents prévus au **marché** (acte de caution, etc.), le versement des acomptes s'effectue de la manière suivante :



<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 23/50

5.3.2. Si le **marché** fixe seulement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par le **Maître d'Ouvrage Délégué** sur demande du **Prestataire** et après production par celui-ci d'une situation d'avancement réel approuvée par le **Maître d'Ouvrage Délégué**.

5.3.3. Si le **marché** prévoit le versement des acomptes à l'occasion de l'exécution totale ou partielle de phases dont le montant est fixé, il appartient au **Prestataire** quand il présente une demande d'acompte, d'apporter la preuve de la fin d'exécution de la phase concernée ou de son état d'avancement et de la faire accepter au préalable par le **Maître d'Ouvrage Délégué**.

Cette demande qui mentionne les règlements déjà effectués comprend :

- ⇒ pour chaque phase exécutée, le montant correspondant, la demande de l'acompte étant justifiée par la présentation d'un échantillon, d'un modèle, d'une maquette, d'une documentation, de dossier de plans, de notes de calcul, d'un rapport d'études ou de tout autre objet ou document prévu par le **marché** pour la phase correspondante ;
- ⇒ pour chaque phase entreprise, une fraction du montant égale au pourcentage d'exécution de la phase, déduction faite des règlements déjà effectués.

Le montant de l'acompte est déterminé par le **Maître d'Ouvrage Délégué**.

5.3.4. Toute demande d'acompte rejetée par le **Maître d'Ouvrage Délégué** pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une annulation assortie s'il y a lieu d'un avoir de régularisation.

#### 5.4. PAIEMENT POUR SOLDE ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

5.4.1. Après approbation selon les stipulations de l'article 11, des missions faisant l'objet du **marché** ou, si le **marché** est fractionné d'une phase assortie d'un paiement partiel définitifs, le **Prestataire** doit adresser au **Maître d'Ouvrage Délégué** le projet de décompte correspondant aux prestations fournies.

Le montant du décompte est arrêté par le **Maître d'Ouvrage Délégué** ; si celui-ci modifie le projet de décompte présenté par le **Prestataire**, il lui notifie le décompte retenu.

Si le projet de décompte, malgré une mise en demeure formulée par le **Maître d'Ouvrage Délégué** n'a pas été produit dans un délai de 1 mois à partir de l'approbation des prestations, le **Maître d'Ouvrage Délégué** est fondé à procéder à la liquidation sur la base d'un décompte établi par ses soins. Celui-ci est notifié au **Prestataire**.

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
	Date 15/09/2001	Indice A	Page 24/50
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>			

5.4.2. Toute réclamation sur un décompte doit être présentée par le **Prestataire** au **Maître d'Ouvrage Délégué** dans un délai de 45 jours à compter de la notification du décompte.

Passé ce délai, le **Prestataire** est réputé avoir accepté le décompte.

A l'occasion de la notification du montant du solde ou des paiements partiels définis, le **Prestataire** n'est admis à présenter aucune réclamation sur les pénalités, ni sur les révisions ou actualisations de prix pour lesquelles il a donné son acceptation ou qu'il est réputé avoir acceptés à l'occasion de la notification du décompte.

## 5.5. REGLEMENT EN CAS DE CO-TRAITANTS PAYES DIRECTEMENT

5.5.1. En ce qui concerne les **co-traitants** mentionnés au § 3.1. payés directement, les acomptes et les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de personnes à payer séparément.

5.5.2. Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les demandes d'acompte ainsi que les projets de décompte d'un **co-traitant** doivent être préalablement acceptés par le **Mandataire Commun**.

## 5.6. ACTION DIRECTE D'UN SOUS-TRAITANT

Dans le cas où un **sous-traitant** exerce l'action directe en vue de se faire régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le **Prestataire**, conformément à la loi le **Maître d'Ouvrage Délégué** les paiera au **sous-traitant** sauf désaccord du **Prestataire** ou d'un tiers. Dans ce cas, les sommes en cause seront retenues par le **Maître d'Ouvrage Délégué** jusqu'à accord entre les parties ou décision de justice définitive pour règlement au **sous-traitant**. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêts.

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 25/50

## Article 6 - EXECUTION ET DELAIS

Il convient de distinguer le délai de préparation et le délai d'exécution.

### 6.1. DELAI DE PREPARATION

6.1.1. Le délai de préparation est le délai nécessaire à l'élaboration par le **Prestataire** et à l'acceptation par le **Maître d'Ouvrage Délégué** des documents suivants du **marché** :

- ⇒ L'éventuel **Calendrier d'Exécution** élaboré dans le cadre du **Calendrier Général**.
- ⇒ Tout autre document qui pourrait lui être demandé pour cette période par le **CCAP-PI** et le **Marché**.

### 6.2. DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

6.2.1. Les délais d'exécution du **marché** sont ceux indiqués dans le **Calendrier Général** et dans le **Calendrier d'Exécution** approuvés par le **Maître d'Ouvrage Délégué**.

Le respect des délais fixé par le **Calendrier d'Exécution** est un point important et constitue une disposition essentielle du contrat envisagé, le **Prestataire** étant tenu à une obligation de résultat telle que définie dans le cadre de sa mission contractuellement prévue.

6.2.2. Le **Prestataire** s'engage, même en cas de différend, d'arbitrage ou de procédure contentieuse à n'interrompre ou suspendre l'exécution de ses prestations sous aucun prétexte et pour quelque raison que ce soit à l'exception d'un **ordre de service** du **Maître d'Ouvrage Délégué** le lui enjoignant ou d'un cas de **force majeure**.

Tout retard d'exécution effectif ou prévisible qu'elle qu'en soit la cause sera signalé par écrit au **Maître d'Ouvrage Délégué** en temps utile, pour permettre l'examen des causes de retard.

En ce qui le concerne, le **Prestataire** indiquera les mesures qu'il compte prendre pour pallier ce retard effectif ou prévisible.

Il répond ici encore du fait de ses **sous-traitants** ou des **co-traitants**.

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
	Date 15/09/2001	Indice A	Page 26/50
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>			

### 6.2.3. Déroulement de l'exécution

Le point de départ de l'exécution est indiqué par un **ordre de service** et/ou le **Marché**. Le **Prestataire** doit faire connaître au **Maître d'Ouvrage Délégué**, sur sa demande, les lieux d'exécution des prestations. Le **Maître d'Ouvrage Délégué** peut en suivre sur place le déroulement. Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès dans ces lieux, mais elles sont tenues au respect des obligations stipulées au 2.5. Si le **Prestataire** entrave l'exercice du contrôle en cours d'exécution, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 13.2.

### 6.2.4. Pénalités pour retard

Dans le silence du **marché**, lorsqu'un délai contractuel global ou partiel par phase, n'est pas respecté du fait du **Prestataire** et/ou de ses **sous-traitants**, ce dernier encourt sans mise en demeure préalable une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{500}$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur pénalisée

Cette valeur est égale à la valeur des prestations intellectuelles en retard ou le cas échéant de l'ensemble des prestations, si le retard d'une partie compromet l'utilisation de l'ensemble en mettant le **Maître d'Ouvrage Délégué** dans l'impossibilité d'utiliser les résultats des phases précédentes. Cette valeur est celle des prix figurant au **marché** y compris les clauses de révision éventuelles.

R = nombre de jours calendaires de retard

Le **Prestataire** fait son affaire personnelle du suivi des délais et du calcul des pénalités encourues.

Sauf dispositions particulières mentionnées au CCAP-PI, ces pénalités sont recouvrées en fin de phase ou de **marché** au gré du **Maître d'Ouvrage Délégué**.

Dans tous les cas, le décompte définitif des pénalités s'effectue lors du décompte final. Les décomptes éventuels de pénalités intermédiaires sont considérés comme provisoires jusqu'à la décision finale du **Maître d'Ouvrage Délégué**, prise lors du décompte final.

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 27/50

Dans le cas des **co-traitants** pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les **co-traitants**, conformément aux indications données par le **Mandataire Commun** sauf stipulation différente du **marché**.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au **mandataire commun**, sans que cette opération engage la responsabilité du **Maître d'Ouvrage Délégué** à l'égard des autres **co-traitants** ni de quiconque.

#### 6.2.5. *Indemnité pour retard*

Il peut y avoir un plafonnement du montant des pénalités résultant d'un nombre de **jours** de retard pénalisables dont la valeur maxima est alors fixée au CCAP.

### 6.3. **DATE D'ACHEVEMENT**

La date d'achèvement des prestations intellectuelles est la date à laquelle celles-ci sont effectivement terminées et approuvées conformément aux stipulations de l'article 9 du CCAP-PI.

### 6.4. **MODIFICATION DU CALENDRIER GENERAL**

Postérieurement à l'ordre de démarrage, le **Maître d'Ouvrage Délégué** peut, soit en raison de la durée et de la complexité du **programme**, soit en raison de contraintes extérieures, être conduit à apporter des modifications au **Calendrier Général** et notamment à procéder à des inversions de tâches, des aménagements de durée des tâches ou encore à des modifications portant sur l'enchaînement des tâches. Le **Prestataire** les accepte par avance dans la mesure où elles ne bouleversent pas l'économie globale de son contrat. Il devra modifier en conséquence le **Calendrier d'Exécution**, sans qu'il soit pour autant dérogé aux autres clauses du **marché**.

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 28/50

## Article 7 - COUTS D'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

### 7.1. NATURE DES COUTS D'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Les **Coûts d'Objectif d'Investissement (COI)** des ouvrages dont la conception et le suivi technique de réalisation incombent au **Prestataire (Maître d'Oeuvre)** dans ce cas sont indiqués dans le document « généralités concours de la phase 2 du 17.02.2001.

- ⇒ pour chaque ouvrage ou groupe d'ouvrages
- ⇒ pour chaque lot ou groupe de lots.

Les **COI** pourront ne pas couvrir l'intégralité des ouvrages confiés au **Prestataire**.

Les **COI** pourront être :

- ⇒ des coûts spécifiques (par exemple des prix unitaires, des prix d'un ouvrage type, etc.)
- ⇒ des unités d'oeuvre représentatives (par exemple m<sup>2</sup> de voirie, de plancher de surfaces moyennes de places de parking ; mètre linéaire de passerelle, etc.)
- ⇒ le résultat de la multiplication de coûts spécifiques par les valeurs des unités d'oeuvre correspondantes.

Sauf exception, les unités d'oeuvre seront décrites de manière fonctionnelle et technique, dans le tableau figurant dans le document « généralités concours de la phase 2 » du 17.02.2001.

### 7.2. ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE MAITRE D'OEUVRE

Le **Maître d'oeuvre** est de plein droit responsable du respect des **COI** fixés dans son **marché**.

Il devra développer les études des ouvrages en maintenant les **coûts d'investissement** à un niveau au plus égal aux **COI** (aucune tolérance par excès n'étant admise).

### 7.3. MODALITES DE TENUE DES COUTS D'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

A chacune des étapes contractuelles des études, le **Maître d'Oeuvre** produira un dossier de justification de ses prévisions, analysant les écarts éventuels entre **Coûts d'Objectifs d'Investissement (COI)** et **Coûts d'Investissement Prévisibles (CIP)**

Les variations de coûts d'investissement dues à des variations de **Programme** décidées par le **Maître d'Ouvrage Délégué** pour des raisons non imputables au **Prestataire** seront neutralisées d'un commun accord entre le **Maître d'Ouvrage Délégué** et le **Prestataire**.

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
	Date 15/09/2001	Indice A	Page 29/50
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>			

A programme constant, lorsqu'à la fin d'une étape d'étude, les **CIP** seront supérieurs aux **COI**, le **Prestataire** devra à ses frais les reprises d'études nécessaires, et en particulier les variantes de dimensionnement permettant de revenir aux **COI**.

En outre, le **Prestataire** pourra être pénalisé pour retard en cas de non-respect des délais contractuels intermédiaires, s'il y a lieu, conformément au CCAP.

Le respect des **COI** sera établi de manière analytique, c'est-à-dire ouvrage par ouvrage et lot par lot.

Lorsqu'au cours des études l'interdépendance de définition de plusieurs lots techniques et/ou de plusieurs ouvrages créera l'interdépendance des **COI** correspondants, le **Maître d'Ouvrage Délégué** aura la faculté de choisir en faveur d'un lot et/ou ouvrage.

Cette décision sera notifiée au **Prestataire** et considérée, si tel est le cas, comme un changement de **Programme** décidé par le **Maître d'Ouvrage Délégué**, pour chacun des lots et/ou ouvrages concernés.

Les étapes principales à l'issue desquelles le **Prestataire** devra produire un dossier de justification des coûts d'investissement prévisibles sont :

- ⇒ APS                      ⇒ DCE
- ⇒ APD                     ⇒ RDT

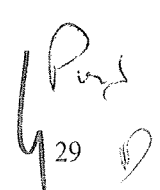
Si, au cours de la phase de Contrôle Général des Travaux (CGT), des coûts d'investissement s'avèrent supérieurs aux **COI** pour des raisons liées au contenu technique des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) (par exemple : non-définition des interfaces avec d'autres DCE, impossibilité technique de réaliser conformément au DCE, erreurs ou omissions, etc.), le **Prestataire** devra apporter la solution technique, coordonnée avec les autres DCE, permettant le respect des **COI** tels qu'agréés par le **Maître d'Ouvrage Délégué** à l'issue des DCE, sans délais ni coûts supplémentaires à la charge du **Maître d'Ouvrage Délégué**.

Les Conditions Economiques de Référence (CER) des coûts d'investissement seront celles en vigueur au 31 mai 2001, pour des durées de réalisation prévues au **Calendrier Général**.

Les coûts d'investissement seront actualisés au cours de l'exécution des études et des travaux, à partir des dates de passation des **marchés** de travaux, pour être ramenés aux CER.

La responsabilité du **Prestataire** sera engagée de plein droit pour tout report de délai ou dépassement de **COI** découlant d'une erreur ou omission de ses études dans les conditions fixées au CCAP.

Les conséquences financières à l'égard du **Prestataire** seront définitivement établies lors de la signature par le **Maître d'Ouvrage Délégué**, des décomptes définitifs des **marchés** de travaux de chaque lot ou ouvrage concerné.


  
 29

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
	Date 15/09/2001	Indice A	Page 30/50
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>			

## Article 8 - MODIFICATION DES PRESTATIONS

### 8.1. MODIFICATIONS DANS L'IMPORTANT ET LA NATURE DES TRAVAUX

#### 8.1.1. Augmentation de la masse des prestations

En cas d'augmentation décidée par le **Maître d'Ouvrage Délégué**, le **Prestataire** est tenu d'exécuter les prestations supplémentaires.

Le montant de l'augmentation, évalué dans les mêmes conditions que les prix fixés au **marché**, est ajouté au prix prévu au **marché**.

Les parties détermineront s'il y a lieu la prolongation de délai découlant de ces modifications et le montant complémentaire de rémunération y afférent.

#### 8.1.2. Diminution de la masse des prestations

En cas de diminution de la masse des prestations décidées par le **Maître d'Ouvrage Délégué**, le montant de la rémunération est, sauf stipulations particulières, réduit à due concurrence, le **Prestataire** ne peut effectuer aucune réclamation, sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- ⇒ cette diminution ne peut excéder 25 % de la masse des prestations,
- ⇒ la notification de diminution doit être adressée au **Prestataire** avec un préavis d'un mois.

Au-delà de ce taux de 25 %, le montant de la rémunération sera à réexaminer entre les parties, l'indemnité éventuellement due au **Prestataire** ne pourra en tout état de cause excéder celle fixée à l'article 13.1.

#### 8.1.3. Changement dans la nature des prestations

Sous réserve de l'application du 8.1.1. et du 8.1.2., le **Maître d'Ouvrage Délégué** pourra modifier la nature des prestations ordonnées au **Prestataire**.

Ces modifications seront indiquées par le **Maître d'Ouvrage Délégué** au **Prestataire** par des **ordres de service** dans lesquels seront notamment précisés :

- ⇒ Le montant des prestations en résultant ou, à défaut, les modalités de calcul de leurs prix.
- ⇒ L'incidence de ces modifications sur les délais d'exécution.



<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date  15/09/2001	Indice  A	Page  31/50

**8.2. PRESTATIONS SUR INJONCTION ADMINISTRATIVE ET/OU DECISION JUDICIAIRE DEFINITIVE OU ARBITRAGE DEFINITIF**

Le **Prestataire** est tenu d'effectuer les prestations ou modifications qui lui sont ordonnées par le **Maître d'Ouvrage Délégué** en conséquence d'une injonction administrative et/ou d'une décision judiciaire définitive ou d'un arbitrage définitif faisant suite au recours de tiers.

Dans le cas où elles résultent d'un fait non imputable au **Prestataire**, ces prestations suivent pour leur paiement, le sort des modifications dans la masse ou dans la nature des prestations. (cf. Article 8.1.)

*Handwritten signature and initials*  
31

<p style="text-align: center;"><b>HOPITAL FOCH</b></p>	<p style="text-align: center;">Numéro du Marché <b>100043</b></p>		
<p style="text-align: center;"><b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b></p>	<p style="text-align: center;">Date 15/09/2001</p>	<p style="text-align: center;">Indice A</p>	<p style="text-align: center;">Page 32/50</p>

**Article 9 - SANS OBJET**

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date  15/09/2001	Indice  A	Page  33/50

## Article 10 - ORDRES DE SERVICE

### 10.1. LE MAITRE D'OUVRAGE PEUT ADRESSER AU PRESTATAIRE DES ORDRES DE SERVICE POUR :

- 10.1.1. Faire démarrer les phases d'études.
- 10.1.2. Que soient prises les mesures nécessaires au respect des délais fixés par le **Calendrier d'Exécution**.
- 10.1.3. Que soient prises les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution des prestations.
- 10.1.4. Que soient corrigées les prestations qui ne sont pas exécutées conformément aux dispositions du **marché**.

### 10.2. RESERVES

Si le **Prestataire** estime que les **ordres de service** qui lui sont adressés sont contraires à ses obligations contractuelles ou les excèdent ou appellent des observations, il devra formuler à peine de forclusion ses réserves dans un délai de 7 jours, à dater de leur réception, dans les formes prévues à l'article 2.3.

Néanmoins, sous réserve des exceptions prévues au 8.1.1. et au 8.1.2., le **Prestataire** doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient fait ou non l'objet de réserves de sa part.

## Article 11 - SANS OBJET

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
	Date 15/09/2001	Indice A	Page 34/50
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>			

## Article 12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

### 12.1. DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Tous les résultats, même partiels, des études confiées au **Prestataire** dans le cadre du marché sont réputés être transférés au **Maître d'Ouvrage Délégué** et exploités par ce dernier.

Ce droit conféré au **Maître d'Ouvrage Délégué** est fondé à la fois sur le droit de propriété matérielle du **Maître d'Ouvrage Délégué** et la cession des droits de reproduction et de répétition du **Prestataire**.

#### 12.1.1. *Droits d'auteur*

Le **Prestataire** cède au fur et à mesure du paiement de ses honoraires, à titre exclusif, au **Maître d'Ouvrage Délégué** les droits de diffusion, d'adaptation, de traduction, de commercialisation, d'utilisation, de reproduction par tous procédés connus ou non prévisibles et de représentation ou de communication sur tout marché visuel, graphique et/ou audiovisuel, de quelque sorte que ce soit, tel que la presse et les affiches (à vocation promotionnelle ou publicitaire), ou par télédiffusion, au cinéma, au théâtre et dans tout lieu public et privé, gratuit ou payant, des créations résultant des études réalisées dans le cadre du présent marché, notamment les logiciels, progiciels, documents, plans, esquisses, spécifications, maquettes. Le **Maître d'Ouvrage Délégué** s'engage, dans la mesure du possible à mentionner le nom de l'auteur pour toute communication.

Cette cession de droits emporte pour le **Maître d'Ouvrage Délégué**, la faculté de ne pas commencer, continuer ou achever l'un, plusieurs ou tous les éléments des créations, comme d'y mettre fin ou de les détruire.

Cette cession de droits est valable pour le monde entier et pour la durée de la propriété littéraire et artistique d'après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales actuelles et futures.

Le ou les concepteurs de l'équipe du **Prestataire**, pour ce qui concerne les oeuvres originales remises au **Maître d'Ouvrage Délégué**, bénéficient des attributs de leur droit moral (droit au nom et droit au respect de l'oeuvre) en vertu des dispositions de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Le **Prestataire** prendra toutes les dispositions pour l'application de ces principes par ses sous-traitants, préposés, etc. et obtiendra de leur part la signature de tout document qui pourrait être nécessaire au transfert des droits précités au **Maître d'Ouvrage Délégué**.

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
	Date 15/09/2001	Indice A	Page 35/50
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>			

### 12.1.2. *Brevets*

Le **Maître d'Ouvrage Délégué** est réputé être détenteur des brevets d'invention, des méthodes et savoir-faire mis au point ou utilisés à l'occasion du **marché**.

A cet effet, les droits de propriété industrielle relatifs aux inventions ou créations résultant des études du **marché** seront déposés au nom du **Maître d'Ouvrage Délégué** et à ses frais.

### 12.1.3. *Méthodes et savoir-faire*

Les méthodes et savoir-faire non brevetables et/ou non brevetés issus des études réalisées dans le cadre du **marché** seront communiqués au **Maître d'Ouvrage Délégué** qui en sera le propriétaire exclusif.

## 12.2. EXPLOITATION DES DROITS

### 12.2.1. *Utilisation des résultats*

Le **Maître d'Ouvrage Délégué** peut librement exploiter tous les résultats des études réalisées dans le cadre du **marché** tels que définis précédemment sans l'accord préalable du **prestataire** et sans avoir à lui verser une quelconque contrepartie.

Le ou les auteurs cèdent au **Maître d'Ouvrage Délégué** tous les droits d'exploitation et d'usage sur les créations techniques et artistiques (y compris notamment tous les droits afférents aux plans, esquisses, spécifications, concepts, maquettes ou toute autre réalisation concrète) réalisées par le **Prestataire** dans le cadre du **marché** ("Les Résultats") conformément à la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978 et la loi du 11 mars 1957 modifiée et complétée par la loi du 3 juillet 1985.

Le **Maître d'Ouvrage Délégué** peut librement utiliser les Résultats, même partiels, résultant des études réalisées par le **Prestataire** dans le cadre du **marché** pour lui-même ou pour des tiers, soit dans le cadre du **marché** soit pour toute autre opération différente et extérieure au **marché**.

Il a le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats des prestations ou à des éléments de ces Résultats.

Le droit de reproduire ne porte pas sur les objets, matériels ou constructions dont le **Prestataire** a fait connaître qu'il ne possédait pas le droit de libre disposition.

Le **Maître d'Ouvrage Délégué** peut communiquer à des tiers les Résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du **marché**.

Le **Maître d'Ouvrage Délégué** peut librement publier les Résultats. Cette publication devra mentionner le nom de l'auteur.

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 36/50

Le **Prestataire** s'engage à ne pas opposer ses droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle qui pourraient être nécessaires pour les actes d'exploitation définis dans le présent chapitre.

Le **Prestataire** s'engage à garder confidentielles et à ne pas divulguer ou communiquer à quiconque toutes informations reçues du **Maître d'Ouvrage Délégué** ainsi que les Résultats des études réalisées dans le cadre du **marché** sans l'accord préalable et écrit du **Maître d'Ouvrage Délégué**. Cette confidentialité sera maintenue pendant toute la durée du **marché** et cinq (5) années après sa fin.

En outre, le **Prestataire** s'engage à garder strictement confidentielles toutes autres informations non encore connues publiquement dont il aura eu connaissance à l'occasion des contacts avec le **Maître d'Ouvrage Délégué**. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent nonobstant l'échéance du **marché**.

Les informations et résultats des études réalisées dans le cadre du **marché** ne pourront être utilisés par le **Prestataire** que pour l'exécution de l'objet du **marché**. Toute autre utilisation sera soumise à l'autorisation préalable et écrite du **Maître d'Ouvrage Délégué** à des conditions à négocier.

#### 12.2.2. *Droit moral*

Le **Prestataire** bénéficie, pour ce qui concerne les œuvres originales remises au **Maître d'Ouvrage Délégué**, des attributs du droit moral (droit au nom et droit au respect de l'œuvre) en vertu de la loi sur la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Compte tenu des attributs du droit moral, conférés par la loi du 11 mars 1957, l'auteur doit faire figurer son nom en tant que **Prestataire**.

Pour marquer la spécificité des rapports contractuels, il est toutefois précisé que doivent figurer sur tous les plans, études, reproductions à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, le nom du **Prestataire** d'une part, et celui du **Maître d'Ouvrage Délégué** d'autre part.

En ce cas, le **Prestataire** sera appelé à répondre aux modifications souhaitées par le **Maître d'Ouvrage Délégué**, dont il pourra décliner l'offre. Le **Maître d'Ouvrage Délégué** sera alors en droit de demander les modifications nécessaires à un autre Maître d'œuvre de son choix. Dans cette dernière hypothèse, le **Maître d'Ouvrage Délégué** demandera au nouveau prestataire de prendre toutes dispositions pour respecter le parti architectural du premier **Prestataire**.

Il appartiendra en toute hypothèse à l'autorité judiciaire d'apprécier si ces altérations de l'œuvre architecturale et technique sont légitimes, eu égard à leur nature et à l'importance, par des circonstances qui auront contraint le **Maître d'Ouvrage Délégué** à y procéder. Tout litige ne pourra cependant retarder la mise en œuvre desdites modifications.

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
	Date 15/09/2001	Indice A	Page 37/50
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>			

### 12.2.3. *Méthodes et savoir-faire*

Le **Prestataire** est tenu de communiquer spontanément au **Maître d'Ouvrage Délégué** toutes les connaissances acquises dans l'exécution du **marché**.

Sous réserve de l'application des dispositions relatives à l'exploitation des résultats, le **Maître d'Ouvrage Délégué** s'engage à garder confidentiel les méthodes et savoir-faire du **Prestataire** qui n'auraient pas été développés dans le cadre de l'exécution du **marché**.

## 12.3. GARANTIES ET SANCTIONS

### 12.3.1. *Garanties*

Les dispositions ci-après s'appliquent pendant toute la durée du **marché** et continueront à s'appliquer pendant la durée d'exploitation selon 12.2.

Le ou les **Prestataires** garantissent le **Maître d'Ouvrage Délégué** contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle ou de leur méthode et savoir-faire à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire.

Le **Prestataire** garantit ne pas avoir concédé quelque droit que ce soit à quiconque sur les Résultats et s'interdit en outre d'exploiter ou de faire exploiter, directement ou indirectement avec ou sans modifications de quelque nature que ce soit, un plusieurs ou tous les éléments des Résultats.

Il garantit au **Maître d'Ouvrage Délégué** être seul titulaire des droits cédés au titre du **marché** et garantit en conséquence au **Maître d'Ouvrage Délégué** le libre exercice et une jouissance paisible de ces droits. Il s'engage à indemniser le **Maître d'Ouvrage Délégué** de son entier préjudice.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le **Maître d'Ouvrage Délégué**, le **Prestataire** doit prendre toute mesure dépendant de lui pour faire cesser le trouble.

Le **Prestataire** a un devoir d'assistance vis-à-vis du **Maître d'Ouvrage Délégué** et doit notamment communiquer à ce dernier les éléments de preuve ou les documents utiles qu'il peut détenir ou obtenir.

### 12.3.2. *Les sanctions*

En cas de violation des dispositions ci-dessus, les sanctions sont celles prévues à l'article 13.2. du présent CCAG-PI.

Puz  
W D

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 38/50

## Article 13 - RESILIATION

### 13.1. RESILIATION DU MARCHÉ DU FAIT DU MAITRE D'OUVRAGE

13.1.1. Le **Maître d'Ouvrage Délégué** peut à tout moment qu'il y ait ou non faute du **Prestataire** mettre fin à l'exécution des prestations intellectuelles avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du **marché**, notifiée dans les conditions de l'article 2.3. Si la résiliation intervient en dehors des cas prévus à l'article 13.3., le **Maître d'Ouvrage Délégué** n'est pas tenu de justifier sa décision mais doit délivrer une pièce écrite attestant que la résiliation n'est pas motivée par une faute du **Prestataire**, si ce dernier le demande.

13.1.2. Sauf dans les cas précis prévus au 1 et au 2 de l'article 13.3., la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de **notification** de cette décision.

13.1.3. En cas de résiliation du marché, le **Maître d'Ouvrage Délégué** se réserve le droit d'exiger du **Prestataire** :

- ⇒ la remise des prestations intellectuelles en cours d'exécution au moment de la résiliation, ainsi que la remise des matières et des objets approvisionnés en vue de l'exécution du **marché** ;
- ⇒ la remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au **marché** ;
- ⇒ l'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

Pour pouvoir exercer ce droit, le **Maître d'Ouvrage Délégué**, lors de la notification de la résiliation, fait connaître au **Prestataire** ou à ses ayants droits son intention d'en faire usage et précise le contenu de sa demande.

13.1.4. La résiliation fait l'objet d'un décompte arrêté par le **Maître d'Ouvrage Délégué** et **notifié** au **Prestataire**. Les sommes éventuelles restant dues par le **Prestataire** au **Maître d'Ouvrage Délégué** sont immédiatement exigibles.

13.1.5. En aucun cas le **Prestataire** ne peut recevoir, au titre du décompte de résiliation, un montant supérieur à celui qui aurait été dû en cas d'exécution totale du **marché** ou, le cas échéant, jusqu'à la fin de la phase en cours non encore acceptée au moment de la résiliation.

Le **Prestataire** est indemnisé dans les conditions ci-après.



<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 39/50

13.1.6. Sauf stipulations particulières du **marché**, le décompte de liquidation comprend en valeurs hors taxes et en TVA s'il y a lieu :

13.1.6.1. Au débit du **Prestataire** :

- ⇒ le montant total des sommes versées à titre d'avance ou d'acompte ou de paiement partiel et de solde ;
- ⇒ la valeur fixée par le **marché** et ses avenants éventuels, des moyens confiés au **Prestataire** et que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le **Maître d'Ouvrage Délégué** cède à l'amiable au **Prestataire** ;
- ⇒ le cas échéant le montant des pénalités de retard encourues au titre de l'article 6.2.4. ;
- ⇒ le cas échéant le montant des indemnités réclamées par le **Maître d'Ouvrage Délégué** au titre des articles 6.2.5 et 7.3.

13.1.6.2. Au crédit du **Prestataire**

- a) La valeur des prestations intellectuelles fournies au **Maître d'Ouvrage Délégué**, à savoir :
  - la valeur contractuelle des prestations acceptées ;
  - la valeur des prestations fournies en application du 13.1.3., le cas échéant.
  
- b) Les dépenses supportées par le **Prestataire** en vue de l'exécution des prestations intellectuelles qui n'ont pas été fournies au **Maître d'Ouvrage Délégué** dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent l'être ultérieurement, à savoir :
  - le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du **marché** ;
  - le coût des installations, matériels et outillage, réalisés en vue de l'exécution du **marché** ;
  - les autres frais du **Prestataire** se rapportant directement à l'exécution du **marché** et notamment les dépenses de salaire et de charges et frais y afférents dont le **Prestataire** apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du **marché** et qu'elles ont effectivement été payées par ses soins.

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 40/50

c) A titre d'indemnité forfaitaire, une somme hors taxes, calculée en appliquant au montant hors TVA non révisé de la partie résiliée du **marché**, un pourcentage fixé par le **marché** ou, à défaut, égal à 4/100.

13.1.7. Les obligations découlant du **marché** survivent à la résiliation en tant que de besoin.

## 13.2. RESILIATION AUX TORTS DU PRESTATAIRE

13.2.1. Le **Maître d'Ouvrage Délégué** peut résilier tout ou partie du **marché** aux torts du **Prestataire** en cas d'inexécution par celui-ci de l'une - ou de plusieurs - de ses obligations contractuelles, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, notamment lorsque :

- ⇒ L'utilisation des résultats par le **Maître d'Ouvrage Délégué** est compromise, parce que le **Prestataire** a pris du retard dans l'exécution du **marché**.
- ⇒ Le **Prestataire** ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, qui constituent une condition substantielle du **marché**.
- ⇒ Le **Prestataire** n'a pas communiqué les modifications mentionnées au 2.11.
- ⇒ Le **Prestataire** ne respecte pas les obligations relatives aux **sous-traitants** mentionnées en 3.2.
- ⇒ Le **Prestataire** contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail mentionné en 2.8.
- ⇒ Le **Prestataire** entrave le libre exercice du contrôle en cours d'exécution, prévu au 6.2.3.
- ⇒ Le **Prestataire** ne respecte pas les obligations visées à l'article 7.
- ⇒ Le **Prestataire** ne prend pas les mesures prévues à l'article 12 propres à faire cesser le trouble subi par le **Maître d'Ouvrage Délégué** dans la jouissance des prestations livrées.
- ⇒ Le **Prestataire** ne satisfait pas aux dispositions de l'article 9 du CCAP-PI.

*Plus*  
69 7

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 41/50

- 13.2.2. Le **Maître d'Ouvrage Délégué** peut notamment résilier tout ou partie du marché aux torts du **Prestataire** sans mise en demeure préalable lorsque :
- ⇒ Le **Prestataire** ne tient pas ses engagements concernant les délais de préparation du **marché** fixés à l'article 6.1.
  - ⇒ Le **Prestataire** fait entrave directement ou indirectement à l'application de l'article 12.1.
  - ⇒ Le **Prestataire** ne peut remplir les engagements des articles 14.3. et 14.4. dans le cadre du délai de préparation.
  - ⇒ Le **Prestataire** déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure.
  - ⇒ Le **Prestataire** s'est livré à l'occasion de l'exécution du **marché** à des actes frauduleux et/ou révélateurs de sa mauvaise foi.
  - ⇒ Le remplacement de la personne chargée de la conduite des prestations ne peut être effectué par le **Prestataire** dans les conditions de l'article 2.1.
  - ⇒ Postérieurement à la conclusion du **marché**, le **Prestataire** fait l'objet d'une interdiction d'exercer la profession au titre de laquelle le **marché** lui a été confié.
- 13.2.3. La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du **Prestataire**.
- 13.2.4. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions civiles ou pénales à l'encontre du **Prestataire**.
- 13.2.5. Sauf stipulation particulière du **marché**, le décompte de liquidation comprend en valeur hors taxes et en TVA s'il y a lieu :
- 13.2.5.1. Au débit du **Prestataire** :
- ⇒ le montant total des sommes versées à titre d'avance,, d'acompte, de paiement partiel défini et de solde ;
  - ⇒ la valeur fixée par le **marché** et ses avenants éventuels, des moyens confiés au **Prestataire** et que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le **Maître d'Ouvrage Délégué** cède à l'amiable au **Prestataire** ;

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
	Date 15/09/2001	Indice A	Page 42/50
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>			

- ⇒ le cas échéant le montant des pénalités de retard ;
- ⇒ le cas échéant le montant des indemnités réclamées par le **Maître d'Ouvrage Délégué** au titre des articles 6.2.5. et 7.3. ;
- ⇒ le cas échéant, le supplément de dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du **Prestataire** dans les conditions fixées à l'article 13.3.

13.2.5.2. Au crédit du Prestataire :

- ⇒ la valeur contractuelle des prestations acceptées ;
- ⇒ la valeur des prestations fournies en application du 13.1.3., le cas échéant.

### 13.3. AUTRES CAS DE RESILIATION

13.3.1. Décès ou incapacité civile

En cas de décès ou d'incapacité civile du **Prestataire**, la résiliation du **marché** est prononcée sauf si le **Maître d'Ouvrage Délégué** accepte la continuation du **marché** par les ayants droits, le tuteur ou le curateur.

La résiliation ainsi prononcée prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

13.3.2. Redressement ou liquidation judiciaires

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du **Prestataire**, la résiliation du **marché** est prononcée sauf si l'administrateur judiciaire use, dans le délai légal, de la faculté de poursuivre l'exécution du **marché**.

La résiliation ainsi prononcée prend effet à la date de la décision de l'administrateur judiciaire de renoncer à poursuivre l'exécution du **marché** ou à l'expiration du délai légal.

13.3.3. Impossibilité physique

Le **Maître d'Ouvrage Délégué** peut résilier le **marché** en cas d'impossibilité physique durable et manifeste pour le **Prestataire** de remplir ses obligations.

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 43/50

#### 13.3.4. Force majeure

Lorsque le **Prestataire** justifie être dans l'impossibilité d'exécuter son **marché** en raison d'un cas de **force majeure**, il peut en demander la résiliation.

#### 13.3.5. Décompte de liquidation

Sauf stipulation particulière du **marché**, le décompte de liquidation au titre du présent article comprend en valeur hors taxes et TVA s'il y a lieu.

##### 13.3.5.1. Au débit du **Prestataire** :

- ⇒ le montant total des sommes versées à titre d'avance ou d'acompte ou de paiement partiel et de solde ;
- ⇒ la valeur fixée par le **marché** et ses avenants éventuels des moyens confiés au **Prestataire** et que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le **Maître d'Ouvrage Délégué** cède à l'amiable au **Prestataire** ;
- ⇒ le cas échéant, le montant des pénalités de retard ;
- ⇒ le cas échéant, le montant des indemnités réclamées par le **Maître d'Ouvrage Délégué** au titre des articles 6.2.5. et 7.3.

##### 13.3.5.2. Au crédit du **Prestataire** :

- ⇒ la valeur contractuelle des prestations acceptées ;
- ⇒ la valeur des prestations fournies en application du 13.1.3., le cas échéant.

### 13.4. EXPLOITATION DES PRESTATIONS APRES RESILIATION

Le **Prestataire** convient que le **Maître d'Ouvrage Délégué**, quelles que soient les raisons de la résiliation, pourra librement et gratuitement utiliser les Prestations acceptées, qu'elles constituent ou non une oeuvre originale.

P  
u  
D

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 44/50

## Article 14 - ASSURANCES

### 14.1. RESPONSABILITE

#### 1.1. Civile exploitation

Le **Prestataire** est responsable de tous les préjudices, qu'elle qu'en soit la nature, qu'il pourrait causer à autrui et/ou au **Maître d'Ouvrage Délégué** par l'intermédiaire de son personnel, de ses matériels et/ou de ses sous-traitants pendant/ou du fait de l'exécution de la mission qui lui est confiée.

#### 1.2. Civile professionnelle

Le **Prestataire** sera responsable vis-à-vis du **Maître d'Ouvrage Délégué** des conséquences pécuniaires des fautes, erreurs, omissions ou négligences commises par lui-même et/ou ses sous-traitants dans la réalisation de la mission qui lui est confiée.

#### 1.3. Décennale

Le **Prestataire** est présumé responsable des dommages affectant l'ouvrage après sa réception et qui compromettent sa solidité ou le rendent impropre à sa destination, conformément aux articles 1792 et suivants du Code Civil, sans distinguer les prestations réalisées par lui-même de celles de ses sous-traitants et sans distinguer si les ouvrages à l'édification desquels il participe sont des ouvrages de bâtiment et/ou de génie civil.

### 14.2. OBLIGATION D'ASSURANCE

Le **Prestataire** est tenu d'être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les responsabilités définies ci-dessus.

### 14.3. JUSTIFICATIFS

Le **Prestataire** devra faire parvenir avant la conclusion du **marché**, puis au début de chaque année et à tout moment à la demande du **Maître d'Ouvrage Délégué**, les attestations correspondant aux polices d'assurance garantissant les responsabilités définies ci-dessus.

Ces attestations devront être délivrées par les compagnies d'assurance concernées (les attestations de courtiers d'assurance ne seront pas prises en compte), être conformes et datées de moins de trois mois.

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 45/50

Elles devront aussi préciser que la police s'applique sans restriction ni réserve à l'opération objet du présent marché avec abrogation de la règle proportionnelle.

Le **Prestataire** devra informer dans les meilleurs délais le **Maître d'Ouvrage Délégué** de toute modification, suspension ou résiliation de ses polices d'assurance.

Il s'engage à faire porter cette obligation d'information sur les attestations fournies au **Maître d'Ouvrage Délégué**.

#### 14.4. PREJUDICES SUBIS PAR LE PRESTATAIRE

Le **Prestataire** fait son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir, y compris la réparation des éventuels dommages qui pourraient atteindre ses matériels, équipements, documents, etc. à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le **Prestataire** renonce à tous recours contre le **Maître d'Ouvrage Délégué**.

Dans le cas où le **Prestataire** souscrirait des polices destinées à couvrir les préjudices qu'il pourrait subir, il s'engage à ce que les assureurs ayant émis ces polices renoncent à tous recours contre le **Maître d'Ouvrage Délégué** et à en apporter la justification.

#### 14.5. ASSURANCE DE SUBSTITUTION

Le **Maître d'Ouvrage Délégué** se réserve la possibilité de remplacer totalement ou partiellement les polices d'assurances du **Prestataire** et de mettre en place tout système d'assurance de son choix. Dans ce cas, le **Prestataire** sera tenu de souscrire au système d'assurance mis en place et de participer à son coût, dans la limite de ce que le **Prestataire** serait amené à payer au titre de ses propres assurances.

#### 14.6. ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE

Le **Prestataire** devra assistance au **Maître d'Ouvrage Délégué** pour tous les problèmes liés à l'application des polices d'assurances souscrites et notamment :

- ⇒ il devra veiller à l'assurabilité des matériaux et/ou des systèmes constructifs mis en oeuvre,
- ⇒ il informera le **Maître d'Ouvrage Délégué** de toutes les difficultés rencontrées à ce sujet par la rédaction de notes et de rapports appropriés,
- ⇒ il devra fournir tous documents et explications, assister à toutes réunions, aussi bien dans le cadre de la mise en place des polices d'assurances spécifiques à l'opération que dans le cadre de la résolution des sinistres pouvant survenir.

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
	Date 15/09/2001	Indice A	Page 46/50
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>			

## 14.7. ASSURANCES COLLECTIVES

### 14.7.1 Police Unique de Chantier

Le Maître d'Ouvrage Délégué a la faculté de souscrire pour le compte commun des Intervenants (y compris les sous-traitants autorisés et les fabricants relevant de la solidarité établie par l'Article 1792-4 du Code Civil), une "POLICE UNIQUE DE CHANTIER".

Cette police permet à l'ensemble des intervenants de disposer pour l'ouvrage objet du marché, des garanties obligatoires prévues par la loi 78.12 du 4 janvier 1978, ainsi que des garanties facultatives ci-après :

- ⇒ Garantie de bon fonctionnement prévue à l'article 1792-3 du Code Civil.
- ⇒ Garantie des travaux non classés "BATIMENT" au sens de la loi 78.12 du 4 janvier 1978.
- ⇒ Garantie des dommages immatériels pouvant découler de l'ensemble des risques ci-dessus.
- ⇒ Effondrement en cours de travaux si cette garantie ne figure pas dans un contrat Tous Risques Chantier.

Le prestataire s'engage à adhérer à la police ainsi souscrite par le Maître d'Ouvrage Délégué, auquel il donne mandat pour négocier les clauses et souscrire pour son compte.

Le prestataire doit obtenir le même mandat de la part de ses sous-traitants.

Ce mandat est irrévocable, comme étant donné dans l'intérêt commun des contractants.

L'accord de prestation sur la souscription éventuelle d'une "police unique de chantier" par le Maître d'Ouvrage Délégué, au profit de l'ensemble des intervenants constitue une condition fondamentale de la recevabilité de l'offre et le mandat écrit et irrévocable, mentionné ci-dessus, est un préalable à la passation du marché.

#### 14.7.1.1 *Paiement de la prime*

Le Maître d'Ouvrage Délégué prend à sa charge le coût global de la Police Unique de Chantier (PUC) et récupère la quote-part de prime imputable au prestataire et à ses sous-traitants, ainsi qu'une quote-part supplémentaire éventuelle, par imputation sur le paiement des factures d'acompte et définitive de travaux.

Cette quote-part supplémentaire à la charge du prestataire est appliquée dans les cas énumérés ci-après :



<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 47/50

- ⇒ Réduction des franchises,
- ⇒ Travaux de technique nouvelle ou non normalisée,
- ⇒ Travaux de spécialité : étanchéité, fondations spéciales, murs rideaux, etc,
- ⇒ Travaux de caractère exceptionnel,
- ⇒ Montant de garantie de la police de base inférieur à celui des travaux TCE, taxes et honoraires compris.

Le prestataire fait son affaire de la récupération des quotes-parts de primes concernant ses sous-traitants.

Le montant définitif des primes ne pouvant être déterminé que lors de la production aux assureurs de l'ARRETE DEFINITIF DES COMPTES du chantier, le prestataire s'engage expressément à acquitter le solde éventuel dès que la demande lui en sera faite par le Maître d'Ouvrage Délégué, alors même que cette demande interviendrait après la réception des travaux ou après la période dite de "parfait achèvement".

#### 14.7.1.2 *Attestations*

Les notes de couverture émises par la compagnie d'assurances sont adressées aux intervenants dès réception.

Les attestations sont remises aux intervenants en fin de chantier après complet paiement de leur quote-part de prime.

#### 14.7.1.3 *Franchise par sinistre*

La partie de l'indemnité à la charge du prestataire prévue par l'article A243-1 du Code des Assurances est variable.

En cas de sinistre, le prestataire répond de cette franchise dans le cadre de ses obligations contractuelles. En cas de pluralité d'intervenants en cause, elle sera répartie entre eux par l'expert désigné par l'assurance.

#### 14.7.2 Assurance Tous Risques Chantier

Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit de souscrire une police Tous Risques Chantier (TRC) avec ou sans garantie des pertes de loyers, destinée à couvrir les dommages aux ouvrages et notamment l'effondrement pendant la durée des travaux et pendant une période de maintenance d'un an après la date de réception.

Cette police est toujours souscrite pour compte commun du Maître d'Ouvrage Délégué et des différents réalisateurs et intervenants.

<b>HOPITAL FOCH</b>	Numéro du Marché <b>100043</b>		
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b>	Date 15/09/2001	Indice A	Page 48/50

Elle comporte une franchise dont, en cas de sinistre, les contractants répondent dans le cadre de leurs obligations contractuelles. En cas de pluralité d'intervenants en cause, elle sera répartie entre eux par l'expert désigné par l'assurance.

#### 14.8. DISPOSITIONS COMMUNES

##### 14.8.1 Contrôle technique

Le prestataire s'engage à donner toutes facilités pour l'exercice de sa mission au contrôleur technique, dans le cadre de la convention conclue entre le Maître d'Ouvrage Délégué et lui. Il doit notamment remettre pour avis et suffisamment à l'avance, ses plans, notes de calculs et procès-verbaux d'essais à cet organisme en temps voulu.

Le Maître d'Ouvrage Délégué règle directement les honoraires du contrôleur technique.

Les procédés non traditionnels ou ne bénéficiant pas d'un avis technique délivré par le CSTB, ne peuvent donner lieu à une mise en oeuvre qu'après remise d'un rapport d'enquête favorable établi par le Bureau de Contrôle.

Tous les frais inhérents à l'obtention de cette prise en charge incombent aux intervenants intéressés.

##### 14.8.2 Paiement des primes

Le prestataire et ses sous-traitants doivent justifier à tout moment, sur simple demande du Maître d'Ouvrage Délégué, du paiement de leurs primes d'assurance.

Tout règlement peut être différé si le prestataire ne peut pas fournir les justifications demandées, ou s'il les fournit avec retard.

Les règlements peuvent être subordonnés, sur demande du Maître d'Ouvrage Délégué, à la production par le prestataire du quitus des assureurs justifiant l'entier paiement des primes et de la régularité des polices.

La production de ce quitus est une des conditions de règlement du solde du marché. Celui-ci ne sera pas payé à l'entrepreneur en l'absence de ce document.

<p style="text-align: center;"><b>HOPITAL FOCH</b></p>	<p style="text-align: center;">Numéro du Marché <b>100043</b></p>		
<p style="text-align: center;"><b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b></p>	<p style="text-align: center;">Date 15/09/2001</p>	<p style="text-align: center;">Indice A</p>	<p style="text-align: center;">Page 49/50</p>

## Article 15 - LITIGES

### 15.1. MISE EN DEMEURE

Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du **marché**, l'autre, conformément aux dispositions de l'article 2.3. la met en demeure d'y satisfaire, sauf cas particuliers prévus au CCAP-PI dans le délai imparti.

### 15.2. ARBITRAGE

Pour le règlement des contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de l'exécution ou du règlement du **marché**, les **parties contractantes** doivent, dans un délai de **7 jours** à compter de la demande émise par la partie la plus diligente, se consulter pour soumettre leur différend à un arbitrage ou pour refuser l'arbitrage.

### 15.3. TRIBUNAL COMPETENT

Sauf dispositions contraires du CCAP, les litiges qui n'auraient pu être réglés par arbitrage sont portés devant les Tribunaux de **NANTERRE** compétents.

<p style="text-align: center;"><b>HOPITAL FOCH</b></p>	<p style="text-align: center;">Numéro du Marché <b>100043</b></p>		
<p style="text-align: center;"><b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (PRESTATIONS INTELLECTUELLES) CCAG-PI</b></p>	<p style="text-align: center;">Date 15/09/2001</p>	<p style="text-align: center;">Indice A</p>	<p style="text-align: center;">Page 50/50</p>

### Article 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

- 16.1. Le **Prestataire** est tenu de se soumettre à toutes obligations mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur et notamment par les règlements de police et de voirie.
- 16.2. Le **Prestataire** garantit le **Maître d'Ouvrage Délégué** contre tout recours au cas où sa responsabilité serait recherchée notamment sur toute action de tiers pour les prestations réalisées par le **Prestataire**.
- 16.3. Le **Prestataire** soumettra à l'approbation préalable écrite du **Maître d'Ouvrage Délégué** tous les articles, communiqués, publications, annonces promotionnelles, etc. faisant état de sa participation au **programme**.
- 16.4. Le **Prestataire** s'interdit d'afficher ou d'apposer à proximité ou dans les limites du site, tout panneau, enseigne ou écriteau n'ayant pas reçu l'accord préalable du **Maître d'Ouvrage Délégué** quant à ses dimensions, son emplacement et son contenu.

Pg 69

DEXIA CLF - Régions Baf  
 1 passerelle des Reflets  
 tour Dexia La Défense 2  
 TSA 82201  
 92919 la Défense cedex

13 rue Gracieuse 75005 Paris  
 tel +33(0)1 55 43 31 31 fax +33(0)1 55 43 31 32  
 office@brullmann-crochon.com  
 www.brullmann-crochon.com  
 sari d'architecture au Capital : 22657 95 € rs paris B 41860708100019  
 code ape 7111z TVA intracommunautaire : FR65418607081

Cuno Brullmann Jean-Luc Crochon + Associés

objet : contrat de maîtrise d'oeuvre pour l'extension de l'hôpital Foch  
 du 14/02/07 - avenant n°1 du 29/7/09 et avenant n°2

**NOTE D'HONORAIRES N° 43**

concerne la facturation du solde de la phase AOR

par : Cuno Brullmann Jean-Luc Crochon + Associés : architectes mandataires  
 13 rue Gracieuse 75005 Paris

et : Jacobs France : bureau d'ingénierie  
 86 rue Regnault 75013 Paris

**HONORAIRES MARCHE DE BASE**

Cuno Brullmann Jean-Luc Crochon +Associés					Jacobs France				
n. mission	Montant Euros HT	Avancé cumulé	montant Euros HT facturé	Montant Euros HT solde	élem. mission	Montant Euros HT	Avancé cumulé	montant Euros HT facturé	Montant Euros HT solde
ACT	30 276,88 €	100%	30 276,88 €	- €	ACT	49 399,12 €	100%	49 399,12 €	- €
VISA	206 174,00 €	100%	206 174,00 €	- €	VISA	232 494,00 €	100%	232 494,00 €	- €
DET	570 269,00 €	100%	570 269,00 €	- €	DET	855 403,00 €	100%	855 403,00 €	- €
DET avance		100%	120 000,00 €		DET avance		100%	180 000,00 €	
rembnt avance			120 000,00 €		rembnt avance			180 000,00 €	
AOR	126 117,00 €	100%	126 117,00 €	- €	AOR	148 051,00 €	100%	148 051,00 €	- €
	932 836,88 €		932 836,88 €	- €		1 285 347,12 €		1 285 347,12 €	- €

**HONORAIRES COMPLEMENTAIRES CHANTIER DE 7,5 MOIS**

Cuno Brullmann Jean-Luc Crochon +Associés					Jacobs France				
élem. mission	Montant Euros HT	Avancé cumulé	montant Euros HT facturé	Montant Euros HT solde	élem. mission	Montant Euros HT	Avancé cumulé	montant Euros HT facturé	Montant Euros HT solde
PROLONGATION CHANTIER	207 975,80 €	100,00%	207 975,80 €	- €	PROLONGATION CHANTIER	291 400,98 €	100,00%	291 400,98 €	- €

**HONORAIRES AVENANT N° 2**

Cuno Brullmann Jean-Luc Crochon +Associés					Jacobs France				
élem. mission	Montant Euros HT	Avancé cumulé	montant Euros HT facturé	Montant Euros HT solde	élem. mission	Montant Euros HT	Avancé cumulé	montant Euros HT facturé	Montant Euros HT solde
régul ACT	5 577,32 €	100%	5 577,32 €	- €	régul ACT	5 577,32 €	100%	5 577,32 €	- €
hon tr	- €		- €			3 300,00 €	100%	3 300,00 €	- €
amiantage						6 614,13 €	100%	6 614,13 €	- €
on trav base	5 634,25 €	100%	5 634,25 €	- €		92 618,51 €	100%	92 618,51 €	- €
on trav modif	67 068,58 €	100%	67 068,58 €	- €				96 955,32 €	- €
			78 280,15 €						

prestations HT effectuées depuis le début du marché	1 219 092,83 €	prestations HT effectuées depuis le début du marché	1 673 703,42 €
à déduire montant HT hon précédent	- 1 206 481,13 €	à déduire montant HT hon précédent	- 1 658 898,32 €
montant de l'acompte n° 43 HT	12 611,70 €	montant de l'acompte n° 43 HT	14 805,10 €
TVA 19,60%	2 471,89 €	TVA 19,60%	2 901,80 €
montant de l'acompte n° 43 TTC	15 083,59 €	montant de l'acompte n° 43 TTC	17 706,90 €
en lettres : quize mille quatre vingt trois € cinquante neuf centimes TTC		en lettres : dix sept mille sept cent six € quatre vingt dix centimes TTC	
comptes à créditer : Cuno Brullmann Jean-Luc Crochon & associés 13 rue Gracieuse 75005 Paris		compte à créditer : Jacobs France 86 rue Regnault 75013 Paris	
agence HSBC FR Paris Jussieu		agence BNP PARIBAS MONTPARNASSE ENT	
code banque 30056		code banque 30004	
code guichet 00635		code guichet 274	
n°compte 06352840905		n°compte 00010820369	
clé RIB 03		clé RIB 58	

aucun escompte de paiement ne sera accordé pour un paiement anticipé en votre faveur et règlement à 30 jours

Jean-Luc Cuno Brullmann Jean-Luc Crochon + Associés  
 chef d'architecture  
 13 rue Gracieuse F-75005 Paris  
 tel +33(0)1 55 43 31 31 fax +33(0)1 55 43 31 32

**CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE**

ENTRE :

La société DEXIA CLF REGIONS BAIL, SA au capital de 7.625.000 €, dont le siège social est à Paris 15<sup>ème</sup>, 7 à 11 quai André Citroën, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 354.073.249,

Représentée par l'Association HOPITAL FOCH, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est à Suresnes, 40 rue Worth, immatriculée au SIRET sous le numéro 408.457.2999.000.19, et enregistrée auprès de la Préfecture des Hauts de Seine, Direction de l'Administration Générale, 2<sup>ème</sup> Bureau, Associations, sous le numéro 320.203.329,

Elle-même représentée par Monsieur Philippe COTTARD, Directeur Général

La société DEXIA CLF REGIONS BAIL, ci-après dénommée DEXIA ou le maître de l'ouvrage.

ET :

Le Groupement de maîtrise d'œuvre conjoint composé de :

- la SARL CUNO BRULLMANN & JEAN LUC CROCHON ASSOCIES au capital de 22.867,35 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 418.607.081 dont le siège social est 13 rue Gracieuse, 75005 PARIS
- la société JACOBS FRANCE SAS au capital de 762.870 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 348.922.055 dont le siège social est 86 rue Régnault 75640 PARIS CEDEX 13,

Le dit groupement ayant pour mandataire commun la SARL CUNO BRULLMANN & JEAN LUC CROCHON ASSOCIES,

Le dit groupement ci-après dénommé le groupement de maîtrise d'œuvre.



## SOMMAIRE

1-	RAPPEL DES CONVENTIONS ANTERIEURES ET DES OPERATIONS ENVIRONNANTES.....	p.05
2-	CADRE JURIDIQUE.....	p.06
3-	REPRISE PAR LA SOCIETE DEXIA DES CONTRATS EN COURS ET MODIFICATION DES TERMES DESDITS CONTRATS.....	p.07
4-	OBJET DU CONTRAT.....	p.08
5-	REPARTITION DES TACHES.....	p.08
6-	DEROULEMENT DE LA MISSION – TRANCHE FERME, TRANCHE CONDITIONNELLE.....	p.09
6.1.	CONTENU DE LA MISSION.....	p.09
6.2.	TRANCHE FERME.....	p.09
6.3.	TRANCHE CONDITIONNELLE.....	p.10
7.	CONTENU DE LA MISSION.....	p.10
7.1.	RECONNAISSANCE DES TERRAINS D'ASSIETTE DES BATIMENTS A EDIFIER ET DES BATIMENTS EXISTANTS DE L'HOPITAL FOCH, AINSI QUE DE TOUS OUVRAGES AVOISINANTS.....	p.10
7.2.	ETUDES D'AVANT PROJET.....	p.11
7.2.1.	Etudes d'Avant Projet Sommaire (APS) et de dossier de Permis de Construire (PC).....	p.11
7.2.1.1.	Objectifs.....	p.11
7.2.1.2.	Contenu.....	p.12
7.2.1.3.	Dossier de demande de modification de POS, demande de permis de construire et de toutes demandes administratives (DRIRE.....)	p.12
7.2.2.	Avant Projet Définitif.....	p.13
7.2.2.1.	Objectifs.....	p.13
7.2.2.2.	Contenu.....	p.13
7.2.2.3.	Composition du dossier technique des ouvrages.....	p.14
7.3.	ETUDE DE PROJET.....	p.14
7.4.	DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE).....	p.16

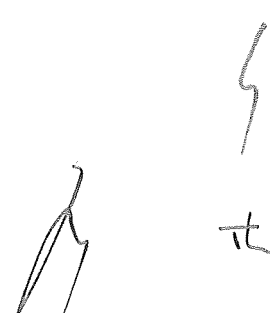



7.4.1.	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières commun à tous les lots (CCTP 0).....	p.16
7.4.2.	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières par lot (CCTP 1).....	p.16
7.4.3.	Le cadre de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).....	p.17
7.4.4.	Documents graphiques.....	p.17
7.4.5.	Dossier de présynthèse.....	p.18
7.4.6.	Les documents administratifs.....	p.18
7.5.	ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE, PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX.....	p.18
7.5.1.	Assistance au maître d'ouvrage dans ses négociations avec les entreprises les mieux placées.....	p.19
7.5.2.	Rédaction et mise en forme des documents contractuels définitifs comprenant entre autre la mise à jour des plans et pièces écrites .....	p.19
7.6.	SUIVI TECHNIQUE DE LA REALISATION DES TRAVAUX.....	p.19
7.6.1.	Vérification et contrôle des dossiers d'études d'exécution (PEO, notes de calculs et PAC).....	p.19
7.6.2.	Rôle de la cellule de synthèse.....	p.20
7.6.3.	Contrôle de l'exécution.....	p.20
7.7.	ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION.....	p.21
7.8.	CONTROLE DES SITUATIONS DES ENTREPRISES.....	p.21
7.9.	DOCUMENTS A FOURNIR.....	p.22
<b>8.</b>	<b>DELAIS D'EXECUTION.....</b>	<b>p.22</b>
<b>9.</b>	<b>DECOMPOSITION DU PROJET EN LOTS.....</b>	<b>p.22</b>
<b>10.</b>	<b>DEFINITION DES MOYENS ET PROCEDURES INFORMATIQUES.....</b>	<b>p.23</b>
<b>11.</b>	<b>HONORAIRES.....</b>	<b>p.23</b>
11.1.	REMUNERATION.....	p.23
11.2.	REPRISE D'ETUDES EVENTUELLES.....	p.24
11.3.	REGLEMENT DES PRESTATIONS EXECUTEES.....	p.24
11.4.	DELAIS DE REGLEMENT.....	p.25
<b>12.</b>	<b>RESPONSABILITE TIERS ET ASSURANCE.....</b>	<b>p.26</b>
12.1.	RESPONSABILITES.....	p.26
12.2.	ASSURANCES.....	p.26

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.



<b>13. RESILIATION.....</b>	<b>p.27</b>
13.1. RESILIATION DE PLEIN DROIT A L'INITIATIVE DU MAITRE DE L'OUVRAGE.....	p.27
13.2. RESILIATION A L'INITIATIVE DE LA MAITRISE D'ŒUVRE.....	p.28
13.3. RESILIATION JUDICIAIRE.....	p.28
13.4. TRANSMISSION DES DOSSIERS DE LA MAITRISE D'ŒUVRE.....	p.28
<b>14. PUBLICITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE.....</b>	<b>p.28</b>
14.1. CLAUSES DE PUBLICITE .....	p.28
14.2. BREVET.....	p.28
14.3. DROITS D'AUTEUR.....	p.29
<b>15. TRAVAIL CLANDESTIN.....</b>	<b>p.29</b>
<b>16. DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT.....</b>	<b>p.29</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>p.30</b>

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

## EXPOSE :

### 1- RAPPEL DES CONVENTIONS ANTERIEURES ET DES OPERATIONS ENVIRONNANTES :

Les bâtiments existants constituant l'Hôpital FOCH sis à SURESNES 40 rue Worth, sont la propriété de la Fondation Médicale Franco Américaine du Mont Valérien, dénommée "Fondation Maréchal Foch", ladite Fondation constituée en 1924 à l'initiative de personnalités américaines et françaises.

La Fondation du Maréchal Foch a délégué à l'Association de l'Hôpital Foch, constituée entre le Département des Hauts de Seine, la ville de Suresnes et la Fondation du Maréchal Foch, la gestion de l'établissement hospitalier et de ses annexes.

Les conventions actuellement en cours sont les deux conventions du 4 juillet 2005.

Ces conventions ont défini :

- dans le cadre d'un prêt à usage, les conditions de la mise à disposition de l'Association par la Fondation, des bâtiments et installations constituant l'Hôpital Foch existant,
- dans le cadre d'une convention de gestion, les engagements de l'Association et les conditions dans lesquelles elle pourrait solliciter l'accord de la Fondation pour l'exécution de travaux de nature immobilière rendus nécessaires pour satisfaire le Service Public Hospitalier (PSPH) le fonctionnement de l'établissement et son développement.

En exécution de ces conventions, l'Association a été autorisée par la Fondation à réaliser les travaux de rénovation et de restructuration des bâtiments existants, lesdits travaux d'aménagement et de restructuration restant la propriété de l'Association pendant la durée du commodat et de la convention de gestion (18 années).

Les bâtiments conservés, rénovés ou restructurés seront dénommés, en tant que de besoin, dans la présente convention "l'Hôpital Foch existant".

Parallèlement à ces travaux de rénovation et de restructuration de "l'Hôpital Foch existant", l'Association a, dès l'année 2001, engagé une réflexion pour faire procéder à l'édification de nouveaux bâtiments sur des terrains attenants, appartenant ou devant appartenir à la Fondation, lesdits bâtiments nécessaires pour satisfaire le service public auquel contribuent la Fondation et l'Association.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

A cette fin, l'Association anticipant sur la définition juridique et le statut des différents intervenants, a, suivant convention du 14 novembre 2001, confié la maîtrise d'œuvre de l'opération projetée au Groupement de maîtrise d'œuvre composé de :

- la SARL d'architecture CUNO BRULLMANN & ASSOCIES, (devenue entre temps la SARL CUNO BRULLMANN & JEAN LUC CROCHON ASSOCIES)
- la société JACOBS SERETE (devenue entre temps JACOBS FRANCE SAS).

Cette convention qui a été l'objet de six avenants, a permis de conduire une longue réflexion sur :

- les conditions nécessaires pour parvenir à la maîtrise foncière indispensable pour accueillir le projet des nouveaux bâtiments ci-après dénommés "l'extension de l'Hôpital Foch",
- la mise au point du programme définitif de l'extension de l'Hôpital Foch,
- la mise au point du projet technique détaillé des ouvrages à réaliser,
- la conduite des études nécessaires pour aboutir au Dossier de Consultation des Entreprises.

Cette période a également permis de faire aboutir la réflexion nécessaire sur les structures d'accueil du projet de l'extension de l'HOPITAL FOCH, quant à l'identification du maître de l'ouvrage de l'opération et à son portage financier.

## 2- CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION IMMOBILIERE :

Pour permettre la réalisation de l'opération projetée, les actes et conventions suivants ont été établis.

2.1. La Fondation du Maréchal Foch s'étant assurée la maîtrise foncière nécessaire à l'extension de l'Hôpital Foch en prolongement de l'Hôpital Foch existant, a fait établir un état de division cadastrale constaté au terme de l'acte avenant au crédit bail et au bail à construction déposé le 3 février 2006 au rang des minutes de l'Office Notarial sis à Paris 10 rue du Cirque, et reçu par Maître PIZANI, Notaire.

( Il est précisé que seuls les bâtiments édifiés à l'intérieur du lot de volume n° AC 137 de l'état descriptif de division ci-dessus visé, font l'objet de la présente convention. )

2.2. Suivant acte reçu le 4 Juillet 2005 en l'étude de Maître PIZANI, Notaire à Paris, la Fondation du Maréchal Foch a consenti à la société DEXIA un bail à construction pour une durée de 30 années, commençant à courir le 30 juin 2009.

2.3 Par convention SSP en date à Paris du 15 février 2006, la société DEXIA a consenti à l'Association de l'Hôpital Foch un mandat de maître d'ouvrage délégué à l'effet, agissant en son nom et pour son compte, d'entreprendre toutes démarches, de solliciter toutes autorisations, de souscrire tous engagements, marchés ou conventions ayant pour objet de faire procéder à l'édification du programme immobilier défini dans le cadre du bail à construction, le tout dans les termes et limites du budget maximum défini dans le cadre du contrat de crédit bail immobilier et rappelé dans le cadre du contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Cette dernière convention prohibe tout dépassement du budget maximum

### 3- REPRISE PAR LA SOCIETE DEXIA DES CONTRATS EN COURS ET MODIFICATION DES TERMES DESDITS CONTRATS :

L'ensemble des études techniques nécessaires à l'établissement du Dossier de Consultation des Entreprises étant presque totalement achevé à la date de la souscription du contrat de crédit bail et du contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée, la société DEXIA s'est engagée à rembourser à l'Association de l'Hôpital Foch l'ensemble des honoraires antérieurement réglés au titre des études conduites par le groupement de la maîtrise d'œuvre.

Pour assurer la continuité des prestations objet de l'intervention du groupement de la maîtrise d'œuvre, les parties conviennent :

- 1- Que les prestations d'études de toutes natures, conduites par le groupement de la maîtrise d'œuvre, seront, à compter de ce jour, réputées avoir été accomplies pour le compte du maître de l'ouvrage, de telle sorte que la mission de maîtrise d'œuvre ne connaisse aucune solution de continuité jusqu'à la réception des travaux et à la levée des réserves.
- 2- Que pour permettre d'assurer l'homogénéité de la mission de maîtrise d'œuvre, les obligations des membres de la maîtrise d'œuvre seront régies rétroactivement depuis la date du 14 novembre 2001, par les dispositions de la présente convention, étant précisé que le maître d'ouvrage reconnaît que la maîtrise d'œuvre a satisfait à ses différentes demandes pour tenir compte de l'évolution et de la mise au point de sa programmation, les éléments successifs des projets établis par la maîtrise d'œuvre ayant été approuvés au fur et à mesure de cette évolution.





#### 4- OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet la conception, le suivi de la réalisation des travaux devant constituer "l'extension de l'Hôpital Foch".

Le programme du maître de l'ouvrage a été défini dans un document dénommé "contrat de besoins" du mois d'avril 2004, dont l'évolution a été retraduite dans le dossier AVP du maître d'œuvre, établi au mois de mai/juin 2004, puis dans le dossier PRO de décembre 2005.

Il comprend également l'interface et la jonction entre l'Hôpital Foch existant et les bâtiments devant constituer l'extension objet du présent contrat.

Le programme comprend également, à raison de la jonction de "l'extension" et des bâtiments existants, le raccordement de certains réseaux et de certains éléments communs aux deux bâtiments.

Il s'agit notamment :

- des ouvrages de génie climatique (chauffage, climatisation, ECS et EG),
- des réseaux de distributions électriques (courant fort et courant faible),
- des systèmes de secours,
- de la GTC,
- des fluides médicaux.

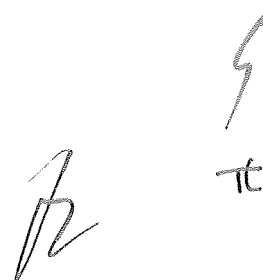
Les études de la maîtrise d'œuvre définiront les projets de production communs ou de raccordements à des réseaux existants.

Compte tenu du raccordement envisagé, ou des productions ou gestions communes ci-dessus évoquées, le groupement de la maîtrise d'œuvre s'engage à solliciter du maître de l'ouvrage, chaque fois que nécessaire, tout diagnostic ou vérification sur les ouvrages ou installations existants pouvant être raccordés aux ouvrages neufs.

Le maître d'ouvrage délégué s'engage à mettre à la disposition du groupement de la maîtrise d'œuvre tous éléments techniques en sa possession, notamment au titre des travaux de rénovation ou de réhabilitation qu'il a fait antérieurement exécuter sur "l'Hôpital Foch existant".

#### 5- REPARTITION DES TACHES :

Le groupement de la maîtrise d'œuvre est un groupement conjoint.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There is a large, stylized signature that appears to be 'JL' and a smaller set of initials 'TC' to its right.

Chacun des membres du groupement assumera les tâches qui lui incombent, en fonction du tableau de répartition des tâches.

La mission de maîtrise d'œuvre étant conçue comme une mission globale et complète jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage et à la levée des réserves, toute tâche non expressément identifiée dont l'exécution s'avérerait nécessaire, sera réputée attribuée au mandataire du groupement.

## **6- DEROULEMENT DE LA MISSION – TRANCHE FERME, TRANCHE CONDITIONNELLE :**

### **6.1. CONTENU DE LA MISSION :**

Le contenu de la mission comprend les éléments suivants :

- reconnaissance des terrains d'assiette du programme à réaliser et du bâtiment existant et avoisinant,
- APS : études d'Avant Projet Sommaire,
- APD : études d'Avant Projet Définitif,
- PRO : études de Projet,
- DCE / ACT : Dossier de Consultation des Entreprises / Assistance pour la Passation des Contrats de Travaux,
- Visa des études d'exécution produites par les entreprises et des plans de synthèse,
- DET : Direction d'Exécution des Travaux,  
y compris gestion financière et notamment contrôle des situations des entreprises
- AOR : Assistance à la Réception,

### **6.2. TRANCHE FERME :**

La tranche ferme comprend toutes les études, schémas et plans nécessaires à la définition du projet de la maîtrise d'œuvre, l'établissement du DCE, le lancement de la consultation auprès des entreprises préalablement sélectionnées en accord avec le maître de l'ouvrage, l'analyse détaillée et le rapport sur les offres.

Si le résultat de l'appel d'offres faisait apparaître un dépassement n'excédant pas 5 % du budget autorisé par le contrat de crédit-bail et le mandat de maître d'ouvrage délégué, le groupement de la maîtrise d'œuvre s'engage à reprendre ses études pour parvenir à un résultat conforme au budget maximum autorisé.





Il est précisé que le montant du budget maximum autorisé pour l'ensemble des marchés de travaux s'élève à la somme de **43 990 000 € HT** (hors missions OPC et Synthèse), avec une tolérance de +/- 3% soit **45 309 000,70 € HT**, correspondant à l'enveloppe budgétaire maximum autorisée, déduction faite de l'ensemble des frais et honoraires de toutes natures nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

Si après deux consultations, les résultats obtenus ne permettraient pas le respect du budget, le maître de l'ouvrage se réserve de déclarer l'appel d'offres infructueux et de mettre un terme à la mission du groupement de la maîtrise d'œuvre.

### **6.3. TRANCHE CONDITIONNELLE :**

Il s'agit de l'ensemble des tâches qui devront accompagner la réalisation de l'ouvrage depuis la passation des marchés jusqu'à la réception, la levée des réserves et l'apurement des comptes des entreprises.

La tranche conditionnelle fera l'objet d'une confirmation de mission après obtention du résultat de l'appel d'offre, si bon semble au maître de l'ouvrage.

Cette confirmation sera notifiée au mandataire commun du groupement.

Bien que la présente convention constitue une convention de droit privé, le contenu des éléments de la mission est, sauf dispositions contraires dans le cadre du présent contrat, celui qui figure aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 21 décembre 1993 applicable aux opérations réalisées dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage publique.

Le présent contrat conservera néanmoins préséance sur les dispositions réglementaires ci-dessus évoquées, qui n'ont aucun caractère impératif pour l'application de la présente convention et auxquelles il est fait, en tant que de besoin, simplement référence, quant au contenu des éléments normalisés de la mission.

## **7- CONTENU DE LA MISSION :**

### **7.1. RECONNAISSANCE DES TERRAINS D'ASSIETTE DES BATIMENTS A EDIFIER ET DES BATIMENTS EXISTANTS DE L'HOPITAL FOCH, AINSI QUE DE TOUS OUVRAGES AVOISINANTS :**

Le groupement de la maîtrise d'œuvre procédera, avant accomplissement des études devant constituer son projet, à une reconnaissance :

- du terrain d'assiette des futurs bâtiments à édifier,
- de l'état de l'Hôpital Foch existant, notamment pour permettre l'interface entre les deux bâtiments, et s'il échet les raccordements à envisager au niveau des

ouvrages et éléments d'équipement communs aux bâtiments de "l'Hôpital Foch existant" et aux bâtiments de "l'extension de l'Hôpital Foch",

- de tous ouvrages existants ou avoisinants, privés ou publics.

Pour permettre cette reconnaissance, le groupement de la maîtrise d'œuvre :

- Préconisera les études géotechniques à faire réaliser sur commande et aux frais du maître de l'ouvrage, s'il les estime nécessaires, et définira en accord avec le bureau d'études de sol, la nature, le nombre de sondages et l'étendue de la mission à confier à ce dernier pour permettre de définir le parti technique à adopter au niveau des infrastructures et des fondations.

Le groupement de la maîtrise d'œuvre pourra solliciter toutes études complémentaires qui s'avèreraient nécessaires au vu du résultat de la campagne de sondages réalisée, ou en cours de chantier, si des points singuliers, non identifiés par l'étude préalable, étaient révélés.

- Définira les éléments techniques dont il souhaite obtenir communication tant au titre de l'interface des bâtiments, que pour permettre le raccordement des éléments d'équipement communs qui assureraient la desserte de "l'extension" et des bâtiments existants.
- Définira en tant que de besoin si les documents transmis s'avèrent insuffisants ou incomplets (ou encore inexistant compte tenu de l'ancienneté des installations) toutes investigations à entreprendre pour disposer de l'ensemble des informations requises de nature à permettre les raccordements envisagés.

## **7.2. ETUDES D'AVANT-PROJET :**

### **7.2.1. Etudes d'Avant Projet Sommaire (APS) et de Dossier de Permis de Construire (PC) :**

#### **7.2.1.1. Objectifs :**

A partir de l'étude d'esquisses retenue par le maître d'œuvre, les études d'Avant Projet Sommaire ont pour objet principal de :

- préciser la composition générale en plans et en volumes,
- vérifier la compatibilité de la solution d'ensemble retenue avec les contraintes du programme et du site, ainsi qu'avec les différentes réglementations (hygiène et sécurité notamment),
- contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces,
- apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage ainsi que les intentions de traitement des espaces d'accompagnement,
- proposer les dispositions techniques en fonction du projet d'APS.



Dès cette étape, seront conçues dans leur principe l'ensemble des installations techniques générales ainsi que les options proposées au maître de l'ouvrage pour que ces dernières soient intégrées par l'architecte.

#### **7.2.1.2. Contenu :**

L'Etude d'Avant Projet Sommaire comporte :

- un mémoire descriptif, explicatif et justificatif des conceptions et solutions à envisager avec :
  - la justification du choix de la solution préconisée en faisant référence notamment aux avantages et inconvénients de cette solution et à son coût d'entretien et d'exploitation,
  - la description sommaire de la solution d'ensemble préconisée énumérant les ouvrages et indiquant les caractéristiques fonctionnelles de chacun d'eux, leur répartition et leur liaison dans l'espace, ainsi que le recours éventuel à des solutions types pour les ouvrages ou les composants,
  - le planning des tranches et les délais possibles de réalisation,
  - l'estimation provisoire des coûts prévisionnels des travaux.
  
- un dossier de la solution d'ensemble préconisée avec tous les plans, croquis, esquisses, notes techniques et de calculs nécessaires à la bonne compréhension et à l'appréciation de cette solution.

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/200<sup>ème</sup> avec certains détails significatifs au 1/100<sup>ème</sup>.

La conception devra tenir compte d'une réalisation de travaux en plusieurs tranches pour permettre, si le maître d'ouvrage le souhaite, une mise en service de "l'extension de l'Hôpital Foch" par tranche, alors que certaines tranches seraient encore en cours de réalisation.

#### **7.2.1.3. Dossier de demande de modification de P.O.S, demande de permis de construire et de toutes demandes administratives (DRIRE...) :**

L'architecte établit les documents graphiques et les pièces écrites nécessaires à la constitution des dossiers en objet, suivant la réglementation en vigueur.

Il assiste le maître de l'ouvrage pour la consultation et les démarches administratives auprès des différents organismes concernés.



En collaboration avec le bureau de contrôle et le coordonnateur de sécurité, il établit la notice de sécurité pour le permis de construire.

L'architecte établit le dossier de permis de construire qui sera à déposer à la diligence du maître de l'ouvrage.

## **7.2.2. Avant Projet Définitif :**

### **7.2.2.1. Objectifs :**

La phase d'Avant Projet Définitif a pour principaux objectifs :

- de préciser les choix effectués aux termes de l'Avant Projet Sommaire en développant la solution retenue,
- de traduire dans la conception architecturale et technique le programme détaillé retenu par le maître de l'ouvrage,
- de parvenir à une estimation plus précise et plus détaillée du coût de l'opération,
- de constituer l'ensemble des documents graphiques, architecturaux et techniques qui seront intégrés au Dossier de Consultation des Entreprises.

### **7.2.2.2. Contenu :**

A partir de l'étude d'Avant Projet Sommaire approuvé par le maître de l'ouvrage, et du programme détaillé, l'architecte élabore une première série de plans d'Avant Projet Détaillé avec la collaboration active des ingénieurs spécialisés et de la société d'ingénierie (BET).

Ces plans constituent les supports privilégiés de référence pour l'ensemble des études techniques.

Les dossiers d'études d'Avant Projet Détaillé comportent :

- un mémoire descriptif explicatif et justificatif portant sur :
  - l'ensemble des données utilisées d'ordre climatique, hydrologique, géologique, géotechnique de limites des prestations et de l'interprétation qui en a été donnée pour l'étude d'APD,
  - l'ensemble des dispositions réglementaires et des servitudes et de l'application qui en a été faite,
  - la description des ouvrages et de leurs principaux composants de construction en expliquant les modes de construction, d'exploitation et d'entretien,

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

- la définition des lots techniquement homogènes qui donneront lieu chacun à une spécification technique particulière,
  - la mise au point du planning des études et travaux compte tenu des solutions techniques retenues.
- une estimation détaillée des dépenses afférentes à l'exécution des ouvrages, fondée sur des avant-métrés et tenant compte des particularités des ouvrages et de leurs divers composants.

### 7.2.2.3. Composition du dossier technique des ouvrages

Comprenant :

- a) les plans d'ensemble (plans en coupe, section, élévation, profil aux échelles de 1/1000<sup>ème</sup>, 1/500<sup>ème</sup>, 1/200<sup>ème</sup>) représentant les ouvrages dans leur site avec le report des données recueillies et permettant d'apprécier leur connaissance et de définir leur adaptation au terrain notamment pour les fondations et les ouvrages enterrés,
- b) les plans de disposition générale et plans des divers réseaux aux échelles de 1/100<sup>ème</sup> avec l'indication des surfaces offertes et en regard, des surfaces demandées dans le programme avec une optimisation du rapport SHO/SU,
- c) les plans et schémas de principe des principaux équipements (1/100<sup>ème</sup>),
- d) les plans de principe des fondations et de structures, électricité, chauffage, climatisation etc... (1/100<sup>ème</sup>),
- e) les plans de principe des réseaux enterrés,
- f) les plans de certains éléments répétitifs à l'échelle de 1/20<sup>ème</sup>,
- g) en tant que de besoin, certains plans d'exécution, plans d'assemblage ou détails de fabrication de composants de construction.

Les études d'Avant Projet Définitif devront permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement et d'une approche des coûts prévisibles d'exploitation et de maintenance.

Ils devront permettre d'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux proprement dits décomposés en lots séparés, en l'espèce macro-lots.

### 7.3. ETUDES DE PROJET :

Les études de projet définissent la conception générale de l'ouvrage.

Elles sont fondées sur le programme arrêté et sur les études d'avant projet approuvées par le maître de l'ouvrage, ainsi que sur les prescriptions de celui-ci résultant du permis de construire et des autorisations administratives.

Elles ont pour objet de :

- préciser par des plans, coupes, élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et la caractéristique des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre,
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structures et de tous les équipements techniques,
- préciser les tracés d'alimentation et évacuation de tous les fluides et, en fonction du mode d'évolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiales des ouvrages,
- décrire les ouvrages et établir les plans de repérages nécessaires à la compréhension du projet,
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposé par corps d'état ou par macro-lots, sur la base d'un avant-métré.

Cette estimation prévue au contrat devra être cohérente avec le budget maximum autorisé dans le cadre du contrat de crédit-bail immobilier, dont le montant a été porté à la connaissance du groupement de la maîtrise d'œuvre.

- permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage, avant décision de lancement de l'appel d'offres, et d'estimer les coûts de son exploitation,
- déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

Les plans fournis seront à l'échelle de 1/100<sup>ème</sup>, et les détails significatifs à l'échelle de 1/20<sup>ème</sup>

**Les plans coupes et élévations des études de projet devront être coordonnés pour permettre l'harmonisation de l'implantation spatiale des ouvrages et des éléments d'équipements à réaliser.**

Les études de projet destinées à être intégrées au Dossier de Consultation des Entreprises, comporteront tous les éléments nécessaires pour permettre aux entreprises de répondre dans le cadre de marchés forfaitaires.

#### **7.4. DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE) :**

Cette phase a pour objet de rassembler l'ensemble des documents administratifs et des documents techniques constituant les études de projet nécessaires à la consultation des entreprises.

Tous les documents constituant le DCE devront définir de manière précise et par lot les prestations à réaliser par les entreprises.

**Le DCE devra notamment comprendre toutes précisions sur :**

- la définition et la description des interfaces entre lots,
- la gestion des tolérances au niveau des interfaces entre lots,
- la définition des procédures techniques d'essais, de validation des matériels et des installations en phase de réception,
- la prise en compte des contrats de maintenance,
- la définition pour les ouvrages des lots techniques des caractéristiques qualitatives de leur bon achèvement visuel et de leur localisation.

**Il sera composé des éléments suivants :**

##### **7.4.1. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières commun à tous les lots (CCTP 0) :**

Ce document doit définir les perspectives et contraintes communes à tous les lots, telles que réservations générales et trémies, limites de prestations, interfaces, contraintes de sécurité incendie, DOE etc...

##### **7.4.2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières par lot (CCTP 1) :**

Il comprendra trois parties distinctes :

###### **◆ Le descriptif :**

Il définit la conception des ouvrages et les modalités d'exécution.

Ce descriptif doit être organisé d'après le découpage de l'organigramme technique avec la codification correspondante (lot élémentaire, contenu...).

Le descriptif doit permettre de définir sans ambiguïté concurremment avec les plans, les différents composants ou éléments d'ouvrage qui doivent faire l'objet d'un coût.

Il décrira notamment :

- les solutions retenues,
- les performances,
- les dispositions d'ensemble et de détails ainsi que les localisations,
- les matériaux,
- la qualité de finition ou d'aspect (contraintes architecturales),
- les procédés de mise en œuvre,
- les contraintes particulières et notamment la clause de finition,
- les plans de repérage pour les travaux de second œuvre,
- les règlements applicables, avis techniques, recommandations professionnelles,
- les contraintes et les exigences relatives à la maintenance des équipements,
- les limites de prestation entre corps d'état,
- les plans de contrôle qualité,
- les fiches par locaux décrivant les travaux exécutés par corps d'état.

◆ **Les spécifications techniques :**

- normes, règlements,
- maintenance, matériels, produits,
- prescriptions générales et de mise en œuvre,
- contrôles, essais, vérifications,
- tolérance,
- échantillons,
- mode de réception des ouvrages et installations.

◆ **La maintenance :**

La définition des dispositions prises pour une maintenance rationnelle.

**7.4.3. Le cadre de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) :**

Il se rapprochera du descriptif du CCTP 1 afin que puissent être établies les correspondances entre la description des ouvrages et les prix correspondants.

**7.4.4. Documents graphiques :**

Plans d'architectes au 1/100<sup>ème</sup> sur la base des plans projets :

- les dessins de détails et calpinages de second œuvre,
- les plans définissant les principes constructifs et les interfaces entre lots,
- les plans de repérage de second œuvre,
- les plans de détails de second œuvre (échelles 1/20<sup>ème</sup>, 1/10<sup>ème</sup>).

Plans de détails des lots gros œuvre, carnets de détails concernant les contraintes et les principes de réalisation

Plans de détails des lots techniques en complément des plans projets :

- aménagement des locaux techniques justifiant leur dimensionnement,
- trémies verticales : disposition des gaines et tuyauteries, position des trappes, platelages pour l'accès et le montage,
- carnet de détails et schémas pour :
  - armoire électrique,
  - gaine de réseaux / diffuseurs / reprises,

**7.4.5. Dossier de présynthèse :**

La présynthèse des études de conception devra permettre :

- la coordination spatiale des études de conception détaillées entre les différents intervenants de la maîtrise d'œuvre de conception (architectes, bureau d'études...),
- l'établissement de plans et de croquis de présynthèse qui rendent compatibles toutes les contraintes techniques et architecturales prises en compte dans le cadre des plans d'appel d'offre des lots architectes et des lots techniques,
- la définition du cadre des études de synthèse des entreprises sous la forme d'un règlement de synthèse joint au CCAP entreprise.

**7.4.6. Les documents administratifs :**

L'ensemble des pièces écrites, et notamment le CCAP des entreprises, le règlement de la cellule de synthèse, sont établis de manière à ce que les entreprises soient pleinement informées des conditions dans lesquelles sera effectuée la circulation des plans d'exécution avant visa "BPE" (Bon Pour Exécution).

**7.5. ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE, PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX :**

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux sur la base d'études qu'il a approuvées, a pour objet :

- De préparer la consultation des entreprises de telle manière que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques, permettant aux entreprises de répondre et de s'engager sur la base des éléments qui leur auront été communiqués.

9  
TL

Il est d'ores et déjà précisé que la consultation s'effectuera à partir de la définition de macro-lots, dont la nomenclature sera proposée par le groupement de la maîtrise d'œuvre.

On entend par macro-lots, la réunion de différents lots présentant des spécificités similaires ou des complémentarités entre eux.

L'attribution des macro-lots devra s'effectuer au bénéfice de groupements d'entreprises solidaires qui désigneront un mandataire commun.

- De préparer s'il y a lieu la sélection des candidats et analyser les candidatures recueillies.
- D'analyser les offres des entreprises, et s'il y a lieu, les solutions variantes proposées dans le cadre d'un rapport d'analyses comparatifs des offres susceptibles d'être retenues, avec prise en compte de l'ensemble des incidences de ces solutions variantes sur les autres lots.

La partie financière de l'analyse comportera une comparaison des offres entre elles avec le coût prévisionnel des travaux.

- De préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation des marchés de travaux par le maître de l'ouvrage.

#### **7.5.1. Assistance au maître d'ouvrage dans ses négociations avec les entreprises les mieux placées**

#### **7.5.2. Rédaction et mise en forme des documents contractuels définitifs comprenant entre autre la mise à jour des plans et pièces écrites en fonction des mises au point réalisées avec chacune des entreprises retenues.**

### **7.6. SUIVI TECHNIQUE DE LA REALISATION DES TRAVAUX :**

#### **7.6.1. Vérification et visa des dossiers d'études d'exécution (PEO, notes de calculs et PAC) :**

Cette mission comporte la vérification et le visa des études, notes de calculs, plans et documents d'exécution établis par les constructeurs, entrepreneurs et fournisseurs (Plans d'Exécution des Ouvrages et Plans d'Aménagement de Chantier) que le groupement de la maîtrise d'œuvre fera modifier si nécessaire, afin d'obtenir une définition des matériels et ouvrages présentant les caractéristiques et garanties requises, conformément aux prescriptions des pièces et documents contractuels.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page, including a stylized signature and the letters 'TC'.



Les plans d'exécution (qui sont seuls destinés à passer en synthèse), seront, après vérification de la maîtrise d'œuvre, visés par la société JACOBS FRANCE avec la mention "BPS" (Bon Pour Synthèse).

#### 7.6.2. Rôle de la cellule de synthèse :

Compte tenu de l'importance et de la complexité du projet, une cellule de synthèse sera mise en place afin d'assurer le contrôle de la coordination spatiale des plans d'exécution.

Le groupement de la maîtrise d'œuvre sera tenu d'intervenir chaque fois que des conflits spatiaux révélés par la cellule de synthèse n'auront pas trouvé de solution entre les différents intervenants, pour communiquer au Directeur de Synthèse son arbitrage technique qui s'imposera aux entreprises afin d'éviter toute paralysie du chantier.

Les plans d'exécution visés en synthèse sans observation, seront retransmis aux entreprises pour établissement des plans d'exécution à viser "BPE" (Bon Pour Exécution) par la société JACOBS FRANCE.

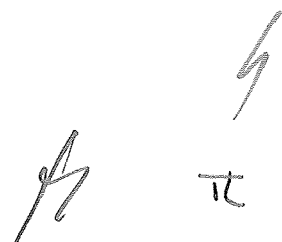
L'exécution ne pourra cependant être mise en œuvre qu'en l'absence de réserves du contrôleur technique auquel les plans d'exécution devront avoir été transmis en même temps qu'au groupement de la maîtrise d'œuvre, avant synthèse, et en cas de modification, retransmis au contrôleur technique après synthèse.

#### 7.6.3. Contrôle de l'exécution :

Le groupement de la maîtrise d'œuvre contrôlera la conformité de l'exécution aux documents contractuels, en assurant des visites pluri-hebdomadaires sur le site, pendant toute la durée des travaux, y compris la phase de réception et de levée des réserves.

En cours d'exécution, et dès la passation des marchés, le groupement de la maîtrise d'œuvre devra :

- veiller au respect des obligations contractuelles résultant des marchés de travaux, telle que la production des documents nécessaires visés par les marchés, dans les délais fixés conjointement avec les entreprises,
- organiser, provoquer et diriger les réunions hebdomadaires de chantier,
- établir les comptes-rendus de chantier,
- s'assurer que les observations et instructions portées auxdits comptes-rendus seront suivies d'effet,
- donner un avis sur le PAQ des entreprises,

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

- participer aux opérations préalables à la réception, après avoir fait procéder à tous essais et analyses, conformément aux spécifications techniques des marchés et aux demandes du bureau de contrôle.

#### **7.7. ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION :**

Cette assistance a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux,
- d'assurer le suivi de la levée des réserves formulées lors de la réception,
- procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage,
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage à partir des plans conformes de l'exécution remis par les entreprises, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre.

L'ensemble des documents sera remis au maître de l'ouvrage :

- sous la forme papier, reproductible,
- sous la forme de fichiers informatiques (AUTOCAD).

#### **7.8. CONTROLE DES SITUATIONS DES ENTREPRISES :**

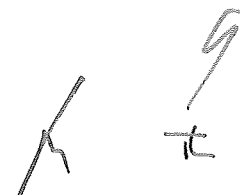
Pendant le cours de l'exécution des travaux, le groupement de la maîtrise d'œuvre procédera à la vérification des situations des entreprises dans les délais prévus au CCAP Entreprises, et remettra au maître d'ouvrage son avis motivé sur les situations présentées.

Le maître d'œuvre proposera l'application, s'il échet, des pénalités ou provisions sur préjudice, en fonction de l'évolution du chantier et de la situation de chaque entreprise.

Il vérifiera, s'il échet, les mémoires de réclamations des entreprises, et assistera le maître d'ouvrage jusqu'au règlement des litiges correspondant.

Il effectuera les mêmes prestations sur les décomptes généraux et définitifs des entreprises, en fin de chantier.

Le maître de l'ouvrage ne sera pas tenu par les avis émis par le groupement de la maîtrise d'œuvre.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are two distinct signatures: one that appears to be 'K' and another that is more stylized, possibly 'S' or 'T'.

### 7.9. DOCUMENTS A FOURNIR :

Les documents établis par la maîtrise d'œuvre seront remis au maître d'ouvrage pour observations et approbation.

Le nombre d'exemplaires à fournir est le suivant :

- APS : 3 exemplaires papier + 1 sur support informatique
- APD : 3 exemplaires papier + 1 sur support informatique
- PROJET : 3 exemplaires papier + 1 sur support informatique
- PC : 5 exemplaires papier + 1 sur support informatique
- PRO, DCE, ACT : 3 exemplaires papier + 1 sur support informatique
- DOE : 3 exemplaires papier + 1 sur support informatique fourni par l'entreprise pour les travaux les concernant
- Mise à jour des plans de conception architecte en fin de chantier.

### 8. DELAIS D'EXECUTION :

Les délais d'exécution des missions confiées à la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des études conduites jusqu'à l'établissement du DCE, ont été fixés en accord avec le maître d'œuvre.

En l'état de l'évolution desdites études qui ont abouti, au jour de la signature du présent marché, à l'établissement de l'ensemble des documents à intégrer au DCE, le maître d'ouvrage déclare que le groupement de la maîtrise d'œuvre a satisfait aux délais conventionnellement prévus.

Les délais d'approbation des plans et de vérification des entreprises, sont ceux visés au CCAP des marchés entreprises que le groupement de la maîtrise d'œuvre s'engage à respecter.

### 9. DECOMPOSITION DU PROJET EN LOTS :

Le projet est décomposé en lots, définis au CCTP qui sera à établir par l'équipe de la maîtrise d'œuvre.

## 10. DEFINITION DES MOYENS ET PROCEDURES INFORMATIQUES :

L'utilisation de l'outil informatique CAO / DAO, pour la production des plans et documents, doit permettre un passage continu de la phase d'études d'Avant Projet Sommaire à l'Avant Projet Définitif, puis aux plans d'exécution et jusqu'au dossier des ouvrages exécutés.

Cette production s'entend en termes d'échelle de plans, d'enrichissement du contenu de ces plans et de coordination des différentes interfaces utiles à l'exécution des ouvrages, sans reprise des études déjà effectuées.

Le format informatique sera AUTOCAD.

Le groupement de la maîtrise d'œuvre produira ses plans suivant son standard de production des documents informatisés, validés par le maître d'ouvrage.

Les échanges s'effectueront via une armoire à plans, mise en place par la direction de synthèse quelque soit le système d'échange, via le réseau téléphonique.

Un CD ROM sera systématiquement fourni avec toute transmission.

## 11. HONORAIRES :

### 11.1 REMUNERATION

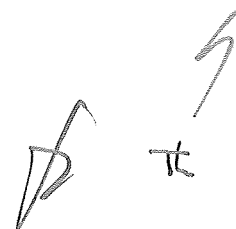
La mission confiée à la maîtrise d'œuvre fait l'objet d'une rémunération forfaitaire.

Toute mission supplémentaire ne sera rémunérée qu'après ordre de service portant la mention de la mission supplémentaire prévue, signée par le maître d'ouvrage avec indication du montant des honoraires supplémentaires prévus au titre de la mission complémentaire prévue.

Le montant de l'honoraire forfaitaire est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le montant de la rémunération est fixé forfaitairement :

- Il est actualisable et révisable pour les missions réalisées en tranche ferme.
- Il n'est ni actualisable ni révisable pour les missions réalisées en tranche conditionnelle.



### 11.2 REPRISE D'ETUDES EVENTUELLES :

Toute reprise d'études rendue nécessaire pour permettre le respect du budget maximum autorisé défini à l'article 6.2, sera réputée comprise dans le montant de l'honoraire forfaitaire convenu.

Tout étude complémentaire établie à la demande du maître de l'ouvrage ou résultant d'une cause extérieure imprévisible et irrésistible pour la maîtrise d'œuvre, donnera lieu à l'application d'un honoraire complémentaire dont le montant devra être fixé d'accord parties, avant exécution des études concernées.

### 11.3 REGLEMENT DES PRESTATIONS EXECUTEES :

En aucun cas il ne sera admis de périodicité inférieure à 1 mois entre deux situations.

Le montant de chaque situation sera établi par le groupement de la maîtrise d'œuvre et présenté par son mandataire commun.

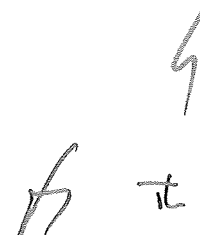
Chaque situation fera apparaître :

- la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de la totalité de la mission,
- le montant en prix de base, hors TVA, de l'ensemble des prestations exécutées à la date de la présentation de la situation,
- le montant en prix de base, hors TVA, des situations antérieures.

Cette somme sera majorée du montant de la TVA au taux en vigueur.

Le règlement des prestations a été effectué pour les missions suivantes :

- mission de reconnaissance des terrains d'assiette des bâtiments et APS
- mission APD
- mission PRO/DCE
- mission assistance aux marchés de travaux pour un montant partiel de 358 992,00 € HT

Handwritten initials 'A' and 'it' with a lightning bolt symbol above them.

Le solde des honoraires exigibles s'effectuera à hauteur des montants ci-après arrêtés pour les missions suivantes :

- mission assistance aux marchés de travaux	79.676,00	€ HT
- exécution de la mission des visas	438.668,00	€ HT
- mission de prestation de suivi de l'exécution des travaux	1.425.672,00	€ HT

Les prestations incluses dans l'élément de la mission de direction des travaux seront réglées mensuellement, prorata temporis, sur l'ensemble de la période d'exécution des travaux, y compris pendant la période de préparation.

Elles feront l'objet d'une avance de démarrage de 300.000,00 € HT remboursable sur 22 mois.

- pour la mission des prestations AOR et DOE	274.168,00	€ HT
--	------------	------

Les prestations incluses dans cet élément seront réglées comme suit :

- à l'issue des opérations préalables à la réception : la date d'accusé réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des OPR : 40 % du montant de l'honoraire prévu pour l'exécution de cette prestation,
- à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40 % du montant de l'honoraire prévu au titre du présent alinéa,
- à l'achèvement de la levée des réserves et s'il échet, à la production du rapport de la maîtrise d'œuvre sur mémoire de réclamation des entreprises, 20 % de l'honoraire prévu au présent alinéa.

#### 11.4 DELAIS DE REGLEMENT

Les délais de règlement sont de 30 jours fin de mois à compter de la date de réception du décompte par le maître de l'ouvrage.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

## 12. RESPONSABILITES TIERS ET ASSURANCES :

### 12.1 RESPONSABILITES :

Le maître d'œuvre est responsable des fautes ou négligences commises dans l'exécution de sa mission, ainsi que de l'inexactitude des projets et plans qui doivent être conformes aux règles de l'art, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur au jour de la date d'effet du contrat.

Le maître d'œuvre ne répond pas de l'exactitude des données qui lui sont fournies par le maître d'ouvrage, ou par d'éventuels autres participants, non sous-traitants du maître d'œuvre, ni des modifications de ses études et plans, qui pourraient résulter de ces données erronées. En cette hypothèse, le maître d'œuvre est relevé de ses obligations pour la partie de sa mission et de ses responsabilités, affectée par une erreur ou une omission telle que définie au présent paragraphe, s'il n'avait pas possibilité de la déceler avant réception des travaux.

Sa responsabilité ne s'étend pas non plus aux conséquences résultant des modifications pouvant être apportées par quiconque à son insu, à ses études.

La responsabilité du maître d'œuvre ne se confond en aucune manière avec la responsabilité propre des fournisseurs et entrepreneurs qui doivent seuls répondre des garanties et engagements qu'ils ont souscrits, ni avec celle d'un éventuel contrôleur technique ou du coordinateur sécurité / santé.

Le maître d'œuvre assume les responsabilités édictées par les articles 1382 à 1386, 1147 et 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil, pour la partie de sa mission en relevant.

Pour tous dommages qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi 78-12 du 4 janvier 1978, et à l'exclusion des dommages corporels, la responsabilité de chacun des membres du groupement de la maîtrise d'œuvre, est financièrement limitée à 610.000 € HT, tous dommages confondus.

### 12.2 ASSURANCES :

Chaque membre doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés au maître de l'ouvrage et/ou aux tiers.

Le montant du capital garanti au titre de chacune des polices souscrites, sera au minimum égal à 1 M € HT par événement et par année d'assurance.

Les membres de la maîtrise d'œuvre déclarent qu'il n'existe pas d'exclusion des dommages immatériels, lesquels sont couverts dans la limite du plafond de garantie ci-dessus visé, et ce, sous réserve de l'application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 12.1.

Chacun des membres de la maîtrise d'œuvre devra également justifier d'une police de responsabilité civile au titre des dommages pouvant intervenir à l'occasion des travaux exécutés sur site.

Chacun des membres de la maîtrise d'œuvre justifiera en outre d'une assurance conforme aux dispositions de la loi du 4 janvier 1978 au titre des prestations qu'ils auront respectivement exécutées.

Le maître d'ouvrage souscrira à ses frais une police dommages ouvrage.

Il souscrira une police Tous Risques Chantier couvrant les ouvrages pour les dommages matériels y compris ceux trouvant leur origine dans les fautes de conception et d'exécution.

Si les assureurs l'acceptent, cette police couvrira également tous les intervenants à l'opération de construction, sans recours de l'assureur contre ces assurés additionnels et contre leurs assureurs respectifs.

Dans le cas inverse, le groupement de la maîtrise d'œuvre devra pourvoir aux garanties d'assurance nécessaires.

Il est expressément prévu qu'aucune Police Unique de Chantier ne sera souscrite pour la présente opération.

### **13. RESILIATION :**

#### **13.1 RESILIATION DE PLEIN DROIT A L'INITIATIVE DU MAITRE DE L'OUVRAGE :**

Le contrat de maîtrise d'œuvre sera résolu de plein droit si bon semble au maître de l'ouvrage, pour inobservation des délais d'exécution des missions confiées à la maîtrise d'œuvre, 15 jours après sommation adressée au mandataire commun de la maîtrise d'œuvre, d'avoir à respecter les délais contractuellement prévus, demeurée infructueuse.

La résiliation de plein droit sera également acquise, si bon semble au maître de l'ouvrage, en cas d'appel d'offres infructueux.

La résiliation de plein droit sera constatée par simple ordonnance de référé rendue à l'initiative du maître de l'ouvrage, si celui-ci entend mettre en œuvre la faculté de résiliation prévue aux alinéas ci-dessus.

4  
9/2 TC



### **13.2 RESILIATION A L'INITIATIVE DE LA MAITRISE D'ŒUVRE :**

La présente convention de maîtrise d'œuvre sera résolue de plein droit si bon semble à la maîtrise d'œuvre, dans le cas où le maître de l'ouvrage laisserait impayé le montant des honoraires dus à la maîtrise d'œuvre, sauf contestation justifiée sur le montant desdits honoraires.

La résiliation de plein droit sera réputée acquise un mois après sommation de payer demeurée infructueuse.

Les effets de résiliation de plein droit seront constatés par simple ordonnance du Juge des référés compétent.

### **13.3 RESILIATION JUDICIAIRE :**

Dans tous les autres cas, la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre ne pourra intervenir à la diligence de l'une ou l'autre des parties que dans le cadre des dispositions de l'article 1184 du Code Civil.

### **13.4 TRANSMISSION DES DOSSIERS DE LA MAITRISE D'ŒUVRE :**

Dans tous les cas où la résiliation est imputable à la maîtrise d'œuvre, le maître de l'ouvrage aura la faculté de faire poursuivre l'opération par tous autres maîtres d'œuvre de son choix, en utilisant les études entreprises par la maîtrise d'œuvre, dont la défaillance aurait été mise en évidence.

Dans tous les autres cas, le maître de l'ouvrage s'interdit d'utiliser les études de la maîtrise d'œuvre pour la poursuite de l'opération.

## **14. PUBLICITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE :**

### **14.1 CLAUSES DE PUBLICITE :**

Pour les besoins strictes de sa publicité et de ses références, le maître d'œuvre est autorisé à faire état de la réalisation objet du présent marché.

### **14.2 BREVET :**

Du seul fait de la signature de la présente convention, les membres de la maîtrise d'œuvre garantiront le maître d'ouvrage contre toute revendication notamment du titulaire du brevet, au

4  
π

titre de la mise en œuvre d'appareils ou de procédés brevetés, à l'initiative de la maîtrise d'œuvre.

#### 14.3 DROITS D'AUTEUR :

Le maître d'ouvrage ou ses ayants-droit jouissent du droit de représentation et du droit de reproduction de tout ou partie des plans, DCE ou pièces écrites de l'ouvrage réalisé.

Ces droits de représentation et de reproduction demeurent toutefois subordonnés à la condition préalable que l'œuvre du concepteur ne soit ni travestie ni déformée, que son nom soit mentionné même en cas de résiliation du présent contrat.

#### 15. TRAVAIL CLANDESTIN :

Chaque membre du groupement fournira au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur justifiant que toute personne agissant en son nom et travaillant sur le projet procède un contrat de travail en bonne et due forme (lutte contre le travail clandestin).

#### 16. DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT :

Il est rappelé que le présent contrat est réputé avoir pris effet à la date des premières études entreprises à la demande de l'Association de l'Hôpital Foch, soit le 14 novembre 2001.

La présente convention emporte en conséquence novation au regard des dispositions de tous contrats antérieurement signés entre l'Association de l'Hôpital Foch et le groupement de la maîtrise d'œuvre.

Fait à Suresnes,  
Le

**Pour la maîtrise d'œuvre**

La SARL CUNO BRULLMANN &  
JEAN LUC CROCHON ASSOCIES

CunoBrullmannJeanLucCrochon+Associés  
sarl d'architecture  
13 rue gracieuse F-75005 paris  
tél +33(0)1 47 33 31 31 / 32 fax  
www.brullmanncrochon.com

**Pour le maître de l'ouvrage**

La société JACOBS FRANCE

L'Association de l'Hôpital Foch  
Maître d'ouvrage délégué



PIECES JOINTES AU PRESENT MARCHE

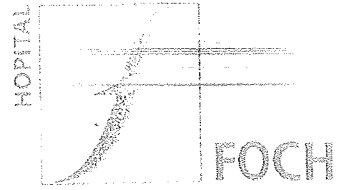
1. Contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée.
2. Convention de groupement entre les membres de la maîtrise d'œuvre comprenant :
  - Annexe 1 - Répartition des lots.
  - Annexe 2 - Répartition des missions.
3. Bail à construction.
4. Détermination de la répartition des honoraires de la Maîtrise d'œuvre.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are two distinct signatures, one appearing to be 'JH' and another 'TC', with some additional scribbles above them.

Pièce n° 4



CLF Régions Bail



CONVENTION  
DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

FINANCEMENT PAR CREDIT-BAIL

EXTENSION HOPITAL FOCH

DEXIA CLF REGIONS BAIL

*[Handwritten signatures and initials]*

ENTRE

DEXIA CLF REGIONS BAIL, Société Anonyme au capital de 7 625 000 €, dont le siège social est à PARIS XV<sup>ème</sup>, 7 à 11 Quai André Citroën, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 354 073 249,

Représentée par Monsieur Jacques LE FRANC, dûment habilité par Monsieur Pierre VEROT, Président,

ci-après désignée le "MAITRE D'OUVRAGE"  
ou le "CREDIT-BAILLEUR"

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est à SURESNES, 40 Rue Worth, immatriculée au SIRET sous le numéro 408 457 299 00019 et enregistrée auprès de la Préfecture des Hauts de Seine, Direction de l'Administration Générale, 2<sup>ème</sup> bureau – Associations, sous le numéro 32020329,

Représentée par Monsieur Philippe COTTARD, Directeur Général, dûment habilité à cet effet par Monsieur Georges DOMINJON, Président,

ci-après désignée le "MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE"  
ou le "CREDIT-PRENEUR"

d'autre part.

EXPOSE

Le projet de l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH consiste à réaliser un nouveau bâtiment, constituant une extension de l'Hôpital FOCH, sur une partie des terrains appartenant à la FONDATION MEDICALE FRANCO-AMERICAINE DU MONT VALERIEN (FONDATION MARECHAL FOCH) et à financer la construction de ce bâtiment au moyen d'un contrat de crédit-bail immobilier.

A cette fin, il a été convenu entre l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH, la FONDATION MARECHAL FOCH et DEXIA CLF REGIONS BAIL que :

- le CREDIT-BAILLEUR, afin de lui permettre d'être propriétaire du bâtiment objet du crédit-bail, se portera preneur à bail à construction du terrain retenu par le CREDIT-PRENEUR et selon les modalités et aux conditions négociées par le CREDIT-PRENEUR avec la FONDATION MARECHAL FOCH ;

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature, a smaller signature, and the letter 'e'.

- le CREDIT-PRENEUR sera chargé de faire exécuter les travaux de construction du bâtiment dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à intervenir entre lui et le CREDIT-BAILLEUR;
- le CREDIT-BAILLEUR donnera le bâtiment en crédit-bail au CREDIT-PRENEUR conformément aux dispositions des articles L 313-7 et suivants du Code Monétaire et Financier (codification de la Loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967), et à l'article 57 de la Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Le CREDIT-PRENEUR déclare avoir pris seul l'initiative de la réalisation du bâtiment objet des présentes et en avoir négocié et accepté l'ensemble des caractéristiques techniques. Il reconnaît que le rôle du CREDIT-BAILLEUR sera limité au financement en crédit-bail immobilier du bâtiment.

Dans la suite de la présente convention, ce bâtiment sera désigné sous le terme générique "BIENS".

Les BIENS devant correspondre aux besoins propres de l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH, DEXIA CLF REGIONS BAIL a décidé de lui confier, par délégation, la maîtrise d'ouvrage de l'opération étendue à la mise au point du programme définitif selon les modalités définies ci-après.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

TITRE I

OBJET ET ETENDUE DE  
LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

ARTICLE 1.

OBJET

Sous réserve des conditions ci-après stipulées, le CREDIT-BAILLEUR en sa qualité de MAITRE D'OUVRAGE donne mandat au CREDIT-PRENEUR en sa qualité de MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE pour faire réaliser les BIENS selon le descriptif annexé (Annexe 1).

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'opération de financement des investissements mis en place par voie de crédit-bail par le MAITRE D'OUVRAGE au profit du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE.

ARTICLE 2.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous les conditions suspensives suivantes :

- signature du bail à construction du terrain d'assiette du bâtiment ;
- signature du contrat de crédit-bail ;
- signature de la convention tripartite, à intervenir entre le CREDIT-BAILLEUR, le CREDIT-PRENEUR et la FONDATION MARECHAL FOCH, réglant le sort du contrat de crédit bail en cas de fin anticipée, pour quelque cause que ce soit, du bail à construction ;
- transfert du permis de construire au bénéfice du CREDIT-BAILLEUR

Ces conditions stipulées au profit du CREDIT-BAILLEUR, devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2005 pour les trois premières et avant le 31 mars 2006 pour la dernière.

Il est constaté à la date de signature de la présente convention, que les conditions suspensives dont la réalisation devait intervenir avant le 31 décembre 2005 ont été bien réalisées avant les termes convenus.

ARTICLE 3.

MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Dès réalisation des conditions suspensives visées à l'article 2. "CONDITIONS SUSPENSIVES" ci-dessus, les travaux de construction seront entrepris ou poursuivis par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE au nom et pour le compte du MAITRE D'OUVRAGE.

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'engage à faire réaliser les BIENS dans le plus strict respect du programme technique approuvé et du budget initial maximal ci-dessous.

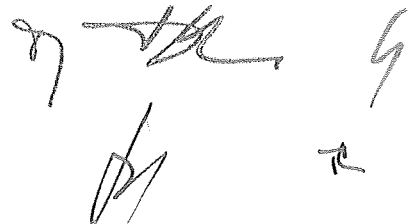
*(Handwritten signatures and initials)*

Il est expressément convenu que le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'oblige à respecter les plans et devis descriptif annexés au bail à construction visé à l'article 2 « CONDITIONS SUSPENSIVES » et auquel il interviendra. Il ne pourra apporter au projet de construction ainsi défini aucune modification d'exécution ou de détail sans avoir obtenu préalablement par écrit l'accord du MAITRE D'OUVRAGE à leur sujet, lui-même soumis à l'accord de la FONDATION MARECHAL FOCH.

Il est précisé qu'à la date de signature de la présente convention, un permis modificatif est en cours d'élaboration. Celui-ci intègre les modifications du POS de la ville de Suresnes approuvé le 21 avril 2005 et correspond au programme technique et au budget annexé au bail à construction et au contrat de crédit-bail.

Sous réserve des dispositions de l'article 9 « TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES » de la présente convention, la responsabilité du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE serait engagée si ce programme technique et de budget n'étaient pas respectés, en particulier si n'étaient pas respectés :

- le montant maximal du budget initial, soit 55 434 000 € HT ;
- la conformité des travaux mis en œuvre avec ceux détaillés dans le bail à construction ;
- la date de la réception des travaux, prévue le 30 juin 2009 au plus tard, sauf prorogation de délai accordé par la FONDATION au MAITRE D'OUVRAGE ;
- la date de mise en loyers des BIENS prévue le 30 juin 2009 au plus tard, sauf prorogation de délai découlant des dispositions qui précèdent.





S'agissant du respect du programme technique et du budget maximal alloué à la réalisation des BIENS, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE a une obligation de résultat à l'égard du MAITRE D'OUVRAGE dans le cadre dans son mandat. Toutefois, après accord exprès du MAITRE D'OUVRAGE, le programme technique et le budget initial -plafonné à 55 434 000 € HT- pourront faire l'objet de modifications.

Il est expressément stipulé que le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE ne saurait être assimilé à un constructeur au sens de l'article 1792-1 du Code Civil.

#### ARTICLE 4

##### DROITS ET OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Aux effets ci-dessus, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE disposera des droits et sera soumis aux obligations suivantes.

##### 4.1 Droits du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Pour l'exécution de la mission définie à l'article 3 "MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE", et dans les limites de la présente convention, le MAITRE D'OUVRAGE confère au MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE les pouvoirs les plus étendus, dans les domaines techniques, administratifs, juridiques, financiers et comptables qui lui sont nécessaires.

Le MAITRE D'OUVRAGE donne notamment expressément pouvoir au MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE aux effets suivants :

- signer en son nom et pour son compte, en faisant figurer sa qualité de mandataire :
  - ° toutes conventions avec les architectes, bureaux d'études, bureau de contrôle technique, ingénieurs conseils, O.P.C., économistes de la construction et d'une manière générale, tous conseils techniques et/ou financiers dont il estimerait l'intervention nécessaire en vue de la réalisation des BIENS ;
  - ° tous marchés, soit en entreprise générale, soit par lots séparés, soit par macro-lots, c'est-à-dire par lots regroupés et toutes pièces techniques et/ou administratives les accompagnant pour la réalisation du programme annexé à la présente convention, ainsi que tous agréments des sous-traitants dans le respect des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 ;
- souscrire toutes les assurances obligatoires ou facultatives visées à l'article 10 "ASSURANCES" de la présente convention, en vue de la réalisation des BIENS, tant en son nom et pour son compte, qu'au bénéfice du MAITRE D'OUVRAGE et, le cas échéant, des intervenants ;
- signer tous ordres de services, constats, procès-verbaux, y compris de réception, relatifs à la réalisation des BIENS ;

*[Handwritten signatures and initials]*

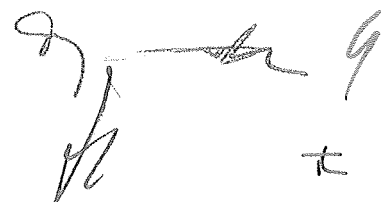
- approuver toutes demandes d'honoraires, situation de travaux provisoires ou définitives, appel de fonds ou de primes, et d'une manière générale, tous frais à engager en vue de la réalisation des BIENS ;
- ester en justice au nom et pour le compte du MAITRE D'OUVRAGE, tant avant qu'après réception tant en demande qu'en défense, pour la mise en œuvre de toutes procédures, tant en référé qu'au fond, y compris toutes voies de recours au titre de tous litiges pouvant être rattachés à la réalisation des BIENS. Les frais et honoraires de telles procédures, s'ils ne sont pas remboursés au terme des procédures à engager par les parties assignées, ne s'imputeront pas sur le budget de l'opération mais seront supportés à titre définitif par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE qui s'y oblige, le présent mandat est conféré pour toute la durée du crédit-bail.

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE pourra subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés mais il demeurera seul responsable vis-à-vis du MAITRE D'OUVRAGE. Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE ne pourra pas lui opposer cette subdélégation pour s'exonérer de ses engagements et responsabilités.

#### 4.2 Obligations du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

D'une manière générale, et conformément à l'article 1993 du Code Civil, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE devra rendre compte de sa mission au MAITRE D'OUVRAGE. Sans que cette liste soit exhaustive, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE devra notamment :

- tenir une situation des engagements de dépenses qui à tout moment devra pouvoir être communiquée au MAITRE D'OUVRAGE,
- indiquer dans tous les documents engageant des dépenses ou assimilées qu'il agit en qualité de mandataire, au nom et pour le compte du MAITRE D'OUVRAGE,

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

- faire effectuer un contrôle technique tant en cours qu'en fin de travaux par le bureau de contrôle et la surveillance des travaux par la Maîtrise d'Œuvre,
- transmettre au MAITRE D'OUVRAGE un original de tous documents contractuels et tous documents et renseignements nécessaires à l'établissement de toute déclaration et formalité ainsi qu'à l'obtention de toutes les autorisations réglementaires, et notamment tout permis de construire modificatif rendu nécessaire par la réalisation des BIENS. Il devra notamment adresser au MAITRE D'OUVRAGE tous documents et renseignements nécessaires à l'établissement de la déclaration d'achèvement des travaux, y compris la déclaration elle-même ; à défaut, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE supporterait toutes conséquences fiscales qui résulteraient du non-dépôt de cette déclaration dans le délai prescrit,
- <sup>1</sup>, prévoir dans les marchés, pour satisfaire aux dispositions contenues à l'article 1799.1 du Code Civil, une stipulation particulière garantissant le paiement des sommes dues aux entreprises pour l'exécution de leur marché ; toute avance sur travaux effectuée en application de cette stipulation<sup>2</sup> devra être contre-garantie soit par un cautionnement solidaire soit par une garantie à première demande délivrée par un établissement bancaire de premier rang au bénéfice du MAITRE D'OUVRAGE<sup>3</sup>.

La mission du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE prendra fin après obtention du certificat de conformité des constructions et remise des BIENS au CREDIT-BAILLEUR par le CREDIT-PRENEUR. Il est précisé que le certificat de conformité est délivré à la diligence du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, au nom du MAITRE D'OUVRAGE.

Il est expressément convenu que, compte tenu des présentes et du mandat d'ester en justice conféré au MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, ce dernier décharge le MAITRE D'OUVRAGE de toutes responsabilités à son égard à raison de tous vices de construction ou malfaçons des bâtiments et équipements pour lesquels le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE devra mettre en œuvre l'ensemble des procédures nécessaires dans le cadre du mandat qui lui a été conféré.

En outre, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE garantira le MAITRE D'OUVRAGE de toutes actions dont il pourrait faire l'objet de la part de tiers dont il ne serait pas garanti par les constructeurs, le mandat d'ester en justice conféré par le MAITRE D'OUVRAGE est expressément étendu à l'exercice des recours à engager en son nom et pour son compte. Enfin, il devra exercer personnellement et à ses frais tous recours éventuels contre les constructeurs et/ou les sous-traitants.

## ARTICLE 5

### POUVOIRS DU MAITRE D'OUVRAGE

Sans préjudice du dernier alinéa de l'article 4 "DROITS ET OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE", le MAITRE D'OUVRAGE se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer à tout moment, et notamment lors de la réception des travaux, tout contrôle sur

<sup>1</sup> ~~J'ai supprimé les termes surlignés afin d'assurer la cohérence de la phrase dont fait partie le présent tiret.~~

<sup>2</sup> ~~J'ai ajouté les termes surlignés car à défaut on ne comprend pas de quelle avance il s'agit.~~

<sup>3</sup> ~~Ajout par rapport à notre entretien téléphonique.~~

*Handwritten initials and marks:*  
 S, M, Y  
 H  
 t

leur conformité. Les honoraires du service technique ou du tiers seront supportés par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'ils révèlent un manquement grave du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE aux obligations mises à sa charge dans le cadre de la présente convention.

07  
af  
t

## TITRE II

## ETUDES, TRAVAUX, RECEPTION

## ARTICLE 6

PHASE D'ETUDES

6.1 Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE mènera les négociations nécessaires auprès des services publics, des organismes de sécurité et d'une manière générale auprès des différentes administrations ; il a notamment qualité pour représenter le MAITRE D'OUVRAGE auprès de la Commission de Sécurité.

Par ailleurs, il diligentera les demandes pour les autorisations réglementaires et pour l'octroi du permis de construire qu'il présentera pour le compte du MAITRE D'OUVRAGE.

6.2 Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE préparera les marchés d'ingénierie et d'architecture. A cet effet, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE devra notamment faire établir par la Maîtrise d'Œuvre les dossiers d'appel d'offres.

A ces différents stades, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'assurera :

- du respect du programme,
- de la valeur des estimations proposées en les comparant avec les enveloppes financières dont il dispose,
- du respect des délais fixés à l'article 3 "MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE" ci-dessus et au programme annexé.

En outre, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'assurera que figure dans les obligations de l'équipe de Maîtrise d'Œuvre le respect :

- du bon fonctionnement de l'ouvrage et de son intégration à l'environnement,
- des contraintes légales, notamment dans le domaine de l'environnement, réglementaires et contractuelles telles que résultant des documents opposables aux tiers.

A l'issue de la phase d'études, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE notifiera aux intéressés les décisions, valant accord, rejet ou instruction de modification des dossiers présentés. Il signera les marchés sous sa seule responsabilité et en tout état de cause garantira le MAITRE D'OUVRAGE si la responsabilité de ce dernier était recherchée pour le cas où le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE n'aurait pas obtenu la garantie des constructeurs et/ou du contrôleur technique dans cadre du mandat d'ester en justice qui lui a été conféré.

## ARTICLE 7

Handwritten signatures and initials: a stylized 'D', a signature 'J. L.', and initials 'B', 'G', and 'TC'.

### MARCHES DE TRAVAUX

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE organisera la mise en concurrence pour la dévolution des travaux. A cet effet, il devra notamment :

- retenir les entreprises et négocier avec elles la mise au point des marchés,
- faire préparer les actes portant conventions de marchés,
- signer les marchés et délivrer l'ordre de service ordonnant le début des travaux,
- établir une convention de contrôle avec un organisme de contrôle technique agréé.

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE agira sous sa seule responsabilité et en tout état de cause garantira le MAITRE D'OUVRAGE si la responsabilité de ce dernier était recherchée pour le cas où le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE n'aurait pas obtenu la garantie des constructeurs et/ou du contrôleur technique dans cadre du mandat d'ester en justice qui lui aurait été conféré.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'J. M. G.' and the initials below it are 'M. T.'

## ARTICLE 8

EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'engage à prendre toutes les mesures pour que les travaux réalisés correspondent au programme technique ci-annexé et au budget. A cet effet, il devra notamment :

- assurer une liaison permanente avec les services publics, les organismes de sécurité ainsi qu'avec les différentes administrations en vue de coordonner leurs interventions,
- notifier aux entreprises ses ordres de service,
- assister aux réunions de chantier en qualité de représentant du MAITRE D'OUVRAGE.

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE agira sous sa seule responsabilité sans que celle du MAITRE D'OUVRAGE puisse être recherchée.

8.2 En cas de procédure de redressement judiciaire d'une entreprise, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'assurera du respect des conditions du marché, notamment en ce qui concerne les coûts et délais. Si les conditions du marché ne peuvent être exécutées, il lui appartiendra, après information du MAITRE D'OUVRAGE, de prendre toute mesure utile afin que les travaux soient réalisés conformément à ces conditions.

En cas de liquidation judiciaire d'une entreprise, dans les deux mois suivant la date de notification de la résiliation du marché d'origine, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE devra faire au MAITRE D'OUVRAGE des propositions de substitution convenables, le cas échéant assorties des nouveaux prix et des nouveaux délais obtenus de l'entreprise substituée.

Toutefois, au cas où la procédure suivie lors de la dévolution des travaux aurait abouti précédemment à la désignation d'une entreprise jouant le rôle de mandataire commun d'un groupement, ou d'entreprise pilote, solidaire des membres du groupement, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE ne fera qu'informer le MAITRE D'OUVRAGE des propositions faites par cette entreprise.

Après accord du MAITRE D'OUVRAGE sur la désignation de l'entreprise substituée, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE signera le marché correspondant.

## ARTICLE 9

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

9.1 Pour les travaux supplémentaires résultant d'une décision d'une autorité juridictionnelle et/ou d'une autorité administrative, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'engage à :

- déterminer si ces travaux donneront lieu à un complément d'études,



- évaluer la modification du coût de l'investissement causée par ces travaux,
- transmettre l'ensemble de ces informations au MAITRE D'OUVRAGE pour lui permettre de prendre sa décision.

9.2 Pour les travaux supplémentaires résultant de l'évolution des réglementations, notamment en matière de sécurité et/ou d'environnement, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE devra prendre l'initiative d'en proposer la réalisation au MAITRE D'OUVRAGE et respecter les règles définies à l'article 9.1 ci-dessus.

9.3 Pour tous les autres travaux supplémentaires, notamment ceux rendus nécessaires par une insuffisance de précision dans les prescriptions des pièces écrites ou les plans figurant aux marchés de travaux, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE doit prendre l'initiative d'en proposer la réalisation au MAITRE D'OUVRAGE et respecter les règles définies au 9.1 ci-dessus.

9.4 Dans le cas où des travaux supplémentaires seraient rendus nécessaires en raison d'un des événements visés aux articles ci-dessus, le montant de ces travaux supplémentaires, s'ils justifient un dépassement de la limite du budget maximal fixé à l'article 3 "MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE" de la présente convention, sera définitivement supporté par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE sauf accord exprès et préalable du MAITRE D'OUVRAGE pour financer en tout ou en partie ces travaux. Dans le cas où ces travaux supplémentaires seraient imputables aux intervenants à la construction et affecteraient le plafond de l'engagement du CREDIT-BAILLEUR, ce dernier s'engage à subroger conventionnellement le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE dans l'intégralité de ses droits et actions à hauteur du montant que le CREDIT-PRENEUR aurait financé pour lui permettre d'exercer, à ses frais et risques, tous recours qu'il estimerait opportuns pour en obtenir le remboursement.

*[Handwritten signatures and initials]*



9.5 Les avenants aux marchés de travaux correspondants seront signés par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE ; les ordres de service subséquents devront préciser la dépense réellement engagée.

9.6 Pour les travaux supplémentaires susceptibles de modifier le délai d'exécution de l'ensemble des travaux, les ordres de service notifiés par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE devront toujours comporter la mention des prorogations de délai ; ces prorogations de délai seront préalablement déterminées en accord avec le MAITRE D'OUVRAGE.

## ARTICLE 10

### ASSURANCES

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'engage expressément à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances (l'Assureur), notoirement solvables et habilitées à prendre en charge les différents risques d'assurances construction, les polices suivantes :

- tant pour son compte que pour celui du MAITRE D'OUVRAGE, une assurance "dommages ouvrages" ;
- tant pour son compte que pour celui du MAITRE D'OUVRAGE, sauf à produire une attestation de l'Assureur que cette garantie est déjà couverte par l'assurance "dommages ouvrages" visée à l'alinéa précédent, une assurance "responsabilité civile décennale", le MAITRE D'OUVRAGE pouvant être amené à revendre l'immeuble avant la fin de la période décennale ;
- pour son compte, le compte du MAITRE D'OUVRAGE et, dans toute la mesure du possible, de l'ensemble des participants à la réalisation des BIENS, une assurance "tous risques chantier" afin de garantir, pendant la durée des travaux, tous les dommages matériels, pouvant atteindre les BIENS assurés, d'une façon soudaine, fortuite, y compris les dommages consécutifs aux défauts de matière et aux fautes de conception ou ceux résultant de grèves, émeutes et mouvements populaires ;
- tant pour son compte que pour celui du MAITRE D'OUVRAGE, en sa qualité de propriétaire, une assurance "responsabilité civile" afin de garantir la réparation pécuniaire intégrale de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, qui pourraient être causés par tout sinistre survenant en cours de chantier et dont il pourrait être déclaré responsable à titre contractuel, délictuel ou quasi-délictuel.

Ces polices devront être souscrites pour un montant tel qu'il permette la reconstruction intégrale, dans leur état antérieur, ou équivalent, des BIENS sinistrés. L'insertion dans les polices visées ci-dessus de clauses de limitation de garantie, en montant et de franchises, supérieures à 1 % du montant des BIENS, devra toujours faire l'objet d'un accord préalable et écrit du MAITRE D'OUVRAGE.

Les polices couvrant les dommages aux biens stipuleront qu'en cas de sinistre, les indemnités dues par l'Assureur seront versées par lui au MAITRE D'OUVRAGE.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large stylized signature, a horizontal line, and the letters 'L' and 'T'.

Dans la limite des indemnités qui lui auront été versées, et sous déduction de tous les impôts et taxes pouvant les grever, le MAITRE D'OUVRAGE affectera ces indemnités à la réparation des dommages survenus, les travaux de réparation ou de reconstruction étant exécutés sous la maîtrise d'ouvrage déléguée du CREDIT-PRENEUR.

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE devra faire son affaire personnelle du préfinancement de la différence entre le montant intégral des travaux de réparation ou de reconstruction et le montant des indemnités versées par l'Assureur, le tout, sauf son recours à l'encontre des constructeurs concernés ou des tiers. Dans cette hypothèse, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à subroger conventionnellement le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE dans l'ensemble de ses droits et actions pour lui permettre d'exercer à ses frais et risques, tous recours qu'il estimerait opportuns dans la limite des sommes qu'il aurait préfinancées.

Les primes afférentes aux polices ci-dessus seront à la charge du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE.

Aux termes de la police "Dommages ouvrages", l'Assureur devra s'engager à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le MAITRE D'OUVRAGE de toute modification des garanties qui pourrait intervenir en cours de contrat, et ce, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de non-paiement des primes d'assurances par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE.

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE devra adresser à l'agrément du MAITRE D'OUVRAGE, d'une part, dès le début des travaux, une note de couverture établie par l'Assureur garantissant les risques définis ci-dessus, et d'autre part, dès sa signature, une copie des polices d'assurances.

Le MAITRE D'OUVRAGE se réserve la possibilité d'exiger un complément d'assurances en cas d'insuffisance des garanties souscrites par rapport aux conditions prévues ci-dessus.

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature on the left, a smaller signature on the right, and the initials "it" at the bottom right.

Dans le cas où il n'obtiendrait pas satisfaction sous 30 jours de sa demande, le MAITRE D'OUVRAGE est autorisé à souscrire ce complément d'assurances dont les primes seront refacturées au MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, le tout sans qu'il résulte une responsabilité ou une obligation quelconque pour le MAITRE D'OUVRAGE en cas de non-assurance ou d'assurance limitative ou insuffisante.

Les primes payées par le MAITRE D'OUVRAGE seront refacturées par ce dernier au MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, majorées, le cas échéant, de la T.V.A. au taux en vigueur.

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'engage à vérifier la souscription par les architectes, les bureaux d'études et chaque entreprise intervenant à la conception ou à la construction des BIENS, de polices d'assurances garantissant :

- leur responsabilité civile contractuelle ou extra-contractuelle, y compris leur responsabilité civile professionnelle ;
- leur responsabilité décennale.

Il devra se faire justifier par chaque intervenant à la conception ou à la construction des BIENS que :

- les garanties sont maintenues pendant la durée du chantier jusqu'à la réception des travaux ;
- les polices de "responsabilité décennale" les garantissent pendant la période décennale.

A première demande, et en tout état de cause lors de la réception des travaux, il fournira au MAITRE D'OUVRAGE toutes les justifications concernant les assurances énumérées ci-dessus et le paiement des primes correspondantes.

## ARTICLE 11

### RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES BIENS

#### 11.1 Réception des travaux par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

A) Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE assurera le suivi des opérations préalables à la réception. A cet effet, il devra notamment :

- donner son avis sur l'opportunité de prononcer la réception des BIENS proposée par les Maîtres d'Œuvre,
- décider si cette réception aura lieu avec ou sans réserve,
- mettre les Maîtres d'Œuvre en demeure d'établir, s'il y a lieu, la liste des pénalités,
- se prononcer sur la date d'achèvement des travaux à prendre en compte,

*[Signature]*

*[Signature]*

- notifier sa décision aux entrepreneurs.

B) A l'issue de ces opérations préliminaires, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE devra aviser le MAITRE D'OUVRAGE de la date de réception des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception afin de lui permettre d'y assister.

Après accord du MAITRE D'OUVRAGE, la réception des travaux sera prononcée sous la seule responsabilité du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE par signature des procès-verbaux de réception. La réception des travaux ne met pas fin à la présente convention.

C) En cas de réception avec réserves, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE informera le MAITRE D'OUVRAGE de la suite donnée par les entreprises à ces réserves.

Le procès-verbal de levée des réserves sera établi par les Maîtres d'Œuvre. Après accord du MAITRE D'OUVRAGE, il sera signé sous la seule responsabilité du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE.

D) Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE notifiera aux entreprises leurs décomptes généraux ; cette notification interviendra après accord du MAITRE D'OUVRAGE.

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'engage à régler les différends ou litiges soulevés au sujet de ces décomptes généraux et à obtenir des décomptes définitifs.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct signatures: a large, stylized one on the left, a smaller one in the middle, and a very tall, thin one on the right. Below the tall signature is a small mark that looks like a lowercase 't'.

E) Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE assure le suivi :

- des démarches en vue de l'obtention du certificat de conformité et, le cas échéant, de toutes les autorisations réglementaires,
- et de la réalisation de tous travaux nécessaires en vue de leur obtention.

F) Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE établit la déclaration d'achèvement des travaux qu'il proposera pour signature au MAITRE D'OUVRAGE.

#### 11.2 La remise des BIENS au MAITRE D'OUVRAGE

La réception des travaux par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE sera suivie de la remise des BIENS par ce dernier au MAITRE D'OUVRAGE.

La remise des BIENS devra intervenir au plus tard le 30 juin 2009. Elle sera constatée par un procès-verbal consignait, le cas échéant, les réserves formulées par le MAITRE D'OUVRAGE.

La prise de possession ne saurait empêcher le libre accès des BIENS aux entreprises mandatées par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE pour effectuer les travaux nécessaires à la levée des réserves qui auraient été consignées dans les procès-verbaux de réception.

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE fournira au MAITRE D'OUVRAGE, dès qu'il les aura reçus des constructeurs, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exploitation de ceux-ci.

### ARTICLE 12

#### GARANTIE D'ACHEVEMENT

Les entreprises retenues devront fournir au MAITRE D'OUVRAGE une garantie bancaire d'achèvement de 5 % du montant hors taxe de leurs marchés au plus tard à la signature de ces marchés.

A défaut, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'engage à pratiquer une retenue de garantie de même montant.

### ARTICLE 13

#### ENTREE EN JOUISSANCE

Sous réserve de l'accord exprès et préalable du MAITRE D'OUVRAGE, l'entrée en jouissance par l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH, en tant que CREDIT-PRENEUR, interviendra le jour de la remise des BIENS.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are two main signatures, one above the other, and several smaller initials or marks scattered around them.

## TITRE III

COUT ET PAIEMENT DES TRAVAUX  
RESILIATION DE LA CONVENTION

## ARTICLE 14

DETERMINATION DU COUT DES BIENS

14.1 Le coût des BIENS sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE pour leur réalisation. Celles-ci comprennent :

- le coût réel toutes taxes comprises, des études, travaux et opérations annexes éventuelles à la mise en œuvre des BIENS, notamment fouilles archéologiques, plans topographiques, arpentage, bornage, honoraires du mandataire en cas de subdélégation de la maîtrise d'ouvrage déléguée, éventuels frais d'instance et indemnités ou charges de toute nature qu'il serait appelé à payer ou à faire payer par le MAITRE D'OUVRAGE, les compteurs et abonnements restant à la charge du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, étant entendu que le budget maximal défini à l'article 3 "MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE" est évalué hors taxe,
- les impôts, primes d'assurance, taxes et droits divers susceptibles d'être dus en raison de l'exécution des études et de la réalisation des travaux.

14.2 Sous réserve des dispositions de l'article 9 "TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES" de la présente convention, le coût hors taxe des BIENS ne devra pas dépasser le prix défini à l'article 3 "MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE".

14.3 Il est expressément précisé que le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE n'est pas rémunéré pour effectuer ses missions.

## ARTICLE 15

PAIEMENT DES TRAVAUX

Dans la limite du budget maximal alloué aux travaux, soit 55 434 000 € HT, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE fera établir les situations ou les factures qu'il récapitulera sur un bordereau, d'un montant unitaire minimal de 30 000 € HT, au nom du MAITRE D'OUVRAGE répertoriant les travaux effectués par les intervenants à la réalisation des BIENS et les transmettra au MAITRE D'OUVRAGE revêtues de la mention "Bon pour accord de règlement".

Le MAITRE D'OUVRAGE réglera les intervenants ou le mandataire le dernier jour ouvré du mois dès l'instant où les factures ou situations seront reçues par le MAITRE D'OUVRAGE au plus tard le 15 du mois considéré.

Concernant les études participant à la réalisation des BIENS, réglées par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE antérieurement à la prise d'effet de la présente convention, le



MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE devra adresser au MAITRE D'OUVRAGE un bordereau récapitulatif de l'ensemble des paiements effectués, accompagné des copies de factures correspondantes portant mention du règlement du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE. Le montant correspondant sera réglé par le MAITRE D'OUVRAGE au MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, dans la quinzaine de la réception du bordereau récapitulatif et de la justification des paiements effectués.

## ARTICLE 16

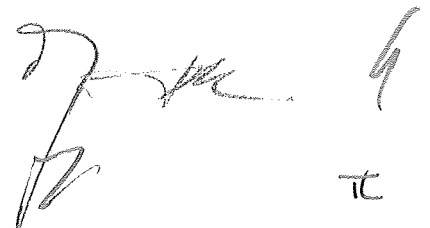
### RESILIATION DE LA CONVENTION

#### 16.1 Cas de résiliation

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du MAITRE D'OUVRAGE si les travaux ne sont pas achevés au plus tard le 30 juin 2009, sauf prorogation de délai accordé par la FONDATION au MAITRE D'OUVRAGE, ou en cas de non-obtention par le CREDIT-PRENEUR, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2008, de l'autorisation au titre des ICPE relative aux groupes de "froid" devant être installés dans les BIENS.

Il en sera de même en cas d'expropriation de l'emprise foncière des BIENS ou des BIENS eux-mêmes.

La résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, autres que celles prévues ci-dessus, donnera lieu à l'application de l'article "Pénalités de résiliation" ci-dessous.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are two distinct signatures, one appearing to be 'D. M.' and another below it. To the right of these signatures are the initials 'TC'.

## 16.2 Modalités de mise en œuvre de la résiliation

Si le MAITRE D'OUVRAGE entend se prévaloir de la résiliation, il devra en aviser le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée dans les trois jours suivants la date à laquelle les travaux auraient dû être achevés.

## 16.3 Remboursement des dépenses

Sans préjudice des dispositions de l'article "RESILIATION DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL EN CAS DE NON ACHEVEMENT DES TRAVAUX" du contrat de crédit-bail, en cas de résiliation de la présente convention par suite de l'impossibilité pour le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE de satisfaire aux dispositions du permis de construire ou d'autres autorisations administratives, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE sera tenu de faire son affaire des frais de démolition si celle-ci était réclamée au MAITRE D'OUVRAGE.

## 16.4 Pénalités de résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera de plein droit et sans formalité quelconque, le versement par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE au MAITRE D'OUVRAGE d'une indemnité égale à 1 ‰ (un pour mille) du montant du budget maximal défini à l'article 3 "MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE" ci-dessus.

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE s'engage à verser cette indemnité à la date de résiliation de la présente convention. A défaut de paiement à bonne date, le MAITRE D'OUVRAGE facturera au MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard calculée prorata temporis au Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire (T4M), majoré de trois points depuis la date de résiliation de la présente convention jusqu'à la date de l'encaissement de l'indemnité par le MAITRE D'OUVRAGE.

## ARTICLE 17

### ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE DES TRIBUNAUX

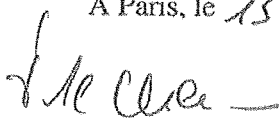
Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'exécution et/ou l'interprétation des obligations du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE ou du MAITRE D'OUVRAGE, seront soumis aux tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires

Pour le  
MAITRE D'OUVRAGE

A Paris, le 15 février 2006



Jacques LE FRANC

Pour le  
MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

A Suresnes, le 25/01/06



Philippe COTTARD



9  
t



75794 02  
CP/58/

L'AN DEUX MILLE CINQ

Le quatre juillet

A PARIS (8ème arrondissement), 10, Rue du Cirque, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Christian PISANI Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Sylvie DURANT des AULNOIS, Christian PISANI, Alain THABEAULT et Eric DUBOST, Notaires, Société titulaire d'un Office Notarial », ayant son siège à PARIS (8ème arrondissement), 10, Rue du Cirque.

A RECU, à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte contenant **BAIL À CONSTRUCTION**.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1ent) La **FONDATION MEDICALE FRANCO-AMERICAINE DU MONT VALERIEN** (Fondation Maréchal Foch), dont le siège est à SURESNES (Hauts de Seine - 92150), Pavillon BALSAN, 40 rue Worth, identifiée au répertoire SIREN des entreprises sous le numéro 785 458 100,

Fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du 5 décembre 1929 et fondée en 1929 pour une durée illimitée, dont la déclaration a fait l'objet d'un récépissé portant le numéro 167 032, délivré par la Préfecture de Police de la Seine, deuxième direction, cinquième bureau, le 6 juin 1929, paru au Journal Officiel.

Les statuts de la Fondation ont encore été :

- modifiés et approuvés par décret du 5 octobre 1957, publié au Journal Officiel,
- modifiés suivant délibération du conseil d'administration de la Fondation en date du 3 juin 1970 et approuvés par décret du 2 octobre 1970 après avis du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale en date du 23 juillet 1970, publié au Journal Officiel du 9 octobre 1970.

Ladite Fondation représentée par :

Monsieur Georges DOMINJON, Président de ladite Fondation, domicilié en son siège, spécialement habilité à l'effet des présentes suivant délibération du conseil d'administration de la Fondation du 1<sup>er</sup> juillet 2005 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention. (Annexe n°1)

Ladite Fondation ci-après dénommée le « BAILLEUR » ou la « Fondation ».

Y

AA 9/2/9  
1/17/11

tt

2ent) La société dénommée DEXIA CLF REGIONS BAIL, société anonyme au capital de 7 625 000 €, établissement financier agréé en qualité de société de crédit-bail immobilier, ayant son siège à PARIS (15<sup>ème</sup> arrondissement), 7-11 quai André-Citroën, identifiée au répertoire SIREN des entreprises sous le numéro 354 073 249, (RCS PARIS)

Représentée par :

Monsieur Pierre VEROT, Président Directeur Général de ladite société, domicilié en son siège, nommé à ladite fonction suivant délibération du conseil d'administration du 26 mai 2003 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention. (Annexe n°2)

Ladite société ci-après dénommée le « PRENEUR » ou « DEXIA CLF REGIONS BAIL ».

3ent) L'association dénommée ASSOCIATION HOPITAL FOCH, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège à SURESNES (Hauts de Seine), 40 rue Worth, identifiée au répertoire SIREN des entreprises sous le numéro 408 457 299 (RCS NANTERRE)

Ladite association enregistrée auprès de la Préfecture des Hauts de Seine, Direction de l'Administration Générale, 2<sup>ème</sup> bureau – Associations, sous le numéro 32020329,

Représentée par :

Monsieur Augustin d'ABOVILLE, Administrateur de ladite association, domicilié en son siège, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes

- d'une délibération du conseil d'administration de ladite association du 24 mai 2004 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention. (Annexe n°3)

- d'une résolution adoptée le 8 juin 2004 par le Bureau de l'ASSOCIATION, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention (Annexe n°4)

Ladite association ci-après dénommée l' « INTERVENANT » ou l' « ASSOCIATION »

LESQUELS, préalablement au bail à construction objet des présentes, ont exposé ce qui suit:

## EXPOSE

### Préambule

Aux termes de ses statuts, la FONDATION, fondée en 1929, a pour but d'assurer des soins médicaux et chirurgicaux à toute personne dont la situation est jugée digne d'intérêt par le Conseil d'Administration ; elle fait fonctionner, notamment, à cet effet, d'une façon désintéressée, un établissement hospitalier, dénommé Hôpital FOCH, situé à SURESNES (Hauts de Seine), 40 rue Worth, auquel sont annexées des écoles paramédicale et une crèche.

U

!

AA

1/1/11

9

TC

L'article 7 des statuts dispose expressément que la « gestion de l'établissement hospitalier qui relève de la Fondation est, soit assurée directement par le Conseil d'Administration, soit confiée à tout organisme désigné par lui pour une durée maximum de dix huit ans renouvelable. En ce dernier cas, les modalités de la gestion et celles du contrôle exercé par le Conseil d'Administration sont précisées dans une convention soumise à l'approbation dudit Conseil ».

Trois règles fondamentales résultent ainsi des statuts de la Fondation qui s'imposent au mode d'organisation et de fonctionnement de son hôpital :

- \* l'obligation pour la Fondation de faire fonctionner, d'une façon désintéressée, l'hôpital qui relève statutairement d'elle et dont elle ne peut se dessaisir ;
- \* une gestion par un organisme conventionné par elle, pour une durée de 18 ans, renouvelable, lorsque la Fondation décide de ne pas assurer directement la gestion ;
- \* au terme de la convention ou en cours de résiliation, la Fondation, si elle ne confie pas la gestion à un organisme tiers, doit en assurer la continuité, d'autant plus que l'hôpital statutairement relève d'elle et est soumis à son contrôle. Elle doit obtenir à cet effet le retour gratuit de son hôpital.

La convention de gestion de l'hôpital dont il est fait état ci-dessus a pour objet de combiner tout à la fois plusieurs obligations :

- \* l'exploitation continue d'un hôpital dûment autorisé, en état de marche, fonctionnant d'une manière désintéressée, soumis en l'espèce aux dispositions applicables aux hôpitaux privés participant au service public hospitalier ;
- \* la mise à disposition des sols, bâtiments et installations nécessairement utilisés à cet effet ;
- \* l'adaptation constante de ces installations et de leur fonctionnement en fonction des activités et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur mettant ainsi en oeuvre la responsabilité de l'exploitant hospitalier recevant du public ;
- \* l'aménagement et la construction de moyens de production ou de desserte nécessaires à cet effet, en contrepartie de la mise à disposition gratuite de l'hôpital, l'organisme ayant pour seule obligation de recueillir l'accord préalable de la Fondation en cas de travaux importants ou de modification profonde des structures existantes, ces travaux et modifications restant acquis à la Fondation ;
- \* une durée n'excédant pas 18 ans, renouvelable, l'hôpital revenant au terme de la convention à la Fondation en état de marche ;
- \* un dispositif de contrôle permettant à la Fondation de vérifier que l'organisme qu'elle a désigné se conforme à ses obligations.

4

1  
MA / 12/17 / 18  
I

L'ASSOCIATION a été constituée par la FONDATION, le Département des Hauts de Seine et la Ville de Suresnes. Elle a pour objet d'assurer le fonctionnement et le développement de l'hôpital Foch participant au service public hospitalier (PSPH) et sis 40 rue Worth à Suresnes (Hauts de Seine), auquel sont annexées des écoles paramédicales et une crèche, cet ensemble étant mis à sa disposition par la Fondation.

Aux termes d'un protocole du 25 mars 2004, l'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE (ARH-IF) et l'ASSOCIATION, ont convenu différentes mesures ayant pour objet :

- \* de permettre à l'Hôpital de réaliser son programme de rénovation, en lui donnant les moyens d'assurer les remboursements d'emprunts ou de crédit-bail immobilier découlant de la réalisation de ce programme,
- \* de mettre l'Hôpital dans les conditions de poursuivre son exploitation dans le contexte nouveau créé par la tarification à l'activité, de manière à parvenir à un retour à l'équilibre en 2008 au plus tard.

A ce titre, l'ARH-IF s'est engagée à verser à l'ASSOCIATION, selon l'échéancier qui est annexé au protocole sus-visé, un crédit annuel pour financer la construction d'un nouveau bâtiment hospitalier sur des terrains appartenant à la Fondation. A cette fin, la Fondation a accepté de consentir, à la demande de l'Association, un bail à construction à la société DEXIA CLF REGIONS BAIL en vue du financement des ouvrages prévus, au moyen d'un crédit-bail contracté par l'Association auprès de DEXIA CLF REGIONS BAIL.

Une copie de ce protocole est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention (Annexe n°5)

#### 1) Propriété du terrain.

Le BAILLEUR est propriétaire du terrain situé à SURESNES (Hauts de Seine), qui sera plus amplement désigné, sur lequel est assis l'Hôpital Foch, établissement privé à but non lucratif pour lequel la Fondation a obtenu l'agrément de fonctionnement par décision du 4 juillet 1949.

Ce terrain figure à la matrice cadastrale de la commune de SURESNES sous les références suivantes :


Section	N°	lieudit	Contenance
AC	131	40 rue Worth	23 714 m <sup>2</sup>

Le bail à construction objet des présentes doit porter sur une partie de ce terrain, d'une superficie d'environ 6 781 m<sup>2</sup>

L'assiette de ce bail, dénommée lot 2 est figurée sous liseré bleu sur le plan au 1/500.ème, établi par le cabinet J. TASSOU, géomètre-expert D.P.L.G. à NANTERRE (92000), 55 rue Volant, référencé dossier 3867 – Plans 06.06.05.

Un exemplaire de ce plan est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention (Annexe n°6)

U

1  
  
 AA 1 M M  
 TC

Pour les besoins de la publicité foncière, le BAILLEUR s'engage à faire diviser la parcelle ci-dessus identifiée lui appartenant, de façon à ce que la parcelle objet du présent bail à construction soit cadastralement identifiée. Spécialement, les parties au présent acte donnent tous pouvoirs à tout cleric de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de dresser tout acte complémentaire nécessaire, permettant la publication du présent acte au bureau des hypothèques compétent.

## 2) Constructions projetées.

Le PRENEUR se propose de faire édifier sur le lot 2 ci-dessus succinctement désigné, et dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée à l'ASSOCIATION et financée au moyen d'un crédit-bail immobilier entre DEXIA CLF REGIONS BAIL et l'ASSOCIATION, les constructions suivantes :

Une extension neuve d'environ 24 503 m<sup>2</sup> SDO en partie sud-est de l'hôpital.

Par mètre carré SDO (surface dans oeuvre), il faut entendre la surface hors oeuvre nette des constructions telle que définie à l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme,

Augmentée de :

- la surface des locaux techniques en comble ou sous-sol (chaufferie, système d'air conditionné, machinerie d'ascenseur, installation téléphonique entièrement automatisée, locaux de recueil et stockage des ordures...)
- la surface des aires de stationnement de véhicules et des sas de sécurité contigus,

Diminuée de :

- l'emprise des murs extérieurs,
- la surface des combles aménageables,
- la surface des niveaux intermédiaires (mezzanines, galeries, paliers)
- la surface des niveaux inférieurs servant d'emprise aux escaliers, rampes et ascenseurs.

Cette extension comportera

- \* trois niveaux en infrastructure, nommés F, G et H,
- \* sept niveaux en superstructure nommés E, D, C, B, A, RDC et R+1

Le terrain d'assise foncière étant très largement en pente, le niveau RDC correspond à l'entrée actuelle de l'hôpital, rue Worth, le niveau E correspondra à une nouvelle entrée de l'hôpital depuis la rue Merlin de Thionville.

Ce bâtiment neuf se raccrochera par l'intermédiaire d'un ensemble d'ascenseurs double accès, à l'aile Est des constructions existantes de l'hôpital et cela du niveau H au niveau RDC.

### Description générale de l'extension à réaliser :

Cette extension consistera en un bâtiment neuf, lequel recevra :

- Les services médico-techniques.
- La maternité (sur 2 niveaux)
- Un plateau logistique.
- Un parking (sur 2 niveaux)
- Des locaux techniques

*(Handwritten signatures and initials)*

Description particulière des éléments constituant l'extension :

a) Les services médico-techniques.

\* La réanimation médicale et l'unité de soins continus (niveau A) comporteront principalement 30 lits sur une surface utile de 1363 m<sup>2</sup> et 2342 m<sup>2</sup> SDO.

\* Le bloc opératoire (niveau C).

Cet espace comportera principalement un ensemble de 14 salles de chirurgie pour un total de 1564 m<sup>2</sup> utiles et 2 577 m<sup>2</sup> SDO.

\* Le plateau d'imagerie (niveau D).

Cet espace comportera principalement l'ensemble de l'imagerie (hors nucléaire) avec 2 salles de scanners, 2 salles pour l'IRM, 3 salles d'échographie, 3 salles de radiologie, pour un total de 1579 m<sup>2</sup> utiles et 2 609 m<sup>2</sup> SDO.

\* Le plateau d'urgence (niveau E).

Cet espace comportera principalement 7 boxes pour les patients couchés et une salle de déchoquage 2 postes, 7 boxes pour les patients « debouts », un ensemble de 5 boxes et 8 chambres d'hospitalisation de très courte durée, pour un total de 1478 m<sup>2</sup> utiles et 2654 m<sup>2</sup> SDO.

b) La maternité

La maternité se situera sur deux niveaux de ce bâtiment neuf (niveau RDC et B)

Elle sera composée de 2 services d'hospitalisation de 32 et 24 lits avec nurseries, d'un secteur de néonatalogie de 12 places et d'un bloc d'accouchement avec 9 salles de naissances, deux salles césariennes, une salle de réveil et de réanimation nouveau-nés. Cette maternité occupera 2877 m<sup>2</sup> utiles et 4645 m<sup>2</sup> SDO

c) Le plateau logistique (niveau. F)

Ce plateau sera enterré et accessible aux véhicules de livraison par rampes depuis la rue Merlin de Thionville. Il comprendra des espaces de stockage des dispositifs médicaux et divers, ainsi qu'une plate forme pour les déchets.

Cet espace occupera une surface utile de 1677 m<sup>2</sup> et 2180 m<sup>2</sup> SDO

d) Le parking (niveaux G et H)

Le parking créé comportera quatre demi-niveaux (G, G', H, H') et permettra le stationnement de 220 véhicules environ pour une surface de 5040 m<sup>2</sup> SDO.

e) Les locaux techniques

Le bâtiment neuf recevra principalement des locaux techniques en terrasse et dans les niveaux d'infrastructure. Ceux-ci occuperont une surface globale de 2454 m<sup>2</sup> SDO.

L'emplacement de ces constructions figure sur un jeu de plans établis par le cabinet BRULLMANN, CROCHON et Associés, Architectes D.P.L.G. à PARIS (5<sup>ème</sup> arrondissement), 13 rue Gracieuse. Ce jeu de plan, certifié par le BAILLEUR, demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention ; il est composé des plans suivants :

- plan masse projet (Annexe n°7)

10

17

AA

17

TC

- Façade Nord coupe E E (Annexe n°8)
- Façade Est coupe 4 4 (Annexe n°9)
- Façade Sud coupe A A (Annexe n°10)
- Coupe longitudinale D D (Annexe n°11)

### 3) Caractéristiques techniques de la construction projetée.

Les normes de construction, le genre et la qualité des matériaux devant être utilisés, ainsi que leur mode d'utilisation, ont été précisés dans un devis descriptif devant servir de base aux marchés qui seront conclus par l'ASSOCIATION avec ses entrepreneurs et fournisseurs pour l'ensemble des travaux de construction du bâtiment et de ses équipements qui seront réalisés dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à intervenir entre elle et le PRENEUR.

Ce devis descriptif des conditions et caractéristiques techniques de l'opération de construction projetée a été établi par le cabinet BRULLMANN, CROCHON et Associés, Architectes D.P.L.G. à PARIS, sus-nommé et le bureau d'études JACOBS France (86 rue Régnault – 75640 PARIS cedex 13).

Demeureront d'ores et déjà annexés aux présentes après mention :

- La note intitulée ESTIMATION DU COUT DES TRAVAUX (48-AP4060 – APD/N.06/0001) (Annexe n°12)

- La NOTICE ARCHITECTURALE (Construction et Rénovation phase II) (Annexe n°13)

Il est ici précisé que ces documents préparatoires ont été établis sans distinguer les travaux à réaliser sur le terrain objet des présentes, des travaux à réaliser sur le surplus de la propriété de la FONDATION (notamment la galerie horizontale de liaison avec le bâtiment existant et la galerie verticale devant recevoir des ascenseurs).

Il sera en conséquence déposé avant le 30 septembre 2005 au rang des minutes du Notaire soussigné, la notice descriptive afférente aux travaux à réaliser sur la parcelle objet du présent bail à construction.

Cette notice descriptive sera établie sous la responsabilité de l'ASSOCIATION.

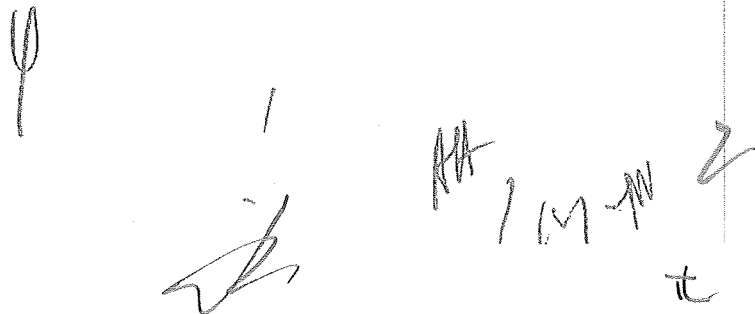
Les parties donnent tous pouvoirs à tout cleric de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet d'effectuer ce dépôt au rang des minutes du Notaire soussigné.

### 4) Permis de construire.

Permis initial :

La Fondation a présenté une demande de permis de construire de l'ensemble immobilier projeté portant à la fois sur l'extension objet du présent bail à construction et sur divers travaux à réaliser sur la partie ancienne de l'hôpital.

①



Celui-ci a été accordé par arrêté de Monsieur le maire de la Ville de Suresnes en date du 22 février 2005 et porte le numéro PC 92073 0410053.

Ce permis autorise la rénovation d'une partie des bâtiments existants et une extension de l'hôpital Foch, pour une surface hors oeuvre nette de 19 074,86 m<sup>2</sup>, soit un total de 74 941,86 m<sup>2</sup>.

Une copie de cette autorisation demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention. (Annexe n°14)

Ce permis de construire a fait l'objet d'un affichage :

- en mairie ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite mairie en date du 28 juin 2005 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention (Annexe n°15);

- sur le terrain ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de constat dressé par Maître Agnès THIBAUT Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre, ayant résidence à Suresnes, 38 rue de Verdun, le 7 mars 2005, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention (Annexe n°16).

- sur le terrain ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de constat dressé par Maître Agnès THIBAUT Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre, ayant résidence à Suresnes, 38 rue de Verdun, le 29 avril 2005, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention (Annexe n°17).

#### Recours gracieux

Le permis de construire sus-visé a fait l'objet de deux recours gracieux émanant :

- l'un de Monsieur Denis KARVIL, en date du 20 avril 2005 adressé à Monsieur le Maire de la Commune de SURESNES.

Ce recours gracieux a été rejeté par les services de la Mairie de SURESNES, le 21 juin 2005.

- l'e second de Monsieur et Madame REROLLE, en date du 21 avril 2005 adressé à Monsieur le Maire de la Commune de SURESNES.

Ce recours gracieux a également été rejeté par les services de la Mairie de SURESNES, le 21 juin 2005.

Le PRENEUR déclare avoir connaissance de ces recours.

#### Transfert ~~partiel~~ du permis :

La Fondation s'engage à solliciter des services compétents de la mairie de SURESNES, ce qui est d'ores et déjà accepté par le PRENEUR, le transfert de l'autorisation de construire ci-dessus analysée, de telle sorte que la FONDATION et la société DEXIA CLF REGIONS BAIL soient cotitulaires de l'autorisation de construire ci-dessus analysée.

P

1  
[Signature]

AA

1 m

TW

TL



La FONDATION et la société DEXIA CLF REGIONS BAIL donnent mandat d'intérêt commun à l'ASSOCIATION, ce qui est accepté pour elle par son représentant, à l'effet d'opérer toutes démarches nécessaires en vue de défendre la validité de l'autorisation de construire ci-dessus analysée, et de gérer tous recours actuels ou futurs à l'encontre de cette autorisation.

Cela exposé, il est passé au bail à construction.

### BAIL A CONSTRUCTION

Le BAILLEUR, par ces présentes, donne à bail à construction, dans les termes des articles L 251-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, et de tous les textes subséquents, au PRENEUR, ici présent et qui accepte, le terrain dont la désignation suit:

### DESIGNATION

Un terrain, d'une superficie d'environ 6 781 m<sup>2</sup>, à prendre sur la parcelle cadastrée section AC numéro AC 131 propriété de la FONDATION.

L'assiette de ce bail, dénommée lot 2 est figurée sous liseré bleu sur le plan au 1/500ème, établi par le cabinet J. TASSOU, géomètre-expert D.P.L.G. à NANTERRE (92000), 55 rue Volant, référencé dossier 3867 – Plans 06.06.05.

Pour les besoins de la publicité foncière, le BAILLEUR s'engage à faire diviser la parcelle ci-dessus identifiée lui appartenant, de façon à ce que la parcelle objet du présent bail à construction soit cadastralement identifiée. Spécialement, les parties au présent acte donnent tous pouvoirs à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de dresser tout acte complémentaire nécessaire, permettant la publication du présent acte au bureau des hypothèques compétent.

Ledit terrain, ci-après dénommé au cours du présent acte le BIEN.

### SERVITUDES

Le BAILLEUR déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles loués et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte et à l'état descriptif de division en volumes ci-dessus relaté.

Le BAILLEUR rappelle toutefois qu'à sa connaissance :

- le sol de l'impasse du Clos des Seigneurs, appartenant aux riverains ne semble pas avoir fait l'objet de servitudes réciproques, et que le propriétaire de la parcelle AC 84, laquelle est aujourd'hui enclavée, peut se prévaloir de l'application de l'article 682 du Code civil.

### CONDITIONS GENERALES

1) - Le PRENEUR prendra le BIEN présentement loué dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le BAILLEUR pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état du sol et du sous-sol, vices même cachés, comme aussi sans aucune garantie d'erreur dans la désignation et dans la contenance indiquée, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins.

*P*

*[Signature]*

*AA*

*107*

*AN*

*S*

*te*

2) - Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes servitudes administratives qui peuvent grever le BIEN loué ou son terrain d'assiette et qui résulteraient des plans d'urbanisme et des prescriptions d'ordre réglementaire ainsi que des servitudes de toute nature pouvant grever le BIEN loué ou son terrain d'assiette, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

A cet égard, le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas d'autres servitudes que celles résultant des conventions le cas échéant rapportées aux présentes et à l'état descriptif de division en volumes ci-dessus relaté.

Le BAILLEUR déclare :

- qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude quelconque sur le BIEN loué ;

- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de toutes prescriptions administratives, des règles d'urbanisme, des anciens titres de propriété et du permis de construire sus-visé ;

- que le BIEN loué n'est grevé d'aucune servitude ou empêchement quelconque (notamment existence de canalisations) susceptible de mettre obstacle à l'édification et à l'exploitation de la construction envisagée par le PRENEUR ;

- que le BIEN loué n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation classée (loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, et textes subséquents).

Il est toutefois précisé que différentes installations de l'hôpital figurent à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (sous les références indiquées ci-après) et sont soumises au régime de la déclaration. Dans le cadre du projet d'extension, l'une d'entre elles (le « groupe froid ») sera soumise au régime de l'autorisation.

\* groupes de froid : 2920 2 b) / autorisation (R = 1 km)

\* emploi et stockage d'oxygène : 1220 3 / déclaration

\* installation de combustion au fuel domestique : 2910 2 / déclaration

\* installations de réfrigération : 2920 2 / déclaration

\* installation de combustion au gaz naturel : 2910 2 / déclaration

\* stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 1432 2 / non classée

\* traitement et développement de surface photosensibles à base argentique : 2950 / non classée

#### SITUATION LOCATIVE

Le BAILLEUR déclare que le BIEN présentement donné à bail à construction est libre de toute location, occupation ou réquisition de quelque nature que ce soit.

#### DURÉE

Le présent bail à construction est consenti et accepté pour une durée de trente années (30) qui commence à courir ce jour pour se terminer le 3 juillet 2035.

En aucun cas, la durée du présent bail à construction ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials on the right.

## CONDITIONS PARTICULIERES

### 1) - Engagement de construction.

Le PRENEUR s'oblige à édifier ou faire édifier à ses frais, sur le BIEN présentement loué, des constructions conformes aux plans et devis descriptif analysés en l'exposé qui précède. Il ne pourra apporter au projet de construction ainsi défini aucune modification d'exécution ou de détail sans avoir obtenu préalablement par écrit l'accord du BAILLEUR à leur sujet

Le PRENEUR s'oblige à poursuivre l'édification desdites constructions jusqu'à leur complet achèvement ainsi que des éléments d'infrastructure ou d'équipement qui peuvent être nécessaires à la desserte et, d'une manière générale, à la mise en fonctionnement de l'ensemble immobilier projeté.

Les constructions devront être édifiées conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et administratives et aux obligations résultant du permis de construire, notamment en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Le PRENEUR devra prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines, particulièrement en ce qui concerne les travaux de terrassement et les fondations.

### 2) - Délai d'exécution des travaux.

Le PRENEUR s'oblige à mener les travaux de manière que les constructions projetées et les éléments d'infrastructure et d'équipement soient totalement achevés au 30 juin 2009..

Le délai ainsi fixé est basé sur les possibilités normales d'approvisionnement et de main-d'oeuvre.

Les travaux seront poursuivis de façon continue et sans aucune interruption sauf cependant pour le cas de force majeure ou de causes légitimes de retard, telles que notamment :

- les jours d'intempérie au sens de la réglementation du travail pour les chantiers du bâtiment, savoir ceux effectivement déclarés auprès de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment et reconnus comme tels ;
- les jours de grève particulière ou générale au secteur socio-économique du bâtiment, à ses industries annexes ou aux services publics de transport dans la mesure où cela entraînerait des perturbations dans le bon déroulement du chantier ;
- le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une entreprise effectuant les travaux ou fournissant des matériaux ;
- les troubles résultant d'hostilité, attentat, révolte ou révolution, cataclysmes, accidents de chantier, incendies, inondations, affectant ou ayant eu une incidence directe ou indirecte sur le bon déroulement du chantier ;
- les injonctions ou les décisions administratives ou judiciaires ou les recommandations émanant d'un expert commis d'avoir à suspendre ou arrêter de tout ou partie des travaux ;

P

*[Signature]*

AAA (9) TW

T

- les retards imputables à la nécessité d'effectuer des sondages, des diagnostics ou des fouilles archéologiques ;
- les retards consécutifs aux concessionnaires de service public ;
- les jours de retard consécutifs à l'aggravation des conditions de travail sur le terrain par suite de l'intervention de la Direction du Patrimoine du Ministère de la Culture ou de la Direction des Monuments Historiques, ou toute aggravation analogue et rattachée à la présence éventuelle de vestiges archéologiques sur le terrain ;
- les retards imputables à un vice du sol telle qu'une éventuelle pollution du sol ou du sous-sol ;
- tout retard ou modification résultant de toute décision imputable à tout recours, gracieux, hiérarchique ou contentieux exercé à l'encontre des permis de construire modificatifs et/ou des actes administratifs unilatéraux ou contractuels afférents au projet ;
- les modifications demandées par le BAILLEUR si ces modifications entraînent une prolongation du délai de construction dans les conditions arrêtées par les Parties ;
- les retards imputables au BAILLEUR ;
- les contraintes de quelque nature que ce soit qui seraient imposées par tout tiers et qui auraient pour conséquence de restreindre ou de limiter l'accès du PRENEUR ou des intervenants au chantier.

En cas de force majeure ou de causes légitimes de retard définies comme il précède, l'époque prévue pour l'achèvement sera différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aura mis obstacle à la poursuite des travaux.

### 3) - Détermination de l'achèvement.

L'obligation d'achever les constructions qui incombe au preneur comporte, pour ce dernier, celle d'obtenir, le moment venu, le récépissé de la déclaration d'achèvement prévue par l'article R. 460-1 et suivants du Code de l'urbanisme, ou s'il en a été délivré plusieurs celle de la délivrance du dernier de ceux-ci.

Nonobstant la date à laquelle ledit récépissé de la déclaration d'achèvement aura été délivré, il est expressément convenu entre BAILLEUR et preneur que l'opération de construction projetée ne sera réputée achevée que lorsqu'auront été exécutés les ouvrages et que seront installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'immeuble à construire. Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions ne seront pas pris en considération lorsqu'ils n'auront pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendront pas les ouvrages ou éléments ci-dessus visés impropres à leur utilisation.

L'achèvement de l'immeuble devra être notifié sans retard au BAILLEUR.

Y

AA (M) M

tt

La constatation de l'achèvement par le BAILLEUR et le PRENEUR ou, à défaut d'accord, par une tierce personne choisie d'un commun accord entre eux ou, en cas de difficulté sur ce choix, désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE sur la seule requête de la partie la plus diligente, n'emportera par elle-même ni reconnaissance de la conformité aux prévisions, ni renonciation au droit du BAILLEUR d'exiger cette conformité.

#### 4) - Détermination de la conformité.

Le PRENEUR s'oblige à faire toute diligence pour obtenir dans les plus brefs délais le certificat de conformité prévu par la réglementation relative au permis de construire.

Il s'oblige, en vue de l'obtention de ce certificat de conformité, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et à exécuter, le cas échéant, sous son entière responsabilité et à ses frais, risques et périls, et dans les meilleurs délais, les travaux modificatifs ou complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour parvenir à la délivrance du certificat de conformité.

Il s'oblige également à notifier ce certificat au BAILLEUR et à en effectuer le dépôt au rang des minutes du notaire soussigné.

Le PRENEUR, ayant seul la qualité de maître de l'ouvrage, restera seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la poursuite des travaux que pour prononcer la réception d'abord provisoire, puis définitive des constructions projetées.

Pour vérifier la conformité des constructions prévues au présent bail à construction avec les plans et devis qui déterminent les conditions techniques dans lesquelles l'immeuble doit être réalisé, le BAILLEUR disposera d'un délai de huit mois (8) mois à compter de la constatation de l'achèvement de l'immeuble dans les conditions ci-dessus exposées sans, toutefois, que ce délai puisse excéder douze mois (12) mois à compter de la notification qui lui aurait été faite par le PRENEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la délivrance du certificat de conformité.

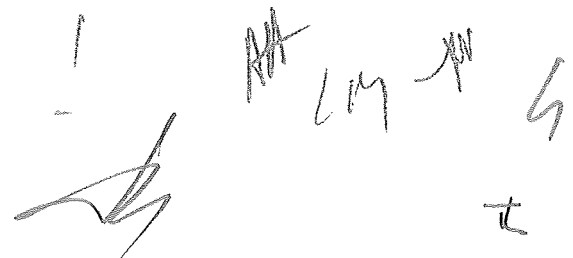
Au cours de ce délai, le BAILLEUR pourra notifier au PRENEUR, par lettre recommandée, les défauts de conformité qu'il aura constatés. Cette notification conservera, au profit du BAILLEUR, tous recours et actions contre le PRENEUR. Par contre, une fois expiré le délai ci-dessus prévu, le BAILLEUR ne pourra plus élever de nouvelles contestations relatives à la conformité.

#### 5) - Constitution et acquisition de droits réels.

Le PRENEUR pourra grever de privilèges et d'hypothèques son droit au présent bail à construction et les constructions qu'il aura édifiées sur le terrain qui en est l'objet.

Il pourra aussi consentir, conformément à la loi, les servitudes passives indispensables à la réalisation des constructions prévues au bail ; toutes autres servitudes ne pourront être conférées qu'avec le consentement du BAILLEUR.





Le BAILLEUR donne également tous pouvoirs au PRENEUR à l'effet d'acquiescer les servitudes, mitoyennetés, droits de passage nécessaires à la réalisation des constructions prévues au présent bail à construction. Ces pouvoirs sont conférés au PRENEUR dans l'intérêt commun du BAILLEUR et du PRENEUR et en contrepartie des engagements contractés par le PRENEUR envers le BAILLEUR. En conséquence, ces pouvoirs sont stipulés irrévocables. Ils expireront à la date de délivrance du certificat de conformité des constructions prévues au présent bail à construction. Le PRENEUR devra, dans le délai de douze mois (12) mois à compter de la délivrance du certificat de conformité, rendre compte au BAILLEUR conformément à l'article 1993 du Code civil. Il est expressément convenu au surplus que les sommes qui pourraient être payées à des tiers, au titre de ces acquisitions et en exécution des conventions passées par le PRENEUR, seront supportées exclusivement par ce dernier qui s'y oblige expressément.

A l'expiration du bail à construction par arrivée du terme contractuel ou résiliation amiable ou judiciaire, toutes les servitudes autres que celles indispensables à la réalisation des constructions prévues et celles à la constitution desquelles le BAILLEUR aurait consenti, ainsi que tous les privilèges et hypothèques conférés par le PRENEUR et ses ayants cause, s'éteindront de plein droit. Toutefois, si le bail prend fin avant son terme contractuel par résiliation amiable ou judiciaire, les privilèges ou hypothèques visés au premier alinéa et inscrits, suivant le cas, avant la publication de la demande en justice tendant à obtenir cette résiliation ou avant la publication de l'acte ou de la convention la constatant, ne s'éteindront qu'à la date primitivement convenue pour l'expiration du bail.

#### 6) - Entretien des constructions.

Le PRENEUR devra pendant tout le cours du bail conserver en bon état d'entretien les constructions édifiées et tous les aménagements qu'il y aura apportés, et effectuer à ses frais, et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil et par l'usage, ainsi que le remplacement de tous éléments de la construction et de son aménagement au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire. Le PRENEUR pourra faire supporter directement cette charge par le preneur à crédit-bail.

Le BAILLEUR aura droit de faire visiter la propriété et les constructions par son architecte ou son mandataire une fois par an, à ses frais, pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparation petites ou grosses.

Le PRENEUR répondra de l'incendie des constructions édifiées quelle qu'en soit la cause. En cas de sinistre, le PRENEUR sera tenu de procéder à la reconstruction de l'immeuble ou à la remise en état des parties endommagées ou à la reconstruction des fractions détruites, tel que cela est ci-après exposé au paragraphe « Assurances ».

Si les constructions sont détruites par cas fortuit, ou force majeure, le PRENEUR ne sera pas obligé de reconstruire le bâtiment détruit, et la résiliation du bail pourra, à la demande de l'une ou l'autre partie, être prononcée par décision judiciaire qui statuera également sur les indemnités qui pourraient alors être dues.

U

1 M / 17 M

TL

### 7) - Cession - apport en société.

Le PRENEUR pourra céder, conformément à la loi, tout ou partie de ses droits ou les apporter en société. Les cessionnaires ou la société bénéficiaire de l'apport devront s'engager directement envers le BAILLEUR à l'exécution de toutes les conditions du présent bail à construction.

Les cessionnaires demeureront tenus solidairement entre eux et avec le PRENEUR, vis-à-vis du BAILLEUR, des mêmes obligations que le PRENEUR, et celui-ci en reste garanti jusqu'à l'achèvement des constructions que le PRENEUR s'est engagé à édifier aux termes du présent contrat.

Toutefois, en cas de fusion de la société preneuse, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport sera substituée de plein droit à la société preneuse dans tous les droits et obligations découlant du présent bail à construction. Le BAILLEUR, dans la mesure seulement où l'obligation de garantie ne pourrait plus être assurée dans les termes de la convention, pourra demander au Tribunal, conformément à l'article 12 de la loi n. 66-538 du 24 juillet 1966 à y substituer éventuellement toutes les garanties que le Tribunal jugera suffisantes.

Toute cession ou tout apport en société devra être notifié par exploit d'huissier au BAILLEUR qui conservera tous droits vis-à-vis tant du PRENEUR que de ceux que ce dernier se sera substitué, avec solidarité et sans division entre eux.

Une copie exécutoire de l'acte sera délivrée au BAILLEUR aux frais du cessionnaire.

### 8) - Locations.

Le PRENEUR pourra louer librement les constructions édifiées par lui pour une durée ne pouvant excéder celle du présent bail.

En conséquence, à l'expiration du bail par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques consentis par le PRENEUR ou ses ayants cause prendront fin de plein droit.

Toutefois, les baux qui pourraient être consentis avec le concours du BAILLEUR demeureront en vigueur même après l'expiration du présent bail à construction.

### 9) - Contributions.

Le PRENEUR acquittera pendant toute la durée du bail, en sus du prix du bail ci-après stipulé, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels le terrain loué et les constructions qui seront édifiées par ses soins peuvent et pourront être assujetties. Le PRENEUR pourra faire supporter directement cette charge par le preneur à crédit-bail

### 10) - Assurances.

Le PRENEUR sera tenu d'assurer, auprès d'une compagnie de premier rang les constructions qu'il se propose d'édifier, pour leur valeur de reconstruction, contre les risques inhérents aux vol, incendie, bris de glace, foudre, dégâts des eaux, désordres aux ouvrages et risques d'effondrement.

P  
 !  
 AAA  
 (M) TM  
 t

Il justifiera de ces assurances et de l'acquit exact des primes lors de l'achèvement des constructions, puis à toute demande du BAILLEUR. Le PRENEUR pourra faire supporter directement cette charge par le PRENEUR à crédit-bail.

La valeur de reconstruction fera l'objet d'une réévaluation permanente par une clause d'indexation incluse dans le contrat d'assurances.

Le BAILLEUR aura toujours le droit de se substituer au PRENEUR pour payer les primes des assurances et de souscrire les polices d'assurances complémentaires si le PRENEUR ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées par la présente clause. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le PRENEUR devra rembourser au BAILLEUR le montant des primes ainsi que les frais entraînés par la souscription des nouvelles polices d'assurances, s'il y a lieu.

En cas de sinistre survenu au bâtiment édifié pendant la durée du bail, le PRENEUR sera tenu de procéder à la reconstruction ou à la remise en état des parties détruites à ses frais, risques et périls exclusifs sans recours ni répétition contre le BAILLEUR, l'indemnité versée par la ou les compagnies d'assurances sera employée à la reconstruction de l'immeuble ou à sa remise en état ou à la reconstitution des parties détruites, le tout sauf décision commune contraire des parties.

Pour la reconstruction et la remise en état, le PRENEUR devra obtenir les autorisations administratives (permis de construire ou autres) également nécessaires et sera tenu de faire toute délégation en vue de l'obtention de ces autorisations.

Pour le cas de non-obtention des autorisations administratives, et plus généralement pour le cas d'impossibilité de reconstruire le ou les bâtiments sinistrés ou de remettre en état les parties détruites, il est d'ores et déjà convenu ce qui suit :

S'agissant d'un sinistre partiel, le présent bail se poursuivra jusqu'à sa date d'expiration conventionnelle : l'obligation de construire du PRENEUR comme l'accession du BAILLEUR à la propriété du bâtiment seront limitées aux portions de l'immeuble non détruites par le sinistre ; la redevance due par le PRENEUR au BAILLEUR sera réduite proportionnellement.

S'agissant d'un sinistre ayant entraîné la destruction totale des bâtiments édifiés, le présent bail prendra fin de plein droit à la date de refus de délivrance de l'autorisation de construire et au plus tard douze (12) mois après la date du sinistre ; cette résiliation n'entraînera aucune indemnité ni dommages-intérêts au profit de l'une ou l'autre des parties, le BAILLEUR reprendrait son terrain ou les vestiges résultant de la destruction du ou des bâtiments.

Dans l'un comme l'autre cas, l'indemnité qui sera due par les compagnies d'assurances au titre du sinistre considéré reviendra aux deux parties (BAILLEUR et PRENEUR) dans les proportions suivantes :

- le BAILLEUR aura droit à une portion de l'indemnité calculée proportionnellement au nombre d'années écoulées depuis l'achèvement des constructions jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation par rapport à la durée initialement prévue du présent bail ;

- le PRENEUR aura droit au reliquat de l'indemnité, c'est-à-dire à une portion de l'indemnité calculée proportionnellement au nombre d'années restant à courir depuis la date de prise d'effet de la résiliation jusqu'au terme initialement prévu du présent bail par rapport à la durée initialement prévue du présent bail.

*(Handwritten signatures and initials)*



Chacune des parties supportera, dans les mêmes proportions, tous frais, impôts ou taxes pouvant grever la perception par elles de la portion de l'indemnité lui revenant.

### 11) - Résiliation

Le présent bail pourra être résilié de plein droit pour défaut de paiement de son prix ou d'exécution de l'une ou l'autre des charges et conditions du bail, conventionnelles ou légales, si bon semble au BAILLEUR, un mois après un simple commandement de payer ou mise en demeure d'exécuter demeurés infructueux.

Toutefois, dans le cas où le PRENEUR aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du présent bail, tant amiable que judiciaire, ne pourra, sous peine d'inopposabilité à ces derniers, intervenir à la requête du BAILLEUR, avant l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter auront été dénoncés aux titulaires de ces droits réels.

Si, dans le mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au BAILLEUR leur substitution pure et simple dans les obligations du PRENEUR, la résiliation pourra intervenir.

S'agissant des revenus fonciers éventuellement constatés du chef d'une résiliation, il est indiqué qu'ils ne seraient pas taxés dans les mains de la Fondation, celle-ci étant reconnue d'utilité publique, et exonérée à ce titre.

En outre, le Notaire précise aux parties qu'une résiliation anticipée moyennant une indemnité constitue une mutation soumise aux droits d'enregistrement des mutations à titre onéreux d'immeubles.

### 12 - Propriété des constructions.

#### - Au cours du bail :

Les constructions édifiées et tous travaux et aménagements effectués par le PRENEUR resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du présent bail à construction.

#### - A la fin du bail :

A l'expiration du bail, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, toutes les constructions édifiées par le PRENEUR ou ses ayants-cause et tous aménagements réalisés par lui sur le BIEN loué, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du BAILLEUR, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour constater cette accession.

### 13) - Solidarité et indivisibilité

Pendant le cours du présent bail à construction, il y aura pour l'exécution des engagements résultant des présentes, solidarité et indivisibilité entre le PRENEUR et ses ayants cause ; ils supporteront, en outre, les frais de toutes les significations à leur faire.

P

1  
 AA  
 LM  
 M  
 S  
 tt

### LOYER

Le présent bail à construction est consenti et accepté moyennant la remise des constructions édifiées, au BAILLEUR, en fin de bail.

### DÉCLARATIONS

Les parties attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter à ce jour ni remettre en cause leur capacité pour l'exécution des engagements figurant aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leur identité est conforme à celle figurant en tête des présentes ;
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, ou d'une procédure similaire, ni susceptibles de l'être ;
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune action pouvant remettre en cause leur faculté de contracter aux présentes ;

### SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Le BAILLEUR déclare que l'immeuble présentement loué est libre de tout privilège, hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel de même nature faisant obstacle à l'exécution du présent contrat.

### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Il est ici rappelé que le terrain décrit au premier paragraphe de l'exposé du présent acte (la parcelle AC 131), provient de la réunion des parcelles suivantes :

Section	N°	lieudit	Contenance
AC	73	47 Rue Merlin de Thionville	404 m <sup>2</sup>
AC	74	Impasse du Clos des Seigneurs	453 m <sup>2</sup>
AC	75	38 Rue Desbassayns de Richemont	1.156 m <sup>2</sup>
AC	76	40 Rue Desbassayns de Richemont	549 m <sup>2</sup>
AC	77	44 Rue Desbassayns de Richemont	1.032 m <sup>2</sup>
AC	81	6 Impasse du Clos des Seigneurs	253 m <sup>2</sup>
AC	92	36 Rue Desbassayns de Richemont	154 m <sup>2</sup>
AC	93	5 Impasse du Clos des Seigneurs	405 m <sup>2</sup>
AC	111	36 Rue Desbassayns de Richemont	107 m <sup>2</sup>
AC	112	34 Rue Desbassayns de Richemont	260 m <sup>2</sup>
AC	113	32 Rue Desbassayns de Richemont	424 m <sup>2</sup>
AC	123	13 Avenue Franklin Roosevelt	677 m <sup>2</sup>
AC	124	15 Avenue Franklin Roosevelt	17.894 m <sup>2</sup>

### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARCELLES

A - Origine de propriété des parcelles AC 73 et AC 93

#### A - 1) Du chef de la Fondation

La Fondation est propriétaire des parcelles AC 73 et 93 pour les avoir acquises de :

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 47, RUE MERLIN DE THIONVILLE, société civile au capital de 645 000 Francs, ayant son siège à SURESNES (Hauts-de-Seine), 47, rue Merlin de Thionville.

Suivant acte reçu par Maître Paul CHAUVIN, notaire à SURESNES, le 6 décembre 1995,

Moyennant le prix principal de cinq millions quatre cent sept mille cent soixante dix neuf francs soixante douze centimes (5 407 179,72 FF) hors taxe qui a été payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de NANTERRE le 24 janvier 1996, volume 1996P, n°494.

Cet acte a été suivi d'une attestation rectificative reçue par ledit notaire le 15 février 1996, publiée au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de NANTERRE le 21/02/1996, volume 1996 P, n°1122.

A - 2) Du chef de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 47, RUE MERLIN DE THIONVILLE

Les parcelles AC 73 et AC 93 appartenait à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 47, RUE MERLIN DE THIONVILLE par suite de l'apport en nue propriété qui lui en a été fait, lors de sa constitution par :

1°) - Monsieur Marcel André REGARD, Ingénieur, demeurant à VERSAILLES, 2 Place Robert Deny, époux de Madame Anne-Marie BLIN.

2°) - Monsieur Roland Jean REGARD, Industriel, demeurant à SURESNES, 5 Impasse des Clos des Seigneurs, époux de Madame Jacqueline Suzanne PICHON,

3°) - Madame Monique Suzanne REGARD, épouse de Monsieur Emilien MASSON, demeurant à PARIS (14<sup>ème</sup> arr.), 6, rue d'Odessa.

4°) - Et Madame Nicole Germaine Armande REGARD, Secrétaire, épouse de Monsieur Jacques VALIN, demeurant à SURESNES, 47, rue Merlin de Thionville.

Suivant acte reçu par Maître RENARD, notaire à PARIS, le 4 février 1976.

Cet apport a été consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 1.000 parts de 645 Francs chacune entièrement libérées numérotées de 1 à 1000, en nue propriété, l'usufruit étant réservé à Madame Madeleine Georgette MENSION, demeurant à NEUILLY SUR SEINE, 17, rue Saint Pierre, veuve en première nocces de Monsieur Marius Albert Alix REGARD et veuve en secondes nocces de Monsieur Jean Frédéric Joseph COTIN.

Cet acte a eu lieu également sous les conditions générales et ordinaires de fait et de droit, et notamment sous la condition d'approbation dudit apport par l'Assemblée Générale de ladite société.

Est intervenue audit acte Madame Madeleine MENSION, veuve en 1ères nocces de Monsieur Marius REGARD et veuve en secondes nocces de Monsieur Jean COTIN, pour donner son consentement audit apport.

Une expédition de cet apport a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de NANTERRE, le 29 mars 1976, volume 2095, n°6.

*[Handwritten signatures and initials]*

L'usufruit réservé audit acte au profit de Madame Madeleine MENSION s'est trouvé éteint par suite de son décès survenu à GARCHES (Hauts de Seine), le 18 juillet 1994.

A – 3) Du chef des consorts REGARD

1°) AC 73

Originellement, cet immeuble dépendait de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame REGARD-MENSION, savoir :

\* partie des constructions pour les avoir fait édifier au cours et pour le compte de ladite communauté.

\* le surplus ainsi que le terrain pour l'avoir acquis de :

Monsieur Gaston Louis François CHARLES, Employé, et Madame Marie Augustine POINT, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, 50 bis rue de DOUAI,

Suivant acte reçu par Maître DITTE, notaire à PARIS, le 9 janvier 1929.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte.

Une copie authentique de cet acte a été transcrite au 7<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de la Seine, le 29 janvier 1929, volume 2180, n°22.

L'état délivré sur cette transcription était négatif en tous points.

2°) AC 93

Originellement, cet immeuble dépendait de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame REGARD-MENSION, savoir :

\* les constructions pour les avoir fait édifier au cours et pour le compte de ladite communauté.

\* le surplus pour l'avoir acquis de :

Monsieur Charles François Augustin GILLARD, Docteur, et Madame Germaine Marie Jeanne LAISNE, son épouse, demeurant ensemble à SURESNES, 33, rue Desbassayns de Richemont,

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAUVIN, notaire à SURESNES, le 13 mai 1949.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte.

Une copie authentique de cet acte a été transcrite au 7<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de la Seine, le 30 mai 1949, volume 3512, n°1.

L'état délivré sur cette transcription était négatif en tous points.

3°) Décès de Monsieur REGARD

*(Handwritten signatures and initials)*

Monsieur Marius Albert Alix REGARD, en son vivant industriel, époux de Madame Madeleine Georgette MENSION, demeurant à SURESNES, 47, rue Merlin de Thionville, est décédé en son domicile, le 29 janvier 1956, laissant :

a) Madame Madeleine Georgette MENSION, son épouse survivante, Commune en biens acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de PARIS (15<sup>ème</sup>), le 8 septembre 1917,

Légataire en vertu d'un testament fait en la forme olographe à SURESNES, le 18 août 1939, déposé judiciairement au rang des minutes de Maître CHAUVIN, notaire à SURESNES, le 2 mars 1956,

b) Et pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un quart :

- Monsieur Marcel REGARD,
- Monsieur Roland REGARD,
- Madame MASSON, née REGARD,
- et Madame Nicole REGARD, alors mineure sous la tutelle naturelle et légale de Madame veuve REGARD, sa mère,

Ses quatre enfants issus de son union avec son épouse survivante.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé après ledit décès par Maître CHAUVIN, sus-nommé, le 6 mars 1956.

Aux termes d'un acte reçu par ledit Maître CHAUVIN, le 27 septembre 1956, Madame veuve REGARD a déclaré accepter formellement l'exécution du legs ci-dessus en usufruit.

L'attestation immobilière après ledit décès a été dressée par Maître CHAUVIN, notaire sus-nommé, le 28 septembre 1956.

Une expédition de cet acte a été publiée au 7<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de la Seine, le 7 novembre 1956, volume 4232, n°10.

**B - Origine de propriété de la parcelle AC 74**

**B - 1 ) Du chef de la Fondation**

La Fondation est propriétaire de cette parcelle pour l'avoir acquise de :

La SOCIETE CIVILE DU 3 IMPASSE DU CLOS DES SEIGNEURS, société civile immobilière au capital de 10 000 F, ayant siège à SURESNES (Hauts de Seine), 3 impasse du Clos des Seigneurs, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro D 315 320 705,

Suivant acte reçu par Maître Paul CHAUVIN, notaire à SURESNES, le 6 décembre 1955.

Cette vente a été consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière,

4

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials and marks on the right.

Et en outre, moyennant le prix hors taxes de trois millions trois cent quatre vingt douze mille huit cent vingt francs et vingt huit centimes (3 392 820,28 FF), qui a été payé comptant par l'acquéreur au vendeur qui en a donné quittance aux termes de l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de NANTERRE le 24 janvier 1996, volume 1996P, n°495.

B - 2) Du chef de la SCI du 3 Impasse du Clos des Seigneurs

Cet immeuble appartenait à la SCI du 3 Impasse du Clos des Seigneurs par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

Monsieur Roland Marcel Yves SCHAUB, Plombier Electricien, demeurant à SURESNES (Hauts de Seine), 49 rue Merlin de Thionville, époux de Madame Thérèse Adrienne Marie SCHWINDENHAMMER,

Suivant acte reçu par Maître Paul CHAUVIN, Notaire à SURESNES, le 16 mai 1979,

Moyennant le prix principal de 600 000 F, payé comptant, pour partie au moyen de deniers d'emprunt.

Audit acte, le vendeur a fait les déclarations d'usage.

Une expédition de cet acte a été publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NANTERRE le 13 juillet 1979, volume 4022, numéro 8.

Inscriptions de privilèges ont été prises le même jour audit bureau. Ces inscriptions sont aujourd'hui périmées.

B - 3) Du chef de Monsieur SCHAUB

Ledit immeuble appartenait à Monsieur SCHAUB par suite de l'acquisition qu'il en avait faite seul, de :

Monsieur Achille Lorenzo MONDIGLIO, Industriel, et Madame Giovanna Scursatone PACCHIARDO, son épouse, demeurant ensemble à SURESNES (Hauts de Seine), 14 sente des Sorbiers,

Suivant acte reçu par Maître CHAUVIN, Notaire à SURESNES, le 17 février 1955.

Cette acquisition a été consentie moyennant le prix principal de 5 500 000 AF stipulé payable en cinq annuités, la première intervenant le 17 février 1956.

Audit acte, les vendeurs ont fait les déclarations d'usage.

Une expédition de cet acte a été transcrite au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de la Seine le 28 février 1955, volume 4028, numéro 9, avec inscription d'office.

Mainlevée de cette inscription a été consentie suivant acte de Me CHAUVIN du 24 mars 1958, intervenu à la suite du paiement intégral effectué par Monsieur SCHAUB.

10

AA  
L 69  
M  
9  
TC

C – Origine de la parcelle AC 75

C – 1) Du chef de la Fondation

La Fondation est propriétaire de la parcelle AC 75 pour l'avoir acquise de :

1°) Madame Germaine Marie Jeanne LAISNE, sans profession, demeurant à SURESNES, 38, rue Richemond Desbassayns, veuve en premières noces non remariée, de Monsieur Charles François Augustin GILLARD,  
Née à PARIS (75017), le 14 août 1894,

2°) Monsieur Jacques Robert François GILLARD, Pharmacien, demeurant à FONTENAY-SOUS-BOIS, 50 bis, rue Marcel et Jacques Gaucher, époux de Madame Yvette Germaine FORNER,  
Né à SURESNES, le 13 juillet 1922,  
Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Denys LAURENT, notaire à PARIS, le 10 avril 1946,

3°) Et Monsieur René Eugène Gabriel GILLARD, Livreur, époux de Madame Paulette Hélène LUGAND, avec laquelle il demeure à SURESNES, 29, rue Benoît Malon,  
Né à SURESNES, le 28 août 1927  
Marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SURESNES, le 11 août 1952,

Suivant acte reçu par Maître Marcel PICARD, notaire à PARIS, le 18 décembre 1958.

Cette vente a été consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière.

Et en outre, moyennant le prix principal de quatorze millions cinq cent mille francs (14 500 000,00 FF) payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 7<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de La Seine le 15 janvier 1959, volume 4609, n° 16.

Cet immeuble a par ailleurs fait l'objet d'un procès-verbal du cadastre numéro 587 du 16 juin 1977 publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NANTERRE le 17 juin 1977, volume 2570, numéro 6 (changement du nom de la rue)

D- Origine de la parcelle AC 76

D – 1) Du chef de la Fondation

La Fondation est propriétaire de la parcelle AC 76 pour l'avoir acquise de :

1°) Madame Marie Angèle Odette ANDRIEUX, retraitée, veuve de Monsieur Charles PETROD, demeurant à MONTMORENCY (95160), 168, avenue de la Division Leclerc,  
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,  
Née à SAINT MATHIEU (87440), le 31 janvier 1930,

2°) Mademoiselle Marie Denise ANDRIEUX, retraitée, célibataire majeure, demeurant à SURESNES (92150), 40, rue Desbassayns de Richemont,

*(Handwritten signatures and initials)*

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,  
Née à SAINT MATHIEU (87440), le 13 juillet 1933,

Suivant acte reçu par Maître Gilbert ETASSE, notaire à PARIS, le 27 février 2001.

Cette vente a été consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière,

Et en outre, moyennant le prix principal de quatre millions sept cent mille francs (4 700 000,00 FF) soit sept cent seize mille cinq cent dix euro trente-huit cents (716 510,38 €), payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de NANTERRE le 13 avril 2001, volume 2001P, n°2842.

Cet acte a été suivi d'une attestation rectificative reçue par ledit notaire le 26 juin 2001, publiée au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de NANTERRE le 6 juillet 2001, volume 2001P, n°4865.

D - 2) Du chef des consorts ANDRIEUX

Cet immeuble appartenait à Madame Marie PETROD et à Mademoiselle Marie ANDRIEUX, par suite de l'acquisition qu'elles en avaient faite, savoir:

- Madame Marie PETROD à hauteur de 500/730ème,
- Mademoiselle Marie ANDRIEUX à hauteur de 230/730èmes,

De Monsieur Lucien Louis BATOUT, chirurgien-dentiste, demeurant à SURESNES (Hauts de seine), 40 rue Desbassayns de Richemont,

Né à SURESNES (Hauts de Seine) le 27 février 1912,

Marié avec Madame RUMPLER, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître André CHAUVIN, notaire à SURESNES, le 8 octobre 1938 préalablement à leur union célébrée à PARIS 18ème, le 20 octobre 1938,

De nationalité française.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis MAGNAN, Notaire à PARIS, le 30 janvier 1979.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 730 000 F qui a été payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte a été publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NANTERRE le 5 mars 1979, volume 3220, numéro 4.

D - 3 ) Du chef de Monsieur Lucien BATOUT

Cet immeuble appartenait en propre à Monsieur Lucien BATOUT sus-nommé, pour l'avoir recueilli avec d'autres immeubles, dans les successions de :

*p*  
*1*  
*AA*  
*117*  
*AA*  
*9*  
*tt*



Monsieur Jacques (dit Louis) BATOUT retraité, et Madame Fernande Delphine ROGER, son épouse, ses père et mère, en leur vivant, demeurant ensemble à SURESNES, rue Emile-Zola, n° 24, tous deux décédés, savoir :

Monsieur BATOUT à CHATILLON SOUS BAGNEUX (92), rue de Fontenay, n° 20, où il se trouvait momentanément, le trois février mil neuf cent cinquante-cinq.

Et Madame BATOUT, à SARTROUVILLE (78), Avenue Jean Jaurès, n° 41, où elle se trouvait momentanément, le trente et un Janvier mil neuf cent cinquante six.

Desquels il était seul héritier,

Ainsi que le constatent deux actes de notoriété dressés, à défaut d'inventaire, par Maître CHAUVIN, Notaire à SURESNES :

\* Après le décès de Monsieur BATOUT, le treize Mai mil neuf cent cinquante cinq.

\* Après le décès de Madame BATOUT, le deux Mars mil neuf cent cinquante six.

Observation étant faite que Monsieur et Madame BATOUT ROGER étaient nés, savoir :

Le mari, à SAINT DIZIER (Creuse), le trente Novembre mil huit cent soixante dix huit,

La femme, à SURESNES (Hauts de Seine), le quatorze Octobre mil huit cent quatre vingt quatre.

Et qu'ils étaient mariés en uniques noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FERME, Notaire à SURESNES, le sept Novembre mil neuf cent dix.

L'attestation immobilière constatant la transmission dudit terrain sur la tête de Monsieur Lucien BATOUT, a été dressée par Maître CHAUVIN, notaire sus-nommé, le 25 mai 1956.

Une expédition de cet acte a été publiée au septième bureau des hypothèques de la Seine, le Vingt six Juillet mil neuf cent cinquante six, volume 4200, n° 13.

#### D - 4) Du chef de Monsieur et Madame Jacques BATOUT

Cet immeuble dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur Jacques BATOUT et Madame Fernande ROGER, au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite, au cours et pour le compte de ladite communauté de :

Monsieur Gaston Désiré Edmond DESFORGES, docteur en médecine, chirurgien dentiste, et Madame Marie Henriette LESAGE son épouse, demeurant ensemble à SURESNES (Hauts de Seine) rue Richemond Desbassayns numéro 40,

Aux termes d'un acte reçu par Maître André CHAUVIN notaire sus nommé, le huit mars mil neuf cent trente huit,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent vingt mille francs, sur lequel cinquante mille francs ont été payés et quittancés audit contrat.

*[Handwritten signatures and initials]*

Quant aux soixante dix mille francs de surplus, ils ont été stipulés payables le trente janvier mil neuf cent trente neuf, sans intérêts jusqu'à cette date.

Audit acte, il a été fait diverses déclarations concernant les vendeurs, desquelles il résulte que rien n'était susceptible de restreindre leur capacité à disposer de leurs biens.

Audit acte, Madame DESFORGES a renoncé à son hypothèque légale contre son mari en ce qu'elle grevait l'immeuble vendu

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au septième bureau des hypothèques de la Seine le cinq avril mil neuf cent trente huit, volume 2921 numéro 1, avec inscription d'office du même jour, volume 904 numéro 119 pour sûreté du solde du prix.

Sur cette transcription et à la date du même jour, il a été délivré par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques du chef des vendeurs, seuls, un état négatif de saisie, mention, et inscription, autre que celle d'office précitée, mais révélant l'existence d'une transcription opérée le seize septembre mil neuf cent vingt neuf volume 2248 numéro 21, en vertu d'un acte sous signatures privées en date à SURESNES du huit mai mil neuf cent Vingt neuf, ci-après littéralement rapportée :

*"Je soussigné propriétaire d'un terrain sis à SURESNE (rue Desbassayns numéro 12) cadastré, section .....numéro ..... ayant demandé à Monsieur le Maire de SURESNES, l'autorisation de construire un garage en bordure de la rue Desbassayns, prend l'engagement de démolir à mes frais, risques et périls le garage dont Monsieur le Maire de SURESNES a autorisé la construction dans le mois de l'injonction faite et appliquée sur un plan d'alignement, dûment, approuvé prévoyant l'élargissement de la rue Desbassayns, en arrière de l'alignement actuel réalisé.*

*Suresnes, le huit mai mil neuf cent vingt neuf,*

*Signé Docteur G. DESFORGES. »*

Par son intervention à l'acte de quittance ci-après énoncé, Monsieur BATOUT a déclaré faire son affaire personnelle de cet acte révélé par la transcription sus-énoncée, sans recours contre Monsieur et Madame DESFORGES pour quelque cause que ce soit.

L'inscription d'office sus-énoncée a été radiée le vingt cinq février mil neuf cent trente neuf, en vertu d'un acte de quittance mainlevée, reçu par Maître André CHAUVIN, Notaire, le huit février mil neuf cent trente neuf, constatant que les époux BATOUT se sont libérés de leur solde du prix d'acquisition.

**E – Origine de la parcelle AC 77**

**E – 1) Du chef de la Fondation**

La Fondation est propriétaire de la parcelle AC 77 pour l'avoir acquise de :

La VILLE DE SURESNES,

Suivant acte reçu par Marcel PICARD, notaire à PARIS, le 4 janvier 1963.

*p*  
*1* *AA* *1/27* *AN* *9*  
*2/2* *tt*

Cette vente a été consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière,

Et en outre, moyennant le prix principal de trois cent cinquante mille francs (350 000 F), payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 7<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de La Seine le 17 janvier 1963, volume 5421, n°23.

Cet immeuble a par ailleurs fait l'objet :

- d'un procès-verbal de cadastre n°976 du 21 novembre 1966, publié au 7<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de La Seine le 1<sup>er</sup> décembre 1966, volume 6274, n°71 (démolition)

- d'un procès-verbal du cadastre numéro 587 du 16 juin 1977 publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NANTERRE le 17 juin 1977, volume 2570, numéro 6 (changement du nom de la rue)

**F – Origine de la parcelle AC 81**

**F – 1) Du chef de la Fondation**

La Fondation est propriétaire de la parcelle AC 81 pour l'avoir acquise de :

Madame Simonne GRANDJEAN, retraitée, épouse de Monsieur Maurice Augustin Ildephonse ROART, demeurant à SURESNES (Hauts de Seine), 6, Clos des Seigneurs,

Née à ARCÈS-DILO (Yonne), le 27 octobre 1919,

Mariée en secondes noces avec Monsieur Maurice ROART, comme étant divorcée en premières noces de Monsieur Georges Jean Victor LEROUX, sous le régime alors légal de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (75015), le 11 mars 1950,

Suivant acte reçu par Maître Jean-Philippe REILLAC, notaire à SURESNES, le 30 avril 2004.

Cette vente a été consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière,

Et en outre, moyennant le prix principal de trois cent quatre mille neuf cent euro (304 900,00 €), payé comptant et quittancé audit acte.

Monsieur Maurice ROART est intervenu audit acte pour donner son consentement à la vente, par application des articles 215, 220-1 et 1424 du Code civil.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de NANTERRE le 14 juin 2004, volume 2004P, n°4860.

Cet acte a été suivi d'une attestation rectificative reçue par ledit notaire le 5 juillet 2004, publiée au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de NANTERRE le 2 août 2004, volume 2004P, n°6334.

4  
1  
AA  
L19-11 9  
T

F - 2) Du chef de Madame GRANDJEAN-ROART

La parcelle AC 81 appartenait à Mme GRANDJEAN-ROART par suite des faits et actes ci-énoncés :

Originellement, l'immeuble objet des présentes dépendait de la communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur Ernest GRANDJEAN et Madame Alice PARIGOT, à défaut de contrat de mariage antérieur à leur union célébrée à la mairie de PUTEAUX (Hauts de Seine), le 13 mai 1918, pour avoir été acquis par Monsieur Ernest GRANDJEAN pour le compte de ladite communauté de :

Monsieur Paul Marie Auguste PECKING, Restaurateur, et Madame Françoise Julie CHAMORAND, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, 27, rue Vignon,

Aux termes d'un acte reçu par maître CHAUVIN, notaire à SURESNES, le 3 avril 1929,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trente sept mille anciens francs (37 000,00 AF), payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 7<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de La Seine le 2 mai 1929, volume 2209, n°15.

F - 3) Décès de Monsieur Ernest GRANDJEAN

Monsieur Ernest GRANDJEAN est décédé en son domicile à VAUDEURS (Yonne), le 3 mai 1967.

L'attestation après ledit décès a été établie suivant acte reçu par Maître BARDE, notaire à CERISIERS (Yonne), le 3 avril 1968, dont une copie authentique a été publiée au 7<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de La Seine, le 13 juin 1968, volume 6956, n°17.

F - 4) Décès de Madame Alice PARIGOT-GRANDJEAN

Madame Alice Victorine PARIGOT, en son vivant sans profession, veuve et non remariée de Monsieur Ernest GRANDJEAN, demeurant à VAUDEURS (Yonne),

Née à ARCES (Yonne), le 31 décembre 1895,

Est décédée en son domicile à VAUDEURS (Yonne), le 21 avril 1970,

Laissant pour recueillir sa succession :

Madame Simone ROART, née GRANDJEAN,

Sa fille et seule descendante issue de son union avec Monsieur Ernest GRANDJEAN, son époux prédécédé.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés aux termes d'un acte de notoriété établi par Maître BARDE, notaire sus-nommé, le 4 mai 1970.

L'attestation de propriété après ledit décès a été établie suivant acte reçu par Maître BARDE, notaire sus-nommé, le 23 juin 1970, dont une copie authentique a été publiée au 7<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de La Seine, le 16 septembre 1970, volume 8101, n°14.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, several initials (AA, MW, S), and a signature on the right.

G - Origine de la parcelle AC 92

G - 1) Du chef de la Fondation

La Fondation est propriétaire de la parcelle AC 92 pour l'avoir acquise de :

Madame Ghislaine-Cécile BONNEFOI, épouse séparée contractuellement quant aux biens, de monsieur Pierre-Jean TOURNIE,

Suivant acte reçu par Maître CHAUVIN, Notaire à SURESNES, le 28 septembre 1966.

Cette vente a été consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière,

Et en outre, moyennant le prix principal de deux cent quarante cinq mille anciens francs (245 000,00 AF) payé comptant et quittancé audit acte,

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 7<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de La Seine le 25 novembre 1966, volume 6395, n°20.

Cet immeuble a par ailleurs fait l'objet :

- d'un acte complémentaire de désignation dressé par ledit Maître CHAUVIN le 21 août 1967, publié audit bureau le 30 septembre 1967, volume 6706, numéro 4,

- d'un procès-verbal du cadastre numéro 587 du 16 juin 1977 publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NANTERRE le 17 juin 1977, volume 2570, numéro 6 (changement du nom de la rue)

H - Origine de la parcelle AC 93

Cette origine est relatée au paragraphe A relatif à l'origine de la parcelle AC 73

I - Origine de la parcelle AC 111

I - 1) Du chef de la Fondation

La Fondation est propriétaire de la parcelle AC 111 pour l'avoir acquise de :

Madame Paulette Marguerite LECUYER, Adjoint Administratif, demeurant à SURESNES, 34, rue Richemond-Desbassayns, divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Paul Joseph Jean Marie BONNEFOI,

Née à SURESNES, le 2 juin 1912,

Suivant acte reçu par Maître CHAUVIN, Notaire à SURESNES, le 28 septembre 1966.

Cette vente a été consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière

Et en outre, moyennant le prix principal de trente cinq mille anciens francs (35 000,00 AF) payé comptant et quittancé audit acte,

*(Handwritten signatures and initials)*

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 7<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de La Seine le 3 novembre 1966, volume 6382, n°27.

Cet immeuble a par ailleurs fait l'objet d'un procès-verbal du cadastre numéro 587 du 16 juin 1977 publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NANTERRE le 17 juin 1977, volume 2570, numéro 6 (changement du nom de la rue)

Cet immeuble provient de la division de la parcelle AC 107, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Maître PICARD, Notaire à PARIS, le 24 mai 1962, publié au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de la Seine le 30 juin 1962, volume 5297, numéro 28.

J - Origine de la parcelle AC 112

J - 1) Du chef de la Fondation

La Fondation est propriétaire de la parcelle AC 112 pour l'avoir acquise de :

1°) Monsieur Laurent Yves Paul TOURNIE, Architecte, demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne), 14, rue Saint Papoul, époux de Madame Géraldine LEGENNE,

Né à TOULOUSE (Haute-Garonne), le 10 mars 1960,

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à son union célébrée à la mairie de CLAIRA (Pyrénées-Orientales), le 1<sup>er</sup> août 1998,

2°) Et de Mademoiselle Stéphanie Ghislaine TOURNIE, Esthéticienne, demeurant à ROYAN (Charente-Maritime), 1, rue Jules Lehucher, célibataire majeure,

Née à SAINT GEORGES DE DIDONNE (Charente-Maritime), le 17 mai 1983,

Suivant acte reçu par Maître Eric BOUTILLY, notaire à LA MADELEINE (Nord), le 28 juillet 2004.

Cette vente a été consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière,

Et en outre, moyennant le prix principal de trois cent vingt cinq mille euro (325 000,00 €), payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de NANTERRE le 13 septembre 2004, volume 2004P, n°7537. Cette formalité a été reprise pour ordre le 9 décembre 2004, volume 2004 D, n°17396.

J - 2) Du chef de Monsieur et Mademoiselle TOURNIE

Monsieur et Mademoiselle TOURNIE étaient propriétaires de la parcelle AC 112 par suite des faits et actes ci-énoncés :

a) Aquisition LECUYER

Originellement ces biens appartenait à Madame Paulette Marguerite LECUYER, sus-nommée, pour lui avoir été attribués alors qu'elle était célibataire,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'U' and several other scribbles.

Suivant acte reçu par Maître André CHAUVIN, notaire à SURESNES, le 14 juin 1934, contenant liquidation et partage des biens et valeurs dépendant de la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existé entre Monsieur et Madame Pierre LECUYER-MARTINEAU, ses père et mère, et de la succession de Madame MARTINEAU, sa mère.

Ledit acte de liquidation-partage n'était alors pas obligatoirement soumis à la formalité de la transcription.

Il a été enregistré à PUTEAUX (92800), le 27 juin 1934, volume 71, n°866.

b) Décès de Madame LECUYER

Madame Paulette LECUYER, est décédée à TOULOUSE (31000), le 2 mars 2004, laissant pour recueillir sa succession :

- Monsieur Laurent Yves Paul TOURNIE,
- Mademoiselle Stéphanie TOURNIE,

Tous deux sus-nommés.

Ces qualités héréditaires résultent d'un acte reçu par Maître Francis DUGA, notaire à TOULOUSE, le 7 juin 2004.

L'attestation immobilière après ledit décès a été dressée par ledit notaire le 28 juillet 2004.

Les biens ont été évalués à la somme de trois cent vingt cinq mille euro (325 000,00 €).

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de NANTERRE le 30 septembre 2004, volume 2004P, n°8083.

Cet immeuble a par ailleurs fait l'objet d'un procès-verbal du cadastre numéro 587 du 16 juin 1977 publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NANTERRE le 17 juin 1977, volume 2570, numéro 6 (changement du nom de la rue)

Cet immeuble provient de la division de la parcelle AC 107, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Maître PICARD, Notaire à PARIS, le 24 mai 1962, publié au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de la Seine le 30 juin 1962, volume 5297, numéro 28.

K - Origine de la parcelle AC 113

K - 1) Du chef de la Fondation

La Fondation est propriétaire de la parcelle AC 113 pour l'avoir acquise de :

Madame Paulette Marguerite LECUYER, Adjoint Administratif, demeurant à SURESNES, 34, rue Richemond-Desbassayns, divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Paul Joseph Jean Marie BONNEFOI,

Née à SURESNES, le 2 juin 1912,

Suivant acte reçu par Maître Marcel PICARD, notaire à PARIS, le 24 mai 1962.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including a large 'U' and several illegible signatures.

Cette vente a été consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière,

Et en outre, moyennant le prix principal de cent quatre vingt mille anciens francs (180 000,00 AF), payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 7<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de La Seine le 30 juin 1962, volume 5297, n°28.

Cet immeuble a par ailleurs fait l'objet

- d'un acte complémentaire de désignation dressé par Maître CHAUVIN, Notaire à SURESNES, le 21 août 1967, publié audit bureau le 30 septembre 1967, volume 6706, numéro 4,

- d'un procès-verbal du cadastre numéro 587 du 16 juin 1977 publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NANTERRE le 17 juin 1977, volume 2570, numéro 6 (changement du nom de la rue)

Cet immeuble provient de la division de la parcelle AC 107, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Maître PICARD, Notaire à PARIS, le 24 mai 1962, publié au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de la Seine le 30 juin 1962, volume 5297, numéro 28.

**L - Origine de la parcelle AC 123**

L - 1) Du chef de la Fondation

La Fondation est propriétaire de la parcelle AC 123 pour l'avoir acquise de :

1°/ Monsieur François-Marie Jean Louis RICHARD, Médecin hospitalier, demeurant à SURESNES (Hauts de Seine), 15 Avenue de la Belle Gabrielle, époux de Madame Joëlle Suzanne POUPON.

Né à Suresnes (Hauts de Seine), le 24 Décembre 1943.

De Nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean CHAUVIN, Notaire à Suresnes (Hauts de Seine) le 07 Septembre 1970, préalable à son union célébrée en la Mairie de Colombes (Hauts de Seine) le 11 Septembre 1970. Ledit régime non modifié depuis.

2°/ Monsieur Christian Jacques Marie Bernard RICHARD, Médecin hospitalier, demeurant à VERNON (Eure) 57 bis Rue de l'Ardèche, divorcé de Madame Monique Marie-Pierre LEMAIRE suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'Evreux (Eure), le 04 juillet 2000.

Né à Suresnes (Hauts de Seine), le 15 Novembre 1948.

De Nationalité Française.

3°/ Et Monsieur Bertrand Pierre-Marie Robert André RICHARD, Consultant, demeurant à Paris (16<sup>ème</sup>) 5 bis Rue Scheffer, époux en uniques noces de Madame Sophie Marie-Claude WATTEL.

Né à Suresnes (Hauts de Seine), le 18 Novembre 1952.

De Nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Paul CHAUVIN, Notaire associé à Suresnes (Hauts de Seine), le 14 Mai 1981, préalable à son union célébrée en la Mairie du seizième arrondissement de Paris le 29 Mai 1981. Ledit régime non modifié depuis.

*(Handwritten signatures and initials)*



Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric BOUTILLY, Notaire associé à LA MADELEINE (Nord), le 14 février 2001.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix de 5 300 000 F, payé comptant à concurrence de moitié (2 650 000 F) aux termes dudit acte qui en contient quittance, l'autre moitié stipulée payable au plus tard dans le mois civil de la constatation par huissier de la libération des lieux et de la remise des clés à l'acquéreur.

Laquelle partie de prix stipulée payable à terme a été payée depuis.

Outre les conditions ordinaires et de droit, cette vente a été consentie sous la réserve du droit d'usage et d'habitation jusqu'au 14 janvier 2006 au profit de Madame Madeleine Delphine QUILLERY, demeurant à Suresnes (Hauts de Seine), 13 rue Franklin Roosevelt, veuve de Monsieur André Alexandre Marie RICHARD, Née à Versailles (Yvelines), le 24 avril 1916

Audit acte sont intervenus :

\* Madame Madeleine Delphine QUILLERY sus-nommée, pour accepter la réserve à son profit du droit d'usage et d'habitation, ainsi qu'en sa qualité d'ancien propriétaire et donatrice de l'immeuble dont s'agit,

\* Monsieur Jean-Marc Henri RICHARD, ingénieur, demeurant à SAINT JORIOZ (Haute Savoie), lieudit Le Villard, époux de Madame Raphaëlle Marie LADEN,

Né à Suresnes (Hauts de Seine), le 21 février 1946

En sa qualité de co-donataire de l'immeuble dont s'agit, et d'héritier réservataire, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Une expédition de cet acte a été publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NANTERRE le 13 mars 2001, volume 2001P, n°1992 reprise pour ordre le 20 juin 2001 volume 2001P n°4371

Inscription de privilège de vendeur a été prise audit bureau le 13/03/2001, 2001 V, 1013, suivie du dépôt d'un bordereau rectificatif du 30 mai 2001, déposé le 20/6/2001, 2001 V, 2046

Mainlevée de cette inscription a été donnée par les consorts RICHARD, vendeurs, suivant acte reçu par Maître BOUTILLY en juin 2005.

Par ailleurs, le représentant de la Fondation déclare que Madame Madeleine Delphine QUILLERY a par ailleurs fait abandon de son droit d'usage et d'habitation 4 juillet 2003, ainsi que cela a été constaté par exploit d'huissier en date du 5 août 2003.

#### L - 2) Du chef des consorts RICHARD

L'immeuble dont s'agit appartenait aux consorts RICHARD (François-Marie / Christian et Bertrand) par suite des faits et actes suivants :

1- Donation partage par Monsieur et Madame RICHARD-QUILLERY à leurs quatre enfants du 13 octobre 1981

Aux termes d'un acte reçu par Me Paul CHAUVIN, notaire à Suresnes, le 13 octobre 1981, Monsieur André Alexandre Marie RICHARD, et Madame Madeleine Delphine QUILLERY, son épouse, demeurant ensemble à Suresnes, 13 Avenue

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature and several smaller initials.

Franklin Roosevelt,  
 Nés, savoir :  
 Monsieur à Suresnes, le 18 avril 1910  
 et Madame à Versailles, le 24 avril 1916.

Ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé de divers immeubles leur appartenant à titre de propre ou comme acquêts de communauté, au profit de Messieurs François-Marie, Jean-Marc, Christian et Bertrand RICHARD, leurs quatre enfants issus de leur union et seuls présomptifs héritiers chacun pour un quart et donataires pour la même quotité.

Et partage entre les donataires des biens donnés.

Aux termes dudit acte, les donateurs ont interdit formellement aux donataires, qui s'y sont soumis, de vendre, aliéner ou hypothéquer les biens compris dans la donation, le tout sauf accord ou intervention aux actes contenant de telles dispositions des donateurs.

Les donateurs ont fait réserve à leur profit du droit de retour sur les immeubles donnés ou ce qui en serait la représentation, pour le cas où les donataires ou l'un d'eux viendraient à décéder avant eux, sans enfant ou descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les donateurs.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de Nanterre, le 18 décembre 1981, volume 5234 n° 13.

2- Vente à titre de licitation par Monsieur Bertrand RICHARD du 17 mars 1992

Aux termes d'un acte reçu par Me Paul CHAUVIN, notaire sus nommé, le 17 mars 1992, Monsieur Bertrand RICHARD, sus nommé, a vendu à titre de licitation ne faisant pas cesser l'indivision, à Messieurs François-Marie, Jean-Marc et Christian RICHARD, ses droits, parts et portions étant de un quart dans l'immeuble dont s'agit.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix de 500 000 francs, payé comptant et quittancé en l'acte.

Audit acte sont intervenus Monsieur et Madame RICHARD-QUILLERY, sus-nommés, qui ont déclaré "renoncer purement et simplement, en ce qui concerne l'immeuble objet de ladite vente, à l'interdiction d'aliéner ou au droit de retour stipulés dans l'acte de donation partage analysé ci-dessus, ainsi qu'à l'action révocatoire dont ils pourraient se prévaloir, tant en vertu de la loi qu'en vertu des stipulations expresses de cet acte, en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation-partage".

Monsieur et Madame RICHARD-QUILLERY ont également consenti à la vente, dans les termes de l'article 930 du Code Civil.

Dans ledit acte, Messieurs François-Marie, Jean-Marc et Christian ont constitué à titre gratuit au profit de Monsieur et Madame André RICHARD pendant leur vie et celle du survivant d'eux, sans réduction après le décès du prémourant, un droit d'usage et d'habitation de l'immeuble faisant l'objet des présentes.

Etant ici observé que Monsieur André RICHARD est décédé depuis lors à Suresnes, le 30 avril 1998.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left, several smaller signatures in the middle, and initials 'tt' on the right.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de Nanterre, le 15 mai 1992, volume 1992 P numéro 2627.

3- Vente à titre de licitation par Monsieur Jean-Marc RICHARD du 27 septembre 1995

Aux termes d'un acte reçu par Me Paul CHAUVIN, notaire sus nommé, le 27 septembre 1995, Monsieur Jean-Marc RICHARD, sus nommé, a vendu à titre de licitation ne faisant pas cesser l'indivision, à Monsieur Bertrand RICHARD, ses droits, parts et portions étant de un tiers dans l'immeuble objet des présentes.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix de 500 000 francs, payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de Nanterre, le 31 octobre 1995, volume 1995 P numéro 6019.

4- Procès verbal de cadastre du 17 juillet 1996

Aux termes d'un procès verbal de cadastre n° 1249 en date du 17 juillet 1996, publié au premier bureau des hypothèques de Nanterre, le 17 juillet 1996, volume 1996 P n° 4025, la parcelle cadastrée section AC n° 79 devient AC n° 123.

L - 3) Du chef de la communauté André RICHARD - Madeleine QUILLERY

Ledit immeuble dépendait de la communauté de biens réduite aux acquêts existant entre Monsieur et Madame RICHARD - QUILLERY, au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite conjointement au cours et pour le compte de ladite communauté, de :

Monsieur Félix LEONARTOWICZ, sans profession et Madame Eva PAWLOSKA, son épouse, demeurant ensemble à SURESNES (Hauts de Seine), 13 rue Franklin Roosevelt,

Nés, savoir :

- \* le mari à LAGIEWINSKI (Pologne) le 30 mai 1886,
- \* et la femme à TZEPOWA (Pologne), le 6 juin 1893,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean CHAUVIN, Notaire à SURESNES le 14 octobre 1949.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été transcrite au septième bureau des Hypothèques. de la Seine, le seize novembre mil neuf cent quarante neuf, volume 3543, numéro 29.

Et le même jour l'état délivré sur cette transcription par Monsieur le Conservateur audit bureau des Hypothèques du chef des vendeurs était négatif en tous points, ne révélant que l'existence d'une inscription volume 993, n° 60 du dix juillet mil neuf cent quarante huit, au profit du CREDIT MUTUEL DE SURESNES, pour sûreté d'une somme principale de deux cent mille anciens francs en vertu d'un acte reçu par Me Jean CHAUVIN, notaire sus nommé, le vingt-huit juin mil neuf cent quarante-huit.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature and several smaller initials.

Mainlevée de cette inscription a été donnée aux termes d'un acte reçu par Me Jean CHAUVIN, Notaire sus-nommé, le 14 novembre 1949 et la radiation a été opérée le 9 mai 1950, ainsi que le constate un certificat délivré à cette date par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques.

M - Origine de la parcelle AC 124

A titre liminaire, il est ici précisé que la parcelle AC 124 provient de la parcelle AC 78 et antérieurement de la réunion des parcelles anciennement cadastrées section C, numéros : 1228, 1229, 1230, 1233, 1234, 1235, 1235 bis, 1236, 1237, 1238, 1239, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1267, 1268p, 1269p, 1270, 1271, 1272.

M - 1) Du chef de la Fondation

La Fondation s'est rendue propriétaire desdites parcelles par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Madame Amélie Lucie LECLERC, sans profession, demeurant à SURESNES (Seine) rue du Mont Valérien, numéro 43, veuve non remariée de Monsieur Alfred DRABBLE,

Née à SOTTEVILLE LES ROUEN (Seine Inférieure), le 18 octobre 1890,

De nationalité anglaise,

Suivant acte reçu par Maître Robert REVEL et Maître Louis André CRÉMERY son confrère, tous deux notaires à PARIS, le 27 mai 1931.

Cette vente a été consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et moyennant le prix de 4 050 000 F qui a été payé comptant par l'acquéreur au vendeur qui lui en a délivré quittance aux termes de l'acte.

Cet acte a été transcrit au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de la Seine, le 12 juin 1931, volume 2442, numéro 3.

L'état délivré sur cette transcription par Monsieur le Conservateur dudit bureau était négatif de toute inscription et de tout empêchement du chef de la venderesse et des précédents propriétaires.

DÉCLARATIONS FISCALES

Le présent bail à construction est exonéré de la taxe de publicité foncière par application de l'article 743 du Code général des Impôts.

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques, il est ici déclaré par les parties que l'assiette de celui-ci, composé de la valeur cumulée des loyers et de la valeur résiduelle des constructions en fin de bail, s'élève à la somme de un million d' Euro (1 000 000 €).

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent bail à construction sera publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NANTERRE aux frais du PRENEUR.

Si l'accomplissement de cette formalité révélait l'existence d'inscription(s) grevant le terrain présentement loué du chef du BAILLEUR ou des précédents propriétaires, le BAILLEUR devra rapporter les mainlevées et justificatifs de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui aura été faite au domicile ci-après élu de l'état contenant la ou les inscriptions.

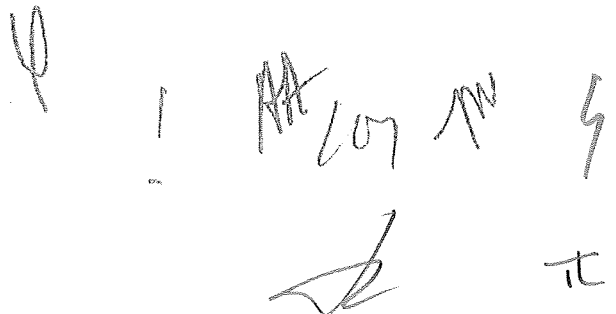
Pour satisfaire au principe de l'effet relatif de la publicité foncière institué par l'article 3 du décret-loi 55-22 du 4 janvier 1955, complété par l'article 32 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, il est ici précisé que ces parcelles ont fait l'objet des formalités suivantes au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de NANTERRE, reprises dans le tableau ci-après :

Parcelles	Formalités
AC 73	24 janvier 1996, volume 1996 P, n°494 reprise pour ordre le 21 février 1996, volume 1996 P, n°1122.
AC 74	24 janvier 1996, volume 1996 P, n°495
AC 75	15 janvier 1959, volume 4609, n°16 17 juin 1977, volume 2570, numéro 6 (PV cadastre)
AC 76	13 avril 2001, volume 2001 P, n°2842, reprise pour ordre le 6 juillet 2001, volume 2001 P, n°4865
AC 77	17 janvier 1963, volume 5421, n°23 1 décembre 1996, volume 6274, numéro 71 (PV cadastre) 17 juin 1977, volume 2570, numéro 6 (PV cadastre)
AC 81	14 juin 2004, volume 2004P, n°4860 2 août 2004, volume 2004P, n°6334
AC 92	25 novembre 1966, volume 6395, n°20 30 septembre 1967, volume 6706, numéro 4 (complément désignation) 17 juin 1977, volume 2570, numéro 6 (PV cadastre)
AC 93	24 janvier 1996, volume 1996 P, n°494 reprise pour ordre le 21 février 1996, volume 1996 P, n°1122.
AC 111	3 novembre 1966, volume 6382, n°27 17 juin 1977, volume 2570, numéro 6 (PV cadastre)
AC 112	13 septembre 2004, volume 2004 P, n°7537, reprise pour ordre le 9 décembre 2004, volume 2004 D, n°17396
AC 113	30 juin 1962, volume 5297, n°28 30 septembre 1967, volume 6706, numéro 4 (complément désignation) 17 juin 1977, volume 2570, numéro 6 (PV cadastre)
AC 123	13 mars 2001, volume 2001P, n°1992 reprise pour ordre le 20 juin 2001 volume 2001P n°4371
AC 124	Acquisition antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 1956. (PV de cadastre : AC 78 devenue AC 124 en 1996)

INTERVENTION DU PRENEUR EN CREDIT-BAIL

Aux présentes, est à l'instant intervenu le représentant de l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH,

Lequel, ès-qualités, déclare avoir pris connaissance du présent acte par la lecture qui vient de lui en être donnée et notamment des droits, obligation et conditions particulières qu'il comporte.


  
 1    AA    207    MW    S

Il reconnaît que les biens présentement remis en bail à construction correspondent exactement au bien qu'il a demandé à la société DEXIA CLF REGIONS BAIL de prendre à bail à construction pour le lui donner en crédit-bail dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier.

Il reconnaît en outre que les conditions, tant générales que particulières du présent bail à construction, ainsi que ses modalités financières, reflètent exactement les conditions dont il avait débattu directement avec le BAILLEUR.

#### POUVOIRS POUR RECTIFICATION

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les comparants es-qualités, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, notamment pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état-civil, et rectifier, s'il y a lieu, toute désignation et toute origine de propriété.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites s'il y a lieu, sont à la charge du PRENEUR, qui s'y oblige expressément

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs sus-indiqués.

4

1 AA / 07 M  
5  
it

DONT ACTE

Etabli sur *trante neuf* pages.

- Et comprenant :
- *sans* renvoi approuvé
  - *sans* barre tirée dans des blancs
  - *sans* ligne entière rayée
  - *sans* chiffre rayé nul
  - *sans* mot nul

*AA M P !*

Et après lecture faite par Thomas JÉGOU, Notaire assistant, habilité et assermenté à cet effet les signatures ont été recueillies par ledit clerc, les jour, mois et an sus-indiqués.

Et le présent acte a été également signé le même jour par ledit clerc et par le Notaire, tous deux domiciliés en l'Office Notarial.

FONDATION MARECHAL FOCH

*[ 117 - 17 ]*

DEXIA CLF REGIONS BAIL

*[Signature]*

ASSOCIATION HOPITAL FOCH

*[Signature]*

Clerc habilité

*Jégou*

Notaire

*[Signature]*

*[Signature]* 4  
*[Signature]* th

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA FONDATION MARECHAL FOCH**

Le Conseil d'Administration de la Fondation Maréchal Foch, après en avoir délibéré les 15 juin 2004 et 15 juin 2005, décide de donner pouvoirs à :

**Monsieur Georges DOMINJON, son Président**

Aux effets ci-après :

- Intervenir à l'acte devant être reçu par Maître PISANI, Notaire à PARIS, et consentir un BAIL A CONSTRUCTION par la FONDATION au profit de :

La société dénommée **DEXIA CLF REGIONS BAIL**, société anonyme au capital de 7 625 000 €, établissement financier agréé en qualité de société de crédit-bail immobilier, ayant son siège à PARIS (15ème arrondissement), 7-11 quai André-Citroën, identifiée au répertoire SIREN des entreprises sous le numéro 354 073 249, (RCS PARIS)

Portant sur un terrain d'environ 6 781 m<sup>2</sup> (figuré sous liseré bleu sur le plan établi le 6/6/2005 par Monsieur TASSOU, géomètre), à prendre sur le terrain de la Fondation actuellement cadastré section AC numéro 131,

D'une durée de 30 années,

En vue de réaliser une extension sur dix niveaux de l'actuel hôpital, pour une surface calculée dans l'oeuvre d'environ 24 503 m<sup>2</sup>,

- Stipuler que le loyer consistera uniquement en la remise gratuite à la Fondation en fin de bail, des constructions qui auront été édifiées, (les évaluer à la somme de 1 000 000 € en fin de bail),
- Convenir de toutes les charges et conditions de ce bail à construction,
- Obliger la Fondation au transfert de l'actuel permis de construire, de façon à obtenir la cotitularité de cette autorisation de construire par la Fondation et la société DEXIA CLF REGIONS BAIL,
- Faire établir la division cadastrale de la propriété de la Fondation cadastrée AC 131 pour parvenir à individualiser la parcelle remise à bail à construction et parvenir à la publication de cet acte au bureau des hypothèques.

Fait à Suresnes, le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

*certifié conforme*

*(Signature)*

*(Signature)*

*(Signature)*

*(Signature)*



Pièce n° 6

## POUVOIR

Je, soussigné Edward PAGANO, demeurant 25 avenue Maréchal Foch à ST CLOUD (92100), agissant en qualité de Président de JACOBS FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 786.870 Euros, dont le siège social est 86 rue Regnault à PARIS Cedex 13 (75640), immatriculée au SIREN n° 348.922.055 RCS Paris, aux termes des pouvoirs qui m'ont été conférés par Acte collectif en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2013,

délègue à Mme Marie-Thérèse FARINA-DELMAS, Directeur Juridique, dans les limites de l'objet social de la Société JACOBS FRANCE et des procédures existantes, le pouvoir de signer **le courrier faisant part des observations de Jacobs France sur la 1<sup>ère</sup> partie du rapport IGAS RM2013-156P et IGA n°13-017/12-114/04 d'octobre 2013.**

Le présent pouvoir lui est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à PARIS, le 8 Novembre 2013

**Marie-Thérèse FARINA-DELMAS**  
« Bon pour acceptation de pouvoir »  
(Signature du mandataire)

Bon pour acceptation de  
mandat de signature.



**Edward PAGANO**  
« Bon pour pouvoir »  
(Signature du mandant)

Bon pour pouvoir.



## **CONCLUSION DES OBSERVATIONS DE LA MISSION**



## Conclusion des observations de la mission

Les principaux constats de ce troisième et dernier rapport établissent :

- l'opacité de la conduite procédurale et financière du dossier immobilier et plus particulièrement de la construction du nouveau bâtiment, la très forte dérive des coûts, l'absence de définition traçable du projet et de lien entre le projet immobilier et le projet médical, la sous-information sur tous ces sujets du conseil d'administration de l'association et l'absence de questions posées par la plupart des administrateurs notamment sur la dérive des coûts, ainsi que l'absence de respect dans le choix des entreprises des règles posées par l'ordonnance du 6 juin 2005 sur la passation des marchés;
- le financement sur fonds publics, provenant uniquement de l'ARH, de la construction nouvelle pour un montant de 127 M€, qui ne correspond pas à l'engagement initial de l'ARH en 2004 ; la transmission des contrats passés entre DEXIA, la fondation et l'association à l'ARH n'implique pas que celle-ci ait donné son accord à ce montage, d'autant que les différents dossiers transmis n'indiquent pas que ce montage est déséquilibré au détriment de l'hôpital et vise à permettre à la fondation d'obtenir à court terme la propriété du nouveau bâtiment ; au surplus, l'apport en garantie à Dexia, par la Fondation sans accord ni même information de l'ARH, des versements annuels de l'ARH à l'hôpital ; l'envoi systématique d'informations inexactes et insincères à l'ARH-ARS sur la réalité des financements ;
- la fragilité dans ces conditions de l'engagement de l'ARH-ARS à financer le bâtiment nouveau, alors que les deux tiers des investissements immobiliers qu'elle finance - près de 210 M€ au total pour la construction et la rénovation - restent aujourd'hui à verser ;
- le très fort enrichissement sur fonds publics de la fondation Maréchal Foch recherché par le montage élaboré, puisque à architecture institutionnelle inchangée, la fondation se verrait remettre à la fin prévue du mandat de gestion de l'association en 2023, voire plus tôt encore, un patrimoine hospitalier enrichi d'un apport public de 227 M€ correspondant aux investissements immobiliers financés par l'ARS à hauteur de 210 M€ et par le conseil général des Hauts-de-Seine à hauteur de 17 M€, auxquels s'ajoutent les équipements hospitaliers et informatiques qui figurent à l'inventaire réalisé en 2012, sans préjudice au 31 mars 2013 des 45 M€ détenus par la fondation et appartenant à l'association
- l'absence de contrepartie tant soit peu proportionnée apportée par la fondation
- les irrégularités, contradictions et clauses léonines au détriment de l'hôpital qui caractérisent globalement les conventions passées entre la fondation et l'association, sous l'égide d'administrateurs cumulant la représentation des deux structures mais construisant en réalité l'enrichissement de la fondation au détriment de l'association
- les failles du consentement de l'association à ces conventions et notamment au montage élaboré avec Dexia, consentement formalisé par des personnes n'ayant pas qualité à ce faire, et vicié puisque l'association ne peut avoir simultanément et valablement souscrit au même moment des engagements contradictoires

- *l'absence d'un cofinancement réel et conséquent du nouveau bâtiment par la fondation contrevenant aux règles d'attribution des subventions Hôpital 2007 ainsi qu'à la vocation explicite de certains legs tel que le legs Trouillet, générateur de forts produits financiers dédiés au financement de constructions pour l'hôpital*
- *la captation par la fondation de legs nommément destinés à l'hôpital, au mépris de la volonté des testateurs, des délibérations du conseil d'administration et des engagements souscrits auprès de la Préfecture. Le constat établi lors du rapport précédent d'un très faible taux d'utilisation - moins de 20% - des dons et legs conformément à leur objet annoncé s'aggrave par le détournement de différents legs de leur destination explicite.*

*Ces constats complètent et amplifient encore les constats établis dans les rapports précédents. Ils documentent le biais structurel apporté à Foch à la gouvernance duale, qui a très gravement lésé depuis 1995 l'intérêt de l'hôpital, tant financièrement, sur la base déjà des sous-investissements antérieurs dont la fondation était coresponsable, que par l'absence prolongée de stratégie pour l'hôpital. Le fonctionnement affiché est celui d'une fondation propriétaire d'un important patrimoine et le mettant « gratuitement » à la disposition de la structure hospitalière. La réalité est que la fondation était propriétaire en 1995 d'un hôpital vétuste et pour partie insalubre, et que les captations juridico-financières successives ont conduit à multiplier ses fonds propres par plus de deux, tout en visant à rendre cette structure privée dépourvue de mission de service public propriétaire d'un ensemble hospitalier mis aux normes et agrandi sur fonds publics. De graves irrégularités ont été commises pour y parvenir, et les intérêts de l'hôpital n'ont pas même été défendus par la plupart de ses administrateurs.*

*Loin de reconnaître au moins pour partie ces responsabilités, les réponses adressées par la fondation Maréchal Foch ainsi que par son trésorier et son trésorier-adjoint n'apportent aucun élément de réponse à la plupart de ces constats, et ne les évoquent même pas. Ainsi, hors les éléments transmis par M. Jean-Claude Hirel, évoqués infra, aucune réponse n'est apportée concernant l'opacité de la conduite procédurale et financière du dossier immobilier, sous l'égide au moins pour partie de la fondation Maréchal Foch et sous la double présidence de M. Georges Dominjon ; aucune réponse n'est apportée concernant le montage juridico-financier passé avec Dexia par la fondation et, pour l'association, par M. Georges Dominjon ou sous sa responsabilité ; aucune réponse n'est apportée concernant les contradictions entre les différentes conventions, le caractère léonin des clauses systématiquement imposées à l'association, les irrégularités de signature de ces conventions, etc. De même, dans la réponse adressée par la fondation au second rapport de la mission, aucune réponse n'était apportée concernant par exemple le circuit différencié de signature utilisé par M. Dominjon dans le cadre du dossier taxe foncière, ou concernant la très forte augmentation des fonds propres de la fondation pendant que l'hôpital s'appauvriissait symétriquement. Les réponses apportées sur les legs sont inexactes. La fondation tente pour l'essentiel de faire diversion en commentant de façon inappropriée (et au surplus agressive) les modalités de travail des inspections générales.*

*Pour l'association, seuls ont répondu M. Jean-Claude Hirel, président jusqu'en janvier 2013, et M. Jean de Ladonchamps, dont la réponse a été mentionnée supra. M. Hirel avait lui-même analysé les plus graves dysfonctionnements et en avait saisi en 2012 le conseil d'administration puis les tutelles. Aucun autre administrateur de l'association n'a donné suite à la demande de transmission d'observations ou d'éléments complémentaires.*

*Le directeur général et le directeur général adjoint ont adressé une réponse commune. Ils ne répondent pas aux constats de fond pour ce qui concerne la responsabilité de la direction de l'hôpital, engagée notamment par la transmission répétée d'informations fausses et insincères à la tutelle. Ils s'attachent par contre à affirmer sans le documenter que l'ARH était informée du montage Dexia et avait donné son accord. Ils n'expliquent pas non plus la non application des règles de passation des marchés fixées par l'ordonnance de 2005 ni l'absence d'alerte de leur part au conseil d'administration de l'association, au moins à partir de 2009, date de fin de la double présidence. Le directeur général adjoint de l'hôpital est responsable, sous des dénominations de poste qui ont évolué, de la gestion financière et comptable de l'hôpital depuis 2001, le directeur général de l'hôpital a été nommé en 2010.*

*Le comité d'entreprise de l'hôpital Foch a fait une lecture attentive du rapport et prend acte des constats. Il apporte le témoignage de sa très forte inquiétude, justifiée tant par le passé, l'hôpital ayant été conduit deux fois au bord de la cessation de paiement et ayant dû mener un lourd plan social, que par le caractère structurel des préjudices portés à l'hôpital. Le comité d'entreprise se préoccupe à juste titre de la gouvernance à venir, et demande que le groupe chargé d'y travailler soit composé de personnalités à même de porter les intérêts de l'hôpital. Cette demande s'inscrit dans le contexte très particulier d'un conseil d'administration dont la plupart des membres ont jusqu'ici failli de fait à leur mission, comme le documentent les procès-verbaux du conseil depuis 1995 (et au surplus dans le contexte d'irrégularités de nomination). Elle est dans ce cadre légitime et de bon sens.*

*Le 8 octobre 2013, le président du Conseil général a adressé à la mission s'agissant des deux premiers rapports un courrier confirmant pour les éléments connus du Conseil général les constats établis, et indiquant que le Département « appuiera et se tient prêt à exercer toute action permettant à l'association de recouvrer les sommes qui lui sont dues ».*

*Le directeur général de l'ARS a répondu à ce troisième et dernier rapport en prenant acte des dysfonctionnements majeurs mis à jour, en soulignant que le recouvrement des fonds dus est indispensable tant pour l'hôpital que pour la bonne utilisation des fonds publics, et en annonçant sa détermination, sur la base de la mission confiée en ce sens dès l'été 2013 par les ministres de tutelle au préfet des Hauts-de-Seine et à l'agence, à tirer toutes les conséquences des constats et recommandations du rapport.*

\*

*La phase « contradictoire » n'a pas conduit la mission à modifier de façon substantielle le contenu du rapport 3, la fondation répondant très peu sur le fond et la plupart des administrateurs de l'association n'apportant aucune réponse.*

*Certains des constats établis par la mission sont susceptibles de constituer des infractions pénales qui imposent à ses membres de saisir le Procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, complémentairement à la saisine effectuée sur la base du rapport remis en juin 2013.*